Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

(JO L 127 du 14.5.2011, p. 6)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Protocole additionnel à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne	L 140	3	14.5.2014
►**M2**	Protocole à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	L 161	3	26.6.2018

▼B

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

▼M1

CROATIE,

▼B

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après les «États membres de l'Union européenne»,

▼B

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ci-après la «Corée»,

d'autre part,

RECONNAISSANT l'existence de longue date, entre eux, d'un partenariat solide reposant sur des principes et des valeurs communs qui trouvent leur expression dans l'accord-cadre;

DÉSIREUX de renforcer davantage les relations économiques étroites qui les unissent dans le cadre de leurs relations générales, et en cohérence avec celles-ci, et convaincus que le présent accord va permettre l'émergence d'une nouvelle conjoncture favorable au développement des échanges commerciaux et des investissements entre les parties;

CONVAINCUS que le présent accord va créer un vaste marché sûr pour les marchandises et les services, ainsi qu'un environnement stable et prévisible pour les investissements, au service de la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur de la charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur du développement durable et convaincus que le commerce international peut contribuer au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, y compris le développement économique, la lutte contre la pauvreté, le plein emploi productif et le travail décent pour tous, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles;

RECONNAISSANT le droit aux parties de prendre les mesures nécessaires pour accomplir les objectifs légitimes de l'action publique en fonction du niveau de protection qu'elles jugent approprié, pour autant que ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination injustifiée ou une restriction déguisée des échanges internationaux, conformément au présent accord;

RÉSOLUS à promouvoir la transparence à l'égard de toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile;

DÉSIREUX d'élever le niveau de vie, de promouvoir la croissance économique et la stabilité, de créer de nouvelles perspectives d'emploi et d'améliorer le bien-être général en libéralisant et en développant les échanges et les investissements entre eux;

SOUCIEUX d'établir des règles claires et mutuellement avantageuses qui s'appliquent aux échanges et aux investissements entre eux, ainsi que de réduire ou d'éliminer les obstacles auxdits échanges et investissements;

▼B

RÉSOLUS à contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial en supprimant les obstacles au commerce au moyen du présent accord, ainsi qu'à éviter de créer de nouvelles entraves aux échanges et aux investissements entre leurs territoires susceptibles de compromettre les avantages découlant du présent accord;

DÉSIREUX de renforcer le développement et le respect du droit et des politiques en matières de travail et d'environnement, de promouvoir les droits élémentaires des travailleurs et le développement durable, ainsi que de mettre en œuvre le présent accord dans le respect de ces objectifs; et

S'APPUYANT sur les droits et obligations mutuels découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait le 15 avril 1994 (ci-après l'«accord sur l'OMC») ainsi que d'autres accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux auxquels ils sont parties contractantes;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

CHAPITRE UN

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objectifs

1. Les parties instituent une zone de libre-échange en ce qui concerne les marchandises, les services et l'établissement, ainsi que les règles s'y rapportant, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:

a) libéraliser et faciliter les échanges de marchandises entre les parties, conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994»);

b) libéraliser le commerce des services et les investissements entre les parties, conformément à l'article V de l'accord général sur le commerce des services (ci-après l'«AGCS»);

c) promouvoir la concurrence au sein de leurs économies, en particulier lorsque les relations économiques entre les parties sont concernées;

d) poursuivre la libéralisation, sur une base mutuelle, des marchés publics des parties;

e) protéger adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle;

▼B

f) contribuer au développement harmonieux et à l'expansion des échanges commerciaux mondiaux en supprimant les obstacles au commerce et en mettant en place un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement;

g) tout en reconnaissant que le développement durable constitue une finalité primordiale, s'engager en faveur du développement du commerce international d'une manière qui contribue à réaliser l'objectif de développement durable, en faisant en sorte que cet objectif soit pris en compte et trouve son expression à tous les niveaux des relations commerciales entre les parties;

h) promouvoir les investissements directs étrangers sans rendre moins strictes ou réduire les normes en matière d'environnement, de travail ou de santé et de sécurité au travail dans l'application et le respect du droit du travail et du droit de l'environnement des parties.

Article 1.2

Définitions générales

Dans l'ensemble du présent accord, on entend par:

les parties, d'une part, l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après la «partie UE») et, d'autre part, la Corée;

l'accord-cadre, l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et les États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 28 octobre 1996, ou tout accord visant à actualiser, modifier ou remplacer celui-ci;

l'accord douanier, l'accord sur la coopération et l'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre la Communauté européenne et la République de Corée, signé à Bruxelles le 10 avril 1997.

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AU MARCHÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES

SECTION A

Dispositions communes

Article 2.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises sur une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément à celui-ci et à l'article XXIV du GATT de 1994.

▼B

Article 2.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce de marchandises ([1]) entre les parties.

Article 2.3

Droit de douane

Aux fins du présent chapitre, est considéré comme droit de douane tout droit ou toute taxe de quelque nature que ce soit, y compris sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire, perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ([2]), à l'exclusion de:

a) toute imposition équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article 2.8 pour toute marchandise similaire au niveau intérieur ou tout article à partir duquel la marchandise importée a été fabriquée ou produite, en tout ou en partie;

b) tout droit institué en application de la législation d'une partie conformément au chapitre trois (Mesures commerciales);

c) toute redevance ou autre taxe instituée en application de la législation d'une partie conformément à l'article 2.10; ou

d) tout droit institué en application de la législation d'une partie conformément à l'article 5 de l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord sur l'agriculture»).

Article 2.4

Classification des marchandises

La classification des marchandises échangées entre les parties est établie dans la nomenclature tarifaire de chaque partie interprétée conformément au Système harmonisé de la convention internationale relative au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983 (ci-après le «SH»).

([1]) Aux fins du présent accord, on entend par «marchandises» les produits au sens du GATT de 1994, sauf indication contraire dans le présent accord.

([2]) Les parties reconnaissent que cette définition est sans préjudice du traitement qu'elles peuvent réserver, conformément à l'accord sur l'OMC, aux échanges commerciaux effectués sur la base de la nation la plus favorisée.

▼B

SECTION B

Élimination des droits de douane

Article 2.5

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie supprime les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie en respectant la liste de l'annexe 2-A.

2. Pour chaque marchandise, le taux de base des droits de douane, auquel les réductions successives doivent être appliquées en vertu du paragraphe 1, est celui qui figure dans les listes de l'annexe 2-A.

3. Si à quelque moment que ce soit, une partie réduit le taux des droits de douane de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée «NPF») après l'entrée en vigueur du présent accord, ledit taux s'applique aux échanges couverts par le présent accord si et aussi longtemps qu'il se situe à un niveau inférieur à celui des droits de douane calculés selon la liste correspondante de l'annexe 2-A.

4. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties entament une consultation, à la demande de l'une des parties, afin d'envisager d'accélérer et d'élargir le champ de l'élimination des droits de douane sur les importations effectuées entre elles. Toute décision prise par les parties au sein du comité «Commerce», à l'issue de telles consultations, concernant l'accélération ou l'élargissement du champ de l'élimination d'un droit de douane applicable à une marchandise remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement déterminés selon les listes de l'annexe 2-A pour la marchandise concernée.

Article 2.6

Statu quo

Sauf disposition contraire du présent accord, y compris les indications explicites dans les listes respectives de chaque partie figurant à l'annexe 2-A, aucune des parties ne peut augmenter les droits de douane existants, ni adopter de nouveaux droits de douane, en ce qui concerne une marchandise originaire de l'autre partie. Chaque partie a cependant la faculté d'augmenter un droit de douane pour atteindre le niveau défini dans la liste correspondante de l'annexe 2-A après une réduction unilatérale.

Article 2.7

Gestion et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Chaque partie gère et met en œuvre les contingents tarifaires fixés à l'appendice 2-A-1 de sa liste de l'annexe 2-A conformément à l'article

▼B

XIII du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, ainsi qu'à l'accord sur les procédures de licences d'importation, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC.

2. Chaque partie veille à ce que:

a) les procédures qu'elle met en œuvre pour gérer ses contingents tarifaires soient transparentes, soient mises à la disposition du public en temps utile, ne soient pas discriminatoires, soient en adéquation avec les conditions prévalant sur les marchés, génèrent le moins de contraintes pour le commerce et tiennent compte des préférences de l'utilisateur final;

b) toute personne d'une partie qui remplit les conditions légales et administratives en vigueur dans la partie importatrice ait le droit de demander à obtenir un contingent tarifaire de la partie concernée et de voir sa demande prise en considération. À moins que les parties n'en conviennent autrement par une décision du comité «Commerce de marchandises», tout opérateur de transformation, détaillant, restaurant, hôtel, distributeur de services alimentaires ou toute institution, ou toute autre personne a le droit de demander que lui soit attribué un contingent tarifaire et de voir sa demande prise en considération. Toute redevance exigée en rémunération de services liés à la demande d'octroi d'un contingent tarifaire est limitée au coût effectif des services rendus;

c) sauf disposition pertinente de l'appendice 2-A-1 de sa liste figurant à l'annexe 2-A, elle n'octroie pas de fraction d'un contingent tarifaire à un groupement de producteurs, ne subordonne par l'octroi d'un contingent tarifaire à l'achat de marchandises de sa production intérieure ou ne limite pas l'octroi d'un contingent tarifaire aux opérateurs de transformation; et

d) elle octroie des contingents tarifaires selon des quantités commercialement viables pour l'expédition et, dans la mesure du possible, selon les quantités demandées par les importateurs. Sauf indication contraire dans les dispositions applicables pour chaque contingent tarifaire et la ligne tarifaire applicable de l'appendice 2-A-1 de la liste de ladite partie figurant à l'annexe 2-A, chaque contingent tarifaire octroyé est valable pour tout article ou mélange d'articles relevant d'un contingent tarifaire donné, indépendamment des spécifications ou du niveau de qualité de l'article ou du mélange en question, et n'est pas subordonné à l'utilisation finale prévue ou à la taille du conditionnement pour l'article ou le mélange en question.

3. Chaque partie désigne les instances responsables de la gestion de ses contingents tarifaires.

4. Chaque partie s'efforce de gérer ses contingents tarifaires d'une manière qui permette aux importateurs d'utiliser pleinement les quantités des contingents tarifaires.

5. Aucune des parties ne peut subordonner la demande ou l'utilisation de contingents tarifaires octroyés à la réexportation de marchandises.

6. À la demande écrite de l'une des parties, les parties entament des consultations concernant la gestion, par une partie, de ses contingents tarifaires.

▼B

7. Sauf disposition contraire de l'appendice 2-A-1 de sa liste figurant à l'annexe 2-A, chaque partie met la totalité de la quantité du contingent tarifaire spécifié dans ledit appendice à la disposition des demandeurs à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour la première année, ainsi qu'à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord pour chaque année suivante. Dans le courant de chaque année, l'autorité de gestion de la partie importatrice publie en temps voulu, sur son site internet spécialement réservé et accessible au public, les taux d'utilisation et les quantités restantes disponibles pour chaque contingent tarifaire.

SECTION C

Mesures non tarifaires

Article 2.8

Traitement national

Chaque partie fait bénéficier les marchandises de l'autre partie du traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 2.9

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Les parties ne peuvent adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction autre que des droits de douanes, des taxes et autres impositions pour l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou pour l'exportation ou la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, conformément à l'article XI du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 2.10

Redevances et autres impositions frappant les importations

Chaque partie veille à ce que toutes les redevances et autres impositions de quelque nature que ce soit [autres que les droits de douane et les éléments qui sont exclus de la définition des droits de douane en application de l'article 2.3, points a), b) et d)] perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation restent proportionnelles au coût approximatif des services rendus, ne soient pas calculées sur une base ad valorem et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises intérieures ou une imposition des importations à des fins fiscales.

Article 2.11

Droits, taxes ou autres redevances et impositions sur les exportations

Les parties ne peuvent maintenir ou instituer des droits, taxes ou autres redevances et impositions perçus à l'exportation ou à l'occasion de

▼B

l'exportation de marchandises vers l'autre partie, ni des taxes, redevances et impositions intérieures sur les marchandises exportées vers l'autre partie qui excèdent celles qui sont appliquées aux marchandises similaires destinées à être vendues sur le marché intérieur.

Article 2.12

Détermination de la valeur en douane

L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord sur la détermination de la valeur en douane») est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis. Les réserves et options prévues à l'article 20 et à l'annexe III, paragraphes 2 à 4, de l'accord sur la détermination de la valeur en douane ne sont pas applicables.

Article 2.13

Entreprises commerciales d'État

1. Les parties affirment leurs droits et obligations existants découlant de l'article XVII du GATT de 1994, de ses notes interprétatives et du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, qui sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Lorsqu'une partie est invitée par l'autre partie à lui fournir des informations concernant des cas individuels d'entreprises commerciales d'État, leur mode de fonctionnement et l'incidence de leurs activités sur le commerce bilatéral, elle doit prendre en compte la nécessité de garantir la plus grande transparence possible, sans préjudice de l'article XVII, paragraphe 4, point d), du GATT de 1994 relatif aux informations confidentielles.

Article 2.14

Élimination des mesures non tarifaires sectorielles

1. Les parties mettent en œuvre leurs engagements concernant les mesures non tarifaires sectorielles relatives aux marchandises conformément aux engagements définis aux annexes 2-B à 2-E.

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties entament une consultation, à la demande de l'une des parties, afin d'envisager d'élargir le champ couvert par leurs engagements en matière de mesures non tarifaires sectorielles relatives aux marchandises.

▼B

SECTION D

Exceptions spécifiques relatives aux marchandises

Article 2.15

Exceptions générales

1. Les parties affirment que leurs droits et obligations existants découlant de l'article XX du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives, qui sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, s'appliquent au commerce de marchandises couvert par le présent accord, mutatis mutandis.

2. Les parties comprennent qu'avant de prendre toute mesure prévue à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, la partie qui souhaite prendre une telle mesure doit fournir à l'autre toutes les informations pertinentes en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les parties peuvent s'entendre sur tout moyen nécessaire pour résoudre le problème. Si aucun accord n'est trouvé dans les trente jours suivant la communication des informations en question, la partie peut appliquer des mesures au sens du présent article à la marchandise concernée. Lorsque des circonstances exceptionnellement graves imposent la prise de mesures immédiates, rendant toute communication d'informations et tout examen préalables impossibles, la partie qui souhaite prendre de telles mesures peut appliquer immédiatement les mesures conservatoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe l'autre partie sur-le-champ.

SECTION E

Dispositions institutionnelles

Article 2.16

Comité «Commerce de marchandises»

1. Le comité «Commerce de marchandises» institué en vertu de l'article 15.2, paragraphe 1, (Comités spécialisés) se réunit à la demande d'une partie ou du comité «Commerce» afin d'examiner toute question liée au présent chapitre; il est composé de représentants des parties.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) promouvoir le commerce de marchandises entre les parties, notamment au moyen de consultations concernant l'accélération et l'élargissement du champ du démantèlement tarifaire, l'élargissement du champ couvert par les engagements en matière de mesures non tarifaires en vertu du présent accord et toute autre question appropriée;

b) examiner les mesures tarifaires et non tarifaires s'appliquant au commerce de marchandises entre les parties et, le cas échéant, saisir le comité «Commerce» en la matière,

▼B

pour autant que ces tâches n'aient pas été dévolues aux groupes de travail constitués en application de l'article 15.3, paragraphe 1 (Groupes de travail).

Article 2.17

Dispositions particulières sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent chapitre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres domaines connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, un défaut de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude, le comité «Douanes» se réunit, à la demande de ladite partie, dans les vingt jours suivant une telle demande afin de tenter de résoudre la situation en urgence. Les consultations menées dans le cadre du comité «Douanes» sont considérées comme remplissant la même fonction que la concertation au sens de l'article 14.3 (Concertation).

CHAPITRE TROIS

MESURES COMMERCIALES

SECTION A

Mesures de sauvegarde bilatérales

Article 3.1

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Si à la suite de la réduction ou de l'élimination de droits de douane en vertu du présent accord, des marchandises originaires d'une partie sont importées sur le territoire de l'autre partie dans des quantités tellement accrues, tant en termes absolus que par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à une industrie intérieure produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes, la partie importatrice peut prendre des mesures au sens du paragraphe 2 dans le respect des conditions et des procédures établies dans la présente section.

2. La partie importatrice peut prendre une mesure de sauvegarde bilatérale visant à:

a) suspendre toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu du présent accord;

b) augmenter le taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:

   i) le taux NPF appliqué à la marchandise concernée à la date de prise de la mesure;

▼B

ii) le taux de base du droit de douane spécifié dans les listes de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), conformément à l'article 2.5, paragraphe 2 (Élimination des droits de douane).

Article 3.2

Conditions et restrictions

1. Toute partie qui ouvre une enquête au sens du paragraphe 2 en informe l'autre partie par écrit et consulte celle-ci le plus tôt possible avant l'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale de manière à permettre l'examen des informations résultant de l'enquête et des échanges de vues sur la mesure envisagée.

2. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par ses autorités compétentes en vertu de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord sur les sauvegardes») et, à cette fin, l'article 3 et l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'accord sur les sauvegardes sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

3. Lors d'une enquête au sens du paragraphe 2, la partie respecte les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes et, à cette fin, l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes clôturent toute enquête de ce type dans un délai d'un an à compter de la date de son ouverture.

5. Les parties s'abstiennent d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale:

a) sauf dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement, et uniquement pendant la période requise à cette fin;

b) pendant une période supérieure à deux ans, nonobstant le fait que le délai d'application peut être prorogé de deux années au plus si les autorités compétentes de la partie importatrice déterminent, en application des procédures spécifiées dans le présent article, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement, et qu'il existe des éléments attestant de l'ajustement de l'industrie concernée, à la condition que la période d'application totale de la mesure de sauvegarde, y compris le délai d'application initial et toute prorogation de celui-ci, ne dépasse pas quatre ans; ou

c) après l'expiration de la période de transition, sauf si l'autre partie y consent.

▼B

6. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est celui qu'il aurait fallu appliquer, en vertu de la liste de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane), si la mesure n'avait pas été prise.

Article 3.3

Mesures provisoires

Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale à titre provisoire si elle établit provisoirement qu'il existe des preuves manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination de droits de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à une industrie intérieure. Toute mesure provisoire est adoptée pour une durée de 200 jours au plus, pendant laquelle la partie doit se conformer aux exigences de l'article 3.2, paragraphes 2 et 3. La partie rembourse rapidement toute augmentation des droits si l'enquête visée à l'article 3.2, paragraphe 2, ne permet pas de conclure que les exigences de l'article 3.1 sont remplies. La durée d'application de toute mesure provisoire est incluse dans la période visée à l'article 3.2, paragraphe 5, point b).

Article 3.4

Compensation

1. Toute partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte l'autre partie de manière à s'entendre sur une compensation appropriée de libéralisation des échanges sous la forme de concessions ayant, en substance, des effets commerciaux équivalents ou correspondant à la valeur des droits supplémentaires censés résulter de la mesure de sauvegarde. La partie concernée prévoit la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours après l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.

2. Si les consultations au sens du paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de s'entendre sur une compensation appropriée de libéralisation des échanges dans les 30 jours à compter de leur commencement, la partie dont les marchandises sont soumises à la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions essentiellement équivalentes à l'égard de la partie qui applique la mesure de sauvegarde.

3. Le droit de suspension prévu au paragraphe 2 n'est pas exercé au cours des 24 premiers mois durant lesquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, pour autant que ladite mesure soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 3.5

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

préjudice grave et menace de préjudice grave, les notions définies à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), de l'accord sur les sauvegardes.

▼B

À cette fin, ledit article 4, paragraphe 1, points a) et b), est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis;

période de transition, une période valable pour une marchandise depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane, selon le cas pour chaque marchandise.

SECTION B

Mesures de sauvegarde en matière agricole

Article 3.6

Mesures de sauvegarde en matière agricole

1. Une partie peut appliquer une mesure sous la forme d'un droit d'importation plus élevé frappant une marchandise agricole originaire visée dans sa liste de l'annexe 3, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 8, si le volume total des importations de cette marchandise durant une année excède un seuil de déclenchement selon les indications de la liste de l'annexe 3.

2. Le droit visé au paragraphe 1 ne peut dépasser le moins élevé des taux suivants: le taux NPF appliqué en vigueur, le taux NPF appliqué la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou le taux de droit fixé dans la liste des parties à l'annexe 3.

3. Les droits appliqués par chaque partie en vertu du paragraphe 1 sont fixés conformément à ses listes de l'annexe 3.

4. Les parties s'abstiennent d'appliquer ou de maintenir une mesure de sauvegarde dans le domaine agricole en vertu du présent article et, dans le même temps, d'appliquer ou de maintenir pour la même marchandise:

a) une mesure de sauvegarde bilatérale en application de l'article 3.1;

b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes;

c) une clause de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

5. Les parties appliquent toute mesure de sauvegarde en matière agricole en toute transparence. Dans les 60 jours suivant l'institution d'une mesure de sauvegarde en matière agricole, la partie appliquant celle-ci le notifie par écrit à l'autre partie et lui fournit les données pertinentes relatives à la mesure. Sur demande écrite de la partie exportatrice, les parties se consultent concernant l'application de la mesure.

▼B

6. La mise en œuvre et le fonctionnement du présent article peuvent faire l'objet de discussions et d'un réexamen au sein du comité «Commerce de marchandises» visé à l'article 2.16 (Comité «Commerce de marchandises»).

7. Les parties s'abstiennent d'appliquer ou de maintenir une mesure de sauvegarde dans le domaine agricole sur une marchandise agricole originaire:

a) si la période définie dans les dispositions de sauvegarde en matière agricole de sa liste de l'annexe 3 a expiré;

b) si la mesure augmente le droit contingentaire pour une marchandise soumise à un contingent tarifaire fixé à l'appendice 2-A-1 de la liste de l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane).

8. Toute expédition de la marchandise en question qui est en cours de route sur la base d'un contrat conclu avant l'institution du droit additionnel au titre des paragraphes 1 à 4 est exemptée de ce droit additionnel, étant entendu qu'elle peut être prise en compte dans le volume des importations de la marchandise en question pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions du paragraphe 1 pendant ladite année.

SECTION C

Mesures de sauvegarde globales

Article 3.7

Mesures de sauvegarde globales

1. Chaque partie conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes. Sauf disposition contraire du présent article, le présent accord ne confère aucun droit supplémentaire ni n'impose aucune obligation nouvelle aux parties en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'accord sur les sauvegardes.

2. À la demande de l'autre partie, et pour autant qu'elle y ait un intérêt substantiel, la partie qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde procède immédiatement à une notification écrite ad hoc de toute information pertinente relative à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde, ainsi que des conclusions provisoires et des conclusions définitives de l'enquête.

3. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel dès lors qu'elle compte parmi les cinq fournisseurs principaux des marchandises importées au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en termes de valeur ou de volume absolu.

4. Les parties ne peuvent appliquer simultanément, sur la même marchandise:

a) une mesure de sauvegarde bilatérale en application de l'article 3.1;

▼B

b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes.

5. Les parties ne peuvent avoir recours au chapitre quatorze (Règlement des différends) pour toute question relative à la présente section.

SECTION D

Mesures antidumping et compensatoires

Article 3.8

Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les parties conservent les droits et obligations découlant de l'article VI du GATT de 1994, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord antidumping»), ainsi que de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord sur les subventions»).

2. Les parties conviennent que les droits antidumping et compensatoires doivent être utilisés dans le respect plein et entier des exigences fixées en la matière par l'OMC et doivent se fonder sur un mécanisme équitable et transparent en ce qui concerne les procédures relatives aux marchandises originaires de l'autre partie. À cette fin, les parties garantissent, dès l'institution de toute mesure provisoire et, en tout état de cause, avant la prise de la décision définitive, la communication complète et cohérente des faits et considérations essentiels motivant la décision d'institution des mesures, sans préjudice des dispositions de l'article 6.5 de l'accord antidumping et de l'article 12.4 de l'accord sur les subventions. Les communications sont effectuées par écrit, en ménageant aux parties un délai suffisant pour formuler leurs observations.

3. Pour que les enquêtes sur les mesures antidumping et compensatoires soient menées à bien le plus efficacement possible, compte tenu en particulier des droits de la défense adéquats, les parties acceptent l'utilisation de la langue anglaise pour les documents soumis dans le cadre de telles enquêtes. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Corée de demander des clarifications rédigées en coréen si:

a) les autorités d'enquête coréennes estiment que le sens des documents soumis aux fins d'une enquête sur des mesures antidumping ou compensatoires n'est pas raisonnablement clair; et

b) la demande est strictement limitée à la partie qui n'est pas raisonnablement claire, aux fins d'une enquête sur des mesures antidumping ou compensatoires.

4. Pour autant que cela n'entraîne pas de retard indu dans la conduite de l'enquête, les parties intéressées peuvent se voir accorder la possibilité d'être entendues de manière à exprimer leur point de vue dans le cadre d'une enquête sur des mesures antidumping ou compensatoires.

▼B

Article 3.9

Notification

1. Après que les autorités compétentes d'une partie ont reçu une demande d'institution de mesures antidumping dûment étayée concernant des importations en provenance de l'autre partie, et dans les quinze jours au moins avant l'ouverture d'une enquête, la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie la réception de ladite demande.

2. Après que les autorités compétentes d'une partie ont reçu une demande d'institution de mesures compensatoires dûment étayée concernant des importations en provenance de l'autre partie, et avant l'ouverture d'une enquête, la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie la réception de ladite demande et prévoit la tenue d'une réunion de consultation de ses autorités compétentes par l'autre partie concernant la demande en question.

Article 3.10

Prise en compte des intérêts publics

Les parties s'efforcent de prendre en compte les intérêts publics avant d'instituer un droit antidumping ou une mesure compensatoire.

Article 3.11

Enquête après la suppression de mesures à l'issue d'un réexamen

Les parties conviennent d'examiner avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'une enquête antidumping concernant une marchandise originaire de l'autre partie lorsqu'il a été mis fin, au cours des douze mois précédents à l'issue d'un réexamen, aux mesures antidumping applicables à cette marchandise. À moins que l'analyse préliminaire avant enquête ne fasse apparaître que les circonstances ont changé, il n'est pas ouvert d'enquête.

Article 3.12

Évaluation cumulative

Lorsque les importations de plusieurs pays font simultanément l'objet d'une enquête pour l'institution de mesures antidumping ou compensatoires, la partie examine avec un soin particulier s'il est opportun de procéder à une évaluation cumulative de l'incidence des importations de l'autre partie à la lumière des conditions de concurrence entre les marchandises importées et des conditions de concurrence entre les marchandises importées et les marchandises intérieures similaires.

Article 3.13

Règle de minimis applicable au réexamen

1. Toute mesure soumise à réexamen conformément à l'article 11 de l'accord antidumping prend fin lorsqu'il est établi que la marge de dumping susceptible d'être à nouveau observée est inférieure au seuil de minimis fixé à l'article 5.8 de l'accord antidumping.

▼B

2. Lors de la détermination de marges individuelles en application de l'article 9.5 de l'accord antidumping, aucun droit n'est institué dans le cas des exportateurs ou producteurs de la partie exportatrice pour lesquels il est déterminé, sur la base de ventes à l'exportation représentatives, que la marge de dumping est inférieure au seuil de minimis fixé à l'article 5.8 de l'accord antidumping.

Article 3.14

Règle du droit moindre

Lorsqu'une partie décide d'instituer une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, le montant du droit en question ne peut dépasser la marge de dumping ou de subvention passible de mesures compensatoires, et doit être inférieur à la marge si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice pour l'industrie intérieure.

Article 3.15

Règlement des différends

Les parties ne peuvent avoir recours au chapitre quatorze (Règlement des différends) pour toute question relative à la présente section.

SECTION E

Dispositions institutionnelles

Article 3.16

Groupe de travail «Coopération en matière de mesures commerciales»

1. Le groupe de travail «Coopération en matière de mesures commerciales» institué en vertu de l'article 15.3, paragraphe 1, (Groupes de travail) est une instance de dialogue pour la coopération en matière de mesures commerciales.

2. Le groupe de travail assume les fonctions suivantes:

a) faire mieux connaître et comprendre les législations, politiques et pratiques de l'autre partie en matière de mesures commerciales;

b) superviser la mise en œuvre du présent chapitre:

c) améliorer la coopération entre les autorités des parties qui sont chargées des questions relatives aux mesures commerciales;

d) offrir aux parties une instance d'échange d'informations sur les questions relatives aux mesures antidumping, aux mesures antisubventions, aux mesures compensatoires et aux sauvegardes;

▼B

e) offrir aux parties une instance de discussion sur d'autres questions pertinentes d'intérêt mutuel, et notamment:

i) les questions internationales relatives aux mesures commerciales, y compris celles ayant trait aux négociations des règles dans le cadre du cycle de Doha à l'OMC; et

ii) les pratiques des autorités compétentes des parties dans le cadre des enquêtes sur les mesures antidumping et compensatoires, telles que l'application des «faits disponibles» et les procédures de vérification; et

f) coopérer sur toute autre question que les parties jugent nécessaire.

3. Le groupe de travail se réunit en principe chaque année et, si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE QUATRE

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 4.1

Confirmation de l'accord OTC

Les parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord OTC»), qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 4.2

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, l'adoption et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux spécifications techniques élaborées par des organismes publics pour les besoins de la production ou de la consommation de tels organismes; ou

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord SPS»).

3. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

▼B

Article 4.3

Coopération conjointe

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes et de faciliter l'accès à leur marché respectif. À cette fin, elles peuvent instituer des dialogues réglementaires aux niveaux tant horizontal que sectoriel.

2. Dans le cadre de leur coopération bilatérale, les parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives de facilitation des échanges consistant notamment à (la liste ci-dessous n'étant pas limitative):

a) renforcer la coopération réglementaire par, entre autres, l'échange d'informations, d'expériences et de données ainsi que la coopération scientifique et technique en vue d'améliorer la qualité et le niveau de leurs règlements techniques et d'exploiter efficacement les ressources réglementaires;

b) s'il y a lieu, simplifier les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité;

c) lorsque les parties en conviennent et s'il y a lieu, par exemple lorsqu'il n'existe pas de norme internationale, éviter les divergences inutiles d'approche en matière de règlements et de procédures d'évaluation de la conformité et s'employer à favoriser la convergence ou l'alignement des règlements techniques; et

d) promouvoir et encourager la coopération bilatérale entre les organisations respectives, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, compétentes en matière de métrologie, de normalisation, d'essai, de certification et d'accréditation.

3. Sur demande, chaque partie prend dûment en considération les propositions de coopération soumises par l'autre partie conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 4.4

Règlements techniques

1. Les parties conviennent de recourir autant que possible aux bonnes pratiques réglementaires prévues dans l'accord OTC. En particulier, les parties conviennent:

a) de s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence qui découlent de l'accord OTC;

b) d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base pour les règlements techniques, y compris les procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque de telles normes internationales constituent un moyen inefficace ou inapproprié de remplir les objectifs légitimes

▼B

poursuivis et, lorsque les normes internationales n'ont pas été utilisées comme base, d'expliquer à l'autre partie, à sa demande, pour quelle raison lesdites normes ont été jugées inefficaces ou inappropriées pour atteindre l'objectif poursuivi;

c) lorsqu'une partie a adopté ou propose d'adopter un règlement technique, de fournir à l'autre partie, à sa demande, les informations disponibles concernant l'objectif, le fondement juridique et la motivation du règlement technique;

d) d'élaborer des mécanismes pour fournir des informations de meilleure qualité sur les règlements techniques (notamment par un site internet public) aux opérateurs économiques de l'autre partie et, en particulier, de communiquer des informations écrites et, s'il y a lieu et si elles sont disponibles, des orientations écrites concernant la manière de se conformer aux règlements techniques à l'intention de l'autre partie ou de ses opérateurs économiques, sur demande et sans retard indu;

e) de tenir dûment compte du point de vue de l'autre partie lorsqu'un aspect de l'élaboration d'un règlement technique est soumis à la consultation publique et, sur demande, de répondre par écrit aux observations formulées par l'autre partie;

f) en ce qui concerne les notifications en application de l'accord OTC, de ménager à l'autre partie un délai d'au moins 60 jours après la notification pour formuler des observations écrites sur la proposition; et

g) de ménager un délai suffisant entre la publication de règlements techniques et leur entrée en vigueur pour que les opérateurs économiques de l'autre partie puissent s'y adapter, sauf en cas de problème urgent ou de menace de problème urgent lié à la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale, et, lorsque cela est possible, de prendre dûment en considération les demandes raisonnables de prorogation du délai prévu pour la formulation des observations.

2. Chaque partie veille à ce que les opérateurs économiques et les autres personnes concernées de l'autre partie aient la possibilité de participer à tout processus formel de consultation publique concernant l'élaboration de règlements techniques, et ce dans des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient ses propres personnes physiques et morales.

3. Chaque partie s'efforce d'appliquer les règlements techniques uniformément et de manière cohérente sur tout son territoire. Si la Corée notifie à la partie UE un problème commercial découlant manifestement de modifications de la législation d'États membres de l'Union européenne que la Corée estime non compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la partie UE met tout en œuvre pour résoudre le problème en temps utile.

▼B

Article 4.5

Normes

1. Les parties confirment les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4.1 de l'accord OTC en vue de faire en sorte que leurs organismes de normalisation acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'annexe 3 de l'accord OTC et tiennent également compte des principes énoncés dans les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1er janvier 1995 [G/TBT/1/rev.8], du 23 mai 2002, section IX (décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord), émanant du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

2. Les parties s'engagent à échanger des informations concernant:

a) l'utilisation qu'elles font des normes en rapport avec les règlements techniques;

b) leurs processus respectifs de normalisation et le degré d'utilisation des normes internationales pour l'établissement de leurs propres normes nationales et régionales;

c) les accords de coopération mis en œuvre par chaque partie en matière de normalisation, par exemple des informations sur les questions de normalisation dans les accords de libre-échange conclus avec des tierces parties.

Article 4.6

Évaluation de la conformité et accréditation

1. Les parties reconnaissent l'existence d'un large éventail de mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre partie, y compris:

a) les accords d'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité en ce qui concerne des règlements techniques spécifiques, qui sont menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre partie;

b) les procédures d'accréditation qui permettent d'habiliter des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre partie;

c) la désignation, par les autorités publiques, d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre partie;

d) la reconnaissance, par une partie, des résultats de procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre partie;

e) des accords non contraignants passés entre organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de chaque partie; et

▼B

f) l'acceptation, par la partie importatrice, de la déclaration de conformité de fournisseurs.

2. Compte tenu en particulier de ce qui précède, les parties s'engagent:

a) à intensifier leurs échanges d'informations sur ces mécanismes et des dispositifs similaires en vue de faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité;

b) à échanger des informations sur les procédures d'évaluation de la conformité, et notamment sur les critères employés pour sélectionner les procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour des produits spécifiques;

c) à échanger des informations sur la politique en matière d'accréditation et à examiner comment recourir de la manière la plus adéquate possible aux normes internationales pour l'accréditation, ainsi qu'aux accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et le Forum international de l'accréditation (IAF); et

d) conformément à l'article 5.1.2 de l'accord OTC, à imposer le respect de procédures d'évaluation de la conformité qui ne sont pas plus strictes qu'il n'est nécessaire.

3. Les principes et procédures établis en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de règlements techniques en vertu de l'article 4.4 en vue d'éviter des obstacles superflus aux échanges et d'assurer la transparence et la non-discrimination s'appliquent également aux procédures obligatoires d'évaluation de la conformité.

Article 4.7

Surveillance du marché

Les parties s'engagent à procéder à des échanges de vues sur les activités de surveillance du marché et de contrôle du respect des réglementations.

Article 4.8

Redevances en matière d'évaluation de la conformité

Les parties réaffirment les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5.2.5 de l'accord OTC, selon lequel les redevances imposées pour l'évaluation obligatoire de la conformité de produits importés doivent être équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents, et s'engagent à appliquer ce principe dans les domaines relevant du présent chapitre.

▼B

Article 4.9

Marquage et étiquetage

1. Les parties prennent acte du point 1 de l'annexe 1 de l'accord OTC, selon lequel un règlement technique peut traiter en partie ou en totalité d'exigences en matière de marquage ou d'étiquetage, et conviennent que lorsque leurs règlements techniques prévoient un marquage ou un étiquetage obligatoire, ils respectent les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC, en vertu desquels les règlements techniques doivent être élaborés de manière à ce qu'ils n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et ne peuvent être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

2. En particulier, les parties conviennent que, lorsqu'une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire de produits:

a) cette partie s'efforce de limiter au minimum les exigences de marquage ou d'étiquetage sauf en ce qui concerne le marquage ou l'étiquetage utile pour les consommateurs ou utilisateurs du produit concerné. Lorsqu'un étiquetage est requis à d'autres fins, par exemple fiscales, une telle exigence est formulée d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime;

b) la partie peut spécifier la forme des étiquetages ou marquages, mais n'exige pas d'approbation, d'enregistrement ou de certification préalable à cet égard. La présente disposition est sans préjudice du droit de la partie d'exiger l'approbation préalable des informations spécifiques à mentionner sur l'étiquetage ou le marquage à la lumière de la réglementation intérieure en vigueur;

c) lorsque la partie impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre un tel numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans tarder et de manière non discriminatoire;

d) la partie est libre d'exiger que les informations figurant sur l'étiquetage ou le marquage soient rédigées dans une langue donnée. Lorsque les parties ont accepté un système international de nomenclature, ce dernier peut également être employé. L'utilisation simultanée d'autres langues n'est pas interdite pour autant que les informations fournies dans les autres langues soient identiques à celles rédigées dans la langue spécifiée ou que les informations fournies dans la langue supplémentaire ne donnent pas de renseignements trompeurs sur le produit; et

e) la partie s'efforce, lorsqu'elle considère que cela n'est pas contraire à la réalisation d'objectifs légitimes en vertu de l'accord OTC, d'accepter les étiquetages non permanents ou détachables ou le marquage ou l'étiquetage incorporé à la documentation accompagnant le produit plutôt que physiquement fixé à celui-ci.

▼B

Article 4.10

Mécanisme de coordination

1. Les parties conviennent de désigner des coordinateurs en matière d'OTC et de se fournir mutuellement des informations adéquates en cas de changement de coordinateur. Les coordinateurs en matière d'OTC travaillent de concert de manière à faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties pour toute question relevant du présent chapitre.

2. Le coordinateur exerce les tâches suivantes:

a) suivre la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre, examiner rapidement toute question soulevée par l'une des parties concernant l'élaboration, l'adoption, l'application et le contrôle du respect de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité et, à la demande de l'une des parties, procéder à des consultations sur toute question relative au présent chapitre;

b) renforcer la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;

c) organiser la tenue de dialogues réglementaires conformément à l'article 4.3;

d) organiser la mise en place de groupes de travail, qui peuvent compter parmi leurs membres ou consulter des experts et des acteurs concernés n'appartenant pas au secteur public, selon ce que les parties conviennent entre elles;

e) échanger des informations sur les évolutions intervenant au sein d'instances régionales et multilatérales ne relevant pas du secteur public en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et

f) réexaminer le présent chapitre à la lumière de tout élément nouveau dans le cadre de l'accord OTC.

3. Les coordinateurs communiquent selon toute méthode convenue et appropriée à l'exercice efficace et efficient de leurs fonctions.

CHAPITRE CINQ

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5.1

Objectif

1. L'objectif du présent chapitre est de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce des mesures sanitaires et phytosanitaires tout en protégeant la vie ou la santé des personnes, des animaux ou en préservant les végétaux sur le territoire des parties.

▼B

2. Le présent chapitre vise en outre à améliorer la coopération entre les parties sur les questions liées au bien-être animal, en tenant compte de différents facteurs tels que la situation de l'industrie de l'élevage de chacune des parties.

Article 5.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une partie qui, directement ou indirectement, peuvent avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties.

Article 5.3

Définition

Aux fins du présent chapitre, on entend par «mesures sanitaires et phytosanitaires» toute mesure au sens de l'annexe A, point 1, de l'accord SPS.

Article 5.4

Droits et obligations

Les parties confirment les droits et obligations existants découlant de l'accord SPS.

Article 5.5

Transparence et échange d'informations

Les parties:

a) veillent à assurer la transparence en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges commerciaux;

b) s'efforcent de mieux connaître les mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie, ainsi que leur application;

c) procèdent à des échanges d'informations sur des questions liées à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties, en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce; et

d) communiquent, à la demande d'une partie, les exigences applicables à l'importation de produits spécifiques.

Article 5.6

Normes internationales

Les parties:

▼B

a) coopèrent, à la demande de l'une des parties, en vue de développer une compréhension commune de l'application des normes internationales dans des domaines qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre elles en vue de réduire autant que possible les effets négatifs sur ces échanges; et

b) coopèrent en vue de l'élaboration de recommandations, de lignes directrices et de normes internationales.

Article 5.7

Conditions à l'importation

1. Les conditions générales en matière d'importation d'une partie s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'autre partie.

2. Des conditions spécifiques supplémentaires à l'importation peuvent être instituées par la partie exportatrice ou des parties de celles-ci sur la base du statut sanitaire ou phytosanitaire de la partie exportatrice ou de parties de celles-ci déterminé par la partie importatrice conformément aux lignes directrices et aux normes de l'accord SPS, de la commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après l'«OIE») et de la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après la «CIPV»).

Article 5.8

Mesures liées à la santé des animaux et l'état des végétaux

1. Les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, conformément aux normes de l'accord SPS, de l'OIE et de la CIPV, et élaborent une procédure appropriée pour la reconnaissance de ces zones, compte tenu des normes, lignes directrices ou recommandations internationales éventuellement pertinentes.

2. Pour déterminer ces zones, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans ces régions.

3. Les parties mettent en place une coopération étroite pour la détermination des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies dans le but d'obtenir des assurances concernant les procédures suivies par chaque partie pour déterminer de telles zones. Les parties s'efforcent d'achever ces actions de renforcement de la confiance dans un délai de deux ans environ à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. L'achèvement, avec succès, de cette coopération pour le renforcement de la confiance mutuelle est confirmé par le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» visé à l'article 5.10.

4. Pour déterminer ces zones, la partie importatrice fonde en principe sa détermination du statut sanitaire ou phytosanitaire de la partie exportatrice ou de parties de celles-ci sur les informations fournies par la

▼B

partie exportatrice conformément aux normes de l'accord SPS, de l'OIE et de la CIPV, et tient compte de la détermination effectuée par la partie exportatrice. À cet égard, si une partie n'accepte pas la détermination effectuée par l'autre partie, elle en expose les raisons et se tient disposée à entamer des consultations.

5. La partie exportatrice fournit des éléments de preuve adéquats pour démontrer de manière objective à la partie importatrice que ces zones sont, et sont susceptibles de rester, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, selon le cas. À cette fin, un accès raisonnable est ménagé à la partie importatrice qui en fait la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 5.9

Coopération en matière de bien-être animal

Les parties:

a) échangent des informations, de l'expertise et des expériences dans le domaine du bien-être animal et adoptent un programme de travail pour de telles activités; et

b) coopèrent à l'élaboration de normes sur le bien-être animal au sein d'instances internationales, en particulier en ce qui concerne l'étourdissement et l'abattage des animaux.

Article 5.10

Comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»

1. Le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» institué en vertu de l'article 15.2, paragraphe 1 (Comités spécialisés), peut:

a) élaborer les procédures et modalités nécessaires en vue de la mise en œuvre du présent chapitre;

b) suivre l'avancement de la mise en œuvre du présent chapitre;

c) confirmer l'achèvement avec succès des actions de renforcement de la confiance visées à l'article 5.8, paragraphe 3;

d) élaborer des procédures pour l'agrément d'établissements de fabrication de produits d'origine animale et, le cas échéant, de sites de production de produits d'origine végétale; et

e) constituer un forum de discussion des problèmes découlant de l'application de certaines mesures sanitaires ou phytosanitaires en vue de trouver d'autres solutions mutuellement acceptables. À cet égard, le comité se réunit en urgence, à la demande d'une partie, pour mener des consultations.

▼B

2. Le comité est constitué de représentants des parties et se réunit une fois par an à une date convenue de concert. Les parties se mettent également d'accord sur le lieu de la réunion. L'ordre du jour est établi de commun accord avant les réunions. Les parties assument la présidence à tour de rôle.

Article 5.11

Règlement des différends

Les parties ne peuvent avoir recours aux dispositions du chapitre quatorze (Règlement des différends) pour toute question relative au présent chapitre.

CHAPITRE SIX

RÉGIME DOUANIER ET FACILITATION DES ÉCHANGES

Article 6.1

Objectifs et principes

Dans le but de faciliter les échanges et de promouvoir la coopération douanière sur une base bilatérale ou multilatérale, les parties acceptent de coopérer, ainsi que d'adopter et d'appliquer leurs exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises sur la base des objectifs et des principes suivants:

a) pour garantir que les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises soient efficaces et proportionnées:

   i) chaque partie adopte ou maintient des procédures douanières accélérées tout en conservant des procédures douanières appropriées de sélection et de contrôle;

   ii) les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit ne sont pas plus lourdes au plan administratif ou restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes;

   iii) chaque partie organise le dédouanement des marchandises en exigeant le minimum de documents et en mettant des systèmes électroniques à la disposition des utilisateurs;

   iv) chaque partie a recours à des technologies de l'information permettant d'accélérer les procédures de mise en libre circulation des marchandises;

   v) chaque partie veille à ce que ses autorités et agences douanières intervenant dans les contrôles aux frontières, y compris pour les questions d'importation, d'exportation et de transit, coopèrent et coordonnent leurs activités; et

   vi) chaque partie prévoit que le recours à des courtiers en douane est facultatif;

▼B

b) les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit reposent sur des normes et instruments internationaux en matière commerciale et douanière que les parties ont acceptés;

i) lorsqu'ils existent, les normes et instruments internationaux en matière commerciale et douanière constituent la base de la fixation des exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit, sauf lorsque de tels normes et instruments s'avèrent inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis; et

ii) les exigences en matière de données et les procédures sont progressivement utilisées et appliquées conformément au modèle des données douanières de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'«OMD») et aux recommandations et lignes directrices de l'OMD s'y rapportant;

c) les exigences et procédures sont transparentes et prévisibles pour les importateurs, les exportateurs et les autres parties concernées;

d) chaque partie consulte, en temps utile, des représentants des opérateurs commerciaux et d'autres acteurs concernés, y compris concernant toute exigence ou procédure significative nouvelle ou modifiée avant son adoption;

e) des principes ou procédures de gestion des risques sont appliqués en vue de centrer les efforts de respect des règles sur les transactions méritant une attention spéciale;

f) les parties coopèrent et échangent des informations en vue de promouvoir l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges convenues en vertu du présent accord; et

g) les mesures de facilitation des échanges n'empêchent pas la réalisation d'objectifs stratégiques légitimes, tels que la protection de la sécurité nationale, la santé et l'environnement.

Article 6.2

Mise en libre circulation de marchandises

1. Chaque partie adopte et applique des exigences et des procédures douanières et commerciales connexes simplifiées et efficaces afin de faciliter les échanges commerciaux entre les parties.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières, ses organes de contrôle aux frontières ou autres autorités compétentes appliquent des exigences et des procédures qui:

▼B

a) prévoient la mise en libre circulation de marchandises dans un délai qui n'excède pas le temps nécessaire pour garantir le respect de la législation et des formalités douanières et commerciales connexes en vigueur. Chaque partie s'emploie à réduire davantage les délais de mise en libre circulation;

b) prévoient le dépôt préalable et, le cas échéant, le traitement d'informations par voie électronique avant l'arrivée physique des marchandises afin de permettre leur mise en libre circulation dès leur arrivée;

c) permettent aux importateurs d'obtenir la mise en libre circulation de marchandises avant la détermination définitive, par ses autorités douanières, et sans préjudice de cette détermination, des droits de douane, taxes et redevances applicables ([1]); et

d) permettent que les marchandises soient mises en libre circulation au lieu de leur arrivée, sans imposer de transfert temporaire vers des entrepôts ou d'autres installations.

Article 6.3

Procédure douanière simplifiée

Les parties s'efforcent d'appliquer des procédures simplifiées d'importation et d'exportation à l'égard des négociants ou des opérateurs économiques qui répondent aux critères spécifiques définis par une partie, en vue de permettre en particulier le dédouanement et la mise en libre circulation plus rapides des marchandises, et notamment le dépôt préalable et le traitement d'informations par voie électronique avant l'arrivée physique des marchandises, un plus faible taux d'inspections physiques et la facilitation des échanges, par exemple des déclarations simplifiées exigeant un minimum de documents.

Article 6.4

Gestion des risques

Chaque partie a recours à des systèmes de gestion des risques, dans la mesure du possible par voie électronique, en vue de procéder à des analyses et ciblages de risques qui permettent aux autorités douanières d'axer les activités d'inspection sur les marchandises à haut risque et qui simplifient le dédouanement et la circulation des marchandises à faible risque. Chaque partie s'inspire, pour élaborer ses procédures de gestion des risques, de la version révisée de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers de 1999 (ci-après la «convention de Kyoto») et des lignes directrices de l'OMD pour la gestion des risques.

([1]) Une partie peut faire obligation aux importateurs de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane, des taxes et des redevances applicables pour l'importation des marchandises concernées.

▼B

Article 6.5

Transparence

1. Chaque partie veille à ce que sa législation, sa réglementation et ses procédures administratives générales en matière douanière ou sur des questions commerciales connexes, ainsi que d'autres exigences s'y rapportant, y compris les redevances et autres taxes, soient aisément accessibles à l'ensemble des parties intéressées, par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment un site internet officiel lorsque cela est possible et réalisable.

2. Chaque partie désigne ou met en place un ou plusieurs points d'information auxquels les personnes intéressées peuvent s'adresser pour toute demande de renseignements concernant des questions douanières ou commerciales connexes.

3. Chaque partie consulte des représentants des opérateurs commerciaux et d'autres acteurs concernés et leur fournit des informations. Ces consultations et informations portent sur toute exigence ou procédure significative nouvelle ou modifiée; la possibilité de formuler des observations est également donnée avant leur adoption.

Article 6.6

Décisions préalables

1. Sur demande écrite d'opérateurs, chaque partie rend des décisions préalables par écrit, par l'intermédiaire de ses autorités douanières, avant l'importation d'une marchandise sur son territoire conformément à sa législation et sa réglementation, en ce qui concerne le classement tarifaire, l'origine ou toute autre question similaire à la discrétion de la partie concernée.

2. Sous réserve des exigences de confidentialité définies dans sa législation et sa réglementation, chaque partie publie, par exemple sur l'internet, ses décisions préalables concernant le classement tarifaire et toute autre question similaire à sa discrétion.

3. En vue de faciliter les échanges commerciaux, les parties incluent dans leurs dialogues bilatéraux des mises à jour régulières concernant les modifications de leur législation sur les questions évoquées aux paragraphes 1 et 2.

Article 6.7

Procédures de recours

1. Chaque partie veille à ce que les personnes concernées aient la possibilité d'introduire un recours à l'encontre des décisions qu'elle rend en matière douanière ainsi que concernant d'autres exigences et procédures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit. Chaque partie peut imposer que ce soit en premier lieu la même instance, l'autorité de tutelle de celle-ci ou une autorité judiciaire qui statue sur de tels recours avant qu'un organe indépendant supérieur soit saisi, comme une autorité judiciaire ou un tribunal administratif.

▼B

2. Si l'organe d'examen lui en fait la demande, le producteur ou l'exportateur peut fournir directement des informations à la partie qui procède à l'examen administratif. Le producteur ou l'exportateur qui fournit des informations peut demander à la partie qui procède à l'examen administratif de traiter ces informations comme confidentielles conformément à sa législation et à sa réglementation.

Article 6.8

Confidentialité

1. Toute information fournie par des personnes ou autorités d'une partie aux autorités de l'autre partie en application des dispositions du présent chapitre est traitée comme étant confidentielle ou à caractère restreint, y compris s'il en est fait la demande conformément à l'article 6.7, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois et réglementations applicables en la matière de la partie qui l'a reçue.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui les reçoit s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir. La personne qui fournit les informations ne formule pas de conditions plus restrictives que celles qui sont applicables en l'espèce dans son système juridique.

3. Les autorités de la partie réceptrice s'abstiennent d'utiliser toute information visée au paragraphe 1 à des fins autres que celles prévues lors de sa communication sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité dont elle émane.

4. Sauf si la personne ou l'autorité dont elles émanent l'ont expressément autorisé, les informations au sens du paragraphe 1 ne sont pas publiées ou divulguées d'une quelque autre manière à l'intention de quiconque, sauf si la législation ou la réglementation de la partie réceptrice l'impose ou l'autorise dans le contexte de procédures judiciaires. La personne ou l'autorité dont émanent les informations en question est avisée d'une telle divulgation, si possible au préalable.

5. Lorsqu'une autorité d'une partie demande des informations en application des dispositions du présent chapitre, elle informe les personnes destinataires de telles demandes de la possibilité d'une divulgation éventuelle dans le contexte de procédures judiciaires.

6. Sauf accord contraire de la personne dont émanent les informations en question, la partie qui les demande utilise, s'il y a lieu, tous les moyens à sa disposition en vertu des lois et des réglementations en vigueur dans la partie concernée pour préserver la confidentialité des informations et protéger les données à caractère personnel lorsqu'un tiers ou d'autres autorités demandent la divulgation desdites informations.

▼B

Article 6.9

Redevances et charges

En ce qui concerne toutes les redevances et charges d'une quelconque nature autres que les droits de douane et les éléments exclus de la définition du droit de douane énoncée à l'article 2.3 (Droits de douane), qui sont perçues à l'importation ou l'exportation:

a) les redevances et charges ne sont instituées que pour des services fournis à l'occasion de l'importation ou de l'exportation en question ou pour toute formalité obligatoire pour une telle importation ou exportation;

b) le montant des redevances et charges n'excède pas le coût approximatif du service fourni;

c) le montant des redevances et charges n'est pas calculé sur une base ad valorem;

d) il n'est pas imposé de redevances et de charges pour les services consulaires;

e) les informations relatives aux redevances et charges sont publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment un site internet officiel lorsque cela est possible et réalisable. Ces informations concernent notamment la raison pour laquelle la redevance ou la charge est due en rapport avec le service fourni, l'autorité responsable, la redevance ou la charge qui sera exigée ainsi que le délai et les modalités de paiement;

f) aucune redevance ou charge nouvelle ou modifiée n'est exigible tant que les informations visées au point e) n'ont pas été publiées ou ne sont pas aisément accessibles.

Article 6.10

Inspections avant expédition

Aucune des parties n'impose le recours à des inspections avant expédition ou leur équivalent.

Article 6.11

Audit a posteriori

Chaque partie donne aux opérateurs la possibilité de bénéficier de l'application d'audits a posteriori efficaces. L'application d'audits a posteriori n'impose aucune contrainte ou exigence indue ou injustifiée aux opérateurs.

Article 6.12

Détermination de la valeur en douane

À l'exception des réserves et options prévues à l'article 20 et à l'annexe III, paragraphes 2 à 4, de l'accord sur la détermination de la valeur en douane, ledit accord est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

▼B

Article 6.13

Coopération douanière

1. Les parties améliorent leur coopération en matière douanière ou dans d'autres domaines connexes.

2. Les parties s'engagent à élaborer des actions de facilitation du commerce en matière douanière en tenant compte des travaux effectués à ce sujet par les organisations internationales. Il peut notamment s'agir de l'expérimentation de nouvelles procédures douanières.

3. Les parties affirment leur volonté de faciliter la circulation légitime de marchandises et partagent leur savoir-faire concernant des mesures visant à améliorer les techniques et procédures douanières ainsi que concernant des systèmes informatiques conformément aux dispositions du présent accord.

4. Les parties s'engagent à:

a) poursuivre, sur la base de normes internationales, l'harmonisation des documents et des éléments d'information utilisés dans les échanges commerciaux dans le but de faciliter les flux d'échanges entre elles dans des matières douanières liées à l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises;

b) intensifier la coopération entre leurs laboratoires douaniers et leurs services scientifiques et à travailler à l'harmonisation des méthodes relatives aux laboratoires douaniers;

c) procéder à des échanges de membres du personnel des services douaniers;

d) organiser conjointement des programmes de formation sur des questions liées aux douanes, à l'intention des fonctionnaires intervenant directement dans les procédures douanières;

e) élaborer des mécanismes efficaces de communication avec les milieux d'affaires et les opérateurs commerciaux;

f) s'entraider, dans la mesure du possible, pour le classement tarifaire, l'évaluation et la détermination de l'origine aux fins du traitement préférentiel de marchandises importées;

g) promouvoir le respect plein et entier et efficace des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, le transit, le transbordement et d'autres procédures douanières, en particulier dans le cas des contrefaçons; et

h) améliorer la sécurité, tout en facilitant les échanges, des conteneurs maritimes et autres chargements de toute provenance qui font l'objet d'une importation, d'un transbordement ou d'un transit sur le territoire des parties. Les parties conviennent que le renforcement et l'élargissement de la coopération poursuivent, sans s'y limiter, les objectifs suivants:

▼B

i) une collaboration visant à renforcer les aspects douaniers en ce qui concerne la sécurisation de la chaîne logistique du commerce international; et

ii) la coordination la plus étroite possible des positions au sein des instances multilatérales où des questions liées à la sécurité des conteneurs peuvent être dûment soulevées et débattues.

5. Les parties reconnaissent que la coopération technique entre elles est essentielle pour favoriser le respect des obligations définies dans le présent accord et pour permettre une facilitation substantielle des échanges commerciaux. Par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, les parties conviennent d'élaborer un programme de coopération technique dans des conditions acceptées de commun accord concernant le champ d'application, le calendrier et le coût des mesures de coopération en matière douanière et dans des domaines connexes.

6. Par l'intermédiaire de leurs administrations douanières respectives et d'autres organes liés aux contrôles aux frontières, les parties examinent les initiatives internationales de facilitation des échanges, y compris notamment les travaux menés en la matière à l'OMC et l'OMD, afin de déterminer dans quels domaines de plus amples actions conjointes pourraient faciliter le commerce entre elles et favoriser la réalisation d'objectifs multilatéraux communs. Les parties s'emploient de concert à définir, dans la mesure du possible, des positions communes au sein des organisations internationales dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, notamment à l'OMC et à l'OMD.

7. Les parties se prêtent mutuellement assistance aux fins de la mise en application et du contrôle du respect du présent chapitre, du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, ainsi que de leurs législations et réglementations douanières respectives.

Article 6.14

Assistance administrative mutuelle en matière douanière

1. Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

2. Les parties ne peuvent avoir recours au chapitre quatorze (Règlement des différends) du présent accord pour toute question relative à l'article 9.1 du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Article 6.15

Points de contact pour les questions douanières

1. Les parties s'échangent les listes des points de contact désignés concernant les questions relatives au présent chapitre et au protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.

▼B

2. Les points de contact s'efforcent de résoudre les problèmes opérationnels relatifs au présent chapitre en se concertant. Si une question ne peut être résolue par les points de contact, le comité «Douanes» visé dans le présent chapitre est saisi.

Article 6.16

Comité «Douanes»

1. Le comité «Douanes» institué en vertu de l'article 15.2, paragraphe 1, (Comités spécialisés) veille au bon fonctionnement du présent chapitre, du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, et examine toute question résultant de leur application. Pour les matières relevant du présent accord, il relève du comité «Commerce» institué en vertu de l'article 15.1, paragraphe 1 (Comité «Commerce»).

2. Le comité «Douanes» est composé de représentants des autorités douanières et d'autres autorités compétentes des parties, qui sont chargés des questions douanières et de facilitation des échanges, de la gestion du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

3. Le comité «Douanes» adopte son règlement intérieur et se réunit chaque année, le lieu de la réunion alternant entre les parties.

4. À la demande d'une partie, le comité «Douanes» se réunit pour discuter et s'efforcer de résoudre tout différend entre les parties sur des questions relevant du présent chapitre, du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, y compris la facilitation des échanges, le classement tarifaire, l'origine des marchandises et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, en particulier en ce qui concerne les articles 7 et 8 du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

5. Le comité «Douanes» est habilité à formuler des résolutions, des recommandations ou des avis qu'il juge nécessaires pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement des mécanismes établis par le présent chapitre, le protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

▼B

CHAPITRE SEPT

COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

SECTION A

Dispositions générales

Article 7.1

Objectif, portée et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs droits et obligations respectifs résultant de l'accord sur l'OMC, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive réciproque du commerce des services et de l'établissement, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme imposant des obligations en matière de marchés publics.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par les pouvoirs publics.

4. Conformément au présent chapitre, chaque partie conserve le droit de réglementer et d'adopter de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs stratégiques légitimes.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

6. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités d'un engagement spécifique prévu dans le présent chapitre et ses annexes ([1]).

Article 7.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «mesure», toute mesure prise par une partie, que ce soit sous la forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, d'action administrative, ou sous toute autre forme;

([1]) Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant d'un engagement spécifique prévu dans le présent chapitre et ses annexes.

▼B

b) «mesure adoptée ou maintenue par une partie», toute mesure arrêtée par:

i) des administrations et gouvernements centraux, régionaux ou locaux; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou gouvernements centraux, régionaux ou locaux;

c) «personne», soit une personne physique soit une personne morale;

d) «personne physique», tout ressortissant de la Corée ou d'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective;

e) «personne morale», toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

f) «personne morale d'une partie»:

i) toute personne morale constituée conformément à la législation, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou de la Corée et dont le siège social, l'administration centrale ([1]) ou le lieu d'activité principal se situe, respectivement, sur le territoire auquel s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur le territoire coréen. Si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire auquel s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur le territoire de la Corée, elle n'est pas considérée comme une personne morale, respectivement, de l'Union européenne ou de la Corée, à moins d'être engagée dans des opérations commerciales substantielles ([2]), respectivement, sur le territoire auquel s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur le territoire coréen; ou

ii) en ce qui concerne l'établissement au sens de l'article 7.9, point a), toute personne morale qui est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de la partie UE ou de la Corée ou par une personne morale de l'Union européenne ou de la Corée au sens du point i).

([1]) On entend par «administration centrale» le siège social principal où sont prises les décisions en dernier ressort.

([2]) Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), la partie UE considère que le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré à l'article 48 du traité CE, est équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles» utilisé à l'article V, paragraphe 6, de l'AGCS. Par conséquent, la partie UE n'étend les bénéfices du présent accord, dans le cas d'une personne morale constituée conformément à la législation coréenne et qui a uniquement son siège social ou son administration centrale sur le territoire de la Corée, que si ladite personne morale a un lien effectif et continu avec l'économie coréenne.

▼B

Une personne morale:

i) est détenue par des personnes de la partie UE ou de la Corée si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ladite partie UE ou de la Corée;

ii) est contrôlée par des personnes de la partie UE ou de la Corée si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;

iii) est affiliée à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle, ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;

g) nonobstant le point f), les compagnies maritimes établies en dehors de la partie UE ou de la Corée et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou de la Corée bénéficient également des dispositions du présent accord si leurs bateaux sont immatriculés conformément à la législation respective de cet État membre de l'Union européenne ou de la Corée et battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de la Corée ([1]);

h) «accord d'intégration économique», un accord opérant une libéralisation substantielle du commerce des services et de l'établissement conformément à l'accord sur l'OMC, et notamment aux articles V et V bis de l'AGCS;

i) «services de réparation et de maintenance des aéronefs», lesdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;

j) «services de systèmes informatisés de réservation» (ci-après les «SIR»), des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

k) «vente et commercialisation de services de transport aérien», la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables; et

l) «fournisseur de services», toute personne qui souhaite fournir ou fournit un service, y compris en qualité d'investisseur.

Article 7.3

Comité «Commerce des services, établissement et commerce électronique»

1. Le comité «Commerce des services, établissement et commerce électronique» établi conformément à l'article 15.2, paragraphe 1, (Comités

([1]) Le présent point ne s'applique pas dans le cas de l'établissement.

▼B

spécialisés) est composé de représentants des parties. Le représentant principal d'une partie auprès du comité est un fonctionnaire de l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent chapitre au sein de ladite partie.

2. Le comité:

a) supervise et analyse la mise en œuvre du présent chapitre;

b) examine les questions relatives au présent chapitre dont il est saisi par une partie; et

c) donne aux autorités compétentes la possibilité de procéder à des échanges d'informations au sujet des mesures prudentielles dans le cadre de l'article 7.46.

SECTION B

Fourniture transfrontalière de services

Article 7.4

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures prises par les parties ayant une incidence sur la fourniture transfrontalière de services dans tous les secteurs à l'exclusion des secteurs suivants:

a) les services audiovisuels ([1]);

b) le cabotage maritime national; et

c) les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que:

i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;

ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;

iii) les services SIR; et

iv) d'autres services auxiliaires des services de transport aérien, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'avions avec pilote et les services de gestion d'aéroport.

2. Les mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontalière de services comprennent des mesures qui ont une incidence sur:

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

b) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;

([1]) L'exclusion des services audiovisuels du champ d'application de la présente section est sans préjudice des droits et obligations découlant du protocole relatif à la coopération culturelle.

▼B

c) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des réseaux ou services dont les parties exigent qu'ils soient offerts au public en général; et

d) la présence, sur le territoire d'une partie, d'un fournisseur de services de l'autre partie.

3. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «fourniture transfrontalière de services» la prestation d'un service:

i) du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie; et

ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

b) «services» tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice des pouvoirs publics; et

c) «service fourni dans l'exercice des pouvoirs publics» tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

Article 7.5

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par la fourniture transfrontalière de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et fixées dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe 7-A.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures que les parties s'abstiennent d'adopter ou de maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe 7-A, se définissent comme suit:

a) les limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ([1]);

b) les limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et

([1]) Le présent point inclut les mesures exigeant des fournisseurs de services de l'autre partie d'avoir un établissement au sens de l'article 7.9, point a), ou de résider sur le territoire d'une partie comme condition pour la fourniture transfrontalière de services.

▼B

c) les limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ([1]).

Article 7.6

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché ont été inscrits à l'annexe 7-A, et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant une partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

Article 7.7

Listes d'engagements

1. Les secteurs libéralisés par chaque partie en vertu de la présente section ainsi que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans les listes d'engagements figurant à l'annexe 7-A.

2. Aucune des parties ne peut adopter, à l'égard de services ou de fournisseurs de services de l'autre partie, de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures plus discriminatoires par rapport au traitement accordé en vertu des engagements spécifiques contractés conformément au paragraphe 1.

([1]) Le présent point ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture transfrontalière de services.

▼B

Article 7.8

Traitement NPF ([1])

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par la présente section ayant une incidence sur la fourniture transfrontalière de services, chaque partie accorde, sauf disposition contraire du présent article, aux services et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays tiers dans le contexte d'un accord d'intégration économique signé après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement accordé par l'une des parties aux services et fournisseurs de services d'une tierce partie en vertu d'un accord d'intégration économique régionale, si et seulement si ledit traitement est octroyé au titre d'engagements sectoriels ou horizontaux pour lesquels l'accord d'intégration économique régionale prévoit des obligations significativement plus contraignantes que celles contractées au titre de la présente section et figurant à l'annexe 7-B.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les obligations découlant du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au traitement accordé:

a) dans le cadre de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers;

b) dans le cadre de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité; ou

c) dans le cadre de mesures bénéficiant d'exemptions NPF énumérées à l'annexe 7-C.

4. Le présent chapitre ne peut être interprété comme empêchant une partie de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités à la zone frontière contiguë, de services qui sont produits et consommés localement.

SECTION C

Établissement

Article 7.9

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «établissement»:

i) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale ([2]); ou

([1]) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme portant extension du champ d'application de la présente section.

([2]) Les termes «constitution» et «acquisition» d'une personne morale englobent également la participation capitalistique à une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

▼B

ii) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation

sur le territoire d'une partie en vue de la réalisation d'une activité économique;

b) «investisseur», toute personne qui souhaite exercer ou qui exerce une activité économique par l'implantation d'un établissement ([1]);

c) «activité économique», toute activité à caractère économique, à l'exclusion des activités effectuées dans l'exercice des pouvoirs publics, c'est-à-dire des activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

d) «filiale d'une personne morale d'une partie», une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale de ladite partie; et

e) «succursale d'une personne morale», un établissement qui n'a pas la personnalité juridique, qui a l'apparence de la permanence, comme l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et qui est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces tiers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

Article 7.10

Champ d'application

Afin d'améliorer l'environnement d'investissement, et notamment les conditions d'établissement entre les parties, la présente section s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'établissement ([2]) dans l'ensemble des secteurs d'activité économique, à l'exception des secteurs suivants:

a) les industries extractives, les industries manufacturières et la transformation ([3]) des combustibles nucléaires;

([1]) Dans les cas où l'activité économique n'est pas exercée directement par une personne morale mais par d'autres formes d'établissement, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, l'investisseur – y compris la personne morale – n'en bénéficie pas moins, grâce à un tel établissement, du traitement prévu pour les investisseurs en vertu du présent accord. Ce traitement est accordé à l'établissement par lequel l'activité économique est exercée et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties de l'investisseur situées hors du territoire où l'activité économique est exercée.

([2]) Le présent chapitre ne s'applique pas à la protection de l'investissement, en dehors du traitement découlant de l'article 7.12, y compris les procédures de règlement des différends investisseur-État.

([3]) Il demeure entendu que la transformation des combustibles nucléaires couvre l'ensemble des activités visées dans la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique élaborée par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 4, CITI Rév. 3.1, 2002, code 2330.

▼B

b) la fabrication et le commerce des armes, munitions et matériels de guerre ([1]);

c) les services audiovisuels ([2]);

d) le cabotage maritime national; et

e) les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;

ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;

iii) les services SIR; et

iv) d'autres services auxiliaires des services de transport aérien, tels que les services d'assistance en escale, les services de location d'avions avec pilote et les services de gestion d'aéroport.

Article 7.11

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement, chaque partie accorde aux établissements et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et fixées dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe 7-A.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures que les parties s'abstiennent d'adopter ou de maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de leur territoire, sauf disposition contraire de l'annexe 7-A, se définissent comme suit:

a) les limitations concernant le nombre d'établissements, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques;

b) les limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) les limitations concernant le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ([3]);

([1]) Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

([2]) L'exclusion des services audiovisuels du champ d'application de la présente section est sans préjudice des droits et obligations découlant du protocole relatif à la coopération culturelle.

([3]) Les points a) à c), ne couvrent pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

▼B

d) les limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux;

e) les mesures qui limitent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquelles un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique; et

f) les limitations concernant le nombre total de personnes physiques, autres que le personnel clé ou les stagiaires de niveau postuniversitaire au sens de l'article 7.17, qui peuvent être employées dans un secteur particulier, ou qu'un investisseur peut employer et qui sont nécessaires pour l'exercice d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

Article 7.12

Traitement national ([1])

1. Dans les secteurs visés à l'annexe 7-A, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux établissements et investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires.

2. Une partie peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 en accordant aux établissements et investisseurs de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des établissements et investisseurs d'une partie par rapport aux établissements et investisseurs similaires de l'autre partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant une partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des établissements ou investisseurs concernés.

Article 7.13

Listes d'engagements

1. Les secteurs libéralisés par chaque partie en vertu de la présente section ainsi que les limitations concernant l'accès aux marchés et le

([1]) Le présent article s'applique aux mesures régissant la composition du conseil d'administration d'un établissement, notamment des exigences en matière de nationalité et de résidence.

▼B

traitement national applicables aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont visés dans les listes d'engagements figurant à l'annexe 7-A.

2. Aucune des parties ne peut adopter, à l'égard des établissements et investisseurs de l'autre partie, de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures plus discriminatoires par rapport au traitement accordé en vertu des engagements spécifiques contractés conformément au paragraphe 1.

Article 7.14

Traitement NPF ([1])

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par la présente section ayant une incidence sur l'établissement, chaque partie accorde, sauf disposition contraire du présent article, aux établissements et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux établissements et investisseurs similaires de tout pays tiers dans le contexte d'un accord d'intégration économique signé après l'entrée en vigueur du présent accord ([2]).

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement accordé par l'une des parties aux établissements et investisseurs d'une tierce partie en vertu d'un accord d'intégration économique régionale, si et seulement si ledit traitement est octroyé en application d'engagements sectoriels ou horizontaux pour lesquels l'accord d'intégration économique régionale prévoit des obligations significativement plus contraignantes que celles contractées au titre de la présente section et figurant à l'annexe 7-B.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les obligations découlant du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au traitement accordé:

a) dans le cadre de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers;

b) dans le cadre de tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité; ou

c) dans le cadre de mesures bénéficiant d'une exemption NPF figurant à l'annexe 7-C.

4. Le présent chapitre ne peut être interprété comme empêchant une partie de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités à la zone frontière contiguë, de services qui sont produits et consommés localement.

([1]) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme portant extension du champ d'application de la présente section.

([2]) L'obligation énoncée dans le présent paragraphe ne s'applique pas à la protection de l'investissement non couverte par le présent chapitre, y compris les dispositions relatives aux procédures de règlement des différends investisseur-État.

▼B

Article 7.15

Autres accords

Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme:

a) limitant les droits des investisseurs des parties à bénéficier de tout traitement plus favorable prévu dans un accord international relatif aux investissements, existant ou futur, auquel un État membre de l'Union européenne et la Corée sont parties; et

b) dérogeant aux obligations juridiques internationales des parties en vertu d'accords qui octroient aux investisseurs des parties un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord.

Article 7.16

Réexamen du cadre juridique applicable aux investissements

1. En vue de la libéralisation progressive des investissements, les parties réexaminent le cadre juridique applicable aux investissements ([1]), les conditions et les flux d'investissements entre elles, en conformité avec les engagements pris dans le cadre d'accords internationaux, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers ensuite.

2. Dans le contexte du réexamen évoqué au paragraphe 1, les parties examinent tout obstacle à l'investissement éventuellement rencontré et entament des négociations en vue d'y remédier, dans le but d'approfondir les dispositions du présent chapitre, y compris en ce qui concerne les principes généraux de protection des investissements.

SECTION D

Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles

Article 7.17

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de personnel clé, de stagiaires de niveau postuniversitaire, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants soumis à l'article 7.1, paragraphe 5.

2. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «personnel clé» toute personne physique qui est employée par une personne morale d'une partie, autre qu'un organisme sans but lucratif, et qui est responsable de la création ou des bons contrôle, administration et fonctionnement d'un établissement. Le personnel clé

([1]) Il inclut le présent chapitre ainsi que les annexes 7-A et 7-C.

▼B

comprend les visiteurs en déplacement d'affaires responsables de la création d'un établissement et les personnes transférées par leur société;

i) les «visiteurs en déplacement d'affaires» sont des personnes physiques employées comme cadres supérieurs qui sont responsables de la création d'un établissement. Ils n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte; et

ii) les «personnes transférées temporairement par leur société» sont des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou en ont été des partenaires (autrement qu'en tant qu'actionnaires majoritaires) pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement dans un établissement (y compris les filiales, succursales ou sociétés affiliées) situé sur le territoire de l'autre partie. Les personnes physiques concernées appartiennent à l'une des catégories suivantes:

Cadres supérieurs

Personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale, qui assurent au premier chef la gestion de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent ou qui sont placées sous leur contrôle général et qui, notamment:

A) dirigent l'établissement, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

B) supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion; et

C) engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

Experts

Personnes physiques employées par une personne morale qui possèdent des connaissances exceptionnelles essentielles concernant la production, l'équipement de recherche, les techniques ou la gestion de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée;

b) «stagiaire de niveau postuniversitaire» une personne physique qui a été employée par une personne morale d'une partie pendant au moins un an, qui possède un diplôme universitaire et qui est transférée temporairement dans un établissement sur le territoire de l'autre partie à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise [1];

[1] L'établissement d'accueil peut être tenu de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien une formation d'un niveau équivalent à un diplôme universitaire.

▼B

c) «vendeur de services aux entreprises» une personne physique qui représente un fournisseur de services d'une partie et qui veut entrer temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour ce fournisseur. Ils n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;

d) «fournisseur de services contractuel» une personne physique employée par une personne morale d'une partie qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat valable en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services ([1]); et

e) «professionnel indépendant» une personne physique assurant la fourniture d'un service et établie en tant que travailleur indépendant sur le territoire d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat valable en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant sa présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services ([2]).

Article 7.18

Personnel clé et stagiaires de niveau postuniversitaire

1. Pour chaque secteur libéralisé conformément à la section C et soumis aux éventuelles réserves visées à l'annexe 7-A, chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie de transférer dans leurs établissements des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces employés fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires de niveau postuniversitaire au sens de l'article 7.17. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires de niveau postuniversitaire sont limités à une période maximale de trois ans pour les personnes transférées temporairement par leur société ([3]), de 90 jours sur toute période de douze mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires ([4]) et d'un an pour les stagiaires de niveau postuniversitaire.

2. Pour chaque secteur libéralisé conformément à la section C, les mesures qu'une partie s'abstient de maintenir ou d'adopter, sauf disposition contraire de l'annexe 7-A, se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut transférer en tant que personnel clé ou stagiaires de niveau

([1]) Le contrat de prestation de services visé au présent point doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.
([2]) Le contrat de prestation de services visé au présent point doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.
([3]) Une partie peut autoriser une prorogation du délai accordé conformément aux lois et à la réglementation en vigueur sur son territoire.
([4]) Ce paragraphe est sans préjudice des droits et obligations découlant d'accords bilatéraux d'exemption de visa conclus entre la Corée et l'un des États membres de l'Union européenne.

▼B

postuniversitaire dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires ([1]).

Article 7.19

Vendeurs de services aux entreprises

Pour chaque secteur libéralisé conformément à la section B ou C moyennant les éventuelles réserves visées à l'annexe 7-A, chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises pour une période maximale de 90 jours sur toute période de douze mois ([2]).

Article 7.20

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Les parties réaffirment leurs obligations respectives résultant des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants.

2. Deux ans au plus tard après la conclusion des négociations conformément à l'article XIX de l'AGCS et à la déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC, le comité «Commerce» adopte une décision contenant une liste d'engagements concernant l'accès, pour les fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants d'une partie, au territoire de l'autre partie. En tenant compte des résultats de ces négociations dans le cadre de l'AGCS, les engagements sont mutuellement avantageux et significatifs au plan commercial.

SECTION E

Cadre réglementaire

Sous-section A

Dispositions d'application générale

Article 7.21

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher une partie d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.

([1]) Sauf disposition contraire de l'annexe 7-A, aucune partie ne peut exiger qu'un établissement nomme, aux postes d'encadrement supérieur, des personnes physiques d'une nationalité déterminée ou résidant sur son territoire.

([2]) Cet article est sans préjudice des droits et obligations découlant d'accords bilatéraux d'exemption de visa conclus entre la Corée et l'un des États membres de l'Union européenne.

▼B

2. Les parties encouragent les organismes professionnels représentatifs compétents sur leur territoire respectif à élaborer conjointement et à transmettre au comité «Commerce» des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, afin que les fournisseurs de services et les investisseurs dans les secteurs des services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'autorisation, la concession de licences, les activités et la certification des fournisseurs de services et des investisseurs dans les secteurs des services, en particulier de services professionnels, y compris l'obtention de licences temporaires.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe 2, le comité «Commerce» l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa conformité avec le présent accord.

4. Lorsque, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, une recommandation au sens du paragraphe 2 est jugée conforme au présent accord et qu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des parties, celles-ci négocient, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle (ci-après «ARM») des exigences, qualifications, licences et autres réglementations en vue de mettre en œuvre ladite recommandation.

5. Tout accord de ce type doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, à l'article VII de l'AGCS.

6. Le groupe de travail «ARM» institué en vertu de l'article 15.3, paragraphe 1, (Groupes de travail) relève du comité «Commerce» et est composé de représentants des parties. Afin de faciliter les tâches visées au paragraphe 2, le groupe de travail se réunit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

a) Le groupe de travail examine, en ce qui concerne les services en général et, s'il y a lieu, pour certains services en particulier, les questions suivantes:

   i) les procédures permettant d'encourager les organismes représentatifs concernés sur leur territoire respectif à examiner leur intérêt en matière de reconnaissance mutuelle; et

   ii) les procédures visant à encourager l'élaboration de recommandations sur la reconnaissance mutuelle par les organismes représentatifs concernés.

b) Le groupe de travail fait office de point de contact pour les questions relatives à la reconnaissance mutuelle soulevées par des organismes professionnels concernés de l'une ou l'autre partie.

Article 7.22

Transparence et informations confidentielles

1. Les parties répondent rapidement, par l'intermédiaire des mécanismes mis en place en application du chapitre douze (Transparence), à toute demande d'informations spécifiques adressée par l'autre partie concernant:

▼B

a) des accords ou arrangements internationaux, notamment concernant la reconnaissance mutuelle, qui se rapportent ou ont une incidence sur des questions relevant du présent chapitre; et

b) des normes et critères liés à l'octroi de licences et à la certification de fournisseurs de services, y compris des informations sur l'organisme réglementaire ou autre adéquat à consulter concernant de tels normes et critères. Ces normes et critères comprennent des exigences en matière d'études effectuées, d'examen, d'expérience, de conduite et d'éthique, de développement professionnel et de recertification, de champ d'activité, de connaissances au plan local et de protection des consommateurs.

2. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

3. Les autorités réglementaires de chaque partie publient les exigences en vigueur, y compris en matière de documents requis, pour soumettre une demande relative à la fourniture de services.

4. Sur sollicitation de l'intéressé, l'autorité réglementaire de la partie concernée informe celui-ci des suites réservées à sa demande. Si ladite autorité a besoin d'informations supplémentaires, elle en fait part au candidat sans tarder.

5. En cas de refus d'une demande, l'autorité réglementaire compétente communique, dans la mesure du possible, les raisons de son refus au candidat concerné sur sollicitation de celui-ci.

6. Une autorité réglementaire d'une partie rend une décision administrative concernant une demande complète d'un investisseur ou d'un fournisseur de services transfrontaliers de l'autre partie en vue de la fourniture d'un service dans un délai de 120 jours et notifie rapidement cette décision au candidat. Une demande n'est réputée complète qu'une fois que toutes les auditions en la matière ont été effectuées et que toutes les informations requises ont été reçues. S'il n'est pas possible de rendre la décision dans les 120 jours, l'autorité réglementaire le fait savoir sans tarder au candidat et s'efforce de rendre sa décision dans un délai raisonnable ensuite.

Article 7.23

Réglementation intérieure

1. Dans les cas où une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service ou pour l'établissement lorsqu'un engagement spécifique a été contracté, les autorités compétentes d'une partie informent le candidat, dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, des suites

▼B

réservées à celle-ci. Sur sollicitation du candidat, les autorités compétentes de la partie concernée fournissent sans retard indu des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

2. Chaque partie maintient ou institue des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais toute décision administrative relative à l'établissement, la fourniture transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de déterminer des mesures correctives appropriées. Lorsque ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties veillent à ce que ces procédures permettent de procéder effectivement à un réexamen objectif et impartial.

3. Afin de garantir que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions relatives à l'octroi de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, tout en reconnaissant le droit de réglementer et d'introduire de nouvelles règles sur la fourniture de services en vue d'atteindre des objectifs de politique publique, chaque partie veille, de manière appropriée pour chaque secteur, que de telles mesures:

a) reposent sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; et

b) dans le cas de procédures d'octroi de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

4. Le présent article est modifié, s'il y a lieu, à l'issue de consultations entre les parties, afin d'incorporer dans le présent accord les résultats des négociations menées en vertu de l'article VI, paragraphe 4, de l'AGCS ou les résultats de toute négociation similaire au sein d'autres instances multilatérales auxquelles les parties participent, dès leur prise d'effet.

Article 7.24

Gouvernance

Chaque partie fait en sorte, dans la mesure du possible, de garantir la mise en œuvre et l'application sur son territoire de normes reconnues au plan international en matière de régulation et de surveillance du secteur des services financiers et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il s'agit notamment des «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des «Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance» approuvées le 3 octobre 2003 à Singapour par l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, des «Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, de l'«Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale» de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE»), de la «Déclaration du G20 sur la transparence et l'échange d'information à des fins fiscales», ainsi que des «Quarante recommandations sur le blanchiment des capitaux» et des «Neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme» du groupe d'action financière.

▼B

Sous-section B

Services informatiques

Article 7.25

Services informatiques

1. En libéralisant le commerce des services informatiques conformément aux dispositions des sections B à D, les parties s'accordent sur les descriptions énoncées aux paragraphes ci-après.

2. La division 84 de la CPC ([1]), le code des Nations unies qui désigne les services informatiques et les services connexes, recouvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes, y compris les logiciels, définis comme le jeu d'instructions nécessaires pour faire fonctionner les ordinateurs et les faire communiquer (avec leur développement et leur réalisation), le traitement et le stockage de données ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques, ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et l'informatique en grille consistent tous en une combinaison de fonctions de base.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet, comprennent tous les services concernant:

a) la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la détection (dépistage) et la correction d'erreurs, la mise à jour, le support et l'assistance technique ou la gestion en ce qui concerne les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs;

b) les logiciels, ainsi que la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la détection (dépistage) et la correction d'erreurs, la mise à jour, l'adaptation, la maintenance, le support et l'assistance technique, la gestion ou l'utilisation en ce qui concerne les logiciels;

c) le traitement, le stockage, l'hébergement de données ou les services de base de données;

d) l'entretien et la réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; ou

e) les services de formation du personnel des clients, en rapport avec les logiciels, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs, et non classés ailleurs.

([1]) La «CPC» est la Classification centrale des produits établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC prov, 1991.

▼B

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), notamment par des moyens électroniques. Les parties reconnaissent qu'il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (un service bancaire, par exemple), et que dans de tels cas, le service principal ou de contenu ne relève pas de la division 84 de la CPC.

Sous-section C

Services postaux et de courrier

Article 7.26

Principes réglementaires

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, dans le but de garantir le jeu de la concurrence en ce qui concerne les services postaux et de courrier non réservés dans le cadre d'un monopole au sein de chaque partie, le comité «Commerce» définit les principes du cadre réglementaire applicables à ces services. Ces principes ont pour objet des questions telles que les pratiques anticoncurrentielles, le service universel, les licences individuelles et la nature de l'autorité réglementaire ([1]).

Sous-section D

Services de télécommunications

Article 7.27

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section définit les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications de base ([2]) autres que la radiodiffusion, libéralisés conformément aux sections B à D du présent chapitre.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «services de télécommunications», tous les services consistant à transmettre et recevoir des signaux électromagnétiques, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir un contenu destiné à être transporté sur les réseaux de télécommunications;

b) «service public de transport des télécommunications», tout service de télécommunications qu'une partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général;

([1]) Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme étant destinée à modifier le cadre réglementaire de l'organisme actuel qui, en Corée, réglemente les fournisseurs privés de services de messagerie lors de l'entrée en vigueur du présent accord.

([2]) Ils comprennent les services énumérés aux postes a) à g) de la rubrique C «Services de télécommunications» du point 2 «Services de communication» du document MTN/GNS/W/120.

▼B

c) «réseau public de transport de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus;

d) «autorité réglementaire», dans le secteur des télécommunications, la ou les instances chargées de la réglementation des télécommunications au sens de la présente sous-section;

e) «installations essentielles», les installations d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications:

i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

f) «fournisseur principal», dans le secteur des télécommunications, un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché;

g) «interconnexion», la liaison avec des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec des utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services d'un autre fournisseur, pour lesquels des engagements spécifiques sont contractés;

h) «service universel», l'ensemble de services qui doivent être mis à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur situation géographique et à un prix abordable ([1]);

i) «utilisateur final», un consommateur final ou un abonné d'un service public de transport de télécommunications, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de services publics de transport de télécommunications;

j) «non discriminatoire», un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de transport de télécommunications dans des circonstances semblables; et

k) «portabilité du numéro», la faculté qu'ont les utilisateurs finaux de services publics de transport de télécommunications de conserver, au même lieu géographique, les mêmes numéros de téléphone sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité en cas de passage d'un fournisseur de services publics de transport de télécommunications à un autre de la même catégorie.

([1]) Le champ d'application et la mise en œuvre du service universel sont déterminés par chaque partie.

▼B

Article 7.28

Autorité réglementaire

1. Les autorités réglementaires pour les services de télécommunications sont juridiquement distinctes et opérationnellement indépendantes de tout fournisseur de services de télécommunications.

2. L'autorité réglementaire doit disposer des compétences suffisantes pour réglementer le secteur des services de télécommunications. Les tâches que l'autorité réglementaire doit assumer sont rendues publiques dans une forme claire et facilement accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plus d'une instance.

3. Les décisions des autorités réglementaires et les procédures que celles-ci appliquent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

Article 7.29

Autorisation de fournir des services de télécommunications

1. La fourniture de services est, dans la mesure du possible, autorisée moyennant une procédure d'autorisation simplifiée.

2. Une licence peut être requise pour tenir compte des questions d'attribution de fréquences, de numéros et de droits de passage. Les conditions d'obtention de ces licences sont rendues publiques.

3. Lorsqu'une licence est requise:

a) tous les critères en matière de licences et le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence sont rendus publics;

b) les raisons du refus d'une licence sont communiquées par écrit au candidat, à sa demande; et

c) les droits de licence [1] requis par une partie pour l'octroi d'une licence n'excèdent pas les coûts administratifs normalement exposés pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre des licences applicables [2].

Article 7.30

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

Des mesures appropriées sont arrêtées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal,

[1] Les droits de licence n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

[2] Le présent point prend effet au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Chaque partie veille à ce que les droits de licence soient institués et appliqués de manière non discriminatoire dès l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B

d'adopter ou de poursuivre des pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel ([1]);

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels;

c) à ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur des installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 7.31

Interconnexion

1. Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport de télécommunications sur son territoire donnent, directement ou indirectement sur le même territoire, aux fournisseurs de services publics de transport de télécommunications de l'autre partie la possibilité de négocier une interconnexion. Les accords d'interconnexion doivent en principe être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les entreprises concernées.

2. Les autorités réglementaires veillent à ce que les fournisseurs qui obtiennent des informations d'autres entreprises pendant le processus de négociation des accords d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

3. L'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires, ainsi que selon une qualité non moins favorable que celle prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou pour les services similaires de ses filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs liés aux coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

([1]) Ou compression des marges, pour la partie UE.

▼B

4. Les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal sont rendues publiques.

5. Les fournisseurs principaux mettent à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion, soit leur offre d'interconnexion de référence ([1]).

Article 7.32

Portabilité du numéro

Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services publics de transport de télécommunications sur son territoire, hormis les fournisseurs de services de voix par le protocole de l'internet, offrent la portabilité du numéro dans la mesure des possibilités techniques, selon des modalités et à des conditions raisonnables.

Article 7.33

Affectation et utilisation de ressources limitées

1. Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation de ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les droits de passage, sont appliquées de manière objective, transparente, non discriminatoire et dans les délais prévus.

2. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

Article 7.34

Service universel

1. Chaque partie est en droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel.

2. Ces obligations ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit également être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par chaque partie.

Article 7.35

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit la confidentialité des télécommunications effectuées au moyen d'un réseau public de transport de télécommunications et de services de télécommunications accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes, sans restriction du commerce des services.

([1]) Chaque partie met en œuvre cette obligation conformément à sa législation applicable en la matière.

▼B

Article 7.36

Règlement des différends en matière de télécommunications

Réclamation

1. Chaque partie veille à ce que:

a) les fournisseurs de services puissent saisir une autorité réglementaire ou une autre instance compétente de la partie concernée en vue de régler tout différend entre des fournisseurs de services ou entre des fournisseurs de services et des utilisateurs ayant trait à des questions relevant de la présente sous-section; et

b) en cas de différend entre fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications ayant trait aux droits et obligations découlant de la présente sous-section, une autorité réglementaire concernée rende, à la demande de l'une des parties au différend, une décision contraignante tendant à sa résolution dans le meilleur délai possible et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable.

Recours et contrôle juridictionnel

2. Tout fournisseur de services dont les intérêts juridiquement protégés sont lésés par une décision d'une autorité réglementaire:

a) est en droit de contester ladite décision devant une instance de recours ([1]). Si l'instance de recours n'est pas de nature judiciaire, ses décisions doivent toujours être motivées par écrit et leur réexamen par une autorité judiciaire impartiale et indépendante doit également être prévu. Les décisions des instances de recours sont appliquées de manière effective; et

b) est en droit d'obtenir un contrôle juridictionnel de la décision par une autorité judiciaire impartiale et indépendante de la partie. Aucune partie ne peut autoriser qu'une demande de contrôle juridictionnel constitue un motif de non-respect de la décision de l'autorité réglementaire, à moins que l'instance judiciaire concernée ne suspende la décision en question.

Sous-section E

Services financiers

Article 7.37

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services financiers libéralisés conformément aux sections B à D.

([1]) Dans le cas de différends opposant des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services et des utilisateurs, l'instance de recours est indépendante des parties au litige.

▼B

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

«service financier», tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les activités ci-après:

a) services d'assurance et services connexes:

i) assurance directe (y compris coassurance):

A) sur la vie;

B) autre que sur la vie;

ii) réassurance et rétrocession;

iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

b) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

i) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

ii) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

iii) crédit-bail;

iv) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et de débit, chèques de voyage et traites;

v) garanties et engagements;

vi) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

B) devises;

C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

▼B

D) instruments sur taux d'échange et sur taux d'intérêt, y compris swaps, accords de taux à terme;

E) valeurs mobilières négociables; et

F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris encaisse métallique;

vii) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;

viii) courtage monétaire;

ix) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

x) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

xi) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs; et

xii) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points i) à xi), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

«fournisseur de services financiers», toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques;

«entité publique»:

a) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement chargés de l'exécution de fonctions publiques ou d'activités de service public, à l'exclusion de toute entité ayant principalement pour activité de fournir des services financiers à des conditions commerciales; ou

b) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions;

▼B

«nouveau service financier», un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie.

Article 7.38

Exception prudentielle ([1])

1. Chaque partie peut adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles ([2]), des mesures tendant:

a) à protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers; et

b) à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Les mesures ne peuvent être plus rigoureuses que nécessaire pour atteindre leur objectif et, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux autres dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées de manière à se soustraire aux obligations ou engagements découlant, pour chaque partie, de ces dispositions.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

4. Sans préjudice d'autres moyens de régulation prudentielle du commerce transfrontalier de services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontaliers de l'autre partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 7.39

Transparence

Les parties reconnaissent que la transparence des réglementations et des politiques régissant les activités des fournisseurs de services financiers est importante pour faciliter l'accès des fournisseurs étrangers de tels

([1]) Aux fins du présent accord, on entend par «mesure prudentielle» toute mesure appliquée aux fournisseurs de services financiers établis sur le territoire d'une partie qui ne sont pas réglementés ni soumis au contrôle de l'autorité de surveillance financière de cette partie. Il demeure entendu que toute mesure de cet ordre est prise conformément au présent article.

([2]) On entend par «raisons prudentielles» la préservation de la sécurité, de la bonne santé, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers individuels.

▼B

services aux marchés de chaque partie, ainsi que l'exercice de leurs activités sur ces marchés. Chaque partie s'engage à promouvoir la transparence réglementaire en matière de services financiers.

Article 7.40

Organismes réglementaires autonomes

Lorsqu'une partie exige l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association pour que les fournisseurs de services financiers de l'autre partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie en question, ou lorsque cette partie accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie fait en sorte que lesdites entités respectent les obligations énoncées aux articles 7.6, 7.8, 7.12 et 7.14.

Article 7.41

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

Article 7.42

Nouveaux services financiers

Chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire la possibilité de fournir tout nouveau service financier que la partie autorise ses propres fournisseurs de services financiers à offrir, dans des circonstances similaires et en vertu du droit applicable sur son territoire, à la condition que la mise en œuvre du nouveau service n'exige pas l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification d'une législation existante. Une partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le service peut être fourni et peut soumettre la fourniture du service à autorisation. Si une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 7.43

Traitement des données

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord et, en tout état de cause, au plus tard à la date de prise d'effet d'engagements similaires découlant d'autres accords d'intégration économique:

▼B

a) chaque partie autorise les fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, aux fins de leur traitement si celui-ci est nécessaire aux opérations ordinaires desdits fournisseurs de services financiers; et

b) chaque partie, réaffirmant son engagement ([1]) en faveur de la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles, prend des mesures de sauvegarde adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

Article 7.44

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, sauf dans les cas où la réglementation interne de la partie concernée autorise que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la partie concernée ou de ses entités publiques, sauf dans les cas où la réglementation interne de la partie concernée autorise que ces activités soient exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.

Article 7.45

Règlement des différends

1. Sauf disposition contraire du présent article, le chapitre quatorze (Règlement des différends) s'applique au règlement des différends en matière de services financiers relevant exclusivement du présent chapitre.

([1]) Il demeure entendu que cet engagement fait référence aux droits et libertés énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les lignes directrices pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (adoptées par la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990), ainsi que les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données (adoptées par le Conseil de l'OCDE le 23 septembre 1980).

▼B

2. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce» établit une liste de 15 personnes. Chaque partie propose cinq candidats et, par ailleurs, les parties choisissent également cinq personnes qui ne sont des ressortissants d'aucune des parties pour qu'ils assument la présidence du groupe d'arbitrage. Les personnes en question sont spécialisées ou ont de l'expérience du droit ou de la pratique des services financiers, y compris concernant la régulation des fournisseurs de tels services, et respectent l'annexe 14-C (Code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs).

3. Lorsque des membres du groupe sont choisis par tirage au sort conformément aux articles 14.5, paragraphe 3 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), 14.9, paragraphe 3 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), 14.10, paragraphe 3 (Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage), 14.11, paragraphe 4 (Mesures temporaires en cas de non-conformité), 14.12, paragraphe 3 (Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité après la suspension des obligations), 6.1, 6.3 et 6.4 (Remplacement) de l'annexe 14-B (Règles de procédure en matière d'arbitrage), la sélection est opérée dans la liste établie en application du paragraphe 2.

4. Nonobstant l'article 14.11, lorsqu'un groupe d'arbitrage constate qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure litigieuse a une incidence sur le secteur des services financiers et sur tout autre secteur, la partie requérante peut suspendre l'octroi d'avantages, dans le secteur des services financiers, ayant un effet équivalent à celui de la mesure dans son secteur des services financiers. Lorsqu'une telle mesure n'a d'incidence que sur un secteur autre que celui des services financiers, la partie requérante ne peut suspendre l'octroi d'avantage dans le secteur des services financiers.

Article 7.46

Reconnaissance

1. Une partie peut reconnaître les mesures prudentielles de l'autre partie visant à déterminer comment les mesures qu'elle met en œuvre concernant les services financiers sont appliquées. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement entre les parties ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie qui est signataire d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1 passé avec une tierce partie, que ce soit à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou ultérieurement, ménage à l'autre partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

▼B

Sous-section F

Services de transport maritime international

Article 7.47

Champ d'application, définitions et principes

1. La présente sous-section établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international conformément aux sections B à D.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «transport maritime international», les opérations multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plusieurs modes de transport, avec une partie maritime et sous un document de transport unique, y compris, à cet effet, le droit de conclure des contrats directement avec des entreprises proposant d'autres modes de transport;

b) «services de manutention du fret maritime», les activités exercées par des sociétés d'armeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'armeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

i) du chargement et du déchargement des navires;

ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

iii) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement;

c) «services de dédouanement» (ou encore «services d'agence en douane»), les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

d) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», les activités consistant à stocker des conteneurs dans les zones portuaires en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions; et

e) «services d'agence maritime», les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

i) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales; et

▼B

ii) la représentation de la compagnie, organisant les escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international:

a) les parties appliquent effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et

b) chaque partie accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie, ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

4. En appliquant ces principes, les parties:

a) n'introduisent pas des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des tierces parties concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et n'activent pas de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents;

b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale et tout obstacle administratif, technique ou autre susceptible d'entraver le libre jeu d'une concurrence équitable, de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les fournisseurs de services maritimes internationaux de l'autre partie à avoir un établissement sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles accordées à ses propres fournisseurs de services ou à ceux de tout pays tiers, selon celles qui sont les plus avantageuses, conformément aux conditions spécifiées dans sa liste d'engagements.

6. Chaque partie met à disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants:

a) pilotage;

b) remorquage et assistance prêtée par un remorqueur;

c) embarquement de provisions;

d) embarquement de combustibles et d'eau;

▼B

e) collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage;

f) services de la capitainerie;

g) aides à la navigation; et

h) services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

SECTION F

Commerce électronique

Article 7.48

Objectif et principes

1. Les parties, reconnaissant que le commerce électronique génère des perspectives en matière de commerce et de croissance économique, qu'il importe de prévenir les obstacles à son utilisation et à son développement et que l'accord sur l'OMC est applicable aux mesures ayant trait au commerce électronique, conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions liées au commerce électronique en vertu du présent chapitre.

2. Les parties conviennent que le développement du commerce électronique doit être pleinement compatible avec les normes internationales de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans le commerce électronique.

3. Les parties conviennent de ne pas instituer de droits de douane sur les livraisons sous forme électronique ([1]).

Article 7.49

Coopération sur les aspects réglementaires

1. Les parties dialoguent sur les questions réglementaires liées au commerce électronique, notamment en ce qui concerne:

a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services transfrontaliers de certification;

b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations;

c) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées;

([1]) L'inclusion des dispositions relatives au commerce électronique dans le présent chapitre est sans préjudice de la position de la Corée en ce qui concerne la qualification des livraisons par voie électronique comme relevant du commerce des services ou des marchandises.

▼B

d) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique;

e) le développement de la dématérialisation du commerce;

f) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.

2. Le dialogue peut inclure l'échange d'informations sur les législations respectives des parties en la matière ainsi que sur la mise en œuvre desdites législations.

SECTION G

Exceptions

Article 7.50

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'établissement ou à la fourniture transfrontalière de services, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ([1]);

b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs intérieurs ou la fourniture ou la consommation intérieure de services;

d) nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;

e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;

ii) à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;

iii) à la sécurité;

([1]) L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

▼B

f) incompatibles avec les articles 7.6 et 7.12, pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou le recouvrement équitables et efficaces ([1]) d'impôts directs sur les activités économiques, les investisseurs ou fournisseurs de services de l'autre partie.

CHAPITRE HUIT

PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 8.1

Paiements courants

Les parties s'engagent à autoriser, sans aucune restriction, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre résidents des parties, conformément aux statuts du Fonds monétaire international.

Article 8.2

Mouvements de capitaux

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, les parties s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation des capitaux en ce qui concerne les investissements directs réalisés conformément à la législation du pays de destination, les investissements et autres opérations libéralisées conformément au chapitre sept (Commerce de services, établissement et commerce électronique) ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces capitaux et de tout bénéfice en découlant.

([1]) Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable et efficace d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

a) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en fonction des éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;

b) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;

c) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;

d) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;

e) distinguent les investisseurs et fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux;

f) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant dans ce paragraphe et la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

▼B

2. Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, les parties garantissent, en ce qui concerne les transactions non visées au paragraphe 1 relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, conformément à la législation du pays de destination, la libre circulation, par des investisseurs de l'autre partie, de capitaux se rapportant, entre autres:

a) aux crédits liés à des transactions commerciales, y compris la fourniture de services à laquelle participe un résident de l'une des parties;

b) à des prêts et crédits financiers; ou

c) à la participation capitalistique à une personne morale lorsque le but n'est pas d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, les parties s'abstiennent d'adopter de nouvelles restrictions aux mouvements de capitaux entre les résidents des parties et de rendre les modalités en vigueur plus restrictives.

4. Les parties peuvent se concerter en vue de faciliter davantage la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir les objectifs du présent accord.

Article 8.3

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;

b) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention d'infractions pénales, de pratiques trompeuses et frauduleuses, ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux conséquences d'une non-exécution de contrats (faillite, insolvabilité et protection des droits des créanciers);

ii) aux mesures adoptées ou maintenues en vue de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie;

iii) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés;

▼B

iv) à l'information financière ou à la comptabilité des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de régulation financière; ou

v) à assurer le respect des ordonnances ou décisions dans le cadre de recours administratifs ou judiciaires.

Article 8.4

Mesures de sauvegarde

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change ([1]) de la Corée ou d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne, les parties concernées ([2]) peuvent prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires ([3]) en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas six mois ([4]).

2. Le comité «Commerce» est immédiatement informé de l'adoption de toute mesure de sauvegarde et, le plus rapidement possible, du calendrier prévu pour sa suppression.

CHAPITRE NEUF

MARCHÉS PUBLICS

Article 9.1

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment les droits et obligations qui leur incombent en vertu de l'accord relatif aux marchés publics figurant à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«AMP de 1994») ainsi que leur intérêt à

([1]) On entend notamment par «graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change», de graves difficultés liées à la balance des paiements ou à la situation financière extérieure; les mesures de sauvegarde prévues au présent article ne s'appliquent pas en ce qui concerne les investissements directs étrangers.

([2]) L'Union européenne ou les États membres de l'Union européenne, ou la Corée.

([3]) En particulier, les mesures de sauvegarde prévues dans le présent article doivent être appliquées de telle façon qu'elles:
a) ne soient pas confiscatoires;
b) ne constituent pas un régime de taux de change double ou multiple;
c) n'influencent pas d'une autre façon la capacité des investisseurs de dégager un rendement conforme aux lois du marché sur le territoire de la partie qui a arrêté les mesures de sauvegarde sur les actifs concernés par les restrictions;
d) préviennent tout préjudice non nécessaire aux intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre partie;
e) soient appliquées de manière temporaire et soient progressivement supprimées à mesure que la situation ayant conduit à leur institution s'améliore;
f) soient rapidement publiées par les autorités compétentes responsables de la politique de change.

([4]) Tant que perdurent les circonstances constatées à l'époque de l'adoption initiale des mesures de sauvegarde ou de mesures équivalentes, l'application des mesures de sauvegarde peut être prolongée pour une seule période de six mois par la partie concernée. Cependant, en cas de circonstances extrêmes et exceptionnelles amenant la partie concernée à souhaiter une nouvelle prolongation de la période d'application des mesures de sauvegarde, celle-ci se concerte avec l'autre partie préalablement à la mise en œuvre de toute prolongation envisagée.

▼B

développer davantage les perspectives commerciales bilatérales liées aux marchés publics de chaque partie.

2. Les parties confirment qu'il est dans leur intérêt mutuel de promouvoir la libéralisation internationale des marchés publics, dans le contexte du système de commerce international fondé sur des règles. Les parties continuent de coopérer au réexamen prévu à l'article XXIV:7 de l'AMP de 1994, ainsi qu'au sein d'autres instances internationales appropriées.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme dérogeant aux droits et obligations incombant à chaque partie en vertu de l'AMP de 1994, ou de tout accord le remplaçant.

4. En ce qui concerne l'ensemble des marchés publics couverts par le présent chapitre, les parties appliquent le texte provisoirement arrêté de la révision de l'AMP ([1]) (ci-après «l'AMP révisé»), exception faite des éléments suivants:

a) le traitement le plus favorable accordé aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre partie [article IV, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de l'AMP révisé];

b) le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement (article V de l'AMP révisé);

c) les conditions de participation (article VIII, paragraphe 2, de l'AMP révisé), qui sont remplacées par la disposition suivante: «ne peut pas imposer la condition que, pour participer à un marché ou se voir attribuer un marché, le fournisseur d'une partie ait préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante de l'autre partie ou que le fournisseur justifie d'une expérience professionnelle préalable sur le territoire de la partie concernée, sauf si cela est essentiel pour satisfaire aux prescriptions du marché»;

d) les institutions (article XXI de l'AMP révisé); et

e) les dispositions finales (article XXII de l'AMP révisé).

5. Aux fins de l'application de l'AMP révisé conformément au paragraphe 4:

a) le terme «accord» utilisé dans l'AMP révisé signifie «chapitre», sauf en ce qui concerne les expressions «pays qui n'est pas partie au présent accord», signifiant «États non parties», et «partie à l'accord», signifiant «partie»;

b) le terme «autres parties» utilisé dans l'AMP révisé signifie «l'autre partie»; et

([1]) Figurant dans le document «Negs 268(Job No [1].8274)» de l'OMC, du 19 novembre 2007.

▼B

c) le terme «le comité» utilisé dans l'AMP révisé signifie «le groupe de travail».

Article 9.2

Champ d'application

1. Les marchés publics qui relèvent des dispositions du présent chapitre sont tous les marchés publics qui sont couverts par les annexes de chaque partie à l'AMP de 1994 et les notes qui y sont éventuellement jointes, y compris toute modification ou remplacement.

2. Aux fins du présent accord, les contrats de type «construction-exploitation-transfert» (ci-après «contrats BOT») et les concessions de travaux publics, au sens de l'annexe 9, sont soumis aux dispositions de l'annexe 9.

Article 9.3

Groupe de travail «Marchés publics»

Le groupe de travail «Marchés publics» institué en vertu de l'article 15.3, paragraphe 1, (Groupes de travail) se réunit, comme convenu d'un commun accord ou à la demande d'une partie, en vue:

a) d'examiner les questions relatives aux marchés publics ainsi qu'aux contrats BOT ou aux concessions de travaux publics dont il est saisi par une partie;

b) d'échanger des informations concernant les perspectives de marchés publics ainsi que de contrats BOT ou de concessions de travaux publics dans chaque partie; et

c) d'examiner toute autre question liée au fonctionnement du présent chapitre.

CHAPITRE DIX

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

Dispositions générales

Article 10.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs sur le territoire des parties;

b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

▼B

Article 10.2

Nature et portée des obligations

1. Les parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui figure à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC (ci-après l'«accord sur les ADPIC»). Les dispositions du présent chapitre complètent et précisent les droits et obligations liant les parties à l'accord sur les ADPIC.

2. Aux fins du présent accord, les droits de propriété intellectuelle désignent:

a) les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur en matière de logiciels et de bases de données, et les droits voisins;

b) les droits liés aux brevets;

c) les marques;

d) les marques de services;

e) les dessins et modèles;

f) les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;

g) les indications géographiques;

h) les espèces végétales; et

i) la protection des renseignements non divulgués.

3. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967) (ci-après la «convention de Paris»).

Article 10.3

Transfert de technologie

1. Les parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur leurs pratiques et leurs politiques ayant une incidence sur le transfert de technologie, tant sur leur territoire respectif qu'avec des pays tiers. Sont notamment concernées les mesures visant à faciliter la circulation de l'information, les partenariats entre entreprises, l'octroi de licences et la sous-traitance. Une attention particulière est accordée aux conditions nécessaires à la création, dans les pays de destination, d'un environnement approprié et propice aux transferts de technologie, notamment en ce qui concerne le développement du capital humain et l'encadrement juridique.

2. Chaque partie prend les mesures qui conviennent pour prévenir ou contrôler les pratiques ou conditions d'octroi de licences en rapport avec les droits de propriété intellectuelle qui sont susceptibles de nuire aux transferts internationaux de technologie et qui constituent un abus, par les titulaires, de leurs droits de propriété intellectuelle.

▼B

Article 10.4

Épuisement des droits

Les parties sont libres d'établir leur propre régime concernant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

SECTION B

Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

Sous-section A

Droits d'auteur et droits voisins

Article 10.5

Protection octroyée

Les parties observent les articles suivants:

a) les articles 1er à 22 de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) (ci-après dénommée la «convention de Rome»);

b) les articles 1er à 18 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) (ci-après dénommée la «convention de Berne»);

c) les articles 1er à 14 du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'«OMPI») sur le droit d'auteur (1996) (ci-après le «TDA»); et

d) les articles 1er à 23 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) (ci-après le «TIEP»).

Article 10.6

Durée de validité des droits d'auteur

Chaque partie s'assure que, lorsque la durée de la protection d'une œuvre est calculée sur la base de la vie d'une personne physique, cette durée soit au moins égale à la vie de l'auteur et 70 ans après le décès de celui-ci.

Article 10.7

Organismes de radiodiffusion

1. Les droits d'organismes de radiodiffusion expirent au moins 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

▼B

2. Aucune partie ne peut autoriser la retransmission de signaux de télévision (terrestres, par câble ou par satellite) sur l'internet sans l'autorisation du ou des titulaires des droits, le cas échéant, du contenu du signal et du signal lui-même ([1]).

Article 10.8

Coopération en matière de gestion collective des droits

Les parties s'efforcent d'encourager leurs sociétés de gestion collective respectives à prendre des arrangements en vue de faciliter, de part et d'autre, l'accès au contenu et son échange entre les parties et d'assurer le transfert mutuel des redevances liées à l'utilisation des œuvres des parties ou d'autres objets protégés par des droits d'auteur. Les parties s'efforcent d'atteindre un niveau élevé de rationalisation et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'exécution des tâches de leurs sociétés de gestion respectives.

Article 10.9

Radiodiffusion et communication au public

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «radiodiffusion», la transmission, par le moyen des ondes radioélectriques, de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la «radiodiffusion» lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement; et

b) «communication au public», la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins du paragraphe 5, le terme «communication au public» comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

2. Chaque partie prévoit, pour les artistes interprètes ou exécutants, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation.

3. Chaque partie prévoit un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public.

([1]) Aux fins du présent paragraphe, la retransmission, sur le territoire d'une partie, sur un réseau fermé et défini d'abonnés qui n'est pas accessible de l'extérieur de ce territoire ne constitue pas une retransmission sur l'internet.

▼B

4. Chaque partie prévoit, dans sa législation, que la rémunération équitable unique est réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les parties peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

5. Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la rediffusion de leurs émissions;

b) la fixation de leurs émissions; et

c) la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. C'est à la législation interne de l'État où la protection de ce droit est revendiquée qu'il revient de déterminer les conditions d'exercice de ce droit.

Article 10.10

Droits de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art

Les parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur les pratiques et politiques concernant le droit de suite. Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, les parties entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la faisabilité de l'instauration d'un droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art en Corée.

Article 10.11

Limitations et exceptions

Les parties peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux titulaires du droit visé aux articles 10.5 à 10.10 dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit.

Article 10.12

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

▼B

2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la fourniture de services qui:

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection;

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection;

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection;

de toute mesure technique efficace.

3. Aux fins du présent accord, on entend par «mesure technique» toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la législation de chaque partie. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Chaque partie peut prévoir des exceptions et des limitations aux mesures d'exécution des paragraphes 1 et 2 conformément à sa législation et aux accords internationaux pertinents visés à l'article 10.5.

Article 10.13

Protection de l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants:

a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; ou

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu du présent accord dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,

en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur prévu par la législation de la partie.

▼B

2. Aux fins du présent accord, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par le présent accord, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

3. Le paragraphe 2 s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé par le présent accord.

Article 10.14

Disposition transitoire

La Corée s'acquitte pleinement des obligations énoncées aux articles 10.6 et 10.7 dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sous-section B

Marques

Article 10.15

Procédure de dépôt

L'Union européenne et la Corée mettent en place un système de dépôt de marques en vertu duquel les raisons d'un refus de déposer une marque sont communiquées par écrit et éventuellement par courriel au demandeur, qui a la possibilité de contester ce refus et d'intenter un recours en justice contre un refus définitif. L'Union européenne et la Corée prévoient également la possibilité, pour une partie intéressée, de soulever des objections à des demandes de dépôt de marques. L'Union européenne et la Corée créent une base de données électronique publique des demandes de dépôt et des dépôts de marques.

Article 10.16

Accords internationaux

L'Union européenne et la Corée respectent le traité sur le droit des marques (1994) et font tous les efforts raisonnables pour respecter le traité de Singapour sur le droit des marques (2006).

Article 10.17

Exceptions aux droits conférés par une marque

Chaque partie prévoit l'utilisation loyale de termes descriptifs à titre d'exception limitée aux droits conférés par une marque et peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition qu'elles tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

▼B

Sous-section C

Indications géographiques [1] [2]

Article 10.18

Reconnaissance d'indications géographiques pour les produits agricoles, les produits alimentaires et les vins

1. Après avoir examiné la loi sur le contrôle de qualité des produits agricoles, ainsi que ses modalités d'exécution, en ce qui concerne le dépôt, le contrôle et la protection d'indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires en Corée, l'Union européenne conclut que cette loi est conforme aux éléments énoncés au paragraphe 6.

2. Après avoir examiné le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil, ainsi que ses modalités d'exécution, en ce qui concerne le dépôt, le contrôle et la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires dans l'Union européenne, et le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil portant organisation commune du marché du vin, la Corée conclut que ces actes législatifs sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.

3. Après avoir examiné un résumé des cahiers des charges des produits agricoles et alimentaires correspondant aux indications géographiques de Corée énumérées à l'annexe 10-A, qui ont été enregistrées par la Corée en vertu de la loi visée au paragraphe 1, l'Union européenne s'engage à protéger les indications géographiques de la Corée énumérées à l'annexe 10-A selon le niveau de protection prévu au présent chapitre.

4. Après avoir examiné un résumé des cahiers des charges des produits agricoles et alimentaires correspondant aux indications géographiques de l'Union européenne énumérées à l'annexe 10-A, qui ont été enregistrées par l'Union européenne en vertu de la législation visée au paragraphe 2, la Corée s'engage à protéger les indications géographiques de l'Union européenne énumérées à l'annexe 10-A selon le niveau de protection prévu au présent chapitre.

5. Le paragraphe 3 s'applique aux indications géographiques relatives aux vins en ce qui concerne les indications géographiques ajoutées en vertu de l'article 10.24.

---

[1] Dans la présente sous-section, on entend par «indication géographique»:
   a) les indications géographiques, appellations d'origine, vins de qualité produits dans une région spécifique et vins de table avec indication géographique visés dans le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, le règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, le règlement (CEE) nº 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 et le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, ou les dispositions remplaçant ces règlements;
   b) les indications géographiques couvertes par la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) et la loi coréenne sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008).

[2] La protection d'une indication géographique au titre de la présente sous-section ne préjuge pas des autres dispositions du présent accord.

▼B

6. L'Union européenne et la Corée conviennent des éléments suivants pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques visées aux paragraphes 1 et 2:

a) un registre répertoriant les indications géographiques protégées sur leurs territoires respectifs;

b) une procédure administrative permettant de vérifier que les indications géographiques identifient un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de l'une ou l'autre partie, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

c) l'obligation, pour une dénomination enregistrée, de correspondre à un ou des produits spécifiques pour lesquels est prévu un cahier des charges qui ne peut être modifié qu'au moyen d'une procédure administrative en bonne et due forme;

d) des dispositions en matière de contrôle s'appliquant à la production;

e) des dispositions juridiques prévoyant qu'une dénomination enregistrée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant le produit agricole ou alimentaire conforme à la spécification correspondante; et

f) une procédure d'objection qui permet de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs des dénominations, que celles-ci soient protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle ou pas.

Article 10.19

Reconnaissance des indications géographiques spécifiques pour les vins ([1])**, les vins aromatisés** ([2]) **et les spiritueux** ([3])

1. En Corée, les indications géographiques de l'Union européenne figurant à l'annexe 10-B sont protégées pour les produits les utilisant

([1]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «vins» les produits relevant de la catégorie 22.04 du SH et qui:
   a) sont conformes au règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, au règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 et au règlement (CE) nº 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009, ou à la législation les remplaçant;
   b) sont conformes à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) et à la loi coréenne sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008).

([2]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «vins aromatisés» les produits relevant de la catégorie 22.05 du SH qui:
   a) sont conformes au règlement (CEE) nº 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991, ou à la législation le remplaçant;
   b) sont conformes à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) et à la loi coréenne sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008).

([3]) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «spiritueux» les produits relevant de la catégorie 22.08 du SH qui:
   a) sont conformes au règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 et au règlement (CEE) nº 1014/90 de la Commission du 24 avril 1990, ou à la législation le remplaçant;
   b) sont conformes à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) et à la loi coréenne sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008).

▼B

conformément à la législation de l'Union européenne relative aux indications géographiques.

2. Dans l'Union européenne, les indications géographiques de Corée figurant à l'annexe 10-B sont protégées pour les produits les utilisant conformément à la législation coréenne relative aux indications géographiques.

Article 10.20

Droit d'utilisation

Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

Article 10.21

Portée de la protection

1. Les indications géographiques visées aux articles 10.18 et 10.19 sont protégées contre:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation d'une indication géographique identifiant un produit pour un produit similaire [1], qui n'est pas originaire de la région géographique indiquée, et ce, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée ou lorsque l'indication géographique est traduite ou transcrite ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou d'autres expressions analogues; et

c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la convention de Paris.

2. Le présent accord ne préjuge en rien du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

[1] Pour tous les produits, le terme «produit similaire» est interprété à la lumière de l'article 23.1 de l'accord sur les ADPIC concernant l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question.

▼B

3. Des indications géographiques homonymes des parties sont protégées à condition qu'elles aient été utilisées en toute bonne foi. Le groupe de travail «Indications géographiques» décide des conditions pratiques d'utilisation permettant de faire la distinction entre les indications géographiques homonymes, compte tenu de la nécessité de traiter les producteurs concernés de manière équitable et de ne pas induire les consommateurs en erreur. Si une indication géographique protégée par le présent accord a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, chaque partie décide des conditions pratiques d'utilisation permettant de les distinguer, compte tenu de la nécessité de traiter les producteurs concernés de manière équitable et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

4. Aucune disposition du présent accord n'oblige l'Union européenne ou la Corée à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui cesse de l'être dans son pays d'origine, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

5. La protection d'une indication géographique en vertu du présent article ne préjuge en rien de l'usage continu d'une marque demandée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité existe dans la législation applicable, sur le territoire d'une partie avant la date de dépôt de la demande de protection ou de reconnaissance de l'indication géographique, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance spécifié dans la législation de la partie concernée ne pèse sur cette marque. La date de dépôt de la demande de protection ou de reconnaissance de l'indication géographique est déterminée en vertu de l'article 10.23, paragraphe 2.

Article 10.22

Mise en œuvre de la protection

Les parties mettent en œuvre la protection fournie par les articles 10.18 à 10.23 de leur propre initiative par une intervention appropriée de leurs autorités. Elles mettent également en œuvre une telle protection à la demande d'une partie intéressée.

Article 10.23

Rapport avec les marques

1. Le dépôt d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 10.21, paragraphe 1, en rapport avec une indication géographique protégée pour des produits similaires est refusé ou invalidé par les parties, à condition qu'une demande de dépôt de ladite marque ait été soumise après la date de dépôt de la demande de protection ou de reconnaissance de l'indication géographique sur le territoire concerné.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) pour les indications géographiques visées aux articles 10.18 et 10.19, la date de demande de protection ou de reconnaissance est la date à laquelle le présent accord entre en vigueur; et

▼B

b) pour les indications géographiques visées à l'article 10.24, la date de la demande de protection ou de reconnaissance est la date à laquelle la demande d'une partie est reçue par l'autre partie.

Article 10.24

Ajout d'indications géographiques à protéger ([1])

1. L'Union européenne et la Corée conviennent d'ajouter des indications géographiques à protéger aux annexes 10-A et 10-B selon la procédure définie à l'article 10.25.

2. L'Union européenne et la Corée conviennent de traiter, sans retard indu, les demandes soumises par l'autre partie en vue d'ajouter aux annexes des indications géographiques à protéger.

3. Une dénomination peut ne pas être enregistrée en tant qu'indication géographique si elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris de raisin, ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Article 10.25

Groupe de travail «Indications géographiques»

1. Le groupe de travail «Indications géographiques» créé en application de l'article 15.3, paragraphe 1, (Groupes de travail) se réunit, ainsi qu'il en est convenu d'un commun accord ou à la demande d'une partie, dans le but d'intensifier la coopération entre les parties et le dialogue sur les indications géographiques. Le groupe de travail peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.

2. Le lieu de la réunion alterne entre les parties. Le groupe de travail se réunit à une date, en un lieu et selon des modalités (y compris, le cas échéant, par vidéoconférence) fixés d'un commun accord par les parties, au plus tard 90 jours après le dépôt de la demande.

3. Le groupe de travail peut décider:

([1]) Si une proposition émane de:
a) la Corée pour un produit originaire relevant de la législation de l'Union européenne visée à l'article 10.18, paragraphe 2, et dans les notes de bas de page de l'article 10.19;
b) l'Union européenne pour un produit originaire relevant de la législation coréenne visée à l'article 10.18, paragraphe 1, et dans les notes de bas de page de l'article 10.19;
afin d'ajouter au présent accord un nom d'origine qui a été reconnu par une partie en tant qu'indication géographique au sens de l'article 22.1 de l'accord sur les ADPIC par des législations des parties autres que celles visées aux articles 10.18, paragraphes 1 et 2, et aux notes de bas de page de l'article 10.19, les parties conviennent de déterminer si l'indication géographique peut être ajoutée au présent accord en application de la présente sous-section.

▼B

a) de modifier les annexes 10-A et 10-B pour y ajouter des indications géographiques individuelles de l'Union européenne ou de Corée qui, après avoir été soumises à la procédure prévue à l'article 10.18, paragraphes 3 et 4, selon le cas, sont également considérées par l'autre partie comme constituant des indications géographiques et sont protégées sur le territoire de cette autre partie;

b) de modifier ([1]) les annexes au point a) pour y supprimer les indications géographiques individuelles qui cessent d'être protégées dans la partie d'origine ([2]) ou qui, conformément à la législation applicable, ne satisfont plus aux conditions requises pour être considérées comme indication géographique dans l'autre partie; et

c) d'établir qu'une référence à une législation dans le présent accord doit être considérée comme renvoyant à cette législation telle que modifiée, remplacée et en vigueur à une date précise après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Le groupe de travail assure également le bon fonctionnement de la présente sous-section et peut examiner toute question liée à sa mise en œuvre et à son fonctionnement. Il est notamment chargé:

a) d'échanger des informations sur les nouvelles mesures législatives et de politiques en matière d'indications géographiques;

b) d'échanger des informations sur les indications géographiques individuelles aux fins de leur éventuelle protection conformément au présent accord; et

c) d'échanger des informations afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.

5. Le groupe de travail peut discuter de toutes questions d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

Article 10.26

Demandes individuelles de protection d'indications géographiques

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice du droit de solliciter la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation concernée de l'Union européenne ou de la Corée.

([1]) Il s'agit de modifier l'indication géographique en tant que telle, y compris la désignation et la catégorie du produit. Il incombe à la seule partie d'où provient l'indication géographique de modifier le cahier des charges visé à l'article 10.18, paragraphes 3 et 4, ou de modifier les organes chargés des activités de contrôle visés à l'article 10.18, paragraphe 6, point d). Ces modifications peuvent être communiquées à titre d'information.

([2]) Il appartient uniquement à la partie d'où provient l'indication géographique de décider de cesser de la protéger.

▼B

Sous-section D

Dessins et modèles

Article 10.27

Protection des dessins et modèles déposés

1. L'Union européenne et la Corée prennent des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante, qui sont nouveaux et originaux ou qui ont un caractère individuel ([1]).

2. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire des droits exclusifs en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

Article 10.28

Droits conférés par l'enregistrement

Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, au moins de fabriquer, proposer à la vente, vendre, importer, exporter ou utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.

Article 10.29

Protection conférée à une apparence non enregistrée

L'Union européenne et la Corée prévoient les moyens juridiques de prévenir l'utilisation de l'apparence non enregistrée d'un produit, uniquement si l'utilisation contestée résulte d'une copie de l'apparence non enregistrée dudit produit ([2]). Cette utilisation recouvre au moins la présentation, l'importation ou l'exportation d'articles ([3]).

([1]) La Corée considère qu'un dessin ou modèle n'est pas nouveau si une version identique ou similaire est connue du public ou s'il a été créé publiquement avant le dépôt d'une demande d'enregistrement. La Corée considère que des dessins ou modèles ne sont pas originaux s'ils ont pu être aisément créés à partir de la combinaison de dessins ou modèles connus du public ou conçus publiquement avant le dépôt de la demande d'enregistrement. L'Union européenne considère qu'un dessin ou modèle n'est pas nouveau si un dessin ou modèle identique a été rendu public avant la date de dépôt d'un dessin ou modèle enregistré ou avant la date de divulgation d'un dessin ou modèle non enregistré. L'Union européenne considère un dessin ou modèle comme n'ayant pas un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé n'est pas différente de l'impression produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque divulgué au public.

([2]) Aux fins du présent article, l'Union européenne et la Corée considèrent que les termes «dessin ou modèle non enregistré» et «apparence non enregistrée» ont la même signification. Les conditions requises pour la protection d'un «dessin ou modèle non enregistré» ou d'une «apparence non enregistrée» sont prévues par:

a) en ce qui concerne la Corée, la loi sur la lutte contre la concurrence déloyale et la protection du secret commercial (loi nº 8767 du 21 décembre 2007); et

b) en ce qui concerne l'Union européenne, le règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006.

([3]) Aux fins du présent article, l'Union européenne considère que le terme «présentation» signifie «offre» ou «mise sur le marché» et la Corée considère qu'il signifie «cession, location ou exposition en vue d'une cession ou d'une location».

▼B

Article 10.30

Durée de la protection

1. La durée de la protection prévue sur le territoire des parties après enregistrement est d'au moins 15 ans.

2. La durée de la protection prévue dans l'Union européenne et en Corée pour une apparence non enregistrée est d'au moins trois ans.

Article 10.31

Exceptions

1. L'Union européenne et la Corée peuvent prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins ou modèles qui ont été dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

3. Le droit sur un dessin ou modèle ne peut subsister pour un dessin ou modèle contraire à la politique publique ou aux principes de moralité établis.

Article 10.32

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle protégé par un droit ayant fait l'objet d'un enregistrement dans l'Union européenne ou en Corée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur applicable sur le territoire des parties à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque ([1]).

Sous-section E

Brevets

Article 10.33

Accord international

Les parties s'efforcent raisonnablement de respecter les articles 1er à 16 du traité sur le droit des brevets (2000).

([1]) La protection d'un dessin ou modèle en vertu de la législation sur le droit d'auteur n'est pas automatiquement accordée; elle ne l'est que si un dessin ou modèle remplit les conditions pour bénéficier d'une protection conformément à la législation sur le droit d'auteur.

▼B

Article 10.34

Brevets et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration relative à l'accord sur les ADPIC et à la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 (ci-après la «déclaration de Doha») par la conférence ministérielle de l'OMC. Les parties ont la faculté d'invoquer cette déclaration pour toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés à la présente sous-section.

2. Les parties respectent la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 visée au paragraphe 6 de la déclaration de Doha, ainsi que le protocole visant à modifier l'accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 décembre 2005, et contribuent à leur mise en œuvre.

Article 10.35

Prolongation de la durée de validité des droits conférés par un brevet

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques ([1]) et les produits phytopharmaceutiques ([2]) protégés par un brevet sur leur territoire sont soumis à une procédure administrative d'autorisation ou d'enregistrement avant d'être mis sur le marché.

2. Les parties prennent des dispositions pour prolonger, à la demande du titulaire du brevet, la durée de validité des droits conférés par la protection du brevet afin de compenser le titulaire du brevet pour tout raccourcissement de la période d'effet dudit brevet résultant de la première autorisation de mise du produit sur leurs marchés respectifs. La prolongation de la durée des droits conférés par le brevet ne peut excéder cinq ans ([3]).

([1]) Tels que définis à l'annexe 2-D (Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux).

([2]) Les produits phytopharmaceutiques, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, sont composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contiennent et sont destinés à l'un des usages suivants:
a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions UE particulières concernant les agents conservateurs;
d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

([3]) Sans préjudice d'une éventuelle prolongation pour usage pédiatrique, si les parties le prévoient.

▼B

Article 10.36

Protection des données communiquées en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des produits pharmaceutiques ([1])

1. Les parties garantissent la confidentialité, la non-divulgation et la non-utilisation des données communiquées en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique.

2. À cette fin, les parties s'assurent, dans leur législation respective, que les données visées à l'article 39 de l'accord sur les ADPIC concernant la sécurité et l'efficacité, communiquées pour la première fois par un demandeur en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un nouveau produit pharmaceutique sur le territoire des parties respectives, ne sont pas utilisées pour l'octroi d'une autre autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, à moins que la preuve ne soit apportée que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a explicitement consenti à ce que ces données soient utilisées.

3. La période de protection des données est de cinq ans au minimum, à compter de la date d'obtention de la première autorisation de mise sur le marché sur le territoire de l'une des parties.

Article 10.37

Protection des données communiquées en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des produits phytopharmaceutiques

1. Les parties fixent les conditions de sécurité et d'efficacité avant d'autoriser la mise sur leurs marchés respectifs de produits phytopharmaceutiques.

2. Les parties s'assurent que les rapports d'essais et d'études ou les informations fournies pour la première fois par un demandeur en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne sont pas utilisés par des tiers ou par les autorités compétentes au profit d'une autre personne cherchant à obtenir une autorisation de mise sur le marché pour un produit phytopharmaceutique, à moins que la preuve ne soit apportée que le premier demandeur a explicitement consenti à ce que ces données soient utilisées. Cette protection est ci-après dénommée «protection des données».

3. La période de protection des données est de dix ans au minimum à compter de la date d'obtention de la première autorisation de marché sur le territoire des parties respectives.

Article 10.38

Mise en œuvre

Les parties prennent les mesures qui s'imposent pour garantir la pleine efficacité de la protection prévue dans la présente sous-section, coopèrent activement et participent à un dialogue constructif à cette fin.

([1]) Tels que définis à l'annexe 2-D (Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux).

▼B

Sous-section F

Autres dispositions

Article 10.39

Variétés végétales

Chaque partie prend des dispositions pour assurer la protection des variétés végétales et respecter la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991).

Article 10.40

Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

1. Sous réserve de leur législation, les parties respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique. Elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent à assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

2. Les parties conviennent de procéder régulièrement à des échanges de vues et d'informations dans le contexte de discussions multilatérales pertinentes:

a) au sein de l'OMPI, sur les questions traitées dans le cadre du comité intergouvernemental sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore;

b) au sein de l'OMC, sur les questions touchant aux rapports entre l'accord sur les ADPIC, la convention sur la diversité biologique (ci-après la «CDB») et la protection des savoirs traditionnels et du folklore; et

c) dans le cadre de la CDB, sur les questions touchant au régime international sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

3. À l'issue des discussions multilatérales pertinentes visées au paragraphe 2, les parties conviennent de revoir, à la demande de l'une d'entre elles, le présent article au sein du comité «Commerce» à la lumière des résultats et conclusions de ces discussions. Le comité «Commerce» peut adopter toute décision nécessaire pour donner suite aux résultats du réexamen.

SECTION C

Respect des droits de propriété intellectuelle

Article 10.41

Obligations générales

1. Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, notamment dans sa partie III, et s'assurent que

▼B

les mesures, procédures et réparations complémentaires suivantes sont prévues par leur législation afin de permettre de lutter efficacement contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété ([1]) intellectuelle couverts par le présent accord.

2. Ces mesures, procédures et réparations:

a) comprennent des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure;

b) sont justes et équitables;

c) ne sont pas inutilement compliquées ou coûteuses ou n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés; et

d) sont efficaces, proportionnées et dissuasives, et appliquées de manière à empêcher la création d'obstacles au commerce légitime et à prévoir des garanties contre leur abus.

Article 10.42

Personnes en droit de recourir aux dispositions de protection

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable;

b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, notamment les détenteurs de licences, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci; et

d) toute fédération ou association ayant qualité et autorité pour faire valoir ces droits, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

Sous-section A

Mesures, procédures et mesures correctives civiles

Article 10.43

Éléments de preuve

Chaque partie prend les mesures nécessaires, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, pour

([1]) Tels que définis à l'article 10.2, paragraphe 2, points a) à h).

▼B

habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Article 10.44

Mesures provisoires de conservation des preuves

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

2. Chaque partie peut prévoir que de telles mesures comprennent la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises, ainsi que les documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, si nécessaire sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Article 10.45

Droit d'information

1. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'une action au civil relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou par toute autre personne partie à un litige ou témoin dans ce litige.

a) L'expression «toute autre personne» dans le présent paragraphe désigne toute personne qui:

   i) a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale;

   ii) a été trouvée en train d'utiliser les services contrefaisants à l'échelle commerciale;

   iii) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes; ou

   iv) a été signalée, par la personne visée dans le présent alinéa, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

▼B

b) Les informations comprennent, selon le cas:

i) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants; ou

ii) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

2. Le présent article s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales qui:

a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;

b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Article 10.46

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation interne le prévoit, la poursuite de l'atteinte présumée ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue à l'encontre d'un intermédiaire ([1]) dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin, une marque ou une indication géographique.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

([1]) Aux fins du présent paragraphe, la définition du terme «intermédiaire» est déterminée par la législation de chaque partie, mais comprend les personnes qui livrent ou distribuent des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le cas échéant également les fournisseurs de services en ligne.

▼B

3. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

Article 10.47

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou toutes autres mesures visant à les retirer définitivement des circuits commerciaux. Le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Article 10.48

Injonctions

1. Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

2. Lorsque la loi le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Chaque partie veille également à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires ([1]) dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à des droits d'auteurs, des droits voisins, des marques ou des indications géographiques.

([1]) Aux fins du présent paragraphe, la définition du terme «intermédiaire» est déterminée par la législation de chaque partie, mais comprend les personnes qui livrent ou distribuent des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le cas échéant également les fournisseurs de services en ligne.

▼B

Article 10.49

Autres mesures

Chaque partie peut habiliter les autorités judiciaires compétentes, dans des cas appropriés et sur requête de la personne passible des mesures visées à l'article 10.47 ou 10.48, à ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues auxdits articles si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, si l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Article 10.50

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que, lorsqu'elles fixent des dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit;

b) puissent décider, dans les cas appropriés et au lieu d'appliquer le point a), de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les parties peuvent habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

3. Dans une procédure judiciaire civile, chaque partie peut, au moins pour ce qui est des œuvres, phonogrammes, interprétations et exécutions protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins, et en cas de contrefaçon de marque, établir des dommages-intérêts ou maintenir des dommages-intérêts préétablis, qui sont disponibles au moment de la désignation du titulaire du droit.

Article 10.51

Frais de justice

Chaque partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépens exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient en règle générale supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

▼B

Article 10.52

Publication des décisions judiciaires

En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent le cas échéant ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion de l'information concernant la décision, y compris son affichage et sa publication intégrale ou partielle. Chaque partie peut prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur.

Article 10.53

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Dans une procédure civile concernant un droit d'auteur ou des droits voisins, chaque partie prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne ou l'entité dont le nom apparaît de manière usuelle en tant qu'auteur ou titulaire du droit voisin de l'ouvrage ou de l'objet est le titulaire désigné du droit protégeant ledit ouvrage ou objet.

Sous-section B

Répression pénale

Article 10.54

Portée de la répression pénale

Chaque partie prévoit des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits voisins ([1]), commis à une échelle commerciale.

Article 10.55

Contrefaçons d'indications géographiques et de dessins ou modèles

Sous réserve de son droit constitutionnel ou de sa législation interne, chaque partie envisage d'adopter des mesures en vue d'établir la responsabilité pénale en cas de contrefaçon d'indications géographiques et de dessins ou modèles.

Article 10.56

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque partie adopte les mesures nécessaires, dans le respect de ses principes juridiques, afin d'établir la responsabilité des personnes morales dans les cas d'infraction visés à l'article 10.54.

([1]) Le terme «droits voisins» est défini par chaque partie conformément à ses obligations internationales.

▼B

2. Cette responsabilité ne préjuge pas de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis les infractions pénales.

Article 10.57

Complicité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la complicité dans les cas d'infraction visés à l'article 10.54.

Article 10.58

Saisie

En ce qui concerne les infractions visées à l'article 10.54, chaque partie prend des dispositions pour que ses autorités compétentes aient le pouvoir d'ordonner, en cas de soupçon de contrefaçon d'une marque ou d'atteinte à un droit d'auteur, la saisie des marchandises litigieuses, de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre l'infraction présumée, les éléments de preuve documentaires y relatifs et tout avoir tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de l'activité litigieuse.

Article 10.59

Sanctions

En ce qui concerne les infractions visées à l'article 10.54, chaque partie prévoit des sanctions, comprenant des peines d'emprisonnement et/ou des amendes, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10.60

Confiscation

1. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 10.54, chaque partie prend des dispositions pour que ses autorités compétentes aient le pouvoir d'ordonner la confiscation et/ou la destruction de toutes marchandises de marque contrefaites et de toutes marchandises portant atteinte à un droit d'auteur, de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à la création de ces marchandises et des avoirs qui ont été tirés ou obtenus, directement ou indirectement, de l'activité litigieuse.

2. Chaque partie veille à ce que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises portant atteinte au droit d'auteur qui ont été confisquées en vertu du présent article, si elles ne sont pas détruites, soient écartées des circuits commerciaux, à condition qu'elles ne soient pas dangereuses pour la santé et la sécurité des personnes.

3. Chaque partie veille en outre à ce que la confiscation et la destruction en application du présent article s'effectuent sans indemnisation d'aucune sorte du défendeur.

▼B

4. Chaque partie peut prendre des dispositions pour que ses autorités judiciaires aient le pouvoir d'ordonner la confiscation d'avoirs d'une valeur correspondant à ceux tirés ou obtenus directement ou indirectement de l'activité litigieuse.

Article 10.61

Droits des tiers

Chaque partie veille à ce que les droits des tiers soient dûment protégés et garantis.

Sous-section C

Responsabilité des fournisseurs de services en ligne

Article 10.62

Responsabilité des fournisseurs de services en ligne [1]

Les parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Afin d'assurer la libre circulation des services d'information et, dans le même temps, de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique, chaque partie prévoit les mesures énoncées aux articles 10.63 à 10.66 concernant les fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils ne sont en aucun cas impliqués dans l'information transmise.

Article 10.63

Responsabilité des fournisseurs de services en ligne: «simple transport»

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, les parties veillent à ce que le fournisseur de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le fournisseur:

a) ne soit pas à l'origine de la transmission;

b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et

c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

[1] Aux fins de la fonction visée à l'article 10.63, on entend par «fournisseur de services» un fournisseur de services de transmission, de routage ou de connexions pour des communications numériques en ligne, sans modification de leur contenu, entre des points précisés par l'utilisateur du matériel de son choix. De même, aux fins des fonctions visées aux articles 10.64 et 10.65, on entend par «fournisseur de services» un fournisseur ou opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès au réseau.

▼B

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 10.64

Responsabilité des fournisseurs de services en ligne: forme de stockage dite «caching»

1. Les parties veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le fournisseur ne soit pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que le fournisseur:

a) ne modifie pas l'information;

b) se conforme aux conditions d'accès à l'information;

c) se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises;

d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et

e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 10.65

Responsabilité des fournisseurs de services en ligne: «hébergement»

1. Les parties veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies

▼B

par un destinataire du service, le fournisseur ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que le fournisseur:

a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente; ou

b) dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des parties, d'exiger du fournisseur qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les parties, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

Article 10.66

Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les parties s'abstiennent d'imposer aux fournisseurs, pour la fourniture des services visée aux articles 10.63 à 10.65, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les parties peuvent instaurer, pour les fournisseurs de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

Sous-section D

Autres dispositions

Article 10.67

Mesures aux frontières

1. Sauf dispositions contraires de la présente section, chaque partie adopte des procédures ([1]) permettant au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui a des motifs valables de soupçonner que

([1]) Il est entendu qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

▼B

l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit en douane, le transbordement, le placement sous régime suspensif ([1]) ou la mise en zone franche ([2]) ou en entrepôt franc de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ([3]) est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mainlevée ou à faire procéder à la retenue de ces marchandises par les autorités douanières.

2. Les parties prennent des mesures pour permettre aux autorités douanières, lorsqu'elles ont des raisons valables de soupçonner, dans l'exercice de leurs fonctions et avant qu'une demande ne soit déposée par un titulaire de droit de propriété intellectuelle ou avant qu'il n'ait été donné suite à telle demande, que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, de suspendre la mainlevée ou de faire procéder à la retenue de ces marchandises afin de permettre au titulaire du droit de propriété intellectuelle de déposer une demande d'intervention conformément au paragraphe 1.

3. Les droits ou obligations établis dans la mise en œuvre de la section 4 de la partie III de l'accord sur les ADPIC concernant l'importateur s'appliquent également à l'exportateur ou, le cas échéant, au détenteur ([4]) des marchandises.

4. La Corée s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui incombe en application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les points c) i) et c) iii) de la note de bas de page 27 dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

([1]) Les définitions des termes «transit en douane, transbordement et mise en zone franche» sont celles de la convention de Kyoto.

([2]) Pour la Corée, le «placement sous régime suspensif» comprend l'importation temporaire et la fabrique-entrepôt. Pour l'Union européenne, le «placement sous régime suspensif» comprend l'importation temporaire et les opérations de perfectionnement actif et de transformation sous douane.

([3]) Aux fins du présent article, on entend par «marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle»:

a) les «marchandises de contrefaçon», à savoir:
   i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à celle dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question;
   ii) tout signe de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point a) i); ou
   iii) les emballages revêtus des marques des marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point a) i);
b) les «marchandises pirates», à savoir les marchandises qui sont ou qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, qu'il soit ou non enregistré selon la législation de chaque partie; ou
c) les marchandises qui, selon la législation de la partie où la demande d'intervention des autorités douanières est faite, portent atteinte:
   i) à un brevet;
   ii) à un droit protégeant une variété végétale;
   iii) à un dessin ou modèle déposé; ou
   iv) à une indication géographique.

([4]) Y compris, au minimum, la personne qui est propriétaire des marchandises ou la personne qui exerce le même droit d'en disposer.

▼B

Article 10.68

Codes de conduite

Les parties encouragent:

a) l'élaboration, par les associations ou organisations professionnelles, de codes de conduite destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en préconisant l'utilisation, sur les disques optiques, d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication; et

b) la présentation, aux autorités compétentes des parties, de projets de code de conduite et d'évaluations de l'application desdits codes de conduite.

Article 10.69

Coopération

1. Afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés au présent chapitre, les parties conviennent de coopérer. Les domaines de coopération sont notamment les activités suivantes sans s'y limiter:

a) le partage d'informations sur le cadre réglementaire concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'exécution; l'échange d'expériences sur l'évolution dans le domaine législatif;

b) le partage d'expériences sur le respect des droits de propriété intellectuelle;

c) le partage d'expériences sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des douanes, de la police et des organes administratifs et judiciaires; la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec d'autres pays;

d) le renforcement des capacités;

e) la promotion et la diffusion d'informations sur les droits de propriété intellectuelle, notamment dans le milieu des entreprises et dans la société civile; la promotion de la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et en vue de le compléter, l'Union européenne et la Corée conviennent d'établir et de maintenir un dialogue efficace sur les questions relatives à la propriété intellectuelle afin d'aborder des thèmes relatifs à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, ainsi que toute autre question pertinente.

▼B

CHAPITRE ONZE

CONCURRENCE

SECTION A

Concurrence

Article 11.1

Principes

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Les parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives en matière de concurrence de manière à éviter que des pratiques ou des transactions commerciales déloyales n'ôtent ou ne suppriment les avantages découlant de la libéralisation des échanges de marchandises et de services et de l'établissement.

2. Les parties maintiennent, sur leur territoire respectif, une législation complète en matière de concurrence qui leur permet de lutter efficacement contre les accords restrictifs, les pratiques concertées ([1]) et les abus de position dominante d'une ou plusieurs entreprises, et de contrôler efficacement les concentrations entre entreprises.

3. Les parties conviennent que les pratiques énumérées ci-dessous, qui limitent la concurrence, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges commerciaux entre les parties:

a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur la totalité ou une partie substantielle du territoire de l'une ou l'autre partie;

b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur la totalité ou une partie substantielle du territoire de l'une ou l'autre partie; ou

c) les concentrations entre entreprises, qui entravent considérablement une concurrence effective, notamment en raison de la création ou du renforcement d'une position dominante sur la totalité ou une partie substantielle du territoire de l'une ou l'autre partie.

Article 11.2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par «législation en matière de concurrence»:

([1]) L'application du présent article aux pratiques concertées est déterminée par la législation de chaque partie en matière de concurrence.

▼B

a) pour l'Union européenne, les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;

b) pour la Corée, la loi sur la réglementation des monopoles et sur les pratiques commerciales loyales, ainsi que ses règlements d'application et ses modifications; et

c) toute modification que les instruments visés dans le présent article sont susceptibles de subir après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 11.3

Mise en œuvre

1. Les parties chargent une ou plusieurs autorités de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence visée à l'article 11.2 et les dotent des moyens appropriés à cet effet.

2. Les parties reconnaissent l'importance d'appliquer leur législation respective en matière de concurrence de façon transparente et non discriminatoire, et en temps opportun, des principes d'équité procédurale et des droits de la défense des parties concernées.

3. À la demande d'une partie, l'autre partie met à sa disposition les informations publiques concernant ses mesures d'application du droit de la concurrence et sa législation concernant les obligations qui lui incombent en application de la présente section.

Article 11.4

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux [1] **ou exclusifs**

1. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés:

a) aucune partie n'adopte ou ne conserve de mesure contraire aux principes consacrés à l'article 11.1; et

b) les parties veillent à ce que ces entreprises soient assujetties aux règles de la concurrence visées à l'article 11.2,

pour autant que l'application de ces principes et règles de la concurrence ne fasse pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières assignées à ces entreprises.

[1] Des droits spéciaux sont octroyés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir des biens et services, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires, ou lorsqu'elle accorde à certaines entreprises des avantages juridiques ou réglementaires qui affectent sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir les mêmes biens ou services.

▼B

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche une partie de créer ou de maintenir une entreprise publique, de doter des entreprises de droits spéciaux ou exclusifs ou de maintenir de tels droits.

Article 11.5

Monopoles d'État

1. Chaque partie aménage les monopoles d'État à caractère commercial de manière à veiller à ce qu'il n'y ait, entre des personnes physiques ou morales des parties, aucune mesure discriminatoire ([1]) concernant les conditions d'achat et de commercialisation des marchandises.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 ne peut être interprétée comme empêchant une partie de créer ou maintenir un monopole d'État.

3. Le présent article est sans préjudice des droits et obligations énoncés au chapitre neuf (Marchés publics).

Article 11.6

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il importe que leurs autorités de concurrence respectives coopèrent et coordonnent leurs activités afin de renforcer davantage le respect effectif des règles de la concurrence et d'atteindre les objectifs du présent accord par la promotion de la concurrence et la réduction des pratiques ou transactions commerciales anticoncurrentielles.

2. Les parties coopèrent au niveau de leurs politiques de contrôle respectives et dans l'application de leurs règles de concurrence respectives, notamment par la coopération en matière de contrôle, la notification, la consultation et l'échange d'informations non confidentielles en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, signé le 23 mai 2009.

Article 11.7

Consultation

1. En l'absence de règles plus spécifiques dans l'accord visé à l'article 11.6, paragraphe 2, une partie entame, à la demande de l'autre partie, des consultations sur les communications que lui adresse l'autre partie, afin de promouvoir une entente mutuelle ou de traiter des questions spécifiques se posant dans le cadre de la présente section. Dans sa demande, l'autre partie indique, le cas échéant, en quoi cette question affecte les échanges entre les parties.

([1]) Par «mesure discriminatoire», on entend une mesure qui n'est pas conforme au traitement national au sens des dispositions du présent accord en la matière, y compris les modalités et conditions énoncées dans ses annexes pertinentes.

▼B

2. Les parties entament rapidement, à la demande de l'une d'entre elles, des discussions sur les problèmes d'interprétation ou d'application de la présente section.

3. Afin de faciliter les discussions sur la question faisant l'objet des consultations, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie les informations non confidentielles pertinentes.

Article 11.8

Règlement des différends

Les parties ne peuvent avoir recours aux dispositions du chapitre quatorze (Règlement des différends) pour toute question relative à la présente section.

SECTION B

Subventions

Article 11.9

Principes

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour réparer ou supprimer, par l'application de leur législation en matière de concurrence ou par tout autre moyen, les distorsions de concurrence causées par les subventions dans la mesure où elles affectent les échanges internationaux, et pour empêcher que de telles situations ne se produisent.

Article 11.10

Définition d'une subvention et spécificité

1. Une subvention est une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord sur les subventions.

2. Une subvention est spécifique si elle relève de l'article 2 de l'accord sur les subventions. Une subvention n'est soumise aux dispositions de la présente section que si elle est spécifique au sens de l'article 2 de l'accord sur les subventions.

Article 11.11

Subventions interdites [1], [2]

Les subventions suivantes sont jugées spécifiques dans les conditions visées à l'article 2 de l'accord sur les subventions et sont interdites aux fins du présent accord dans la mesure où elles sont préjudiciables aux échanges internationaux des parties [3]:

[1] Les parties conviennent que le présent article ne s'applique qu'aux subventions reçues après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

[2] Aux fins du présent accord, les subventions accordées aux petites et moyennes entreprises selon des critères ou conditions objectifs, comme le prévoit l'article 2.1, point b), et sa note 2, de l'accord sur les subventions, ne sont pas régies par le présent article.

[3] Les échanges internationaux des parties comprennent aussi bien le marché intérieur que le marché des exportations.

▼B

a) les subventions accordées selon un dispositif juridique en vertu duquel des pouvoirs publics ou un organisme public sont chargés de couvrir les dettes ou obligations financières de certaines entreprises au sens de l'article 2.1 de l'accord sur les subventions sans aucune limite, en droit ou en fait, quant à leur montant ou quant à la durée d'une telle responsabilité; et

b) les subventions (telles que les prêts et garanties, les subventions en devises, les injections de capitaux, les apports d'actifs en deçà du prix du marché ou les exemptions fiscales) accordées à une entreprise insolvable ou en difficulté, sans plan de restructuration crédible établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre à ladite entreprise de retrouver une viabilité à long terme dans un délai raisonnable et sans que l'entreprise ne contribue de façon significative aux frais de restructuration. Cela n'empêche pas les parties d'accorder des subventions par un apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté pendant le temps requis pour définir un plan de restructuration ou de liquidation.

Le présent point ne s'applique pas aux subventions accordées en contrepartie de l'exercice d'obligations de service public et à l'industrie du charbon.

Article 11.12

Transparence

1. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des subventions. À cette fin, chaque partie adresse à l'autre partie un rapport annuel sur le montant total des subventions qui sont spécifiques et susceptibles d'affecter les échanges internationaux, leurs types et leur distribution sectorielle. Ce rapport contient des informations sur l'objectif visé, la forme, le montant ou le budget consacré et, le cas échéant, le bénéficiaire de la subvention accordée par des pouvoirs publics ou un organisme public.

2. Ledit rapport est considéré comme ayant été fourni s'il a été envoyé à l'autre partie ou si les informations pertinentes sont mises à disposition sur un site web accessible au public au plus tard le 31 décembre de l'année calendrier suivante.

3. À la demande d'une partie, l'autre partie communique des informations supplémentaires sur tout régime de subvention ou sur des cas particuliers de subvention spécifique. Les parties échangent ces informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret des affaires.

Article 11.13

Rapports avec l'accord sur l'OMC

Les dispositions de la présente section ne préjugent pas des droits qu'a une partie, en vertu des dispositions pertinentes de l'accord sur

▼B

l'OMC, d'appliquer des mesures commerciales ou d'intenter une action en règlement d'un différend ou toute autre action à l'encontre d'une subvention accordée par l'autre partie.

Article 11.14

Suivi et réexamen

Les parties assurent un suivi permanent des questions visées dans la présente section. Chaque partie a la possibilité de porter ces questions devant le comité «Commerce». Les parties conviennent de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente section tous les deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 11.15

Champ d'application

1. Les dispositions des articles 11.9 à 11.14 s'appliquent aux subventions relatives aux marchandises, à l'exception des subventions au secteur de la pêche, des subventions relatives aux produits couverts par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture et d'autres subventions couvertes par l'accord sur l'agriculture.

2. Les parties s'efforcent de concevoir des règles applicables aux subventions relatives aux services, en tenant compte de l'évolution de la situation au niveau multilatéral, et d'échanger des informations à la demande de l'une ou l'autre partie. Les parties conviennent de tenir leur premier échange de vues concernant les subventions relatives aux services dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE DOUZE

TRANSPARENCE

Article 12.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

«mesure d'application générale», tout acte, toute procédure, toute interprétation ou toute autre exigence d'ordre général ou abstrait, y compris les mesures non contraignantes. Une décision s'appliquant à une personne en particulier n'entre pas dans cette définition; et

«personne intéressée», toute personne physique ou morale susceptible d'être soumise à des droits ou obligations en vertu de mesures d'application générale, au sens de l'article 12.2.

Article 12.2

Objectif et champ d'application

Reconnaissant l'incidence que leur environnement réglementaire respectif peut avoir sur les échanges commerciaux entre elles, les

▼B

parties s'efforcent de mettre en place un environnement réglementaire efficace et prévisible pour les opérateurs économiques, notamment pour les petits opérateurs faisant du commerce sur leur territoire. Réaffirmant leurs engagements respectifs découlant de l'accord sur l'OMC, les parties apportent, par le présent accord, des clarifications et prévoient des régimes améliorés pour permettre la transparence, la concertation et une meilleure administration des mesures d'application générale, dans la mesure où ces dernières peuvent avoir une incidence sur toute question couverte par le présent accord.

Article 12.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que les mesures d'application générale susceptibles d'avoir une incidence sur toute question couverte par le présent accord:

a) soient facilement accessibles aux personnes intéressées, de façon non discriminatoire, par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment par voie électronique lorsque cela est possible et réalisable, de façon à permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie de se familiariser avec ces mesures;

b) expliquent leur objectif et leur motivation; et

c) prévoient un délai suffisant entre leur publication et leur entrée en vigueur, compte dûment tenu des exigences en matière de sécurité juridique, d'attentes légitimes et de proportionnalité.

2. Chaque partie:

a) s'efforce de publier à l'avance toute mesure d'application générale qu'elle entend adopter ou modifier, y compris une explication de l'objectif visé et de la motivation;

b) donne aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter leurs observations sur ces propositions de mesure, en veillant en particulier à leur accorder un délai suffisant pour ce faire; et

c) s'efforce de tenir compte des observations reçues des personnes intéressées concernant les propositions de mesure.

Article 12.4

Points de contact et demandes d'information

1. Chaque partie crée ou maintient les mécanismes appropriés permettant de répondre aux demandes adressées par toute personne intéressée pour obtenir des informations sur toutes mesures d'application générale, proposées ou en vigueur, susceptibles d'avoir une incidence sur les questions couvertes par le présent accord et sur leur application. Les demandes peuvent être adressées par l'intermédiaire des points d'information ou des points de contact établis en vertu du présent accord ou par l'intermédiaire de tout autre mécanisme selon le cas.

▼B

2. Les parties reconnaissent que la réponse prévue au paragraphe 1 peut ne pas être définitive ou juridiquement contraignante, mais être donnée uniquement à des fins d'information, à moins que leur législation et leur réglementation n'en disposent autrement.

3. À la demande d'une partie, l'autre partie communique les informations dans les moindres délais et répond aux questions relatives à toute mesure d'application générale en vigueur ou proposée que la partie à l'origine de la demande juge susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord, qu'elle ait été préalablement informée de cette mesure ou pas.

4. Chaque partie s'efforce de désigner ou de créer des points d'information ou de contact en faveur des personnes intéressées de l'autre partie, qu'elle charge de tenter de résoudre efficacement les problèmes que celles-ci peuvent rencontrer dans la mise en œuvre des mesures d'application générale. Ces mécanismes doivent être facilement accessibles, assortis d'un calendrier précis, axés sur les résultats et transparents. Ils ne préjugent pas des procédures de recours ou de réexamen que les parties mettent en place ou maintiennent, pas plus qu'ils ne préjugent des droits et obligations des parties découlant du chapitre quatorze (Règlement des différends) et de l'annexe 14-A (Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires).

Article 12.5

Procédures administratives

En vue d'administrer de façon cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale susceptibles d'avoir une incidence sur des questions couvertes par le présent accord, chaque partie, lorsqu'elle applique de telles mesures à des personnes, des marchandises ou des services précis de l'autre partie dans des cas spécifiques:

a) s'efforce d'envoyer aux personnes intéressées de l'autre partie qui sont directement concernées par une procédure, un préavis raisonnable, lorsqu'une procédure est initiée, y compris une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle la procédure est initiée et une description générale de toute question en litige;

b) accorde à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et

c) veille à ce que ses procédures se fondent sur sa législation et y soient conformes.

▼B

Article 12.6

Examen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives afin de réviser et, dans les cas où cela se justifie, de corriger, dans les moindres délais, les mesures administratives relatives aux questions couvertes par le présent accord. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient:

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa législation interne, chaque partie fait en sorte que lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 12.7

Qualité et efficacité de la réglementation et bonne conduite administrative

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur leurs processus de réforme réglementaire et sur les analyses d'impact de la réglementation.

2. Les parties souscrivent aux principes de bonne conduite administrative et conviennent de collaborer à leur promotion, notamment au moyen de l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Article 12.8

Non-discrimination

Chaque partie applique, à l'égard des personnes intéressées de l'autre partie, des normes de transparence qui ne sont pas moins favorables que celles valables pour ses propres personnes intéressées, pour les personnes intéressées de tout pays tiers ou encore pour tout pays tiers, les normes retenues étant celles qui sont les plus favorables.

▼B

CHAPITRE TREIZE

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 13.1

Contexte et objectifs

1. Rappelant Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et la déclaration ministérielle de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, les parties réaffirment leur engagement de promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'emploient à ce que cet objectif soit intégré et transparaisse à chaque niveau de leurs relations commerciales.

2. Les parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont interdépendants et sont des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement. Elles soulignent les avantages de la coopération sur les questions sociales et environnementales liées au commerce, dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les parties reconnaissent que leur intention, dans le présent chapitre, n'est pas d'harmoniser les normes relatives au travail et à l'environnement des parties, mais de renforcer leurs relations et leur coopération commerciales de façon à promouvoir le développement durable dans le contexte des paragraphes 1 et 2.

Article 13.2

Champ d'application

1. Sauf dans la mesure où il en dispose autrement, le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui affectent les aspects des domaines du travail et de l'environnement ([1]) qui touchent au commerce de l'article 13.1, paragraphes 1 et 2.

2. Les parties insistent sur le fait que les normes en matière d'environnement et de travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes. Les parties notent que leur avantage comparatif ne doit en aucun cas être remis en cause.

Article 13.3

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant à chaque partie le droit d'établir ses propres niveaux de protection en matière d'environnement et de travail et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques, les parties

([1]) Chaque référence au travail dans le présent chapitre s'entend notamment des questions relatives au programme pour un travail décent adopté par l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») et dans le cadre de la déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social de l'ONU sur le plein emploi et le travail décent.

▼B

s'emploient à ce que leur législation et leurs politiques prévoient et encouragent de hauts niveaux de protection en matière d'environnement et de travail, conformément aux normes internationalement reconnues ou aux accords visés aux articles 13.4 et 13.5, et s'efforcent de continuer à améliorer leur législation et leurs politiques.

Article 13.4

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent la valeur de la coopération internationale et des accords internationaux en matière d'emploi et de travail en tant qu'instruments adoptés par la communauté internationale en réponse aux défis et opportunités résultant de la mondialisation dans les domaines économique, social et de l'emploi. Elles s'engagent à se concerter et à coopérer, en fonction des besoins, sur des questions relatives au travail et à l'emploi qui touchent au commerce et présentent un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris en vertu de la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'ONU de 2006 relative au plein emploi et à un travail décent de reconnaître le plein emploi productif et un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable pour tous les pays et en tant qu'objectif prioritaire de la coopération internationale, et de promouvoir le développement du commerce international de façon à le rendre propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, hommes, femmes et jeunes.

3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86e session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et consacrer, dans leurs lois et pratiques, les principes concernant les droits fondamentaux, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'abolition de toutes formes de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de travail.

Les parties réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre les conventions de l'OIT que la Corée et les États membres de l'Union européenne ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées par l'OIT dans la catégorie des conventions «à jour».

▼B

Article 13.5

Accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux et s'engagent à se concerter et à coopérer, en fonction des besoins, pour ce qui est des négociations sur l'environnement touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur attachement à la mise en œuvre effective, dans leurs législations et pratiques, des accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles ont adhéré.

3. Les parties réaffirment leur engagement à réaliser l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto. Elles s'engagent à coopérer en vue de la mise en place du futur cadre international sur les changements climatiques, conformément au plan d'action de Bali [1].

Article 13.6

Commerce au service du développement durable

1. Les parties réaffirment que le commerce doit promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions. Elles reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité et elles soulignent l'importance d'une plus grande cohérence entre les politiques commerciales, d'une part, et les politiques en matière d'emploi et de travail, d'autre part.

2. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et les investissements directs étrangers dans les biens et services environnementaux, y compris les écotechnologies, l'énergie renouvelable durable, les produits et services économes en énergie et les marchandises dotées du label écologique, notamment en examinant les mesures non tarifaires qui s'y rapportent. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce des marchandises qui contribuent au développement durable, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de régimes tels que le commerce équitable et éthique et celles qui impliquent la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes.

Article 13.7

Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution des lois, règlements ou normes

1. Les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations en matière d'environnement et de travail par une

[1] Décision-1/CP.13 de la CCNUCC, adoptée à la 13e session de la conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

▼B

démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, d'une manière qui affecte les échanges ou les investissements entre les parties.

2. Une partie n'affecte pas et ne réduit pas le niveau de protection en matière d'environnement ou de travail assuré par sa législation en vue d'encourager les échanges ou les investissements, en n'appliquant pas ses lois, règlements ou normes, ou en y dérogeant d'une manière ou d'une autre, ou en proposant de ne pas les appliquer ou d'y déroger, d'une manière susceptible d'affecter le commerce ou les investissements entre les parties.

Article 13.8

Informations scientifiques

Les parties reconnaissent l'importance de tenir compte des informations scientifiques et techniques ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de protection de l'environnement et des conditions sociales ayant des répercussions sur les échanges commerciaux entre elles.

Article 13.9

Transparence

Conformément à leur législation nationale respective, les parties s'engagent à développer, introduire et mettre en œuvre de manière transparente toutes mesures visant à protéger l'environnement et les conditions de travail susceptibles d'affecter les échanges commerciaux entre elles en veillant à les annoncer à l'avance, à les soumettre à une concertation publique et à informer et consulter en temps utile les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé.

Article 13.10

Examen des incidences sur le développement durable

Les parties s'engagent à examiner, suivre et évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable, notamment la promotion d'un travail décent, par l'intermédiaire de leurs processus participatifs et institutions respectifs et de ceux créés en vertu du présent accord, par exemple au moyen d'évaluations des incidences sur le développement durable liées au commerce.

Article 13.11

Coopération

Reconnaissant l'importance de coopérer sur les aspects liés au commerce des politiques sociales et environnementales afin de réaliser les objectifs du présent accord, les parties s'engagent à lancer les activités de coopération prévues à l'annexe 13.

▼B

Article 13.12

Mécanisme institutionnel

1. Chaque partie désigne un bureau, au sein de son administration, pour faire office de point de contact avec l'autre partie aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Le comité «Commerce et développement durable», institué en vertu de l'article 15.2, paragraphe 1 (Comités spécialisés), se compose de hauts fonctionnaires provenant des administrations des parties.

3. Le comité se réunit dans le courant de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris les activités de coopération entreprises en vertu de l'annexe 13.

4. Chaque partie institue un ou plusieurs groupes consultatifs internes sur le développement durable (environnement et travail) chargés de donner des conseils sur la mise en œuvre du présent chapitre.

5. Le ou les groupes consultatifs se composent d'organisations indépendantes représentatives de la société civile sur la base d'une représentation équilibrée des organisations dans les domaines de l'environnement, du travail et des entreprises, ainsi que d'autres parties concernées.

Article 13.13

Mécanisme de dialogue avec la société civile

1. Les membres du ou des groupes consultatifs internes de chaque partie se réunissent à l'occasion d'un forum de la société civile afin d'engager un dialogue couvrant les aspects du développement durable qui touchent les relations commerciales entre les parties. Le forum de la société civile se réunit une fois par an, à moins que les parties n'en décident autrement. Les parties conviennent, par décision du comité «Commerce et développement durable», du fonctionnement du forum de la société civile au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le ou les groupes consultatifs internes choisissent les représentants parmi leurs membres sur la base d'une représentation équilibrée des parties concernées, comme le prévoit l'article 13.12, paragraphe 5.

3. Les parties peuvent présenter au forum de la société civile un état de la mise en œuvre du présent chapitre. Les points de vue, avis ou conclusions du forum de la société civile peuvent être transmis aux parties directement ou par l'intermédiaire du ou des groupes consultatifs internes.

▼B

Article 13.14

Concertation des pouvoirs publics

1. Une partie peut demander à l'autre partie de se concerter sur tout problème d'intérêt mutuel né du présent chapitre, y compris les communications du ou des groupes consultatifs internes visés à l'article 13.12, en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après le dépôt d'une telle demande.

2. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution qui soit mutuellement convenue. Les parties s'assurent que cette solution est compatible avec les activités de l'OIT ou des organisations ou organismes environnementaux multilatéraux compétents de manière à promouvoir une coopération et une cohérence plus grandes entre les travaux des parties et ceux de ces organisations. Les parties peuvent, le cas échéant, et sous réserve d'un accord entre elles, consulter ces organisations ou organismes.

3. Si une partie estime que la question mérite plus ample examen, elle peut demander que le comité «Commerce et développement durable» se réunisse pour examiner la question en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Le comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution. Cette solution est rendue publique à moins que le comité n'en décide autrement.

4. Le comité peut consulter le ou les groupes consultatifs internes de l'une des parties ou des deux et chaque partie peut consulter son ou ses groupes consultatifs internes. Un groupe consultatif interne d'une partie peut également, de sa propre initiative, présenter des communications à cette partie ou au comité.

Article 13.15

Groupe d'experts

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, une partie peut, 90 jours après le dépôt d'une demande de concertation au titre de l'article 13.14, paragraphe 1, demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner toute question n'ayant pas été réglée de façon satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales. Les parties peuvent adresser des observations au groupe d'experts. Le groupe d'experts demande des renseignements et des avis à l'une ou l'autre partie, aux groupes consultatifs internes ou aux organisations internationales, comme le prévoit l'article 13.14, selon ce qu'il juge approprié. Le groupe d'experts se réunit dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'une partie.

2. Le groupe d'experts, sélectionné selon les procédures définies au paragraphe 3, met son expertise au service de la mise en œuvre du présent chapitre. À moins que les parties n'en conviennent

▼B

autrement, le groupe d'experts présente un rapport aux parties dans les 90 jours qui suivent la sélection du dernier expert. Les parties s'efforcent de tenir compte des avis ou recommandations formulés par le groupe d'experts sur la mise en œuvre du présent chapitre. La mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts est supervisée par le comité «Commerce et développement durable». Le rapport du groupe d'experts est mis à la disposition du ou des groupes consultatifs internes des parties. Les principes consacrés à l'annexe 14-B (Règles de procédure en matière d'arbitrage) régissent le traitement des informations confidentielles.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les parties se mettent d'accord sur une liste d'au moins 15 personnes possédant des connaissances spécialisées sur les questions visées par le présent chapitre, dont cinq au moins ne sont ressortissantes d'aucune des parties en vue de présider le groupe d'experts. Les experts sont indépendants de toute partie ou organisation représentée au sein du ou des groupes consultatifs internes, n'ont d'attaches avec aucune d'entre elles et n'en reçoivent pas d'instructions. Chaque partie sélectionne un expert sur la liste d'experts dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de création d'un groupe d'experts. Si une partie ne choisit pas son expert dans ce délai, l'autre partie choisit sur la liste d'experts un ressortissant de cette première partie. Les deux experts ainsi sélectionnés désignent une personne qui n'est ressortissante d'aucune partie pour présider les séances.

Article 13.16

Règlement des différends

Pour tout différend découlant du présent chapitre, les parties ne peuvent avoir recours qu'aux procédures prévues par les articles 13.14 et 13.15.

CHAPITRE QUATORZE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

Objectif et champ d'application

Article 14.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de prévenir et régler les différends qui pourraient survenir entre les parties quant à l'application de bonne foi du présent accord et de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement convenue.

▼B

Article 14.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, sauf indication contraire ([1]).

SECTION B

Concertation

Article 14.3

Concertation

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend né de l'interprétation et de l'application des dispositions visées à l'article 14.2 en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.

2. La partie souhaitant engager une concertation présente une demande écrite à l'autre partie en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent accord qu'elle juge applicables. Une copie de la demande de concertation est communiquée au comité «Commerce».

3. La concertation est engagée dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande et a lieu sur le territoire de la partie adverse, à moins que les parties n'en décident autrement. Elle est réputée conclue dans les trente jours suivant cette date à moins que les parties ne conviennent de la poursuivre plus avant. Toute information échangée au cours de la concertation demeure confidentielle.

4. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu ([2]), la concertation est engagée dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande et est réputée conclue dans les 15 jours suivant cette date.

5. Si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus respectivement au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si elle est conclue sans avoir abouti à une solution mutuellement convenue, la partie requérante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 14.4.

([1]) Pour les différends portant sur le protocole relatif à la coopération culturelle, toute référence faite dans le présent chapitre au comité «Commerce» s'entend comme étant faite au comité «Coopération culturelle».

([2]) Les denrées saisonnières sont celles dont l'importation, au cours d'une période représentative, ne se répartit pas sur toute l'année, mais se concentre sur des périodes spécifiques de l'année en raison de facteurs saisonniers.

▼B

SECTION C

Procédures de règlement des différends

Sous-section A

Procédure d'arbitrage

Article 14.4

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru à la concertation prévue à l'article 14.3, la partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité «Commerce». Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont en violation des dispositions visées à l'article 14.2.

Article 14.5

Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les dix jours de la remise de la demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage au comité «Commerce», les parties se concertent en vue de convenir de sa composition.

3. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans les délais prévus au paragraphe 2, chacune peut demander au président du comité «Commerce» ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 14.18, un de ces membres figurant parmi les personnes qui ont été désignées par la partie requérante, un autre parmi celles qui ont été désignées par la partie adverse et le troisième parmi celles qui ont été désignées par les deux parties en vue de présider aux séances. Si les parties sont convenues de la sélection d'un ou de plusieurs membres du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membres restants sont sélectionnés selon la même procédure.

4. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont sélectionnés.

Article 14.6

Rapport intérimaire

1. Au plus tard 90 jours à compter de sa constitution, le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire exposant

▼B

ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité «Commerce», en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le rapport intérimaire ne doit en aucun cas être remis plus de 120 jours à compter de la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Toute partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intérimaire dans les 14 jours suivant sa communication.

3. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de remettre son rapport intérimaire dans la moitié du délai prévu au paragraphe 1 et toute partie peut déposer une demande écrite pour que le groupe spécial d'arbitrage revoie certains aspects précis du rapport dans la moitié du délai prévu au paragraphe 2.

4. Après avoir examiné toute observation écrite des parties concernant le rapport intérimaire, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile. La décision finale du groupe spécial d'arbitrage comprend un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire.

Article 14.7

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce» 120 jours au plus tard à partir de sa constitution. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité «Commerce», en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de rendre sa décision. La décision ne doit en aucun cas être rendue plus de 150 jours à partir de la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les 60 jours de sa constitution. En aucun cas, il ne peut rendre sa décision plus de 75 jours après sa constitution. Dans les dix jours de sa constitution, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.

▼B

Sous-Section C

Dispositions communes

Article 14.8

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai raisonnable pour la mise en conformité.

Article 14.9

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente jours au plus tard après la communication de la décision du groupe spécial d'arbitrage aux parties, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce» le délai qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie requérante, dans les 20 jours de la communication par la partie adverse en vertu du paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de fixer ce délai. Cette demande est communiquée à l'autre partie et au comité «Commerce». Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce» 20 jours au plus tard à partir de la présentation de la demande.

3. Si un membre du groupe d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 14.5 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de 35 jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

4. La partie adverse informe la partie requérante par écrit des progrès accomplis dans la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage au moins un mois avant l'expiration du délai raisonnable.

5. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

Article 14.10

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Avant la fin du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce» les mesures prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

▼B

2. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'existence d'une mesure ou la cohérence de toute mesure communiquée en vertu du paragraphe 1 avec les dispositions visées à l'article 14.2, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec les dispositions visées à l'article 14.2. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les 45 jours suivant la date de présentation de la demande.

3. Si un membre du groupe d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 14.5 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de 60 jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

Article 14.11

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime qu'aucune mesure n'existe pour s'y conformer ou que les mesures communiquées en vertu de l'article 14.10, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions visées à l'article 14.2, la partie adverse est tenue, si elle y est invitée par la partie requérante, de lui faire une offre de compensation temporaire.

2. En l'absence d'accord sur la compensation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la date de notification de la décision du groupe spécial d'arbitrage visée à l'article 14.10 et concluant à la non-existence d'une mesure de mise en conformité ou à l'incompatibilité de la mesure notifiée en vertu de l'article 14.10, paragraphe 1, avec les dispositions visées à l'article 14.2, la partie requérante est en droit, après notification à la partie adverse et au comité «Commerce», de suspendre les obligations découlant de toute disposition visée à l'article 14.2 à concurrence du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation. Ladite notification précise le niveau des obligations que la partie requérante entend suspendre. La partie requérante peut mettre en œuvre la suspension dix jours après la date de la notification, à moins que la partie adverse n'ait demandé une procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 4.

3. En suspendant les obligations, la partie requérante peut choisir d'augmenter ses taux de droits à concurrence de ceux appliqués à d'autres membres de l'OMC sur un volume d'échanges à déterminer de façon à ce que ce volume, multiplié par l'augmentation des taux de droits, soit équivalent à la valeur de l'annulation ou de la réduction des avantages due à la violation.

4. Si la partie adverse considère que le niveau de suspension n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des

▼B

avantages due à la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande doit être notifiée à l'autre partie et au comité «Commerce» avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 2. Le groupe spécial d'arbitrage initial notifie sa décision relative au niveau de suspension des obligations aux parties et au comité «Commerce» dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande. Les obligations ne peuvent pas être suspendues tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas rendu sa décision, et toute suspension doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage initial.

5. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 14.5 s'appliquent. La décision est communiquée dans les 45 jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 4.

6. La suspension des obligations est temporaire et ne s'applique que jusqu'à ce que la mesure reconnue contraire aux dispositions visées à l'article 14.2 ait été révoquée ou modifiée de manière à la rendre conforme auxdites dispositions, comme le prévoit l'article 14.12, ou jusqu'à ce que les parties soient convenues de régler leur différend.

Article 14.12

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité après la suspension des obligations

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité «Commerce» des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et de sa demande pour qu'il soit mis fin à la suspension des obligations par la partie requérante.

2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions visées à l'article 14.2 dans les 30 jours de la date de notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité «Commerce». Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision aux parties et au comité «Commerce» dans les 45 jours suivant la date de présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour se conformer à sa décision sont conformes aux dispositions visées à l'article 14.2, il est mis fin à la suspension des obligations.

3. Si un membre du groupe d'arbitrage initial n'est plus disponible, les procédures prévues à l'article 14.5 s'appliquent. La décision est communiquée dans les 60 jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2.

▼B

Sous-section C

Dispositions communes

Article 14.13

Solution mutuellement convenue

Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles informent le comité «Commerce» de leur accord sur une telle solution. Dès la notification d'une solution mutuellement convenue, la procédure est close.

Article 14.14

Règles de procédure

1. Les procédures de règlement des différends prévues dans le présent chapitre sont régies par l'annexe 14-B.

2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément à l'annexe 14-B.

Article 14.15

Information générale et technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander toute information à toute source, y compris aux parties au différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage a également le droit de solliciter l'avis d'experts, s'il le juge nécessaire. Toute information obtenue de la sorte doit être divulguée aux deux parties, qui peuvent présenter leurs observations. Les personnes physiques ou morales établies dans les parties et intéressées dans la procédure sont autorisées à soumettre des observations désintéressées (amicus curiæ) au groupe spécial d'arbitrage conformément à l'annexe 14-B.

Article 14.16

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'article 14.2 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Lorsqu'une obligation découlant du présent accord est identique à une obligation découlant de l'accord sur l'OMC, le groupe spécial d'arbitrage adopte une interprétation qui est compatible avec toute interprétation pertinente consacrée par les décisions rendues par l'organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'«ORD»). Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'article 14.2.

Article 14.17

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de parvenir à une

▼B

décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Les avis divergents des arbitres ne sont en aucun cas publiés.

2. Toute décision du groupe spécial d'arbitrage lie les parties et ne crée aucun droit ni aucune obligation à l'égard des personnes physiques ou morales. La décision expose les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord et les justifications fondamentales des constatations et conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le comité «Commerce» porte l'intégralité de la décision d'arbitrage à la connaissance du public, à moins qu'il n'en décide autrement.

SECTION D

Dispositions générales

Article 14.18

Liste d'arbitres

1. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce» établit une liste de 15 personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie propose cinq personnes pour faire office d'arbitres. Les parties sélectionnent également cinq personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des deux parties en vue de présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité «Commerce» veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet.

2. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque s'agissant des questions relatives au différend, n'ont d'attaches avec les pouvoirs publics d'aucune partie et respectent l'annexe 14-C.

Article 14.19

Rapport avec les obligations liées à l'OMC

1. Un recours aux dispositions de règlement des différends du présent chapitre est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend.

2. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure en règlement d'un différend au regard d'une mesure donnée soit aux termes du présent chapitre, soit aux termes de l'accord sur l'OMC, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend sur la même mesure devant l'autre instance avant la conclusion de la première procédure. En outre, une partie s'abstient de saisir les deux instances pour chercher à obtenir réparation pour la violation d'une obligation identique découlant du présent accord et de l'accord sur l'OMC. En pareil cas, une fois qu'une procédure en règlement d'un différend a été engagée, ladite partie ne présente pas devant l'autre instance une demande visant à obtenir réparation pour violation de l'obligation identique découlant de l'autre accord, à moins que l'instance sélectionnée ne se prononce pas sur la demande pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

▼B

3. Aux fins du paragraphe 2:

a) les procédures de règlement d'un différend instituées par l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC (ci-après le «mémorandum d'accord sur le règlement des différends») et sont réputées terminées quand l'ORD adopte le rapport du groupe spécial et le rapport de l'organe d'appel selon le cas, en vertu de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 14, du mémorandum d'accord sur le règlement des différends; et

b) la procédure de règlement d'un différend en vertu du présent chapitre est réputée engagée dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 14.4, paragraphe 1, et est réputée terminée quand le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité «Commerce» en application de l'article 14.7.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'ORD. L'accord sur l'OMC n'est pas invoqué pour empêcher une partie de suspendre des obligations au titre du présent chapitre.

Article 14.20

Délais

1. Les délais prévus par le présent chapitre, y compris les délais de communication des décisions du groupe d'arbitrage, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel elles se rapportent.

2. Tout délai évoqué dans le présent chapitre peut être prolongé d'un commun accord des parties.

CHAPITRE QUINZE

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 15.1

Comité «Commerce»

1. Les parties créent un comité «Commerce» ([1]) comprenant des représentants de la partie UE et des représentants de la Corée.

([1]) Comme le prévoit le protocole relatif à la coopération culturelle, le comité «Commerce» n'a pas compétence en ce qui concerne le protocole et le comité «Coopération culturelle» exerce toutes les fonctions du comité «Commerce» pour ce qui concerne ce protocole dans la mesure où ces fonctions servent à la mise en œuvre de celui-ci.

▼B

2. Le comité «Commerce» se réunit une fois par an à Bruxelles ou à Séoul alternativement ou à la demande de l'une ou l'autre partie. Le comité «Commerce» est coprésidé par le ministre du commerce de la Corée et le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou les personnes désignées à cet effet. Le comité «Commerce» convient de son calendrier de réunion et fixe son ordre du jour.

3. Le comité «Commerce»:

a) veille à ce que le présent accord fonctionne correctement;

b) surveille et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord et œuvre à la réalisation de ses objectifs généraux;

c) supervise les travaux de tous les comités, groupes de travail et autres organes spécialisés créés en vertu du présent accord;

d) examine les moyens de renforcer davantage les relations commerciales entre les parties;

e) sans préjudice des droits conférés au chapitre quatorze (Règlement des différends) et à l'annexe 14-A (Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires), recherche les moyens et méthodes propres à prévenir les problèmes qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord ou à résoudre les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord;

f) étudie l'évolution des échanges entre les parties; et

g) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine couvert par le présent accord.

4. Le comité «Commerce» peut:

a) décider d'instituer des comités, groupes de travail ou autres organes spécialisés et de leur déléguer des responsabilités;

b) communiquer avec toutes les parties intéressées, y compris avec les organisations du secteur privé et de la société civile;

c) envisager d'apporter des modifications au présent accord ou d'en modifier les dispositions dans les cas explicitement prévus par le présent accord;

d) adopter des interprétations des dispositions du présent accord;

e) faire des recommandations ou adopter des décisions selon les modalités prévues par le présent accord;

f) adopter son propre règlement intérieur; et

g) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les parties peuvent convenir.

▼B

5. Le comité «Commerce» fait rapport au comité conjoint sur ses activités et celles de ses comités, groupes de travail et autres organes spécialisés à chaque réunion ordinaire du comité conjoint.

6. Sans préjudice des droits conférés au chapitre quatorze (Règlement des différends) et à l'annexe 14-A (Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires), chaque partie peut soumettre au comité «Commerce» toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

7. Lorsqu'une partie communique au comité «Commerce», aux comités, groupes de travail ou autres organes spécialisés des informations considérées comme étant confidentielles en vertu de sa législation et de sa réglementation, l'autre partie les traite comme confidentielles.

8. Reconnaissant l'importance de la transparence et de l'ouverture, les parties affirment leurs pratiques respectives consistant à tenir compte des avis du public afin de tirer parti d'un large éventail de perspectives dans la mise en œuvre du présent accord.

Article 15.2

Comités spécialisés

1. Les comités spécialisés suivants sont institués auprès du comité «Commerce»:

a) le comité «Commerce de marchandises», en vertu de l'article 2.16 (Comité «Commerce de marchandises»);

b) Le comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», en vertu de l'article 5.10 (Comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»);

c) le comité «Douanes», en vertu de l'article 6.16 (Comité «Douanes»). Dans les domaines exclusivement régis par l'accord sur les douanes, le comité «Douanes» agit en tant que comité mixte de coopération douanière institué en vertu dudit accord;

d) le comité «Commerce des services, établissement et commerce électronique», en vertu de l'article 7.3 (Comité «Commerce des services, établissement et commerce électronique»);

e) le comité «Commerce et développement durable», en vertu de l'article 13.12 (Mécanisme institutionnel); et

f) le comité «Zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne», en vertu de l'annexe IV du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative.

Le mandat et les tâches des comités spécialisés institués sont définis dans les chapitres et protocoles pertinents du présent accord.

▼B

2. Le comité «Commerce» peut décider d'instituer d'autres comités spécialisés pour l'assister dans l'exécution de ses tâches. Le comité «Commerce» détermine la composition, la mission et le fonctionnement des comités spécialisés institués en vertu du présent article.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités spécialisés se réunissent normalement une fois par an, au niveau approprié, alternativement à Bruxelles et à Séoul, ou à la demande d'une des parties ou du comité «Commerce», et sont coprésidés par des représentants de la Corée et de l'Union européenne. Les comités spécialisés conviennent de leur calendrier de réunion et fixent leur ordre du jour.

4. Les comités spécialisés informent le comité «Commerce» du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance. Ils informent le comité «Commerce» de leurs activités à chacune de ses réunions régulières. La création ou l'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas les parties de saisir directement le comité «Commerce».

5. Le comité «Commerce» peut décider de modifier ou d'entreprendre la tâche assignée à un comité spécialisé ou de dissoudre un comité spécialisé.

Article 15.3

Groupes de travail

1. Les groupes de travail suivants sont institués auprès du comité «Commerce»:

a) le groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées», en vertu de l'article 9.2 (Groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées») de l'annexe 2-C (Véhicules à moteur et pièces détachées);

b) le groupe de travail «Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux», en vertu de l'article 5.3 (Coopération réglementaire) de l'annexe 2-D (Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux);

c) le groupe de travail «Produits chimiques», en vertu du paragraphe 4 de l'annexe 2-E (Produits chimiques);

d) le groupe de travail «Coopération en matière de mesures commerciales», en vertu de l'article 3.16, paragraphe 1 (Groupe de travail «Coopération en matière de mesures commerciales»);

e) le groupe de travail «ARM», en vertu de l'article 7.21, paragraphe 6 (Reconnaissance mutuelle);

f) le groupe de travail «Marchés publics», en vertu de l'article 9.3 (Groupe de travail «Marchés publics»); et

g) le groupe de travail «Indications géographiques», en vertu de l'article 10.25 (Groupe de travail «Indications géographiques»).

▼B

2. Le comité «Commerce» peut décider d'instituer d'autres groupes de travail pour une tâche ou un sujet spécifique. Le comité «Commerce» détermine la composition, la mission et le fonctionnement des groupes de travail. Toutes les réunions régulières ou ad hoc entre les parties pour se pencher sur des questions régies par le présent accord sont considérées comme des groupes de travail au sens du présent article.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, les groupes de travail se réunissent au niveau approprié lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande de l'une ou l'autre partie ou du comité «Commerce». Ils sont coprésidés par des représentants de la Corée et de l'Union européenne. Les groupes de travail conviennent de leur calendrier de réunion et fixent leur ordre du jour.

4. Les groupes de travail informent le comité «Commerce» du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance. Ils informent le comité «Commerce» de leurs activités à chacune de ses réunions régulières. La création ou l'existence d'un groupe de travail n'empêche pas les parties de saisir directement le comité «Commerce».

5. Le comité «Commerce» peut décider de modifier ou d'entreprendre la tâche assignée à un groupe de travail ou de dissoudre un groupe de travail.

Article 15.4

Prise de décisions

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le comité «Commerce» dispose du pouvoir de décision dans les cas prévus par le présent accord.

2. Les décisions arrêtées lient les parties, qui prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Le comité «Commerce» peut également formuler des recommandations appropriées.

3. Le comité «Commerce» arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 15.5

Modifications

1. Les parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le présent accord. Une modification entre en vigueur une fois que les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait aux exigences et procédures légales applicables respectives, à une date convenue par elles.

2. Indépendamment du paragraphe 1, le comité «Commerce» peut décider de modifier les annexes, appendices, protocoles et notes du présent accord. Les parties peuvent adopter une telle décision sous réserve du respect de leurs exigences et procédures légales respectives applicables en la matière.

▼B

Article 15.6

Points de contact

1. Afin de faciliter la communication et d'assurer la mise en œuvre effective du présent accord, les parties désignent des coordinateurs dès l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de chapitres particuliers du présent accord.

2. À la demande de l'une des parties, le coordinateur de l'autre partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. Dans la mesure où sa législation le lui permet, chaque partie fournit des informations par l'intermédiaire de ses coordinateurs à la demande de l'autre partie et répond dans les plus brefs délais à toute question de l'autre partie concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter les échanges entre les parties.

Article 15.7

Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations des parties prévus dans le cadre de toute convention fiscale entre la Corée et les différents États membres de l'Union européenne. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prime dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas d'une convention fiscale entre la Corée et les États membres concernés de l'Union européenne, c'est aux autorités compétentes dans le cadre de cette convention et à elles seules qu'il incombe de déterminer, conjointement, s'il existe une incompatibilité entre le présent accord et ladite convention.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

4. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application de dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.

▼B

Article 15.8

Exceptions au titre de la balance des paiements

1. Si une partie rencontre ou risque de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce de marchandises, de services et l'établissement.

2. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1.

Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés en matière de balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles doivent être conformes aux conditions définies dans l'accord sur l'OMC et, le cas échéant, compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international.

3. Toute partie qui maintient ou adopte des mesures restrictives ou y apporte des modifications en informe sans tarder l'autre partie et lui communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

4. Si les restrictions sont adoptées ou maintenues, une concertation a lieu rapidement au sein du comité «Commerce». Elle a pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la partie concernée et les restrictions adoptées ou maintenues au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:

a) la nature et l'étendue des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures;

b) l'environnement économique et commercial externe; ou

c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 3 et 4 est examinée lors de la concertation. Au cours de cette concertation, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international (ci-après le «FMI») en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie concernée.

Article 15.9

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

a) comme obligeant une partie à fournir une information dont la divulgation serait jugée contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

▼B

b) comme empêchant une partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou relatives à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le cadre de l'approvisionnement des forces armées;

ii) relatives à des matières fissiles et fusibles ou à des matières qui servent à leur fabrication; ou

iii) décidées en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou

c) comme empêchant les parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer leurs obligations internationales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 15.10

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est approuvé par les parties conformément à leurs propres procédures.

2. Le présent accord entre en vigueur 60 jours après que les parties se sont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait aux exigences et procédures légales applicables respectives ou à une autre date convenue par elles.

3. Indépendamment des paragraphes 2 et 5, les parties appliquent le protocole relatif à la coopération culturelle dès le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la Corée dépose son instrument de ratification de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée à Paris le 20 octobre 2005 (ci-après la «convention de l'Unesco») auprès du secrétariat de l'Unesco à Paris, à moins que la Corée ne l'ait déposé avant l'échange de notifications visé aux paragraphes 2 ou 5.

4. Les notifications sont envoyées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de la Corée, ou à son successeur.

5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives.

b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire. Indépendamment du point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à

▼B

l'application provisoire dans les dix jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification.

c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.

d) Si le présent accord, ou certaines de ses dispositions, est appliqué à titre provisoire, l'expression «entrée en vigueur du présent accord» s'entend de la date d'application provisoire.

Article 15.11

Durée

1. La durée de validité du présent accord est indéterminée.

2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.

3. La dénonciation prend effet six mois après la notification en application du paragraphe 2.

Article 15.12

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toutes mesures générales ou spécifiques requises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du présent accord. Elles veillent à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

2. Chaque partie peut immédiatement prendre les mesures appropriées en vertu du droit international en cas de dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international.

Article 15.13

Annexes, appendices, protocoles et notes

Les annexes, appendices, protocoles et notes font partie intégrante du présent accord.

Article 15.14

Rapports avec d'autres accords

1. Sauf indication contraire, les accords antérieurs conclus entre les États membres de l'Union européenne et/ou la Communauté européenne et/ou l'Union européenne et la Corée ne sont ni remplacés ni résiliés par le présent accord.

▼B

2. Le présent accord fait partie intégrante des relations bilatérales générales régies par l'accord-cadre. Il constitue un accord spécifique donnant effet aux dispositions commerciales au sens de l'accord-cadre.

3. Le protocole sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière remplace l'accord douanier pour ce qui est des dispositions concernant l'assistance administrative mutuelle.

4. Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'accord sur l'OMC.

Article 15.15

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de la Corée. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord doivent être comprises dans ce sens, sauf disposition contraire expresse.

2. En ce qui concerne les dispositions relatives au traitement tarifaire des marchandises, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'UE qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1.

Article 15.16

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et coréenne, chacun de ces textes faisant également foi.

▼B

Съставено в Брюксел на шести октомври две хиляди и десета година.

Hecho en Bruselas, el seis de octubre de dos mil diez.

V Bruselu dne šestého října dva tisíce deset.

Udfærdiget i Bruxelles den sjette oktober to tusind og ti.

Geschehen zu Brüssel am sechsten Oktober zweitausendzehn.

Kahe tuhande kümnenda aasta oktoobrikuu kuuendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις έξι Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δέκα.

Done at Brussels on the sixth day of October in the year two thousand and ten.

Fait à Bruxelles, le six octobre deux mille dix.

Fatto a Bruxelles, addì sei ottobre duemiladieci.

Briselē, divi tūkstoši desmitā gada sestajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai dešimtų metų spalio šeštą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizedik év október hatodik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sitt jum ta' Ottubru tas-sena elfejn u għaxra.

Gedaan te Brussel, de zesde oktober tweeduizend tien.

Sporządzono w Brukseli dnia szóstego października roku dwa tysiące dziesiątego.

Feito em Bruxelas, em seis de Outubro de dois mil e dez.

Întocmit la Bruxelles, la șase octombrie două mii zece.

V Bruseli dňa šiesteho októbra dvetisícdesať.

V Bruslju, dne šestega oktobra leta dva tisoč deset.

Tehty Brysselissä kuudentena päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakymmenen.

Som skedde i Bryssel den sjätte oktober tjugohundratio.

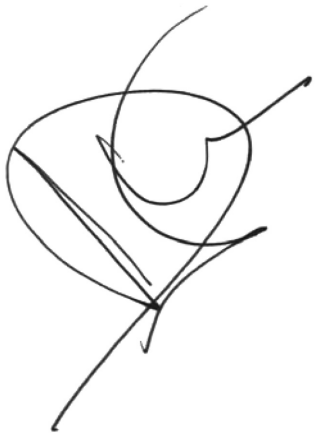
2010년 10월 6일 브뤼셀에서 작성되었다.

▼B

Voor het Koninkrijk België

Pour le Royaume de Belgique

Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Релублика Ъългария



Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



▼B

Für die Bundesrepublik Deutschland

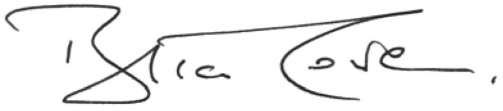


Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία

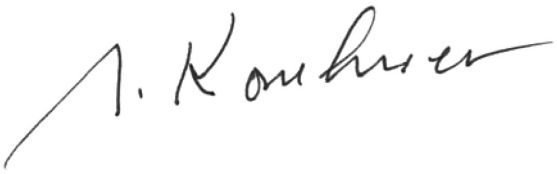


Por el Reino de España



▼B

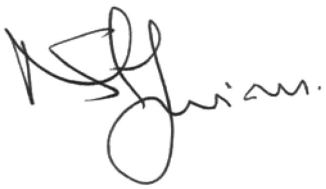
Pour la République française



Per la Repubblica italiana



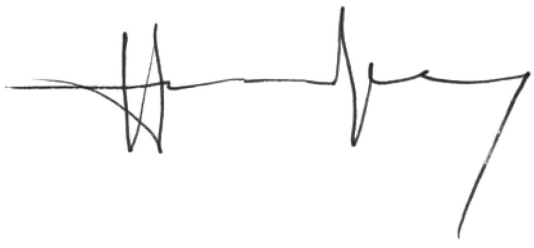
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



▼B

A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



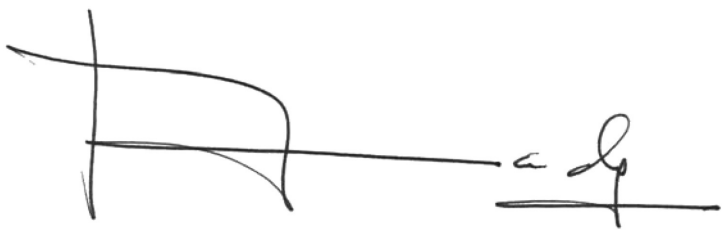
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

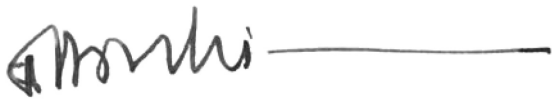


Pela República Portuguesa



▼B

Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



▼**B**

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sajungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európske úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen





대한민국을 위하여



▼B

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 du chapitre un	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 2-A du chapitre deux	Élimination des droits de douane
Annexe 2-B du chapitre deux	Produits électroniques
Annexe 2-C du chapitre deux	Véhicules à moteur et leurs composants
Annexe 2-D du chapitre deux	Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux
Annexe 2-E du chapitre deux	Produits chimiques
Annexe 3 du chapitre trois	Mesures de sauvegarde agricoles
Annexe 4 au chapitre quatre	Coordinateur OTC
Annexe 5 du chapitre cinq	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 6 du chapitre six	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 7-A du chapitre sept	Listes d'engagements
Annexe 7-B du chapitre sept	Exemption du traitement NPF
Annexe 7-C du chapitre sept	Liste des exemptions NPF
Annexe 7-D du chapitre sept	Engagement supplémentaire concernant les services financiers
Annexe 8 du chapitre huit	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 9 du chapitre neuf	Marchés BOT et concessions de travaux publics
Annexe 10-A du chapitre dix	Indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires
Annexe 10-B du chapitre dix	Indications géographiques pour les vins, vins aromatisés et spiritueux
Annexe 11 du chapitre onze	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 12 du chapitre douze	Intentionnellement laissée en blanc
Annexe 13 du chapitre treize	Coopération en matière de commerce et développement durable
Annexe 14-A du chapitre quatorze	Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires
Annexe 14-B du chapitre quatorze	Règles de procédure en matière d'arbitrage
Annexe 14-C du chapitre quatorze	Code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs
Annexe 15 du chapitre quinze	Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 1

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 2-A

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

1. Sauf disposition contraire dans la liste d'une partie incluse dans la présente annexe, les catégories de démantèlement tarifaire suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque partie conformément à l'article 2.5, paragraphe 1:

   a) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «0» de la liste d'une partie sont éliminés entièrement et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

   b) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «2» de la liste d'une partie sont éliminés en trois étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

   c) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «3» sont éliminés en quatre étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane ([1]);

   d) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «5» de la liste d'une partie sont éliminés en six étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

   e) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «6» de la liste d'une partie sont éliminés en sept étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

   f) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «7» de la liste d'une partie sont éliminés en huit étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

   g) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «10» de la liste d'une partie sont éliminés en 11 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

([1]) Nonobstant le paragraphe 1 c), les droits de douane sur les marchandises originaires applicables aux articles du chapitre 87 du SH qui relèvent de la catégorie de démantèlement tarifaire «3» dans la liste d'une partie sont réduits de 30 pour cent des taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de 30 pour cent supplémentaires des taux de base le premier jour de l'année deux, de 20 pour cent supplémentaires des taux de base le premier jour de l'année trois et de 20 pour cent supplémentaires des taux de base le premier jour de l'année quatre, et les marchandises concernées sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

▼B

h) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «12» de la liste d'une partie sont éliminés en 13 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

i) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «13» de la liste d'une partie sont éliminés en 14 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

j) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «15» de la liste d'une partie sont éliminés en 16 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

k) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «18» de la liste d'une partie sont éliminés en 19 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «20» de la liste d'une partie sont éliminés en 21 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

m) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «10-A» de la liste d'une partie sont réduits de cinq pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les droits de douane sont réduits de cinq pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année trois, de sept pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année quatre et de sept pour cent supplémentaires du taux de base toutes les années suivantes jusqu'à l'année six. Les droits de douane sont réduits de 10 pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année sept et de 10 pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année huit. Les droits de douane sont réduits de 12 pour cent supplémentaires le premier jour de l'année neuf, de 17 pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année 10 et de 20 pour cent supplémentaires du taux de base le premier jour de l'année 11 et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

n) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «10-B» de la liste d'une partie sont réduits à 20 pour cent ad valorem à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et restent à 20 pour cent tout au long de l'année deux. À partir du premier jour de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en neuf étapes annuelles égales et ces marchandises seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

o) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «12-A» de la liste d'une partie restent aux taux de base durant les années une à neuf. À partir du premier jour de l'année 10, les droits de douane sont éliminés en quatre étapes annuelles égales et ces marchandises seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

▼B

p) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «16-A» de la liste d'une partie sont réduits à 30 pour cent ad valorem en 16 étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées sont exemptes de tous droits de douane à partir du premier jour de l'année 17;

q) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «S-A» sont soumis aux dispositions suivantes:

i) pour les marchandises entrées en Corée entre le 1er mai et le 15 octobre, les droits de douane sont éliminés en 18 étapes annuelles, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et les marchandises concernées seront ensuite exemptes de tous droits de douane; et

ii) pour les marchandises entrées en Corée entre le 16 octobre et le 30 avril, les droits de douane sont réduits à 24 pour cent ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord et restent à 24 pour cent ad valorem tout au long de l'année deux. À partir du premier jour de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en quatre étapes annuelles égales et ces marchandises seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

r) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «S-B» sont soumis aux dispositions suivantes:

i) pour les marchandises entrées en Corée entre le 1er septembre et la fin de février, les droits de douane restent aux taux de base; et

ii) pour les marchandises entrée en Corée entre le 1er mars et le 31 août, les droits de douane sont réduits à 30 pour cent ad valorem à la date d'entrée en vigueur du présent accord et restent à 30 pour cent ad valorem tout au long de l'année deux. À partir du premier jour de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en quatre étapes annuelles égales et ces marchandises seront ensuite exemptes de tous droits de douane;

s) les droits de douane sur les marchandises originaires figurant dans la catégorie de démantèlement tarifaire «E» restent aux taux de base;

t) aucune obligation concernant les droits de douane dans le présent accord ne s'applique aux articles de la catégorie de démantèlement tarifaire «X». Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de la Corée en ce qui concerne sa mise en œuvre des engagements énoncés dans le document OMC WT/Let/492 (Certification de modifications et de rectifications à la liste LX - République de Corée) daté du 13 avril 2005 et ses amendements.

2. Le taux de base des droits de douane et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire des droits de douane appliqués à un article à chaque étape de la réduction sont indiqués dans la liste de chaque partie.

3. Les taux des droits de douane dans les étapes intérimaires sont arrondis, au moins au 10e de point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux des droits de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au 10e de cent d'euro le plus proche dans le cas de la partie UE et au won coréen le plus proche dans le cas de la Corée.

▼B

4. Pour les besoins de la présente annexe et de la liste d'une partie, chaque réduction annuelle prend effet le premier jour de l'année concernée, comme défini au paragraphe 5.

5. Pour les besoins de la présente annexe et de l'appendice 2-A-1:

a) l'année un signifie la période de 12 mois commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur;

b) l'année deux signifie la période de 12 mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

c) l'année trois signifie la période de 12 mois commençant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

d) l'année quatre signifie la période de 12 mois commençant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

e) l'année cinq signifie la période de 12 mois commençant au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

f) l'année six signifie la période de 12 mois commençant au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

g) l'année sept signifie la période de 12 mois commençant au sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

h) l'année huit signifie la période de 12 mois commençant au septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

i) l'année neuf signifie la période de 12 mois commençant au huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

j) l'année dix signifie la période de 12 mois commençant au neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

k) l'année onze signifie la période de 12 mois commençant au 10e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

l) l'année douze signifie la période de 12 mois commençant au 11e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

m) l'année treize signifie la période de 12 mois commençant au 12e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

n) l'année quatorze signifie la période de 12 mois commençant au 13e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

o) l'année quinze signifie la période de 12 mois commençant au 14e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

p) l'année 16 signifie la période de 12 mois commençant au 15e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

q) l'année 17 signifie la période de 12 mois commençant au 16e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

r) l'année 18 signifie la période de 12 mois commençant au 17e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

s) l'année 19 signifie la période de 12 mois commençant au 18e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord; et

t) l'année 20 signifie la période de 12 mois commençant au 19e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B

u) l'année 21 signifie la période de 12 mois commençant au 20e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

LISTE TARIFAIRE DE LA CORÉE

Notes générales

1. Rapport avec le Système tarifaire harmonisé de la Corée (HSK). Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes du HSK et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre du HSK. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes du HSK, les dispositions de la présente liste ont le même sens que les dispositions correspondantes du HSK.

2. Taux de base des droits de douane. Les taux de base des droits de douane figurant dans la présente liste reflètent les taux de droits de douane coréens pour la nation la plus favorisée en vigueur au 6 mai 2007.

▼B

Liste tarifaire de la Corée

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0101101000	Chevaux (reproducteurs)	0	0	
0101109000	Autres	8	5	
0101901010	Chevaux de course	8	5	
0101901090	Autres	8	5	
0101909000	Autres	8	10	
0102101000	Vaches laitières	89,1	0	
0102102000	Bovins de boucherie	89,1	0	
0102109000	Autres	89,1	0	
0102901000	Vaches laitières	40	15	
0102902000	Bovins de boucherie	40	15	
0102909000	Autres	0	0	
0103100000	Animaux reproducteurs de pure race	18	0	
0103910000	D'un poids inférieur à 50 kg	18	10	
0103920000	D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	18	10	
0104101000	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0104109000	Autres	8	0	
0104201000	Chèvres laitières	8	10	
0104209000	Autres	8	0	
0105111000	Animaux reproducteurs de pure race	9	0	
0105119000	Autres	9	0	
0105120000	Dindes et dindons	9	0	
0105191010	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0105191090	Autres	18	0	
0105199000	Autres	9	0	
0105941000	Animaux reproducteurs de pure race	9	0	
0105949000	Autres	9	3	
0105991010	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0105991090	Autres	18	0	
0105992000	Dindes et dindons	9	0	
0105999000	Autres	9	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0106110000	Primates	8	0	
0106120000	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	8	0	
0106191000	Chiens	8	3	
0106192010	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0106192090	Autres	8	0	
0106193000	Cervidés	8	10	
0106194000	Ours	8	0	
0106195010	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0106195090	Autres	8	0	
0106196010	Animaux reproducteurs de pure race	0	0	
0106196090	Autres	8	0	
0106199000	Autres	8	0	
0106201000	Serpents	8	0	
0106202000	Tortues d'eau douce	8	3	
0106203000	Tortues	8	0	
0106209000	Autres	8	0	
0106310000	Oiseaux de proie	8	5	
0106320000	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	8	5	
0106390000	Autres	8	0	
0106901000	Amphibiens	8	0	
0106902010	Abeilles à miel	8	5	
0106902090	Autres	8	0	
0106903010	Vers de vase	8	0	
0106903020	Vers à soie	8	0	
0106903090	Autres	8	0	
0106909000	Autres	8	3	
0201100000	Carcasses et demi-carcasses	40	15	Voir Annexe 3
0201200000	Autres morceaux non désossés	40	15	Voir Annexe 3

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0201300000	Viandes désossées	40	15	Voir Annexe 3
0202100000	Carcasses et demi-carcasses	40	15	Voir Annexe 3
0202200000	Autres morceaux non désossés	40	15	Voir Annexe 3
0202300000	Viandes désossées	40	15	Voir Annexe 3
0203110000	Carcasses et demi-carcasses	22,5	5	
0203120000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	22,5	5	
0203191000	Porc entrelardé	22,5	10	Voir Annexe 3
0203199000	Autres	22,5	10	Voir Annexe 3
0203210000	Carcasses et demi-carcasses	25	5	
0203220000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25	5	
0203291000	Porc entrelardé	25	10	
0203299000	Autres	25	5	
0204100000	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	22,5	10	
0204210000	Carcasses et demi-carcasses	22,5	10	
0204220000	Autres morceaux non désossés	22,5	10	
0204230000	Viandes désossées	22,5	10	
0204300000	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	22,5	10	
0204410000	Carcasses et demi-carcasses	22,5	10	
0204420000	Autres morceaux non désossés	22,5	10	
0204430000	Viandes désossées	22,5	10	
0204501000	Fraîches ou réfrigérées	22,5	10	
0204502000	Congelées	22,5	10	
0205001000	Fraîches ou réfrigérées	27	10	
0205002000	Congelées	27	10	
0206100000	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	18	15	
0206210000	Langues	18	15	
0206220000	Foies	18	15	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0206291000	Queues	18	15	
0206292000	Pieds	18	15	
0206299000	Autres	18	15	
0206300000	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	18	7	
0206410000	Foies	18	5	
0206491000	Pieds	18	6	
0206499000	Autres	18	5	
0206800000	Autres, frais ou réfrigérés	18	15	
0206900000	Autres, congelés	18	15	
0207111000	D'un poids ne dépassant pas 550 g	18	12	
0207119000	Autres	18	12	
0207121000	D'un poids ne dépassant pas 550 g	20	12	
0207129000	Autres	20	10	
0207131010	Patte	18	10	
0207131020	Poitrine	18	10	
0207131030	Aile	18	10	
0207131090	Autres	18	10	
0207132010	Foie	22,5	10	
0207132090	Autres	27	10	
0207141010	Patte	20	10	
0207141020	Poitrine	20	13	
0207141030	Aile	20	13	
0207141090	Autres	20	10	
0207142010	Foie	22,5	10	
0207142090	Autres	27	10	
0207240000	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	18	10	
0207250000	Non découpés en morceaux, congelés	18	7	
0207261000	Morceaux	18	10	
0207262010	Foie	22,5	10	
0207262090	Autres	27	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0207271000	Morceaux	18	7	
0207272010	Foie	22,5	10	
0207272090	Autres	27	10	
0207320000	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	18	10	
0207330000	Non découpés en morceaux, congelés	18	13	
0207340000	Foies gras, frais ou réfrigérés	22,5	10	
0207351000	Morceaux	18	10	
0207352010	Foie	22,5	10	
0207352090	Autres	27	10	
0207361000	Morceaux	18	13	
0207362010	Foie	22,5	7	
0207362090	Autres	27	10	
0208100000	De lapins ou lièvres	22,5	10	
0208300000	De primates	18	5	
0208400000	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	30	3	
0208500000	De reptiles (y compris les serpents et tortues)	18	0	
0208901000	De cervidés	27	10	
0208909010	D'animaux marins	30	3	
0208909090	Autres	18	10	
0209001000	Graisse de porc	3	0	
0209002000	Graisse de volaille	3	0	
0210110000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25	5	
0210120000	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	30	5	
0210190000	Autres	25	5	
0210201000	Séchés ou fumés	27	15	
0210209000	Autres	27	15	
0210910000	De primates	22,5	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0210920000	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	22,5	10	
0210930000	De reptiles (y compris les serpents et tortues)	22,5	10	
0210991010	De l'espèce bovine	22,5	15	
0210991020	De l'espèce porcine	22,5	5	
0210991030	De volailles	22,5	10	
0210991090	Autres	22,5	10	
0210999010	Viande de mouton ou de chèvre	22,5	10	
0210999020	Viande de volaille	22,5	10	
0210999090	Autres	22,5	10	
0301101000	Poissons rouges	10	0	
0301102000	Poissons tropicaux	10	3	
0301109000	Autres	10	3	
0301911000	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae*)	10	7	
0301912000	*Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	10	7	
0301921000	Civelles (pour l'aquaculture)	0	0	
0301929000	Autres	30 % ou 1 908 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0301930000	Carpes	10	0	
0301940000	Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	10	3	
0301950000	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	10	3	
0301992000	Yellow tail	10	3	
0301994010	Fretin (pour l'aquaculture)	0	0	
0301994090	Autres	40 % ou 2 781 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0301995000	Congres	10	5	
0301996000	Anguilles à dents pointues	10	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0301997000	Anguilles (*Salad eel*)	10	3	
0301998000	Poissons plats	10	10	
0301999010	Bars	10	3	
0301999020	Poissons-globes	10	5	
0301999030	Tilapias	10	0	
0301999040	Poissons de roche (y compris le sébaste du Pacifique)	10	5	
0301999051	Fretin (pour l'aquaculture)	0	0	
0301999059	Autres	38	5	
0301999060	Mulets	10	5	
0301999070	Loches	10	3	
0301999080	Poissons-chats	10	3	
0301999091	Truites de roche (*Hexagrammos* spp., *Agrammus* spp.)	10	3	
0301999092	Carassins communs (*Carassius carassius*)	10	3	
0301999093	Saumons	10	5	
0301999094	Carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*)	10	0	
0301999095	Sciaenidae	36	10	
0301999099	Autres	10	10	
0302111000	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae*)	20	10	
0302112000	*Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	20	10	
0302120000	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	20	5	
0302190000	Autres	20	5	
0302210000	Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	20	10	
0302220000	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	20	10	
0302230000	Soles (*Solea* spp.)	20	10	
0302290000	Autres	20	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0302310000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	20	3	
0302320000	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	20	3	
0302330000	Listaos ou bonites à ventre rayé	20	3	
0302340000	Thons obèses (*Thunnus obesus*)	20	3	
0302350000	Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	20	0	
0302360000	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	20	0	
0302390000	Autres	20	3	
0302400000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20	5	
0302500000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20	10	
0302610000	Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	20	5	
0302620000	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	20	5	
0302630000	Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20	0	
0302640000	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	20	10	
0302650000	Squales	20	3	
0302660000	Anguilles (*Anguilla* spp.)	20	10	
0302670000	Espadons (*Xiphias gladius*)	20	3	
0302680000	Légines (*Dissostichus* spp.)	20	5	
0302691000	Lieus de l'Alaska	20	10	
0302692000	Yellow tail	20	5	
0302693000	Sabres (*Trichiurus*)	20	10	
0302694000	Dorades	20	10	
0302695000	Congres	20	10	
0302696000	Anguilles à dents pointues	20	5	
0302697000	Chinchards	20	10	
0302698000	Cololabis saira	20	0	
0302699010	Maquereaux du Pacifique (*Scomber japonicus*)	20	10	
0302699020	Poissons-globes	20	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0302699030	Bramidae	20	5	
0302699040	Lottes (baudroies)	20	10	
0302699090	Autres	20	10	
0302701000	Foies	20	3	
0302702000	Œufs et laitances	20	3	
0303110000	Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	10	5	
0303190000	Autres	10	5	
0303210000	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*)	10	10	
0303220000	Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	10	5	
0303290000	Autres	10	5	
0303310000	Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	10	10	
0303320000	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	10	10	
0303330000	Soles (*Solea* spp.)	10	10	
0303390000	Autres	10	Voir paragraphe 5 de l'Appendice 2-A-1	
0303410000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	10	3	
0303420000	Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	10	3	
0303430000	Listaos ou bonites à ventre rayé	10	3	
0303440000	Thons obèses (*Thunnus obesus*)	10	3	
0303450000	Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	10	0	
0303460000	Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	10	3	
0303490000	Autres	10	3	
0303510000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	10	7	
0303520000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	10	10	
0303610000	Espadons (*Xiphias gladius*)	10	3	
0303620000	Légines (*Dissostichus* spp.)	10	3	
0303710000	Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	10	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0303720000	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	10	5	
0303730000	Lieus noirs (*Pollachius virens*)	10	0	
0303740000	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	10	12-A	
0303750000	Squales	10	5	
0303760000	Anguilles (*Anguilla* spp.)	10	10	
0303770000	Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus*)	10	10	
0303780000	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	10	10	
0303791000	Lieus de l'Alaska	30	E	
0303792000	Anoplopoma fimbria	10	5	
0303793000	Sabres (*Trichiurus*)	10	10	
0303794010	Branchiostegus Japonicus	10	5	
0303794090	Autres	10	10	
0303795000	Congres	10	10	
0303796000	Yellow corvina	10	10	
0303797000	Chinchards	10	10	
0303798000	Cololabis saira	34	10	
0303799010	Maquereaux du Pacifique (*Scomber japonicus*)	10	10	
0303799020	Poisson-globe	10	10	
0303799030	Éperlans	10	5	
0303799040	Rascasses	10	0	
0303799050	Saint-Pierre	10	3	
0303799060	Maquereaux Atka	10	3	
0303799070	Poissons de roche (y compris le sébaste du Pacifique)	10	10-A	
0303799080	Hoki	10	7	
0303799091	Lottes (baudroies)	10	10	
0303799092	Myxines (Pacifique, Atlantique)	10	7	
0303799093	Rajidae	10	10	
0303799094	Chanos	10	0	
0303799095	Sciaenidae	57	E	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0303799096	Raies	10	10	
0303799097	Ammodytidae	10	10	
0303799098	Légines (autres que *Dissostichus* spp.)	10	3	
0303799099	Autres	10	10	
0303801000	Foies	10	5	
0303802010	De lieus de l'Alaska	10	5	
0303802090	Autres	10	5	
0304111000	Filets	20	3	
0304112000	Surimi de poisson	20	3	
0304119000	Autres	20	3	
0304121000	Filets	20	5	
0304122000	Surimi de poisson	20	5	
0304129000	Autres	20	5	
0304191010	Filets	20	10	
0304191020	Surimi de poisson	20	5	
0304191090	Autres	20	5	
0304192010	Filets	20	10	
0304192020	Surimi de poisson	20	3	
0304192090	Autres	20	3	
0304193010	Filets	20	0	
0304193020	Surimi de poisson	20	3	
0304193090	Autres	20	3	
0304199010	Filets	20	5	
0304199020	Surimi de poisson	20	5	
0304199090	Autres	20	5	
0304210000	Espadons (*Xiphias gladius*)	10	3	
0304220000	Légines (*Dissostichus* spp.)	10	3	
0304291000	De lieus de l'Alaska	10	10	
0304292000	De congres	10	10	
0304293000	De morues	10	10	
0304294000	De plies ou carrelets	10	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0304295000	De thons rouges	10	3	
0304296000	de légines (autres que *Dissostichus* spp.)	10	3	
0304297000	De tilapia	10	0	
0304298000	De monacanthidae	10	3	
0304299000	Autres	10	5	
0304911000	Surimi de poisson congelé	10	3	
0304919000	Autres	10	3	
0304921000	Surimi de poisson congelé	10	5	
0304929000	Autres	10	5	
0304991010	Surimi de poisson congelé	10	3	
0304991090	Autres	10	3	
0304999010	Surimi de poisson congelé	10	5	
0304999090	Autres	10	5	
0305100000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	20	3	
0305201000	Foies	20	3	
0305202000	Œufs et laitances, séchés	20	3	
0305203000	Œufs et laitances, fumés	20	3	
0305204010	De lieus de l'Alaska	20	5	
0305204020	De yellow corvina	20	3	
0305204030	De hareng	20	5	
0305204090	Autres	20	3	
0305301000	Séchés	20	3	
0305302000	Salés ou en saumure	20	3	
0305410000	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	20	5	
0305420000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	20	3	
0305491000	Anchois	20	5	
0305492000	Lieus de l'Alaska	20	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0305499000	Autres	20	3	
0305510000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20	10	
0305591000	Ailerons de requin	20	5	
0305592000	Anchois	20	10	
0305593000	Lieus de l'Alaska	20	3	
0305594000	Yellow corvina	20	10	
0305595000	Poisson-globe	20	0	
0305596000	Anguille à dents pointues	20	3	
0305597000	Ammodytidae	20	5	
0305598000	Blennies ou gonnelle, y compris la blanchaille juvénile	20	0	
0305599000	Autres	20	5	
0305610000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	20	3	
0305620000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20	5	
0305631000	Anchois fermentés salés	20	10	
0305639000	Autres	20	5	
0305691000	Saumons	20	5	
0305692000	Truites	20	10	
0305693000	Sabres (*Trichiurus*)	20	5	
0305694000	Sardines	20	3	
0305695000	Maquereaux	20	10	
0305696000	Yellow corvina	20	10	
0305697000	Chinchards	20	10	
0305698000	Cololabis saira	20	0	
0305699000	Autres	20	3	
0306110000	Langoustes (*Palinurus* spp., *panulirus* spp., *Jasus* spp.)	20	3	
0306120000	Homards (*Homarus* spp.)	20	3	
0306131000	Pelées	20	5	
0306139000	Autres	20	10	
0306141000	Chair de crabe	20	10	
0306142000	Crabes royaux	20	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0306143000	Crabes bleus	14	10	
0306149000	Autres	14	10	
0306190000	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	20	10	
0306210000	Langoustes (*Palinurus* spp., *panulirus* spp., *Jasus* spp.)	20	3	
0306220000	Homards (*Homarus* spp.)	20	3	
0306231000	Vivants, frais ou réfrigérés	20	3	
0306232000	Séchés	20	3	
0306233000	Salés ou en saumure	50 % ou 363 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0306241010	Crabes bleus	20	10	
0306241020	Crabes des neiges	20	10	
0306241090	Autres	20	10	
0306242000	Séchés	20	5	
0306243000	Salés ou en saumure	20	10	
0306291000	Vivants, frais ou réfrigérés	20	10	
0306292000	Séchés	20	10	
0306293000	Salés ou en saumure	20	5	
0307101011	Pour semence	0	0	
0307101019	Autres	5	3	
0307101090	Autres	20	5	
0307102000	Congelées	20	5	
0307103000	Séchés	20	5	
0307104000	Salés ou en saumure	20	3	
0307210000	Vivants, frais ou réfrigérés	20	10	
0307291000	Congelés	20	10	
0307292000	Séchés	20	10	
0307293000	Salés ou en saumure	20	3	
0307310000	Vivants, frais ou réfrigérés	20	7	
0307391000	Congelés	20	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0307392000	Séchés	20	10	
0307399000	Autres	20	5	
0307411000	Seiches	10	5	
0307412000	Calmars	10	10	
0307491010	Seiches	10	10	
0307491020	Calmars	22	E	
0307492000	Salés ou en saumure	10	10	
0307493000	Séchés	10	10	
0307511000	Poulpes	20	7	
0307512000	Poulpes à quatre yeux	20	10	
0307519000	Autres	20	10	
0307591010	Poulpes ou pieuvres	20	10	
0307591020	Poulpes	20	10	
0307591030	Poulpes à quatre yeux	20	10	
0307591090	Autres	20	3	
0307592000	Séchés	20	10	
0307599000	Autres	20	5	
0307600000	Escargots, autres que les escargots de mer	20	0	
0307911110	Naissains de clams (*Mercenaria mercenaria*)	20	3	
0307911190	Autres	20	5	
0307911200	Ormeaux	20	7	
0307911300	Bulots	20	10	
0307911410	Pour l'ensemencement	0	0	
0307911490	Autres	20	3	
0307911510	Pour l'ensemencement	0	0	
0307911590	Autres	20	7	
0307911600	Coques	20	10	
0307911700	Adducteurs de mollusque	20	10	
0307911800	Praires	20	10	
0307911910	Clams (*Corbiculidae*)	20	3	
0307911990	Autres	20	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0307919010	Oursins de mer	20	5	
0307919020	Concombres de mer	20	3	
0307919031	Pour semence	0	0	
0307919039	Autres	20	5	
0307919040	Méduses	20	5	
0307919090	Autres	20	10	
0307991110	Coques	20	10	
0307991120	Mactres	20	10	
0307991130	Praires	20	10	
0307991140	Adducteurs de mollusque	20	10	
0307991150	Arcidae	20	7	
0307991160	Bulots (congelés)	20	10	
0307991190	Autres	20	10	
0307991910	Concombres de mer	20	3	
0307991920	Ascidiacea	20	7	
0307991990	Autres	20	10	
0307992110	Mactres	20	10	
0307992120	Adducteurs de mollusque	20	10	
0307992130	Praires	20	10	
0307992190	Autres	20	7	
0307992920	Concombres de mer	20	3	
0307992930	Ascidiacea	20	5	
0307992990	Autres	20	5	
0307993110	Mactres	20	5	
0307993120	Praires	20	10	
0307993130	Bulots (salés ou en saumure)	20	3	
0307993190	Autres	20	10	
0307993910	Oursins de mer	20	3	
0307993920	Concombres de mer	20	3	
0307993930	Méduses	20	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0307993990	Autres	20	5	
0401100000	D'une teneur en graisse, en poids, ne dépassant pas 1 %	36	15	
0401200000	D'une teneur en graisse, en poids, de plus de 1 % mais ne dépassant pas 6 %	36	15	
0401301000	Crème congelée	36	10	
0401309000	Autres	36	13	
0402101010	Poudre de lait écrémé	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402101090	Autres	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402109000	Autres	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402211000	Poudre de lait entier	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402219000	Autres	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402290000	Autres	176	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402911000	Lait évaporé	89	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402919000	Autres	89	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402991000	Lait évaporé sucré	89	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0402999000	Autres	89	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	
0403101000	Fluides	36	10	
0403102000	Congelés	36	10	
0403109000	Autres	36	10	
0403901000	Babeurre	89	Voir paragraphe 6 de l'Appendice 2-A-1	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0403902000	lait et crème caillés	36	10	
0403903000	képhir	36	10	
0403909000	autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	36	10	
0404101010	Lactosérum en poudre	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404101090	Autres	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404102110	Lactose retiré	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404102120	Déminéralisé	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404102130	Concentrés de protéine de lactosérum	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404102190	Autres	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	
0404102900	Autres	49,5		
	– Pour l'alimentation	49,5	0	
	– Autres	49,5	Voir paragraphe 7 de l'Appendice 2-A-1	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0404900000	Autres	36	10	
0405100000	Beurre	89	Voir paragraphe 8 de l'Appendice 2-A-1	
0405200000	Pâtes à tartiner laitières	8	0	
0405900000	Autres	89	Voir paragraphe 8 de l'Appendice 2-A-1	
0406101000	Fromages frais	36	Voir paragraphe 9 de l'Appendice 2-A-1	
0406102000	Caillebotte	36	10	
0406200000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	36	Voir paragraphe 9 de l'Appendice 2-A-1	
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	36	Voir paragraphe 9 de l'Appendice 2-A-1	
0406400000	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	36	10	
0406900000	Autres fromages	36		
	– Cheddar	36	Voir paragraphe 9 de l'Appendice 2-A-1	
	– Autres	36	Voir paragraphe 9 de l'Appendice 2-A-1	
0407001010	Œufs d'animaux reproducteurs de pure race	27	10	
0407001090	Autres	27	15	
0407009000	Autres	27	10	
0408110000	Séchés	27	13	
0408190000	Autres	27	13	
0408910000	Séchés	27	10	
0408991000	De volailles de l'espèce Gallus domesticus	41,6	15	
0408999000	Autres	27	10	
0409000000	Miel naturel	243 % ou 1 864 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Voir paragraphe 10 de l'Appendice 2-A-1	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0410001000	Œufs de tortue	8	0	
0410002000	Nids de salangane	8	0	
0410003000	Gelée royale	8	10	
0410009000	Autres	8	0	
0501000000	Cheveux bruts, mêmes lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	3	0	
0502100000	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	3	0	
0502902000	Poils de chèvre	3	0	
0502909000	Autres	3	0	
0504001010	De l'espèce bovine	27	15	
0504001090	Autres	27	13	
0504002000	Vessies	27	10	
0504003000	Estomacs	27	15	
0505100000	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	3	5	
0505901000	Poudres de plumes	5	0	
0505909000	Autres	5	5	
0506100000	Osséine et os acidulés	3	0	
0506901010	De tigre	3	0	
0506901020	De l'espèce bovine	9	0	
0506901090	Autres	3	0	
0506902000	Poudre d'os	25,6	10	
0506909000	Autres	3	0	
0507101000	Ivoire d'éléphant	8	0	
0507102000	Cornes de rhinocéros	8	0	
0507109000	Autres	8	0	
0507901110	En entier	20	15	
0507901190	Autres	20	15	
0507901200	Bois	20	15	
0507902010	Carapaces et plaques de tortue	8	0	
0507902020	Os de baleine et poils de baleine	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0507902030	Carapaces et écailles de pangolin	8	0	
0507902040	Sabots et griffes (y compris les ongles)	8	0	
0507902090	Autres	8	0	
0508001000	Corail	8	0	
0508002010	Écailles de nacre	8	0	
0508002020	Coquilles d'ormeau	8	0	
0508002030	Écailles d'huître	8	0	
0508002040	Coquilles d'escargot	8	0	
0508002050	Coquilles de troques	8	0	
0508002060	Coquilles d'agaya	8	0	
0508002070	Mollusques d'eau douce (*Megalonaiasnervosa, Amblemaplicata, Quadrula quadrula* spp.)	8	0	
0508002090	Autres	8	0	
0508009000	Autres	8	0	
0510001000	Ambre gris	8	0	
0510002000	Castoréum	8	0	
0510003000	Musc	8	0	
0510004000	Calculs biliaires	8	0	
0510005000	Pteropi faeces	8	0	
0510009010	Pancréas	8	0	
0510009020	Bile	8	0	
0510009030	Gecko	8	0	
0510009090	Autres	8	0	
0511100000	Sperme de taureaux	0	0	
0511911010	Œufs d'artémie	8	0	
0511911090	Autres	8	0	
0511912000	Déchets de poisson	5	3	
0511919000	Autres	8	5	
0511991000	Sang animal	8	0	
0511992010	Sperme de porc	0	0	
0511992090	Autres	0	0	
0511993010	De l'espèce bovine	18	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0511993020	De l'espèce porcine	18	0	
0511993090	Autres	0	0	
0511994000	Tendons et nerfs	18	10	
0511995011	Apprêtés	3	0	
0511995019	Autres	3	0	
0511995020	Déchets de crin de cheval	3	0	
0511996000	Éponges naturelles d'origine animale	8	0	
0511999010	Œufs de vers à soie	18	0	
0511999020	Chrysalides de vers à soie	8	0	
0511999030	Animaux morts, autres que les produits d'animaux morts du chapitre 3	8	0	
0511999040	Rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts	8	0	
0511999090	Autres	8	0	
0601101000	De tulipes	8	0	
0601102000	De lis	4	0	
0601103000	De dahlias	8	0	
0601104000	De jacinthes	8	0	
0601105000	De glaïeuls	8	0	
0601106000	D'iris	8	0	
0601107000	De freesias	8	0	
0601108000	De narcisses	8	0	
0601109000	Autres	8	0	
0601201000	De tulipes	8	0	
0601202000	De lis	8	0	
0601203000	De dahlias	8	0	
0601204000	De jacinthes	8	0	
0601205000	De glaïeuls	8	0	
0601206000	Plants et racines de chicorée	8	0	
0601207000	D'iris	8	0	
0601208000	De freesias	8	0	
0601209010	De narcisses	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0601209090	Autres	8	0	
0602101000	D'arbres fruitiers	8	0	
0602109000	Autres	8	5	
0602201000	Pommiers	18	0	
0602202000	Poiriers	18	0	
0602203000	Pêchers	18	0	
0602204000	Vignes	8	0	
0602205000	Arbres à kaki	8	0	
0602206000	Arbres à agrumes	18	0	
0602207010	Marronniers	8	10	
0602207020	Noyers	8	10	
0602207030	Pins coréens	8	10	
0602209000	Autres	8	10	
0602300000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8	10	
0602400000	Rosiers, greffés ou non	8	0	
0602901010	Orchidées ou orchis	8	0	
0602901020	Œillets	8	0	
0602901030	Guzmania	8	0	
0602901040	Gypsophiles	8	0	
0602901050	Chrysanthèmes	8	0	
0602901060	Cactus	8	0	
0602901090	Autres	8	0	
0602902011	Pour bonsaï	8	10	
0602902019	Autres	8	10	
0602902020	Mélèzes	8	10	
0602902030	Cryptomeria	8	10	
0602902040	Cyprès japonais	8	10	
0602902050	Rigi-taeda	8	10	
0602902061	Pour bonsaï	8	10	
0602902069	Autres	8	10	
0602902071	Pour bonsaï	8	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0602902079	Autres	8	10	
0602902081	Pour bonsaï	8	10	
0602902089	Autres	8	10	
0602902091	Pour bonsaï	8	10	
0602902099	Autres	8	10	
0602909010	Pivoines arbustives	8	10	
0602909020	Camélias	8	10	
0602909030	Mûriers	18	0	
0602909040	Blancs de champignon	8	0	
0602909090	Autres	8	0	
0603110000	Roses	25	0	
0603120000	Œillets	25	0	
0603131000	*Cymbidiums*	25	0	
0603132000	*Phalaenopsis*	25	5	
0603139000	Autres	25	5	
0603140000	Chrysanthèmes	25	0	
0603191000	Tulipes	25	0	
0603192000	Glaïeuls	25	0	
0603193000	Lis	25	0	
0603194000	Gypsophiles	25	0	
0603199000	Autres	25	5	
0603900000	Autres	25	5	
0604100000	Mousses et lichens	8	10	
0604911010	Feuilles de ginkgo	8	10	
0604911090	Autres	8	10	
0604919000	Autres	8	0	
0604990000	Autres	8	0	
0701100000	Pour semence	304	10	
0701900000	Autres	304	E	
0702000000	Tomates, fraîches ou réfrigérées	45	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0703101000	Oignons	135 % ou 185 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0703102000	Échalotes	27	0	
0703201000	Pelées	360 % ou 1 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0703209000	Autres	360 % ou 1 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0703901000	Poireaux	27	0	
0703909000	Autres	27	0	
0704100000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	27	5	
0704200000	Choux de Bruxelles	27	10	
0704901000	Choux	27	0	
0704902000	Choux chinois	27	5	
0704909000	Autres	27	0	
0705110000	Laitues pommées	45	10	
0705190000	Autres	45	10	
0705210000	Chicorées Witloof (*Cichorium intybus var. foliosum*)	8	0	
0705290000	Autres	8	0	
0706101000	Carottes	30 % ou 134 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5	
0706102000	Navets	27	0	
0706901000	Radis	30	10	
0706902000	Wasabi et raifort	27	0	
0706903000	Codonopsis	27	5	
0706904000	Platycodon grandiflorum	27	5	
0706909000	Autres	27	5	
0707000000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	27	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0708100000	Pois (Pisum sativum)	27	5	
0708200000	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)	27	5	
0708900000	Autres légumes à cosse	27	5	
0709200000	Asperges	27	0	
0709300000	Aubergines	27	0	
0709400000	Céleris, autres que les céleris-raves	27	0	
0709517000	Champignons cultivés (*Agaricus bisporus*)	30	10	
0709519000	Autres	30	10	
0709591000	Champignons des pins	30	10	
0709592000	Champignons des chênes	45 % ou 1 625 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0709593000	Champignons Ling chiu	30	10	
0709594000	Pleurotes en huître	30	10	
0709595000	Flammulina velutipes	30	10	
0709596000	Truffes	27	10	
0709599000	Autres	30	10	
0709601000	Piments doux ou poivrons	270 % ou 6 210 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0709609000	Autres	270 % ou 6 210 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0709700000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	27	0	
0709901000	Fougères	30	10	
0709902000	Fougères à fleurs	27	10	
0709903000	Citrouilles et potirons	27	0	
0709909000	Autres	27	10	
0710100000	Pommes de terre	27	5	
0710210000	Pois (Pisum sativum)	27	5	
0710220000	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	27	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0710290000	Autres	27	5	
0710300000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	27	0	
0710400000	Maïs doux	30	5	
0710801000	Oignons	27	12	
0710802000	Ail	27	15	
0710803000	Pousses de bambou	27	10	
0710804000	Carottes	27	5	
0710805000	Fougères	30	10	
0710806000	Champignons des pins	27	12	
0710807000	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	27	15	
0710809000	Autres	27	0	
0710900000	Mélanges de légumes	27	0	
0711200000	Olives	27	0	
0711400000	Concombres et cornichons	30	10	
0711510000	Champignons du genre Agaricus	30	10	
0711591000	Truffes	27	10	
0711599000	Autres	30	10	
0711901000	Ail	360 % ou 1 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0711903000	Pousses de bambou	27	10	
0711904000	Carottes	30	10	
0711905010	Fougères	30	12	
0711905020	Fougères à fleurs	27	10	
0711905091	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	270 % ou 6 210 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0711905099	Autres	27	0	
0711909000	Mélanges de légumes	27	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0712200000	Oignons	135 % ou 185 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0712311000	Champignons cultivés (*Agaricus bisporus*)	30	5	
0712319000	Autres	30 % ou 1 218 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5	
0712320000	Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.)	30 % ou 1 218 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0712330000	Trémelles (*Tremella* spp.)	30 % ou 1 218 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0712391010	Champignons des pins	30	12	
0712391020	Champignons des chênes	45 % ou 1 625 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0712391030	Champignons Ling chiu	30 % ou 842 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0712391040	Pleurotes en huître	30	10	
0712391050	Flammulina velutipes	30	10	
0712391090	Autres	30 % ou 1 218 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
0712392000	Truffes	27	10	
0712901000	Ail	360 % ou 1 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0712902010	Fougères	30 % ou 1 807 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0712902020	Radis	30	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0712902030	Ciboule	30 % ou 11 159 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7	
0712902040	Carottes	30 % ou 864 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7	
0712902050	Citrouilles et potirons	30	10	
0712902060	Choux	30	10	
0712902070	Tiges de taro	30	10	
0712902080	Tiges de patate douce	30	7	
0712902091	Maïs doux pour ensemencement	370	5	
0712902092	Maïs doux, à l'exclusion de ceux pour ensemencement	370	13	
0712902093	Pommes de terre	27	5	
0712902094	Fougères à fleurs	30 % ou 1 446 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0712902095	Codonopsis	30	7	
0712902099	Autres	30	7	
0712909000	Mélanges de légumes	27	0	
0713101000	Pour l'ensemencement	27	5	
0713102000	Pour l'alimentation	0	0	
0713109000	Autres	27	0	
0713200000	Pois chiches	27	5	
0713311000	Pour l'ensemencement	607,5	5	
0713319000	Autres	607,5	15	
0713321000	Pour l'ensemencement	420,8	5	
0713329000	Autres	420,8	15	
0713331000	Pour l'ensemencement	27	5	
0713339000	Autres	27	10	
0713390000	Autres	27	7	
0713400000	Lentilles	27	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0713500000	Fèves (*Vicia faba* var. major) et féveroles (*Vicia faba* var. equina, *Vicia faba* var. minor)	27	5	
0713900000	Autres	27	5	
0714101000	À l'état frais	887,4	15	
0714102010	Chips	887,4	13	
0714102020	Pellets	887,4	10	
0714102090	Autres	887,4	15	
0714103000	À l'état réfrigéré	887,4	15	
0714104000	À l'état congelé	45	5	
0714201000	À l'état frais	385 % ou 338 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13	
0714202000	À l'état séché	385	13	
0714203000	À l'état réfrigéré	385	13	
0714204000	À l'état congelé	45	10	
0714209000	Autres	385	13	
0714901010	À l'état congelé	45	10	
0714901090	Autres	18	10	
0714909010	À l'état congelé	45	5	
0714909090	Autres	385	13	
0801110000	À l'état desséché	30	0	
0801190000	Autres	30	0	
0801210000	En coques	30	0	
0801220000	Sans coques	30	0	
0801310000	En coques	8	0	
0801320000	Sans coques	8	0	
0802110000	En coques	8	0	
0802120000	Sans coques	8	0	
0802210000	En coques	8	7	
0802220000	Sans coques	8	10	
0802310000	En coques	45	15	
0802320000	Sans coques	30	6	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0802401000	En coques	219,4 % ou 1 470 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0802402000	Sans coques	219,4 % ou 1 470 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0802500000	Pistaches	30	0	
0802600000	Noix macadamia	30	7	
0802901010	En coques	566,8 % ou 2 664 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0802901020	Sans coques	566,8 % ou 2 664 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0802902010	En coques	27,0 % ou 803 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0802902020	Sans coques	27,0 % ou 803 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
0802909000	Autres	30	7	
0803000000	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	30	5	
0804100000	Dattes	30	10	
0804200000	Figues	30	7	
0804300000	Ananas	30	10	
0804400000	Avocats	30	2	
0804501000	Goyaves	30	5	
0804502000	Mangues	30	10	
0804503000	Mangoustans	30	10	
0805100000	Oranges	50	Voir paragraphe 11 de l'Appendice 2-A-1	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0805201000 (1)	Agrume coréen	144	E	
0805209000 (2)	Autres	144	15	
0805400000	Pamplemousses et pomelos	30	5	
0805501000	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*)	30	2	
0805502010	*Citrus aurantifolia*	30	10	
0805502020	*Citrus latifolia*	144	0	
0805900000	Autres	144	E	
0806100000	À l'état frais	45	S-A	
0806200000	À l'état séché	21	0	
0807110000	Pastèques	45	12	
0807190000	Autres	45	12	
0807200000	Papayes	30	0	
0808100000	Pommes	45		
	– Variété Fuji	45	20	Voir Annexe 3
	– Autres	45	10	Voir Annexe 3
0808201000	Poires	45		
	– Variété asiatique	45	20	
	– Autres	45	10	
0808202000	Coings	45	0	
0809100000	Abricots	45	7	
0809200000	Cerises	24	0	
0809300000	Pêches, y compris les brugnons et les nectarines	45	10	

(1) HSK 0805201000 comprend l'agrume Unshiu.
(2) HSK 0805209000 comprend les mandarines et les clémentines.

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0809401000	Prunes	45	10	
0809402000	Prunelles	45	0	
0810100000	Fraises	45	10	
0810200000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	45	12	
0810400000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	45	10	
0810500000	Kiwis	45	15	
0810600000	Durians	45	0	
0810901000	Kakis	50	10	
0810902000	Kaki doux	45	10	
0810903000	Jujubes	611,5 % ou 5 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	
0810905000	Mumes	50	10	
0810909000	Autres	45	10	
0811100000	Fraises	30	5	
0811200000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	30	5	
0811901000	Châtaignes	30	15	
0811902000	Jujubes	30	13	
0811903000	Pignons de pin	30	15	
0811909000	Autres	30	5	
0812100000	Cerises	30	0	
0812901000	Fraises	30	0	
0812909000	Autres	30	0	
0813100000	Abricots	45	0	
0813200000	Prunes	18	2	
0813300000	Pommes	45	7	
0813401000	Kakis	50	10	
0813402000	Jujubes	611,5 % ou 5 800 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0813409000	Autres	45	0	
0813500000	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	45	0	
0814001000	Écorces d'agrumes	30	0	
0814002000	Écorces de melons (y compris de pastèques)	30	0	
0901110000	Non décaféiné	2	0	
0901120000	Décaféiné	2	0	
0901210000	Non décaféiné	8	5	
0901220000	Décaféiné	8	5	
0901901000	Coques et pellicules de café	3	0	
0901902000	Succédanés de café contenant du café	8	5	
0902100000	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu ne dépassant pas 3 kg	513,6	18	
0902200000	Thé vert (non fermenté) présenté autrement	513,6	18	
0902300000	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu ne dépassant pas 3 kg	40	0	
0902400000	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	40	0	
0903000000	Maté	25	5	
0904110000	Non broyé ni pulvérisé	8	0	
0904120000	Broyé ou pulvérisé	8	0	
0904201000	Non broyé ni pulvérisé	270 % ou 6 210 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0904202000	Broyé ou pulvérisé	270 % ou 6 210 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
0905000000	Vanille	8	0	
0906110000	Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum Blume*)	8	0	
0906191000	Cannelle, autre que *Cinnamomum zeylanicum Blume*	8	0	
0906192000	Fleurs de cannelier	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
0906201000	Cannelle	8	0	
0906202000	Fleurs de cannelier	8	0	
0907000000	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0	
0908100000	Muscade	8	0	
0908200000	Macis	8	0	
0908300000	Cardamomes	8	0	
0909100000	Graines d'anis ou de badiane	8	0	
0909200000	Graines de coriandre	8	0	
0909300000	Graines de cumin	8	0	
0909400000	Graines de carvi	8	0	
0909500000	Graines de fenouil, baies de genévrier	8	0	
0910100000	Gingembre	377,3 % ou 931 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18	
0910200000	Safran	8	0	
0910300000	Curcuma	8	0	
0910910000	Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre	8	0	
0910991000	Thym; feuilles de laurier	8	0	
0910992000	Curry	8	0	
0910999000	Autres	8	0	
1001100000	Froment (blé) dur	3	0	
1001901000	Méteil	3	0	
1001909010	Pour l'ensemencement	1,8	0	
1001909020	Pour l'alimentation	0	0	
1001909030	À moudre	1,8	0	
1001909090	Autres	1,8	0	
1002001000	Pour l'ensemencement	108,7	3	
1002009000	Autres	3	0	
1003001000	Orge à malter	513	Voir paragraphe 12 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1003009010	Orge non émondée	324 % ou 326 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
1003009020	Orge nue	299,7 % ou 361 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
1003009090	Autres	299,7	13	
1004001000	Pour l'ensemencement	554,8	5	
1004009000	Autres	3	0	
1005100000	Pour l'ensemencement	328	5	
1005901000	Pour l'alimentation	328	5	
1005902000	Popcorn	630	13	
1005909000	Autres	328	13	
1006100000	Riz en paille (riz paddy)	—	X	
1006201000	Non glutineux	—	X	
1006202000	Glutineux	—	X	
1006301000	Non glutineux	—	X	
1006302000	Glutineux	—	X	
1006400000	Brisure de riz	—	X	
1007001000	Pour l'ensemencement	779,4	10	
1007009000	Autres	3	0	
1008100000	Sarrasin	256,1	15	
1008201010	Pour l'ensemencement	18	5	
1008201090	Autres	3	0	
1008209000	Autres	3	0	
1008300000	Alpiste	3	0	
1008900000	Autres céréales	800,3	15	
1101001000	De froment (blé)	4,2	3	
1101002000	De méteil	5	0	
1102100000	Farine de seigle	5	0	
1102200000	Farine de maïs	5	0	
1102901000	Farine d'orge	260	10	
1102902000	Farine de riz	—	X	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1102909000	Autres	800,3	15	
1103110000	De froment (blé)	288,2	10	
1103130000	De maïs	162,9	10	
1103191000	D'orge	260	10	
1103192000	D'avoine	554,8	13	
1103193000	De riz	—	X	
1103199000	Autres	800,3	13	
1103201000	De froment (blé)	288,2	10	
1103202000	De riz	—	X	
1103203000	D'orge	260	10	
1103209000	Autres	800,3	15	
1104120000	D'avoine	554,8	13	
1104191000	De riz	—	X	
1104192000	D'orge	233	10	
1104199000	Autres	800,3	15	
1104220000	D'avoine	554,8	13	
1104230000	De maïs	167	10	
1104291000	Coix lacryma-jobi	800,3	15	
1104292000	D'orge	126	10	
1104299000	Autres	800,3	15	
1104301000	De riz	5	10	
1104309000	Autres	5	0	
1105100000	Farine, semoule et poudre	304	13	
1105200000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	304	10	
1106100000	De légumes à cosse secs du n° 07.13	8	5	
1106201000	d'arrow-root	8	5	
1106209000	Autres	8	5	
1106300000	Des produits du chapitre 8	8	0	
1107100000	Non torréfié	269	Voir paragraphe 12 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3
1107201000	Fumé	269	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1107209000	Autres	27	5	
1108110000	Amidon de froment (blé)	50,9	5	
1108121000	Pour l'alimentation	226	15	
1108129000	Autres	226	15	
1108130000	Fécule de pomme de terre	455	15	Voir Annexe 3
1108141000	Pour l'alimentation	455	15	
1108149000	Autres	455	15	
1108191000	De patates douces	241,2	15	
1108199000	Autres	800,3	15	
1108200000	Inuline	800,3	15	
1109000000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	8	0	
1201001000	Pour huile et tourteau de soja	487 % ou 956 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5	
1201009010	Pour germes de soja	487 % ou 956 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
1201009090	Autres	487 % ou 956 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	E	
1202100000	En coques	230,5	18	
1202200000	Décortiquées, même concassées	230,5	18	
1203000000	Coprah	3	0	
1204000000	Graines de lin, même concassées	3	0	
1205101000	Semences pour plantation de fourrage	0	0	
1205109000	Autres	10	0	
1205901000	Semences pour plantation de fourrage	0	0	
1205909000	Autres	10	0	
1206000000	Graines de tournesol, même concassées	25	0	
1207200000	Graines de coton	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1207400000	Graines de sésame	630 % ou 6 660 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18	
1207500000	Graines de moutarde	3	0	
1207910000	Graines d'œillette ou de pavot	3	0	
1207991000	Graines de périlla	40 % ou 410 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
1207992000	Noix de karité	3	0	
1207993000	Noix et amandes de palme	3	0	
1207994000	Graines de ricin	3	0	
1207995000	Graines de carthame	3	0	
1207999000	Autres	3	0	
1208100000	De fèves de soja	3	0	
1208900000	Autres	3	0	
1209100000	Graines de betteraves sucrières	0	0	
1209210000	Graines de luzerne (*alfalfa*)	0	0	
1209220000	Graines de trèfle (*Trifolium* spp.)	0	0	
1209230000	Graines de fétuque	0	0	
1209240000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)	0	0	
1209250000	Graines de ray-grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*)	0	0	
1209291000	Graines de lupin	0	0	
1209292000	Graines de sorgho du Soudan	0	0	
1209293000	Graines de dactyle	0	0	
1209294000	Graines de fléole des prés	0	0	
1209299000	Autres	0	0	
1209300000	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	0	
1209911010	Graines d'oignons	0	0	
1209911090	Autres	0	0	
1209912000	Graines de radis	0	0	
1209919000	Autres	0	0	
1209991010	Graines de chêne	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1209991090	Autres	0	0	
1209992000	Graines d'arbres fruitiers	0	0	
1209993000	Graines de tabac	0	0	
1209994000	Graines de pelouse	0	0	
1209999000	Autres	0	0	
1210100000	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	30	10	
1210201000	Cônes de houblon	30	0	
1210202000	Lupuline	30	0	
1211201100	Ginseng cru	222,8	E	
1211201210	Grosses racines	222,8	E	
1211201220	Queues de ginseng	222,8	E	
1211201240	Petites racines	222,8	E	
1211201310	Grosses racines	754,3	E	
1211201320	Queues de ginseng	754,3	E	
1211201330	Petites racines	754,3	E	
1211202110	Poudre	18	15	
1211202120	Comprimés ou capsules	18	10	
1211202190	Autres	18	15	
1211202210	Poudre	754,3	15	Voir Annexe 3
1211202220	Comprimés ou capsules	754,3	15	Voir Annexe 3
1211202290	Autres	754,3	15	Voir Annexe 3
1211209100	Feuilles et tiges de ginseng	754,3	15	
1211209200	Graines de ginseng	754,3	15	
1211209900	Autres	754,3	15	
1211300000	Feuilles de coca	8	0	
1211400000	Paille de pavot	8	0	
1211901000	*Aconiti tuber*	8	0	
1211902000	*Coptidis rhizoma*	8	0	
1211903000	*Polygalae radix*	8	0	
1211904000	*Fritillariae roylei bulbus*	8	0	
1211905000	*Eucommiae cortex*	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1211906000	Racines de réglisse	8	0	
1211909010	Graines d'amomi	8	0	
1211909020	*Zizyphi semen*	8	0	
1211909030	*Quisqualis fructus*	8	0	
1211909040	*Longanae arillus*	8	0	
1211909050	*Crataegi fructus*	8	0	
1211909060	*Nelumbo semen*	8	0	
1211909070	Menthe poivrée	8	0	
1211909080	Poivre japonais	8	5	
1211909091	*Platycodon grandiflorum* séché	8	0	
1211909099	Autres	8	0	
1212201010	À l'état séché	20	5	
1212201020	À l'état réfrigéré	20	3	
1212201030	À l'état congelé	10	3	
1212201090	Autres	20	5	
1212202010	À l'état séché	20	10	
1212202020	Salés	20	5	
1212202030	À l'état réfrigéré	20	5	
1212202040	À l'état congelé	45	5	
1212202090	Autres	20	5	
1212203010	À l'état séché	20	5	
1212203020	À l'état réfrigéré	20	5	
1212203030	À l'état congelé	45	7	
1212203090	Autres	20	3	
1212204010	À l'état frais	20	3	
1212204020	À l'état réfrigéré	20	3	
1212204030	À l'état congelé	45	5	
1212204090	Autres	20	3	
1212205010	Salés	20	5	
1212205020	À l'état réfrigéré	20	5	
1212205030	À l'état congelé	45	5	
1212205090	Autres	20	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1212206010	À l'état congelé	45	3	
1212206090	Autres	20	3	
1212207011	À l'état congelé	45	3	
1212207019	Autres	20	3	
1212207021	À l'état congelé	45	3	
1212207029	Autres	20	3	
1212207031	À l'état congelé	45	3	
1212207039	Autres	20	3	
1212208011	À l'état congelé	45	3	
1212208019	Autres	20	3	
1212208021	À l'état congelé	45	3	
1212208029	Autres	20	3	
1212208031	À l'état congelé	45	0	
1212208039	Autres	20	0	
1212209011	À l'état congelé	45	0	
1212209019	Autres	20	0	
1212209091	À l'état congelé	45	5	
1212209099	Autres	20	5	
1212910000	Betteraves sucrières	3	0	
1212991000	Racines de chicorées de la variété cichorium intybus sativum, non torréfiées	8	0	
1212992000	Racine de kuyaku	8	0	
1212993000	Pollen	8	0	
1212994000	Cane à sucre	3	0	
1212995000	Caroubes, y compris les graines de caroubes	20	0	
1212996000	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	8	0	
1212999000	Autres	8	0	
1213000000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	8	5	
1214101000	Pour l'alimentation	1	0	
1214109000	Autres	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1214901000	Racines fourragères	100,5	15	
1214909011	Pour l'alimentation	1	5	
1214909019	Autres	18	5	
1214909090	Autres	100,5	15	
1301200000	Gomme arabique	3	0	
1301901000	Oléorésines	3	0	
1301902010	Gomme-laque	3	0	
1301902090	Autres	3	0	
1301909000	Autres	3	0	
1302110000	Opium	8	0	
1302120000	De réglisse	8	0	
1302130000	De houblon	30	0	
1302191110	Extrait de ginseng blanc	20	13	
1302191120	Poudre d'extrait de ginseng blanc	20	13	
1302191190	Autres	20	10	
1302191210	Extrait de ginseng rouge	754,3	15	Voir Annexe 3
1302191220	Poudre d'extrait de ginseng rouge	754,3	15	Voir Annexe 3
1302191290	Autres	754,3	15	Voir Annexe 3
1302191900	Autres	20	10	
1302192000	Liquide de coque de noix de cajou	8	0	
1302193000	Laque naturelle	8	5	
1302199010	Sucs et extraits d'aloé	8	0	
1302199020	Extrait de cola	8	0	
1302199091	Oléorésine de vanille ou extrait de vanille	8	0	
1302199099	Autres	8	0	
1302200000	Matières pectiques, pectinates et pectates	8	0	
1302311000	Agar-agar sous forme de bandes	8	3	
1302312000	Agar-agar, en poudre	8	5	
1302319000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1302320000	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	8	0	
1302390000	Autres	8	0	
1401101000	Bambous, phyllostachys	8	5	
1401102000	Bambous bruts	8	5	
1401109000	Autres	8	5	
1401201000	Fendus ou vidés	8	5	
1401209000	Autres	8	5	
1401901000	Écorce de tiges d'arrow-root	8	5	
1401909000	Autres	8	5	
1404200000	Linters de coton	3	0	
1404901000	Graines, pépins, coques et noix durs, du genre utilisé pour sculpter (par exemple, corozo)	3	10	
1404902010	Écorce de mûrier à papier	3	10	
1404902020	Écorce d'*edgeworthia papyrifera*	3	10	
1404902090	Autres	3	10	
1404903010	Feuilles de *quercus dentata*	5	5	
1404903020	Feuilles de *smilax china*	5	5	
1404903090	Autres	5	5	
1404904000	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal et crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	3	10	
1404905000	Matières végétales des espèces utilisées principalement pour la fabrication de balais ou de brosses (sorgho, piassava, chiendent et istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	3	10	
1404906010	Noix de galle	3	10	
1404906020	Coques d'amande	3	10	
1404906090	Autres	3	10	
1404909000	Autres	3	0	
1501001010	D'une valeur acide ne dépassant pas 1	3	0	
1501001090	Autres	3	0	
1501002000	Graisses de volaille	3	0	
1502001010	D'une valeur acide ne dépassant pas 2	2	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1502001090	Autres	2	0	
1502009000	Autres	3	0	
1503002000	Huile de saindoux	3	0	
1503009000	Autres	3	0	
1504101000	Huile de foie de requin et ses fractions	3	3	
1504109000	Autres	3	3	
1504200000	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, autres que les huiles de foie	3	5	
1504301000	Huile de baleine et ses fractions	3	0	
1504309000	Autres	3	0	
1505001000	Graisse de suint, brute	3	0	
1505009000	Autres	3	0	
1506001000	Huile de pied de bœuf et ses fractions	3	0	
1506009000	Autres	3	0	
1507100000	Huile brute, même dégommée	5,4	10	
1507901000	Huile raffinée	5,4	5	
1507909000	Autres	8	5	
1508100000	Huile brute	27	7	
1508901000	Huile raffinée	27	5	
1508909000	Autres	27	5	
1509100000	Huile vierge	8	5	
1509900000	Autres	8	0	
1510000000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509.	8	0	
1511100000	Huile brute	3	0	
1511901000	Oléine de palme	2	0	
1511902000	Stéarine de palme	2	0	
1511909000	Autres	2	0	
1512111000	Huile de graines de tournesol	10	0	
1512112000	Huile de carthame	8	0	
1512191010	Huile de graines de tournesol	10	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1512191020	Huile de carthame	8	0	
1512199010	Huile de graines de tournesol	10	0	
1512199020	Huile de carthame	8	5	
1512210000	Huile brute, même dépourvue de gossipol	5,4	5	
1512291000	Huile raffinée	5,4	0	
1512299000	Autres	8	5	
1513110000	Huile brute	3	0	
1513191000	Huile raffinée	3	0	
1513199000	Autres	3	0	
1513211000	Huile de palmiste	5	0	
1513212000	Huile de babassu	8	0	
1513291010	Huile de palmiste	5	0	
1513291020	Huile de babassu	8	0	
1513299000	Autres	8	0	
1514110000	Huile brute	8	10	
1514191000	Huile raffinée	10	5	
1514199000	Autres	10	5	
1514911000	Autres huiles de navette ou de colza	8	5	
1514912000	Huile de moutarde	30	5	
1514991010	Autres huiles de navette ou de colza	10	5	
1514991020	Huile de moutarde	30	5	
1514999000	Autres	10	5	
1515110000	Huile brute	8	0	
1515190000	Autres	8	5	
1515210000	Huile brute	8	5	
1515290000	Autres	8	5	
1515300000	Huile de ricin et ses fractions	8	5	
1515500000	Huile de sésame et ses fractions	630 % ou 12 060 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18	
1515901000	Huile de périlla et ses fractions	36	12	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1515909010	Huile de son de riz et ses fractions	8	7	
1515909020	Huile de camélia et ses fractions	8	5	
1515909030	Huile de jojoba et ses fractions	8	5	
1515909040	Huile de tung et ses fractions	8	0	
1515909090	Autres	8	5	
1516101000	Suif de bœuf et ses fractions	8	0	
1516102000	Huile de baleine et ses fractions	8	0	
1516109000	Autres	8	0	
1516201010	Huile d'arachide et ses fractions	36	5	
1516201020	Huile de graines de tournesol et ses fractions	36	5	
1516201030	Huile de navette ou de colza et ses fractions	36	5	
1516201040	Huile de périlla et ses fractions	36	12	
1516201050	Huile de sésame et ses fractions	36	12	
1516202010	Huile de noix de coco (coprah) et ses fractions	8	0	
1516202020	Huile de palme et ses fractions	8	0	
1516202030	Huile de maïs et ses fractions	8	5	
1516202040	Huile de graines de coton et ses fractions	8	5	
1516202050	Huile de soja et ses fractions	8	0	
1516202090	Autres	8	5	
1517100000	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	8	3	
1517901000	Simili-saindoux	8	0	
1517902000	Graisse alimentaire	8	3	
1517909000	Autres	8	5	
1518001000	Huile de ricin déshydratée	8	5	
1518002000	Huile de soja époxydée	8	5	
1518009000	Autres	8	5	
1520000000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	8	0	
1521101000	Cire de carnauba	8	0	
1521102000	Cire de palme	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1521109000	Autres	8	0	
1521901000	Spermaceti	8	3	
1521902000	Cire d'abeilles	8	0	
1521909000	Autres	8	0	
1522001010	Naturelles	8	0	
1522001090	Autres	8	0	
1522009000	Autres	8	0	
1601001000	Saucisses	18	5	
1601009000	Autres	30	5	
1602100000	Préparations homogénéisées	30	15	
1602201000	En récipients hermétiquement clos	30	7	
1602209000	Autres	30	7	
1602311000	En récipients hermétiquement clos	30	10	
1602319000	Autres	30	7	
1602321010	Samge-tang Ⓚ	30	10	
1602321090	Autres	30	10	
1602329000	Autres	30	10	
1602391000	En récipients hermétiquement clos	30	10	
1602399000	Autres	30	10	
1602411000	En récipients hermétiquement clos	30	5	
1602419000	Autres	27	5	
1602421000	En récipients hermétiquement clos	30	5	
1602429000	Autres	27	5	
1602491000	En récipients hermétiquement clos	30	6	
1602499000	Autres	27	5	
1602501000	En récipients hermétiquement clos	72	15	
1602509000	Autres	72	15	
1602901000	En récipients hermétiquement clos	30	15	
1602909000	Autres	30	15	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1603001000	Extraits de viande	30	10	
1603002000	Jus de viande	30	15	
1603003000	Extraits de poissons	30	3	
1603004000	Jus de poissons	30	3	
1603009000	Autres	30	3	
1604111000	En récipients hermétiquement clos	20	5	
1604119000	Autres	20	3	
1604121000	En récipients hermétiquement clos	20	5	
1604129000	Autres	20	5	
1604131000	En récipients hermétiquement clos	20	3	
1604139000	Autres	20	3	
1604141011	À l'huile	20	10	
1604141012	Cuits	20	10	
1604141019	Autres	20	10	
1604141021	À l'huile	20	10	
1604141022	Cuits	20	10	
1604141029	Autres	20	10	
1604141031	À l'huile	20	10	
1604141032	Cuits	20	10	
1604141039	Autres	20	10	
1604149000	Autres	20	10	
1604151000	En récipients hermétiquement clos	20	7	
1604159000	Autres	20	7	
1604161000	En récipients hermétiquement clos	20	7	
1604169000	Autres	20	7	
1604191010	Maquereau	20	5	
1604191020	Chinchards	20	5	
1604191030	Anguilles (*Anguilla* spp.)	20	5	
1604191090	Autres	20	5	
1604199010	Poisson desséché en lanières	20	3	
1604199090	Autres	20	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1604201000	Pâtés de poissons	20	3	
1604202000	Marinades de poissons	20	3	
1604203000	Saucisses de poissons	20	3	
1604204010	Au goût de crabe	20	3	
1604204090	Autres	20	3	
1604209000	Autres	20	5	
1604301000	Caviar	20	3	
1604302000	Succédanés de caviar	20	3	
1605101010	En récipients hermétiquement clos	20	3	
1605101020	Fumés, autres qu'en récipients hermétiquement clos	20	3	
1605101090	Autres	20	3	
1605109000	Autres	20	5	
1605201000	En récipients hermétiquement clos	20	3	
1605209010	Fumés	20	3	
1605209020	Panés	20	3	
1605209090	Autres	20	5	
1605301000	En récipients hermétiquement clos	20	3	
1605309000	Autres	20	3	
1605401000	En récipients hermétiquement clos	20	3	
1605409000	Autres	20	3	
1605901010	Huitres	20	3	
1605901020	Moules	20	5	
1605901030	Praires	20	5	
1605901040	Coques	20	5	
1605901070	*Bai top shell*	20	5	
1605901080	Calmars	20	3	
1605901091	Ormeaux	20	3	
1605901092	Bulots	20	3	
1605901099	Autres	20	5	
1605902010	Calmars	20	10	
1605902020	Bai top shell	20	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1605902030	Coques	20	5	
1605902090	Autres	20	3	
1605909010	Calmars assaisonnés	20	10	
1605909020	Concombres de mer	20	3	
1605909030	Bai top shell	20	5	
1605909040	Moules	20	7	
1605909090	Autres	20	5	
1701111000	D'un degré de polarisation inférieur ou égal à 98,5°	3	0	
1701112000	D'un degré de polarisation supérieur à 98,5°	3	0	
1701121000	D'un degré de polarisation inférieur ou égal à 98,5°	3	0	
1701122000	D'un degré de polarisation supérieur à 98,5°	3	0	
1701910000	Additionnés d'aromatisants ou de colorants	40	E	
1701990000	Autres	40	16-A	Voir Annexe 3
1702111000	Lactose	49,5	5	
1702119000	Sirop de lactose	20	10	
1702191000	Lactose	49,5	5	
1702199000	Sirop de lactose	20	10	
1702201000	Sucre d'érable	8	5	
1702202000	Sirop d'érable	8	0	
1702301000	Glucose	8	5	
1702302000	Sirop de glucose	8	5	
1702401000	Glucose	8	5	
1702402000	Sirop de glucose	8	5	
1702500000	Fructose chimiquement pur	8	5	
1702601000	Fructose	8	0	
1702602000	Sirop de fructose	8	5	
1702901000	Succédanés de miel	243	10	
1702902000	Mélasses caramélisées	8	0	
1702903000	Maltose	8	5	
1702909000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1703101000	Pour utilisation dans la fabrication de spiritueux	3	10	
1703109000	Autres	3	0	
1703901000	Pour utilisation dans la fabrication de spiritueux	3	10	
1703909000	Autres	3	0	
1704100000	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	8	5	
1704901000	Extraits de réglisse, non présenté comme sucrerie	8	10	
1704902010	Bonbons	8	5	
1704902020	Caramels	8	5	
1704902090	Autres	8	5	
1704909000	Autres	8	5	
1801001000	Bruts	2	0	
1801002000	Torréfiés	8	0	
1802001000	Coques, pellicules (pelures) de cacao	8	0	
1802009000	Autres	8	0	
1803100000	Non dégraissée	5	0	
1803200000	Complètement ou partiellement dégraissée	5	0	
1804000000	Beurre, graisse et huile de cacao	5	0	
1805000000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	5	0	
1806100000	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0	
1806201000	Chocolats et confiseries au chocolat	8	5	
1806209010	Préparation à base de cacao contenant, en poids, 50 % ou plus de poudre de lait	8	5	
1806209090	Autres	8	5	
1806311000	Chocolats et confiseries au chocolat	8	5	
1806319000	Autres	8	5	
1806321000	Chocolats et confiseries au chocolat	8	5	
1806329000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1806901000	Chocolats et confiseries au chocolat	8	5	
1806902111	À base de lait séché préparé	36	12	
1806902119	Autres	40	12	
1806902191	À base de flocons d'avoine	8	0	
1806902199	Autres	8	0	
1806902210	À base de farine d'orge	8	5	
1806902290	Autres	—	X	
1806902910	À base d'extrait de malt	30	5	
1806902920	À base de préparations alimentaires des produits des n^{os} 04.01 à 04.04	36	10	
1806902991	À base de flocons d'avoine	8	0	
1806902992	À base de farine d'orge	8	5	
1806902999	Autres	—	X	
1806903010	À base de produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	5,4	0	
1806903091	Riz sous forme de grains	8	10	
1806903099	Autres	8	5	
1806909010	Préparation à base de cacao contenant, en poids, 50 % ou plus de poudre de lait	8	0	
1806909090	Autres	8	0	
1901101010	Lait séché préparé	36	Voir paragraphe 13 de l'Appendice 2-A-1	
1901101090	Autres	40	Voir paragraphe 13 de l'Appendice 2-A-1	
1901109010	À base de flocons d'avoine	8	5	
1901109090	Autres	8	0	
1901201000	À base de farine de riz	—	X	
1901202000	À base de farine d'orge	8	5	
1901209000	Autres	—	X	
1901901000	Extrait de malt	30	5	
1901902000	Préparations alimentaires à base des produits des n^{os} 04.01 à 04.04	36	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1901909010	Flocons d'avoine	8	5	
1901909091	À base de farine de riz	—	X	
1901909092	À base de farine d'orge	8	0	
1901909099	Autres	—	X	
1902111000	Spaghetti	8	5	
1902112000	Macaroni	8	5	
1902119000	Autres	8	5	
1902191000	Nouilles	8	0	
1902192000	Vermicelles chinoises	45 % ou 355 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5	
1902193000	Naeng-myun ㉾	8	5	
1902199000	Autres	8	0	
1902200000	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées	8	0	
1902301010	Ramen ㉾	8	0	
1902301090	Autres	8	0	
1902309000	Autres	8	0	
1902400000	Couscous	8	5	
1903001000	Tapioca	8	5	
1903009000	Autres	8	5	
1904101000	Corn flakes	5,4	0	
1904102000	Chips de maïs	5,4	0	
1904103000	Riz soufflé	5,4	5	
1904109000	Autres	5,4	0	
1904201000	À base de préparations de type Musli	45	0	
1904209000	Autres	5,4	0	
1904300000	Bulgur de blé	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
1904901010	Riz cuit à la vapeur ou à l'eau	50	10	
1904901090	Autres	8	10	
1904909000	Autres	8	0	
1905100000	Pain croustillant dit Knäckebrot	8	10	
1905200000	Pain d'épices	8	10	
1905310000	Biscuits additionnés d'édulcorants	8	5	
1905320000	Gaufres et gaufrettes	8	5	
1905400000	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	8	5	
1905901010	Pain	8	5	
1905901020	Biscuits de mer	8	10	
1905901030	Pâtisseries et gâteaux	8	5	
1905901040	Biscuits, cookies et crackers	8	5	
1905901050	Pâtisseries à base de riz	8	0	
1905901090	Autres	8	5	
1905909010	Cachets vides des types utilisés pour médicaments	8	10	
1905909020	Papier de riz	8	5	
1905909090	Autres	8	0	
2001100000	Concombres et cornichons	30	0	
2001901000	Fruits et noix	30	0	
2001909010	Échalotes	30	5	
2001909020	Tomates	30	5	
2001909030	Choux-fleurs	30	5	
2001909040	Maïs doux	30	5	
2001909050	Rakkyo	30	5	
2001909060	Ail	30	10	
2001909070	Oignons	30	5	
2001909090	Autres	30	5	
2002100000	Tomates, entières ou en morceaux	8	0	
2002901000	Concentré de tomate (d'une teneur en solide soluble de 24 % ou plus)	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2002909000	Autres	8	0	
2003104000	Champignons cultivés (Agaricus bisporus)	20	0	
2003109000	Autres	20	7	
2003200000	Truffes	20	10	
2003901000	Champignons des chênes	20	15	
2003902000	Champignons des pins	20	15	
2003909000	Autres	20	0	
2004100000	Pommes de terre	18	0	
2004901000	Maïs doux	30	5	
2004909000	Autres	30	0	
2005101000	Maïs en purée pour nourrissons	20	5	
2005109000	Autres	20	5	
2005201000	Croquettes préparées à partir de flocons	20	7	
2005209000	Autres	20	5	
2005400000	Pois (Pisum sativum)	20	5	
2005511000	De petits haricots verts	20	5	
2005512000	De petits haricots rouges	20	5	
2005519000	Autres	20	5	
2005591000	De petits haricots verts	20	5	
2005592000	De petits haricots rouges	20	5	
2005599000	Autres	20	5	
2005600000	Asperges	20	10	
2005700000	Olives	20	5	
2005800000	Maïs doux (*Zeamays var. Saccharata*)	15	5	
2005910000	Pousses de bambou	20	10	
2005991000	Kim-chi Ⓚ	20	5	
2005992000	Choucroute	20	0	
2005999000	Autres	20	0	
2006001000	Marrons glacés	30	15	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2006002000	Ananas	30	5	
2006003000	Gingembre	30	5	
2006004000	Racines de lotus	30	5	
2006005000	Pois (*Pisum sativum*)	20	5	
2006006010	Haricots écossés	20	5	
2006006090	Autres	20	5	
2006007000	Asperges	20	5	
2006008000	Olives	20	5	
2006009010	Maïs doux (*Zeamays var. Saccharata*)	15	0	
2006009020	Pousses de bambou	20	7	
2006009030	À base d'autres légumes	20	5	
2006009090	Autres	30	5	
2007100000	Préparations homogénéisées	30	5	
2007911000	Confitures, gelées et marmelades	30	5	
2007919000	Autres	30	5	
2007991000	Confitures, gelées et marmelades	30	7	
2007999000	Autres	30	5	
2008111000	Beurre de cacahuète	50	10	
2008119000	Autres	63,9	10	
2008191000	Châtaignes	50	15	
2008192000	Noix de coco	45	0	
2008199000	Autres	45	7	
2008200000	Ananas	45	5	
2008301000	Citrus junos	45	5	
2008309000	Autres	45	5	
2008400000	Poires	45	7	
2008500000	Abricots	45	0	
2008600000	Cerises	45	7	
2008701000	En récipients hermétiquement clos, avec addition de sucre	50	7	
2008709000	Autres	45	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2008800000	Fraises	45	7	
2008910000	Cœurs de palmier	45	10	
2008921010	En récipients hermétiquement clos, avec addition de sucre	50	5	
2008921090	Autres	45	5	
2008922000	Salades de fruits	45	5	
2008929000	Autres	45	5	
2008991000	Raisins	45	5	
2008992000	Pommes	45	5	
2008993000	Popcorn	45	7	
2008999000	Autres	45	10	
2009110000	À l'état congelé	54	3	
2009120000	Non congelés, d'une valeur Brix ne dépassant pas 20	54	5	
2009190000	Autres	54	3	
2009210000	D'une valeur Brix ne dépassant pas 20	30	10	
2009290000	Autres	30	7	
2009311000	Jus de citron	50	5	
2009312000	Jus de limon	50	5	
2009319000	Autres	54	10	
2009391000	Jus de citron	50	7	
2009392000	Jus de limon	50	5	
2009399000	Autres	54	10	
2009410000	D'une valeur Brix ne dépassant pas 20	50	5	
2009490000	Autres	50	5	
2009500000	Jus de tomate	30	5	
2009610000	D'une valeur Brix ne dépassant pas 30	45	0	
2009690000	Autres	45	0	
2009710000	D'une valeur Brix ne dépassant pas 20	45	10	
2009790000	Autres	45	7	
2009801010	Jus de pêche	50	10	
2009801020	Jus de fraise	50	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2009801090	Autres	50	7	
2009802000	Jus de légumes	30	5	
2009901010	Principalement à base de jus d'orange	50	7	
2009901020	Principalement à base de jus de pomme	50	10	
2009901030	Principalement à base de jus de raisin	50	12	
2009901090	Autres	50	7	
2009902000	De légumes	30	0	
2009909000	Autres	50	10	
2101110000	Extraits, essences et concentrés	8	5	
2101121000	Café instantané	8	5	
2101129010	Contenant du lait, de la crème ou leurs substituts	8	5	
2101129090	Autres	8	5	
2101201000	Contenant du sucre, du citron ou leurs substituts	40	7	
2101209000	Autres	40	7	
2101301000	À base d'orge	8	5	
2101309000	Autres	8	5	
2102101000	Levures de brasserie	8	0	
2102102000	Levures de distillerie	8	10	
2102103000	Levures de panification	8	5	
2102104000	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8	0	
2102109000	Autres	8	5	
2102201000	Levures mortes	8	5	
2102202000	Nulook Ⓚ	8	10	
2102203010	en tablettes	8	0	
2102203090	Autres	8	0	
2102204010	en tablettes	8	0	
2102204090	Autres	8	5	
2102209000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2102300000	Poudres à lever préparées	8	0	
2103100000	Sauce de soja	8	5	
2103201000	Tomato ketchup	8	0	
2103202000	Sauces tomates	45	0	
2103301000	Farine de moutarde	8	0	
2103302000	Moutarde préparée	8	0	
2103901010	Pâte de haricot	8	10	
2103901020	Pâte de haricot chinois	8	10	
2103901030	Pâte de haricot épicée	45	5	
2103901090	Autres	45	5	
2103909010	Mayonnaise	8	10	
2103909020	Curry instantané	45	5	
2103909030	Assaisonnements mélangés	45	15	
2103909040	Maejoo ㎏	16 % ou 64 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
2103909090	Autres	45	15	
2104101000	À base de viande	18	7	
2104102000	À base de poisson	30	5	
2104103000	À base de légumes	18	5	
2104109000	Autres	18	5	
2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées	30	5	
2105001010	Ne contenant pas de cacao	8	7	
2105001090	Autres	8	7	
2105009010	Ne contenant pas de cacao	8	5	
2105009090	Autres	8	5	
2106101000	Tofu	8	5	
2106109010	Contenant, en poids, 48 % ou plus de protéines	8	0	
2106109090	Autres	8	0	
2106901010	À base de cola	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2106901020	Boissons à base de fruits parfumés	8	5	
2106901090	Autres	8	0	
2106902000	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8	0	
2106903011	Thé au ginseng	8	10	
2106903019	Autres	8	0	
2106903021	Thé au ginseng rouge	754,3	10	
2106903029	Autres	754,3	10	
2106904010	Varech	8	5	
2106904090	Autres	8	5	
2106909010	Crème végétale pour café	8	5	
2106909020	Préparations à base de beurre	8	7	
2106909030	Préparations servant à fabriquer de la crème glacée	8	5	
2106909040	Extraits de levures autolysées et d'autres levures	8	5	
2106909050	Arômes en préparations	8	5	
2106909060	Farine de glands	8	5	
2106909070	Préparations à base d'aloès	8	5	
2106909080	De préparations (autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boisson dont le titre alcoométrique volumique dépasse 0,5 % vol	30	5	
2106909091	Préparations à base de gelée royale et miel	8	10	
2106909099	Autres	8	3	
2201100000	Eaux minérales et eaux gazéifiées	8	5	
2201901000	Glace et neige	8	10	
2201909000	Autres	8	0	
2202101000	Colorées	8	0	
2202109000	Autres	8	0	
2202901000	Boissons à base de ginseng	8	5	
2202902000	Boissons à base de jus de fruits	9	0	
2202903000	Sikye ㊀	8	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2202909000	Autres	8	5	
2203000000	Bières de malt	30	7	
2204100000	Vin mousseux	15	0	
2204211000	Vin rouge	15	0	
2204212000	Vin blanc	15	0	
2204219000	Autres	15	0	
2204291000	Vin rouge	15	0	
2204292000	Vin blanc	15	0	
2204299000	Autres	15	0	
2204300000	Autre moût de raisin	30	0	
2205100000	En récipients d'une contenance de 2 l ou moins	15	10	
2205900000	Autres	15	10	
2206001010	Cidre	15	0	
2206001020	Poiré	15	0	
2206001090	Autres	15	0	
2206002010	Cheongju ㊎	15	0	
2206002020	Yakju ㊎	15	0	
2206002030	Takju ㊎	15	0	
2206002090	Autres	15	0	
2206009010	Boisson à base de vin (ajouté aux produits du n° 20.09 ou 22.02, y compris à base de raisins)	15	0	
2206009090	Autres	15	0	
2207101000	Alcool sommairement distillé pour boissons	10	15	
2207109010	Alcool fermenté pour la fabrication de liqueurs	270	15	Voir Annexe 3
2207109090	Autres	30	5	
2207200000	Alcool éthylique et eau-de-vie dénaturés, de tous titres.	8	0	
2208201000	Cognac	15	5	
2208209000	Autres	15	5	
2208301000	Whisky écossais (Scotch whisky)	20	3	
2208302000	Whisky «bourbon»	20	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2208303000	Whisky de seigle	20	5	
2208309000	Autres	20		
	– Whisky irlandais	20	3	
	– Autres	20	5	
2208400000	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de la canne à sucre	20	5	
2208500000	Gin et genièvre	20	5	
2208600000	Vodka	20	5	
2208701000	Vin de ginseng	20	0	
2208702000	Vin Ogarpi ㉾	20	10	
2208709000	Autres	20	5	
2208901000	Brandy autres que ceux du nº 2208.20	20	10	
2208904000	Soju ㉾	30	0	
2208906000	Vin de Kaoliang	30	5	
2208907000	Tequila	20	5	
2208909000	Autres	30	5	
2209001000	Vinaigre comestible de bière	8	5	
2209009000	Autres	8	5	
2301101000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes ou d'abats	9	7	
2301102000	Cretons	5	0	
2301201000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons	5	5	
2301209000	Autres	5	3	
2302100000	De maïs	5	0	
2302300000	De froment (blé)	2	0	
2302401000	De riz	5	0	
2302409000	Autres	5	0	
2302500000	De légumineuses	5	0	
2303100000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0	0	
2303200000	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2303300000	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	5	0	
2304000000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	1,8	0	
2305000000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	5	0	
2306100000	De graines de coton	2	0	
2306200000	De graines de lin	5	0	
2306300000	De graines de tournesol	5	0	
2306410000	De graines de navette ou de colza à faire teneur en acide érucique	0	0	
2306490000	Autres	0	0	
2306500000	De noix de coco ou de coprah	2	0	
2306600000	De noix ou d'amandes de palmiste	2	0	
2306901000	De graines de sésame	63 % ou 72 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10	
2306902000	De graines de périlla	5	0	
2306903000	De germes de maïs	5	0	
2306909000	Autres	5	0	
2307000000	Lies de vin; tartre brut	5	0	
2308001000	Glands	5	10	
2308002000	Marrons d'Inde	5	10	
2308003000	Coques de graines de coton	5	0	
2308009000	Autres	46,4	10	
2309100000	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	5	0	
2309901010	Pour porcs	4,2	0	
2309901020	Pour volailles	4,2	0	
2309901030	Pour poissons	5	0	
2309901040	Pour bovins	4,2	0	
2309901091	D'aliment d'allaitement	71	10	
2309901099	Autres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2309902010	Principalement à base de substances inorganiques ou minérales (à l'exclusion des substances principalement à base de micro-éléments)	50,6	Voir paragraphe 14 de l'Appendice 2-A-1	
2309902020	Principalement à base d'arômes	50,6	Voir paragraphe 14 de l'Appendice 2-A-1	
2309902091	Articles importés faisant l'objet d'une approbation automatique au 31 décembre 1994: 1. Peckmor, sessalom, calfnectar et pignectar de FCA Feed flavor starter (conc.) 2. FCA Feed nectars (conc.) 3. FCA Feed protanox 4. FCA Encila (conc.) 5. FCA Sugar mate 6. Poultry, fish, mineral, calf, hy sugar and cheese de FFI Ade (conc.) 7. Pig, hog, cattle, dairy, beef and kanine de FFI Krave (conc.) 8. Pig and fresh de FFI Arome (conc., 2X) 9. Pecuaroma-poultry	5	0	
2309902099	Autres	50,6	Voir paragraphe 14 de l'Appendice 2-A-1	
2309903010	Principalement à base d'antibiotiques	5	0	
2309903020	Principalement à base de vitamines	5	0	
2309903030	Principalement à base de micro-éléments	5	0	
2309903090	Autres	5	0	
2309909000	Autres	50,6	Voir paragraphe 14 de l'Appendice 2-A-1	
2401101000	Tabacs flue cured	20	10	
2401102000	Burley	20	10	
2401103000	Oriental	20	10	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2401109000	Autres	20	10	
2401201000	Tabacs flue cured	20	10	
2401202000	Burley	20	10	
2401203000	Oriental	20	10	
2401209000	Autres	20	10	
2401301000	Tiges	20	10	
2401302000	Déchets	20	10	
2401309000	Autres	20	10	
2402101000	Cigares	40	10	
2402102000	Cigares à bouts coupés	40	10	
2402103000	Cigarillos	40	10	
2402201000	Cigarettes avec filtre	40	15	
2402209000	Autres	40	15	
2402900000	Autres	40	10	
2403101000	Tabac pour pipe	40	10	
2403109000	Autres	40	10	
2403911000	Feuilles de tabac	32,8	10	
2403919000	Autres	40	10	
2403991000	Tabac à mâcher	40	10	
2403992000	Tabac à priser	40	10	
2403993000	Extraits et essences de tabac	40	10	
2403999000	Autres	40	10	
2501001010	Sel de roche	1	0	
2501001020	Sel marin obtenu par la chaleur du soleil	1	0	
2501009010	Sel comestible	8	0	
2501009020	Chlorure de sodium pur	8	3	
2501009090	Autres	8	3	
2502000000	Pyrites de fer non grillées	2	0	
2503000000	Soufres de toutes espèces, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	2	0	
2504101000	Graphite naturel, cristallin	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2504102000	Graphite naturel, amorphe	3	0	
2504109000	Autres	3	0	
2504901000	Graphite naturel, cristallin	3	0	
2504902000	Graphite naturel, amorphe	3	0	
2504909000	Autres	3	0	
2505100000	Sables silicieux et sables quartzeux	3	0	
2505901010	Sables argileux	3	0	
2505901020	Sables feldspathiques	3	0	
2505901090	Autres	3	0	
2505909000	Autres	3	0	
2506101000	Contenant moins de 0,06 % d'impuretés	3	0	
2506102000	Ne contenant pas moins de 0,06 % mais pas plus de 0,1 % d'impuretés	3	0	
2506103000	Contenant plus de 0,1 % d'impuretés	3	0	
2506201000	Brut ou simplement dégrossi	3	0	
2506209000	Autres	3	0	
2507001010	Non calcinés	3	0	
2507001090	Autres	3	0	
2507002010	Gairome	3	0	
2507002020	Kibushi	3	0	
2507002090	Autres	3	0	
2507009000	Autres	3	0	
2508100000	Bentonite	3	0	
2508300000	Argiles réfractaires	3	0	
2508401000	Argiles acides	3	0	
2508402000	Terres décolorantes et terres à foulon	3	0	
2508409000	Autres	3	0	
2508501000	Andalousite	3	0	
2508502000	Cyanite	3	0	
2508503000	Sillimanite	3	0	
2508600000	Mullite	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2508701000	Chamotte	3	0	
2508702000	Terres de dinas	3	0	
2509000000	Craie	3	0	
2510101000	Phosphates de calcium naturels	0	0	
2510102000	Phosphates de calcium aluminocalciques naturels	1	0	
2510109000	Autres	1	0	
2510201000	Phosphates de calcium naturels	3	0	
2510202000	Phosphates de calcium aluminocalciques naturels	3	0	
2510209000	Autres	3	0	
2511100000	Sulfate de baryum naturel (barytine)	3	0	
2511200000	Carbonate de baryum naturel (withérite)	3	0	
2512000000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite et diatomite) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	3	0	
2513101000	Bruts ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)	3	0	
2513109000	Autres	3	0	
2513201010	Émeri	3	0	
2513201020	Corindon naturel	3	0	
2513201030	Grenat naturel	3	0	
2513201090	Autres	3	0	
2513202010	Émeri	3	0	
2513202020	Corindon naturel	3	0	
2513202030	Grenat naturel	3	0	
2513202090	Autres	3	0	
2514001000	Dégrossie ou simplement débitée	3	3	
2514009000	Autres	3	3	
2515111000	Marbres	3	0	
2515112000	Travertins	3	0	
2515121000	Marbres	3	0	
2515122000	Travertins	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2515200000	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	3	0	
2516110000	Dégrossis ou simplement débités	3	3	
2516120000	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	3	3	
2516201000	Dégrossi ou simplement débité	3	3	
2516209000	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	3	3	
2516901000	Dégrossi ou simplement débité	3	3	
2516909000	Autres	3	3	
2517101000	Cailloux	3	0	
2517102000	Pierres cassées ou concassées	3	0	
2517109000	Autres	3	0	
2517200000	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comportant des matières citées dans le nº 251710	3	0	
2517300000	Tarmacadam	3	0	
2517410000	De marbre	3	0	
2517491000	De basalte	3	3	
2517492000	De granit	3	3	
2517499000	Autres	3	3	
2518100000	Dolomite non calcinée, ni frittée	3	0	
2518200000	Dolomite calcinée ou frittée	3	0	
2518300000	Pisé de dolomie	3	0	
2519100000	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	3	0	
2519901000	Magnésie électrofondue ou calcinée à mort (frittée)	3	0	
2519902000	Oxyde de magnésium naturel	3	0	
2519909000	Autres	3	0	
2520101000	Gypse	5	0	
2520102000	Anhydrite	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2520201000	Spécialement calciné ou finement broyé pour l'art dentaire	5	0	
2520209000	Autres	5	0	
2521001000	Pierre à chaux	3	0	
2521009000	Autres	3	0	
2522100000	Chaux vive	3	0	
2522200000	Chaux éteinte	3	0	
2522300000	Chaux hydraulique	3	0	
2523100000	Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	5	0	
2523210000	Ciments blancs, même colorés artificiellement	5	0	
2523290000	Autres	5	5	
2523300000	Ciments alumineux	8	5	
2523901000	Ciment laitier	5	0	
2523909000	Autres	5	5	
2524100000	Crocidolite	5	0	
2524901000	Amosite	5	0	
2524902000	Chrysotile	5	0	
2524909000	Autres	5	0	
2525100000	Mica brut et mica clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	3	0	
2525200000	Mica en poudre	3	0	
2525300000	Déchets de mica	3	0	
2526101000	Même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	3	0	
2526109000	Autres	3	0	
2526200000	Broyés ou pulvérisés	5	0	
2528100000	Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	3	0	
2528901000	Borates de calcium	3	0	
2528902000	Chloroborate de magnésium	3	0	
2528903000	Acide borique naturel	3	0	
2528909000	Autres	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2529100000	Feldspath	3	0	
2529211000	Poudre	2	0	
2529219000	Autres	2	0	
2529221000	Poudre	2	0	
2529229000	Autres	2	0	
2529301000	Leucite	2	0	
2529302000	Néphéline	2	0	
2529303000	Néphéline syénite	2	0	
2530101000	Vermiculite	3	0	
2530102000	Perlites et chlorites	3	0	
2530200000	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	3	0	
2530901000	Sulfures d'arsenic naturels	3	0	
2530902000	Pyrolusite (minerai de manganèse) convenant pour la fabrication de piles sèches	3	0	
2530903000	Strontianite	3	0	
2530904000	Cinabre	3	0	
2530905000	Pyrophyllite	3	0	
2530906000	Zéolithes	3	0	
2530907000	Alunites	3	0	
2530908000	Wollastonites	3	0	
2530909010	Petuntse	3	0	
2530909020	Séricites	3	0	
2530909030	Terres colorantes	8	0	
2530909040	Oxydes de fer micacé naturels	8	0	
2530909050	Cryolite naturelle et chiolite naturelle	3	0	
2530909091	Carbonate de calcium naturel	3	0	
2530909099	Autres	3	0	
2601111000	Hématite rouge	0	0	
2601112000	Magnétite	0	0	
2601119000	Autres	0	0	
2601121000	Hématite rouge	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2601122000	Magnétite	0	0	
2601129000	Autres	0	0	
2601200000	Pyrites de fer grillées	1	0	
2602000000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0	0	
2603000000	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0	0	
2604000000	Minerais de nickel et leurs concentrés	0	0	
2605000000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0	0	
2606000000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0	0	
2607000000	Minerais de plomb et leurs concentrés	0	0	
2608000000	Minerais de zinc et leurs concentrés	0	0	
2609000000	Minerais d'étain et leurs concentrés	0	0	
2610000000	Minerais de chrome et leurs concentrés	0	0	
2611001000	Wolframite	0	0	
2611002000	Scheelite	0	0	
2611009000	Autres	0	0	
2612100000	Minerais d'uranium et leurs concentrés	0	0	
2612200000	Minerais de thorium et leurs concentrés	0	0	
2613100000	Grillés	0	0	
2613900000	Autres	0	0	
2614001000	Rutile	0	0	
2614002000	Anatase	0	0	
2614009000	Autres	0	0	
2615100000	Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	0	
2615901000	Minerais de niobium et leurs concentrés	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2615902000	Minerais de tantale et leurs concentrés	0	0	
2615903000	Minerais de vanadium et leurs concentrés	0	0	
2616100000	Minerais d'agent et leurs concentrés	0	0	
2616901000	Minerais d'or et leurs concentrés	0	0	
2616902000	Minerais de platine et leurs concentrés (y compris les minerais et concentrés du groupe platine)	0	0	
2617100000	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0	0	
2617901000	Minerais de mercure et leurs concentrés	0	0	
2617902000	Minerais de germanium et leurs concentrés	0	0	
2617903000	Minerais de béryllium et leurs concentrés	0	0	
2617904000	Minerais de bismuth et leurs concentrés	0	0	
2617909000	Autres	0	0	
2618000000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	2	0	
2619001010	Laitier de haut fourneau	2	0	
2619001090	Autres	2	0	
2619002000	Scories	2	0	
2619003000	Battitures	2	0	
2619009000	Autres	2	0	
2620110000	Mattes de galvanisation	2	0	
2620190000	Autres	2	0	
2620210000	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	2	0	
2620290000	Autres	2	0	
2620300000	Contenant principalement du cuivre	2	0	
2620400000	Contenant principalement de l'aluminium	2	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2620600000	contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	2	0	
2620910000	contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	2	0	
2620990000	Autres	2	0	
2621100000	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	2	0	
2621900000	Autres	2	0	
2701110000	Anthracite	0	0	
2701121000	Houille à coke, lourde	0	0	
2701122000	Autres houilles à coke	0	0	
2701129010	À teneur en matières volatiles inférieure à 22 % en poids (calculée sur produit sec, sans matières minérales)	0	0	
2701129090	Autres	0	0	
2701190000	Autres houilles	0	0	
2701201000	Briquettes	1	0	
2701202000	Boulets	1	0	
2701209000	Autres	1	0	
2702100000	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	1	0	
2702200000	Lignites agglomérés	1	0	
2703001000	Non agglomérée	1	0	
2703002000	Agglomérée	1	0	
2704001010	De houille	3	3	
2704001090	Autres	3	3	
2704002000	Semi-coke	3	0	
2704003000	Charbon de cornue	3	0	
2705000000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	0	
2706001000	Goudrons de houille	5	3	
2706002000	Goudrons de lignite ou de tourbe	5	0	
2706009000	Autres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2707100000	Benzol (benzène)	3	0	
2707200000	Toluol (toluène)	3	0	
2707300000	Xylol (xylènes)	3	0	
2707400000	Naphtalène	5	0	
2707500000	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86	5	0	
2707910000	Huiles de créosote	5	0	
2707991000	Solvant naphta	5	0	
2707992000	Anthracène	5	0	
2707993000	Phénols	8	0	
2707999000	Autres	5	0	
2708100000	Brai	5	0	
2708200000	Coke de brai	5	0	
2709001010	D'une gravité spécifique supérieure à 0,796 mais n'excédant pas 0,841 à 15 °C	3	0	
2709001020	D'une gravité spécifique supérieure à 0,841 mais n'excédant pas 0,847 à 15 °C	3	0	
2709001030	D'une gravité spécifique supérieure à 0,847 mais n'excédant pas 0,855 à 15 °C	3	0	
2709001040	D'une gravité spécifique supérieure à 0,855 mais n'excédant pas 0,869 à 15 °C	3	0	
2709001050	D'une gravité spécifique supérieure à 0,869 mais n'excédant pas 0,885 à 15 °C	3	0	
2709001060	D'une gravité spécifique supérieure à 0,885 mais n'excédant pas 0,899 à 15 °C	3	0	
2709001070	D'une gravité spécifique supérieure à 0,899 mais n'excédant pas 0,904 à 15 °C	3	0	
2709001080	D'une gravité spécifique supérieure à 0,904 mais n'excédant pas 0,966 à 15 °C	3	0	
2709001090	Autres	3	0	
2709002000	Huiles brutes de minéraux bitumeux	3	0	
2710111000	Essences pour moteur	5	0	
2710112000	Essences d'aviation	5	0	
2710113000	Tétrapropylène	5	0	
2710114000	Naphta	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2710115000	Gaz naturel liquide	0	0	
2710119000	Autres	5	0	
2710191010	Carburéacteurs	5	0	
2710191090	Autres	5	0	
2710192010	Kérosène	5	0	
2710192020	Carburéacteurs	5	0	
2710192030	n-paraffine	5	0	
2710192090	Autres	5	0	
2710193000	Gazole	5	0	
2710194010	Fioul domestique (bunker A)	5	0	
2710194020	Mazout (bunker B)	5	0	
2710194030	Bunker C	5	0	
2710194090	Autres	5	0	
2710195010	Huiles brutes	7	0	
2710195020	Huiles lubrifiantes	7	0	
2710196000	Huile de dilution	8	0	
2710197110	Huile pour moteurs d'avion	7	0	
2710197120	Huile moteur pour véhicules automobiles	7	5	
2710197130	Huile moteur pour bateaux	7	5	
2710197210	Huile pour cylindres	7	0	
2710197220	Huile à broche	7	0	
2710197230	Huile d'engrenages	7	0	
2710197240	Huile de turbine	7	0	
2710197250	Huile pour appareils de réfrigération	7	0	
2710197310	Huile composée	7	0	
2710197320	Paraffine liquide	7	0	
2710197330	Liquide de transmission automatique	7	5	
2710197410	Huile anticorrosion	7	5	
2710197420	Huile de coupe	7	5	
2710197430	Huile de rinçage	7	0	
2710197440	Huile de démoulage	7	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2710197450	Liquide pour freins hydrauliques	7	0	
2710197510	Huile à usiner	7	0	
2710197520	Huile isolante	7	0	
2710197530	Huile de traitement à chaud	7	0	
2710197540	Huile de transfert de chaleur	7	0	
2710197900	Autres	7	0	
2710198010	Contenant de l'aluminium comme additif	8	0	
2710198020	Contenant du calcium comme additif	8	0	
2710198030	Contenant du sodium comme additif	8	0	
2710198040	Contenant du lithium comme additif	8	0	
2710198090	Autres	8	0	
2710199000	Autres	8	0	
2710911010	D'essence pour moteurs, d'essence d'aviation et de carburéacteur	5	0	
2710911020	De naphta et de gaz naturel liquide	0	0	
2710911090	Autres	5	0	
2710912010	De kérosène et de carburant pour réacteurs	5	0	
2710912090	Autres	5	0	
2710913000	De gazole	5	0	
2710914010	De fioul domestique (bunker A), mazout (bunker B) et bunker C	5	0	
2710914090	Autres	5	0	
2710915000	D'huiles brutes, huiles lubrifiantes (autres que les huiles de dilution) et huiles à base lubrifiante	7	0	
2710919000	Autres	8	0	
2710991010	D'essence pour moteurs, d'essence d'aviation et de carburant pour réacteurs	5	0	
2710991020	De naphta et de gaz naturel liquide	0	0	
2710991090	Autres	5	0	
2710992010	De kérosène et de carburant pour réacteurs	5	0	
2710992090	Autres	5	0	
2710993000	De gazole	5	0	
2710994010	De fioul domestique (bunker A), mazout (bunker B) et bunker C	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2710994090	Autres	5	0	
2710995000	D'huiles brutes, huiles lubrifiantes (autres que les huiles de dilution) et huiles à base lubrifiante	7	0	
2710999000	Autres	8	0	
2711110000	Gaz naturel	3	0	
2711120000	Propane	3	0	
2711130000	Butanes	3	0	
2711141000	Éthylène	5	0	
2711142000	Propylène	5	0	
2711143000	Butylène	5	0	
2711144000	Butadiène	5	0	
2711190000	Autres	5	0	
2711210000	Gaz naturel	3	0	
2711290000	Autres	5	0	
2712101000	Vaseline	8	0	
2712109000	Autres	8	0	
2712200000	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	8	0	
2712901010	Paraffine non déshuilée et paraffine écaille	8	0	
2712901020	Cire microcristalline	8	0	
2712901090	Autres	8	0	
2712909010	Cire de lignite	8	0	
2712909020	Cire de tourbe	8	0	
2712909030	Cire de cérésine	8	0	
2712909040	Paraffine synthétique	8	0	
2712909090	Autres	8	0	
2713110000	Non calciné	5	0	
2713120000	Calciné	5	0	
2713200000	Bitume de pétrole	5	0	
2713900000	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	5	0	
2714100000	Schistes et sables bitumeux	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2714901000	Bitumes et asphaltes, naturels	5	0	
2714902000	Asphaltites	5	0	
2714903000	Roches asphaltiques	5	0	
2715001000	Cut-backs	5	0	
2715002000	Émulsions ou suspensions stables d'asphalte, de bitume, de goudron ou de brai	5	0	
2715003000	Mastiques	5	0	
2715009000	Autres	5	0	
2716000000	Énergie électrique	5	0	
2801100000	Chlore	5,5	0	
2801200000	Iodine	5,5	0	
2801301000	Fluorine	5,5	0	
2801302000	Bromine	5,5	0	
2802001000	Soufre sublimé	5	0	
2802002000	Soufre précipité	5	0	
2802003000	Soufre colloïdal	5	0	
2803001000	Noir d'acétylène	5,5	0	
2803009010	Noirs de carbone	5,5	0	
2803009090	Autres	5,5	0	
2804100000	Hydrogène	5,5	0	
2804210000	Argon	5,5	0	
2804291000	Hélium	5,5	0	
2804292000	Néon	5,5	0	
2804293000	Krypton	5,5	0	
2804294000	Xénon	5,5	0	
2804299000	Autres	5,5	0	
2804300000	Azote	5,5	0	
2804400000	Oxygène	5,5	0	
2804501000	Bore	5,5	0	
2804502000	Tellure	5,5	0	
2804610000	Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2804690000	Autres	5,5	0	
2804701000	Phosphore jaune	5	0	
2804709000	Autres	5,5	0	
2804800000	Arsenic	5,5	0	
2804900000	Sélénium	5,5	0	
2805110000	Sodium	5,5	0	
2805120000	Calcium	5,5	0	
2805190000	Autres	5,5	0	
2805301000	Groupe du cérium	5,5	0	
2805302000	Groupe du terbium	5,5	0	
2805303000	Groupe de l'erbium	5,5	0	
2805304000	Yttrium	5,5	0	
2805305000	Scandium	5,5	0	
2805309000	Autres	5,5	0	
2805400000	Mercure	5,5	0	
2806100000	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0	
2806200000	Acide chlorosulfurique	5,5	0	
2807001010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2807001090	Autres	5,5	0	
2807002000	Oléum	5,5	0	
2808001010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2808001090	Autres	5,5	0	
2808002000	Acides sulphonitriques	5,5	0	
2809100000	Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0	
2809201010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2809201090	Autres	5,5	0	
2809202010	Acide métaphosphorique	5,5	0	
2809202020	Acide pyrophosphorique	5,5	0	
2809202090	Autres	5,5	0	
2810001010	Trioxyde de dibore	5,5	0	
2810001090	Autres	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2810002000	Acide orthoborique	5,5	0	
2810003000	Acide métaborique	5,5	0	
2810009000	Autres	5,5	0	
2811111000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2811119000	Autres	5,5	0	
2811191000	Sulfure d'hydrogène	5,5	0	
2811192000	Acide hydrobromique	5,5	0	
2811193000	Acide sulfamique	5,5	0	
2811194000	Acide perchlorique	5,5	0	
2811195000	Acide chlorique	5,5	0	
2811196000	Acide hypophosphoreux	5,5	0	
2811197000	Acide phosphoreux	5,5	0	
2811198000	Acide arsénique	5,5	0	
2811199010	Cyanure d'hydrogène	5,5	0	
2811199090	Autres	5,5	0	
2811210000	Dioxyde de carbone	5,5	0	
2811221000	Carbone blanc	5,5	3	
2811229010	Gel de silice	5,5	0	
2811229090	Autres	5,5	0	
2811291000	Monoxyde de carbone	5,5	0	
2811292000	Oxyde nitreux	5,5	0	
2811293000	Dioxyde d'azote	5,5	0	
2811294000	Trioxyde d'arsenic	5,5	0	
2811295000	Pentoxyde d'arsenic	5,5	0	
2811299000	Autres	5,5	0	
2812101010	Trichlorure d'iode	5	0	
2812101020	Trichlorure de phosphore	5	0	
2812101030	Pentachlorure de phosphore	5	3	
2812101040	Trichlorure d'arsenic	5	0	
2812101050	Monochlorure de soufre	5	0	
2812101060	Dichlorure de soufre	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2812101090	Autres	5	0	
2812102010	Chlorure de thionyle	5	0	
2812102020	Dichlorure de carbonyle (phosphogène)	5	0	
2812102030	Oxychlorure de phosphore	5	0	
2812102090	Autres	5	0	
2812901000	Trifluorure de bore	5,5	0	
2812902000	Hexafluorure de soufre	5,5	0	
2812909000	Autres	5,5	0	
2813100000	Disulfure de carbone	5,5	0	
2813901020	Pentasulfure de phosphore	5,5	0	
2813901090	Autres	5,5	0	
2813902010	Pentasulfure de diarsenic	5,5	0	
2813902090	Autres	5,5	0	
2813903000	Sulfure de silicone	5,5	0	
2813909000	Autres	5,5	0	
2814100000	Ammoniac anhydre	1	0	
2814200000	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	2	0	
2815110000	Solide	5,5	5	
2815120000	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	8	7	
2815200000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	0	
2815301000	Peroxyde de sodium	5,5	0	
2815302000	Peroxyde de potassium	5,5	0	
2816101000	Hydroxyde de magnésium	5,5	0	
2816102000	Peroxyde de magnésium	5,5	0	
2816400000	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	5,5	0	
2817001000	Oxyde de zinc	5,5	0	
2817002000	Peroxyde de zinc	5,5	0	
2818101000	Grains calibrés	3	0	
2818109000	Autres	3	0	
2818200000	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	1	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2818301000	Gel d'alumine	5,5	0	
2818309000	Autres	5,5	0	
2819100000	Trioxyde de chrome	5,5	0	
2819901010	Oxydes chromiques	5,5	0	
2819901090	Autres	5,5	0	
2819902000	Hydroxydes de chrome	5,5	0	
2820100000	Dioxyde de manganèse	5,5	0	
2820901000	Oxyde de manganèse	5,5	0	
2820902000	Oxyde manganique	5,5	0	
2820909000	Autres	5,5	0	
2821101000	Oxydes de fer	5,5	0	
2821102000	Hydroxydes de fer	5,5	0	
2821200000	Terres colorantes	5,5	0	
2822001010	Oxyde cobaltique	5,5	0	
2822001091	Pour la fabrication de piles secondaires	4	0	
2822001099	Autres	5,5	0	
2822002010	Hydroxyde de cobalt	5,5	0	
2822002090	Autres	5,5	0	
2823001000	Type anatase	5,5	0	
2823009000	Autres	5,5	0	
2824100000	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0	
2824901000	Minium et mine orange	5,5	0	
2824909000	Autres	5,5	0	
2825101000	Hydrate d'hydrazine	5,5	0	
2825109010	Hydrazine	5,5	0	
2825109020	Sels inorganiques d'hydrazine	5,5	0	
2825109030	Hydroxylamine	5,5	3	
2825109041	Chlorure d'hydroxylammonium (hydrochlorure d'hydroxylamine)	5,5	0	
2825109049	Autres	5,5	0	
2825201000	Oxyde de lithium	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2825202000	Hydroxyde de lithium	5,5	0	
2825301000	Pentoxyde de vanadium	2	0	
2825309000	Autres	3	0	
2825401000	Oxydes de nickel	5,5	0	
2825402000	Hydroxydes de nickel	5,5	0	
2825501000	Oxydes de cuivre	5,5	0	
2825502010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2825502090	Autres	5,5	0	
2825601000	Oxydes de germanium	5,5	0	
2825602000	Dioxyde de zirconium	5,5	0	
2825701000	Oxydes de molybdène	3	0	
2825702000	Hydroxyde de molybdène	5,5	0	
2825800000	Oxydes d'antimoine	5,5	0	
2825901010	Oxyde de calcium	5,5	0	
2825901020	Oxydes de tungstène	1	0	
2825901030	Oxydes d'étain	5,5	0	
2825901090	Autres	5,5	0	
2825902010	Hydroxyde de calcium	5,5	0	
2825902020	Hydroxydes de manganèse	5,5	0	
2825902030	Hydroxydes de tungstène	5,5	0	
2825902040	Hydroxydes d'étain	5,5	0	
2825902090	Autres	5,5	0	
2825903010	Peroxydes de nickel	5,5	0	
2825903090	Autres	5,5	0	
2825909000	Autres	5,5	0	
2826120000	D'aluminium	5,5	0	
2826191000	Fluorure de calcium	5,5	0	
2826193010	Fluorure de potassium	5,5	0	
2826193090	Autres	5,5	0	
2826194000	Fluorure d'ammonium ou de sodium	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2826199000	Autres	5,5	0	
2826300000	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0	
2826901000	Chiolite artificielle	5,5	0	
2826902000	Fluorosilicate de calcium	5,5	0	
2826903000	Fluoroborates	5,5	0	
2826904000	Fluorophosphates	5,5	0	
2826905000	Fluorosulphates	5,5	0	
2826906000	Fluorosilicates de sodium ou de potassium	5,5	0	
2826909000	Autres	5,5	0	
2827100000	Chlorure d'ammonium	5,5	0	
2827200000	Chlorure de calcium	5,5	0	
2827310000	De magnésium	5,5	0	
2827320000	D'aluminium	5,5	0	
2827350000	De nickel	5,5	0	
2827391000	De cuivre	5,5	0	
2827399000	Autres	5,5	0	
2827411000	Oxydes de chlorure de cuivre	5,5	0	
2827412010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2827412090	Autres	5,5	0	
2827491000	Oxydes de chlorure	5,5	0	
2827492000	Hydroxydes de chlorure	5,5	0	
2827511000	Bromure de sodium	5,5	0	
2827512000	Bromure de potassium	5,5	0	
2827591000	Bromure de calcium	5,5	0	
2827599000	Autres	5,5	0	
2827601000	Oxydes d'iodure	5,5	0	
2827609010	Iodure de potassium	5,5	0	
2827609090	Autres	5,5	0	
2828100000	Hypochlorite de calcium commercial et autres hypochlorites de calcium	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2828901010	Hypochlorite de sodium	5,5	0	
2828901020	Hypochlorite de potassium	5,5	0	
2828901090	Autres	5,5	0	
2828902010	Chlorite de sodium	5,5	0	
2828902020	Chlorite d'aluminium	5,5	0	
2828902090	Autres	5,5	0	
2828903000	Hypobromites	5,5	0	
2829110000	De sodium	5,5	0	
2829191000	Chlorate de potassium	5,5	0	
2829192000	Chlorate de baryum	5,5	0	
2829199000	Autres	5,5	0	
2829901010	Perchlorate de sodium	5,5	0	
2829901020	Perchlorate d'ammonium	5,5	0	
2829901090	Autres	5,5	0	
2829902010	Bromates	5,5	0	
2829902020	Perbromates	5,5	0	
2829902030	Iodates	5,5	0	
2829902040	Periodates	5,5	0	
2830101000	Hydrogénosulfure de sodium	5,5	0	
2830109000	Autres	5,5	0	
2830901000	Sulfures	5,5	0	
2830902000	Polysulfures	5,5	0	
2831101000	Dithionite de sodium	5,5	0	
2831102000	Sulfoxylate de sodium (sulfoxylate formaldéhyde de sodium)	5,5	0	
2831901000	Dithionites	5,5	0	
2831902000	Sulfoxylates	5,5	0	
2832101000	Bisulfite de sodium	5,5	0	
2832109000	Autres	5,5	0	
2832201000	Sulfite d'ammonium	5,5	0	
2832202000	Sulfites de potassium	5,5	0	
2832203000	Sulfites de calcium	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2832209000	Autres	5,5	0	
2832301000	Thiosulfate d'ammonium	5,5	0	
2832302000	Thiosulfate de sodium	5,5	0	
2832303000	Tiosulfate de potassium	5,5	0	
2832309000	Autres	5,5	0	
2833110000	Sulfate de disodium	5,5	0	
2833191000	Hydrogénosulfate de sodium	5,5	0	
2833192000	Disulfate de disodium	5,5	0	
2833199000	Autres	5,5	0	
2833210000	De magnésium	5,5	0	
2833220000	D'aluminium	5,5	0	
2833240000	De nickel	5,5	0	
2833251000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2833259000	Autres	5,5	0	
2833270000	De baryum	8	0	
2833291000	Sulfates de fer	5,5	0	
2833299000	Autres	5,5	0	
2833300000	Aluns	5,5	0	
2833401000	Peroxodisulfate de diammonium	5,5	0	
2833402000	Peroxodisulfate de disodium	5,5	0	
2833403000	Peroxodisulphate de calcium	5,5	0	
2833409000	Autres	5,5	0	
2834101000	Nitrite de sodium	5,5	0	
2834109000	Autres	5,5	0	
2834210000	De potassium	5,5	0	
2834291000	Nitrate de baryum	5,5	0	
2834299000	Autres	5,5	0	
2835101010	Hypophosphite de sodium	5,5	0	
2835101020	Hypophosphite de calcium	5,5	0	
2835101090	Autres	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2835102000	Phosphites	5,5	0	
2835221000	De monosodium	5,5	0	
2835222000	De disodium	5,5	0	
2835240000	De potassium	5,5	0	
2835250000	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	0	
2835260000	Autres phosphates de calcium	5,5	0	
2835291000	Phosphate d'aluminium	5,5	0	
2835299000	Autres polyphosphates	5,5	0	
2835310000	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	0	
2835391000	Métaphosphate de sodium	5,5	0	
2835392000	Pyrophosphate de sodium	5,5	0	
2835399000	Autres	5,5	0	
2836200000	Carbonate de disodium	4	0	
2836300000	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0	
2836400000	Carbonates de potassium	5,5	0	
2836500000	Carbonate de calcium	5,5	0	
2836600000	Carbonate de baryum	5,5	0	
2836910000	Carbonates de lithium	5,5	0	
2836920000	Carbonate de strontium	5,5	0	
2836991010	Carbonate de magnésium	5,5	0	
2836991020	Carbonate d'ammonium commercial et autres carbonates d'ammonium	5,5	0	
2836991090	Autres	5,5	0	
2836992000	Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	0	
2837111000	Cyanures de sodium	5,5	0	
2837112000	Oxycyanures de sodium	5,5	0	
2837191010	Cyanure de potassium	5,5	0	
2837191020	Cyanures de cuivre	5,5	0	
2837191030	Cyanure de zinc	5,5	0	
2837191090	Autres	5,5	0	
2837192000	Oxycyanures	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2837201000	Ferrocyanures	5,5	0	
2837202000	Ferricyanures	5,5	0	
2837209000	Autres	5,5	0	
2839110000	Métasilicates de sodium	8	0	
2839190000	Autres	8	0	
2839901000	Silicates de zirconium	8	0	
2839902000	Silicates de baryum	8	0	
2839909000	Autres	8	0	
2840110000	Anhydre	5	0	
2840190000	Autres	5	0	
2840200000	Autres borates	5	0	
2840300000	Peroxoborates (perborates)	5	0	
2841300000	Dichromate de sodium	8	0	
2841501000	Chromate de potassium	5,5	0	
2841509000	Autres	5,5	0	
2841610000	Permanganate de potassium	5,5	0	
2841691000	Manganites	5,5	0	
2841692000	Manganates	5,5	0	
2841693000	Permanganates	5,5	0	
2841700000	Molybdates	5,5	0	
2841800000	Tungstates (wolframates)	5	0	
2841901000	Stannates	5,5	0	
2841902010	Titanate de baryum	5,5	0	
2841902020	Titanate de strontium	5,5	0	
2841902030	Titanate de plomb	5,5	0	
2841902090	Autres	5,5	0	
2841903000	Antimonates	5,5	0	
2841904000	Ferrates et ferrites	5,5	0	
2841905000	Vanadates	5,5	0	
2841906000	Bismuthates	5,5	0	
2841909000	Autres	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2842101000	Aluminosilicates	6,5	0	
2842109000	Autres	5,5	0	
2842901000	Sels d'acides de sélénium	5,5	0	
2842903000	Sels doubles ou complexes contenant du soufre	5,5	0	
2842905000	Sels doubles ou complexes de sélénium	5,5	0	
2842909000	Autres	5,5	0	
2843101000	Argent à l'état colloïdal	5,5	0	
2843102000	Or à l'état colloïdal	5,5	0	
2843103000	Platine à l'état colloïdal	5,5	0	
2843109000	Autres	5,5	0	
2843211000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2843219000	Autres	5,5	0	
2843291000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2843299000	Autres	5,5	0	
2843301000	Cyanure d'or et de potassium pour la fabrication des semi-conducteurs	5,5	0	
2843309000	Autres	5,5	0	
2843901000	Amalgames	5,5	0	
2843909010	Composés de platine	5,5	0	
2843909090	Autres	5,5	0	
2844101000	Uranium naturel	0	0	
2844102000	Dispersions (contenant de l'uranium naturel ou des composés d'uranium naturel)	0	0	
2844109000	Autres	0	0	
2844201000	Uranium enrichi en U235	0	0	
2844202000	Dispersions (contenant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits)	0	0	
2844209000	Autres	0	0	
2844301000	Dispersions (contenant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits)	0	0	
2844309000	Autres	0	0	
2844401000	Éléments radioactifs	0	0	
2844402000	Isotopes radioactifs	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2844403000	Dispersions (contenant des éléments radioactifs, des isotopes ou des composés)	0	0	
2844409000	Autres	0	0	
2844500000	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	0	0	
2845100000	Eau lourde (oxyde de deutérium)	0	0	
2845901000	Eau lourde (deutérium)	0	0	
2845902000	Isotopes de carbone	0	0	
2845909000	Autres	0	0	
2846100000	Composés de cérium	5	0	
2846901000	Oxyde d'yttrium	5	0	
2846909000	Autres	5	0	
2847002000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2847009000	Autres	5,5	0	
2848001000	De cuivre (cuivre de phosphore), contenant plus de 15 % en poids de phosphore	5,5	0	
2848002000	Phosphure d'aluminium	5,5	0	
2848009000	Autres	5,5	0	
2849100000	De calcium	5,5	0	
2849200000	De silicone	5	0	
2849901000	Carbures complexes	5,5	0	
2849909010	Carbures de tungstène	5,5	0	
2849909090	Autres	5,5	0	
2850001000	Hydrures	5,5	0	
2850002000	Nitrures	5,5	0	
2850003000	Azotures	5,5	0	
2850004000	Siliciures	5,5	0	
2850005000	Borures	5,5	0	
2852001000	Des n^{os} 2825.90, 2827.39, 2827.49, 2827.60, 2830.90, 2833.29, 2834.29, 2835.39, 2837.19, 2837.20, 2841.50, 2842.10, 2842.90, 2843.90, 2848.00, 2849.90, 2850.00 ou 2853.00	5,5	0	
2852002000	Des n^{os} 2918.11, 2931.00, 2932.99, 2934.99.9090, 3201.90.2000, 3201.90.4000, 3206.50, 3707.90, 3822.00.1091 ou 3822.00.2091	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2852003000	Des nos 2934.99.2000, 3822.00.1092 ou 3822.00.2092	8	0	
2852004000	Des nos 3502.90 ou 3504.00	8	0	
2852005000	Des nos 3822.00.101, 3822.00.102, 3822.00.1093, 3822.00.201, 3822.00.202 ou 3822.00.2093	0	0	
2852006000	Des nos 3822.00.1099 ou 3822.00.2099	8		
	– Du no 3822.00.1099 (autres)		0	
	– Du no 3822.00.2099 (autres)		3	
2853001000	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	5,5	0	
2853002000	Air comprimé	5,5	0	
2853003000	Amalgames	5,5	0	
2853004000	Composés cyanogènes et halogènes de cyanogènes	5,5	0	
2853005000	Amides alcalins	5,5	0	
2853009000	Autres	5,5	0	
2901101000	Butanes	0	0	
2901102000	Hexanes	0	0	
2901103000	Heptanes	0	0	
2901109000	Autres	0	0	
2901210000	Éthylène	0	0	
2901220000	Propène (propylène)	0	0	
2901230000	Butène (butylène) et ses isomères	0	0	
2901241000	Buta-1,3-diène	0	0	
2901242000	Isoprène	0	0	
2901291000	Hexène	0	0	
2901292000	Octène	0	0	
2901299000	Autres	0	0	
2902110000	Cyclohexane	5	0	
2902190000	Autres	5	0	
2902200000	Benzène	3	0	
2902300000	Toluène	3	0	
2902410000	o-Xylène	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2902420000	*m*-Xylène	5	0	
2902430000	*p*-Xylène	3	0	
2902440000	Isomères du xylène en mélange	3	0	
2902500000	Styrène	0	0	
2902600000	Éthylbenzène	5	0	
2902700000	Cumène	3	0	
2902901000	Naphthalène	0	0	
2902902000	Méthylnaphthalène	0	0	
2902903000	Méthylstyrène	0	0	
2902909000	Autres	0	0	
2903111000	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	5,5	0	
2903112000	Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0	
2903120000	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0	
2903130000	Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0	
2903140000	Tétrachlorure de carbone	5,5	0	
2903150000	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5	5	
2903191000	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0	
2903199000	Autres	5,5	0	
2903210000	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	5	
2903220000	Trichloroéthylène	5,5	0	
2903230000	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0	
2903290000	Autres	5,5	0	
2903310000	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0	
2903391000	Bromométhane	5,5	0	
2903392000	Bromoéthane, à l'exclusion du 1,2-dibromoéthane	5,5	0	
2903393000	Iodométhane	5,5	0	
2903394000	Hexafluoroéthane (CFC-116)	5,5	0	
2903395000	1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	5,5	0	
2903396000	1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a)	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2903397000	1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyle)pro-1-pène	5,5	0	
2903399000	Autres	5,5	5	
2903410000	Trichlorofluorméthane	5,5	0	
2903420000	Dichlorodifluorométhane	5,5	0	
2903430000	Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0	
2903441000	Dichlorotétrafluoroéthanes (CFC-114)	5,5	0	
2903442000	Chloropentafluoroéthane (CFC-115)	5,5	0	
2903451010	Chlorotrifluorométhane (CFC-13)	5,5	0	
2903451090	Autres	5,5	0	
2903452010	Pentachlorofluoroéthane (CFC-111)	5,5	0	
2903452020	Tétrachlorodifluoroéthane (CFC-112)	5,5	0	
2903452090	Autres	5,5	0	
2903453010	Heptachlorofluoropropane (CFC-211)	5,5	0	
2903453020	Hexachlorodifluoropropane (CFC-212)	5,5	0	
2903453030	Pentachlorotrifluoropropane (CFC-213)	5,5	0	
2903453040	Tétrachlorotétrafluoropropane (CFC-214)	5,5	0	
2903453050	Trichloropentafluoropropane (CFC-215)	5,5	0	
2903453060	Dichlorohexafluoropropane (CFC-216)	5,5	0	
2903453070	Chloroheptafluoropropane (CFC-217)	5,5	0	
2903453090	Autres	5,5	0	
2903461000	Bromochlorodifluorométhane (Halon-1211)	5,5	0	
2903462000	Bromotrifluorométhane (Halon-1301)	5,5	0	
2903463000	Dibromotétrafluoroéthane (Halon-2402)	5,5	0	
2903471000	Hydrobromofluorocarbone	5,5	0	
2903479000	Autres	5,5	0	
2903491110	Dichlorofluorométhane (HCFC-21)	5,5	0	
2903491120	Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	5,5	0	
2903491130	Chlorofluorométhane (HCFC-31)	5,5	0	
2903491190	Autres	5,5	0	
2903491210	Dichlorotrifluoroéthane (HCFC-123)	5,5	0	
2903491220	Chlorotétrafluoroéthane (HCFC-124)	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2903491230	Dichlorofluoroéthane (HCFC-141)	5,5	0	
2903491240	Chlorodifluoroéthane (HCFC-142)	5,5	0	
2903491290	Autres	5,5	0	
2903491310	Dichloropentafluoropropane (HCFC-225)	5,5	0	
2903491390	Autres	5,5	0	
2903492000	Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane, halogéné uniquement avec du fluor et du bromure	5,5	0	
2903499000	Autres	5,5	0	
2903510000	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, INN)	5,5	0	
2903520000	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0	
2903590000	Autres	5,5	0	
2903611000	Chlorobenzène	5,5	0	
2903619000	Autres	5,5	0	
2903621000	Hexachlorobenzène (ISO)	5,5	0	
2903622000	DDT (ISO) (clofénotane (INN), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane)	5,5	0	
2903691000	Chlorure de benzyle	5,5	0	
2903692010	1,2,4-Trichlorobenzène	5,5	0	
2903692090	Autres	5,5	0	
2903693000	Benzotrichlorure	5,5	0	
2903699000	Autres	5,5	0	
2904101000	Acide benzènesulfonique	5,5	0	
2904109000	Autres	5,5	0	
2904201000	Nitrotoluène	5,5	0	
2904209010	Nitrobenzène	5,5	0	
2904209020	4-Nitrobiphényle et ses sels	5,5	0	
2904209090	Autres	5,5	0	
2904901000	2,4-dinitrochlorobenzène	5,5	0	
2904902000	p-nitrochlorobenzène	5,5	0	
2904903000	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0	
2904909000	Autres	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2905110000	Méthanol (alcool méthylique)	2	0	
2905121000	Propane-1-ol (alcool propylique)	5,5	0	
2905122010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	5	
2905122090	Autres	5,5	5	
2905130000	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5	0	
2905140000	Autres butanols	5,5	0	
2905161000	2-éthylhexanol	5,5	5	
2905169000	Autres	5,5	5	
2905171000	Dodécane-1-ol (alcool laurique)	5,5	0	
2905172000	Hexadécane-1-ol (alcool cétylique)	5,5	0	
2905173000	Octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0	
2905191000	Alcools heptyliques	5,5	0	
2905192000	Alcool nonylique	5,5	0	
2905193000	Alcool isononylique	3	0	
2905194000	Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	5,5	0	
2905199010	3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolylique)	5	0	
2905199020	Alcool 2-propylheptyle	5	0	
2905199030	Alcool isodécyle	3	0	
2905199090	Autres	5	0	
2905221000	Géraniol, citronellol, linalool, rhodinol et nérol	5	0	
2905229000	Autres	5	0	
2905290000	Autres	5	0	
2905310000	Éthylène glycol (éthanediol)	3	0	
2905320000	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	5	
2905391000	Butane-1,4-diol	5,5	0	
2905392000	Néopentyle glycol	5,5	5	
2905399000	Autres	5,5	0	
2905410000	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0	
2905420000	Pentaérythritol	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2905430000	Mannitol	8	0	
2905440000	D-glucitol (sorbitol)	8	0	
2905450000	Glycérol	8	3	
2905490000	Autres	5,5	3	
2905510000	Ethchlorvynol (DCI)	5,5	0	
2905590000	Autres	5,5	0	
2906110000	Menthol	8	0	
2906120000	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0	
2906131000	Stérols	5,5	0	
2906132000	Inositols	5,5	0	
2906191000	Bornéol	5,5	0	
2906192000	Terpinéols	5,5	0	
2906199000	Autres	5,5	0	
2906210000	Alcool benzylique	5,5	0	
2906291000	Alcool phényléthylique	5,5	0	
2906292000	Alcool phénylpropylique	5,5	0	
2906293000	Alcool cynnamylique	5,5	0	
2906299000	Autres	5,5	0	
2907111000	Phénol	5,5	5	
2907112000	Sels de phénol	5,5	0	
2907121000	Crésols	5,5	0	
2907122000	Sels de crésols	5,5	0	
2907131000	Octylphénol	5,5	0	
2907132000	Nonylphénol	5	0	
2907139000	Autres	5,5	0	
2907151000	Naphthols	5,5	0	
2907152000	Sels de naphtols	5,5	0	
2907191000	Thymol	5,5	0	
2907192000	Xylénols et leurs sels	5,5	0	
2907199000	Autres	5,5	0	
2907211000	Résorcinol	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2907212000	Sels de résorcinol	5,5	0	
2907221000	Hydroquinone	5,5	0	
2907222000	Sels d'hydroquinone	5,5	0	
2907231000	4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A)	5,5	5	
2907232000	Sels de 4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A)	5,5	5	
2907291000	Catéchol	5,5	0	
2907299000	Autres	5,5	0	
2908110000	Pentachlorophénol (ISO)	5	0	
2908191000	Chlorophénols, à l'exclusion du phentachloro-phénol	5	0	
2908192000	Tétrabromobisphénol-A	5	0	
2908193000	Tribromophénol	5	0	
2908199000	Autres	5	0	
2908910000	Dinoseb (ISO) et ses sels	5,5	0	
2908991000	Acides naphtol-sulfoniques et leurs sels	5,5	0	
2908992000	Acides phénol-sulfoniques	5,5	0	
2908993000	Dérivés nitrés et leurs sels	5,5	0	
2908994000	Dérivés nitrosés et leurs sels	5,5	0	
2908999000	Autres	5,5	0	
2909110000	Éther diéthylique	5,5	0	
2909191000	Bis-chlorométhyl-éther	5,5	0	
2909192000	Méthyl tert-butyl éther	5,5	0	
2909199000	Autres	5,5	0	
2909201000	Cinéole	5,5	0	
2909209000	Autres	5,5	0	
2909301000	Anisole	5,5	0	
2909302000	Anéthole	5,5	0	
2909303000	Diphényléther	5,5	0	
2909304000	Musc ambrette	5,5	0	
2909305000	Décabromodiphényl oxyde	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2909309010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2909309090	Autres	5,5	0	
2909410000	2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène glycol, digol)	5,5	0	
2909430000	Éthers monobutyliques d'éthylène glycol ou de diéthylène glycol	5,5	0	
2909441000	Éthers monométhyliques d'éthylène glycol ou de diéthylène glycol	5,5	0	
2909449000	Autres	5,5	0	
2909491000	Triéthylène glycol	5,5	0	
2909499000	Autres	5,5	0	
2909501000	Eugénol	5,5	0	
2909502000	Isoeugénol	5,5	0	
2909503000	Éthers-alcools-phénols	5,5	0	
2909509000	Autres	5,5	0	
2909601000	Peroxydes d'alcool	5,5	0	
2909602000	Peroxyde de dicumyle	5,5	0	
2909603000	Peroxyde de méthyléthylcétone	5,5	0	
2909609000	Autres	5,5	0	
2910100000	Oxirane (oxyde d'éthylène)	5	0	
2910200000	Méthyloxirane (oxyde de propylène)	5,5	5	
2910300000	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)	5,5	5	
2910400000	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)	5,5	0	
2910900000	Autres	5,5	0	
2911001010	Acétals	5,5	0	
2911001020	Hémi-acétals	5,5	0	
2911009000	Autres	5,5	0	
2912110000	Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0	
2912120000	Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0	
2912191000	Citronellaldéhyde	5,5	0	
2912192000	Citral	5,5	0	
2912193000	Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2912199000	Autres	5,5	0	
2912210000	Benzaldéhyde	5,5	0	
2912292000	Phénylacétaldéhyde	5,5	0	
2912293000	Cinnamaldéhyde	5,5	0	
2912294000	Alpha-amylcinnamaldéhyde	5,5	0	
2912295000	Cyclamenaldéhyde	5,5	0	
2912299000	Autres	5,5	0	
2912301000	Hydroxycitronellaldéhyde	5,5	0	
2912309000	Autres	5,5	0	
2912410000	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde)	5	0	
2912420000	Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	5,5	0	
2912491000	3,4,5-triméthoxybenzaldéhyde	5,5	0	
2912499000	Autres	5,5	0	
2912501000	Trioxane	5,5	0	
2912502000	Paraldéhyde	5,5	0	
2912503000	Métaldéhyde	5,5	0	
2912509000	Autres	5,5	0	
2912600000	Paraformaldéhyde	5,5	0	
2913000000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 2912	5,5	0	
2914110000	Acétone	5,5	5	
2914120000	Butanone (méthyléthylcétone)	3	0	
2914130000	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone	5,5	0	
2914191000	3,3-diméthyl-2-butanone (pinacolone)	5,5	0	
2914199000	Autres	5,5	0	
2914210000	Camphre	5	0	
2914221000	Cyclohexanone	5	0	
2914222000	Méthylcyclohexanones	5	0	
2914231000	Ionones	5	0	
2914232000	Méthylionones	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2914291000	Jasmone	5	0	
2914299000	Autres	5	0	
2914310000	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0	
2914390000	Autres	5,5	0	
2914401000	Diacétone alcool (4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one)	5,5	0	
2914409000	Autres	5,5	0	
2914501000	Cétones-phénols	5,5	0	
2914509000	Autres	5,5	0	
2914610000	Anthraquinone	5,5	0	
2914691000	Dérivés d'anthraquinone	5,5	0	
2914699010	Quinone alcools, quinone phénols et quinone aldéhydes	5,5	0	
2914699090	Autres	5,5	0	
2914701000	Musc cétone	5	0	
2914709010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2914709090	Autres	5	0	
2915110000	Acide formique	5,5	0	
2915121000	Formiate de calcium	5,5	0	
2915122000	Formiate d'ammonium	5,5	0	
2915129000	Autres	5,5	0	
2915131000	Formiate de méthyle	5,5	0	
2915132000	2-éthylhexylchloroformiate	5,5	0	
2915139000	Autres	5,5	0	
2915210000	Acide acétique	5,5	0	
2915240000	Anhydride acétique	5,5	0	
2915291000	Acétate de calcium	5,5	0	
2915292000	Acétate de sodium	5,5	0	
2915293000	Acétate de cobalt	5,5	0	
2915299000	Autres	5,5	0	
2915310000	Acétate d'éthyle	5,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2915320000	Acétate de vinyle	5,5	0	
2915331000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	5,5	0	
2915339000	Autres	5,5	0	
2915360000	Acétate de dinoseb (ISO)	5,5	0	
2915391000	Acétate d'amyle	5,5	0	
2915392000	Acétate d'isoamyle	5,5	0	
2915393000	Acétate de méthyle	5,5	0	
2915394000	Acétate d'isobutyle	5,5	0	
2915395000	Actate de 2-éthoxyéthyle	5,5	0	
2915399000	Autres	5,5	0	
2915401000	Acide monochloroacétique	5,5	0	
2915409000	Autres	5,5	0	
2915500000	Acide propionique, ses sels et esters	5,5	0	
2915600000	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et esters	5,5	0	
2915701000	Acide palmitique, ses sels et esters	5,5	0	
2915702010	Acide stéarique	5,5	0	
2915702020	Stéarate de magnésium	5,5	0	
2915702030	Stéarate de plomb	5,5	0	
2915702040	Stéarate de zinc	5,5	0	
2915702050	Stéarate de baryum	5,5	0	
2915702060	Stéarate de cadmium	5,5	0	
2915702070	Stéarate de calcium	5,5	0	
2915702080	Stéarate de butyle	5,5	0	
2915702090	Autres	5,5	0	
2915901000	Chlorure de néodécanoyle et chlorure de pivaloyle	5,5	0	
2915909010	Acide 2-éthylhexanoïque	5,5	0	
2915909090	Autres	5,5	3	
2916111000	Acide acrylique	6,5	0	
2916119000	Autres	6,5	0	
2916121000	Acrylate d'éthyle	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2916122000	Acrylate de méthyle	6,5	0	
2916123000	Acrylate de butyle	6,5	0	
2916124000	Acrylate de 2-éthylhexyle	6,5	0	
2916129000	Autres	6,5	0	
2916131000	Acide méthacrylique	6,5	5	
2916139000	Autres	6,5	5	
2916141000	Méthacrylate de méthyle	6,5	5	
2916149000	Autres	6,5	5	
2916151000	Acide oléique, ses sels et esters	6,5	0	
2916152000	Acide linoléique, ses sels et esters	6,5	0	
2916153000	Acide linolénique, ses sels et esters	6,5	0	
2916190000	Autres	6,5	0	
2916201000	Acide carboxylique cyclohexane	6,5	0	
2916202000	Acide acétique cyclopentenyle	6,5	0	
2916209010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2916209090	Autres	6,5	0	
2916311000	Acide benzoïque	6,5	0	
2916312000	Benzoate de sodium	6,5	0	
2916313000	Benzoates de benzyle	6,5	0	
2916319010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2916319090	Autres	6,5	0	
2916321000	Peroxyde de benzoyle	6,5	0	
2916322000	Chlorure de benzoyle	6,5	3	
2916341000	Acide phénylacétique	6,5	0	
2916342000	Sels d'acides phénylacétiques	6,5	0	
2916351000	Phénylacétate d'éthyle	6,5	0	
2916352000	Phénylacétate d'isobutyle	6,5	0	
2916359000	Autres	6,5	0	
2916360000	Binapacryl (ISO)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2916391000	Acide cinnamique	6,5	0	
2916399010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2916399090	Autres	6,5	0	
2917111000	Acide oxalique	6,5	0	
2917112000	Sels d'acides oxaliques	6,5	0	
2917113000	Esters d'acides oxaliques	6,5	0	
2917121000	Acide adipique	6,5	5	
2917122000	Sels d'acide adipique	6,5	0	
2917123010	Adipate de dioctyle	6,5	3	
2917123090	Autres	6,5	3	
2917131000	Acide azélaïque, ses sels et esters	6,5	0	
2917132000	Acide sébacique, ses sels et esters	6,5	0	
2917140000	Anhydride maléïque	6,5	0	
2917191000	Acide maléïque	6,5	0	
2917192000	Acide succinique	6,5	0	
2917193000	Succinate de sodium	6,5	0	
2917194000	Malonate de diéthyle	6,5	0	
2917195000	Malonate de diisopropyle	6,5	0	
2917199000	Autres	6,5	0	
2917200000	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cyclé-niques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0	
2917321000	Orthophthalate de di-2-éthylhexyl	6,5	5	
2917329000	Autres	6,5	3	
2917331000	Orthophthalate de dinonyle	6,5	0	
2917332000	Orthophthalates de didécyle	6,5	0	
2917341000	Orthophtalate de diheptyle	6,5	0	
2917342000	Orthophthalate de diisodécyle	6,5	3	
2917343000	Orthophthalates de dibutyle	8	0	
2917349000	Autres	6,5	5	
2917350000	Anhydride phthalique	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2917361000	Acide téréphthalique	3	0	
2917369000	Autres	6,5	0	
2917370000	Téréphthalate de diméthyle	6,5	0	
2917391000	Acide isophthalique	6,5	3	
2917392000	Trioctyltrimellitate (T.O.T.M)	6,5	0	
2917393000	Anhydride trimellitique	6,5	0	
2917399000	Autres	6,5	0	
2918111000	Acide lactique	6,5	0	
2918112000	Sels d'acide lactique	6,5	0	
2918113000	Esters d'acide lactique	6,5	0	
2918120000	Acide tartarique	6,5	0	
2918131000	Sels d'acide tartarique	6,5	0	
2918132000	Esters d'acide tartarique	6,5	0	
2918140000	Acide citrique	8	0	
2918151010	Citrate de calcium	6,5	0	
2918151090	Autres	6,5	0	
2918152000	Esters d'acide citrique	6,5	0	
2918161000	Acide gluconique	6,5	0	
2918162000	Sels d'acide gluconique	6,5	0	
2918163000	Esters d'acide gluconique	6,5	0	
2918180000	Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0	
2918191010	Acide malique	6,5	0	
2918191090	Autres	6,5	0	
2918192010	Sels d'acide malique	6,5	0	
2918192090	Autres	6,5	0	
2918193010	Esters d'acide malique	6,5	0	
2918193020	Benzilate de méthyle	6,5	0	
2918193090	Autres	6,5	0	
2918194000	Acide 2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5	0	
2918199000	Autres	6,5	0	
2918211000	Acide salicylique	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2918212010	Salicylate de sodium	6,5	0	
2918212090	Autres	6,5	0	
2918221000	Acide o-acétylsalicylique	6,5	0	
2918222000	Sels d'acide o-acéthylsalicylique	6,5	0	
2918223000	Esters d'acide o-acéthylsalicylique	6,5	0	
2918231010	Salicylate de méthyle	6,5	0	
2918231020	Salicylate d'éthyle	6,5	0	
2918231090	Autres	6,5	0	
2918232000	Sels d'autres esters d'acide salicylique	6,5	0	
2918291000	Acide β-oxynaphthoïque et ses sels	6,5	0	
2918299010	Acide gallique	6,5	0	
2918299020	Acide parahydroxynaphthoïque	6,5	0	
2918299030	Acide parahyroxybenzoïque	6,5	0	
2918299040	Sels et esters d'acide gallique	6,5	0	
2918299090	Autres	6,5	0	
2918301000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2918309000	Autres	6,5	0	
2918910000	Acide 2,4,5-T (ISO) (2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters	6,5	0	
2918991000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2918999000	Autres	6,5	0	
2919100000	Phosphate de tris-2,3-dibromopropyle	6,5	0	
2919901011	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2919901019	Autres	6,5	0	
2919901020	Acide glycérophosphorique	6,5	0	
2919901090	Autres	6,5	0	
2919902000	Sels d'esters phosphoriques	6,5	0	
2919909000	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2920111000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2920119000	Autres	6,5	0	
2920191000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2920199010	thiophosphate de 0.0-diméthyl-0-(3-méthyl-4-nitrophényle)	6,5	0	
2920199090	Autres	6,5	0	
2920901010	Sulfate de diméthyle	6,5	0	
2920901020	Sulfate de diéthyle	6,5	0	
2920901090	Autres	6,5	0	
2920902000	D'esters nitreux et nitriques	6,5	0	
2920903000	D'esters carboniques	6,5	0	
2920904010	Phosphite de diméthyle	6,5	0	
2920904020	Phosphite de diéthyle	6,5	0	
2920904030	Phosphite de triméthyle	6,5	0	
2920904040	Phosphite de triéthyle	6,5	0	
2920909010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2920909090	Autres	6,5	0	
2921111010	Méthylamine	6,5	0	
2921111020	Sels de méthylamine	6,5	0	
2921112010	Diméthylamine	6,5	0	
2921112020	Sels de diméthylamine	6,5	0	
2921113010	Triméthylamine	6,5	0	
2921113020	Sels de triméthylamine	6,5	0	
2921191000	Hydrochlorure de chlorure de diméthylaminoéthyle	6,5	0	
2921192000	Diéthylamine et ses sels	6,5	0	
2921199010	Diméthyl-laurylamine	6,5	0	
2921199020	Chlorméthine(bis (2-chloroéthyl) méthylamine)	6,5	0	
2921199030	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine	6,5	0	
2921199040	Trichlorméthine(tris (2-chloroéthyl) amine)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2921199050	Di-isopropylamine	6,5	0	
2921199060	Chlorure *de* N,N-diisopropyl-*β*-aminoéthyle	6,5	0	
2921199070	N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthylamines et leurs sels protonés	6,5	0	
2921199090	Autres	6,5	0	
2921211000	Éthylènediamine	6,5	0	
2921212000	Sels d'éthylènediamine	6,5	0	
2921221000	Hexaméthylènediamine	6,5	0	
2921222000	Adipate d'hexaméthylènediamine	6,5	0	
2921229000	Autres	6,5	0	
2921291000	Diéthylènetriamine	5	0	
2921292000	Triéthylène tétramine	5	0	
2921299000	Autres	5	0	
2921301000	Cyclohexylamine	6,5	0	
2921309000	Autres	6,5	0	
2921411000	Aniline	6,5	0	
2921412000	Sels d'aniline	6,5	0	
2921421000	Dérivés nitrohalogénés de l'aniline	6,5	0	
2921422000	2,4,5-trichloroaniline	6,5	0	
2921429010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2921429090	Autres	6,5	0	
2921431000	Acide para-toluidine-m-sulfonique et ses sels	6,5	0	
2921432000	Acide 2-chloro-para-toluidine-5-sulfonique et ses sels	6,5	0	
2921433000	Acide 3-amino-6-chlorotoluène-4-sulfonique et ses sels	6,5	0	
2921439010	Toluidines	6,5	0	
2921439091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2921439099	Autres	6,5	0	
2921441000	Diphénylamine	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2921449000	Autres	6,5	0	
2921451000	Acide 1-naphthylamine-4-sulfonique et ses sels	6,5	0	
2921459010	1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine) et ses sels	6,5	0	
2921459020	2-Naphthylamine (bêta-naphthylamine) et ses sels	6,5	0	
2921459030	Acide 2-naphthylamine-3,6,8-trisulfonique et ses sels	5	0	
2921459090	Autres	6,5	0	
2921460000	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2921491000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2921499000	Autres	6,5	0	
2921511000	N-Phényl-N′-isopropyl para-phénylènediamine	6,5	0	
2921512000	N-(1,3-Diméthyl butyl)-N′-phényl-para-phénylènediamine	6,5	0	
2921519010	o-phénylènediamine	6,5	0	
2921519020	m-phénylènediamine	6,5	0	
2921519030	p-phénylènediamine	6,5	0	
2921519040	Diaminotoluènes	6,5	0	
2921519090	Autres	6,5	0	
2921591000	Sels d'acide 3,3-Dichloro benzidine sulfonique	6,5	0	
2921599010	Benzidine	6,5	0	
2921599020	Dihydrochlorure de benzidine	6,5	0	
2921599030	Acide 4,4′diaminostilbène-2,2′-disulfonique et ses sels	6,5	0	
2921599040	Sels de benzidine autres que le dihydrochlorure de benzidine	6,5	0	
2921599050	o-Tolidine et ses sels	6,5	0	
2921599090	Autres	6,5	0	
2922111000	Monoéthanolamine	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2922112000	Sels de monoéthanolamine	6,5	0	
2922121000	Diéthanolamine	6,5	0	
2922122000	Sels de diéthanolamine	6,5	0	
2922131000	Triéthanolamine	3	0	
2922132000	Sels de triéthanolamine	6,5	0	
2922140000	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	6,5	0	
2922191000	Aryléthanolamines	6,5	0	
2922193010	N,N-Diméthyl-2 aminoéthanol et ses sels protonés	6,5	0	
2922193020	N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	6,5	0	
2922193090	Autres	6,5	0	
2922194000	Éthyldiéthanolamine	6,5	0	
2922195000	Méthyldiéthanolamine	6,5	0	
2922196000	Diéthylaminoéthanol	6,5	0	
2922199000	Autres	6,5	0	
2922211000	Acide 7-amino-1-naphthol-3-sulphonique (acide gamma) et ses sels	6,5	0	
2922212000	Acide 8-amino-1-naphthol-3, 6-disulphonique (acide H) et ses sels	3	0	
2922213000	Acide 2-amino-5-naphthol-7-disulphonique (acide J) et ses sels	6,5	0	
2922219000	Autres	6,5	0	
2922291000	Para-aminophénol	6,5	0	
2922299010	Méta-aminophénol	6,5	0	
2922299020	Ortho-aminophénol	6,5	0	
2922299030	Aminocrésols	6,5	0	
2922299040	Phénétidines et leurs sels	6,5	0	
2922299090	Autres	6,5	0	
2922310000	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2922392000	Aminoanthraquinones et leurs sels	6,5	0	
2922393000	Dérivés de aminoanthraquinones	6,5	0	
2922399000	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2922411000	Lysine	6,5	0	
2922412000	Esters de lysine	6,5	0	
2922413000	Sel de lysine et de ses esters	6,5	0	
2922421000	Acide glutamique	5	0	
2922422000	Glutamate de sodium	8	0	
2922423000	Autres sels d'acide glutamique	6,5	0	
2922431000	Acide anthranilique	6,5	0	
2922439000	Sels d'acide anthranilique	6,5	0	
2922440000	Tilidine (DCI) et ses sels	6,5	0	
2922491000	Glycine	6,5	0	
2922492000	Alanine	6,5	0	
2922493000	Leucine	6,5	0	
2922494000	Valine	6,5	0	
2922495000	Acide aspartique	6,5	0	
2922496000	Phénylglycine	6,5	0	
2922497000	para-aminobenzoate d'éthyle	6,5	0	
2922499000	Autres	6,5	0	
2922501000	Sérine	6,5	0	
2922502000	Acide para-aminosalicylique et ses sels	6,5	0	
2922503000	1-p-nitrophénol-2-amino-1,3-propane diol	6,5	0	
2922504000	Dialphahydroxyphénylglycine	6,5	0	
2922509010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
2922509090	Autres	6,5	3	
2923101000	Choline	6,5	0	
2923102000	Sels de choline	6,5	0	
2923201000	Lécithines	6,5	0	
2923202000	Autres phosphoaminolipides	6,5	0	
2923900000	Autres	6,5	3	
2924110000	Méprobamate (DCI)	6,5	0	
2924121000	Fluoroacétamide (ISO)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2924122000	Monocrotophos (ISO)	6,5	0	
2924123000	Phosphamidon (ISO)	6,5	0	
2924191000	Diméthylformamide	6,5	0	
2924192000	Diméthylacétamide	6,5	0	
2924199010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2924199090	Autres	6,5	0	
2924211000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2924219000	Autres	6,5	0	
2924230000	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0	
2924240000	Éthinamate (DCI)	6,5	0	
2924291010	Aminoacétanilide et ses dérivés	6,5	0	
2924291020	Acétaminophène	6,5	0	
2924291090	Autres	6,5	0	
2924292000	Acéto-acétanilide et ses dérivés	5	0	
2924299010	Hydrochlorure de lidocaïne	6,5	0	
2924299091	Iopromide, Iopamidol et Ioméprol	0	0	
2924299092	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2924299099	Autres	6,5	0	
2925111000	Saccharine	6,5	0	
2925112000	Sels de saccharine	6,5	0	
2925120000	Glutéthimide (DCI)	6,5	0	
2925191000	Phthalimide	6,5	0	
2925199010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2925199090	Autres	6,5	0	
2925210000	Chlordimeform (ISO)	6,5	5	
2925291000	Diphényl guanidine	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2925299010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	5	
2925299090	Autres	6,5		
	– Guanidine		0	
	– Autres		5	
2926100000	Acrylonitrile	6,5	0	
2926200000	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0	
2926300000	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	0	
2926901000	Acétonitrile	6,5	0	
2926902000	1,4-diamino-2,3-dicyanoanthraquinone	6,5	0	
2926909010	Malononitrile	6,5	0	
2926909091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2926909099	Autres	6,5	0	
2927001100	Acide 6-nitro-1-diazo-2-naphthol-4-sulfonique	6,5	0	
2927001900	Autres	6,5	0	
2927002100	Azodicarbonamide	8	0	
2927002910	Azoisobutyronitrile	8	0	
2927002990	Autres	8	0	
2927003000	Composés azoxyques	6,5	0	
2928001000	Phénylhydrazine	6,5	0	
2928009010	Perillartine	6,5	0	
2928009020	Méthyléthylcétoxime	6,5	0	
2928009091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2928009099	Autres	6,5	0	
2929101000	Diisocyanate de toluène	6,5	0	
2929102000	Diisocyanate de diphénylméthane	6,5	0	
2929109000	Autres	6,5	0	
2929901000	Isocyanures	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2929903000	Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	6,5	0	
2929904000	Diéthyl-n,n-diméthylphosphoramidates	6,5	0	
2929905000	o-éthyl-2-diisopropylaminoéthyl méthylphosphonite	6,5	0	
2929906000	Dihalégénures de N,N-Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidique	6,5	0	
2929909000	Autres	6,5	0	
2930201010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2930201090	Autres	6,5	0	
2930202010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2930202090	Autres	6,5	0	
2930301000	Monosulfures de thiourame	6,5	0	
2930302000	Disulfures de thiourame	6,5	0	
2930303000	Tétrasulfures de thiourame	6,5	0	
2930400000	Méthionine	6,5	0	
2930501000	Captafol (ISO)	6,5	0	
2930502000	Méthamidophos (ISO)	6,5	0	
2930901000	Sodium-2-amino-4-méthylthiobutylate	6,5	0	
2930902010	Thiourea	6,5	0	
2930902020	Thiocarbanilide	6,5	0	
2930902091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2930902099	Autres	6,5	0	
2930903010	Thioalcools	6,5	0	
2930903020	Thiophénols	6,5	0	
2930903030	N,N-Diisopropyl-β-aminoéthanthiol	6,5	0	
2930903040	N,N-Dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthane-2-thiols et leurs sels protonés	6,5	0	
2930904010	Thiodiglycol (sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2930904020	Thioaniline	6,5	0	
2930904090	Autres	6,5	0	
2930905010	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	6,5	0	
2930905020	*sulfure de bis(2-chloroéthyle)*	6,5	0	
2930905030	Bis(2-chloroéthylthio) méthane	6,5	0	
2930905040	1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane	6,5	0	
2930905050	1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane	6,5	0	
2930905060	1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane	6,5	0	
2930905070	1,5-Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane	6,5	0	
2930905081	Bis(2-chloroéthylthiométhyle) éther	6,5	0	
2930905082	Bis(2-chloroéthylthioéthyle) éther	6,5	0	
2930905090	Autres	6,5	0	
2930906000	Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyles (≤ C10, y compris cycloalkyle); sels alkylés ou protonés de ces produits	6,5	0	
2930907000	Phosphorothioate de O,O-diéthyle s-[2-(diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou potonés	6,5	0	
2930908000	Éthyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (fonofos)	6,5	0	
2930909010	Thioacides	6,5	0	
2930909020	Isothiocyanates	6,5	0	
2930909030	Cystéine	6,5	0	
2930909040	Cystine	6,5	0	
2930909050	Glutathione	6,5	0	
2930909060	Ester d'éthyle d'acide 8-chloro-6-tosylotinique	6,5	0	
2930909070	Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl mais pas d'autres atomes de carbone	6,5	0	
2930909080	Dithiocarbonates (xanthates)	6,5	0	
2930909091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2930909099	Autres	6,5	0	
2931002010	2-chlorovinyldichloroarsine	6,5	0	
2931002020	Bis (2-chlorovinyle) chloroarsine	6,5	0	
2931002030	Tris (2-chlorovinyle) arsine	6,5	0	
2931002091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2931002099	Autres	6,5	0	
2931003100	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyles (≤ C10, y compris cycloalkyle); sels alkylés ou protonés de ces produits	6,5	0	
2931003300	Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	6,5	0	
2931003400	Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	6,5	0	
2931003500	Alkyl ((méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-Alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	6,5	0	
2931003700	N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-Alkyle (<c10, y compris .cycloalkyle)	6,5	0	
2931003911	Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0	
2931003912	Éthylphosphonate de diéthyle	6,5	0	
2931003913	Méthylphosphonate de diéthyle	6,5	0	
2931003914	Éthylphosphonate de diméthyle	6,5	0	
2931003915	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2931003919	Autres	6,5	0	
2931004010	Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) de phosphonyle	6,5	0	
2931004090	Autres	6,5	0	
2931005010	Dichlorure de méthylphosphonyle	6,5	0	
2931005020	Dichlorure de méthylphosphinyle	6,5	0	
2931005030	Dichlorure d'éthylphosphonyle	6,5	0	
2931005040	Dichlorure d'éthylphosphinyle	6,5	0	
2931005090	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2931009010	Oxyde de dibutyltine	6,5	0	
2931009020	Chlorure de diétylaluminium	6,5	0	
2931009091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2931009099	Autres	6,5	0	
2932110000	Tétrahydrofurane	6,5	0	
2932120000	2-furaldéhyde (furfuraldéhyde)	6,5	0	
2932131000	Alcool furfurylique	6,5	0	
2932132000	Alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0	
2932191000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2932199000	Autres	6,5	0	
2932211000	Coumarine	5	0	
2932212000	Méthylcoumarines	5	0	
2932213000	Éthylcoumarines	5	0	
2932291000	Nonalactone	5	0	
2932292000	Undécalactone	5	0	
2932293000	Butyrolactone	5	0	
2932294000	Santonine	5	0	
2932295000	Phénolphthaléine	5	0	
2932296000	Glucuronolactone	5	0	
2932297000	Acide déhydracétique et ses sels	5	0	
2932298000	Acétylcétène (dicétène)	5	0	
2932299010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2932299090	Autres	5	0	
2932910000	Isosafrole	6,5	0	
2932920000	1-(1,3-benzodioxol-5-yl)propane-2-one	6,5	0	
2932930000	Pipéronal	6,5	0	
2932940000	Safrole	6,5	0	
2932950000	Tétrahydrocannabinols (tous isomères)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2932991000	Dioxanes	6,5	0	
2932992000	Benzofurane (coumarone)	6,5	0	
2932999010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2932999090	Autres	6,5	0	
2933111000	Méthylène bis(1-phényl-2,3-diméthyl-4-méthy-lamino pyra zolone-5)	6,5	0	
2933119010	Phénazone (antipyrine)	6,5	0	
2933119030	Sulpyrine	6,5	0	
2933119040	Antipyrine isopropyl	6,5	0	
2933119091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2933119099	Autres	6,5	0	
2933191000	Pyrazolone et ses dérivés	6,5	0	
2933199010	Phénylbutazone	6,5	0	
2933199020	Pyrazolate	6,5	0	
2933199091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2933199099	Autres	6,5	0	
2933211000	Hydantoïne	6,5	0	
2933212000	Dérivés d'hydantoïne	6,5	0	
2933291000	Lysidine	6,5	0	
2933299010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
2933299090	Autres	6,5	3	
2933311000	Pyridine	6,5	0	
2933312000	Sels de pyridine	6,5	0	
2933321000	Pipéridine	6,5	0	
2933329000	Sels de pipéridine	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2933330000	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), éthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2933391000	Hydrazide d'acide isonicotinique	6,5	0	
2933393000	3-hydroxy-1-méthylpipéridine	6,5	0	
2933394000	benzilate de 3-quinuclidinyle	6,5	0	
2933395000	Quinuclidine-3-ol	6,5	0	
2933399010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
2933399090	Autres	6,5	3	
2933410000	Lévorphanol (DCI) et ses sels	6,5	0	
2933491000	Parmoate de pyrvinium	6,5	0	
2933499010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2933499090	Autres	6,5	0	
2933520000	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0	
2933530000	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2933540000	Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	0	
2933550000	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	6,5	0	
2933591100	5-fluorouracile	6,5	0	
2933591910	Pyrimidine	6,5	0	
2933591991	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2933591999	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2933592010	Pipérazine	6,5	0	
2933592020	Citrate de pipérazine	6,5	0	
2933592030	Adipate de pipérazine	6,5	0	
2933592040	1-amino-4-méthylpipérazine	6,5	0	
2933592090	Autres	6,5	0	
2933599000	Autres	6,5	0	
2933610000	Mélamine	6,5	0	
2933691000	Chlorure cyanurique	3	0	
2933692000	Hexaméthylènetétramine	6,5	0	
2933699010	Triméthylènetrinitramine	6,5	0	
2933699091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2933699099	Autres	6,5	0	
2933710000	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	3	3	
2933720000	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	6,5	0	
2933791000	Isatine	6,5	0	
2933792000	2-hydroxyquinoline	6,5	0	
2933793000	1-vinyl-2-pyrrolidone	6,5	0	
2933799000	Autres	6,5	0	
2933910000	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), lunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2933991000	Indole et ses dérivés	6,5	0	
2933999010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
2933999090	Autres	6,5	3	
2934101000	Aminothiazole et ses dérivés	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2934109010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2934109090	Autres	6,5	0	
2934201000	Benzothiazole	6,5	0	
2934202000	Mercaptobenzothiazole	6,5	0	
2934203000	Disulfure de dibenzothiazolyle	6,5	0	
2934209010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2934209090	Autres	6,5	0	
2934301000	Phénothiazine (thiodiphénylamine)	6,5	0	
2934309000	Autres	6,5	0	
2934910000	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), émoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2934991000	Morpholine	6,5	0	
2934992000	Acides nucléiques, leurs sels et dérivés	8	0	
2934993000	Acide 7-aminocéphalosporanique	6,5	5	
2934999010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	5	
2934999090	Autres	6,5	5	
2935002000	5-amino-2-méthyl-n-phényl benzène sulfonamide	6,5	0	
2935003000	Para-toluidine-3-sulfonanilide	6,5	0	
2935004000	2-amino-n-éthylbenzène sulfonanilide	6,5	0	
2935006000	Sulfaméthoxazole	6,5	0	
2935007000	Sulfaméthoxine	6,5	0	
2935008010	Sulphamine	6,5	0	
2935008020	Sulphapyridine	6,5	0	
2935008030	Sulphadiazine	6,5	0	
2935008040	Sulphamérazine	6,5	0	
2935008050	Sulphathiazole	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2935008090	Autres	6,5	0	
2935009020	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2935009090	Autres	6,5	0	
2936210000	Vitamines A et leurs dérivés	6,5	0	
2936220000	Vitamine B1 et ses dérivés	6,5	0	
2936230000	Vitamine B2 et ses dérivés	6,5	0	
2936240000	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B 3 ou vitamine B 5) et ses dérivés	6,5	0	
2936250000	Vitamine B6 et ses dérivés	6,5	0	
2936260000	Vitamine B12 et ses dérivés	6,5	0	
2936271000	Acide ascorbique	6,5	0	
2936272000	Ascorbate de sodium	6,5	3	
2936273000	Ascorbate de calcium	6,5	0	
2936279000	Autres	6,5	3	
2936281000	Acétate d'alpha-tocophérol	6,5	0	
2936289000	Autres	6,5	0	
2936291010	Vitamine B9	6,5	0	
2936291090	Autres	6,5	0	
2936292000	Vitamines D et leurs dérivés	6,5	0	
2936293000	Vitamine H et ses dérivés	6,5	0	
2936294000	Vitamines K et leurs dérivés	6,5	0	
2936295000	Nicotinamide et ses dérivés	6,5	0	
2936299000	Autres	6,5	0	
2936901000	Provitamines, non mélangées	6,5	0	
2936909000	Autres	6,5	0	
2937111000	du nº 2933.9 ou 2934.9	6,5	0	
2937119000	Autres	0	0	
2937120000	Insuline et ses sels	0	0	
2937191000	Du nº 2933.9 ou 2934.9	6,5	0	
2937199000	Autres	0	0	
2937211000	Cortisone	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2937212000	Hydrocortisone	0	0	
2937213000	Prednisone	0	0	
2937214000	Prednisolone	0	0	
2937220000	Dérivés halogénés d'hormones corticostéroïdales	0	0	
2937230000	Œstrogènes et progestogènes	0	0	
2937292000	Du nº 2914.50.	5,5	0	
2937299000	Autres	0	0	
2937310000	Épinéphrine	0	0	
2937391000	Du nº 2922.50.	6,5	0	
2937399000	Autres	0	0	
2937400000	Dérivés des amino-acides	0	0	
2937501000	Du nº 2918.19 ou 2918.9	6,5	0	
2937502000	Du nº 2934.9.	6,5	0	
2937509000	Autres	0	0	
2937901000	Du nº 2933.9 ou 2934.9	6,5	0	
2937909000	Autres	0	0	
2938101000	Rutoside (rutine)	6,5	0	
2938102000	Dérivés de rutoside	6,5	0	
2938901000	Hétérosides des digitales	6,5	0	
2938902000	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	6,5	0	
2938903000	Saponines	6,5	0	
2938904000	Stévioside	6,5	0	
2938909000	Autres	6,5	0	
2939111000	Morphine	0	0	
2939112000	Éthylmorphine	0	0	
2939113000	Codéine	0	0	
2939114000	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	8	0	
2939119000	Autres	0	0	
2939190000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2939200000	Alcaloïdes de quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0	0	
2939300000	Caféine et ses sels	0	0	
2939411000	Éphédrines	0	0	
2939419000	Sels d'éphédrines	0	0	
2939421000	Pseudoéphédrine (DCI)	0	0	
2939429000	Sels de pseudoéphédrine	0	0	
2939430000	Cathine (DCI) et ses sels	0	0	
2939491000	Noréphédrine	0	0	
2939499000	Autres	0	0	
2939510000	Fénétylline (DCI) et ses sels	0	0	
2939590000	Autres	0	0	
2939611000	Ergométrine (INN)	0	0	
2939619000	Sels d'ergométrine (DCI)	0	0	
2939621000	Ergotamine (DCI)	0	0	
2939629000	Sels d'ergotamine (DCI)	0	0	
2939631000	Acide Lysergique	0	0	
2939639000	Sels d'acide lysergique	0	0	
2939690000	Autres	0	0	
2939910000	Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0	0	
2939991000	Atropine et homatropine	0	0	
2939992000	Arécoline	0	0	
2939993000	Pipérine	0	0	
2939994000	Nicotine et ses sels	0	0	
2939999000	Autres	0	0	
2940001010	Galactose	8	0	
2940001020	Sorbose	8	0	
2940001030	Xylose	8	0	
2940001090	Autres	8	0	
2940002010	Hydroxypropyl sucrose	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
2940002090	Autres	8	0	
2941101000	Pénicilline G potassium	6,5	0	
2941109010	Pénicilline G sodium	6,5	0	
2941109020	Pénicilline V	6,5	0	
2941109090	Autres	6,5	0	
2941201000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
2941209000	Autres	6,5	0	
2941301000	Chlorotétracycline	6,5	0	
2941302000	Hydrochlorure d'oxytétracycline	6,5	0	
2941303000	Hydrochlorure de chlorotétracycline	6,5	0	
2941309000	Autres	6,5	0	
2941400000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0	
2941501000	Thiocyanate d'érythromycine	6,5	0	
2941509000	Autres	6,5	0	
2941902000	11-alpha-chloro-6-déoxy-6-déméthyl-6-méthylène-5-oxytétracycline-paratoluène sulfonate	6,5	0	
2941909010	Sulfate de kanamycine	6,5	0	
2941909020	Lédermycine	6,5	0	
2941909030	Sulfate de gentamycine	6,5	0	
2941909040	Leucomycine	6,5	0	
2941909091	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
2941909099	Autres	6,5	3	
2942001000	Cétène	6,5	0	
2942009010	Acétoarsenite de cuivre	6,5	0	
2942009090	Autres	6,5	0	
3001201000	Extraits de glandes	0	0	
3001202000	Extraits de foies	0	0	
3001203000	Extraits de vésicules biliaires	0	0	
3001204000	Extraits de pancréas	0	0	
3001205000	Extraits d'estomacs	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3001209000	Autres	0	0	
3001901010	D'origine humaine	0	0	
3001901090	Autres	0	0	
3001902010	Bile d'ours	0	0	
3001902090	Autres	0	0	
3001909010	Héparine et ses sels	0	0	
3001909020	D'origine humaine	0	0	
3001909090	Autres	0	0	
3002101000	Préparations de fractions de sang conditionnées en tant que médicaments	0	0	
3002102010	Hémoglobine	0	0	
3002102020	Globulines	0	0	
3002103000	Thrombine et prothrombinase	0	0	
3002109010	Antisérums	0	0	
3002109020	Sérums et plasma sanguin (à l'exclusion de ceux reproduits par synthèse)	0	0	
3002109090	Autres	0	0	
3002200000	Vaccins pour la médecine humaine	0	0	
3002301000	Vaccins contre la fièvre aphteuse	0	0	
3002309000	Autres	0	0	
3002901000	Sang humain	0	0	
3002902000	Sang animal (préparé pour des usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques)	0	0	
3002903010	Saxitoxine	6,5	0	
3002903020	Ricine	8	0	
3002903090	Autres	0	0	
3002904000	Culture microbienne	0	0	
3002905000	Virus et antivirus	0	0	
3002906000	Bactériophage	0	0	
3002909000	Autres	0	0	
3003101000	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique	8	0	
3003102000	Contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3003201000	Préparations antituberculose et préparations anticancer	8	3	
3003209010	Préparations contenant du chloramphénicol	8	0	
3003209090	Autres	8	0	
3003310000	Contenant de l'insuline	8	0	
3003391010	Préparations contenant des hormones de l'hypophyse antérieure	8	0	
3003391020	Préparations contenant des hormones de l'hypophyse postérieure	8	0	
3003392000	Préparations contenant des hormones des glandes salivaires	8	0	
3003393000	Préparations contenant des hormones de la thyroïde et des glandes parathyroïdes	8	0	
3003394000	Préparations contenant des stéroïdes anaboliques	8	0	
3003395000	Préparations contenant des hormones corticosurrénales	8	0	
3003396000	Préparations contenant des hormones médullosurrénales	8	0	
3003397000	Préparations contenant des hormones de sexe masculin	8	3	
3003398000	Préparations contenant des œstrogènes, gestagènes et progestines	8	0	
3003399000	Autres	8	0	
3003401000	Préparations anticancéreuses	8	0	
3003409110	Préparations contenant de la morphine	8	0	
3003409120	Préparations contenant de la quinine	8	0	
3003409130	Préparations contenant de la théobromine	8	0	
3003409210	Préparations contenant de la caféine	8	0	
3003409220	Préparations contenant de la strychnine	8	0	
3003409230	Préparations contenant de l'éphédrine	8	0	
3003409310	Préparations contenant de la cocaïne	8	0	
3003409320	Préparations contenant des alcaloïdes d'ergot de seigle	8	0	
3003409330	Préparations contenant de la cocaïne	8	0	
3003409400	Préparations contenant de l'atropine et de l'homatropine	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3003409500	Préparations contenant de l'arécoline	8	0	
3003409600	Préparations contenant de la pipérine	8	0	
3003409900	Autres	8	0	
3003901000	Préparations antituberculeuses, préparations anthelmintiques et préparation annticancéreuses	8	0	
3003909100	Préparations contenant de l'aspirine	8	0	
3003909200	Préparations contenant des agents antiallergiques	8	3	
3003909300	Préparations contenant des vitamines	8	0	
3003909400	Préparations contenant du bois de cervidé	8	0	
3003909500	Préparations contenant du ginseng	8	0	
3003909600	Préparations contenant de la gelée royale	8	0	
3003909900	Autres	8	3	
3004101000	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique	8	0	
3004102000	Contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits	8	3	
3004201000	Préparations antituberculeuses, préparations anthelmintiques, et préparations anticancéreuses	8	0	
3004209100	Préparations contenant du chloramphénicol	8	0	
3004209200	Préparations contenant de l'érythromycine	8	3	
3004209300	Préparations contenant de l'oxytétracycline	8	0	
3004209400	Préparations contenant de la kanamycine	8	0	
3004209900	Autres	8	3	
3004310000	Contenant de l'insuline	8	3	
3004320000	Contenant des hormones corticostéroïdes, des dérivés de ces produits ou des structures analogues	8	3	
3004391010	Préparations contenant des hormones de l'hypophyse antérieure	8	3	
3004391020	Préparations contenant des hormones de l'hypophyse postérieure	8	0	
3004392000	Préparations contenant des hormones des glandes salivaires	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3004393000	Préparations contenant des hormones de la thyroïde et des glandes parathyroïdes	8	0	
3004394000	Préparations contenant des stéroïdes anaboliques	8	0	
3004395000	Préparations contenant des hormones médullosurrénales	8	0	
3004396000	Préparations contenant des hormones de sexe masculin	8	0	
3004397000	Préparations contenant des œstrogènes, gestagènes et progestines	8	3	
3004399000	Autres	8	3	
3004401000	Préparations anticancéreuses	8	3	
3004409110	Préparations contenant de la morphine	8	0	
3004409120	Préparations contenant de la quinine	8	0	
3004409130	Préparations contenant de la théobromine	8	0	
3004409210	Préparations contenant de la caféine	8	0	
3004409220	Préparations contenant de la strychnine	8	0	
3004409230	Préparations contenant de l'éphédrine	8	0	
3004409310	Préparations contenant de la cocaïne	8	0	
3004409320	Préparations contenant des alcaloïdes d'ergot de seigle	8	0	
3004409330	Préparations contenant de la cocaïne	8	3	
3004409400	Préparations contenant de l'atropine et de l'homatropine	8	0	
3004409500	Préparations contenant de l'arécoline	8	0	
3004409600	Préparations contenant de la pipérine	8	0	
3004409900	Autres	8	3	
3004501000	Préparations contenant de la vitamine A	8	0	
3004502010	Préparations contenant de la vitamine B1	8	0	
3004502090	Autres	8	3	
3004503000	Préparations contenant de la vitamine C	8	3	
3004504000	Préparations contenant de la vitamine D	8	0	
3004505000	Préparations contenant de la vitamine E	8	0	
3004506000	Préparations contenant de la vitamine H	8	0	
3004507000	Préparations contenant de la vitamine K	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3004509000	Autres	8	3	
3004901000	Préparations antituberculeuses, préparations anthelmintiques, et préparations anticancéreuses	8	3	
3004909100	Préparations contenant de l'aspirine	8	0	
3004909200	Préparations contenant des agents antiallergiques	8	0	
3004909300	Préparations contenant du bois de cervidé	8	0	
3004909400	Préparations contenant du ginseng	8	0	
3004909500	Préparations contenant de la gelée royale	8	0	
3004909900	Autres	8	3	
3005101000	Pansements adhésifs	0	0	
3005109000	Autres	0	0	
3005901000	Ouates	0	0	
3005902000	Gazes	0	0	
3005903000	Bandages	0	0	
3005904000	Pansements préparés et sinapismes	0	0	
3005909000	Autres	0	0	
3006101010	Catguts stériles	0	0	
3006101020	Ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou le fil dentaire)	0	0	
3006102000	Adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies	0	0	
3006103000	Laminaires stériles	0	0	
3006104000	Hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie	0	0	
3006105010	En plastique	6,5	0	
3006105020	En textile tricoté ou crocheté	8	0	
3006105090	Autres	0	0	
3006200000	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0	0	
3006301000	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3006302000	Réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	0	0	
3006401000	Ciments dentaires	0	0	
3006402000	Produits d'obturation dentaire	0	0	
3006403000	Ciments pour la réfection osseuse	0	0	
3006500000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies	0	0	
3006600000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du nº 2937 ou de spermicides	0	0	
3006700000	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0	
3006910000	Appareillages identifiables de stomie	8	3	
3006921010	Greffons de peau et d'os	0	0	
3006921090	Autres	0	0	
3006922010	Préparations de fractions de sang conditionnées en tant que médicaments	0	0	
3006922020	Hémoglobine et globulines	0	0	
3006922031	Saxitoxine	6,5	0	
3006922032	Ricine	8	0	
3006922090	Autres	0	0	
3006923000	Des nos 30.03 ou 30.40	8	0	
3006924000	Des nos 30.05 ou 30.06	0	0	
3006925000	Du nº 3824.90	6,5	0	
3101001010	Guano	6,5	0	
3101001090	Autres	6,5	0	
3101002000	Engrais végétaux	6,5	0	
3101003000	Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	6,5	0	
3102101000	Engrais agricoles ou produits servants à fabriquer des engrais agricoles	2	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3102109000	Autres	6,5	3	
3102210000	Sulfate d'ammonium	6,5	0	
3102291000	Sels doubles de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	6,5	0	
3102292000	Mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	6,5	0	
3102300000	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	6,5	0	
3102400000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	6,5	0	
3102501000	Naturel	6,5	0	
3102509000	Autres	6,5	0	
3102600000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	0	
3102800000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	0	
3102901000	Sels doubles de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium	6,5	0	
3102909000	Autres	6,5	0	
3103100000	Superphosphates	6,5	0	
3103901000	Phosphate de calcium désintégré (calciné)	6,5	0	
3103902000	Hydrogénoorthophosphate de calcium contenant au moins 0,2 % en poids de fluorine	6,5	0	
3103903000	Autre phosphate de calcium	6,5	0	
3103904000	Mélanges d'engrais phosphatiques	6,5	0	
3103909000	Autres	6,5	0	
3104200000	Chlorure de potassium	0	0	
3104301000	N'excédant pas 52 % en poids de K_2O	1	0	
3104309000	Autres	6,5	0	
3104901010	N'excédant pas 30 % en poids de K_2O	1	0	
3104901090	Autres	6,5	0	
3104909000	Autres	1	0	
3105100000	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3105200000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	6,5	0	
3105300000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0	
3105400000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0	
3105510000	Contenant des nitrates et des phosphates	6,5	0	
3105590000	Autres	6,5	0	
3105600000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	6,5	0	
3105901000	Engrais contenant de l'azote et du potassium	6,5	0	
3105909000	Autres	6,5	0	
3201100000	Extrait de quebracho	8	0	
3201200000	Extrait de mimosa	8	0	
3201901010	Extraits de mangrove	8	0	
3201901020	Extraits de myrobolans	8	0	
3201901030	Extraits de sumac	8	0	
3201901040	Extraits de gambier	8	0	
3201901090	Autres	8	0	
3201902000	Tannins (acides tanniques) et leurs sels	6,5	0	
3201903000	Éthers ou esters de tannins	6,5	0	
3201904000	Autres dérivés de tannins	6,5	0	
3202101000	Syntans aromatiques	6,5	0	
3202102000	Chlorures d'alkyl sulfonyle	6,5	0	
3202103000	Produits tannants résiniques	6,5	0	
3202109000	Autres	6,5	0	
3202901000	Produits tannants inorganiques	6,5	0	
3202902000	Confits artificiels	6,5	3	
3202909000	Autres	6,5	0	
3203001100	Indigo naturel	6,5	0	
3203001910	Campêche	6,5	0	
3203001920	Bois de santal	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3203001930	Chlorophylle	6,5	0	
3203001990	Autres	6,5	0	
3203002010	Cochenille	6,5	0	
3203002020	Kermès	6,5	0	
3203002030	Sépia	6,5	0	
3203002090	Autres	6,5	0	
3203003000	Préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	6,5	0	
3204111000	Préparations à base de colorants dispersés (tourteau)	4	0	
3204119000	Autres	8	0	
3204121000	Colorants acides et préparations à base de ces produits	8	0	
3204122000	Colorants à mordants et préparations à base de ces produits	8	0	
3204130000	Colorants basiques et préparations à base de ces produits	8	0	
3204140000	Colorants directs et préparations à base de ces produits	8	0	
3204150000	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	8	0	
3204160000	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	8	0	
3204170000	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	8	0	
3204191000	Colorants à solvants et préparations à base de ces produits	8	0	
3204192000	Colorants rapides et préparations à base de ces produits	8	0	
3204193000	Colorants au sulfure et colorants de cuve au sulfure et préparations à base de ces produits	8	0	
3204199000	Autres	8	0	
3204200000	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6,5	0	
3204901000	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores	6,5	0	
3204909000	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3205001000	Colorants pigmentaires plastiques	6,5	0	
3205009000	Autres	6,5	0	
3206110000	Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6,5	0	
3206190000	Autres	6,5	0	
3206200000	Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	0	
3206411000	Outremer	6,5	0	
3206419000	Autres	6,5	0	
3206421000	Lithopones	6,5	0	
3206429000	Autres	6,5	0	
3206491000	Gris de zinc	6,5	0	
3206492000	Noir minéral	6,5	0	
3206493000	Terres colorées	6,5	0	
3206494000	Brun van Dyle soluble	6,5	0	
3206495000	Pigments à base de composés de cobalt	6,5	0	
3206496000	Pigments et préparations à base de composés de cadmium	6,5	0	
3206499000	Autres	6,5	0	
3206500000	Produits organiques des types utilisés comme luminophores	6,5	0	
3207100000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	0	
3207201000	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	6,5	0	
3207202000	Engobes	6,5	0	
3207209000	Autres	6,5	0	
3207301000	D'or	6,5	0	
3207302000	De platine	6,5	0	
3207303000	De palladium	6,5	0	
3207304000	D'argent	6,5	0	
3207309000	Autres	6,5	0	
3207400000	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	6,5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3208101010	Émaux	6,5	0	
3208101090	Autres	8	0	
3208102000	Vernis et laques	6,5	0	
3208103000	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208201011	Émaux	6,5	0	
3208201019	Autres	8	0	
3208201020	Vernis et laques	6,5	0	
3208201030	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208202011	Émaux	6,5	0	
3208202019	Autres	8	0	
3208202020	Vernis et laques	6,5	0	
3208202030	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208901011	Émaux	6,5	0	
3208901019	Autres	8	0	
3208901020	Vernis et laques	6,5	0	
3208901030	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208909011	Émaux	6,5	0	
3208909019	Autres	8	0	
3208909020	Vernis et laques	6,5	0	
3208909030	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3209101011	Émaux	6,5	0	
3209101019	Autres	8	0	
3209101020	Vernis et laques	6,5	0	
3209102010	Peintures (y compris émaux)	6,5	0	
3209102020	Vernis et laques	6,5	0	
3209901011	Émaux	6,5	0	
3209901019	Autres	8	0	
3209901020	Vernis et laques	6,5	0	
3209909011	Émaux	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3209909019	Autres	8	0	
3209909020	Vernis et laques	6,5	0	
3210001011	Émaux	6,5	0	
3210001019	Autres	8	0	
3210001091	Émaux	6,5	0	
3210001099	Autres	8	0	
3210002010	Vernis à l'huile	6,5	0	
3210002020	Vernis et laques à base de gomme naturelle ou de résines	6,5	0	
3210002030	Vernis à base de bitume, de poix ou de produits similaires	6,5	0	
3210002040	Vernis liquides ne contenant pas de solvants	6,5	0	
3210003010	Badigeons	6,5	0	
3210003090	Autres	6,5	0	
3211000000	Siccatifs préparés	6,5	0	
3212100000	Feuilles pour le marquage au fer	6,5	0	
3212901000	Colorants et autres matières colorantes présentées en formes ou conditionnements pour la vente au détail	6,5	0	
3212909000	Autres	6,5	0	
3213101000	Couleurs à l'huile	8	0	
3213102000	Couleurs à l'eau	8	0	
3213109000	Autres	8	0	
3213901000	Couleurs à l'huile	8	0	
3213902000	Couleurs à l'eau	8	0	
3213909000	Autres	8	0	
3214101060	À base de caoutchouc	6,5	0	
3214101080	Mastics et ciments de résine	6,5	0	
3214101090	Autres	8	0	
3214102000	Enduits utilisés en peinture	6,5	0	
3214109000	Autres	6,5	0	
3214900000	Autres	6,5	0	
3215110000	Noir	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3215190000	Autres	6,5	0	
3215901000	Encre d'écriture	6,5	0	
3215902000	Encre de dessin	6,5	0	
3215903000	Encre de copie	6,5	0	
3215904010	D'huile	6,5	0	
3215904020	D'eau	6,5	0	
3215904030	D'huile et d'eau	6,5	0	
3215905000	Encre métallique	6,5	0	
3215906010	D'huile	6,5	0	
3215906020	D'eau	6,5	0	
3215906030	D'huile et d'eau	6,5	0	
3215909000	Autres	6,5	0	
3301120000	D'orange	5	0	
3301130000	De citron	5	0	
3301190000	Autres	5	0	
3301240000	De menthe poivrée (Mentha piperita)	5	0	
3301250000	D'autres menthes	5	0	
3301291000	Huile de vanille	5	0	
3301292000	Huile de citronnelle	5	0	
3301293000	Huile de cannelle	5	0	
3301294000	Huile de feuille de cannelier	5	0	
3301299000	Autres	5	0	
3301300000	Résinoïdes	8	0	
3301901000	Sous-produits terpéniques de la déterpénation d'huiles essentielles	8	0	
3301902000	Concentrés d'huiles essentielles	8	0	
3301903000	Distillats aqueux et solutions aqueuses d'huiles essentielles	8	0	
3301904100	D'opium	8	0	
3301904200	De réglisse	8	0	
3301904300	De houblon	30	0	
3301904400	De pyrèthre ou des racines de plantes contenant de la roténone	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3301904510	De ginseng blanc	20	13	
3301904520	De ginseng rouge	754,3	10	
3301904530	D'autre ginseng	20	10	
3301904600	De liquide de coque de noix de cajou	8	0	
3301904700	De laque naturelle	8	0	
3301904800	Autres	8	0	
3302101000	Des types utilisés dans l'industrie alimentaire	8	0	
3302102011	Préparations alcooliques composées	30	0	
3302102019	Autres	8	0	
3302102090	Autres	8	0	
3302900000	Autres	8	3	
3303001000	Parfums et senteurs	8	3	
3303002000	Eaux de toilette	8	0	
3304101000	Produits de maquillage pour les lèvres	8	3	
3304109000	Autres	8	3	
3304201000	Produits de maquillage pour les yeux	8	3	
3304209000	Autres	8	3	
3304301000	Vernis à ongles	8	3	
3304309000	Autres	8	0	
3304911000	Poudres faciales	8	5	
3304912000	Poudres pour bébés (y compris la poudre de talc)	8	0	
3304919000	Autres	8	0	
3304991000	Produits cosmétiques pour la peau	8	5	
3304992000	Produits cosmétiques de maquillage	8	3	
3304993000	Produits cosmétiques pour bébés	8	0	
3304999000	Autres	8	3	
3305100000	Shampooings	8	3	
3305200000	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	8	3	
3305300000	Laques pour cheveux	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3305901000	Produit de rinçage capillaire	8	5	
3305902000	Crèmes capillaires	8	3	
3305909000	Autres	8	3	
3306100000	Dentifrices	8	0	
3306201011	Pas plus de 70 décitex	8	0	
3306201019	Autres	8	0	
3306201020	D'une mesure, par fil, de plus de 50 tex	8	0	
3306209000	Autres	8	3	
3306901000	Préparations pour l'hygiène buccale	8	0	
3306902000	Préparations pour l'hygiène dentaire	8	0	
3307101000	Lotions après-rasage	8	0	
3307109000	Autres	8	0	
3307200000	Désodorisants corporels et antitranspirants	8	0	
3307301000	Sels de bain parfumés	8	0	
3307302000	Autres préparations pour le bain	8	0	
3307410000	«Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	8	0	
3307490000	Autres	8	0	
3307901000	Produits dépilatoires	8	0	
3307902000	Sachets parfumés	8	0	
3307903000	Solutions pour lentilles de contact ou solutions pour yeux artificiels	6,5	0	
3307909000	Autres	6,5	0	
3401111000	Savons à usages médicaux	6,5	0	
3401119000	Autres	8	5	
3401191010	Savons de lessive	6,5	0	
3401191090	Autres	6,5	3	
3401192000	Papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	6,5	0	
3401200000	Savon sous d'autres formes	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3401300000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	6,5	0	
3402110000	Anioniques	8	5	
3402120000	Cationiques	8	5	
3402131000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	7	
3402139000	Autres	8	7	
3402190000	Autres	8	5	
3402201000	Préparations pour lessives	6,5	3	
3402202000	Préparations de nettoyage	6,5	3	
3402209000	Autres	6,5	3	
3402901000	Préparations tensio-actives	6,5	5	
3402902000	Préparations pour lessives	6,5	5	
3402903000	Préparations de nettoyage	6,5	5	
3403111000	Préparations pour le traitement des matières textiles	6,5	0	
3403112000	Préparations pour le traitement du cuir ou des pelleteries	6,5	0	
3403119000	Autres	6,5	0	
3403191000	Préparation d'huile de coupe	6,5	0	
3403192000	Préparations pour débloquer les boulons et écrous	6,5	0	
3403193000	Préparations antirouille ou anticorrosion	6,5	5	
3403194000	Préparations pour la libération des moules	6,5	0	
3403195000	Préparations lubrifiantes utilisées en câblerie	6,5	0	
3403199000	Autres	6,5	0	
3403911000	Préparations pour le traitement des matières textiles	6,5	0	
3403912000	Préparations pour le traitement du cuir ou des pelleteries	6,5	5	
3403919000	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3403991000	Préparation d'huile de coupe	6,5	0	
3403992000	Préparations lubrifiantes utilisées en câblerie	6,5	0	
3403999000	Autres	6,5	0	
3404200000	De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	6,5	0	
3404901010	De chloroparaffines	6,5	0	
3404901020	D'opales	6,5	0	
3404901030	De polyalkylènes	6,5	0	
3404901040	De lignite chimiquement modifié	6,5	0	
3404901090	Autres	6,5	0	
3404902000	Cires préparées	8	0	
3405100000	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	6,5	3	
3405200000	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	6,5	0	
3405300000	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	6,5	3	
3405400000	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	6,5	3	
3405901010	À base de craie	6,5	0	
3405901020	À base de kieselguhr	6,5	0	
3405901030	À base de poudre ou de poussière de diamant	6,5	0	
3405901090	Autres	6,5	0	
3405909000	Autres	6,5	3	
3406000000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	8	0	
3407001000	Pâtes à modeler	6,5	0	
3407002000	Préparation dites «cire dentaire»	6,5	0	
3407003000	Autres préparations pour l'art dentaires, à base de plâtre	6,5	0	
3501101000	Destinées à la fabrication de crème pour café	8	5	
3501109000	Autres	20	5	
3501901110	Destinées à la fabrication de crème pour café	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3501901190	Autres	20	5	
3501901200	Autres dérivés de la caséine	20	5	
3501902000	Colles de caséine	20	5	
3502110000	Séchée	8	5	
3502190000	Autres	8	5	
3502200000	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	8	5	
3502901000	Albuminates et autres dérivés des albumines	8	0	
3502909000	Autres	8	0	
3503001010	Gélatine	8	3	
3503001020	Dérivés de la gélatine	8	0	
3503002000	Ichtyocolle	8	0	
3503003000	Autres colles d'origine animale	8	0	
3504001010	Peptones	8	0	
3504001020	Dérivés de peptone	8	0	
3504002010	Kératines	8	0	
3504002020	Nucléoprotéides	8	0	
3504002030	Isolats de protéines	8	0	
3504002090	Autres	8	0	
3504003000	Poudre de peau	8	0	
3505101000	Dextrines	8	0	
3505102000	Amidon soluble (amylogène)	8	10	
3505103000	Amidons torréfiés	385,7	10	
3505104010	Pour l'alimentation	385,7	Voir paragraphe 15 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3
3505104090	Autres	385,7	Voir paragraphe 15 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3
3505105010	Pour l'alimentation	385,7	Voir paragraphe 15 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3505105090	Autres	385,7	Voir paragraphe 15 de l'Appendice 2-A-1	Voir Annexe 3
3505109010	Pour l'alimentation	385,7	10	
3505109090	Autres	385,7	10	
3505201000	Colles d'amidon	201,2	10	
3505202000	Colles de dextrine	201,2	10	
3505209000	Autres	201,2	10	
3506101000	À base de caoutchouc	6,5	5	
3506102000	À base de plastique (y compris les résines artificielles)	6,5	5	
3506109000	Autres	6,5	5	
3506910000	Adhésifs à base de polymères des n^{os} 31.01 à 39.13 ou de caoutchouc	6,5	5	
3506991000	Colles de vienne	6,5	0	
3506992000	Colles obtenues par traitement chimique de gommes naturelles	6,5	0	
3506993000	Colles à base de silicates	6,5	0	
3506999000	Autres	6,5	5	
3507100000	Présure et ses concentrats	6,5	0	
3507901010	Trypsine	6,5	0	
3507901020	Chymotrypsine	6,5	0	
3507901030	Alpha-amylase	6,5	0	
3507901040	Lipase	6,5	0	
3507901090	Autres	6,5	0	
3507902000	Pepsine	6,5	0	
3507903000	Enzymes de malt	6,5	0	
3507904010	Papaïne	6,5	0	
3507904020	Bromélaïne	6,5	0	
3507904030	Ficine	6,5	0	
3507906010	Amylase	6,5	0	
3507906020	Protéase	6,5	0	
3507907000	Enzymes pectiques	6,5	0	
3507908000	Cytochrome C	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3507909000	Autres	6,5	5	
3601001000	Poudres noires	6,5	0	
3601002000	Poudres sans fumée	6,5	0	
3602000000	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	0	
3603001000	Mèches de sûreté	6,5	0	
3603002000	Cordeaux détonants	6,5	0	
3603003000	Amorces et capsules fulminantes	6,5	0	
3603004000	Allumeurs	6,5	0	
3603005000	Détonateurs électriques	6,5	0	
3604100000	Feux d'artifice	8	0	
3604901000	Fusées de signalisation	8	0	
3604909000	Autres	8	0	
3605001000	Allumettes au phosphore jaune	8	0	
3605009000	Autres	8	0	
3606100000	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	8	0	
3606901010	Combustible Méta	8	0	
3606901020	Hexamine	8	0	
3606901030	Alcools solidifiés	8	0	
3606901090	Autres	8	0	
3606902010	Pierres à briquet	8	0	
3606902090	Autres	8	0	
3606909010	Pierres à briquet	8	0	
3606909090	Autres	8	0	
3701100000	Pour rayons X	6,5	3	
3701200000	Film à tirage instantané	8	3	
3701301000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	0	
3701309100	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3701309200	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3701309910	Pour l'astronomie	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3701309920	Pour la photographie aérienne	8	0	
3701309991	Pour écrans plats (masque)	3	3	
3701309999	Autres	8	3	
3701911000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	0	
3701919100	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3701919200	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3701919910	Pour l'astronomie	8	0	
3701919920	Pour la photographie aérienne	8	0	
3701919990	Autres	8	0	
3701991000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	3	3	
3701999100	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3701999200	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3701999910	Pour l'astronomie	8	0	
3701999920	Pour la photographie aérienne	8	0	
3701999990	Autres	8	3	
3702100000	Pour rayons X	6,5	0	
3702311110	Négatifs	6,5	0	
3702311120	Positifs	6,5	0	
3702311210	Négatifs	6,5	3	
3702311220	Positifs	6,5	0	
3702311910	Négatifs	6,5	0	
3702311920	Positifs	6,5	0	
3702312000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702313000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702319010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702319020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702319090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	
3702321110	Négatifs	6,5	0	
3702321120	Positifs	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3702321210	Négatifs	6,5	0	
3702321220	Positifs	6,5	0	
3702321910	Négatifs	6,5	0	
3702321920	Positifs	6,5	0	
3702322000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702323000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702329010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702329020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702329030	Film à tirage instantané	8	3	
3702329090	Autres	8	0	
3702391110	Négatifs	6,5	0	
3702391120	Positifs	6,5	0	
3702391210	Négatifs	6,5	0	
3702391220	Positifs	6,5	0	
3702391910	Négatifs	6,5	0	
3702391920	Positifs	6,5	0	
3702392000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702393000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702399010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702399020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702399090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	
3702411010	Négatifs	6,5	0	
3702411020	Positifs	6,5	0	
3702412000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702413000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702419010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702419020	Pour la photographie aérienne	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3702419090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	
3702421010	Négatifs	6,5	0	
3702421020	Positifs	6,5	0	
3702422000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702423000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702429010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702429020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702429090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	
3702431010	Négatifs	6,5	0	
3702431020	Positifs	6,5	0	
3702432000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702433000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702439010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702439020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702439090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	
3702441010	Négatifs	6,5	0	
3702441020	Positifs	6,5	0	
3702442000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702443000	Pour circuits imprimés	6,5	3	
3702449010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702449020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702449090	Autres	8		
	– Film à tirage instantané		3	
	– Autres		0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3702511010	Négatifs	6,5	0	
3702511020	Positifs	6,5	0	
3702512000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702513000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702519010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702519020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702519090	Autres	8	0	
3702521010	Négatifs	6,5	0	
3702521020	Positifs	6,5	0	
3702522000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702523000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702529010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702529020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702529090	Autres	8	0	
3702530000	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	8	0	
3702541010	Négatifs	6,5	0	
3702541020	Positifs	6,5	0	
3702542000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702543000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702549010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702549020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702549090	Autres	8	0	
3702551010	Négatifs	6,5	3	
3702551020	Positifs	6,5	0	
3702552000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702553000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702559010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702559020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702559090	Autres	8	0	
3702561010	Négatifs	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3702561020	Positifs	6,5	0	
3702562000	Pour les arts graphiques	6,5	3	
3702563000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702569010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702569020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702569090	Autres	8	0	
3702911010	Négatifs	6,5	0	
3702911020	Positifs	6,5	0	
3702912000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702913000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702919010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702919020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702919090	Autres	8	0	
3702931010	Négatifs	6,5	0	
3702931020	Positifs	6,5	0	
3702932000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702933000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702939010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702939020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702939090	Autres	8	0	
3702941010	Négatifs	6,5	0	
3702941020	Positifs	6,5	0	
3702942000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702943000	Pour circuits imprimés	6,5	0	
3702949010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702949020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702949090	Autres	8	0	
3702951010	Négatifs	6,5	0	
3702951020	Positifs	6,5	0	
3702952000	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3702953000	Pour circuits imprimés	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3702959010	Pour l'enregistrement de son photo-électrique	8	0	
3702959020	Pour la photographie aérienne	8	0	
3702959090	Autres	8	0	
3703101010	Pour rayons X	8	0	
3703101020	Pour électrocardiographe	8	0	
3703101030	Pour la photocopie	8	0	
3703101040	Pour l'enregistrement	8	0	
3703101090	Autres	8	3	
3703109010	Pour rayons X	8	0	
3703109020	Pour électrocardiogramme	8	0	
3703109030	Pour la photocopie	8	0	
3703109040	Pour l'enregistrement	8	0	
3703109090	Autres	8	0	
3703201000	Pour rayons X	8	0	
3703202000	Pour électrocardiogramme	8	0	
3703203000	Pour la photocopie	8	0	
3703204000	Pour l'enregistrement	8	0	
3703209000	Autres	8	3	
3703901000	Pour rayons X	8	0	
3703902000	Pour électrocardiogramme	8	0	
3703903000	Pour la photocopie	8	0	
3703904000	Pour l'enregistrement	8	0	
3703909000	Autres	8	0	
3704001110	Pour les actualités	0	0	
3704001120	Film cinématographique impressionné à l'étranger dans le cadre de la réalisation d'un film par un producteur de la République de Corée (seuls des acteurs de la République de Corée figurent dans le film)	0	0	
3704001190	Autres	0	0	
3704001200	Pour la reproduction offset, la production de cartes postales, de cartes postales illustrées, de cartes et de calendriers	4	0	
3704001300	Pour la fabrication de semi-conducteurs	4	0	
3704001900	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3704002000	Papiers, cartons et textiles photographiques	8	0	
3705101000	Pour la production de cartes postales, de cartes postales illustrées, de cartes et de calendriers	8	0	
3705109000	Autres	0	0	
3705901000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	3	0	
3705902010	Clichés radiographiques	0	0	
3705902020	Livres copiés	0	0	
3705902030	Documents copiés	0	0	
3705903000	Microfilms	0	0	
3705909010	Pour recherche universitaire	0	0	
3705909020	Pour l'astronomie	0	0	
3705909030	Pour la photographie aérienne	0	0	
3705909090	Autres	0	0	
3706101000	Ne comportant que l'enregistrement du son	6,5 % ou 195 won/mètre	0	
3706102000	Pour les actualités	6,5 % ou 4 won/mètre	0	
3706103010	Rush	6,5 % ou 26 won/mètre	0	
3706103020	Autres négatifs cinématographiques produits conjointement	6,5 % ou 468 won/mètre	0	
3706103030	Autres positifs cinématographiques produits conjointement	6,5 % ou 78 won/mètre	0	
3706104000	Films cinématographiques impressionnés à l'étranger dans le cadre de la réalisation d'un film par un producteur de la république de Corée (dans lesquels ne figurent que des scènes tournées à l'étranger et des acteurs de la république de Corée) et films réalisés par un producteur coréen en Corée	6,5 % ou 26 won/mètre	0	
3706105010	Négatifs	6,5 % ou 1 092 won/mètre	0	
3706105020	Positifs	6,5 % ou 182 won/mètre	3	
3706106010	Négatifs	6,5 % ou 1 560 won/mètre	0	
3706106020	Positifs	6,5 % ou 260 won/mètre	0	
3706901000	Ne comportant que l'enregistrement du son	6,5 % ou 9 won/mètre	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3706902000	Pour les actualités	6,5 % ou 5 won/mètre	0	
3706903010	Rush	6,5 % ou 26 won/mètre	0	
3706903020	Autres négatifs cinématographiques produits conjointement	6,5 % ou 468 won/mètre	0	
3706903030	Autres positifs cinématographiques produits conjointement	6,5 % ou 78 won/mètre	0	
3706904000	Films cinématographiques impressionnés à l'étranger dans le cadre de la réalisation d'un film par un producteur de la république de Corée (dans lesquels ne figurent que des scènes tournées à l'étranger et des acteurs de la république de Corée) et films réalisés par un producteur coréen en Corée	6,5 % ou 26 won/mètre	0	
3706905010	Négatifs	6,5 % ou 25 won/mètre	0	
3706905020	Positifs	6,5 % ou 8 won/mètre	0	
3706906010	Négatifs	6,5 % ou 1 092 won/ mètre	0	
3706906020	Positifs	6,5 % ou 182 won/mètre	0	
3707100000	Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6,5	0	
3707901010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	3	
3707901090	Autres	6,5	0	
3707902100	Pour la photographie couleur	6,5	0	
3707902910	Pour rayons X	6,5	0	
3707902920	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3707902990	Autres	6,5	0	
3707903100	Pour la photographie couleur	6,5	0	
3707903910	Pour rayons X	6,5	3	
3707903920	Pour les arts graphiques	6,5	0	
3707903990	Autres	6,5	0	
3707909100	Intensificateurs et réducteurs	6,5	0	
3707909200	Poudres d'encre (toners)	6,5	0	
3707909300	Agents de lavage	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3707909400	Matériaux pour lampes flash	6,5	0	
3707909900	Autres	6,5	0	
3801101000	Pour la fabrication de piles secondaires	4	0	
3801109000	Autres	6,5	0	
3801200000	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	6,5	0	
3801300000	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	6,5	0	
3801900000	Autres	6,5	0	
3802100000	Charbons activés	6,5	5	
3802901010	Diatomite activée	6,5	0	
3802901020	Argiles activés et terres activées	6,5	0	
3802901090	Autres	6,5	0	
3802902000	Noir d'origine animale (y compris le noir animal épuisé)	6,5	0	
3803000000	Tall oil, même raffiné	5	0	
3804001000	Liquides	6,5	0	
3804009000	Autres	6,5	0	
3805101000	Essence de térébenthine	6,5	0	
3805102000	Essence de bois de pin	6,5	0	
3805103000	Essence de papeterie au sulfate	6,5	0	
3805900000	Autres	6,5	0	
3806101000	Colophanes	6,5	5	
3806102000	Acides résiniques	6,5	0	
3806201000	Sels de colophanes	6,5	0	
3806202000	Sels d'acides résiniques	6,5	0	
3806209000	Autres	6,5	0	
3806300000	Gommes esters	6,5	0	
3806902000	Gomme fondue	6,5	0	
3806903000	Essence de colophane et huiles de colophane	6,5	0	
3806909000	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3807001000	Goudrons de bois, huiles de goudron de bois et créosote de bois	6,5	0	
3807002000	Méthylène	6,5	0	
3807003000	Poix végétale	6,5	0	
3807009010	Liquide pyroligneux	6,5	5	
3807009090	Autres	6,5	0	
3808501000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2		
	– Insecticides		3	
	– Fongicides		3	
	– Herbicides		0	
	– Inhibiteurs de germination		0	
	– Régulateurs de croissance pour plantes		0	
	– Désinfectants		0	
	– Antirongeurs		0	
	– Autres		0	
3808509000	Autres	6,5		
	– Insecticides		3	
	– Fongicides		3	
	– Herbicides		0	
	– Inhibiteurs de germination		0	
	– Régulateurs de croissance pour plantes		0	
	– Désinfectants		0	
	– Antirongeurs		0	
	– Autres		0	
3808911000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
3808919000	Autres	6,5	3	
3808921000	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
3808929000	Autres	6,5	3	
3808931000	Herbicides	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3808932000	Inhibiteurs de germination	6,5	0	
3808933000	Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	0	
3808940000	Désinfectants	6,5	0	
3808991000	Antirongeurs	6,5	0	
3808999000	Autres	6,5	0	
3809100000	À base de matières amylacées	8	0	
3809910000	Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,5	3	
3809920000	Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,5	0	
3809930000	Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,5	3	
3810101000	Préparations pour le décapage des métaux	6,5	0	
3810109000	Autres	6,5	0	
3810901000	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux	6,5	0	
3810909000	Autres	6,5	0	
3811110000	À base de composés de plomb	6,5	0	
3811190000	Autres	6,5	0	
3811210000	Contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues de minéraux bitumineux	5	0	
3811290000	Autres	5	0	
3811900000	Autres	6,5	5	
3812101000	À base de diphenylguanidine	6,5	0	
3812102000	À base de dithiocarbamates	6,5	0	
3812103000	À base de sulfures de thiuram	6,5	0	
3812104000	À base d'hexaméthylène tétramine	6,5	0	
3812105000	À base de mercaptobenzothiazole	6,5	0	
3812106000	À base de disulfure de dibenzothiazyle	6,5	0	
3812109000	Autres	6,5	0	
3812200000	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	6,5	3	
3812301000	Préparations antioxydantes	6,5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3812302000	Autres stabilisateurs composites	6,5	5	
3813001000	Préparations pour extincteurs de feu	6,5	0	
3813002000	Charges pour extincteurs de feu	6,5	0	
3813003000	Grenades et bombes extinctrices	6,5	0	
3814001010	Mélanges d'acétones, d'acétate de méthyle et de méthanol	6,5	0	
3814001020	Mélanges d'acétate d'éthyle, d'alcool butylique et de toluène	6,5	0	
3814001090	Autres	6,5	0	
3814002110	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	0	
3814002190	Autres	6,5	0	
3814002900	Autres	6,5	0	
3815110000	Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	3	
3815121000	Ayant comme substance active le platine ou un composé de platine	6,5	3	
3815122000	Ayant comme substance active le palladium ou un composé de palladium	6,5	0	
3815129000	Autres	6,5	3	
3815191000	Ayant comme substance active le fer ou un composé de fer	6,5	0	
3815192000	Ayant comme substance active le titane ou un composé de titane	6,5	3	
3815199000	Autres	6,5	0	
3815901000	Catalyseurs	6,5	0	
3815909000	Autres	6,5	3	
3816001000	Ciments réfractaires	6,5	0	
3816002000	Mortiers réfractaires	6,5	0	
3816003000	Bétons réfractaires	6,5	0	
3816009000	Autres	6,5	0	
3817000000	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n^{os} 2707 ou 2902	6,5	0	
3818001000	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	0	0	
3818002000	Composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	0	0	
3819001000	Liquides pour freins hydrauliques	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3819002000	Autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques	6,5	0	
3820001000	Préparations antigel	6,5	0	
3820002000	Liquides préparés pour dégivrage	6,5	0	
3821000000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	6,5	0	
3822001011	D'autres plaques, feuilles, films et bandes de plastiques	0	0	
3822001012	Autres articles de plastiques	0	0	
3822001013	Papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, visés à la note 8 du chapitre 48	0	0	
3822001014	Papier de tournesol et autres papiers d'expérimentation similaire	0	0	
3822001019	Autres	0	0	
3822001020	Préparés, non présenté sur un support	0	0	
3822001091	D'autres plaques, feuilles, films et bandes de plastiques	6,5	0	
3822001092	Autres articles de plastiques	8	0	
3822001093	Papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, visés à la note 8 du chapitre 48	0	0	
3822001099	Autres	8	0	
3822002011	D'autres plaques, feuilles, films et bandes de plastiques	0	0	
3822002012	Autres articles de plastiques	0	0	
3822002013	Papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, visés à la note 8 du chapitre 48	0	0	
3822002014	Papier de tournesol et autres papiers d'expérimentation similaire	0	0	
3822002019	Autres	0	0	
3822002020	Préparés, non présenté sur un support	0	0	
3822002091	D'autres plaques, feuilles, films et bandes de plastiques	6,5	0	
3822002092	Autres articles de plastiques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3822002093	Papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, visés à la note 8 du chapitre 48	0	0	
3822002099	Autres	8	3	
3822003041	D'un taux de 0 % dans les listes tarifaires	0	0	
3822003042	D'un taux de 1 % dans les listes tarifaires	1	0	
3822003043	D'un taux de 2 % dans les listes tarifaires	2	0	
3822003044	D'un taux de 3 % dans les listes tarifaires	3	0	
3822003045	D'un taux de 4 % dans les listes tarifaires	4	0	
3822003046	D'un taux de 5 % dans les listes tarifaires	5	0	
3822003047	D'un taux de 5,4 % dans les listes tarifaires	5,4	0	
3822003048	D'un taux de 6,5 % dans les listes tarifaires	6,5	0	
3822003049	D'un taux de 7 % dans les listes tarifaires	7	0	
3822003050	D'un taux de 8 % dans les listes tarifaires	8	0	
3822003051	D'un taux de 10 % dans les listes tarifaires	10	0	
3822003052	D'un taux de 20 % dans les listes tarifaires	20	0	
3822003053	D'un taux de 27 % dans les listes tarifaires	27	0	
3822003054	D'un taux de 30 % dans les listes tarifaires	30	0	
3822003055	D'un taux de 36 % dans les listes tarifaires	36	0	
3822003056	D'un taux de 40 % dans les listes tarifaires	40	0	
3822003057	D'un taux de 50 % dans les listes tarifaires	50	0	
3822003058	Des nos 3706.10.1000, 3706.10.5020 et 3706.90.6020	6,5 % ou 182 won/mètre	0	
3822003059	Des nos 3706.10.2000 et 3706.90.2000	6,5 % ou 4 won/mètre	0	
3822003060	Des nos 3706.10.3010, 3706.10.4000, 3706.90.3010 et 3706.90.4000	6,5 % ou 26 won/mètre	0	
3822003061	Des nos 3706.10.3020 et 3706.90.3020	6,5 % ou 468 won/mètre	0	
3822003062	Des nos 3706.10.3030 et 3706.90.3030	6,5 % ou 78 won/mètre	0	
3822003063	Des nos 3706.10.5010 et 3706.90.6010	6,5 % ou 1 092 won/mètre	0	
3822003064	Du no 3706.10.6010	6,5 % ou 1 560 won/mètre	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3822003065	Du nº 3706.10.6020	6,5 % ou 260 won/mètre	0	
3822003066	Des nºs 3706.90.1000 et 3706.90.5020	6,5 % ou 8 won/mètre	0	
3822003067	Du nº 3706.90.5010	6,5 % ou 25 won/mètre	0	
3823110000	Acide stéarique	8	0	
3823120000	Acide oléique	8	0	
3823130000	Tall acides gras	8	0	
3823191000	Acides palmitiques	8	0	
3823192000	Huiles acides de raffinage	8	0	
3823199000	Autres	8	0	
3823701000	Alcool cétylique	5	3	
3823702000	Alcool stéarylique	5	3	
3823703000	Alcool oléylique	5	0	
3823704000	Alcool laurylique	5	0	
3823709010	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	0	
3823709090	Autres	5	0	
3824100000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	0	
3824300000	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	6,5	0	
3824400000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	0	
3824500000	Mortiers et bétons, non réfractaires	6,5	0	
3824600000	Sorbitol, autre que celui du nº 290544	8	5	
3824711000	Détergents à base de trichlorotrifluoroéthane	6,5	0	
3824719000	Autres	6,5	0	
3824720000	Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétra-fluoroéthanes	6,5	0	
3824730000	Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3824740000	Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	0	
3824750000	Contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	0	
3824760000	Contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	0	
3824770000	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	0	
3824780000	Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	0	
3824790000	Autres	6,5	0	
3824810000	Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	0	
3824820000	Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	0	
3824830000	Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0	
3824901000	Chromite calciné	5	0	
3824902100	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6,5	0	
3824902200	Préparations pour résistances au carbone ou résistances en céramique solide	6,5	0	
3824902410	Matériau servant à fabriquer des produits chimiques agricoles (matériau enregistré au titre de la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles)	2	3	
3824902490	Autres	6,5	3	
3824903100	Mélanges composés principalement d'alkyl ((méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	6,5	0	
3824903200	Mélanges composés principalement de N,N-dalkyl ((méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	6,5	0	
3824903300	Mélanges composés principalement d'hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] et leurs esters deO-alkyles (≤ C10, y compris cycloalkyle); mélanges composés principalement de sels alkylés ou protonés de ces produits	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3824903400	Mélanges composés principalement d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl or isopropyl) phosphonyldifluorures	6,5	0	
3824903500	Mélanges composés principalement de hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyl] et leurs esters de O-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle); mélanges composés principalement de sels alkylés ou protonés de ces produits	6,5	0	
3824903600	Mélanges composés principalement de dihalides phosphoramidiques de N, N-alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)	6,5	0	
3824903700	Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)	6,5	0	
3824903800	Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	6,5	0	
3824903911	Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	6,5	0	
3824903919	Autres	6,5	0	
3824903920	Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés	6,5	0	
3824903930	Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl mais pas d'autres atomes de carbone	6,5	0	
3824903990	Autres	6,5	0	
3824904100	Polyéthylène glycol mélangé	6,5	0	
3824904200	Échangeurs d'ions	6,5	0	
3824904300	Préparations désincrustantes	6,5	0	
3824904400	Additifs pour durcir les vernis et colles	6,5	0	
3824905100	Détachants pour encre	6,5	0	
3824905200	Correcteurs de stencil	6,5	0	
3824905300	Liquides correcteurs	6,5	0	
3824906100	Matières de charge composites pour peintures	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3824906200	Préparations pour la fabrication de certains articles en céramiques (dents artificielles, etc.)	6,5	0	
3824906300	Chaux sodée	6,5	0	
3824906400	Gel de silice hydraté	6,5	0	
3824906500	Préparations antirouille	6,5	0	
3824906600	Préparations pour la fabrication de condensateurs céramiques et de noyaux en ferrite	6,5	0	
3824907100	Préparations pour plaquage de métaux	6,5	0	
3824907200	Paraffine chlorée	6,5	0	
3824907300	Agent antimousse	6,5	0	
3824907400	Agent moussant	6,5	0	
3824907500	Carbonate de calcium préparé	6,5	0	
3824907600	Préparations de cristal liquide	6,5	3	
3824907700	Liqueurs d'ammoniaque	6,5	0	
3824908010	À base de peroxyde de méthyléthylcétone	6,5	0	
3824908090	Autres	6,5	0	
3824909010	Engrais micro-organiques (autres que les produits du chapitre 31)	6,5	0	
3824909020	Polydiisocyanate de polydiphénylméthane (Crude-MDI)	6,5	3	
3824909030	Base de chewing-gum	8	0	
3824909050	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	6,5	0	
3824909090	Autres	6,5		
	– Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		0	
	– Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant deux ou plusieurs halogènes différents (sauf ceux contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore)		0	
	– 3824.90.9090(autres)		3	
3825100000	Déchets municipaux	6,5	0	
3825200000	Boues d'épuration	6,5	0	
3825301000	Du n° 30.05.	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3825302000	Du nº 3824.90	6,5	0	
3825303000	Du nº 4015.11	8	0	
3825304000	Du nº 9018.3	8	0	
3825410000	Halogénés	6,5	0	
3825490000	Autres	6,5	0	
3825500000	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	0	
3825610000	Contenant principalement des constituants organiques	6,5	0	
3825690000	Autres	6,5	0	
3825900000	Autres	6,5	0	
3901101000	Polyéthylène linéaire à faible densité	6,5	5	
3901109000	Autres	6,5	5	
3901201000	De pulpe	6,5	0	
3901209000	Autres	6,5	0	
3901300000	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	5	
3901900000	Autres	6,5	0	
3902100000	Polypropylène	6,5	0	
3902200000	Polyisobutylène	6,5	0	
3902300000	Copolymères de propylène	6,5	0	
3902900000	Autres	6,5	3	
3903110000	Expansible	6,5	0	
3903190000	Autres	6,5	0	
3903200000	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	0	
3903300000	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	0	
3903901000	Copolymères de styrène-butadiène	6,5	0	
3903909000	Autres	6,5	0	
3904100000	Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	5	
3904210000	Non plastifié	6,5	0	
3904220000	Plastifié	6,5	0	
3904300000	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3904400000	Autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3904500000	Polymères du chlorure de vinylidène	6,5	0	
3904610000	Polytétrafluoroéthylène	6,5	0	
3904690000	Autres	6,5	0	
3904900000	Autres	6,5	0	
3905120000	En dispersion aqueuse	6,5	0	
3905190000	Autres	6,5	0	
3905210000	En dispersion aqueuse	6,5	0	
3905290000	Autres	6,5	3	
3905300000	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	8	0	
3905910000	Copolymères	6,5	0	
3905990000	Autres	6,5	0	
3906100000	Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	3	
3906901000	Poly acrylamide	8	0	
3906909000	Autres	8	0	
3907100000	Polyacétals	6,5	0	
3907201000	Polyoxyéthylène (polyéthylène glycol)	6,5	0	
3907202000	Polyoxypropylène (polypropylène glycol)	6,5	0	
3907203000	Polyphénylène oxyde	6,5	0	
3907209000	Autres	6,5	0	
3907301000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	0	
3907309000	Autres	6,5	0	
3907400000	Polycarbonates	6,5	3	
3907500000	Résines alkydes	6,5	0	
3907600000	Poly(éthylène téréphtalate)	6,5	0	
3907700000	Poly(acide lactique)	6,5	0	
3907910000	Non saturés	6,5	0	
3907991000	Poly(butylène téréphtalate)	6,5	0	
3907999000	Autres	6,5	0	
3908101000	Polyamide-6	6,5	0	
3908102000	Polyamide-6,6	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3908103000	Polyamide-11, -12, -6,9, -6,10, -6,12	6,5	0	
3908900000	Autres	6,5	0	
3909101000	Résines uréiques	6,5	0	
3909102000	Résines de thiourée	6,5	0	
3909200000	Résines mélaminiques	6,5	0	
3909300000	Autres résines aminiques	6,5	0	
3909400000	Résines phénoliques	6,5	0	
3909500000	Polyuréthannes	6,5	0	
3910001000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	6,5	0	
3910009010	Huile de silicone	6,5	3	
3910009020	Caoutchouc de silicone	6,5	3	
3910009090	Autres	6,5	3	
3911101000	Résines de pétrole	8	5	
3911102000	Résines de coumarone, résines d'indène ou résines de coumarone-indène	8	0	
3911103000	Polyterpènes	8	0	
3911901000	Polysulfures	6,5	0	
3911902000	Polysulfones	6,5	3	
3911903000	Résine de furanne	6,5	0	
3911909000	Autres	6,5	3	
3912110000	Non plastifiés	5	0	
3912120000	Plastifiés	5	0	
3912200000	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	6,5	3	
3912311000	Carboxyméthylcellulose de sodium	6,5	3	
3912319000	Autres	6,5	0	
3912391000	Méthylcellulose	6,5	3	
3912399000	Autres	6,5	0	
3912901000	Cellulose régénérée	6,5	0	
3912909000	Autres	6,5	0	
3913101000	Alginate de sodium	6,5	0	
3913102000	Alginate de propylène glycol	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3913109000	Autres	6,5	0	
3913901000	Protéines durcies	6,5	0	
3913902010	Caoutchouc chloré	6,5	3	
3913902020	Hydrochlorure de caoutchouc	6,5	0	
3913902030	Caoutchouc oxydé	6,5	0	
3913902040	Caoutchouc cyclisé	6,5	0	
3913902090	Autres	6,5	0	
3913909010	Dextrane	8	0	
3913909090	Autres	6,5	5	
3914001000	Cationiques	6,5	0	
3914009000	Autres	6,5	0	
3915100000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3915200000	De polymères du styrène	6,5	0	
3915300000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3915901000	De polymères du propylène	6,5	0	
3915902000	De polymères acryliques	6,5	0	
3915903000	De polyacétals	6,5	0	
3915904000	En polycarbonates	6,5	0	
3915905000	De polyamides	6,5	0	
3915909000	Autres	6,5	0	
3916100000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3916200000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	5	
3916901000	De polymères du styrène	6,5	0	
3916902000	De polymères du propylène	6,5	0	
3916903000	De polymères acryliques	6,5	0	
3916904000	De polyamides	6,5	0	
3916909000	Autres	6,5	3	
3917101000	De protéine durcie	6,5	3	
3917102000	De matières cellulosiques	6,5	3	
3917210000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3917220000	De polymères du propylène	6,5	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3917230000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3917291000	De polymères du styrène	6,5	0	
3917292000	De polyamides	6,5	0	
3917299000	Autres	6,5	3	
3917311000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3917312000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3917319000	Autres	6,5	0	
3917321000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3917322000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3917329000	Autres	6,5	0	
3917331000	De polymères de l'éthylène	8	0	
3917332000	De polymères du chlorure de vinyle	8	0	
3917339000	Autres	8	0	
3917391000	De polymères de l'éthylène	6,5	0	
3917392000	De polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3917399000	Autres	6,5	0	
3917400000	Accessoires	8	3	
3918101000	de poly(chlorure de vinyle)	6,5	5	
3918102000	De copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	3	
3918109000	Autres	6,5	5	
3918900000	En autres matières plastiques	6,5	0	
3919100000	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	6,5	0	
3919900000	Autres	6,5	0	
3920100000	De polymères de l'éthylène	6,5	3	
3920200000	De polymères du propylène	6,5	0	
3920300000	De polymères du styrène	6,5	0	
3920430000	Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	6,5	0	
3920490000	Autres	6,5	0	
3920510000	En poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0	
3920590000	Autres	6,5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3920610000	En polycarbonates	6,5	5	
3920620000	En poly(éthylène téréphtalate)	6,5	0	
3920630000	En polyesters non saturés	6,5	0	
3920690000	En autres polyesters	6,5	0	
3920710000	En cellulose régénérée	6,5	0	
3920730000	En acétate de cellulose	6,5	0	
3920791000	En fibre vulcanisée	6,5	0	
3920799000	Autres	6,5	0	
3920910000	En poly(butyral de vinyle)	6,5	0	
3920920000	En polyamides	6,5	0	
3920930000	En résines aminiques	6,5	0	
3920940000	En résines phénoliques	6,5	0	
3920991000	Pour avions	6,5	0	
3920999010	Film en polyimide, pour la fabrication de circuits imprimés avec la fonction de grille de connexion	4	0	
3920999090	Autres	6,5	0	
3921110000	En polymères du styrène	6,5	0	
3921120000	En polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3921130000	En polyuréthannes	6,5	5	
3921140000	En cellulose régénérée	6,5	0	
3921191010	Séparateur, pour la fabrication de piles secondaires	4	0	
3921191090	Autres	6,5	0	
3921192010	Séparateur, pour la fabrication de piles secondaires	4	0	
3921192090	Autres	6,5	0	
3921193010	En polyméthacrylate de méthyle	6,5	0	
3921193090	Autres	6,5	0	
3921194010	En polycarbonates	6,5	0	
3921194020	En polyéthylène téréphthalate	6,5	0	
3921194030	En polyesters non saturés	6,5	0	
3921194090	Autres	6,5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3921195010	En fibre vulcanisée	6,5	0	
3921195020	En acétate de cellulose	6,5	0	
3921195090	Autres	6,5	0	
3921199010	En polyvinyle de butyral	6,5	0	
3921199020	En polyamides	6,5	0	
3921199030	En résines aminiques	6,5	0	
3921199040	En résines phénoliques	6,5	0	
3921199090	Autres	6,5	0	
3921901000	En polymères de l'éthylène	6,5	0	
3921902000	De polymères du propylène	6,5	0	
3921903000	En polymères du styrène	6,5	0	
3921904010	Rigides	6,5	0	
3921904020	Flexibles	6,5	0	
3921905010	En polyméthacrylate de méthyle	6,5	0	
3921905090	Autres	6,5	0	
3921906010	En polycarbonates	6,5	0	
3921906020	En polyéthylène téréphthalate	6,5	0	
3921906030	En polyesters non saturés	6,5	0	
3921906090	Autres	6,5	0	
3921907010	En cellulose régénérée	6,5	0	
3921907020	En fibre vulcanisée	6,5	0	
3921907030	En acétate de cellulose	6,5	0	
3921907090	Autres	6,5	0	
3921909010	En polyvinyle de butyral	6,5	0	
3921909020	En polyamides	6,5	0	
3921909030	En résines aminiques	6,5	0	
3921909040	En résines phénoliques	6,5	0	
3921909050	En polyuréthannes	6,5	0	
3921909090	Autres	6,5	0	
3922101000	Baignoires et douches	8	0	
3922102000	Lavabos	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3922103000	Éviers	8	0	
3922200000	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	8	0	
3922901000	Bidets	8	0	
3922909000	Autres	8	0	
3923100000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	8	0	
3923210000	En polymères de l'éthylène	8	0	
3923290000	En autres matières plastiques	8	0	
3923300000	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	8	0	
3923400000	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	6,5	3	
3923500000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	8	5	
3923900000	Autres	8	3	
3924100000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	8	0	
3924901000	Porte-savons et boîtes à savons	8	0	
3924902000	Nappes de table et autres articles similaires	8	0	
3924909000	Autres	8	0	
3925100000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	8	0	
3925200000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	8	0	
3925300000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	8	0	
3925900000	Autres	8	3	
3926101000	Trousses d'écolier et gommes	8	0	
3926102000	Classeurs et albums	8	0	
3926109000	Autres	8	0	
3926200000	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
3926300000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	8	0	
3926400000	Statuettes et autres objets d'ornementation	8	0	
3926901000	Pièces destinées à être utilisées dans des machines et appareils mécaniques	8	3	
3926902000	Ventilateurs et éventails autres que mécaniques; leurs cadres et poignées et les pièces de ces cadres et poignées	8	0	
3926903000	Étiquettes	8	0	
3926904000	Rubans adhésifs avec boîtier	8	0	
3926905000	Cadres pour peintures, photographies, miroirs et objets similaires	8	0	
3926909000	Autres	8	3	
4001100000	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0	0	
4001211000	Rss 1X	0	0	
4001212000	Rss No.1	0	0	
4001213000	Rss No.2	0	0	
4001214000	Rss No.3	0	0	
4001215000	Rss No.4	0	0	
4001216000	Rss No.5	0	0	
4001220000	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	0	0	
4001290000	Autres	0	0	
4001301000	Gomme chicle	2	0	
4001309000	Autres	2	0	
4002110000	Latex	8	0	
4002190000	Autres	8	5	
4002201000	Latex	8	0	
4002209000	Autres	8	5	
4002311000	Latex	5	0	
4002319000	Autres	5	0	
4002391000	Latex	5	0	
4002399010	De caoutchouc isobutène-isoprène chloré (CIIR)	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4002399020	De caoutchouc isobutène-isoprène bromé (BIIR)	5	0	
4002410000	Latex	8	0	
4002490000	Autres	8	0	
4002510000	Latex	8	3	
4002590000	Autres	8	5	
4002601000	Latex	8	0	
4002609000	Autres	8	0	
4002701000	Latex	8	5	
4002709000	Autres	8	7	
4002801000	Latex	8	0	
4002809000	Autres	8	0	
4002910000	Latex	8	0	
4002991000	De caoutchoucs acrylonitrile-butadiène carboxylés	8	0	
4002992000	De caoutchoucs acrylonitrile-isoprène (NIR)	8	0	
4002993000	Thioplastes (TM)	8	0	
4002999000	Autres	8	0	
4003000000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	8	0	
4004000000	Déchets, débris ou rognures du caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	3	0	
4005101000	Plaques, feuilles et bandes	8	0	
4005109000	Autres	8	3	
4005200000	Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	8	0	
4005910000	Plaques, feuilles et bandes	8	0	
4005991000	Latex de caoutchouc mélangé	8	0	
4005999000	Autres	8	3	
4006100000	Profilés pour le rechapage	8	0	
4006901000	Baguettes de caoutchouc	8	0	
4006902000	Tubes de caoutchouc	8	0	
4006903000	Profilés de caoutchouc	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4006904000	Disques, anneaux et rondelles de caoutchouc	8	0	
4006905000	Fils de caoutchouc	8	0	
4006909000	Autres	8	0	
4007001000	Fils de caoutchouc	8	0	
4007002000	Corde de caoutchouc	8	0	
4008111000	Renforcées à l'aide de matières textiles	8	3	
4008119000	Autres	8	3	
4008191000	Renforcées à l'aide de matières textiles	8	0	
4008199000	Autres	8	3	
4008211000	Renforcées à l'aide de matières textiles	8	0	
4008219000	Autres	8	0	
4008291000	Renforcées à l'aide de matières textiles	8	3	
4008299000	Autres	8	5	
4009110000	Sans accessoires	8	0	
4009120000	Avec accessoires	8	0	
4009210000	Sans accessoires	8	5	
4009220000	Avec accessoires	8	3	
4009310000	Sans accessoires	8	0	
4009320000	Avec accessoires	8	0	
4009410000	Sans accessoires	8	0	
4009420000	Avec accessoires	8	5	
4010110000	Renforcées seulement de métal	8	0	
4010120000	Renforcées seulement de matières textiles	8	0	
4010191000	Renforcées seulement de matières plastiques	8	3	
4010199000	Autres	8	0	
4010310000	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	8	0	
4010320000	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4010330000	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	8	0	
4010340000	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	8	0	
4010350000	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	8	0	
4010360000	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	8	0	
4010390000	Autres	8	5	
4011101000	À carcasse radiale	8	0	
4011102000	À carcasse biaise	8	0	
4011109000	Autres	8	0	
4011201010	Pour utilisation sur une jante mesurant moins de 49,53 cm de diamètre	8	0	
4011201090	Autres	8	0	
4011202010	Pour utilisation sur une jante mesurant moins de 49,53 cm de diamètre	8	0	
4011202090	Autres	8	0	
4011209000	Autres	8	0	
4011300000	Des types utilisés pour véhicules aériens	5	0	
4011400000	Des types utilisés sur les motocycles	8	0	
4011500000	Des types utilisés sur les bicyclettes	8	0	
4011610000	Des types utilisés sur les véhicules et engins agricoles ou forestiers	8	0	
4011620000	Des types utilisés sur les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	8	3	
4011630000	Des types utilisés sur les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	8	0	
4011690000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4011920000	Des types utilisés sur les véhicules et engins agricoles ou forestiers	8	0	
4011930000	Des types utilisés sur les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	8	0	
4011940000	Des types utilisés sur les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	8	0	
4011990000	Autres	8	0	
4012110000	Des types utilisés sur les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	8	0	
4012120000	Des types utilisés sur les autobus et les camions	8	0	
4012130000	Des types utilisés pour véhicules aériens	5	0	
4012190000	Autres	8	0	
4012201000	Des types utilisés pour véhicules aériens	5	0	
4012209010	Des types utilisés sur les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	8	0	
4012209020	Des types utilisés sur les autobus et les camions	8	0	
4012209090	Autres	8	0	
4012901010	Bandages pleins	5	0	
4012901020	Bandages creux	5	0	
4012901030	Bandes de roulement pour pneumatiques	5	0	
4012901040	«Flaps»	5	0	
4012909010	Bandages pleins	8	0	
4012909020	Bandages creux	8	0	
4012909030	Bandes de roulement pour pneumatiques	8	0	
4012909040	«Flaps»	8	0	
4012909090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4013101000	Des types utilisés sur les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	8	0	
4013102000	Des types utilisés sur les autobus et les camions	8	0	
4013200000	Des types utilisés pour bicyclettes	8	0	
4013901000	Des types utilisés pour véhicules aériens	5	0	
4013909010	Des types utilisés sur les motocycles et les scooters	8	0	
4013909020	Des types utilisés sur les véhicules industriels ou les engins agricoles	8	0	
4013909090	Autres	8	0	
4014100000	Préservatifs	8	0	
4014901000	Tétines	8	0	
4014909000	Autres	8	0	
4015110000	Pour chirurgie	8	0	
4015190000	Autres	8	0	
4015901000	Vêtements de protection pour plongeurs	8	0	
4015902000	Vêtements de protection pour radiologues	8	0	
4015909000	Autres	8	0	
4016100000	En caoutchouc alvéolaire	8	0	
4016910000	Revêtements de sol et tapis de pied	8	3	
4016920000	Gommes à effacer	8	0	
4016930000	Joints	8	3	
4016940000	Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	8	0	
4016951000	Matelas pneumatiques	8	0	
4016952000	Oreillers	8	0	
4016953000	Coussins	8	0	
4016959000	Autres	8	3	
4016991010	Pièces de montgolfières, engins volants, planeurs, parapentes et rotochutes	0	0	
4016991090	Autres	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4016992000	Élastiques	8	0	
4016993000	Bouchons et joints pour bouteilles	8	3	
4016999000	Autres	8	3	
4017001000	Caoutchouc durci	8	0	
4017002000	Articles en caoutchouc durci	8	0	
4101201000	Cuirs et peaux non tannés	1	0	
4101202000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4101501011	Peaux de vache	1	0	
4101501012	Peaux de bouvillon	1	0	
4101501013	Peaux de bœuf	1	10	
4101501014	Peau de taureau	1	0	
4101501019	Autres	1	0	
4101501021	Peaux de vache	1	0	
4101501022	Peaux de bouvillon	1	0	
4101501023	Peaux de bœuf	1	0	
4101501024	Peau de taureau	1	0	
4101501029	Autres	1	0	
4101501090	Autres	1	0	
4101502000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4101901011	En peau de veau	1	0	
4101901019	Autres	1	0	
4101901091	En peau de veau	1	0	
4101901099	Autres	1	0	
4101902000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4102100000	Lainées	1	0	
4102211000	Cuirs et peaux non tannés	1	0	
4102212000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4102291000	Cuirs et peaux non tannés	1	0	
4102292000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4103201010	De reptiles	1	0	
4103201020	De lézard	1	0	
4103201030	De crocodile	1	0	
4103201090	Autres	1	0	
4103202000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4103301000	Cuirs et peaux non tannés	1	0	
4103302000	Cuirs et peaux ayant subi un processus de tannage (y compris de prétannage) qui est réversible	5	0	
4103901010	D'anguilles	1	0	
4103901020	De kangourou	1	0	
4103901030	De chameau (ou de dromadaire)	1	0	
4103901090	Autres	1	0	
4103902010	De chameau (ou de dromadaire)	3	0	
4103902090	Autres	5	0	
4104110000	Pleine fleur, non refendue; côté fleur	5	0	
4104190000	Autres	5	0	
4104410000	Pleine fleur, non refendue; côté fleur	5	0	
4104490000	Autres	5	0	
4105100000	À l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4105300000	À l'état sec (croûte)	5	0	
4106210000	À l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4106220000	À l'état sec (croûte)	5	0	
4106310000	À l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4106320000	À l'état sec (croûte)	5	0	
4106400000	De reptiles	5	0	
4106910000	À l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4106920000	À l'état sec (croûte)	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4107110000	Pleine fleur, non refendue	5	0	
4107120000	Côtés fleur	5	0	
4107190000	Autres	5	0	
4107910000	Pleine fleur, non refendue	5	0	
4107920000	Côtés fleur	5	0	
4107990000	Autres	5	0	
4112000000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14	5	0	
4113100000	De caprins	5	0	
4113200000	De porcins	5	0	
4113300000	De reptiles	5	0	
4113900000	Autres	5	0	
4114100000	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	5	0	
4114201000	Cuirs et peaux vernis	5	0	
4114202000	Cuirs et peaux vernis et plaqués	5	0	
4114203000	Cuirs et peaux métallisés	5	0	
4115100000	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	8	0	
4115200000	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	3	0	
4201001000	De cuir de reptiles	8	0	
4201009010	Selles et tapis de selle	8	3	
4201009020	Traits	8	0	
4201009030	Laisses	8	0	
4201009040	Muselières	8	0	
4201009090	Autres	8	0	
4202111010	De serpent	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4202111020	De lézard	8	0	
4202111030	De crocodile	8	0	
4202111040	D'anguille	8	0	
4202111050	De kangourou	8	0	
4202111090	Autres	8	3	
4202112000	De cuir reconstitué	8	3	
4202113000	De cuir vernis	8	0	
4202121010	De polychlorure de vinyle	8	0	
4202121020	De polyuréthane	8	0	
4202121090	Autres	8	0	
4202122000	En matières textiles	8	3	
4202191000	En carton	8	3	
4202199000	Autres	8	3	
4202211010	De serpent	8	3	
4202211020	De lézard	8	3	
4202211030	De crocodile	8	3	
4202211040	D'anguille	8	0	
4202211050	De kangourou	8	0	
4202211090	Autres	8	0	
4202212000	De cuir reconstitué	8	0	
4202213000	De cuir vernis	8	0	
4202221010	De polychlorure de vinyle	8	3	
4202221020	De polyuréthane	8	0	
4202221090	Autres	8	3	
4202222000	En matières textiles	8	0	
4202291000	En carton	8	0	
4202299000	Autres	8	3	
4202311010	De serpent	8	3	
4202311020	De lézard	8	3	
4202311030	De crocodile	8	3	
4202311040	D'anguille	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4202311050	De kangourou	8	0	
4202311090	Autres	8	3	
4202312000	De cuir reconstitué	8	0	
4202313000	De cuir vernis	8	0	
4202321010	De polychlorure de vinyle	8	3	
4202321020	De polyuréthane	8	0	
4202321090	Autres	8	3	
4202322000	En matières textiles	8	3	
4202391000	En carton	8	0	
4202399000	Autres	8	3	
4202911010	De serpent	8	0	
4202911020	De lézard	8	0	
4202911030	De crocodile	8	0	
4202911040	D'anguille	8	0	
4202911050	De kangourou	8	0	
4202911090	Autres	8	0	
4202912000	De cuir reconstitué	8	0	
4202913000	De cuir vernis	8	0	
4202921010	De polychlorure de vinyle	8	0	
4202921020	De polyuréthane	8	0	
4202921090	Autres	8	0	
4202922000	En matières textiles	8	0	
4202991000	En carton	8	0	
4202999000	Autres	8	0	
4203101010	Manteaux	13	0	
4203101020	Vestons, blazers et blousons	13	0	
4203101050	Vestes	13	0	
4203101060	Pantalons	13	0	
4203101070	Jupes	13	0	
4203101080	Salopettes	13	0	
4203101090	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4203102010	Manteaux	13	0	
4203102020	Vestons, blazers et blousons	13	0	
4203102050	Vestes	13	0	
4203102060	Pantalons	13	0	
4203102070	Jupes	13	0	
4203102080	Salopettes	13	0	
4203102090	Autres	13	0	
4203103010	Manteaux	13	0	
4203103020	Vestons, blazers et blousons	13	0	
4203103050	Vestes	13	0	
4203103060	Pantalons	13	0	
4203103070	Jupes	13	0	
4203103080	Salopettes	13	0	
4203103090	Autres	13	0	
4203109010	Manteaux	13	0	
4203109020	Vestons, blazers et blousons	13	0	
4203109050	Vestes	13	0	
4203109060	Pantalons	13	0	
4203109070	Jupes	13	0	
4203109080	Salopettes	13	0	
4203109090	Autres	13	0	
4203211000	Gants de baseball	13	0	
4203212000	Gants de golf	13	0	
4203213000	Gants de ski	13	0	
4203214000	Gants de motard	13	0	
4203215000	Gants de batteur	13	0	
4203216000	Gants de tennis	13	0	
4203217000	Gants de hockey sur glace	13	0	
4203219000	Autres	13	0	
4203291000	Gants de travail	13	0	
4203292000	Gants de soirée	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4203293000	Gants de conduite	13	0	
4203299000	Autres	13	3	
4203301010	De serpent	13	0	
4203301020	De lézard	13	3	
4203301030	De crocodile	13	3	
4203301040	D'anguille	13	0	
4203301090	Autres	13	3	
4203309000	Autres	13	3	
4203400000	Autres accessoires du vêtement	13	3	
4205001110	Ceintures	8		
	– Pour courroies de transmission ou de transport		3	
	– Pour moteurs		0	
	– Autres		3	
4205001190	Autres	8		
	– Courroies d'alimentation		0	
	– Autres		3	
4205001900	Autres articles en cuir	8	0	
4205002110	Ceintures	8		
	– Pour courroies de transmission ou de transport		3	
	– Pour moteurs		0	
	– Autres		3	
4205002190	Autres	8		
	– Courroies d'alimentation		0	
	– Autres		3	
4205002900	Autres articles en cuir reconstitué	8	0	
4206001000	Boyau	8	0	
4206009000	Autres	8	0	
4301100000	de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	3	0	
4301300000	d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4301600000	de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	3	0	
4301801000	De chinchilla	3	0	
4301802000	D'opossum	3	0	
4301803000	De raton laveur	3	0	
4301804000	De coyote	3	0	
4301805000	De lapin ou de lièvre	3	0	
4301806000	De rat musqué	3	0	
4301809000	Autres	3	0	
4301900000	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	3	0	
4302110000	De vison	5	0	
4302191000	De castor	5	0	
4302192000	De rat musqué	5	0	
4302193000	De renard	5	0	
4302195000	De chinchilla	5	0	
4302196000	D'opossum	5	0	
4302197000	De raton laveur	5	0	
4302198000	De coyote	5	0	
4302199010	De mouton	5	0	
4302199020	d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	5	0	
4302199090	Autres	5	0	
4302201000	De vison	5	0	
4302202000	De lapin ou de lièvre	5	0	
4302203000	De castor	5	0	
4302204000	De rat musqué	5	0	
4302205000	De renard	5	0	
4302207000	De chinchilla	5	0	
4302209010	D'opossum	5	0	
4302209020	De raton laveur	5	0	
4302209030	De coyote	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4302209090	Autres	5	0	
4302300000	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	5	0	
4303101100	De vison	16	0	
4303101200	De lapin ou de lièvre	16	0	
4303101300	D'agneau	16	0	
4303101400	De castor	16	0	
4303101500	De rat musqué	16	0	
4303101600	De renard	16	0	
4303101800	De chinchilla	16	0	
4303101910	D'opossum	16	0	
4303101920	De raton laveur	16	0	
4303101930	De coyote	16	0	
4303101990	Autres	16	0	
4303102100	De vison	16	0	
4303102200	De lapin ou de lièvre	16	0	
4303102300	D'agneau	16	0	
4303102400	De castor	16	0	
4303102500	De rat musqué	16	0	
4303102600	De renard	16	0	
4303102800	De chinchilla	16	0	
4303102910	D'opossum	16	0	
4303102920	De raton laveur	16	0	
4303102930	De coyote	16	0	
4303102990	Autres	16	0	
4303900000	Autres	16	0	
4304001000	Pelleteries factices	8	0	
4304002000	Articles en pelleteries factices	8	0	
4401100000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	2	0	
4401210000	De conifères	2	0	
4401221000	Pour la fabrication de pulpe	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4401229000	Autres	2	0	
4401300000	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	2	3	
4402101000	Charbon de bois aggloméré	2	3	
4402109000	Autres	2	3	
4402901000	Charbon de bois aggloméré	2	3	
4402909000	Autres	2	3	
4403101000	Bois tropicaux	0	0	
4403102000	Autres que de conifères	0	0	
4403109000	De conifères	0	0	
4403201000	Cèdre	0	0	
4403202010	Pin Douglas	0	0	
4403202020	Sapin du Canada	0	0	
4403203000	Pin rouge	0	0	
4403204000	Bois blanc ou sapin	0	0	
4403205000	Mélèze	0	0	
4403207000	Épicéa	0	0	
4403208000	Pin radiata	0	0	
4403209000	Autres	0	0	
4403410000	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0	0	
4403491000	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	0	0	
4403492010	Teak	0	0	
4403492020	Keruing	0	0	
4403492030	Kapur	0	0	
4403492040	Jelutong	0	0	
4403492090	Autres	0	0	
4403493000	Okoume', Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makore et Iroko	0	0	
4403494000	Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou, Limba et Azobé	0	0	
4403495000	Acajou et Balsa	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4403499000	Autres	0	0	
4403910000	De chêne (Quercus spp.)	0	0	
4403920000	De hêtre (Fagus spp.)	0	0	
4403991010	Bois de rose	0	0	
4403991020	Bois d'ébène	0	0	
4403991040	Frêne	0	0	
4403991050	Noyer	0	0	
4403991090	Autres	0	0	
4403992000	Gaïac	0	0	
4403993010	Tremble	0	0	
4403993020	Peuplier	0	0	
4403993030	Érable	0	0	
4403993040	Orne	0	0	
4403993050	Bouleau	0	0	
4403993060	Tilleul	0	0	
4403994000	Paulownia	0	0	
4403999011	Malas	0	0	
4403999012	Taun	0	0	
4403999019	Autres	0	0	
4403999090	Autres	0	0	
4404102000	Bâtons de bois	5	5	
4404109000	Autres	5	5	
4404202000	Bâtons de bois	5	5	
4404209000	Autres	5	5	
4405000000	Laine (paille) de bois; farine de bois	5	5	
4406100000	Non imprégnées	5	5	
4406900000	Autres	5	5	
4407101000	Cèdre	5	3	
4407102000	Pin de l'Orégon	5	3	
4407103000	Pin rouge	5	5	
4407104000	Bois blanc ou sapin	5	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4407105000	Mélèze	5	3	
4407107000	Épicéa	5	5	
4407108000	Pin radiata	5	3	
4407109000	Autres	5	3	
4407210000	Acajou (*Swietenia* spp.)	5	5	
4407220000	Virola, Imbuia et Balsa	5	5	
4407250000	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	5	5	
4407260000	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	5	5	
4407270000	Sapelli	5	5	
4407280000	Iroko	5	5	
4407291000	Keruing, Ramin, Kapur, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas	5	5	
4407292000	Teak	5	5	
4407293000	Okoume, Obeche, Sipo, Acajou d'Afrique, Makore, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou Limba et Azobe	5	5	
4407299000	Autres	5	5	
4407910000	De chêne (*Quercus* spp.)	5	3	
4407920000	De hêtre (*Fagus* spp.)	5	5	
4407930000	D'érable (*Acer* spp.)	5	3	
4407940000	De cerisier (*Prunus* spp.)	5	3	
4407950000	De frêne (*Fraxinus* spp.)	5	3	
4407991010	Bois de rose	5	3	
4407991020	Bois d'ébène	5	5	
4407991040	Noyer	5	3	
4407991090	Autres	5	5	
4407992000	Gaïac	5	3	
4407993010	Tremble	5	3	
4407993020	Peuplier	5	3	
4407993040	Orne	5	5	
4407993050	Bouleau	5	3	
4407993060	Tilleul	5	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4407994000	Paulownia	5	3	
4407999010	Bois tropicaux, non spécifiés dans la présente liste	5	3	
4407999090	Autres	5	3	
4408106000	Pour placage, obtenues par tranchage de bois stratifié ou pour bois stratifiés similaires	8	5	
4408109100	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408109200	Placage à motif	3	5	
4408109910	Cèdre	5	5	
4408109920	Pin de l'Orégon	5	5	
4408109930	Pin rouge	5	5	
4408109940	Bois blanc ou sapin	5	5	
4408109950	Mélèze	5	5	
4408109960	Épicéa	5	5	
4408109970	Pin radiata	5	5	
4408109990	Autres	5	5	
4408313000	Pour placage, obtenues par tranchage de bois stratifié ou pour bois stratifiés similaires	8	5	
4408319011	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408319012	Placage à motif	3	5	
4408319019	Autres	5	5	
4408319021	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408319022	Placage à motif	3	5	
4408319029	Autres	5	5	
4408396000	Pour placage, obtenues par tranchage de bois stratifié ou pour bois stratifiés similaires	8	5	
4408399011	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399012	Placage à motif	3	5	
4408399019	Autres	5	5	
4408399021	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399022	Placage à motif	3	5	
4408399029	Autres	5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4408399031	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399032	Placage à motif	3	5	
4408399039	Autres	5	5	
4408399041	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399042	Placage à motif	3	5	
4408399049	Autres	5	5	
4408399051	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399052	Placage à motif	3	5	
4408399059	Autres	5	5	
4408399091	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408399092	Placage à motif	3	5	
4408399099	Autres	5	5	
4408901000	Pour placage, obtenues par tranchage de bois stratifié ou pour bois stratifiés similaires	8	5	
4408909150	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909160	Placage à motif	3	5	
4408909191	Bois de rose	5	5	
4408909192	Bois d'ébène	5	5	
4408909193	Frêne	5	5	
4408909194	Noyer	5	5	
4408909199	Autres	5	5	
4408909210	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909220	Placage à motif	3	5	
4408909290	Autres	5	5	
4408909370	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909380	Placage à motif	3	5	
4408909391	Tremble	5	5	
4408909392	Peuplier	5	5	
4408909393	Érable	5	5	
4408909394	Orne	5	5	
4408909395	Bouleau	5	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4408909396	Tilleul	5	5	
4408909410	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909420	Placage à motif	3	5	
4408909490	Autres	5	5	
4408909912	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909913	Placage à motif	3	5	
4408909914	Virola	5	5	
4408909919	Autres	5	5	
4408909991	Pour la fabrication de contreplaqué	3	5	
4408909992	Placage à motif	3	5	
4408909999	Autres	5	5	
4409100000	De conifères	8	5	
4409210000	De bambou	8	5	
4409290000	Autres	8	5	
4410111000	bruts ou simplement poncés	8	7	
4410112000	Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	8	7	
4410113000	Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	8	5	
4410119000	Autres	8	5	
4410121000	bruts ou simplement poncés	8	7	
4410129000	Autres	8	5	
4410191010	bruts ou simplement poncés	8	7	
4410191090	Autres	8	5	
4410199010	bruts ou simplement poncés	8	7	
4410199020	Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	8	7	
4410199030	Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	8	5	
4410199090	Autres	8	5	
4410900000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4411121000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411122000	Ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,5 cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411129000	Autres	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411131000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411132000	Ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8 g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411139000	Autres	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411141000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411142010	Parquets	8	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4411142090	Autres	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8 g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3, sauf pour parquets		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411149000	Autres	8		
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibres d'une densité supérieure à 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3		7	
	– Panneaux de fibre d'une densité supérieure à 0,35 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm^3, sauf pour parquets		5	
4411921000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411922010	Parquets	8	7	
4411922090	Autres	8	7	
4411929000	Autres	8	7	
4411931000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411932010	Parquets	8	7	
4411932090	Autres	8	7	
4411939000	Autres	8	7	
4411941000	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	8	7	
4411949000	Autres	8	5	
4412101010	D'une épaisseur inférieure à 6 mm	8		
	1. Constitué exclusivement de feuilles de bois, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm a. Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre – D'une épaisseur de moins de 3,2 mm		7	
	– D'une épaisseur de moins de 4 mm mais supérieure ou égale à 3,2 mm		7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– D'une épaisseur n'excédant pas 6 mm mais supérieure ou égale à 4 mm		5	
	b. Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – D'une épaisseur inférieure à 3,2 mm		7	
	– D'une épaisseur de moins de 4 mm mais supérieure ou égale à 3,2 mm		5	
	– D'une épaisseur n'excédant pas 6 mm mais supérieure ou égale à 4 mm		5	
	c. autre, sauf les bois contreplaqués ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères – D'une épaisseur de moins de 6 mm		5	
	2. Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules – – Contreplaqué		5	
	3. autres, – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules, les deux plis extérieurs étant en bois de conifères		5	
4412101020	D'une épaisseur supérieure ou égale à 6 mm	8		
	1. constitué exclusivement de feuilles de bois, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm a. Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre – D'une épaisseur de moins de 12 mm mais supérieure ou égale à 6 mm		5	
	– D'une épaisseur de moins de 15 mm mais supérieure ou égale à 12 mm		5	
	– D'une épaisseur supérieure ou égale à 15 mm		5	
	b. Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – D'une épaisseur inférieure à 12 mm mais supérieure ou égale à 6 mm		7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– D'une épaisseur de moins de 15 mm mais supérieure ou égale à 12 mm		7	
	– D'une épaisseur supérieure ou égale à 15 mm		5	
	c. autres, à l'exclusion des bois contreplaqués dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères		5	
	2. Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules – – Contreplaqué		5	
	3. autres, – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules, les deux plis extérieurs étant en bois de conifères		5	
4412102000	Parquet	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules		5	
	2. autres, – sauf les bois contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre et contenant au moins une couche de panneau de particules		7	
4412109010	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque plis n'excédant pas 6 mm	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – Bois plaqués et bois stratifiés similaires – – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– – autres, ayant au moins une couche de panneau de particules		7	
	– – autres		5	
	2. autres – Bois plaqué et bois stratifiés similaires – – Ayant au moins un pli de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	– – autres, ayant au moins une couche de panneau de particules		5	
	– – autres		5	
4412109090	Autres	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères – Bois plaqués et bois stratifiés similaires – – Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	– – Aatres, ayant au moins une couche de panneau de particules		7	
	– – autres		5	
	2. autres – Bois plaqué et bois stratifiés similaires – – Ayant au moins un pli de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	– – autres, ayant au moins une couche de panneau de particules		5	
	– – autres		5	
4412311000	D'une épaisseur inférieure à 3,2 mm	8	7	
4412312000	D'une épaisseur de moins de 4 mm mais supérieure ou égale à 3,2 mm	8	7	
4412313000	D'une épaisseur de moins de 6 mm mais supérieure ou égale à 4 mm	8	5	
4412314000	D'une épaisseur de moins de 10 mm mais supérieure ou égale à 6 mm	11	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4412315000	D'une épaisseur de moins de 12 mm mais supérieure ou égale à 10 mm	11	5	
4412316000	D'une épaisseur de moins de 15 mm mais supérieure ou égale à 12 mm	11	5	
4412317000	D'une épaisseur supérieure ou égale à 15 mm	11	5	
4412321000	D'une épaisseur inférieure à 3,2 mm	8	7	
4412322000	D'une épaisseur de moins de 4 mm mais supérieure ou égale à 3,2 mm	8	5	
4412323000	D'une épaisseur de moins de 6 mm mais supérieure ou égale à 4 mm	8	5	
4412324000	D'une épaisseur de moins de 10 mm mais supérieure ou égale à 6 mm	11	7	
4412325000	D'une épaisseur de moins de 12 mm mais supérieure ou égale à 10 mm	11	7	
4412326000	D'une épaisseur de moins de 15 mm mais supérieure ou égale à 12 mm	11	7	
4412327000	D'une épaisseur supérieure ou égale à 15 mm	11	5	
4412391010	D'une épaisseur inférieure à 6 mm	8	7	
4412391090	Autres	11	7	
4412399010	D'une épaisseur inférieure à 6 mm	8	5	
4412399090	Autres	11	5	
4412941000	À âme panneautée	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères a. Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	b. Autres, sauf avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué		5	
	– Parquets		5	
	– Autres, bois plaqués et bois stratifiés similaires		5	
	2. autres a. Ayant au moins un pli de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	b. autres, sauf avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué, avec les deux plis extérieurs en bois de conifères		7	
	– Bois contreplaqué (autres)		5	
	– Parquets		7	
	– Autres (bois plaqués et bois stratifiés similaires)		5	
4412942000	À âme lattée	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères a. ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	b. Autres, sauf avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué		5	
	– Parquets		5	
	– Autres, bois plaqués et bois stratifiés similaires		5	
	2. Autres a. Ayant au moins un pli de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	b. Autres, avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué, avec les deux plis extérieurs en bois de conifères		7	
	– Bois contreplaqué (autres)		5	
	– Parquets		7	
	– Autres (bois plaqués et bois stratifiés similaires)		5	
4412943000	À âme lamellée	8		
	1. ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères a. ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	b. Autres, sauf avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué		5	
	– Parquets		5	
	– Autres, bois plaqués et bois stratifiés similaires		5	
	2. autres a. Ayant au moins un pli de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		7	
	b. autres, sauf avec au moins une couche de panneau de particules – Bois contreplaqué, avec les deux plis extérieurs en bois de conifères		7	
	– Bois contreplaqué (autres)		5	
	– Parquets		7	
	– autres (bois plaqués et bois stratifiés similaires)		5	
4412991011	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque plis n'excédant pas 6 mm	11	7	
4412991019	Autres	8	7	
4412991021	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque plis n'excédant pas 6 mm	11	7	
4412991029	Autres	8	7	
4412991031	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque plis n'excédant pas 6 mm	11	5	
4412991039	Autres	8	5	
4412991041	Parquet, d'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	5	
4412991042	Parquets, autres	8	5	
4412991043	Autre, d'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	5	
4412991049	Autres	8	5	
4412992010	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	7	
4412992090	Autres	8	7	
4412993010	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4412993090	Autres	8	5	
4412999111	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	7	
4412999119	Autres	8	7	
4412999191	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	5	
4412999199	Autres	8	5	
4412999211	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	7	
4412999219	Autres	8	7	
4412999291	D'une épaisseur totale supérieure ou égale à 6 mm, l'épaisseur de chaque pli n'excédant pas 6 mm	11	5	
4412999299	Autres	8	5	
4413000000	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	8	5	
4414000000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et objets similaires	8	5	
4415100000	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	8	5	
4415200000	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	8	5	
4416000000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	8	5	
4417000000	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	8	5	
4418100000	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	8	5	
4418200000	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	8	5	
4418400000	Coffrages pour le bétonnage	8	5	
4418500000	Bardeaux (Shingles et shakes)	8	5	
4418600000	Poteaux et poutres	8	5	
4418711000	Panneaux assemblés pour revêtement de sol	8	5	
4418719000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4418721000	Panneaux assemblés pour revêtement de sol	8	5	
4418729000	Autres	8	5	
4418791000	Panneaux assemblés pour revêtement de sol	8	5	
4418799000	Autres	8	5	
4418901000	Panneaux cellulaires	8	5	
4418909000	Autres	8	5	
4419001000	Bols	8	5	
4419002010	En bambou	8	5	
4419002090	Autres	8	5	
4419009000	Autres	8	5	
4420101000	Statuettes	8	5	
4420109000	Autres	8	5	
4420901000	Bois marquetés et bois incrustés	8	5	
4420902010	Coffrets ou étuis à cigarettes	8	5	
4420902020	Coffrets ou étuis à bijoux	8	5	
4420902030	Autres articles d'ameublement ne relevant pas du chapitre 94	8	5	
4420902090	Autres	8	5	
4420909010	Coffrets ou étuis à cigarettes ou à bijoux	8	5	
4420909020	Autres articles d'ameublement ne relevant pas du chapitre 94	8	5	
4420909090	Autres	8	5	
4421100000	Cintres pour vêtements	8	5	
4421901010	Bobines	8	5	
4421901090	Autres	8	5	
4421902000	Bois d'allumette; patères ou crochets en bois pour chaussures	8	5	
4421903000	Cure-dents	8	5	
4421904000	Pavés en bois	8	5	
4421905000	Ventilateurs et éventails autres que mécaniques; leurs cadres et poignées et les pièces de ces cadres et poignées	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4421909000	Autres	8	5	
4501100000	Liège naturel brut ou simplement préparé	8	3	
4501900000	Autres	8	3	
4502000000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	8	3	
4503100000	Bouchons	8	3	
4503900000	Autres	8	3	
4504100000	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	8	3	
4504900000	Autres	8	3	
4601211000	Nattes et paillassons	8	0	
4601212000	Claies	8	0	
4601221000	Nattes et paillassons	8	0	
4601222000	Claies	8	0	
4601291000	Nattes et paillassons	8	0	
4601292000	Claies	8	0	
4601921000	Eunjukbaljang (d'une largeur inférieure à 35 cm)	8	0	
4601929000	Autres	8	0	
4601930000	En rotin	8	0	
4601941000	Eunjukbaljang (d'une largeur inférieure à 35 cm)	8	0	
4601949000	Autres	8	0	
4601991000	Articles en feuilles tressées avec des plastiques	8	0	
4601999000	Autres	8	0	
4602111000	Paniers	8	5	
4602112000	Plateaux, plats et autres articles de table ou de cuisine similaires	8	5	
4602119000	Autres	8	5	
4602120000	En rotin	8	5	
4602191000	Articles en vannerie	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4602199000	Autres	8	5	
4602900000	Autres	8	0	
4701001000	Écrues	0	0	
4701002000	Mi-blanchies ou blanchies	0	0	
4702000000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	0	0	
4703110000	De conifères	0	0	
4703190000	Autres que de conifères	0	0	
4703211000	Mi-blanchies	0	0	
4703212000	Blanchies	0	0	
4703291000	Mi-blanchies	0	0	
4703292000	Blanchies	0	0	
4704110000	De conifères	0	0	
4704190000	Autres que de conifères	0	0	
4704210000	De conifères	0	0	
4704290000	Autres que de conifères	0	0	
4705000000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	0	0	
4706100000	Pâtes de linters de coton	0	0	
4706200000	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	0	0	
4706301000	Mécaniques	0	0	
4706302000	Chimiques	0	0	
4706303000	Semi-chimiques	0	0	
4706911000	Écrues	0	0	
4706912000	Mi-blanchies ou blanchies	0	0	
4706921000	Écrues	0	0	
4706922000	Mi-blanchies ou blanchies	0	0	
4706931000	Écrues	0	0	
4706932000	Mi-blanchies ou blanchies	0	0	
4707100000	Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4707200000	Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0	0	
4707300000	Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	0	0	
4707900000	Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	0	0	
4801000000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0	0	
4802100000	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	0	0	
4802200000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	0	0	
4802400000	Papiers supports pour papiers peints	0	0	
4802541010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802541090	Autres	0	0	
4802549010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802549090	Autres	0	0	
4802551010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802551090	Autres	0	0	
4802559010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802559090	Autres	0	0	
4802561010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802561090	Autres	0	0	
4802569010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802569090	Autres	0	0	
4802571010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802571090	Autres	0	0	
4802579010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802579090	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4802581010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802581090	Autres	0	0	
4802582010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802582090	Autres	0	0	
4802589010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802589090	Autres	0	0	
4802611010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802611090	Autres	0	0	
4802619010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802619090	Autres	0	0	
4802621010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802621090	Autres	0	0	
4802629010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802629090	Autres	0	0	
4802691010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802691090	Autres	0	0	
4802699010	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4802699090	Autres	0	0	
4803001000	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes et pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette.	0	0	
4803002000	Ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	0	0	
4803009000	Autres	0	0	
4804110000	Écrues	0	0	
4804190000	Autres	0	0	
4804210000	Écrues	0	0	
4804290000	Autres	0	0	
4804311000	Papier et carton servant d'isolant pour des usages électrotechniques	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4804312000	Papier et carton pour condensateur	0	0	
4804313000	Papier et carton d'emballage	0	0	
4804319000	Autres	0	0	
4804391000	Papier et carton servant d'isolant pour des usages électrotechniques	0	0	
4804392000	Papier et carton pour condensateur	0	0	
4804393000	Papier et carton d'emballage	0	0	
4804399000	Autres	0	0	
4804411010	D'un poids inférieur à 200 g/m^2	0	0	
4804411090	Autres	0	0	
4804419010	D'un poids inférieur à 200 g/m^2	0	0	
4804419090	Autres	0	0	
4804421000	D'un poids inférieur à 200 g/m^2	0	0	
4804429000	Autres	0	0	
4804491000	D'un poids inférieur à 200 g/m^2	0	0	
4804499000	Autres	0	0	
4804510000	Écrus	0	0	
4804520000	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	0	0	
4804590000	Autres	0	0	
4805110000	Papier mi-chimique pour cannelure	0	0	
4805120000	Papier paille pour cannelure	0	0	
4805190000	Autres	0	0	
4805241000	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4805249000	Autres	0	0	
4805251000	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4805259000	Autres	0	0	
4805300000	Papier sulfite d'emballage	0	0	
4805400000	Papier et carton filtre	0	0	
4805500000	Papier et carton feutre	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4805911000	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4805919010	Papier et carton pour condensateur	0	0	
4805919090	Autres	0	0	
4805921000	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4805929000	Autres	0	0	
4805931000	Papier et carton multicouches, dont chaque couche est blanchie	0	0	
4805939000	Autres	0	0	
4806100000	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	0	0	
4806200000	Papiers ingraissables (greaseproof)	0	0	
4806300000	Papiers-calques	0	0	
4806401000	Papier dit «cristal»	0	0	
4806409000	Autres	0	0	
4807000000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	0	0	
4808100000	Papiers et cartons ondulés, même perforés	0	0	
4808200000	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	0	0	
4808300000	Autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	0	0	
4808900000	Autres	0	0	
4809201000	À un seul pli	0	0	
4809202000	Multi-plis	0	0	
4809901000	Papiers pour report	0	0	
4809902000	Papier d'enregistrement thermosensible	0	0	
4809903000	Papier pour arts graphiques	0	0	
4809904000	Papiers carbone et papiers similaires	0	0	
4809909000	Autres	0	0	
4810131000	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4810139000	Autres	0	0	
4810141000	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	0	0	
4810149000	Autres	0	0	
4810191000	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture ou l'impression	0	0	
4810199000	Autres	0	0	
4810220000	Papier couché léger, dit LWC	0	0	
4810290000	Autres	0	0	
4810310000	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	0	0	
4810320000	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	0	0	
4810390000	Autres	0	0	
4810920000	Multi-plis	0	0	
4810991000	Papier Matrix	0	0	
4810992000	Papier-filtre	0	0	
4810999000	Autres	0	0	
4811101000	Papier pour toitures	0	0	
4811109000	Autres	0	0	
4811410000	Auto-adhésif	0	0	
4811490000	Autres	0	0	
4811511000	D'un poids supérieur à 150 g/m^2 mais n'excédant pas 265 g/m^2	0	0	
4811519011	Revêtements de sol à base de papier ou de carton	0	0	
4811519019	Autres	0	0	
4811519090	Autres	0	0	
4811590000	Autres	0	0	
4811600000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4811901010	Ligné ou quadrillé	0	0	
4811901090	Autres	0	0	
4811902010	Ouate de cellulose	0	0	
4811902090	Autres	0	0	
4812000000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	0	0	
4813100000	En cahiers ou en tubes	0	0	
4813200000	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	0	0	
4813900000	Autres	0	0	
4814100000	Papier dit ingrain	0	0	
4814201000	Papiers peints	0	0	
4814202000	Lincrusta	0	0	
4814209000	Autres	0	0	
4814901010	En fibre «kohemp»	0	0	
4814901090	Autres	0	0	
4814909000	Autres	0	0	
4816201000	À un seul pli	0	0	
4816202000	Multi-plis	0	0	
4816901000	Papiers pour report	0	0	
4816902000	Papier d'enregistrement thermosensible	0	0	
4816903000	Papier pour arts graphiques	0	0	
4816904000	Papiers carbone et papiers similaires	0	0	
4816905000	Stencils	0	0	
4816909000	Autres	0	0	
4817100000	Enveloppes	0	0	
4817200000	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0	0	
4817300000	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	0	0	
4818100000	Papiers de toilette	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4818200000	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	0	0	
4818300000	Nappes et serviettes de table	0	0	
4818401000	Couches pour bébés	0	0	
4818409000	Autres	0	0	
4818500000	Vêtements et accessoires du vêtement	0	0	
4818900000	Autres	0	0	
4819100000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	0	0	
4819200000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	0	0	
4819300000	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	0	0	
4819400000	Autres sacs; sachets, pochettes et cornets	0	0	
4819501000	Adaptés à l'emballage de liquides	0	0	
4819509000	Autres	0	0	
4819600000	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	0	0	
4820100000	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	0	0	
4820200000	Cahiers	0	0	
4820300000	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	0	0	
4820400000	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	0	0	
4820500000	Albums pour échantillonnages ou pour collections	0	0	
4820900000	Autres	0	0	
4821100000	Imprimées	0	0	
4821900000	Autres	0	0	
4822100000	Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	0	0	
4822900000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4823200000	Papier et carton filtre	0	0	
4823400000	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	0	0	
4823610000	En bambou	0	0	
4823690000	Autres	0	0	
4823700000	Articles moulés ou pressés en pâte à papier	0	0	
4823901010	Cartes perforées	0	0	
4823901090	Autres	0	0	
4823902000	Papier isolant électrique	0	0	
4823903011	Revêtements de sol à base de papier ou de carton	0	0	
4823903019	Autres	0	0	
4823903021	Revêtements de sol à base de papier ou de carton	0	0	
4823903029	Autres	0	0	
4823903090	Autres	0	0	
4823905000	Papier perforé pour mécaniques Jacquard ou similaires	0	0	
4823909011	Revêtements de sol à base de papier ou de carton	0	0	
4823909019	Autres	0	0	
4823909090	Autres	0	0	
4901101000	Imprimé en Corée	0	0	
4901109000	Autres	0	0	
4901911000	Imprimé en Corée	0	0	
4901919000	Autres	0	0	
4901991000	Imprimé en Corée	0	0	
4901999000	Autres	0	0	
4902101010	Journaux	0	0	
4902101090	Autres	0	0	
4902109000	Autres	0	0	
4902901010	Publications périodiques	0	0	
4902901090	Autres	0	0	
4902909010	Publications périodiques	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
4902909090	Autres	0	0	
4903000000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0	0	
4904000000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0	0	
4905100000	Globes	0	0	
4905911000	Ouvrages cartographiques de tous genres	0	0	
4905919000	Autres	0	0	
4905990000	Autres	0	0	
4906001000	Plans	0	0	
4906002000	Dessins	0	0	
4906009000	Autres	0	0	
4907001000	Timbres-poste non oblitérés	0	0	
4907002000	Lettre de transport aérien	0	0	
4907009000	Autres	0	0	
4908100000	Décalcomanies vitrifiables	3,3	0	
4908901000	Décalcomanies pour revêtements de sol	3,3	0	
4908909000	Autres	3,3	0	
4909000000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	4	0	
4910001000	En papier ou carton	4,7	0	
4910009000	Autres	4,7	0	
4911100000	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	0	0	
4911911000	Plans et dessins imprimés	0	0	
4911919000	Autres	0	0	
4911990000	Autres	0	0	
5001000000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	51 % ou 5 276 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
5002001010	Pas plus de 20 décitex	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5002001020	De plus de 20 décitex mais n'excédant pas 25,56 décitex	51,7 % ou 17 215 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
5002001030	De plus de 25,56 décitex mais n'excédant pas 28,89 décitex	51,7 % ou 17 215 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
5002001040	De plus de 28,89 décitex mais n'excédant pas 36,67 décitex	51,7 % ou 17 215 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
5002001050	De plus de 36,67 décitex	51,7 % ou 17 215 won/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0	
5002002000	Doupion de soie	3	0	
5002009000	Autres	8	0	
5003001100	Déchets de cocons	2	0	
5003001200	Bourre de soie	2	0	
5003001300	Bisu	2	0	
5003001400	Frison	2	0	
5003001900	Autres	2	0	
5003009100	Pegine	2	0	
5003009200	Bourrette	2	0	
5003009900	Autres	2	0	
5004000000	Fils de soie (autre que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	8	0	
5005001000	Fils faits à la main	8	0	
5005002000	Fils de déchets de soie	8	0	
5005003000	Fils de bourrette	8	0	
5006001000	Fils de soie	8	0	
5006002000	Fils faits à la main	8	0	
5006003000	Fils de déchets de soie	8	0	
5006004000	Fils de bourrette	8	0	
5006005000	poil de Messine (crin de Florence)	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5007100000	Tissus de bourrette	13	0	
5007201000	Tissus de soie, gris	13	0	
5007202010	Shibori	13	0	
5007202020	Satin	13	0	
5007202030	Crèpe de Chine	13	0	
5007202090	Autres	13	0	
5007209000	Autres	13	0	
5007901000	Tissus de soie, gris	13	0	
5007902000	Tissus de soie, mélangés avec du fil d'acétate	13	0	
5007903000	Tissus de soie, mélangés avec d'autres fibres artificielles	13	0	
5007904000	Tissus de soie, mélangés avec de la laine	13	0	
5007909000	Autres	13	0	
5101110000	Laines de tonte	0	0	
5101190000	Autres	0	0	
5101210000	Laines de tonte	0	0	
5101290000	Autres	0	0	
5101300000	Carbonisées	0	0	
5102110000	De chèvre du Cachemire	0	0	
5102190000	Autres	0	0	
5102200000	Poils grossiers	0	0	
5103100000	Blousses de laine ou de poils fins	0	0	
5103200000	Autres déchets de laine ou de poils fins	0	0	
5103300000	Déchets de poils grossiers	0	0	
5104000000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	0	0	
5105100000	Laine cardée	0	0	
5105210000	Laine peignée en vrac	0	0	
5105291000	Laine de la meilleure qualité	0	0	
5105292000	Laine mélangée de la meilleure qualité	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5105293000	Mèche	0	0	
5105299000	Autres	0	0	
5105310000	De chèvre du Cachemire	0	0	
5105390000	Autres	0	0	
5105400000	Poils grossiers, cardés ou peignés	0	0	
5106101000	De toutes laines	8	0	
5106109000	Autres	8	0	
5106201000	Mélangée avec de la fibre de polyester	8	0	
5106202000	Mélangée avec de la fibre de polyamide	8	0	
5106203000	Mélangée avec de la fibre acrylique	8	0	
5106204000	Mélangée avec d'autres fibres synthétiques	8	0	
5106209000	Autres	8	0	
5107101000	De toutes laines	8	7	
5107102000	Mélangée avec de la fibre synthétique	8	0	
5107109000	Mélangée avec d'autres fibres	8	0	
5107201000	Mélangée avec de la fibre de polyester	8	0	
5107202000	Mélangée avec de la fibre de polyamide	8	0	
5107203000	Mélangée avec de la fibre acrylique	8	0	
5107204000	Mélangée avec d'autres fibres synthétiques	8	0	
5107209000	Mélangée avec d'autres fibres	8	0	
5108100000	Cardée	8	0	
5108200000	Peignée	8	0	
5109101000	Fils de laine	8	0	
5109109000	Fils de poils fins	8	0	
5109901000	Fils de laine	8	0	
5109909000	Fils de poils fins	8	0	
5110000000	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	8	0	
5111111000	De laine	13	0	
5111112000	De poils fins	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5111191000	De laine	13	0	
5111192000	De poils fins	13	0	
5111200000	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	13	0	
5111300000	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	13	0	
5111900000	Autres	13	0	
5112111000	De laine	13	7	
5112112000	De poils fins	13	0	
5112191000	De laine	13	7	
5112192000	De poils fins	13	7	
5112200000	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	13	0	
5112300000	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	13	0	
5112900000	Autres	13	7	
5113000000	Tissus de poils grossiers ou de crin	13	0	
5201001000	Coton-graine	0	0	
5201009010	Longueur de fibre inférieure à 23,2 mm (7/8 pouce)	0	0	
5201009020	Longueur de fibre supérieure ou égale à 23,2 mm (7/8 pouce) mais n'excédant pas 25,4 mm (1 pouce)	0	0	
5201009030	Longueur de fibre supérieure ou égale à 25,4 mm (1 pouce) mais n'excédant pas 28,5 mm (1-1/8 pouce)	0	0	
5201009050	Longueur de fibre supérieure ou égale à 28,5 mm (1-1/8 pouce) mais n'excédant pas 34,9 mm (1-3/8 pouce)	0	0	
5201009060	Longueur de fibre inférieure à 34,9 mm (1-3/8 pouces)	0	0	
5202100000	Déchets de fils	0	0	
5202910000	Effilochés	0	0	
5202990000	Autres	0	0	
5203000000	Coton, cardé ou peigné	0	0	
5204110000	Contenant au moins 85 % en poids de coton	8	0	
5204190000	Autres	8	0	
5204200000	Conditionnés pour la vente au détail	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5205111000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205119000	Autres	8	0	
5205121010	Ne titrant pas plus de 370,37 décitex, mais pas moins de 232,56 décitex (pas moins de 27 numéros métriques mais pas plus de 43 numéros métriques), à l'exclusion des fils open-end	4	0	
5205121090	Autres	8	0	
5205129000	Autres	8	0	
5205131000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205139000	Autres	8	0	
5205141000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205149000	Autres	8	0	
5205151000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205159000	Autres	8	0	
5205211000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205219000	Autres	8	0	
5205221000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205229000	Autres	8	0	
5205231000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205239000	Autres	8	0	
5205241000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205249000	Autres	8	0	
5205261000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205269000	Autres	8	0	
5205271000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205279000	Autres	8	0	
5205281000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205289000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5205311000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205319000	Autres	8	0	
5205321010	Ne titrant pas plus de 370,37 décitex, mais pas moins de 232,56 décitex (pas moins de 27 numéros métriques mais pas plus de 43 numéros métriques), à l'exclusion des fils open-end	4	0	
5205321090	Autres	8	0	
5205329000	Autres	8	0	
5205331000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205339000	Autres	8	0	
5205341000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205349000	Autres	8	0	
5205351000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205359000	Autres	8	0	
5205411000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205419000	Autres	8	0	
5205421000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205429000	Autres	8	0	
5205431000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205439000	Autres	8	0	
5205441000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205449000	Autres	8	0	
5205461000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205469000	Autres	8	0	
5205471000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205479000	Autres	8	0	
5205481000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5205489000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5206111000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206119000	Autres	8	0	
5206121000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206129000	Autres	8	0	
5206131000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206139000	Autres	8	0	
5206141000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206149000	Autres	8	0	
5206151000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206159000	Autres	8	0	
5206211000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206219000	Autres	8	0	
5206221000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206229000	Autres	8	0	
5206231000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206239000	Autres	8	0	
5206241000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206249000	Autres	8	0	
5206251000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206259000	Autres	8	0	
5206311000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206319000	Autres	8	0	
5206321000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206329000	Autres	8	0	
5206331000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5206339000	Autres	8	0	
5206341000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206349000	Autres	8	0	
5206351000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206359000	Autres	8	0	
5206411000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206419000	Autres	8	0	
5206421000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206429000	Autres	8	0	
5206431000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206439000	Autres	8	0	
5206441000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206449000	Autres	8	0	
5206451000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5206459000	Autres	8	0	
5207101000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5207109000	Autres	8	0	
5207901000	Non blanchi, ni mercerisé	8	0	
5207909000	Autres	8	0	
5208110000	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	10	0	
5208120000	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	10	0	
5208130000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5208190000	Autres tissus	10	0	
5208210000	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5208220000	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	10	0	
5208230000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5208290000	Autres tissus	10	0	
5208310000	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	10	0	
5208320000	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	10	0	
5208330000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5208390000	Autres tissus	10	0	
5208410000	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	10	0	
5208420000	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	10	0	
5208430000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5208490000	Autres tissus	10	0	
5208510000	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	10	0	
5208520000	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	10	0	
5208591000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5208599000	Autres	10	0	
5209110000	À armure toile	10	0	
5209120000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5209190000	Autres tissus	10	0	
5209210000	À armure toile	10	0	
5209220000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5209290000	Autres tissus	10	0	
5209310000	À armure toile	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5209320000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5209390000	Autres tissus	10	0	
5209410000	À armure toile	10	0	
5209420000	Tissus dits «denim»	10	0	
5209430000	Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5209490000	Autres tissus	10	0	
5209510000	À armure toile	10	0	
5209520000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5209590000	Autres tissus	10	0	
5210110000	À armure toile	10	0	
5210191000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5210199000	Autres	10	0	
5210210000	À armure toile	10	0	
5210291000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5210299000	Autres	10	0	
5210310000	À armure toile	10	0	
5210320000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5210390000	Autres tissus	10	0	
5210410000	À armure toile	10	0	
5210491000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5210499000	Autres	10	0	
5210510000	À armure toile	10	0	
5210590000	Autres tissus	10	0	
5211110000	À armure toile	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5211120000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5211190000	Autres tissus	10	0	
5211200000	Blanchis	10	0	
5211310000	À armure toile	10	0	
5211320000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5211390000	Autres tissus	10	0	
5211410000	À armure toile	10	0	
5211420000	Tissus dits «denim»	10	0	
5211430000	Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5211490000	Autres tissus	10	0	
5211510000	À armure toile	10	0	
5211520000	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5211590000	Autres tissus	10	0	
5212110000	Écrus	10	0	
5212120000	Blanchis	10	0	
5212130000	Teints	10	0	
5212140000	En fils de diverses couleurs	10	0	
5212150000	Imprimés	10	0	
5212210000	Écrus	10	0	
5212220000	Blanchis	10	0	
5212230000	Teints	10	0	
5212240000	En fils de diverses couleurs	10	0	
5212250000	Imprimés	10	0	
5301100000	Lin brut ou roui	2	0	
5301210000	Brisé ou teillé	2	0	
5301290000	Autres	2	0	
5301301000	Étoupes de lin	2	0	
5301302000	Déchets de lin	2	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5302100000	Chanvre brut ou roui	2	0	
5302901000	Chanvre brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé	2	0	
5302902010	Étoupe de chanvre	2	0	
5302902020	Déchets de chanvre	2	0	
5303101000	Jute	2	0	
5303102000	Autres fibres libériennes	2	0	
5303901010	Jute	2	0	
5303901090	Autres fibres textiles libériennes	2	0	
5303909010	Étoupes et déchets de jute	2	0	
5303909090	Étoupes et déchets d'autres fibres textiles libériennes	2	0	
5305001010	Bruts	2	0	
5305001090	Autres	2	0	
5305002010	Bruts	2	0	
5305002090	Autres	2	0	
5305003010	Bruts	2	0	
5305003090	Autres	2	0	
5305009010	Bruts	2	0	
5305009090	Autres	2	0	
5306101000	Entièrement de lin	8	0	
5306102000	Mélangés	8	0	
5306201000	Entièrement de lin	8	0	
5306202000	Mélangés	8	0	
5307101000	De jute	8	0	
5307109000	Autres	8	0	
5307201000	De jute	8	0	
5307209000	Autres	8	0	
5308100000	Fils de coco	8	0	
5308200000	Fils de chanvre	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5308901000	Fils de ramie	8	0	
5308909000	Autres	8	0	
5309110000	Écrus ou blanchis	2	0	
5309190000	Autres	2	0	
5309210000	Écrus ou blanchis	2	0	
5309290000	Autres	2	0	
5310101000	Tissus de jute	8	0	
5310109000	Autres	8	0	
5310901000	Tissus de jute	8	0	
5310909000	Autres	8	0	
5311001000	De ramie	8	0	
5311002000	De chanvre	8	0	
5311003000	de fils de papier	8	0	
5311009000	Autres	8	0	
5401101000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5401102000	De polyester	8	0	
5401103000	De polymères acryliques	8	0	
5401109000	Autres	8	0	
5401201000	De rayonne viscose	8	0	
5401202000	D'acétate de cellulose	8	0	
5401209000	Autres	8	0	
5402110000	D'aramides	8	0	
5402190000	Autres	8	0	
5402200000	Fils à haute ténacité de polyesters	8	0	
5402310000	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	8	0	
5402320000	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	8	0	
5402330000	De polyesters	8	0	
5402340000	De polypropylène	8	0	
5402390000	Autres	8	0	
5402440000	D'élastomères	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5402450000	Autres, de nylon ou autres polyamides	8	0	
5402460000	Autres, de polyesters, partiellement orientés	8	0	
5402470000	Autres, de polyesters	8	0	
5402480000	Autres, de polypropylène	8	0	
5402491000	De polymères acryliques	8	0	
5402499000	Autres	8	0	
5402510000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5402520000	De polyesters	8	0	
5402591000	De polymères acryliques	8	0	
5402599000	Autres	8	0	
5402610000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5402620000	De polyesters	8	0	
5402691000	De polymères acryliques	8	0	
5402692000	D'alcool polyvinylique	8	0	
5402699000	Autres	8	0	
5403100000	Fils à haute ténacité en rayonne viscose	2	0	
5403311000	Fils texturés	2	0	
5403319000	Autres	2	0	
5403321000	Fils texturés	2	0	
5403329000	Autres	2	0	
5403331000	Fils texturés	8	0	
5403339000	Autres	8	0	
5403391000	Fils texturés	8	0	
5403399000	Autres	8	0	
5403411000	Fils texturés	2	0	
5403419000	Autres	2	0	
5403421000	Fils texturés	8	0	
5403429000	Autres	8	0	
5403491000	Fils texturés	8	0	
5403499000	Autres	8	0	
5404110000	D'élastomères	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5404120000	Autres, de polypropylène	8	0	
5404191000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5404192000	De polyuréthane	8	0	
5404193000	D'alcool polyvinylique	8	0	
5404199000	Autres	8	0	
5404901000	De lames	8	0	
5404909000	Autres	8	0	
5405001000	Monofilament	8	0	
5405009000	Autres	8	0	
5406001000	Fils de filaments synthétiques	8	0	
5406002000	Fils de filaments artificiels	8	0	
5407101000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407102000	De polyesters	8	0	
5407200000	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	8	0	
5407300000	Tissus visés à la note 9 de la section XI	8	0	
5407410000	Écrus ou blanchis	8	0	
5407420000	Teints	8	0	
5407430000	En fils de diverses couleurs	8	0	
5407440000	Imprimés	8	0	
5407510000	Écrus ou blanchis	8	0	
5407520000	Teints	8	0	
5407530000	En fils de diverses couleurs	8	0	
5407540000	Imprimés	8	0	
5407611000	Écrus ou blanchis	8	0	
5407612000	Teints	8	0	
5407613000	En fils de diverses couleurs	8	0	
5407614000	Imprimés	8	0	
5407691000	Écrus ou blanchis	8	0	
5407692000	Teints	8	0	
5407693000	En fils de diverses couleurs	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5407694000	Imprimés	8	0	
5407711000	De polymères acryliques	8	0	
5407719000	Autres	8	0	
5407721000	De polymères acryliques	8	0	
5407729000	Autres	8	0	
5407731000	De polymères acryliques	8	0	
5407739000	Autres	8	0	
5407741000	De polymères acryliques	8	0	
5407749000	Autres	8	0	
5407811000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407812000	De polyesters	8	0	
5407813000	De polymères acryliques	8	0	
5407819000	Autres	8	0	
5407821000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407822000	De polyesters	8	0	
5407823000	De polymères acryliques	8	0	
5407829000	Autres	8	0	
5407831000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407832000	De polyesters	8	0	
5407833000	De polymères acryliques	8	0	
5407839000	Autres	8	0	
5407841000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407842000	De polyesters	8	0	
5407843000	De polymères acryliques	8	0	
5407849000	Autres	8	0	
5407911000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407912000	De polyesters	8	0	
5407913000	De polymères acryliques	8	0	
5407919000	Autres	8	0	
5407921000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407922000	De polyesters	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5407923000	De polymères acryliques	8	0	
5407929000	Autres	8	0	
5407931000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407932000	De polyesters	8	0	
5407933000	De polymères acryliques	8	0	
5407939000	Autres	8	0	
5407941000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5407942000	De polyesters	8	0	
5407943000	De polymères acryliques	8	0	
5407949000	Autres	8	0	
5408100000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8	0	
5408210000	Écrus ou blanchis	8	0	
5408220000	Teints	8	0	
5408230000	En fils de diverses couleurs	8	0	
5408240000	Imprimés	8	0	
5408310000	Écrus ou blanchis	8	0	
5408320000	Teints	8	0	
5408330000	En fils de diverses couleurs	8	0	
5408340000	Imprimés	8	0	
5501100000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5501200000	De polyesters	8	0	
5501301000	Acryliques	8	0	
5501302000	Modacryliques	8	0	
5501400000	De polypropylène	8	0	
5501900000	Autres	8	0	
5502001000	De rayonne viscose	7,5	0	
5502002010	De moins de 44 000 décitex	7,5	0	
5502002020	De 44 000 décitex ou plus	7,5	0	
5502009000	Autres	7,5	0	
5503111000	De section spéciale	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5503119000	Autres	8	0	
5503191000	De section spéciale	8	0	
5503199000	Autres	8	0	
5503201000	De section spéciale	8	0	
5503209000	Autres	8	0	
5503301010	De section spéciale	8	0	
5503301020	De section conjuguée	8	0	
5503301090	Autres	8	0	
5503302010	De section spéciale	8	0	
5503302020	De section conjuguée	8	0	
5503302090	Autres	8	0	
5503400000	De polypropylène	8	0	
5503900000	Autres	8	0	
5504101000	De section spéciale	2	0	
5504102000	De section polynosique	2	0	
5504109000	Autres	2	0	
5504901000	D'acétate de cellulose	8	0	
5504902000	De lyocellules	4	0	
5504909000	Autres	8	0	
5505100000	De fibres synthétiques	2	0	
5505200000	De fibres artificielles	2	0	
5506101000	De section spéciale	8	0	
5506109000	Autres	8	0	
5506201000	De section spéciale	8	0	
5506209000	Autres	8	0	
5506301010	De section spéciale	8	0	
5506301020	De section conjuguée	8	0	
5506301090	Autres	8	0	
5506302010	De section spéciale	8	0	
5506302020	De section conjuguée	8	0	
5506302090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5506900000	Autres	8	0	
5507001010	De section spéciale	8	0	
5507001020	De section polynosique	8	0	
5507001090	Autres	8	0	
5507002000	D'acétate de cellulose	8	0	
5507009000	Autres	8	0	
5508101000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5508102000	De polyesters	8	0	
5508103000	Acryliques ou modacryliques	8	0	
5508109000	Autres	8	0	
5508201000	De rayonne viscose	8	0	
5508202000	D'acétate de cellulose	8	0	
5508209000	Autres	8	0	
5509111000	Fils de haute ténacité	8	0	
5509119000	Autres	8	0	
5509121000	Fils de haute ténacité	8	0	
5509129000	Autres	8	0	
5509211000	Fils de haute ténacité	8	0	
5509219000	Autres	8	0	
5509221000	Fils de haute ténacité	8	0	
5509229000	Autres	8	0	
5509311000	Acryliques	8	0	
5509312000	Modacryliques	8	0	
5509321000	Acryliques	8	0	
5509322000	Modacryliques	8	0	
5509410000	Simples	8	0	
5509420000	Retors ou câblés	8	0	
5509510000	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	8	0	
5509520000	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0	
5509530000	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5509590000	Autres	8	0	
5509611000	Acryliques	8	0	
5509612000	Modacryliques	8	0	
5509621000	Acryliques	8	0	
5509622000	Modacryliques	8	0	
5509691010	Acryliques	8	0	
5509691020	Modacryliques	8	0	
5509692010	Acryliques	8	0	
5509692020	Modacryliques	8	0	
5509911000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5509919000	Autres	8	0	
5509921000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5509929000	Autres	8	0	
5509990000	Autres	8	0	
5510111000	De rayonne viscose	8	0	
5510112000	D'acétate de cellulose	8	0	
5510119000	Autres	8	0	
5510121000	De rayonne viscose	8	0	
5510122000	D'acétate de cellulose	8	0	
5510129000	Autres	8	0	
5510201000	De rayonne viscose	8	0	
5510202000	D'acétate de cellulose	8	0	
5510209000	Autres	8	0	
5510301000	De rayonne viscose	8	0	
5510302000	D'acétate de cellulose	8	0	
5510309000	Autres	8	0	
5510901000	De rayonne viscose	8	0	
5510902000	D'acétate de cellulose	8	0	
5510909000	Autres	8	0	
5511101000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5511102000	De polyesters	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5511103000	Acryliques ou modacryliques	8	0	
5511109000	Autres	8	0	
5511201000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5511202000	De polyesters	8	0	
5511203000	Acryliques ou modacryliques	8	0	
5511209000	Autres	8	0	
5511301000	De rayonne viscose	8	0	
5511302000	D'acétate de cellulose	8	0	
5511309000	Autres	8	0	
5512110000	Écrus ou blanchis	10	0	
5512191000	Teints	10	0	
5512192000	En fils de diverses couleurs	10	0	
5512193000	Imprimés	10	0	
5512211000	Acryliques	10	0	
5512212000	Modacryliques	10	0	
5512290000	Autres	10	0	
5512911000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5512919000	Autres	10	0	
5512991000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5512999000	Autres	10	0	
5513110000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5513120000	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5513130000	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	0	
5513191000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5513192010	Acryliques	10	0	
5513192020	Modacryliques	10	0	
5513199000	Autres	10	0	
5513210000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5513231000	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5513239000	Autres	10	0	
5513291000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5513292010	Acryliques	10	0	
5513292020	Modacryliques	10	0	
5513299000	Autres	10	0	
5513310000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5513391000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5513392010	Acryliques	10	0	
5513392020	Modacryliques	10	0	
5513399000	Autres	10	0	
5513410000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5513491000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5513492010	Acryliques	10	0	
5513492020	Modacryliques	10	0	
5513499000	Autres	10	0	
5514110000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5514120000	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5514191000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5514192010	Acryliques	10	0	
5514192020	Modacryliques	10	0	
5514193000	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	0	
5514199000	Autres	10	0	
5514210000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5514220000	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5514230000	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	0	
5514291000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5514292010	Acryliques	10	0	
5514292020	Modacryliques	10	0	
5514299000	Autres	10	0	
5514300000	En fils de diverses couleurs	10	0	
5514410000	En fibres discontinues de polyester, à armure toile	10	0	
5514420000	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	10	0	
5514430000	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	10	0	
5514491000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5514492010	Acryliques	10	0	
5514492020	Modacryliques	10	0	
5514499000	Autres	10	0	
5515111000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515119000	Autres	10	0	
5515121000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515129000	Autres	10	0	
5515131000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515139000	Autres	10	0	
5515191000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515199000	Autres	10	0	
5515211000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515219000	Autres	10	0	
5515221000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515229000	Autres	10	0	
5515291000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515299000	Autres	10	0	
5515911000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515919000	Autres	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5515991000	Écrus ou blanchis	10	0	
5515999000	Autres	10	0	
5516111000	De rayonne viscose	10	0	
5516112000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516119000	Autres	10	0	
5516121000	De rayonne viscose	10	0	
5516122000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516129000	Autres	10	0	
5516131000	De rayonne viscose	10	0	
5516132000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516139000	Autres	10	0	
5516141000	De rayonne viscose	10	0	
5516142000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516149000	Autres	10	0	
5516211000	De rayonne viscose	10	0	
5516212000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516219000	Autres	10	0	
5516221000	De rayonne viscose	10	0	
5516222000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516229000	Autres	10	0	
5516231000	De rayonne viscose	10	0	
5516232000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516239000	Autres	10	0	
5516241000	De rayonne viscose	10	0	
5516242000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516249000	Autres	10	0	
5516311000	De rayonne viscose	10	0	
5516312000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516319000	Autres	10	0	
5516321000	De rayonne viscose	10	0	
5516322000	D'acétate de cellulose	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5516329000	Autres	10	0	
5516331000	De rayonne viscose	10	0	
5516332000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516339000	Autres	10	0	
5516341000	De rayonne viscose	10	0	
5516342000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516349000	Autres	10	0	
5516411000	De rayonne viscose	10	0	
5516412000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516419000	Autres	10	0	
5516421000	De rayonne viscose	10	0	
5516422000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516429000	Autres	10	0	
5516431000	De rayonne viscose	10	0	
5516432000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516439000	Autres	10	0	
5516441000	De rayonne viscose	10	0	
5516442000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516449000	Autres	10	0	
5516911000	De rayonne viscose	10	0	
5516912000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516919000	Autres	10	0	
5516921000	De rayonne viscose	10	0	
5516922000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516929000	Autres	10	0	
5516931000	De rayonne viscose	10	0	
5516932000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516939000	Autres	10	0	
5516941000	De rayonne viscose	10	0	
5516942000	D'acétate de cellulose	10	0	
5516949000	Autres	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5601100000	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	8	0	
5601210000	De coton	8	0	
5601220000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5601290000	Autres	8	0	
5601301000	Tontisses de matières textiles	8	0	
5601309000	Autres	8	0	
5602101000	Feutres aiguilletés	8	0	
5602102000	Produits cousus-tricotés	8	0	
5602211000	Feutre piano	8	0	
5602219000	Autres	8	0	
5602290000	D'autres matières textiles	8	0	
5602900000	Autres	8	0	
5603111000	Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5603119000	Autres	8	0	
5603121000	Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5603129000	Autres	8	0	
5603131000	Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5603139000	Autres	8	0	
5603141000	Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5603149000	Autres	8	0	
5603910000	D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2	8	0	
5603920000	D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2	8	0	
5603930000	D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2	8	0	
5603940000	D'un poids supérieur à 150 g/m^2	8	0	
5604100000	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	8	0	
5604901000	Imitation de «catgut» constituée de fils textiles	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5604902000	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	8	0	
5604909000	Autres	8	0	
5605000000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	8	0	
5606001000	Fils guipés	8	0	
5606002000	Fils de chenille	8	0	
5606003000	Fils dits «de chaînette»	8	0	
5606009000	Autres	8	0	
5607210000	Ficelles lieuses ou botteleuses	10	0	
5607290000	Autres	10	0	
5607410000	Ficelles lieuses ou botteleuses	10	0	
5607490000	Autres	10	0	
5607500000	D'autres fibres synthétiques	10	0	
5607901000	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n^{o} 53.03	10	0	
5607909000	Autres	10	0	
5608111000	De fibres synthétiques	10	0	
5608119000	Autres	10	0	
5608191000	De fibres synthétiques	10	0	
5608199000	Autres	10	0	
5608901000	De coton	10	0	
5608909000	Autres	10	0	
5609001000	De coton	8	0	
5609002000	De fibres végétales, à l'exclusion du coton	8	0	
5609003000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5609009000	Autres	8	0	
5701100000	De laine ou de poils fins	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5701900000	D'autres matières textiles	10	0	
5702100000	Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	10	0	
5702200000	Revêtements de col en fibres de coco	10	0	
5702310000	De laine ou de poils fins	10	0	
5702320000	De matières textiles synthétiques ou artificielles	10	0	
5702390000	D'autres matières textiles	10	0	
5702410000	De laine ou de poils fins	10	0	
5702420000	De matières textiles synthétiques ou artificielles	10	0	
5702490000	D'autres matières textiles	10	0	
5702500000	Autres, sans velours, non confectionnés	10	0	
5702910000	De laine ou de poils fins	10	0	
5702920000	De matières textiles synthétiques ou artificielles	10	0	
5702990000	D'autres matières textiles	10	0	
5703100000	De laine ou de poils fins	10	0	
5703200000	De nylon ou autres polyamides	10	0	
5703300000	D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles	10	0	
5703900000	D'autres matières textiles	10	0	
5704100000	Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	10	0	
5704900000	Autres	10	0	
5705000000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	10	0	
5801101000	Velours et peluches	13	0	
5801102000	Tissus de chenille	13	0	
5801210000	Velours et peluches par la trame, non coupés	13	0	
5801220000	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	13	0	
5801230000	Autres velours et peluches par la trame	13	0	
5801240000	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	13	0	
5801250000	Velours et peluches par la chaîne, coupés	13	0	
5801260000	Tissus de chenille	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5801310000	Velours et peluches par la trame, non coupés	13	0	
5801320000	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	13	0	
5801330000	Autres velours et peluches par la trame	13	0	
5801340000	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	13	0	
5801350000	Velours et peluches par la chaîne, coupés	13	0	
5801360000	Tissus de chenille	13	0	
5801900000	D'autres matières textiles	13	0	
5802110000	Écrus	8	0	
5802190000	Autres	8	0	
5802200000	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	0	
5802300000	Surfaces textiles touffetées	8	0	
5803000000	Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 58.06	8	0	
5804101000	De soie	13	0	
5804102000	De coton	13	0	
5804103000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
5804109000	Autres	13	0	
5804210000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
5804291000	De soie	13	0	
5804292000	De coton	13	0	
5804299000	Autres	13	0	
5804300000	Dentelles à la main	13	0	
5805001010	De laine ou de poils fins	8	0	
5805001090	Autres	8	0	
5805002000	Tapisseries à l'aiguille	8	0	
5806101000	De laine ou de poils fins	8	0	
5806102000	De coton	8	0	
5806103000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5806109000	Autres	8	0	
5806200000	Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5806310000	De coton	8	0	
5806320000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5806391000	De laine ou de poils fins	8	0	
5806392000	De fibres végétales, à l'exclusion du coton	8	0	
5806399000	Autres	8	0	
5806400000	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	8	0	
5807101000	Étiquettes	8	0	
5807109000	Autres	8	0	
5807901000	Étiquettes	8	0	
5807909000	Autres	8	0	
5808100000	Tresses en pièces	8	0	
5808901000	Articles de passementerie	8	0	
5808909000	Autres	8	0	
5809000000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	8	0	
5810100000	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	13	0	
5810910000	De coton	13	0	
5810920000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
5810990000	D'autres matières textiles	13	0	
5811001000	De soie	8	0	
5811002000	De laine ou de poils fins	8	0	
5811003000	De coton	8	0	
5811004000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5811009000	Autres	8	0	
5901100000	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	8	0	
5901901000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5901902000	Toiles préparées pour la peinture	8	0	
5901903000	Bougran et tissus similaires raidis	8	0	
5902100000	De nylon ou autres polyamides	8	0	
5902200000	De polyesters	8	0	
5902900000	Autres	8	0	
5903100000	Avec du poly(chlorure de vinyle)	10	0	
5903200000	Avec du polyuréthanne	10	0	
5903900000	Autres	10	0	
5904100000	Linoléums	8	0	
5904900000	Autres	8	0	
5905000000	Revêtements muraux en matières textiles	8	0	
5906100000	Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	8	0	
5906910000	De bonneterie	8	0	
5906990000	Autres	8	0	
5907001000	Tissus enduits ou imprégnés avec de l'huile ou des préparations à base d'huile séchante	8	0	
5907002000	Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	8	0	
5907009000	Autres	8	0	
5908001000	Mèches	8	0	
5908009000	Autres	8	0	
5909000000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	8	0	
5910000000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	8	0	
5911101000	De rubans	8	0	
5911109000	Autres	8	0	
5911200000	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	8	0	
5911310000	D'un poids inférieur à 650 g/m^2	8	0	
5911320000	D'un poids égal ou supérieur à 650 g/m^2	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
5911400000	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	8	0	
5911900000	Autres	8	0	
6001101000	De coton	10	0	
6001102000	De fibres synthétiques ou artificielles	10	0	
6001109000	Autres	10	0	
6001210000	De coton	10	0	
6001220000	De fibres synthétiques ou artificielles	10	0	
6001290000	D'autres matières textiles	10	0	
6001910000	De coton	10	0	
6001920000	De fibres synthétiques ou artificielles	10	0	
6001990000	D'autres matières textiles	10	0	
6002400000	Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	10	0	
6002900000	Autres	10	0	
6003100000	De laine ou de poils fins	10	0	
6003200000	De coton	10	0	
6003300000	De fibres synthétiques	10	0	
6003400000	De fibres artificielles	10	0	
6003900000	Autres	10	0	
6004100000	Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	10	0	
6004900000	Autres	10	0	
6005210000	Écrus ou blanchis	10	0	
6005220000	Teints	10	0	
6005230000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6005240000	Imprimés	10	0	
6005310000	Écrus ou blanchis	10	0	
6005320000	Teints	10	0	
6005330000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6005340000	Imprimés	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6005410000	Écrus ou blanchis	10	0	
6005420000	Teints	10	0	
6005430000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6005440000	Imprimés	10	0	
6005900000	Autres	10	0	
6006100000	De laine ou de poils fins	10	0	
6006210000	Écrus ou blanchis	10	0	
6006220000	Teints	10	0	
6006230000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6006240000	Imprimés	10	0	
6006310000	Écrus ou blanchis	10	0	
6006320000	Teints	10	0	
6006330000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6006340000	Imprimés	10	0	
6006410000	Écrus ou blanchis	10	0	
6006420000	Teints	10	0	
6006430000	En fils de diverses couleurs	10	0	
6006440000	Imprimés	10	0	
6006900000	Autres	10	0	
6101200000	De coton	13	0	
6101301000	De fibres synthétiques	13	0	
6101302000	De fibres artificielles	13	0	
6101900000	D'autres matières textiles	13	0	
6102100000	De laine ou de poils fins	13	0	
6102200000	De coton	13	0	
6102301000	De fibres synthétiques	13	0	
6102302000	De fibres artificielles	13	0	
6102900000	D'autres matières textiles	13	0	
6103101000	De laine ou de poils fins	13	0	
6103102000	De fibres synthétiques	13	0	
6103109000	D'autres matières textiles	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6103220000	De coton	13	0	
6103230000	De fibres synthétiques	13	0	
6103290000	D'autres matières textiles	13	0	
6103310000	De laine ou de poils fins	13	0	
6103320000	De coton	13	0	
6103330000	De fibres synthétiques	13	0	
6103390000	D'autres matières textiles	13	0	
6103410000	De laine ou de poils fins	13	0	
6103420000	De coton	13	0	
6103430000	De fibres synthétiques	13	0	
6103490000	D'autres matières textiles	13	0	
6104130000	De fibres synthétiques	13	0	
6104191000	De coton	13	0	
6104199000	Autres	13	0	
6104220000	De coton	13	0	
6104230000	De fibres synthétiques	13	0	
6104290000	D'autres matières textiles	13	0	
6104310000	De laine ou de poils fins	13	0	
6104320000	De coton	13	0	
6104330000	De fibres synthétiques	13	0	
6104390000	D'autres matières textiles	13	0	
6104410000	De laine ou de poils fins	13	0	
6104420000	De coton	13	0	
6104430000	De fibres synthétiques	13	0	
6104440000	De fibres artificielles	13	0	
6104491000	De soie	13	0	
6104499000	Autres	13	0	
6104510000	De laine ou de poils fins	13	0	
6104520000	De coton	13	0	
6104530000	De fibres synthétiques	13	0	
6104590000	D'autres matières textiles	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6104610000	De laine ou de poils fins	13	0	
6104620000	De coton	13	0	
6104630000	De fibres synthétiques	13	0	
6104690000	D'autres matières textiles	13	0	
6105100000	De coton	13	0	
6105201000	De fibres synthétiques	13	0	
6105202000	De fibres artificielles	13	0	
6105901000	De soie	13	0	
6105902000	De laine ou de poils fins	13	0	
6105909000	Autres	13	0	
6106100000	De coton	13	0	
6106201000	De fibres synthétiques	13	0	
6106202000	De fibres artificielles	13	0	
6106901000	De soie	13	0	
6106902000	De laine ou de poils fins	13	0	
6106909000	Autres	13	0	
6107110000	De coton	13	0	
6107121000	De fibres synthétiques	13	0	
6107122000	De fibres artificielles	13	0	
6107190000	D'autres matières textiles	13	0	
6107210000	De coton	13	0	
6107221000	De fibres synthétiques	13	0	
6107222000	De fibres artificielles	13	0	
6107290000	D'autres matières textiles	13	0	
6107910000	De coton	13	0	
6107991000	De laine ou de poils fins	13	0	
6107999000	Autres	13	0	
6108111000	De fibres synthétiques	13	0	
6108112000	De fibres artificielles	13	0	
6108191000	De coton	13	0	
6108199000	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6108210000	De coton	13	0	
6108221000	De fibres synthétiques	13	0	
6108222000	De fibres artificielles	13	0	
6108290000	D'autres matières textiles	13	0	
6108310000	De coton	13	0	
6108321000	De fibres synthétiques	13	0	
6108322000	De fibres artificielles	13	0	
6108390000	D'autres matières textiles	13	0	
6108910000	De coton	13	0	
6108921000	De fibres synthétiques	13	0	
6108922000	De fibres artificielles	13	0	
6108991000	De laine ou de poils fins	13	0	
6108999000	Autres	13	0	
6109101000	T-shirts	13	0	
6109109000	Autres	13	0	
6109901010	T-shirts	13	0	
6109901090	Autres	13	0	
6109902010	T-shirts	13	0	
6109902090	Autres	13	0	
6109903010	T-shirts	13	0	
6109903090	Autres	13	0	
6109909010	T-shirts	13	0	
6109909090	Autres	13	0	
6110110000	De laine	13	0	
6110120000	De chèvre du Cachemire	13	0	
6110190000	Autres	13	0	
6110200000	De coton	13	0	
6110301000	De fibres synthétiques	13	0	
6110302000	De fibres artificielles	13	0	
6110901000	De soie	13	0	
6110909000	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6111201000	Vêtements	13	0	
6111202000	Accessoires	13	0	
6111301000	Vêtements	13	0	
6111302000	Accessoires	13	0	
6111901000	Vêtements	13	0	
6111902000	Accessoires	13	0	
6112110000	De coton	13	0	
6112120000	De fibres synthétiques	13	0	
6112190000	D'autres matières textiles	13	0	
6112201000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6112209000	Autres	13	0	
6112310000	De fibres synthétiques	13	0	
6112390000	D'autres matières textiles	13	0	
6112410000	De fibres synthétiques	13	0	
6112490000	D'autres matières textiles	13	0	
6113001000	Du nº 59.03.	13	0	
6113002000	Du nº 59.06.	13	0	
6113003000	Du nº 59.07.	13	0	
6114200000	De coton	13	0	
6114301000	De fibres synthétiques	13	0	
6114302000	De fibres artificielles	13	0	
6114901000	De soie	13	0	
6114909000	Autres	13	0	
6115100000	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	13	0	
6115210000	De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	13	0	
6115220000	De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	13	0	
6115290000	D'autres matières textiles	13	0	
6115301000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6115309000	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6115940000	De laine ou de poils fins	13	0	
6115950000	De coton	13	0	
6115960000	De fibres synthétiques	13	0	
6115990000	D'autres matières textiles	13	0	
6116100000	Imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc	8	0	
6116910000	De laine ou de poils fins	8	0	
6116921000	Gants de travail	8	0	
6116929000	Autres	8	0	
6116930000	De fibres synthétiques	8	0	
6116990000	D'autres matières textiles	8	0	
6117101000	De soie	13	0	
6117102000	De laine ou de poils fins	13	0	
6117103000	De coton	13	0	
6117104000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6117109000	Autres	13	0	
6117801000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	13	0	
6117809000	Autres	13	0	
6117900000	Parties	13	0	
6201110000	De laine ou de poils fins	13	0	
6201120000	De coton	13	0	
6201131000	De fibres synthétiques	13	0	
6201132000	De fibres artificielles	13	0	
6201190000	D'autres matières textiles	13	0	
6201910000	De laine ou de poils fins	13	0	
6201920000	De coton	13	0	
6201931000	De fibres synthétiques	13	0	
6201932000	De fibres artificielles	13	0	
6201990000	D'autres matières textiles	13	0	
6202110000	De laine ou de poils fins	13	0	
6202120000	De coton	13	0	
6202131000	De fibres synthétiques	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6202132000	De fibres artificielles	13	0	
6202190000	D'autres matières textiles	13	0	
6202910000	De laine ou de poils fins	13	0	
6202920000	De coton	13	0	
6202931000	De fibres synthétiques	13	0	
6202932000	De fibres artificielles	13	0	
6202990000	D'autres matières textiles	13	0	
6203110000	De laine ou de poils fins	13	0	
6203120000	De fibres synthétiques	13	0	
6203190000	D'autres fibres synthétiques	13	0	
6203220000	De coton	13	0	
6203230000	De fibres synthétiques	13	0	
6203291000	De laine ou de poils fins	13	0	
6203299000	Autres	13	0	
6203310000	De laine ou de poils fins	13	0	
6203320000	De coton	13	0	
6203330000	De fibres synthétiques	13	0	
6203390000	D'autres matières textiles	13	0	
6203410000	De laine ou de poils fins	13	0	
6203421000	En tissus dit «denim»	13	0	
6203429000	Autres	13	0	
6203430000	De fibres synthétiques	13	0	
6203490000	D'autres matières textiles	13	0	
6204110000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204120000	De coton	13	0	
6204130000	De fibres synthétiques	13	0	
6204191000	De soie	13	0	
6204199000	Autres	13	0	
6204210000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204220000	De coton	13	0	
6204230000	De fibres synthétiques	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6204291000	De soie	13	0	
6204299000	Autres	13	0	
6204310000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204320000	De coton	13	0	
6204330000	De fibres synthétiques	13	0	
6204391000	De soie	13	0	
6204399000	Autres	13	0	
6204410000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204420000	De coton	13	0	
6204430000	De fibres synthétiques	13	0	
6204440000	De fibres artificielles	13	0	
6204491000	De soie	13	0	
6204499000	Autres	13	0	
6204510000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204520000	De coton	13	0	
6204530000	De fibres synthétiques	13	0	
6204591000	De soie	13	0	
6204599000	Autres	13	0	
6204610000	De laine ou de poils fins	13	0	
6204621000	En tissus dit «denim»	13	0	
6204629000	Autres	13	0	
6204630000	De fibres synthétiques	13	0	
6204691000	De soie	13	0	
6204699000	Autres	13	0	
6205200000	De coton	13	0	
6205301000	De fibres synthétiques	13	0	
6205302000	De fibres artificielles	13	0	
6205901000	De soie	13	0	
6205902000	De laine ou de poils fins	13	0	
6205909000	Autres	13	0	
6206100000	De soie ou de déchets de soie	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6206200000	De laine ou de poils fins	13	0	
6206300000	De coton	13	0	
6206401000	De fibres synthétiques	13	0	
6206402000	De fibres artificielles	13	0	
6206900000	D'autres matières textiles	13	0	
6207110000	De coton	13	0	
6207191000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6207199000	Autres	13	0	
6207210000	De coton	13	0	
6207221000	De fibres synthétiques	13	0	
6207222000	De fibres artificielles	13	0	
6207290000	D'autres matières textiles	13	0	
6207910000	De coton	13	0	
6207991000	De soie	13	0	
6207992000	De laine ou de poils fins	13	0	
6207993010	De fibres synthétiques	13	0	
6207993020	De fibres artificielles	13	0	
6207999000	Autres	13	0	
6208111000	De fibres synthétiques	13	0	
6208112000	De fibres artificielles	13	0	
6208191000	De soie	13	0	
6208192000	De coton	13	0	
6208199000	Autres	13	0	
6208210000	De coton	13	0	
6208221000	De fibres synthétiques	13	0	
6208222000	De fibres artificielles	13	0	
6208290000	D'autres matières textiles	13	0	
6208910000	De coton	13	0	
6208921000	De fibres synthétiques	13	0	
6208922000	De fibres artificielles	13	0	
6208991000	De soie	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6208992000	De laine ou de poils fins	13	0	
6208999000	Autres	13	0	
6209201000	Vêtements	13	0	
6209202000	Accessoires	13	0	
6209301000	Vêtements	13	0	
6209302000	Accessoires	13	0	
6209901010	De laine ou de poils fins	13	0	
6209901090	Autres	13	0	
6209902000	Accessoires	13	0	
6210101000	En produits du nº 56.02	13	0	
6210102000	En produits du nº 56.03	13	0	
6210201000	En produits du nº 59.03	13	0	
6210202000	En produits du nº 59.06	13	0	
6210203000	En produits du nº 59.07	13	0	
6210301000	En produits du nº 59.03	13	0	
6210302000	En produits du nº 59.06	13	0	
6210303000	En produits du nº 59.07	13	0	
6210401000	En produits du nº 59.03	13	0	
6210402000	En produits du nº 59.06	13	0	
6210403000	En produits du nº 59.07	13	0	
6210501000	En produits du nº 59.03	13	0	
6210502000	En produits du nº 59.06	13	0	
6210503000	En produits du nº 59.07	13	0	
6211111000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6211119000	Autres	13	0	
6211121000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6211129000	Autres	13	0	
6211201000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6211209000	Autres	13	0	
6211321000	Tenues de judo, de taekwondo et autres arts martiaux orientaux	13	0	
6211329000	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6211331000	De fibres synthétiques	13	0	
6211332000	De fibres artificielles	13	0	
6211391000	De laine ou de poils fins	13	0	
6211399000	Autres	13	0	
6211410000	De laine ou de poils fins	13	0	
6211421000	Tenues de judo, de taekwondo et autres arts martiaux orientaux	13	0	
6211429000	Autres	13	0	
6211431000	De fibres synthétiques	13	0	
6211432000	De fibres artificielles	13	0	
6211490000	D'autres matières textiles	13	0	
6212101000	De coton	13	0	
6212102000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6212109000	Autres	13	0	
6212201000	De coton	13	0	
6212202000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6212209000	Autres	13	0	
6212300000	Combinés	13	0	
6212900000	Autres	13	0	
6213200000	De coton	8	0	
6213900000	D'autres matières textiles	8	0	
6214100000	De soie ou de déchets de soie	8	0	
6214200000	De laine ou de poils fins	8	0	
6214300000	De fibres synthétiques	8	0	
6214400000	De fibres artificielles	8	0	
6214900000	D'autres matières textiles	8	0	
6215100000	De soie ou de déchets de soie	8	0	
6215200000	De fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
6215900000	D'autres matières textiles	8	0	
6216001000	Imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc	8	0	
6216009000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6217100000	Accessoires	13	0	
6217900000	Parties	13	0	
6301100000	Couvertures chauffantes électriques	10	0	
6301200000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	10	0	
6301300000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	10	0	
6301400000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	10	0	
6301900000	Autres couvertures	10	0	
6302101000	De coton	13	0	
6302109000	Autres	13	0	
6302210000	De coton	13	0	
6302220000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6302290000	D'autres matières textiles	13	0	
6302310000	De coton	13	0	
6302320000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6302390000	D'autres matières textiles	13	0	
6302400000	Linge de table en bonneterie	13	0	
6302510000	De coton	13	0	
6302530000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6302590000	D'autres matières textiles	13	0	
6302600000	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	13	0	
6302910000	De coton	13	0	
6302930000	De fibres synthétiques ou artificielles	13	0	
6302990000	D'autres matières textiles	13	0	
6303120000	De fibres synthétiques	13	0	
6303191000	De coton	13	0	
6303199000	Autres	13	0	
6303910000	De coton	13	0	
6303920000	De fibres synthétiques	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6303990000	D'autres matières textiles	13	0	
6304110000	De bonneterie	13	0	
6304190000	Autres	13	0	
6304910000	De bonneterie	13	0	
6304920000	Autres qu'en bonneterie, de coton	13	0	
6304930000	Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	13	0	
6304990000	Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	13	0	
6305100000	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03	8	0	
6305200000	De coton	8	0	
6305320000	Contenants souples pour matières en vrac	8	0	
6305330000	Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	8	0	
6305390000	Autres	8	0	
6305900000	D'autres matières textiles	8	0	
6306120000	De fibres synthétiques	13	0	
6306190000	D'autres matières textiles	13	0	
6306220000	De fibres synthétiques	13	0	
6306290000	D'autres matières textiles	13	0	
6306300000	Voiles	13	0	
6306401000	De coton	13	0	
6306409000	D'autres matières textiles	13	0	
6306910000	De coton	13	0	
6306991000	De fibres synthétiques	13	0	
6306999000	Autres	13	0	
6307100000	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	10	0	
6307200000	Ceintures et gilets de sauvetage	10	0	
6307901000	Lacets de chaussures	10	0	
6307902000	Housses pour vêtements	10	0	
6307903000	Modèles de vêtements	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6307909000	Autres	10	0	
6308000000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	13	0	
6309000000	Articles de friperie	8	0	
6310100000	Triés	8	0	
6310900000	Autres	8	0	
6401100000	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	0	
6401921000	Chaussures de ski	8	0	
6401929010	En caoutchouc	8	0	
6401929090	Autres	8	0	
6401991010	En caoutchouc	8	0	
6401991090	Autres	8	0	
6401999000	Autres	8	0	
6402120000	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	13	0	
6402190000	Autres	13	0	
6402200000	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	13	0	
6402911000	Chaussures, de protection contre le froid	13	0	
6402912000	Chaussures de tennis, chaussures de basketball, chaussures de gymnastique, chaussures d'entraînement et chaussures similaires	13	0	
6402919000	Autres	13	0	
6402991000	Sandales ou chaussures similaires, produites en une pièce par moulage	13	0	
6402992000	Chaussures de tennis, chaussures de basketball, chaussures de gymnastique, chaussures d'entraînement et chaussures similaires	13	0	
6402999000	Autres	13	0	
6403120000	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	13	0	
6403190000	Autres	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6403200000	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	13	0	
6403400000	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	13	0	
6403511000	Chaussures de ville	13	0	
6403519000	Autres	13	0	
6403591000	Chaussures de ville	13	0	
6403599000	Autres	13	0	
6403911000	Chaussures de ville	13	0	
6403912000	Chaussures de montagne	13	0	
6403913000	Bottes à lacets	13	0	
6403914000	Chaussures de tennis, chaussures de basketball, chaussures de gymnastique, chaussures d'entraînement et chaussures similaires	13	0	
6403919000	Autres	13	0	
6403991000	Chaussures de ville	13	0	
6403992000	Chaussures de montagne	13	0	
6403993000	Bottes à lacets	13	0	
6403994000	Chaussures de tennis, chaussures de basketball, chaussures de gymnastique, chaussures d'entraînement et chaussures similaires	13	0	
6403999000	Autres	13	0	
6404110000	Chaussures de sport; chaussures de tennis, chaussures de basketball, chaussures de gymnastique, chaussures d'entraînement et chaussures similaires	13	0	
6404191000	Pantoufles	13	0	
6404199000	Autres	13	0	
6404201000	Pantoufles	13	0	
6404209000	Autres	13	0	
6405100000	À dessus en cuir naturel ou reconstitué	13	3	
6405200000	À dessus en matières textiles	13	0	
6405900000	Autres	13	5	
6406101000	Dessus de chaussures	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6406102000	Parties	8	0	
6406201000	Semelles extérieures	8	0	
6406202000	Talons	8	0	
6406910000	En bois	8	0	
6406991000	Semelles intérieures amovibles	8	0	
6406992000	Talonnettes	8	0	
6406993000	Guêtres	8	0	
6406994000	Jambières	8	0	
6406999000	Autres	8	0	
6501000000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	8	0	
6502000000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	8	0	
6504000000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	8	0	
6505100000	Résilles et filets à cheveux	8	0	
6505901010	De fibres synthétiques	8	0	
6505901090	D'autres fibres	8	0	
6505902010	Casquettes de sport	8	0	
6505902020	Bérets	8	0	
6505902090	Autres	8	0	
6505909000	Autres	8	0	
6506100000	Coiffures de sécurité	8	0	
6506910000	En caoutchouc ou en matière plastique	8	0	
6506991000	En cuir	8	0	
6506992000	En métal	8	0	
6506999000	Autres	8	0	
6507000000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	8	0	
6601100000	Parasols de jardin et articles similaires	13	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6601910000	À mât ou manche télescopique	13	0	
6601991000	Parapluies-cannes	13	0	
6601992000	Ombrelles	13	0	
6601999000	Autres	13	0	
6602001000	Cannes	8	0	
6602002000	Cannes-sièges	8	0	
6602003000	Fouets, cravaches	8	0	
6602009000	Autres	8	0	
6603200000	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou para-sols	13	0	
6603900000	Autres	13	0	
6701000000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	8	0	
6702100000	En matières plastiques	8	0	
6702901000	En tissus	8	0	
6702902000	En papier	8	0	
6702909000	Autres	8	0	
6703001010	Lavés, remis, amincis	8	0	
6703001090	Autres	8	0	
6703009000	Autres	8	0	
6704110000	Perruques complètes	8	0	
6704191000	Perruques partielles	8	0	
6704192000	Fausses barbes	8	0	
6704193000	Faux sourcils	8	0	
6704194000	Faux cils	8	0	
6704199000	Autres	8	0	
6704201000	Perruques complètes	8	0	
6704202000	Perruques partielles	8	0	
6704203000	Fausses barbes	8	0	
6704204000	Faux sourcils	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6704205000	Faux cils	8	0	
6704209000	Autres	8	0	
6704900000	En autres matières	8	0	
6801000000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	8	0	
6802100000	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	8	3	
6802211000	Marbre	8	5	
6802212000	Travertin	8	0	
6802213000	Albâtre	8	0	
6802230000	Granit	8	5	
6802291000	Autres pierres calcaires	8	0	
6802299000	Autres	8	5	
6802911000	Marbre	8	5	
6802912000	Travertin	8	0	
6802913000	Albâtre	8	0	
6802920000	Autres pierres calcaires	8	0	
6802930000	Granit	8	5	
6802990000	Autres pierres	8	5	
6803001000	Pierre à encre	8	5	
6803009000	Autres	8	5	
6804100000	Meules à moudre ou à défibrer	8	0	
6804210000	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	8	0	
6804220000	En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	8	3	
6804230000	En pierres naturelles	8	0	
6804300000	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	8	0	
6805100000	Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6805200000	Appliqués sur papier ou carton seulement	8	0	
6805300000	Appliqués sur d'autres matières	8	0	
6806101000	Laines de laitier	8	0	
6806102000	Laines de roche	8	3	
6806103000	Fibres céramiques	8	0	
6806109000	Autres	8	0	
6806201000	Vermiculite expansée	8	5	
6806202000	Argiles expansées	8	0	
6806204000	Perlite expansée	8	0	
6806209000	Autres	8	0	
6806901000	Matériau ignifuge	8	0	
6806909000	Autres	8	3	
6807100000	En rouleaux	8	0	
6807900000	Autres	8	0	
6808000000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	8	0	
6809110000	Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	8	0	
6809190000	Autres	8	0	
6809900000	Autres ouvrages	8	0	
6810111000	Blocs	8	0	
6810112000	Briques	8	0	
6810191000	Tuiles	8	0	
6810192000	Carreaux	8	0	
6810193000	Tuiles	8	0	
6810199000	Autres	8	0	
6810910000	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	8	0	
6810991000	Poutres et solives	8	0	
6810992000	Piliers	8	0	
6810993000	Poteaux électriques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6810994000	Traverses de chemin de fer	8	0	
6810995000	Tuyaux	8	0	
6810999000	Autres	8	0	
6811401010	Pour toitures, plafonds, murs ou sols	8	0	
6811401090	Autres	8	0	
6811402010	Pour toitures, plafonds, murs ou sols	8	0	
6811402090	Autres	8	0	
6811403000	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	8	0	
6811409010	Pour toitures, plafonds, murs ou sols	8	0	
6811409090	Autres	8	0	
6811810000	Plaques ondulées	8	0	
6811820000	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	8	0	
6811830000	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	8	0	
6811890000	Autres ouvrages	8	0	
6812801000	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	8	0	
6812802000	Papiers, cartons et feutres	8	0	
6812803000	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	8	0	
6812809000	Autres	8	0	
6812910000	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	8	0	
6812920000	Papiers, cartons et feutres	8	0	
6812930000	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	8	0	
6812990000	Autres	8	0	
6813201010	Pour automobiles	8	0	
6813201090	Autres	8	0	
6813202010	Pour automobiles	8	0	
6813202090	Autres	8	0	
6813209010	Pour automobiles	8	3	
6813209090	Autres	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6813810000	Garnitures de freins	8	0	
6813891000	Garnitures d'embrayage	8	0	
6813899000	Autres	8	3	
6814100000	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	8	0	
6814900000	Autres	8	0	
6815101000	Ouvrages en graphite pour usages autres qu'électriques	8	0	
6815102000	Fibres de carbone	8	0	
6815109000	Autres	8	0	
6815200000	Ouvrages en tourbe	8	0	
6815910000	Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	8	0	
6815990000	Autres	8	5	
6901001000	Briques	8	0	
6901002000	Blocs	8	0	
6901003000	Tuiles	8	0	
6901009010	Barres et panneaux	8	0	
6901009090	Autres	8	0	
6902100000	Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	8	5	
6902200000	Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	8	5	
6902901000	À base de carbure de silicium ou de zircon	8	0	
6902909000	Autres	8	5	
6903101000	Cornues	8	0	
6903102010	Pour fourneaux, pour la production de disques à semi-conducteur	3	0	
6903102090	Autres	8	0	
6903103000	Récipients de réaction	8	0	
6903104000	Moufles	8	0	
6903105000	Busettes	8	0	
6903106000	Tampons	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6903107000	Tubes et tuyaux	8	0	
6903108000	Barres et baguettes	8	0	
6903109000	Autres	8	3	
6903201000	Cornues	8	0	
6903202000	Creusets	8	0	
6903203000	Récipients de réaction	8	0	
6903204000	Moufles	8	0	
6903205000	Busettes	8	0	
6903206000	Tampons	8	0	
6903207000	Tubes et tuyaux	8	0	
6903208000	Barres et baguettes	8	0	
6903209000	Autres	8	0	
6903901000	À base de carbure de silicium ou de zircon	8	0	
6903909010	Cornues	8	0	
6903909020	Creusets	8	0	
6903909030	Récipients de réaction	8	0	
6903909040	Moufles	8	0	
6903909050	Busettes	8	0	
6903909060	Tampons	8	0	
6903909070	Tubes et tuyaux	8	0	
6903909080	Barres et baguettes	8	0	
6903909090	Autres	8	5	
6904100000	Briques de construction	8	0	
6904900000	Autres	8	0	
6905100000	Tuiles	8	0	
6905901000	Éléments de cheminée et conduits de cheminée	8	0	
6905902000	Ornements architectoniques	8	0	
6905909000	Autres	8	0	
6906001000	Tuyaux, conduits et gouttières	8	0	
6906002000	Accessoires de tuyauterie	8	0	
6907101000	En porcelaine	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6907109000	Autres	8	0	
6907901000	En porcelaine	8	0	
6907909000	Autres	8	0	
6908101000	En porcelaine	8	0	
6908109000	Autres	8	3	
6908901000	En porcelaine	8	5	
6908909000	Autres	8	5	
6909110000	En porcelaine	8	0	
6909120000	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	8	0	
6909190000	Autres	8	0	
6909900000	Autres	8	0	
6910101000	Lavabos	8	0	
6910102000	Baignoires	8	0	
6910103000	Cuvettes d'aisance	8	0	
6910104000	Urinoirs	8	0	
6910109000	Autres	8	3	
6910900000	Autres	8	3	
6911101000	Services à café ou à thé	8	5	
6911102000	Bols et plats	8	3	
6911109000	Autres	8	0	
6911901000	Article de ménage ou d'économie domestique	8	0	
6911902000	Articles d'hygiène ou de toilette	8	0	
6911909000	Autres	8	0	
6912001010	Services à café ou à thé	8	3	
6912001020	Bols et plats	8	3	
6912001090	Autres	8	5	
6912002000	Article de ménage ou d'économie domestique	8	0	
6912003000	Articles d'hygiène ou de toilette	8	0	
6912009000	Autres	8	0	
6913101000	Statues, statuettes et bustes	8	0	
6913109020	Vaisselle d'ornementation	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
6913109090	Autres	8	0	
6913901000	Statues, statuettes et bustes	8	0	
6913909020	Vaisselle d'ornementation	8	0	
6913909090	Autres	8	3	
6914101000	Pots à fleurs	8	0	
6914109000	Autres	8	0	
6914901000	Pots à fleurs	8	0	
6914909000	Autres	8	0	
7001001000	Masse	5	0	
7001002000	Déchets et débris, calcin	3	0	
7002100000	Billes	8	0	
7002201000	Pour la fabrication de quartz pour semi-conducteur	3	0	
7002209000	Autres	8	0	
7002311000	Pour la fabrication de quartz pour semi-conducteurs	3	3	
7002319000	Autres	8	3	
7002320000	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	8	0	
7002390000	Autres	8	0	
7003121000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	0	
7003122000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7003123000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7003124000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7003125000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	
7003126000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7003127000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7003191000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	0	
7003192000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7003193000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7003194000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7003195000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7003196000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7003197000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7003200000	Plaques et feuilles, armées	8	0	
7003300000	Profilés	8	0	
7004201000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	0	
7004202000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7004203000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7004204000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7004205000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	
7004206000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7004207000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7004901000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	0	
7004902000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7004903000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7004904000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7004905000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	
7004906000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7004907000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7005101000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	3	
7005102000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7005103000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7005104000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7005105000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	
7005106000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7005107000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7005211000	D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	8	0	
7005212000	D'une épaisseur de plus de 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	8	0	
7005213000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	0	
7005214000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	0	
7005215000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	0	
7005216000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7005217000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7005291010	Pour écrans plasma	4	0	
7005291020	Pour les masques utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs ou d'écrans plats	3	0	
7005291030	Pour les écrans OLED (organic light emitting display)	4	0	
7005291090	Autres	8	0	
7005292010	Pour écrans plasma	4	0	
7005292020	Pour les masques utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs ou d'écrans plats	3	0	
7005292030	Pour les écrans OLED (organic light emitting display)	4	0	
7005292090	Autres	8	0	
7005293000	D'une épaisseur de plus de 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	8	3	
7005294000	D'une épaisseur de plus de 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	8	3	
7005295000	D'une épaisseur de plus de 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	8	3	
7005296000	D'une épaisseur de plus de 6 mm mais n'excédant pas 8 mm	8	0	
7005297000	D'une épaisseur de plus de 8 mm	8	0	
7005300000	Glace armée	8	0	
7006001000	Pour écrans plasma	4	5	
7006002000	Pour les masques utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs ou d'écrans plats	3	5	
7006003000	Pour les écrans OLED (organic light emitting display)	4	5	
7006009000	Autres	8	5	
7007110000	De dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	8	0	
7007190000	Autres	8	0	
7007210000	De dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	8	0	
7007290000	Autres	8	0	
7008000000	Vitrages isolants à parois multiples	8	0	
7009100000	Miroirs rétroviseurs pour véhicules	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7009910000	Non encadrés	8	0	
7009920000	Encadrés	8	0	
7010100000	Ampoules	8	0	
7010200000	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	8	0	
7010900000	Autres	8	0	
7011100000	Pour l'éclairage électrique	8	0	
7011201000	Couleurs	8	0	
7011209000	Autres	8	0	
7011900000	Autres	8	0	
7013100000	Objets en vitrocéramique	8	0	
7013220000	En cristal au plomb	8	0	
7013280000	Autres	8	5	
7013330000	En cristal au plomb	8	0	
7013370000	Autres	8	5	
7013410000	En cristal au plomb	8	0	
7013420000	En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	8	0	
7013490000	Autres	8	5	
7013910000	En cristal au plomb	8	0	
7013990000	Autres	8	0	
7014001000	Articles dits «phares et projecteurs scellés»	8	0	
7014009010	Verrerie de signalisation	8	0	
7014009020	Éléments d'optique en verre	8	5	
7015100000	Verres de lunetterie médicale	8	0	
7015901000	Pour lunettes de soleil	8	0	
7015902000	Verres d'horlogerie et verres analogues	8	0	
7015909000	Autres	8	0	
7016100000	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	0	
7016901000	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7016909010	Verres assemblés en vitraux	8	0	
7016909020	Verres teintés	8	0	
7016909090	Autres	8	0	
7017100000	En quartz ou en autre silice fondus	8	0	
7017200000	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	8	0	
7017900000	Autres	8	0	
7018101000	Perles	8	0	
7018102000	Imitations de perles	8	0	
7018103000	Imitations de pierres gemmes	8	0	
7018104000	Imitations de corail	8	0	
7018109000	Autres	8	0	
7018200000	Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	8	0	
7018901000	Yeux en verre, autres que de prothèse	8	0	
7018909000	Autres	8	0	
7019110000	Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	8	0	
7019120000	Stratifils (rovings)	8	0	
7019190000	Autres	8	3	
7019310000	Mats	8	0	
7019320000	Voiles	8	0	
7019390000	Autres	8	0	
7019400000	Tissus de stratifils (rovings)	8	0	
7019510000	D'une largeur n'excédant pas 30 cm	8	3	
7019520000	D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m^2, de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	8	0	
7019590000	Autres	8	3	
7019901000	Laine de verre	8	3	
7019909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7020001011	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de disques à semi-conducteur	0	0	
7020001012	Creusets de quartz pour la production de disques à semi-conducteur	3	0	
7020001013	Pour la fabrication de quartz pour semi-conducteurs	3	0	
7020001019	Autres	8	0	
7020001090	Autres	8	0	
7020009000	Autres	8	0	
7101101000	Brutes	8	0	
7101102000	Travaillées	8	0	
7101210000	Brutes	8	0	
7101220000	Travaillées	8	0	
7102100000	Non triés	1	0	
7102210000	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	1	0	
7102290000	Autres	5	0	
7102310000	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	1	0	
7102390000	Autres	5	0	
7103100000	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	1	0	
7103911000	Industriels	5	0	
7103919010	Rubis	5	0	
7103919020	Saphirs	5	0	
7103919030	Émeraudes	5	0	
7103991000	Industriels	5	0	
7103999010	Opales	5	0	
7103999020	Jades	5	0	
7103999030	Calcédoines	5	0	
7103999040	Cristal de roche	5	0	
7103999090	Autres	5	0	
7104100000	Quartz piézoélectriques	5	0	
7104201000	Diamants	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7104209000	Autres	5	0	
7104901010	Diamants	5	0	
7104901020	Quartz synthétique	5	0	
7104901090	Autres	5	0	
7104909010	Diamants	5	0	
7104909090	Autres	5	0	
7105101000	Naturels	5	0	
7105102000	Synthétiques	5	0	
7105901000	De grenat	5	0	
7105909000	Autres	5	0	
7106100000	Poudres	3	0	
7106911000	Contenant, en poids, 99,99 % d'argent ou plus	3	0	
7106919000	Autres	3	0	
7106921000	Barres, fils et profilés	3	0	
7106922000	Plaques, feuilles et bandes	3	0	
7106923000	Fils	3	0	
7106929000	Autres	3	0	
7107001000	Barres, baguettes et formes	3	0	
7107002000	Plaques, feuilles et bandes	3	0	
7107003000	Fils	3	0	
7107004000	Tubes, tuyaux et barres creuses	3	0	
7107009000	Autres	3	0	
7108110000	Poudres	3	0	
7108121000	Blocs, billettes et grains	3	0	
7108129000	Autres	3	0	
7108131010	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	3	0	
7108131090	Autres	3	0	
7108139010	Barres, fils et profilés	3	0	
7108139020	Plaques, feuilles et bandes	3	0	
7108139090	Autres	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7108200000	À usage monétaire	0	0	
7109000000	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	3	0	
7110110000	Sous formes brutes ou en poudre	3	0	
7110190000	Autres	3	0	
7110210000	Sous formes brutes ou en poudre	3	0	
7110290000	Autres	3	0	
7110310000	Sous formes brutes ou en poudre	3	0	
7110390000	Autres	3	0	
7110410000	Sous formes brutes ou en poudre	3	0	
7110490000	Autres	3	0	
7111000000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	3	0	
7112300000	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	2	0	
7112911000	De résidus	2	0	
7112919000	Autres	3	0	
7112921000	De résidus	2	0	
7112929000	Autres	3	0	
7112991000	De résidus	2	0	
7112992000	De déchets, rognures et débris de plastiques	6,5	0	
7112999000	Autres	3	0	
7113110000	D'argent, même plaqué ou doublé d'un autre métal précieux	8	5	
7113191000	De platine	8	3	
7113192000	D'or	8	5	
7113199000	Autres	8	5	
7113201000	Recouvert de platine	8	0	
7113202000	Recouvert d'or	8	3	
7113203000	Recouvert d'argent	8	3	
7113209000	Autres	8	0	
7114111000	Pour la table	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7114112000	Pour les toilettes	8	0	
7114113000	Pour le bureau	8	0	
7114114000	Pour utilisation par les fumeurs	8	0	
7114119000	Autres	8	0	
7114191000	Pour la table	8	0	
7114192000	Pour les toilettes	8	0	
7114193000	Pour le bureau	8	0	
7114194000	Pour utilisation par les fumeurs	8	0	
7114199000	Autres	8	0	
7114201000	Pour la table	8	0	
7114202000	Pour les toilettes	8	0	
7114203000	Pour le bureau	8	0	
7114204000	Pour utilisation par les fumeurs	8	0	
7114209000	Autres	8	0	
7115100000	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	8	0	
7115901010	Creuset de platine	8	0	
7115901090	Autres	8	0	
7115909010	D'or, y compris les métaux recouverts d'or	8	0	
7115909020	D'or, y compris les métaux recouverts d'argent	8	0	
7115909090	Autres	8	0	
7116101000	En perles naturelles	8	0	
7116102000	En perles de culture	8	0	
7116201000	Industrielles	8	0	
7116209010	Pour parure personnelle	8	0	
7116209090	Autres	8	0	
7117110000	Boutons de manchettes et boutons similaires	8	0	
7117191000	Colliers	8	0	
7117192000	Bracelets	8	0	
7117193000	Boucles d'oreille	8	0	
7117194000	Broches	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7117195000	Bagues	8	0	
7117196000	Chaînes pour parure personnelle	8	0	
7117199000	Autres	8	0	
7117900000	Autres	8	0	
7118100000	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	0	0	
7118901000	Pièces d'or	0	0	
7118902000	Pièces d'argent	0	0	
7118909000	Autres	0	0	
7201101000	Pour fonte	0	0	
7201102000	Pour fabrication d'acier	0	0	
7201109000	Autres	0	0	
7201200000	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0	0	
7201501000	Fontes brutes alliées	2	0	
7201502000	Fontes spiegel	2	0	
7202110000	Contenant en poids plus de 2 % de carbone	5	0	
7202190000	Autres	5	0	
7202210000	Contenant en poids plus de 55 % de silicone	3	0	
7202291000	Contenant, en poids, 2 % de magnésium ou plus	3	0	
7202299000	Autres	3	0	
7202300000	Ferrosilicomanganèse	5	0	
7202410000	Contenant en poids plus de 4 % de carbone	3	0	
7202490000	Autres	3	0	
7202500000	Ferrosilicochrome	3	0	
7202600000	Ferronickel	3	0	
7202700000	Ferromolybdène	3	0	
7202800000	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	3	0	
7202910000	Ferrotitane et ferrosilicotitane	3	0	
7202920000	Ferrovanadium	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7202930000	Ferronobium	3	0	
7202991000	Ferrophosphore (phosphure de fer), contenant en poids 15 % ou plus de phosphore	3	0	
7202999000	Autres	3	0	
7203100000	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0	0	
7203900000	Autres	1	0	
7204100000	Déchets et débris de fonte	0	0	
7204210000	D'acier inoxydable	0	0	
7204290000	Autres	0	0	
7204300000	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0	0	
7204410000	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0	0	
7204490000	Autres	0	0	
7204500000	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	0	0	
7205101000	Plombs	5	0	
7205102000	Grenaille	5	0	
7205109000	Autres	5	0	
7205210000	D'acier allié	5	0	
7205290000	Autres	5	0	
7206100000	Lingots	0	0	
7206900000	Autres	0	0	
7207111000	Blooms	0	0	
7207112000	Billettes	0	0	
7207121000	Brames	0	0	
7207122000	Largets	0	0	
7207190000	Autres	0	0	
7207201000	Blooms	0	0	
7207202000	Billettes	0	0	
7207203000	Brames	0	0	
7207204000	Largets	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7207209000	Autres	0	0	
7208101000	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	0	
7208109000	D'une épaisseur de moins de 4,75 mm	0	0	
7208251000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208259000	Autres	0	0	
7208261000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208269000	Autres	0	0	
7208271000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208279000	Autres	0	0	
7208361000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208369000	Autres	0	0	
7208371000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208379000	Autres	0	0	
7208381000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208389000	Autres	0	0	
7208391000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208399000	Autres	0	0	
7208400000	Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0	0	
7208511000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208519000	Autres	0	0	
7208521000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208529000	Autres	0	0	
7208531000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208539000	Autres	0	0	
7208541000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7208549000	Autres	0	0	
7208900000	Autres	0	0	
7209151000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209159000	Autres	0	0	
7209161000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209169000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7209171000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209179000	Autres	0	0	
7209181000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209189000	Autres	0	0	
7209251000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209259000	Autres	0	0	
7209261000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209269000	Autres	0	0	
7209271000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209279000	Autres	0	0	
7209281000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7209289000	Autres	0	0	
7209900000	Autres	0	0	
7210110000	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0	0	
7210120000	D'une épaisseur de moins de 0,5 mm	0	0	
7210200000	Plombés, y compris le fer terne	0	0	
7210301000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7210309000	Autres	0	0	
7210410000	Ondulés	0	0	
7210491010	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7210491090	Autres	0	0	
7210499010	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7210499090	Autres	0	0	
7210500000	Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0	0	
7210610000	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	0	0	
7210690000	Autres	0	0	
7210700000	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	0	0	
7210901000	Revêtus de nickel	0	0	
7210902000	Revêtus de cuivre	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7210909000	Autres	0	0	
7211130000	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	0	0	
7211141000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7211149000	Autres	0	0	
7211191000	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7211199000	Autres	0	0	
7211231000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7211239000	Autres	0	0	
7211291000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7211299000	Autres	0	0	
7211901000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7211909000	Autres	0	0	
7212101000	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0	0	
7212102000	D'une épaisseur de moins de 0,5 mm	0	0	
7212201000	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7212209000	Autres	0	0	
7212301010	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7212301090	Autres	0	0	
7212309010	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7212309090	Autres	0	0	
7212400000	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	0	0	
7212501000	Revêtus de nickel	0	0	
7212502000	Revêtus de cuivre	0	0	
7212509000	Autres	0	0	
7212600000	Plaqués	0	0	
7213100000	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0	0	
7213200000	Autres, en aciers de décolletage	0	0	
7213911010	Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7213911090	Autres	0	0	
7213919000	Autres	0	0	
7213991010	Contenant en poids plus de 0,25 % de carbone	0	0	
7213991090	Autres	0	0	
7213999000	Autres	0	0	
7214100000	Forgées	0	0	
7214201000	Barres de renforcement du béton	0	0	
7214209000	Autres	0	0	
7214300000	Autres, en aciers de décolletage	0	0	
7214910000	De section rectangulaire (autre que carrée)	0	0	
7214991000	Contenant en poids moins de 0,6 % de carbone	0	0	
7214999000	Autres	0	0	
7215100000	En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	0	
7215500000	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	0	
7215900000	Autres	0	0	
7216101000	Profilés en U	0	0	
7216102000	Profilés en I	0	0	
7216103000	Profilés en H	0	0	
7216210000	Profilés en L	0	0	
7216220000	Profilés en T	0	0	
7216310000	Profilés en U	0	0	
7216320000	Profilés en I	0	0	
7216333000	D'une hauteur de moins de 300 mm	0	0	
7216334000	D'une hauteur de 300 mm ou plus mains n'excédant pas 600 mm	0	0	
7216335000	D'une hauteur de plus de 300 mm	0	0	
7216401000	Profilés en L	0	0	
7216402000	Profilés en T	0	0	
7216500000	Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7216610000	Obtenus à partir de produits laminés plats	0	0	
7216690000	Autres	0	0	
7216910000	Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	0	0	
7216990000	Autres	0	0	
7217100000	Non revêtus, même polis	0	0	
7217200000	Zingués	0	0	
7217301000	Cuivrés	0	0	
7217309000	Autres	0	0	
7217900000	Autres	0	0	
7218101000	Lingots	0	0	
7218109000	Autres	0	0	
7218911000	Brames	0	0	
7218912000	Largets	0	0	
7218919000	Autres	0	0	
7218991000	Blooms	0	0	
7218992000	Billettes	0	0	
7218999000	Autres	0	0	
7219111000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219119000	Autres	0	0	
7219121000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219129000	Autres	0	0	
7219131000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219139000	Autres	0	0	
7219141000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219149000	Autres	0	0	
7219211000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219219000	Autres	0	0	
7219221000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7219229000	Autres	0	0	
7219231000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219239000	Autres	0	0	
7219241000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219249000	Autres	0	0	
7219310000	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	0	
7219321000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219329000	Autres	0	0	
7219331000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219339000	Autres	0	0	
7219341000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219349000	Autres	0	0	
7219351000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7219359000	Autres	0	0	
7219900000	Autres	0	0	
7220111000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7220119000	Autres	0	0	
7220121000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7220129000	Autres	0	0	
7220201000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7220209000	Autres	0	0	
7220901000	De séries nickel, contenant du nickel, même contenant d'autres éléments	0	0	
7220909000	Autres	0	0	
7221000000	Fil machine en aciers inoxydables	0	0	
7222110000	De section circulaire	0	0	
7222190000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7222200000	Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	0	0	
7222300000	Autres barres	0	0	
7222400000	Profilés	0	0	
7223000000	Fils en acier inoxydable	0	0	
7224101000	Lingots	0	0	
7224109000	Autres	0	0	
7224901000	Blooms	0	0	
7224902000	Billettes	0	0	
7224903000	Brames	0	0	
7224904000	Largets	0	0	
7224909000	Autres	0	0	
7225110000	À grains orientés	0	0	
7225190000	Autres	0	0	
7225301000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225309010	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7225309090	Autres	0	0	
7225401000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225409010	D'une résistance à la traction de 490 MPa ou plus	0	0	
7225409090	Autres	0	0	
7225501000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225509000	Autres	0	0	
7225911000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225919010	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7225919090	Autres	0	0	
7225921000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225929011	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7225929019	Autres	0	0	
7225929091	D'une résistance à la traction de 340 MPa ou plus	0	0	
7225929099	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7225991000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7225999000	Autres	0	0	
7226110000	À grains orientés	0	0	
7226190000	Autres	0	0	
7226200000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7226910000	Simplement laminés à chaud	0	0	
7226920000	Simplement laminés à froid	0	0	
7226991000	Feuilles fines d'acier allié amorphe d'une épaisseur ne dépassant pas 100 µm	0	0	
7226992000	Zingués électrolytiquement	0	0	
7226993000	Autrement zingués	0	0	
7226999000	Autres	0	0	
7227100000	En aciers à coupe rapide	0	0	
7227200000	En aciers silicomanganeux	0	0	
7227901000	En acier résistant à la chaleur	0	0	
7227909000	Autres	0	0	
7228100000	Barres d'acier à coupe rapide	0	0	
7228200000	Barres d'acier silicomanganeux	0	0	
7228300000	Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	0	0	
7228400000	Autres barres, simplement forgées	0	0	
7228500000	Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	0	0	
7228600000	Autres barres	0	0	
7228700000	Profilés	0	0	
7228800000	Barres creuses pour le forage	0	0	
7229200000	En aciers silicomanganeux	0	0	
7229901010	En aciers à coupe rapide	0	0	
7229901090	Autres	0	0	
7229902010	En aciers à coupe rapide	0	0	
7229902090	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7229909010	En aciers à coupe rapide	0	0	
7229909090	Autres	0	0	
7301101000	Profilés en U	0	0	
7301109000	Autres	0	0	
7301201000	Profilés en U	0	0	
7301202000	Profilés en H	0	0	
7301203000	Profilés en I	0	0	
7301209000	Autres	0	0	
7302101010	Traités à chaud	0	0	
7302101090	Autres	0	0	
7302102010	Traités à chaud	0	0	
7302102090	Autres	0	0	
7302103010	Traités à chaud	0	0	
7302103090	Autres	0	0	
7302104010	Traités à chaud	0	0	
7302104090	Autres	0	0	
7302300000	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	8	0	
7302400000	Éclisses et selles d'assise	0	0	
7302900000	Autres	0	0	
7303001010	En fonte ductile	8	0	
7303001090	Autres	8	0	
7303002000	Profilés creux	8	0	
7304110000	En acier inoxydable	0	0	
7304190000	Autres	0	0	
7304220000	Tiges de forage en aciers inoxydables	0	0	
7304230000	Autres tiges de forage	0	0	
7304240000	Autres, en acier inoxydable	0	0	
7304290000	Autres	0	0	
7304310000	Étirés ou laminés à froid	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7304390000	Autres	0	0	
7304410000	Étirés ou laminés à froid	0	0	
7304490000	Autres	0	0	
7304510000	Étirés ou laminés à froid	0	0	
7304590000	Autres	0	0	
7304900000	Autres	0	0	
7305111000	De plus de 406,4 mm mais n'excédant pas 1 422,4 mm de diamètre extérieur	0	0	
7305112000	De plus de 1 422,4 mm de diamètre extérieur	0	0	
7305120000	Soudés longitudinalement, autres	0	0	
7305190000	Autres	0	0	
7305200000	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0	0	
7305311000	Soudés à l'arc immergé	0	0	
7305312000	Soudés par résistance électrique	0	0	
7305319000	Autres	0	0	
7305390000	Autres	0	0	
7305900000	Autres	0	0	
7306110000	Soudés, en aciers inoxydables	0	0	
7306190000	Autres	0	0	
7306211000	Tuyaux de cuvelage	0	0	
7306212000	Tubes de cuvelage	0	0	
7306291000	Tuyaux de cuvelage	0	0	
7306292000	Tubes de cuvelage	0	0	
7306301010	Galvanisés au zinc	0	0	
7306301020	Revêtus d'un métal autre que le zinc	0	0	
7306301030	Revêtu d'une matière non métallique	0	0	
7306301090	Autres	0	0	
7306302010	Galvanisés au zinc	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7306302020	Revêtus d'un métal autre que le zinc	0	0	
7306302030	Revêtu d'une matière non métallique	0	0	
7306302090	Autres	0	0	
7306401000	De plus de 114,3 mm de diamètre extérieur	0	0	
7306402000	N'excédant pas 114,3 mm de diamètre extérieur	0	0	
7306500000	Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	0	0	
7306611010	Galvanisés au zinc	0	0	
7306611090	Autres	0	0	
7306612000	En acier inoxydable	0	0	
7306613000	En autres aciers alliés	0	0	
7306691010	Galvanisés au zinc	0	0	
7306691090	Autres	0	0	
7306692000	En acier inoxydable	0	0	
7306693000	En autres aciers alliés	0	0	
7306901000	Tubes d'acier à paroi double	0	0	
7306909000	Autres	0	0	
7307110000	En fonte non malléable	8	0	
7307190000	Autres	8	0	
7307210000	Brides	8	0	
7307221000	Manchons filetés, en acier inoxydable	0	0	
7307229000	Autres	8	0	
7307230000	Accessoires à souder bout à bout	8	0	
7307290000	Autres	8	0	
7307910000	Brides	8	0	
7307921000	Manchons filetés, en fer ou en acier	0	0	
7307929000	Autres	8	0	
7307930000	Accessoires à souder bout à bout	8	0	
7307991000	Filetés, même plaqués	8	3	
7307999000	Autres	8	3	
7308100000	Ponts et éléments de ponts	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7308200000	Tours et pylônes	8	0	
7308300000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	8	0	
7308400000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	8	0	
7308901000	Portes d'écluses	0	0	
7308909000	Autres	0	0	
7309000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8	0	
7310100000	D'une contenance de 50 l ou plus	8	0	
7310210000	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	8	0	
7310290000	Autres	8	0	
7311001000	D'une contenance n'excédant pas 30 l	8	0	
7311002000	D'une contenance de plus de 30 l mais n'excédant pas 100 l	8	0	
7311003000	D'une contenance de plus de 100 l	8	0	
7312101011	Équipés d'accessoires ou sous forme d'articles	0	0	
7312101019	Autres	0	0	
7312101091	Équipés d'accessoires ou sous forme d'articles	0	0	
7312101092	Câblé carcasse en acier	0	0	
7312101099	Autres	0	0	
7312102011	Équipés d'accessoires ou sous forme d'articles	0	0	
7312102019	Autres	0	0	
7312102091	Équipés d'accessoires ou sous forme d'articles	0	0	
7312102092	Câblé carcasse en acier	0	0	
7312102099	Autres	0	0	
7312900000	Autres	0	0	
7313001000	Ronces artificielles en fer ou en acier	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7313009000	Autres	0	0	
7314120000	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	0	0	
7314140000	Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	0	0	
7314190000	Autres	0	0	
7314200000	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2	0	0	
7314310000	Zingués	0	0	
7314390000	Autres	0	0	
7314410000	Zingués	0	0	
7314420000	Recouverts de matières plastiques	0	0	
7314490000	Autres	0	0	
7314500000	Tôles et bandes déployées	0	0	
7315110000	Chaînes à rouleaux	8	0	
7315120000	Autres chaînes	8	0	
7315190000	Parties	8	0	
7315200000	Chaînes antidérapantes	8	0	
7315810000	Chaînes à maillons à étais	8	0	
7315820000	Autres, à maillons soudés	8	0	
7315890000	Autres	8	0	
7315900000	Autres parties	8	0	
7316001000	Ancres et grappins	8	0	
7316002000	Parties	8	0	
7317001011	Revêtus ou peints	0	0	
7317001019	Autres	0	0	
7317001021	Revêtus ou peints	0	0	
7317001029	Autres	0	0	
7317002000	Clous	0	0	
7317003000	Punaises	0	0	
7317004000	Crampons appointés	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7317005000	Agrafes	0	0	
7317009000	Autres	0	0	
7318110000	Tire-fond	8	0	
7318120000	Autres vis à bois	8	0	
7318130000	Crochets et pitons à pas de vis	8	0	
7318140000	Vis autotaraudeuses	8	0	
7318151000	Vis mécaniques	8	0	
7318152000	Boulons	8	0	
7318153000	Boulons et écrous (ensemble)	8	0	
7318159000	Autres	8	0	
7318160000	Écrous	8	0	
7318190000	Autres	8	0	
7318210000	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	8	0	
7318220000	Autres rondelles	8	0	
7318230000	Rivets	8	0	
7318240000	Goupilles, chevilles et clavettes	8	0	
7318290000	Autres	8	0	
7319200000	Épingles de sûreté	8	0	
7319300000	Autres épingles	8	0	
7319901010	Aiguilles à coudre	8	0	
7319901020	Aiguilles à ravauder	8	0	
7319901090	Autres	8	0	
7319909000	Autres	8	0	
7320101000	Ressorts à lames pour automobiles	8	0	
7320102000	Ressorts à lames pour locomotives et matériel roulant	8	0	
7320109000	Autres	8	0	
7320201000	Pour automobiles	8	3	
7320202000	Pour amortisseurs	8	0	
7320203000	Pour les tampons sur les accouplements de matériel roulant	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7320204000	Pour rembourrage	8	0	
7320209000	Autres	8	0	
7320901000	Ressorts à spirale plats	8	0	
7320909000	Autres ressorts	8	0	
7321110000	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	8	0	
7321120000	À combustibles liquides	8	0	
7321190000	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	8	0	
7321810000	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	8	0	
7321820000	À combustibles liquides	8	0	
7321890000	Autres, y compris les appareils à combustibles solides	8	0	
7321900000	Parties	8	0	
7322111000	Radiateurs	8	0	
7322112000	Parties	8	0	
7322191000	Radiateurs	8	0	
7322192000	Parties	8	0	
7322901000	Collecteurs solaires et leurs parties	8	0	
7322909010	Générateurs d'air chaud	8	0	
7322909020	Distributeurs d'air chaud	8	0	
7322909030	Parties	8	0	
7323100000	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	8	0	
7323910000	En fonte, non émaillés	8	0	
7323920000	En fonte, émaillés	8	3	
7323930000	En acier inoxydable	8	0	
7323940000	En fer ou en acier, émaillés	8	3	
7323990000	Autres	8	0	
7324101000	Éviers	8	0	
7324102000	Lavabos	8	0	
7324210000	En fonte, même émaillés	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7324291000	En acier inoxydable	8	0	
7324299000	Autres	8	0	
7324901000	Toilettes	8	0	
7324908000	Autres	8	0	
7324909000	Parties	8	0	
7325100000	En fonte non malléable	8	0	
7325910000	Boulets et articles similaires pour broyeurs	8	0	
7325991000	En fonte	8	0	
7325992000	En acier coulé	8	0	
7325993000	En acier allié	8	0	
7325999000	Autres	8	0	
7326110000	Boulets et articles similaires pour broyeurs	8	0	
7326190000	Autres	8	0	
7326200000	Articles en fil de fer ou d'acier	8	0	
7326901000	Bobines pour machines à tisser	8	0	
7326909000	Autres	8	0	
7401001000	Mattes de cuivre	0	0	
7401002000	Cuivre de cément (précipité de cuivre)	0	0	
7402001000	Cuivre non affiné	0	0	
7402002000	Anodes en cuivre pour affinage électrolytique	0	0	
7403110000	Cathodes et sections de cathodes	3	0	
7403120000	Barres à fil	5	0	
7403130000	Billettes	5	0	
7403191000	Brames	5	0	
7403192000	Lingots	5	0	
7403199000	Autres	5	0	
7403210000	Alliages de cuivre-zinc (laiton)	5	0	
7403220000	Alliages de cuivre-étain (bronze)	5	0	
7403291010	Alliages de cuivre-nickel (cupronickel)	5	0	
7403291020	Alliages de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7403299000	Autres	5	0	
7404000000	Déchets et débris de cuivre	0	0	
7405000000	Alliages mères de cuivre	5	0	
7406100000	Poudres à structure non lamellaire	8	5	
7406201000	Poudres à structure lamellaire	8	5	
7406202000	Paillettes	8	0	
7407100000	En cuivre affiné	8	0	
7407210000	En alliages de cuivre-zinc (laiton)	8	0	
7407291000	En alliages de cuivre-étain (bronze)	8	0	
7407292010	En alliages de cuivre-nickel (cupronickel)	8	0	
7407292020	En alliages de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	8	0	
7407299000	Autres	8	0	
7408110000	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	8	5	
7408190000	Autres	8	3	
7408210000	En alliages de cuivre-zinc (laiton)	8	0	
7408221000	En alliages de cuivre-nickel (cupronickel)	8	5	
7408222000	En alliages de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	8	3	
7408291000	En alliages de cuivre-étain (bronze)	8	0	
7408299000	Autres	8	0	
7409111000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	5	
7409119000	Autres	8	5	
7409191000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	5	
7409199000	Autres	8	3	
7409211000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	0	
7409219000	Autres	8	0	
7409291000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	5	
7409299000	Autres	8	7	
7409311000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	0	
7409319000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7409391000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	0	
7409399000	Autres	8	0	
7409401010	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	0	
7409401090	Autres	8	5	
7409402010	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	0	
7409402090	Autres	8	0	
7409901000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	5	5	
7409909000	Autres	8	0	
7410110000	En cuivre affiné	8	5	
7410120000	En alliages de cuivre	8	5	
7410211000	Appropriées pour fabriquer des circuits imprimés	8	0	
7410219000	Autres	8	0	
7410221000	Appropriées pour fabriquer des circuits imprimés	8	0	
7410229000	Autres	8	0	
7411100000	En cuivre affiné	8	3	
7411210000	En alliages de cuivre-zinc (laiton)	8	0	
7411221000	En alliages de cuivre-nickel (cupronickel)	8	5	
7411222000	En alliages de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	8	3	
7411291000	En alliages de cuivre-étain (bronze)	8	0	
7411299000	Autres	8	0	
7412100000	En cuivre affiné	3	0	
7412200000	En alliages de cuivre	3	0	
7413000000	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	3	0	
7415101000	Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	8	0	
7415109000	Autres	8	0	
7415210000	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	8	0	
7415290000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7415330000	Vis; boulons et écrous	8	0	
7415390000	Autres	8	0	
7418110000	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	8	0	
7418191000	Articles de ménage ou d'économie domestique	8	0	
7418192010	Collecteurs solaires des types utilisés à des fins domestiques, non électriques	5	0	
7418192090	Autres	8	0	
7418199010	De collecteurs solaires des types utilisés à des fins domestiques, non électriques	5	0	
7418199090	Autres	8	0	
7418201000	Articles d'hygiène	8	0	
7418202000	Parties	8	0	
7419101000	Chaînes	8	0	
7419102000	Parties	8	0	
7419910000	Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	0	0	
7419991010	Toiles	8	0	
7419991090	Autres	8	0	
7419992000	Ressorts de cuivre	8	0	
7419999000	Autres	8	0	
7501100000	Mattes de nickel	0	0	
7501201010	Contenant, en poids, 88 % d'argent ou plus	2	0	
7501201090	Autres	0	0	
7501209010	Contenant, en poids, 88 % d'argent ou plus	2	0	
7501209090	Autres	0	0	
7502101000	Cathodes	3	0	
7502109000	Autres	3	0	
7502200000	Alliages de nickel	3	0	
7503000000	Déchets et débris de nickel	0	0	
7504001000	Poudres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7504002000	Paillettes	5	0	
7505110000	De nickel, non allié	5	0	
7505120000	D'alliages de nickel	5	0	
7505210000	De nickel, non allié	5	0	
7505220000	D'alliages de nickel	5	0	
7506101000	Plaques, feuilles et bandes	5	0	
7506102000	Lames	5	0	
7506201000	Plaques, feuilles et bandes	5	0	
7506202000	Lames	5	0	
7507110000	De nickel, non allié	8	0	
7507120000	D'alliages de nickel	8	0	
7507200000	Accessoires de tuyauterie	8	0	
7508100000	Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	8	0	
7508901000	Anode d'électroplacage	8	0	
7508909000	Autres	8	0	
7601100000	Aluminium, non allié	1	0	
7601201000	Alliage de fonderie	1	0	
7601202000	Billettes	3	0	
7601209000	Autres	1	0	
7602000000	Déchets et débris d'aluminium	0	0	
7603100000	Poudres à structure non lamellaire	8	5	
7603201000	Poudres	8	3	
7603202000	Paillettes	8	0	
7604101000	Barres et baguettes	8	3	
7604102010	Profilés creux	8	0	
7604102090	Autres	8	3	
7604210000	Profilés creux	8	0	
7604291000	Barres et baguettes	8	3	
7604299000	Autres profilés	8	0	
7605110000	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7605190000	Autres	8	0	
7605210000	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	8	3	
7605290000	Autres	8	0	
7606111000	Contenant en poids au moins 99,99 % d'aluminium	8	3	
7606119000	Autres	8	3	
7606120000	En alliages d'aluminium	8	3	
7606911000	Contenant en poids au moins 99,99 % d'aluminium	8	0	
7606919000	Autres	8	0	
7606920000	En alliages d'aluminium	8	3	
7607111000	Contenant en poids au moins 99,99 % d'aluminium	8	0	
7607119000	Autres	8	0	
7607191000	Contenant en poids au moins 99,99 % d'aluminium	8	0	
7607199000	Autres	8	0	
7607201000	Contenant en poids au moins 99,99 % d'aluminium	8	0	
7607209000	Autres	8	0	
7608100000	En aluminium, non allié	8	0	
7608200000	En alliages d'aluminium	8	3	
7609000000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	8	3	
7610100000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	8	0	
7610901000	Structures	8	0	
7610908000	Autres	8	3	
7610909000	Parties	8	5	
7611000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	8	0	
7612100000	Étuis tubulaires souples	8	0	
7612901000	Étuis tubulaires souples	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7612909010	D'une contenance de moins de 1 l	8	0	
7612909020	D'une contenance d'au moins 1 l mais de moins de 20 l	8	3	
7612909030	D'une contenance d'au moins 20 l	8	0	
7613001000	Pour gaz comprimés	8	0	
7613002000	Pour gaz liquéfiés	8	0	
7614100000	Avec âme en acier	8	0	
7614900000	Autres	8	0	
7615110000	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	8	0	
7615191000	Collecteurs solaires et leurs parties	5	3	
7615192000	Articles de ménage ou d'économie domestique	8	0	
7615193000	Autres de ménage ou d'économie domestique	8	0	
7615199000	Parties	8	0	
7615201000	Articles d'hygiène et de toilette	8	0	
7615202000	Parties	8	0	
7616100000	Pointes, clous, agrafes (autres que celles du nº 83.50), vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	8	0	
7616910000	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	8	0	
7616991000	Bobines	8	0	
7616999010	Poches en aluminium	8	0	
7616999020	Poignée en aluminium	8	0	
7616999090	Autres	8	0	
7801101000	Contenant, en poids, 99,99 % de plomb ou plus	3	0	
7801109000	Autres	3	0	
7801910000	contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	3	0	
7801991000	Plomb non affiné	1	0	
7801992010	Alliages plomb-étain	3	0	
7801992090	Autres	3	0	
7802000000	Déchets et débris de plomb	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7804111000	Feuilles et bandes	8	0	
7804112000	Lames	8	0	
7804190000	Autres	8	0	
7804201000	Poudres	8	0	
7804202000	Paillettes	8	0	
7806001000	Emballages en plomb	8	0	
7806002000	Anode d'électroplacage	8	0	
7806003010	Barres et baguettes	8	0	
7806003020	Profilés	8	0	
7806003030	Fils	8	0	
7806004010	Tubes et tuyaux	8	0	
7806004020	Accessoires de tuyauterie	8	0	
7806009000	Autres	8	0	
7901110000	Contenant, en poids, 99,99 % de zinc ou plus	3	0	
7901120000	Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	3	0	
7901201000	Alliage zinc-aluminium	3	0	
7901202000	Alliage zinc-cuivre	3	0	
7901209000	Autres	3	0	
7902000000	Déchets et débris de zinc	0	0	
7903100000	Poussières de zinc	8	0	
7903901000	Poudres	8	0	
7903902000	Paillettes	8	0	
7904001000	Barres et baguettes	8	0	
7904002000	Profilés	8	0	
7904003000	Fils	8	0	
7905001000	Plaques, feuilles et bandes	8	0	
7905002000	Lames	8	0	
7907001000	Gouttières, couvertures de toit, verrières et autres éléments de construction fabriqués	8	0	
7907002010	Tubes et tuyaux	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
7907002020	Accessoires de tuyauterie	8	0	
7907009010	Anode d'électroplacage	8	0	
7907009090	Autres	8	0	
8001100000	Étain, non allié	3	0	
8001200000	Alliages d'étain	3	0	
8002000000	Déchets et débris d'étain	0	0	
8003001010	Non alliés	8	0	
8003001090	Autres	8	0	
8003002010	Non alliés	8	0	
8003002090	Autres	8	0	
8007001000	Anode d'électroplacage	8	0	
8007002000	Plaques, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	8	0	
8007003010	Lames	8	0	
8007003021	Poudres	8	0	
8007003022	Paillettes	8	0	
8007004000	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	8	0	
8007009000	Autres	8	0	
8101100000	Poudres	3	0	
8101940000	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	0	
8101961000	Filaments en spirale pour ampoules électriques ou ampoules électroniques	8	0	
8101969000	Autres	8	0	
8101970000	Déchets et débris	0	0	
8101991010	Barres et baguettes	8	0	
8101991020	Profilés	8	0	
8101991030	Plaques, feuilles et bandes	8	0	
8101991040	Lames	8	0	
8101999000	Autres	8	0	
8102100000	Poudres	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8102940000	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	0	
8102951000	Barres et baguettes	8	0	
8102952000	Profilés	8	0	
8102953000	Plaques, feuilles et bandes	8	0	
8102954000	Lames	8	0	
8102961000	Filaments en spirale pour ampoules électriques ou ampoules électroniques	8	0	
8102969000	Autres	8	0	
8102970000	Déchets et débris	0	0	
8102990000	Autres	8	0	
8103201000	Sous forme brute	3	0	
8103202000	Poudres	3	0	
8103300000	Déchets et débris	0	0	
8103900000	Autres	8	0	
8104110000	Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	3	0	
8104190000	Autres	3	0	
8104200000	Déchets et débris	0	0	
8104301000	Copeaux, tournures et granulés	8	0	
8104302000	Poudres	8	0	
8104901000	Barres et baguettes	8	0	
8104909000	Autres	8	0	
8105201000	Cobalt sous forme brute	3	0	
8105202000	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	3	0	
8105203000	Poudres	3	0	
8105300000	Déchets et débris	3	0	
8105900000	Autres	3	0	
8106001010	Bismuth sous forme brute	3	0	
8106001020	Déchets et débris	3	0	
8106001030	Poudres	3	0	
8106009000	Autres	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8107201000	Cadmium sous forme brute	3	0	
8107202000	Poudres	3	0	
8107300000	Déchets et débris	3	0	
8107900000	Autres	3	0	
8108201000	Sous forme brute	3	0	
8108202000	Poudres	3	0	
8108300000	Déchets et débris	3	0	
8108901000	Plaques et bandes	8	0	
8108902000	Tubes et tuyaux	8	0	
8108909000	Autres	8	0	
8109201000	Sous forme brute	3	0	
8109202000	Poudres	3	0	
8109300000	Déchets et débris	3	0	
8109901010	Tubes et tuyaux	0	0	
8109901020	Plaques, feuilles et bandes	0	0	
8109901030	Barres	0	0	
8109901090	Autres	0	0	
8109909000	Autres	3	0	
8110100000	Antimoine sous forme brute; poudres	3	0	
8110200000	Déchets et débris	3	0	
8110900000	Autres	3	0	
8111000000	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	3	0	
8112120000	Sous forme brute; poudres	3	0	
8112130000	Déchets et débris	3	0	
8112190000	Autres	3	0	
8112210000	Sous forme brute; poudres	3	0	
8112220000	Déchets et débris	3	0	
8112290000	Autres	3	0	
8112510000	Sous forme brute; poudres	3	0	
8112520000	Déchets et débris	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8112590000	Autres	3	0	
8112921000	Germanium	3	0	
8112922000	Vanadium	3	0	
8112929000	Autres	3	0	
8112991000	Germanium	3	0	
8112992000	Vanadium	3	0	
8112999000	Autres	3	0	
8113000000	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	3	0	
8201100000	Bêches et pelles	8	0	
8201200000	Fourches	8	0	
8201300000	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	8	0	
8201400000	Haches, serpes et outils similaires à taillants	8	0	
8201500000	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	8	0	
8201600000	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	8	0	
8201901000	Faux et faucilles	8	0	
8201902000	Couteaux à foin	8	0	
8201903000	Coins de fendage de billes	8	0	
8201909000	Autres	8	0	
8202101000	Pour le bois	8	0	
8202102000	Pour le métal	8	0	
8202109000	Autres	8	0	
8202200000	Lames de scies à ruban	8	0	
8202310000	Avec partie travaillante en acier	8	3	
8202391000	Avec partie travaillante en carbure de tungstène	8	0	
8202392000	Avec partie travaillante en diamant	8	0	
8202393000	Avec partie travaillante en autres matériaux	8	0	
8202399000	Parties	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8202400000	Chaînes de scies, dites «coupantes»	8	0	
8202911000	Lames de scies à métaux	8	0	
8202919000	Autres	8	0	
8202990000	Autres	8	0	
8203101000	Pour lames de scie	8	0	
8203109000	Autres	8	0	
8203201000	Pinces (même coupantes)	8	0	
8203202000	Tenailles	8	0	
8203203000	Brucelles	8	0	
8203204000	Arrache-clous	8	0	
8203209000	Autres	8	0	
8203300000	Limes, râpes et outils similaires	8	0	
8203401000	Coupe-tubes	8	0	
8203402000	Coupe-boulons	8	0	
8203403000	Emporte-pièce	8	0	
8203409000	Autres	8	3	
8204110000	À ouverture fixe	8	0	
8204120000	À ouverture variable	8	0	
8204200000	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	8	0	
8205101000	Outils de perçage	8	0	
8205102000	Outils de filetage	8	0	
8205103000	Outils de taraudage	8	0	
8205109000	Autres	8	0	
8205200000	Marteaux et masses	8	0	
8205300000	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	8	0	
8205400000	Tournevis	8	0	
8205510000	Outils d'économie domestique	8	0	
8205591000	Diamants de vitrier	8	0	
8205592000	Fers à souder	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8205593000	Pistolets à graisse	8	0	
8205595000	Outils pour la mine et les travaux publics	8	0	
8205596000	Outils pour maçons et peintres	8	0	
8205597000	Outils d'horloger	8	0	
8205599000	Autres	8	3	
8205600000	Lampes à souder	8	0	
8205701000	Étaux	8	0	
8205702000	Serre-joints	8	0	
8205709000	Autres	8	0	
8205801000	Enclumes	8	0	
8205802000	Forges portatives	8	0	
8205803000	Meules avec bâtis, à main ou à pédales	8	0	
8205809000	Autres	8	0	
8205900000	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	8	0	
8206000000	Outils d'au moins deux des n^{os} 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	8	0	
8207130000	Avec partie travaillante en cermets	8	0	
8207191000	Avec partie travaillante en autres matériaux	8	0	
8207199000	Parties	8	0	
8207201000	Pour l'étirage	8	0	
8207202000	Pour le filage (extrusion)	8	0	
8207301000	Pour emboutir	8	0	
8207302000	Pour estamper	8	0	
8207303000	Pour poinçonner	8	0	
8207309000	Autres	8	0	
8207401000	Pour tarauder	8	0	
8207402000	Pour fileter	8	0	
8207409000	Autres	8	0	
8207501010	En aciers à coupe rapide	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8207501090	Autres	8	5	
8207502000	Pour vilebrequins	8	0	
8207509000	Autres	8	5	
8207601000	Alésoirs	8	0	
8207602000	Polissoirs	8	0	
8207603000	Poinçons	8	0	
8207609000	Autres	8	3	
8207701000	Machines à tailler les engrenages	8	0	
8207702000	Fraiseuses	8	0	
8207703000	Fraises à tailler les engrenages	8	0	
8207704000	Limes rotatives	8	0	
8207709000	Autres	8	0	
8207801000	Outils pour tours	8	0	
8207809000	Autres	8	0	
8207901000	Outils avec diamant	8	0	
8207909000	Autres	8	3	
8208100000	Pour le travail du métal	8	0	
8208200000	Pour le travail du bois	8	0	
8208300000	Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8	0	
8208400000	Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	8	0	
8208900000	Autres	8	0	
8209001010	En carbure de tungstène, traité avec un revêtement gamma	8	5	
8209001040	En cermets	8	0	
8209001090	Autres	8	0	
8209002010	En carbure de tungstène	8	3	
8209002040	En cermets	8	0	
8209002090	Autres	8	3	
8210001000	Moulins et broyeurs	8	0	
8210002000	Extracteurs et presseurs	8	0	
8210003000	Batteurs et mixeurs	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8210004000	Trancheurs et découpeurs	8	0	
8210005000	Ouvre-boîtes, ouvre-bouteilles et obturateurs	8	0	
8210008000	Autres appareils domestiques pour la préparation des aliments	8	0	
8210009000	Parties	8	0	
8211100000	Assortiments	8	0	
8211910000	Couteaux de table à lame fixe	8	0	
8211920000	Autres couteaux à lame fixe	8	0	
8211930000	Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8	0	
8211940000	Lampes	8	0	
8211950000	Manches en métaux communs	8	0	
8212100000	Rasoirs	8	0	
8212200000	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	8	3	
8212900000	Autres parties	8	0	
8213001000	Ciseaux ordinaires	8	0	
8213002010	Pour tailleurs et couturiers	8	0	
8213002020	Pour coiffeurs	8	0	
8213002090	Autres	8	0	
8213003000	Ciseaux de manucure	8	0	
8213004000	Lames de ciseaux	8	0	
8213009000	Autres	8	0	
8214101000	Taille-crayons	8	0	
8214109000	Autres	8	0	
8214200000	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	8	0	
8214901000	Tondeuses	8	0	
8214902000	Fendoirs, couperets et hachoirs de boucher ou de cuisine	8	0	
8214909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8215100000	Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	8	0	
8215200000	Autres assortiments	8	0	
8215911000	Cuillers	8	0	
8215912000	Fourchettes	8	0	
8215913000	Louches et écumoires	8	0	
8215914000	Couteaux à poisson et à beurre	8	0	
8215915000	Pinces de tous types	8	0	
8215919000	Autres	8	0	
8215991000	Cuillers	8	0	
8215992000	Fourchettes	8	0	
8215993000	Louches et écumoires	8	0	
8215994000	Couteaux à poisson et à beurre	8	0	
8215995000	Pinces de tous types	8	0	
8215999000	Autres	8	0	
8301100000	Cadenas	8	0	
8301200000	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	8	0	
8301300000	Serrures des types utilisés pour meubles	8	0	
8301401000	Serrures de porte	8	0	
8301409000	Autres	8	0	
8301500000	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	8	0	
8301600000	Parties	8	0	
8301700000	Clés présentées séparément	8	0	
8302100000	Charnières	8	0	
8302200000	Roulettes	8	0	
8302300000	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	8	0	
8302411000	Pour portes ou fenêtres	8	0	
8302419000	Autres	8	0	
8302420000	Autres, pour meubles	8	0	
8302491000	Pour coffres, valises et articles de voyage similaires	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8302499000	Autres	8	0	
8302500000	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	8	0	
8302600000	Ferme-portes automatiques	8	0	
8303001000	Coffres-forts	8	0	
8303009000	Autres	8	0	
8304000000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 94.03	8	0	
8305100000	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	8	0	
8305200000	Agrafes présentées en barrettes	8	0	
8305900000	Autres, y compris les parties	8	0	
8306100000	loches, sonnettes, gongs et articles similaires	8	0	
8306210000	Argentés, dorés ou platinés	8	0	
8306290000	Autres	8	0	
8306301000	Cadres pour photographies, gravures ou similaires	8	0	
8306302000	Miroirs en métaux communs	8	0	
8307100000	En fer ou en acier	8	0	
8307900000	en autres métaux communs	8	0	
8308101000	Agrafes	8	0	
8308102000	Crochets et œillets	8	0	
8308200000	Rivets tubulaires ou à tige fendue	8	0	
8308901000	Fermoirs et montures-fermoirs	8	0	
8308902000	Boucles et boucles-fermoirs	8	0	
8308903000	Perles	8	0	
8308904000	Paillettes découpées	8	0	
8308909000	Autres	8	0	
8309100000	Bouchons-couronnes	8	0	
8309901000	Capsules de bouchage ou de surbouchage	8	0	
8309909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8310000000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05	8	0	
8311101000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	8	0	
8311109000	Autres	8	0	
8311201000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	8	0	
8311209000	Autres	8	0	
8311301000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	8	0	
8311309010	Soudures plomb-étain	8	0	
8311309090	Autres	8	0	
8311901000	Pour utilisation dans la fabrication de semi-conducteurs	8	0	
8311909000	Autres	8	0	
8401100000	Réacteurs nucléaires	0	0	
8401200000	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	0	0	
8401300000	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	0	0	
8401400000	Parties de réacteurs nucléaires	0	0	
8402110000	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	8	3	
8402120000	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	8	0	
8402191000	Chaudières de chauffage central	8	0	
8402199000	Autres	8	0	
8402200000	Chaudières dites «à eau surchauffée»	8	0	
8402901000	De chaudières à vapeur et autres générateurs de vapeur	8	0	
8402902000	De chaudières dites «à eau surchauffée»	8	0	
8403101000	Chaudières pour le chauffage central, utilisant du mazout	8	0	
8403102000	Chaudières pour le chauffage central, utilisant du charbon ou du coke	8	0	
8403103000	Chaudières pour le chauffage central, utilisant du gaz	8	0	
8403109000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8403900000	Parties	8	0	
8404101000	Économiseurs	8	0	
8404102000	Surchauffeurs	8	0	
8404103000	Récupérateurs de suies	8	0	
8404104000	Récupérateurs de gaz	8	0	
8404109000	Autres	8	0	
8404200000	Condenseurs pour machines à vapeur	8	0	
8404901000	De condenseurs pour machines à vapeur	8	0	
8404902000	De condenseurs pour machines à vapeur	8	0	
8404909000	Autres	8	0	
8405101000	Générateurs de gaz à l'air	8	0	
8405102000	Générateurs de gaz à l'eau	8	0	
8405103000	Générateurs d'acétylène	8	0	
8405104000	Générateurs d'oxygène	8	0	
8405109000	Autres	8	0	
8405901000	De générateurs de gaz à l'air	8	0	
8405902000	De générateurs de gaz à l'eau	8	0	
8405903000	De générateurs d'acétylène	8	0	
8405904000	De générateurs d'oxygène	8	0	
8405909000	Autres	8	0	
8406103000	D'une puissance excédant 2 MW	5	0	
8406109000	Autres	5	0	
8406811000	D'une puissance excédant 40 MW mais n'excédant pas 100 MW	5	0	
8406812000	D'une puissance excédant 100 MW mais n'excédant pas 300 MW	5	5	
8406813000	D'une puissance excédant 300 MW	5	5	
8406820000	D'une puissance n'excédant pas 40 MW	5	0	
8406901000	De turbines à vapeur pour propulsion marine	8	3	
8406909000	Autres	8	3	
8407100000	Moteurs pour l'aviation	0	0	
8407210000	Moteurs pour la propulsion de bateaux	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8407290000	Autres	8	0	
8407311000	Pour motocycles	8	0	
8407319000	Autres	8	0	
8407321000	Pour motocycles	8	0	
8407329000	Autres	8	0	
8407331000	Pour motocycles	8	0	
8407339000	Autres	8	0	
8407341000	Pour motocycles	8	0	
8407349000	Autres	8	0	
8407901000	Pour véhicules ferroviaires	0	0	
8407909000	Autres	8	0	
8408101000	D'une puissance n'excédant pas 300 kW	8	3	
8408102000	D'une puissance de plus de 300 kW mais n'excédant pas 2 000 kW	8	3	
8408103000	D'une puissance supérieure à 2 000 kW	8	0	
8408201000	D'une cylindrée ne dépassant pas 1 000 cm^3	8	0	
8408202000	D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais ne dépassant pas 2 000 cm^3	8	0	
8408203000	D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais ne dépassant pas 2 000 cm^3	8	0	
8408204000	D'une cylindrée excédant 4 000 cm^3 mais ne dépassant pas 10 000 cm^3	8	5	
8408205000	D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3	8	5	
8408901010	Moteurs à combustion interne pour véhicules ferroviaires	0	0	
8408901090	Autres	5	0	
8408909010	Moteurs à combustion interne pour navires	8	3	
8408909021	Pour générer une puissance d'au moins 400 kW (à un régime de 1 500 ou 1 800 t/min)	4	0	
8408909029	Autres	8	0	
8408909030	Moteurs à combustion interne pour engins du nº 84.29	8	0	
8408909090	Autres	8	0	
8409100000	De moteurs pour l'aviation	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8409911000	Pour les véhicules du chapitre 87	8	0	
8409912000	Pour les moteurs hors-bord	8	0	
8409919000	Autres	8	0	
8409991000	Pour les véhicules ferroviaires	5	0	
8409992000	Pour les véhicules du chapitre 87	8	0	
8409993010	Des moteurs à combustion interne dont la puissance ne dépasse pas 300 kW	8	0	
8409993020	Des moteurs à combustion interne dont la puissance dépasse 300 kW mais n'excède pas 2 000 kW	8	3	
8409993030	Des moteurs à combustion interne dont la puissance dépasse 2 000 kW	8	3	
8409999010	Pour la génération	8	3	
8409999090	Autres	8	3	
8410111000	Turbines hydrauliques	0	0	
8410119000	Autres	8	0	
8410120000	D'une puissance dépassant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	0	0	
8410130000	D'une puissance excédant 10 000 kW	0	0	
8410901010	Pour les turbines à eau	0	0	
8410901090	Autres	8	0	
8410909010	Pour les turbines à eau	0	0	
8410909090	Autres	8	0	
8411111000	Pour avions	3	0	
8411119010	Pour bateaux	8	0	
8411119090	Autres	8	0	
8411121000	Pour avions	3	0	
8411129010	Pour bateaux	8	0	
8411129090	Autres	8	0	
8411211000	Pour avions	3	0	
8411219010	Pour bateaux	8	0	
8411219090	Autres	8	0	
8411221000	Pour avions	3	0	
8411229010	Pour bateaux	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8411229090	Autres	8	0	
8411811000	Pour avions	3	0	
8411819010	Pour bateaux	8	3	
8411819090	Autres	8	0	
8411821000	Pour avions	3	0	
8411829010	Pour bateaux	8	3	
8411829090	Autres	8	3	
8411911000	Pour avions	3	0	
8411919000	Autres	8	0	
8411991000	Pour avions	3	0	
8411999000	Autres	8	0	
8412101010	Statoréacteurs ou pulsoréacteurs	5	0	
8412101090	Autres	5	0	
8412109000	Autres	8	0	
8412211000	Cylindre hydraulique	8	3	
8412219000	Autres	8	0	
8412290000	Autres	8	0	
8412310000	À mouvement rectiligne (cylindres)	8	0	
8412390000	Autres	8	0	
8412800000	Autres	8	0	
8412901010	Statoréacteurs ou pulsoréacteurs	5	0	
8412901090	Autres	5	0	
8412902000	De moteurs hydrauliques	0	0	
8412909000	Autres	8	0	
8413110000	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	8	0	
8413190000	Autres	8	5	
8413200000	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n^{os} 8413.11 ou 8413.19	8	0	
8413301000	Pour avions	8	0	
8413302000	Pour véhicules ferroviaires	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8413303000	Pour bateaux	8	5	
8413304000	Pour les véhicules du chapitre 87	8	3	
8413309000	Autres	8	5	
8413400000	Pompes à béton	8	0	
8413504000	Pompes destinées aux piscines	8	0	
8413509010	Pompes à plongeur	8	0	
8413509020	Pompes à piston	8	5	
8413509030	Pompes à diaphragme	8	0	
8413509090	Autres	8	5	
8413604000	Pompes destinées aux piscines	8	0	
8413609010	Pompes à engrenages	8	0	
8413609020	Pompes à palettes entraînées	8	0	
8413609030	Pompes à vis hélicoïdales	8	0	
8413609090	Autres	8	5	
8413703000	Pompes destinées aux piscines	8	0	
8413709010	Pompes à turbine	8	0	
8413709020	Pompes à volutes	8	0	
8413709090	Autres	8	5	
8413811000	Pompes destinées aux piscines	8	0	
8413819000	Autres	8	3	
8413820000	Élévateurs à liquides	8	0	
8413911000	De pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants	8	0	
8413912000	De moteurs à combustion interne	8	0	
8413913000	De pompes alternatives	8	0	
8413914000	De pompes centrifuges	8	3	
8413915000	De pompes rotatives	8	0	
8413919000	Autres	8	3	
8413920000	D'élévateurs de liquides	8	0	
8414101000	Pour avions	8	0	
8414109010	Pour machines et appareils mécaniques servant à fabriquer des dispositifs semi-conducteurs (autres que ceux dont le vide ultime n'excède pas 9×10^{-3}Torr)	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8414109090	Autres	8	3	
8414200000	Pompes à air, à main ou à pied	8	0	
8414301000	Requérant une puissance inférieure à 11 kW	8	0	
8414302000	Requérant une puissance de 11 kW ou plus	8	3	
8414400000	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	8	0	
8414511000	Pour avions	8	0	
8414519000	Autres	8	0	
8414591000	Pour avions	8	0	
8414599000	Autres	8	3	
8414601000	Pour avions	8	0	
8414609000	Autres	8	0	
8414801000	Hottes dont le plus grand côté horizontal excède 120 cm	8	0	
8414809110	Pour avions	8	0	
8414809190	Autres	8	3	
8414809210	Requérant une puissance inférieure à 74,6 kW	8	5	
8414809220	Requérant une puissance d'au moins 74,6 kW mais inférieure à 373 kW	8	3	
8414809230	D'une puissance de 373 kW ou plus	8	3	
8414809900	Autres	8	3	
8414901000	De ventilateurs et hottes	8	0	
8414909010	De compresseurs utilisés dans les appareils de réfrigération	8	0	
8414909020	De compresseurs d'air ou de gaz (à l'exclusion des appareils de réfrigération)	8	0	
8414909090	Autres	8	5	
8415101011	D'une puissance inférieure à 11 kW	8	0	
8415101012	D'une puissance de 11 kW ou plus	8	0	
8415101021	D'une puissance inférieure à 11 kW	8	0	
8415101022	D'une puissance de 11 kW ou plus	8	0	
8415102010	D'une puissance inférieure à 11 kW	8	0	
8415102020	D'une puissance de 11 kW ou plus	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8415200000	Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	8	0	
8415810000	avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	8	0	
8415820000	Autres, avec dispositif de réfrigération	8	0	
8415830000	Sans dispositif de réfrigération	8	0	
8415900000	Parties	8	0	
8416101000	D'une capacité de consommation de carburant maximale ne dépassant pas 200 l par heure	8	0	
8416102000	D'une capacité de consommation de carburant maximale excédant 200 l mais n'excédant pas 1 500 l par heure	8	0	
8416103000	D'une capacité de consommation de carburant maximale excédant 1 500 l par heure	8	0	
8416201000	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés	8	0	
8416202000	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à gaz	8	0	
8416209000	Autres	8	0	
8416300000	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	8	0	
8416901000	De brûleurs pour l'alimentation des foyers	8	0	
8416909000	Autres	8	0	
8417101010	Pour minerais de fer	8	0	
8417101090	Autres	8	0	
8417102010	Pour le fer ou l'acier	8	0	
8417102090	Autres	8	3	
8417200000	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	8	0	
8417801010	Pour le ciment	8	0	
8417801020	Pour le verre	8	0	
8417801030	Pour la céramique	8	0	
8417801090	Autres	8	0	
8417802000	De type laboratoire	8	3	
8417809000	Autres	8	0	
8417900000	Parties	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8418101010	D'une capacité n'excédant pas 200 l	8	0	
8418101020	D'une puissance dépassant 200 l mais n'excédant pas 400 l	8	0	
8418101030	D'une capacité excédant 400 l	8	0	
8418109000	Autres	8	0	
8418211000	D'une capacité inférieure à 200 l	8	0	
8418212000	D'une capacité d'au moins 200 l mais n'excédant pas 400 l	8	0	
8418213000	D'une capacité d'au moins 400 l	8	0	
8418291000	De type à absorption, électrique	8	0	
8418299000	Autres	8	0	
8418300000	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	8	0	
8418400000	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	8	0	
8418501000	Meubles-vitrines	8	0	
8418509000	Autres	8	0	
8418610000	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	8	0	
8418691000	Réfrigérateurs pour la conservation du sang	8	0	
8418692010	Machines à fabriquer de la crème glacée	8	0	
8418692020	Machines à fabriquer des glaçons	8	0	
8418692030	Rafraîchisseurs d'eau	8	0	
8418692090	Autres	8	0	
8418693000	Pompes à chaleur	8	0	
8418910000	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	8	0	
8418991000	De réfrigérateurs de type ménager	8	0	
8418999000	Autres	8	0	
8419110000	Chauffe-eau à gaz instantanés	8	0	
8419190000	Autres	8	0	
8419200000	Stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire	0	0	
8419310000	Pour les produits agricoles	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8419320000	pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	8	0	
8419391000	Séchoirs centrifuges pour machines et appareils mécaniques servant à fabriquer des dispositifs semi-conducteurs	3	0	
8419399000	Autres	8	0	
8419400000	Appareils de distillation ou de rectification	8	0	
8419501000	Pour avions	8	0	
8419509000	Autres	8	3	
8419600000	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	8	0	
8419810000	Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	8	0	
8419891000	Autoclaves de polymérisation pour la fabrication de fibres synthétiques	8	0	
8419899010	Appareils et dispositifs de chauffage	8	0	
8419899020	Appareils et dispositifs de rafraîchissement	8	0	
8419899030	Appareils et dispositifs d'évaporation	8	0	
8419899040	Appareils et dispositifs de condensation	8	0	
8419899050	Capteurs solaires et équipements	8	0	
8419899060	Chambres à haute ou basse température constante	8	0	
8419899070	Chambres à température et humidité constantes	8	0	
8419899080	Appareils de climatisation	8	0	
8419899090	Autres	8	0	
8419901000	D'autoclaves de polymérisation pour la fabrication de fibres synthétiques	8	0	
8419909010	De chauffe-eau à chauffage instantané	8	0	
8419909020	D'appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	8	0	
8419909030	D'appareils et dispositifs de conditionnement d'air	8	0	
8419909040	De stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire	0	0	
8419909090	Autres	8	0	
8420101000	Pour la fabrication de papier	8	0	
8420102000	Pour l'industrie textile	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8420103000	Pour le cuir	8	0	
8420104000	Pour le caoutchouc ou le plastique	8	3	
8420109000	Autres	8	0	
8420910000	Cylindres	8	0	
8420990000	Autres	8	0	
8421110000	Séparateurs de crème	8	0	
8421120000	Séchoirs à vêtements	8	0	
8421191000	Pour usage médical, chirurgical ou en laboratoire	8	0	
8421192000	Pour l'industrie alimentaire	8	0	
8421193000	Pour la pétrochimie	8	0	
8421199000	Autres	8	0	
8421211000	De type ménager	8	0	
8421219010	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides destinés aux piscines	8	0	
8421219020	Appareils pour la filtration ou l'épuration utilisés dans la fabrication de dispositifs semi-conducteurs	3	0	
8421219090	Autres	8	0	
8421220000	Pour le filtrage ou la purification de boissons autres que l'eau	8	0	
8421231000	Pour les moteurs à combustion interne des véhicules du chapitre 87	8	3	
8421232000	Pour avions	8	0	
8421239000	Autres	8	0	
8421291000	Pour l'industrie laitière	8	0	
8421292000	Pour le traitement des eaux polluées	8	3	
8421293000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8421294000	Pour avions	8	0	
8421299000	Autres	8	0	
8421311000	Pour les moteurs à combustion interne des véhicules du chapitre 87	8	0	
8421312000	Pour avions	8	0	
8421319000	Autres	8	0	
8421391000	pour le type ménager	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8421392000	Pour épurer les gaz d'échappement des véhicules du chapitre 87	8	0	
8421399010	Pour le traitement des gaz d'échappement nocifs	8	0	
8421399020	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8421399030	Pour avions	8	0	
8421399090	Autres	8	3	
8421910000	De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	8	3	
8421991000	Pour épurer les gaz d'échappement des véhicules du chapitre 87	8	0	
8421999010	D'appareils et dispositifs pour la filtration ou l'épuration, pour moteurs à combustion interne	8	0	
8421999020	Filtres pour appareils et dispositifs d'épuration	8	0	
8421999030	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8421999090	Autres	8	3	
8422110000	De type ménager	8	0	
8422190000	Autres	8	0	
8422200000	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8	0	
8422301000	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8	0	
8422302000	Machines et appareils à fermer ou boucher les bouteilles ou autres contenants	8	0	
8422303000	Machines et appareils à boucher ou étiqueter les bouteilles ou autres contenants	8	0	
8422304000	Machines et appareils à gazéifier les boissons	8	0	
8422309000	Autres	8	0	
8422404000	Machines et appareils à emballer sous film thermorétractable	8	0	
8422409010	Machines à emballer automatiques, y compris les machines servant à attacher et à lier	8	0	
8422409020	Emballeuses automatiques	8	0	
8422409030	Emballeuses sous vide	8	0	
8422409090	Autres	8	0	
8422901000	De machines à laver la vaisselle	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8422902000	D'autres machines à emballer ou envelopper	8	3	
8422909000	Autres	8	0	
8423100000	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	8	0	
8423201000	Bascules sur transporteurs	8	0	
8423202000	Appareils de pesage et de dosage	8	0	
8423209000	Autres	8	0	
8423300000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	8	0	
8423810000	d'une portée n'excédant pas 30 kg	8	0	
8423820000	d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	8	0	
8423891000	Bascule pour camions	8	0	
8423899000	Autres	8	0	
8423901010	Poids de précision	8	0	
8423901090	Autres	8	0	
8423909000	Parties de machines de pesage	8	0	
8424100000	Extincteurs, même chargés	8	3	
8424201000	Pistolets aérographes	8	0	
8424202010	De type robot	8	0	
8424202090	Autres	8	3	
8424209000	Autres	8	3	
8424301000	Machines et appareils à jet de sable	8	0	
8424302000	Nettoyeurs à vapeur à haute pression	8	0	
8424309000	Autres	8	0	
8424811000	Pulvérisateurs autopropulsés	8	0	
8424812000	Autres pulvérisateurs	8	0	
8424819000	Autres	8	0	
8424891000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8424899000	Autres	8	5	
8424901000	D'extincteurs	8	3	
8424902000	De pistolets aérographes	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8424903000	De pulvérisateurs	8	0	
8424909010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8424909090	Autres	8	5	
8425111010	Moufles à chaîne	0	0	
8425111090	Autres	0	0	
8425112010	Moufles à chaîne	0	0	
8425112090	Autres	0	0	
8425190000	Autres	0	0	
8425311000	Treuils de puits de mine; treuils pour usage souterrain; autres treuils; cabestans	0	0	
8425319000	Autres	0	0	
8425391000	Treuils de puits de mine; treuils pour usage souterrain; autres treuils; cabestans	0	0	
8425399000	Autres	0	0	
8425410000	Élévateurs fixes de voitures pour garages	0	0	
8425421000	D'une capacité de levage n'excédant pas 10 tonnes métriques	0	0	
8425422000	D'une capacité de levage excédant 10 tonnes métriques	0	0	
8425491000	D'une capacité de levage n'excédant pas 10 tonnes métriques	0	0	
8425492000	D'une capacité de levage excédant 10 tonnes métriques	0	0	
8426110000	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	0	0	
8426121000	Portiques mobiles sur pneumatiques	0	0	
8426122000	Chariots-cavaliers	0	0	
8426190000	Autres	0	0	
8426200000	Grues à tour	0	0	
8426301000	Portiques de levage	0	0	
8426302000	Grues sur portique	0	0	
8426410000	Sur pneumatiques	0	0	
8426491000	De type à bras télescopique	0	0	
8426492000	De type à bras en treillis	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8426499000	Autres	0	0	
8426910000	Conçus pour être montés sur un véhicule routier	0	0	
8426991000	Bigues	0	0	
8426999000	Autres	0	0	
8427101000	De type à contrepoids	8	7	
8427102000	De type sans contrepoids	8	3	
8427109000	Autres	8	3	
8427201010	D'une capacité de chargement n'excédant pas 3 tonnes métriques	8	5	
8427201020	D'une capacité de chargement excédant 3 tonnes métriques	8	5	
8427209000	Autres	8	3	
8427901000	Transpalettes à main	8	3	
8427909000	Autres	8	3	
8428101000	Ascenseurs	0	0	
8428102000	Monte-charge	0	0	
8428201000	Élévateurs pneumatiques	0	0	
8428202000	Transporteurs pneumatiques	0	0	
8428310000	Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0	0	
8428320000	Autres, à benne	0	0	
8428331010	D'une vitesse de levage inférieure à 240 m par minute	0	0	
8428331020	D'une vitesse de levage excédant 240 m par minute	0	0	
8428332000	Transporteurs	0	0	
8428390000	Autres	0	0	
8428401000	Escaliers mécaniques	0	0	
8428402000	Trottoirs roulants	0	0	
8428600000	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8428901000	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	0	0	
8428909000	Autres	0	0	
8429111000	Bouteurs (bulldozers)	0	0	
8429112000	Bouteurs biais (angledozers)	0	0	
8429190000	Autres	0	0	
8429200000	Niveleuses	0	0	
8429300000	Décapeuses	0	0	
8429401000	Compacteuses	0	0	
8429402000	Rouleaux compresseurs	0	0	
8429511010	Chargeuses	0	0	
8429511020	Chargeuses- pelleteuses	0	0	
8429511030	Chargeuses-pelleteuses compactes	0	0	
8429511090	Autres	0	0	
8429519000	Autres	0	0	
8429521010	À roues	0	0	
8429521020	À chenilles	0	0	
8429521090	Autres	0	0	
8429529000	Autres	0	0	
8429591000	Pelles mécaniques	0	0	
8429599000	Autres	0	0	
8430100000	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0	0	
8430200000	Chasse-neige	0	0	
8430310000	Autopropulsées	0	0	
8430390000	Autres	0	0	
8430411000	Machines de forage	0	0	
8430412000	Machines de sondage	0	0	
8430491000	Machines de forage pour essais	0	0	
8430499000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8430500000	Autres machines, autopropulsées	0	0	
8430610000	Machines et appareils à tasser ou à compacter	0	0	
8430690000	Autres	0	0	
8431100000	Des machines du n° 84.25	0	0	
8431200000	Des machines du n° 84.27	8	3	
8431310000	D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	0	0	
8431390000	Autres	0	0	
8431411000	D'excavateurs	0	0	
8431419000	Autres	0	0	
8431420000	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	0	0	
8431430000	Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430.41 ou 8430.49	0	0	
8431491000	Machine à percussion hydraulique	0	0	
8431492000	Broyeurs	0	0	
8431499000	Autres	0	0	
8432100000	Charrues	0	0	
8432210000	Herses à disques	0	0	
8432291000	Scarificateurs	0	0	
8432292000	Sarcleuses	0	0	
8432299000	Autres	0	0	
8432301000	Semoirs	0	0	
8432302000	Plantoirs	0	0	
8432303000	Repiqueurs	0	0	
8432309000	Autres	0	0	
8432401000	Épandeurs de fumier	0	0	
8432402000	Distributeurs d'engrais	0	0	
8432800000	Autres machines	0	0	
8432901000	De charrues	0	0	
8432902000	De cultivateurs automatiques	0	0	
8432909000	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8433110000	À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	0	0	
8433190000	Autres	0	0	
8433200000	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0	0	
8433300000	Autres machines et appareils de fenaison	0	0	
8433400000	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0	0	
8433510000	Moissonneuses-batteuses	0	0	
8433520000	Autres machines et appareils pour le battage	0	0	
8433530000	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0	0	
8433590000	Autres	0	0	
8433601000	Machines pour le triage des oeufs	0	0	
8433609010	Machines pour le triage d'autres produits agricoles	0	0	
8433609090	Autres	0	0	
8433901000	De moissonneuses-batteuses	0	0	
8433902000	De faucheuses ou de tondeuses	0	0	
8433909000	Autres	0	0	
8434100000	Machines à traire	0	0	
8434201000	Homogénéiseurs	0	0	
8434209000	Autres	0	0	
8434901000	De machines à traire	0	0	
8434902000	D'homogénéiseurs	0	0	
8434909000	Autres	0	0	
8435101000	Presses pour l'extraction de jus de fruits	8	0	
8435102000	Pressoirs pour l'extraction de jus de fruits	8	0	
8435103000	Homogénéiseurs pour la préparation de jus de fruits	8	0	
8435109000	Autres	8	0	
8435900000	Parties	8	0	
8436101000	Ensileuses	8	0	
8436102000	Broyeurs, meules ou pulvérisateurs d'aliments	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8436103000	Mélangeurs d'aliments	8	3	
8436109000	Autres	8	0	
8436211000	Incubateurs	8	0	
8436219000	Autres	8	0	
8436290000	Autres	8	0	
8436800000	Autres machines	8	3	
8436910000	De machines ou appareils d'aviculture	8	0	
8436990000	Autres	8	0	
8437101000	Sélecteurs de graines d'herbe fourragère	8	0	
8437109000	Autres	8	0	
8437801000	Machines et appareils pour la minoterie	8	0	
8437802000	Machines et appareils pour le traitement des céréales ou légumes secs	8	0	
8437901000	De machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes sec	8	0	
8437909000	Autres	8	0	
8438101000	Machines et appareils pour la boulangerie	8	0	
8438109000	Autres	8	0	
8438200000	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8	0	
8438300000	Machines et appareils pour la sucrerie	8	0	
8438400000	Machines et appareils pour la brasserie	8	0	
8438501000	Machines et appareils pour le travail des viandes	8	0	
8438509000	Autres	8	0	
8438600000	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	8	0	
8438801000	Machines pour la préparation du poisson, des crustacés, etc.	8	0	
8438809000	Autres	8	0	
8438900000	Parties	8	3	
8439101000	Broyeurs	8	0	
8439102000	Découpeurs	8	0	
8439103000	Assortisseurs	8	0	
8439104000	Machines à presser la pâte	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8439105000	Batteurs	8	0	
8439109000	Autres	8	0	
8439201000	Machines pour le formage du papier	8	0	
8439202000	Machines pour la fabrication du papier	8	0	
8439209000	Autres	8	0	
8439301000	Machines à dévider	8	0	
8439302000	Machines pour le façonnage	8	0	
8439303000	Machines pour l'imprégnation du papier ou du carton	8	0	
8439309000	Autres	8	0	
8439910000	De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8	0	
8439990000	Autres	8	0	
8440101000	Machines à coudre les feuillets	8	0	
8440102000	Assembleuses	8	0	
8440109000	Autres	8	0	
8440901000	De machines à coudre les feuillets	8	0	
8440909000	Autres	8	0	
8441100000	Coupeuses	8	0	
8441201000	Machines pour la fabrication de sacs ou de sachets	8	0	
8441202000	Machines pour la fabrication d'enveloppes	8	0	
8441300000	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	8	0	
8441400000	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	8	0	
8441801000	Rogneuses pour papier ou carton	8	0	
8441809000	Autres	8	0	
8441900000	Parties	8	3	
8442301000	Machines et appareils à fondre les caractères	8	0	
8442302000	Presses de moulage spéciales	8	0	
8442303000	Machines pour la gravure à l'acide	8	0	
8442304000	Machines à composer par procédé photographique	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8442305000	Machines, appareils et matériels à composer par d'autres procédés, même avec dispositif à fondre	8	0	
8442309000	Autres	8	0	
8442401000	De machines et appareils à composer	8	0	
8442402000	De machines et appareils à fondre	8	0	
8442409000	Autres	8	0	
8442500000	Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	8	0	
8443110000	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	8	0	
8443120000	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	8	0	
8443130000	Autres machines et appareils à imprimer offset	8	0	
8443140000	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8	0	
8443150000	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8	0	
8443160000	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	8	3	
8443170000	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	8	0	
8443191000	À imprimer les matières textiles	8	0	
8443192000	Autres machines à imprimer d'un type utilisé pour imprimer un motif répétitif, des mots répétitifs ou une couleur d'ensemble sur des textiles, du cuir, du papier peint, du papier d'emballage, du linoléum ou d'autres matériaux.	8	0	
8443199000	Autres	8	7	
8443311010	Imprimantes à laser	0	0	
8443311020	Imprimante matricielle	0	0	
8443311030	Imprimante à jet d'encre	0	0	
8443311090	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8443312000	Machines à télécopier assurant une ou plusieurs des fonctions d'impression ou de copie	0	0	
8443313010	Opérant en reproduisant l'image originale directement sur la copie (procédé direct)	0	0	
8443313020	Opérant en reproduisant l'image originale sur la copie via un intermédiaire (procédé indirect)	8	0	
8443314000	Imprimantes à jet d'encre, autres que celles du nº 8443.31.10	8	0	
8443321010	Imprimantes à laser	0	0	
8443321020	Imprimantes matricielles	0	0	
8443321030	Imprimantes à jet d'encre	0	0	
8443321090	Autres	0	0	
8443322000	Machines à télécopier	0	0	
8443323000	Téléimprimantes	0	0	
8443324010	Opérant en reproduisant l'image originale directement sur la copie (procédé direct)	0	0	
8443324020	Opérant en reproduisant l'image originale sur la copie via un intermédiaire (procédé indirect)	8	0	
8443325010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8443325090	Autres	8	0	
8443391010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8443391090	Autres	8	0	
8443392010	Opérant en reproduisant l'image originale directement sur la copie (procédé direct)	0	0	
8443392020	Opérant en reproduisant l'image originale sur la copie via un intermédiaire (procédé indirect)	8	0	
8443393010	À système optique	0	0	
8443393020	À contact	8	0	
8443394000	Appareil thermocopiant	8	0	
8443399000	Autres	8	0	
8443911010	Magasins automatiques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8443911020	Plieuses, encolleuses, perforatrices et agrafeuses	8	0	
8443911030	Machines de numérotation en série	8	0	
8443911090	Autres	8	0	
8443919000	Autres	8	0	
8443991000	Des nos 8443.31.10 ou 8443.32.10	0	0	
8443992000	De machines à télécopier	0	0	
8443993000	De téléimprimantes	0	0	
8443994010	Magasins automatiques de documents	0	0	
8443994020	Magasins de papier	0	0	
8443994030	Trieuses	0	0	
8443994090	Autres	0	0	
8443995000	Des nos 8443.31.4000, 8443.32.5010, 8443.32.5090, 8443.39.1010 ou 8443.39.1090	8	0	
8443999000	Autres	8	0	
8444001000	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0	
8444002000	Machines pour l'étirage des matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0	
8444003000	Machines pour la texturation des matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0	
8444004000	Machines pour le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0	
8444009000	Autres	5	0	
8445110000	Machines à carder	5	0	
8445120000	Machines à peigner	5	0	
8445130000	Bancs à broches	5	0	
8445191000	Souffleuses et mélangeuses	5	0	
8445192000	Réunisseuses	5	0	
8445193000	Égreneuses à coton	8	0	
8445199000	Autres	5	0	
8445201010	Métiers à filer fins	5	3	
8445201090	Autres	5	0	
8445202010	Métiers à filer fins	5	0	
8445202090	Autres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8445203000	Pour la soie	5	0	
8445209000	Autres	5	0	
8445301000	Pour les fils continus	5	0	
8445302000	Pour les filés	5	0	
8445309000	Autres	5	0	
8445401000	Bobinoirs à cônes	5	0	
8445402000	Bobinoirs à fils croisés	5	0	
8445409000	Autres	5	0	
8445901000	Machines de guipage	8	0	
8445902000	Encolleuses	8	0	
8445903000	Étireuses	8	0	
8445904000	Machines à nouer les chaînes	8	0	
8445909000	Autres	8	0	
8446100000	Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	8	0	
8446211000	Pour le coton	8	0	
8446212000	Pour la laine	8	0	
8446213000	Pour la soie	8	0	
8446219000	Autres	8	0	
8446290000	Autres	8	0	
8446301010	Pour le coton	8	0	
8446301020	Pour la soie	8	0	
8446301030	Pour les essuies	8	0	
8446301090	Autres	8	3	
8446302010	Pour le coton	8	0	
8446302020	Pour la soie	8	0	
8446302030	Pour les essuies	8	0	
8446302090	Autres	8	0	
8446303010	Pour le coton	8	0	
8446303020	Pour la soie	8	0	
8446303030	Pour les essuies	8	0	
8446303090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8446309010	Pour le coton	8	0	
8446309020	Pour la soie	8	0	
8446309030	Pour les essuies	8	0	
8446309090	Autres	8	0	
8447111000	Machines et métiers à bonneterie	8	0	
8447119000	Autres	8	0	
8447120000	Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	8	0	
8447201010	Machines à tricoter à la main (y compris les métiers à bonneterie rectilignes semi-automatiques	8	0	
8447201020	Métiers à bonneterie rectilignes automatiques	8	3	
8447201090	Autres	8	0	
8447202010	Métiers Raschel	8	3	
8447202020	Machines de couture-tricotage	8	0	
8447202090	Autres	8	0	
8447209000	Autres	8	0	
8447901000	Machines à dentelle	8	0	
8447902010	Machines à broder automatiques	8	0	
8447902090	Autres	8	0	
8447903000	Machines à faire des mailles nouées	8	0	
8447909000	Autres	8	0	
8448111000	Ratières	8	0	
8448112000	Jacquards	8	0	
8448113000	Machines perforatrices de cartons	8	0	
8448119000	Autres	8	0	
8448191000	Râteliers ou dévidoirs	8	0	
8448192000	Casse-chaînes et casse-trames	8	0	
8448193000	Noueuses automatiques	8	0	
8448199010	Machines auxiliaires pour fabriquer du fil (à l'exclusion des égreneuses à coton)	5	0	
8448199090	Autres	8	0	
8448201000	Barrettes, filières	5	0	
8448209000	Autres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8448310000	Garnitures de cardes	8	0	
8448321000	Pour machines à carder (sauf fils garnet)	5	0	
8448329000	Autres	8	0	
8448331000	Ailettes	5	0	
8448339010	Broches	8	0	
8448339020	Anneaux de filature	8	0	
8448339030	Curseurs	8	0	
8448391000	Ensouples	8	0	
8448399000	Autres	8	0	
8448420000	Peignes, lisses et cadres de lisses	8	3	
8448491000	Navettes	8	0	
8448499000	Autres	8	0	
8448511000	Crochets	8	0	
8448512000	Aiguilles pour machines à broder	8	0	
8448513000	Aiguilles pour machines à dentelle	8	0	
8448519000	Autres	8	3	
8448590000	Autres	8	3	
8449001010	Machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre	8	0	
8449001090	Autres	8	0	
8449002000	Formes de chapellerie	8	0	
8449009000	Parties	8	0	
8450110000	Machines entièrement automatiques	8	0	
8450120000	Autres machines, même avec dispositif de séchage	8	0	
8450190000	Autres	8	0	
8450200000	Machines d'une capacité unitaire en poids de linge sec excédant 10 kg	8	0	
8450900000	Parties	8	0	
8451100000	Machines pour le nettoyage à sec	8	0	
8451210000	D'une capacité unitaire en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	8	0	
8451290000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8451301000	Presses à vapeur	8	0	
8451309000	Autres	8	0	
8451401000	Machines pour le lavage	8	0	
8451402000	Machines pour le blanchiment	8	0	
8451403000	Machines pour la teinture	8	0	
8451501000	Machines à enrouler et dérouler	8	0	
8451502000	Machines à couper	8	3	
8451509000	Autres	8	0	
8451801000	Machines de traitement à chaud	8	0	
8451802000	Machines à élargir	8	0	
8451803000	Machines à merceriser	8	0	
8451809010	Machines à rétrécir	8	0	
8451809020	Machines à recouvrir ou imprégner	8	0	
8451809030	Machines à lainer	8	0	
8451809040	Machines à rembourrer	8	0	
8451809090	Autres	8	0	
8451901000	De machines pour le nettoyage à sec	8	0	
8451902000	De machines à sécher	8	0	
8451909000	Autres	8	0	
8452101010	Pour point droit	8	0	
8452101020	Pour point zigzag	8	0	
8452101030	De type à bras libre	8	0	
8452101090	Autres	8	0	
8452102000	De type manuel	8	0	
8452211000	Pour la fabrication de chaussures	8	0	
8452212000	Pour coudre les sacs	8	0	
8452213000	Pour coudre le cuir ou d'autres matières épaisses	8	0	
8452214000	Pour coudre les fourrures	8	0	
8452219000	Autres	8	0	
8452291000	Pour la fabrication de chaussures	8	0	
8452292000	Pour coudre les sacs	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8452293000	Pour coudre le cuir ou d'autres matières épaisses	8	0	
8452294000	Pour coudre les fourrures	8	0	
8452299000	Autres	8	0	
8452300000	Aiguilles de machines à coudre	8	0	
8452400000	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	8	0	
8452900000	Autres parties de machines à coudre	8	0	
8453101000	Machines et appareils pour la préparation des cuirs ou peaux	8	0	
8453102000	Machines et appareils pour le tannage des cuirs ou peaux	8	0	
8453103000	Machines et appareils pour le travail des cuirs ou peaux	8	0	
8453201000	Machines et appareils pour la fabrication de chaussures	8	0	
8453202000	Machines et appareils pour la réparation de chaussures	8	0	
8453800000	Autres machines	8	0	
8453900000	Parties	8	0	
8454100000	Convertisseurs	8	0	
8454200000	Lingotières et poches de coulée	8	0	
8454301010	Machines à couler (mouler)	8	3	
8454301090	Autres	8	0	
8454309000	Autres	8	0	
8454901000	De convertisseurs	8	0	
8454909000	Autres	8	0	
8455100000	Laminoirs à tubes	8	0	
8455210000	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	8	0	
8455220000	Laminoirs à froid	8	0	
8455301000	En fonte	8	0	
8455302000	En acier forgé	8	0	
8455309000	Autres	8	0	
8455900000	Autres parties	8	0	
8456103000	Opérant par laser	8	7	
8456109000	Autres	8	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8456200000	Opérant par ultrasons	8	0	
8456301010	Machines opérant par électroérosion par fil	8	0	
8456301090	Autres	8	0	
8456309000	Autres	8	0	
8456900000	Autres	8	0	
8457101000	De type vertical	8	5	
8457102000	De type horizontal	8	7	
8457103000	De type à double colonne	8	5	
8457109000	Autres	8	5	
8457200000	Machines à poste fixe	8	0	
8457300000	Machines à stations multiples	8	0	
8458110000	À commande numérique	8	0	
8458190000	Autres	8	0	
8458910000	À commande numérique	8	0	
8458990000	Autres	8	0	
8459100000	Unités d'usinage à glissières	8	0	
8459210000	À commande numérique	8	0	
8459291000	Machines à percer radiales	8	0	
8459292000	Machines à percer verticales	8	0	
8459293000	Machines à percer à têtes multiples	8	0	
8459299000	Autres	8	0	
8459310000	À commande numérique	8	0	
8459390000	Autres	8	0	
8459401000	Perceuses à glissières croisées	8	0	
8459402000	Perceuses à percer horizontales	8	0	
8459409000	Autres	8	0	
8459510000	À commande numérique	8	0	
8459590000	Autres	8	0	
8459611000	Fraiseuses à banc fixe	8	0	
8459612000	Raboteuses-fraiseuses	8	0	
8459619000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8459691000	Fraiseuses à banc fixe	8	0	
8459692000	Raboteuses-fraiseuses	8	0	
8459693000	Fraiseuses à outil adaptable	8	0	
8459694000	Machines à fraiser les profilés	8	3	
8459699000	Autres	8	0	
8459701000	Machines à tarauder	8	0	
8459709000	Autres machines à fileter	8	0	
8460110000	À commande numérique	8	0	
8460190000	Autres	8	0	
8460211000	Meuleuses cylindriques	8	0	
8460212000	Meuleuses internes	8	0	
8460213000	Meuleuses sans centre	8	3	
8460214000	Meuleuses de profilés	8	3	
8460219000	Autres	8	0	
8460291000	Meuleuses cylindriques	8	0	
8460292000	Meuleuses internes	8	0	
8460293000	Meuleuses sans centre	8	0	
8460294000	Meuleuses de profilés	8	0	
8460299000	Autres	8	3	
8460310000	À commande numérique	8	0	
8460390000	Autres	8	0	
8460401000	Machines à rectifier	8	0	
8460402000	Machines à affûter	8	0	
8460900000	Autres	8	3	
8461200000	Étaux-limeurs et machines à mortaiser	8	0	
8461300000	Machines à brocher	8	0	
8461401010	À commande numérique	8	3	
8461401090	Autres	8	0	
8461402000	Machines à tailler ou à finir les engrenages	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8461500000	Machines à scier ou à tronçonner	8	0	
8461900000	Autres	8	3	
8462101000	Marteaux-pilons	8	0	
8462109000	Autres	8	3	
8462210000	À commande numérique	8	0	
8462290000	Autres	8	0	
8462310000	À commande numérique	8	0	
8462390000	Autres	8	0	
8462411000	Machines à poinçonner (y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler)	8	0	
8462412000	Machines à gruger	8	0	
8462491000	Machines à poinçonner (y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler)	8	0	
8462492000	Machines à gruger	8	0	
8462911000	D'une pression maximale n'excédant pas 100 tonnes métriques	8	0	
8462912000	D'une pression maximale excédant 100 tonnes métriques mais n'excédant pas 300 tonnes métriques	8	0	
8462913000	D'une pression maximale excédant 300 tonnes métriques mais n'excédant pas 1 000 tonnes métriques	8	0	
8462914000	D'une pression maximale excédant 1 000 tonnes métriques	8	0	
8462991010	D'une pression maximale n'excédant pas 30 tonnes métriques	8	0	
8462991020	D'une pression maximale excédant 30 tonnes métriques mais n'excédant pas 100 tonnes métriques	8	0	
8462991030	D'une pression maximale excédant 100 tonnes métriques mais n'excédant pas 300 tonnes métriques	8	0	
8462991040	D'une pression maximale excédant 300 tonnes métriques mais n'excédant pas 600 tonnes métriques	8	0	
8462991050	D'une pression maximale excédant 600 tonnes métriques mais n'excédant pas 1 500 tonnes métriques	8	0	
8462991090	Autres	8	0	
8462999000	Autres	8	0	
8463100000	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8463200000	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	8	0	
8463300000	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	8	0	
8463900000	Autres	8	3	
8464100000	Machines à scier	8	0	
8464201000	Pour le travail des verres d'optique	8	0	
8464202000	Pour le travail d'autres verres	8	0	
8464209000	Autres	8	0	
8464901000	Machines-outils pour le travail du verre à froid	8	0	
8464902000	Machines-outils pour le travail du béton	8	0	
8464903000	Machines-outils pour le travail de la céramique	8	0	
8464909000	Autres	8	0	
8465101000	Pour le travail du bois	8	0	
8465109000	Autres	8	0	
8465911000	Pour le travail du bois	8	0	
8465919000	Autres	8	0	
8465921000	Pour le travail du bois	8	0	
8465929000	Autres	8	0	
8465931000	Pour le travail du bois	8	0	
8465939000	Autres	8	0	
8465941000	Pour le travail du bois	8	0	
8465949000	Autres	8	0	
8465951000	Pour le travail du bois	8	0	
8465959000	Autres	8	0	
8465961000	Pour le travail du bois	8	0	
8465969000	Autres	8	0	
8465991000	Pour le travail du bois	8	0	
8465999000	Autres	8	0	
8466100000	Porte-outils et filières à déclenchement automatique	8	5	
8466201000	Pour avions	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8466209000	Autres	8	0	
8466300000	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	8	0	
8466910000	Pour les machines du nº 84.64	8	0	
8466920000	Pour les machines du nº 84.65	8	0	
8466930000	Pour les machines des nºs 84.56 à 84.61	8	3	
8466940000	Pour les machines du nº 84.62 ou 84.63	8	0	
8467111000	Perceuses pour la roche	8	0	
8467112000	Tournevis	8	0	
8467113000	Meuleuses	8	0	
8467114000	Boulonneuses	8	0	
8467115000	Foreuses	8	0	
8467119000	Autres	8	3	
8467191000	Perceuses pour la roche	8	0	
8467199000	Autres	8	0	
8467210000	Foreuses de tous types	8	0	
8467220000	Scies	8	0	
8467290000	Autres	8	0	
8467810000	Tronçonneuses	8	0	
8467891010	Du nº 8430.49 ou 8479.10	0	0	
8467891020	Du nº 8479.89.9010, 8479.89.9030 ou 8479.89.9091	8	0	
8467891090	Autres	8	3	
8467899000	Autres	8	0	
8467910000	De tronçonneuses	8	0	
8467920000	D'outils pneumatiques	8	0	
8467990000	Autres	8	0	
8468100000	Chalumeaux à main	8	0	
8468201000	Machines de soudage au gaz	8	0	
8468202000	Machines à découper automatiques au gaz	8	0	
8468209000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8468800000	Autres machines et appareils	8	0	
8468900000	Parties	8	0	
8469001010	Machines de traitement du bois	0	0	
8469001020	Machines à écrire automatiques	8	0	
8469002000	Autres machines à écrire, électriques	8	0	
8469003000	Autres machines à écrire, non électriques	8	0	
8470103010	De moins de 17 chiffres	0	0	
8470103020	De 17 chiffres ou plus	0	0	
8470104010	Du nº 8472.90.9000	0	0	
8470104090	Autres	0	0	
8470211000	De moins de 17 chiffres	0	0	
8470212000	De 17 chiffres ou plus	0	0	
8470290000	Autres	0	0	
8470300000	Autres machines à calculer	0	0	
8470500000	Caisses enregistreuses	0	0	
8470901000	Machines à oblitérer les timbres-poste	0	0	
8470902000	Distributeurs de tickets	0	0	
8470903000	Machines de comptabilité	0	0	
8470909000	Autres	0	0	
8471300000	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0	0	
8471411000	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 64 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale ne dépasse pas 64 méga-octets	0	0	
8471412000	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 32 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale ne dépasse pas 16 méga-octets	0	0	
8471419000	Autres	0	0	
8471491010	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 64 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale ne dépasse pas 64 méga-octets	0	0	
8471491020	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 32 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale ne dépasse pas 16 méga-octets	0	0	
8471491090	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8471499000	Autres	0	0	
8471501000	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 64 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale est de 64 méga-octets ou plus	0	0	
8471502000	Celles dont l'unité centrale fournit des données en 32 bits ou plus et dont la capacité de stockage en mémoire centrale est de 16 méga-octets ou plus	0	0	
8471509000	Autres	0	0	
8471601010	Lecteurs de caractères (marques)	0	0	
8471601020	Systèmes de saisie de code	0	0	
8471601030	Souris	0	0	
8471601040	Scanners	0	0	
8471601090	Autres	0	0	
8471602000	Unités de sortie	0	0	
8471603020	Vidéotex ou télétexte	0	0	
8471603030	Dispositifs d'entrée-sortie de données vocales	0	0	
8471603090	Autres	0	0	
8471701000	Unités de mémoire principales (RAM & ROM)	0	0	
8471702010	Lecteurs de disquettes	0	0	
8471702020	Disques durs	0	0	
8471702031	Lecteurs de CD	0	0	
8471702032	Lecteurs de DVD	0	0	
8471702039	Autres	0	0	
8471702090	Autres	0	0	
8471709000	Autres	0	0	
8471800000	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	0	
8471900000	Autres	0	0	
8472100000	Duplicateurs	8	0	
8472301000	Machines de triage du courrier	8	0	
8472302000	Machines à oblitérer les timbres-postes	8	0	
8472309000	Autres	8	3	
8472901010	Distributeurs automatiques de billets de banque et de monnaie	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8472901020	Machines automatiques permettant l'introduction de billets de banque ou de monnaie	0	0	
8472901040	Machines automatiques permettant l'introduction ou le retrait de billets de banque ou de monnaie	0	0	
8472901050	Machines à compter et à encartoucher les monnaies	8	0	
8472901090	Autres	8	0	
8472902000	Machines automatiques produisant des feuilles pour la duplication et l'impression	8	0	
8472903000	Distributeurs de tickets	8	0	
8472904000	Taille-crayons	8	0	
8472905000	Déchiqueteuses de feuilles de papier	8	0	
8472906000	Machines d'adressage et machines à estamper les plaques d'adresses	8	0	
8472909000	Autres	8	0	
8473101000	Écrans plats pour machines de traitement de texte (y compris écrans LCD, à diodes électroluminescentes, à plasma et autres technologies)	0	0	
8473102000	Assemblages de circuits imprimés (PCA) pour machines de traitement de texte, consistant en un ou plusieurs circuits imprimés du n° 85.34	0	0	
8473109000	Autres	8	0	
8473210000	Des machines à calculer électroniques du n° 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	0	0	
8473291000	Des machines du n° 8470.30	0	0	
8473293000	Des machines du n° 8470.50	0	0	
8473294000	Des machines du n° 8470.90	0	0	
8473301000	Têtes magnétiques	0	0	
8473302000	Carte-mère, conçue pour recevoir des microprocesseurs	0	0	
8473303000	Boîtiers d'ordinateur	0	0	
8473304010	Cartes son	0	0	
8473304020	Cartes vidéo	0	0	
8473304030	Cartes multimédia	0	0	
8473304050	Cartes d'interface de communication	0	0	
8473304060	Modules DRAM	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8473304090	Autres	0	0	
8473309000	Autres	0	0	
8473401000	Écrans plats pour guichets automatiques autres que ceux des nos 8472.90.1050 et 8472.90.1090 (y compris écrans LCD, à diodes électroluminescentes, à plasma et autres technologies)	0	0	
8473402000	Assemblages de circuits imprimés (PCA) pour guichets automatiques autres que ceux des nos 8472.90.1050 et 8472.90.1090, consistant en un ou plusieurs circuits imprimés du no 85.34	0	0	
8473409000	Autres	8	0	
8473501000	Destinés à être utilisés principalement avec les machines à calculer électroniques du no 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	0	0	
8473509000	Autres	0	0	
8474100000	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0	0	
8474201000	D'une capacité de broyage ou de pulvérisation n'excédant pas 20 tonnes par heure	0	0	
8474209000	Autres	0	0	
8474311000	Postes de dosage	0	0	
8474319000	Autres	0	0	
8474321000	Postes d'asphalte	0	0	
8474329000	Autres	0	0	
8474390000	Autres	0	0	
8474801000	Machines à former les moules de fonderie en sable	0	0	
8474802000	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	0	0	
8474809000	Autres	0	0	
8474900000	Parties	0	0	
8475100000	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	8	0	
8475210000	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	8	0	
8475291000	Pour la fabrication de glace polie	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8475292000	Pour la fabrication de bouteilles de verre	8	0	
8475299000	Autres	8	0	
8475901000	De machines pour la fabrication de glace polie	8	0	
8475909000	Autres	8	0	
8476210000	comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8	0	
8476290000	Autres	8	0	
8476811000	Pour la vente d'aliments	8	0	
8476819000	Autres	8	0	
8476891000	Pour la vente d'aliments	8	0	
8476893000	Pour la vente de cigarettes	8	0	
8476894000	Pour le change de monnaie	8	0	
8476899000	Autres	8	0	
8476900000	Parties	8	0	
8477101000	Pour l'industrie du caoutchouc	8	0	
8477102000	Pour l'industrie des plastiques	8	0	
8477201000	Pour l'industrie du caoutchouc	8	0	
8477202000	Pour l'industrie des plastiques	8	0	
8477300000	Machines à mouler par soufflage	8	0	
8477400000	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	8	0	
8477510000	À mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	8	0	
8477590000	Autres	8	3	
8477800000	Autres machines	8	0	
8477900000	Parties	8	0	
8478100000	Machines et appareils	8	0	
8478900000	Parties	8	0	
8479101000	Machines à étaler le mortier ou le béton	0	0	
8479102000	Autres machines de construction de routes	0	0	
8479109000	Autres	0	0	
8479200000	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8479300000	Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	8	0	
8479400000	Machines de corderie ou de câblerie	8	0	
8479501000	Des nos 8479.81, 8479.82, 8479.89.9010, 8479.89.9030, 8479.89.9040, 8479.89.9060 ou 8479.89.9091	8	0	
8479502000	Du no 8479.89.9080	8	0	
8479509000	Autres	8	3	
8479600000	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	8	0	
8479811000	Machines à décaper les métaux	8	0	
8479812010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	3	0	
8479812090	Autres	8	0	
8479813000	Machines à enrouler	8	0	
8479814000	Machines servant à couvrir d'un matériau isolant ou protecteur	8	0	
8479819000	Autres	8	0	
8479821000	Mélangeurs	8	3	
8479822000	Pulvérisateurs et broyeurs	8	0	
8479823000	Homogénéiseurs	8	0	
8479824000	Agitateurs	8	0	
8479829000	Autres	8	3	
8479891010	Purificateurs d'air (ayant des fonctions d'humidification et de déshumidification)	8	0	
8479891090	Autres	8	0	
8479899010	Presses ou machines à extruder	8	0	
8479899020	Machines et appareils pour les bateaux ou l'industrie de la pêche	8	3	
8479899030	Machines servant à réaliser des œillets ou rivets tubulaires	8	0	
8479899040	Machines d'assemblage automatiques de bandes magnétiques	8	0	
8479899050	Machines de revêtement	8	0	
8479899060	Mécanismes de portes automatiques	8	0	
8479899080	Machines d'enroulement automatique pour la pêche	8	0	
8479899091	Pour les véhicules du chapitre 87	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8479899092	Machines de montage en surface pour composants électroniques	16	7	
8479899099	Autres	8	3	
8479901010	De refroidisseurs d'air (y compris les pièces de climatiseurs de voiture)	8	0	
8479901020	De machines et appareils mécaniques du type ménager	8	0	
8479901030	Des véhicules du chapitre 87	8	0	
8479902000	De ceux spécifiés au nº 8479.89.9080	8	0	
8479903000	Des machines et appareils mécaniques pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur	8	0	
8479909010	Des machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	8	0	
8479909020	Des machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	8	0	
8479909030	Des machines de corderie ou de câblerie	8	0	
8479909040	Des machines et appareils pour le traitement des métaux	8	3	
8479909050	Des machines à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	8	3	
8479909060	Des presses ou machines à extruder	8	0	
8479909070	Des machines et appareils pour les bateaux ou l'industrie de la pêche	8	3	
8479909080	Des machines d'assemblage automatiques de bandes magnétiques	8	0	
8479909090	Autres	8	3	
8480100000	Châssis de fonderie	8	0	
8480200000	Plaques de fond pour moules	8	0	
8480300000	Modèles pour moules	8	0	
8480410000	Pour le moulage par injection ou par compression	8	0	
8480490000	Autres	8	0	
8480500000	Moules pour le verre	8	0	
8480600000	Moules pour les matières minérales	8	0	
8480710000	Pour le moulage par injection ou par compression	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8480790000	Autres	8	0	
8481100000	Détenteurs	8	3	
8481201000	Valves pour transmissions oléohydrauliques	8	5	
8481202000	Valves pour transmissions pneumatiques	8	5	
8481300000	Clapets et soupapes de retenue	8	7	
8481400000	Soupapes de trop-plein ou de sûreté	8	3	
8481801010	À commande électrique	8	5	
8481801020	À commande hydraulique	8	5	
8481801030	Autres, à commande automatique	8	7	
8481801090	Autres	8	5	
8481802000	Articles de robinetterie	8	3	
8481809000	Autres	8	3	
8481901000	Actionneurs	8	3	
8481909000	Autres	8	3	
8482101000	D'un diamètre intérieur excédant 100 mm	8	5	
8482102000	D'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm	13	5	
8482200000	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	7	
8482300000	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	3	
8482400000	Roulements à aiguilles	8	3	
8482500000	Roulements à rouleaux cylindriques	8	3	
8482800000	Autres, y compris les roulements combinés	8	5	
8482910000	Billes, galets, rouleaux et aiguilles	8	3	
8482990000	Autres	8	3	
8483101000	Pour avions	3	0	
8483109010	Pour les véhicules du chapitre 87	8	3	
8483109090	Autres	8	5	
8483201000	Pour avions	3	0	
8483209000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8483301000	Pour avions	3	0	
8483309000	Autres	8	3	
8483401010	Broches filetées à billes ou à rouleaux	3	0	
8483401090	Autres	3	0	
8483409010	Engrenages	8	3	
8483409020	variateurs de vitesse	8	0	
8483409030	Transmissions automatiques	8	0	
8483409041	Pour les véhicules du chapitre 87	8	0	
8483409049	Autres	8	0	
8483409090	Autres	8	3	
8483501000	Pour avions	8	0	
8483509000	Autres	8	0	
8483601000	Pour avions	3	0	
8483609000	Autres	8	0	
8483901000	Pour avions	3	0	
8483909000	Autres	8	0	
8484101000	Pour les véhicules du chapitre 87	8	3	
8484109000	Autres	8	3	
8484200000	Joints d'étanchéité mécaniques	8	5	
8484900000	Autres	8	0	
8486101000	Séchoir centrifuge	0	0	
8486102000	Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	0	0	
8486103010	Machines pour le découpage en tranches de lingots monocristallins de semi-conducteurs	0	0	
8486103020	Machines à meuler ou à polir pour le travail des disques à semi-conducteur, y compris les machines à affûter	0	0	
8486103090	Autres	8	0	
8486104011	Machines pour le travail de toute matière par enlèvement de matière dans la production de disques à semi-conducteur	0	0	
8486104019	Autres	8	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486104020	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des disques à semi-conducteur, par procédé électro-chimique, faisceau d'électrons, faisceau ionique ou arc de plasma	0	0	
8486105010	Fours à résistance	0	0	
8486105020	Fours à induction ou fonctionnant par perte diélectrique	0	0	
8486105030	Autres fours	0	0	
8486109000	Autres	8	0	
8486201000	Séchoir centrifuge	0	0	
8486202100	Fours à résistance	0	0	
8486202210	Pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de disques à semi-conducteur	0	0	
8486202290	Autres	8	0	
8486202310	Appareils pour le chauffage rapide des disques à semi-conducteur	0	0	
8486202390	Autres	0	0	
8486203000	Appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices	0	0	
8486204000	Machines pour déposer une membrane ou une couverture de métal sur les disques	0	0	
8486205110	Pour les fils de dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8486205190	Autres	8	0	
8486205910	Pour les fils de dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8486205990	Autres	8	0	
8486206010	Appareils pour l'écriture directe sur disque	0	0	
8486206020	Photorépétiteurs	0	0	
8486206090	Autres	0	0	
8486207000	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des disques à semi-conducteur	0	0	
8486208110	Découpeurs au laser pour découper des pistes en contact dans des matériaux semi-conducteurs	0	0	
8486208190	Autres	8	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486208200	Pour la gravure à sec du tracé sur de matériaux semi-conducteurs, par procédé électrochimique, faisceau d'électrons, faisceau ionique ou arc de plasma	0	0	
8486208300	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des disques à semi-conducteur, par procédé électrochimique, faisceau d'électrons, faisceau ionique ou arc de plasma	0	0	
8486209110	Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des disques à semi-conducteur	0	0	
8486209120	Machines à ébavurer pour le nettoyage et le retrait de contaminants des fils de métal des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	0	0	
8486209190	Autres	0	0	
8486209200	Machines pour recouvrir et développer ou stabiliser une résine photosensible	0	0	
8486209310	Machines à meuler ou à polir pour le travail des disques à semi-conducteur, y compris les machines à affûter	0	0	
8486209320	Machines pour le grattage ou le rainurage des disques à semi-conducteur	0	0	
8486209390	Autres	8	0	
8486209400	Machines pour nettoyer les disques, supports et tubes	0	0	
8486209500	Machines pour le montage de bande sur des disques	0	0	
8486209600	Machines pour scier les disques en circuits	0	0	
8486209900	Autres	8	0	
8486301000	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage	0	0	
8486302000	Appareils pour la projection ou la réalisation de tracés sur les substrats sensibilisés de dispositifs de visualisation à écran plat	0	0	
8486303010	Commandés par laser ou autre procédé à faisceau de lumière ou de photons	8	7	
8486303020	Opérant par ultrasons	8	0	
8486303030	Opérant par électro-décharge	8	0	
8486303041	Graveur à sec	8	0	
8486303049	Autres	8	0	
8486304010	Machines à meuler ou à polir	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486304020	Machine de traçage	8	0	
8486304090	Autres	8	0	
8486305010	Machines de revêtement	8	0	
8486305020	Machine de revêtement et de développement	8	0	
8486305031	Opérant par une méthode physique	8	0	
8486305032	Opérant par une méthode chimique	8	0	
8486305039	Autres	8	0	
8486306010	Distributeurs de joints, pontages, écarteurs ou cristaux liquides	8	0	
8486306090	Autres	8	0	
8486307000	Centrifugeuses, y compris les séchoirs centrifuges	8	0	
8486308000	Appareils mécaniques pour projeter, disperser ou pulvériser des liquides ou des poudres	8	5	
8486309010	Assembleurs d'écrans	8	0	
8486309020	Robots pour fabriquer des écrans plats	8	3	
8486309090	Autres	8	0	
8486401010	Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	0	0	
8486401020	Fraiseuses à faisceau ionique concentré pour retirer ou réparer les masques et réticules	0	0	
8486401030	Machines pour recouvrir et développer ou stabiliser une résine photosensible	0	0	
8486401090	Autres	8	0	
8486402010	Appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8486402020	Machines pour l'insertion ou le retrait de dispositifs à semi-conducteur	8	0	
8486402031	Équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8486402039	Autres	8	0	
8486402040	Machines pour fixer des boules de soudure sur des circuits imprimés à semi-conducteur ou sur des circuits céramiques	3	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486402050	Appareils conçus pour souder ou détacher des disques sur des blocs en céramique dans des disques de polissage	8	0	
8486402061	Machines à mouler par injection	8	0	
8486402062	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	8	0	
8486402063	Autres machines et appareils à mouler ou à former, autres que les extrudeuses, les machines à mouler par soufflage et à mouler ou rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les tubes intérieurs	8	3	
8486402070	Moules pour caoutchouc ou plastiques des types à injection ou à compression	0	0	
8486402080	Machines pour souder les matrices à semi-conducteur, nettoyer les disques, les supports ou les tubes	0	0	
8486402091	Machines-outils (y compris les presses) pour le travail du métal, servant à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour fils semi-conducteurs, même à commande numérique	0	0	
8486402092	Machines-outils (y compris les presses) pour le travail du métal, servant à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, autres que pour fils semi-conducteurs, même à commande numérique	8	0	
8486402099	Autres	8	0	
8486403010	Machines et appareils automatisés pour le transport, la manutention et le stockage de disques à semi-conducteur, de cassettes de disques, de boîtes ou d'autres matériaux pour dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8486403090	Autres	0	0	
8486404011	Microscopes stéréoscopiques, munis d'un équipement spécifiquement conçu pour la manutention et le transport des disques à semi-conducteur ou des réticules	0	0	
8486404012	Autres microscopes pour la photomicrographie, munis d'un équipement spécifiquement conçu pour la manutention et le transport des disques à semi-conducteur ou des réticules	0	0	
8486404020	Microscopes à faisceau d'électrons, munis d'un équipement spécifiquement conçu pour la manutention et le transport des disques à semi-conducteur ou des réticules	0	0	
8486409000	Autres	8	0	
8486901010	Des n^{os} 8486.10.1000, 8486.10.2000, 8486.10.3010, 8486.10.3020, 8486.10.4011, 8486.10.4020, 8486.10.5010, 8486.10.5020 ou 8486.10.5030	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486901020	Des nos 8486.10.3090, 8486.10.4019 ou 8486.10.9000	8		
	– Du no 8486.10.3090		0	
	– Du no 8486.10.4019		3	
	– Du no 8486.10.9000		0	
8486902010	Des nos 8486.20.1000, 8486.20.2100, 8486.20.2210, 8486.20.2310, 8486.20.2390, 8486.20.3000, 8486.20.4000, 8486.20.5110, 8486.20.5910, 8486.20.6010, 8486.20.6020, 8486.20.6090, 8486.20.7000, 8486.20.8110, 8486.20.8200, 8486.20.8300, 8486.20.9110, 8486.20.9120, 8486.20.9190, 8486.20.9200, 8486.20.9310, 8486.20.9320, 8486.20.9400, 8486.20.9500 ou 8486.20.9600	0	0	
8486902020	Des nos 8486.20.2290, 8486.20.5190, 8486.20.5990, 8486.20.8190, 8486.20.9390 ou 8486.20.9900	8		
	– Du no 8486.20.9390		0	
	– Du no 8486.20.8190		3	
	– Des nos 8486.20.5190, 8486.20.5990		0	
	– Du no 8486.20.2290		0	
	– Du no 8486.20.9900		0	
8486903010	Des nos 8486.30.1000 ou 8486.30.2000	0	0	
8486903020	Des nos 8486.30.3010, 8486.30.3020, 8486.30.3030, 8486.30.3041, 8486.30.3049, 8486.30.4010, 8486.30.4020, 8486.30.4090, 8486.30.7000, 8486.30.8000, 8486.30.9020 ou 8486.30.9090	8		
	– Du no 8486.30.7000		3	
	– Du no 8486.30.8000		5	
	– Des nos 8486.30.4010, 8486.30.4020, 8486.30.4090		0	
	– Des nos 8486.30.3010, 8486.30.3020, 8486.30.3030, 8486.30.3041, 8486.30.3049		3	
	– Du no 8486.30.9020		3	
	– Du no 8486.30.9090		0	
8486903030	Des nos 8486.30.5010, 8486.30.5020, 8486.30.5031, 8486.30.5032, 8486.30.5039, 8486.30.6010, 8486.30.6090 ou 8486.30.9010	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8486904010	Des nos 8486.40.1010, 8486.40.1020, 8486.40.1030, 8486.40.2010, 8486.40.2031, 8486.40.2070, 8486.40.2080, 8486.40.2091, 8486.40.3010, 8486.40.3090, 8486.40.4011, 8486.40.4012 ou 8486.40.4020	0	0	
8486904020	Des nos 8486.40.1090, 8486.40.2020, 8486.40.2039, 8486.40.2040, 8486.40.2050, 8486.40.2061, 8486.40.2062, 8486.40.2063, 8486.40.2092, 8486.40.2099 ou 8486.40.9000	8	0	
8487100000	Hélices pour bateaux et leurs pales	8	3	
8487901000	Pour les véhicules du chapitre 87	8	3	
8487909010	Bagues d'étanchéité	8	3	
8487909090	Autres	8	3	
8501101000	Moteurs à courant continu	8	0	
8501102000	Moteurs à courant alternatif	8	0	
8501103000	Monteurs universels	8	0	
8501201000	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 100 W	8	0	
8501202000	D'une puissance excédant 100 W mais n'excédant pas 750 W	8	0	
8501203000	D'une puissance excédant 750 W	8	0	
8501311010	D'une puissance n'excédant pas 100 W	8	0	
8501311090	Autres	8	0	
8501312000	Machines génératrices à courant continu	8	0	
8501321000	Moteurs à courant continu	8	0	
8501322000	Machines génératrices à courant continu	8	0	
8501331000	Moteurs à courant continu	8	0	
8501332000	Machines génératrices à courant continu	8	0	
8501341000	Moteurs à courant continu	8	0	
8501342000	Machines génératrices à courant continu	8	0	
8501401000	D'une puissance n'excédant pas 100 W	8	0	
8501402000	D'une puissance excédant 100 W mais n'excédant pas 750 W	8	0	
8501403000	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	8	0	
8501404000	D'une puissance excédant 75 kW	8	0	
8501510000	D'une puissance n'excédant pas 750 W	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8501520000	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	8	3	
8501531000	D'une puissance n'excédant pas 375 kW	8	3	
8501532000	D'une puissance excédant 375 W mais n'excédant pas 1 500 kW	8	0	
8501534000	D'une puissance excédant 1 500 kW	8	3	
8501611000	D'une puissance n'excédant pas 750 VA	8	0	
8501612000	D'une puissance excédant 750 VA mais n'excédant pas 75 kVA	8	0	
8501620000	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8	0	
8501631000	D'une puissance au moins équivalente à 400 kW	0	0	
8501639000	Autres	8	0	
8501640000	D'une puissance excédant 750 kVA	0	0	
8502111000	D'une puissance n'excédant pas 750 VA	8	0	
8502112000	D'une puissance excédant 750 VA mais n'excédant pas 75 kVA	8	0	
8502120000	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8	3	
8502131010	D'une puissance au moins équivalente à 400 kW	0	0	
8502131090	Autres	8	0	
8502132000	D'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 3 500 kVA	0	0	
8502134000	D'une puissance excédant 3 500 kVA	0	0	
8502201000	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8	0	
8502202000	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8	0	
8502203010	D'une puissance au moins équivalente à 400 kW	0	0	
8502203090	Autres	8	0	
8502204000	D'une puissance excédant 750 kVA	0	0	
8502311000	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8	0	
8502312000	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8	0	
8502313000	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	8	0	
8502314000	D'une puissance excédant 750 kVA	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8502391000	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8	0	
8502392000	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8	0	
8502393000	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	8	0	
8502394000	D'une puissance excédant 750 kVA	8	0	
8502400000	Convertisseurs rotatifs électriques	8	0	
8503001000	De moteurs	8	3	
8503002000	De machines génératrices et de groupes électrogènes	8	0	
8503003000	De convertisseurs rotatifs	8	0	
8504101010	D'une intensité du courant n'excédant pas 1 A	8	0	
8504101020	D'une intensité du courant excédant 1 A mais n'excédant pas 20 A	8	3	
8504102000	D'une intensité du courant excédant 20 A mais n'excédant pas 60 A	8	0	
8504103000	D'une intensité du courant excédant 60 A	8	0	
8504211000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504219010	Pour une puissance n'excédant pas 100 kVA	8	0	
8504219020	Pour une puissance excédant 100 kVA mais n'excédant pas 650 kVA	8	0	
8504221000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504229010	Pour une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 000 kVA	8	0	
8504229020	Pour une puissance excédant 1 000 kVA mais n'excédant pas 5 000 kVA	8	0	
8504229030	Pour une puissance excédant 5 000 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	8	0	
8504230000	Pour une puissance excédant 10 000 kVA	8	0	
8504311000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504312000	Régulateurs de tension	8	0	
8504319010	Pour une puissance n'excédant pas 100 VA	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8504319020	Pour une puissance excédant 100 VA mais n'excédant pas 500 VA	8	0	
8504319040	Pour une puissance excédant 500 VA mais n'excédant pas 1 kVA	8	0	
8504321000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504322000	Régulateurs de tension	8	0	
8504329010	Pour une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 5 kVA	8	0	
8504329020	Pour une puissance excédant 5 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	8	0	
8504331000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504332000	Régulateurs de tension	8	0	
8504339010	Pour une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 30 kVA	8	0	
8504339020	Pour une puissance excédant 30 kVA mais n'excédant pas 100 kVA	8	0	
8504339040	Pour une puissance excédant 100 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	8	0	
8504341000	Transformateurs de mesure	8	0	
8504342000	Régulateurs de tension	8	0	
8504349010	Pour une puissance excédant 500 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	8	0	
8504349030	Pour une puissance excédant 2 000 kVA	8	0	
8504401010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504401090	Autres	8	0	
8504402011	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504402019	Autres	8	3	
8504402091	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504402099	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8504403010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504403090	Autres	8	0	
8504404010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504404090	Autres	8	3	
8504405010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504405090	Autres	8	0	
8504409011	Pour les machines automatiques de traitement de l'information	0	0	
8504409019	Autres	0	0	
8504409091	Pour les appareils de télécommunication	0	0	
8504409099	Autres	8	0	
8504501010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504501090	Autres	8	0	
8504502010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504502090	Autres	8	0	
8504509010	Du type utilisé avec les appareils de communication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504509090	Autres	8	0	
8504901000	Assemblages de circuits imprimés (PCA) des nos 8504.40, 8504.50 qui consistent en un ou plusieurs circuits imprimés du no 85.34, pour les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	0	0	
8504909000	Autres	8	0	
8505111000	En Alnico	8	0	
8505119000	Autres	8	0	
8505191000	En oxyde de fer	8	0	
8505199000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8505200000	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	8	0	
8505901000	Électro-aimants	8	0	
8505902000	Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	8	0	
8505903000	Têtes de levage électromagnétiques	8	0	
8505909000	Parties	8	0	
8506101000	Piles et batteries au manganèse	13	0	
8506102000	Piles et batterie au manganèse alcalines	13	0	
8506109000	Autres	8	0	
8506300000	À l'oxyde de mercure	8	0	
8506400000	À l'oxyde d'argent	8	0	
8506500000	Au lithium	8	0	
8506600000	À l'air-zinc	8	0	
8506801000	À l'oxyde de zinc	8	0	
8506809000	Autres	8	0	
8506900000	Parties	8	0	
8507100000	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	8	0	
8507200000	Autres accumulateurs au plomb	8	0	
8507300000	Au nickel-cadmium	8	3	
8507400000	Au nickel-fer	8	0	
8507801000	au nickel-hydrure	8	0	
8507802000	au lithium-ion	8	0	
8507803000	Au lithium polymère	8	0	
8507809000	Autres	8	0	
8507901000	Séparateurs	8	0	
8507909000	Autres	8	0	
8508110000	d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	8	0	
8508191000	Du type utilisé à des fins domestiques	8	0	
8508199000	Autres	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8508600000	Autres aspirateurs	8	3	
8508701000	Des nos 8508.11.0000 ou 8508.19.1000	8	0	
8508702000	Des nos 8508.19.9000 ou 8508.60.0000	8	3	
8509400000	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	8	0	
8509801000	Moulins à café	8	0	
8509802000	Broyeurs de glace	8	0	
8509803000	Cireuses à parquets	8	0	
8509804000	Broyeurs de déchets de cuisine	8	0	
8509809000	Autres	8	0	
8509900000	Parties	8	0	
8510100000	Rasoirs	8	0	
8510200000	Tondeuses	8	0	
8510300000	Appareils à épiler	8	0	
8510901000	De rasoirs	8	0	
8510902000	De tondeuses	8	0	
8510903000	D'appareils à épiler	8	0	
8511101000	Pour avions	3	0	
8511109000	Autres	8	0	
8511201000	Pour avions	3	0	
8511209000	Autres	8	0	
8511301000	Pour avions	3	0	
8511309000	Autres	8	0	
8511401000	Pour avions	3	0	
8511409000	Autres	8	0	
8511501000	Pour avions	3	0	
8511509000	Autres	8	0	
8511801000	Pour avions	3	0	
8511809000	Autres	8	0	
8511901000	Pour avions	3	0	
8511909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8512100000	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	8	0	
8512201000	Appareils d'éclairage	8	0	
8512202000	Appareils de signalisation visuelle	8	0	
8512300000	Appareils de signalisation acoustique	8	0	
8512400000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	8	0	
8512900000	Parties	8	0	
8513101000	Lampes de sécurité, du type utilisé dans les mines	8	0	
8513102000	Lampes de poche	8	0	
8513109000	Autres	8	0	
8513900000	Parties	8	0	
8514101000	Pour les laboratoires	8	0	
8514102000	Pour la métallurgie	8	0	
8514103000	Pour l'industrie alimentaire	8	0	
8514109000	Autres	8	0	
8514201000	Pour les laboratoires	8	0	
8514202000	Pour la métallurgie	8	0	
8514203000	Pour l'industrie alimentaire	8	0	
8514209000	Autres	8	0	
8514300000	Autres fours	8	3	
8514401000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8514409000	Autres	8	0	
8514901000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
8514909000	Autres	8	0	
8515110000	Fers et pistolets à braser	8	0	
8515190000	Autres	8	3	
8515211010	De type robot	8	0	
8515211090	Autres	8	0	
8515212010	De type robot	8	0	
8515212090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8515213010	De type robot	8	0	
8515213090	Autres	8	0	
8515219010	De type robot	8	0	
8515219090	Autres	8	0	
8515291000	Appareils de soudage par points	8	0	
8515292000	Appareils de soudage à molettes	8	0	
8515293000	Appareils de soudage en bout	8	0	
8515299000	Autres	8	0	
8515311010	De type robot	8	0	
8515311090	Autres	8	0	
8515319010	De type robot	8	0	
8515319090	Autres	8	3	
8515391000	Machines et appareils de soudage à l'arc à courant alternatif	8	0	
8515399000	Autres	8	0	
8515801000	Machines ultrasoniques	8	3	
8515802000	Machines à faisceau d'électrons	8	0	
8515803000	Machines à commande laser	8	0	
8515809000	Autres	8	0	
8515901000	De machines de soudage	8	0	
8515909000	Autres	8	0	
8516100000	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	8	0	
8516210000	Radiateurs à accumulation	8	0	
8516290000	Autres	8	0	
8516310000	Sèche-cheveux	8	0	
8516320000	Autres appareils pour la coiffure	8	0	
8516330000	Appareils pour sécher les mains	8	0	
8516400000	Fers à repasser électriques	8	0	
8516500000	Fours à micro-ondes	8	0	
8516601000	Fours électriques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8516602000	Cuiseur de riz électrique (y compris avec fonction de maintien de chaleur)	8	0	
8516609000	Autres	8	0	
8516710000	Cafetières ou théières	8	0	
8516720000	Grille-pain	8	0	
8516791000	Bouilloires électriques	8	0	
8516799000	Autres	8	0	
8516800000	Résistances chauffantes	8	0	
8516900000	Parties	8	0	
8517110000	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	0	0	
8517121010	Avec récepteur de diffusion numérique	0	0	
8517121090	Autres	0	0	
8517122010	Avec récepteur de diffusion numérique	0	0	
8517122090	Autres	0	0	
8517123010	Avec récepteur de diffusion numérique	0	0	
8517123090	Autres	0	0	
8517124010	Avec récepteur de diffusion numérique	0	0	
8517124090	Autres	0	0	
8517129010	Avec récepteur de diffusion numérique	0	0	
8517129090	Autres	0	0	
8517181000	De type à boutons-poussoirs	0	0	
8517189000	Autres	0	0	
8517611000	Stations émettrices/réceptrices de base	0	0	
8517619000	Autres	0	0	
8517621000	Téléimprimantes	0	0	
8517622010	Pour échanges publics	0	0	
8517622020	Pour échanges privés	0	0	
8517622090	Autres	0	0	
8517623110	équipement terminal	0	0	
8517623120	Répétiteur	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8517623190	Autres	0	0	
8517623210	équipement terminal	0	0	
8517623220	Répétiteur	0	0	
8517623290	Autres	0	0	
8517623310	Répétiteur optique	0	0	
8517623320	Équipement terminal optique	0	0	
8517623390	Autres	0	0	
8517623410	Convertisseurs analogique-numérique, numérique-analogique	0	0	
8517623420	Codec (codeur et décodeur)	0	0	
8517623430	Modem (y compris carte modem)	0	0	
8517623490	Autres	0	0	
8517623510	De type MRF (modulation par répartition en fréquence)	0	0	
8517623520	De type MRT (modulation à répartition de temps)	0	0	
8517623590	Autres	0	0	
8517623900	Autres	0	0	
8517624010	Téléphone à touches	0	0	
8517624020	Appareils télégraphiques à images	0	0	
8517624090	Autres	0	0	
8517625000	Appareils de transmission pour radiotéléphonie, radiotélégraphie	0	0	
8517626010	Appareils télégraphiques à imprimante	0	0	
8517626020	Appareils télégraphiques à images	0	0	
8517626031	Systèmes de walkie-talkie	0	0	
8517626039	Autres	0	0	
8517626040	Équipements de transmission de télécopies	0	0	
8517626050	Appareils de commutation pour les télécommunications radio	0	0	
8517626060	Répétiteurs pour les télécommunications radio	0	0	
8517626090	Autres	0	0	
8517627000	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8517629000	Autres	0	0	
8517691100	Appareils de réception HF (hautes fréquences), MF (moyennes fréquences) ou LF (basses fréquences)	8	0	
8517691211	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	0	0	
8517691219	Autres	8	0	
8517691290	Autres	8	0	
8517691900	Autres	8	0	
8517692000	Vidéophones	0	0	
8517699000	Autres	0	0	
8517701010	De postes téléphoniques d'usagers par fil	0	0	
8517701020	De téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fils	0	0	
8517701090	Autres	0	0	
8517702000	Du nº 8517.61	0	0	
8517703010	De téléimprimantes	0	0	
8517703021	Pour échanges publics	0	0	
8517703022	Pour échanges publics	0	0	
8517703029	Autres	0	0	
8517703031	D'équipements porteurs à câble coaxial	0	0	
8517703032	De systèmes de transmission à fibres optiques	0	0	
8517703039	Autres	0	0	
8517703041	D'appareils télégraphiques à images	0	0	
8517703049	Autres	0	0	
8517703050	D'appareils de transmission pour radiotéléphonie, radiotélégraphie	0	0	
8517703060	Appareils de transmission incorporant des appareils de réception pour radiotéléphonie, radiotélégraphie autres que ceux du nº 8517.70.10	0	0	
8517703070	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	0	
8517703090	Autres	0	0	
8517704011	De récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8517704019	Autres	8	0	
8517704020	De vidéophones	0	0	
8517704090	Autres	8	0	
8518101000	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	0	0	
8518109000	Autres	8	0	
8518210000	Haut-parleurs uniques montés dans leur enceinte	8	0	
8518220000	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	8	3	
8518291000	Des types utilisés pour les télécommunications (sans enceinte, dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 HZ et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm)	0	0	
8518299000	Autres	8	0	
8518304000	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	0	0	
8518309000	Autres	8	0	
8518400000	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	8	0	
8518500000	Appareils électriques d'amplification du son	8	0	
8518901000	Assemblages de circuits imprimés (PCA) des n^{os} 8518.10.1000, 8518.29.1000	0	0	
8518909000	Autres	8	0	
8519201000	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	8	0	
8519209000	Autres, ne comprenant pas de dispositif d'enregistrement du son	8	0	
8519301000	Avec mécanisme de changement de disque automatique	8	0	
8519309000	Autres	8	0	
8519500000	Répondeurs téléphoniques	0	0	
8519811000	Machines à dicter, ne comprenant pas de dispositif d'enregistrement du son	8	0	
8519812100	Lecteurs de cassettes, tels que définies dans la note de sous-positions 1 du chapitre 85	8	0	
8519812210	Pour les véhicules	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8519812220	De type portatif, autres que ceux définis dans la note de sous-positions 1 du chapitre 85	8	0	
8519812290	Autres	8	0	
8519812310	Pour les véhicules	8	0	
8519812320	De type portable	8	0	
8519812390	Autres	8	0	
8519812900	Autres	8	0	
8519813000	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source extérieure de courant	8	0	
8519814111	Pour les véhicules	8	0	
8519814112	De type portable	8	0	
8519814119	Autres	8	0	
8519814190	Autres	8	0	
8519814210	Pour les véhicules	8	0	
8519814220	De type portable	8	0	
8519814290	Autres	8	0	
8519814310	De type à bobine	8	0	
8519814390	Autres	8	0	
8519815010	De type à bobine	8	0	
8519815020	De type à disques	8	0	
8519815030	De type à cassettes	8	0	
8519815090	Autres	8	0	
8519819000	Autres appareils d'enregistrement du son, même comprenant un dispositif de reproduction du son	8	0	
8519891010	Sans haut-parleurs	8	0	
8519891090	Autres	8	0	
8519892000	Machines à dicter, ne comprenant pas de dispositif d'enregistrement du son	8	0	
8519893000	Platines, même comprenant un dispositif de reproduction du son	8	0	
8519899010	Autres appareils de reproduction du son, ne comprenant pas de dispositif d'enregistrement du son	8	0	
8519899020	Autres appareils d'enregistrement du son, même comprenant un dispositif de reproduction du son	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8521101000	D'une largeur excédant 12,7 mm	8	0	
8521102000	D'une largeur n'excédant pas 12,7 mm	8	0	
8521901000	De type à disques	8	0	
8521909000	Autres	8	0	
8522100000	Lecteurs phonographiques	8	0	
8522901010	Pour l'enregistrement audio	8	0	
8522901020	Pour l'enregistrement vidéo	8	0	
8522901090	Autres	8	0	
8522902000	Lecteurs phonographiques à faisceau laser	8	0	
8522909010	Écrans plats (à cristaux liquides, à diodes électroluminescentes, à plasma ou utilisant une autre technologie) pour répondeurs téléphoniques	0	0	
8522909020	Assemblages de circuits imprimés (PCA) de répondeurs téléphoniques, consistant en un ou plusieurs circuits imprimés du nº 85.34	0	0	
8522909090	Autres	8	0	
8523210000	Cartes munies d'une piste magnétique, même capables d'enregistrer	8	0	
8523291110	D'une largeur n'excédant pas 4 mm	0	0	
8523291120	D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	0	0	
8523291130	D'une largeur excédant 6,5 mm	0	0	
8523291210	Disquettes	0	0	
8523291290	Autres	0	0	
8523291900	Autres	0	0	
8523292111	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523292119	Autres	0	0	
8523292121	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523292129	Autres	0	0	
8523292131	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523292139	Autres	0	0	
8523292211	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8523292219	Autres	8	0	
8523292221	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523292229	Autres	8	0	
8523292231	Celles avec enregistrement vidéo	13 % or 20 won/min (à vitesse standard)	0	
8523292239	Autres	8	0	
8523292911	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523292919	Autres	0	0	
8523292991	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523292992	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523292999	Autres	8	0	
8523401000	Supports non enregistrés	0	0	
8523402111	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523402119	Autres	0	0	
8523402120	Pour la reproduction du son uniquement	8	0	
8523402131	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523402139	Autres	8	0	
8523402911	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523402919	Autres	0	0	
8523402991	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523402992	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523402999	Autres	8	0	
8523511000	Supports non enregistrés	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8523512110	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523512190	Autres	0	0	
8523512910	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523512920	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523512990	Autres	8	0	
8523521000	Cartes incorporant un circuit intégré électronique et parties de telles cartes	0	0	
8523529000	Autres cartes et parties de telles cartes	8	0	
8523591000	Supports non enregistrés	0	0	
8523592110	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523592190	Autres	0	0	
8523592910	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523592920	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523592990	Autres	8	0	
8523593000	Cartes et badges de proximité	0	0	
8523801000	Supports non enregistrés	0	0	
8523802100	Disques de gramophones	8	0	
8523802210	Portant des données ou instructions pour utilisation dans des équipements de traitement de données automatiques	0	0	
8523802290	Autres	0	0	
8523802910	Celles avec enregistrement vidéo	8	0	
8523802920	Pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	0	0	
8523802990	Autres	8	0	
8525501000	Appareils de radiodiffusion	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8525502000	Appareils de télédiffusion	8	0	
8525509000	Autres	8	3	
8525601000	Appareils de radiodiffusion	0	0	
8525602000	Appareils de télédiffusion	0	0	
8525609000	Autres	0	0	
8525801010	Pour magnétoscopes	8	0	
8525801020	Pour téléviseurs	8	0	
8525801090	Autres	8	0	
8525802010	Caméras vidéo à images fixes	0	0	
8525802090	Autres	0	0	
8525803000	Caméscopes	0	0	
8526101000	Pour avions	8	3	
8526109000	Autres	8	0	
8526911010	Pour avions	8	0	
8526911090	Autres	8	0	
8526912010	Pour avions	8	0	
8526912090	Autres	8	0	
8526913010	Pour avions	8	0	
8526913020	Pour les véhicules	8	0	
8526913090	Autres	8	0	
8526914000	Récepteurs Loran	8	0	
8526919010	Pour avions	8	0	
8526919020	Pour les véhicules	8	0	
8526919090	Autres	8	0	
8526920000	Appareils de radiotélécommande	8	0	
8527120000	Radiocassettes de poche	8	0	
8527131000	De type à cassettes	8	0	
8527132000	De type à disques	8	0	
8527133000	Combinés à système de lecteur analogique et numérique	8	0	
8527139000	Autres	8	0	
8527190000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8527211000	De type à cassettes	8	0	
8527212000	De type à disques	8	0	
8527213000	Combinés à système de lecteur analogique et numérique	8	0	
8527219000	Autres	8	0	
8527290000	Autres	8	0	
8527911010	De type à cassettes	8	0	
8527911020	De type à disques	8	0	
8527911030	Combinés à système de lecteur analogique et numérique	8	0	
8527911090	Autres	8	0	
8527919000	Autres	8	0	
8527920000	Non combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son mais combinés avec une horloge	8	0	
8527990000	Autres	8	0	
8528410000	D'un type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de données du nº 84.71	0	0	
8528491010	Écrans de télévision spécialement fabriqués à des fins médicales	8	0	
8528491090	Autres	8	0	
8528492010	Écrans de télévision spécialement fabriqués à des fins médicales	8	0	
8528492090	Autres	8	0	
8528511000	Écrans à cristaux liquides (LCD)	0	0	
8528519000	Autres	0	0	
8528591010	Écrans de télévision spécialement fabriqués à des fins médicales	8	0	
8528591090	Autres	8	0	
8528592010	Écrans de télévision spécialement fabriqués à des fins médicales	8	0	
8528592090	Autres	8	0	
8528610000	D'un type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de données du nº 84.71	0	0	
8528690000	Autres	8	0	
8528711010	Couleurs	8	0	
8528711020	Noir et blanc ou autre monochrome	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8528712010	Supportant la réception d'émissions dont la résolution verticale est supérieure ou égale à 720 lignes	8	0	
8528712090	Autres	8	0	
8528719010	Couleurs	8	0	
8528719020	Noir et blanc ou autre écran monochrome	8	0	
8528721010	D'appareils analogiques	8	0	
8528721020	D'appareils numériques	8	0	
8528722010	D'appareils analogiques	8	0	
8528722020	D'appareils numériques	8	0	
8528723010	D'appareils analogiques	8	0	
8528723020	D'appareils numériques	8	0	
8528724010	D'appareils analogiques	8	0	
8528724020	D'appareils numériques	8	0	
8528729000	Autres	8	0	
8528731000	Dont la longueur en diagonale de l'écran fluorescent du tube Braun est inférieure à 37 cm.	8	0	
8528732000	Dont la longueur en diagonale de l'écran fluorescent du tube Braun est supérieure ou égale à 37 cm mais inférieure à 45,72 cm.	8	0	
8528733000	Dont la longueur en diagonale de l'écran fluorescent du tube Braun est supérieure ou égale à 45,72 cm.	8	0	
8528739000	Autres	8	0	
8529101000	Pour les appareils radar	8	0	
8529109100	Pour appareils de radionavigation ou de radiotélécommande	8	0	
8529109210	Pour la réception par satellite	8	0	
8529109290	Autres	8	0	
8529109300	D'un type utilisé avec les appareils de radiotéléphonie et de radiotélégraphie	0	0	
8529109900	Autres	8	3	
8529901000	D'appareils radar	8	3	
8529909100	D'appareils de radionavigation ou de radiotélécommande	8	0	
8529909200	D'appareils de transmission pour radiodiffusion ou télédiffusion	8	0	
8529909400	De récepteurs de radiodiffusion	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8529909500	De caméras de télévision	8	0	
8529909610	Récepteurs couleurs	8	0	
8529909620	Récepteurs noir et blanc ou monochrome	8	0	
8529909630	Écrans pour vidéoprojecteur	8	0	
8529909640	Autres parties pour la réception couleurs	8	0	
8529909650	Autres parties pour la réception noir et blanc ou monochrome	8	0	
8529909910	D'appareils de transmission incorporant des appareils de réception ou caméras numériques (y compris les caméras vidéo numériques à images fixes)	0	0	
8529909920	Des n^{os} 8528.51, 8528.41.0000 ou 8528.61.0000	0	0	
8529909990	Autres	8	0	
8530101010	Pour appareils au sol	8	0	
8530101090	Autres	8	0	
8530109000	Autres	8	0	
8530800000	Autres appareils	8	0	
8530900000	Parties	8	0	
8531101000	Appareils avertisseurs pour la protection contre le vol	8	0	
8531102000	Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie	8	0	
8531103000	Appareils avertisseurs pour la protection contre les fuites de gaz	8	0	
8531104000	Sonnettes électriques	8	0	
8531105000	Sirènes	8	0	
8531109000	Autres appareils de signalisation acoustique ou visuelle	8	0	
8531201000	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD)	0	0	
8531202000	Panneaux indicateurs incorporant des diodes électroluminescentes (LED)	0	0	
8531801000	Panneaux indicateurs incorporant des diodes électroluminescentes organiques (OLED)	8	0	
8531809000	Autres	8	0	
8531901000	Du n^{o} 8531.10	8	0	
8531902000	Du n^{o} 8531.20	0	0	
8531909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8532100000	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	0	0	
8532210000	Au tantale	0	0	
8532220000	Électrolytiques à l'aluminium	0	0	
8532230000	À diélectrique en céramique, à une seule couche	0	0	
8532240000	À diélectrique en céramique, multicouches	0	0	
8532250000	À diélectrique en papier ou en matières plastiques	0	0	
8532290000	Autres	0	0	
8532301000	Condensateurs à polyéthylène variables	0	0	
8532309000	Autres	0	0	
8532901000	De condensateurs fixes	0	0	
8532902000	De condensateurs variables	0	0	
8532909000	Autres	0	0	
8533100000	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0	0	
8533211000	De type puce	0	0	
8533219000	Autres	0	0	
8533291000	De type puce	0	0	
8533299000	Autres	0	0	
8533310000	Pour une puissance n'excédant pas 20 W	0	0	
8533390000	Autres	0	0	
8533401000	Résistances variables au carbone	0	0	
8533402000	Thermistor	0	0	
8533403000	Varistor	0	0	
8533409000	Autres	0	0	
8533901000	De résistances variables	0	0	
8533909000	Autres	0	0	
8534001000	Obtenus par formation avec éléments passifs (bobines d'induction, résistances et condensateurs)	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8534002000	De type bande ou obtenu par formation avec des circuits qui fonctionnent comme des cadres de montage	0	0	
8534009000	Autres	0	0	
8535100000	Fusibles	8	0	
8535211000	Pour une tension inférieure à 7,25 kV	8	0	
8535212000	Pour une tension égale ou supérieure à 7,25 kV mais inférieure à 75,5 kV	8	0	
8535291000	Pour une tension inférieure à 200 kV	8	0	
8535292000	Pour une tension égale ou supérieure à 200 kV	8	0	
8535301000	Pour une tension inférieure à 7,25 kV	8	0	
8535302000	Pour une tension égale ou supérieure à 7,25 kV mais inférieure à 72,5 kV	8	0	
8535303000	Pour une tension égale ou supérieure à 72,5 kV mais inférieure à 200 kV	8	0	
8535304000	Pour une tension égale ou supérieure à 200 kV	8	0	
8535400000	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	8	0	
8535901000	Connecteurs	8	0	
8535902000	Terminaux électriques	8	0	
8535909000	Autres	8	0	
8536101000	De type tube	8	0	
8536109000	Autres	8	0	
8536200000	Coupe-circuit automatiques	8	0	
8536300000	Autres appareils pour la protection des circuits électriques	8	0	
8536410000	Pour une tension n'excédant pas 60 V	8	0	
8536490000	Autres	8	3	
8536501000	De type rotatif	8	0	
8536502000	À touche ou à bouton	8	0	
8536503000	De type micro	8	0	
8536504000	D'interrupteurs magnétiques (y compris les contacteurs magnétiques)	8	0	
8536509010	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8536509020	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	0	0	
8536509030	D'interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip) pour une tension n'excédant pas 1 000 V	0	0	
8536509090	Autres	8	0	
8536610000	Douilles pour lampes	8	0	
8536691000	Pour câbles coaxiaux et circuits imprimés	0	0	
8536699000	Autres	8	0	
8536701000	D'articles en matières plastiques	8	3	
8536702000	D'appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique	8	0	
8536703010	Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	0	0	
8536703090	Autres	8	0	
8536901000	Boîtes de jonction	0	0	
8536909010	Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	0	0	
8536909090	Autres	8	0	
8537101000	Tableaux de commande	8	3	
8537102000	Panneaux de commande automatiques	8	0	
8537109000	Autres	8	0	
8537201000	Tableaux de commande	8	0	
8537202000	Panneaux de commande automatiques	8	0	
8537209000	Autres	8	0	
8538100000	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour les appareils du nº 85.37, dépourvus de leurs appareils	8	0	
8538901000	D'interrupteurs	8	0	
8538902000	De coupe-circuit automatiques	8	0	
8538903000	De relais	8	0	
8538904000	De panneaux de commande automatiques	8	0	
8538909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8539100000	Articles dits «phares et projecteurs scellés»	8	0	
8539210000	Halogènes, au tungstène	8	3	
8539221000	Lampes à incandescence	8	0	
8539222000	Lampes de décoration	8	0	
8539223000	Projecteurs	8	0	
8539224000	Lampes pour attirer les poissons	8	0	
8539229000	Autres	8	0	
8539290000	Autres	8	0	
8539310000	Fluorescents, à cathode chaude	8	0	
8539321000	Lampes à vapeur de mercure	8	0	
8539322000	Lampes à vapeur de sodium	8	0	
8539323000	Lampes à halogénure métallique	8	3	
8539390000	Autres	8	0	
8539410000	Lampes à arc	8	0	
8539491010	De machines et appareils mécaniques pour la fabrication de dispositifs semi-conducteurs	3	0	
8539491090	Autres	8	0	
8539492000	Lampes à rayons infrarouges	8	0	
8539901000	De lampes à incandescence	8	0	
8539902000	De lampes à décharge	8	0	
8539909000	Autres	8	0	
8540110000	En couleurs	8	0	
8540120000	En noir et blanc ou autres monochromes	8	0	
8540201000	Tubes pour caméras de télévision	8	0	
8540209000	Autres	8	0	
8540400000	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	8	0	
8540500000	Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	8	0	
8540601000	En couleurs	8	0	
8540609000	Autres	8	0	
8540710000	Magnétrons	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8540720000	Klystrons	8	0	
8540790000	Autres	8	0	
8540810000	Valves et tubes de réception ou d'amplification	8	0	
8540891000	Tubes et valves thermioniques pour émetteurs	8	0	
8540892000	Tubes à décharge	8	0	
8540893000	Digitrons	8	0	
8540899000	Autres	8	0	
8540911000	Bobines de balayage	8	0	
8540912000	Canons à électrons	8	0	
8540913000	Tube à masque	8	0	
8540919000	Autres	8	0	
8540990000	Autres	8	0	
8541101000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541109000	Autres	0	0	
8541211000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541219000	Autres	0	0	
8541291000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541299000	Autres	0	0	
8541301000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541302000	Thyristors	0	0	
8541303000	Diacs	0	0	
8541304000	Triacs	0	0	
8541401000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541402010	Dispositifs à faisceau laser	0	0	
8541402090	Autres	0	0	
8541409010	Cellules photovoltaïques	0	0	
8541409020	Cellules photovoltaïques (cellules photovoltaïques incluant des cellules solaires, des photodiodes, des photocoupleurs et des photorelais)	0	0	
8541409030	Dispositifs à transfert de charge (CCD)	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8541409090	Autres	0	0	
8541501000	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8541502000	Dispositifs de rectification	0	0	
8541509000	Autres	0	0	
8541601000	Vibrateur à cristal	0	0	
8541609000	Autres	0	0	
8541901000	Cadres de montage	0	0	
8541902000	De diodes	0	0	
8541903000	De transistors	0	0	
8541909000	Autres	0	0	
8542311010	Puces, dés et disques non encore découpés en puces	0	0	
8542311020	Unités centrales de traitement (CPU) pour ordinateurs	0	0	
8542311030	Microcontrôleurs	0	0	
8542311040	Processeurs de signaux numériques	0	0	
8542311090	Autres	0	0	
8542312000	Circuits intégrés hybrides	0	0	
8542313000	Circuits intégrés multipuces	0	0	
8542321010	Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAM)	0	0	
8542321020	Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAM)	0	0	
8542321030	Mémoires flash	0	0	
8542321090	Autres	0	0	
8542322000	Circuits intégrés hybrides	0	0	
8542323000	Circuits intégrés multipuces	0	0	
8542331000	Circuits intégrés monolithiques	0	0	
8542332000	Circuits intégrés hybrides	0	0	
8542333000	Circuits intégrés multipuces	0	0	
8542391000	Circuits intégrés monolithiques	0	0	
8542392000	Circuits intégrés hybrides	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8542393000	Circuits intégrés multipuces	0	0	
8542901010	Cadres de montage	0	0	
8542901090	Autres	0	0	
8542902010	Cadres de montage	0	0	
8542902090	Autres	0	0	
8542903010	Cadres de montage	0	0	
8542903090	Autres	0	0	
8543100000	Accélérateurs de particules	8	0	
8543200000	Générateurs de signaux	8	0	
8543300000	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	8	0	
8543701000	Électrificateurs de clôtures	8	0	
8543702010	Appareils d'électrolyse de l'eau à usage médical	8	0	
8543702020	Appareils électriques pour soins esthétiques	8	0	
8543702030	Mixeurs audio	8	0	
8543702040	Égaliseurs	8	0	
8543702050	Générateurs d'ozone	8	0	
8543702090	Autres	8	0	
8543703000	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	0	0	
8543709010	Amplificateurs de hautes fréquences	8	0	
8543709020	Détecteurs, y compris les capteurs optiques	8	0	
8543709030	Appareils électriques de stimulation nerveuse (T.E.N.S)	0	0	
8543709090	Autres	8	0	
8543901000	Micro-assemblages électroniques	0	0	
8543909010	Écrans plats pour machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire (y compris les écrans LCD, à diodes électroluminescentes, à plasma ou utilisant d'autres technologies)	0	0	
8543909020	Assemblages de circuits imprimés (PCA) pour machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire, consistant en un ou plusieurs circuits imprimés du n° 85.34	0	0	
8543909090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8544111000	Isolés, émaillés ou laqués	8	0	
8544119000	Autres	8	0	
8544190000	Autres	8	0	
8544200000	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	8	0	
8544300000	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	8	0	
8544421010	Des types utilisés pour les télécommunications	0	0	
8544421090	Autres	8	0	
8544422010	Des types utilisés pour les télécommunications	0	0	
8544422090	Autres	8	0	
8544429010	Des types utilisés pour les télécommunications	0	0	
8544429090	Autres	8	0	
8544491011	Pour une tension n'excédant pas 80 V	0	0	
8544491012	Pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V	8	0	
8544491090	Autres	8	0	
8544492011	Pour une tension n'excédant pas 80 V	0	0	
8544492012	Pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V	8	3	
8544492090	Autres	8	3	
8544499011	Pour une tension n'excédant pas 80 V	0	0	
8544499012	Pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V	8	0	
8544499090	Autres	8	0	
8544601010	Fil isolé par du plastique	8	0	
8544601090	Autres	8	3	
8544602010	Fil isolé par du plastique	8	0	
8544602090	Autres	8	0	
8544603010	Fil isolé par du plastique	8	0	
8544603090	Autres	8	0	
8544700000	Câbles en fibre optique	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8545110000	Des types utilisés pour les fours	5	0	
8545190000	Autres	5	0	
8545200000	Balais	8	0	
8545901000	Tiges de carbone	8	0	
8545909000	Autres	8	0	
8546101000	D'une tension n'excédant pas 1 000 V	8	0	
8546102000	D'une tension excédant 1 000 V	8	0	
8546201000	D'une tension n'excédant pas 1 000 V	8	0	
8546202000	D'une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 10 kV	8	0	
8546203000	D'une tension excédant 10 kV mais n'excédant pas 100 kV	8	0	
8546204000	D'une tension excédant 100 kV mais n'excédant pas 1 000 kV	8	0	
8546205000	D'une tension excédant 300 kV	8	0	
8546901000	Isolateurs en matières plastiques artificielles	8	0	
8546909000	Autres	8	0	
8547100000	Pièces isolantes en céramique	8	0	
8547200000	Pièces isolantes en matières plastiques	8	0	
8547900000	Autres	8	0	
8548101000	Du n° 3824.90	6,5	0	
8548102000	Des n^{os} 7204.21, 7204.29, 7204.30 ou 7204.49	0	0	
8548103000	Du n° 7404.00	0	0	
8548104010	Du n° 7503.00	0	0	
8548104020	Du n° 7902.00	0	0	
8548105000	Du n° 7802.00	0	0	
8548106010	Du n° 8107.30	3	0	
8548106020	Du n° 8111.00	3	0	
8548107000	Des n^{os} 8506.10, 8506.30, 8506.40, 8506.50, 8506.60 ou 8506.80	8	0	
8548109000	Autres	8	0	
8548901000	Micro-assemblages électroniques	0	0	
8548909000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8601100000	À source extérieure d'électricité	5	5	
8601200000	À accumulateurs électriques	5	0	
8602100000	Locomotives diesel-électriques	0	0	
8602900000	Autres	0	0	
8603101000	Wagons de voyageurs	5	5	
8603102000	Wagons de marchandises	5	0	
8603901000	Wagons de voyageurs	5	0	
8603902000	Wagons de marchandises	5	0	
8604001000	Ateliers	5	0	
8604002000	Grues	5	3	
8604003000	Voitures d'essai	5	0	
8604004000	Draisines	5	3	
8604009000	Autres	5	0	
8605001010	Wagons-lits	5	0	
8605001090	Autres	5	0	
8605002000	Fourgons à bagages	5	0	
8605003000	Wagons postaux	5	0	
8605004000	Wagons-hôpitaux	5	0	
8605009000	Autres	5	0	
8606100000	Wagons-citernes et wagons similaires	0	0	
8606300000	Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606.10	0	0	
8606911000	Wagons isolés ou réfrigérés, autres que ceux du nº 8606.10	0	0	
8606919000	Autres	0	0	
8606920000	ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	0	0	
8606990000	Autres	0	0	
8607110000	Bogies et bissels de traction	5	0	
8607120000	Autres bogies et bissels	5	0	
8607191000	Essieux	5	3	
8607192000	Roues	5	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8607193000	Paires d'essieux et de roues	5	3	
8607199000	Autres	5	0	
8607210000	Freins à air comprimé et leurs parties	5	5	
8607290000	Autres	5	3	
8607301000	Crochets	5	0	
8607302000	Systèmes d'attelage	5	3	
8607303000	Tampons	5	3	
8607309000	Autres	5	0	
8607910000	De locomotives	5	0	
8607990000	Autres	5	3	
8608001000	Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	8	0	
8608002000	Appareils mécaniques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande	8	0	
8608009000	Parties	8	0	
8609001000	Pour le transport de fluides	0	0	
8609002000	Pour le transport de gaz comprimé	0	0	
8609003000	Pour le transport de marchandises et matériaux ordinaires	0	0	
8609004000	Pour le transport d'animaux vivants	0	0	
8609005000	De congélateurs et réfrigérateurs	0	0	
8609009000	Autres	0	0	
8701100000	Motoculteurs	8	0	
8701201000	Neufs	8	5	
8701202000	Usagés	8	5	
8701300000	Tracteurs à chenilles	0	0	
8701901010	Neufs	8	5	
8701901020	Usagés	8	5	
8701909110	De moins de 50 CV	0	0	
8701909190	Autres	0	0	
8701909900	Autres	8	0	
8702101010	Neufs	10	0	
8702101020	Usagés	10	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8702102010	Neufs	10	0	
8702102020	Usagés	10	0	
8702103010	Neufs	10	0	
8702103020	Usagés	10	0	
8702901010	Neufs	10	0	
8702901020	Usagés	10	0	
8702902010	Neufs	10	0	
8702902020	Usagés	10	0	
8702903010	Neufs	10	0	
8702903020	Usagés	10	0	
8703101000	Pour se déplacer sur la neige	8	0	
8703102000	Voiturettes de golf	8	0	
8703109000	Autres	8	0	
8703217000	Neufs	8	5	
8703218000	Usagés	8	5	
8703227000	Neufs	8	5	
8703228000	Usagés	8	5	
8703231010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types véhicule commercial, voiture de livraison et types similaires		5	
	– Breaks		3	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703231020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703239010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		3	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703239020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		3	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703241010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703241020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703249010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703249020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703317000	Neufs	8	5	
8703318000	Usagés	8	5	
8703321010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		5	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703321020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		5	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703329010	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		5	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703329020	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		5	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		3	
8703337000	Neufs	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		5	
8703338000	Usagés	8		
	– De type berline		3	
	– De type jeep		3	
	– De types pick-up, break et véhicules similaires		5	
	– Breaks		5	
	– Ambulances		5	
	– Camping-cars		5	
	– Autres		5	
8703907000	Véhicules électriques	8	5	
8703909000	Autres	8	5	
8704100000	Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	0	0	
8704211010	Neufs	10	0	
8704211020	Usagés	10	0	
8704219010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704219020	Camions-citernes	10	0	
8704219090	Autres	10	0	
8704221011	Neufs	10	3	
8704221012	Usagés	10	3	
8704221091	Neufs	10	3	
8704221092	Usagés	10	3	
8704229010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704229020	Camions-citernes	10	0	
8704229090	Autres	10	0	
8704231010	Neufs	10	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8704231020	Usagés	10	5	
8704239010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704239020	Camions-citernes	10	0	
8704239090	Autres	10	3	
8704311010	Neufs	10	0	
8704311020	Usagés	10	0	
8704319010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704319020	Camions-citernes	10	0	
8704319090	Autres	10	0	
8704321010	Neufs	10	0	
8704321020	Usagés	10	0	
8704329010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704329020	Camions-citernes	10	0	
8704329090	Autres	10	0	
8704901010	Neufs	10	0	
8704901020	Usagés	10	0	
8704909010	Véhicules frigorifiques	10	0	
8704909020	Camions-citernes	10	0	
8704909090	Autres	10	0	
8705101000	De type à bras télescopique	8	0	
8705102000	De type à bras en treillis	8	0	
8705109000	Autres	8	0	
8705200000	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	8	0	
8705300000	Véhicules de lutte contre l'incendie	8	0	
8705400000	Camions-bétonnières	8	0	
8705901010	Véhicules épandeurs agricoles	8	0	
8705901090	Autres	8	0	
8705909010	Dépanneuses	8	0	
8705909020	Voitures balayeuses	8	0	
8705909030	Voitures-ateliers	8	0	
8705909040	Cars de radioreportage	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8705909050	Cliniques mobiles	8	0	
8705909060	Cars de transmission et réception de télégraphie, radiotélégraphie et radiotéléphonie et véhicules radar	8	0	
8705909070	Chasse-neige	8	0	
8705909090	Autres	8	3	
8706001010	De ceux spécifiés aux nos 8701.20 ou 8701.90.10	8	0	
8706001090	Autres	8	0	
8706002000	Pour les véhicules automobiles du no 87.02	8	0	
8706003000	Pour les véhicules automobiles du no 87.03	8	0	
8706004000	Pour les véhicules automobiles du no 87.04	8	0	
8706005000	Pour les véhicules automobiles du no 87.05	8	0	
8707100000	Pour les véhicules du no 87.03	8	0	
8707901010	De ceux spécifiés aux nos 8701.20 ou 8701.90.10	8	0	
8707901090	Autres	8	0	
8707902000	Pour les véhicules automobiles du no 87.02	8	0	
8707903000	Pour les véhicules automobiles du no 87.04	8	0	
8707904000	Pour les véhicules automobiles du no 87.05	8	0	
8708100000	Pare-chocs et leurs parties	8	0	
8708210000	Ceintures de sécurité	8	0	
8708290000	Autres	8	0	
8708301000	Garnitures de freins montées	8	0	
8708302000	Servofreins	8	0	
8708303000	Freins à commande électronique	8	0	
8708309000	Autres	8	0	
8708400000	Boîtes de vitesses et leurs parties	8	0	
8708501000	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et leurs parties	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8708502000	Essieux porteurs et leurs parties	8	0	
8708700000	Roues, leurs parties et accessoires	8	0	
8708800000	Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	8	0	
8708910000	Radiateurs et leurs parties	8	0	
8708920000	Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	8	0	
8708930000	Embrayages et leurs parties	8	0	
8708940000	Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	8	0	
8708951000	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags)	8	0	
8708959000	Autres	8	0	
8708991010	Pour les véhicules automobiles du nº 87.01	8	0	
8708991020	Pour les véhicules automobiles du nº 87.02	8	0	
8708991030	Pour les véhicules automobiles du nº 87.03	8	0	
8708991040	Pour les véhicules automobiles du nº 87.04	8	0	
8708991050	Pour les véhicules automobiles du nº 87.05	8	0	
8708999000	Autres	8	0	
8709110000	Électriques	8	0	
8709190000	Autres	8	0	
8709900000	Parties	8	3	
8710001000	Chars	0	0	
8710002000	Autres véhicules de combat blindés, motorisés	0	0	
8710009000	Parties	0	0	
8711101000	Motocycles	8	0	
8711102000	Cyclomoteurs	8	0	
8711103000	Side-cars	8	0	
8711109000	Autres	8	0	
8711201000	Motocycles	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8711202000	Side-cars	8	0	
8711209000	Autres	8	0	
8711301000	Motocycles	8	0	
8711302000	Side-cars	8	0	
8711309000	Autres	8	0	
8711401000	Motocycles	8	0	
8711402000	Side-cars	8	0	
8711409000	Autres	8	0	
8711501000	Motocycles	8	0	
8711502000	Side-cars	8	0	
8711509000	Autres	8	0	
8711901000	Motocycles	8	0	
8711902000	Side-cars	8	0	
8711909000	Autres	8	0	
8712001000	Bicyclettes de course	8	0	
8712009010	Pour le transport de marchandises	8	0	
8712009020	Tricycles	8	0	
8712009090	Autres	8	0	
8713100000	Sans mécanisme de propulsion	0	0	
8713900000	Autres	0	0	
8714110000	Selles	8	0	
8714190000	Autres	8	0	
8714200000	De fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0	0	
8714911000	Châssis	8	0	
8714912000	Fourches	8	0	
8714919000	Autres parties	8	0	
8714921000	Jantes de roue	8	0	
8714922000	Rayons	8	0	
8714931000	Moyeux, autres que les moyeux à frein	8	0	
8714932000	Pignons de roues libres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8714941000	Moyeux à frein	8	0	
8714942000	Autres freins	8	0	
8714949000	Leurs parties	8	0	
8714950000	Selles	8	0	
8714961000	Pédales	8	0	
8714962000	Pédaliers	8	0	
8714969000	Parties	8	0	
8714990000	Autres	8	0	
8715000000	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	8	0	
8716100000	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	8	0	
8716200000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	8	0	
8716310000	Citernes	8	0	
8716390000	Autres	8	0	
8716400000	Autres remorques et semi-remorques	8	0	
8716801000	Charrettes à bras	8	0	
8716802000	Charrettes tirées par des bœufs ou des chevaux	8	0	
8716803000	Traîneaux	8	0	
8716809000	Autres	8	0	
8716901000	De remorques et semi-remorques	8	0	
8716909000	Autres	8	0	
8801001010	Planeurs	0	0	
8801001020	Ailes volantes	0	0	
8801009010	Ballons et dirigeables	8	0	
8801009090	Autres	0	0	
8802111000	À usage militaire	0	0	
8802119000	Autres	0	0	
8802121000	À usage militaire	0	0	
8802129000	Autres	0	0	
8802201000	De type à hélices	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8802202000	De type à turbopropulseurs	0	0	
8802203000	De type à turboréacteurs	0	0	
8802209000	Autres	0	0	
8802301000	De type à hélices	0	0	
8802302000	De type à turbopropulseurs	0	0	
8802303000	De type à turboréacteurs	0	0	
8802309000	Autres	0	0	
8802401000	De type à hélices	0	0	
8802402000	De type à turbopropulseurs	0	0	
8802403000	De type à turboréacteurs	0	0	
8802409000	Autres	0	0	
8802601010	Satellites	0	0	
8802601090	Autres	0	0	
8802602000	Véhicules lanceurs de véhicules spatiaux	0	0	
8802603000	Sous-orbitaux	0	0	
8803100000	Hélices, rotors et leurs parties	0	0	
8803200000	Trains d'atterrissage et leurs parties	0	0	
8803301000	D'avions	0	0	
8803302000	D'hélicoptères	0	0	
8803901000	De planeurs et d'ailes volantes	0	0	
8803902000	Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	0	0	
8803909000	Autres	0	0	
8804001000	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes)	0	0	
8804002000	Rotochutes	0	0	
8804009010	De parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes)	0	0	
8804009020	De rotochutes	0	0	
8805101010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805101090	Autres	5	0	
8805102010	Pour usage militaire et policier	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8805102090	Autres	5	0	
8805109010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805109090	Autres	5	0	
8805211010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805211090	Autres	5	0	
8805212010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805212090	Autres	5	0	
8805291010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805291090	Autres	5	0	
8805292010	Pour usage militaire et policier	0	0	
8805292090	Autres	5	0	
8901100000	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	0	0	
8901200000	Bateaux-citernes	0	0	
8901300000	Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901.20	0	0	
8901901000	Bateaux pour le transport de marchandises	0	0	
8901902000	Bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	0	0	
8902001010	Bateaux en acier	0	0	
8902001020	Bateaux en PRF	0	0	
8902001030	Bateaux en bois	0	0	
8902001090	Autres	0	0	
8902002010	Navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la mer	0	0	
8902002090	Autres	0	0	
8903100000	Gonflables	8	0	
8903910000	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	8	0	
8903920000	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	8	0	
8903991000	Bateaux à moteur hors-bord	8	0	
8903999000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
8904001000	Remorqueurs	5	0	
8904002000	Bateaux-pousseurs	5	0	
8904009000	Autres	5	0	
8905100000	Bateaux-dragueurs	5	0	
8905201000	Plates-formes de forage	5	0	
8905202000	Plates-formes d'exploitation	5	0	
8905209000	Autres	5	0	
8905901000	Bateaux-phares	5	0	
8905902000	Bateaux-pompes	5	0	
8905903000	Pontons-grues	5	0	
8905904000	Bateaux générateurs	5	0	
8905905000	Bateaux de sauvetage	5	0	
8905906000	Bateaux-ateliers	5	0	
8905907000	Bateaux de forage	5	0	
8905908000	Docks flottants	5	0	
8905909000	Autres	5	0	
8906100000	Navires de guerre	0	0	
8906900000	Autres	0	0	
8907100000	Radeaux gonflables	5	0	
8907901000	Radeaux (autres que ceux du nº 8907.10)	5	0	
8907902000	Réservoirs	5	0	
8907903000	Caissons	5	0	
8907904000	Coffres d'amarrage	5	0	
8907905000	Bouées	5	3	
8907906000	Balises	5	0	
8907909000	Autres	5	0	
8908001000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0	0	
8908009000	Autres	0	0	
9001101000	Fibres optiques	8	0	
9001102000	Faisceaux de fibres optiques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9001103000	Câbles de fibres optiques	8	0	
9001200000	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	8	0	
9001300000	Verres de contact	8	3	
9001401000	Correcteurs	8	0	
9001409000	Autres	8	0	
9001501000	Correcteurs	8	0	
9001509000	Autres	8	0	
9001901000	Prismes	8	3	
9001902000	Miroirs	8	0	
9001903000	Autres verres	8	0	
9001909000	Autres	8	0	
9002111000	Pour appareils photographiques	8	0	
9002119010	Pour appareils cinématographiques et caméras vidéo enregistrant sur cassette (VTR)	8	0	
9002119020	Pour projecteurs	8	3	
9002119090	Autres	8	0	
9002191000	Pour microscopes	8	0	
9002192000	Pour télescopes astronomiques	8	0	
9002199000	Autres	8	3	
9002201000	Pour appareils photographiques	8	0	
9002209000	Autres	8	0	
9002901000	Pour appareils photographiques	8	0	
9002909010	De machines et appareils mécaniques pour la fabrication de dispositifs semi-conducteurs	3	0	
9002909090	Autres	8	0	
9003110000	En matières plastiques	8	0	
9003191000	En métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux	8	0	
9003199000	Autres	8	0	
9003900000	Parties	8	3	
9004101000	En métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux	8	0	
9004109000	Autres	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9004901010	En métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux	8	0	
9004901090	Autres	8	0	
9004909010	En métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux	8	0	
9004909090	Autres	8	0	
9005100000	Jumelles	8	3	
9005801000	Longues-vues	8	0	
9005802010	Télescopes réflecteurs	8	0	
9005802020	Lunettes astronomiques	8	0	
9005802030	Lunettes méridiennes, télescopes équatoriaux ou zénithaux et altazimuts	8	0	
9005802090	Autres	8	0	
9005809000	Autres	8	0	
9005900000	Parties et accessoires (y compris les bâtis)	8	0	
9006100000	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	8	0	
9006301000	Pour la photographie sous-marine	8	0	
9006302000	Pour la photographie aérienne	8	0	
9006303000	Pour l'examen médical des organes internes	8	3	
9006304000	Pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	8	0	
9006401000	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	8	0	
9006402000	Appareils photographiques instantanés	8	0	
9006409000	Autres	8	0	
9006511000	Appareils photographiques conçus pour des applications particulières	8	0	
9006519000	Autres	8	0	
9006521000	Appareils photographiques conçus pour des applications particulières	8	0	
9006529010	Appareils photographiques d'un type utilisé pour enregistrer des documents sur microfilm, microfiches ou autres microformes	8	0	
9006529090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9006531000	Appareils photographiques conçus pour des applications particulières	8	0	
9006539010	Appareils photographiques jetables/à usage unique	8	0	
9006539020	Appareils photographiques d'un type utilisé pour enregistrer des documents sur microfilm, microfiches ou autres microformes	8	0	
9006539090	Autres	8	0	
9006591000	Appareils photographiques conçus pour des applications particulières	8	0	
9006599010	Appareils photographiques d'un type utilisé pour enregistrer des documents sur microfilm, microfiches ou autres microformats	8	0	
9006599090	Autres	8	0	
9006610000	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»	8	0	
9006691000	Lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie	8	0	
9006699000	Autres	8	0	
9006910000	Pour appareils photographiques	8	3	
9006990000	Autres	8	3	
9007110000	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	8	0	
9007191000	Pour films d'une largeur de moins de 30 mm	8	0	
9007199000	Autres	8	0	
9007201000	Pour films d'une largeur de moins de 16 mm	8	0	
9007209010	Pour films d'une largeur de moins de 20 mm	8	0	
9007209020	Pour films d'une largeur de 20 mm ou plus	8	0	
9007910000	Pour appareils photographiques	8	0	
9007920000	Pour projecteurs	8	0	
9008100000	Projecteurs de diapositives	8	0	
9008200000	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	8	0	
9008300000	Autres projecteurs d'images fixes	8	0	
9008401000	Pour la préparation de plaques d'impression	8	0	
9008402000	For microfilms	8	0	
9008409000	Autres	8	0	
9008900000	Parties et accessoires	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9010101000	Pour la photogravure	8	3	
9010102000	For microfilms	8	0	
9010109010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9010109090	Autres	8	0	
9010501000	Appareils de développement pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9010509000	Autres	8	0	
9010600000	Écrans de projection	8	0	
9010901010	Des appareils du nº 9010.50.1000	0	0	
9010901090	Autres	0	0	
9010909000	Autres	8	3	
9011100000	Microscopes stéréoscopiques	8	3	
9011201000	Pour la photomicrographie	8	0	
9011209000	Autres	8	0	
9011801000	Microscopes polarisants	8	0	
9011802000	Microscopes métallurgiques	8	0	
9011803000	Microscopes à interférence et à contraste de phase	8	0	
9011804000	Microscopes biologiques	8	0	
9011805000	Microscope de comparaison	8	0	
9011809000	Autres	8	0	
9011900000	Parties et accessoires	8	3	
9012101000	Microscopes	8	0	
9012102000	Diffractographes	8	0	
9012900000	Parties et accessoires	8	0	
9013100000	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	8	0	
9013200000	Lasers, autres que les diodes laser	8	0	
9013801010	Pour montres optoélectriques	8	0	
9013801020	Pour calculateurs électroniques	0	0	
9013801030	Pour téléviseurs	8	0	
9013801090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9013802000	Instruments de grossissement, loupes, compte-fils	8	0	
9013803000	Judas de porte	8	0	
9013809000	Autres	8	0	
9013901000	Du nº 9013.80.1020	0	0	
9013909000	Autres	8	0	
9014101010	Pour avions	8	0	
9014101090	Autres	8	0	
9014102010	Pour avions	8	0	
9014102090	Autres	8	0	
9014109000	Autres	8	0	
9014200000	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	8	0	
9014800000	Autres instruments et appareils	8	0	
9014901000	Pour avions	8	0	
9014909000	Autres	8	0	
9015100000	Télémètres	8	0	
9015200000	Théodolites et tachéomètres	8	0	
9015300000	Niveaux	8	3	
9015400000	Instruments et appareils de photogrammétrie	8	0	
9015801000	Pour utilisation sur le terrain	8	0	
9015802000	Pour utilisation hydrographique	8	0	
9015803000	Pour utilisation océanographique	8	0	
9015804000	Pour utilisation hydrologique	8	0	
9015805000	Pour utilisation hydrologique	8	0	
9015809000	Autres	8	0	
9015900000	Parties et accessoires	8	0	
9016001000	Balances à lecture directe	8	0	
9016002000	Balances électroniques	8	3	
9016008000	Autres	8	0	
9016009000	Parties et accessoires	8	0	
9017101000	Traceurs	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9017109000	Autres	8	0	
9017201010	Traceurs	0	0	
9017201090	Autres	8	0	
9017202010	Traceurs	0	0	
9017202090	Autres	8	0	
9017203000	Instruments de calcul mathématique	8	0	
9017209000	Autres	8	0	
9017301000	Micromètres	8	0	
9017302000	Indicateurs à cadran	8	0	
9017303000	Pieds à coulisse	8	0	
9017309000	Autres	8	0	
9017801000	Règles graduées, règles étalons et mètres-rubans	8	0	
9017809010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9017809090	Autres	8	0	
9017901000	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9017909010	Assemblages de circuits imprimés (PCA) de traceurs, consistant en un ou plusieurs circuits imprimés du nº 85.34	0	0	
9017909020	Écrans plats pour machines de traceurs (y compris écrans LCD, à diodes électro-luminescentes, à plasma et autres technologies)	0	0	
9017909090	Autres	8	0	
9018111000	Électrocardiographes	8	5	
9018119000	Parties et accessoires	8	0	
9018120000	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique	8	5	
9018130000	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	8	5	
9018140000	Appareils de scintigraphie	8	0	
9018191000	Électro-encéphalographes	8	0	
9018192000	Audiomètres et appareils similaires	8	0	
9018194000	Tonographes électriques	8	0	
9018197000	Systèmes de surveillance continue de malades	8	5	
9018198000	Autres	8	7	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9018199000	Parties et accessoires	8	3	
9018201000	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	8	3	
9018209000	Parties et accessoires	8	3	
9018310000	Seringues avec ou sans aiguilles	8	0	
9018321000	Aiguilles pour injections	8	3	
9018322000	Aiguilles pour sutures	8	0	
9018329000	Autres	8	0	
9018391000	Matériel de transfusion de sang ou de perfusion	8	3	
9018392000	Cathéters	8	3	
9018398000	Autres	8	3	
9018399000	Parties et accessoires	8	3	
9018411000	Tours dentaires	8	3	
9018419000	Parties et accessoires	8	0	
9018491000	Meulettes dentaires	8	3	
9018492000	Unités dentaires	8	3	
9018493000	Grattoir à tartre	8	5	
9018498000	Autres	8	5	
9018499000	Parties et accessoires	8	5	
9018501000	Instruments et appareils d'ophtalmologie	8	5	
9018509000	Parties et accessoires	8	3	
9018901000	Appareils de diagnostic de grossesse	8	0	
9018909010	Autres instruments et appareils chirurgicaux ordinaires	8	5	
9018909020	Instruments gynécologiques ou obstétriques	8	0	
9018909030	Endoscopes (gastroscopes, péritonéoscopes, cystoscopes et instruments similaires)	8	5	
9018909040	Reins artificiels	8	0	
9018909050	Dialyseurs pour reins artificiels	8	3	
9018909060	Instruments et appareils vétérinaires	8	0	
9018909080	Autres	8	7	
9018909090	Parties et accessoires	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9019101000	Appareils de mécanothérapie	0	0	
9019102000	Appareils de massage	0	0	
9019103000	Appareils de psychotechnie	0	0	
9019109000	Parties et accessoires	0	0	
9019201000	Appareils d'ozonothérapie	0	0	
9019202000	Appareils d'oxygénothérapie	0	0	
9019203000	Appareils d'aérosolthérapie	0	0	
9019204000	Appareils respiratoires de réanimation	0	0	
9019208000	Autres	0	0	
9019209000	Parties et accessoires	0	0	
9020001000	Masques à gaz	8	0	
9020008000	Autres appareils respiratoires	8	0	
9020009000	Parties et accessoires	8	0	
9021100000	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0	0	
9021210000	Dents artificielles	0	0	
9021290000	Autres	0	0	
9021310000	Prothèses articulaires	0	0	
9021390000	Autres	0	0	
9021400000	Appareils auditifs, à l'exclusion des parties et accessoires	0	0	
9021500000	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0	0	
9021901000	Vis, agrafes, broches et objets similaires qui sont insérés dans le corps humain	0	0	
9021908000	Autres	0	0	
9021909000	Parties et accessoires	0	0	
9022120000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	8	3	
9022130000	Autres, à usage dentaire	8	3	
9022141020	Unités d'angiographie	8	5	
9022141030	Appareils de densimétrie osseuse	8	3	
9022141090	Autres	8	7	
9022142000	À usage vétérinaire	8	0	
9022191000	Pour essais physiques ou chimiques	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9022192000	À usage industriel	8	3	
9022199000	Autres	8	0	
9022211010	Caméras gamma	8	0	
9022211020	Accélérateurs linéaires	8	0	
9022211030	Unités de thérapie au cobalt 60	8	0	
9022211090	Autres	8	3	
9022212000	À usage vétérinaire	8	0	
9022291000	Pour essais physiques ou chimiques	8	0	
9022292000	À usage industriel	8	0	
9022299000	Autres	8	0	
9022300000	Tubes à rayons X	8	0	
9022901010	Générateurs de rayons X	8	3	
9022901020	Écrans radiologiques	8	0	
9022901030	Générateurs de rayons X à haute tension	8	0	
9022901090	Autres	8	0	
9022909000	Parties et accessoires	8	5	
9023001000	Modèles d'anatomie humaine ou animale	8	0	
9023009000	Autres	8	0	
9024101000	Appareils pour essai de dureté	8	0	
9024102000	Appareils pour essai de traction	8	0	
9024103000	Appareils pour essai de compression	8	0	
9024104000	Appareils pour essai d'endurance	8	0	
9024105000	Appareils d'essai de type universel	8	0	
9024109000	Autres	8	0	
9024801010	Appareils d'essai pour détecter les changements dans les dimensions de textiles	8	0	
9024801020	Appareils pour essai d'abrasion	8	0	
9024801090	Autres	8	0	
9024809010	Élasticimètres	8	0	
9024809020	Plastimètres	8	0	
9024809090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9024901000	Senseurs (dispositifs détectant une quantité spécifique de changement, qu'ils soient ou non combinés avec des équipements qui convertissent le signal mesuré en signal électrique)	8	0	
9024909000	Autres	8	0	
9025111000	Thermomètres cliniques ou vétérinaires	0	0	
9025119000	Autres	8	0	
9025191000	Thermomètres	8	0	
9025192010	Pyromètres optiques	8	0	
9025192090	Autres	8	0	
9025801000	Hydromètres et instruments flottants similaires	8	0	
9025802010	Baromètres à mercure	8	0	
9025802090	Autres	8	0	
9025803010	Psychomètres	8	0	
9025803020	Hygromètres à cheveu	8	0	
9025803090	Autres	8	0	
9025809000	Autres	8	0	
9025901100	Senseurs de température	8	0	
9025901200	Senseurs d'humidité	8	0	
9025901900	Autres senseurs	8	0	
9025909000	Autres	8	0	
9026101000	Débitmètres	0	0	
9026102000	Jauges de niveau	0	0	
9026109000	Autres	0	0	
9026201110	De type liquide	0	0	
9026201120	De type métallique	0	0	
9026201190	Autres	0	0	
9026201900	Autres	0	0	
9026209000	Autres	0	0	
9026801000	Calorimètres	0	0	
9026802000	Anémomètres	0	0	
9026809000	Autres	0	0	
9026901100	Détecteurs de niveau	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9026901200	Détecteurs de débit	0	0	
9026901300	Capteurs de pression	0	0	
9026901400	Sondes thermiques, autres que les calorimètres	0	0	
9026901900	Autres senseurs	0	0	
9026909000	Autres	0	0	
9027100000	Analyseurs de gaz ou de fumées	8	0	
9027200000	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	0	0	
9027301000	Spectromètres	0	0	
9027302000	Spectrophotomètres	0	0	
9027303000	Spectrographes	0	0	
9027501000	Polarimètres	0	0	
9027502000	Réfractomètres	0	0	
9027503000	Colorimètres	0	0	
9027504000	Luxmètres	0	0	
9027509000	Autres	0	0	
9027801000	Pour analyses physiques ou chimiques	0	0	
9027802010	pH-mètres	0	0	
9027802020	Calorimètres	0	0	
9027802030	Viscomètres	0	0	
9027802040	Dilatomètres	0	0	
9027802050	Posimètres	8	0	
9027802090	Autres	0	0	
9027901000	Microtomes	8	0	
9027909110	Détecteur de gaz	8	0	
9027909121	De particules	0	0	
9027909122	De fumées	8	0	
9027909130	Senseurs de calories	0	0	
9027909190	Autres	0	0	
9027909910	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9027909991	Pour les appareils d'analyse des gaz ou fumées et les microtomes	8	0	
9027909999	Autres	0	0	
9028101010	D'appareils numériques	8	0	
9028101090	Autres	8	3	
9028102000	Compteurs d'étalonnage	8	0	
9028201010	D'appareils numériques	8	0	
9028201090	Autres	8	0	
9028202000	Compteurs d'étalonnage	8	0	
9028301010	De 50 A ou plus	8	0	
9028301020	De moins de 50 A	8	0	
9028302000	Compteurs d'étalonnage	8	0	
9028900000	Parties et accessoires	8	0	
9029101000	Compte-tours	8	0	
9029102000	Compteurs de production	8	0	
9029103000	Taximètres	8	0	
9029104000	Totalisateurs de chemin parcouru	8	0	
9029105000	Compteurs indiquant le nombre d'heures de travail des machines	8	0	
9029109000	Autres	8	0	
9029201010	Systèmes chromométriques	8	0	
9029201090	Autres	8	0	
9029202000	Stroboscopes	8	0	
9029901100	Capteurs de vitesse	8	5	
9029901200	Capteurs de rotation	8	0	
9029901900	Autres capteurs	8	0	
9029909000	Autres	8	0	
9030100000	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	0	0	
9030201010	cathodiques	8	0	
9030201090	Autres	8	0	
9030202010	cathodiques	8	0	
9030202090	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9030310000	Multimètres sans dispositif enregistreur	8	0	
9030320000	Multimètres avec dispositif enregistreur	8	0	
9030331000	Voltmètres	8	0	
9030332000	Ampèremètres	8	0	
9030333000	Testeurs de circuits	8	0	
9030334000	Ohmmètres	8	0	
9030335000	Galvanomètres	8	0	
9030336000	Appareils de mesure de fréquences	8	0	
9030339000	Autres	8	0	
9030391000	Voltmètres	8	0	
9030392000	Ampèremètres	8	0	
9030393000	Testeurs de circuits	8	0	
9030394000	Ohmmètres	8	0	
9030395000	Galvanomètres	8	0	
9030396000	Appareils de mesure de fréquences	8	0	
9030399000	Autres	8	0	
9030401000	Diaphonomètres	0	0	
9030402000	Instruments de mesure du gain	0	0	
9030403000	Instruments de mesure du facteur de distorsion	0	0	
9030404000	Psophomètres	0	0	
9030409000	Autres	0	0	
9030820000	Pour mesurer ou contrôler les disques ou dispositifs à semi-conducteurs	0	0	
9030840000	Autres, avec dispositif enregistreur	8	0	
9030890000	Autres	8	0	
9030901100	Capteurs électromagnétiques	8	0	
9030901200	Capteurs de radiations	8	0	
9030901900	Autres capteurs	8	0	
9030909010	Du nº 9030.82 (y compris les capteurs du nº 9030.90)	0	0	
9030909090	Autres	8	0	
9031100000	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9031200000	Bancs d'essai	8	0	
9031411000	Focimètres	0	0	
9031419000	Autres	0	0	
9031491000	Surfascopes	8	0	
9031492000	Goniomètres optiques ou jauges angulaires	8	0	
9031493000	Focimètres	8	0	
9031494010	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9031494090	Autres	8	0	
9031499010	Pour mesurer la contamination par des particules de la surface des disques à semi-conducteur	0	0	
9031499090	Autres	8	0	
9031801000	Loupes de pêche ultrasoniques	8	0	
9031802000	Dynamomètres	8	0	
9031809010	Équipements pour tester les caractéristiques des moteurs à combustion interne	8	0	
9031809020	Machines à vérifier les engrenages	8	0	
9031809030	Planimètres	8	0	
9031809040	Sphéromètres	8	0	
9031809050	Appareils pour contrôler les matières textiles	8	0	
9031809060	Instruments ultrasoniques de mesure d'épaisseur	8	0	
9031809070	Instruments pour détecter les fissures et autres défauts	8	0	
9031809080	Dynamomètres	8	0	
9031809091	Pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9031809099	Autres	8	0	
9031901111	Des nos 9031.41, 9031.49.9010	0	0	
9031901119	Autres	0	0	
9031901190	Autres	8	0	
9031901291	Des nos 9031.41, 9031.49.9010	0	0	
9031901292	Autres, pour la fabrication de semi-conducteurs	0	0	
9031901299	Autres	8	0	
9031901911	Des nos 9031.41, 9031.49.9010	0	0	
9031901919	Autres	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9031901990	Autres	8	0	
9031909011	Des nos 9031.41, 9031.49.9010	0	0	
9031909019	Autres	0	0	
9031909090	Autres	8	0	
9032101010	Pour réfrigérateurs	8	0	
9032101020	Pour avions	5	0	
9032101090	Autres	8	0	
9032102000	De type fixe	8	0	
9032200000	Manostats	8	0	
9032811010	Pour avions	5	0	
9032811090	Autres	8	0	
9032812010	Pour avions	5	0	
9032812091	De machines et appareils mécaniques pour la fabrication de dispositifs semi-conducteurs	3	0	
9032812099	Autres	8	0	
9032819010	Pour avions	5	0	
9032819090	Autres	8	0	
9032891010	Pour avions	5	0	
9032891090	Autres	8	0	
9032892010	Pour avions	5	0	
9032892090	Autres	8	0	
9032893010	Pour avions	5	0	
9032893090	Autres	8	0	
9032899010	Pour avions	5	0	
9032899090	Autres	8	0	
9032901000	Pour avions	5	0	
9032909000	Autres	8	0	
9033000000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	8	0	
9101110000	À affichage mécanique seulement	8	0	
9101191000	À affichage optoélectronique seulement	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9101199000	Autres	8	0	
9101210000	À remontage automatique	8	0	
9101290000	Autres	8	0	
9101910000	Fonctionnant électriquement	8	0	
9101990000	Autres	8	0	
9102111000	Pour les aveugles	8	0	
9102112000	Avec les cadrans, le bracelet ou d'autres composants similaires en métal précieux ou recouverts d'un métal précieux	8	0	
9102119010	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9102119090	Autres	8	0	
9102121000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9102129010	Pour les aveugles	8	0	
9102129020	Avec le cadran, le bracelet ou d'autres composants similaires en métal précieux ou recouverts d'un métal précieux	8	0	
9102129090	Autres	8	0	
9102191000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9102199010	Pour les aveugles	8	0	
9102199020	Avec le cadran, le bracelet ou d'autres composants similaires en métal précieux ou recouverts d'un métal précieux	8	0	
9102199090	Autres	8	0	
9102211000	Pour les aveugles	8	0	
9102212000	Avec le cadran, le bracelet ou d'autres composants similaires en métal précieux ou recouverts d'un métal précieux	8	0	
9102219000	Autres	8	0	
9102291000	Pour les aveugles	8	0	
9102292000	Avec le cadran, le bracelet ou d'autres composants similaires en métal précieux ou recouverts d'un métal précieux	8	0	
9102299000	Autres	8	0	
9102911000	Chronomètres	8	0	
9102912000	Pour les aveugles	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9102919010	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9102919090	Autres	8	0	
9102991000	Chronomètres	8	0	
9102992000	Pour les aveugles	8	0	
9102999000	Autres	8	0	
9103101000	Réveils de voyage	8	0	
9103109000	Autres	8	0	
9103901000	Réveils de voyage	8	0	
9103909000	Autres	8	0	
9104001000	Pour les véhicules	8	0	
9104002000	Pour avions	8	0	
9104004000	Pour bateaux	8	0	
9104009000	Autres	8	0	
9105110000	Fonctionnant électriquement	8	0	
9105190000	Autres	8	0	
9105210000	Fonctionnant électriquement	8	0	
9105290000	Autres	8	0	
9105910000	Fonctionnant électriquement	8	0	
9105990000	Autres	8	0	
9106100000	Horodateurs, horocompteurs	8	0	
9106901000	Contrôleurs de ronde	8	0	
9106902000	Minuteurs	8	0	
9106903000	Parcmètres	8	0	
9106909000	Autres	8	0	
9107001000	Avec un moteur synchrone	8	0	
9107009000	Autres	8	0	
9108110000	À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	5	0	
9108120000	À affichage opto-électronique seulement	5	0	
9108190000	Autres	5	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9108200000	À remontage automatique	5	0	
9108900000	Autres	5	0	
9109110000	De réveils	8	0	
9109190000	Autres	8	0	
9109900000	Autres	8	0	
9110111000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9110112000	À remontage automatique	8	0	
9110119000	Autres	8	0	
9110121000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9110122000	À remontage automatique	8	0	
9110129000	Autres	8	0	
9110191000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9110192000	À remontage automatique	8	0	
9110199000	Autres	8	0	
9110901000	Fonctionnant avec une pile ou un accumulateur	8	0	
9110909000	Autres	8	0	
9111100000	Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	8	0	
9111200000	Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	8	0	
9111800000	Autres boîtes	8	0	
9111901000	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	8	0	
9111909000	Autres	8	0	
9112200000	Cages et cabinets	8	0	
9112900000	Parties	8	0	
9113100000	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	8	0	
9113200000	En métaux communs, même dorés ou argentés	8	0	
9113901000	En matières plastiques	8	0	
9113902000	En cuir naturel, artificiel ou reconstitué	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9113909000	Autres	8	0	
9114100000	Ressorts, y compris les spiraux	8	0	
9114200000	Pierres	8	0	
9114300000	Cadrans	8	0	
9114400000	Platines et ponts	8	0	
9114900000	Autres	8	0	
9201101000	Automatiques	8	0	
9201109000	Autres	8	0	
9201200000	Grands pianos	8	5	
9201901000	Clavecins	8	0	
9201909000	Autres	8	0	
9202101000	Violons	8	3	
9202102000	Violoncelles	8	3	
9202109000	Autres	8	3	
9202901000	Guitares	8	0	
9202902000	Harpes	8	0	
9202903000	Mandolines	8	0	
9202904000	Banjo	8	0	
9202909000	Autres	8	0	
9205101000	Trompettes	8	0	
9205102000	Trombones	8	0	
9205109000	Autres	8	0	
9205901010	Flûtes	8	0	
9205901020	Clarinettes	8	0	
9205901030	Saxophones	8	0	
9205901040	Flûtes à bec	8	0	
9205901090	Autres	8	0	
9205902010	Orgues à tuyaux	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9205902020	Harmoniums	8	0	
9205902090	Autres	8	0	
9205903010	Accordéons	8	0	
9205903020	Mélodicas	8	0	
9205903090	Autres	8	0	
9205904000	Harmonicas	8	0	
9205909000	Autres	8	0	
9206001000	Percussions	8	0	
9206002000	Xylophones	8	0	
9206003000	Cymbales	8	0	
9206004000	Castagnettes	8	0	
9206005000	Maracas	8	0	
9206006000	Tambourins	8	0	
9206009000	Autres	8	0	
9207101000	Orgues (y compris les synthétiseurs)	8	0	
9207103000	Pianos	8	0	
9207109000	Autres	8	0	
9207901000	Guitares	8	0	
9207902000	Accordéons	8	0	
9207903000	Boîtes à rythmes	8	0	
9207909000	Autres	8	0	
9208100000	Boîtes à musique	8	0	
9208901000	Orgues de foires	8	0	
9208902000	Orgues de rue mécaniques	8	0	
9208903000	Oiseaux chanteurs mécaniques	8	0	
9208904000	Scies musicales	8	0	
9208909000	Autres	8	0	
9209301000	En fil métallique	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9209309000	Autres	8	0	
9209910000	Parties et accessoires pour pianos	8	0	
9209920000	Parties et accessoires pour les instruments de musique du nº 92.02	8	0	
9209940000	Parties et accessoires pour les instruments de musique du nº 92.07	8	0	
9209991000	Pour mouvements musicaux	8	0	
9209992000	Métronomes et diapasons	8	0	
9209993000	Mécanismes de boîtes à musique	8	0	
9209999000	Autres	8	0	
9301110000	Autopropulsées	0	0	
9301190000	Autres	0	0	
9301200000	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	0	0	
9301901000	Fusils et carabines entièrement automatiques	0	0	
9301902010	À verrou	0	0	
9301902020	Semi-automatiques	0	0	
9301902030	Entièrement automatiques	0	0	
9301902090	Autres	0	0	
9301903000	Mitrailleuses	0	0	
9301904010	Pistolets entièrement automatiques	0	0	
9301904090	Autres	0	0	
9301909000	Autres	0	0	
9302001010	Revolvers	0	0	
9302001021	Semi-automatiques	0	0	
9302001029	Autres	0	0	
9302001030	Pistolets, à canons multiples	0	0	
9302001090	Autres	0	0	
9302009010	Revolvers	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9302009021	Semi-automatiques	0	0	
9302009029	Autres	0	0	
9302009030	Pistolets, à canons multiples	0	0	
9302009090	Autres	0	0	
9303100000	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	8	0	
9303201011	À pompe	8	0	
9303201012	Semi-automatiques	8	0	
9303201019	Autres	8	0	
9303201020	Fusils et carabines, à canons multiples, y compris ceux comportant au moins un canon lisse	8	0	
9303201090	Autres	8	0	
9303209011	À pompe	8	0	
9303209012	Semi-automatiques	8	0	
9303209019	Autres	8	0	
9303209020	Fusils et carabines, à canons multiples, y compris ceux comportant au moins un canon lisse	8	0	
9303209090	Autres	8	0	
9303301010	À un seul coup	8	0	
9303301020	Semi-automatiques	8	0	
9303301090	Autres	8	0	
9303309010	À un seul coup	8	0	
9303309020	Semi-automatiques	8	0	
9303309090	Autres	8	0	
9303900000	Autres	8	0	
9304001000	Fusils, carabines et pistolets à air comprimé	8	0	
9304009000	Autres	8	0	
9305101010	Mécanismes de tir	0	0	
9305101020	Cadres et réceptacles	0	0	
9305101030	Canons	0	0	
9305101040	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9305101050	Magasins et leurs parties	0	0	
9305101060	Silencieux et leurs parties	0	0	
9305101070	Crosses, poignées et plaques	0	0	
9305101080	Magasins coulissants (pour les pistolets) et cylindres (pour les revolvers)	0	0	
9305101090	Autres	0	0	
9305109010	Mécanismes de tir	8	0	
9305109020	Cadres et réceptacles	8	0	
9305109030	Canons	8	0	
9305109040	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	8	0	
9305109050	Magasins et leurs parties	8	0	
9305109060	Silencieux et leurs parties	8	0	
9305109070	Crosses, poignées et plaques	8	0	
9305109080	Magasins coulissants (pour les pistolets) et cylindres (pour les revolvers)	8	0	
9305109090	Autres	8	0	
9305210000	Canons de fusil ou carabine	8	0	
9305291000	Mécanismes de tir	8	0	
9305292000	Cadres et réceptacles	8	0	
9305293000	Canons de fusil	8	0	
9305294000	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	8	0	
9305295000	Magasins et leurs parties	8	0	
9305296000	Silencieux et leurs parties	8	0	
9305297000	Pare-flammes et leurs parties	8	0	
9305298000	Culasses, verrous de culasse et porte-culasse	8	0	
9305299000	Autres	8	0	
9305911010	Mécanismes de tir	0	0	
9305911020	Cadres et réceptacles	0	0	
9305911030	Canons	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9305911040	Pistons, verrous de blocage et amortisseurs de gaz	0	0	
9305911050	Magasins et leurs parties	0	0	
9305911060	Silencieux et leurs parties	0	0	
9305911070	Pare-flammes et leurs parties	0	0	
9305911080	Culasses, verrous de culasse et porte-culasse	0	0	
9305911090	Autres	0	0	
9305919000	Autres	0	0	
9305990000	Autres	8	0	
9306210000	Cartouches	0	0	
9306290000	Autres	0	0	
9306301000	Cartouches à riveter ou outils similaires ou pour pistolets d'abattage à cheville et leurs parties	0	0	
9306309000	Autres	0	0	
9306900000	Autres	0	0	
9307000000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	0	0	
9401100000	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	0	0	
9401200000	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	8	0	
9401302000	En rotin	0	0	
9401303000	Recouverts de cuir	0	0	
9401309000	Autres	0	0	
9401401000	En osier	0	0	
9401402000	Recouverts de cuir	0	0	
9401409000	Autres	0	0	
9401510000	En bambou ou en rotin	0	0	
9401591000	En osier	0	0	
9401599000	Autres	0	0	
9401611000	Recouverts de cuir	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9401619000	Autres	0	0	
9401691000	Recouverts de cuir	0	0	
9401699000	Autres	0	0	
9401711000	Recouverts de cuir	0	0	
9401719000	Autres	0	0	
9401791000	Recouverts de cuir	0	0	
9401799000	Autres	0	0	
9401801000	En pierre	0	0	
9401809000	Autres	0	0	
9401901000	En bois	8	0	
9401902000	En métal	8	3	
9401909000	Autres	8	0	
9402101010	Fauteuils de dentiste	0	0	
9402101020	Fauteuils d'ophtalmologue	0	0	
9402101090	Autres	0	0	
9402109010	Fauteuils de salon de coiffure ou de soins esthétiques	0	0	
9402109090	Autres	0	0	
9402901000	Tables d'opération	0	0	
9402902000	Tables de gynécologue	0	0	
9402903000	Tables d'accouchement	0	0	
9402908000	Autres	0	0	
9402909000	Parties	0	0	
9403100000	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	0	0	
9403201000	Lits	0	0	
9403209000	Autres	0	0	
9403301000	Bureaux	0	0	
9403309000	Autres	0	0	
9403401000	Tables de salle à manger	8	0	
9403409000	Autres	8	5	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9403501000	Lits	0	0	
9403509000	Autres	0	0	
9403601010	Secrétaires	0	0	
9403601020	Coiffeuses	0	0	
9403601030	Garde-robes	0	0	
9403601090	Autres	0	0	
9403609010	Secrétaires	0	0	
9403609020	Coiffeuses	0	0	
9403609030	Garde-robes	0	0	
9403609090	Autres	0	0	
9403700000	Meubles en matières plastiques	0	0	
9403810000	En bambou ou en rotin	0	0	
9403890000	Autres	0	0	
9403900000	Parties	8	3	
9404100000	Sommiers	8	0	
9404210000	En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	8	0	
9404290000	En autres matières	8	0	
9404300000	Sacs de couchage	8	3	
9404900000	Autres	8	0	
9405101000	De lampes à incandescence	8	0	
9405102000	De lampes fluorescentes	8	0	
9405109000	Autres	8	0	
9405201000	De lampes à incandescence	8	0	
9405202000	De lampes fluorescentes	8	0	
9405209000	Autres	8	0	
9405301000	De lampes à incandescence	8	0	
9405309000	Autres	8	0	
9405401000	De type anti-explosif	8	0	
9405402000	De type pour éclairage diffusé	8	0	
9405403000	De type pour éclairage de rue	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9405409000	Autres	8	0	
9405500000	Appareils d'éclairage non électriques	8	0	
9405601000	De tubes à néon	8	0	
9405602000	De lampes à incandescence	8	0	
9405603000	De lampes fluorescentes	8	0	
9405609000	Autres	8	0	
9405911000	De chandeliers	8	0	
9405919000	Autres	8	0	
9405921000	De chandeliers	8	0	
9405929000	Autres	8	0	
9405991000	De chandeliers	8	0	
9405999000	Autres	8	0	
9406001000	En bois	8	5	
9406009010	En matières plastiques	8	0	
9406009020	En fer ou en acier	8	0	
9406009030	En aluminium	8	0	
9406009090	Autres	8	3	
9503001100	Tricycles d'enfant	0	0	
9503001200	Scooters	0	0	
9503001300	Voitures à pédales	0	0	
9503001400	Poussettes de poupées	0	0	
9503001500	Trotteurs	0	0	
9503001800	Autres	0	0	
9503001900	Parties et accessoires	0	0	
9503002110	En tissus	8	0	
9503002120	En caoutchouc	0	0	
9503002130	En matières plastiques	8	0	
9503002140	En céramique	0	0	
9503002150	En verre	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9503002160	En bois	0	0	
9503002190	Autres	8	0	
9503002910	Vêtements et leurs accessoires, chaussures et coiffes	8	0	
9503002990	Autres	0	0	
9503003110	Trains électriques	0	0	
9503003190	Accessoires	0	0	
9503003200	Maquettes et modèles réduits à monter, mêmes fonctionnant, à l'exclusion de ceux du nº 9503.00.31	0	0	
9503003300	Autres jouets à monter et jeux de construction	0	0	
9503003411	En matières textiles	8	0	
9503003419	Autres	8	0	
9503003491	En matières textiles	8	0	
9503003492	En caoutchouc	0	0	
9503003493	En matières plastiques	8	0	
9503003494	En métal	8	0	
9503003495	En céramique	0	0	
9503003496	En verre	0	0	
9503003497	En bois	0	0	
9503003499	Autres	8	0	
9503003500	Instruments et appareils de musique jouets	8	0	
9503003600	Puzzles	0	0	
9503003700	Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	8	0	
9503003800	Autres jouets et modèles, à moteur	8	0	
9503003911	Ballons, balles, cerfs-volants et jouets similaires	8	0	
9503003919	Autres	8	0	
9503003990	Parties et accessoires (à l'exclusion de ceux du nº 9503.00.3190)	0	0	
9504100000	Jeux vidéos, des types utilisables avec un récepteur de télévision	0	0	
9504201000	Tables de billard	0	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9504202000	Billes de billard	0	0	
9504209000	Autres	0	0	
9504300000	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowling)	0	0	
9504400000	Cartes à jouer	0	0	
9504901010	Jeux à moteur ou à mouvement	0	0	
9504901020	Installations de bowling	0	0	
9504901030	Balles de bowling	0	0	
9504901040	Couloirs	0	0	
9504901050	Quilles	0	0	
9504901090	Autres	0	0	
9504902000	Jeux électroniques	0	0	
9504903000	Autres articles et équipement	0	0	
9504909010	De jeux vidéo	0	0	
9504909020	De jeux électroniques	0	0	
9504909090	Autres	0	0	
9505100000	Articles pour festivités de Noël	8	0	
9505900000	Autres	8	0	
9506110000	Skis	8	0	
9506120000	Fixations de ski	8	0	
9506190000	Autres	8	0	
9506210000	Planches à voile	8	0	
9506290000	Autres	8	0	
9506310000	Clubs, complets	8	0	
9506320000	Balles	8	0	
9506391000	Parties de clubs	8	0	
9506399000	Autres	8	0	
9506401000	Tables de tennis de table	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9506402000	Raquettes de tennis de table	8	0	
9506403000	Balles de tennis de table	8	0	
9506409000	Autres	8	0	
9506510000	Raquettes de tennis, même non cordées	8	0	
9506591000	Raquettes de badminton	8	0	
9506599000	Autres	8	0	
9506610000	Balles de tennis	8	0	
9506621000	Balles de football	8	0	
9506622000	Balles de basketball	8	0	
9506623000	Balles de volleyball	8	0	
9506624000	Balles de handball	8	0	
9506625000	Balles de football américain	8	0	
9506629000	Autres	8	0	
9506691000	Volants de badminton	8	0	
9506692000	Balles de baseball	8	0	
9506699000	Autres	8	0	
9506700000	Patins à glace et à roulettes, y compris les chaussures sur lesquelles sont fixés des patins	8	3	
9506910000	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	8	0	
9506990000	Autres	8	0	
9507101000	En fibre de verre	8	0	
9507102000	En carbone	8	0	
9507109000	Autres	8	0	
9507200000	Hameçons, même montés sur avançons	8	0	
9507300000	Moulinets pour la pêche	8	0	
9507901000	Épuisettes et autres articles pour la pêche à la ligne	8	0	
9507909000	Autres	8	0	
9508100000	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	8	0	
9508900000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9601100000	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	8	0	
9601901010	Nucléus pour la culture de perles	0	0	
9601901090	Autres	8	0	
9601902000	En corne	8	0	
9601903000	En os	8	0	
9601904000	En corail	8	0	
9601909010	Nucléus pour la culture de perles	0	0	
9601909090	Autres	8	0	
9602001000	Capsules de gélatine	8	0	
9602009010	Matériau végétal pour sculpture (par exemple, noix de corozo) et articles sculptés en matériau végétal	8	0	
9602009020	Jais travaillé (et substituts minéraux du jais), ambre, écume de mer, ambre aggloméré et écume de mer agglomérée et articles fabriqués à partir de ces matières	8	0	
9602009090	Autres	8	0	
9603100000	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	8	0	
9603210000	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	8	0	
9603290000	Autres	8	0	
9603300000	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:	8	0	
9603400000	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	8	0	
9603500000	Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	8	0	
9603900000	Autres	8	0	
9604000000	Tamis et cribles, à main	8	0	
9605000000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9606100000	Boutons-pression et leurs parties	8	3	
9606210000	En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	8	0	
9606220000	En métaux communs, non recouverts de matières textiles	8	0	
9606291000	En nacre	8	0	
9606299000	Autres	8	0	
9606300000	Formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	8	0	
9607110000	Avec agrafes en métaux communs	8	3	
9607191000	En matières plastiques	8	0	
9607199000	Autres	8	0	
9607201000	En métaux communs	8	0	
9607202000	En matières plastiques	8	0	
9607209000	Autres	8	0	
9608100000	Stylos à billes	8	0	
9608200000	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	8	0	
9608310000	Stylos à dessiner à encre de Chine	8	0	
9608391000	Stylos à plume	8	3	
9608399000	Autres	8	0	
9608401000	Porte-mines	8	0	
9608402010	De type mécanique	8	0	
9608402090	Autres	8	0	
9608500000	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	8	3	
9608600000	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	8	0	
9608911000	Plumes de stylo	8	0	
9608912000	Pointes de plume	8	0	
9608991000	Parties	8	0	
9608999000	Autres	8	0	
9609101000	Crayons	8	3	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9609102000	Crayons de couleurs	8	0	
9609103000	Pastels	8	0	
9609200000	Mines de crayon, noires ou de couleur	8	0	
9609901000	Pastels et fusains	8	0	
9609902000	Pastels	8	0	
9609903010	Pour écrire	8	0	
9609903090	Autres	8	0	
9609909000	Autres	8	0	
9610001000	Ardoises	8	0	
9610002000	Tableaux noirs	8	0	
9610009000	Autres	8	0	
9611001000	Timbres	8	0	
9611002000	Appareils d'impression à main	8	0	
9611009000	Autres	8	0	
9612101000	Pour machines à écrire	8	0	
9612102000	Pour machines électroniques de traitement de données	8	0	
9612109000	Autres	8	0	
9612200000	Tampons encreurs	8	0	
9613100000	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	8	0	
9613200000	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	8	0	
9613800000	Autres briquets	8	0	
9613901000	Unités d'allumage piézoélectriques	8	0	
9613909000	Autres	8	0	
9614001000	Pipes et foyers de pipe	8	0	
9614009000	Autres	8	0	
9615111000	Peignes	8	0	
9615119000	Autres	8	0	
9615191000	Peignes	8	0	
9615199000	Autres	8	0	

▼B

HSK 2007	Description	Taux de base	Catégorie	Sauvegarde
9615901000	Épingles à cheveux	8	0	
9615909000	Autres	8	0	
9616100000	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	8	0	
9616200000	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	8	0	
9617001000	Bouteilles isolantes	8	0	
9617002000	Gamelles isolantes	8	0	
9617008000	Autres	8	0	
9617009000	Parties	8	0	
9618001000	Mannequins de tailleur	8	0	
9618002000	Automates	8	0	
9618009000	Autres	8	0	
9701101000	Peintures	0	0	
9701102000	Dessins	0	0	
9701103000	Pastels	0	0	
9701900000	Autres	0	0	
9702001000	Gravures	0	0	
9702002000	Impressions	0	0	
9702003000	Lithographies	0	0	
9703001000	Sculptures	0	0	
9703002000	Statues	0	0	
9704001000	Timbres-postes	0	0	
9704009000	Autres	0	0	
9705000000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0	0	
9706001000	Céramiques	0	0	
9706002000	Instruments de musique	0	0	
9706009000	Autres	0	0	

▼B

TARIF DOUANIER DE LA PARTIE UE

Notes générales

1. Rapport avec la Nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne. Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont le même sens que les dispositions correspondantes de la NC.

2. Taux de base des droits de douane. Les taux de base des droits de douane figurant dans la présente liste reflètent les taux de droits du Tarif douanier commun de la Communauté européenne, en vigueur au 6 mai 2007.

Tarif douanier de la partie UE

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
01	CHAPITRE I - ANIMAUX VIVANTS			
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:			
0101 10	– reproducteurs de race pure:			
0101 10 10	– – Chevaux	exemption	0	
0101 10 90	– – autres	7,7	0	
0101 90	– autres:			
	– – Chevaux:			
0101 90 11	– – – destinés à la boucherie	exemption	0	
0101 90 19	– – – autres	11,5	0	
0101 90 30	– – Ânes	7,7	0	
0101 90 90	– – Mulets et bardots	10,9	0	
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:			
0102 10	– reproducteurs de race pure:			
0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	0	
0102 10 30	– – Vaches	exemption	0	
0102 10 90	– – autres	exemption	0	
0102 90	– autres:			
	– – des espèces domestiques:			
0102 90 05	– – – d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:			
0102 90 21	– – – – destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0102 90 29	– – – – autres	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:			
0102 90 41	– – – – destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0102 90 49	– – – – autres	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'un poids excédant 300 kg:			
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):			
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0102 90 59	– – – – – autres	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – Vaches:			
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0102 90 69	– – – – – autres	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – 100 kg/net p/st			
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0102 90 79	– – – – – autres	10,2 + 93,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0102 90 90	– – autres	exemption	0	
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:			
0103 10 00	– reproducteurs de race pure	exemption	0	
	– autres:			
0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:			
0103 91 10	– – – des espèces domestiques	41,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0103 91 90	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:			
	– – – des espèces domestiques:			
0103 92 11	– – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0103 92 19	– – – – autres	41,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0103 92 90	– – – autres	exemption	0	
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:			
0104 10	– de l'espèce ovine:			
0104 10 10	– – reproducteurs de race pure	exemption	0	
	– – autres:			
0104 10 30	– – – Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0104 10 80	– – – autres	80,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0104 20	– de l'espèce caprine:			
0104 20 10	– – reproducteurs de race pure	3,2	0	
0104 20 90	– – autres	80,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:			
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:			
0105 11	– – Coqs et poules:			
	– – – Poussins femelles de sélection et de multiplication:			
0105 11 11	– – – – de race de ponte	52 EUR/ 1 000 p/st	0	
0105 11 19	– – – – autres	52 EUR/ 1 000 p/st	0	
	– – – autres:			
0105 11 91	– – – – de race de ponte	52 EUR/ 1 000 p/st	0	
0105 11 99	– – – – autres	52 EUR/ 1 000 p/st	0	
0105 12 00	– – Dindes et dindons	152 EUR/ 1 000 p/st	0	
0105 19	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0105 19 20	– – – Oies	152 EUR/ 1 000 p/st	0	
0105 19 90	– – – Canards et pintades	52 EUR/ 1 000 p/st	0	
	– autres:			
0105 94 00	– – Coqs et poules	20,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0105 99	– – autres:			
0105 99 10	– – – Canards	32,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0105 99 20	– – – Oies	31,60 EUR/ 100 kg/net	0	
0105 99 30	– – – Dindes et dindons	23,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0105 99 50	– – – Pintades	34,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0106	Autres animaux vivants:			
	– Mammifères:			
0106 11 00	– – Primates	exemption	0	
0106 12 00	– – Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exemption	0	
0106 19	– – autres:			
0106 19 10	– – – Lapins domestiques	3,8	0	
0106 19 90	– – – autres	exemption	0	
0106 20 00	– Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	0	
	– Oiseaux:			
0106 31 00	– – Oiseaux de proie	exemption	0	
0106 32 00	– – Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	0	
0106 39	– – autres:			
0106 39 10	– – – Pigeons	6,4	0	
0106 39 90	– – – autres	exemption	0	
0106 90 00	– autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
02	CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:			
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,80 EUR/ 100 kg/net	5	
0201 20	– autres morceaux non désossés:			
0201 20 20	– – Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,80 EUR/ 100 kg/net	5	
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,20 EUR/ 100 kg/net	5	
0201 20 90	– – autres	12,8 + 265,20 EUR/ 100 kg/net	5	
0201 30 00	– désossées	12,8 + 303,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:			
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,80 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 20	– autres morceaux non désossés:			
0202 20 10	– – Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,80 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,10 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 20 90	– – autres	12,8 + 265,30 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 30	– désossées:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,10 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 30 50	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes»	12,8 + 221,10 EUR/ 100 kg/net	5	
0202 30 90	– – autres	12,8 + 304,10 EUR/ 100 kg/net	5	
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
	– fraîches ou réfrigérées:			
0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses:			
0203 11 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	53,60 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 11 90	– – – autres	exemption	0	
0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 12 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	77,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 12 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 12 90	– – – autres	exemption	0	
0203 19	– – autres:			
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 19 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 19 13	– – – – Longes et morceaux de longes	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 19 15	– – – – Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres:			
0203 19 55	– – – – – désossées	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0203 19 59	– – – – – autres	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 19 90	– – – autres	exemption	0	
	– congelées:			
0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses:			
0203 21 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	53,60 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 21 90	– – – autres	exemption	0	
0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 22 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	77,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 22 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 22 90	– – – autres	exemption	0	
0203 29	– – autres:			
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:			
0203 29 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 29 13	– – – – Longes et morceaux de longes	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 29 15	– – – – Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres:			
0203 29 55	– – – – – désossées	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 29 59	– – – – – autres	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0203 29 90	– – – autres	exemption	0	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
0204 10 00	– Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:			
0204 21 00	– – en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,30 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0204 22	– – en autres morceaux non désossés:			
0204 22 10	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 119,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 22 30	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 22 50	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 22 90	– – – autres	12,8 + 222,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 23 00	– – désossées	12,8 + 311,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 30 00	– Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:			
0204 41 00	– – en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 42	– – en autres morceaux non désossés:			
0204 42 10	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 90,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 42 30	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 42 50	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 42 90	– – – autres	12,8 + 167,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 43	– – désossées:			
0204 43 10	– – – d'agneau	12,8 + 234,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 43 90	– – – autres	12,8 + 234,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50	– Viandes des animaux de l'espèce caprine:			
	– – fraîches ou réfrigérées:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0204 50 11	– – – Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 13	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 119,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 15	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 19	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres:			
0204 50 31	– – – – Morceaux non désossés	12,8 + 222,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 39	– – – – Morceaux désossés	12,8 + 311,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – congelées:			
0204 50 51	– – – Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 53	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 90,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 55	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 59	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,50 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres:			
0204 50 71	– – – – Morceaux non désossés	12,8 + 167,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0204 50 79	– – – – Morceaux désossés	12,8 + 234,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
0205 00 20	– fraîches ou réfrigérées	5,1	0	
0205 00 80	– congelées	5,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:			
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:			
0206 10 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0	
	– – autres:			
0206 10 91	– – – Foies	exemption	0	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	12,8 + 303,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0206 10 99	– – – autres	exemption	0	
	– de l'espèce bovine, congelés:			
0206 21 00	– – Langues	exemption	0	
0206 22 00	– – Foies	exemption	0	
0206 29	– – autres:			
0206 29 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0	
	– – – autres:			
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	12,8 + 304,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0206 29 99	– – – – autres	exemption	0	
0206 30 00	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	0	
	– de l'espèce porcine, congelés:			
0206 41 00	– – Foies	exemption	0	
0206 49	– – autres:			
0206 49 20	– – – de l'espèce porcine domestique	exemption	0	
0206 49 80	– – – autres	exemption	0	
0206 80	– autres, frais ou réfrigérés:			
0206 80 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0	
	– – autres:			
0206 80 91	– – – des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0	
0206 80 99	– – – des espèces ovine ou caprine	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0206 90	– autres, congelés:			
0206 90 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0	
	– – autres:			
0206 90 91	– – – des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0	
0206 90 99	– – – des espèces ovine ou caprine	exemption	0	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du nº 0105:			
	– de coqs et de poules:			
0207 11	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
0207 11 10	– – – présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %» 26,20 EUR/	26,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 11 30	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 11 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 12	– – non découpés en morceaux, congelés:			
0207 12 10	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 12 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 13	– – Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:			
	– – – Morceaux:			
0207 13 10	– – – – désossés	102,40 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
0207 13 20	– – – – – Demis ou quarts	35,80 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 13 30	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 13 40	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 13 50	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines	60,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 13 60	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses	46,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 13 70	– – – – – autres	100,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			
0207 13 91	– – – – Foies	6,4	0	
0207 13 99	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14	– – Morceaux et abats, congelés:			
	– – – Morceaux:			
0207 14 10	– – – – désossés	102,40 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
0207 14 20	– – – – – Demis ou quarts	35,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14 30	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14 40	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14 50	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines	60,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14 60	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses	46,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 14 70	– – – – – autres	100,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			
0207 14 91	– – – – Foies	6,4	0	
0207 14 99	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– de dindes et dindons:			
0207 24	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 24 10	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 24 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 25	– – non découpés en morceaux, congelés:			
0207 25 10	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 25 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 26	– – Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:			
	– – – Morceaux:			
0207 26 10	– – – – désossés	85,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
0207 26 20	– – – – – Demis ou quarts	41 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 26 30	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 26 40	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 26 50	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines	67,90 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 26 60	– – – – – – Pilons et morceaux de pilons	25,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 26 70	– – – – – – autres	46 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 26 80	– – – – – autres	83 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 26 91	– – – – Foies	6,4	0	
0207 26 99	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 27	– – Morceaux et abats, congelés:			
	– – – Morceaux:			
0207 27 10	– – – – désossés	85,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
0207 27 20	– – – – – Demis ou quarts	41 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 27 30	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 27 40	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 27 50	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines	67,90 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 27 60	– – – – – – Pilons et morceaux de pilons	25,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 27 70	– – – – – – autres	46 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 27 80	– – – – – autres	83 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			
0207 27 91	– – – – Foies	6,4	0	
0207 27 99	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– de canards, d'oies ou de pintades:			
0207 32	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
	– – – de canards:			
0207 32 11	– – – – présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 32 15	– – – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,20 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 32 19	– – – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'oies:			
0207 32 51	– – – – présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 32 59	– – – – présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 32 90	– – – de pintades	49,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 33	– – non découpés en morceaux, congelés:			
	– – – de canards:			
0207 33 11	– – – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 33 19	– – – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'oies:			
0207 33 51	– – – – présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 33 59	– – – – présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 33 90	– – – de pintades	49,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 34	– – Foies gras, frais ou réfrigérés:			
0207 34 10	– – – d'oies	exemption	0	
0207 34 90	– – – de canards	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 35	– – autres, frais ou réfrigérés:			
	– – – Morceaux:			
	– – – – désossés:			
0207 35 11	– – – – – d'oies	110,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 15	– – – – – de canards ou de pintades	128,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
	– – – – – Demis ou quarts:			
0207 35 21	– – – – – – de canards	56,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 23	– – – – – – d'oies	52,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 25	– – – – – – de pintades	54,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 31	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 41	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines:			
0207 35 51	– – – – – – d'oies	86,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 53	– – – – – – de canards ou de pintades	115,50 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 35 61	– – – – – – d'oies	69,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 63	– – – – – – de canards ou de pintades	46,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 35 71	– – – – – Parties dites «paletots d'oie ou de canard»	66 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 35 79	– – – – – autres	123,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			
0207 35 91	– – – – Foies, autres que les foies gras	6,4	0	
0207 35 99	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 36	– – autres, congelés:			
	– – – Morceaux:			
	– – – – désossés:			
0207 36 11	– – – – – d'oies	110,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 15	– – – – – de canards ou de pintades	128,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – non désossés:			
	– – – – – Demis ou quarts:			
0207 36 21	– – – – – – de canards	56,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 23	– – – – – – d'oies	52,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 25	– – – – – – de pintades	54,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 31	– – – – – Ailes entières, même sans la pointe	26,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 41	– – – – – Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Poitrines et morceaux de poitrines:			
0207 36 51	– – – – – – d'oies	86,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 53	– – – – – – de canards ou de pintades	115,50 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – Cuisses et morceaux de cuisses:			
0207 36 61	– – – – – – d'oies	69,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 63	– – – – – – de canards ou de pintades	46,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0207 36 71	– – – – – Parties dites «paletots d'oie ou de canard»	66 EUR/ 100 kg/ net	0	
0207 36 79	– – – – – autres	123,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – Abats:			
	– – – – Foies:			
0207 36 81	– – – – – Foies gras d'oies	exemption	0	
0207 36 85	– – – – – Foies gras de canards	exemption	0	
0207 36 89	– – – – – autres	6,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0207 36 90	– – – – autres	18,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:			
0208 10	– de lapins ou de lièvres:			
	– – de lapins domestiques:			
0208 10 11	– – – frais ou réfrigérés	6,4	0	
0208 10 19	– – – congelés	6,4	0	
0208 10 90	– – autres	exemption	0	
0208 30 00	– de primates	9	0	
0208 40	– de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens):			
0208 40 10	– – Viande de baleines	6,4	0	
0208 40 90	– – autres	9	0	
0208 50 00	– de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	0	
0208 90	– autres:			
0208 90 10	– – de pigeons domestiques	6,4	0	
	– – de gibier, autres que de lapins ou de lièvres:			
0208 90 20	– – – de cailles	exemption	0	
0208 90 40	– – – autres	exemption	0	
0208 90 55	– – Viande de phoque	6,4	0	
0208 90 60	– – de rennes	9	0	
0208 90 70	– – Cuisses de grenouilles	6,4	0	
0208 90 95	– – autres	9	0	
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	– Lard:			
0209 00 11	– – frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0209 00 19	– – séché ou fumé	23,60 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0209 00 30	– Graisse de porc	12,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0209 00 90	– Graisse de volailles	41,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:			
	– Viandes de l'espèce porcine:			
0210 11	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
	– – – de l'espèce porcine domestique:			
	– – – – salés ou en saumure:			
0210 11 11	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	77,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 11 19	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – séchés ou fumés:			
0210 11 31	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	151,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 11 39	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 11 90	– – – autres	15,4	0	
0210 12	– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:			
	– – – de l'espèce porcine domestique:			
0210 12 11	– – – – salées ou en saumure	46,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 12 19	– – – – séchées ou fumées	77,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 12 90	– – – autres	15,4	0	
0210 19	– – autres:			
	– – – de l'espèce porcine domestique:			
	– – – – salées ou en saumure:			
0210 19 10	– – – – – Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 19 20	– – – – – Trois-quarts arrière ou milieux	75,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 19 30	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	60,10 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0210 19 40	– – – – – Longes et morceaux de longes	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 19 50	– – – – – autres	86,90 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – séchées ou fumées:			
0210 19 60	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/ 100 kg/ net	0	
0210 19 70	– – – – – Longes et morceaux de longes	149,60 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – autres:			
0210 19 81	– – – – – – désossées	151,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 19 89	– – – – – – autres	151,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 19 90	– – – autres	15,4	0	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine:			
0210 20 10	– – non désossées	15,4 + 265,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 20 90	– – désossées	15,4 + 303,40 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:			
0210 91 00	– – de primates	15,4	0	
0210 92 00	– – de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	0	
0210 93 00	– – de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	0	
0210 99	– – autres:			
	– – – Viandes:			
0210 99 10	– – – – de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	0	
	– – – – des espèces ovine et caprine:			
0210 99 21	– – – – – non désossées	222,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 99 29	– – – – – désossées	311,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 99 31	– – – – de rennes	15,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0210 99 39	– – – – autres	15,4	0	
	– – – Abats:			
	– – – – de l'espèce porcine domestique:			
0210 99 41	– – – – – Foies	64,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 99 49	– – – – – autres	47,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – de l'espèce bovine:			
0210 99 51	– – – – – Onglets et hampes	15,4 + 303,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0210 99 59	– – – – – autres	12,8	0	
0210 99 60	– – – – des espèces ovine et caprine	15,4	0	
	– – – – autres:			
	– – – – – Foies de volailles:			
0210 99 71	– – – – – – Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	0	
0210 99 79	– – – – – – autres	6,4	0	
0210 99 80	– – – – – autres	15,4	0	
0210 99 90	– – – Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,40 EUR/ 100 kg/net	0	
03	CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
0301	Poissons vivants:			
0301 10	– Poissons d'ornement:			
0301 10 10	– – d'eau douce	exemption	0	
0301 10 90	– – de mer	7,5	0	
	– autres poissons vivants:			
0301 91	– – Truites *(Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)*:			
0301 91 10	– – – des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	8	3	
0301 91 90	– – – autres	12	3	
0301 92 00	– – Anguilles (*Anguilla* spp.)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0301 93 00	– – Carpes	8	3	
0301 94 00	– – Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	16	5	
0301 95 00	– – Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	16	5	
0301 99	– – autres:			
	– – – d'eau douce:			
0301 99 11	– – – – Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	2	0	
0301 99 19	– – – – autres	8	3	
0301 99 80	– – – de mer	16	5	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 11	– – Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*):			
0302 11 10	– – – des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	8	5	
0302 11 20	– – – de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	3	
0302 11 80	– – – autres	12	3	
0302 12 00	– – Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	2	0	
0302 19 00	– – autres	8	3	
	– Poissons plats (*Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés* et *Citharidés*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0302 21	– – Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*):			
0302 21 10	– – – Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*)	8	3	
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	8	3	
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*)	15	5	
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	7,5	0	
0302 23 00	– – Soles (*Solea* spp.)	15	5	
0302 29	– – autres:			
0302 29 10	– – – Cardines (*Lepidorhombus* spp.)	15	5	
0302 29 90	– – – autres	15	5	
	– Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 31	– – Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*):			
0302 31 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 31 90	– – – autres	22	5	
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*):			
0302 32 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 32 90	– – – autres	22	5	
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:			
0302 33 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 33 90	– – – autres	22	5	
0302 34	– – Thons obèses (*Thunnus obesus*):			
0302 34 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 34 90	– – – autres	22	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0302 35	– – Thons rouges (*Thunnus thynnus*):			
0302 35 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 35 90	– – – autres	22	5	
0302 36	– – Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*):			
0302 36 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 36 90	– – – autres	22	5	
0302 39	– – autres:			
0302 39 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 39 90	– – – autres	22	5	
0302 40 00	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	15	3	
0302 50	– Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 50 10	– – de l'espèce *Gadus morhua*	12	3	
0302 50 90	– – autres	12	3	
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 61	– – Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*):			
0302 61 10	– – – Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	23	3	
0302 61 30	– – – Sardines du genre *Sardinops*; sardinelles (*Sardinella* spp.)	15	3	
0302 61 80	– – – Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	13	3	
0302 62 00	– – Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	7,5	0	
0302 63 00	– – Lieus noirs (*Pollachius virens*)	7,5	0	
0302 64 00	– – Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	20	3	
0302 65	– – Squales:			
0302 65 20	– – – Aiguillats (*Squalus acanthias*)	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0302 65 50	– – – Roussettes (*Scyliorhinus* spp.)	6	0	
0302 65 90	– – – autres	8	3	
0302 66 00	– – Anguilles (*Anguilla* spp.)	exemption	0	
0302 67 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	15	3	
0302 68 00	– – Légines (*Dissostichus* spp.)	15	3	
0302 69	– – autres:			
	– – – d'eau douce:			
0302 69 11	– – – – Carpes	8	3	
0302 69 19	– – – – autres	8	3	
	– – – de mer:			
	– – – – Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] visés au nº 0302 33 ci-dessus:			
0302 69 21	– – – – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604	22	0	
0302 69 25	– – – – – autres	22	3	
	– – – – Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.):			
0302 69 31	– – – – – de l'espèce *Sebastes marinus*	7,5	0	
0302 69 33	– – – – – autres	7,5	0	
0302 69 35	– – – – Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	12	3	
0302 69 41	– – – – Merlans (*Merlangius merlangus*)	7,5	0	
0302 69 45	– – – – Lingues (*Molva* spp.)	7,5	0	
0302 69 51	– – – – Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	7,5	0	
0302 69 55	– – – – Anchois (*Engraulis* spp.)	15	3	
0302 69 61	– – – – Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* spp.	15	3	
	– – – – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.):			
	– – – – – Merlus du genre *Merluccius*:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0302 69 66	– – – – – – Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*)	15	3	
0302 69 67	– – – – – – Merlus australs (*Merluccius australis*)	15	3	
0302 69 68	– – – – – – autres	15	3	
0302 69 69	– – – – – Merlus du genre *Urophycis*	15	3	
0302 69 75	– – – – Castagnoles (*Brama* spp.)	15	3	
0302 69 81	– – – – Baudroies (*Lophius* spp.)	15	3	
0302 69 85	– – – – Merlans poutassous (*Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou*)	7,5	0	
0302 69 86	– – – – Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*)	7,5	0	
0302 69 91	– – – – Chinchards (saurels) (*Caranx trachurus, Trachurus trachurus*)	15	3	
0302 69 92	– – – – Abadèches roses (*Genypterus blacodes*)	7,5	0	
0302 69 94	– – – – Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax*)	15	3	
0302 69 95	– – – – Dorades royales (*Sparus aurata*)	15	3	
0302 69 99	– – – – autres	15	3	
0302 70 00	– Foies, œufs et laitances	10	3	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304:			
	– Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 11 00	– – Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	2	0	
0303 19 00	– – autres	2	0	
	– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 21	– – Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*):			
0303 21 10	– – – des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	9	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 21 20	– – – de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	3	
0303 21 80	– – – autres	12	3	
0303 22 00	– – Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	2	0	
0303 29 00	– – autres	9	3	
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 31	– – Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*):			
0303 31 10	– – – Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*)	7,5	0	
0303 31 30	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	7,5	0	
0303 31 90	– – – Flétans du Pacifique (*Hippoglossus* stenolepis)	15	5	
0303 32 00	– – Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	15	5	
0303 33 00	– – Soles (*Solea* spp.)	7,5	0	
0303 39	– – autres:			
0303 39 10	– – – Flets communs (*Platichthys flesus*)	7,5	0	
0303 39 30	– – – Poissons du genre *Rhombosolea*	7,5	0	
0303 39 70	– – – autres	15	5	
	– Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 41	– – Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*):			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 41 11	– – – – entiers	22	0	
0303 41 13	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 41 19	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 41 90	– – – autres	22	5	
0303 42	– – Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*):			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
	– – – – entiers:			
0303 42 12	– – – – – pesant plus de 10 kg pièce	20	0	
0303 42 18	– – – – – autres	20	0	
	– – – – vidés, sans branchies:			
0303 42 32	– – – – – pesant plus de 10 kg pièce	22	0	
0303 42 38	– – – – – autres	22	0	
	– – – – autres (par exemple étêtés):			
0303 42 52	– – – – – pesant plus de 10 kg pièce	22	0	
0303 42 58	– – – – – autres	22	0	
0303 42 90	– – – autres	22	3	
0303 43	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 43 11	– – – – entiers	22	0	
0303 43 13	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 43 19	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 43 90	– – – autres	22	5	
0303 44	– – Thons obèses (*Thunnus obesus*):			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 44 11	– – – – entiers	22	0	
0303 44 13	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 44 19	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 44 90	– – – autres	22	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 45	– – Thons rouges (*Thunnus thynnus*):			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 45 11	– – – – entiers	22	0	
0303 45 13	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 45 19	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 45 90	– – – autres	22	5	
0303 46	– – Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*):			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 46 11	– – – – entiers	22	0	
0303 46 13	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 46 19	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 46 90	– – – autres	22	5	
0303 49	– – autres:			
	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 49 31	– – – – entiers	22	0	
0303 49 33	– – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 49 39	– – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 49 80	– – – autres	22	5	
	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) et morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 51 00	– – Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15	5	
0303 52	– – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*):			
0303 52 10	– – – de l'espèce Gadus morhua	12	0	
0303 52 30	– – – de l'espèce Gadus ogac	12	0	
0303 52 90	– – – de l'espèce Gadus macrocephalus	12	0	
	– Espadons (Xiphias gladius) et légines (*Dissostichus* spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 61 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	7,5	3	
0303 62 00	– – Légines (*Dissostichus* spp.)	15	5	
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 71	– – Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*):			
0303 71 10	– – – Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	23	5	
0303 71 30	– – – Sardines du genre Sardinops; sardinelles (*Sardinella* spp.)	15	5	
0303 71 80	– – – Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	13	5	
0303 72 00	– – Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	7,5	0	
0303 73 00	– – Lieus noirs (*Pollachius virens*)	7,5	0	
0303 74	– – Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*):			
0303 74 30	– – – des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*	20	5	
0303 74 90	– – – de l'espèce *Scomber australasicus*	15	5	
0303 75	– – Squales:			
0303 75 20	– – – Aiguillats (*Squalus acanthias*)	6	0	
0303 75 50	– – – Roussettes (*Scyliorhinus* spp.)	6	0	
0303 75 90	– – – autres	8	3	
0303 76 00	– – Anguilles (*Anguilla* spp.)	exemption	0	
0303 77 00	– – Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus*)	15	0	
0303 78	– – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.):			
	– – – Merlus du genre *Merluccius*:			
0303 78 11	– – – – Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*)	15	5	
0303 78 12	– – – – Merlus argentins (*Merluccius hubbsi*)	15	5	
0303 78 13	– – – – Merlus australs (*Merluccius australis*)	15	5	
0303 78 19	– – – – autres	15	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 78 90	– – – Merlus du genre *Urophycis*	15	5	
0303 79	– – autres:			
	– – – d'eau douce:			
0303 79 11	– – – – Carpes	8	3	
0303 79 19	– – – – autres	8	3	
	– – – de mer:			
	– – – – Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] visés au nº 0303 43 ci-dessus:			
	– – – – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 1604:			
0303 79 21	– – – – – – entiers	22	0	
0303 79 23	– – – – – – vidés, sans branchies	22	0	
0303 79 29	– – – – – – autres (par exemple étêtés)	22	0	
0303 79 31	– – – – – autres	22	5	
	– – – – Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.):			
0303 79 35	– – – – – de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0	
0303 79 37	– – – – – autres	7,5	0	
0303 79 41	– – – – Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	12	5	
0303 79 45	– – – – Merlans (*Merlangius merlangus*)	7,5	0	
0303 79 51	– – – – Lingues (*Molva* spp.)	7,5	0	
0303 79 55	– – – – Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	15	5	
0303 79 58	– – – – Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	10	3	
0303 79 65	– – – – Anchois (*Engraulis* spp.)	15	5	
0303 79 71	– – – – Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* spp.	15	5	
0303 79 75	– – – – Castagnoles (*Brama* spp.)	15	5	
0303 79 81	– – – – Baudroies (*Lophius* spp.)	15	5	
0303 79 83	– – – – Merlans poutassous (*Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou*)	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0303 79 85	– – – – Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*)	7,5	0	
0303 79 91	– – – – Chinchards (saurels) (*Caranx trachurus, Trachurus trachurus*)	15	5	
0303 79 92	– – – – Grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*)	7,5	0	
0303 79 93	– – – – Abadèches roses (*Genypterus blacodes*)	7,5	3	
0303 79 94	– – – – Poissons des espèces Pelotreis flavilatus et Peltorhamphus novaezelandiae	7,5	0	
0303 79 98	– – – – autres	15	3	
0303 80	– Foies, œufs et laitances:			
0303 80 10	– – Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	exemption	0	
0303 80 90	– – autres	10	3	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:			
	– frais ou réfrigérés:			
0304 11	– – Espadons (Xiphias gladius):			
0304 11 10	– – – Filets	18	5	
0304 11 90	– – – autre chair de poissons (même hachée)	15	5	
0304 12	– – Légines (*Dissostichus* spp.):			
0304 12 10	– – – Filets	18	5	
0304 12 90	– – – autre chair de poissons (même hachée)	15	5	
0304 19	– – autres:			
	– – – Filets:			
	– – – – de poissons d'eau douce:			
0304 19 13	– – – – – de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	2	0	
	– – – – – de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, *Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0304 19 15	– – – – – – de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* pesant plus de 400 g pièce	12	3	
0304 19 17	– – – – – – autres	12	3	
0304 19 19	– – – – – d'autres poissons d'eau douce	9	3	
	– – – – autres:			
0304 19 31	– – – – – de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	18	5	
0304 19 33	– – – – – de lieus noirs (*Pollachius virens*)	18	5	
0304 19 35	– – – – – de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.)	18	5	
0304 19 39	– – – – – autres	18	5	
	– – – autre chair de poissons (même hachée):			
0304 19 91	– – – – de poissons d'eau douce	8	3	
	– – – – autres:			
0304 19 97	– – – – – Flancs de harengs	15	3	
0304 19 99	– – – – – autres	15	5	
	– Filets congelés:			
0304 21 00	– – Espadons (Xiphias gladius)	7,5	3	
0304 22 00	– – Légines (Dissostichus spp.)	15	5	
0304 29	– – autres:			
	– – – de poissons d'eau douce:			
0304 29 13	– – – – de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	2	0	
	– – – – de truites des espèces *Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*:			
0304 29 15	– – – – – de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* pesant plus de 400 g pièce	12	3	
0304 29 17	– – – – – autres	12	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0304 29 19	– – – – d'autres poissons d'eau douce	9	3	
	– – – autres:			
	– – – – de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*:			
0304 29 21	– – – – – de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*	7,5	3	
0304 29 29	– – – – – autres	7,5	3	
0304 29 31	– – – – de lieus noirs (*Pollachius virens*)	7,5	0	
0304 29 33	– – – – d'églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	7,5	3	
	– – – – de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.):			
0304 29 35	– – – – – de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0	
0304 29 39	– – – – – autres	7,5	0	
0304 29 41	– – – – de merlans (*Merlangius merlangus*)	7,5	0	
0304 29 43	– – – – de lingues (*Molva* spp.)	7,5	0	
0304 29 45	– – – – de thons (du genre *Thunnus*), et poissons du genre Euthynnus	18	3	
	– – – – de maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:			
0304 29 51	– – – – – de l'espèce *Scomber australasicus*	15	5	
0304 29 53	– – – – – autres	15	5	
	– – – – de merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.):			
	– – – – – de merlus du genre *Merluccius*:			
0304 29 55	– – – – – – de merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et de merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*)	7,5	0	
0304 29 56	– – – – – – de merlus argentins (*Merluccius hubbsi*)	7,5	0	
0304 29 58	– – – – – – autres	6,1	0	
0304 29 59	– – – – – de merlus du genre *Urophycis*	7,5	0	
	– – – – de squales:			
0304 29 61	– – – – – d'aiguillats et roussettes (*Squalus acanthias* et *Scyliorhinus* spp.)	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0304 29 69	– – – – – d'autres squales	7,5	0	
0304 29 71	– – – – de plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	7,5	3	
0304 29 73	– – – – de flets communs (*Platichthys flesus*)	7,5	0	
0304 29 75	– – – – de harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15	5	
0304 29 79	– – – – de cardines (*Lepidorhombus* spp.)	15	5	
0304 29 83	– – – – de baudroies (*Lophius* spp.)	15	5	
0304 29 85	– – – – de lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	13,7	5	
0304 29 91	– – – – de grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*)	7,5	0	
0304 29 99	– – – – autres	15	5	
	– autres:			
0304 91 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	7,5	0	
0304 92 00	– – Légines (*Dissostichus* spp.)	7,5	3	
0304 99	– – autres:			
0304 99 10	– – – Surimi	14,2	5	
	– – – autres:			
0304 99 21	– – – – de poissons d'eau douce	8	3	
	– – – – autres:			
0304 99 23	– – – – – de harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15	5	
0304 99 29	– – – – – de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.)	8	3	
	– – – – – de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:			
0304 99 31	– – – – – – de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*	7,5	0	
0304 99 33	– – – – – – de morues de l'espèce *Gadus morhua*	7,5	0	
0304 99 39	– – – – – – autres	7,5	0	
0304 99 41	– – – – – de lieus noirs (*Pollachius virens*)	7,5	0	
0304 99 45	– – – – – d'églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0304 99 51	– – – – – de merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	7,5	0	
0304 99 55	– – – – – de cardines (*Lepidorhombus* spp.)	15	5	
0304 99 61	– – – – – de castagnoles (*Brama* spp.)	15	5	
0304 99 65	– – – – – de baudroies (*Lophius* spp.)	7,5	0	
0304 99 71	– – – – – de merlans poutassous (*Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou*)	7,5	0	
0304 99 75	– – – – – de lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	7,5	3	
0304 99 99	– – – – – autres	7,5	3	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:			
0305 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	5	
0305 20 00	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0	
0305 30	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:			
	– – de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:			
0305 30 11	– – – de morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*	16	5	
0305 30 19	– – – autres	20	5	
0305 30 30	– – de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), salés ou en saumure	15	5	
0305 30 50	– – de flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), salés ou en saumure	15	5	
0305 30 90	– – autres	16	5	
	– Poissons fumés, y compris les filets:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0305 41 00	– – Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	13	5	
0305 42 00	– – Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	10	5	
0305 49	– – autres:			
0305 49 10	– – – Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*)	15	5	
0305 49 20	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	16	5	
0305 49 30	– – – Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	14	5	
0305 49 45	– – – Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	14	5	
0305 49 50	– – – Anguilles (*Anguilla* spp.)	14	5	
0305 49 80	– – – autres	14	5	
	– Poissons séchés, même salés mais non fumés:			
0305 51	– – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*):			
0305 51 10	– – – séchées, non salées	13	5	
0305 51 90	– – – séchées et salées	13	5	
0305 59	– – autres:			
	– – – Poissons de l'espèce Boreogadus saida:			
0305 59 11	– – – – séchés, non salés	13	5	
0305 59 19	– – – – séchés et salés	13	5	
0305 59 30	– – – Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	12	5	
0305 59 50	– – – Anchois (*Engraulis* spp.)	10	0	
0305 59 70	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	15	5	
0305 59 80	– – – autres	12	5	
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:			
0305 61 00	– – Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	12	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0305 62 00	– – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	13	5	
0305 63 00	– – Anchois (*Engraulis* spp.)	10	3	
0305 69	– – autres:			
0305 69 10	– – – Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	13	5	
0305 69 30	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	15	3	
0305 69 50	– – – Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	11	3	
0305 69 80	– – – autres	12	5	
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
	– congelés:			
0306 11	– – Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.):			
0306 11 10	– – – Queues de langoustes	12,5	3	
0306 11 90	– – – autres	12,5	0	
0306 12	– – Homards (*Homarus* spp.):			
0306 12 10	– – – entiers	6	3	
0306 12 90	– – – autres	16	3	
0306 13	– – Crevettes:			
0306 13 10	– – – Crevettes de la famille Pandalidae	12	0	
0306 13 30	– – – Crevettes grises du genre Crangon	18	5	
0306 13 40	– – – Crevettes roses du large (*Parapenaeus longirostris*)	12	0	
0306 13 50	– – – Crevettes du genre Penaeus	12	0	
0306 13 80	– – – autres	12	0	
0306 14	– – Crabes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0306 14 10	– – – Crabes des espèces *Paralithodes camchaticus, Chionoecetes* spp. et *Callinectes sapidus*	7,5	0	
0306 14 30	– – – Crabes tourteau (*Cancer pagurus*)	7,5	0	
0306 14 90	– – – autres	7,5	0	
0306 19	– – autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 19 10	– – – Écrevisses	7,5	0	
0306 19 30	– – – Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	12	5	
0306 19 90	– – – autres	12	0	
	– non congelés:			
0306 21 00	– – Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)	12,5	3	
0306 22	– – Homards (*Homarus* spp.):			
0306 22 10	– – – vivants	8	3	
	– – – autres:			
0306 22 91	– – – – entiers	8	3	
0306 22 99	– – – – autres	10	3	
0306 23	– – Crevettes:			
0306 23 10	– – – Crevettes de la famille Pandalidae	12	0	
	– – – Crevettes grises du genre Crangon:			
0306 23 31	– – – – fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	5	
0306 23 39	– – – – autres	18	5	
0306 23 90	– – – autres	12	0	
0306 24	– – Crabes:			
0306 24 30	– – – Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	7,5	0	
0306 24 80	– – – autres	7,5	0	
0306 29	– – autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 29 10	– – – Écrevisses	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0306 29 30	– – – Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	5	
0306 29 90	– – – autres	12	5	
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 10	– Huîtres:			
0307 10 10	– – Huîtres plates (*Ostrea* spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	0	
0307 10 90	– – autres	9	3	
	– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:			
0307 21 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	8	3	
0307 29	– – autres:			
0307 29 10	– – – Coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*), congelées	8	0	
0307 29 90	– – – autres	8	0	
	– Moules (Mytilus spp., Perna spp.):			
0307 31	– – vivantes, fraîches ou réfrigérées:			
0307 31 10	– – – Mytilus spp.	10	0	
0307 31 90	– – – Perna spp.	8	0	
0307 39	– – autres:			
0307 39 10	– – – Mytilus spp.	10	0	
0307 39 90	– – – Perna spp.	8	0	
	– Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.); calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):			
0307 41	– – vivants, frais ou réfrigérés:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0307 41 10	– – – Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.)	8	3	
	– – – Calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):			
0307 41 91	– – – – *Loligo* spp., *Ommastrephes sagittatus*	6	0	
0307 41 99	– – – – autres	8	3	
0307 49	– – autres:			
	– – – congelés:			
	– – – – Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.):			
	– – – – – du genre *Sepiola*:			
0307 49 01	– – – – – – *Sepiola rondeleti*	6	0	
0307 49 11	– – – – – – autres	8	0	
0307 49 18	– – – – – autres	8	0	
	– – – – Calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):			
	– – – – – Loligo spp.:			
0307 49 31	– – – – – – Loligo vulgaris	6	3	
0307 49 33	– – – – – – Loligo pealei	6	0	
0307 49 35	– – – – – – Loligo patagonica	6	3	
0307 49 38	– – – – – – autres	6	3	
0307 49 51	– – – – – Ommastrephes sagittatus	6	0	
0307 49 59	– – – – – autres	8	3	
	– – – autres:			
0307 49 71	– – – – Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.)	8	3	
	– – – – Calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):			
0307 49 91	– – – – – *Loligo* spp., *Ommastrephes sagittatus*	6	3	
0307 49 99	– – – – – autres	8	3	
	– Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0307 51 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	8	0	
0307 59	– – autres:			
0307 59 10	– – – congelés	8	3	
0307 59 90	– – – autres	8	3	
0307 60 00	– Escargots, autres que de mer	exemption	0	
	– autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 91 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	3	
0307 99	– – autres:			
	– – – congelés:			
0307 99 11	– – – – Illex spp.	8	3	
0307 99 13	– – – – Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille *Veneridae*	8	3	
0307 99 15	– – – – Méduses (*Rhopilema* spp.)	exemption	0	
0307 99 18	– – – – autres	11	3	
0307 99 90	– – – autres	11	0	
04	CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 10 90	– – autres	12,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,80 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0401 20 19	– – – autres	17,90 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 20 99	– – – autres	21,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 30 19	– – – autres	56,60 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 30 39	– – – autres	109,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – excédant 45 %:			
0401 30 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0401 30 99	– – – autres	182,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:			
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 10 19	– – – autres	118,80 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – autres:			
0402 10 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,50 EUR/ 100 kg/net	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0402 10 99	– – – autres	1,19 EUR/ kg + 21 EUR/ 100 kg/net	5	
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:			
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,70 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – – autres:			
0402 21 17	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	130,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 21 19	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,40 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
0402 21 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,20 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 21 99	– – – – autres	161,90 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 29	– – autres:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 29 11	– – – – Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/ net	5	
	– – – – autres:			
0402 29 15	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/ net	5	
0402 29 19	– – – – – autres	1,31 EUR/kg + 16,80 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0402 29 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/ net	5	
0402 29 99	– – – – autres	1,62 EUR/kg + 16,80 EUR/ 100 kg/net	5	
	– autres:			
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	34,70 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 91 19	– – – – autres	34,70 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	43,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 91 39	– – – – autres	43,40 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/ 100 kg/ net	5	
0402 91 59	– – – – autres	109,10 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,70 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 91 99	– – – – autres	182,80 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 99	– – autres:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	57,20 EUR/ 100 kg/net	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0402 99 19	– – – – autres	57,20 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg + 19,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 99 39	– – – – autres	1,08 EUR/kg + 18,50 EUR/ 100 kg/net	5	
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 99 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg + 19,40 EUR/ 100 kg/net	5	
0402 99 99	– – – – autres	1,81 EUR/kg + 18,50 EUR/ 100 kg/net	5	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
0403 10	– Yoghourts:			
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:			
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 10 11	– – – – n'excédant pas 3 %	20,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 13	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 19	– – – – excédant 6 %	59,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 10 31	– – – – n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 33	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0403 10 39	– – – – excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/ net	0	
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	8,3 + 168,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	8,3 + 26,60 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90	– autres:			
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:			
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:			
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 11	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	100,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 13	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 19	– – – – – excédant 27 %	167,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0403 90 31	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 33	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 39	– – – – – excédant 27 %	1,62 EUR/ kg + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres:			
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 51	– – – – – n'excédant pas 3 %	20,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 53	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 59	– – – – – excédant 6 %	59,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			
0403 90 61	– – – – – n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 63	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 69	– – – – – excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:			
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	8,3 + 168,80 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	8,3 + 26,60 EUR/ 100 kg/net	0	
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:			
0404 10	– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:			
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 02	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 04	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 06	– – – – – excédant 27 %	167,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 12	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	100,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 14	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 16	– – – – – excédant 27 %	167,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0404 10 26	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,80 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 28	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 32	– – – – – excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
	– – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 34	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 36	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 38	– – – – – excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
	– – autres:			
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 48	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/net	0	
0404 10 52	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 54	– – – – – excédant 27 %	167,20 EUR/100 kg/net	0	
	– – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 56	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	100,40 EUR/100 kg/net	0	
0404 10 58	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0404 10 62	– – – – – excédant 27 %	167,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):			
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 72	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/ net + 16,80 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 74	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/ net + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 76	– – – – – excédant 27 %	1,62 EUR/kg/ net + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 10 78	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/ net + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 82	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/ net + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 10 84	– – – – – excédant 27 %	1,62 EUR/kg/ net + 22 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 90	– autres:			
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:			
0404 90 21	– – – n'excédant pas 1,5 %	100,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 90 23	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0404 90 29	– – – excédant 27 %	167,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0404 90 81	– – – n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0404 90 83	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0404 90 89	– – – excédant 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/net	0	
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	– Beurre:			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	– – – Beurre naturel:			
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,60 EUR/100 kg/net	0	
0405 10 19	– – – – autre	189,60 EUR/100 kg/net	0	
0405 10 30	– – – Beurre recombiné	189,60 EUR/100 kg/net	0	
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum	189,60 EUR/100 kg/net	0	
0405 10 90	– – autre	231,30 EUR/100 kg/net	0	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	0	
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	0	
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,60 EUR/100 kg/net	0	
0405 90	– autres:			
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,30 EUR/100 kg/net	0	
0405 90 90	– – autres	231,30 EUR/100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0406	Fromages et caillebotte:			
0406 10	– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:			
0406 10 20	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 10 80	– – autres	221,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types:			
0406 20 10	– – Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	0	
0406 20 90	– – autres	188,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:			
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,90 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:			
0406 30 31	– – – – n'excédant pas 48 %	139,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 30 39	– – – – excédant 48 %	144,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 30 90	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 40	– Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti:			
0406 40 10	– – Roquefort	140,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 40 50	– – Gorgonzola	140,90 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0406 40 90	– – autres	140,90 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90	– autres fromages:			
0406 90 01	– – destinés à la transformation	167,10 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres:			
0406 90 13	– – – Emmental	171,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 15	– – – Gruyère, sbrinz	171,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 17	– – – Bergkäse, appenzell	171,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 18	– – – Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,70 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 19	– – – Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	0	
0406 90 21	– – – Cheddar	167,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 23	– – – Edam	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 25	– – – Tilsit	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 27	– – – Butterkäse	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 29	– – – Kashkaval	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 32	– – – Feta	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 35	– – – Kefalotyri	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 37	– – – Finlandia	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 39	– – – Jarlsberg	151 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres:			
0406 90 50	– – – – Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – – autres:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	– – – – – – n'excédant pas 47 %:			
0406 90 61	– – – – – – – Grana padano, parmigiano reggiano	188,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 63	– – – – – – – Fiore sardo, pecorino	188,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 69	– – – – – – – autres	188,20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:			
0406 90 73	– – – – – – – Provolone	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 75	– – – – – – – Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 76	– – – – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 78	– – – – – – – Gouda	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 79	– – – – – – – Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 81	– – – – – – – Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 82	– – – – – – – Camembert	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 84	– – – – – – – Brie	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 85	– – – – – – – Kefalograviera, kasseri	151 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – – – autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 86	– – – – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 87	– – – – – – – – excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0406 90 88	– – – – – – – – excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 93	– – – – – – excédant 72 %	185,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0406 90 99	– – – – – autres	221,20 EUR/ 100 kg/net	0	
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:			
	– de volailles de basse-cour:			
	– – à couver:			
0407 00 11	– – – de dindes ou d'oies	105 EUR/ 1 000 p/st	0	
0407 00 19	– – – autres	35 EUR/ 1 000 p/st	0	
0407 00 30	– – autres	30,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0407 00 90	– – autres	7,7	0	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– Jaunes d'œufs:			
0408 11	– – séchés:			
0408 11 20	– – – impropres à des usages alimentaires	exemption	0	
0408 11 80	– – – autres	142,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0408 19	– – autres:			
0408 19 20	– – – impropres à des usages alimentaires	exemption	0	
	– – – autres:			
0408 19 81	– – – – liquides	62 EUR/ 100 kg/ net	0	
0408 19 89	– – – – autres, y compris congelés	66,30 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres:			
0408 91	– – séchés:			
0408 91 20	– – – impropres à des usages alimentaires	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0408 91 80	– – – autres	137,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0408 99	– – autres:			
0408 99 20	– – – impropres à des usages alimentaires	exemption	0	
0408 99 80	– – – autres	35,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0409 00 00	Miel naturel	17,3	5	
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	0	
05	CHAPITRE V - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	0	
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:			
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	0	
0502 90 00	– – autres	exemption	0	
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	0	
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:			
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:			
0505 10 10	– – bruts	exemption	0	
0505 10 90	– – autres	exemption	0	
0505 90 00	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:			
0506 10 00	– Osséine et os acidulés	exemption	0	
0506 90 00	– – autres	exemption	0	
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:			
0507 10 00	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	0	
0507 90 00	– – autres	exemption	0	
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	0	
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	0	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:			
0511 10 00	– Sperme de taureaux	exemption	0	
	– autres:			
0511 91	– – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:			
0511 91 10	– – – Déchets de poissons	exemption	0	
0511 91 90	– – – Déchets de poissons	exemption	0	
0511 99	– – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0511 99 10	– – – Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	0	
	– – – Éponges naturelles d'origine animale:			
0511 99 31	– – – – brutes	exemption	0	
0511 99 39	– – – – autres	5,1	3	
0511 99 85	– – – autres	exemption	0	
06	CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du nº 1212:			
0601 10	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:			
0601 10 10	– – Jacinthes	5,1	0	
0601 10 20	– – Narcisses	5,1	0	
0601 10 30	– – Tulipes	5,1	0	
0601 10 40	– – Glaïeuls	5,1	0	
0601 10 90	– – autres	5,1	0	
0601 20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:			
0601 20 10	– – Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	0	
0601 20 30	– – Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	0	
0601 20 90	– – autres	6,4	0	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:			
0602 10	– Boutures non racinées et greffons:			
0602 10 10	– – de vigne	exemption	0	
0602 10 90	– – autres	4	0	
0602 20	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0602 20 10	– – Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	0	
0602 20 90	– – autres	8,3	0	
0602 30 00	– Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	0	
0602 40	– Rosiers, greffés ou non:			
0602 40 10	– – non greffés	8,3	0	
0602 40 90	– – greffés	8,3	0	
0602 90	– autres:			
0602 90 10	– – Blanc de champignons	8,3	0	
0602 90 20	– – Plants d'ananas	exemption	0	
0602 90 30	– – Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	0	
	– – autres:			
	– – – Plantes de plein air:			
	– – – – Arbres, arbustes et arbrisseaux:			
0602 90 41	– – – – – forestiers	8,3	0	
	– – – – – autres:			
0602 90 45	– – – – – – Boutures racinées et jeunes plants	6,5	0	
0602 90 49	– – – – – – autres	8,3	0	
	– – – – autres plantes de plein air:			
0602 90 51	– – – – – Plantes vivaces	8,3	0	
0602 90 59	– – – – – autres	8,3	0	
	– – – Plantes d'intérieur:			
0602 90 70	– – – – Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	0	
	– – – – autres:			
0602 90 91	– – – – – Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	0	
0602 90 99	– – – – – autres	6,5	0	
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:			
	– frais:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0603 11 00	– – Roses	8,5	0	
0603 12 00	– – Œillets	8,5	0	
0603 13 00	– – Orchidées	8,5	0	
0603 14 00	– – Chrysanthèmes	8,5	0	
0603 19	– – autres:			
0603 19 10	– – – Glaïeuls	8,5	0	
0603 19 90	– – – autres	8,5	0	
0603 90 00	– autres	10	0	
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:			
0604 10	– Mousses et lichens:			
0604 10 10	– – Lichens des rennes	exemption	0	
0604 10 90	– – autres	5	0	
	– autres:			
0604 91	– – frais:			
0604 91 20	– – – Arbres de Noël	2,5	0	
0604 91 40	– – – Rameaux de conifères	2,5	0	
0604 91 90	– – – autres	2	0	
0604 99	– – autres:			
0604 99 10	– – – simplement séchés	exemption	0	
0604 99 90	– – – autres	10,9	0	
07	CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:			
0701 10 00	– de semence	4,5	0	
0701 90	– autres:			
0701 90 10	– – destinées à la fabrication de la fécule	5,8	0	
	– – autres:			
0701 90 50	– – – de primeurs, du 1er janvier au 30 juin	9,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0701 90 90	– – – autres	11,5	0	
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:			
0703 10	– Oignons et échalotes:			
	– – Oignons:			
0703 10 11	– – – de semence	9,6	5	
0703 10 19	– – – autres	9,6	5	
0703 10 90	– – Échalotes	9,6	0	
0703 20 00	– Aulx	9,6 + 120 EUR/ 100 kg/net	5	
0703 90 00	– Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	0	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:			
0704 10 00	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	9,6 MIN 1,10 EUR/ 100 kg/net	3	
0704 20 00	– Choux de Bruxelles	12	0	
0704 90	– autres:			
0704 90 10	– – Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
0704 90 90	– – autres	12	0	
0705	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:			
	– Laitues:			
0705 11 00	– – pommées	10,4 MIN 1,30 EUR/ 100 kg/br	0	
0705 19 00	– – autres	10,4	0	
	– Chicorées:			
0705 21 00	– – Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	10,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0705 29 00	– – autres	10,4	0	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:			
0706 10 00	– Carottes et navets	13,6	0	
0706 90	– autres:			
0706 90 10	– – Céleris-raves	13,6	3	
0706 90 30	– – Raifort (Cochlearia armoracia)	12	0	
0706 90 90	– – autres	13,6	0	
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:			
0707 00 05	– Concombres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0707 00 90	– Cornichons	12,8	0	
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:			
0708 10 00	– Pois (Pisum sativum)	8	3	
0708 20 00	– Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	10,4 MIN 1,60 EUR/ 100 kg/net	3	
0708 90 00	– autres légumes à cosse	11,2	0	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:			
0709 20 00	– Asperges	10,2	0	
0709 30 00	– Aubergineso	12,8	0	
0709 40 00	– Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	0	
	– Champignons et truffes:			
0709 51 00	– – Champignons du genre Agaricus	12,8	0	
0709 59	– – autres:			
0709 59 10	– – – Chanterelles	3,2	0	
0709 59 30	– – – Cèpes	5,6	0	
0709 59 50	– – – Truffes	6,4	0	
0709 59 90	– – – autres	6,4	0	
0709 60	– Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons	7,2	0	
	– – autres:			
0709 60 91	– – – du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	exemption	0	
0709 60 95	– – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	0	
0709 60 99	– – – autres	6,4	5	
0709 70 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	0	
0709 90	– autres:			
0709 90 10	– – Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	10,4	0	
0709 90 20	– – Cardes et cardons	10,4	0	
	– – Olives:			
0709 90 31	– – – destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	0	
0709 90 39	– – – autres	13,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0709 90 40	– – Câpres	5,6	0	
0709 90 50	– – Fenouil	8	0	
0709 90 60	– – Maïs doux	9,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0709 90 70	– – Courgettes	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0709 90 80	– – Artichauts	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0709 90 90	– – autres	12,8	0	
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:			
0710 10 00	– Pommes de terre	14,4	0	
	– Légumes à cosse, écossés ou non:			
0710 21 00	– – Pois (Pisum sativum)	14,4	0	
0710 22 00	– – Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0710 29 00	– – autres	14,4	0	
0710 30 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	0	
0710 40 00	– Maïs doux	5,1 + 9,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0710 80	– autres légumes:			
0710 80 10	– – Olives	15,2	0	
	– – Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:			
0710 80 51	– – – Piments doux ou poivrons	14,4	0	
0710 80 59	– – – autres	6,4	0	
	– – Champignons:			
0710 80 61	– – – du genre Agaricus	14,4	0	
0710 80 69	– – – autres	14,4	0	
0710 80 70	– – Tomates	14,4	0	
0710 80 80	– – Artichauts	14,4	0	
0710 80 85	– – Asperges	14,4	0	
0710 80 95	– – autres	14,4	0	
0710 90 00	– Mélanges de légumes	14,4	0	
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:			
0711 20	– Olives:			
0711 20 10	– – destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	0	
0711 20 90	– – autres	13,10 EUR/ 100 kg/net	0	
0711 40 00	– Concombres et cornichons	12	0	
	– Champignons et truffes:			
0711 51 00	– – Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	0	
0711 59 00	– – autres	9,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:			
	– – Légumes:			
0711 90 10	– – – Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	0	
0711 90 30	– – – Maïs doux	5,1 + 9,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0711 90 50	– – – Oignons	7,2	0	
0711 90 70	– – – Câpres	4,8	0	
0711 90 80	– – – autres	9,6	0	
0711 90 90	– – Mélanges de légumes	12	5	
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:			
0712 20 00	– Oignons	12,8	0	
	– Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:			
0712 31 00	– – Champignons du genre Agaricus	12,8	0	
0712 32 00	– – Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	12,8	0	
0712 33 00	– – Trémelles (Tremella spp.)	12,8	0	
0712 39 00	– – autres	12,8	0	
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:			
0712 90 05	– – Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	0	
	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata):			
0712 90 11	– – – hybride, destiné à l'ensemencement	exemption	0	
0712 90 19	– – – autre	9,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0712 90 30	– – Tomates	12,8	0	
0712 90 50	– – Carottes	12,8	0	
0712 90 90	– – autres	12,8	0	
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:			
0713 10	– Pois (Pisum sativum):			
0713 10 10	– – destinés à l'ensemencement	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0713 10 90	– – autres	exemption	0	
0713 20 00	– Pois chiches	exemption	0	
	– Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):			
0713 31 00	– – Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	exemption	0	
0713 32 00	– – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	exemption	0	
0713 33	– – Haricots communs (Phaseolus vulgaris):			
0713 33 10	– – – destinés à l'ensemencement	exemption	0	
0713 33 90	– – – autres	exemption	0	
0713 39 00	– – autres	exemption	0	
0713 40 00	– Lentilles	exemption	0	
0713 50 00	– Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	3,2	0	
0713 90 00	– autres	3,2	0	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:			
0714 10	– Racines de manioc:			
0714 10 10	– – Pellets obtenus à partir de farines et semoules	9,50 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres:			
0714 10 91	– – – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0714 10 99	– – – autres	9,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0714 20	– Patates douces:			
0714 20 10	– – fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0	
0714 20 90	– – autres	6,40 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0714 90	– autres:			
	– – Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:			
0714 90 11	– – – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0714 90 19	– – – autres	9,50 EUR/ 100 kg/net	0	
0714 90 90	– – autres	3,8	0	
08	CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:			
	– Noix de coco:			
0801 11 00	– – desséchées	exemption	0	
0801 19 00	– – autres	exemption	0	
	– Noix du Brésil:			
0801 21 00	– – en coques	exemption	0	
0801 22 00	– – sans coques	exemption	0	
	– Noix de cajou:			
0801 31 00	– – en coques	exemption	0	
0801 32 00	– – sans coques	exemption	0	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:			
	– Amandes:			
0802 11	– – en coques:			
0802 11 10	– – – amères	exemption	0	
0802 11 90	– – – autres	5,6	0	
0802 12	– – sans coques:			
0802 12 10	– – – amères	exemption	0	
0802 12 90	– – – autres	3,5	0	
	– Noisettes (Corylus spp.):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0802 21 00	– – en coques	3,2	0	
0802 22 00	– – sans coques	3,2	0	
	– Noix communes:			
0802 31 00	– – en coques	4	0	
0802 32 00	– – sans coques	5,1	0	
0802 40 00	– Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	5,6	0	
0802 50 00	– Pistaches	1,6	0	
0802 60 00	– Noix macadamia	2	0	
0802 90	– autres:			
0802 90 20	– – Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	exemption	0	
0802 90 50	– – Graines de pignons doux	2	0	
0802 90 85	– – autres	2	0	
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:			
	– fraîches:			
0803 00 11	– – Plantains	16	0	
0803 00 19	– – autres	176 EUR/ 1 000 kg/net	0	
0803 00 90	– sèches	16	0	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:			
0804 10 00	– Dattes	7,7	0	
0804 20	– Figues:			
0804 20 10	– – fraîches	5,6	0	
0804 20 90	– – sèches	8	0	
0804 30 00	– Ananas	5,8	0	
0804 40 00	– Avocats	4	0	
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	0	
0805	Agrumes, frais ou secs:			
0805 10	– Oranges:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0805 10 20	– – Oranges douces, fraîches	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 10 80	– – autres	16	5	
0805 20	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:			
0805 20 10	– – Clémentines	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 20 30	– – Monreales et satsumas	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 20 50	– – Mandarines et wilkings	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 20 70	– – Tangerines	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 20 90	– – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 40 00	– Pamplemousses et pomelos	1,5	0	
0805 50	– Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia):			
0805 50 10	– – Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0805 50 90	– – Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	12,8	5	
0805 90 00	– autres	12,8	0	
0806	Raisins, frais ou secs:			
0806 10	– frais:			
0806 10 10	– – de table	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0806 10 90	– – autres	14,4	0	
0806 20	– secs:			
0806 20 10	– – Raisins de Corinthe	2,4	0	
0806 20 30	– – Sultanines	2,4	0	
0806 20 90	– – autres	2,4	0	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:			
	– Melons (y compris les pastèques):			
0807 11 00	– – Pastèques	8,8	0	
0807 19 00	– – autres	8,8	0	
0807 20 00	– Papayes	exemption	0	
0808	Pommes, poires et coings, frais:			
0808 10	– Pommes:			
0808 10 10	– – Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR / 100 kg/net	5	
0808 10 80	– – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0808 20	– Poires et coings:			
	– – Poires:			
0808 20 10	– – – Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR / 100 kg/net	5	
0808 20 50	– – – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0808 20 90	– – Coings	7,2	0	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:			
0809 10 00	– Abricots	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 20	– Cerises:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0809 20 05	– – Cerises acides (Prunus cerasus)	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 20 95	– – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:			
0809 30 10	– – Brugnons et nectarines	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 30 90	– – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 40	– Prunes et prunelles:			
0809 40 05	– – Prunes	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	5	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
0809 40 90	– – Prunelles	12	0	
0810	Autres fruits frais:			
0810 10 00	– Fraises	11,2	0	
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:			
0810 20 10	– – Framboises	8,8	0	
0810 20 90	– – autres	9,6	0	
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium:			
0810 40 10	– – Airelles (fruits du Vaccinium vitis-idaea)	exemption	0	
0810 40 30	– – Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	3,2	0	
0810 40 50	– – Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3,2	0	
0810 40 90	– – autres	9,6	0	
0810 50 00	– Kiwis	8,8	5	
0810 60 00	– Durians	8,8	0	
0810 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0810 90 30	– – Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles	exemption	0	
0810 90 40	– – Fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0	
	– – Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:			
0810 90 50	– – – Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	0	
0810 90 60	– – – Groseilles à grappes rouges	8,8	0	
0810 90 70	– – – autres	9,6	0	
0810 90 95	– – autres	8,8	0	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 10	– Fraises:			
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 10 11	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0811 10 19	– – – autres	20,8	0	
0811 10 90	– – autres	14,4	0	
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:			
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
0811 20 11	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,40 EUR/ 100 kg/net	0	
0811 20 19	– – – autres	20,8	0	
	– – autres:			
0811 20 31	– – – Framboises	14,4	0	
0811 20 39	– – – Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	0	
0811 20 51	– – – Groseilles à grappes rouges	12	0	
0811 20 59	– – – Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	0	
0811 20 90	– – – autres	14,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0811 90	– autres:			
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:			
0811 90 11	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,30 EUR/ 100 kg/net	0	
0811 90 19	– – – – autres	20,8 + 8,40 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres:			
0811 90 31	– – – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	0	
0811 90 39	– – – – autres	20,8	0	
	– – autres:			
0811 90 50	– – – Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	12	0	
0811 90 70	– – – Myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium	3,2	0	
	– – – Cerises:			
0811 90 75	– – – – Cerises acides (Prunus cerasus)	14,4	0	
0811 90 80	– – – – autres	14,4	0	
0811 90 85	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	0	
0811 90 95	– – – autres	14,4	0	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:			
0812 10 00	– Cerises	8,8	0	
0812 90	– autres:			
0812 90 10	– – Abricots	12,8	0	
0812 90 20	– – Oranges	12,8	0	
0812 90 30	– – Papayes	2,3	0	
0812 90 40	– – Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	6,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0812 90 70	– – Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	0	
0812 90 98	– – autres	8,8	0	
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
0813 10 00	– Abricots	5,6	0	
0813 20 00	– Pruneaux	9,6	0	
0813 30 00	– Pommes	3,2	0	
0813 40	– autres fruits:			
0813 40 10	– – Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	0	
0813 40 30	– – Poires	6,4	0	
0813 40 50	– – Papayes	2	0	
0813 40 60	– – Tamarins	exemption	0	
0813 40 70	– – Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0	
0813 40 95	– – autres	2,4	0	
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
	– – Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806:			
	– – – sans pruneaux:			
0813 50 12	– – – – de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	0	
0813 50 15	– – – – autres	6,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0813 50 19	– – – avec pruneaux	9,6	0	
	– – Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802:			
0813 50 31	– – – de fruits à coques tropicaux	4	0	
0813 50 39	– – – autres	6,4	0	
	– – autres mélanges:			
0813 50 91	– – – sans pruneaux ni figues	8	0	
0813 50 99	– – – autres	9,6	0	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0	
09	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:			
	– Café non torréfié:			
0901 11 00	– – non décaféiné	exemption	0	
0901 12 00	– – décaféiné	8,3	0	
	– Café torréfié:			
0901 21 00	– – non décaféiné	7,5	0	
0901 22 00	– – décaféiné	9	0	
0901 90	– autres:			
0901 90 10	– – Coques et pellicules de café	exemption	0	
0901 90 90	– – Succédanés du café contenant du café	11,5	0	
0902	Thé, même aromatisé:			
0902 10 00	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	0	
0902 20 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0902 30 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	0	
0902 40 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	0	
0903 00 00	Maté	exemption	0	
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:			
	– Poivre:			
0904 11 00	– – non broyé ni pulvérisé	exemption	0	
0904 12 00	– – broyé ou pulvérisé	4	0	
0904 20	– Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:			
	– – non broyés ni pulvérisés:			
0904 20 10	– – – Piments doux ou poivrons	9,6	0	
0904 20 30	– – – autres	exemption	0	
0904 20 90	– – broyés ou pulvérisés	5	0	
0905 00 00	Vanille	6	0	
0906	Cannelle et fleurs de cannelier:			
	– non broyées ni pulvérisées:			
0906 11 00	– – Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	exemption	0	
0906 19 00	– – autres	exemption	0	
0906 20 00	– broyées ou pulvérisées	exemption	0	
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0	
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:			
0908 10 00	– Noix muscades	exemption	0	
0908 20 00	– Macis	exemption	0	
0908 30 00	– Amomes et cardamomes	exemption	0	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:			
0909 10 00	– Graines d'anis ou de badiane	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
0909 20 00	– Graines de coriandre	exemption	0	
0909 30 00	– Graines de cumin	exemption	0	
0909 40 00	– Graines de carvi	exemption	0	
0909 50 00	– Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	0	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:			
0910 10 00	– Gingembre	exemption	0	
0910 20	– Safran:			
0910 20 10	– – non broyé ni pulvérisé	exemption	0	
0910 20 90	– – broyé ou pulvérisé	8,5	0	
0910 30 00	– Curcuma	exemption	0	
	– autres épices:			
0910 91	– – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:			
0910 91 10	– – – non broyés ni pulvérisés	exemption	0	
0910 91 90	– – – broyés ou pulvérisés	12,5	0	
0910 99	– – autres:			
0910 99 10	– – – Graines de fenugrec	exemption	0	
	– – – Thym:			
	– – – – non broyé ni pulvérisé:			
0910 99 31	– – – – – Serpolet (Thymus serpyllum)	exemption	0	
0910 99 33	– – – – – autre	7	0	
0910 99 39	– – – – broyé ou pulvérisé	8,5	0	
0910 99 50	– – – Feuilles de laurier	7	0	
0910 99 60	– – – Curry	exemption	0	
	– – – autres:			
0910 99 91	– – – – non broyées ni pulvérisées	exemption	0	
0910 99 99	– – – – broyées ou pulvérisées	12,5	0	
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			
1001	Froment (blé) et méteil:			
1001 10 00	– Froment (blé) dur	148 EUR/t	0	
1001 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0	
	– – autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:			
1001 90 91	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	0	
1001 90 99	– – – autres	95 EUR/t	0	
1002 00 00	Seigle	93 EUR/t	0	
1003 00	Orge:			
1003 00 10	– de semence	93 EUR/t	0	
1003 00 90	– autre	93 EUR/t	0	
1004 00 00	Avoine	89 EUR/t	0	
1005	Maïs:			
1005 10	– de semence:			
	– – hybride:			
1005 10 11	– – – hybride double et hybride top-cross	exemption	0	
1005 10 13	– – – hybride trois voies	exemption	0	
1005 10 15	– – – hybride simple	exemption	0	
1005 10 19	– – – autre	exemption	0	
1005 10 90	– – autre	94 EUR/t	0	
1005 90 00	– autre	94 EUR/t	0	
1006	Riz:			
1006 10	– Riz en paille (riz paddy):			
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement	7,7	E	
	– – autre:			
	– – – étuvé:			
1006 10 21	– – – – à grains ronds	211 EUR/t	E	
1006 10 23	– – – – à grains moyens	211 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			
1006 10 25	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	E	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1006 10 27	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	E	
	– – – autre:			
1006 10 92	– – – – à grains ronds	211 EUR/t	E	
1006 10 94	– – – – à grains moyens	211 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			
1006 10 96	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	E	
1006 10 98	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	E	
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):			
	– – étuvé:			
1006 20 11	– – – à grains ronds	264 EUR/t	E	
1006 20 13	– – – à grains moyens	264 EUR/t	E	
	– – – à grains longs:			
1006 20 15	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 EUR/t	E	
1006 20 17	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 EUR/t	E	
	– – autre:			
1006 20 92	– – – à grains ronds	264 EUR/t	E	
1006 20 94	– – – à grains moyens	264 EUR/t	E	
	– – – à grains longs:			
1006 20 96	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 EUR/t	E	
1006 20 98	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 EUR/t	E	
1006 30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:			
	– – Riz semi-blanchi:			
	– – – étuvé:			
1006 30 21	– – – – à grains ronds	416 EUR/t	E	
1006 30 23	– – – – à grains moyens	416 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1006 30 25	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	E	
1006 30 27	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	E	
	– – – autre:			
1006 30 42	– – – – à grains ronds	416 EUR/t	E	
1006 30 44	– – – – à grains moyens	416 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			
1006 30 46	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	E	
1006 30 48	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	E	
	– – Riz blanchi:			
	– – – étuvé:			
1006 30 61	– – – – à grains ronds	416 EUR/t	E	
1006 30 63	– – – – à grains moyens	416 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			
1006 30 65	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	E	
1006 30 67	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	E	
	– – – autre:			
1006 30 92	– – – – à grains ronds	416 EUR/t	E	
1006 30 94	– – – – à grains moyens	416 EUR/t	E	
	– – – – à grains longs:			
1006 30 96	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	E	
1006 30 98	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	E	
1006 40 00	– Riz en brisures	128 EUR/t	E	
1007 00	Sorgho à grains:			
1007 00 10	– hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0	
1007 00 90	– autre	94 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:			
1008 10 00	– Sarrasin	37 EUR/t	0	
1008 20 00	– Millet	56 EUR/t	0	
1008 30 00	– Alpiste	exemption	0	
1008 90	– autres céréales:			
1008 90 10	– – Triticale	93 EUR/t	0	
1008 90 90	– – autres	37 EUR/t	0	
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:			
	– de froment (blé):			
1101 00 11	– – de froment (blé) dur	172 EUR/t	0	
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	0	
1101 00 90	– de méteil	172 EUR/t	0	
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:			
1102 10 00	– Farine de seigle	168 EUR/t	0	
1102 20	– Farine de maïs:			
1102 20 10	– – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	0	
1102 20 90	– – autre	98 EUR/t	0	
1102 90	– autres:			
1102 90 10	– – d'orge	171 EUR/t	0	
1102 90 30	– – d'avoine	164 EUR/t	0	
1102 90 50	– – Farine de riz	138 EUR/t	E	
1102 90 90	– – autres	98 EUR/t	0	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:			
	– Gruaux et semoules:			
1103 11	– – de froment (blé):			
1103 11 10	– – – de froment (blé) dur	267 EUR/t	0	
1103 11 90	– – – de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1103 13	– – de maïs:			
1103 13 10	– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	0	
1103 13 90	– – – autres	98 EUR/t	0	
1103 19	– – d'autres céréales:			
1103 19 10	– – – de seigle	171 EUR/t	0	
1103 19 30	– – – d'orge	171 EUR/t	0	
1103 19 40	– – – d'avoine	164 EUR/t	0	
1103 19 50	– – – de riz	138 EUR/t	E	
1103 19 90	– – – autres	98 EUR/t	0	
1103 20	– Agglomérés sous forme de pellets:			
1103 20 10	– – de seigle	171 EUR/t	0	
1103 20 20	– – d'orge	171 EUR/t	0	
1103 20 30	– – d'avoine	164 EUR/t	0	
1103 20 40	– – de maïs	173 EUR/t	0	
1103 20 50	– – de riz	138 EUR/t	E	
1103 20 60	– – de froment (blé)	175 EUR/t	0	
1103 20 90	– – autres	98 EUR/t	0	
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:			
	– Grains aplatis ou en flocons:			
1104 12	– – d'avoine:			
1104 12 10	– – – Grains aplatis	93 EUR/t	0	
1104 12 90	– – – Flocons	182 EUR/t	0	
1104 19	– – d'autres céréales:			
1104 19 10	– – – de froment (blé)	175 EUR/t	0	
1104 19 30	– – – de seigle	171 EUR/t	0	
1104 19 50	– – – de maïs	173 EUR/t	0	
	– – – d'orge:			
1104 19 61	– – – – Grains aplatis	97 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1104 19 69	– – – – Flocons	189 EUR/t	0	
	– – – autres:			
1104 19 91	– – – – Flocons de riz	234 EUR/t	E	
1104 19 99	– – – – autres	173 EUR/t	0	
	– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):			
1104 22	– – d'avoine:			
1104 22 20	– – – mondés (décortiqués ou pelés)	162 EUR/t	0	
1104 22 30	– – – mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	162 EUR/t	0	
1104 22 50	– – – perlés	145 EUR/t	0	
1104 22 90	– – – seulement concassés	93 EUR/t	0	
1104 22 98	– – – autres	93 EUR/t	0	
1104 23	– – de maïs:			
1104 23 10	– – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 EUR/t	0	
1104 23 30	– – – perlés	152 EUR/t	0	
1104 23 90	– – – seulement concassés	98 EUR/t	0	
1104 23 99	– – – autres	98 EUR/t	0	
1104 29	– – d'autres céréales:			
	– – – d'orge:			
1104 29 01	– – – – mondés (décortiqués ou pelés)	150 EUR/t	0	
1104 29 03	– – – – mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	150 EUR/t	0	
1104 29 05	– – – – perlés	236 EUR/t	0	
1104 29 07	– – – – seulement concassés	97 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1104 29 09	– – – – autres	97 EUR/t	0	
	– – – autres:			
	– – – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:			
1104 29 11	– – – – – de froment (blé)	129 EUR/t	0	
1104 29 18	– – – – – autres	129 EUR/t	0	
1104 29 30	– – – – perlés	154 EUR/t	0	
	– – – – seulement concassés:			
1104 29 51	– – – – – de froment (blé)	99 EUR/t	0	
1104 29 55	– – – – – de seigle	97 EUR/t	0	
1104 29 59	– – – – – autres	98 EUR/t	0	
	– – – – autres:			
1104 29 81	– – – – – de froment (blé)	99 EUR/t	0	
1104 29 85	– – – – – de seigle	97 EUR/t	0	
1104 29 89	– – – – – autres	98 EUR/t	0	
1104 30	– Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:			
1104 30 10	– – de froment (blé)	76 EUR/t	0	
1104 30 90	– – autres	75 EUR/t	0	
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:			
1105 10 00	– Farine, semoule et poudre	12,2	0	
1105 20 00	– Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	0	
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du nº 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714 et des produits du chapitre 8:			
1106 10 00	– de légumes à cosse secs du nº 0713	7,7	0	
1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714:			
1106 20 10	– – dénaturées	95 EUR/t	0	
1106 20 90	– – autres	166 EUR/t	0	
1106 30	– des produits du chapitre 8:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1106 30 10	– – de bananes	10,9	0	
1106 30 90	– – autres	8,3	0	
1107	Malt, même torréfié:			
1107 10	– non torréfié:			
	– – de froment (blé):			
1107 10 11	– – – présenté sous forme de farine	177 EUR/t	0	
1107 10 19	– – – autre	134 EUR/t	0	
	– – autre:			
1107 10 91	– – – présenté sous forme de farine	173 EUR/t	0	
1107 10 99	– – – autre	131 EUR/t	0	
1107 20 00	– torréfié	152 EUR/t	0	
1108	Amidons et fécules; inuline:			
	– Amidons et fécules:			
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	0	
1108 12 00	– – Amidon de maïs	166 EUR/t	0	
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	0	
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	0	
1108 19	– – autres amidons et fécules:			
1108 19 10	– – – Amidon de riz	216 EUR/t	0	
1108 19 90	– – – autres	166 EUR/t	0	
1108 20 00	– Inuline	19,2	0	
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	0	
12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			
1201 00	Fèves de soja, même concassées:			
1201 00 10	– destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1201 00 90	– autres	exemption	0	
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:			
1202 10	– en coques:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1202 10 10	– – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1202 10 90	– – autres	exemption	0	
1202 20 00	– décortiquées, même concassées	exemption	0	
1203 00 00	Coprah	exemption	0	
1204 00	Graines de lin, même concassées:			
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1204 00 90	– autres	exemption	0	
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:			
1205 10	– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:			
1205 10 10	– – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1205 10 90	– – autres	exemption	0	
1205 90 00	– autres	exemption	0	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:			
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement	exemption	0	
	– autres:			
1206 00 91	– – décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	0	
1206 00 99	– – autres	exemption	0	
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:			
1207 20	– Graines de coton:			
1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1207 20 90	– – autres	exemption	0	
1207 40	– Graines de sésame:			
1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1207 40 90	– – autres	exemption	0	
1207 50	– Graines de moutarde:			
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1207 50 90	– – autres	exemption	0	
	– autres:			
1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement	exemption	0	
1207 91 90	– – – autres	exemption	0	
1207 99	– – autres:			
1207 99 15	– – – destinés à l'ensemencement	exemption	0	
	– – – autres:			
1207 99 91	– – – – Graines de chanvre	exemption	0	
1207 99 97	– – – – autres	exemption	0	
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:			
1208 10 00	– de fèves de soja	4,5	0	
1208 90 00	– autres	exemption	0	
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer:			
1209 10 00	– Graines de betteraves à sucre	8,3	0	
	– Graines fourragères:			
1209 21 00	– – de luzerne	2,5	0	
1209 22	– – de trèfle (Trifolium spp.):			
1209 22 10	– – – Trèfle violet (Trifolium pratense L.)	exemption	0	
1209 22 80	– – – autres	exemption	0	
1209 23	– – de fétuque:			
1209 23 11	– – – Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)	exemption	0	
1209 23 15	– – – Fétuque rouge (Festuca rubra L.)	exemption	0	
1209 23 80	– – – autres	2,5	0	
1209 24 00	– – de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	exemption	0	
1209 25	– – de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.):			
1209 25 10	– – – Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)	exemption	0	
1209 25 90	– – – Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)	exemption	0	
1209 29	– – autres:			
1209 29 10	– – – Vesces; graines des espèces Poa palustris L. et Poa trivialis L.; dactyle (Dactylis glomerata L.); agrostide (Agrostides)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1209 29 35	– – – Graines de fléole des prés	exemption	0	
1209 29 50	– – – Graines de lupin	2,5	0	
1209 29 60	– – – Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba)	8,3	0	
1209 29 80	– – – autres	2,5	0	
1209 30 00	– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	0	
	– autres:			
1209 91	– – Graines de légumes:			
1209 91 10	– – – Graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.)	3	0	
1209 91 30	– – – Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (Beta vulgaris var. conditiva)	8,3	0	
1209 91 90	– – – autres	3	0	
1209 99	– – autres:			
1209 99 10	– – – Graines forestières	exemption	0	
	– – – autres:			
1209 99 91	– – – – Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30 00	3	0	
1209 99 99	– – – – autres	4	0	
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:			
1210 10 00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	0	
1210 20	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:			
1210 20 10	– – Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0	
1210 20 90	– – autres	5,8	0	
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:			
1211 20 00	– Racines de ginseng	exemption	0	
1211 30 00	– Coca (feuille de)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1211 40 00	– Paille de pavot	exemption	0	
1211 90	– autres:			
1211 90 30	– – Fèves de tonka	3	0	
1211 90 85	– – autres	exemption	0	
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:			
1212 20 00	– Algues	exemption	0	
	– autres:			
1212 91	– – Betteraves à sucre:			
1212 91 20	– – – séchées, même pulvérisées	23 EUR/ 100 kg/net	0	
1212 91 80	– – – autres	6,70 EUR/ 100 kg/net	0	
1212 99	– – autres:			
1212 99 20	– – – Cannes à sucre	4,60 EUR/ 100 kg/net	0	
1212 99 30	– – – Caroubes	5,1	0	
	– – – Graines de caroubes:			
1212 99 41	– – – – non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	0	
1212 99 49	– – – – autres	5,8	0	
1212 99 70	– – – autres	exemption	0	
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	0	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:			
1214 10 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1214 90	– autres:			
1214 90 10	– – Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0	
1214 90 90	– – autres	exemption	0	
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:			
1301 20 00	– Gomme arabique	exemption	0	
1301 90 00	– autres	exemption	0	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
	– Sucs et extraits végétaux:			
1302 11 00	– – Opium	exemption	0	
1302 12 00	– – de réglisse	3,2	0	
1302 13 00	– – de houblon	3,2	0	
1302 19	– – autres:			
1302 19 05	– – – Oléorésine de vanille	3	0	
1302 19 80	– – – autres	exemption	0	
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:			
1302 20 10	– – à l'état sec	19,2	0	
1302 20 90	– – autres	11,2	0	
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
1302 31 00	– – Agar-agar	exemption	0	
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:			
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	0	
1302 32 90	– – – de graines de guarée	exemption	0	
1302 39 00	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):			
1401 10 00	– Bambous	exemption	0	
1401 20 00	– Rotins	exemption	0	
1401 90 00	– autres	exemption	0	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:			
1404 20 00	– Linters de coton	exemption	0	
1404 90 00	– autres	exemption	0	
15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503:			
	– Graisses de porc (y compris le saindoux):			
1501 00 11	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1501 00 19	– – autres	17,20 EUR/ 100 kg/net	0	
1501 00 90	– Graisses de volailles	11,5	0	
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503:			
1502 00 10	– destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1502 00 90	– autres	3,2	0	
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:			
	– Stéarine solaire et oléostéarine:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1503 00 11	– – destinées à des usages industriels	exemption	0	
1503 00 19	– – autres	5,1	0	
1503 00 30	– Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1503 00 90	– autres	6,4	0	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1504 10	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions:			
1504 10 10	– – d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0	
	– – autres:			
1504 10 91	– – – de flétans	exemption	0	
1504 10 99	– – – autres	exemption	0	
1504 20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:			
1504 20 10	– – Fractions solides	10,9	0	
1504 20 90	– – autres	exemption	0	
1504 30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:			
1504 30 10	– – Fractions solides	10,9	0	
1504 30 90	– – autres	exemption	0	
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:			
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0	
1505 00 90	– autres	exemption	0	
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1507 10	– Huile brute, même dégommée:			
1507 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1507 10 90	– – autre	6,4	0	
1507 90	– autres:			
1507 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1507 90 90	– – autres	9,6	0	
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1508 10	– Huile brute:			
1508 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1508 10 90	– – autre	6,4	0	
1508 90	– autres:			
1508 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1508 90 90	– – autres	9,6	0	
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
1509 10	– vierges:			
1509 10 10	– – Huile d'olive lampante	122,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1509 10 90	– – autres	124,5 EUR/ 100 kg/net	0	
1509 90 00	– autres	134,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509			
1510 00 10	– Huiles brutes	110,2 EUR/ 100 kg/net	0	
1510 00 90	– autres	160,3 EUR/ 100 kg/net	0	
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1511 10	– Huile brute			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1511 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1511 10 90	– – autres	3,8	0	
1511 90	– autres			
	– – Fractions solides			
1511 90 11	– – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1511 90 19	– – – autrement présentées	10,9	0	
	– – autres			
1511 90 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1511 90 99	– – – autres	9	0	
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions			
1512 11	– – Huiles brutes			
1512 11 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
	– – – autres			
1512 11 91	– – – – de tournesol	6,4	0	
1512 11 99	– – – – de carthame	6,4	0	
1512 19	– – autres			
1512 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1512 19 90	– – – autres	9,6	0	
	– Huile de coton et ses fractions			
1512 21	– – Huile brute, même dépourvue de gossipol			
1512 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1512 21 90	– – – autres	6,4	0	
1512 29	– – autres			
1512 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1512 29 90	– – – autres	9,6	0	
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions			
1513 11	– – Huile brute			
1513 11 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	0	
	– – – autre			
1513 11 91	– – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 11 99	– – – – autrement présentée	6,4	0	
1513 19	– – autres			
	– – – Fractions solides			
1513 19 11	– – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 19 19	– – – – autrement présentées	10,9	0	
	– – – autres			
1513 19 30	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
	– – – – autres			
1513 19 91	– – – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 19 99	– – – – – autrement présentées	9,6	0	
	– Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions			
1513 21	– – Huiles brutes			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1513 21 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
	– – – autres			
1513 21 30	– – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 21 90	– – – – autrement présentées	6,4	0	
1513 29	– – autres			
	– – – Fractions solides			
1513 29 11	– – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 29 19	– – – – autrement présentées	10,9	0	
	– – – autres			
1513 29 30	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
	– – – – autres			
1513 29 50	– – – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1513 29 90	– – – – – autrement présentées	9,6	0	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions			
1514 11	– – Huiles brutes			
1514 11 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
1514 11 90	– – – autres	6,4	0	
1514 19	– – autres			
1514 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1514 19 90	– – – autres	9,6	0	
	– autres			
1514 91	– – Huiles brutes			
1514 91 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
1514 91 90	– – – autres	6,4	0	
1514 99	– – autres			
1514 99 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1514 99 90	– – – autres	9,6	0	
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huile de lin et ses fractions			
1515 11 00	– – Huile brute	3,2	0	
1515 19	– – autres			
1515 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1515 19 90	– – – autres	9,6	0	
	– Huile de maïs et ses fractions			
1515 21	– – Huile brute			
1515 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
1515 21 90	– – – autre	6,4	0	
1515 29	– – autres			
1515 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1515 29 90	– – – autres	9,6	0	
1515 30	– Huile de ricin et ses fractions			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1515 30 10	– – destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	0	
1515 30 90	– – autres	5,1	0	
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions			
	– – Huile brute			
1515 50 11	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
1515 50 19	– – – autre	6,4	0	
	– – autres			
1515 50 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
1515 50 99	– – – autres	9,6	0	
1515 90	– autres			
1515 90 11	– – Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	0	
	– – Huile de graines de tabac et ses fractions			
	– – – Huile brute			
1515 90 21	– – – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1515 90 29	– – – – autre	6,4	0	
	– – – autres			
1515 90 31	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0	
1515 90 39	– – – – autres	9,6	0	
	– – autres huiles et leurs fractions			
	– – – Huiles brutes			
1515 90 40	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0	
	– – – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1515 90 51	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1515 90 59	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	0	
	– – – autres			
1515 90 60	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
	– – – – autres			
1515 90 91	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1515 90 99	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	0	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées			
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions			
1516 10 10	– – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
1516 10 90	– – autrement présentées	10,9	0	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4	0	
	– – autres			
1516 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0	
	– – – autrement présentées			
1516 20 95	– – – – Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0	
	– – – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1516 20 96	– – – – – Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	0	
1516 20 98	– – – – – autres	10,9	0	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 1516			
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4EUR/ 100 kg/net	0	
1517 10 90	– – autre	16	0	
1517 90	– autres			
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
1517 90 91	– – – Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	0	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	0	
1517 90 99	– – – autres	16	0	
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs			
1518 00 10	– Linoxyne	7,7	0	
	– Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1518 00 31	– – brutes	3,2	0	
1518 00 39	– – autres	5,1	0	
	– autres			
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516	7,7	0	
	– – autres			
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0	
1518 00 99	– – – autres	7,7	0	
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	exemption	0	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés			
1521 10 00	– Cires végétales	exemption	0	
1521 90	– autres			
1521 90 10	– – Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	0	
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées			
1521 90 91	– – – brutes	exemption	0	
1521 90 99	– – – autres	2,5	0	
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			
1522 00 10	– Dégras	3,8	0	
	– Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			
	– – contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive			
1522 00 31	– – – Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	29,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1522 00 39	– – – autres	47,8 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1522 00 91	– – – Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	3,2	0	
1522 00 99	– – – autres	exemption	0	
16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits			
1601 00 10	– de foie	15,4	0	
	– autres			
1601 00 91	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1601 00 99	– – autres	100,5 EUR/ 100 kg/net	0	
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang			
1602 10 00	– Préparations homogénéisées	16,6	0	
1602 20	– de foies de tous animaux			
	– – d'oie ou de canard			
1602 20 11	– – – contenant en poids 75 % ou plus de foie gras	10,2	0	
1602 20 19	– – – autres	10,2	0	
1602 20 90	– – autres	16	0	
	– de volailles du nº 0105			
1602 31	– – de dinde			
	– – – Contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	8,5	0	
1602 31 19	– – – – autres	8,5	0	
1602 31 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	8,5	0	
1602 31 90	– – – autres	8,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1602 32	– – de coqs et de poules			
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 32 11	– – – – non cuits	86,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 32 19	– – – – autres	10,9	0	
1602 32 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	0	
1602 32 90	– – – autres	10,9	0	
1602 39	– – autres			
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 39 21	– – – – non cuits	86,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 39 29	– – – – autres	10,9	0	
1602 39 40	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	0	
1602 39 80	– – – autres	10,9	0	
	– de l'espèce porcine			
1602 41	– – Jambons et leurs morceaux			
1602 41 10	– – – de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 41 90	– – – autres	10,9	0	
1602 42	– – Épaules et leurs morceaux			
1602 42 10	– – – de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 42 90	– – – autres	10,9	0	
1602 49	– – autres, y compris les mélanges			
	– – – de l'espèce porcine domestique			
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1602 49 11	– – – – – Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 13	– – – – – Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 15	– – – – – autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 19	– – – – – autres	85,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 30	– – – – Contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 50	– – – – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 49 90	– – – autres	10,9	0	
1602 50	– de l'espèce bovine			
1602 50 10	– -non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
	– – – en récipients hermétiquement clos			
1602 50 31	– – – – Corned beef	16,6	0	
1602 50 39	– – – autres	16,6	0	
1602 50 80	– – – autres	16,6	0	
1602 90	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602 90 10	– – Préparations de sang de tous animaux	16,6	0	
	– – autres			
1602 90 31	– – – de gibier ou de lapin	10,9	0	
1602 90 41	– – – de renne	16,6	0	
	– – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1602 90 51	– – – – contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
	– – – – – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine			
1602 90 61	– – – – – – non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1602 90 69	– – – – – – autres	16,6	0	
	– – – – – autres			
	– – – – – – d'ovins ou de caprins			
	– – – – – – – non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits			
1602 90 72	– – – – – – – – d'ovins	12,8	0	
1602 90 74	– – – – – – – – de caprins	16,6	0	
	– – – – – – – autres			
1602 90 76	– – – – – – – – d'ovins	12,8	0	
1602 90 78	– – – – – – – – de caprins	16,6	0	
1602 90 98	– – – – – – autres	16,6	0	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
1603 00 10	– en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	0	
1603 00 80	– autres	exemption	0	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson			
	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés			
1604 11 00	– – Saumons	5,5	3	
1604 12	– – Harengs			
1604 12 10	– – – Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	5	
	– – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1604 12 91	– – – – en récipients hermétiquement clos	20	5	
1604 12 99	– – – autres	20	5	
1604 13	– – Sardines, sardinelles et sprats ou esprots			
	– – – Sardines			
1604 13 11	– – – – à l'huile d'olive	12,5	3	
1604 13 19	– – – autres	12,5	5	
1604 13 90	– – – autres	12,5	3	
1604 14	– – Thons, listaos et bonites (*Sarda* spp).			
	– – – Thons et listaos			
1604 14 11	– – – – à l'huile végétale	24	5	
	– – – – autres			
1604 14 16	– – – – – Filets dénommés «longes»	24	5	
1604 14 18	– – – – – autres	24	5	
1604 14 90	– – – Bonites (*Sarda* spp.)	25	5	
1604 15	– – Maquereaux			
	– – – des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*			
1604 15 11	– – – – Filets	25	3	
1604 15 19	– – – – autres	25	3	
1604 15 90	– – – de l'espèce *Scomber australasicus*	20	3	
1604 16 00	– – Anchois	25	5	
1604 19	– – autres			
1604 19 10	– – – Salmonidés, autres que les saumons	7	0	
	– – – Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*]			
1604 19 31	– – – – Filets dénommés «longes»	24	5	
1604 19 39	– – – – autres	24	5	
1604 19 50	– – – Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	12,5	3	
	– – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1604 19 91	– – – – Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	3	
	– – – – autres			
1604 19 92	– – – – – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20	3	
1604 19 93	– – – – – Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20	3	
1604 19 94	– – – – – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	20	3	
1604 19 95	– – – – – Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	20	3	
1604 19 98	– – – – – autres	20	3	
1604 20	– autres préparations et conserves de poissons			
1604 20 05	– – Préparations de surimi	20	3	
	– – autres			
1604 20 10	– – – de saumons	5,5	3	
1604 20 30	– de salmonidés, autres que les saumons	7	0	
1604 20 40	– – – d'anchois	25	5	
1604 20 50	– – – de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et Scomber japonicus et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	25	5	
1604 20 70	– – – de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	24	5	
1604 20 90	– – – d'autres poissons	14	5	
1604 30	– Caviar et ses succédanés			
1604 30 10	– – Caviar (œufs d'esturgeon)	20	3	
1604 30 90	– – Succédanés de caviar	20	3	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés			
1605 10 00	– Crabes	8	0	
1605 20	– Crevettes			
1605 20 10	– – en récipients hermétiquement clos	20	3	
	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1605 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	3	
1605 20 99	– – – autres	20	3	
1605 30	– Homards			
1605 30 10	– – Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	exemption	0	
1605 30 90	– – autres	20	0	
1605 40 00	– autres crustacés	20	0	
1605 90	– autres			
	– – Mollusques			
	– – – Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.)			
1605 90 11	– – – – en récipients hermétiquement clos	20	3	
1605 90 19	– – – – autres	20	3	
1605 90 30	– – – autres	20	3	
1605 90 90	– – autres invertébrés aquatiques	26	3	
17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants			
1701 11	– – de canne			
1701 11 10	– – – destiné à être raffinés	33,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1701 11 90	– – – autres	41,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1701 12	– – de betterave			
1701 12 10	– – – destiné à être raffinés	33,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1701 12 90	– – – autres	41,9 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres			
1701 91 00	– – additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/ 100 kg/net	5	
1701 99	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1701 99 10	– – – Sucres blancs	41,9 EUR/ 100 kg/net	5	
1701 99 90	– – – autres	41,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
	– Lactose et sirop de lactose			
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 19 00	– – autres	14 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 20	– Sucre et sirop d'érable			
1702 20 10	– – Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 20 90	– – autres	8	0	
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
1702 30 10	– – Isoglucose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
	– – autres			
	– – – contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de glucose			
1702 30 51	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomeré	26,8 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 30 59	– – – – autres	20 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
1702 30 91	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomeré	26,8 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 30 99	– – – – autres	20 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
1702 40 10	– – Isoglucose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
1702 40 90	– – autres	20 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
1702 60 10	– – Isoglucose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
1702 60 80	– – Sirop d'inuline	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 60 95	– – autres	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	12,8	0	
1702 90 30	– – Isoglucose	50,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
1702 90 50	– – Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 90 60	– – Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – Mélasses caramélisées			
1702 90 71	– – – contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
1702 90 75	– – – – en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 90 79	– – – – autres	19,2 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1702 90 80	– – Sirop d'inuline	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1702 90 99	– – autres	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre			
1703 10 00	– Mélasses de canne	0,35 EUR/ 100 kg/net	0	
1703 90 00	– autres	0,35 EUR/ 100 kg/net	0	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
1704 10	– Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre			
	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
1704 10 11	– – – Gomme en bandes	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0	
1704 10 19	– – – autres	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0	
	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
1704 10 91	– – – Gomme en bandes	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0	
1704 10 99	– – – autres	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0	
1704 90	– autres			
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	5	
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 + 45,1 EUR/ 100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1704 90 55	– – – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1704 90 61	– – – Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
	– – – autres			
1704 90 65	– – – – Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1704 90 71	– – – – Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1704 90 75	– – – – Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
	– – – – autres			
1704 90 81	– – – – – obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1704 90 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
18	CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	0	
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	0	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée			
1803 10 00	– non dégraissée	9,6	0	
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0	
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0	
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/ 100 kg/net	0	
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	0	
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
	– – autres			
1806 20 50	– – – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 20 70	– – – Préparations dites chocolate milk crumb	15,4 + EA	0	
1806 20 80	– – – Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1806 20 95	– – – autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons			
1806 31 00	– – fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 32	– – non fourrés			
1806 32 10	– – – additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 32 90	– – – autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90	– autres			
	– – Chocolat et articles en chocolat			
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non			
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 19	– – – – autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
	– – – autres			
1806 90 31	– – – – fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 39	– – – – non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	
1806 90 90	– – autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
19	CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	5	
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 + EA	3	
1901 90	– autres			
	– – Extraits de malt			
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/ 100 kg/net	0	
1901 90 19	– – – autres	5,1 + 14,7 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8	0	
1901 90 99	– – – autres	7,6 + EA	E	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1902 11 00	– – contenant des oeufs	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 19	– – autres			
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 19 90	– – – autres	7,7 + 21,1 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1902 20 10	– – contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	3	
1902 20 30	– – contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
1902 20 91	– – – cuites	8,3 + 6,1 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 20 99	– – – autres	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 30	– autres pâtes alimentaires			
1902 30 10	– – séchées	6,4 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 30 90	– – autres	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 40	– Couscous			
1902 40 10	– – non préparé	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1902 40 90	– – autres	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1904 10 10	– – à base de maïs	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 10 30	– – à base de riz	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 10 90	– – autres	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	0	
	– – autres			
1904 20 91	– – – à base de maïs	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 20 95	– – – à base de riz	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 20 99	– – – autres	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 30 00	– Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0	
1904 90	– autres			
1904 90 10	– Riz	8,3 + 46 EUR/ 100 kg/net	5	
1904 90 80	– – autres	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires			
1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebrot	5,8 + 13 EUR/ 100 kg/net	5	
1905 20	– Pain d'épices			
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/ 100 kg/net	5	
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	5	
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	5	
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes			
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants			
	– – – entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
1905 31 19	– – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
	– – – autres			
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
	– – – – autres			
1905 31 91	– – – – – doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
1905 31 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1905 32	– – Gaufres et gaufrettes			
1905 32 05	– – – d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0	
	– – – autres			
	– – – – entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 32 11	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
1905 32 19	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
	– – – – autres			
1905 32 91	– – – – – salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0	
1905 32 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1905 40 10	– – Biscottes	9,7 + EA	0	
1905 40 90	– – autres	9,7 + EA	0	
1905 90	– autres			
1905 90 10	– – Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/ 100 kg/net	0	
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0	
1905 90 45	– – – Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0	
	– – – autres			
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0	
1905 90 90	– – – – autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0	
20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			
2001 10 00	– Concombres et cornichons	17,6	0	
2001 90	– autres			
2001 90 10	– – Chutney de mangues	exemption	0	
2001 90 20	– – Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	5	0	
2001 90 30	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	0	
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0	
2001 90 50	– – Champignons	16	0	
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	10	0	
2001 90 65	– – Olives	16	0	
2001 90 70	– – Piments doux ou poivrons	16	0	
2001 90 91	– – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	0	
2001 90 93	– – Oignons	16	0	
2001 90 99	– – autres	16	0	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2002 10	– Tomates, entières ou en morceaux			
2002 10 10	– – pelées	14,4	0	
2002 10 90	– – autres	14,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2002 90	– autres			
	– – d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			
2002 90 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0	
2002 90 19	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0	
	– – d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %			
2002 90 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0	
2002 90 39	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0	
	– – d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %			
2002 90 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0	
2002 90 99	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2003 10	– Champignons du genre Agaricus			
2003 10 20	– – conservés provisoirement, cuits à coeur	18,4 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	0	
2003 10 30	– – autres	18,4 + 222 EUR/ 100 kg/net eda	0	
2003 20 00	– Truffes	14,4	0	
2003 90 00	– autres	18,4	0	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006			
2004 10	– Pommes de terre			
2004 10 10	– – simplement cuites	14,4	0	
	– – autres			
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	0	
2004 10 99	– – autres	17,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes			
2004 90 10	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	0	
2004 90 30	– – Choucroute, capres et olives	16	0	
2004 90 50	– – Pois (Pisum sativum) et haricots verts	19,2	0	
	– – autres, y compris les mélanges			
2004 90 91	– – – Oignons, simplement cuits	14,4	0	
2004 90 98	– – – autres	17,6	0	
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006			
2005 10 00	– Légumes homogénéisés	17,6	0	
2005 20	– Pommes de terre			
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	0	
	– – autres			
2005 20 20	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	0	
2005 20 80	– – – autres	14,1	0	
2005 40 00	– Pois (Pisum sativum)	19,2	0	
	– Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)			
2005 51 00	– – Haricots, en grains	17,6	0	
2005 59 00	– – autres	19,2	0	
2005 60 00	– Asperges	17,6	0	
2005 70	– Olives			
2005 70 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 5 kg	12,8	0	
2005 70 90	– – autres	12,8	0	
2005 80 00	– Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– autres légumes et mélanges de légumes			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2005 91 00	– – Jets de bambou	17,6	0	
2005 99	– – autres			
2005 99 10	– – – Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	6,4	0	
2005 99 20	– – – Câpres	16	0	
2005 99 30	– – – Artichauts	17,6	0	
2005 99 40	– – – Carottes	17,6	0	
2005 99 50	– – – Mélanges de légumes	17,6	0	
2005 99 60	– – – Choucroute	16	0	
2005 99 90	– – – autres	17,6	0	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006 00 10	– Gingembre	exemption	0	
	– autres			
	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2006 00 31	– – – Cerises	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0	
2006 00 35	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/ 100 kg/net	0	
2006 00 38	– – – autres	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
2006 00 91	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	0	
2006 00 99	– – – autres	20	0	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007 10	– Préparations homogénéisées			
2007 10 10	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2007 10 91	– – – de fruits tropicaux	15	0	
2007 10 99	– – – autres	24	0	
	– autres			
2007 91	– – Agrumes			
2007 91 10	– – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 91 30	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 91 90	– – – autres	21,6	0	
2007 99	– – autres			
	– – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids			
2007 99 10	– – – – Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	0	
2007 99 20	– – – – Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
2007 99 31	– – – – – de cerises	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 99 33	– – – – – de fraises	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 99 35	– – – – – de framboises	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 99 39	– – – – – autres	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids			
2007 99 55	– – – – Purées de pommes, y compris les compotes	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2007 99 57	– – – – autres	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
2007 99 91	– – – – Purées de pommes, y compris les compotes	24	0	
2007 99 93	– – – – de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2007 99 98	– – – – autres	24	0	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux			
2008 11	– – Arachides			
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	12,8	5	
	– – – autres, en emballages immédiats d'un contenu net			
	– – – – excédant 1 kg			
2008 11 92	– – – – grillées	11,2	0	
2008 11 94	– – – – – autres	11,2	0	
	– – – – n'excédant pas 1 kg			
2008 11 96	– – – – grillées	12	0	
2008 11 98	– – – – – autres	12,8	0	
2008 19	– – autres, y compris les mélanges			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 19 11	– – – – Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	0	
	– – – – autres			
2008 19 13	– – – – – Amandes et pistaches, grillées	9	0	
2008 19 19	– – – – – autres	11,2	0	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 19 91	– – – – Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	0	
	– – – – autres			
	– – – – – Fruits à coques, grillés			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 19 93	– – – – – – Amandes et pistaches	10,2	0	
2008 19 95	– – – – – – autres	12	0	
2008 19 99	– – – – – autres	12,8	0	
2008 20	– Ananas			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 20 11	– – – d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 20 19	– – – – autres	25,6	0	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 20 31	– – – d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 20 39	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 20 51	– – – d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	0	
2008 20 59	– – – – autres	17,6	0	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 20 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	0	
2008 20 79	– – – – autres	19,2	0	
2008 20 90	– – – sans addition de sucre	18,4	0	
2008 30	– Agrumes			
	– – avec addition d'alcool			
	– – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 30 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 30 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
2008 30 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	
2008 30 39	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 30 51	– – – – Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0	
2008 30 55	– – – – Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	0	
2008 30 59	– – – – autres	17,6	0	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 30 71	– – – – Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0	
2008 30 75	– – – – Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	0	
2008 30 79	– – – – autres	20,8	0	
2008 30 90	– – – sans addition de sucre	18,4	0	
2008 40	– Poires			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 40 11	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	
2008 40 19	– – – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 40 21	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	
2008 40 29	– – – – – autres	25,6	0	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 40 31	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 40 39	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 40 51	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	0	
2008 40 59	– – – – autres	16	0	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 40 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0	
2008 40 79	– – – – autres	17,6	0	
2008 40 90	– – – sans addition de sucre	16,8	0	
2008 50	– Abricots			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 50 11	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	
2008 50 19	– – – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
2008 50 31	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 50 39	– – – – – autres	25,6	0	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 50 51	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 50 59	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 50 61	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0	
2008 50 69	– – – – autres	17,6	0	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 50 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	0	
2008 50 79	– – – – autres	19,2	0	
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 50 92	– – – – de 5 kg ou plus	13,6	0	
2008 50 94	– – – – de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	17	0	
2008 50 99	– – – – de moins de 4,5 kg	18,4	0	
2008 60	– Cerises			
	– – avec addition d'alcool			
	– – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 60 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	
2008 60 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
2008 60 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 60 39	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 50	– – – – excédant 1 kg	17,6	0	
2008 60 60	– – – – n'excédant pas 1 kg	20,8	0	
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 70	– – – – de 4,5 kg ou plus	18,4	0	
2008 60 90	– – – – de moins de 4,5 kg	18,4	0	
2008 70	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 70 11	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	
2008 70 19	– – – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
2008 70 31	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	
2008 70 39	– – – – – autres	25,6	0	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg			
2008 70 51	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 70 59	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 70 61	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0	
2008 70 69	– – – – autres	17,6	0	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 70 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0	
2008 70 79	– – – – autres	17,6	0	
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 70 92	– – – – de 5 kg ou plus	15,2	0	
2008 70 98	– – – – de moins de 5 kg	18,4	0	
2008 80	– Fraises			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 80 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0	
2008 80 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autres			
2008 80 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0	
2008 80 39	– – – – autres	25,6	0	
	– – sans addition d'alcool			
2008 80 50	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	0	
2008 80 70	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	0	
2008 80 90	– – – sans addition de sucre	18,4	0	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du nº 2008 19			
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	10	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 92	– – Mélanges			
	– – – avec addition d'alcool			
	– – – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 92 12	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0	
2008 92 14	– – – – – – autres	25,6	0	
	– – – – – autres			
2008 92 16	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 92 18	– – – – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 92 32	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	0	
2008 92 34	– – – – – – autres	24	0	
	– – – – – autres			
2008 92 36	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0	
2008 92 38	– – – – – – autres	25,6	0	
	– – – sans addition d'alcool			
	– – – – avec addition de sucre			
	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 92 51	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	0	
2008 92 59	– – – – – – autres	17,6	0	
	– – – – – autres			
	– – – – – – Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés			
2008 92 72	– – – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	0	
2008 92 74	– – – – – – – autres	13,6	0	
	– – – – – – autres			
2008 92 76	– – – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	0	
2008 92 78	– – – – – – – autres	19,2	0	
	– – – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
	– – – – – de 5 kg ou plus			
2008 92 92	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0	
2008 92 93	– – – – – – autres	18,4	0	
	– – – – – de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg			
2008 92 94	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0	
2008 92 96	– – – – – – autres	18,4	0	
	– – – – – de moins de 4,5 kg			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 92 97	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0	
2008 92 98	– – – – – – autres	18,4	0	
2008 99	– – autres			
	– – – avec addition d'alcool			
	– – – – Gingembre			
2008 99 11	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	0	
2008 99 19	– – – – – autres	16	0	
	– – – – Raisins			
2008 99 21	– – – – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 99 23	– – – – – autres	25,6	0	
	– – – – autres			
	– – – – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	– – – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 99 24	– – – – – – – Fruits tropicaux	16	0	
2008 99 28	– – – – – – – autres	25,6	0	
	– – – – – – autres			
2008 99 31	– – – – – – – Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2008 99 34	– – – – – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – autres			
	– – – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 99 36	– – – – – – – Fruits tropicaux	15	0	
2008 99 37	– – – – – – – autres	24	0	
	– – – – – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 99 38	– – – – – – – Fruits tropicaux	16	0	
2008 99 40	– – – – – – – autres	25,6	0	
	– – – sans addition d'alcool			
	– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 99 41	– – – – – Gingembre	exemption	0	
2008 99 43	– – – – – Raisins	19,2	0	
2008 99 45	– – – – – Prunes	17,6	0	
2008 99 46	– – – – – Fruits de la passion, goyaves et tamarins	11	0	
2008 99 47	– – – – – Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	11	0	
2008 99 49	– – – – – autres	17,6	0	
	– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 99 51	– – – – – Gingembre	Free	0	
2008 99 61	– – – – – Fruits de la passion et goyaves	13	0	
2008 99 62	– – – – – Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	13	0	
2008 99 67	– – – – – autres	20,8	0	
	– – – – sans addition de sucre			
	– – – – – Prunes en emballages immédiats, d'un contenu net			
2008 99 72	– – – – – – de 5 kg ou plus	15,2	0	
2008 99 78	– – – – – – de moins de 5 kg	18,4	0	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	5	
2008 99 99	– – – – – autres	18,4	0	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	– Jus d'orange			
2009 11	– – congelés			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 11 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 11 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
2009 11 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 11 99	– – – – autres	15,2	0	
2009 12 00	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	0	
2009 19	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 19 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 19 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 19 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 19 98	– – – – autres	12,2	0	
	– Jus de pamplemousse ou de pomelo			
2009 21 00	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 29	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 29 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 29 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 29 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 29 99	– – – – autres	12	0	
	– Jus de tout autre agrume			
2009 31	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
	– – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 31 11	– – – – avec addition de sucre	14,4	0	
2009 31 19	– – – – sans addition de sucre	15,2	0	
	– – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	– – – – de citrons			
2009 31 51	– – – – – avec addition de sucre	14,4	0	
2009 31 59	– – – – – sans addition de sucre	15,2	0	
	– – – – d'autres agrumes			
2009 31 91	– – – – – avec addition de sucre	14,4	0	
2009 31 99	– – – – – sans addition de sucre	15,2	0	
2009 39	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 39 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 39 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
	– – – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 39 31	– – – – – avec addition de sucre	14,4	0	
2009 39 39	– – – – – sans addition de sucre	15,2	0	
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	– – – – – de citrons			
2009 39 51	– – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 39 55	– – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0	
2009 39 59	– – – – – – sans addition de sucre	15,2	0	
	– – – – – d'autres agrumes			
2009 39 91	– – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 39 95	– – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0	
2009 39 99	– – – – – – sans addition de sucre	15,2	0	
	– Jus d'ananas			
2009 41	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 41 10	– – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0	
	– – – autres			
2009 41 91	– – – – avec addition de sucre	15,2	0	
2009 41 99	– – – – sans addition de sucre	16	0	
2009 49	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 49 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 49 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 49 30	– – – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0	
	– – – – autres			
2009 49 91	– – – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 49 93	– – – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0	
2009 49 99	– – – – – sans addition de sucre	16	0	
2009 50	– Jus de tomate			
2009 50 10	– – avec addition de sucre	16	0	
2009 50 90	– – autres	16,8	0	
	– Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)			
2009 61	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 30			
2009 61 10	– – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
2009 61 90	– – – d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	0	
2009 69	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 69 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 69 19	– – – – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
	– – – d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67			
	– – – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net			
2009 69 51	– – – – – concentrés	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 69 59	– – – – – autres	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	Voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net			
	– – – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 69 71	– – – – – – concentrés	22,4 + 131 EUR /hl + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 69 79	– – – – – – autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 69 90	– – – – – autres	22,4 + 27 EUR/hl	0	
	– Jus de pomme			
2009 71	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 71 10	– – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0	
	– – – autres			
2009 71 91	– – – – avec addition de sucre	18	0	
2009 71 99	– – – – sans addition de sucre	18	0	
2009 79	– – autres			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67			
2009 79 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 79 19	– – – – autres	30	0	
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 79 30	– – – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0	
	– – – – autres			
2009 79 91	– – – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 79 93	– – – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	18	0	
2009 79 99	– – – – – sans addition de sucre	18	0	
2009 80	– Jus de tout autre fruit ou légume			
	– – d'une valeur Brix excédant 67			
	– – – Jus de poires			
2009 80 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 80 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – autres			
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 80 34	– – – – – Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 80 35	– – – – – autres	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – autres			
2009 80 36	– – – – – Jus de fruits tropicaux	21	0	
2009 80 38	– – – – – autres	33,6	0	
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
	– – – Jus de poires			
2009 80 50	– – – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	19,2	0	
	– – – – autres			
2009 80 61	– – – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 80 63	– – – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	19,2	0	
2009 80 69	– – – – – sans addition de sucre	20	0	
	– – – autres			
	– – – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 80 71	– – – – – Jus de cerises	16,8	0	
2009 80 73	– – – – – Jus de fruits tropicaux	10,5	0	
2009 80 79	– – – – – autres	16,8	0	
	– – – – autres			
	– – – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 80 85	– – – – – – Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 80 86	– – – – – – autres	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids			
2009 80 88	– – – – – – Jus de fruits tropicaux	10,5	0	
2009 80 89	– – – – – – autres	16,8	0	
	– – – – – sans addition de sucre			
2009 80 95	– – – – – – Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	14	0	
2009 80 96	– – – – – – Jus de cerises	17,6	0	
2009 80 97	– – – – – – Jus de fruits tropicaux	11	0	
2009 80 99	– – – – – – autres	17,6	0	
2009 90	– Mélanges de jus			
	– – d'une valeur Brix excédant 67			
	– – – Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			
2009 90 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 90 19	– – – – autres	33,6	0	
	– – – autres			
2009 90 21	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 90 29	– – – – autres	33,6	0	
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
	– – – Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 90 31	– – – – d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 90 39	– – – – autres	20	0	
	– – – autres			
	– – – – d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
	– – – – – Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			
2009 90 41	– – – – – – avec addition de sucre	15,2	0	
2009 90 49	– – – – – – autres	16	0	
	– – – – – autres			
2009 90 51	– – – – – – avec addition de sucre	16,8	0	
2009 90 59	– – – – – – autres	17,6	0	
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	– – – – – Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			
2009 90 71	– – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 90 73	– – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0	
2009 90 79	– – – – – – sans addition de sucre	16	0	
	– – – – – autres			
	– – – d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids			
2009 90 92	– – – – – – – Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0	
2009 90 94	– – – – – – – autres	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – – – d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids			
2009 90 95	– – – – – – – Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2009 90 96	– – – – – – – autres	16,8	0	
	– – – – – – sans addition de sucre			
2009 90 97	– – – – – – – Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	0	
2009 90 98	– – – – – – – autres	17,6	0	
21	CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés			
2101 11 11	– – avec une teneur en poids de matière sèche de 95 % ou plus	9	0	
2101 11 19	– – – autres	9	0	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	0	
2101 12 98	– – – autres	9 + EA	0	
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés	6	0	
	– – Préparations			
2101 20 92	– – – à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	0	
2101 20 98	– – – autres	6,5 + EA	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café			
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée	11,5	0	
2101 30 19	– – – autres	5,1 + 12,7 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café			
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée	14,1	0	
2101 30 99	– – – autres	10,8 + 22,7 EUR/ 100 kg/net	0	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 3002); poudres à lever préparée			
2102 10	– Levures vivantes			
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0	
	– – Levures de panification			
2102 10 31	– – – séchées	12 + 49,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2102 10 39	– – – autres	12 + 14,5 EUR/ 100 kg/net	0	
2102 10 90	– – autres	14,7	0	
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts			
	– – Levures mortes			
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	0	
2102 20 19	– – – autres	5,1	0	
2102 20 90	– – autres	exemption	0	
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	6,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 10 00	– Sauce de soja	7,7	0	
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	0	
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 30 10	– – Farine de moutarde	exemption	0	
2103 30 90	– – Moutarde préparée	9	0	
2103 90	– autres			
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	exemption	0	
2103 90 30	– Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50l	exemption	0	
2103 90 90	– – autres	7,7	0	
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées			
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			
2104 10 10	– – séchés	11,5	0	
2104 10 90	– – autres	11,5	0	
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	0	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao			
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/ 100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 EUR/ 100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR/ 100 kg/net	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	7,9 + 54 EUR/ 100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg/net	0	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs			
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées			
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0	
2106 10 80	– – autres	EA	0	
2106 90	– autres			
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR / % vol/hl	0	
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants			
2106 90 30	– – d'isoglucose	42,7 EUR/ 100 kg/net mas	0	
	– – – autres			
2106 90 51	– – – – de lactose	14 EUR/ 100 kg/net	0	
2106 90 55	– – – – de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/ 100 kg/net	0	
2106 90 59	– – – – autres	0,4 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – autres			
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0	
2106 90 98	– – – autres	9 + EA	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
22	CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées			
	– – Eaux minérales naturelles			
2201 10 11	– – – sans dioxyde de carbone	exemption	0	
2201 10 19	– – – autres	exemption	0	
2201 10 90	– – autres	exemption	0	
2201 90 00	– autres	exemption	0	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009			
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	0	
2202 90	– autres			
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	9,6	0	
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404			
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/ 100 kg/net	0	
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % mais inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR/ 100 kg/net	0	
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR/ 100 kg/net	0	
2203 00	Bières de malt			
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l			
2203 00 01	– – présentées dans des bouteilles	exemption	0	
2203 00 09	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2203 00 10	– en récipients d'une contenance excédant 10l	exemption	0	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 2009			
2204 10	– Vins mousseux			
	– – ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 8,5 % vol			
2204 10 11	– – – Champagne	32 EUR/hl	0	
2204 10 19	– – – autres	32 EUR/hl	0	
	– – autres			
2204 10 91	– – – Asti spumante	32 EUR/hl	0	
2204 10 99	– – – autres	32 EUR/hl	0	
	– autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool			
2204 21	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2204 21 10	– – – Vins, autres que ceux visés au nº 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl	0	
	– – – autres			
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol			
	– – – – – Vins de qualité avec appellation d'origine			
	– – – – – – Vins blancs			
2204 21 11	– – – – – – – Alsace	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 12	– – – – – – – Bordeaux	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 13	– – – – – – – Bourgogne	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 17	– – – – – – – Val de Loire	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 18	– – – – – – – Mosel-Saar-Ruwer	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 19	– – – – – – – Pfalz (Palatinat)	13,1 EUR/hl	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2204 21 22	– – – – – – – Rheinhessen (Hesse rhénane)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 23	– – – – – – – Tokaj	14,8 EUR/hl	0	
2204 21 24	– – – – – – – Lazio (Latium)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 26	– – – – – – – Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 27	– – – – – – – Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 28	– – – – – – – Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 32	– – – – – – – Vinho Verde	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 34	– – – – – – – Penedés	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 36	– – – – – – – Rioja	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 37	– – – – – – – Valencia	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 38	– – – – – – – autres	13,1 EUR/hl	0	
	– – – – – – autres			
2204 21 42	– – – – – – – Bordeaux	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 43	– – – – – – – Bourgogne	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 44	– – – – – – – Beaujolais	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 46	– – – – – – – Côtes-du-Rhône	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 47	– – – – – – – Languedoc-Roussillon	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 48	– – – – – – – Val de Loire	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 62	– – – – – – – Piemonte (Piémont)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 66	– – – – – – – Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 67	– – – – – – – Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 68	– – – – – – – Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 69	– – – – – – – Dão, Bairrada et Douro	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 71	– – – – – – – Navarra	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 74	– – – – – – – Penedés	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 76	– – – – – – – Rioja	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 77	– – – – – – – Valdepeñas	13,1 EUR/hl	0	
2204 21 78	– – – – – – – autres	13,1 EUR/hl	0	
	– – – – – autres			
2204 21 79	– – – – – – Vins blancs	13,1 EUR/hl	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2204 21 80	– – – – – – autres	13,1 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol			
	– – – – – – Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	– – – – – – Vins blancs			
2204 21 81	– – – – – – – Tokaj	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 82	– – – – – – – autres	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 83	– – – – – – autres	15,4 EUR/hl	0	
	– – – – – autres			
2204 21 84	– – – – – – Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 85	– – – – – – autres	15,4 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol			
2204 21 87	– – – – – Vin de Marsala	18,6 EUR/hl	0	
2204 21 88	– – – – – Vin de Samos et muscat de Lemnos	18,6 EUR/hl	0	
2204 21 89	– – – – – Vin de Porto	14,8 EUR/hl	0	
2204 21 91	– – – – – Vin de Madère et moscatel de Setúbal	14,8 EUR/hl	0	
2204 21 92	– – – – – Vin de Xérès	14,8 EUR/hl	0	
2204 21 94	– – – – – autres	18,6 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
2204 21 95	– – – – – Vin de Porto	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 96	– – – – – Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 98	– – – – – autres	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 99	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0	
2204 29	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2204 29 10	– – – Vins, autres que ceux visés au nº 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 EUR/hl	0	
	– – – autres			
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol			
	– – – – – Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	– – – – – – Vins blancs			
2204 29 11	– – – – – – – Tokaj	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 12	– – – – – – – Bordeaux	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 13	– – – – – – – Bourgogne	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 17	– – – – – – – Val de Loire	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 18	– – – – – – – autres	9,9 EUR/hl	0	
	– – – – – – autres			
2204 29 42	– – – – – – – Bordeaux	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 43	– – – – – – – Bourgogne	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 44	– – – – – – – Beaujolais	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 46	– – – – – – – Côtes-du-Rhône	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 47	– – – – – – – Languedoc-Roussillon	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 48	– – – – – – – Val de Loire	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 58	– – – – – – – autres	9,9 EUR/hl	0	
	– – – – – autres			
	– – – – – – Vins blancs			
2204 29 62	– – – – – – – Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 64	– – – – – – – Veneto	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 65	– – – – – – – autres	9,9 EUR/hl	0	
	– – – – – – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2204 29 71	– – – – – – – Puglia (Pouilles)	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 72	– – – – – – – Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	0	
2204 29 75	– – – – – – – autres	9,9 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol			
	– – – – – Vins de qualité produits dans des régions spécifiées			
	– – – – – – Vins blancs			
2204 29 77	– – – – – – – Tokaj	14,2 EUR/hl	0	
2204 29 78	– – – – – – – autres	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 82	– – – – – – autres	12,1 EUR/hl	0	
	– – – – – autres			
2204 29 83	– – – – – – Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 84	– – – – – – autres	12,1 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol			
2204 29 87	– – – – – Vin de Marsala	15,4 EUR/hl	0	
2204 29 88	– – – – – Vin de Samos et muscat de Lemnos	15,4 EUR/hl	0	
2204 29 89	– – – – – Vin de Porto	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 91	– – – – – Vin de Madère et moscatel de Setúbal	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 92	– – – – – Vin de Xérès	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 94	– – – – – autres	15,4 EUR/hl	0	
	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
2204 29 95	– – – – – Vin de Porto	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 96	– – – – – Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 98	– – – – – autres	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 99	– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0	
2204 30	– autres moûts de raisin			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2204 30 10	– – partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	0	
	– – autres			
	– – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm^3 à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins			
2204 30 92	– – – – concentrés	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
2204 30 94	– – – – autres	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
	– – – autres			
2204 30 96	– – – – concentrés	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
2204 30 98	– – – – autres	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2	0	voir paragraphe 3 de l'appendice 2-A-2
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques			
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	5	
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	5	
2205 90	– autres			
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	5	
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	5	
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2206 00 10	– Piquette	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	0	
	– autres			
	– – mousseuses			
2206 00 31	– – – Cidre et poiré	19,2 EUR/hl	0	
2206 00 39	– – – autres	19,2 EUR/hl	0	
	– – non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance			
	– – – n'excédant pas 2 l			
2206 00 51	– – – – Cidre et poiré	7,7 EUR/hl	0	
2206 00 59	– – – – autres	7,7 EUR/hl	0	
	– – – excédant 2 l			
2206 00 81	– – – – Cidre et poiré	5,76 EUR/hl	0	
2206 00 89	– – – – autres	5,76 EUR/hl	0	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	5	
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	5	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins			
	– présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2208 20 12	– – – Cognac	exemption	0	
2208 20 14	– – – Armagnac	exemption	0	
2208 20 26	– – – Grappa	exemption	0	
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez	exemption	0	
2208 20 29	– – – autres	exemption	0	
	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2208 20 40	– – – Distillat brut	exemption	0	
	– – – autres			
2208 20 62	– – – – Cognac	exemption	0	
2208 20 64	– – – – Armagnac	exemption	0	
2208 20 86	– – – – Grappa	exemption	0	
2208 20 87	– – – – Brandy de Jerez	exemption	0	
2208 20 89	– – – – autres	exemption	0	
2208 30	– Whiskies			
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 30 19	– – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – Whisky écossais (Scotch whisky)			
	– – Whisky «Malt», présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 32	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 30 38	– – – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – Whisky «Blended», présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 52	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 30 58	– – – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – – autres, en récipients d'une contenance			
2208 30 72	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 30 78	– – – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – autres, en récipients d'une contenance			
2208 30 82	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 30 88	– – – excédant 2 l	exemption	0	
2208 40	– Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre			
	– présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0	
	– – – autres			
2208 40 31	– – – – d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	exemption	0	
2208 40 39	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0	
	– – présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l			
2208 40 51	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl	0	
	– – – autres			
2208 40 91	– – – – d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	exemption	0	
2208 40 99	– – – – autres	0,6 EUR/% vol/hl	0	
2208 50	– Gin et genièvre			
	– – Gin, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 11	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 50 19	– – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – Genièvre, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 91	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 50 99	– – – excédant 2 l	exemption	0	
2208 60	– Vodka			
	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 45,4 % vol			
2208 60 11	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 60 19	– – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 45,4 % vol			
2208 60 91	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2208 60 99	– – – excédant 2 l	exemption	0	
2208 70	– Liqueurs			
2208 70 10	– présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 70 90	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	0	
2208 90	– autres			
	– – Arak, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 11	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 90 19	– – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance			
2208 90 33	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	0	
2208 90 38	– – – excédant 2 l	exemption	0	
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance			
	– – – n'excédant pas 2 l			
2208 90 41	– – – – Ouzo	exemption	0	
	– – – – autres			
	– – – – – Eaux-de-vie			
	– – – – – – de fruits			
2208 90 45	– – – – – – – Calvados	exemption	0	
2208 90 48	– – – – – – – autres	exemption	0	
	– – – – – – autres			
2208 90 52	– – – – – – – Korn	exemption	0	
2208 90 54	– – – – – – – Tequila	exemption	0	
2208 90 56	– – – – – – – autres	exemption	0	
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses	exemption	0	
	– – – excédant 2 l			
	– – – – Eaux-de-vie			
2208 90 71	– – – – – de fruits	exemption	0	
2208 90 75	– – – – – Tequila	exemption	0	
2208 90 77	– – – – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2208 90 78	– – – – autres boissons spiritueuses	exemption	0	
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0	
2208 90 99	– – – excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl	0	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique			
	– – Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 11	– – n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	0	
2209 00 19	– – excédant 2 l	4,8 EUR/hl	0	
	– autres, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 91	– – n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	0	
2209 00 99	– – excédant 2 l	3,84 EUR/hl	0	
23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	0	
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption	0	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
2302 10	– de maïs			
2302 10 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2302 10 90	– – autres	89 EUR/t	0	
2302 30	– de froment			
2302 30 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	0	
2302 30 90	– – autres	89 EUR/t	0	
2302 40	– d'autres céréales			
	– – de riz			
2302 40 02	– – – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	0	
2302 40 08	– – – autres	89 EUR/t	0	
	– – autres			
2302 40 10	– – – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	0	
2302 40 90	– – – autres	89 EUR/t	0	
2302 50 00	– de légumineuses	5,1	0	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires			
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche			
2303 10 11	– – – supérieure à 40 % en poids	320 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2303 10 19	– – – inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	0	
2303 10 90	– – autres	exemption	0	
2303 20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
2303 20 10	– – Pulpes de betteraves	exemption	0	
2303 20 90	– – autres	exemption	0	
2303 30 00	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	0	
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	0	
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	0	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305			
2306 10 00	– de graines de coton	exemption	0	
2306 20 00	– de graines de lin	exemption	0	
2306 30 00	– de graines de tournesol	exemption	0	
	– de navette ou de colza			
2306 41 00	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	0	
2306 49 00	– – autres	exemption	0	
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	exemption	0	
2306 60 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	0	
2306 90	– autres			
2306 90 05	– – de germes de maïs	exemption	0	
	– – autres			
	– – – Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive			
2306 90 11	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	0	
2306 90 19	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/t	0	
2306 90 90	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2307 00	Lies de vin; tartre brut			
	– Lies de vin			
2307 00 11	– – d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	0	
2307 00 19	– – autres	1,62 EUR/kg/ tot. alc.	0	
2307 00 90	– Tartre brut	exemption	0	
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			
	– Marcs de raisins			
2308 00 11	– – d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	0	
2308 00 19	– – autres	1,62 EUR/kg/ tot. alc.	0	
2308 00 40	– Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits autres que de raisins	exemption	0	
2308 00 90	– autres	1,6	0	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 10 11	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2309 10 13	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	0	
2309 10 15	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	0	
2309 10 19	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	0	
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 10 31	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	0	
2309 10 33	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	0	
2309 10 39	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	0	
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 10 51	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	0	
2309 10 53	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	0	
2309 10 59	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	0	
2309 10 70	– – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0	
2309 10 90	– – autres	9,6	0	
2309 90	– autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2309 90 10	– – Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8	0	
2309 90 20	– – Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption	0	
	– – autres, y compris les mélanges			
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	– – – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	– – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 90 31	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/t	0	
2309 90 33	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	0	
2309 90 35	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	0	
2309 90 39	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	0	
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 90 41	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/t	0	
2309 90 43	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2309 90 49	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	0	
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 90 51	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	0	
2309 90 53	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	0	
2309 90 59	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	0	
2309 90 70	– – – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0	
	– – – autres			
2309 90 91	– – – – Pulpes de betteraves mélassées	12	0	
	– – – – autres			
2309 90 95	– – – – – d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6	0	
2309 90 99	– – – – – autres	9,6	0	
24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
2401 10	– Tabac, non écotés			
	– – Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured			
2401 10 10	– – – Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	5	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2401 10 20	– – – Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	3	
2401 10 30	– – – Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
	– – – Tabacs fire cured			
2401 10 41	– – – – Types Kentucky	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
2401 10 49	– – – – autres	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
	– – autres			
2401 10 50	– – – Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 10 60	– – – Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 10 70	– – – Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 10 80	– – – Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 10 90	– – – autres tabacs	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20	– Tabacs, partiellement ou totalement écotés			
	– – Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2401 20 10	– – – Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20 20	– – – Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20 30	– – – Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
	– – – Tabacs fire cured			
2401 20 41	– – – – Types Kentucky	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20 49	– – – – autres	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 24 EUR/100 kg/ net	5	
	– – autres			
2401 20 50	– – – Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	3	
2401 20 60	– – – Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20 70	– – – Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2401 20 80	– – – Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	3	
2401 20 90	– – – autres tabacs	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2401 30 00	– Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/ net MAX 56 EUR/100 kg/ net	5	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac			
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	5	
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac			
2402 20 10	– – contenant des girofles	10	5	
2402 20 90	– – autres	57,6	3	
2402 90 00	– autres	57,6	5	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac			
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion			
2403 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net de 500 g ou moins	74,9	5	
2403 10 90	– – autres	74,9	5	
	– autres			
2403 91 00	– – Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6	5	
2403 99	– – autres			
2403 99 10	– – – Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	5	
2403 99 90	– – – autres	16,6	5	
25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2501 00 10	– Eaux de mer et eaux mères de salines	exemption	0	
	– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité			
2501 00 31	– – destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption	0	
	– – autres			
2501 00 51	– – – dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/ 1 000 kg /net	0	
	– – – autres			
2501 00 91	– – – – Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/ 1 000 kg /net	0	
2501 00 99	– – – – autres	2,6 EUR/ 1 000 kg /net	0	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	0	
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal			
2503 00 10	– Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	0	
2503 00 90	– autres	1,7	0	
2504	Graphite naturel			
2504 10 00	– en poudre ou en paillettes	exemption	0	
2504 90 00	– autre	exemption	0	
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26			
2505 10 00	– Sables silencieux et sables quartzeux	exemption	0	
2505 90 00	– autres sables	exemption	0	
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2506 10 00	– Quartz	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2506 20 00	– Quartzites	exemption	0	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés			
2507 00 20	– Kaolin	exemption	0	
2507 00 80	– autres argiles kaoliniques	exemption	0	
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du nº 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas			
2508 10 00	– Bentonite	exemption	0	
2508 30 00	– Argiles réfractaires	exemption	0	
2508 40 00	– autres argiles	exemption	0	
2508 50 00	– Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	0	
2508 60 00	– Mullite	exemption	0	
2508 70 00	– Terres de chamotte ou de dinas	exemption	0	
2509 00 00	Craie	exemption	0	
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées			
2510 10 00	– non moulus	exemption	0	
2510 20 00	– moulus	exemption	0	
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du nº 2816			
2511 10 00	– Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	0	
2511 20 00	– Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	0	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinée	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement			
2513 10 00	– Pierre ponce	exemption	0	
2513 20 00	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	0	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	0	
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	– Marbres et travertins			
2515 11 00	– – bruts ou dégrossis	exemption	0	
2515 12	– – simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2515 12 20	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm	exemption	0	
2515 12 50	– – – d'une épaisseur de plus de 4 cm mais n'excédant pas 25 cm	exemption	0	
2515 12 90	– – – autres	exemption	0	
2515 20 00	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	0	
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	– Granit			
2516 11 00	– – bruts ou dégrossis	exemption	0	
2516 12	– – simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2516 12 10	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	exemption	0	
2516 12 90	– – – autres	exemption	0	
2516 20 00	– Grès	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2516 90 00	– autres pierres de taille ou de construction	exemption	0	
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement			
2517 10 10	– – Cailloux, graviers, silex et galet	exemption	0	
2517 10 20	– – Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption	0	
2517 10 80	– – autres	exemption	0	
2517 20 00	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le no 2517 10	exemption	0	
2517 30 00	– Tarmacadam	exemption	0	
	– Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 41 00	– – de marbre	exemption	0	
2517 49 00	– – autres	exemption	0	
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie			
2518 10 00	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	exemption	0	
2518 20 00	– Dolomie calcinée ou frittée	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2518 30 00	– Pisé de dolomie	exemption	0	
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur			
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	0	
2519 90	– autres			
2519 90 10	– – Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	0	
2519 90 30	– – Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	0	
2519 90 90	– – autres	exemption	0	
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs			
2520 10 00	– Gypse anhydrite	exemption	0	
2520 20	– Plâtres			
2520 20 10	– – pour la construction	exemption	0	
2520 20 90	– – autres	exemption	0	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	0	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du nº 2825			
2522 10 00	– Chaux vive	1,7	0	
2522 20 00	– Chaux éteinte	1,7	0	
2522 30 00	– Chaux hydraulique	1,7	0	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés			
2523 10 00	– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	1,7	0	
	– Ciments Portland			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2523 21 00	– – Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	0	
2523 29 00	– – autres	1,7	0	
2523 30 00	– Ciments alumineux	1,7	0	
2523 90	– autres ciments hydrauliques			
2523 90 10	– – Ciment de haut fourneau	1,7	0	
2523 90 80	– – autres	1,7	0	
2524	Amiante (asbeste)			
2524 10 00	– Crocidolite	exemption	0	
2524 90 00	– autres	exemption	0	
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica			
2525 10 00	– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	0	
2525 20 00	– Mica en poudre	exemption	0	
2525 30 00	– Déchets de mica	exemption	0	
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc			
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés	exemption	0	
2526 20 00	– broyés ou pulvérisés	exemption	0	
2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec			
2528 10 00	– Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	exemption	0	
2528 90 00	– autres	exemption	0	
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor			
2529 10 00	– Feldspath	exemption	0	
	– Spath fluor			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	0	
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	0	
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	0	
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs			
2530 10	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées			
2530 10 10	– – Perlite	exemption	0	
2530 10 90	– – Vermiculite et chlorites	exemption	0	
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	0	
2530 90	– autres			
2530 90 20	– – Sépiolite	exemption	0	
2530 90 98	– – autres	exemption	0	
26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
	– Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
2601 11 00	– – non agglomérés	exemption	0	
2601 12 00	– – agglomérés	exemption	0	
2601 20 00	– Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	0	
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	0	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	0	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	0	
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	0	
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	0	
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	0	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	0	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	0	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	0	
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés			
2612 10	– Minerais d'uranium et leurs concentrés			
2612 10 10	– – Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	exemption	0	
2612 10 90	– – autres	exemption	0	
2612 20	– Minerais de thorium et leurs concentrés			
2612 20 10	– – Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	exemption	0	
2612 20 90	– – autres	exemption	0	
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés			
2613 10 00	– grillés	exemption	0	
2613 90 00	– autres	exemption	0	
2614 00	Minerais de tintane et leurs concentrés			
2614 00 10	– Ilménite et ses concentrés	exemption	0	
2614 00 90	– autres	exemption	0	
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés			
2615 10 00	– Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	0	
2615 90	– autres			
2615 90 10	– – Minerais de niobium et de tantale et leurs concentrés	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2615 90 90	– – Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	0	
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés			
2616 10 00	– Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	0	
2616 90 00	– autres	exemption	0	
2617	Autres minerais et leurs concentrés			
2617 10 00	– Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	0	
2617 90 00	– autres	exemption	0	
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	0	
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier			
2619 00 20	– Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	0	
2619 00 40	– Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	0	
2619 00 80	– autres	exemption	0	
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés			
	– contenant principalement du zinc			
2620 11 00	– – Mattes de galvanisation	exemption	0	
2620 19 00	– – autres	exemption	0	
	– – contenant principalement du plomb			
2620 21 00	– – Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	0	
2620 29 00	– – autres	exemption	0	
2620 30 00	– contenant principalement du cuivre	exemption	0	
2620 40 00	– contenant principalement de l'aluminium	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2620 60 00	– contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	exemption	0	
	– autres			
2620 91 00	– – contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	0	
2620 99	– – autres			
2620 99 10	– – – contenant principalement du nickel	exemption	0	
2620 99 20	– – – contenant principalement du niobium et du tantale	exemption	0	
2620 99 40	– – – contenant principalement de l'étain	exemption	0	
2620 99 60	– – – contenant principalement du titane	exemption	0	
2620 99 95	– – – autres	exemption	0	
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux			
2621 10 00	– Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	0	
2621 90 00	– autres	exemption	0	
27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATIO; MATIÈRES BITUMEUSES; CIRES MINÉRALES			
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille			
	– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées			
2701 11	– – Anthracite			
2701 11 10	– – – à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	exemption	0	
2701 11 90	– – – autres	exemption	0	
2701 12	– – Houille bitumeuse			
2701 12 10	– – Houille à coke	exemption	0	
2701 12 90	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2701 19 00	– – autres houilles	exemption	0	
2701 20 00	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	0	
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais			
2702 10 00	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	0	
2702 20 00	– Lignites agglomérés	exemption	0	
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	0	
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue			
	– Cokes et semi-cokes de houille			
2704 00 11	– – pour la fabrication d'électrodes	exemption	0	
2704 00 19	– – autres	exemption	0	
2704 00 30	– Cokes et semi-cokes de houille	exemption	0	
2704 00 90	– autres	exemption	0	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	0	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	0	
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			
2707 10	– Benzol (benzène)			
2707 10 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0	
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages	exemption	0	
2707 20	– Toluol (toluène)			
2707 20 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages	exemption	0	
2707 30	– Xylol (xylènes)			
2707 30 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0	
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages	exemption	0	
2707 40 00	– Naphthalène	exemption	0	
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86			
2707 50 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0	
2707 50 90	– – destinés à d'autres usages	exemption	0	
	– autres			
2707 91 00	– – Huiles de créosote	1,7	0	
2707 99	– – autres			
	– – – Huiles brutes			
2707 99 11	– – – – Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 degrés Celsius	1,7	0	
2707 99 19	– – – – autres	exemption	0	
2707 99 30	– – – Têtes sulfurées	exemption	0	
2707 99 50	– – – Produits basiques	1,7	0	
2707 99 70	– – – Anthracène	exemption	0	
2707 99 80	– – – Phénols	1,2	0	
	– – – autres			
2707 99 91	– – – – destinés à la fabrication des produits du nº 2803	exemption	0	
2707 99 99	– – – – autres	1,7	0	
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
2708 10 00	– Brai	exemption	0	
2708 20 00	– Coke de brai	exemption	0	
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2709 00 10	– Condensats de gaz naturel	exemption	0	
2709 00 90	– autres	exemption	0	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets			
2710 11	– – Huiles légères et préparations			
2710 11 11	– – – destinées à subir un traitement défini	4,7	0	
2710 11 15	– – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11	4,7	0	
	– – – destinés à d'autres usages			
	– – – – Essences spéciales			
2710 11 21	– – – – – White spirit	4,7	0	
2710 11 25	– – – – – autres	4,7	0	
	– – – – autres			
	– – – – – Essences pour moteur			
2710 11 31	– – – – – Essences d'aviation	4,7	0	
	– – – – – – autres, d'une teneur en plomb			
	– – – – – – – n'excédant pas 0,013 g par l			
2710 11 41	– – – – – – – – avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	0	
2710 11 45	– – – – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2710 11 49	– – – – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0	
	– – – – – – – excédant 0,013 g par l			
2710 11 51	– – – – – – – – avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	0	
2710 11 59	– – – – – – – – avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0	
2710 11 70	– – – – – Carburéacteurs, type essence	4,7	0	
2710 11 90	– – – – – autres huiles légères	4,7	0	
2710 19	– – autres			
	– – – huiles moyennes			
2710 19 11	– – – – destinées à subir un traitement défini	4,7	0	
2710 19 15	– – – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7	0	
	– – – – destinées à d'autres usages			
	– – – – – Pétrole lampant			
2710 19 21	– – – – – Carburéacteurs	4,7	0	
2710 19 25	– – – – – – autre	4,7	0	
2710 19 29	– – – – – autres	4,7	0	
	– – – Huiles lourdes			
	– – – – Gazole			
2710 19 31	– – – – – destinées à subir un traitement défini	3,5	0	
2710 19 35	– – – – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5	0	
	– – – – – destinées à d'autres usages			
2710 19 41	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5	0	
2710 19 45	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2710 19 49	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5	0	
	– – – – Fuel oils			
2710 19 51	– – – – – destinées à subir un traitement défini	3,5	0	
2710 19 55	– – – – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5	0	
	– – – – – destinées à d'autres usages			
2710 19 61	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5	0	
2710 19 63	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5	0	
2710 19 65	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5	0	
2710 19 69	– – – – – – d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5	0	
	– – – – Huiles lubrifiantes et autres			
2710 19 71	– – – – – destinées à subir un traitement défini	3,7	0	
2710 19 75	– – – – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7	0	
	– – – – – destinées à d'autres usages			
2710 19 81	– – – – – – Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	0	
2710 19 83	– – – – – – Liquides pour transmissions hydraulique	3,7	0	
2710 19 85	– – – – – – Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	0	
2710 19 87	– – – – – – Huiles pour engrenages	3,7	0	
2710 19 91	– – – – – – Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	0	
2710 19 93	– – – – – – Huiles isolantes	3,7	0	
2710 19 99	– – – – autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	0	
	– Déchets d'huiles			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2710 91 00	– – contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0	
2710 99 00	– – autres	3,5	0	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux			
	– liquéfiés			
2711 11 00	– – Gaz naturel	0,7	0	
2711 12	– – Propane			
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %			
2711 12 11	– – – – destiné à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	8	3	
2711 12 19	– – – – destiné à d'autres usages	exemption	0	
	– – – autres			
2711 12 91	– – – – destiné à subir un traitement défini	0,7	0	
2711 12 93	– – – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7	0	
	– – – – destiné à d'autres usages			
2711 12 94	– – – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	0	
2711 12 97	– – – – – autres	0,7	0	
2711 13	– – Butanes			
2711 13 10	– – – destinés à subir un traitement défini	0,7	0	
2711 13 30	– – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7	0	
	– – – destinés à d'autres usages			
2711 13 91	– – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	0	
2711 13 97	– – – – autres	0,7	0	
2711 14 00	– – Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2711 19 00	– – autres	0,7	0	
	– à l'état gazeux			
2711 21 00	– – Gaz naturel	0,7	0	
2711 29 00	– – autres	0,7	0	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés			
2712 10	– Vaseline			
2712 10 10	– – brute	0,7	0	
2712 10 90	– – autre	2,2	0	
2712 20	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2712 20 10	– – Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	0	
2712 20 90	– – autres	2,2	0	
2712 90	– autres			
	– – Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)			
2712 90 11	– – – brutes	0,7	0	
2712 90 19	– – – autres	2,2	0	
	– – autres			
	– – – bruts			
2712 90 31	– – – – destinés à subir un traitement défini	0,7	0	
2712 90 33	– – – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7	0	
2712 90 39	– – – – destinés à d'autres usages	0,7	0	
	– – – autres			
2712 90 91	– – – – Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	0	
2712 90 99	– – – – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
	– Coke de pétrole			
2713 11 00	– – non calciné	exemption	0	
2713 12 00	– – calciné	exemption	0	
2713 20 00	– Bitume de pétrole	exemption	0	
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2713 90 10	– – destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	0	
2713 90 90	– – autres	0,7	0	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques			
2714 10 00	– Schistes et sables bitumineux	exemption	0	
2714 90 00	– autres	exemption	0	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption	0	
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	0	
28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES			
2801	Fluor, chlore, brome et iode			
2801 10 00	– Chlore	5,5	0	
2801 20 00	– Iode	exemption	0	
2801 30	– Fluor; brome			
2801 30 10	– – Fluor	5	0	
2801 30 90	– – Brome	5,5	0	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	0	
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2803 00 10	– Noirs de carbone	exemption	0	
2803 00 80	– autres	exemption	0	
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques			
2804 10 00	– Hydrogène	3,7	0	
	– Gaz rares			
2804 21 00	– – Argon	5	0	
2804 29	– – autres			
2804 29 10	– – – Hélium	exemption	0	
2804 29 90	– – – autres	5	0	
2804 30 00	– Azote	5,5	0	
2804 40 00	– Oxygène	5	0	
2804 50	– Bore; tellure			
2804 50 10	– – Bore	5,5	0	
2804 50 90	– – Tellure	2,1	0	
	– Silicium			
2804 61 00	– – contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	exemption	0	
2804 69 00	– – autre	5,5	0	
2804 70 00	– Phosphore	5,5	0	
2804 80 00	– Arsenic	2,1	0	
2804 90 00	– Sélénium	exemption	0	
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélanges ou allies entre eux; mercure			
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux			
2805 11 00	– – Sodium	5	0	
2805 12 00	– – Calcium	5,5	0	
2805 19	– – autres			
2805 19 10	– – – Strontium et baryum	5,5	0	
2805 19 90	– – – autres	4,1	0	
2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2805 30 10	– – mélangés ou alliés entre eux	5,5	0	
2805 30 90	– – autres	2,7	0	
2805 40	– Mercure			
2805 40 10	– présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne n'excède pas 224 EUR	3	0	
2805 40 90	– – autres	exemption	0	
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
2806 10 00	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0	
2806 20 00	– Acide chlorosulfurique	5,5	0	
2807 00	Acide sulfurique; oléum			
2807 00 10	– Acide sulfurique	3	0	
2807 00 90	– Oléum	3	0	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	0	
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
2809 10 00	– Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0	
2809 20 00	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	0	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques			
2810 00 10	– Trioxyde de dibore	exemption	0	
2810 00 90	– autres	3,7	0	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
	– autres acides inorganiques			
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	0	
2811 19	– – autres			
2811 19 10	– – – Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	0	
2811 19 20	– – – Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2811 19 80	– – – autres	5,3	0	
	– autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811 21 00	– – Dioxyde de carbone	5,5	0	
2811 22 00	– – Dioxyde de silicium	4,6	0	
2811 29	– – autres			
2811 29 05	– – Dioxyde de soufre	5,5	0	
2811 29 10	– – – Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioyxde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	0	
2811 29 30	– – – Oyxides d'azote	5	0	
2811 29 90	– – – autres	5,3	0	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques			
2812 10	– Chlorures et oxychlorures			
	– – de phosphore			
2812 10 11	– – – Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	0	
2812 10 15	– – – Trichlorure de phosphore	5,5	0	
2812 10 16	– – – Pentachlorure de phosphore	5,5	0	
2812 10 18	– – – autres	5,5	0	
	– – autres			
2812 10 91	– – – Dichlorure de disoufre	5,5	0	
2812 10 93	– – – Dichlorure de soufre	5,5	0	
2812 10 94	– – – Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	0	
2812 10 95	– – Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	0	
2812 10 99	– – – autres	5,5	0	
2812 90 00	– autres	5,5	0	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
2813 10 00	– Disulfure de carbone	5,5	0	
2813 90	– autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2813 90 10	– – Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	0	
2813 90 90	– – autres	3,7	0	
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
2814	Ammoniac anhydride ou en solution aqueuse (ammoniaque)			
2814 10 00	– Ammoniac anhydride	5,5	0	
2814 20 00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	0	
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium			
	– Hydroxyde de sodium (soude caustique)			
2815 11 00	– – solide	5,5	0	
2815 12 00	– – en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	0	
2815 20	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
2815 20 10	– – solide	5,5	0	
2815 20 90	– – en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	0	
2815 30 00	– Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	0	
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de barium			
2816 10 00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0	
2816 40 00	– Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	0	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	0	
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium			
2818 10	– Corindon artificiel, chimiquement défini ou non			
2818 10 10	– – blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium supérieure à 97,5 % en poids	5,2	0	
2818 10 90	– – autre	5,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2818 20 00	– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	0	
2818 30 00	– Hydroxyde d'aluminium	5,5	0	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome			
2819 10 00	– Tryoxyde de chrome	5,5	0	
2819 90	– autres			
2819 90 10	– – Dioxyde de chrome	3,7	0	
2819 90 90	– – autres	5,5	0	
2820	Oxydes de manganèse			
2820 10 00	– Dioxyde de manganèse	5,3	0	
2820 90	– autres			
2820 90 10	– – Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption	0	
2820 90 90	– – autres	5,5	0	
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorants contenant en poids 79 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_20_3			
2821 10 00	– Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	0	
2821 20 00	– Terres colorantes	4,6	0	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	0	
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	0	
2824	Oxydes de plomb minium et mine orange			
2824 10 00	– Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0	
2824 90	– autres			
2824 90 10	– – Minium et mine orange	5,5	0	
2824 90 90	– – autres	5,5	0	
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux			
2825 10 00	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	0	
2825 20 00	– Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	0	
2825 30 00	– Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2825 40 00	– Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	0	
2825 50 00	– Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0	
2825 60 00	– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	0	
2825 70 00	– Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	0	
2825 80 00	– Oxydes d'antimoine	5,5	0	
2825 90	– autres			
	– – Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium			
2825 90 11	– – Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et - pas plus de 4 % en poids ont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	exemption	0	
2825 90 19	– – – autres	4,6	0	
2825 90 20	– Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	0	
2825 90 30	– – Oxydes d'étain	5,5	0	
2825 90 40	– Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	0	
2825 90 60	– – Oxydes de cadmium	exemption	0	
2825 90 80	– – autres	5,5	0	
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
	– Fluorures			
2826 12 00	– – d'aluminium	5,3	0	
2826 19	– – autres			
2826 19 10	– – – d'ammonium ou de sodium	5,5	0	
2826 19 90	– – – autres	5,3	0	
2826 30 00	– Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0	
2826 90	– autres			
2826 90 10	– – Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0	
2826 90 80	– – autres	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
2827 10 00	– – Chlorure d'ammonium	5,5	0	
2827 20 00	– Chlorure de calcium	4,6	0	
	– autres chlorures			
2827 31 00	– – de magnésium	4,6	0	
2827 32 00	– – d'aluminium	5,5	0	
2827 35 00	– – de nickel	5,5	0	
2827 39	– – autres			
2827 39 10	– – – d'étain	4,1	0	
2827 39 20	– – – de fer	2,1	0	
2827 39 30	– – – de cobalt	5,5	0	
2827 39 85	– – – autres	5,5	0	
	– Oxychlorures et hydrochlorures			
2827 41 00	– – de cuivre	3,2	0	
2827 49	– – autres			
2827 49 10	– – – de plomb	3,2	0	
2827 49 90	– – – autres	5,3	0	
	– Bromures et oxybromures			
2827 51 00	– – Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0	
2827 59 00	– – autres	5,5	0	
2827 60 00	– Iodures et oxyiodures	5,5	0	
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites			
2828 10 00	– Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	0	
2828 90 00	– autres	5,5	0	
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates			
	– Chlorates			
2829 11 00	– – de sodium	5,5	0	
2829 19 00	– – autres	5,5	0	
2829 90	– autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2829 90 10	– – Perchlorates	4,8	0	
2829 90 40	– – Bromates de potassium et de sodium	exemption	0	
2829 90 80	– – autres	5,5	0	
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non			
2830 10 00	– Sulfures de sodium	5,5	0	
2830 90	– autres			
2830 90 11	– – Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0	
2830 90 85	– – autres	5,5	0	
2831	Dithionites et sulfoxylates			
2831 10 00	– de sodium	5,5	0	
2831 90 00	– autres	5,5	0	
2832	Sulfites; thiosulfates			
2832 10 00	– Sulfites de sodium	5,5	0	
2832 20 00	– autres sulfites	5,5	0	
2832 30 00	– Thiosulfates	5,5	0	
2833	Sulfates; aluns, peroxosulfates (persulfates)			
	– Sulfates de sodium			
2833 11 00	– – Sulfate de disodium	5,5	0	
2833 19 00	– – autres	5,5	0	
	– autres sulfates			
2833 21 00	– – de magnésium	5,5	0	
2833 22 00	– – d'aluminium	5,5	0	
2833 24 00	– – de nickel	5	0	
2833 25 00	– – de cuivre	3,2	0	
2833 27 00	– – de baryum	5,5	0	
2833 29	– – autres			
2833 29 20	– – – de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	0	
2833 29 30	– – – de cobalt, de titane	5,3	0	
2833 29 50	– – – de fer	5	0	
2833 29 60	– – – de plomb	4,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2833 29 90	– – – autres	5	0	
2833 30 00	– Aluns	5,5	0	
2833 40 00	– Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0	
2834	Nitrites; nitrates			
2834 10 00	– Nitrites	5,5	0	
	– Nitrates			
2834 21 00	– – de potassium	5,5	0	
2834 29	– – autres			
2834 29 20	– – – de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0	
2834 29 40	– – – de cuivre	4,6	0	
2834 29 80	– – – autres	3	0	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non			
2835 10 00	– Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0	
	– Phosphates			
2835 22 00	– – de mono- ou de disodium	5,5	0	
2835 24 00	– – de potassium	5,5	0	
2835 25	– – Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)			
2835 25 10	– – – d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0	
2835 25 90	– – – d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0	
2835 26	– – autres phosphates de calcium			
2835 26 10	– – – d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0	
2835 26 90	– – – d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0	
2835 29	– – autres			
2835 29 10	– – – de triammonium	5,3	0	
2835 29 30	– – – de trisodium	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2835 29 90	– – – autres	5,5	0	
	– Polyphosphates			
2835 31 00	– – Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	0	
2835 39 00	– – autres	5,5	0	
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium			
2836 20 00	– Carbonate de disodium	5,5	0	
2836 30 00	– Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0	
2836 40 00	– Carbonates de potassium	5,5	0	
2836 50 00	– Carbonate de calcium	5	0	
2836 60 00	– Carbonate de baryum	5,5	0	
	– autres			
2836 91 00	– – Carbonates de lithium	5,5	0	
2836 92 00	– – Carbonate de strontium	5,5	0	
2836 99	– – autres			
	– – – Carbonates			
2836 99 11	– – – – de magnésium, de cuivre	3,7	0	
2836 99 17	– – – – autres	5,5	0	
2836 99 90	– – – Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	0	
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
	– Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
2837 11 00	– – de sodium	5,5	0	
2837 19 00	– – autres	5,5	0	
2837 20 00	– Cyanures complexes	5,5	0	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce			
	– de sodium			
2839 11 00	– – Métasilicates	5	0	
2839 19 00	– – autres	5	0	
2839 90	– autres			
2839 90 10	– – de potassium	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2839 90 90	– – autres	5	0	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)			
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné)			
2840 11 00	– – anhydre	exemption	0	
2840 19	– – autre			
2840 19 10	– – – Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	0	
2840 19 90	– – – autres	5,3	0	
2840 20	– autres borates			
2840 20 10	– – Borates de sodium, anhydres	exemption	0	
2840 20 90	– – autres	5,3	0	
2840 30 00	– Peroxoborates (perborates)	5,5	0	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques			
2841 30 00	– Dichromate de sodium	5,5	0	
2841 50 00	– autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	0	
	– Manganites, manganates et permanganates			
2841 61 00	– – Permanganate de potassium	5,5	0	
2841 69 00	– – autres	5,5	0	
2841 70 00	– Molybdates	5,5	0	
2841 80 00	– Tungstates (wolframates)	5,5	0	
2841 90	– autres			
2841 90 30	– – Zincates, vanadates	4,6	0	
2841 90 85	– – autres	5,5	0	
2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures			
2842 10 00	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	0	
2842 90	– autres			
2842 90 10	– – Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	0	
2842 90 80	– – autres	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	VI. DIVERS			
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux			
2843 10	– Métaux précieux à l'état colloïdal			
2843 10 10	– – Argent	5,3	0	
2843 10 90	– – autres	3,7	0	
	– Composés d'argent			
2843 21 00	– – Nitrate d'argent	5,5	0	
2843 29 00	– – autres	5,5	0	
2843 30 00	– Composés d'or	3	0	
2843 90	– Autres composés; amalgames			
2843 90 10	– – Amalgames	5,3	0	
2843 90 90	– – autres	3	0	
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits			
2844 10	– Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel			
	– – Uranium naturel			
2844 10 10	– – – brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0	
2844 10 30	– – – ouvré (Euratom)	exemption	0	
2844 10 50	– – Ferro-uranium	exemption	0	
2844 10 90	– – autres (Euratom)	exemption	0	
2844 20	– Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits			
2844 20 25	– – – Ferro-uranium	exemption	0	
2844 20 35	– – – autres (Euratom)	exemption	0	
	– – Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits			
	– – – Mélanges d'uranium et de plutonium			
2844 20 51	– – – – Ferro-uranium	exemption	0	
2844 20 59	– – – – autres (Euratom)	exemption	0	
2844 20 99	– – – autres	exemption	0	
2844 30	– Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits			
	– – Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit			
2844 30 11	– – – Cermets	5,5	0	
2844 30 19	– – – autres	2,9	0	
	– – Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit			
2844 30 51	– – – Cermets	5,5	0	
	– – – autres			
2844 30 55	– – – – brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0	
	– – – – ouvré			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2844 30 61	– – – – – Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	exemption	0	
2844 30 69	– – – – – autres (Euratom)	exemption	0	
	– – Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux			
2844 30 91	– – – de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	0	
2844 30 99	– – – autres	exemption	0	
2844 40	– Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:			
2844 40 10	– – Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	0	
	– – autres			
2844 40 20	– – – Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0	
2844 40 30	– – – Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0	
2844 40 80	– – – autres	exemption	0	
2844 50 00	– Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	0	
2845	Isotopes autres que ceux du no 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non			
2845 10 00	– Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	0	
2845 90	– autres			
2845 90 10	– – Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	5,5	0	
2845 90 90	– – autres	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux			
2846 10 00	– Composés de cérium	3,2	0	
2846 90 00	– autres	3,2	0	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	0	
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	0	
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non			
2849 10 00	– de calcium	5,5	0	
2849 20 00	– de silicium	5,5	0	
2849 90	– autres			
2849 90 10	– – de bore	4,1	0	
2849 90 30	– – de tungstène	5,5	0	
2849 90 50	– – d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	0	
2849 90 90	– – autres	5,3	0	
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du nº 2849			
2850 00 20	– Hydrures; nitrures	4,6	0	
2850 00 50	– Azotures	5,5	0	
2850 00 70	– Siliciures	5,5	0	
2850 00 90	– Borures	5,3	0	
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	0	
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:			
2853 00 10	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2853 00 30	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	0	
2853 00 50	– Chlorure de cyanogène	5,5	0	
2853 00 90	– autres	5,5	0	
29	CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2901	Hydrocarbures acycliques			
2901 10 00	– saturés	exemption	0	
	– non saturés			
2901 21 00	– – Éthylène	exemption	0	
2901 22 00	– – Propène (propylène)	exemption	0	
2901 23	– – Butène (butylène) et ses isomères			
2901 23 10	– – – But-1-ène et but-2-ène	exemption	0	
2901 23 90	– – – autres	exemption	0	
2901 24	– – Buta-1,3-diène et isoprène			
2901 24 10	– – – Buta-1,3-diène	exemption	0	
2901 24 90	– – – Isoprène	exemption	0	
2901 29 00	– – autres	exemption	0	
2902	Hydrocarbures cycliques			
	– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2902 11 00	– – Cyclohexane	exemption	0	
2902 19	– – autres			
2902 19 10	– – – cycloterpéniques	exemption	0	
2902 19 80	– – – autres	exemption	0	
2902 20 00	– Benzène	exemption	0	
2902 30 00	– Toluène	exemption	0	
	– Xylènes			
2902 41 00	– – o-Xylène	exemption	0	
2902 42 00	– – m-Xylène	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2902 43 00	– – p-Xylène	exemption	0	
2902 44 00	– – Isomères du xylène en mélange	exemption	0	
2902 50 00	– Styrène	exemption	0	
2902 60 00	– Éthylbenzène	exemption	0	
2902 70 00	– Cumène	exemption	0	
2902 90	– autres			
2902 90 10	– – Naphthalène, anthracène	exemption	0	
2902 90 30	– – Biphényle, terphényles	exemption	0	
2902 90 90	– – autres	exemption	0	
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures			
	– Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques			
2903 11 00	– – Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0	
2903 12 00	– – Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0	
2903 13 00	– – Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0	
2903 14 00	– – Tétrachlorure de carbone	5,5	0	
2903 15 00	– – Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0	
2903 19	– – autres			
2903 19 10	– – – 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0	
2903 19 80	– – – autres	5,5	0	
	– Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques			
2903 21 00	– – Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0	
2903 22 00	– – Trichloroéthylène	5,5	0	
2903 23 00	– – Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0	
2903 29 00	– – autres	5,5	0	
	– Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques			
2903 31 00	– – Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2903 39	– – autres			
	– – – Bromures			
2903 39 11	– – – Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0	
2903 39 15	– – – – Dibromométhane	exemption	0	
2903 39 19	– – – – autres	5,5	0	
2903 39 90	– – – Fluorures et iodures	5,5	0	
	– Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents			
2903 41 00	– – Trichlorofluorométhane	5,5	0	
2903 42 00	– – Dichlorodifluorométhane	5,5	0	
2903 43 00	– – Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0	
2903 44	– – Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane			
2903 44 10	– – – Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	0	
2903 44 90	– – – Chloropentafluoroéthane	5,5	0	
2903 45	– – autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903 45 10	– – – Chlorotrifluorométhane	5,5	0	
2903 45 15	– – – Pentachlorofluoroéthane	5,5	0	
2903 45 20	– – – Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	0	
2903 45 25	– – – Heptachlorofluoropropanes	5,5	0	
2903 45 30	– – – Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0	
2903 45 35	– – – Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0	
2903 45 40	– – – Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0	
2903 45 45	– – – Trichloropentafluoropropanes	5,5	0	
2903 45 50	– – – Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0	
2903 45 55	– – – Chloroheptafluoropropanes	5,5	0	
2903 45 90	– – – autres	5,5	0	
2903 46	– – Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes			
2903 46 10	– – – Bromochlorodifluorométhane	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2903 46 20	– – – Bromotrifluorométhane	5,5	0	
2903 46 90	– – – Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	0	
2903 47 00	– – autres dérivés perhalogénés	5,5	0	
2903 49	– – autres			
	– – – halogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903 49 10	– – – – du méthane, éthane ou propane	5,5	0	
2903 49 20	– – – – autres	5,5	0	
	– – – halogénés uniquement avec du fluor et du brome			
2903 49 30	– – – – du méthane, éthane ou propane	5,5	0	
2903 49 40	– – – – autres	5,5	0	
2903 49 80	– – – autres	5,5	0	
	– Dérivés halogénés des hydrocarbures cycla-niques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2903 51 00	– – 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	0	
2903 52 00	– – Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et hepta-chlore (ISO)	5,5	0	
2903 59	– – autres			
2903 59 10	– – – 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclo-hexane	exemption	0	
2903 59 30	– – – Tétrabromocyclooctanes	exemption	0	
2903 59 80	– – – autres	5,5	0	
	– Dérivés halogénés des hydrocarbures aroma-tiques			
2903 61 00	– – Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlo-robenzène	5,5	0	
2903 62 00	– – Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	5,5	0	
2903 69	– – autres			
2903 69 10	– – – 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	0	
2903 69 90	– – – autres	5,5	0	
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydro-carbures, même halogénés			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2904 10 00	– Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0	
2904 20 00	– Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	0	
2904 90	– autres			
2904 90 20	– – Dérivés sulfohalogénés	5,5	0	
2904 90 40	– – Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0	
2904 90 85	– – autres	5,5	0	
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	– Monoalcools saturés			
2905 11 00	– – Méthanol (alcool méthylique)	5,5	0	
2905 12 00	– – Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	0	
2905 13 00	– – Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	0	
2905 14	– – autres butanols			
2905 14 10	– – – 2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	0	
2905 14 90	– – – autres	5,5	0	
2905 16	– – Octanol (alcool octylique) et ses isomères			
2905 16 10	– – – 2-Éthylhexane-1-ol	5,5	0	
2905 16 20	– – – Octane-2-ol	exemption	0	
2905 16 80	– – – autres	5,5	0	
2905 17 00	– – Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0	
2905 19 00	– – autres	5,5	0	
	– Monoalcools non saturés			
2905 22	– – Alcools terpéniques acycliques			
2905 22 10	– – – Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	5,5	0	
2905 22 90	– – – autres	5,5	0	
2905 29	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2905 29 10	– – – Alcool allylique	5,5	0	
2905 29 90	– – – autres	5,5	0	
	– Diols			
2905 31 00	– – Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	0	
2905 32 00	– – Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	0	
2905 39	– – autres			
2905 39 10	– – – 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	0	
2905 39 20	– – – Butane-1,3-diol	exemption	0	
2905 39 25	– – – Butane-1,4-diol	5,5	0	
2905 39 30	– – – 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	0	
2905 39 85	– – – autres	5,5	0	
	– autres polyalcools			
2905 41 00	– – 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0	
2905 42 00	– – Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	0	
2905 43 00	– – Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/ 100 kg/net	0	
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)			
	– – – en solution aqueuse			
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/ 100 kg/net	0	
2905 44 19	– – – – autre	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	0	
	– – – autre			
2905 44 91	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/ 100 kg/net	0	
2905 44 99	– – – – autre	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	0	
2905 45 00	– – Glycérol	3,8	0	
2905 49	– – autres			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2905 49 10	– – – Triols; tétrols	5,5	0	
2905 49 80	– – – autres	5,5	0	
	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques			
2905 51 00	– – Ethchlorvynol (DCI)	exemption	0	
2905 59	– – autres			
2905 59 10	– – – des monoalcools	5,5	0	
	– – – des polyalcools			
2905 59 91	– – – – 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	0	
2905 59 99	– – – – autres	5,5	0	
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques			
2906 11 00	– – Menthol	5,5	0	
2906 12 00	– – Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0	
2906 13	– – Stérols et inositols			
2906 13 10	– – – Stérols	5,5	0	
2906 13 90	– – – Inositols	exemption	0	
2906 19 00	– – autres	5,5	0	
	– aromatiques			
2906 21 00	– – Alcool benzylique	5,5	0	
2906 29 00	– – autres	5,5	0	
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2907	Phénols; phénols-alcools			
	– Monophénols			
2907 11 00	– – Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0	
2907 12 00	– – Crésols et leurs sels	2,1	0	
2907 13 00	– – Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2907 15	– – Naphtols et leurs sels			
2907 15 10	– – – 1-Naphtol	exemption	0	
2907 15 90	– – – autres	5,5	0	
2907 19	– – autres			
2907 19 10	– – – Xylénols et leurs sels	2,1	0	
2907 19 90	– – – autres	5,5	0	
	– Polyphénols; phénols-alcools			
2907 21 00	– – Résorcinol et ses sels	5,5	0	
2907 22 00	– – Hydroquinone et ses sels	5,5	0	
2907 23 00	– – 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	0	
2907 29 00	– – autres	5,5	0	
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools			
	– Dérivés seulement halogénés et leurs sels			
2908 11 00	– – Pentachlorophénol (ISO)	5,5	0	
2908 19 00	– – autres	5,5	0	
	– autres			
2908 91 00	– – Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	0	
2908 99	– – autres			
2908 99 10	– – – Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	5,5	0	
2908 99 90	– – – autres	5,5	0	
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
	– Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2909 11 00	– – Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	0	
2909 19 00	– – autres	5,5	0	
2909 20 00	– Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0	
2909 30	– Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909 30 10	– – Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	0	
	– – Dérivés bromés			
2909 30 31	– – – Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)-benzène	exemption	0	
2909 30 35	– – – 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrilebutadiène- styrène (ABS)	exemption	0	
2909 30 38	– – – autres	5,5	0	
2909 30 90	– – autres	5,5	0	
	– Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909 41 00	– – 2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	0	
2909 43 00	– – Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0	
2909 44 00	– – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0	
2909 49	– – autres:			
	– – – acycliques:			
2909 49 11	– – – – 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	0	
2909 49 18	– – – – autres	5,5	0	
2909 49 90	– – – cycliques	5,5	0	
2909 50	– Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2909 50 10	– – Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	0	
2909 50 90	– – autres	5,5	0	
2909 60 00	– Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2910 10 00	– Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	0	
2910 20 00	– Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	0	
2910 30 00	– 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	0	
2910 40 00	– Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	0	
2910 90 00	– autres	5,5	0	
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0	
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE			
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:			
	– Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2912 11 00	– – Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0	
2912 12 00	– – Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0	
2912 19	– – autres:			
2912 19 10	– – – Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0	
2912 19 90	– – – autres	5,5	0	
	– Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2912 21 00	– – Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	0	
2912 29 00	– – autres	5,5	0	
2912 30 00	– Aldéhydes-alcools	5,5	0	
	– Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:			
2912 41 00	– – Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	0	
2912 42 00	– – Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	0	
2912 49 00	– – autres	5,5	0	
2912 50 00	– Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2912 60 00	– Paraformaldéhyde	5,5	0	
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 2912	5,5	0	
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE			
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 11 00	– – Acétone	5,5	0	
2914 12 00	– – Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	0	
2914 13 00	– – 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	0	
2914 19	– – autres:			
2914 19 10	– – – 5-Méthylhexane-2-one	exemption	0	
2914 19 90	– – – autres	5,5	0	
	– Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 21 00	– – Camphre	5,5	0	
2914 22 00	– – Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	0	
2914 23 00	– – Ionones et méthylionones	5,5	0	
2914 29 00	– – autres	5,5	0	
	– Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:			
2914 31 00	– – Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0	
2914 39 00	– – autres	5,5	0	
2914 40	– Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:			
2914 40 10	– – 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	0	
2914 40 90	– – autres	3	0	
2914 50 00	– Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	0	
	– Quinones:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2914 61 00	– – Anthraquinone	5,5	0	
2914 69	– – autres:			
2914 69 10	– – – 1,4-Naphtoquinone	exemption	0	
2914 69 90	– – – autres	5,5	0	
2914 70 00	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0	
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Acide formique, ses sels et ses esters:			
2915 11 00	– – Acide formique	5,5	0	
2915 12 00	– – Sels de l'acide formique	5,5	0	
2915 13 00	– – Esters de l'acide formique	5,5	0	
	– Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:			
2915 21 00	– – Acide acétique	5,5	0	
2915 24 00	– – Anhydride acétique	5,5	0	
2915 29 00	– – autres	5,5	0	
	– Esters de l'acide acétique:			
2915 31 00	– – Acétate d'éthyle	5,5	0	
2915 32 00	– – Acétate de vinyle	5,5	0	
2915 33 00	– – Acétate de n-butyle	5,5	0	
2915 36 00	– – Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	0	
2915 39	– – autres:			
2915 39 10	– – – Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	0	
2915 39 30	– – – Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	0	
2915 39 50	– – – Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	5,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2915 39 80	– – – autres	5,5	0	
2915 40 00	– Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	0	
2915 50 00	– Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0	
2915 60	– Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:			
	– – Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:			
2915 60 11	– – – Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	0	
2915 60 19	– – – autres	5,5	0	
2915 60 90	– – Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	0	
2915 70	– Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:			
2915 70 15	– – Acide palmitique	5,5	0	
2915 70 20	– – Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	0	
2915 70 25	– – Acide stéarique	5,5	0	
2915 70 30	– – Sels de l'acide stéarique	5,5	0	
2915 70 80	– – Esters de l'acide stéarique	5,5	0	
2915 90	– autres:			
2915 90 10	– – Acide laurique	5,5	0	
2915 90 20	– – Chloroformiates	5,5	0	
2915 90 80	– – autres	5,5	0	
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2916 11 00	– – Acide acrylique et ses sels	6,5	0	
2916 12	– – Esters de l'acide acrylique:			
2916 12 10	– – – Acrylate de méthyle	6,5	0	
2916 12 20	– – – Acrylate d'éthyle	6,5	0	
2916 12 90	– – – autres	6,5	0	
2916 13 00	– – Acide méthacrylique et ses sels	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2916 14	– – Esters de l'acide méthacrylique:			
2916 14 10	– – – Méthacrylate de méthyle	6,5	0	
2916 14 90	– – – autres	6,5	0	
2916 15 00	– – Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5	0	
2916 19	– – autres:			
2916 19 10	– – – Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	0	
2916 19 30	– – – Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	0	
2916 19 40	– – – Acide crotonique	exemption	0	
2916 19 70	– – – autres	6,5	0	
2916 20 00	– Acides monocarboxyliques cyclaniques, cyclé-niques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0	
	– Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2916 31 00	– – Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0	
2916 32	– – Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle:			
2916 32 10	– – – Peroxyde de benzoyle	6,5	0	
2916 32 90	– – – Chlorure de benzoyle	6,5	0	
2916 34 00	– – Acide phénylacétique et ses sels	exemption	0	
2916 35 00	– – Esters de l'acide phénylacétique	exemption	0	
2916 36 00	– – Binapacryl (ISO)	6,5	0	
2916 39 00	– – autres	6,5	0	
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2917 11 00	– – Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	0	
2917 12	– – Acide adipique, ses sels et ses esters:			
2917 12 10	– – – Acide adipique et ses sels	6,5	0	
2917 12 90	– – – Esters de l'acide adipique	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2917 13	– – Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:			
2917 13 10	– – – Acide sébacique	exemption	0	
2917 13 90	– – – autres	6	0	
2917 14 00	– – Anhydride maléique	6,5	0	
2917 19	– – autres:			
2917 19 10	– – – Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	0	
2917 19 90	– – – autres	6,3	0	
2917 20 00	– Acides polycarboxyliques cyclaniques, cyclé-niques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	0	
	– Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxya-cides et leurs dérivés:			
2917 32 00	– – Orthophtalates de dioctyle	6,5	0	
2917 33 00	– – Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	0	
2917 34	– – autres esters de l'acide orthophtalique:			
2917 34 10	– – – Orthophtalates de dibutyle	6,5	0	
2917 34 90	– – – autres	6,5	0	
2917 35 00	– – Anhydride phtalique	6,5	0	
2917 36 00	– – Acide téréphtalique et ses sels	6,5	3	
2917 37 00	– – Téréphtalate de diméthyle	6,5	0	
2917 39	– – autres:			
	– – – Dérivés bromés:			
2917 39 11	– – – – Ester ou anhydride de l'acide tétrabro-mophtalique	exemption	0	
2917 39 19	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			
2917 39 30	– – – – Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	0	
2917 39 40	– – – – Dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	exemption	0	
2917 39 50	– – – – Acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxy-lique	exemption	0	
2917 39 60	– – – – Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2917 39 70	– – – – 3,5-Bis (méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	0	
2917 39 80	– – – – autres	6,5	0	
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918 11 00	– – Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	0	
2918 12 00	– – Acide tartrique	6,5	0	
2918 13 00	– – Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	0	
2918 14 00	– – Acide citrique	6,5	0	
2918 15 00	– – Sels et esters de l'acide citrique	6,5	0	
2918 16 00	– – Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	0	
2918 18 00	– – Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0	
2918 19	– – autres:			
2918 19 30	– – – Acide cholique, acide 3-a 12-a-dihydroxy-5-ß-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	0	
2918 19 40	– – – Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	0	
2918 19 85	– – – autres	6,5	0	
	– Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:			
2918 21 00	– – Acide salicylique et ses sels	6,5	0	
2918 22 00	– – Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	0	
2918 23	– – autres esters de l'acide salicylique et leurs sels:			
2918 23 10	– – – Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	0	
2918 23 90	– – – autres	6,5	0	
2918 29	– – autres:			
2918 29 10	– – – Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2918 29 30	– – – Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0	
2918 29 80	– – – autres	6,5	0	
2918 30 00	– Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0	
	– autres:			
2918 91 00	– – 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	0	
2918 99	– – autres:			
2918 99 10	– – – Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	0	
2918 99 20	– – – Dicamba (ISO)	exemption	0	
2918 99 30	– – – Phénoxyacétate de sodium	exemption	0	
2918 99 90	– – – autres	6,5	0	
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2919 10 00	– Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0	
2919 90	– autres:			
2919 90 10	– – Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	0	
2919 90 90	– – autres	6,5	0	
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	– Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
2920 11 00	– – Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	0	
2920 19 00	– – autres	6,5	0	
2920 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2920 90 10	– – Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	0	
2920 90 20	– – Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	0	
2920 90 30	– – Phosphite de triméthyle (trimethoxyphosphine)	6,5	0	
2920 90 40	– – Phosphite de triéthyle	6,5	0	
2920 90 50	– – Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	0	
2920 90 85	– – autres produits	6,5	0	
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES			
2921	Composés à fonction amine:			
	– Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 11	– – Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels:			
2921 11 10	– – – Mono-, di- ou triméthylamine	6,5	0	
2921 11 90	– – – Sels	6,5	0	
2921 19	– – autres:			
2921 19 10	– – – Triéthylamine et ses sels	6,5	0	
2921 19 30	– – – Isopropylamine et ses sels	6,5	0	
2921 19 40	– – – 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	0	
2921 19 50	– – – Diéthylamine et ses sels	5,7	0	
2921 19 80	– – – autres	6,5	0	
	– Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 21 00	– – Éthylènediamine et ses sels	6	0	
2921 22 00	– – Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	0	
2921 29 00	– – autres	6	0	
2921 30	– Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 30 10	– – Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	0	
2921 30 91	– – Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2921 30 99	– – autres	6,5	0	
	– Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 41 00	– – Aniline et ses sels	6,5	0	
2921 42	– – Dérivés de l'aniline et leurs sels:			
2921 42 10	– – – Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	6,5	0	
2921 42 90	– – – autres	6,5	0	
2921 43 00	– – Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0	
2921 44 00	– – Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0	
2921 45 00	– – 1-Naphtylamine (a-naphtylamine), 2-naphtylamine (ß-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0	
2921 46 00	– – Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	0	
2921 49	– – autres:			
2921 49 10	– – – Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0	
2921 49 80	– – – autres	6,5	0	
	– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2921 51	– – o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	– – – o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:			
2921 51 11	– – – – m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 1 % ou moins en poids d'eau, — 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et — 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	exemption	0	
2921 51 19	– – – – autres	6,5	0	
2921 51 90	– – – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2921 59	– – autres:			
2921 59 10	– – – m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	0	
2921 59 20	– – – 2,2′-Dichloro-4,4′-méthylènedianiline	exemption	0	
2921 59 30	– – – 4,4′-Bi-o-toluidine	exemption	0	
2921 59 40	– – – 1,8-Naphtylènediamine	exemption	0	
2921 59 90	– – – autres	6,5	0	
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées:			
	– Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:			
2922 11 00	– – Monoéthanolamine et ses sels	6,5	0	
2922 12 00	– – Diéthanolamine et ses sels	6,5	0	
2922 13	– – Triéthanolamine et ses sels:			
2922 13 10	– – – Triéthanolamine	6,5	0	
2922 13 90	– – – Sels du triéthanolamine	6,5	0	
2922 14 00	– – Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	0	
2922 19	– – autres:			
2922 19 10	– – – N-Éthyldiéthanolamine	6,5	0	
2922 19 20	– – – 2,2′-Méthyliminodiéthanol (N-méthyldiéthanolamine)	6,5	0	
2922 19 80	– – – autres	6,5	0	
	– Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:			
2922 21 00	– – Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	0	
2922 29 00	– – autres	6,5	0	
	– Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:			
2922 31 00	– – Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2922 39 00	– – autres	6,5	0	
	– Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:			
2922 41 00	– – Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	0	
2922 42 00	– – Acide glutamique et ses sels	6,5	0	
2922 43 00	– – Acide anthranilique et ses sels	6,5	0	
2922 44 00	– – Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2922 49	– – autres:			
2922 49 10	– – – Glycine	6,5	0	
2922 49 20	– – – ß-Alanine	exemption	0	
2922 49 95	– – – autres	6,5	0	
2922 50 00	– Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	0	
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:			
2923 10 00	– Choline et ses sels	6,5	0	
2923 20 00	– Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	0	
2923 90 00	– autres	6,5	0	
2924	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:			
	– Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 11 00	– – Méprobamate (DCI)	exemption	0	
2924 12 00	– – Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	0	
2924 19 00	– – autres	6,5	0	
	– Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 21	– – Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2924 21 10	– – – Isoproturon (ISO)	6,5	0	
2924 21 90	– – – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2924 23 00	– – Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0	
2924 24 00	– – Éthinamate (DCI)	exemption	0	
2924 29	– – autres:			
2924 29 10	– – – Lidocaïne (DCI)	exemption	0	
2924 29 30	– – – Paracétamol (DCI)	6,5	0	
2924 29 95	– – – autres	6,5	0	
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:			
	– Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2925 11 00	– – Saccharine et ses sels	6,5	0	
2925 12 00	– – Glutéthimide (DCI)	exemption	0	
2925 19	– – autres:			
2925 19 10	– – – 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide	exemption	0	
2925 19 30	– – – N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	exemption	0	
2925 19 95	– – – autres	6,5	0	
	– Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2925 21 00	– – Chlordiméforme (ISO)	6,5	0	
2925 29 00	– – autres	6,5	0	
2926	Composés à fonction nitrile:			
2926 10 00	– Acrylonitrile	6,5	0	
2926 20 00	– 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0	
2926 30 00	– Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	0	
2926 90	– autres:			
2926 90 20	– – Isophtalonitrile	6	0	
2926 90 95	– – autres	6,5	0	
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	0	
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:			
2928 00 10	– N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2928 00 90	– autres	6,5	0	
2929	Composés à autres fonctions azotées:			
2929 10	– Isocyanates:			
2929 10 10	– – Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	0	
2929 10 90	– – autres	6,5	0	
2929 90 00	– autres	6,5	0	
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES			
2930	Thiocomposés organiques:			
2930 20 00	– Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	0	
2930 30 00	– Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	0	
2930 40	– Méthionine:			
2930 40 10	– – Méthionine (DCI)	exemption	0	
2930 40 90	– – autres	6,5	0	
2930 50 00	– Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	0	
2930 90	– autres:			
2930 90 13	– – Cystéine et cystine	6,5	0	
2930 90 16	– – Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	0	
2930 90 20	– – Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	0	
2930 90 30	– – Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	0	
2930 90 40	– – Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	0	
2930 90 50	– – Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	exemption	0	
2930 90 85	– – autres	6,5	0	
2931 00	Autres composés organo-inorganiques:			
2931 00 10	– Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0	
2931 00 20	– Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2931 00 30	– Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	0	
2931 00 95	– autres	6,5	0	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:			
	– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:			
2932 11 00	– – Tétrahydrofuranne	6,5	0	
2932 12 00	– – 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	0	
2932 13 00	– – Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0	
2932 19 00	– – autres	6,5	0	
	– Lactones:			
2932 21 00	– – Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	0	
2932 29	– – autres lactones:			
2932 29 10	– – – Phénolphtaléine	exemption	0	
2932 29 20	– – – Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque	exemption	0	
2932 29 30	– – – 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0	
2932 29 40	– – – 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0	
2932 29 50	– – -6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	0	
2932 29 60	– – – gamma-Butyrolactone	6,5	0	
2932 29 85	– – – autres	6,5	0	
	– autres:			
2932 91 00	– – Isosafrole	6,5	0	
2932 92 00	– – 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	0	
2932 93 00	– – Pipéronal	6,5	0	
2932 94 00	– – Safrole	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2932 95 00	– – Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	0	
2932 99	– – autres:			
2932 99 50	– – – Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	0	
2932 99 70	– – – autres acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	0	
2932 99 85	– – – autres	6,5	0	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:			
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 11	– – Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:			
2933 11 10	– – – Propyphénazone (DCI)	exemption	0	
2933 11 90	– – – autres	6,5	0	
2933 19	– – autres:			
2933 19 10	– – – Phénylbutazone (DCI)	exemption	0	
2933 19 90	– – – autres	6,5	0	
	– Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 21 00	– – Hydantoïne et ses dérivés	6,5	0	
2933 29	– – autres:			
2933 29 10	– – – Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	0	
2933 29 90	– – – autres	6,5	0	
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 31 00	– – Pyridine et ses sels	5,3	0	
2933 32 00	– – Pipéridine et ses sels	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2933 33 00	– – Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	0	
2933 39	– – autres:			
2933 39 10	– – – Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	0	
2933 39 20	– – – 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	0	
2933 39 25	– – – Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	0	
2933 39 35	– – – 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	0	
2933 39 40	– – – 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	0	
2933 39 45	– – – 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	0	
2933 39 50	– – – Ester méthylique de fluoroxypyr (ISO)	4	0	
2933 39 55	– – – 4-Méthylpyridine	exemption	0	
2933 39 99	– – – autres	6,5	0	
	– Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2933 41 00	– – Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	0	
2933 49	– – autres:			
2933 49 10	– – – Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	0	
2933 49 30	– – – Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	0	
2933 49 90	– – – autres	6,5	0	
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:			
2933 52 00	– – Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2933 53	– – Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits:			
2933 53 10	– – – Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	0	
2933 53 90	– – – autres	6,5	0	
2933 54 00	– – autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	0	
2933 55 00	– – Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	0	
2933 59	– – autres:			
2933 59 10	– – – Diazinon (ISO)	exemption	0	
2933 59 20	– – – 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	exemption	0	
2933 59 95	– – – autres	6,5	0	
	– Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:			
2933 61 00	– – Mélamine	6,5	0	
2933 69	– – autres:			
2933 69 10	– – – Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5- triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	0	
2933 69 20	– – – Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine)	exemption	0	
2933 69 30	– – – 2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	0	
2933 69 80	– – – autres	6,5	0	
	– Lactames:			
2933 71 00	– – 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	0	
2933 72 00	– – Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2933 79 00	– – autres lactames	6,5	0	
	– autres:			
2933 91	– – Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:			
2933 91 10	– – – Chlordiazépoxide (DCI)	exemption	0	
2933 91 90	– – – autres	6,5	0	
2933 99	– – autres:			
2933 99 10	– – – Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	0	
2933 99 20	– – – Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo [c, e] azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	0	
2933 99 30	– – – Monoazépines	6,5	0	
2933 99 40	– – – Diazépines	6,5	0	
2933 99 50	– – – 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	0	
2933 99 90	– – – autres	6,5	0	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:			
2934 10 00	– Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	0	
2934 20	– Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2934 20 20	– – Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	0	
2934 20 80	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2934 30	– Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:			
2934 30 10	– – Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2934 30 90	– – autres	6,5	0	
	– autres:			
2934 91 00	– – Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	exemption	0	
2934 99	– – autres:			
2934 99 10	– – – Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	0	
2934 99 20	– – – Furazolidone (DCI)	exemption	0	
2934 99 30	– – – Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	0	
2934 99 40	– – – Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2- phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	0	
2934 99 50	– – – Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	0	
2934 99 90	– – – autres	6,5	0	
2935 00	Sulfonamides:			
2935 00 10	– 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1- yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	0	
2935 00 20	– Metosulam (ISO)	exemption	0	
2935 00 90	– autres	6,5	0	
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES			
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:			
	– Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2936 21 00	– – Vitamines A et leurs dérivés	exemption	0	
2936 22 00	– – Vitamine B1 et ses dérivés	exemption	0	
2936 23 00	– – Vitamine B2 et ses dérivés	exemption	0	
2936 24 00	– – Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	exemption	0	
2936 25 00	– – Vitamine B6 et ses dérivés	exemption	0	
2936 26 00	– – Vitamine B12 et ses dérivés	exemption	0	
2936 27 00	– – Vitamine C et ses dérivés	exemption	0	
2936 28 00	– – Vitamine E et ses dérivés	exemption	0	
2936 29	– – autres vitamines et leurs dérivés:			
2936 29 10	– – – Vitamine B9 et ses dérivés	exemption	0	
2936 29 30	– – – Vitamine H et ses dérivés	exemption	0	
2936 29 90	– – – autres	exemption	0	
2936 90	– autres, y compris les concentrats naturels:			
	– – Concentrats naturels de vitamines:			
2936 90 11	– – – Concentrats naturels de vitamines A + D	exemption	0	
2936 90 19	– – – autres	exemption	0	
2936 90 80	– – autres	exemption	0	
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:			
	– Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 11 00	– – Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	0	
2937 12 00	– – Insuline et ses sels	exemption	0	
2937 19 00	– – autres	exemption	0	
	– Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 21 00	– – Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	0	
2937 22 00	– – Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2937 23 00	– – OEstrogènes et progestogènes	exemption	0	
2937 29 00	– – autres	exemption	0	
	– Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:			
2937 31 00	– – Épinéphrine	exemption	0	
2937 39 00	– – autres	exemption	0	
2937 40 00	– Dérivés des amino-acides	exemption	0	
2937 50 00	– Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	0	
2937 90 00	– autres	exemption	0	
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS			
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
2938 10 00	– Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	0	
2938 90	– autres:			
2938 90 10	– – Hétérosides des digitales	6	0	
2938 90 30	– – Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	0	
2938 90 90	– – autres	6,5	0	
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
	– Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 11 00	– – Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	0	
2939 19 00	– – autres	exemption	0	
2939 20 00	– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2939 30 00	– Caféine et ses sels	exemption	0	
	– Éphédrines et leurs sels:			
2939 41 00	– – Éphédrine et ses sels	exemption	0	
2939 42 00	– – Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2939 43 00	– – Cathine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2939 49 00	– – autres	exemption	0	
	– Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 51 00	– – Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	0	
2939 59 00	– – autres	exemption	0	
	– Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2939 61 00	– – Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2939 62 00	– – Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	0	
2939 63 00	– – Acide lysergique et ses sels	exemption	0	
2939 69 00	– – autres	exemption	0	
	– autres:			
2939 91	– – Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits:			
	– – – Cocaïne et ses sels:			
2939 91 11	– – – – Cocaïne brute	exemption	0	
2939 91 19	– – – – autres	exemption	0	
2939 91 90	– – – autres	exemption	0	
2939 99 00	– – autres	exemption	0	
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES			
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 2937, 2938 et 2939	6,5	0	
2941	Antibiotiques:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
2941 10	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:			
2941 10 10	– – Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	0	
2941 10 20	– – Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI), et leurs sels	exemption	0	
2941 10 90	– – autres	exemption	0	
2941 20	– Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
2941 20 30	– – Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	0	
2941 20 80	– – autres	exemption	0	
2941 30 00	– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0	
2941 40 00	– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0	
2941 50 00	– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0	
2941 90 00	– autres	exemption	0	
2942 00 00	Autres composés organiques	6,5	0	
30	CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:			
3001 20	– Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:			
3001 20 10	– – d'origine humaine	exemption	0	
3001 20 90	– – autres	exemption	0	
3001 90	– autres:			
3001 90 20	– – d'origine humaine	exemption	0	
	– – autres:			
3001 90 91	– – – Héparine et ses sels	exemption	0	
3001 90 98	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:			
3002 10	– Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:			
3002 10 10	– – Antisérums	exemption	0	
	– – autres:			
3002 10 91	– – – Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	0	
	– – – autres:			
3002 10 95	– – – – d'origine humaine	exemption	0	
3002 10 99	– – – – autres	exemption	0	
3002 20 00	– Vaccins pour la médecine humaine	exemption	0	
3002 30 00	– Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	0	
3002 90	– autres:			
3002 90 10	– – Sang humain	exemption	0	
3002 90 30	– – Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	0	
3002 90 50	– – Cultures de micro-organismes	exemption	0	
3002 90 90	– – autres	exemption	0	
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:			
3003 10 00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	0	
3003 20 00	– contenant d'autres antibiotiques	exemption	0	
	– contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3003 31 00	– – contenant de l'insuline	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3003 39 00	– – autres	exemption	0	
3003 40 00	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	exemption	0	
3003 90	– autres:			
3003 90 10	– – contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0	
3003 90 90	– – autres	exemption	0	
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:			
3004 10	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:			
3004 10 10	– – contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	exemption	0	
3004 10 90	– – autres	exemption	0	
3004 20	– contenant d'autres antibiotiques:			
3004 20 10	– – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 20 90	– – autres	exemption	0	
	– contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:			
3004 31	– – contenant de l'insuline:			
3004 31 10	– – – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 31 90	– – – autres	exemption	0	
3004 32	– – contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels:			
3004 32 10	– – – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 32 90	– – – autres	exemption	0	
3004 39	– – autres:			
3004 39 10	– – – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 39 90	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3004 40	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du nº 2937, ni antibiotiques:			
3004 40 10	– – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 40 90	– – autres	exemption	0	
3004 50	– autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du nº 2936:			
3004 50 10	– – conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
3004 50 90	– – autres	exemption	0	
3004 90	– autres:			
	– – conditionnés pour la vente au détail:			
3004 90 11	– – – contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0	
3004 90 19	– – – autres	exemption	0	
	– – autres:			
3004 90 91	– – – contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0	
3004 90 99	– – – autres	exemption	0	
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:			
3005 10 00	– Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	0	
3005 90	– autres:			
3005 90 10	– – Ouates et articles en ouate	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – en matières textiles:			
3005 90 31	– – – – Gazes et articles en gaze	exemption	0	
	– – – – autres:			
3005 90 51	– – – – – en «tissus nontissés»	exemption	0	
3005 90 55	– – – – – autres	exemption	0	
3005 90 99	– – – autres	exemption	0	
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3006 10	– Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:			
3006 10 10	– – Catguts stériles	exemption	0	
3006 10 30	– – Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0	
3006 10 90	– – autres	exemption	0	
3006 20 00	– Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	0	
3006 30 00	– Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	0	
3006 40 00	– Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	0	
3006 50 00	– Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	0	
3006 60	– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du nº 2937 ou de spermicides:			
	– – à base d'hormones ou d'autres produits du nº 2937:			
3006 60 11	– – – conditionnées pour la vente au détail	exemption	0	
3006 60 19	– – – autres	exemption	0	
3006 60 90	– – à base de spermicides	exemption	0	
3006 70 00	– Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3006 91 00	– – Appareillages identifiables de stomie	6,5	0	
3006 92 00	– – Déchets pharmaceutiques	exemption	0	
31	CHAPITRE 31 – ENGRAIS			
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	0	
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:			
3102 10	– Urée, même en solution aqueuse:			
3102 10 10	– – Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0	
3102 10 90	– – autre	6,5	0	
	– Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:			
3102 21 00	– – Sulfate d'ammonium	6,5	0	
3102 29 00	– – autres	6,5	0	
3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:			
3102 30 10	– – en solution aqueuse	6,5	0	
3102 30 90	– – autre	6,5	0	
3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:			
3102 40 10	– – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	0	
3102 40 90	– – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	0	
3102 50	– Nitrate de sodium:			
3102 50 10	– – Nitrate de sodium naturel	exemption	0	
3102 50 90	– – autres	6,5	0	
3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	0	
3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	0	
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:			
3103 10	– Superphosphates:			
3103 10 10	– – d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	4,8	0	
3103 10 90	– – autres	4,8	0	
3103 90 00	– autres	exemption	0	
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:			
3104 20	– Chlorure de potassium:			
3104 20 10	– – d'une teneur en potassium évalué en K2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0	
3104 20 50	– – d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0	
3104 20 90	– – d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0	
3104 30 00	– Sulfate de potassium	exemption	0	
3104 90 00	– autres	exemption	0	
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:			
3105 10 00	– Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	0	
3105 20	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants:			
3105 20 10	– – d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0	
3105 20 90	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3105 30 00	– Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0	
3105 40 00	– Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0	
	– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants:			
3105 51 00	– – contenant des nitrates et des phosphates	6,5	0	
3105 59 00	– – autres	6,5	0	
3105 60	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium:			
3105 60 10	– – Superphosphates potassiques	3,2	0	
3105 60 90	– – autres	3,2	0	
3105 90	– autres:			
3105 90 10	– – Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0	
	– – autres:			
3105 90 91	– – – d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0	
3105 90 99	– – – autres	3,2	0	
32	CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES			
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:			
3201 10 00	– Extrait de quebracho	exemption	0	
3201 20 00	– Extrait de mimosa	6,5	0	
3201 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3201 90 20	– – Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	0	
3201 90 90	– – autres	5,3	0	
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:			
3202 10 00	– Produits tannants organiques synthétiques	5,3	0	
3202 90 00	– autres	5,3	0	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:			
3203 00 10	– Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	0	
3203 00 90	– Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	0	
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:			
	– Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:			
3204 11 00	– – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 12 00	– – Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 13 00	– – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 14 00	– – Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3204 15 00	– – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 16 00	– – Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 17 00	– – Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	0	
3204 19 00	– – autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204 11 à 3204 19	6,5	0	
3204 20 00	– Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	0	
3204 90 00	– autres	6,5	0	
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	0	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:			
	– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:			
3206 11 00	– – contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	0	
3206 19 00	– – autres	6,5	0	
3206 20 00	– Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	0	
	– autres matières colorantes et autres préparations:			
3206 41 00	– – Outremer et ses préparations	6,5	0	
3206 42 00	– – Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	0	
3206 49	– – autres:			
3206 49 10	– – – Magnétite	exemption	0	
3206 49 30	– – – Pigments et préparations à base de composés du cadmium	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3206 49 80	– – – autres	6,5	0	
3206 50 00	– Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	0	
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:			
3207 10 00	– Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	0	
3207 20	– Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:			
3207 20 10	– – Engobes	5,3	0	
3207 20 90	– – autres	6,3	0	
3207 30 00	– Lustres liquides et préparations similaires	5,3	0	
3207 40	– Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:			
3207 40 10	– – Verre dit «émail»	3,7	0	
3207 40 20	– – Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	exemption	0	
3207 40 30	– – Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	exemption	0	
3207 40 80	– – autres	3,7	0	
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:			
3208 10	– à base de polyesters:			
3208 10 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208 10 90	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3208 20	– à base de polymères acryliques ou vinyliques:			
3208 20 10	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0	
3208 20 90	– – autres	6,5	0	
3208 90	– autres:			
	– – Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:			
3208 90 11	– – – Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0	
3208 90 13	– – – Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0	
3208 90 19	– – – autres	6,5	0	
	– – autres:			
3208 90 91	– – – à base de polymères synthétiques	6,5	0	
3208 90 99	– – – à base de polymères naturels modifiés	6,5	0	
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieux aqueux:			
3209 10 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	0	
3209 90 00	– autres	6,5	0	
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:			
3210 00 10	– Peintures et vernis à l'huile	6,5	0	
3210 00 90	– autres	6,5	0	
3211 00 00	Siccatifs préparés	6,5	0	
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3212 10	– Feuilles pour le marquage au fer:			
3212 10 10	– – à base de métaux communs	6,5	0	
3212 10 90	– autres	6,5	0	
3212 90	– autres:			
	– – Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures:			
3212 90 31	– – – à base de poudre d'aluminium	6,5	0	
3212 90 38	– – – autres	6,5	0	
3212 90 90	– – Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	0	
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:			
3213 10 00	– Couleurs en assortiments	6,5	0	
3213 90 00	– autres	6,5	0	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:			
3214 10	– Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:			
3214 10 10	– – Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	0	
3214 10 90	– – Enduits utilisés en peinture	5	0	
3214 90 00	– autres	5	0	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:			
	– Encres d'imprimerie:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3215 11 00	– – noires	6,5	0	
3215 19 00	– – autres	6,5	0	
3215 90	– autres:			
3215 90 10	– – Encres à écrire et à dessiner	6,5	0	
3215 90 80	– – autres	6,5	0	
33	CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:			
	– Huiles essentielles d'agrumes:			
3301 12	– – d'orange:			
3301 12 10	– – – non déterpénées	7	0	
3301 12 90	– – – déterpénées	4,4	0	
3301 13	– – de citron:			
3301 13 10	– – – non déterpénées	7	0	
3301 13 90	– – – déterpénées	4,4	0	
3301 19	– – autres:			
3301 19 20	– – – non déterpénées	7	0	
3301 19 80	– – – déterpénées	4,4	0	
	– Huiles essentielles autres que d'agrumes:			
3301 24	– – de menthe poivrée (Mentha piperita):			
3301 24 10	– – – non déterpénées	exemption	0	
3301 24 90	– – – déterpénées	2,9	0	
3301 25	– – d'autres menthes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3301 25 10	– – – non déterpénées	exemption	0	
3301 25 90	– – – déterpénées	2,9	0	
3301 29	– – autres:			
	– – – de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:			
3301 29 11	– – – – non déterpénées	exemption	0	
3301 29 31	– – – – déterpénées	2,3	0	
	– – – autres:			
3301 29 41	– – – – non déterpénées	exemption	0	
	– – – – déterpénées:			
3301 29 71	– – – – – de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	0	
3301 29 79	– – – – – de lavande ou de lavandin	2,9	0	
3301 29 91	– – – – – autres	2,3	0	
3301 30 00	– Résinoïdes	2	0	
3301 90	– autres:			
3301 90 10	– – Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0	
	– – Oléorésines d'extraction:			
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon	3,2	0	
3301 90 30	– – – autres	exemption	0	
3301 90 90	– – autres	3	0	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:			
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:			
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:			
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 EUR /% vol/ hl	0	
	– – – – autres:			
3302 10 21	– – – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0	
3302 10 29	– – – – – autres	9 + EA	0	
3302 10 40	– – – autres	exemption	0	
3302 10 90	– – des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	0	
3302 90	– autres:			
3302 90 10	– – Solutions alcooliques	exemption	0	
3302 90 90	– – autres	exemption	0	
3303 00	Parfums et eaux de toilette:			
3303 00 10	– Parfums	exemption	0	
3303 00 90	– Eaux de toilette	exemption	0	
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:			
3304 10 00	– Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	0	
3304 20 00	– Produits de maquillage pour les yeux	exemption	0	
3304 30 00	– Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	0	
	– autres:			
3304 91 00	– – Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	0	
3304 99 00	– – autres	exemption	0	
3305	Préparations capillaires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3305 10 00	– Shampooings	exemption	0	
3305 20 00	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	0	
3305 30 00	– Laques pour cheveux	exemption	0	
3305 90	– autres:			
3305 90 10	– – Lotions capillaires	exemption	0	
3305 90 90	– – autres	exemption	0	
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:			
3306 10 00	– Dentifrices	exemption	0	
3306 20 00	– Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	0	
3306 90 00	– autres	exemption	0	
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:			
3307 10 00	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	0	
3307 20 00	– Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	0	
3307 30 00	– Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	0	
	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:			
3307 41 00	– – «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	0	
3307 49 00	– – autres	6,5	0	
3307 90 00	– autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
34	CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE			
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:			
3401 11 00	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	exemption	0	
3401 19 00	– – autres	exemption	0	
3401 20	– Savons sous autres formes:			
3401 20 10	– – Flocons, paillettes, granulés ou poudres	exemption	0	
3401 20 90	– – autres	exemption	0	
3401 30 00	– Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0	
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 3401:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:			
3402 11	– – anioniques:			
3402 11 10	– – – Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	0	
3402 11 90	– – – autres	4	0	
3402 12 00	– – cationiques	4	0	
3402 13 00	– – non ioniques	4	0	
3402 19 00	– – autres	4	0	
3402 20	– Préparations conditionnées pour la vente au détail:			
3402 20 20	– – Préparations tensio-actives	4	0	
3402 20 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0	
3402 90	– autres:			
3402 90 10	– – Préparations tensio-actives	4	0	
3402 90 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0	
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
3403 11 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0	
3403 19	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3403 19 10	– – – contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	0	
	– – – autres:			
3403 19 91	– – – – Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0	
3403 19 99	– – – – autres	4,6	0	
	– autres:			
3403 91 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0	
3403 99	– – autres:			
3403 99 10	– – – Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0	
3403 99 90	– – – autres	4,6	0	
3404	Cires artificielles et cires préparées:			
3404 20 00	– de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	0	
3404 90	– autres:			
3404 90 10	– – Cires préparées, y compris les cires à cacheter	exemption	0	
3404 90 80	– – autres	exemption	0	
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:			
3405 10 00	– Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	0	
3405 20 00	– Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	0	
3405 30 00	– Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	0	
3405 40 00	– Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3405 90	– autres:			
3405 90 10	– – Brillants pour métaux	exemption	0	
3405 90 90	– – autres	exemption	0	
3406 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires:			
	– Bougies, chandelles et cierges:			
3406 00 11	– – unis, non parfumés	exemption	0	
3406 00 19	– – autres	exemption	0	
3406 00 90	– autres	exemption	0	
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	0	
35	CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES			
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:			
3501 10	– Caséines:			
3501 10 10	– – destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	0	
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	3,2	0	
3501 10 90	– – autres	9	0	
3501 90	– autres:			
3501 90 10	– – Colles de caséine	8,3	0	
3501 90 90	– – autres	6,4	0	
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:			
	– Ovalbumine:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3502 11	– – séchée:			
3502 11 10	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0	
3502 11 90	– – – autre	123,5 EUR/ 100 kg/net	0	
3502 19	– – autre:			
3502 19 10	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0	
3502 19 90	– – – autre	16,7 EUR/ 100 kg/net	0	
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:			
3502 20 10	– – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0	
	– – autre:			
3502 20 91	– – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/ 100 kg/net	0	
3502 20 99	– – – autre	16,7 EUR/ 100 kg/net	0	
3502 90	– autres:			
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:			
3502 90 20	– – – impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	exemption	0	
3502 90 70	– – – autres	6,4	0	
3502 90 90	– – Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	0	
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:			
3503 00 10	– Gélatines et leurs dérivés	7,7	0	
3503 00 80	– autres	7,7	0	
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:			
3505 10	– Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:			
3505 10 10	– – Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg/net	5	
	– – autres amidons et fécules modifiés:			
3505 10 50	– – – Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,7	5	
3505 10 90	– – – autres	9 + 17,7 EUR/100 kg/net	5	
3505 20	– Colles:			
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg/net MAX 11,5	5	
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg/net MAX 11,5	5	
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR /100 kg/net MAX 11,5	5	
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR /100 kg/net MAX 11,5	5	
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:			
3506 10 00	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5	0	
	– autres:			
3506 91 00	– – Adhésifs à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3506 99 00	– – autres	6,5	0	
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:			
3507 10 00	– Présure et ses concentrats	6,3	0	
3507 90	– autres:			
3507 90 10	– – Lipoprotéine lipase	exemption	0	
3507 90 20	– – Aspergillus alkaline protéase	exemption	0	
3507 90 90	– – autres	6,3	0	
36	CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES			
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	0	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	0	
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:			
3603 00 10	– Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	0	
3603 00 90	– autres	6,5	0	
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:			
3604 10 00	– Articles pour feux d'artifice	6,5	0	
3604 90 00	– autres	6,5	0	
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 3604	6,5	0	
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:			
3606 10 00	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	6,5	0	
3606 90	– autres:			
3606 90 10	– – Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	0	
3606 90 90	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
37	CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:			
3701 10	– pour rayons X:			
3701 10 10	– – à usage médical, dentaire ou vétérinaire	6,5	0	
3701 10 90	– – autres	6,5	0	
3701 20 00	– Films à développement et tirage instantanés	6,5	0	
3701 30 00	– autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6,5	0	
	– autres:			
3701 91 00	– – pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0	
3701 99 00	– – autres	6,5	0	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:			
3702 10 00	– pour rayons X	6,5	0	
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:			
3702 31	– – pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3702 31 20	– – – d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5	0	
	– – – d'une longueur excédant 30 m:			
3702 31 91	– – – – Négatif de film couleur: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	exemption	0	
3702 31 98	– – – – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3702 32	– – autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:			
	– – – d'une largeur n'excédant pas 35 mm:			
3702 32 10	– – – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0	
3702 32 20	– – – – autres	5,3	0	
	– – – d'une largeur excédant 35 mm:			
3702 32 31	– – – – Microfilms	6,5	0	
3702 32 50	– – – – Films pour les arts graphiques	6,5	0	
3702 32 80	– – – – autres	6,5	0	
3702 39 00	– – autres	6,5	0	
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:			
3702 41 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0	
3702 42 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	0	
3702 43 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	0	
3702 44 00	– – d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	0	
	– autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3702 51 00	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5,3	0	
3702 52 00	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5,3	0	
3702 53 00	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	0	
3702 54	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives:			
3702 54 10	– – – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 24 mm	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3702 54 90	– – – d'une largeur excédant 24 mm mais n'excédant pas 35 mm	5	0	
3702 55 00	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	0	
3702 56 00	– – d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0	
	– autres:			
3702 91	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm:			
3702 91 20	– – – Films pour les arts graphiques	6,5	0	
3702 91 80	– – – autres	5,3	0	
3702 93	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:			
3702 93 10	– – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0	
3702 93 90	– – – autres	5,3	0	
3702 94	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:			
3702 94 10	– – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0	
3702 94 90	– – – autres	5,3	0	
3702 95 00	– – d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0	
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:			
3703 10 00	– en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	0	
3703 20	– autres, pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3703 20 10	– – pour images obtenues à partir de films inversibles	6,5	0	
3703 20 90	– – autres	6,5	0	
3703 90	– autres:			
3703 90 10	– – sensibilisés aux sels d'argent ou de platine	6,5	0	
3703 90 90	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:			
3704 00 10	– Plaques, pellicules et films	exemption	0	
3704 00 90	– autres	6,5	0	
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:			
3705 10 00	– pour la reproduction offset	5,3	0	
3705 90	– autres:			
3705 90 10	– – Microfilms	3,2	0	
3705 90 90	– – autres	5,3	0	
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:			
3706 10	– d'une largeur de 35 mm ou plus:			
3706 10 10	– – ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0	
	– – autres:			
3706 10 91	– – – négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0	
3706 10 99	– – – autres positifs	5 EUR/100 m	0	
3706 90	– autres:			
3706 90 10	– – ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0	
	– – autres:			
3706 90 31	– – – négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0	
	– – – autres positifs:			
3706 90 51	– – – – Films d'actualités	exemption	0	
	– – – – autres, d'une largeur:			
3706 90 91	– – – – – de moins de 10 mm	exemption	0	
3706 90 99	– – – – – de 10 mm ou plus	3,5 EUR/ 100 m	0	
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3707 10 00	– Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	0	
3707 90	– autres:			
	– – Révélateurs et fixateurs:			
	– – – pour la photographie en couleurs (polychrome):			
3707 90 11	– – – – pour films et plaques photographiques	6	0	
3707 90 19	– – – – autres	6	0	
3707 90 30	– – – autres	6	0	
3707 90 90	– – autres	6	0	
38	CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demiproduits:			
3801 10 00	– Graphite artificiel	3,6	0	
3801 20	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:			
3801 20 10	– – Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	0	
3801 20 90	– – autre	4,1	0	
3801 30 00	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	0	
3801 90 00	– autres	3,7	0	
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:			
3802 10 00	– Charbons activés	3,2	0	
3802 90 00	– autres	5,7	0	
3803 00	Tall oil, même raffiné:			
3803 00 10	– brut	exemption	0	
3803 00 90	– autre	4,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3804 00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803:			
3804 00 10	– Lignosulfites	5	0	
3804 00 90	– autres	5	0	
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:			
3805 10	– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:			
3805 10 10	– – Essence de térébenthine	4	0	
3805 10 30	– – Essence de bois de pin	3,7	0	
3805 10 90	– – Essence de papeterie au sulfate	3,2	0	
3805 90	– autres:			
3805 90 10	– – Huile de pin	3,7	0	
3805 90 90	– – autres	3,4	0	
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:			
3806 10	– Colophanes et acides résiniques:			
3806 10 10	– – de gemme	5	0	
3806 10 90	– – autres	5	0	
3806 20 00	– Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2	0	
3806 30 00	– Gommes esters	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3806 90 00	– autres	4,2	0	
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:			
3807 00 10	– Goudrons de bois	2,1	0	
3807 00 90	– autres	4,6	0	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:			
3808 50 00	– Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	6	0	
	– autres:			
3808 91	– – Insecticides:			
3808 91 10	– – – à base de pyréthrinoïdes	6	0	
3808 91 20	– – – à base d'hydrocarbures chlorés	6	0	
3808 91 30	– – – à base de carbamates	6	0	
3808 91 40	– – – à base d'organo-phosphorés	6	0	
3808 91 90	– – – autres	6	0	
3808 92	– – Fongicides:			
	– – – inorganiques:			
3808 92 10	– – – – Préparations cupriques	4,6	0	
3808 92 20	– – – – autres	6	0	
	– – – autres:			
3808 92 30	– – – – à base de dithiocarbamates	6	0	
3808 92 40	– – – – à base de benzimidazoles	6	0	
3808 92 50	– – – – à base de diazoles ou de triazoles	6	0	
3808 92 60	– – – – à base de diazines ou de morpholines	6	0	
3808 92 90	– – – – autres	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3808 93	– – Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:			
	– – – Herbicides:			
3808 93 11	– – – – à base de phénoxyphytohormones	6	0	
3808 93 13	– – – à base de triazines	6	0	
3808 93 15	– – – – à base d'amides	6	0	
3808 93 17	– – – – à base de carbamates	6	0	
3808 93 21	– – – – à base de dérivés de dinitroanilines	6	0	
3808 93 23	– – – – à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	0	
3808 93 27	– – – – autres	6	0	
3808 93 30	– – – Inhibiteurs de germination	6	0	
3808 93 90	– – – Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	0	
3808 94	– – Désinfectants:			
3808 94 10	– – – à base de sels d'ammonium quaternaire	6	0	
3808 94 20	– – – à base de composés halogénés	6	0	
3808 94 90	– – – autres	6	0	
3808 99	– – autres:			
3808 99 10	– – – Rodenticides	6	0	
3808 99 90	– – – autres	6	0	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:			
3809 10	– à base de matières amylacées:			
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg/ net MAX 12,8	0	
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR /100 kg/ net MAX 12,8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR /100 kg/ net MAX 12,8	0	
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR /100 kg/ net MAX 12,8	0	
	– autres:			
3809 91 00	– – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	0	
3809 92 00	– – des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	0	
3809 93 00	– – des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	0	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:			
3810 10 00	– Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	0	
3810 90	– autres:			
3810 90 10	– – Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0	
3810 90 90	– – autres	5	0	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			
	– Préparations antidétonantes:			
3811 11	– – à base de composés du plomb:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3811 11 10	– – – à base de plomb tétraéthyle	6,5	0	
3811 11 90	– – – autres	5,8	0	
3811 19 00	– – autres	5,8	0	
	– Additifs pour huiles lubrifiantes:			
3811 21 00	– – contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	0	
3811 29 00	– – autres	5,8	0	
3811 90 00	– autres	5,8	0	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 10 00	– Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	6,3	0	
3812 20	– Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 20 10	– – Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl- 2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy- 2,2,4-triméthylpentyle	exemption	0	
3812 20 90	– – autres	6,5	0	
3812 30	– Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:			
3812 30 20	– – Préparations antioxydantes	6,5	0	
3812 30 80	– – autres	6,5	0	
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	0	
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:			
3814 00 10	– à base d'acétate de butyle	6,5	0	
3814 00 90	– autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:			
	– Catalyseurs supportés:			
3815 11 00	– – ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	0	
3815 12 00	– – ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	0	
3815 19	– – autres:			
3815 19 10	– – – Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	0	
3815 19 90	– – – autres	6,5	0	
3815 90	– autres:			
3815 90 10	– – Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	0	
3815 90 90	– – autres	6,5	0	
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	2,7	0	
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n^{os} 2707 ou 2902:			
3817 00 50	– Alkylbenzène linéaire	6,3	0	
3817 00 80	– autres	6,3	0	
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:			
3818 00 10	– Silicium dopé	exemption	0	
3818 00 90	– autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	0	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	0	
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des microorganismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0	
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	0	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:			
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:			
3823 11 00	– – Acide stéarique	5,1	0	
3823 12 00	– – Acide oléique	4,5	0	
3823 13 00	– – Tall acides gras	2,9	0	
3823 19	– – autres:			
3823 19 10	– – – Acides gras distillés	2,9	0	
3823 19 30	– – – Distillat d'acide gras	2,9	0	
3823 19 90	– – – autres	2,9	0	
3823 70 00	– Alcools gras industriels	3,8	0	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:			
3824 10 00	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	0	
3824 30 00	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	0	
3824 40 00	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3824 50	– Mortiers et bétons, non réfractaires:			
3824 50 10	– – Béton prêt à la coulée	6,5	0	
3824 50 90	– – autres	6,5	0	
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du nº 2905 44:			
	– – en solution aqueuse:			
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR / 100 kg/net	0	
3824 60 19	– – – autre	9,6 + 37,8 EUR / 100 kg/net	0	
	– – autre:			
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR / 100 kg/net	0	
3824 60 99	– – – autre	9,6 + 53,7 EUR / 100 kg/net	0	
	– Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:			
3824 71 00	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	0	
3824 72 00	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	0	
3824 73 00	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	0	
3824 74 00	– – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3824 75 00	– – contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	0	
3824 76 00	– – contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	0	
3824 77 00	– – contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	0	
3824 78 00	– – contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	0	
3824 79 00	– – autres	6,5	0	
	– Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):			
3824 81 00	– – contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	0	
3824 82 00	– – contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	0	
3824 83 00	– – contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0	
3824 90	– autres:			
3824 90 10	– – Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	0	
3824 90 15	– – Échangeurs d'ions	6,5	0	
3824 90 20	– – Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	0	
3824 90 25	– – Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	0	
3824 90 30	– – Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	0	
3824 90 35	– – Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3824 90 40	– – Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	0	
	– – autres:			
3824 90 45	– – – Préparations désincrustantes et similaires	6,5	0	
3824 90 50	– – – Préparations pour la galvanoplastie	6,5	0	
3824 90 55	– – – Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	0	
	– – – Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:			
3824 90 61	– – – – Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du nº 3004 pour la médecine humaine	exemption	0	
3824 90 62	– – – – Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption	0	
3824 90 64	– – – – autres	6,5	0	
3824 90 65	– – – Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au nº 3824 10 00)	6,5	0	
3824 90 70	– – – Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5	0	
	– – – autres:			
3824 90 75	– – – – Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	0	
3824 90 80	– – – – Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption	0	
3824 90 85	– – – – 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	0	
3824 90 98	– – – – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3825	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:			
3825 10 00	– Déchets municipaux	6,5	0	
3825 20 00	– Boues d'épuration	6,5	0	
3825 30 00	– Déchets cliniques	6,5	0	
	– Déchets de solvants organiques:			
3825 41 00	– – halogénés	6,5	0	
3825 49 00	– – autres	6,5	0	
3825 50 00	– Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	0	
	– autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:			
3825 61 00	– – contenant principalement des constituants organiques	6,5	0	
3825 69 00	– – autres	6,5	0	
3825 90	– autres:			
3825 90 10	– – Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	0	
3825 90 90	– – autres	6,5	0	
39	CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
	I. FORMES PRIMAIRES			
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:			
3901 10	– Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:			
3901 10 10	– – Polyéthylène linéaire	6,5	0	
3901 10 90	– – autre	6,5	0	
3901 20	– Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3901 20 10	– – Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: — 50 mg/kg ou moins d'aluminium, — 2 mg/kg ou moins de calcium, — 2 mg/kg ou moins de chrome, — 2 mg/kg ou moins de fer, — 2 mg/kg ou moins de nickel, — 2 mg/kg ou moins de titane, — 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	exemption	0	
3901 20 90	– – autres	6,5	0	
3901 30 00	– Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	0	
3901 90	– autres:			
3901 90 10	– – Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique	exemption	0	
3901 90 20	– – Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0	
3901 90 90	– – autres	6,5	0	
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:			
3902 10 00	– Polypropylène	6,5	0	
3902 20 00	– Polyisobutylène	6,5	0	
3902 30 00	– Copolymères de propylène	6,5	0	
3902 90	– autres:			
3902 90 10	– – Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0	
3902 90 20	– – Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3902 90 90	– – autres	6,5	0	
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires:			
	– Polystyrène:			
3903 11 00	– – expansible	6,5	3	
3903 19 00	– – autre	6,5	0	
3903 20 00	– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	0	
3903 30 00	– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	3	
3903 90	– autres:			
3903 90 10	– – Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption	0	
3903 90 20	– – Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) de ce chapitre	exemption	0	
3903 90 90	– – autres	6,5	0	
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:			
3904 10 00	– Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	0	
	– autre poly(chlorure de vinyle):			
3904 21 00	– – non plastifié	6,5	0	
3904 22 00	– – plastifié	6,5	0	
3904 30 00	– Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	0	
3904 40 00	– autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3904 50	– Polymères du chlorure de vinylidène:			
3904 50 10	– – Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	exemption	0	
3904 50 90	– – autres	6,5	0	
	– Polymères fluorés:			
3904 61 00	– – Polytétrafluoroéthylène	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3904 69	– – autres:			
3904 69 10	– – – Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0	
3904 69 90	– – – autres	6,5	0	
3904 90 00	– autres	6,5	0	
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:			
	– Poly(acétate de vinyle):			
3905 12 00	– – en dispersion aqueuse	6,5	0	
3905 19 00	– – autre	6,5	0	
	– Copolymères d'acétate de vinyle:			
3905 21 00	– – en dispersion aqueuse	6,5	0	
3905 29 00	– – autres	6,5	0	
3905 30 00	– Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5	0	
	– autres:			
3905 91 00	– – Copolymères	6,5	0	
3905 99	– – autres:			
3905 99 10	– – – Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	0	
3905 99 90	– – – autres	6,5	0	
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires:			
3906 10 00	– Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0	
3906 90	– autres:			
3906 90 10	– – Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3906 90 20	– – Copolymère de 2-diisopropylaminoéthyl-méthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	0	
3906 90 30	– – Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption	0	
3906 90 40	– – Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadièneacrylonitrile (NBR)	exemption	0	
3906 90 50	– – Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption	0	
3906 90 60	– – Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5	0	
3906 90 90	– – autres	6,5	0	
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:			
3907 10 00	– Polyacétals	6,5	0	
3907 20	– autres polyéthers:			
	– – Polyéther-alcools:			
3907 20 11	– – – Polyéthylèneglycols	6,5	0	
	– – – autres:			
3907 20 21	– – – – d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100	6,5	0	
3907 20 29	– – – – autres	6,5	0	
	– – autres:			
3907 20 91	– – – Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption	0	
3907 20 99	– – – autres	6,5	0	
3907 30 00	– Résines époxydes	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3907 40 00	– Polycarbonates	6,5	0	
3907 50 00	– Résines alkydes	6,5	0	
3907 60	– Poly(éthylène téréphtalate):			
3907 60 20	– – d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5	3	
3907 60 80	– – autre	6,5	3	
3907 70 00	– Poly(acide lactique)	6,5	0	
	– autres polyesters:			
3907 91	– – non saturés:			
3907 91 10	– – – liquides	6,5	0	
3907 91 90	– – – autres	6,5	0	
3907 99	– – autres:			
	– – – d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100:			
3907 99 11	– – – – Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	0	
3907 99 19	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			
3907 99 91	– – – – Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	0	
3907 99 98	– – – – autres	6,5	0	
3908	Polyamides sous formes primaires:			
3908 10 00	– Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5	0	
3908 90 00	– autres	6,5	0	
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:			
3909 10 00	– Résines uréiques; résines de thiourée	6,5	0	
3909 20 00	– Résines mélaminiques	6,5	0	
3909 30 00	– autres résines aminiques	6,5	0	
3909 40 00	– Résines phénoliques	6,5	0	
3909 50	– Polyuréthannes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3909 50 10	– – Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N, Ndiméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	0	
3909 50 90	– – autres	6,5	0	
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	0	
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
3911 10 00	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	6,5	0	
3911 90	– autres:			
	– – Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3911 90 11	– – – Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	0	
3911 90 13	– – – Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	0	
3911 90 19	– – – autres	6,5	0	
	– – autres:			
3911 90 91	– – – Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	0	
3911 90 93	– – – Copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	exemption	0	
3911 90 99	– – – autres	6,5	0	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
	– Acétates de cellulose:			
3912 11 00	– – non plastifiés	6,5	0	
3912 12 00	– – plastifiés	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3912 20	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions):			
	– – non plastifiés:			
3912 20 11	– – – Collodions et celloïdine	6,5	0	
3912 20 19	– – – autres	6	0	
3912 20 90	– – plastifiés	6,5	0	
	– Éthers de cellulose:			
3912 31 00	– – Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	0	
3912 39	– – autres:			
3912 39 10	– – – Éthylcellulose	6,5	0	
3912 39 20	– – – Hydroxypropylcellulose	exemption	0	
3912 39 80	– – – autres	6,5	0	
3912 90	– autres:			
3912 90 10	– – Esters de la cellulose	6,4	0	
3912 90 90	– – autres	6,5	0	
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:			
3913 10 00	– Acide alginique, ses sels et ses esters	5	0	
3913 90 00	– autres	6,5	0	
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	0	
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:			
3915 10 00	– de polymères de l'éthylène	6,5	0	
3915 20 00	– de polymères du styrène	6,5	0	
3915 30 00	– de polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3915 90	– d'autres matières plastiques:			
	– – en produits de polymérisation d'addition:			
3915 90 11	– – – de polymères du propylène	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3915 90 18	– – – autres	6,5	0	
3915 90 90	– – autres	6,5	0	
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:			
3916 10 00	– en polymères de l'éthylène	6,5	0	
3916 20	– en polymères du chlorure de vinyle:			
3916 20 10	– – en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0	
3916 20 90	– – autres	6,5	0	
3916 90	– en autres matières plastiques:			
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3916 90 11	– – – en polyesters	6,5	0	
3916 90 13	– – – en polyamides	6,5	0	
3916 90 15	– – – en résines époxydes	6,5	0	
3916 90 19	– – – autres	6,5	0	
	– – en produits de polymérisation d'addition:			
3916 90 51	– – – en polymères de propylène	6,5	0	
3916 90 59	– – – autres	6,5	0	
3916 90 90	– – autres	6,5	0	
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:			
3917 10	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:			
3917 10 10	– – en protéines durcies	5,3	0	
3917 10 90	– – en matières plastiques cellulosiques	6,5	0	
	– Tubes et tuyaux rigides:			
3917 21	– – en polymères de l'éthylène:			
3917 21 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3917 21 90	– – – autres	6,5	0	
3917 22	– – en polymères du propylène:			
3917 22 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0	
3917 22 90	– – – autres	6,5	0	
3917 23	– – en polymères du chlorure de vinyle:			
3917 23 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0	
3917 23 90	– – – autres	6,5	0	
3917 29	– – en autres matières plastiques:			
	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			
3917 29 12	– – – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0	
3917 29 15	– – – – en produits de polymérisation d'addition	6,5	0	
3917 29 19	– – – – autres	6,5	0	
3917 29 90	– – – autres	6,5	0	
	– autres tubes et tuyaux:			
3917 31 00	– – Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5	0	
3917 32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:			
	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3917 32 10	– – – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0	
	– – – – en produits de polymérisation d'addition:			
3917 32 31	– – – – – en polymères de l'éthylène	6,5	0	
3917 32 35	– – – – – en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3917 32 39	– – – – – autres	6,5	0	
3917 32 51	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			
3917 32 91	– – – – Boyaux artificiels	6,5	0	
3917 32 99	– – – – autres	6,5	0	
3917 33 00	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	0	
3917 39	– – autres:			
	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:			
3917 39 12	– – – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0	
3917 39 15	– – – – en produits de polymérisation d'addition	6,5	0	
3917 39 19	– – – – autres	6,5	0	
3917 39 90	– – – autres	6,5	0	
3917 40 00	– Accessoires	6,5	0	
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:			
3918 10	– en polymères du chlorure de vinyle:			
3918 10 10	– – consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	0	
3918 10 90	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3918 90 00	– en autres matières plastiques	6,5	0	
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:			
3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:			
	– – Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:			
3919 10 11	– – – en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,3	0	
3919 10 13	– – – en poly(chlorure de vinyle) non plastifié	6,3	0	
3919 10 15	– – – en polypropylène	6,3	0	
3919 10 19	– – – autres	6,3	0	
	– – autres:			
	– – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3919 10 31	– – – – en polyesters	6,5	0	
3919 10 38	– – – – autres	6,5	0	
	– – – en produits de polymérisation d'addition:			
3919 10 61	– – – – en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0	
3919 10 69	– – – – autres	6,5	0	
3919 10 90	– – – autres	6,5	0	
3919 90	– autres:			
3919 90 10	– – ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	6,5	0	
	– – autres:			
	– – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
3919 90 31	– – – – en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters	6,5	0	
3919 90 38	– – – – autres	6,5	0	
	– – – en produits de polymérisation d'addition:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3919 90 61	– – – – en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0	
3919 90 69	– – – – autres	6,5	0	
3919 90 90	– – – autres	6,5	0	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:			
3920 10	– en polymères de l'éthylène:			
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:			
	– – – en polyéthylène d'une densité:			
	– – – – inférieure à 0,94:			
3920 10 23	– – – – – Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	0	
	– – – – – autres:			
	– – – – – – non imprimées:			
3920 10 24	– – – – – – – Feuilles étirables	6,5	0	
3920 10 26	– – – – – – – autres	6,5	0	
3920 10 27	– – – – – – imprimées	6,5	0	
3920 10 28	– – – – égale ou supérieure à 0,94	6,5	0	
3920 10 40	– – – autres	6,5	0	
	– – d'une épaisseur excédant 0,125 mm:			
3920 10 81	– – – Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	exemption	0	
3920 10 89	– – – autres	6,5	0	
3920 20	– en polymères du propylène:			
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:			
3920 20 21	– – – biaxialement orientés	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3920 20 29	– – – autres	6,5	0	
	– – d'une épaisseur excédant 0,10 mm:			
	– – – Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage:			
3920 20 71	– – – – Bandes décoratives	6,5	0	
3920 20 79	– – – – autres	6,5	0	
3920 20 90	– – – autres	6,5	0	
3920 30 00	– en polymères du styrène	6,5	0	
	– en polymères du chlorure de vinyle:			
3920 43	– – contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:			
3920 43 10	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0	
3920 43 90	– – – d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0	
3920 49	– – autres:			
3920 49 10	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0	
3920 49 90	– – – d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0	
	– en polymères acryliques:			
3920 51 00	– – en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0	
3920 59	– – autres:			
3920 59 10	– – – Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	0	
3920 59 90	– – – autres	6,5	0	
	– en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:			
3920 61 00	– – en polycarbonates	6,5	0	
3920 62	– – en poly(éthylène téréphtalate):			
	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:			
3920 62 11	– – – – Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3920 62 13	– – – – Feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	0	
3920 62 19	– – – – autres	6,5	0	
3920 62 90	– – – d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	0	
3920 63 00	– – en polyesters non saturés	6,5	0	
3920 69 00	– – en autres polyesters	6,5	0	
	– en cellulose ou en ses dérivés chimiques:			
3920 71	– – en cellulose régénérée:			
3920 71 10	– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0	
3920 71 90	– – – autres	6,5	0	
3920 73	– – en acétate de cellulose:			
3920 73 10	– – – Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3	0	
3920 73 50	– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0	
3920 73 90	– – – autres	6,5	0	
3920 79	– – en autres dérivés de la cellulose:			
3920 79 10	– – – en fibre vulcanisée	5,7	0	
3920 79 90	– – – autres	6,5	0	
	– en autres matières plastiques:			
3920 91 00	– – en poly(butyral de vinyle)	6,1	0	
3920 92 00	– – en polyamides	6,5	0	
3920 93 00	– – en résines aminiques	6,5	0	
3920 94 00	– – en résines phénoliques	6,5	0	
3920 99	– – en autres matières plastiques:			
	– – – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3920 99 21	– – – – Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	0	
3920 99 28	– – – – autres	6,5	0	
	– – – en produits de polymérisation d'addition:			
3920 99 51	– – – – Feuilles en poly(fluorure de vinyle)	exemption	0	
3920 99 53	– – – – Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	0	
3920 99 55	– – – – Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	0	
3920 99 59	– – – – autres	6,5	0	
3920 99 90	– – – autres	6,5	0	
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:			
	– Produits alvéolaires:			
3921 11 00	– – en polymères du styrène	6,5	0	
3921 12 00	– – en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0	
3921 13	– – en polyuréthannes:			
3921 13 10	– – – flexibles	6,5	0	
3921 13 90	– – – autres	6,5	0	
3921 14 00	– – en cellulose régénérée	6,5	0	
3921 19 00	– – en autres matières plastiques	6,5	0	
3921 90	– autres:			
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:			
	– – – en polyesters:			
3921 90 11	– – – – Feuilles et plaques ondulées	6,5	0	
3921 90 19	– – – – autres	6,5	0	
3921 90 30	– – – en résines phénoliques	6,5	0	
	– – – en résines aminiques:			
	– – – – stratifiées:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3921 90 41	– – – – – sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	0	
3921 90 43	– – – – – autres	6,5	0	
3921 90 49	– – – – autres	6,5	0	
3921 90 55	– – – autres	6,5	0	
3921 90 60	– – en produits de polymérisation d'addition	6,5	0	
3921 90 90	– – autres	6,5	0	
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:			
3922 10 00	– Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	0	
3922 20 00	– Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	0	
3922 90 00	– autres	6,5	0	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:			
3923 10 00	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6,5	0	
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets:			
3923 21 00	– – en polymères de l'éthylène	6,5	0	
3923 29	– – en autres matières plastiques:			
3923 29 10	– – – en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0	
3923 29 90	– – – autres	6,5	0	
3923 30	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:			
3923 30 10	– – d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	0	
3923 30 90	– – d'une contenance excédant 2 l	6,5	0	
3923 40	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:			
3923 40 10	– – Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 8523	5,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3923 40 90	– – autres	6,5	0	
3923 50	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:			
3923 50 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	0	
3923 50 90	– – autres	6,5	0	
3923 90	– autres:			
3923 90 10	– – Filets extrudés sous forme tubulaire	6,5	0	
3923 90 90	– – autres	6,5	0	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:			
3924 10 00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	0	
3924 90	– autres:			
	– – en cellulose régénérée:			
3924 90 11	– – – Éponges	6,5	0	
3924 90 19	– – – autres	6,5	0	
3924 90 90	– – autres	6,5	0	
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:			
3925 10 00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300l	6,5	0	
3925 20 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	0	
3925 30 00	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	0	
3925 90	– autres:			
3925 90 10	– – Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5	0	
3925 90 20	– – Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	0	
3925 90 80	– – autres	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914:			
3926 10 00	– Articles de bureau et articles scolaires	6,5	0	
3926 20 00	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	0	
3926 30 00	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	0	
3926 40 00	– Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	0	
3926 90	– autres:			
3926 90 50	– – Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	0	
	– – autres:			
3926 90 92	– – – fabriqués à partir de feuilles	6,5	0	
3926 90 97	– – – autres	6,5	0	
40	CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
4001 10 00	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	0	
	– Caoutchouc naturel sous d'autres formes:			
4001 21 00	– – Feuilles fumées	exemption	0	
4001 22 00	– – Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	0	
4001 29 00	– – autres	exemption	0	
4001 30 00	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	exemption	0	
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du no 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4002 11 00	– – Latex	exemption	0	
4002 19	– – autres:			
4002 19 10	– – – Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	0	
4002 19 20	– – – Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	0	
4002 19 30	– – – Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	0	
4002 19 90	– – – autres	exemption	0	
4002 20 00	– Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	0	
	– Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):			
4002 31 00	– – Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	0	
4002 39 00	– – autres	exemption	0	
	– Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):			
4002 41 00	– – Latex	exemption	0	
4002 49 00	– – autres	exemption	0	
	– Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):			
4002 51 00	– – Latex	exemption	0	
4002 59 00	– – autres	exemption	0	
4002 60 00	– Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	0	
4002 70 00	– Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	0	
4002 80 00	– Mélanges des produits du nº 4001 avec des produits de la présente position	exemption	0	
	– autres:			
4002 91 00	– – Latex	exemption	0	
4002 99	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4002 99 10	– – – Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	0	
4002 99 90	– – – autres	exemption	0	
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0	
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	0	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:			
4005 10 00	– Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	0	
4005 20 00	– Solutions; dispersions autres que celles du nº 4005 10	exemption	0	
	– autres:			
4005 91 00	– – Plaques, feuilles et bandes	exemption	0	
4005 99 00	– – autres	exemption	0	
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:			
4006 10 00	– Profilés pour le rechapage	exemption	0	
4006 90 00	– autres	exemption	0	
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	0	
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:			
	– en caoutchouc alvéolaire:			
4008 11 00	– – Plaques, feuilles et bandes	3	0	
4008 19 00	– – autres	2,9	0	
	– en caoutchouc non alvéolaire:			
4008 21	– – Plaques, feuilles et bandes:			
4008 21 10	– – – Revêtements de sol et tapis de pied	3	0	
4008 21 90	– – – autres	3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4008 29 00	– – autres	2,9	0	
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):			
	– non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:			
4009 11 00	– – sans accessoires	3	0	
4009 12 00	– – avec accessoires	3	0	
	– renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:			
4009 21 00	– – sans accessoires	3	0	
4009 22 00	– – avec accessoires	3	0	
	– renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:			
4009 31 00	– – sans accessoires	3	0	
4009 32 00	– – avec accessoires	3	0	
	– renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:			
4009 41 00	– – sans accessoires	3	0	
4009 42 00	– – avec accessoires	3	0	
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:			
	– Courroies transporteuses:			
4010 11 00	– – renforcées seulement de métal	6,5	0	
4010 12 00	– – renforcées seulement de matières textiles	6,5	0	
4010 19 00	– – autres	6,5	0	
	– Courroies de transmission:			
4010 31 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0	
4010 32 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4010 33 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0	
4010 34 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0	
4010 35 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	0	
4010 36 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	0	
4010 39 00	– – autres	6,5	0	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:			
4011 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	3	
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions:			
4011 20 10	– – ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5	3	
4011 20 90	– – ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5	3	
4011 30 00	– des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0	
4011 40	– des types utilisés pour motocycles:			
4011 40 20	– – pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm	4,5	3	
4011 40 80	– – autres	4,5	3	
4011 50 00	– des types utilisés pour bicyclettes	4	3	
	– autres, à crampons, à chevrons ou similaires:			
4011 61 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4011 62 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	3	
4011 63 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	3	
4011 69 00	– – autres	4	3	
	– autres:			
4011 92 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	3	
4011 93 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	3	
4011 94 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	3	
4011 99 00	– – autres	4	3	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc:			
	– Pneumatiques rechapés:			
4012 11 00	– – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	3	
4012 12 00	– – des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	3	
4012 13 00	– – des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0	
4012 19 00	– – autres	4,5	3	
4012 20 00	– Pneumatiques usagés	4,5	3	
4012 90	– autres:			
4012 90 20	– – Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	3	
4012 90 30	– – Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4012 90 90	– – «Flaps»	4	0	
4013	Chambres à air, en caoutchouc:			
4013 10	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions:			
4013 10 10	– – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4	3	
4013 10 90	– – des types utilisés pour les autobus et les camions	4	3	
4013 20 00	– des types utilisés pour bicyclettes	4	0	
4013 90 00	– autres	4	3	
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:			
4014 10 00	– Préservatifs	exemption	0	
4014 90	– autres:			
4014 90 10	– – Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	exemption	0	
4014 90 90	– – autres	exemption	0	
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:			
	– Gants, mitaines et moufles:			
4015 11 00	– – pour chirurgie	2	0	
4015 19	– – autres:			
4015 19 10	– – – de ménage	2,7	0	
4015 19 90	– – – autres	2,7	0	
4015 90 00	– autres	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:			
4016 10 00	– en caoutchouc alvéolaire	3,5	0	
	– autres:			
4016 91 00	– – Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	0	
4016 92 00	– – Gommes à effacer	2,5	0	
4016 93 00	– – Joints	2,5	0	
4016 94 00	– – Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	0	
4016 95 00	– – autres articles gonflables	2,5	0	
4016 99	– – autres:			
4016 99 20	– – – Manchons de dilatation	2,5	0	
	– – – autres:			
	– – – – pour véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705:			
4016 99 52	– – – – – Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0	
4016 99 58	– – – – – autres	2,5	0	
	– – – – autres:			
4016 99 91	– – – – – Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0	
4016 99 99	– – – – – autres	2,5	0	
4017 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:			
4017 00 10	– Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	0	
4017 00 90	– Ouvrages en caoutchouc durci	exemption	0	
41	CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4101 20	– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:			
4101 20 10	– – frais	exemption	0	
4101 20 30	– – salés verts	exemption	0	
4101 20 50	– – séchés ou salés secs	exemption	0	
4101 20 90	– – autres	exemption	0	
4101 50	– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:			
4101 50 10	– – frais	exemption	0	
4101 50 30	– – salés verts	exemption	0	
4101 50 50	– – séchés ou salés secs	exemption	0	
4101 50 90	– – autres	exemption	0	
4101 90 00	– autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	0	
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:			
4102 10	– lainées:			
4102 10 10	– – d'agneaux	exemption	0	
4102 10 90	– – d'autres ovins	exemption	0	
	– épilées ou sans laine:			
4102 21 00	– – picklées	exemption	0	
4102 29 00	– – autres	exemption	0	
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4103 20 00	– de reptiles	exemption	0	
4103 30 00	– de porcins	exemption	0	
4103 90	– autres:			
4103 90 10	– – de caprins	exemption	0	
4103 90 90	– – autres	exemption	0	
4 104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:			
	– à l'état humide (y compris wet-blue):			
4104 11	– – pleine fleur, non refendue; côtés fleur:			
4104 11 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2)	exemption	0	
	– – – autres:			
	– – – – de bovins (y compris les buffles):			
4104 11 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m^2)	exemption	0	
4104 11 59	– – – – – autres	exemption	0	
4104 11 90	– – – – autres	5,5	0	
4104 19	– – autres:			
4104 19 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2)	exemption	0	
	– – – autres:			
	– – – – de bovins (y compris les buffles):			
4104 19 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m^2)	exemption	0	
4104 19 59	– – – – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4104 19 90	– – – – autres	5,5	0	
	– à l'état sec (en croûte):			
4104 41	– – pleine fleur, non refendue; côtés fleur:			
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2):			
4104 41 11	– – – – de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0	
4104 41 19	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			
	– – – – de bovins (y compris les buffles):			
4104 41 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m^2)	6,5	0	
4104 41 59	– – – – – autres	6,5	0	
4104 41 90	– – – – autres	5,5	0	
4104 49	– – autres:			
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2):			
4104 49 11	– – – – de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0	
4104 49 19	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – – de bovins (y compris les buffles):			
4104 49 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m^2)	6,5	0	
4104 49 59	– – – – – autres	6,5	0	
4104 49 90	– – – – autres	5,5	0	
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:			
4105 10	– à l'état humide (y compris wet-blue):			
4105 10 10	– – non refendues	2	0	
4105 10 90	– – refendues	2	0	
4105 30	– à l'état sec (en croûte):			
4105 30 10	– – de métis des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0	
	– – autres:			
4105 30 91	– – – non refendues	2	0	
4105 30 99	– – – refendues	2	0	
4 106	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:			
	– de caprins:			
4106 21	– – à l'état humide (y compris wet-blue):			
4106 21 10	– – – non refendus	2	0	
4106 21 90	– – – refendus	2	0	
4106 22	– – à l'état sec (en croûte):			
4106 22 10	– – – de chèvres des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4106 22 90	– – – autres	2	0	
	– de porcins:			
4106 31	– – à l'état humide (y compris wet-blue):			
4106 31 10	– – – non refendus	2	0	
4106 31 90	– – – refendus	2	0	
4106 32	– – à l'état sec (en croûte):			
4106 32 10	– – – non refendus	2	0	
4106 32 90	– – – refendus	2	0	
4106 40	– de reptiles:			
4106 40 10	– – à prétannage végétal	exemption	0	
4106 40 90	– – autres	2	0	
	– autres:			
4106 91 00	– – à l'état humide (y compris wet-blue)	2	0	
4106 92 00	– – à l'état sec (en croûte)	2	0	
4 107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114:			
	– Cuirs et peaux entiers:			
4107 11	– – pleine fleur, non refendue:			
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2):			
4107 11 11	– – – – Box-calf	6,5	0	
4107 11 19	– – – – autres	6,5	0	
4107 11 90	– – – autres	6,5	0	
4107 12	– – côtés fleur:			
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4107 12 11	– – – – Box-calf	6,5	0	
4107 12 19	– – – – autres	6,5	0	
	– – – autres:			
4107 12 91	– – – – de bovins (y compris les buffles)	5,5	0	
4107 12 99	– – – – d'équidés	6,5	0	
4107 19	– – autres:			
4107 19 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2)	6,5	0	
4107 19 90	– – – autres	6,5	0	
	– autres, y compris les bandes:			
4107 91	– – pleine fleur, non refendue:			
4107 91 10	– – – pour semelles	6,5	0	
4107 91 90	– – – autres	6,5	0	
4107 92	– – côtés fleur:			
4107 92 10	– – – de bovins (y compris les buffles)	5,5	0	
4107 92 90	– – – d'équidés	6,5	0	
4107 99	– – autres:			
4107 99 10	– – – de bovins (y compris les buffles)	6,5	0	
4107 99 90	– – – d'équidés	6,5	0	
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 4114	3,5	0	
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 4114:			
4113 10 00	– de caprins	3,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4113 20 00	– de porcins	2	0	
4113 30 00	– de reptiles	2	0	
4113 90 00	– autres	2	0	
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:			
4114 10	– Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):			
4114 10 10	– – d'ovins	2,5	0	
4114 10 90	– – d'autres animaux	2,5	0	
4114 20 00	– Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	0	
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:			
4115 10 00	– Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	0	
4115 20 00	– Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	0	
42	CHAPITRE 42 - OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:			
	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenants similaires:			
4202 11	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:			
4202 11 10	– – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	0	
4202 11 90	– – – autres	3	0	
4202 12	– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:			
	– – – en feuilles de matières plastiques:			
4202 12 11	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	3	
4202 12 19	– – – – autres	9,7	3	
4202 12 50	– – – en matière plastique moulée	5,2	0	
	– – – en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:			
4202 12 91	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	0	
4202 12 99	– – – – autres	3,7	0	
4202 19	– – autres:			
4202 19 10	– – – en aluminium	5,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4202 19 90	– – – en autres matières	3,7	0	
	– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:			
4202 21 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	3	
4202 22	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
4202 22 10	– – – en feuilles de matières plastiques	9,7	3	
4202 22 90	– – – en matières textiles	3,7	0	
4202 29 00	– – autres	3,7	0	
	– Articles de poche ou de sac à main:			
4202 31 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0	
4202 32	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
4202 32 10	– – – en feuilles de matières plastiques	9,7	3	
4202 32 90	– – – en matières textiles	3,7	0	
4202 39 00	– – autres	3,7	0	
	– autres:			
4202 91	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:			
4202 91 10	– – – Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	0	
4202 91 80	– – – autres	3	0	
4202 92	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:			
	– – – en feuilles de matières plastiques:			
4202 92 11	– – – – Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	3	
4202 92 15	– – – – Contenants pour instruments de musique	6,7	0	
4202 92 19	– – – – autres	9,7	3	
	– – – en matières textiles:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4202 92 91	– – – – Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	0	
4202 92 98	– – – – autres	2,7	0	
4202 99 00	– – autres	3,7	0	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:			
4203 10 00	– Vêtements	4	0	
	– Gants, mitaines et moufles:			
4203 21 00	– – spécialement conçus pour la pratique de sports	9	3	
4203 29	– – autres:			
4203 29 10	– – – de protection pour tous métiers	9	3	
	– – – autres:			
4203 29 91	– – – – pour hommes et garçonnets	7	0	
4203 29 99	– – – – autres	7	0	
4203 30 00	– Ceintures, ceinturons et baudriers	5	0	
4203 40 00	– autres accessoires du vêtement	5	0	
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:			
	– à usages techniques:			
4205 00 11	– – Courroies de transmission ou de transport	2	0	
4205 00 19	– – autres	3	0	
4205 00 90	– autres	2,5	0	
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	0	
43	CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n^{os} 4101, 4102 ou 4103:			
4301 10 00	– de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4301 30 00	– d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0	
4301 60 00	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0	
4301 80	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:			
4301 80 30	– – de murmel	exemption	0	
4301 80 50	– – de félidés sauvages	exemption	0	
4301 80 70	– – autres	exemption	0	
4301 90 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	0	
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du nº 4303:			
	– Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:			
4302 11 00	– – de visons	exemption	0	
4302 19	– – autres:			
4302 19 10	– – – de castors	exemption	0	
4302 19 20	– – – de rats musqués	exemption	0	
4302 19 30	– – – de renards	exemption	0	
4302 19 35	– – – de lapins ou de lièvres	exemption	0	
	– – – de phoques ou d'otaries:			
4302 19 41	– – – – de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	0	
4302 19 49	– – – – autres	2,2	0	
4302 19 50	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0	
4302 19 60	– – – de murmel	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4302 19 70	– – – de félidés sauvages	2,2	0	
	– – – d'ovins:			
4302 19 75	– – – – d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	0	
4302 19 80	– – – – autres	2,2	0	
4302 19 95	– – – autres	2,2	0	
4302 20 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	0	
4302 30	– Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:			
4302 30 10	– – Peaux dites «allongées»	2,7	0	
	– – autres:			
4302 30 21	– – – de visons	2,2	0	
4302 30 25	– – – de lapins ou de lièvres	2,2	0	
4302 30 31	– – – d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	2,2	0	
4302 30 41	– – – de rats musqués	2,2	0	
4302 30 45	– – – de renards	2,2	0	
	– – – de phoques ou d'otaries:			
4302 30 51	– – – – de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	0	
4302 30 55	– – – – autres	2,2	0	
4302 30 61	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0	
4302 30 71	– – – de félidés sauvages	2,2	0	
4302 30 95	– – – autres	2,2	0	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:			
4303 10	– Vêtements et accessoires du vêtement:			
4303 10 10	– – en pelleteries de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4303 10 90	– – autres	3,7	0	
4303 90 00	– autres	3,7	0	
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2	0	
44	CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:			
4401 10 00	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	0	
	– Bois en plaquettes ou en particules:			
4401 21 00	– – de conifères	exemption	0	
4401 22 00	– – autres que de conifères	exemption	0	
4401 30	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:			
4401 30 10	– – Sciures	exemption	0	
4401 30 90	– – autres	exemption	0	
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:			
4402 10 00	– de bambou	exemption	0	
4402 90 00	– autres	exemption	0	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:			
4403 10 00	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	exemption	0	
4403 20	– autres, de conifères:			
	– – d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.):			
4403 20 11	– – – Grumes de sciage	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4403 20 19	– – – autres	exemption	0	
	– – de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.:			
4403 20 31	– – – Grumes de sciage	exemption	0	
4403 20 39	– – – autres	exemption	0	
	– – autres:			
4403 20 91	– – – Grumes de sciage	exemption	0	
4403 20 99	– – – autres	exemption	0	
	– autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4403 41 00	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	0	
4403 49	– – autres:			
4403 49 10	– – – Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	0	
4403 49 20	– – – Okoumé	exemption	0	
4403 49 40	– – – Sipo	exemption	0	
4403 49 95	– – – autres	exemption	0	
	– autres:			
4403 91	– – de chêne (Quercus spp.):			
4403 91 10	– – – Grumes de sciage	exemption	0	
4403 91 90	– – – autres	exemption	0	
4403 92	– – de hêtre (Fagus spp.):			
4403 92 10	– – – Grumes de sciage	exemption	0	
4403 92 90	– – – autres	exemption	0	
4403 99	– – autres:			
4403 99 10	– – – de peuplier	exemption	0	
4403 99 30	– – – d'eucalyptus	exemption	0	
	– – – de bouleau:			
4403 99 51	– – – – Grumes de sciage	exemption	0	
4403 99 59	– – – – autres	exemption	0	
4403 99 95	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:			
4404 10 00	– de conifères	exemption	0	
4404 20 00	– autres que de conifères	exemption	0	
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	0	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:			
4406 10 00	– non imprégnées	exemption	0	
4406 90 00	– autres	exemption	0	
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:			
4407 10	– de conifères:			
4407 10 15	– – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – rabotés:			
4407 10 31	– – – – d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0	
4407 10 33	– – – – de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0	
4407 10 38	– – – – autres	exemption	0	
	– – – autres:			
4407 10 91	– – – – d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0	
4407 10 93	– – – – de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4407 10 98	– – – – autres	exemption	0	
	– de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4407 21	– – Mahogany (Swietenia spp.):			
4407 21 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 21 91	– – – – rabotés	2	0	
4407 21 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 22	– – Virola, imbuia et balsa:			
4407 22 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 22 91	– – – – rabotés	2	0	
4407 22 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 25	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:			
4407 25 10	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 25 30	– – – – rabotés	2	0	
4407 25 50	– – – – poncés	2,5	0	
4407 25 90	– – – – autres	exemption	0	
4407 26	– – White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:			
4407 26 10	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 26 30	– – – – rabotés	2	0	
4407 26 50	– – – – poncés	2,5	0	
4407 26 90	– – – – autres	exemption	0	
4407 27	– – Sapelli:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4407 27 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 27 91	– – – – rabotés	2	0	
4407 27 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 28	– – Iroko:			
4407 28 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
4407 28 91	– – – – rabotés	2	0	
4407 28 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 29	– – autres:			
4407 29 15	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0	
	– – – autres:			
	– – – – Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama:			
	– – – – – rabotés:			
4407 29 20	– – – – – – Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	2	0	
4407 29 25	– – – – – – autres	2	0	
4407 29 45	– – – – – poncés	2,5	0	
	– – – – – autres:			
4407 29 61	– – – – – – Azobé	exemption	0	
4407 29 68	– – – – – – autres	exemption	0	
	– – – – autres:			
4407 29 83	– – – – – rabotés	2	0	
4407 29 85	– – – – – poncés	2,5	0	
4407 29 95	– – – – – autres	exemption	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4407 91	– – de chêne (Quercus spp.):			
4407 91 15	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – – autres:			
	– – – – rabotés:			
4407 91 31	– – – – – Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0	
4407 91 39	– – – – – autres	exemption	0	
4407 91 90	– – – – autres	exemption	0	
4407 92 00	– – de hêtre (Fagus spp.)	exemption	0	
4407 93	– – d'érable (Acer spp.):			
4407 93 10	– – – rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – – autres:			
4407 93 91	– – – – poncés	2,5	0	
4407 93 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 94	– – de cerisier (Prunus spp.):			
4407 94 10	– – – rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – – autres:			
4407 94 91	– – – – poncés	2,5	0	
4407 94 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 95	– – de frêne (Fraxinus spp.):			
4407 95 10	– – – rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – – autres:			
4407 95 91	– – – – poncés	2,5	0	
4407 95 99	– – – – autres	exemption	0	
4407 99	– – autres:			
4407 99 20	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4407 99 25	– – – – rabotés	exemption	0	
4407 99 40	– – – – poncés	2,5	0	
	– – – – autres:			
4407 99 91	– – – – – de peuplier	exemption	0	
4407 99 96	– – – – – de bois tropicaux	exemption	0	
4407 99 98	– – – – – autres	exemption	0	
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:			
4408 10	– de conifères:			
4408 10 15	– – rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0	
	– – autres:			
4408 10 91	– – – Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0	
	– – – autres:			
4408 10 93	– – – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0	
4408 10 99	– – – – d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0	
	– de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:			
4408 31	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:			
4408 31 11	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0	
	– – – autres:			
4408 31 21	– – – – rabotés	4	0	
4408 31 25	– – – – poncés	4,9	0	
4408 31 30	– – – – autres	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4408 39	– – autres:			
	– – – Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan:			
4408 39 15	– – – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0	
	– – – – autres:			
4408 39 21	– – – – – rabotés	4	0	
	– – – – – autres:			
4408 39 31	– – – – – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6	0	
4408 39 35	– – – – – – d'une épaisseur excédant 1 mm	6	0	
	– – – autres:			
4408 39 55	– – – – rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0	
	– – – – autres:			
4408 39 70	– – – – – Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0	
	– – – – – autres:			
4408 39 85	– – – – – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0	
4408 39 95	– – – – – – d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0	
4408 90	– autres:			
4408 90 15	– – rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0	
	– – autres:			
4408 90 35	– – – Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0	
	– – – autres:			
4408 90 85	– – – – d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0	
4408 90 95	– – – – d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:			
4409 10	– de conifères:			
4409 10 11	– – Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0	
4409 10 18	– – autres	exemption	0	
	– autres que de conifères:			
4409 21 00	– – en bambou	exemption	0	
4409 29	– – autres:			
4409 29 10	– – – Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0	
	– – – autres:			
4409 29 91	– – – – Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0	
4409 29 99	– – – – autres	exemption	0	
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:			
	– en bois:			
4410 11	– – Panneaux de particules:			
4410 11 10	– – – bruts ou simplement poncés	7	3	
4410 11 30	– – – recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	3	
4410 11 50	– – – recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	3	
4410 11 90	– – – autres	7	3	
4410 12	– – Panneaux dits «oriented strand board» (OSB):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4410 12 10	– – – bruts ou simplement poncés	7	3	
4410 12 90	– – – autres	7	3	
4410 19 00	– – autres	7	3	
4410 90 00	– autres	7	3	
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:			
	– Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»:			
4411 12	– – d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:			
4411 12 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 12 90	– – – autres	7	3	
4411 13	– – d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:			
4411 13 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 13 90	– – – autres	7	3	
4411 14	– – d'une épaisseur excédant 9 mm:			
4411 14 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 14 90	– – – autres	7	3	
	– autres:			
4411 92	– – d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm^3:			
4411 92 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 92 90	– – – autres	7	3	
4411 93	– – d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3:			
4411 93 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 93 90	– – – autres	7	3	
4411 94	– – d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm^3:			
4411 94 10	– – – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	3	
4411 94 90	– – – autres	7	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:			
4412 10 00	– en bambou	10	3	
	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:			
4412 31	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sousposition du présent chapitre:			
4412 31 10	– – – en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), obeche, okoumé, sapelli, sipo, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, virola et white lauan	10	3	
4412 31 90	– – – autres	7	3	
4412 32 00	– – autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7	3	
4412 39 00	– – autres	7	3	
	– autres:			
4412 94	– – à âme panneautée, lattée ou lamellée:			
4412 94 10	– – – ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	3	
4412 94 90	– – – autres	6	3	
4412 99	– – autres:			
4412 99 30	– – – contenant au moins un panneau de particules	6	3	
4412 99 70	– – – autres	10	3	
4413 00 00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	0	
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:			
4414 00 10	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	2,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4414 00 90	– en autres bois	exemption	0	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:			
4415 10	– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:			
4415 10 10	– – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	0	
4415 10 90	– – Tambours (tourets) pour câbles	3	0	
4415 20	– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:			
4415 20 20	– – Palettes simples; rehausses de palettes	3	0	
4415 20 90	– – autres	4	0	
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	0	
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	exemption	0	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de solet les bardeaux (shingles et shakes), en bois:			
4418 10	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:			
4418 10 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0	
4418 10 50	– – de conifères	3	0	
4418 10 90	– – en autres bois	3	0	
4418 20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:			
4418 20 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0	
4418 20 50	– – de conifères	exemption	0	
4418 20 80	– – en autres bois	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4418 40 00	– Coffrages pour le bétonnage	exemption	0	
4418 50 00	– Bardeaux (shingles et shakes)	exemption	0	
4418 60 00	– Poteaux et poutres	exemption	0	
	– Panneaux assemblés pour revêtement de sol:			
4418 71 00	– – pour sols mosaïques	3	0	
4418 72 00	– – autres, multicouches	exemption	0	
4418 79 00	– – autres	exemption	0	
4418 90	– autres:			
4418 90 10	– – en bois lamellés	exemption	0	
4418 90 80	– – autres	exemption	0	
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine:			
4419 00 10	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	exemption	0	
4419 00 90	– en autres bois	exemption	0	
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:			
4420 10	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:			
4420 10 11	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0	
4420 10 19	– – en autres bois	exemption	0	
4420 90	– autres:			
4420 90 10	– – Bois marquetés et bois incrustés	4	0	
	– – autres:			
4420 90 91	– – – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0	
4420 90 99	– – – autres	exemption	0	
4421	Autres ouvrages en bois:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4421 10 00	– Cintres pour vêtements	exemption	0	
4421 90	– autres:			
4421 90 91	– – en panneaux de fibres	4	0	
4421 90 98	– – autres	exemption	0	
45	CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:			
4501 10 00	– Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	0	
4501 90 00	– autres	exemption	0	
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	0	
4503	Ouvrages en liège naturel:			
4503 10	– Bouchons:			
4503 10 10	– – cylindriques	4,7	0	
4503 10 90	– – autres	4,7	0	
4503 90 00	– autres	4,7	0	
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:			
4504 10	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:			
	– – Bouchons:			
4504 10 11	– – – pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	0	
4504 10 19	– – – autres	4,7	0	
	– – autres:			
4504 10 91	– – – avec liant	4,7	0	
4504 10 99	– – – autres	4,7	0	
4504 90	– autres:			
4504 90 20	– – Bouchons	4,7	0	
4504 90 80	– – autres	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
46	CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):			
	– Nattes, paillassons et claies en matières végétales:			
4601 21	– – en bambou:			
4601 21 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 21 90	– – – autres	2,2	0	
4601 22	– – en rotin:			
4601 22 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 22 90	– – – autres	2,2	0	
4601 29	– – autres:			
4601 29 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 29 90	– – – autres	2,2	0	
	– autres:			
4601 92	– – en bambou:			
4601 92 05	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0	
	– – – autres:			
4601 92 10	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 92 90	– – – – autres	2,2	0	
4601 93	– – en rotin:			
4601 93 05	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – autres:			
4601 93 10	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 93 90	– – – – autres	2,2	0	
4601 94	– – en autres matières végétales:			
4601 94 05	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0	
	– – – autres:			
4601 94 10	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0	
4601 94 90	– – – – autres	2,2	0	
4601 99	– – autres:			
4601 99 05	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	0	
	– – – autres:			
4601 99 10	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	0	
4601 99 90	– – – – autres	2,7	0	
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du nº 4601; ouvrages en luffa:			
	– en matières végétales:			
4602 11 00	– – en bambou	3,7	0	
4602 12 00	– – en rotin	3,7	0	
4602 19	– – autres:			
4602 19 10	– – – Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	0	
	– – – autres:			
4602 19 91	– – – – Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	3,7	0	
4602 19 99	– – – – autres	3,7	0	
4602 90 00	– autres	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
47	CHAPITRE 47 - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)			
4701 00	Pâtes mécaniques de bois:			
4701 00 10	– Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	0	
4701 00 90	– autres	exemption	0	
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	0	
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:			
	– écrues:			
4703 11 00	– – de conifères	exemption	0	
4703 19 00	– – autres que de conifères	exemption	0	
	– mi-blanchies ou blanchies:			
4703 21 00	– – de conifères	exemption	0	
4703 29 00	– – autres que de conifères	exemption	0	
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:			
	– écrues:			
4704 11 00	– – de conifères	exemption	0	
4704 19 00	– – autres que de conifères	exemption	0	
	– mi-blanchies ou blanchies:			
4704 21 00	– – de conifères	exemption	0	
4704 29 00	– – autres que de conifères	exemption	0	
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	0	
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:			
4706 10 00	– Pâtes de linters de coton	exemption	0	
4706 20 00	– Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	0	
4706 30 00	– autres, de bambou	exemption	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4706 91 00	– – mécaniques	exemption	0	
4706 92 00	– – chimiques	exemption	0	
4706 93 00	– – mi-chimiques	exemption	0	
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):			
4707 10 00	– Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	0	
4707 20 00	– autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	0	
4707 30	– Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple):			
4707 30 10	– – vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	0	
4707 30 90	– – autres	exemption	0	
4707 90	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés:			
4707 90 10	– – non triés	exemption	0	
4707 90 90	– – triés	exemption	0	
48	CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	0	
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):			
4802 10 00	– Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	0	
4802 20 00	– Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	0	
4802 40	– Papiers supports pour papiers peints:			
4802 40 10	– – sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4802 40 90	– – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			
4802 54 00	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	0	
4802 55	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:			
4802 55 15	– – – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	0	
4802 55 25	– – – d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	0	
4802 55 30	– – – d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	0	
4802 55 90	– – – d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	0	
4802 56	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:			
4802 56 20	– – – dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4)	exemption	0	
4802 56 80	– – – autres	exemption	0	
4802 57 00	– – autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4802 58	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g:			
4802 58 10	– – – en rouleaux	exemption	0	
4802 58 90	– – – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique:			
4802 61	– – en rouleaux:			
4802 61 15	– – – d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4802 61 80	– – – autres	exemption	0	
4802 62 00	– – en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	0	
4802 69 00	– – autres	exemption	0	
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:			
4803 00 10	– Ouate de cellulose	exemption	0	
	– Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites «tissue», d'un poids, par pli, au mètre carré:			
4803 00 31	– – n'excédant pas 25 g	exemption	0	
4803 00 39	– – excédant 25 g	exemption	0	
4803 00 90	– autres	exemption	0	
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 4802 ou 4803:			
	– Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:			
4804 11	– – écrus:			
	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 11 11	– – – – d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	0	
4804 11 15	– – – – d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0	
4804 11 19	– – – – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	0	
4804 11 90	– – – autres	exemption	0	
4804 19	– – autres:			
	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – – composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:			
4804 19 11	– – – – – inférieur à 150 g	exemption	0	
4804 19 15	– – – – – compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0	
4804 19 19	– – – – – égal ou supérieur à 175 g	exemption	0	
	– – – – autres, d'un poids au mètre carré:			
4804 19 31	– – – – – inférieur à 150 g	exemption	0	
4804 19 38	– – – – – égal ou supérieur à 150 g	exemption	0	
4804 19 90	– – – autres	exemption	0	
	– Papiers kraft pour sacs de grande contenance:			
4804 21	– – écrus:			
4804 21 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 21 90	– – – autres	exemption	0	
4804 29	– – autres:			
4804 29 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 29 90	– – – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:			
4804 31	– – écrus:			
	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 31 51	– – – – servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	0	
4804 31 58	– – – – autres	exemption	0	
4804 31 80	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4804 39	– – autres:			
	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:			
4804 39 51	– – – – blanchis uniformément dans la masse	exemption	0	
4804 39 58	– – – – autres	exemption	0	
4804 39 80	– – – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:			
4804 41	– – écrus:			
4804 41 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
	– – – autres:			
4804 41 91	– – – – Papiers et cartons, dits saturating kraft	exemption	0	
4804 41 99	– – – – autres	exemption	0	
4804 42	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:			
4804 42 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 42 90	– – – autres	exemption	0	
4804 49	– – autres:			
4804 49 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 49 90	– – – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:			
4804 51	– – écrus:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4804 51 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 51 90	– – – autres	exemption	0	
4804 52	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:			
4804 52 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 52 90	– – – autres	exemption	0	
4804 59	– – autres:			
4804 59 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0	
4804 59 90	– – – autres	exemption	0	
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:			
	– Papier pour cannelure:			
4805 11 00	– – Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	0	
4805 12 00	– – Papier paille pour cannelure	exemption	0	
4805 19	– – autres:			
4805 19 10	– – – Wellenstoff	exemption	0	
4805 19 90	– – – autres	exemption	0	
	– Testliner (fibres récupérées):			
4805 24 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4805 25 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0	
4805 30	– Papier sulfite d'emballage:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4805 30 10	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	exemption	0	
4805 30 90	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	exemption	0	
4805 40 00	– Papier et carton filtre	exemption	0	
4805 50 00	– Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	0	
	– autres:			
4805 91 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4805 92 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	0	
4805 93	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:			
4805 93 20	– – – à base de papiers recyclés	exemption	0	
4805 93 80	– – – autres	exemption	0	
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:			
4806 10 00	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	0	
4806 20 00	– Papiers ingraissables (greaseproof)	exemption	0	
4806 30 00	– Papiers-calques	exemption	0	
4806 40	– Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides:			
4806 40 10	– – Papier dit «cristal»	exemption	0	
4806 40 90	– – autres	exemption	0	
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:			
4807 00 30	– à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	0	
4807 00 80	– autres	exemption	0	
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du nº 4803:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4808 10 00	– Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	0	
4808 20 00	– Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0	
4808 30 00	– autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0	
4808 90 00	– autres	exemption	0	
4809	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:			
4809 20	– Papiers dits «autocopiants»:			
4809 20 10	– – en rouleaux	exemption	0	
4809 20 90	– – en feuilles	exemption	0	
4809 90	– autres:			
4809 90 10	– – Papiers carbone et papiers similaires	exemption	0	
4809 90 90	– – autres	exemption	0	
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:			
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:			
4810 13	– – en rouleaux:			
4810 13 20	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4810 13 80	– – – autres	exemption	0	
4810 14	– – en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4810 14 20	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4810 14 80	– – – autres	exemption	0	
4810 19	– – autres:			
4810 19 10	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4810 19 90	– – – autres	exemption	0	
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:			
4810 22	– – Papier couché léger, dit LWC:			
4810 22 10	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm l'état non plié	exemption	0	
4810 22 90	– – – autres	exemption	0	
4810 29	– – autres:			
4810 29 30	– – – en rouleaux	exemption	0	
4810 29 80	– – – autres	exemption	0	
	– Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:			
4810 31 00	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0	
4810 32	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique d'un poids au mètre carré excédant 150 g:			
4810 32 10	– – – couchés ou enduits de kaolin	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4810 32 90	– – – autres	exemption	0	
4810 39 00	– – autres	exemption	0	
	– autres papiers et cartons:			
4810 92	– – multicouches:			
4810 92 10	– – – dont chaque couche est blanchie	exemption	0	
4810 92 30	– – – dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	0	
4810 92 90	– – – autres	exemption	0	
4810 99	– – autres:			
4810 99 10	– – – de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	0	
4810 99 30	– – – recouverts de poudre de mica	exemption	0	
4810 99 90	– – – autres	exemption	0	
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n^{os} 4803, 4809 ou 4810:			
4811 10 00	– Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	0	
	– Papiers et cartons gommés ou adhésifs:			
4811 41	– – auto-adhésifs:			
4811 41 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	0	
4811 41 90	– – – autres	exemption	0	
4811 49 00	– – autres	exemption	0	
	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):			
4811 51 00	– – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0	
4811 59 00	– – autres	exemption	0	
4811 60 00	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4811 90 00	– autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	0	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	0	
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:			
4813 10 00	– en cahiers ou en tubes	exemption	0	
4813 20 00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	0	
4813 90	– autres:			
4813 90 10	– – en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	0	
4813 90 90	– – autres	exemption	0	
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:			
4814 10 00	– Papier dit ingrain	exemption	0	
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	0	
4814 90	– autres:			
4814 90 10	– – Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	0	
4814 90 80	– – autres	exemption	0	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:			
4816 20 00	– Papiers dits «autocopiants»	exemption	0	
4816 90 00	– autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:			
4817 10 00	– Enveloppes	exemption	0	
4817 20 00	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	0	
4817 30 00	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	0	
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
4818 10	– Papier hygiénique:			
4818 10 10	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	0	
4818 10 90	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	0	
4818 20	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:			
4818 20 10	– – Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	0	
	– – Essuie-mains:			
4818 20 91	– – – en rouleaux	exemption	0	
4818 20 99	– – – autres	exemption	0	
4818 30 00	– Nappes et serviettes de table	exemption	0	
4818 40	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:			
	– – Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4818 40 11	– – – Serviettes hygiéniques	exemption	0	
4818 40 13	– – – Tampons hygiéniques	exemption	0	
4818 40 19	– – – autres	exemption	0	
4818 40 90	– – Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	exemption	0	
4818 50 00	– Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	0	
4818 90	– autres:			
4818 90 10	– – Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	0	
4818 90 90	– – autres	exemption	0	
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:			
4819 10 00	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	0	
4819 20 00	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	0	
4819 30 00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	0	
4819 40 00	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	0	
4819 50 00	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	0	
4819 60 00	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	0	
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4820 10	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocsmémo-randums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:			
4820 10 10	– – Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	exemption	0	
4820 10 30	– – Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	0	
4820 10 50	– – Agendas	exemption	0	
4820 10 90	– – autres	exemption	0	
4820 20 00	– Cahiers	exemption	0	
4820 30 00	– Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	0	
4820 40	– Liasses et carnets manifold, même compor-tant des feuilles de papier carbone:			
4820 40 10	– – Formulaires dits «en continu»	exemption	0	
4820 40 90	– – autres	exemption	0	
4820 50 00	– Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	0	
4820 90 00	– autres	exemption	0	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:			
4821 10	– imprimées:			
4821 10 10	– – auto-adhésives	exemption	0	
4821 10 90	– – autres	exemption	0	
4821 90	– autres:			
4821 90 10	– – auto-adhésives	exemption	0	
4821 90 90	– – autres	exemption	0	
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:			
4822 10 00	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4822 90 00	– autres	exemption	0	
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
4823 20 00	– Papier et carton-filtre	exemption	0	
4823 40 00	– Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	0	
	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:			
4823 61 00	– – en bambou	exemption	0	
4823 69	– – autres:			
4823 69 10	– – – Plateaux, plats et assiettes	exemption	0	
4823 69 90	– – – autres	exemption	0	
4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier:			
4823 70 10	– – Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	0	
4823 70 90	– – autres	exemption	0	
4823 90	– autres:			
4823 90 40	– – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	0	
4823 90 85	– – autres	exemption	0	
49	CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS			
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:			
4901 10 00	– en feuillets isolés, même pliés	exemption	0	
	– autres:			
4901 91 00	– – Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	0	
4901 99 00	– – autres	exemption	0	
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4902 10 00	– paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	0	
4902 90	– autres:			
4902 90 10	– – paraissant une fois par semaine	exemption	0	
4902 90 30	– – paraissant une fois par mois	exemption	0	
4902 90 90	– – autres	exemption	0	
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	0	
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	0	
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:			
4905 10 00	– Globes	exemption	0	
	– autres:			
4905 91 00	– – sous forme de livres ou de brochures	exemption	0	
4905 99 00	– – autres	exemption	0	
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	0	
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:			
4907 00 10	– Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	0	
4907 00 30	– Billets de banque	exemption	0	
4907 00 90	– autres	exemption	0	
4908	Décalcomanies de tous genres:			
4908 10 00	– Décalcomanies vitrifiables	exemption	0	
4908 90 00	– autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:			
4909 00 10	– Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	0	
4909 00 90	– autres	exemption	0	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	0	
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:			
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:			
4911 10 10	– – Catalogues commerciaux	exemption	0	
4911 10 90	– – autres	exemption	0	
	– autres:			
4911 91 00	– – Images, gravures et photographies	exemption	0	
4911 99 00	– – autres	exemption	0	
50	CHAPITRE 50 - SOIE			
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	0	
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	0	
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0	
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:			
5004 00 10	– écrus, décrués ou blanchis	4	0	
5004 00 90	– autres	4	0	
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:			
5005 00 10	– écrus, décrués ou blanchis	2,9	0	
5005 00 90	– autres	2,9	0	
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5006 00 10	– Fils de soie	5	0	
5006 00 90	– Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	0	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:			
5007 10 00	– Tissus de bourrette	3	0	
5007 20	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:			
	– – Crêpes:			
5007 20 11	– – – écrus, décrués ou blanchis	6,9	0	
5007 20 19	– – – autres	6,9	0	
	– – Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles):			
5007 20 21	– – – à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3	0	
	– – – autres:			
5007 20 31	– – – – à armure toile	7,5	0	
5007 20 39	– – – – autres	7,5	0	
	– – autres:			
5007 20 41	– – – Tissus clairs (non serrés)	7,2	0	
	– – – autres:			
5007 20 51	– – – – écrus, décrués ou blanchis	7,2	0	
5007 20 59	– – – – teints	7,2	0	
	– – – – en fils de diverses couleurs:			
5007 20 61	– – – – – d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	0	
5007 20 69	– – – – – autres	7,2	0	
5007 20 71	– – – – imprimés	7,2	0	
5007 90	– autres tissus:			
5007 90 10	– – écrus, décrués ou blanchis	6,9	0	
5007 90 30	– – teints	6,9	0	
5007 90 50	– – en fils de diverses couleurs	6,9	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5007 90 90	– – imprimés	6,9	0	
51	CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			
5101	Laines, non cardées ni peignées:			
	– en suint, y compris les laines lavées à dos:			
5101 11 00	– – Laines de tonte	exemption	0	
5101 19 00	– – autres	exemption	0	
	– dégraissées, non carbonisées:			
5101 21 00	– – Laines de tonte	exemption	0	
5101 29 00	– – autres	exemption	0	
5101 30 00	– carbonisées	exemption	0	
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:			
	– Poils fins:			
5102 11 00	– – de chèvre du Cachemire	exemption	0	
5102 19	– – autres:			
5102 19 10	– – – de lapin angora	exemption	0	
5102 19 30	– – – d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	0	
5102 19 40	– – – de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	0	
5102 19 90	– – – d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	0	
5102 20 00	– Poils grossiers	exemption	0	
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:			
5103 10	– Blousses de laine ou de poils fins:			
5103 10 10	– – non carbonisées	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5103 10 90	– – carbonisées	exemption	0	
5103 20	– autres déchets de laine ou de poils fins:			
5103 20 10	– – Déchets de fils	exemption	0	
	– – autres:			
5103 20 91	– – – non carbonisés	exemption	0	
5103 20 99	– – – carbonisés	exemption	0	
5103 30 00	– Déchets de poils grossiers	exemption	0	
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	0	
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»):			
5105 10 00	– Laine cardée	2	0	
	– Laine peignée:			
5105 21 00	– – «Laine peignée en vrac»	2	0	
5105 29 00	– – autre	2	0	
	– Poils fins, cardés ou peignés:			
5105 31 00	– – de chèvre du Cachemire	2	0	
5105 39	– – autres:			
5105 39 10	– – – cardés	2	0	
5105 39 90	– – – peignés	2	0	
5105 40 00	– Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0	
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:			
5106 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine:			
5106 10 10	– – écrus	3,8	0	
5106 10 90	– – autres	3,8	0	
5106 20	– contenant moins de 85 % en poids de laine:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5106 20 10	– – contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	3,8	0	
	– – autres:			
5106 20 91	– – – écrus	4	0	
5106 20 99	– – – autres	4	0	
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:			
5107 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine:			
5107 10 10	– – écrus	3,8	5	
5107 10 90	– – autres	3,8	5	
5107 20	– contenant moins de 85 % en poids de laine:			
	– – contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:			
5107 20 10	– – – écrus	4	0	
5107 20 30	– – – autres	4	0	
	– – autres:			
	– – – mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:			
5107 20 51	– – – – écrus	4	0	
5107 20 59	– – – – autres	4	0	
	– – – autrement mélangés:			
5107 20 91	– – – – écrus	4	0	
5107 20 99	– – – – autres	4	0	
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:			
5108 10	– cardés:			
5108 10 10	– – écrus	3,2	0	
5108 10 90	– – autres	3,2	0	
5108 20	– peignés:			
5108 20 10	– – écrus	3,2	0	
5108 20 90	– – autres	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:			
5109 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5109 10 10	– – en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	0	
5109 10 90	– – autres	5	0	
5109 90	– autres:			
5109 90 10	– – en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	5	0	
5109 90 90	– – autres	5	0	
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	0	
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:			
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5111 11 00	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m^2	8	0	
5111 19	– – autres:			
5111 19 10	– – – d'un poids excédant 300 g/m^2 mais n'excédant pas 450 g/m^2	8	0	
5111 19 90	– – – d'un poids excédant 450 g/m^2	8	0	
5111 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0	
5111 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:			
5111 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m^2	8	0	
5111 30 30	– – d'un poids excédant 300 g/m^2 mais n'excédant pas 450 g/m^2	8	0	
5111 30 90	– – d'un poids excédant 450 g/m^2	8	0	
5111 90	– autres:			
5111 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0	
	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5111 90 91	– – – d'un poids n'excédant pas 300 g/m^2	8	0	
5111 90 93	– – – d'un poids excédant 300 g/m^2 mais n'excédant pas 450 g/m^2	8	0	
5111 90 99	– – – d'un poids excédant 450 g/m^2	8	0	
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:			
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
5112 11 00	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2	8	5	
5112 19	– – autres:			
5112 19 10	– – – d'un poids excédant 200 g/m^2 mais n'excédant pas 375 g/m^2	8	5	
5112 19 90	– – – d'un poids excédant 375 g/m^2	8	5	
5112 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	5	
5112 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:			
5112 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2	8	0	
5112 30 30	– – d'un poids excédant 200 g/m^2 mais n'excédant pas 375 g/m^2	8	0	
5112 30 90	– – d'un poids excédant 375 g/m^2	8	0	
5112 90	– autres:			
5112 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0	
	– – autres:			
5112 90 91	– – – d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2	8	0	
5112 90 93	– – – d'un poids excédant 200 g/m^2 mais n'excédant pas 375 g/m^2	8	0	
5112 90 99	– – – d'un poids excédant 375 g/m^2	8	0	
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	0	
52	CHAPITRE 52 - COTON			
5201 00	Coton, non cardé ni peigné:			
5201 00 10	– hydrophile ou blanchi	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5201 00 90	– autre	exemption	0	
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5202 10 00	– Déchets de fils	exemption	0	
	– autres:			
5202 91 00	– – Effilochés	exemption	0	
5202 99 00	– – autres	exemption	0	
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	0	
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:			
	– non conditionnés pour la vente au détail:			
5204 11 00	– – contenant au moins 85 % en poids de coton	4	0	
5204 19 00	– – autres	4	0	
5204 20 00	– conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:			
	– Fils simples, en fibres non peignées:			
5205 11 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0	
5205 12 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0	
5205 13 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0	
5205 14 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0	
5205 15	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5205 15 10	– – – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	0	
5205 15 90	– – – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0	
	– Fils simples, en fibres peignées:			
5205 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0	
5205 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0	
5205 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0	
5205 24 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0	
5205 26 00	– – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	0	
5205 27 00	– – titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4	0	
5205 28 00	– – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0	
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:			
5205 31 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 32 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 33 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5205 34 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 35 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées:			
5205 41 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 42 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 43 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 44 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 46 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 47 00	– – titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5205 48 00	– – titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:			
	– Fils simples, en fibres non peignées:			
5206 11 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5206 12 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0	
5206 13 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0	
5206 14 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0	
5206 15 00	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0	
	– Fils simples, en fibres peignées:			
5206 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0	
5206 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0	
5206 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0	
5206 24 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0	
5206 25 00	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0	
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:			
5206 31 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 32 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5206 33 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 34 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 35 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées:			
5206 41 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 42 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 43 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 44 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5206 45 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0	
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:			
5207 10 00	– contenant au moins 85 % en poids de coton	5	0	
5207 90 00	– autres	5	0	
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2:			
	– écrus:			
5208 11	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5208 11 10	– – – Gaze à pansement	8	0	
5208 11 90	– – – autres	8	0	
5208 12	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2:			
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2 mais n'excédant pas 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 12 16	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 12 19	– – – – excédant 165 cm	8	0	
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 12 96	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 12 99	– – – – excédant 165 cm	8	0	
5208 13 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5208 19 00	– – autres tissus	8	0	
	– blanchis:			
5208 21	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2:			
5208 21 10	– – – Gaze à pansement	8	0	
5208 21 90	– – – autres	8	0	
5208 22	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2:			
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2 mais n'excédant pas 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 22 16	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 22 19	– – – – excédant 165 cm	8	0	
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 22 96	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 22 99	– – – – excédant 165 cm	8	0	
5208 23 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5208 29 00	– – autres tissus	8	0	
	– teints:			
5208 31 00	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	8	0	
5208 32	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2:			
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2 mais n'excédant pas 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 32 16	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 32 19	– – – – excédant 165 cm	8	0	
	– – – à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m^2, d'une largeur:			
5208 32 96	– – – – n'excédant pas 165 cm	8	0	
5208 32 99	– – – – excédant 165 cm	8	0	
5208 33 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5208 39 00	– – autres tissus	8	0	
	– en fils de diverses couleurs:			
5208 41 00	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	8	0	
5208 42 00	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	8	0	
5208 43 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5208 49 00	– – autres tissus	8	0	
	– imprimés:			
5208 51 00	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	8	0	
5208 52 00	– – à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	8	0	
5208 59	– – autres tissus:			
5208 59 10	– – – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5208 59 90	– – – autres	8	0	
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m^2:			
	– écrus:			
5209 11 00	– – à armure toile	8	0	
5209 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5209 19 00	– – autres tissus	8	0	
	– blanchis:			
5209 21 00	– – à armure toile	8	0	
5209 22 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5209 29 00	– – autres tissus	8	0	
	– teints:			
5209 31 00	– – à armure toile	8	0	
5209 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5209 39 00	– – autres tissus	8	0	
	– en fils de diverses couleurs:			
5209 41 00	– – à armure toile	8	0	
5209 42 00	– – Tissus dits «denim»	8	0	
5209 43 00	– – autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5209 49 00	– – autres tissus	8	0	
	– imprimés:			
5209 51 00	– – à armure toile	8	0	
5209 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5209 59 00	– – autres tissus	8	0	
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2:			
	– écrus:			
5210 11 00	– – à armure toile	8	0	
5210 19 00	– – autres tissus	8	0	
	– blanchis:			
5210 21 00	– – à armure toile	8	0	
5210 29 00	– – autres tissus	8	0	
	– teints:			
5210 31 00	– – à armure toile	8	0	
5210 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5210 39 00	– – autres tissus	8	0	
	– en fils de diverses couleurs:			
5210 41 00	– – à armure toile	8	0	
5210 49 00	– – autres tissus	8	0	
	– imprimés:			
5210 51 00	– – à armure toile	8	0	
5210 59 00	– – autres tissus	8	0	
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m^2:			
	– écrus:			
5211 11 00	– – à armure toile	8	0	
5211 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5211 19 00	– – autres tissus	8	0	
5211 20 00	– blanchis	8	0	
	– teints:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5211 31 00	– – à armure toile	8	0	
5211 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5211 39 00	– – autres tissus	8	0	
	– en fils de diverses couleurs:			
5211 41 00	– – à armure toile	8	0	
5211 42 00	– – Tissus dits «denim»	8	0	
5211 43 00	– – autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5211 49	– – autres tissus:			
5211 49 10	– – – Tissus Jacquard	8	0	
5211 49 90	– – – autres	8	0	
	– imprimés:			
5211 51 00	– – à armure toile	8	0	
5211 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5211 59 00	– – autres tissus	8	0	
5212	Autres tissus de coton:			
	– d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2:			
5212 11	– – écrus:			
5212 11 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 11 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 12	– – blanchis:			
5212 12 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 12 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 13	– – teints:			
5212 13 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 13 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 14	– – en fils de diverses couleurs:			
5212 14 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5212 14 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 15	– – imprimés:			
5212 15 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 15 90	– – – autrement mélangés	8	0	
	– d'un poids excédant 200 g/m^2:			
5212 21	– – écrus:			
5212 21 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 21 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 22	– – blanchis:			
5212 22 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 22 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 23	– – teints:			
5212 23 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 23 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 24	– – en fils de diverses couleurs:			
5212 24 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 24 90	– – – autrement mélangés	8	0	
5212 25	– – imprimés:			
5212 25 10	– – – mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0	
5212 25 90	– – – autrement mélangés	8	0	
53	CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5301 10 00	– Lin brut ou roui	exemption	0	
	– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:			
5301 21 00	– – brisé ou teillé	exemption	0	
5301 29 00	– – autre	exemption	0	
5301 30	– Étoupes et déchets de lin:			
5301 30 10	– – Étoupes	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5301 30 90	– – Déchets de lin	exemption	0	
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5302 10 00	– Chanvre brut ou roui	exemption	0	
5302 90 00	– autres	exemption	0	
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):			
5303 10 00	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	0	
5303 90 00	– autres	exemption	0	
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0	
5306	Fils de lin:			
5306 10	– simples:			
	– – non conditionnés pour la vente au détail:			
5306 10 10	– – – titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4	0	
5306 10 30	– – – titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0	
5306 10 50	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0	
5306 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5306 20	– retors ou câblés:			
5306 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5306 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303:			
5307 10	– simples:			
5307 10 10	– – titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	exemption	0	
5307 10 90	– – titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	exemption	0	
5307 20 00	– retors ou câblés	exemption	0	
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:			
5308 10 00	– Fils de coco	exemption	0	
5308 20	– Fils de chanvre:			
5308 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	3	0	
5308 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	4,9	0	
5308 90	– autres:			
	– – Fils de ramie:			
5308 90 12	– – – titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0	
5308 90 19	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0	
5308 90 50	– – Fils de papier	4	0	
5308 90 90	– – autres	3,8	0	
5309	Tissus de lin:			
	– contenant au moins 85 % en poids de lin:			
5309 11	– – écrus ou blanchis:			
5309 11 10	– – – écrus	8	0	
5309 11 90	– – – blanchis	8	0	
5309 19 00	– – autres	8	0	
	– contenant moins de 85 % en poids de lin:			
5309 21	– – écrus ou blanchis:			
5309 21 10	– – – écrus	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5309 21 90	– – – blanchis	8	0	
5309 29 00	– – autres	8	0	
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303:			
5310 10	– écrus:			
5310 10 10	– – d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	0	
5310 10 90	– – d'une largeur excédant 150 cm	4	0	
5310 90 00	– autres	4	0	
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:			
5311 00 10	– Tissus de ramie	8	0	
5311 00 90	– autres	5,8	0	
54	CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES			
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:			
5401 10	– de filaments synthétiques:			
	– – non conditionnés pour la vente au détail:			
	– – – Fils à âme dits core yarn:			
5401 10 12	– – – – Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	0	
5401 10 14	– – – – autres	4	0	
	– – – autres:			
5401 10 16	– – – – Fils texturés	4	0	
5401 10 18	– – – – autres	4	0	
5401 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5401 20	– de filaments artificiels:			
5401 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	0	
5401 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:			
	– Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:			
5402 11 00	– – d'aramides	4	0	
5402 19 00	– – autres	4	0	
5402 20 00	– Fils à haute ténacité de polyesters	4	0	
	– Fils texturés:			
5402 31 00	– – de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	0	
5402 32 00	– – de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	0	
5402 33 00	– – de polyesters	4	0	
5402 34 00	– – de polypropylène	4	0	
5402 39 00	– – autres	4	0	
	– autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:			
5402 44 00	– – d'élastomères	4	0	
5402 45 00	– – autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	0	
5402 46 00	– – autres, de polyesters, partiellement orientés	4	0	
5402 47 00	– – autres, de polyesters	4	0	
5402 48 00	– – autres, de polypropylène	4	0	
5402 49 00	– – autres	4	0	
	– autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:			
5402 51 00	– – de nylon ou d'autres polyamides	4	0	
5402 52 00	– – de polyesters	4	0	
5402 59	– – autres:			
5402 59 10	– – – de polypropylène	4	0	
5402 59 90	– – – autres	4	0	
	– autres fils, retors ou câblés:			
5402 61 00	– – de nylon ou d'autres polyamides	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5402 62 00	– – de polyesters	4	0	
5402 69	– – autres:			
5402 69 10	– – – de polypropylène	4	0	
5402 69 90	– – – autres	4	0	
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:			
5403 10 00	– Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4	0	
	– autres fils, simples:			
5403 31 00	– – de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	0	
5403 32 00	– – de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	0	
5403 33 00	– – d'acétate de cellulose	4	0	
5403 39 00	– – autres	4	0	
	– autres fils, retors ou câblés:			
5403 41 00	– – de rayonne viscose	4	0	
5403 42 00	– – d'acétate de cellulose	4	0	
5403 49 00	– – autres	4	0	
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:			
	– Monofilaments:			
5404 11 00	– – d'élastomères	4	0	
5404 12 00	– – autres, de polypropylène	4	0	
5404 19 00	– – autres	4	0	
5404 90	– autres:			
	– – de polypropylène:			
5404 90 11	– – – Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage	4	0	
5404 90 19	– – – autres	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5404 90 90	– – autres	4	0	
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	0	
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 5404:			
5407 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	0	
5407 20	– Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:			
	– – de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:			
5407 20 11	– – – de moins de 3 m	8	0	
5407 20 19	– – – de 3 m ou plus	8	0	
5407 20 90	– – autres	8	0	
5407 30 00	– «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	8	0	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:			
5407 41 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5407 42 00	– – teints	8	0	
5407 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5407 44 00	– – imprimés	8	0	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:			
5407 51 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5407 52 00	– – teints	8	0	
5407 53 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5407 54 00	– – imprimés	8	0	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:			
5407 61	– – contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:			
5407 61 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5407 61 30	– – – teints	8	0	
5407 61 50	– – – en fils de diverses couleurs	8	0	
5407 61 90	– – – imprimés	8	0	
5407 69	– – autres:			
5407 69 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5407 69 90	– – – autres	8	0	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:			
5407 71 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5407 72 00	– – teints	8	0	
5407 73 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5407 74 00	– – imprimés	8	0	
	– autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:			
5407 81 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5407 82 00	– – teints	8	0	
5407 83 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5407 84 00	– – imprimés	8	0	
	– autres tissus:			
5407 91 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5407 92 00	– – teints	8	0	
5407 93 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5407 94 00	– – imprimés	8	0	
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5408 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8	0	
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:			
5408 21 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5408 22	– – teints:			
5408 22 10	– – – d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	0	
5408 22 90	– – – autres	8	0	
5408 23	– – en fils de diverses couleurs:			
5408 23 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m^2	8	0	
5408 23 90	– – – autres	8	0	
5408 24 00	– – imprimés	8	0	
	– autres tissus:			
5408 31 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5408 32 00	– – teints	8	0	
5408 33 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5408 34 00	– – imprimés	8	0	
55	CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES			
5501	Câbles de filaments synthétiques:			
5501 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	4	0	
5501 20 00	– de polyesters	4	0	
5501 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	0	
5501 40 00	– de polypropylène	4	0	
5501 90 00	– autres	4	0	
5502 00	Câbles de filaments artificiels:			
5502 00 10	– de rayonne viscose	4	0	
5502 00 40	– d'acétate	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5502 00 80	– autres	4	0	
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:			
	– de nylon ou d'autres polyamides:			
5503 11 00	– – d'aramides	4	0	
5503 19 00	– – autres	4	0	
5503 20 00	– de polyesters	4	0	
5503 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	0	
5503 40 00	– de polypropylène	4	0	
5503 90	– autres:			
5503 90 10	– – Chlorofibres	4	0	
5503 90 90	– – autres	4	0	
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:			
5504 10 00	– de rayonne viscose	4	0	
5504 90 00	– autres	4	0	
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):			
5505 10	– de fibres synthétiques:			
5505 10 10	– – de nylon ou d'autres polyamides	4	0	
5505 10 30	– – de polyesters	4	0	
5505 10 50	– – acryliques ou modacryliques	4	0	
5505 10 70	– – de polypropylène	4	0	
5505 10 90	– – autres	4	0	
5505 20 00	– de fibres artificielles	4	0	
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:			
5506 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	4	0	
5506 20 00	– de polyesters	4	0	
5506 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5506 90	– autres:			
5506 90 10	– – Chlorofibres	4	0	
5506 90 90	– – autres	4	0	
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0	
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:			
5508 10	– de fibres synthétiques discontinues:			
5508 10 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	0	
5508 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5508 20	– de fibres artificielles discontinues:			
5508 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	0	
5508 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	0	
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:			
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:			
5509 11 00	– – simples	4	0	
5509 12 00	– – retors ou câblés	4	0	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:			
5509 21 00	– – simples	4	0	
5509 22 00	– – retors ou câblés	4	0	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5509 31 00	– – simples	4	0	
5509 32 00	– – retors ou câblés	4	0	
	– autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:			
5509 41 00	– – simples	4	0	
5509 42 00	– – retors ou câblés	4	0	
	– autres fils, de fibres discontinues de polyester:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5509 51 00	– – mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	0	
5509 52 00	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0	
5509 53 00	– – mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0	
5509 59 00	– – autres	4	0	
	– autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5509 61 00	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0	
5509 62 00	– – mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0	
5509 69 00	– – autres	4	0	
	– autres fils:			
5509 91 00	– – mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0	
5509 92 00	– – mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0	
5509 99 00	– – autres	4	0	
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:			
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
5510 11 00	– – simples	4	0	
5510 12 00	– – retors ou câblés	4	0	
5510 20 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0	
5510 30 00	– autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0	
5510 90 00	– autres fils	4	0	
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:			
5511 10 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	0	
5511 20 00	– de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	0	
5511 30 00	– de fibres artificielles discontinues	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:			
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:			
5512 11 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5512 19	– – autres:			
5512 19 10	– – – imprimés	8	0	
5512 19 90	– – – autres	8	0	
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5512 21 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5512 29	– – autres:			
5512 29 10	– – – imprimés	8	0	
5512 29 90	– – – autres	8	0	
	– autres:			
5512 91 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5512 99	– – autres:			
5512 99 10	– – – imprimés	8	0	
5512 99 90	– – – autres	8	0	
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m^2:			
	– écrus ou blanchis:			
5513 11	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile:			
5513 11 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	0	
5513 11 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm	8	0	
5513 12 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5513 13 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5513 19 00	– – autres tissus	8	0	
	– teints:			
5513 21	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile:			
5513 21 10	– – – d'une largeur n'excédant pas 135 cm	8	0	
5513 21 30	– – – d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	8	0	
5513 21 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm	8	0	
5513 23	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester:			
5513 23 10	– – – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5513 23 90	– – – autres	8	0	
5513 29 00	– – autres tissus	8	0	
	– en fils de diverses couleurs:			
5513 31 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5513 39 00	– – autres tissus	8	0	
	– imprimés:			
5513 41 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5513 49 00	– – autres tissus	8	0	
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m^2:			
	– écrus ou blanchis:			
5514 11 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5514 12 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5514 19	– – autres tissus:			
5514 19 10	– – – de fibres discontinues de polyester	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5514 19 90	– – – autres	8	0	
	– teints:			
5514 21 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5514 22 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5514 23 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0	
5514 29 00	– – autres tissus	8	0	
5514 30	– en fils de diverses couleurs:			
5514 30 10	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5514 30 30	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5514 30 50	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0	
5514 30 90	– – autres tissus	8	0	
	– imprimés:			
5514 41 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0	
5514 42 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0	
5514 43 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0	
5514 49 00	– – autres tissus	8	0	
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:			
	– de fibres discontinues de polyester:			
5515 11	– – mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose:			
5515 11 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 11 30	– – – imprimés	8	0	
5515 11 90	– – – autres	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5515 12	– – mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 12 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 12 30	– – – imprimés	8	0	
5515 12 90	– – – autres	8	0	
5515 13	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:			
5515 13 11	– – – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 13 19	– – – – autres	8	0	
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:			
5515 13 91	– – – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 13 99	– – – – autres	8	0	
5515 19	– – autres:			
5515 19 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 19 30	– – – imprimés	8	0	
5515 19 90	– – – autres	8	0	
	– de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:			
5515 21	– – mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 21 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 21 30	– – – imprimés	8	0	
5515 21 90	– – – autres	8	0	
5515 22	– – mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:			
5515 22 11	– – – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 22 19	– – – – autres	8	0	
	– – – mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:			
5515 22 91	– – – – écrus ou blanchis	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5515 22 99	– – – – autres	8	0	
5515 29 00	– – autres	8	0	
	– autres tissus:			
5515 91	– – mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5515 91 10	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 91 30	– – – imprimés	8	0	
5515 91 90	– – – autres	8	0	
5515 99	– – autres:			
5515 99 20	– – – écrus ou blanchis	8	0	
5515 99 40	– – – imprimés	8	0	
5515 99 80	– – – autres	8	0	
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues:			
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:			
5516 11 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5516 12 00	– – teints	8	0	
5516 13 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5516 14 00	– – imprimés	8	0	
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:			
5516 21 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5516 22 00	– – teints	8	0	
5516 23	– – en fils de diverses couleurs:			
5516 23 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	0	
5516 23 90	– – – autres	8	0	
5516 24 00	– – imprimés	8	0	
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:			
5516 31 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5516 32 00	– – teints	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5516 33 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5516 34 00	– – imprimés	8	0	
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:			
5516 41 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5516 42 00	– – teints	8	0	
5516 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5516 44 00	– – imprimés	8	0	
	– autres:			
5516 91 00	– – écrus ou blanchis	8	0	
5516 92 00	– – teints	8	0	
5516 93 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
5516 94 00	– – imprimés	8	0	
56	CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE			
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:			
5601 10	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:			
5601 10 10	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0	
5601 10 90	– – d'autres matières textiles	3,8	0	
	– Ouates; autres articles en ouates:			
5601 21	– – de coton:			
5601 21 10	– – – hydrophile	3,8	0	
5601 21 90	– – – autre	3,8	0	
5601 22	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
5601 22 10	– – – Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	0	
	– – – autres:			
5601 22 91	– – – – de fibres synthétiques	4	0	
5601 22 99	– – – – de fibres artificielles	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5601 29 00	– – autres	3,8	0	
5601 30 00	– Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	0	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			
5602 10	– Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:			
	– – non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:			
	– – – Feutres aiguilletés:			
5602 10 11	– – – – de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	6,7	0	
5602 10 19	– – – – d'autres matières textiles	6,7	0	
	– – – Produits cousus-tricotés:			
5602 10 31	– – – – de laine ou de poils fins	6,7	0	
5602 10 35	– – – – de poils grossiers	6,7	0	
5602 10 39	– – – – d'autres matières textiles	6,7	0	
5602 10 90	– – imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	0	
	– autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:			
5602 21 00	– – de laine ou de poils fins	6,7	0	
5602 29 00	– – d'autres matières textiles	6,7	0	
5602 90 00	– autres	6,7	0	
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			
	– de filaments synthétiques ou artificiels:			
5603 11	– – d'un poids n'excédant pas 25 g/m^2:			
5603 11 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 11 90	– – – autres	4,3	0	
5603 12	– – d'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2:			
5603 12 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 12 90	– – – autres	4,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5603 13	– – d'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2:			
5603 13 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 13 90	– – – autres	4,3	0	
5603 14	– – d'un poids supérieur à 150 g/m^2:			
5603 14 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 14 90	– – – autres	4,3	0	
	– autres:			
5603 91	– – d'un poids n'excédant pas 25 g/m^2:			
5603 91 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 91 90	– – – autres	4,3	0	
5603 92	– – d'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2:			
5603 92 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 92 90	– – – autres	4,3	0	
5603 93	– – d'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2:			
5603 93 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 93 90	– – – autres	4,3	0	
5603 94	– – d'un poids supérieur à 150 g/m^2:			
5603 94 10	– – – enduits ou recouverts	4,3	0	
5603 94 90	– – – autres	4,3	0	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
5604 10 00	– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	0	
5604 90	– autres:			
5604 90 10	– – Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	4	0	
5604 90 90	– – autres	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	0	
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^{o} 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:			
5606 00 10	– Fils dits «de chaînette»	8	0	
	– autres:			
5606 00 91	– – Fils guipés	5,3	0	
5606 00 99	– – autres	5,3	0	
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	– de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:			
5607 21 00	– – Ficelles lieuses ou botteleuses	12	0	
5607 29	– – autres:			
5607 29 10	– – – titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	12	0	
5607 29 90	– – – titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	12	0	
	– de polyéthylène ou de polypropylène:			
5607 41 00	– – Ficelles lieuses ou botteleuses	8	0	
5607 49	– – autres:			
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):			
5607 49 11	– – – – tressés	8	0	
5607 49 19	– – – – autres	8	0	
5607 49 90	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5607 50	– d'autres fibres synthétiques:			
	– – de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:			
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):			
5607 50 11	– – – – tressés	8	0	
5607 50 19	– – – – autres	8	0	
5607 50 30	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0	
5607 50 90	– – d'autres fibres synthétiques	8	0	
5607 90	– autres:			
5607 90 20	– – d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	6	0	
5607 90 90	– – autres	8	0	
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:			
	– en matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5608 11	– – Filets confectionnés pour la pêche:			
	– – – en nylon ou en autres polyamides:			
5608 11 11	– – – – en ficelles, cordes ou cordages	8	0	
5608 11 19	– – – – en fils	8	0	
	– – – autres:			
5608 11 91	– – – – en ficelles, cordes ou cordages	8	0	
5608 11 99	– – – – en fils	8	0	
5608 19	– – autres:			
	– – – Filets confectionnés:			
	– – – – en nylon ou en autres polyamides:			
5608 19 11	– – – – – en ficelles, cordes ou cordages	8	0	
5608 19 19	– – – – – autres	8	0	
5608 19 30	– – – – autres	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5608 19 90	– – – autres	8	0	
5608 90 00	– autres	8	0	
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	0	
57	CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES			
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:			
5701 10	– de laine ou de poils fins:			
5701 10 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	0	
5701 10 90	– – autres	8 MAX 2,8 EUR/m2	0	
5701 90	– d'autres matières textiles:			
5701 90 10	– – de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du no 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8	0	
5701 90 90	– – d'autres matières textiles	3,5	0	
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks » ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main:			
5702 10 00	– Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	3	0	
5702 20 00	– Revêtements de sol en coco	4	0	
	– autres, à velours, non confectionnés:			
5702 31	– – de laine ou de poils fins:			
5702 31 10	– – – Tapis Axminster	8	0	
5702 31 80	– – – autres	8	0	
5702 32	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 32 10	– – – Tapis Axminster	8	0	
5702 32 90	– – – autres	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5702 39 00	– – d'autres matières textiles	8	0	
	– autres, à velours, confectionnés:			
5702 41	– – de laine ou de poils fins:			
5702 41 10	– – – Tapis Axminster	8	0	
5702 41 90	– – – autres	8	0	
5702 42	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 42 10	– – – Tapis Axminster	8	0	
5702 42 90	– – – autres	8	0	
5702 49 00	– – d'autres matières textiles	8	0	
5702 50	– autres, sans velours, non confectionnés:			
5702 50 10	– – de laine ou de poils fins	8	0	
	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 50 31	– – – de polypropylène	8	0	
5702 50 39	– – – autres	8	0	
5702 50 90	– – d'autres matières textiles	8	0	
	– autres, sans velours, confectionnés:			
5702 91 00	– – de laine ou de poils fins	8	0	
5702 92	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
5702 92 10	– – – de polypropylène	8	0	
5702 92 90	– – – autres	8	0	
5702 99 00	– – d'autres matières textiles	8	0	
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:			
5703 10 00	– de laine ou de poils fins	8	0	
5703 20	– de nylon ou d'autres polyamides:			
	– – imprimés:			
5703 20 11	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	8	0	
5703 20 19	– – – autres	8	0	
	– – autres:			
5703 20 91	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5703 20 99	– – – autres	8	0	
5703 30	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:			
	– – de polypropylène:			
5703 30 11	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	8	0	
5703 30 19	– – – autres	8	0	
	– – autres:			
5703 30 81	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	8	0	
5703 30 89	– – – autres	8	0	
5703 90	– d'autres matières textiles:			
5703 90 10	– – Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	8	0	
5703 90 90	– – autres	8	0	
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:			
5704 10 00	– Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	6,7	0	
5704 90 00	– autres	6,7	0	
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés:			
5705 00 10	– de laine ou de poils fins	8	0	
5705 00 30	– de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	0	
5705 00 90	– d'autres matières textiles	8	0	
58	CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES			
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n^{os} 5802 ou 5806:			
5801 10 00	– de laine ou de poils fins	8	0	
	– de coton:			
5801 21 00	– – Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0	
5801 22 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0	
5801 23 00	– – autres velours et peluches par la trame	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5801 24 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0	
5801 25 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0	
5801 26 00	– – Tissus de chenille	8	0	
	– de fibres synthétiques ou artificielles:			
5801 31 00	– – Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0	
5801 32 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0	
5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame	8	0	
5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0	
5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0	
5801 36 00	– – Tissus de chenille	8	0	
5801 90	– d'autres matières textiles:			
5801 90 10	– – de lin	8	0	
5801 90 90	– – autres	8	0	
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du nº 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du nº 5703:			
	– Tissus bouclés du genre éponge, en coton:			
5802 11 00	– – écrus	8	0	
5802 19 00	– – autres	8	0	
5802 20 00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	0	
5802 30 00	– Surfaces textiles touffetées	8	0	
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 5806:			
5803 00 10	– de coton	5,8	0	
5803 00 30	– de soie ou de déchets de soie	7,2	0	
5803 00 90	– autres	8	0	
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 6002 à 6006:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5804 10	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:			
	– – unis:			
5804 10 11	– – – Tissus à mailles nouées	6,5	0	
5804 10 19	– – – autres	6,5	0	
5804 10 90	– – autres	8	0	
	– Dentelles à la mécanique:			
5804 21	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
5804 21 10	– – – aux fuseaux mécaniques	8	0	
5804 21 90	– – – autres	8	0	
5804 29	– – d'autres matières textiles:			
5804 29 10	– – – aux fuseaux mécaniques	8	0	
5804 29 90	– – – autres	8	0	
5804 30 00	– Dentelles à la main	8	0	
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	0	
5806	Rubanerie autre que les articles du nº 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):			
5806 10 00	– Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	0	
5806 20 00	– autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	0	
	– autre rubanerie:			
5806 31 00	– – de coton	7,5	0	
5806 32	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
5806 32 10	– – – à lisières réelles	7,5	0	
5806 32 90	– – – autres	7,5	0	
5806 39 00	– – d'autres matières textiles	7,5	0	
5806 40 00	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:			
5807 10	– tissés:			
5807 10 10	– – avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	0	
5807 10 90	– – autres	6,2	0	
5807 90	– autres:			
5807 90 10	– – en feutre ou en nontissés	6,3	0	
5807 90 90	– – autres	8	0	
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:			
5808 10 00	– Tresses en pièces	5	0	
5808 90 00	– autres	5,3	0	
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	0	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:			
5810 10	– Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:			
5810 10 10	– – d'une valeur excédant 35 EUR par kg poids net	5,8	0	
5810 10 90	– – autres	8	0	
	– autres broderies:			
5810 91	– – de coton:			
5810 91 10	– – – d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	0	
5810 91 90	– – – autres	7,2	0	
5810 92	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
5810 92 10	– – – d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	0	
5810 92 90	– – – autres	7,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5810 99	– – d'autres matières textiles:			
5810 99 10	– – – d'une valeur excédant 17,50 EUR par kg poids net	5,8	0	
5810 99 90	– – – autres	7,2	0	
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du nº 5810	8	0	
59	CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES			
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:			
5901 10 00	– Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	0	
5901 90 00	– autres	6,5	0	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:			
5902 10	– de nylon ou d'autres polyamides:			
5902 10 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	0	
5902 10 90	– – autres	8	0	
5902 20	– de polyesters:			
5902 20 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	0	
5902 20 90	– – autres	8	0	
5902 90	– autres:			
5902 90 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	0	
5902 90 90	– – autres	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902:			
5903 10	– avec du poly(chlorure de vinyle):			
5903 10 10	– – imprégnés	8	0	
5903 10 90	– – enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5903 20	– avec du polyuréthanne:			
5903 20 10	– – imprégnés	8	0	
5903 20 90	– – enduits, recouverts ou stratifiés	8	0	
5903 90	– autres:			
5903 90 10	– – imprégnés	8	0	
	– – enduits, recouverts ou stratifiés:			
5903 90 91	– – – avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	0	
5903 90 99	– – – autres	8	0	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:			
5904 10 00	– Linoléums	5,3	0	
5904 90 00	– autres	5,3	0	
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles:			
5905 00 10	– consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0	
	– autres:			
5905 00 30	– – de lin	8	0	
5905 00 50	– – de jute	4	0	
5905 00 70	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
5905 00 90	– – autres	6	0	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5906 10 00	– Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	0	
	– autres:			
5906 91 00	– – de bonneterie	6,5	0	
5906 99	– – autres:			
5906 99 10	– – – Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	0	
5906 99 90	– – – autres	5,6	0	
5907 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:			
5907 00 10	– Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	0	
5907 00 90	– autres	4,9	0	
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6	0	
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:			
5909 00 10	– de fibres synthétiques	6,5	0	
5909 00 90	– d'autres matières textiles	6,5	0	
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	0	
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:			
5911 10 00	– Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
5911 20 00	– Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	0	
	– Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):			
5911 31	– – d'un poids au m^2 inférieur à 650 g:			
	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:			
5911 31 11	– – – – Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier	5,8	0	
5911 31 19	– – – – autres	5,8	0	
5911 31 90	– – – d'autres matières textiles	4,4	0	
5911 32	– – d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 650 g:			
5911 32 10	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles	5,8	0	
5911 32 90	– – – d'autres matières textiles	4,4	0	
5911 40 00	– Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	0	
5911 90	– autres:			
5911 90 10	– – en feutre	6	0	
5911 90 90	– – autres	6	0	
60	CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie:			
6001 10 00	– Étoffes dites «à longs poils»	8	0	
	– Étoffes à boucles:			
6001 21 00	– – de coton	8	0	
6001 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
6001 29 00	– – d'autres matières textiles	8	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6001 91 00	– – de coton	8	0	
6001 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	0	
6001 99 00	– – d'autres matières textiles	8	0	
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 6001:			
6002 40 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0	
6002 90 00	– autres	6,5	0	
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002:			
6003 10 00	– de laine ou de poils fins	8	0	
6003 20 00	– de coton	8	0	
6003 30	– de fibres synthétiques:			
6003 30 10	– – Dentelles Raschel	8	0	
6003 30 90	– – autres	8	0	
6003 40 00	– de fibres artificielles	8	0	
6003 90 00	– autres	8	0	
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du nº 6001:			
6004 10 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0	
6004 90 00	– autres	6,5	0	
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004:			
	– de coton:			
6005 21 00	– – écrues ou blanchies	8	0	
6005 22 00	– – teintes	8	0	
6005 23 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6005 24 00	– – imprimées	8	0	
	– de fibres synthétiques:			
6005 31	– – écrues ou blanchies:			
6005 31 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 31 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 31 90	– – – autres	8	0	
6005 32	– – teintes:			
6005 32 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 32 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 32 90	– – – autres	8	0	
6005 33	– – en fils de diverses couleurs:			
6005 33 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 33 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 33 90	– – – autres	8	0	
6005 34	– – imprimées:			
6005 34 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 34 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0	
6005 34 90	– – – autres	8	0	
	– de fibres artificielles:			
6005 41 00	– – écrues ou blanchies	8	0	
6005 42 00	– – teintes	8	0	
6005 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
6005 44 00	– – imprimées	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6005 90	– autres:			
6005 90 10	– – de laine ou de poils fins	8	0	
6005 90 90	– – autres	8	0	
6006	Autres étoffes de bonneterie:			
6006 10 00	– de laine ou de poils fins	8	0	
	– de coton:			
6006 21 00	– – écrues ou blanchies	8	0	
6006 22 00	– – teintes	8	0	
6006 23 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
6006 24 00	– – imprimées	8	0	
	– de fibres synthétiques:			
6006 31	– – écrues ou blanchies:			
6006 31 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6006 31 90	– – – autres	8	0	
6006 32	– – teintes:			
6006 32 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6006 32 90	– – – autres	8	0	
6006 33	– – en fils de diverses couleurs:			
6006 33 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6006 33 90	– – – autres	8	0	
6006 34	– – imprimées:			
6006 34 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	0	
6006 34 90	– – – autres	8	0	
	– de fibres artificielles:			
6006 41 00	– – écrues ou blanchies	8	0	
6006 42 00	– – teintes	8	0	
6006 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	0	
6006 44 00	– – imprimées	8	0	
6006 90 00	– autres	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
61	CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 6103:			
6101 20	– de coton:			
6101 20 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6101 20 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6101 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:			
6101 30 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6101 30 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6101 90	– d'autres matières textiles:			
6101 90 20	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6101 90 80	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 6104:			
6102 10	– de laine ou de poils fins:			
6102 10 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6102 10 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6102 20	– de coton:			
6102 20 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6102 20 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6102 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:			
6102 30 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6102 30 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	
6102 90	– d'autres matières textiles:			
6102 90 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0	
6102 90 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
6103 10 00	– Costumes ou complets	12	0	
	– Ensembles:			
6103 22 00	– – de coton	12	0	
6103 23 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6103 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Vestons:			
6103 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6103 32 00	– – de coton	12	0	
6103 33 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6103 39 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6103 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6103 42 00	– – de coton	12	0	
6103 43 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6103 49 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			
	– Costumes tailleurs:			
6104 13 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Ensembles:			
6104 22 00	– – de coton	12	0	
6104 23 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Vestes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6104 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6104 32 00	– – de coton	12	0	
6104 33 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 39 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Robes:			
6104 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6104 42 00	– – de coton	12	0	
6104 43 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 44 00	– – de fibres artificielles	12	0	
6104 49 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Jupes et jupes-culottes:			
6104 51 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6104 52 00	– – de coton	12	0	
6104 53 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 59 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6104 61 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6104 62 00	– – de coton	12	0	
6104 63 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6104 69 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
6105 10 00	– de coton	12	0	
6105 20	– de fibres synthétiques ou artificielles:			
6105 20 10	– – de fibres synthétiques	12	0	
6105 20 90	– – de fibres artificielles	12	0	
6105 90	– d'autres matières textiles:			
6105 90 10	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6105 90 90	– – autres	12	0	
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6106 10 00	– de coton	12	0	
6106 20 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6106 90	– d'autres matières textiles:			
6106 90 10	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6106 90 30	– – de soie ou de déchets de soie	12	0	
6106 90 50	– – de lin ou de ramie	12	0	
6106 90 90	– – autres	12	0	
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:			
	– Slips et caleçons:			
6107 11 00	– – de coton	12	0	
6107 12 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6107 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Chemises de nuit et pyjamas:			
6107 21 00	– – de coton	12	0	
6107 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6107 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6107 91 00	– – de coton	12	0	
6107 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:			
	– Combinaisons ou fonds de robes et jupons:			
6108 11 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6108 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Slips et culottes:			
6108 21 00	– – de coton	12	0	
6108 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6108 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Chemises de nuit et pyjamas:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6108 31 00	– – de coton	12	0	
6108 32 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6108 39 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6108 91 00	– – de coton	12	0	
6108 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6108 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:			
6109 10 00	– de coton	12	0	
6109 90	– d'autres matières textiles:			
6109 90 10	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6109 90 30	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6109 90 90	– – autres	12	0	
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les souspulls, en bonneterie:			
	– de laine ou de poils fins:			
6110 11	– – de laine:			
6110 11 10	– – – Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	0	
	– – – autres:			
6110 11 30	– – – – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6110 11 90	– – – – pour femmes ou fillettes	12	0	
6110 12	– – de chèvre du Cachemire:			
6110 12 10	– – – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6110 12 90	– – – pour femmes ou fillettes	12	0	
6110 19	– – autres:			
6110 19 10	– – – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6110 19 90	– – – pour femmes ou fillettes	12	0	
6110 20	– de coton:			
6110 20 10	– – Sous-pulls	12	0	
	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6110 20 91	– – – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6110 20 99	– – – pour femmes ou fillettes	12	0	
6110 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:			
6110 30 10	– – Sous-pulls	12	0	
	– – autres:			
6110 30 91	– – – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6110 30 99	– – – pour femmes ou fillettes	12	0	
6110 90	– d'autres matières textiles:			
6110 90 10	– – de lin ou de ramie	12	0	
6110 90 90	– – autres	12	0	
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:			
6111 20	– de coton:			
6111 20 10	– – Gants	8,9	0	
6111 20 90	– – autres	12	0	
6111 30	– de fibres synthétiques:			
6111 30 10	– – Gants	8,9	0	
6111 30 90	– – autres	12	0	
6111 90	– d'autres matières textiles:			
	– – de laine ou de poils fins:			
6111 90 11	– – – Gants	8,9	0	
6111 90 19	– – – autres	12	0	
6111 90 90	– – autres	12	0	
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:			
	– Survêtements de sport (trainings):			
6112 11 00	– – de coton	12	0	
6112 12 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6112 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6112 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	12	0	
	– Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6112 31	– – de fibres synthétiques:			
6112 31 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0	
6112 31 90	– – – autres	12	0	
6112 39	– – d'autres matières textiles:			
6112 39 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0	
6112 39 90	– – – autres	12	0	
	– Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:			
6112 41	– – de fibres synthétiques:			
6112 41 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0	
6112 41 90	– – – autres	12	0	
6112 49	– – d'autres matières textiles:			
6112 49 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0	
6112 49 90	– – – autres	12	0	
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907:			
6113 00 10	– en étoffes de bonneterie du no 5906	8	0	
6113 00 90	– autres	12	0	
6114	Autres vêtements, en bonneterie:			
6114 20 00	– de coton	12	0	
6114 30 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6114 90 00	– d'autres matières textiles	12	0	
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:			
6115 10	– Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):			
6115 10 10	– – Bas à varices de fibres synthétiques	8	0	
6115 10 90	– – autres	12	0	
	– autres collants (bas-culottes):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6115 21 00	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	0	
6115 22 00	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	0	
6115 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6115 30	– autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:			
	– – de fibres synthétiques:			
6115 30 11	– – – Mi-bas	12	0	
6115 30 19	– – – Bas	12	0	
6115 30 90	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6115 94 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6115 95 00	– – de coton	12	0	
6115 96	– – de fibres synthétiques:			
6115 96 10	– – – Mi-bas	12	0	
	– – – autres:			
6115 96 91	– – – – Bas pour femmes	12	0	
6115 96 99	– – – – autres	12	0	
6115 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:			
6116 10	– imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:			
6116 10 20	– – Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	0	
6116 10 80	– – autres	8,9	0	
	– autres:			
6116 91 00	– – de laine ou de poils fins	8,9	0	
6116 92 00	– – de coton	8,9	0	
6116 93 00	– – de fibres synthétiques	8,9	0	
6116 99 00	– – d'autres matières textiles	8,9	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:			
6117 10 00	– Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	0	
6117 80	– autres accessoires:			
6117 80 10	– – en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	0	
6117 80 80	– – autres	12	0	
6117 90 00	– Parties	12	0	
62	CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 6203:			
	– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			
6201 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6201 12	– – de coton:			
6201 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0	
6201 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0	
6201 13	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6201 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0	
6201 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0	
6201 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6201 91 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6201 92 00	– – de coton	12	0	
6201 93 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6201 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 6204:			
	– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			
6202 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6202 12	– – de coton:			
6202 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0	
6202 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0	
6202 13	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6202 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0	
6202 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0	
6202 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6202 91 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6202 92 00	– – de coton	12	0	
6202 93 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6202 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:			
	– Costumes ou complets:			
6203 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6203 12 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6203 19	– – d'autres matières textiles:			
6203 19 10	– – – de coton	12	0	
6203 19 30	– – – de fibres artificielles	12	0	
6203 19 90	– – – autres	12	0	
	– Ensembles:			
6203 22	– – de coton:			
6203 22 10	– – – de travail	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6203 22 80	– – – autres	12	0	
6203 23	– – de fibres synthétiques:			
6203 23 10	– – – de travail	12	0	
6203 23 80	– – – autres	12	0	
6203 29	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
6203 29 11	– – – – de travail	12	0	
6203 29 18	– – – – autres	12	0	
6203 29 30	– – – de laine ou de poils fins	12	0	
6203 29 90	– – – autres	12	0	
	– Vestons:			
6203 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6203 32	– – de coton:			
6203 32 10	– – – de travail	12	0	
6203 32 90	– – – autres	12	0	
6203 33	– – de fibres synthétiques:			
6203 33 10	– – – de travail	12	0	
6203 33 90	– – – autres	12	0	
6203 39	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
6203 39 11	– – – – de travail	12	0	
6203 39 19	– – – – autres	12	0	
6203 39 90	– – – autres	12	0	
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6203 41	– – de laine ou de poils fins:			
6203 41 10	– – – Pantalons et culottes	12	0	
6203 41 30	– – – Salopettes à bretelles	12	0	
6203 41 90	– – – autres	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6203 42	– – de coton:			
	– – – Pantalons et culottes:			
6203 42 11	– – – – de travail	12	0	
	– – – – autres:			
6203 42 31	– – – – – en tissus dits «denim»	12	0	
6203 42 33	– – – – – en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0	
6203 42 35	– – – – – autres	12	0	
	– – – Salopettes à bretelles:			
6203 42 51	– – – – de travail	12	0	
6203 42 59	– – – – autres	12	0	
6203 42 90	– – – autres	12	0	
6203 43	– – de fibres synthétiques:			
	– – – Pantalons et culottes:			
6203 43 11	– – – – de travail	12	0	
6203 43 19	– – – – autres	12	0	
	– – – Salopettes à bretelles:			
6203 43 31	– – – – de travail	12	0	
6203 43 39	– – – – autres	12	0	
6203 43 90	– – – autres	12	0	
6203 49	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
	– – – – Pantalons et culottes:			
6203 49 11	– – – – – de travail	12	0	
6203 49 19	– – – – – autres	12	0	
	– – – – Salopettes à bretelles:			
6203 49 31	– – – – – de travail	12	0	
6203 49 39	– – – – – autres	12	0	
6203 49 50	– – – – autres	12	0	
6203 49 90	– – – autres	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:			
	– Costumes tailleurs:			
6204 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6204 12 00	– – de coton	12	0	
6204 13 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6204 19	– – d'autres matières textiles:			
6204 19 10	– – – de fibres artificielles	12	0	
6204 19 90	– – – autres	12	0	
	– Ensembles:			
6204 21 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6204 22	– – de coton:			
6204 22 10	– – – de travail	12	0	
6204 22 80	– – – autres	12	0	
6204 23	– – de fibres synthétiques:			
6204 23 10	– – – de travail	12	0	
6204 23 80	– – – autres	12	0	
6204 29	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
6204 29 11	– – – – de travail	12	0	
6204 29 18	– – – – autres	12	0	
6204 29 90	– – – autres	12	0	
	– Vestes:			
6204 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6204 32	– – de coton:			
6204 32 10	– – – de travail	12	0	
6204 32 90	– – – autres	12	0	
6204 33	– – de fibres synthétiques:			
6204 33 10	– – – de travail	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6204 33 90	– – – autres	12	0	
6204 39	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
6204 39 11	– – – – de travail	12	0	
6204 39 19	– – – – autres	12	0	
6204 39 90	– – – autres	12	0	
	– Robes:			
6204 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6204 42 00	– – de coton	12	0	
6204 43 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6204 44 00	– – de fibres artificielles	12	0	
6204 49 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Jupes et jupes-culottes:			
6204 51 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6204 52 00	– – de coton	12	0	
6204 53 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6204 59	– – d'autres matières textiles:			
6204 59 10	– – – de fibres artificielles	12	0	
6204 59 90	– – – autres	12	0	
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			
6204 61	– – de laine ou de poils fins:			
6204 61 10	– – – Pantalons et culottes	12	0	
6204 61 85	– – – autres	12	0	
6204 62	– – de coton:			
	– – – Pantalons et culottes:			
6204 62 11	– – – – de travail	12	0	
	– – – – autres:			
6204 62 31	– – – – – en tissus dits «denim»	12	0	
6204 62 33	– – – – – en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6204 62 39	– – – – – autres	12	0	
	– – – Salopettes à bretelles:			
6204 62 51	– – – – de travail	12	0	
6204 62 59	– – – – autres	12	0	
6204 62 90	– – – autres	12	0	
6204 63	– – de fibres synthétiques:			
	– – – Pantalons et culottes:			
6204 63 11	– – – – de travail	12	0	
6204 63 18	– – – – autres	12	0	
	– – – Salopettes à bretelles:			
6204 63 31	– – – – de travail	12	0	
6204 63 39	– – – – autres	12	0	
6204 63 90	– – – autres	12	0	
6204 69	– – d'autres matières textiles:			
	– – – de fibres artificielles:			
	– – – – Pantalons et culottes:			
6204 69 11	– – – – – de travail	12	0	
6204 69 18	– – – – – autres	12	0	
	– – – – Salopettes à bretelles:			
6204 69 31	– – – – – de travail	12	0	
6204 69 39	– – – – – autres	12	0	
6204 69 50	– – – – autres	12	0	
6204 69 90	– – – autres	12	0	
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:			
6205 20 00	– de coton	12	0	
6205 30 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6205 90	– d'autres matières textiles:			
6205 90 10	– – de lin ou de ramie	12	0	
6205 90 80	– – autres	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:			
6206 10 00	– de soie ou de déchets de soie	12	0	
6206 20 00	– de laine ou de poils fins	12	0	
6206 30 00	– de coton	12	0	
6206 40 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6206 90	– d'autres matières textiles:			
6206 90 10	– – de lin ou de ramie	12	0	
6206 90 90	– – autres	12	0	
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:			
	– Slips et caleçons:			
6207 11 00	– – de coton	12	0	
6207 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Chemises de nuit et pyjamas:			
6207 21 00	– – de coton	12	0	
6207 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6207 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6207 91 00	– – de coton	12	0	
6207 99	– – d'autres matières textiles:			
6207 99 10	– – – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6207 99 90	– – – autres	12	0	
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:			
	– Combinaisons ou fonds de robes et jupons:			
6208 11 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6208 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– Chemises de nuit et pyjamas:			
6208 21 00	– – de coton	12	0	
6208 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6208 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6208 91 00	– – de coton	12	0	
6208 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	0	
6208 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:			
6209 20 00	– de coton	10,5	0	
6209 30 00	– de fibres synthétiques	10,5	0	
6209 90	– d'autres matières textiles:			
6209 90 10	– – de laine ou de poils fins	10,5	0	
6209 90 90	– – autres	10,5	0	
6210	Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:			
6210 10	– en produits des nos 5602 ou 5603:			
6210 10 10	– – en produits du no 5602	12	0	
6210 10 90	– – en produits du no 5603	12	0	
6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux nos 6201 11 à 6201 19	12	0	
6210 30 00	– autres vêtements, des types visés aux nos 6202 11 à 6202 19	12	0	
6210 40 00	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	0	
6210 50 00	– autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	0	
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:			
	– Maillots, culottes et slips de bain:			
6211 11 00	– – pour hommes ou garçonnets	12	0	
6211 12 00	– – pour femmes ou fillettes	12	0	
6211 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	12	0	
	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets:			
6211 32	– – de coton:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6211 32 10	– – – Vêtements de travail	12	0	
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 32 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0	
	– – – – autres:			
6211 32 41	– – – – – Parties supérieures	12	0	
6211 32 42	– – – – – Parties inférieures	12	0	
6211 32 90	– – – autres	12	0	
6211 33	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6211 33 10	– – – Vêtements de travail	12	0	
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 33 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0	
	– – – – autres:			
6211 33 41	– – – – – Parties supérieures	12	0	
6211 33 42	– – – – – Parties inférieures	12	0	
6211 33 90	– – – autres	12	0	
6211 39 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres vêtements pour femmes ou fillettes:			
6211 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	0	
6211 42	– – de coton:			
6211 42 10	– – – Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0	
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			
6211 42 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0	
	– – – – autres:			
6211 42 41	– – – – – Parties supérieures	12	0	
6211 42 42	– – – – – Parties inférieures	12	0	
6211 42 90	– – – autres	12	0	
6211 43	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6211 43 10	– – – Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0	
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6211 43 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0	
	– – – – autres:			
6211 43 41	– – – – – Parties supérieures	12	0	
6211 43 42	– – – – – Parties inférieures	12	0	
6211 43 90	– – – autres	12	0	
6211 49 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:			
6212 10	– Soutiens-gorge et bustiers:			
6212 10 10	– – présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5	0	
6212 10 90	– – autres	6,5	0	
6212 20 00	– Gaines et gaines-culottes	6,5	0	
6212 30 00	– Combinés	6,5	0	
6212 90 00	– autres	6,5	0	
6213	Mouchoirs et pochettes:			
6213 20 00	– de coton	10	0	
6213 90 00	– d'autres matières textiles	10	0	
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:			
6214 10 00	– de soie ou de déchets de soie	8	0	
6214 20 00	– de laine ou de poils fins	8	0	
6214 30 00	– de fibres synthétiques	8	0	
6214 40 00	– de fibres artificielles	8	0	
6214 90 00	– d'autres matières textiles	8	0	
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:			
6215 10 00	– de soie ou de déchets de soie	6,3	0	
6215 20 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	0	
6215 90 00	– d'autres matières textiles	6,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	7,6	0	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212:			
6217 10 00	– Accessoires	6,3	0	
6217 90 00	– Parties	12	0	
63	CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS			
6301	Couvertures:			
6301 10 00	– Couvertures chauffantes électriques	6,9	0	
6301 20	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:			
6301 20 10	– – en bonneterie	12	0	
6301 20 90	– – autres	12	0	
6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:			
6301 30 10	– – en bonneterie	12	0	
6301 30 90	– – autres	7,5	0	
6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:			
6301 40 10	– – en bonneterie	12	0	
6301 40 90	– – autres	12	0	
6301 90	– autres couvertures:			
6301 90 10	– – en bonneterie	12	0	
6301 90 90	– – autres	12	0	
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:			
6302 10 00	– Linge de lit en bonneterie	12	0	
	– autre linge de lit, imprimé:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6302 21 00	– – de coton	12	0	
6302 22	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 22 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6302 22 90	– – – autre	12	0	
6302 29	– – d'autres matières textiles:			
6302 29 10	– – – de lin ou de ramie	12	0	
6302 29 90	– – – autre	12	0	
	– autre linge de lit:			
6302 31 00	– – de coton	12	0	
6302 32	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 32 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6302 32 90	– – – autre	12	0	
6302 39	– – d'autres matières textiles:			
6302 39 20	– – – de lin ou de ramie	12	0	
6302 39 90	– – – autre	12	0	
6302 40 00	– Linge de table en bonneterie	12	0	
	– autre linge de table:			
6302 51 00	– – de coton	12	0	
6302 53	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 53 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6302 53 90	– – – autre	12	0	
6302 59	– – d'autres matières textiles:			
6302 59 10	– – – de lin	12	0	
6302 59 90	– – – autre	12	0	
6302 60 00	– Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	0	
	– autre:			
6302 91 00	– – de coton	12	0	
6302 93	– – de fibres synthétiques ou artificielles:			
6302 93 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6302 93 90	– – – autre	12	0	
6302 99	– – d'autres matières textiles:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6302 99 10	– – – de lin	12	0	
6302 99 90	– – – autre	12	0	
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:			
	– en bonneterie:			
6303 12 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6303 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6303 91 00	– – de coton	12	0	
6303 92	– – de fibres synthétiques:			
6303 92 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6303 92 90	– – – autres	12	0	
6303 99	– – d'autres matières textiles:			
6303 99 10	– – – en non-tissés	6,9	0	
6303 99 90	– – – autres	12	0	
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du nº 9404:			
	– Couvre-lits:			
6304 11 00	– – en bonneterie	12	0	
6304 19	– – autres:			
6304 19 10	– – – de coton	12	0	
6304 19 30	– – – de lin ou de ramie	12	0	
6304 19 90	– – – d'autres matières textiles	12	0	
	– autres:			
6304 91 00	– – en bonneterie	12	0	
6304 92 00	– – autres qu'en bonneterie, de coton	12	0	
6304 93 00	– – autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	0	
6304 99 00	– – autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	0	
6305	Sacs et sachets d'emballage:			
6305 10	– de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6305 10 10	– – usagés	2	0	
6305 10 90	– – autres	4	0	
6305 20 00	– de coton	7,2	0	
	– de matières textiles synthétiques ou artificielles:			
6305 32	– – Contenants souples pour matières en vrac:			
	– – – obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:			
6305 32 11	– – – – en bonneterie	12	0	
	– – – – autres:			
6305 32 81	– – – – – en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0	
6305 32 89	– – – – – en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0	
6305 32 90	– – – autres	7,2	0	
6305 33	– – autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:			
6305 33 10	– – – en bonneterie	12	0	
	– – – autres:			
6305 33 91	– – – – en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0	
6305 33 99	– – – – en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0	
6305 39 00	– – autres	7,2	0	
6305 90 00	– d'autres matières textiles	6,2	0	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:			
	– Bâches et stores d'extérieur:			
6306 12 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6306 19 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
	– Tentes:			
6306 22 00	– – de fibres synthétiques	12	0	
6306 29 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6306 30 00	– Voiles	12	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6306 40 00	– Matelas pneumatiques	12	0	
	– autres:			
6306 91 00	– – de coton	12	0	
6306 99 00	– – d'autres matières textiles	12	0	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:			
6307 10	– Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:			
6307 10 10	– – en bonneterie	12	0	
6307 10 30	– – en non-tissés	6,9	0	
6307 10 90	– – autres	7,7	0	
6307 20 00	– Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	0	
6307 90	– autres:			
6307 90 10	– – en bonneterie	12	0	
	– – autres:			
6307 90 91	– – – en feutre	6,3	0	
6307 90 99	– – – autres	6,3	0	
	II. ASSORTIMENTS			
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	0	
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS			
6309 00 00	Articles de friperie	5,3	0	
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:			
6310 10	– triés:			
6310 10 10	– – de laine, de poils fins ou grossiers	exemption	0	
6310 10 30	– – de lin ou de coton	exemption	0	
6310 10 90	– – d'autres matières textiles	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6310 90 00	– autres	exemption	0	
64	CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:			
6401 10	– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:			
6401 10 10	– – à dessus en caoutchouc	17	0	
6401 10 90	– – à dessus en matière plastique	17	0	
	– autres chaussures:			
6401 92	– – couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:			
6401 92 10	– – – à dessus en caoutchouc	17	0	
6401 92 90	– – – à dessus en matière plastique	17	0	
6401 99 00	– – autres	17	0	
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:			
	– Chaussures de sport:			
6402 12	– – Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:			
6402 12 10	– – – Chaussures de ski	17	0	
6402 12 90	– – – Chaussures pour le surf des neiges	17	0	
6402 19 00	– – autres	16,9	0	
6402 20 00	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	0	
	– autres chaussures:			
6402 91	– – couvrant la cheville:			
6402 91 10	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0	
6402 91 90	– – – autres	16,9	0	
6402 99	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6402 99 05	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0	
	– – – autres:			
6402 99 10	– – – – à dessus en caoutchouc	16,8	0	
	– – – – à dessus en matière plastique:			
	– – – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6402 99 31	– – – – – – dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	0	
6402 99 39	– – – – – – autres	16,8	0	
6402 99 50	– – – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	0	
	– – – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6402 99 91	– – – – – – inférieure à 24 cm	16,8	0	
	– – – – – – de 24 cm ou plus:			
6402 99 93	– – – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	3	
	– – – – – – – autres:			
6402 99 96	– – – – – – – – pour hommes	16,8	0	
6402 99 98	– – – – – – – – pour femmes	16,8	0	
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:			
	– Chaussures de sport:			
6403 12 00	– – Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	0	
6403 19 00	– – autres	8	0	
6403 20 00	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6403 40 00	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	0	
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:			
6403 51	– – couvrant la cheville:			
6403 51 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0	
	– – – autres:			
	– – – – couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 51 11	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 51 15	– – – – – – pour hommes	8	0	
6403 51 19	– – – – – – pour femmes	8	0	
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 51 91	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 51 95	– – – – – – pour hommes	8	0	
6403 51 99	– – – – – – pour femmes	8	0	
6403 59	– – autres:			
6403 59 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0	
	– – – autres:			
	– – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6403 59 11	– – – – – dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5	0	
	– – – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 59 31	– – – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 59 35	– – – – – – – pour hommes	8	0	
6403 59 39	– – – – – – – pour femmes	8	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6403 59 50	– – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0	
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 59 91	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 59 95	– – – – – – pour hommes	8	0	
6403 59 99	– – – – – – pour femmes	8	0	
	– autres chaussures:			
6403 91	– – couvrant la cheville:			
6403 91 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0	
	– – – autres:			
	– – – – couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 91 11	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 91 13	– – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	3	
	– – – – – – autres:			
6403 91 16	– – – – – – – pour hommes	8	0	
6403 91 18	– – – – – – – pour femmes	8	0	
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 91 91	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 91 93	– – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0	
	– – – – – – autres:			
6403 91 96	– – – – – – – pour hommes	8	0	
6403 91 98	– – – – – – – pour femmes	5	0	
6403 99	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6403 99 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0	
	– – – autres:			
	– – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:			
6403 99 11	– – – – – dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8	0	
	– – – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 99 31	– – – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 99 33	– – – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	3	
	– – – – – – – autres:			
6403 99 36	– – – – – – – – pour hommes	8	0	
6403 99 38	– – – – – – – – pour femmes	5	0	
6403 99 50	– – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0	
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:			
6403 99 91	– – – – – inférieure à 24 cm	8	0	
	– – – – – de 24 cm ou plus:			
6403 99 93	– – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0	
	– – – – – – autres:			
6403 99 96	– – – – – – – pour hommes	8	0	
6403 99 98	– – – – – – – pour femmes	7	0	
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:			
	– Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:			
6404 11 00	– – Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6404 19	– – autres:			
6404 19 10	– – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	0	
6404 19 90	– – – autres	17	0	
6404 20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:			
6404 20 10	– – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	0	
6404 20 90	– – autres	17	0	
6405	Autres chaussures:			
6405 10 00	– à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	0	
6405 20	– à dessus en matières textiles:			
6405 20 10	– – à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	0	
	– – à semelles extérieures en autres matières:			
6405 20 91	– – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	0	
6405 20 99	– – – autres	4	0	
6405 90	– autres:			
6405 90 10	– – à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	0	
6405 90 90	– – à semelles extérieures en autres matières	4	0	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:			
6406 10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:			
	– – en cuir naturel:			
6406 10 11	– – – Dessus	3	0	
6406 10 19	– – – Parties de dessus	3	0	
6406 10 90	– – en autres matières	3	0	
6406 20	– Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique:			
6406 20 10	– – en caoutchouc	3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6406 20 90	– – en matière plastique	3	0	
	– autres:			
6406 91 00	– – en bois	3	0	
6406 99	– – en autres matières:			
6406 99 10	– – – Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties	3	0	
6406 99 30	– – – Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3	0	
6406 99 50	– – – Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	0	
6406 99 60	– – – Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	0	
6406 99 80	– – – autres	3	0	
65	CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	0	
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	0	
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	0	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:			
6505 10 00	– Résilles et filets à cheveux	2,7	0	
6505 90	– autres:			
6505 90 05	– – en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501	5,7	0	
	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6505 90 10	– – – Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires	2,7	0	
6505 90 30	– – – Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7	0	
6505 90 80	– – – autres	2,7	0	
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:			
6506 10	– Coiffures de sécurité:			
6506 10 10	– – en matière plastique	2,7	0	
6506 10 80	– – en autres matières	2,7	0	
	– autres:			
6506 91 00	– – en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	0	
6506 99	– – en autres matières:			
6506 99 10	– – – en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 6501	5,7	0	
6506 99 90	– – – autres	2,7	0	
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	0	
66	CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES			
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):			
6601 10 00	– Parasols de jardin et articles similaires	4,7	0	
	– autres:			
6601 91 00	– – à mât ou manche télescopique	4,7	0	
6601 99	– – autres:			
	– – – avec couverture en tissus de matières textiles:			
6601 99 11	– – – – de fibres synthétiques ou artificielles	4,7	0	
6601 99 19	– – – – d'autres matières textiles	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6601 99 90	– – – autres	4,7	0	
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	0	
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602:			
6603 20 00	– Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	0	
6603 90	– autres:			
6603 90 10	– – Poignées et pommeaux	2,7	0	
6603 90 90	– – autres	5	0	
67	CHAPITRE 67 - PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7	0	
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:			
6702 10 00	– en matières plastiques	4,7	0	
6702 90 00	– en autres matières	4,7	0	
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	0	
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:			
	– en matières textiles synthétiques:			
6704 11 00	– – Perruques complètes	2,2	0	
6704 19 00	– – autres	2,2	0	
6704 20 00	– en cheveux	2,2	0	
6704 90 00	– en autres matières	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
68	CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	0	
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du nº 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:			
6802 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	exemption	0	
	– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:			
6802 21 00	– – Marbre, travertin et albâtre	1,7	0	
6802 23 00	– – Granit	1,7	0	
6802 29 00	– – autres pierres	1,7	0	
	– autres:			
6802 91	– – Marbre, travertin et albâtre:			
6802 91 10	– – – Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté	1,7	0	
6802 91 90	– – – autres	1,7	0	
6802 92	– – autres pierres calcaires:			
6802 92 10	– – – polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	1,7	0	
6802 92 90	– – – autres	1,7	0	
6802 93	– – Granit:			
6802 93 10	– – – poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6802 93 90	– – – autre	1,7	0	
6802 99	– – autres pierres:			
6802 99 10	– – – polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0	
6802 99 90	– – – autres	1,7	0	
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):			
6803 00 10	– Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7	0	
6803 00 90	– autres	1,7	0	
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:			
6804 10 00	– Meules à moudre ou à défibrer	exemption	0	
	– autres meules et articles similaires:			
6804 21 00	– – en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	0	
6804 22	– – en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:			
	– – – en abrasifs artificiels, avec agglomérant:			
	– – – – en résines synthétiques ou artificielles:			
6804 22 12	– – – – – non renforcés	exemption	0	
6804 22 18	– – – – – renforcés	exemption	0	
6804 22 30	– – – – en céramique ou en silicates	exemption	0	
6804 22 50	– – – – en autres matières	exemption	0	
6804 22 90	– – – autres	exemption	0	
6804 23 00	– – en pierres naturelles	exemption	0	
6804 30 00	– Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:			
6805 10 00	– appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	0	
6805 20 00	– appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	0	
6805 30	– appliqués sur d'autres matières:			
6805 30 10	– – appliqués sur tissus en matières textiles, combinés avec du papier ou du carton	1,7	0	
6805 30 20	– – appliqués sur fibre vulcanisée	1,7	0	
6805 30 80	– – autres	1,7	0	
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 6811,6812 ou du chapitre 69:			
6806 10 00	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	0	
6806 20	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux:			
6806 20 10	– – Argiles expansées	exemption	0	
6806 20 90	– – autres	exemption	0	
6806 90 00	– autres	exemption	0	
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):			
6807 10	– en rouleaux:			
6807 10 10	– – Articles de revêtement	exemption	0	
6807 10 90	– – autres	exemption	0	
6807 90 00	– autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	0	
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:			
	– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:			
6809 11 00	– – revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	0	
6809 19 00	– – autres	1,7	0	
6809 90 00	– autres ouvrages	1,7	0	
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:			
	– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:			
6810 11	– – Blocs et briques pour la construction:			
6810 11 10	– – – en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	1,7	0	
6810 11 90	– – – autres	1,7	0	
6810 19	– – autres:			
6810 19 10	– – – Tuiles	1,7	0	
	– – – Carreaux:			
6810 19 31	– – – – en béton	1,7	0	
6810 19 39	– – – – autres	1,7	0	
6810 19 90	– – – autres	1,7	0	
	– autres ouvrages:			
6810 91	– – Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:			
6810 91 10	– – – Éléments de planchers	1,7	0	
6810 91 90	– – – autres	1,7	0	
6810 99 00	– – autres	1,7	0	
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:			
6811 40 00	– contenant de l'amiante	1,7	0	
	– ne contenant pas d'amiante:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6811 81 00	– – Plaques ondulées	1,7	0	
6811 82	– – autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires:			
6811 82 10	– – – Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm	1,7	0	
6811 82 90	– – – autres	1,7	0	
6811 83 00	– – Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	1,7	0	
6811 89 00	– – autres ouvrages	1,7	0	
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 6811 ou 6813:			
6812 80	– en crocidolite:			
6812 80 10	– – en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0	
6812 80 90	– – autres	3,7	0	
	– autres:			
6812 91 00	– – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	0	
6812 92 00	– – Papiers, cartons et feutres	3,7	0	
6812 93 00	– – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	0	
6812 99	– – autres:			
6812 99 10	– – – Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0	
6812 99 90	– – – autres	3,7	0	
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:			
6813 20 00	– contenant de l'amiante	2,7	0	
	– ne contenant pas d'amiante:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6813 81 00	– – Garnitures de freins	2,7	0	
6813 89 00	– – autres	2,7	0	
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:			
6814 10 00	– Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7	0	
6814 90 00	– autres	1,7	0	
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:			
6815 10	– Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:			
6815 10 10	– – Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	0	
6815 10 90	– – autres	exemption	0	
6815 20 00	– Ouvrages en tourbe	exemption	0	
	– autres ouvrages:			
6815 91 00	– – contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	0	
6815 99	– – autres:			
6815 99 10	– – – en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique	exemption	0	
6815 99 90	– – – autres	exemption	0	
69	CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES			
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	0	
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6902 10 00	– contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	2	0	
6902 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:			
6902 20 10	– – contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO_2)	2	0	
	– – autres:			
6902 20 91	– – – contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)	2	0	
6902 20 99	– – – autres	2	0	
6902 90 00	– autres	2	0	
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:			
6903 10 00	– contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0	
6903 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2):			
6903 20 10	– – contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)	5	0	
6903 20 90	– – contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al_2O_3)	5	0	
6903 90	– autres:			
6903 90 10	– – contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0	
6903 90 90	– – autres	5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES			
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:			
6904 10 00	– Briques de construction	2	0	
6904 90 00	– autres	2	0	
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:			
6905 10 00	– Tuiles	exemption	0	
6905 90 00	– autres	exemption	0	
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption	0	
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:			
6907 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	5	0	
6907 90	– autres:			
6907 90 10	– – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	5	0	
	– – autres:			
6907 90 91	– – – en grès	5	0	
6907 90 93	– – – en faïence ou en poterie fine	5	0	
6907 90 99	– – – autres	5	0	
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:			
6908 10	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6908 10 10	– – en terre commune	7	0	
6908 10 90	– – autres	7	0	
6908 90	– autres:			
	– – en terre commune:			
6908 90 11	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	6	0	
	– – – autres, dont la plus grande épaisseur:			
6908 90 21	– – – – n'excède pas 15 mm	5	0	
6908 90 29	– – – – excède 15 mm	5	0	
	– – autres:			
6908 90 31	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	5	0	
	– – – autres:			
6908 90 51	– – – – dont la superficie ne dépasse pas 90 cm^2	7	0	
	– – – – autres:			
6908 90 91	– – – – – en grès	5	0	
6908 90 93	– – – – – en faïence ou en poterie fine	5	0	
6908 90 99	– – – – – autres	5	0	
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:			
	– Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:			
6909 11 00	– – en porcelaine	5	0	
6909 12 00	– – Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5	3	
6909 19 00	– – autres	5	0	
6909 90 00	– autres	5	3	
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:			
6910 10 00	– en porcelaine	7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
6910 90 00	– autres	7	0	
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:			
6911 10 00	– Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	3	
6911 90 00	– autres	12	3	
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:			
6912 00 10	– en terre commune	5	0	
6912 00 30	– en grès	5,5	3	
6912 00 50	– en faïence ou en poterie fine	9	0	
6912 00 90	– autres	7	0	
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:			
6913 10 00	– en porcelaine	6	0	
6913 90	– autres:			
6913 90 10	– – en terre commune	3,5	0	
	– – autres:			
6913 90 91	– – – en grès	6	0	
6913 90 93	– – – en faïence ou en poterie fine	6	0	
6913 90 99	– – – autres	6	0	
6914	Autres ouvrages en céramique:			
6914 10 00	– en porcelaine	5	3	
6914 90	– autres:			
6914 90 10	– – en terre commune	3	0	
6914 90 90	– – autres	3	0	
70	CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7001 00 10	– Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	0	
	– Verre en masse:			
7001 00 91	– – Verre d'optique	3	0	
7001 00 99	– – autre	exemption	0	
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du nº 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:			
7002 10 00	– Billes	3	0	
7002 20	– Barres ou baguettes:			
7002 20 10	– – en verre d'optique	3	0	
7002 20 90	– – autres	3	0	
	– Tubes:			
7002 31 00	– – en quartz ou en autre silice fondus	3	0	
7002 32 00	– – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0	
7002 39 00	– – autres	3	0	
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:			
	– Plaques et feuilles, non armées:			
7003 12	– – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7003 12 10	– – – en verre d'optique	3	0	
	– – – autres:			
7003 12 91	– – – – à couche non réfléchissante	3	0	
7003 12 99	– – – – autres	3,8 MIN 0,60 EUR/100 kg/br	0	
7003 19	– – autres:			
7003 19 10	– – – en verre d'optique	3	0	
7003 19 90	– – – autres	3,8 MIN 0,60 EUR/100 kg/br	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7003 20 00	– Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,40 EUR/ 100 kg/ br	0	
7003 30 00	– Profilés	3	0	
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:			
7004 20	– Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7004 20 10	– – Verre d'optique	3	0	
	– – autre:			
7004 20 91	– – – à couche non réfléchissante	3	0	
7004 20 99	– – – autre	4,4 MIN 0,40 EUR/ 100 kg/ br	0	
7004 90	– autre verre:			
7004 90 10	– – Verre d'optique	3	0	
7004 90 70	– – Verres dits «d'horticulture»	4,4 MIN 0,40 EUR/ 100 kg/ br	0	
	– – autres, d'une épaisseur:			
7004 90 92	– – – n'excédant pas 2,5 mm	4,4 MIN 0,40 EUR/ 100 kg/ br	0	
7004 90 98	– – – excédant 2,5 mm	4,4 MIN 0,40 EUR/ 100 kg/ br	0	
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:			
7005 10	– Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:			
7005 10 05	– – à couche non réfléchissante	3	0	
	– – autre, d'une épaisseur:			
7005 10 25	– – – n'excédant pas 3,5 mm	2	0	
7005 10 30	– – – excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0	
7005 10 80	– – – excédant 4,5 mm	2	0	
	– autre glace non armée:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7005 21	– – colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:			
7005 21 25	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0	
7005 21 30	– – – d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0	
7005 21 80	– – – d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0	
7005 29	– – autre:			
7005 29 25	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0	
7005 29 35	– – – d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0	
7005 29 80	– – – d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0	
7005 30 00	– Glace armée	2	0	
7006 00	Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:			
7006 00 10	– Verre d'optique	3	0	
7006 00 90	– autre	3	0	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:			
	– Verres trempés:			
7007 11	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:			
7007 11 10	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	0	
7007 11 90	– – – autres	3	0	
7007 19	– – autres:			
7007 19 10	– – – émaillés	3	0	
7007 19 20	– – – colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0	
7007 19 80	– – – autres	3	0	
	– Verres formés de feuilles contrecollées:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7007 21	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:			
7007 21 20	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	3	
7007 21 80	– – – autres	3	0	
7007 29 00	– – autres	3	0	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples:			
7008 00 20	– colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0	
	– autres:			
7008 00 81	– – formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	0	
7008 00 89	– – autres	3	0	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:			
7009 10 00	– Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	0	
	– autres:			
7009 91 00	– – non encadrés	4	0	
7009 92 00	– – encadrés	4	0	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:			
7010 10 00	– Ampoules	3	0	
7010 20 00	– Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	0	
7010 90	– autres:			
7010 90 10	– – Bocaux à stériliser	5	0	
	– – autres:			
7010 90 21	– – – obtenus à partir d'un tube de verre	5	0	
	– – – autres, d'une contenance nominale:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7010 90 31	– – – – de 2,5 l ou plus	5	0	
	– – – – de moins de 2,5 l:			
	– – – – – pour produits alimentaires et boissons:			
	– – – – – – Bouteilles et flacons:			
	– – – – – – – en verre non coloré, d'une contenance nominale:			
7010 90 41	– – – – – – – – de 1 l ou plus	5	0	
7010 90 43	– – – – – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0	
7010 90 45	– – – – – – – – 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0	
7010 90 47	– – – – – – – – de moins de 0,15 l	5	0	
	– – – – – – – en verre coloré, d'une contenance nominale:			
7010 90 51	– – – – – – – – de 1 l ou plus	5	0	
7010 90 53	– – – – – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0	
7010 90 55	– – – – – – – – 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0	
7010 90 57	– – – – – – – – de moins de 0,15 l	5	0	
	– – – – – – autres, d'une contenance nominale:			
7010 90 61	– – – – – – – de 0,25 l ou plus	5	0	
7010 90 67	– – – – – – – de moins de 0,25 l	5	0	
	– – – – – pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:			
7010 90 71	– – – – – – excédant 0,055 l	5	0	
7010 90 79	– – – – – – n'excédant pas 0,055 l	5	0	
	– – – – – pour autres produits:			
7010 90 91	– – – – – – en verre non coloré	5	0	
7010 90 99	– – – – – – en verre coloré	5	0	
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:			
7011 10 00	– pour l'éclairage électrique	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7011 20 00	– pour tubes cathodiques	4	0	
7011 90 00	– autres	4	0	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018:			
7013 10 00	– Objets en vitrocérame	11	0	
	– Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:			
7013 22	– – en cristal au plomb:			
7013 22 10	– – – cueilli à la main	11	0	
7013 22 90	– – – cueilli mécaniquement	11	0	
7013 28	– – autres:			
7013 28 10	– – – cueilli à la main	11	0	
7013 28 90	– – – cueilli mécaniquement	11	0	
	– autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:			
7013 33	– – en cristal au plomb:			
	– – – cueilli à la main:			
7013 33 11	– – – – taillés ou autrement décorés	11	0	
7013 33 19	– – – – autres	11	0	
	– – – cueilli mécaniquement:			
7013 33 91	– – – – taillés ou autrement décorés	11	0	
7013 33 99	– – – – autres	11	0	
7013 37	– – autres:			
7013 37 10	– – – en verre trempé	11	0	
	– – – autres:			
	– – – – cueilli à la main:			
7013 37 51	– – – – – taillés ou autrement décorés	11	0	
7013 37 59	– – – – – autres	11	0	
	– – – – cueilli mécaniquement:			
7013 37 91	– – – – – taillés ou autrement décorés	11	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7013 37 99	– – – – – autres	11	0	
	– Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:			
7013 41	– – en cristal au plomb:			
7013 41 10	– – – cueilli à la main	11	0	
7013 41 90	– – – cueilli mécaniquement	11	0	
7013 42 00	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	0	
7013 49	– – autres:			
7013 49 10	– – – en verre trempé	11	0	
	– – – en autre verre:			
7013 49 91	– – – – cueilli à la main	11	0	
7013 49 99	– – – – cueilli mécaniquement	11	0	
	– autres objets:			
7013 91	– – en cristal au plomb:			
7013 91 10	– – – cueilli à la main	11	0	
7013 91 90	– – – cueilli mécaniquement	11	0	
7013 99 00	– – autres	11	0	
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du nº 7015), non travaillés optiquement	3	0	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:			
7015 10 00	– Verres de lunetterie médicale	3	0	
7015 90 00	– autres	3	0	
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7016 10 00	– Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	0	
7016 90	– autres:			
7016 90 10	– – Verres assemblés en vitraux	3	0	
7016 90 80	– – autres	3 minutes 1,20 EUR/ 100 kg/ br	0	
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:			
7017 10 00	– en quartz ou en autre silice fondus	3	0	
7017 20 00	– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0	
7017 90 00	– autre	3	0	
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:			
7018 10	– Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:			
	– – Perles de verre:			
7018 10 11	– – – taillées et polies mécaniquement	exemption	0	
7018 10 19	– – – autres	7	0	
7018 10 30	– – Imitations de perles fines ou de culture	exemption	0	
	– – Imitations de pierres gemmes:			
7018 10 51	– – – taillées et polies mécaniquement	exemption	0	
7018 10 59	– – – autres	3	0	
7018 10 90	– – autres	3	0	
7018 20 00	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7018 90	– autres:			
7018 90 10	– – Yeux en verre; objets de verroterie	3	0	
7018 90 90	– – autres	6	0	
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):			
	– Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:			
7019 11 00	– – Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7	0	
7019 12 00	– – Stratifils (rovings)	7	0	
7019 19	– – autres:			
7019 19 10	– – – de filaments	7	0	
7019 19 90	– – – en fibres discontinues	7	0	
	– Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:			
7019 31 00	– – Mats	7	0	
7019 32 00	– – Voiles	5	0	
7019 39 00	– – autres	5	0	
7019 40 00	– Tissus de stratifils (rovings)	7	0	
	– autres tissus:			
7019 51 00	– – d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7	0	
7019 52 00	– – d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m^2, de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	7	0	
7019 59 00	– – autres	7	0	
7019 90	– autres:			
7019 90 10	– – Fibres non textiles en vrac ou en flocons	7	0	
7019 90 30	– – Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries	7	0	
	– – autres:			
7019 90 91	– – – de fibres textiles	7	0	
7019 90 99	– – – autres	7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7020 00	Autres ouvrages en verre:			
7020 00 05	– Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption	0	
	– Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:			
7020 00 07	– – non finies	3	0	
7020 00 08	– – finies	6	0	
	– autres:			
7020 00 10	– – en quartz ou en autre silice fondus	3	0	
7020 00 30	– – en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0	
7020 00 80	– – autres	3	0	
71	CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES			
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7101 10 00	– Perles fines	exemption	0	
	– Perles de culture:			
7101 21 00	– – brutes	exemption	0	
7101 22 00	– – travaillées	exemption	0	
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:			
7102 10 00	– non triés	exemption	0	
	– industriels:			
7102 21 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7102 29 00	– – autres	exemption	0	
	– non industriels:			
7102 31 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	0	
7102 39 00	– – autres	exemption	0	
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7103 10 00	– brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	0	
	– autrement travaillées:			
7103 91 00	– – Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	0	
7103 99 00	– – autres	exemption	0	
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7104 10 00	– Quartz piézoélectrique	exemption	0	
7104 20 00	– autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	0	
7104 90 00	– autres	exemption	0	
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:			
7105 10 00	– de diamants	exemption	0	
7105 90 00	– autres	exemption	0	
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
7106 10 00	– Poudres	exemption	0	
	– autre:			
7106 91	– – sous formes brutes:			
7106 91 10	– – – titrant 999 ‰ ou plus	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7106 91 90	– – – titrant moins de 999 ‰	exemption	0	
7106 92	– – sous formes mi-ouvrées:			
7106 92 20	– – – titrant 750 ‰ ou plus	exemption	0	
7106 92 80	– – – titrant moins de 750 ‰	exemption	0	
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0	
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
	– à usages non monétaires:			
7108 11 00	– – Poudres	exemption	0	
7108 12 00	– – sous autres formes brutes	exemption	0	
7108 13	– – sous autres formes mi-ouvrées:			
7108 13 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0	
7108 13 80	– – – autres	exemption	0	
7108 20 00	– à usage monétaire	exemption	0	
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0	
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:			
	– Platine:			
7110 11 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	0	
7110 19	– – autre:			
7110 19 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0	
7110 19 80	– – – autre	exemption	0	
	– Palladium:			
7110 21 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	0	
7110 29 00	– – autre	exemption	0	
	– Rhodium:			
7110 31 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7110 39 00	– – autre	exemption	0	
	– Iridium, osmium et ruthénium:			
7110 41 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	0	
7110 49 00	– – autres	exemption	0	
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0	
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:			
7112 30 00	– Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption	0	
	– autres:			
7112 91 00	– – d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	0	
7112 92 00	– – de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	0	
7112 99 00	– – autres	exemption	0	
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7113 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5	0	
7113 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	0	
7113 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7114 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2	0	
7114 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	0	
7114 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2	0	
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7115 10 00	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	0	
7115 90	– autres:			
7115 90 10	– – en métaux précieux	3	0	
7115 90 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux	3	0	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			
7116 10 00	– en perles fines ou de culture	exemption	0	
7116 20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			
	– – exclusivement en pierres gemmes:			
7116 20 11	– – – Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	0	
7116 20 19	– – – autres	2,5	0	
7116 20 90	– – autres	2,5	0	
7117	Bijouterie de fantaisie:			
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:			
7117 11 00	– – Boutons de manchettes et boutons similaires	4	0	
7117 19	– – autre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7117 19 10	– – – comportant des parties en verre	4	0	
	– – – ne comportant pas des parties en verre:			
7117 19 91	– – – – dorée, argentée ou platinée	4	0	
7117 19 99	– – – – autre	4	0	
7117 90 00	– autre	4	0	
7118	Monnaies:			
7118 10	– Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or:			
7118 10 10	– – en argent	exemption	0	
7118 10 90	– – autres	exemption	0	
7118 90 00	– autres	exemption	0	
72	CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:			
7201 10	– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:			
	– – contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:			
7201 10 11	– – – d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7	0	
7201 10 19	– – – d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7	0	
7201 10 30	– – contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7	0	
7201 10 90	– – contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption	0	
7201 20 00	– Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2	0	
7201 50	– Fontes brutes alliées; fontes spiegel:			
7201 50 10	– – Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7201 50 90	– – autres	1,7	0	
7202	Ferro-alliages:			
	– Ferromanganèse:			
7202 11	– – contenant en poids plus de 2 % de carbone:			
7202 11 20	– – – d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7	0	
7202 11 80	– – – autre	2,7	0	
7202 19 00	– – autre	2,7	0	
	– Ferrosilicium:			
7202 21 00	– – contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7	0	
7202 29	– – autre:			
7202 29 10	– – – contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7	0	
7202 29 90	– – – autre	5,7	0	
7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse	3,7	0	
	– Ferrochrome:			
7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone:			
7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4	0	
7202 41 90	– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone	4	0	
7202 49	– – autre:			
7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7	0	
7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7	0	
7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7	0	
7202 50 00	– Ferrosilicochrome	2,7	0	
7202 60 00	– Ferronickel	exemption	0	
7202 70 00	– Ferromolybdène	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7202 80 00	– Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	0	
	– autres:			
7202 91 00	– – Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	0	
7202 92 00	– – Ferrovanadium	2,7	0	
7202 93 00	– – Ferroniobium	exemption	0	
7202 99	– – autres:			
7202 99 10	– – – Ferrophosphore	exemption	0	
7202 99 30	– – – Ferrosilicomagnésium	2,7	0	
7202 99 80	– – – autres	2,7	0	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:			
7203 10 00	– Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption	0	
7203 90 00	– autres	exemption	0	
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:			
7204 10 00	– Déchets et débris de fonte	exemption	0	
	– Déchets et débris d'aciers alliés:			
7204 21	– – d'aciers inoxydables:			
7204 21 10	– – – contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption	0	
7204 21 90	– – – autres	exemption	0	
7204 29 00	– – autres	exemption	0	
7204 30 00	– Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	0	
	– autres déchets et débris:			
7204 41	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7204 41 10	– – – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	0	
	– – – Chutes d'estampage ou de découpage:			
7204 41 91	– – – – en paquets	exemption	0	
7204 41 99	– – – – autres	exemption	0	
7204 49	– – autres:			
7204 49 10	– – – déchiquetés	exemption	0	
	– – – autres:			
7204 49 30	– – – – en paquets	exemption	0	
7204 49 90	– – – – autres	exemption	0	
7204 50 00	– Déchets lingotés	exemption	0	
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:			
7205 10 00	– Grenailles	exemption	0	
	– Poudres:			
7205 21 00	– – d'aciers alliés	exemption	0	
7205 29 00	– – autres	exemption	0	
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS			
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du nº 7203:			
7206 10 00	– Lingots	exemption	0	
7206 90 00	– autres	exemption	0	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:			
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7207 11	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7207 11 11	– – – – en aciers de décolletage	exemption	0	
	– – – – autres:			
7207 11 14	– – – – – d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	0	
7207 11 16	– – – – – d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	0	
7207 11 90	– – – forgés	exemption	0	
7207 12	– – autres, de section transversale rectangulaire:			
7207 12 10	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7207 12 90	– – – forgés	exemption	0	
7207 19	– – autres:			
	– – – de section transversale circulaire ou polygonale:			
7207 19 12	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7207 19 19	– – – – forgés	exemption	0	
7207 19 80	– – – autres	exemption	0	
7207 20	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:			
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:			
7207 20 11	– – – – en aciers de décolletage	exemption	0	
	– – – – autres, contenant en poids:			
7207 20 15	– – – – – 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0	
7207 20 17	– – – – – 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0	
7207 20 19	– – – forgés	exemption	0	
	– – autres, de section transversale rectangulaire:			
7207 20 32	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7207 20 39	– – – forgés	exemption	0	
	– – de section transversale circulaire ou polygonale:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7207 20 52	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7207 20 59	– – – forgés	exemption	0	
7207 20 80	– – autres	exemption	0	
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:			
7208 10 00	– enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0	
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:			
7208 25 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0	
7208 26 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7208 27 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0	
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud:			
7208 36 00	– – d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0	
7208 37 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0	
7208 38 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7208 39 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0	
7208 40 00	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0	
	– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:			
7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:			
7208 51 20	– – – d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	0	
	– – – d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:			
7208 51 91	– – – – de 2 050 mm ou plus	exemption	0	
7208 51 98	– – – – inférieure à 2 050 mm	exemption	0	
7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7208 52 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	0	
	– – – autres, d'une largeur:			
7208 52 91	– – – – de 2 050 mm ou plus	exemption	0	
7208 52 99	– – – – inférieure 2 050 mm	exemption	0	
7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			
7208 53 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	0	
7208 53 90	– – – autres	exemption	0	
7208 54 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0	
7208 90	– autres:			
7208 90 20	– – perforés	exemption	0	
7208 90 80	– – autres	exemption	0	
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:			
	– enroulés, simplement laminés à froid:			
7209 15 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0	
7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7209 16 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
7209 16 90	– – – autres	exemption	0	
7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7209 17 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
7209 17 90	– – – autres	exemption	0	
7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7209 18 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
	– – – autres:			
7209 18 91	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0	
	– non enroulés, simplement laminés à froid:			
7209 25 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0	
7209 26	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7209 26 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
7209 26 90	– – – autres	exemption	0	
7209 27	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7209 27 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
7209 27 90	– – – autres	exemption	0	
7209 28	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7209 28 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
7209 28 90	– – – autres	exemption	0	
7209 90	– autres:			
7209 90 20	– – perforés	exemption	0	
7209 90 80	– – autres	exemption	0	
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:			
	– étamés:			
7210 11 00	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	0	
7210 12	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7210 12 20	– – – Fer-blanc	exemption	0	
7210 12 80	– – – autres	exemption	0	
7210 20 00	– plombés, y compris le fer terne	exemption	0	
7210 30 00	– zingués électrolytiquement	exemption	0	
	– autrement zingués:			
7210 41 00	– – ondulés	exemption	0	
7210 49 00	– – autres	exemption	0	
7210 50 00	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	0	
	– revêtus d'aluminium:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7210 61 00	– – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0	
7210 69 00	– – autres	exemption	0	
7210 70	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:			
7210 70 10	– – Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	0	
7210 70 80	– – autres	exemption	0	
7210 90	– autres:			
7210 90 30	– – plaqués	exemption	0	
7210 90 40	– – étamés et imprimés	exemption	0	
7210 90 80	– – autres	exemption	0	
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:			
	– simplement laminés à chaud:			
7211 13 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	exemption	0	
7211 14 00	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0	
7211 19 00	– – autres	exemption	0	
	– simplement laminés à froid:			
7211 23	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7211 23 20	– – – dits «magnétiques»	exemption	0	
	– – – autres:			
7211 23 30	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	0	
7211 23 80	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0	
7211 29 00	– – autres	exemption	0	
7211 90	– autres:			
7211 90 20	– – perforés	exemption	0	
7211 90 80	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:			
7212 10	– étamés:			
7212 10 10	– – Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	0	
7212 10 90	– – autres	exemption	0	
7212 20 00	– zingués électrolytiquement	exemption	0	
7212 30 00	– autrement zingués	exemption	0	
7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:			
7212 40 20	– – Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	0	
7212 40 80	– – autres	exemption	0	
7212 50	– autrement revêtus:			
7212 50 20	– – revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	0	
7212 50 30	– – chromés ou nickelés	exemption	0	
7212 50 40	– – cuivrés	exemption	0	
	– – revêtus d'aluminium:			
7212 50 61	– – – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0	
7212 50 69	– – – autres	exemption	0	
7212 50 90	– – autres	exemption	0	
7212 60 00	– plaqués	exemption	0	
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:			
7213 10 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0	
7213 20 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	0	
	– autres:			
7213 91	– – de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:			
7213 91 10	– – – du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7213 91 20	– – – du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	0	
	– – – autres:			
7213 91 41	– – – – contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	0	
7213 91 49	– – – – contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	0	
7213 91 70	– – – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	0	
7213 91 90	– – – – contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	0	
7213 99	– – autres:			
7213 99 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0	
7213 99 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0	
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:			
7214 10 00	– forgées	exemption	0	
7214 20 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	0	
7214 30 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	0	
	– autres:			
7214 91	– – de section transversale rectangulaire:			
7214 91 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0	
7214 91 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0	
7214 99	– – autres:			
	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7214 99 10	– – – – du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0	
	– – – – autres, de section circulaire d'un diamètre:			
7214 99 31	– – – – – égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0	
7214 99 39	– – – – – inférieur à 80 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7214 99 50	– – – – autres	exemption	0	
	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:			
	– – – – de section circulaire d'un diamètre:			
7214 99 71	– – – – – égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0	
7214 99 79	– – – – – inférieur à 80 mm	exemption	0	
7214 99 95	– – – – autres	exemption	0	
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:			
7215 10 00	– en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	0	
7215 50	– autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:			
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7215 50 11	– – – de section rectangulaire	exemption	0	
7215 50 19	– – – autres	exemption	0	
7215 50 80	– – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0	
7215 90 00	– autres	exemption	0	
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:			
7216 10 00	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	0	
	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:			
7216 21 00	– – Profilés en L	exemption	0	
7216 22 00	– – Profilés en T	exemption	0	
	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216 31	– – Profilés en U:			
7216 31 10	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	0	
7216 31 90	– – – d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7216 32	– – Profilés en I:			
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:			
7216 32 11	– – – – à ailes à faces parallèles	exemption	0	
7216 32 19	– – – – autres	exemption	0	
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm:			
7216 32 91	– – – – à ailes à faces parallèles	exemption	0	
7216 32 99	– – – – autres	exemption	0	
7216 33	– – Profilés en H:			
7216 33 10	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	0	
7216 33 90	– – – d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	0	
7216 40	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
7216 40 10	– – Profilés en L	exemption	0	
7216 40 90	– – Profilés en T	exemption	0	
7216 50	– autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:			
7216 50 10	– – d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	0	
	– – autres:			
7216 50 91	– – – Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	0	
7216 50 99	– – – autres	exemption	0	
	– Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:			
7216 61	– – obtenus à partir de produits laminés plats:			
7216 61 10	– – – Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	0	
7216 61 90	– – – autres	exemption	0	
7216 69 00	– – autres	exemption	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7216 91	– – obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:			
7216 91 10	– – – Tôles nervurées	exemption	0	
7216 91 80	– – – autres	exemption	0	
7216 99 00	– – autres	exemption	0	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:			
7217 10	– non revêtus, même polis:			
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7217 10 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0	
	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:			
7217 10 31	– – – – comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0	
7217 10 39	– – – – autres	exemption	0	
7217 10 50	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0	
7217 10 90	– – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0	
7217 20	– zingués:			
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			
7217 20 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0	
7217 20 30	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	0	
7217 20 50	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0	
7217 20 90	– – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0	
7217 30	– revêtus d'autres métaux communs:			
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7217 30 41	– – – cuivrés	exemption	0	
7217 30 49	– – – autres	exemption	0	
7217 30 50	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0	
7217 30 90	– – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0	
7217 90	– autres:			
7217 90 20	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0	
7217 90 50	– – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0	
7217 90 90	– – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0	
	III. ACIERS INOXYDABLES			
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:			
7218 10 00	– Lingots et autres formes primaires	exemption	0	
	– autres:			
7218 91	– – de section transversale rectangulaire:			
7218 91 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7218 91 80	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7218 99	– – autres:			
	– – – de section transversale carrée:			
7218 99 11	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7218 99 19	– – – – forgés	exemption	0	
	– – – autres:			
7218 99 20	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0	
7218 99 80	– – – – forgés	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:			
	– simplement laminés à chaud, enroulés:			
7219 11 00	– – d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0	
7219 12	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			
7219 12 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 12 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 13	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			
7219 13 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 13 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 14	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:			
7219 14 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 14 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– simplement laminés à chaud, non enroulés:			
7219 21	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:			
7219 21 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 21 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 22	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:			
7219 22 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 22 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 23 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7219 24 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0	
	– simplement laminés à froid:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7219 31 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0	
7219 32	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:			
7219 32 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 32 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 33	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:			
7219 33 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 33 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 34	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:			
7219 34 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 34 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 35	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:			
7219 35 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7219 35 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7219 90	– autres:			
7219 90 20	– – perforés	exemption	0	
7219 90 80	– – autres	exemption	0	
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:			
	– simplement laminés à chaud:			
7220 11 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0	
7220 12 00	– – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7220 20	– simplement laminés à froid:			
	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:			
7220 20 21	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7220 20 29	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:			
7220 20 41	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7220 20 49	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:			
7220 20 81	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7220 20 89	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7220 90	– autres:			
7220 90 20	– – perforés	exemption	0	
7220 90 80	– – autres	exemption	0	
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:			
7221 00 10	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7221 00 90	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:			
	– Barres simplement laminées ou filées à chaud:			
7222 11	– – de section circulaire:			
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:			
7222 11 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 11 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – – d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:			
7222 11 81	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 11 89	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7222 19	– – autres:			
7222 19 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 19 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7222 20	– Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:			
	– – de section circulaire:			
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:			
7222 20 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 20 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – – d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:			
7222 20 21	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 20 29	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – – d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:			
7222 20 31	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 20 39	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
	– – autres, contenant en poids:			
7222 20 81	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 20 89	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7222 30	– autres barres:			
	– – forgées, contenant en poids:			
7222 30 51	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0	
7222 30 91	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	0	
7222 30 97	– – autres	exemption	0	
7222 40	– Profilés:			
7222 40 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0	
7222 40 50	– – simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	0	
7222 40 90	– – autres	exemption	0	
7223 00	Fils en aciers inoxydables:			
	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:			
7223 00 11	– – contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7223 00 19	– – autres	exemption	0	
	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:			
7223 00 91	– – contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	0	
7223 00 99	– – autres	exemption	0	
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:			
7224 10	– Lingots et autres formes primaires:			
7224 10 10	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7224 10 90	– – autres	exemption	0	
7224 90	– autres:			
7224 90 02	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – de section transversale carrée ou rectangulaire:			
	– – – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:			
	– – – – – dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:			
7224 90 03	– – – – – – en aciers à coupe rapide	exemption	0	
7224 90 05	– – – – – – contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0	
7224 90 07	– – – – – – autres	exemption	0	
7224 90 14	– – – – – autres	exemption	0	
7224 90 18	– – – – forgés	exemption	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:			
7224 90 31	– – – – – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0	
7224 90 38	– – – – – autres	exemption	0	
7224 90 90	– – – – forgés	exemption	0	
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:			
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»:			
7225 11 00	– – à grains orientés	exemption	0	
7225 19	– – autres:			
7225 19 10	– – – laminés à chaud	exemption	0	
7225 19 90	– – – laminés à froid	exemption	0	
7225 30	– autres, simplement laminés à chaud, enroulés:			
7225 30 10	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7225 30 30	– – en aciers à coupe rapide	exemption	0	
7225 30 90	– – autres	exemption	0	
7225 40	– autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:			
7225 40 12	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7225 40 15	– – en aciers à coupe rapide	exemption	0	
	– – autres:			
7225 40 40	– – – d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0	
7225 40 60	– – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0	
7225 40 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7225 50	– autres, simplement laminés à froid:			
7225 50 20	– – en aciers à coupe rapide	exemption	0	
7225 50 80	– – autres	exemption	0	
	– autres:			
7225 91 00	– – zingués électrolytiquement	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7225 92 00	– – autrement zingués	exemption	0	
7225 99 00	– – autres	exemption	0	
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:			
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»:			
7226 11 00	– – à grains orientés	exemption	0	
7226 19	– – autres:			
7226 19 10	– – – simplement laminés à chaud	exemption	0	
7226 19 80	– – – autres	exemption	0	
7226 20 00	– en aciers à coupe rapide	exemption	0	
	– autres:			
7226 91	– – simplement laminés à chaud:			
7226 91 20	– – – en aciers pour outillage	exemption	0	
	– – – autres:			
7226 91 91	– – – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0	
7226 91 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0	
7226 92 00	– – simplement laminés à froid	exemption	0	
7226 99	– – autres:			
7226 99 10	– – – zingués électrolytiquement	exemption	0	
7226 99 30	– – – autrement zingués	exemption	0	
7226 99 70	– – – autres	exemption	0	
7227	Fil machine en autres aciers alliés:			
7227 10 00	– en aciers à coupe rapide	exemption	0	
7227 20 00	– en aciers silicomanganeux	exemption	0	
7227 90	– autres:			
7227 90 10	– – contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7227 90 50	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0	
7227 90 95	– – autres	exemption	0	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:			
7228 10	– Barres en aciers à coupe rapide:			
7228 10 20	– – simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0	
7228 10 50	– – forgées	exemption	0	
7228 10 90	– – autres	exemption	0	
7228 20	– Barres en aciers silicomanganeux:			
7228 20 10	– – de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0	
	– – autres:			
7228 20 91	– – – simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0	
7228 20 99	– – – autres	exemption	0	
7228 30	– autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:			
7228 30 20	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:			
7228 30 41	– – – de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	0	
7228 30 49	– – – autres	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – de section circulaire, d'un diamètre de:			
7228 30 61	– – – – 80 mm ou plus	exemption	0	
7228 30 69	– – – – inférieur à 80 mm	exemption	0	
7228 30 70	– – – de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7228 30 89	– – – autres	exemption	0	
7228 40	– autres barres, simplement forgées:			
7228 40 10	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7228 40 90	– – autres	exemption	0	
7228 50	– autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:			
7228 50 20	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7228 50 40	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – de section circulaire, d'un diamètre de:			
7228 50 61	– – – – 80 mm ou plus	exemption	0	
7228 50 69	– – – – inférieur à 80 mm	exemption	0	
7228 50 80	– – – autres	exemption	0	
7228 60	– autres barres:			
7228 60 20	– – en aciers pour outillage	exemption	0	
7228 60 80	– – autres	exemption	0	
7228 70	– Profilés:			
7228 70 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0	
7228 70 90	– – autres	exemption	0	
7228 80 00	– Barres creuses pour le forage	exemption	0	
7229	Fils en autres aciers alliés:			
7229 20 00	– en aciers silicomanganeux	exemption	0	
7229 90	– autres:			
7229 90 20	– – en aciers à coupe rapide	exemption	0	
	– – autres			
7229 90 50	– – – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0	
7229 90 90	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
73	CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:			
7301 10 00	– Palplanches	exemption	0	
7301 20 00	– Profilés	exemption	0	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:			
7302 10	– Rails:			
7302 10 10	– – conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – neufs:			
	– – – – Rails «Vignole»:			
7302 10 21	– – – – – d'un poids au mètre de 46 kg ou plus	exemption	0	
7302 10 23	– – – – – d'un poids au mètre de 27 kg ou plus mais inférieur à 46 kg	exemption	0	
7302 10 29	– – – – – d'un poids au mètre inférieur à 27 kg	exemption	0	
7302 10 40	– – – – Rails à ornières	exemption	0	
7302 10 50	– – – – autres	exemption	0	
7302 10 90	– – – usagés	exemption	0	
7302 30 00	– Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7	0	
7302 40 00	– Éclisses et selles d'assise	exemption	0	
7302 90 00	– autres	exemption	0	
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:			
7303 00 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7303 00 90	– autres	3,2	0	
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:			
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7304 11 00	– – en aciers inoxydables	exemption	0	
7304 19	– – autres:			
7304 19 10	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0	
7304 19 30	– – – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7304 19 90	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0	
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7304 22 00	– – Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption	0	
7304 23 00	– – autres tiges de forage	exemption	0	
7304 24 00	– – autres, en aciers inoxydables	exemption	0	
7304 29	– – autres:			
7304 29 10	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0	
7304 29 30	– – – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7304 29 90	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0	
	– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
7304 31	– – étirés ou laminés à froid:			
7304 31 20	– – – de précision	exemption	0	
7304 31 80	– – – autres	exemption	0	
7304 39	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7304 39 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0	
	– – – autres:			
7304 39 30	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm	exemption	0	
	– – – – autres:			
	– – – – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:			
7304 39 52	– – – – – – zingués	exemption	0	
7304 39 58	– – – – – – autres	exemption	0	
	– – – – – autres, d'un diamètre extérieur:			
7304 39 92	– – – – – – n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0	
7304 39 93	– – – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7304 39 99	– – – – – – excédant 406,4 mm	exemption	0	
	– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7304 41 00	– – étirés ou laminés à froid	exemption	0	
7304 49	– – autres:			
7304 49 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0	
	– – – autres:			
7304 49 92	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7304 49 99	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0	
	– autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7304 51	– – étirés ou laminés à froid:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:			
7304 51 12	– – – – n'excédant pas 0,5 m	exemption	0	
7304 51 18	– – – – excédant 0,5 m	exemption	0	
	– – – autres:			
7304 51 81	– – – – de précision	exemption	0	
7304 51 89	– – – – autres	exemption	0	
7304 59	– – autres:			
7304 59 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0	
	– – – autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:			
7304 59 32	– – – – n'excédant pas 0,5 m	exemption	0	
7304 59 38	– – – – excédant 0,5 m	exemption	0	
	– – – autres:			
7304 59 92	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0	
7304 59 93	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7304 59 99	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0	
7304 90 00	– autres	exemption	0	
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:			
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7305 11 00	– – soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7305 12 00	– – soudés longitudinalement, autres	exemption	0	
7305 19 00	– – autres	exemption	0	
7305 20 00	– Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	0	
	– autres, soudés:			
7305 31 00	– – soudés longitudinalement	exemption	0	
7305 39 00	– – autres	exemption	0	
7305 90 00	– autres	exemption	0	
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:			
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7306 11	– – soudés, en aciers inoxydables:			
7306 11 10	– – – soudés longitudinalement	exemption	0	
7306 11 90	– – – soudés hélicoïdalement	exemption	0	
7306 19	– – autres:			
	– – – soudés longitudinalement:			
7306 19 11	– – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0	
7306 19 19	– – – – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7306 19 90	– – – soudés hélicoïdalement	exemption	0	
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7306 21 00	– – soudés, en aciers inoxydables	exemption	0	
7306 29 00	– – autres	exemption	0	
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
	– – de précision, d'une épaisseur de paroi:			
7306 30 11	– – – n'excédant pas 2 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7306 30 19	– – – excédant 2 mm	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:			
7306 30 41	– – – – zingués	exemption	0	
7306 30 49	– – – – autres	exemption	0	
	– – – autres, d'un diamètre extérieur:			
	– – – – n'excédant pas 168,3 mm:			
7306 30 72	– – – – – zingués	exemption	0	
7306 30 77	– – – – – autres	exemption	0	
7306 30 80	– – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0	
7306 40	– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7306 40 20	– – étirés ou laminés à froid	exemption	0	
7306 40 80	– – autres	exemption	0	
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7306 50 20	– – de précision	exemption	0	
7306 50 80	– – autres	exemption	0	
	– autres, soudés, de section non circulaire:			
7306 61	– – de section carrée ou rectangulaire:			
	– – – d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm:			
7306 61 11	– – – – en aciers inoxydables	exemption	0	
7306 61 19	– – – – autres	exemption	0	
	– – – d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:			
7306 61 91	– – – – en aciers inoxydables	exemption	0	
7306 61 99	– – – – autres	exemption	0	
7306 69	– – de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:			
7306 69 10	– – – en aciers inoxydables	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7306 69 90	– – – autres	exemption	0	
7306 90 00	– autres	exemption	0	
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:			
	– moulés:			
7307 11	– – en fonte non malléable:			
7307 11 10	– – – pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	0	
7307 11 90	– – – autres	3,7	0	
7307 19	– – autres:			
7307 19 10	– – – en fonte malléable	3,7	0	
7307 19 90	– – – autres	3,7	0	
	– autres, en aciers inoxydables:			
7307 21 00	– – Brides	3,7	0	
7307 22	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 22 10	– – – Manchons	exemption	0	
7307 22 90	– – – Coudes et courbes	3,7	0	
7307 23	– – Accessoires à souder bout à bout:			
7307 23 10	– – – Coudes et courbes	3,7	0	
7307 23 90	– – – autres	3,7	0	
7307 29	– – autres:			
7307 29 10	– – – filetés	3,7	0	
7307 29 30	– – – à souder	3,7	0	
7307 29 90	– – – autres	3,7	0	
	– autres:			
7307 91 00	– – Brides	3,7	0	
7307 92	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 92 10	– – – Manchons	exemption	0	
7307 92 90	– – – Coudes et courbes	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7307 93	– – Accessoires à souder bout à bout:			
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:			
7307 93 11	– – – – Coudes et courbes	3,7	0	
7307 93 19	– – – – autres	3,7	0	
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:			
7307 93 91	– – – – Coudes et courbes	3,7	0	
7307 93 99	– – – – autres	3,7	0	
7307 99	– – autres:			
7307 99 10	– – – filetés	3,7	0	
7307 99 30	– – – à souder	3,7	0	
7307 99 90	– – – autres	3,7	0	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7308 10 00	– Ponts et éléments de ponts	exemption	0	
7308 20 00	– Tours et pylônes	exemption	0	
7308 30 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption	0	
7308 40	– Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage:			
7308 40 10	– – Matériel pour le soutènement dans les mines	exemption	0	
7308 40 90	– – autre	exemption	0	
7308 90	– autres:			
7308 90 10	– – Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – uniquement ou principalement en tôle:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7308 90 51	– – – – Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption	0	
7308 90 59	– – – – autres	exemption	0	
7308 90 99	– – – autres	exemption	0	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7309 00 10	– pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2	0	
	– pour matières liquides:			
7309 00 30	– – avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2	0	
	– – autres, d'une contenance:			
7309 00 51	– – – excédant 100 000 l	2,2	0	
7309 00 59	– – – n'excédant pas 100 000 l	2,2	0	
7309 00 90	– pour matières solides	2,2	0	
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7310 10 00	– d'une contenance de 50 l ou plus	2,7	0	
	– d'une contenance de moins de 50 l:			
7310 21	– – Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:			
7310 21 11	– – – Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	0	
7310 21 19	– – – Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7	0	
	– – – autres, d'une épaisseur de paroi:			
7310 21 91	– – – – inférieure à 0,5 mm	2,7	0	
7310 21 99	– – – – égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	0	
7310 29	– – autres:			
7310 29 10	– – – d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7310 29 90	– – – d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	0	
7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:			
7311 00 10	– sans soudure	2,7	0	
	– autres, d'une capacité:			
7311 00 91	– – inférieure à 1 000 l	2,7	0	
7311 00 99	– – égale ou supérieure à 1 000 l	2,7	0	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:			
7312 10	– Torons et câbles:			
7312 10 20	– – en aciers inoxydables	exemption	0	
	– – autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:			
	– – – n'excède pas 3 mm:			
7312 10 41	– – – – revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0	
7312 10 49	– – – – autres	exemption	0	
	– – – excède 3 mm:			
	– – – – Torons:			
7312 10 61	– – – – – non revêtus	exemption	0	
	– – – – – revêtus:			
7312 10 65	– – – – – – zingués	exemption	0	
7312 10 69	– – – – – – autres	exemption	0	
	– – – – Câbles, y compris les câbles clos:			
	– – – – – non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:			
7312 10 81	– – – – – – excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	0	
7312 10 83	– – – – – – excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	0	
7312 10 85	– – – – – – excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7312 10 89	– – – – – – excède 48 mm	exemption	0	
7312 10 98	– – – – – autres	exemption	0	
7312 90 00	– autres	exemption	0	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	0	
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:			
	– Toiles métalliques tissées:			
7314 12 00	– – Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	exemption	0	
7314 14 00	– – autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	0	
7314 19 00	– – autres	exemption	0	
7314 20	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2:			
7314 20 10	– – en fils nervurés	exemption	0	
7314 20 90	– – autres	exemption	0	
	– autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:			
7314 31 00	– – zingués	exemption	0	
7314 39 00	– – autres	exemption	0	
	– autres toiles métalliques, grillages et treillis:			
7314 41	– – zingués:			
7314 41 10	– – – à mailles hexagonales	exemption	0	
7314 41 90	– – – autres	exemption	0	
7314 42	– – recouverts de matières plastiques:			
7314 42 10	– – – à mailles hexagonales	exemption	0	
7314 42 90	– – – autres	exemption	0	
7314 49 00	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7314 50 00	– Tôles et bandes déployées	exemption	0	
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	– Chaînes à maillons articulés et leurs parties:			
7315 11	– – Chaînes à rouleaux:			
7315 11 10	– – – des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	0	
7315 11 90	– – – autres	2,7	0	
7315 12 00	– – autres chaînes	2,7	0	
7315 19 00	– – Parties	2,7	0	
7315 20 00	– Chaînes antidérapantes	2,7	0	
	– autres chaînes et chaînettes:			
7315 81 00	– – Chaînes à maillons à étais	2,7	0	
7315 82	– – autres chaînes, à maillons soudés:			
7315 82 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	2,7	0	
7315 82 90	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	2,7	0	
7315 89 00	– – autres	2,7	0	
7315 90 00	– autres parties	2,7	0	
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	0	
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:			
7317 00 10	– Punaises	exemption	0	
	– autres:			
	– – de tréfilerie:			
7317 00 20	– – – Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7317 00 40	– – – Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées	exemption	0	
	– – – autres:			
7317 00 61	– – – – zingués	exemption	0	
7317 00 69	– – – – autres	exemption	0	
7317 00 90	– – autres	exemption	0	
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:			
	– Articles filetés:			
7318 11 00	– – Tire-fond	3,7	0	
7318 12	– – autres vis à bois:			
7318 12 10	– – – en aciers inoxydables	3,7	0	
7318 12 90	– – – autres	3,7	0	
7318 13 00	– – Crochets et pitons à pas de vis	3,7	0	
7318 14	– – Vis autotaraudeuses:			
7318 14 10	– – – en aciers inoxydables	3,7	0	
	– – – autres:			
7318 14 91	– – – – Vis à tôles	3,7	0	
7318 14 99	– – – – autres	3,7	0	
7318 15	– – autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:			
7318 15 10	– – – Vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	3,7	0	
	– – – autres:			
7318 15 20	– – – – pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	0	
	– – – – autres:			
	– – – – – sans tête:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7318 15 30	– – – – – – en aciers inoxydables	3,7	0	
	– – – – – – en autres aciers, d'une résistance à la traction:			
7318 15 41	– – – – – – – de moins de 800 MPa	3,7	0	
7318 15 49	– – – – – – – de 800 MPa ou plus	3,7	0	
	– – – – – avec tête:			
	– – – – – – fendue ou à empreinte cruciforme:			
7318 15 51	– – – – – – – en aciers inoxydables	3,7	0	
7318 15 59	– – – – – – – autres	3,7	0	
	– – – – – – à six pans creux:			
7318 15 61	– – – – – – – en aciers inoxydables	3,7	0	
7318 15 69	– – – – – – – autres	3,7	0	
	– – – – – – hexagonale:			
7318 15 70	– – – – – – – en aciers inoxydables	3,7	0	
	– – – – – – – en autres aciers, d'une résistance à la traction:			
7318 15 81	– – – – – – – – de moins de 800 MPa	3,7	0	
7318 15 89	– – – – – – – – de 800 MPa ou plus	3,7	0	
7318 15 90	– – – – – – autres	3,7	0	
7318 16	– – Écrous:			
7318 16 10	– – – décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	3,7	0	
	– – – autres:			
7318 16 30	– – – – en aciers inoxydables	3,7	0	
	– – – – autres:			
7318 16 50	– – – – – de sécurité	3,7	0	
	– – – – – autres, d'un diamètre intérieur:			
7318 16 91	– – – – – – n'excédant pas 12 mm	3,7	0	
7318 16 99	– – – – – – excédant 12 mm	3,7	0	
7318 19 00	– – autres	3,7	0	
	– Articles non filetés:			
7318 21 00	– – Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7318 22 00	– – autres rondelles	3,7	0	
7318 23 00	– – Rivets	3,7	0	
7318 24 00	– – Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	0	
7318 29 00	– – autres	3,7	0	
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:			
7319 20 00	– Épingles de sûreté	2,7	0	
7319 30 00	– autres épingles	2,7	0	
7319 90	– autres:			
7319 90 10	– – Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7	0	
7319 90 90	– – autres	2,7	0	
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:			
7320 10	– Ressorts à lames et leurs lames:			
	– – formés à chaud:			
7320 10 11	– – – Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	0	
7320 10 19	– – – autres	2,7	0	
7320 10 90	– – autres	2,7	0	
7320 20	– Ressorts en hélice:			
7320 20 20	– – formés à chaud	2,7	0	
	– – autres:			
7320 20 81	– – – Ressorts de compression	2,7	0	
7320 20 85	– – – Ressorts de traction	2,7	0	
7320 20 89	– – – autres	2,7	0	
7320 90	– autres:			
7320 90 10	– – Ressorts spiraux plats	2,7	0	
7320 90 30	– – Ressorts ayant la forme de disques	2,7	0	
7320 90 90	– – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	– Appareils de cuisson et chauffe-plats:			
7321 11	– – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:			
7321 11 10	– – – avec four, y compris les fours séparés	2,7	0	
7321 11 90	– – – autres	2,7	0	
7321 12 00	– – à combustibles liquides	2,7	0	
7321 19 00	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0	
	– autres appareils:			
7321 81	– – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:			
7321 81 10	– – – à évacuation des gaz brûlés	2,7	0	
7321 81 90	– – – autres	2,7	0	
7321 82	– – à combustibles liquides:			
7321 82 10	– – – à évacuation des gaz brûlés	2,7	0	
7321 82 90	– – – autres	2,7	0	
7321 89 00	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0	
7321 90 00	– Parties	2,7	0	
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
	– Radiateurs et leurs parties:			
7322 11 00	– – en fonte	3,2	0	
7322 19 00	– – autres	3,2	0	
7322 90 00	– autres	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:			
7323 10 00	– Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	0	
	– autres:			
7323 91 00	– – en fonte, non émaillés	3,2	0	
7323 92 00	– – en fonte émaillée	3,2	0	
7323 93	– – en aciers inoxydables:			
7323 93 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	0	
7323 93 90	– – – autres	3,2	0	
7323 94	– – en fer ou en acier, émaillés:			
7323 94 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	0	
7323 94 90	– – – autres	3,2	0	
7323 99	– – autres:			
7323 99 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	0	
	– – – autres:			
7323 99 91	– – – – peints ou vernis	3,2	0	
7323 99 99	– – – – autres	3,2	0	
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:			
7324 10 00	– Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	0	
	– Baignoires:			
7324 21 00	– – en fonte, même émaillée	3,2	0	
7324 29 00	– – autres	3,2	0	
7324 90 00	– autres, y compris les parties	3,2	0	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:			
7325 10	– en fonte non malléable:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7325 10 50	– – Trappes de regard	1,7	0	
	– – autres:			
7325 10 92	– – – Articles pour canalisations	1,7	0	
7325 10 99	– – – autres	1,7	0	
	– autres:			
7325 91 00	– – Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0	
7325 99	– – autres:			
7325 99 10	– – – en fonte malléable	2,7	0	
7325 99 90	– – – autres	2,7	0	
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier:			
	– forgés ou estampés mais non autrement travaillés:			
7326 11 00	– – Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0	
7326 19	– – autres:			
7326 19 10	– – – forgés	2,7	0	
7326 19 90	– – – autres	2,7	0	
7326 20	– Ouvrages en fils de fer ou d'acier:			
7326 20 30	– – Cages et volières	2,7	0	
7326 20 50	– – Corbeilles	2,7	0	
7326 20 80	– – autres	2,7	0	
7326 90	– autres:			
7326 90 10	– – Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	2,7	0	
7326 90 30	– – Échelles et escabeaux	2,7	0	
7326 90 40	– – Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	0	
7326 90 50	– – Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	0	
7326 90 60	– – Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7	0	
7326 90 70	– – Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	0	
	– – autres ouvrages en fer ou en acier:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7326 90 91	– – – forgés	2,7	0	
7326 90 93	– – – estampés	2,7	0	
7326 90 95	– – – frittés	2,7	0	
7326 90 98	– – – autres	2,7	0	
74	CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	exemption	0	
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	0	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:			
	– Cuivre affiné:			
7403 11 00	– – Cathodes et sections de cathodes	exemption	0	
7403 12 00	– – Barres à fil (wire-bars)	exemption	0	
7403 13 00	– – Billettes	exemption	0	
7403 19 00	– – autres	exemption	0	
	– Alliages de cuivre:			
7403 21 00	– – à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0	
7403 22 00	– – à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	0	
7403 29 00	– – autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	exemption	0	
7404 00	Déchets et débris de cuivre:			
7404 00 10	– de cuivre affiné	exemption	0	
	– d'alliages de cuivre:			
7404 00 91	– – à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0	
7404 00 99	– – autres	exemption	0	
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	exemption	0	
7406	Poudres et paillettes de cuivre:			
7406 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	exemption	0	
7406 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	0	
7407	Barres et profilés en cuivre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7407 10 00	– en cuivre affiné	4,8	0	
	– en alliages de cuivre:			
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):			
7407 21 10	– – – Barres	4,8	0	
7407 21 90	– – – Profilés	4,8	0	
7407 29	– – autres:			
7407 29 10	– – – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0	
7407 29 90	– – – autres	4,8	0	
7408	Fils de cuivre:			
	– en cuivre affiné:			
7408 11 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	0	
7408 19	– – autres:			
7408 19 10	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	0	
7408 19 90	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	0	
	– en alliages de cuivre:			
7408 21 00	– – à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	0	
7408 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0	
7408 29 00	– – autres	4,8	0	
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:			
	– en cuivre affiné:			
7409 11 00	– – enroulées	4,8	0	
7409 19 00	– – autres	4,8	0	
	– en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):			
7409 21 00	– – enroulées	4,8	0	
7409 29 00	– – autres	4,8	0	
	– en alliages à base de cuivre-étain (bronze):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7409 31 00	– – enroulées	4,8	0	
7409 39 00	– – autres	4,8	0	
7409 40	– en alliages à base de cuivre-nickel (cupro-nickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maille-chort):			
7409 40 10	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4,8	0	
7409 40 90	– – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0	
7409 90 00	– en autres alliages de cuivre	4,8	0	
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):			
	– sans support:			
7410 11 00	– – en cuivre affiné	5,2	0	
7410 12 00	– – en alliages de cuivre	5,2	0	
	– sur support:			
7410 21 00	– – en cuivre affiné	5,2	3	
7410 22 00	– – en alliages de cuivre	5,2	0	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre:			
7411 10	– en cuivre affiné:			
	– – droits, d'une épaisseur de paroi:			
7411 10 11	– – – excédant 0,6 mm	4,8	3	
7411 10 19	– – – n'excédant pas 0,6 mm	4,8	0	
7411 10 90	– – autres	4,8	0	
	– en alliages de cuivre:			
7411 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):			
7411 21 10	– – – droits	4,8	0	
7411 21 90	– – – autres	4,8	0	
7411 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0	
7411 29 00	– – autres	4,8	0	
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:			
7412 10 00	– en cuivre affiné	5,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7412 20 00	– en alliages de cuivre	5,2	0	
7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:			
7413 00 20	– en cuivre affiné	5,2	0	
7413 00 80	– en alliages de cuivre	5,2	0	
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:			
7415 10 00	– Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	0	
	– autres articles, non filetés:			
7415 21 00	– – Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	0	
7415 29 00	– – autres	3	0	
	– autres articles, filetés:			
7415 33 00	– – Vis; boulons et écrous	3	0	
7415 39 00	– – autres	3	0	
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:			
	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			
7418 11 00	– – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	0	
7418 19	– – autres:			
7418 19 10	– – – Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7418 19 90	– – – autres	3	0	
7418 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	0	
7419	Autres ouvrages en cuivre:			
7419 10 00	– Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	3	
	– autres:			
7419 91 00	– – coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	3	
7419 99	– – autres:			
7419 99 10	– – – Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	0	
7419 99 30	– – – Ressorts	4	0	
7419 99 90	– – – autres	3	0	
75	CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:			
7501 10 00	– Mattes de nickel	exemption	0	
7501 20 00	– Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	0	
7502	Nickel sous forme brute:			
7502 10 00	– Nickel non allié	exemption	0	
7502 20 00	– Alliages de nickel	exemption	0	
7503 00	Déchets et débris de nickel:			
7503 00 10	– de nickel non allié	exemption	0	
7503 00 90	– d'alliages de nickel	exemption	0	
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	exemption	0	
7505	Barres, profilés et fils, en nickel:			
	– Barres et profilés:			
7505 11 00	– – en nickel non allié	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7505 12 00	– – en alliages de nickel	2,9	0	
	– Fils:			
7505 21 00	– – en nickel non allié	exemption	0	
7505 22 00	– – en alliages de nickel	2,9	0	
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:			
7506 10 00	– en nickel non allié	exemption	0	
7506 20 00	– en alliages de nickel	3,3	0	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:			
	– Tubes et tuyaux:			
7507 11 00	– – en nickel non allié	exemption	0	
7507 12 00	– – en alliages de nickel	exemption	0	
7507 20 00	– Accessoires de tuyauterie	2,5	0	
7508	Autres ouvrages en nickel:			
7508 10 00	– Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	0	
7508 90 00	– autres	exemption	0	
76	CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			
7601	Aluminium sous forme brute:			
7601 10 00	– Aluminium non allié	6	0	
7601 20	– Alliages d'aluminium:			
7601 20 10	– – primaire	6	0	
	– – secondaire:			
7601 20 91	– – – en lingots ou à l'état liquide	6	0	
7601 20 99	– – – autres	6	0	
7602 00	Déchets et débris d'aluminium:			
	– Déchets:			
7602 00 11	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7602 00 19	– – autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	0	
7602 00 90	– Débris	exemption	0	
7603	Poudres et paillettes d'aluminium:			
7603 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	5	0	
7603 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	0	
7604	Barres et profilés en aluminium:			
7604 10	– en aluminium non allié:			
7604 10 10	– – Barres	7,5	0	
7604 10 90	– – Profilés	7,5	0	
	– en alliages d'aluminium:			
7604 21 00	– – Profilés creux	7,5	0	
7604 29	– – autres:			
7604 29 10	– – – Barres	7,5	0	
7604 29 90	– – – Profilés	7,5	0	
7605	Fils en aluminium:			
	– en aluminium non allié:			
7605 11 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0	
7605 19 00	– – autres	7,5	0	
	– en alliages d'aluminium:			
7605 21 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0	
7605 29 00	– – autres	7,5	0	
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:			
	– de forme carrée ou rectangulaire:			
7606 11	– – en aluminium non allié:			
7606 11 10	– – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0	
	– – – autres, d'une épaisseur:			
7606 11 91	– – – – inférieure à 3 mm	7,5	0	
7606 11 93	– – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7606 11 99	– – – – de 6 mm ou plus	7,5	0	
7606 12	– – en alliages d'aluminium:			
7606 12 10	– – – Bandes pour stores vénitiens	7,5	0	
	– – – autres:			
7606 12 50	– – – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0	
	– – – – autres, d'une épaisseur:			
7606 12 91	– – – – – inférieure à 3 mm	7,5	0	
7606 12 93	– – – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0	
7606 12 99	– – – – – de 6 mm ou plus	7,5	0	
	– autres:			
7606 91 00	– – en aluminium non allié	7,5	0	
7606 92 00	– – en alliages d'aluminium	7,5	0	
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):			
	– sans support:			
7607 11	– – simplement laminées:			
7607 11 10	– – – d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0	
7607 11 90	– – – d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	0	
7607 19	– – autres:			
7607 19 10	– – – d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0	
	– – – d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:			
7607 19 91	– – – – auto-adhésives	7,5	0	
7607 19 99	– – – – autres	7,5	0	
7607 20	– sur support:			
7607 20 10	– – d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	0	
	– – d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:			
7607 20 91	– – – auto-adhésives	7,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7607 20 99	– – – autres	7,5	0	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium:			
7608 10 00	– en aluminium non allié	7,5	0	
7608 20	– en alliages d'aluminium:			
7608 20 20	– – soudés	7,5	0	
	– – autres:			
7608 20 81	– – – simplement filés à chaud	7,5	0	
7608 20 89	– – – autres	7,5	0	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	0	
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7610 10 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	0	
7610 90	– autres:			
7610 90 10	– – Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	0	
7610 90 90	– – autres	6	0	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	0	
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7612 10 00	– Étuis tubulaires souples	6	0	
7612 90	– autres:			
7612 90 10	– – Étuis tubulaires rigides	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7612 90 20	– – Récipients des types utilisés pour aérosols	6	0	
	– – autres, d'une contenance:			
7612 90 91	– – – de 50 l ou plus	6	0	
7612 90 98	– – – inférieure à 50 l	6	0	
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	0	
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:			
7614 10 00	– avec âme en acier	6	0	
7614 90 00	– autres	6	0	
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:			
	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:			
7615 11 00	– – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	0	
7615 19	– – autres:			
7615 19 10	– – – coulés ou moulés	6	0	
7615 19 90	– – – autres	6	0	
7615 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	0	
7616	Autres ouvrages en aluminium:			
7616 10 00	– Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	0	
	– autres:			
7616 91 00	– – Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	0	
7616 99	– – autres:			
7616 99 10	– – – coulés ou moulés	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7616 99 90	– – – autres	6	0	
78	CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			
7801	Plomb sous forme brute:			
7801 10 00	– Plomb affiné	2,5	0	
	– autre:			
7801 91 00	– – contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0	
7801 99	– – autre:			
7801 99 10	– – – contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	exemption	0	
	– – – autre:			
7801 99 91	– – – – Alliages de plomb	2,5	0	
7801 99 99	– – – – autre	2,5	0	
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	exemption	0	
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:			
	– Tables, feuilles et bandes:			
7804 11 00	– – Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	0	
7804 19 00	– – autres	5	0	
7804 20 00	– Poudres et paillettes	exemption	0	
7806 00	Autres ouvrages en plomb:			
7806 00 10	– Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	exemption	0	
7806 00 30	– Barres, profilés et fils	5	0	
7806 00 50	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0	
7806 00 90	– autres	5	0	
79	CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			
7901	Zinc sous forme brute:			
	– Zinc non allié:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
7901 11 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	0	
7901 12	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:			
7901 12 10	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	0	
7901 12 30	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	0	
7901 12 90	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	0	
7901 20 00	– Alliages de zinc	2,5	0	
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	exemption	0	
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:			
7903 10 00	– Poussières de zinc	2,5	0	
7903 90 00	– autres	2,5	0	
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	5	0	
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	0	
7907 00	Autres ouvrages en zinc:			
7907 00 10	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0	
7907 00 90	– autres	5	0	
80	CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			
8001	Étain sous forme brute:			
8001 10 00	– Étain non allié	exemption	0	
8001 20 00	– Alliages d'étain	exemption	0	
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	exemption	0	
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	exemption	0	
8007 00	Autres ouvrages en étain:			
8007 00 10	– Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8007 00 30	– Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	exemption	0	
8007 00 50	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	exemption	0	
8007 00 90	– autres	exemption	0	
81	CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:			
8101 10 00	– Poudres	5	0	
	– autres:			
8101 94 00	– – Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0	
8101 96 00	– – Fils	6	0	
8101 97 00	– – Déchets et débris	exemption	0	
8101 99	– – autres:			
8101 99 10	– – – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	0	
8101 99 90	– – – autres	7	0	
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:			
8102 10 00	– Poudres	4	0	
	– autres:			
8102 94 00	– – Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	0	
8102 95 00	– – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0	
8102 96 00	– – Fils	6,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8102 97 00	– – Déchets et débris	exemption	0	
8102 99 00	– – autres	7	0	
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:			
8103 20 00	– Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	0	
8103 30 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8103 90	– autres:			
8103 90 10	– – Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	0	
8103 90 90	– – autres	4	0	
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:			
	– Magnésium sous forme brute:			
8104 11 00	– – contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	0	
8104 19 00	– – autres	4	0	
8104 20 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8104 30 00	– Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	0	
8104 90 00	– autres	4	0	
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:			
8105 20 00	– Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	0	
8105 30 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8105 90 00	– autres	3	0	
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:			
8106 00 10	– Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8106 00 90	– autres	2	0	
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:			
8107 20 00	– Cadmium sous forme brute; poudres	3	0	
8107 30 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8107 90 00	– autres	4	0	
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:			
8108 20 00	– Titane sous forme brute; poudres	5	0	
8108 30 00	– Déchets et débris	5	0	
8108 90	– autres:			
8108 90 30	– – Barres, profilés et fils	7	0	
8108 90 50	– – Tôles, bandes et feuilles	7	0	
8108 90 60	– – Tubes et tuyaux	7	0	
8108 90 90	– – autres	7	0	
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:			
8109 20 00	– Zirconium sous forme brute; poudres	5	0	
8109 30 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8109 90 00	– autres	9	0	
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:			
8110 10 00	– Antimoine sous forme brute; poudres	7	0	
8110 20 00	– Déchets et débris	exemption	0	
8110 90 00	– autres	7	0	
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:			
	– Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:			
8111 00 11	– – Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	0	
8111 00 19	– – Déchets et débris	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8111 00 90	– autres	5	0	
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:			
	– Béryllium:			
8112 12 00	– – sous forme brute; poudres	exemption	0	
8112 13 00	– – Déchets et débris	exemption	0	
8112 19 00	– – autres	3	0	
	– Chrome:			
8112 21	– – sous forme brute; poudres:			
8112 21 10	– – – Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	0	
8112 21 90	– – – autres	3	0	
8112 22 00	– – Déchets et débris	exemption	0	
8112 29 00	– – autres	5	0	
	– Thallium:			
8112 51 00	– – sous forme brute; poudres	1,5	0	
8112 52 00	– – Déchets et débris	exemption	0	
8112 59 00	– – autres	3	0	
	– autres:			
8112 92	– – sous forme brute; déchets et débris; poudres:			
8112 92 10	– – – Hafnium (celtium)	3	0	
	– – – Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:			
8112 92 21	– – – – Déchets et débris	exemption	0	
	– – – – autres:			
8112 92 31	– – – – – Niobium (colombium), rhénium	3	0	
8112 92 81	– – – – – Indium	2	0	
8112 92 89	– – – – – Gallium	1,5	0	
8112 92 91	– – – – – Vanadium	exemption	0	
8112 92 95	– – – – – Germanium	4,5	0	
8112 99	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8112 99 20	– – – Hafnium (celtium), germanium	7	0	
8112 99 30	– – – Niobium (colombium), rhénium	9	0	
8112 99 70	– – – Gallium, indium, vanadium	3	0	
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:			
8113 00 20	– sous forme brute	4	0	
8113 00 40	– Déchets et débris	exemption	0	
8113 00 90	– autres	5	0	
82	CHAPITRE 82 - OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:			
8201 10 00	– Bêches et pelles	1,7	0	
8201 20 00	– Fourches	1,7	0	
8201 30 00	– Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7	0	
8201 40 00	– Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	0	
8201 50 00	– Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	0	
8201 60 00	– Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	0	
8201 90 00	– autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	0	
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):			
8202 10 00	– Scies à main	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8202 20 00	– Lames de scies à ruban	1,7	0	
	– Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):			
8202 31 00	– – avec partie travaillante en acier	2,7	0	
8202 39 00	– – autres, y compris les parties	2,7	0	
8202 40 00	– Chaînes de scies, dites «coupantes»	1,7	0	
	– autres lames de scies:			
8202 91 00	– – Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	0	
8202 99	– – autres:			
	– – – avec partie travaillante en acier:			
8202 99 11	– – – – pour le travail des métaux	2,7	0	
8202 99 19	– – – – pour le travail d'autres matières	2,7	0	
8202 99 90	– – – avec partie travaillante en autres matières	2,7	0	
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:			
8203 10 00	– Limes, râpes et outils similaires	1,7	0	
8203 20	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:			
8203 20 10	– – Brucelles et pinces à épiler	1,7	0	
8203 20 90	– – autres	1,7	0	
8203 30 00	– Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	0	
8203 40 00	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	0	
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:			
	– Clés de serrage à main:			
8204 11 00	– – à ouverture fixe	1,7	0	
8204 12 00	– – à ouverture variable	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8204 20 00	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	0	
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:			
8205 10 00	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	0	
8205 20 00	– Marteaux et masses	3,7	0	
8205 30 00	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	0	
8205 40 00	– Tournevis	3,7	0	
	– autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):			
8205 51 00	– – d'économie domestique	3,7	0	
8205 59	– – autres:			
8205 59 10	– – – Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	0	
8205 59 30	– – – Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	2,7	0	
8205 59 90	– – – autres	2,7	0	
8205 60 00	– Lampes à souder et similaires	2,7	0	
8205 70 00	– Étaux, serre-joints et similaires	3,7	0	
8205 80 00	– Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0	
8205 90 00	– Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	0	
8206 00 00	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:			
	– Outils de forage ou de sondage:			
8207 13 00	– – avec partie travaillante en cermets	2,7	0	
8207 19	– – autres, y compris les parties:			
8207 19 10	– – – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
8207 19 90	– – – autres	2,7	0	
8207 20	– Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:			
8207 20 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
8207 20 90	– – avec partie travaillante en autres matières	2,7	0	
8207 30	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:			
8207 30 10	– – pour l'usinage des métaux	2,7	0	
8207 30 90	– – autres	2,7	0	
8207 40	– Outils à tarauder ou à fileter:			
	– – pour l'usinage des métaux:			
8207 40 10	– – – Outils à tarauder	2,7	0	
8207 40 30	– – – Outils à fileter	2,7	0	
8207 40 90	– – autres	2,7	0	
8207 50	– Outils à percer:			
8207 50 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
	– – avec partie travaillante en autres matières:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8207 50 30	– – – Forets de maçonnerie	2,7	0	
	– – – autres:			
	– – – – pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			
8207 50 50	– – – – – en cermets	2,7	0	
8207 50 60	– – – – – en aciers à coupe rapide	2,7	0	
8207 50 70	– – – – – en autres matières	2,7	0	
8207 50 90	– – – – autres	2,7	0	
8207 60	– Outils à aléser ou à brocher:			
8207 60 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
	– – avec partie travaillante en autres matières:			
	– – – Outils à aléser:			
8207 60 30	– – – – pour l'usinage des métaux	2,7	0	
8207 60 50	– – – – autres	2,7	0	
	– – – Outils à brocher:			
8207 60 70	– – – – pour l'usinage des métaux	2,7	0	
8207 60 90	– – – – autres	2,7	0	
8207 70	– Outils à fraiser:			
	– – pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			
8207 70 10	– – – en cermets	2,7	0	
	– – – en autres matières:			
8207 70 31	– – – – Fraises à queue	2,7	0	
8207 70 35	– – – – Fraises-mères	2,7	0	
8207 70 38	– – – – autres	2,7	0	
8207 70 90	– – autres	2,7	0	
8207 80	– Outils à tourner:			
	– – pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8207 80 11	– – – en cermets	2,7	0	
8207 80 19	– – – en autres matières	2,7	0	
8207 80 90	– – autres	2,7	0	
8207 90	– autres outils interchangeables:			
8207 90 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0	
	– – avec partie travaillante en autres matières:			
8207 90 30	– – – Lames de tournevis	2,7	0	
8207 90 50	– – – Outils de taillage des engrenages	2,7	0	
	– – – autres, avec partie travaillante:			
	– – – – en cermets:			
8207 90 71	– – – – – pour l'usinage des métaux	2,7	0	
8207 90 78	– – – – – autres	2,7	0	
	– – – – en autres matières:			
8207 90 91	– – – – – pour l'usinage des métaux	2,7	0	
8207 90 99	– – – – – autres	2,7	0	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:			
8208 10 00	– pour le travail des métaux	1,7	0	
8208 20 00	– pour le travail du bois	1,7	0	
8208 30	– pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire:			
8208 30 10	– – Couteaux circulaires	1,7	0	
8208 30 90	– – autres	1,7	0	
8208 40 00	– pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	0	
8208 90 00	– autres	1,7	0	
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:			
8209 00 20	– Plaquettes amovibles	2,7	0	
8209 00 80	– autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0	
8211	Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:			
8211 10 00	– Assortiments	8,5	3	
	– autres:			
8211 91	– – Couteaux de table à lame fixe:			
8211 91 30	– – – Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables	8,5	0	
8211 91 80	– – – autres	8,5	3	
8211 92 00	– – autres couteaux à lame fixe	8,5	3	
8211 93 00	– – Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	3	
8211 94 00	– – Lames	6,7	0	
8211 95 00	– – Manches en métaux communs	2,7	0	
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):			
8212 10	– Rasoirs:			
8212 10 10	– – Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	0	
8212 10 90	– – autres	2,7	0	
8212 20 00	– Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	0	
8212 90 00	– autres parties	2,7	0	
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	0	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):			
8214 10 00	– Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8214 20 00	– Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	0	
8214 90 00	– autres	2,7	0	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:			
8215 10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:			
8215 10 20	– – contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	0	
	– – autres:			
8215 10 30	– – – en aciers inoxydables	8,5	3	
8215 10 80	– – – autres	4,7	0	
8215 20	– autres assortiments:			
8215 20 10	– – en aciers inoxydables	8,5	0	
8215 20 90	– – autres	4,7	0	
	– autres:			
8215 91 00	– – argentés, dorés ou platinés	4,7	0	
8215 99	– – autres:			
8215 99 10	– – – en aciers inoxydables	8,5	0	
8215 99 90	– – – autres	4,7	0	
83	CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:			
8301 10 00	– Cadenas	2,7	0	
8301 20 00	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	0	
8301 30 00	– Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8301 40	– autres serrures; verrous:			
	– – Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:			
8301 40 11	– – – Serrures à cylindres	2,7	0	
8301 40 19	– – – autres	2,7	0	
8301 40 90	– – autres serrures; verrous	2,7	0	
8301 50 00	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	0	
8301 60 00	– Parties	2,7	0	
8301 70 00	– Clefs présentées isolément	2,7	0	
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:			
8302 10 00	– Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	0	
8302 20 00	– Roulettes	2,7	0	
8302 30 00	– autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	0	
	– autres garnitures, ferrures et articles similaires:			
8302 41 00	– – pour bâtiments	2,7	0	
8302 42 00	– – autres, pour meubles	2,7	0	
8302 49 00	– – autres	2,7	0	
8302 50 00	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	0	
8302 60 00	– Ferme-portes automatiques	2,7	0	
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:			
8303 00 10	– Coffres-forts	2,7	0	
8303 00 30	– Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8303 00 90	– Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	0	
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 9403	2,7	0	
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:			
8305 10 00	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	0	
8305 20 00	– Agrafes présentées en barrettes	2,7	0	
8305 90 00	– autres, y compris les parties	2,7	0	
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:			
8306 10 00	– Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	0	
	– Statuettes et autres objets d'ornement:			
8306 21 00	– – argentés, dorés ou platinés	exemption	0	
8306 29	– – autres:			
8306 29 10	– – – en cuivre	exemption	0	
8306 29 90	– – – en autres métaux communs	exemption	0	
8306 30 00	– Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	0	
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:			
8307 10 00	– en fer ou en acier	2,7	0	
8307 90 00	– en autres métaux communs	2,7	0	
8308	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8308 10 00	– Agrafes, crochets et œillets	2,7	0	
8308 20 00	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	0	
8308 90 00	– autres, y compris les parties	2,7	0	
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:			
8309 10 00	– Bouchons-couronnes	2,7	0	
8309 90	– autres:			
8309 90 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	0	
8309 90 90	– – autres	2,7	0	
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 9405	2,7	0	
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:			
8311 10	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:			
8311 10 10	– – Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	0	
8311 10 90	– – autres	2,7	0	
8311 20 00	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0	
8311 30 00	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	0	
8311 90 00	– autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
84	CHAPITRE 84 - RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS			
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:			
8401 10 00	– Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	0	
8401 20 00	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7	0	
8401 30 00	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7	0	
8401 40 00	– Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	0	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:			
	– Chaudières à vapeur:			
8402 11 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	0	
8402 12 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	0	
8402 19	– – autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:			
8402 19 10	– – – Chaudières à tubes de fumée	2,7	0	
8402 19 90	– – – autres	2,7	0	
8402 20 00	– Chaudières dites «à eau surchauffée»	2,7	0	
8402 90 00	– Parties	2,7	0	
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du nº 8402:			
8403 10	– Chaudières:			
8403 10 10	– – en fonte	2,7	0	
8403 10 90	– – autres	2,7	0	
8403 90	– Parties:			
8403 90 10	– – en fonte	2,7	0	
8403 90 90	– – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:			
8404 10 00	– Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	2,7	0	
8404 20 00	– Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0	
8404 90 00	– Parties	2,7	0	
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:			
8405 10 00	– Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	0	
8405 90 00	– Parties	1,7	0	
8406	Turbines à vapeur:			
8406 10 00	– Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	0	
	– autres turbines:			
8406 81	– – d'une puissance excédant 40 MW:			
8406 81 10	– – – Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques	2,7	0	
8406 81 90	– – – autres	2,7	0	
8406 82	– – d'une puissance n'excédant pas 40 MW:			
	– – – Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance:			
8406 82 11	– – – – n'excédant pas 10 MW	2,7	0	
8406 82 19	– – – – excédant 10 MW	2,7	0	
8406 82 90	– – – autres	2,7	0	
8406 90	– Parties:			
8406 90 10	– – Ailettes, aubages et rotors	2,7	0	
8406 90 90	– – autres	2,7	0	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8407 10 00	– Moteurs pour l'aviation	1,7	0	
	– Moteurs pour la propulsion de bateaux:			
8407 21	– – du type hors-bord:			
8407 21 10	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm^3	6,2	0	
	– – – d'une cylindrée excédant 325 cm^3:			
8407 21 91	– – – – d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	0	
8407 21 99	– – – – d'une puissance excédant 30 kW	4,2	0	
8407 29	– – autres:			
8407 29 20	– – – d'une puissance n'excédant pas 200 kW	4,2	0	
8407 29 80	– – – d'une puissance excédant 200 kW	4,2	0	
	– Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre			
8407 31 00	– – d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	2,7	0	
8407 32	– – d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3:			
8407 32 10	– – – d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 125 cm^3	2,7	0	
8407 32 90	– – – d'une cylindrée excédant 125 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	2,7	0	
8407 33	– – d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3:			
8407 33 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705	2,7	0	
8407 33 90	– – – autres	2,7	0	
8407 34	– – d'une cylindrée excédant 1 000 cm^3:			
8407 34 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8407 34 30	– – – – usagés	4,2	0	
	– – – – neufs, d'une cylindrée:			
8407 34 91	– – – – – n'excédant pas 1 500 cm^3	4,2	0	
8407 34 99	– – – – – excédant 1 500 cm^3	4,2	0	
8407 90	– autres moteurs:			
8407 90 10	– – d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm^3	2,7	0	
	– – d'une cylindrée excédant 250 cm^3:			
8407 90 50	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0	
	– – – autres:			
8407 90 80	– – – – d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	0	
8407 90 90	– – – – d'une puissance excédant 10 kW	4,2	0	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):			
8408 10	– Moteurs pour la propulsion de bateaux:			
	– – usagés:			
8408 10 11	– – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 19	– – – autres	2,7	0	
	– – neufs, d'une puissance:			
	– – – n'excédant pas 15 kW:			
8408 10 22	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 24	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8408 10 26	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 28	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:			
8408 10 31	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 39	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:			
8408 10 41	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 49	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:			
8408 10 51	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 59	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:			
8408 10 61	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 69	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:			
8408 10 71	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8408 10 79	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:			
8408 10 81	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 89	– – – – autres	2,7	0	
	– – – excédant 5 000 kW:			
8408 10 91	– – – – destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0	
8408 10 99	– – – – autres	2,7	0	
8408 20	– Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:			
8408 20 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n^{o} 8701 10, des véhicules automobiles du n^{o} 8703, des véhicules automobiles du n^{o} 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm^{3}, des véhicules automobiles du n^{o} 8705	2,7	0	
	– – autres:			
	– – – pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:			
8408 20 31	– – – – n'excédant pas 50 kW	4,2	0	
8408 20 35	– – – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0	
8408 20 37	– – – – excédant 100 kW	4,2	0	
	– – – pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:			
8408 20 51	– – – – n'excédant pas 50 kW	4,2	0	
8408 20 55	– – – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0	
8408 20 57	– – – – excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0	
8408 20 99	– – – – excédant 200 kW	4,2	0	
8408 90	– autres moteurs:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8408 90 21	– – de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	0	
	– – autres:			
8408 90 27	– – – usagés	4,2	0	
	– – – neufs, d'une puissance:			
8408 90 41	– – – – n'excédant pas 15 kW	4,2	0	
8408 90 43	– – – – excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	0	
8408 90 45	– – – – excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	0	
8408 90 47	– – – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0	
8408 90 61	– – – – excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0	
8408 90 65	– – – – excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	0	
8408 90 67	– – – – excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	0	
8408 90 81	– – – – excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	0	
8408 90 85	– – – – excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	0	
8408 90 89	– – – – excédant 5 000 kW	4,2	0	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408:			
8409 10 00	– de moteurs pour l'aviation	1,7	0	
	– autres:			
8409 91 00	– – reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	0	
8409 99 00	– – autres	2,7	0	
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:			
	– Turbines et roues hydrauliques:			
8410 11 00	– – d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	0	
8410 12 00	– – d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	0	
8410 13 00	– – d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8410 90	– Parties, y compris les régulateurs:			
8410 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	0	
8410 90 90	– – autres	4,5	0	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:			
	– Turboréacteurs:			
8411 11 00	– – d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2	0	
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN:			
8411 12 10	– – – d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7	0	
8411 12 30	– – – d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7	0	
8411 12 80	– – – d'une poussée excédant 132 kN	2,7	0	
	– Turbopropulseurs:			
8411 21 00	– – d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6	0	
8411 22	– – d'une puissance excédant 1 100 kW:			
8411 22 20	– – – d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7	0	
8411 22 80	– – – d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7	0	
	– autres turbines à gaz:			
8411 81 00	– – d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	0	
8411 82	– – d'une puissance excédant 5 000 kW:			
8411 82 20	– – – d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	0	
8411 82 60	– – – d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	0	
8411 82 80	– – – d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	0	
	– Parties:			
8411 91 00	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7	0	
8411 99 00	– – autres	4,1	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8412	Autres moteurs et machines motrices:			
8412 10 00	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0	
	– Moteurs hydrauliques:			
8412 21	– – à mouvement rectiligne (cylindres):			
8412 21 20	– – – Systèmes hydrauliques	2,7	0	
8412 21 80	– – – autres	2,7	0	
8412 29	– – autres:			
8412 29 20	– – – Systèmes hydrauliques	4,2	0	
	– – – autres:			
8412 29 81	– – – – Moteurs oléohydrauliques	4,2	0	
8412 29 89	– – – – autres	4,2	0	
	– Moteurs pneumatiques:			
8412 31 00	– – à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0	
8412 39 00	– – autres	4,2	0	
8412 80	– autres:			
8412 80 10	– – Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	0	
8412 80 80	– – autres	4,2	0	
8412 90	– Parties:			
8412 90 20	– – de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7	0	
8412 90 40	– – de moteurs hydrauliques	2,7	0	
8412 90 80	– – autres	2,7	0	
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:			
	– Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:			
8413 11 00	– – Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0	
8413 19 00	– – autres	1,7	0	
8413 20 00	– Pompes actionnées à la main, autres que celles des n^{os} 8413 11 ou 8413 19	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8413 30	– Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:			
8413 30 20	– – Pompes à injection	1,7	0	
8413 30 80	– – autres	1,7	0	
8413 40 00	– Pompes à béton	1,7	0	
8413 50	– autres pompes volumétriques alternatives:			
8413 50 20	– – Agrégats hydrauliques	1,7	0	
8413 50 40	– – Pompes doseuses	1,7	0	
	– – autres:			
	– – – Pompes à piston:			
8413 50 61	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	0	
8413 50 69	– – – – autres	1,7	0	
8413 50 80	– – – autres	1,7	0	
8413 60	– autres pompes volumétriques rotatives:			
8413 60 20	– – Agrégats hydrauliques	1,7	0	
	– – autres:			
	– – – Pompes à engrenages:			
8413 60 31	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	0	
8413 60 39	– – – – autres	1,7	0	
	– – – Pompes à palettes entraînées:			
8413 60 61	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	0	
8413 60 69	– – – – autres	1,7	0	
8413 60 70	– – – Pompes à vis hélicoïdales	1,7	0	
8413 60 80	– – – autres	1,7	0	
8413 70	– autres pompes centrifuges:			
	– – Pompes immergées:			
8413 70 21	– – – monocellulaires	1,7	0	
8413 70 29	– – – multicellulaires	1,7	0	
8413 70 30	– – Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	0	
	– – autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8413 70 35	– – – n'excédant pas 15 mm	1,7	0	
	– – – excédant 15 mm:			
8413 70 45	– – – – Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	0	
	– – – – Pompes à roue radiale:			
	– – – – – monocellulaires:			
	– – – – – – à simple flux:			
8413 70 51	– – – – – – – monobloc	1,7	0	
8413 70 59	– – – – – – – autres	1,7	0	
8413 70 65	– – – – – – à plusieurs flux	1,7	0	
8413 70 75	– – – – – multicellulaires	1,7	0	
	– – – – autres pompes centrifuges:			
8413 70 81	– – – – – monocellulaires	1,7	0	
8413 70 89	– – – – – multicellulaires	1,7	0	
	– autres pompes; élévateurs à liquides:			
8413 81 00	– – Pompes	1,7	0	
8413 82 00	– – Élévateurs à liquides	1,7	0	
	– Parties:			
8413 91 00	– – de pompes	1,7	0	
8413 92 00	– – d'élévateurs à liquides	1,7	0	
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:			
8414 10	– Pompes à vide:			
8414 10 20	– – destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0	
	– – autres:			
8414 10 25	– – – Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	0	
	– – – autres:			
8414 10 81	– – – – Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0	
8414 10 89	– – – – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8414 20	– Pompes à air, à main ou à pied:			
8414 20 20	– – Pompes à main pour cycles	1,7	0	
8414 20 80	– – autres	2,2	0	
8414 30	– Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:			
8414 30 20	– – d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	0	
	– – d'une puissance excédant 0,4 kW:			
8414 30 81	– – – hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0	
8414 30 89	– – – autres	2,2	0	
8414 40	– Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:			
8414 40 10	– – d'un débit par minute n'excédant pas 2 m^3	2,2	0	
8414 40 90	– – d'un débit par minute excédant 2 m^3	2,2	0	
	– Ventilateurs:			
8414 51 00	– – Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	0	
8414 59	– – autres:			
8414 59 20	– – – axiaux	2,3	0	
8414 59 40	– – – centrifuges	2,3	0	
8414 59 80	– – – autres	2,3	0	
8414 60 00	– Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	0	
8414 80	– autres:			
	– – Turbocompresseurs:			
8414 80 11	– – – monocellulaires	2,2	0	
8414 80 19	– – – multicellulaires	2,2	0	
	– – Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:			
	– – – n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:			
8414 80 22	– – – – n'excédant pas 60 m^3	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8414 80 28	– – – – excédant 60 m^3	2,2	0	
	– – – excédant 15 bar, d'un débit par heure:			
8414 80 51	– – – – n'excédant pas 120 m^3	2,2	0	
8414 80 59	– – – – excédant 120 m^3	2,2	0	
	– – Compresseurs volumétriques rotatifs:			
8414 80 73	– – – à un seul arbre	2,2	0	
	– – – à plusieurs arbres:			
8414 80 75	– – – – à vis	2,2	0	
8414 80 78	– – – – autres	2,2	0	
8414 80 80	– – autres	2,2	0	
8414 90 00	– Parties	2,2	0	
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:			
8415 10	– du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés):			
8415 10 10	– – formant un seul corps	2,2	0	
8415 10 90	– – Systèmes à éléments séparés («split-system»)	2,7	0	
8415 20 00	– du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0	
	– autres:			
8415 81 00	– – avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	0	
8415 82 00	– – autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	0	
8415 83 00	– – sans dispositif de réfrigération	2,7	0	
8415 90 00	– Parties	2,7	0	
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:			
8416 10	– Brûleurs à combustibles liquides:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8416 10 10	– – avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0	
8416 10 90	– – autres	1,7	0	
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:			
8416 20 10	– – exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0	
8416 20 90	– – autres	1,7	0	
8416 30 00	– Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	0	
8416 90 00	– Parties	1,7	0	
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:			
8417 10 00	– Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	0	
8417 20	– Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:			
8417 20 10	– – Fours à tunnel	1,7	0	
8417 20 90	– – autres	1,7	0	
8417 80	– autres:			
8417 80 10	– – Fours pour l'incinération des ordures	1,7	0	
8417 80 20	– – Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques	1,7	0	
8417 80 80	– – autres	1,7	0	
8417 90 00	– Parties	1,7	0	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415:			
8418 10	– Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:			
8418 10 20	– – d'une capacité excédant 340 l	1,9	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8418 10 80	– – autres	1,9	0	
	– Réfrigérateurs de type ménager:			
8418 21	– – à compression:			
8418 21 10	– – – d'une capacité excédant 340 l	1,5	0	
	– – – autres:			
8418 21 51	– – – – Modèle table	2,5	0	
8418 21 59	– – – – à encastrer	1,9	0	
	– – – – autres, d'une capacité:			
8418 21 91	– – – – – n'excédant pas 250 l	2,5	0	
8418 21 99	– – – – – excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	0	
8418 29 00	– – autres	2,2	0	
8418 30	– Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas			
8418 30 20	– – d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	0	
8418 30 80	– – d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	0	
8418 40	– Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas			
8418 40 20	– – d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	0	
8418 40 80	– – d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	0	
8418 50	– autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:			
	– – Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):			
8418 50 11	– – – pour produits congelés	2,2	0	
8418 50 19	– – – autres	2,2	0	
	– – autres meubles frigorifiques:			
8418 50 91	– – – Congélateurs-conservateurs autres que ceux des n^{os} 8418 30 et 8418 40	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8418 50 99	– – – autres	2,2	0	
	– autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:			
8418 61 00	– – Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 8415	2,2	0	
8418 69 00	– – autres	2,2	0	
	– Parties:			
8418 91 00	– – Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0	
8418 99	– – autres:			
8418 99 10	– – – Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	0	
8418 99 90	– – – autres	2,2	0	
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du nº 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
	– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:			
8419 11 00	– – à chauffage instantané, à gaz	2,6	0	
8419 19 00	– – autres	2,6	0	
8419 20 00	– Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	0	
	– Séchoirs:			
8419 31 00	– – pour produits agricoles	1,7	0	
8419 32 00	– – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0	
8419 39	– – autres:			
8419 39 10	– – – pour ouvrages en céramique	1,7	0	
8419 39 90	– – – autres	1,7	0	
8419 40 00	– Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0	
8419 50 00	– Échangeurs de chaleur	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8419 60 00	– Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	0	
	– autres appareils et dispositifs:			
8419 81	– – pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:			
8419 81 20	– – – Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	0	
8419 81 80	– – – autres	1,7	0	
8419 89	– – autres:			
8419 89 10	– – – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0	
8419 89 30	– – – Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0	
8419 89 98	– – – autres	2,4	0	
8419 90	– Parties:			
8419 90 15	– – de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	0	
8419 90 85	– – autres	1,7	0	
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:			
8420 10	– Calandres et laminoirs:			
8420 10 10	– – des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0	
8420 10 30	– – des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0	
8420 10 50	– – des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0	
8420 10 90	– – autres	1,7	0	
	– Parties:			
8420 91	– – Cylindres:			
8420 91 10	– – – en fonte	1,7	0	
8420 91 80	– – – autres	2,2	0	
8420 99 00	– – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8421	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
	– Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:			
8421 11 00	– – Écrémeuses	2,2	0	
8421 12 00	– – Essoreuses à linge	2,7	0	
8421 19	– – autres:			
8421 19 20	– – – Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	0	
8421 19 70	– – – autres	exemption	0	
	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:			
8421 21 00	– – pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0	
8421 22 00	– – pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	0	
8421 23 00	– – pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0	
8421 29 00	– – autres	1,7	0	
	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:			
8421 31 00	– – Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0	
8421 39	– – autres:			
8421 39 20	– – – Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	0	
	– – – Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:			
8421 39 40	– – – – par procédé humide	1,7	0	
8421 39 60	– – – – par procédé catalytique	1,7	0	
8421 39 90	– – – – autres	1,7	0	
	– Parties:			
8421 91 00	– – de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8421 99 00	– – autres	1,7	0	
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:			
	– Machines à laver la vaisselle:			
8422 11 00	– – de type ménager	2,7	0	
8422 19 00	– – autres	1,7	0	
8422 20 00	– Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	0	
8422 30 00	– Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	0	
8422 40 00	– autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	0	
8422 90	– Parties:			
8422 90 10	– – de machines à laver la vaisselle	1,7	0	
8422 90 90	– – autres	1,7	0	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:			
8423 10	– Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:			
8423 10 10	– – Balances de ménage	1,7	0	
8423 10 90	– – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8423 20 00	– Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0	
8423 30 00	– Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	0	
	– autres appareils et instruments de pesage:			
8423 81	– – d'une portée n'excédant pas 30 kg:			
8423 81 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0	
8423 81 30	– – – Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	0	
8423 81 50	– – – Balances de magasin	1,7	0	
8423 81 90	– – – autres	1,7	0	
8423 82	– – d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:			
8423 82 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0	
8423 82 90	– – – autres	1,7	0	
8423 89 00	– – autres	1,7	0	
8423 90 00	– Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	0	
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:			
8424 10	– Extincteurs, même chargés:			
8424 10 20	– – d'un poids n'excédant pas 21 kg	1,7	0	
8424 10 80	– – autres	1,7	0	
8424 20 00	– Pistolets aérographes et appareils similaires	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8424 30	– Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:			
	– – Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:			
8424 30 01	– – – équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0	
	– – – autres, d'une puissance de moteur:			
8424 30 05	– – – – n'excédant pas 7,5 kW	1,7	0	
8424 30 09	– – – – excédant 7,5 kW	1,7	0	
	– – autres machines et appareils:			
8424 30 10	– – – à air comprimé	1,7	0	
8424 30 90	– – – autres	1,7	0	
	– autres appareils:			
8424 81	– – pour l'agriculture ou l'horticulture:			
8424 81 10	– – – Appareils d'arrosage	1,7	0	
	– – – autres:			
8424 81 30	– – – – Appareils portatifs	1,7	0	
	– – – – autres:			
8424 81 91	– – – – – Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0	
8424 81 99	– – – – – autres	1,7	0	
8424 89 00	– – autres	1,7	0	
8424 90 00	– Parties	1,7	0	
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:			
	– Palans:			
8425 11 00	– – à moteur électrique	exemption	0	
8425 19	– – autres:			
8425 19 20	– – – actionnés à la main, à chaîne	exemption	0	
8425 19 80	– – – autres	exemption	0	
	– autres treuils; cabestans:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8425 31 00	– – à moteur électrique	exemption	0	
8425 39	– – autres:			
8425 39 30	– – – à moteur à allumage par étincelles ou par compression	exemption	0	
8425 39 90	– – – autres	exemption	0	
	– Crics et vérins:			
8425 41 00	– – Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	0	
8425 42 00	– – autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	0	
8425 49 00	– – autres	exemption	0	
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:			
	– Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:			
8426 11 00	– – Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	0	
8426 12 00	– – Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	0	
8426 19 00	– – autres	exemption	0	
8426 20 00	– Grues à tour	exemption	0	
8426 30 00	– Grues sur portiques	exemption	0	
	– autres machines et appareils, autopropulsés:			
8426 41 00	– – sur pneumatiques	exemption	0	
8426 49 00	– – autres	exemption	0	
	– autres machines et appareils:			
8426 91	– – conçus pour être montés sur un véhicule routier:			
8426 91 10	– – – Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	0	
8426 91 90	– – – autres	exemption	0	
8426 99 00	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:			
8427 10	– Chariots autopropulsés à moteur électrique:			
8427 10 10	– – élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	3	
8427 10 90	– – autres	4,5	3	
8427 20	– autres chariots autopropulsés:			
	– – élevant à une hauteur de 1 m ou plus:			
8427 20 11	– – – Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	3	
8427 20 19	– – – autres	4,5	3	
8427 20 90	– – autres	4,5	0	
8427 90 00	– autres chariots	4	0	
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):			
8428 10	– Ascenseurs et monte-charge:			
8428 10 20	– – électriques	exemption	0	
8428 10 80	– – autres	exemption	0	
8428 20	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:			
8428 20 30	– – spécialement conçus pour l'exploitation agricole	exemption	0	
	– – autres:			
8428 20 91	– – – pour produits en vrac	exemption	0	
8428 20 98	– – – autres	exemption	0	
	– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:			
8428 31 00	– – spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0	
8428 32 00	– – autres, à benne	exemption	0	
8428 33 00	– – autres, à bande ou à courroie	exemption	0	
8428 39	– – autres:			
8428 39 20	– – – Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8428 39 90	– – – autres	exemption	0	
8428 40 00	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	0	
8428 60 00	– Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	0	
8428 90	– autres machines et appareils:			
8428 90 30	– – Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:			
8428 90 71	– – – – conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	0	
8428 90 79	– – – – autres	exemption	0	
	– – – autres:			
8428 90 91	– – – – Pelleteuses et ramasseuses mécaniques	exemption	0	
8428 90 95	– – – – autres	exemption	0	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:			
	– Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):			
8429 11 00	– – à chenilles	exemption	0	
8429 19 00	– – autres	exemption	0	
8429 20 00	– Niveleuses	exemption	0	
8429 30 00	– Décapeuses (scrapers)	exemption	0	
8429 40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs:			
	– – Rouleaux compresseurs:			
8429 40 10	– – – Rouleaux à vibrations	exemption	0	
8429 40 30	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8429 40 90	– – Compacteuses	exemption	0	
	– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:			
8429 51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:			
8429 51 10	– – – Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0	
	– – – autres:			
8429 51 91	– – – – Chargeuses à chenilles	exemption	0	
8429 51 99	– – – – autres	exemption	0	
8429 52	– – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:			
8429 52 10	– – – Excavateurs à chenilles	exemption	0	
8429 52 90	– – – autres	exemption	0	
8429 59 00	– – autres	exemption	0	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:			
8430 10 00	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	0	
8430 20 00	– Chasse-neige	exemption	0	
	– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:			
8430 31 00	– – autopropulsées	exemption	0	
8430 39 00	– – autres	exemption	0	
	– autres machines de sondage ou de forage:			
8430 41 00	– – autopropulsées	exemption	0	
8430 49 00	– – autres	exemption	0	
8430 50 00	– autres machines et appareils, autopropulsés	exemption	0	
	– autres machines et appareils, non autopropulsés:			
8430 61 00	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	0	
8430 69 00	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430:			
8431 10 00	– de machines ou appareils du no 8425	exemption	0	
8431 20 00	– de machines ou appareils du no 8427	4	0	
	– de machines ou appareils du no 8428:			
8431 31 00	– – d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	0	
8431 39	– – autres:			
8431 39 10	– – – de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	exemption	0	
8431 39 70	– – – autres	exemption	0	
	– de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430:			
8431 41 00	– – Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	0	
8431 42 00	– – Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	exemption	0	
8431 43 00	– – Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430 41 ou 8430 49	exemption	0	
8431 49	– – autres:			
8431 49 20	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0	
8431 49 80	– – – autres	exemption	0	
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:			
8432 10	– Charrues:			
8432 10 10	– – à socs	exemption	0	
8432 10 90	– – autres	exemption	0	
	– Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:			
8432 21 00	– – Herses à disques (pulvériseurs)	exemption	0	
8432 29	– – autres:			
8432 29 10	– – – Scarificateurs et cultivateurs	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8432 29 30	– – – Herses	exemption	0	
8432 29 50	– – – Motohoues	exemption	0	
8432 29 90	– – – autres	exemption	0	
8432 30	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs:			
	– – Semoirs:			
8432 30 11	– – – de précision, à commande centrale	exemption	0	
8432 30 19	– – – autres	exemption	0	
8432 30 90	– – Plantoirs et repiqueurs	exemption	0	
8432 40	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:			
8432 40 10	– – d'engrais minéraux ou chimiques	exemption	0	
8432 40 90	– – autres	exemption	0	
8432 80 00	– autres machines, appareils et engins	exemption	0	
8432 90 00	– Parties	exemption	0	
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:			
	– Tondeuses à gazon:			
8433 11	– – à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:			
8433 11 10	– – – électriques	exemption	0	
	– – – autres:			
	– – – – autopropulsées:			
8433 11 51	– – – – – équipées d'un siège	exemption	0	
8433 11 59	– – – – – autres	exemption	0	
8433 11 90	– – – – autres	exemption	0	
8433 19	– – autres:			
	– – – avec moteur:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8433 19 10	– – – – électrique	exemption	0	
	– – – – autres:			
	– – – – – autopropulsées:			
8433 19 51	– – – – – – équipées d'un siège	exemption	0	
8433 19 59	– – – – – – autres	exemption	0	
8433 19 70	– – – – – autres	exemption	0	
8433 19 90	– – – sans moteur	exemption	0	
8433 20	– Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:			
8433 20 10	– – Motofaucheuses	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – conçues pour être tractées ou portées par tracteurs:			
8433 20 51	– – – – dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	0	
8433 20 59	– – – – autres	exemption	0	
8433 20 90	– – – autres	exemption	0	
8433 30	– autres machines et appareils de fenaison:			
8433 30 10	– – Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	exemption	0	
8433 30 90	– – autres	exemption	0	
8433 40	– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:			
8433 40 10	– – Presses ramasseuses	exemption	0	
8433 40 90	– – autres	exemption	0	
	– autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:			
8433 51 00	– – Moissonneuses-batteuses	exemption	0	
8433 52 00	– – autres machines et appareils pour le battage	exemption	0	
8433 53	– – Machines pour la récolte des racines ou tubercules:			
8433 53 10	– – – Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8433 53 30	– – – Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	0	
8433 53 90	– – – autres	exemption	0	
8433 59	– – autres:			
	– – – Récolteuses-hacheuses:			
8433 59 11	– – – – automotrices	exemption	0	
8433 59 19	– – – – autres	exemption	0	
8433 59 30	– – – Machines à vendanger	exemption	0	
8433 59 80	– – – autres	exemption	0	
8433 60 00	– Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	0	
8433 90 00	– Parties	exemption	0	
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:			
8434 10 00	– Machines à traire	exemption	0	
8434 20 00	– Machines et appareils de laiterie	exemption	0	
8434 90 00	– Parties	exemption	0	
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:			
8435 10 00	– Machines et appareils	1,7	0	
8435 90 00	– Parties	1,7	0	
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:			
8436 10 00	– Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	0	
	– Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:			
8436 21 00	– – Couveuses et éleveuses	1,7	0	
8436 29 00	– – autres	1,7	0	
8436 80	– autres machines et appareils:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8436 80 10	– – pour la sylviculture	1,7	0	
	– – autres:			
8436 80 91	– – – Abreuvoirs automatiques	1,7	0	
8436 80 99	– – – autres	1,7	0	
	– Parties:			
8436 91 00	– – de machines ou appareils d'aviculture	1,7	0	
8436 99 00	– – autres	1,7	0	
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:			
8437 10 00	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0	
8437 80 00	– autres machines et appareils	1,7	0	
8437 90 00	– Parties	1,7	0	
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:			
8438 10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:			
8438 10 10	– – pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	0	
8438 10 90	– – pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	0	
8438 20 00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	0	
8438 30 00	– Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	0	
8438 40 00	– Machines et appareils pour la brasserie	1,7	0	
8438 50 00	– Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	0	
8438 60 00	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	0	
8438 80	– autres machines et appareils:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8438 80 10	– – pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	0	
	– – autres:			
8438 80 91	– – – pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	0	
8438 80 99	– – – autres	1,7	0	
8438 90 00	– Parties	1,7	0	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:			
8439 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	0	
8439 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	0	
8439 30 00	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	0	
	– Parties:			
8439 91	– – de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:			
8439 91 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8439 91 90	– – – autres	1,7	0	
8439 99	– – autres:			
8439 99 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8439 99 90	– – – autres	1,7	0	
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:			
8440 10	– Machines et appareils:			
8440 10 10	– – Plieuses	1,7	0	
8440 10 20	– – Assembleuses	1,7	0	
8440 10 30	– – Couseuses ou agrafeuses	1,7	0	
8440 10 40	– – Machines à relier par collage	1,7	0	
8440 10 90	– – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8440 90 00	– Parties	1,7	0	
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:			
8441 10	– Coupeuses:			
8441 10 10	– – Coupeuses-bobineuses	1,7	0	
8441 10 20	– – Coupeuses en long ou en travers	1,7	0	
8441 10 30	– – Massicots droits	1,7	0	
8441 10 40	– – Massicots trilames	1,7	0	
8441 10 80	– – autres	1,7	0	
8441 20 00	– Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	0	
8441 30 00	– Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	0	
8441 40 00	– Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	0	
8441 80 00	– autres machines et appareils	1,7	0	
8441 90	– Parties:			
8441 90 10	– – de coupeuses	1,7	0	
8441 90 90	– – autres	1,7	0	
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):			
8442 30	– Machines, appareils et matériel:			
8442 30 10	– – Machines à composer par procédé photographique	1,7	0	
	– – autres:			
8442 30 91	– – – Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	exemption	0	
8442 30 99	– – – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8442 40 00	– Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	0	
8442 50	– Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):			
	– – avec image graphique:			
8442 50 21	– – – pour l'impression en relief	1,7	0	
8442 50 23	– – – pour l'impression à plat	1,7	0	
8442 50 29	– – – autres	1,7	0	
8442 50 80	– – autres	1,7	0	
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:			
	– Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442:			
8443 11 00	– – Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	0	
8443 12 00	– – Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	0	
8443 13	– – autres machines et appareils à imprimer offset:			
	– – – alimentés en feuilles:			
8443 13 10	– – – – usagés	1,7	0	
	– – – – neufs, pour feuilles d'un format:			
8443 13 31	– – – – – n'excédant pas 52 × 74 cm	1,7	0	
8443 13 35	– – – – – excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	1,7	0	
8443 13 39	– – – – – excédant 74 × 107 cm	1,7	0	
8443 13 90	– – – autres	1,7	0	
8443 14 00	– – Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8443 15 00	– – Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0	
8443 16 00	– – Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0	
8443 17 00	– – Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0	
8443 19	– – autres:			
8443 19 20	– – – à imprimer les matières textiles	1,7	0	
8443 19 40	– – – utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0	
8443 19 70	– – – autres	1,7	0	
	– autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:			
8443 31	– – Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:			
8443 31 10	– – – Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	exemption	0	
	– – – autres:			
8443 31 91	– – – – Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0	
8443 31 99	– – – – autres	exemption	0	
8443 32	– – autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:			
8443 32 10	– – – Imprimantes	exemption	0	
8443 32 30	– – – Machines à télécopier	exemption	0	
	– – – autres:			
8443 32 91	– – – – Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8443 32 93	– – – – autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	exemption	0	
8443 32 99	– – – – autres	2,2	0	
8443 39	– – autres:			
8443 39 10	– – – Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0	
	– – – autres machines à copier:			
8443 39 31	– – – – à système optique	exemption	0	
8443 39 39	– – – – autres	3	0	
8443 39 90	– – – autres	2,2	0	
	– Parties et accessoires:			
8443 91	– – Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442:			
8443 91 10	– – – pour machines du nº 8443 19 40 (1)	1,7	0	
	– – – autres:			
8443 91 91	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8443 91 99	– – – – autres	1,7	0	
8443 99	– – autres:			
8443 99 10	– – – Assemblages électroniques	exemption	0	
8443 99 90	– – – autres	exemption	0	
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:			
8444 00 10	– Machines pour le filage	1,7	0	
8444 00 90	– autres	1,7	0	
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– Machines pour la préparation des matières textiles:			
8445 11 00	– – Cardes	1,7	0	
8445 12 00	– – Peigneuses	1,7	0	
8445 13 00	– – Bancs à broches	1,7	0	
8445 19 00	– – autres	1,7	0	
8445 20 00	– Machines pour la filature des matières textiles	1,7	0	
8445 30	– Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles:			
8445 30 10	– – pour le doublage des matières textiles	1,7	0	
8445 30 90	– – pour le retordage des matières textiles	1,7	0	
8445 40 00	– Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	0	
8445 90 00	– autres	1,7	0	
8446	Métiers à tisser:			
8446 10 00	– pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	0	
	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:			
8446 21 00	– – à moteur	1,7	0	
8446 29 00	– – autres	1,7	0	
8446 30 00	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	0	
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:			
	– Métiers à bonneterie circulaires:			
8447 11	– – avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm:			
8447 11 10	– – – fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0	
8447 11 90	– – – autres	1,7	0	
8447 12	– – avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm:			
8447 12 10	– – – fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0	
8447 12 90	– – – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8447 20	– Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:			
8447 20 20	– – Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	0	
8447 20 80	– – autres	1,7	0	
8447 90 00	– autres	1,7	0	
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):			
	– Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447:			
8448 11 00	– – Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0	
8448 19 00	– – autres	1,7	0	
8448 20 00	– Parties et accessoires des machines du no 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	0	
	– Parties et accessoires des machines du no 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448 31 00	– – Garnitures de cardes	1,7	0	
8448 32 00	– – de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	0	
8448 33	– – Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs:			
8448 33 10	– – – Broches et leurs ailettes	1,7	0	
8448 33 90	– – – Anneaux et curseurs	1,7	0	
8448 39 00	– – autres	1,7	0	
	– Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8448 42 00	– – Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	0	
8448 49 00	– – autres	1,7	0	
	– Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du nº 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:			
8448 51	– – Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:			
8448 51 10	– – – Platines	1,7	0	
8448 51 90	– – – autres	1,7	0	
8448 59 00	– – autres	1,7	0	
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	0	
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:			
	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8450 11	– – Machines entièrement automatiques:			
	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:			
8450 11 11	– – – – à chargement frontal	3	0	
8450 11 19	– – – – à chargement par le haut	3	0	
8450 11 90	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	0	
8450 12 00	– – autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	2,7	0	
8450 19 00	– – autres	2,7	0	
8450 20 00	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	0	
8450 90 00	– Parties	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8451	Machines et appareils (autres que les machines du nº 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:			
8451 10 00	– Machines pour le nettoyage à sec	2,2	0	
	– Machines à sécher:			
8451 21	– – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:			
8451 21 10	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	2,2	0	
8451 21 90	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,2	0	
8451 29 00	– – autres	2,2	0	
8451 30	– Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:			
	– – à chauffage électrique d'une puissance:			
8451 30 10	– – – n'excédant pas 2 500 W	2,2	0	
8451 30 30	– – – excédant 2 500 W	2,2	0	
8451 30 80	– – autres	2,2	0	
8451 40 00	– Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	0	
8451 50 00	– Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0	
8451 80	– autres machines et appareils:			
8451 80 10	– – Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	0	
8451 80 30	– – Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	0	
8451 80 80	– – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8451 90 00	– Parties	2,2	0	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du nº 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:			
8452 10	– Machines à coudre de type ménager:			
	– – Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:			
8452 10 11	– – – Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 EUR	5,7	0	
8452 10 19	– – – autres	9,7	0	
8452 10 90	– – autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	0	
	– autres machines à coudre:			
8452 21 00	– – Unités automatiques	3,7	0	
8452 29 00	– – autres	3,7	0	
8452 30	– Aiguilles pour machines à coudre:			
8452 30 10	– – avec talon à un côté plat	2,7	0	
8452 30 90	– – autres	2,7	0	
8452 40 00	– Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	0	
8452 90 00	– autres parties de machines à coudre	2,7	0	
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:			
8453 10 00	– Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	0	
8453 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	0	
8453 80 00	– autres machines et appareils	1,7	0	
8453 90 00	– Parties	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:			
8454 10 00	– Convertisseurs	1,7	0	
8454 20 00	– Lingotières et poches de coulée	1,7	0	
8454 30	– Machines à couler (mouler):			
8454 30 10	– – Machines à couler sous pression	1,7	0	
8454 30 90	– – autres	1,7	0	
8454 90 00	– Parties	1,7	0	
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:			
8455 10 00	– Laminoirs à tubes	2,7	0	
	– autres laminoirs:			
8455 21 00	– – Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7	0	
8455 22 00	– – Laminoirs à froid	2,7	0	
8455 30	– Cylindres de laminoirs:			
8455 30 10	– – en fonte	2,7	0	
	– – en acier forgé:			
8455 30 31	– – – Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	0	
8455 30 39	– – – Cylindres de travail à froid	2,7	0	
8455 30 90	– – en acier coulé ou moulé	2,7	0	
8455 90 00	– autres parties	2,7	0	
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:			
8456 10 00	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	0	
8456 20 00	– opérant par ultrasons	3,5	0	
8456 30	– opérant par électro-érosion:			
	– – à commande numérique:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8456 30 11	– – – par fil	3,5	0	
8456 30 19	– – – autres	3,5	0	
8456 30 90	– – autres	3,5	0	
8456 90 00	– autres	3,5	0	
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:			
8457 10	– Centres d'usinage:			
8457 10 10	– – horizontaux	2,7	0	
8457 10 90	– – autres	2,7	0	
8457 20 00	– Machines à poste fixe	2,7	0	
8457 30	– Machines à stations multiples:			
8457 30 10	– – à commande numérique	2,7	0	
8457 30 90	– – autres	2,7	0	
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:			
	– Tours horizontaux:			
8458 11	– – à commande numérique:			
8458 11 20	– – – Centres de tournage	2,7	0	
	– – – Tours automatiques:			
8458 11 41	– – – – monobroche	2,7	0	
8458 11 49	– – – – multibroches	2,7	0	
8458 11 80	– – – autres	2,7	0	
8458 19	– – autres:			
8458 19 20	– – – Tours parallèles	2,7	0	
8458 19 40	– – – Tours automatiques	2,7	0	
8458 19 80	– – – autres	2,7	0	
	– autres tours:			
8458 91	– – à commande numérique:			
8458 91 20	– – – Centres de tournage	2,7	0	
8458 91 80	– – – autres	2,7	0	
8458 99 00	– – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du nº 8458:			
8459 10 00	– Unités d'usinage à glissières	2,7	0	
	– autres machines à percer:			
8459 21 00	– – à commande numérique	2,7	0	
8459 29 00	– – autres	2,7	0	
	– autres aléseuses-fraiseuses:			
8459 31 00	– – à commande numérique	1,7	0	
8459 39 00	– – autres	1,7	0	
8459 40	– autres machines à aléser:			
8459 40 10	– – à commande numérique	1,7	0	
8459 40 90	– – autres	1,7	0	
	– Machines à fraiser, à console:			
8459 51 00	– – à commande numérique	2,7	0	
8459 59 00	– – autres	2,7	0	
	– autres machines à fraiser:			
8459 61	– – à commande numérique:			
8459 61 10	– – – Machines à fraiser les outils	2,7	0	
8459 61 90	– – – autres	2,7	0	
8459 69	– – autres:			
8459 69 10	– – – Machines à fraiser les outils	2,7	0	
8459 69 90	– – – autres	2,7	0	
8459 70 00	– autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	0	
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du nº 8461:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8460 11 00	– – à commande numérique	2,7	0	
8460 19 00	– – autres	2,7	0	
	– autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8460 21	– – à commande numérique:			
	– – – pour surfaces cylindriques:			
8460 21 11	– – – – Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0	
8460 21 15	– – – – Machines à rectifier sans centre	2,7	0	
8460 21 19	– – – – autres	2,7	0	
8460 21 90	– – – autres	2,7	0	
8460 29	– – autres:			
	– – – pour surfaces cylindriques:			
8460 29 11	– – – – Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0	
8460 29 19	– – – – autres	2,7	0	
8460 29 90	– – – autres	2,7	0	
	– Machines à affûter:			
8460 31 00	– – à commande numérique	1,7	0	
8460 39 00	– – autres	1,7	0	
8460 40	– Machines à glacer ou à roder:			
8460 40 10	– – à commande numérique	1,7	0	
8460 40 90	– – autres	1,7	0	
8460 90	– autres:			
8460 90 10	– – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	0	
8460 90 90	– – autres	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:			
8461 20 00	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	0	
8461 30	– Machines à brocher:			
8461 30 10	– – à commande numérique	1,7	0	
8461 30 90	– – autres	1,7	0	
8461 40	– Machines à tailler ou à finir les engrenages:			
	– – Machines à tailler les engrenages:			
	– – – à tailler les engrenages cylindriques:			
8461 40 11	– – – – à commande numérique	2,7	0	
8461 40 19	– – – – autres	2,7	0	
	– – – à tailler les autres engrenages:			
8461 40 31	– – – – à commande numérique	1,7	0	
8461 40 39	– – – – autres	1,7	0	
	– – Machines à finir les engrenages:			
	– – – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:			
8461 40 71	– – – – à commande numérique	2,7	0	
8461 40 79	– – – – autres	2,7	0	
8461 40 90	– – – autres	1,7	0	
8461 50	– Machines à scier ou à tronçonner:			
	– – Machines à scier:			
8461 50 11	– – – à scie circulaire	1,7	0	
8461 50 19	– – – autres	1,7	0	
8461 50 90	– – Machines à tronçonner	1,7	0	
8461 90 00	– autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:			
8462 10	– Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:			
8462 10 10	– – à commande numérique	2,7	0	
8462 10 90	– – autres	1,7	0	
	– Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:			
8462 21	– – à commande numérique:			
8462 21 10	– – – pour le travail des produits plats	2,7	0	
8462 21 80	– – – autres	2,7	0	
8462 29	– – autres:			
8462 29 10	– – – pour le travail des produits plats	1,7	0	
	– – – autres:			
8462 29 91	– – – – hydrauliques	1,7	0	
8462 29 98	– – – – autres	1,7	0	
	– Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler:			
8462 31 00	– – à commande numérique	2,7	0	
8462 39	– – autres:			
8462 39 10	– – – pour le travail des produits plats	1,7	0	
	– – – autres:			
8462 39 91	– – – – hydrauliques	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8462 39 99	– – – – autres	1,7	0	
	– Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler:			
8462 41	– – à commande numérique:			
8462 41 10	– – – pour le travail des produits plats	2,7	0	
8462 41 90	– – – autres	2,7	0	
8462 49	– – autres:			
8462 49 10	– – – pour le travail des produits plats	1,7	0	
8462 49 90	– – – autres	1,7	0	
	– autres:			
8462 91	– – Presses hydrauliques:			
8462 91 10	– – – Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0	
	– – – autres:			
8462 91 50	– – – – à commande numérique	2,7	0	
8462 91 90	– – – – autres	2,7	0	
8462 99	– – autres:			
8462 99 10	– – – Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0	
	– – – autres:			
8462 99 50	– – – – à commande numérique	2,7	0	
8462 99 90	– – – – autres	2,7	0	
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:			
8463 10	– Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:			
8463 10 10	– – Bancs à étirer les fils	2,7	0	
8463 10 90	– – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8463 20 00	– Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0	
8463 30 00	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	0	
8463 90 00	– autres	2,7	0	
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:			
8464 10 00	– Machines à scier	2,2	0	
8464 20	– Machines à meuler ou à polir:			
	– – pour le travail du verre:			
8464 20 11	– – – des verres d'optique	2,2	0	
8464 20 19	– – – autres	2,2	0	
8464 20 20	– – pour le travail des produits céramiques	2,2	0	
8464 20 95	– – autres	2,2	0	
8464 90	– autres:			
8464 90 20	– – pour le travail des produits céramiques	2,2	0	
8464 90 80	– – autres	2,2	0	
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:			
8465 10	– Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:			
8465 10 10	– – avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0	
8465 10 90	– – sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0	
	– autres:			
8465 91	– – Machines à scier:			
8465 91 10	– – – à ruban	2,7	0	
8465 91 20	– – – Scies circulaires	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8465 91 90	– – – autres	2,7	0	
8465 92 00	– – Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	0	
8465 93 00	– – Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	0	
8465 94 00	– – Machines à cintrer ou à assembler	2,7	0	
8465 95 00	– – Machines à percer ou à mortaiser	2,7	0	
8465 96 00	– – Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	0	
8465 99	– – autres:			
8465 99 10	– – – Tours	2,7	0	
8465 99 90	– – – autres	2,7	0	
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:			
8466 10	– Porte-outils et filières à déclenchement automatique:			
	– – Porte-outils:			
8466 10 20	– – – Mandrins, pinces et douilles	1,2	0	
	– – – autres:			
8466 10 31	– – – – pour tours	1,2	0	
8466 10 38	– – – – autres	1,2	0	
8466 10 80	– – Filières à déclenchement automatique	1,2	0	
8466 20	– Porte-pièces:			
8466 20 20	– – Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0	
	– – autres:			
8466 20 91	– – – pour tours	1,2	0	
8466 20 98	– – – autres	1,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8466 30 00	– Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	1,2	0	
	– autres:			
8466 91	– – pour machines du nº 8464:			
8466 91 20	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0	
8466 91 95	– – – autres	1,2	0	
8466 92	– – pour machines du nº 8465:			
8466 92 20	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0	
8466 92 80	– – – autres	1,2	0	
8466 93 00	– – pour machines des nºs 8456 à 8461	1,2	0	
8466 94 00	– – pour machines des nºs 8462 ou 8463	1,2	0	
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:			
	– Pneumatiques:			
8467 11	– – rotatifs (même à percussion):			
8467 11 10	– – – pour le travail des métaux	1,7	0	
8467 11 90	– – – autres	1,7	0	
8467 19 00	– – autres	1,7	0	
	– à moteur électrique incorporé:			
8467 21	– – Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:			
8467 21 10	– – – fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0	
	– – – autres:			
8467 21 91	– – – – électropneumatiques	2,7	0	
8467 21 99	– – – – autres	2,7	0	
8467 22	– – Scies et tronçonneuses:			
8467 22 10	– – – Tronçonneuses	2,7	0	
8467 22 30	– – – Scies circulaires	2,7	0	
8467 22 90	– – – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8467 29	– – autres:			
8467 29 10	– – – du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	0	
	– – – autres:			
8467 29 30	– – – – fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0	
	– – – – autres:			
	– – – – – Meuleuses et ponceuses:			
8467 29 51	– – – – – – Meuleuses d'angle	2,7	0	
8467 29 53	– – – – – – Ponceuses à bandes	2,7	0	
8467 29 59	– – – – – – autres	2,7	0	
8467 29 70	– – – – – Rabots	2,7	0	
8467 29 80	– – – – – Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	0	
8467 29 90	– – – – – autres	2,7	0	
	– autres outils:			
8467 81 00	– – Tronçonneuses à chaîne	1,7	0	
8467 89 00	– – autres	1,7	0	
	– Parties:			
8467 91 00	– – de tronçonneuses à chaîne	1,7	0	
8467 92 00	– – d'outils pneumatiques	1,7	0	
8467 99 00	– – autres	1,7	0	
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du nº 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:			
8468 10 00	– Chalumeaux guidés à la main	2,2	0	
8468 20 00	– autres machines et appareils aux gaz	2,2	0	
8468 80 00	– autres machines et appareils	2,2	0	
8468 90 00	– Parties	2,2	0	
8469 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du nº 8443; machines pour le traitement des textes:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8469 00 10	– Machines pour le traitement des textes	exemption	0	
	– autres:			
8469 00 91	– – électriques	2,3	0	
8469 00 99	– – autres	2,5	0	
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:			
8470 10 00	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	0	
	– autres machines à calculer électroniques:			
8470 21 00	– – comportant un organe imprimant	exemption	0	
8470 29 00	– – autres	exemption	0	
8470 30 00	– autres machines à calculer	exemption	0	
8470 50 00	– Caisses enregistreuses	exemption	0	
8470 90 00	– autres	exemption	0	
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:			
8471 30 00	– Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	0	
	– autres machines automatiques de traitement de l'information:			
8471 41 00	– – comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	exemption	0	
8471 49 00	– – autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8471 50 00	– Unités de traitement autres que celles des nos 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	exemption	0	
8471 60	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:			
8471 60 60	– – Claviers	exemption	0	
8471 60 70	– – autres	exemption	0	
8471 70	– Unités de mémoire:			
8471 70 20	– – Unités de mémoire centrales	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Unités de mémoire à disques:			
8471 70 30	– – – – optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	0	
	– – – – autres:			
8471 70 50	– – – – – Unités de mémoire à disques durs	exemption	0	
8471 70 70	– – – – – autres	exemption	0	
8471 70 80	– – – Unités de mémoire à bandes	exemption	0	
8471 70 98	– – – autres	exemption	0	
8471 80 00	– autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	0	
8471 90 00	– autres	exemption	0	
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple):			
8472 10 00	– Duplicateurs	2	0	
8472 30 00	– Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0	
8472 90	– autres:			
8472 90 10	– – Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8472 90 30	– – Guichets de banque automatiques	exemption	0	
8472 90 70	– – autres	2,2	0	
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472:			
8473 10	– Parties et accessoires des machines du no 8469:			
	– – Assemblages électroniques:			
8473 10 11	– – – des machines de la sous-position 8469 00 10	exemption	0	
8473 10 19	– – – autres	3	0	
8473 10 90	– – autres	exemption	0	
	– Parties et accessoires des machines du no 8470:			
8473 21	– – des machines à calculer électroniques des nos 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:			
8473 21 10	– – – Assemblages électroniques	exemption	0	
8473 21 90	– – – autres	exemption	0	
8473 29	– – autres:			
8473 29 10	– – – Assemblages électroniques	exemption	0	
8473 29 90	– – – autres	exemption	0	
8473 30	– Parties et accessoires des machines du no 8471:			
8473 30 20	– – Assemblages électroniques	exemption	0	
8473 30 80	– – autres	exemption	0	
8473 40	– Parties et accessoires des machines du no 8472:			
	– – Assemblages électroniques:			
8473 40 11	– – – des machines de la sous-position 8472 90 30	exemption	0	
8473 40 18	– – – autres	3	0	
8473 40 80	– – autres	exemption	0	
8473 50	– Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 8469 à 8472:			
8473 50 20	– – Assemblages électroniques	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8473 50 80	– – autres	exemption	0	
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
8474 10 00	– Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	0	
8474 20	– Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser:			
8474 20 10	– – les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	exemption	0	
8474 20 90	– – autres	exemption	0	
	– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:			
8474 31 00	– – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	0	
8474 32 00	– – Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	0	
8474 39	– – autres:			
8474 39 10	– – – Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique	exemption	0	
8474 39 90	– – – autres	exemption	0	
8474 80	– autres machines et appareils:			
8474 80 10	– – Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	0	
8474 80 90	– – autres	exemption	0	
8474 90	– Parties:			
8474 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0	
8474 90 90	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:			
8475 10 00	– Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0	
	– Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre			
8475 21 00	– – Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0	
8475 29 00	– – autres	1,7	0	
8475 90 00	– Parties	1,7	0	
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:			
	– Machines automatiques de vente de boissons:			
8476 21 00	– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0	
8476 29 00	– – autres	1,7	0	
	– autres machines:			
8476 81 00	– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0	
8476 89 00	– – autres	1,7	0	
8476 90 00	– Parties	1,7	0	
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8477 10 00	– Machines à mouler par injection	1,7	0	
8477 20 00	– Extrudeuses	1,7	0	
8477 30 00	– Machines à mouler par soufflage	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8477 40 00	– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	0	
	– autres machines et appareils à mouler ou à former:			
8477 51 00	– – à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	0	
8477 59	– – autres:			
8477 59 10	– – – Presses	1,7	0	
8477 59 80	– – – autres	1,7	0	
8477 80	– autres machines et appareils:			
	– – Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:			
8477 80 11	– – – Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0	
8477 80 19	– – – autres	1,7	0	
	– – autres:			
8477 80 91	– – – Machines à fragmenter	1,7	0	
8477 80 93	– – – Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	0	
8477 80 95	– – – Machines de découpage et machines à refendre	1,7	0	
8477 80 99	– – – autres	1,7	0	
8477 90	– Parties:			
8477 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8477 90 80	– – autres	1,7	0	
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8478 10 00	– Machines et appareils	1,7	0	
8478 90 00	– Parties	1,7	0	
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8479 10 00	– Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8479 20 00	– Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	0	
8479 30	– Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège:			
8479 30 10	– – Presses	1,7	0	
8479 30 90	– – autres	1,7	0	
8479 40 00	– Machines de corderie ou de câblerie	1,7	0	
8479 50 00	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	0	
8479 60 00	– Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	0	
	– autres machines et appareils:			
8479 81 00	– – pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	0	
8479 82 00	– – à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	0	
8479 89	– – autres:			
8479 89 30	– – – Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0	
8479 89 60	– – – Appareillages dits de «graissage centralisé»	1,7	0	
8479 89 91	– – – Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	0	
8479 89 97	– – – autres	1,7	0	
8479 90	– Parties:			
8479 90 20	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8479 90 80	– – autres	1,7	0	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480 10 00	– Châssis de fonderie	1,7	0	
8480 20 00	– Plaques de fond pour moules	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8480 30	– Modèles pour moules:			
8480 30 10	– – en bois	1,7	0	
8480 30 90	– – autres	2,7	0	
	– Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:			
8480 41 00	– – pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0	
8480 49 00	– – autres	1,7	0	
8480 50 00	– Moules pour le verre	1,7	0	
8480 60	– Moules pour les matières minérales:			
8480 60 10	– – pour le moulage par compression	1,7	0	
8480 60 90	– – autres	1,7	0	
	– Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:			
8480 71 00	– – pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0	
8480 79 00	– – autres	1,7	0	
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:			
8481 10	– Détendeurs:			
8481 10 05	– – combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0	
	– – autres:			
8481 10 19	– – – en fonte ou en acier	2,2	0	
8481 10 99	– – – autres	2,2	0	
8481 20	– Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:			
8481 20 10	– – Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0	
8481 20 90	– – Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0	
8481 30	– Clapets et soupapes de retenue:			
8481 30 91	– – en fonte ou en acier	2,2	0	
8481 30 99	– – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8481 40	– Soupapes de trop-plein ou de sûreté:			
8481 40 10	– – en fonte ou en acier	2,2	0	
8481 40 90	– – autres	2,2	0	
8481 80	– autres articles de robinetterie et organes similaires:			
	– – Robinetterie sanitaire:			
8481 80 11	– – – Mélangeurs, mitigeurs	2,2	0	
8481 80 19	– – – autres	2,2	0	
	– – Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:			
8481 80 31	– – – Robinets thermostatiques	2,2	0	
8481 80 39	– – – autres	2,2	0	
8481 80 40	– – Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0	
	– – autres:			
	– – – Vannes de régulation:			
8481 80 51	– – – – de température	2,2	0	
8481 80 59	– – – – autres	2,2	0	
	– – – autres:			
	– – – – Robinets et vannes à passage direct:			
8481 80 61	– – – – – en fonte	2,2	0	
8481 80 63	– – – – – en acier	2,2	0	
8481 80 69	– – – – – autres	2,2	0	
	– – – – Robinets à soupapes:			
8481 80 71	– – – – – en fonte	2,2	0	
8481 80 73	– – – – – en acier	2,2	0	
8481 80 79	– – – – – autres	2,2	0	
8481 80 81	– – – – Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	0	
8481 80 85	– – – – Robinets à papillon	2,2	0	
8481 80 87	– – – – Robinets à membrane	2,2	0	
8481 80 99	– – – – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8481 90 00	– Parties	2,2	0	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:			
8482 10	– Roulements à billes:			
8482 10 10	– – dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	3	
8482 10 90	– – autres	8	3	
8482 20 00	– Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	3	
8482 30 00	– Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	3	
8482 40 00	– Roulements à aiguilles	8	3	
8482 50 00	– Roulements à rouleaux cylindriques	8	3	
8482 80 00	– autres, y compris les roulements combinés	8	3	
	– Parties:			
8482 91	– – Billes, galets, rouleaux et aiguilles:			
8482 91 10	– – – Rouleaux coniques	8	3	
8482 91 90	– – – autres	7,7	3	
8482 99 00	– – autres	8	3	
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:			
8483 10	– Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:			
	– – Manivelles et vilebrequins:			
8483 10 21	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0	
8483 10 25	– – – en acier forgé	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8483 10 29	– – – autres	4	0	
8483 10 50	– – Arbres articulés	4	0	
8483 10 95	– – autres	4	0	
8483 20	– Paliers à roulements incorporés:			
8483 20 10	– – du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	0	
8483 20 90	– – autres	6	0	
8483 30	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:			
	– – Paliers:			
8483 30 32	– – – pour roulements de tous genres	5,7	0	
8483 30 38	– – – autres	3,4	0	
8483 30 80	– – Coussinets	3,4	0	
8483 40	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:			
	– – Engrenages:			
8483 40 21	– – – à roues cylindriques	3,7	0	
8483 40 23	– – – à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	0	
8483 40 25	– – – à vis sans fin	3,7	0	
8483 40 29	– – – autres	3,7	0	
8483 40 30	– – Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	0	
	– – Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:			
8483 40 51	– – – Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	0	
8483 40 59	– – – autres	3,7	0	
8483 40 90	– – autres	3,7	0	
8483 50	– Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8483 50 20	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0	
8483 50 80	– – autres	2,7	0	
8483 60	– Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:			
8483 60 20	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0	
8483 60 80	– – autres	2,7	0	
8483 90	– Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:			
8483 90 20	– – Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	0	
	– – autres:			
8483 90 81	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0	
8483 90 89	– – – autres	2,7	0	
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:			
8484 10 00	– Joints métalloplastiques	1,7	0	
8484 20 00	– Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	0	
8484 90 00	– autres	1,7	0	
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:			
8486 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	0	
8486 20	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:			
8486 20 10	– – Machines-outils opérant par ultrasons	3,5	0	
8486 20 90	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8486 30	– Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:			
8486 30 10	– – Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	0	
8486 30 30	– – Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	0	
8486 30 50	– – Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0	
8486 30 90	– – autres	exemption	0	
8486 40 00	– Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	0	
8486 90	– Parties et accessoires:			
8486 90 10	– – Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	0	
	– – autres:			
8486 90 20	– – – Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0	
8486 90 30	– – – Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7	0	
8486 90 40	– – – Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0	
8486 90 50	– – – Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2	0	
8486 90 60	– – – Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0	
8486 90 70	– – – Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	0	
8486 90 90	– – – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:			
8487 10	– Hélices pour bateaux et leurs pales:			
8487 10 10	– – en bronze	1,7	0	
8487 10 90	– – autres	1,7	0	
8487 90	– autres:			
8487 90 10	– – en fonte non malléable	1,7	0	
8487 90 30	– – en fonte malléable	1,7	0	
	– – en fer ou en acier:			
8487 90 51	– – – en acier coulé ou moulé	1,7	0	
8487 90 53	– – – en fer ou acier, forgé	1,7	0	
8487 90 55	– – – en fer ou acier, estampé	1,7	0	
8487 90 59	– – – autres	1,7	0	
8487 90 90	– – autres	1,7	0	
85	CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:			
8501 10	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:			
8501 10 10	– – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	0	
	– – autres:			
8501 10 91	– – – Moteurs universels	2,7	0	
8501 10 93	– – – Moteurs à courant alternatif	2,7	0	
8501 10 99	– – – Moteurs à courant continu	2,7	0	
8501 20 00	– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	0	
	– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8501 31 00	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0	
8501 32	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:			
8501 32 20	– – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0	
8501 32 80	– – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0	
8501 33 00	– – d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0	
8501 34	– – d'une puissance excédant 375 kW:			
8501 34 50	– – – Moteurs de traction	2,7	0	
	– – – autres, d'une puissance:			
8501 34 92	– – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0	
8501 34 98	– – – – excédant 750 kW	2,7	0	
8501 40	– autres moteurs à courant alternatif, monophasés:			
8501 40 20	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0	
8501 40 80	– – d'une puissance excédant 750 W	2,7	0	
	– autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:			
8501 51 00	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0	
8501 52	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:			
8501 52 20	– – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0	
8501 52 30	– – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	0	
8501 52 90	– – – d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0	
8501 53	– – d'une puissance excédant 75 kW:			
8501 53 50	– – – Moteurs de traction	2,7	0	
	– – – autres, d'une puissance:			
8501 53 81	– – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0	
8501 53 94	– – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8501 53 99	– – – – excédant 750 kW	2,7	0	
	– Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):			
8501 61	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:			
8501 61 20	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0	
8501 61 80	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0	
8501 62 00	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0	
8501 63 00	– – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0	
8501 64 00	– – d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:			
	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):			
8502 11	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:			
8502 11 20	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0	
8502 11 80	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0	
8502 12 00	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0	
8502 13	– – d'une puissance excédant 375 kVA:			
8502 13 20	– – – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0	
8502 13 40	– – – d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	0	
8502 13 80	– – – d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	0	
8502 20	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):			
8502 20 20	– – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0	
8502 20 40	– – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0	
8502 20 60	– – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8502 20 80	– – d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0	
	– autres groupes électrogènes:			
8502 31 00	– – à énergie éolienne	2,7	0	
8502 39	– – autres:			
8502 39 20	– – – Turbogénératrices	2,7	0	
8502 39 80	– – – autres	2,7	0	
8502 40 00	– Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0	
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 8501 ou 8502:			
8503 00 10	– Frettes amagnétiques	2,7	0	
	– autres:			
8503 00 91	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0	
8503 00 99	– – autres	2,7	0	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:			
8504 10	– Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:			
8504 10 20	– – Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0	
8504 10 80	– – autres	3,7	0	
	– Transformateurs à diélectrique liquide:			
8504 21 00	– – d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	0	
8504 22	– – d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:			
8504 22 10	– – – d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	0	
8504 22 90	– – – d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	0	
8504 23 00	– – d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	0	
	– autres transformateurs:			
8504 31	– – d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:			
	– – – Transformateurs de mesure:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8504 31 21	– – – – pour la mesure des tensions	3,7	0	
8504 31 29	– – – – autres	3,7	0	
8504 31 80	– – – autres	3,7	0	
8504 32	– – d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:			
8504 32 20	– – – Transformateurs de mesure	3,7	0	
8504 32 80	– – – autres	3,7	0	
8504 33 00	– – d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	0	
8504 34 00	– – d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	0	
8504 40	– Convertisseurs statiques:			
8504 40 30	– – du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0	
	– – autres:			
8504 40 40	– – – Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	0	
	– – – autres:			
8504 40 55	– – – – Chargeurs d'accumulateurs	3,3	0	
	– – – – autres:			
8504 40 81	– – – – – Redresseurs	3,3	0	
	– – – – – Onduleurs:			
8504 40 84	– – – – – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	0	
8504 40 88	– – – – – – d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	0	
8504 40 90	– – – – – autres	3,3	0	
8504 50	– autres bobines de réactance et autres selfs:			
8504 50 20	– – du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0	
8504 50 95	– – autres	3,7	0	
8504 90	– Parties:			
	– – de transformateurs, bobines de réactance et selfs:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8504 90 05	– – – Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	0	
	– – – autres:			
8504 90 11	– – – – Noyaux en ferrite	2,2	0	
8504 90 18	– – – – autres	2,2	0	
	– – de convertisseurs statiques:			
8504 90 91	– – – Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	0	
8504 90 99	– – – autres	2,2	0	
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:			
	– Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:			
8505 11 00	– – en métal	2,2	0	
8505 19	– – autres:			
8505 19 10	– – – Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0	
8505 19 90	– – – autres	2,2	0	
8505 20 00	– Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	0	
8505 90	– autres, y compris les parties:			
8505 90 10	– – Électro-aimants	1,8	0	
8505 90 30	– – Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0	
8505 90 50	– – Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0	
8505 90 90	– – Parties	1,8	0	
8506	Piles et batteries de piles électriques:			
8506 10	– au bioxyde de manganèse:			
	– – alcalines:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8506 10 11	– – – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 10 15	– – – Piles bouton	4,7	0	
8506 10 19	– – – autres	4,7	0	
	– – autres:			
8506 10 91	– – – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 10 95	– – – Piles bouton	4,7	0	
8506 10 99	– – – autres	4,7	0	
8506 30	– à l'oxyde de mercure:			
8506 30 10	– – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 30 30	– – Piles bouton	4,7	0	
8506 30 90	– – autres	4,7	0	
8506 40	– à l'oxyde d'argent:			
8506 40 10	– – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 40 30	– – Piles bouton	4,7	0	
8506 40 90	– – autres	4,7	0	
8506 50	– au lithium			
8506 50 10	– – Piles Cylindriques	4,7	0	
8506 50 30	– – Piles bouton	4,7	0	
8506 50 90	– – autres	4,7	0	
8506 60	– à l'air-zinc			
8506 60 10	– – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 60 30	– – Piles bouton	4,7	0	
8506 60 90	– – autres	4,7	0	
8506 80	– autres piles et batteries de piles:			
8506 80 05	– – Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	0	
	– – autres			
8506 80 11	– – – Piles cylindriques	4,7	0	
8506 80 15	– – – Piles bouton	4,7	0	
8506 80 90	– – – autres	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8506 90 00	– Parties	4,7	0	
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:			
8507 10	– au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:			
	– – d'un poids n'excédant pas 5 kg:			
8507 10 41	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0	
8507 10 49	– – – autres	3,7	0	
	– – d'un poids excédant 5 kg:			
8507 10 92	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0	
8507 10 98	– – – autres	3,7	0	
8507 20	– autres accumulateurs au plomb:			
	– – Accumulateurs de traction:			
8507 20 41	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0	
8507 20 49	– – – autres	3,7	0	
	– – autres:			
8507 20 92	– – – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0	
8507 20 98	– – – autres	3,7	0	
8507 30	– au nickel-cadmium:			
8507 30 20	– – hermétiquement fermés	2,6	0	
	– – autres:			
8507 30 81	– – – Accumulateurs de traction	2,6	0	
8507 30 89	– – – autres	2,6	0	
8507 40 00	– au nickel-fer	2,7	0	
8507 80	– autres accumulateurs:			
8507 80 20	– – au nickel-hydrure	2,7	0	
8507 80 30	– – au lithium-ion	2,7	0	
8507 80 80	– – autres	2,7	0	
8507 90	– Parties:			
8507 90 20	– – Plaques pour accumulateurs	2,7	0	
8507 90 30	– – Séparateurs	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8507 90 90	– – autres	2,7	0	
8508	Aspirateurs:			
	– avec moteur électrique incorporé:			
8508 11 00	– – d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	0	
8508 19 00	– – autres	1,7	0	
8508 60 00	– autres aspirateurs	1,7	0	
8508 70 00	– Parties	1,7	0	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du nº 8508:			
8509 40 00	– Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	0	
8509 80 00	– autres appareils	2,2	0	
8509 90 00	– Parties	2,2	0	
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:			
8510 10 00	– Rasoirs	2,2	0	
8510 20 00	– Tondeuses	2,2	0	
8510 30 00	– Appareils à épiler	2,2	0	
8510 90 00	– Parties	2,2	0	
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:			
8511 10 00	– Bougies d'allumage	3,2	0	
8511 20 00	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	0	
8511 30 00	– Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	3	
8511 40 00	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	3	
8511 50 00	– autres génératrices	3,2	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8511 80 00	– autres appareils et dispositifs	3,2	0	
8511 90 00	– Parties	3,2	3	
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du nº 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:			
8512 10 00	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	0	
8512 20 00	– autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	0	
8512 30	– Appareils de signalisation acoustique:			
8512 30 10	– – Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0	
8512 30 90	– – autres	2,7	0	
8512 40 00	– Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	0	
8512 90	– Parties:			
8512 90 10	– – d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	0	
8512 90 90	– – autres	2,7	0	
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du nº 8512:			
8513 10 00	– Lampes	5,7	5	
8513 90 00	– Parties	5,7	0	
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:			
8514 10	– Fours à résistance (à chauffage indirect):			
8514 10 10	– – Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	0	
8514 10 80	– – autres	2,2	0	
8514 20	– Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8514 20 10	– – fonctionnant par induction	2,2	0	
8514 20 80	– – fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	0	
8514 30	– autres fours:			
8514 30 19	– – à rayons infrarouges	2,2	0	
8514 30 99	– – autres	2,2	0	
8514 40 00	– autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	0	
8514 90 00	– Parties	2,2	0	
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:			
	– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:			
8515 11 00	– – Fers et pistolets à braser	2,7	0	
8515 19 00	– – autres	2,7	0	
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:			
8515 21 00	– – entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0	
8515 29	– – autres:			
8515 29 10	– – – pour le soudage en bout	2,7	0	
8515 29 90	– – – autres	2,7	0	
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:			
8515 31 00	– – entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0	
8515 39	– – autres:			
	– – – manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:			
8515 39 13	– – – – d'un transformateur	2,7	0	
8515 39 18	– – – – d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8515 39 90	– – – autres	2,7	0	
8515 80	– autres machines et appareils:			
	– – pour le traitement des métaux:			
8515 80 11	– – – pour le soudage	2,7	0	
8515 80 19	– – – autres	2,7	0	
	– – autres:			
8515 80 91	– – – pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	0	
8515 80 99	– – – autres	2,7	0	
8515 90 00	– Parties	2,7	0	
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 8545:			
8516 10	– Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:			
	– – Chauffe-eau:			
8516 10 11	– – – instantanés	2,7	0	
8516 10 19	– – – autres	2,7	0	
8516 10 90	– – Thermoplongeurs	2,7	0	
	– Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:			
8516 21 00	– – Radiateurs à accumulation	2,7	0	
8516 29	– – autres:			
8516 29 10	– – – Radiateurs à circulation de liquide	2,7	0	
8516 29 50	– – – Radiateurs par convection	2,7	0	
	– – – autres:			
8516 29 91	– – – – à ventilateur incorporé	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8516 29 99	– – – – autres	2,7	0	
	– Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:			
8516 31	– – Sèche-cheveux:			
8516 31 10	– – – Casques séchoirs	2,7	0	
8516 31 90	– – – autres	2,7	0	
8516 32 00	– – autres appareils pour la coiffure	2,7	0	
8516 33 00	– – Appareils pour sécher les mains	2,7	0	
8516 40	– Fers à repasser électriques:			
8516 40 10	– – à vapeur	2,7	0	
8516 40 90	– – autres	2,7	0	
8516 50 00	– Fours à micro-ondes	5	3	
8516 60	– autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:			
8516 60 10	– – Cuisinières	2,7	0	
	– – Réchauds (y compris les tables de cuisson):			
8516 60 51	– – – à encastrer	2,7	0	
8516 60 59	– – – autres	2,7	0	
8516 60 70	– – Grils et rôtissoires	2,7	0	
8516 60 80	– – Fours à encastrer	2,7	0	
8516 60 90	– – autres	2,7	0	
	– autres appareils électrothermiques:			
8516 71 00	– – Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	0	
8516 72 00	– – Grille-pain	2,7	0	
8516 79	– – autres:			
8516 79 20	– – – Friteuses	2,7	0	
8516 79 70	– – – autres	2,7	0	
8516 80	– Résistances chauffantes:			
8516 80 20	– – montées sur un support en matière isolante	2,7	0	
8516 80 80	– – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8516 90 00	– Parties	2,7	0	
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528:			
	– Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:			
8517 11 00	– – Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	0	
8517 12 00	– – Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	0	
8517 18 00	– – autres	exemption	0	
	– autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):			
8517 61 00	– – Stations de base	exemption	0	
8517 62 00	– – Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	0	
8517 69	– – autres:			
8517 69 10	– – – Visiophones	exemption	0	
8517 69 20	– – – Parlophones	exemption	0	
	– – – Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, ou la radiotélégraphie:			
8517 69 31	– – – – Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	exemption	0	
8517 69 39	– – – – autres	9,3	3	
8517 69 90	– – – autres	exemption	0	
8517 70	– Parties:			
	– – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8517 70 11	– – – Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	0	
8517 70 15	– – – Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0	
8517 70 19	– – – autres	3,6	0	
8517 70 90	– – autres	exemption	0	
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:			
8518 10	– Microphones et leurs supports:			
8518 10 30	– – Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0	
8518 10 95	– – autres	2,5	0	
	– Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:			
8518 21 00	– – Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0	
8518 22 00	– – Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0	
8518 29	– – autres:			
8518 29 30	– – – Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0	
8518 29 95	– – – autres	3	0	
8518 30	– Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:			
8518 30 20	– – Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	exemption	0	
8518 30 95	– – autres	2	0	
8518 40	– Amplificateurs électriques d'audiofréquence:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8518 40 30	– – utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	0	
	– – autres:			
8518 40 81	– – – ne comportant qu'une seule voie	4,5	0	
8518 40 89	– – – autres	4,5	0	
8518 50 00	– Appareils électriques d'amplification du son	2	0	
8518 90 00	– Parties	2	0	
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:			
8519 20	– Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:			
8519 20 10	– – Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	0	
	– – autres:			
8519 20 91	– – – à système de lecture par faisceau laser	9,5	0	
8519 20 99	– – – autres	4,5	0	
8519 30 00	– Platines tourne-disques	2	0	
8519 50 00	– Répondeurs téléphoniques	exemption	0	
	– autres appareils:			
8519 81	– – utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:			
	– – – Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:			
8519 81 11	– – – – Machines à dicter	5	0	
	– – – – autres appareils de reproduction du son:			
8519 81 15	– – – – – Lecteurs de cassettes de poche	exemption	0	
	– – – – – autres lecteurs de cassettes:			
8519 81 21	– – – – – – à système de lecture analogique et numérique	9	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8519 81 25	– – – – – – autres	2	0	
	– – – – – autres:			
	– – – – – – à système de lecture par faisceau laser:			
8519 81 31	– – – – – – – du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	0	
8519 81 35	– – – – – – – autres	9,5	0	
8519 81 45	– – – – – – autres	4,5	0	
	– – – autres appareils:			
8519 81 51	– – – – Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	0	
	– – – – autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:			
	– – – – – à cassettes:			
	– – – – – – avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés:			
8519 81 55	– – – – – – – pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	exemption	0	
8519 81 61	– – – – – – – autres	2	0	
8519 81 65	– – – – – – de poche	exemption	0	
8519 81 75	– – – – – – autres	2	0	
	– – – – – autres:			
8519 81 81	– – – – – – utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0	
8519 81 85	– – – – – – autres	7	0	
8519 81 95	– – – – autres	2	0	
8519 89	– – autres:			
	– – – Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8519 89 11	– – – – Électrophones, autres que ceux du n° 8519 20	2	0	
8519 89 15	– – – – Machines à dicter	5	0	
8519 89 19	– – – – autres	4,5	0	
8519 89 90	– – – autres	2	0	
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:			
8521 10	– à bandes magnétiques:			
8521 10 20	– – d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	0	
8521 10 95	– – autres	8	0	
8521 90 00	– autres	13,9	5	
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n^{os} 8519 à 8521:			
8522 10 00	– Lecteurs phonographiques	4	0	
8522 90	– autres:			
8522 90 30	– – Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Assemblages électroniques:			
8522 90 41	– – – – Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	exemption	0	
8522 90 49	– – – – autres	4	0	
8522 90 70	– – – Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	0	
8522 90 80	– – – autres	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semiconducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:			
	– Supports magnétiques:			
8523 21 00	– – Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	0	
8523 29	– – autres:			
	– – – Bandes magnétiques; disques magnétiques:			
8523 29 15	– – – – non enregistrés	exemption	0	
	– – – – autres:			
8523 29 31	– – – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
8523 29 33	– – – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
8523 29 39	– – – – – autres	3,5	0	
8523 29 90	– – – autres	3,5	0	
8523 40	– Supports optiques:			
	– – non enregistrés:			
8523 40 11	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 mégaoctets, autres qu'effaçables	exemption	0	
8523 40 13	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 mégaoctets mais n'excédant pas 18 gigaoctets, autres qu'effaçables	exemption	0	
8523 40 19	– – – autres	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8523 40 25	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
	– – – – pour la reproduction du son uniquement:			
8523 40 31	– – – – – d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	0	
8523 40 39	– – – – – d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	0	
	– – – – autres:			
8523 40 45	– – – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
	– – – – – autres:			
8523 40 51	– – – – – – Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	0	
8523 40 59	– – – – – – autres	3,5	0	
	– – – autres:			
8523 40 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
8523 40 93	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
8523 40 99	– – – – autres	3,5	0	
	– Supports à semi-conducteur:			
8523 51	– – Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:			
8523 51 10	– – – non enregistrés	exemption	0	
	– – – autres:			
8523 51 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
8523 51 93	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8523 51 99	– – – – autres	3,5	0	
8523 52	– – «Cartes intelligentes»:			
8523 52 10	– – – incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	0	
8523 52 90	– – – autres	exemption	0	
8523 59	– – autres:			
8523 59 10	– – – non enregistrés	exemption	0	
	– – – autres:			
8523 59 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
8523 59 93	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
8523 59 99	– – – – autres	3,5	0	
8523 80	– autres:			
8523 80 10	– – non enregistrés	exemption	0	
	– – autres:			
8523 80 91	– – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0	
8523 80 93	– – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
8523 80 99	– – – autres	3,5	0	
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
8525 50 00	– Appareils d'émission	3,6	0	
8525 60 00	– Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8525 80	– Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
	– – Caméras de télévision:			
8525 80 11	– – – comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0	
8525 80 19	– – – autres	4,9	0	
8525 80 30	– – Appareils photographiques numériques	exemption	0	
	– – Caméscopes:			
8525 80 91	– – – permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	0	
8525 80 99	– – – autres	14	0	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:			
8526 10 00	– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0	
	– autres:			
8526 91	– – Appareils de radionavigation:			
8526 91 20	– – – Récepteurs de radionavigation	3,7	3	
8526 91 80	– – – autres	3,7	3	
8526 92 00	– – Appareils de radiotélécommande	3,7	0	
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:			
	– Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:			
8527 12	– – Radiocassettes de poche:			
8527 12 10	– – – à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 12 90	– – – autres	10	0	
8527 13	– – autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
8527 13 10	– – – à système de lecture par faisceau laser	12	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8527 13 91	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 13 99	– – – – autres	10	0	
8527 19 00	– – autres	exemption	0	
	– Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:			
8527 21	– – combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	– – – capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières):			
8527 21 20	– – – – à système de lecture par faisceau laser	14	0	
	– – – – autres:			
8527 21 52	– – – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 21 59	– – – – – autres	10	0	
	– – – autres:			
8527 21 70	– – – – à système de lecture par faisceau laser	14	5	
	– – – – autres:			
8527 21 92	– – – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 21 98	– – – – – autres	10	0	
8527 29 00	– – autres	12	0	
	– autres:			
8527 91	– – combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	– – – avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:			
8527 91 11	– – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 91 19	– – – – autres	10	0	
	– – – autres:			
8527 91 35	– – – – à système de lecture par faisceau laser	12	0	
	– – – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8527 91 91	– – – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0	
8527 91 99	– – – – – autres	10	0	
8527 92	– – non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:			
8527 92 10	– – – Radioréveils	exemption	0	
8527 92 90	– – – autres	9	0	
8527 99 00	– – autres	9	0	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
	– Moniteurs à tube cathodique:			
8528 41 00	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du nº 8471	exemption	0	
8528 49	– – autres:			
8528 49 10	– – – en noir et blanc ou en autres monochromes	14	5	
	– – – en couleurs:			
8528 49 35	– – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	5	
	– – – – autres:			
8528 49 91	– – – – – dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	5	
8528 49 99	– – – – – dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	5	
	– autres moniteurs:			
8528 51 00	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du nº 8471	exemption	0	
8528 59	– – autres:			
8528 59 10	– – – en noir et blanc ou en autres monochromes	14	5	
8528 59 90	– – – en couleurs	14	5	
	– Projecteurs:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8528 61 00	– – des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du nº 8471	exemption	0	
8528 69	– – autres:			
8528 69 10	– – – fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
	– – – autres:			
8528 69 91	– – – – en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0	
8528 69 99	– – – – en couleurs	14	5	
	– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
8528 71	– – non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:			
	– – – Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):			
8528 71 11	– – – – Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
8528 71 13	– – – – Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication»)	exemption	0	
8528 71 19	– – – – autres	14	5	
8528 71 90	– – – autres	14	5	
8528 72	– – autres, en couleurs:			
8528 72 10	– – – Téléprojecteurs	14	5	
8528 72 20	– – – Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	5	
	– – – autres:			
	– – – – avec tube-image incorporé:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:			
8528 72 31	– – – – – – n'excède pas 42 cm	14	5	
8528 72 33	– – – – – – excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	5	
8528 72 35	– – – – – – excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	5	
8528 72 39	– – – – – – excède 72 cm	14	5	
	– – – – – autres:			
	– – – – – – dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran:			
8528 72 51	– – – – – – – n'excède pas 75 cm	14	5	
8528 72 59	– – – – – – – excède 75 cm	14	5	
8528 72 75	– – – – – – dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	5	
	– – – – autres:			
8528 72 91	– – – – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	5	
8528 72 99	– – – – – autres	14	5	
8528 73 00	– – autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:			
8529 10	– Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:			
	– – Antennes:			
8529 10 11	– – – Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0	
	– – – Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:			
8529 10 31	– – – – pour réception par satellite	3,6	0	
8529 10 39	– – – – autres	3,6	0	
8529 10 65	– – – Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8529 10 69	– – – autres	3,6	0	
8529 10 80	– – Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0	
8529 10 95	– – autres	3,6	0	
8529 90	– autres:			
8529 90 20	– – Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – Meubles et coffrets:			
8529 90 41	– – – – en bois	2	0	
8529 90 49	– – – – en autres matières	3	0	
8529 90 65	– – – Assemblages électroniques	3	0	
	– – – autres:			
8529 90 92	– – – – pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des nos 8527 et 8528	5	0	
8529 90 97	– – – – autres	3	0	
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du no 8608):			
8530 10 00	– Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	0	
8530 80 00	– autres appareils	1,7	0	
8530 90 00	– Parties	1,7	0	
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530:			
8531 10	– Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:			
8531 10 30	– – des types utilisés pour bâtiments	2,2	0	
8531 10 95	– – autres	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8531 20	– Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):			
8531 20 20	– – à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	0	
	– – incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):			
8531 20 40	– – – incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	0	
8531 20 95	– – – autres	exemption	0	
8531 80	– autres appareils:			
8531 80 20	– – Dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	0	
8531 80 95	– – autres	2,2	0	
8531 90	– Parties:			
8531 90 20	– – d'appareils du nº 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	exemption	0	
8531 90 85	– – autres	2,2	0	
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:			
8532 10 00	– Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	0	
	– autres condensateurs fixes:			
8532 21 00	– – au tantale	exemption	0	
8532 22 00	– – électrolytiques à l'aluminium	exemption	0	
8532 23 00	– – à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	0	
8532 24 00	– – à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	0	
8532 25 00	– – à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	0	
8532 29 00	– – autres	exemption	0	
8532 30 00	– Condensateurs variables ou ajustables	exemption	0	
8532 90 00	– Parties	exemption	0	
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8533 10 00	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	0	
	– autres résistances fixes:			
8533 21 00	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0	
8533 29 00	– – autres	exemption	0	
	– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:			
8533 31 00	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0	
8533 39 00	– – autres	exemption	0	
8533 40	– autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):			
8533 40 10	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0	
8533 40 90	– – autres	exemption	0	
8533 90 00	– Parties	exemption	0	
8534 00	Circuits imprimés:			
	– ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:			
8534 00 11	– – Circuits multicouches	exemption	0	
8534 00 19	– – autres	exemption	0	
8534 00 90	– comportant d'autres éléments passifs	exemption	0	
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:			
8535 10 00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	0	
	– Disjoncteurs:			
8535 21 00	– – pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0	
8535 29 00	– – autres	2,7	0	
8535 30	– Sectionneurs et interrupteurs:			
8535 30 10	– – pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8535 30 90	– – autres	2,7	0	
8535 40 00	– Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	0	
8535 90 00	– autres	2,7	0	
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:			
8536 10	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles:			
8536 10 10	– – pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	0	
8536 10 50	– – pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	0	
8536 10 90	– – pour une intensité excédant 63 A	2,3	0	
8536 20	– Disjoncteurs:			
8536 20 10	– – pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	0	
8536 20 90	– – pour une intensité excédant 63 A	2,3	0	
8536 30	– autres appareils pour la protection des circuits électriques:			
8536 30 10	– – pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	0	
8536 30 30	– – pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	0	
8536 30 90	– – pour une intensité excédant 125 A	2,3	0	
	– Relais:			
8536 41	– – pour une tension n'excédant pas 60 V:			
8536 41 10	– – – pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	0	
8536 41 90	– – – pour une intensité excédant 2 A	2,3	0	
8536 49 00	– – autres	2,3	0	
8536 50	– autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:			
8536 50 03	– – Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8536 50 05	– – Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	exemption	0	
8536 50 07	– – Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	exemption	0	
	– – autres:			
	– – – pour une tension n'excédant pas 60 V:			
8536 50 11	– – – – à touche ou à bouton	2,3	0	
8536 50 15	– – – – rotatifs	2,3	0	
8536 50 19	– – – – autres	2,3	0	
8536 50 80	– – – autres	2,3	0	
	– Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:			
8536 61	– – Douilles pour lampes:			
8536 61 10	– – – Douilles Edison	2,3	0	
8536 61 90	– – – autres	2,3	0	
8536 69	– – autres:			
8536 69 10	– – – pour câbles coaxiaux	exemption	0	
8536 69 30	– – – pour circuits imprimés	exemption	0	
8536 69 90	– – – autres	2,3	0	
8536 70 00	– Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0	
8536 90	– autres appareils:			
8536 90 01	– – Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	0	
8536 90 10	– – Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	0	
8536 90 20	– – Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	0	
8536 90 85	– – autres	2,3	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517:			
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V:			
8537 10 10	– – Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0	
	– – autres:			
8537 10 91	– – – Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	0	
8537 10 99	– – – autres	2,1	0	
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V:			
8537 20 91	– – pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	0	
8537 20 99	– – pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	0	
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537:			
8538 10 00	– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	0	
8538 90	– autres:			
	– – pour testeurs de disques (wafers) à semiconducteur de la sous-position 8536 90 20:			
8538 90 11	– – – Assemblages électroniques	3,2	0	
8538 90 19	– – – autres	1,7	0	
	– – autres:			
8538 90 91	– – – Assemblages électroniques	3,2	0	
8538 90 99	– – – autres	1,7	0	
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8539 10 00	– Articles dits «phares et projecteurs scellés»	2,7	0	
	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:			
8539 21	– – halogènes, au tungstène:			
8539 21 30	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0	
	– – – autres, d'une tension:			
8539 21 92	– – – – excédant 100 V	2,7	0	
8539 21 98	– – – – n'excédant pas 100 V	2,7	0	
8539 22	– – autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:			
8539 22 10	– – – à réflecteurs	2,7	0	
8539 22 90	– – – autres	2,7	0	
8539 29	– – autres:			
8539 29 30	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0	
	– – – autres, d'une tension:			
8539 29 92	– – – – excédant 100 V	2,7	0	
8539 29 98	– – – – n'excédant pas 100 V	2,7	0	
	– Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:			
8539 31	– – fluorescents, à cathode chaude:			
8539 31 10	– – – à deux culots	2,7	0	
8539 31 90	– – – autres	2,7	0	
8539 32	– – Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:			
8539 32 10	– – – à vapeur de mercure	2,7	0	
8539 32 50	– – – à vapeur de sodium	2,7	0	
8539 32 90	– – – à halogénure métallique	2,7	0	
8539 39 00	– – autres	2,7	0	
	– Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8539 41 00	– – Lampes à arc	2,7	0	
8539 49	– – autres:			
8539 49 10	– – – à rayons ultraviolets	2,7	0	
8539 49 30	– – – à rayons infrarouges	2,7	0	
8539 90	– Parties:			
8539 90 10	– – Culots	2,7	0	
8539 90 90	– – autres	2,7	0	
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du nº 8539:			
	– Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:			
8540 11	– – en couleurs:			
	– – – présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:			
8540 11 11	– – – – n'excède pas 42 cm	14	0	
8540 11 13	– – – – excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	0	
8540 11 15	– – – – excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	0	
8540 11 19	– – – – excède 72 cm	14	0	
	– – – autres, dont la diagonale de l'écran:			
8540 11 91	– – – – n'excède pas 75 cm	14	0	
8540 11 99	– – – – excède 75 cm	14	0	
8540 12 00	– – en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	0	
8540 20	– Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:			
8540 20 10	– – Tubes pour caméras de télévision	2,7	0	
8540 20 80	– – autres tubes	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8540 40 00	– Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	0	
8540 50 00	– Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	0	
8540 60 00	– autres tubes cathodiques	2,6	0	
	– Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:			
8540 71 00	– – Magnétrons	2,7	0	
8540 72 00	– – Klystrons	2,7	0	
8540 79 00	– – autres	2,7	0	
	– autres lampes, tubes et valves:			
8540 81 00	– – Tubes de réception ou d'amplification	2,7	0	
8540 89 00	– – autres	2,7	0	
	– Parties:			
8540 91 00	– – de tubes cathodiques	2,7	0	
8540 99 00	– – autres	2,7	0	
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:			
8541 10 00	– Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	exemption	0	
	– Transistors, autres que les phototransistors:			
8541 21 00	– – à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	0	
8541 29 00	– – autres	exemption	0	
8541 30 00	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	0	
8541 40	– Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:			
8541 40 10	– – Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8541 40 90	– – autres	exemption	0	
8541 50 00	– autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	0	
8541 60 00	– Cristaux piézo-électriques montés	exemption	0	
8541 90 00	– Parties	exemption	0	
8542	Circuits intégrés électroniques:			
	– Circuits intégrés électroniques:			
8542 31	– – Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:			
8542 31 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0	
8542 31 90	– – – autres	exemption	0	
8542 32	– – Mémoires:			
8542 32 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0	
	– – – autres:			
	– – – – Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):			
8542 32 31	– – – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0	
8542 32 39	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0	
8542 32 45	– – – – Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	0	
8542 32 55	– – – – Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	0	
	– – – – Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E2PROMs), y compris les flashs E2PROMs:			
	– – – – – Flash E2PROMs:			
8542 32 61	– – – – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0	
8542 32 69	– – – – – – dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8542 32 75	– – – – – autres	exemption	0	
8542 32 90	– – – – autres mémoires	exemption	0	
8542 33 00	– – Amplificateurs	exemption	0	
8542 39	– – autres:			
8542 39 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0	
8542 39 90	– – – autres	exemption	0	
8542 90 00	– Parties	exemption	0	
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
8543 10 00	– Accélérateurs de particules	4	0	
8543 20 00	– Générateurs de signaux	3,7	0	
8543 30 00	– Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	3,7	0	
8543 70	– autres machines et appareils:			
8543 70 10	– – Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	0	
8543 70 30	– – Amplificateurs d'antennes	3,7	0	
	– – Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage:			
	– – – fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A:			
8543 70 51	– – – – dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm	3,7	0	
8543 70 55	– – – – autres	3,7	0	
8543 70 59	– – – autres	3,7	0	
8543 70 60	– – Électrificateurs de clôtures	3,7	0	
8543 70 90	– – autres	3,7	0	
8543 90 00	– Parties	3,7	0	
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:			
	– Fils pour bobinages:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8544 11	– – en cuivre:			
8544 11 10	– – – émaillés ou laqués	3,7	0	
8544 11 90	– – – autres	3,7	0	
8544 19	– – autres:			
8544 19 10	– – – émaillés ou laqués	3,7	0	
8544 19 90	– – – autres	3,7	0	
8544 20 00	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	0	
8544 30 00	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	0	
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:			
8544 42	– – munis de pièces de connexion:			
8544 42 10	– – – des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0	
8544 42 90	– – – autres	3,3	0	
8544 49	– – autres:			
8544 49 20	– – – des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	exemption	0	
	– – – autres:			
8544 49 91	– – – – Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	0	
	– – – – autres:			
8544 49 93	– – – – – pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	0	
8544 49 95	– – – – – pour tensions excédant 80 V mais inférieure à 1 000 V	3,7	0	
8544 49 99	– – – – – pour une tension de 1 000 V	3,7	0	
8544 60	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:			
8544 60 10	– – avec conducteur en cuivre	3,7	0	
8544 60 90	– – avec autres conducteurs	3,7	0	
8544 70 00	– Câbles de fibres optiques	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:			
	– Électrodes:			
8545 11 00	– – des types utilisés pour fours	2,7	0	
8545 19	– – autres:			
8545 19 10	– – – Électrodes pour installations d'électrolyse	2,7	0	
8545 19 90	– – – autres	2,7	0	
8545 20 00	– Balais	2,7	0	
8545 90	– autres:			
8545 90 10	– – Résistances chauffantes	1,7	0	
8545 90 90	– – autres	2,7	0	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:			
8546 10 00	– en verre	3,7	0	
8546 20	– en céramique:			
8546 20 10	– – sans parties métalliques	4,7	0	
	– – avec parties métalliques:			
8546 20 91	– – – pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	0	
8546 20 99	– – – autres	4,7	0	
8546 90	– autres:			
8546 90 10	– – en matières plastiques	3,7	0	
8546 90 90	– – autres	3,7	0	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:			
8547 10	– Pièces isolantes en céramique:			
8547 10 10	– – contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8547 10 90	– – autres	4,7	0	
8547 20 00	– Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	0	
8547 90 00	– autres	3,7	0	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:			
8548 10	– Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:			
8548 10 10	– – Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	0	
	– – Accumulateurs électriques hors d'usage:			
8548 10 21	– – – Accumulateurs au plomb	2,6	0	
8548 10 29	– – – autres	2,6	0	
	– – Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:			
8548 10 91	– – – contenant du plomb	exemption	0	
8548 10 99	– – – autres	exemption	0	
8548 90	– autres:			
8548 90 20	– – Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	exemption	0	
8548 90 90	– – autres	2,7	0	
86	CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS			
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:			
8601 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	0	
8601 20 00	– à accumulateurs électriques	1,7	0	
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8602 10 00	– Locomotives diesel-électrique	1,7	0	
8602 90 00	– autres	1,7	0	
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 8604:			
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	0	
8603 90 00	– autres	1,7	0	
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	0	
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 8604)	1,7	0	
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:			
8606 10 00	– Wagons-citernes et similaires	1,7	0	
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606 10	1,7	0	
	– autres:			
8606 91	– – couverts et fermés:			
8606 91 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	1,7	0	
8606 91 80	– – – autres	1,7	0	
8606 92 00	– – ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	0	
8606 99 00	– – autres	1,7	0	
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:			
	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:			
8607 11 00	– – Bogies et bissels de traction	1,7	0	
8607 12 00	– – autres bogies et bissels	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8607 19	– – autres, y compris les parties:			
	– – – Essieux, montés ou non; roues et leurs parties:			
8607 19 01	– – – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0	
8607 19 11	– – – – en aciers estampés	2,7	0	
8607 19 18	– – – – autres	2,7	0	
	– – – Parties de bogies, bissels et similaires:			
8607 19 91	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8607 19 99	– – – – autres	1,7	0	
	– Freins et leurs parties:			
8607 21	– – Freins à air comprimé et leurs parties:			
8607 21 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8607 21 90	– – – autres	1,7	0	
8607 29	– – autres:			
8607 29 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8607 29 90	– – – autres	1,7	0	
8607 30	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties:			
8607 30 01	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8607 30 99	– – autres	1,7	0	
	– autres:			
8607 91	– – de locomotives ou de locotracteurs:			
8607 91 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0	
	– – – autres:			
8607 91 91	– – – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0	
8607 91 99	– – – – autres	1,7	0	
8607 99	– – autres:			
8607 99 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8607 99 30	– – – Caisses et leurs parties	1,7	0	
8607 99 50	– – – Châssis et leurs parties	1,7	0	
8607 99 90	– – – autres	1,7	0	
8608 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:			
8608 00 10	– Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	1,7	0	
8608 00 30	– autres appareils	1,7	0	
8608 00 90	– Parties	1,7	0	
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:			
8609 00 10	– Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	0	
8609 00 90	– autres	exemption	0	
87	CHAPITRE 87 - VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du nº 8709):			
8701 10 00	– Motoculteurs	3	0	
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques:			
8701 20 10	– – neufs	16	5	
8701 20 90	– – usagés	16	5	
8701 30	– Tracteurs à chenilles:			
8701 30 10	– – Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	exemption	0	
8701 30 90	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8701 90	– autres:			
	– – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:			
	– – – neufs, d'une puissance de moteur:			
8701 90 11	– – – – n'excédant pas 18 kW	exemption	0	
8701 90 20	– – – – excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	exemption	0	
8701 90 25	– – – – excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	exemption	0	
8701 90 31	– – – – excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	exemption	0	
8701 90 35	– – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	exemption	0	
8701 90 39	– – – – excédant 90 kW	exemption	0	
8701 90 50	– – – usagés	exemption	0	
8701 90 90	– – autres	7	0	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:			
8702 10	– à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):			
	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3:			
8702 10 11	– – – neufs	16	0	
8702 10 19	– – – usagés	16	0	
	– – d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3:			
8702 10 91	– – – neufs	10	0	
8702 10 99	– – – usagés	10	0	
8702 90	– autres:			
	– – à moteur à piston à allumage par étincelles:			
	– – – d'une cylindrée excédant 2 800 cm^3:			
8702 90 11	– – – – neufs	16	0	
8702 90 19	– – – – usagés	16	0	
	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8702 90 31	– – – – neufs	10	0	
8702 90 39	– – – – usagés	10	0	
8702 90 90	– – autres	10	0	
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:			
8703 10	– Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:			
8703 10 11	– – Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	0	
8703 10 18	– – autres	10	0	
	– autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:			
8703 21	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm^3:			
8703 21 10	– – – neufs	10	5	
8703 21 90	– – – usagés	10	5	
8703 22	– – d'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais n'excédant pas 1 500 cm^3:			
8703 22 10	– – – neufs	10	5	
8703 22 90	– – – usagés	10	5	
8703 23	– – d'une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 3 000 cm^3:			
	– – – neufs:			
8703 23 11	– – – – Caravanes automotrices	10	3	
8703 23 19	– – – – autres	10	3	
8703 23 90	– – – usagés	10	3	
8703 24	– – d'une cylindrée excédant 3 000 cm^3:			
8703 24 10	– – – neufs	10	3	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8703 24 90	– – – usagés	10	3	
	– autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):			
8703 31	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm^3:			
8703 31 10	– – – neufs	10	5	
8703 31 90	– – – usagés	10	5	
8703 32	– – d'une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 2 500 cm^3:			
	– – – neufs:			
8703 32 11	– – – – Caravanes automotrices	10	3	
8703 32 19	– – – – autres	10	3	
8703 32 90	– – – usagés	10	3	
8703 33	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3:			
	– – – neufs:			
8703 33 11	– – – – Caravanes automotrices	10	3	
8703 33 19	– – – – autres	10	3	
8703 33 90	– – – usagés	10	3	
8703 90	– autres:			
8703 90 10	– – Véhicules à moteurs électriques	10	5	
8703 90 90	– – autres	10	5	
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:			
8704 10	– Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:			
8704 10 10	– – à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	0	
8704 10 90	– – autres	exemption	0	
	– autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):			
8704 21	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8704 21 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0	
	– – – autres:			
	– – – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3:			
8704 21 31	– – – – – neufs	22	5	
8704 21 39	– – – – – usagés	22	5	
	– – – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3:			
8704 21 91	– – – – – neufs	10	5	
8704 21 99	– – – – – usagés	10	5	
8704 22	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:			
8704 22 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0	
	– – – autres:			
8704 22 91	– – – – neufs	22	3	
8704 22 99	– – – – usagés	22	3	
8704 23	– – d'un poids en charge maximal excédant 20 t:			
8704 23 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0	
	– – – autres:			
8704 23 91	– – – – neufs	22	5	
8704 23 99	– – – – usagés	22	5	
	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:			
8704 31	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:			
8704 31 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0	
	– – – autres:			
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm^3:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8704 31 31	– – – – – neufs	22	3	
8704 31 39	– – – – – usagés	22	3	
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3:			
8704 31 91	– – – – – neufs	10	3	
8704 31 99	– – – – – usagés	10	3	
8704 32	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t:			
8704 32 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0	
	– – – autres:			
8704 32 91	– – – – neufs	22	3	
8704 32 99	– – – – usagés	22	3	
8704 90 00	– autres	10	0	
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):			
8705 10 00	– Camions-grues	3,7	0	
8705 20 00	– Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0	
8705 30 00	– Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	0	
8705 40 00	– Camions-bétonnières	3,7	0	
8705 90	– autres:			
8705 90 10	– – Voitures dépanneuses	3,7	0	
8705 90 30	– – Voitures-pompes à béton	3,7	0	
8705 90 90	– – autres	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur:			
	– Châssis des tracteurs du no 8701; châssis des véhicules automobiles des nos 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm^3:			
8706 00 11	– – de véhicules automobiles du no 8702 ou de véhicules automobiles du no 8704	19	3	
8706 00 19	– – autres	6	3	
	– autres:			
8706 00 91	– – de véhicules automobiles du no 8703	4,5	3	
8706 00 99	– – autres	10	3	
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines:			
8707 10	– des véhicules du no 8703:			
8707 10 10	– – destinés à l'industrie du montage	4,5	0	
8707 10 90	– – autres	4,5	3	
8707 90	– autres:			
8707 90 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du no 8705	4,5	3	
8707 90 90	– – autres	4,5	3	
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:			
8708 10	– Pare-chocs et leurs parties:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 10 10	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
8708 10 90	– – autres	4,5	0	
	– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):			
8708 21	– – Ceintures de sécurité:			
8708 21 10	– – – destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
8708 21 90	– – – autres	4,5	0	
8708 29	– – autres:			
8708 29 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
8708 29 90	– – – autres	4,5	0	
8708 30	– Freins et servo-freins; leurs parties:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 30 10	– – destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – autres:			
8708 30 91	– – – pour freins à disques	4,5	0	
8708 30 99	– – – autres	4,5	0	
8708 40	– Boîtes de vitesses et leurs parties:			
8708 40 20	– – destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – autres:			
8708 40 50	– – – Boîtes de vitesses	4,5	0	
	– – – Parties:			
8708 40 91	– – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 40 99	– – – – autres	3,5	0	
8708 50	– Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:			
8708 50 20	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 50 35	– – – Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	0	
	– – – Parties:			
8708 50 55	– – – – en aciers estampés	4,5	0	
	– – – – autres:			
8708 50 91	– – – – – pour essieux porteurs	4,5	0	
8708 50 99	– – – – – autres	3,5	0	
8708 70	– Roues, leurs parties et accessoires:			
8708 70 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – autres:			
8708 70 50	– – – Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	0	
8708 70 91	– – – Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	0	
8708 70 99	– – – autres	4,5	0	
8708 80	– Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):			
8708 80 20	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – autres:			
8708 80 35	– – – Amortisseurs de suspension	4,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 80 55	– – – Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	0	
	– – – autres:			
8708 80 91	– – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 80 99	– – – – autres	3,5	0	
	– autres parties et accessoires:			
8708 91	– – Radiateurs et leurs parties:			
8708 91 20	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – – autres:			
8708 91 35	– – – – Radiateurs	4,5	0	
	– – – – Parties:			
8708 91 91	– – – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 91 99	– – – – – autres	3,5	0	
8708 92	– – Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:			
8708 92 20	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – – autres:			
8708 92 35	– – – – Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	0	
	– – – Parties:			
8708 92 91	– – – – en aciers estampés	4,5	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 92 99	– – – – autres	3,5	0	
8708 93	– – Embrayages et leurs parties:			
8708 93 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
8708 93 90	– – – autres	4,5	0	
8708 94	– – Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:			
8708 94 20	– – – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – – autres:			
8708 94 35	– – – – Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	0	
	– – – – Parties:			
8708 94 91	– – – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 94 99	– – – – – autres	3,5	0	
8708 95	– – Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties:			
8708 95 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8708 95 91	– – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 95 99	– – – – autres	3,5	0	
8708 99	– – autres:			
8708 99 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm^3, des véhicules automobiles du nº 8705	3	0	
	– – – autres:			
8708 99 93	– – – – en aciers estampés	4,5	0	
8708 99 97	– – – – autres	3,5	0	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:			
	– Chariots:			
8709 11	– – électriques:			
8709 11 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0	
8709 11 90	– – – autres	4	0	
8709 19	– – autres:			
8709 19 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0	
8709 19 90	– – – autres	4	0	
8709 90 00	– Parties	3,5	0	
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	0	
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8711 10 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	8	0	
8711 20	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3:			
8711 20 10	– – Scooters	8	0	
	– – autres, d'une cylindrée:			
8711 20 91	– – – excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 80 cm^3	8	0	
8711 20 93	– – – excédant 80 cm^3 mais n'excédant pas 125 cm^3	8	0	
8711 20 98	– – – excédant 125 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	8	0	
8711 30	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3:			
8711 30 10	– – d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 380 cm^3	6	0	
8711 30 90	– – d'une cylindrée excédant 380 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3	6	0	
8711 40 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 800 cm^3	6	0	
8711 50 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm^3	6	0	
8711 90 00	– autres	6	0	
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:			
8712 00 10	– sans roulements à billes	15	3	
	– autres:			
8712 00 30	– – Bicyclettes	14	3	
8712 00 80	– – autres	15	3	
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:			
8713 10 00	– sans mécanisme de propulsion	exemption	0	
8713 90 00	– autres	exemption	0	
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:			
	– de motocycles (y compris les cyclomoteurs):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8714 11 00	– – Selles	3,7	0	
8714 19 00	– – autres	3,7	3	
8714 20 00	– de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	0	
	– autres:			
8714 91	– – Cadres et fourches, et leurs parties:			
8714 91 10	– – – Cadres	4,7	3	
8714 91 30	– – – Fourches	4,7	0	
8714 91 90	– – – Parties	4,7	0	
8714 92	– – Jantes et rayons:			
8714 92 10	– – – Jantes	4,7	3	
8714 92 90	– – – Rayons	4,7	0	
8714 93	– – Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres:			
8714 93 10	– – – Moyeux	4,7	0	
8714 93 90	– – – Pignons de roues libres	4,7	0	
8714 94	– – Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:			
8714 94 10	– – – Moyeux à frein	4,7	0	
8714 94 30	– – – autres freins	4,7	0	
8714 94 90	– – – Parties	4,7	0	
8714 95 00	– – Selles	4,7	0	
8714 96	– – Pédales et pédaliers, et leurs parties:			
8714 96 10	– – – Pédales	4,7	0	
8714 96 30	– – – Pédaliers	4,7	0	
8714 96 90	– – – Parties	4,7	0	
8714 99	– – autres:			
8714 99 10	– – – Guidons	4,7	0	
8714 99 30	– – – Porte-bagages	4,7	0	
8714 99 50	– – – Dérailleurs	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8714 99 90	– – – autres; parties	4,7	0	
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:			
8715 00 10	– Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	0	
8715 00 90	– Parties	2,7	0	
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:			
8716 10	– Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:			
8716 10 10	– – pliantes	2,7	0	
	– – autres, d'un poids:			
8716 10 91	– – – n'excédant pas 750 kg	2,7	0	
8716 10 94	– – – excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	0	
8716 10 96	– – – excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	0	
8716 10 99	– – – excédant 3 500 kg	2,7	0	
8716 20 00	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0	
	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:			
8716 31 00	– – Citernes	2,7	0	
8716 39	– – autres:			
8716 39 10	– – – spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7	0	
	– – – autres:			
	– – – – neuves:			
8716 39 30	– – – – – Semi-remorques	2,7	0	
	– – – – – autres:			
8716 39 51	– – – – – – à un essieu	2,7	0	
8716 39 59	– – – – – – autres	2,7	0	
8716 39 80	– – – – usagées	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8716 40 00	– autres remorques et semi-remorques	2,7	0	
8716 80 00	– autres véhicules	1,7	0	
8716 90	– Parties:			
8716 90 10	– – Châssis	1,7	0	
8716 90 30	– – Carrosseries	1,7	0	
8716 90 50	– – Essieux	1,7	0	
8716 90 90	– – autres parties	1,7	0	
88	CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:			
8801 00 10	– Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	0	
8801 00 90	– autres	2,7	0	
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:			
	– Hélicoptères:			
8802 11 00	– – d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	3	
8802 12 00	– – d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	0	
8802 20 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	3	
8802 30 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	0	
8802 40 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	0	
8802 60	– Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:			
8802 60 10	– – Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	0	
8802 60 90	– – Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8803	Parties des appareils des nos 8801 ou 8802:			
8803 10 00	– Hélices et rotors, et leurs parties	2,7	0	
8803 20 00	– Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7	0	
8803 30 00	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7	0	
8803 90	– autres:			
8803 90 10	– – de cerfs-volants	1,7	0	
8803 90 20	– – de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	0	
8803 90 30	– – de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	0	
8803 90 90	– – autres	2,7	0	
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7	0	
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:			
8805 10	– Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties:			
8805 10 10	– – Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	0	
8805 10 90	– – autres	1,7	0	
	– Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:			
8805 21 00	– – Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0	
8805 29 00	– – autres	1,7	0	
89	CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8901 10	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:			
8901 10 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8901 10 90	– – autres	1,7	0	
8901 20	– Bateaux-citernes:			
8901 20 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8901 20 90	– – autres	1,7	0	
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20:			
8901 30 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8901 30 90	– – autres	1,7	0	
8901 90	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:			
8901 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
	– – autres:			
8901 90 91	– – – sans propulsion mécanique	1,7	0	
8901 90 99	– – – à propulsion mécanique	1,7	0	
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:			
	– pour la navigation maritime:			
8902 00 12	– – d'une jauge brute excédant 250	exemption	0	
8902 00 18	– – d'une jauge brute n'excédant pas 250	exemption	0	
8902 00 90	– autres	1,7	0	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:			
8903 10	– Bateaux gonflables:			
8903 10 10	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0	
8903 10 90	– – autres	1,7	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8903 91	– – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:			
8903 91 10	– – – pour la navigation maritime	exemption	0	
	– – – autres:			
8903 91 92	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0	
8903 91 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0	
8903 92	– – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:			
8903 92 10	– – – pour la navigation maritime	exemption	0	
	– – – autres:			
8903 92 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0	
8903 92 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0	
8903 99	– – autres:			
8903 99 10	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0	
	– – – autres:			
8903 99 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0	
8903 99 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:			
8904 00 10	– Remorqueurs	exemption	0	
	– Bateaux-pousseurs:			
8904 00 91	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8904 00 99	– – autres	1,7	0	
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:			
8905 10	– Bateaux-dragueurs:			
8905 10 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8905 10 90	– – autres	1,7	0	
8905 20 00	– Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	0	
8905 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
8905 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
8905 90 90	– – autres	1,7	0	
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:			
8906 10 00	– Navires de guerre	exemption	0	
8906 90	– autres:			
8906 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	0	
	– – autres:			
8906 90 91	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0	
8906 90 99	– – – autres	1,7	0	
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):			
8907 10 00	– Radeaux gonflables	2,7	0	
8907 90 00	– autres	2,7	0	
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	exemption	0	
90	CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:			
9001 10	– Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:			
9001 10 10	– – Câbles conducteurs d'images	2,9	0	
9001 10 90	– – autres	2,9	0	
9001 20 00	– Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0	
9001 30 00	– Verres de contact	2,9	0	
9001 40	– Verres de lunetterie en verre:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9001 40 20	– – non correcteurs	2,9	0	
	– – correcteurs:			
	– – – complètement ouvrés sur les deux faces:			
9001 40 41	– – – – unifocaux	2,9	0	
9001 40 49	– – – – autres	2,9	0	
9001 40 80	– – – autres	2,9	0	
9001 50	– Verres de lunetterie en autres matières:			
9001 50 20	– – non correcteurs	2,9	0	
	– – correcteurs:			
	– – – complètement ouvrés sur les deux faces:			
9001 50 41	– – – – unifocaux	2,9	0	
9001 50 49	– – – – autres	2,9	0	
9001 50 80	– – – autres	2,9	0	
9001 90 00	– autres	2,9	0	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:			
	– Objectifs:			
9002 11 00	– – pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	0	
9002 19 00	– – autres	6,7	0	
9002 20 00	– Filtres	6,7	5	
9002 90 00	– autres	6,7	0	
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:			
	– Montures:			
9003 11 00	– – en matières plastiques	2,2	0	
9003 19	– – en autres matières:			
9003 19 10	– – – en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	0	
9003 19 30	– – – en métaux communs	2,2	0	
9003 19 90	– – – en autres matières	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9003 90 00	– Parties	2,2	0	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:			
9004 10	– Lunettes solaires:			
9004 10 10	– – avec verres travaillés optiquement	2,9	0	
	– – autres:			
9004 10 91	– – – avec verres en matières plastiques	2,9	0	
9004 10 99	– – – autres	2,9	0	
9004 90	– autres:			
9004 90 10	– – avec verres en matières plastiques	2,9	0	
9004 90 90	– – autres	2,9	0	
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie:			
9005 10 00	– Jumelles	4,2	0	
9005 80 00	– autres instruments	4,2	0	
9005 90 00	– Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	0	
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539:			
9006 10 00	– Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0	
9006 30 00	– Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0	
9006 40 00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	0	
	– autres appareils photographiques:			
9006 51 00	– – à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	0	
9006 52 00	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9006 53	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:			
9006 53 10	– – – Appareils photographiques jetables	4,2	0	
9006 53 80	– – – autres	4,2	0	
9006 59 00	– – autres	4,2	0	
	– Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:			
9006 61 00	– – Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	3,2	0	
9006 69 00	– – autres	3,2	0	
	– Parties et accessoires:			
9006 91 00	– – d'appareils photographiques	3,7	0	
9006 99 00	– – autres	3,2	0	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	– Caméras:			
9007 11 00	– – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	0	
9007 19 00	– – autres	3,7	0	
9007 20 00	– Projecteurs	3,7	0	
	– Parties et accessoires:			
9007 91 00	– – de caméras	3,7	0	
9007 92 00	– – de projecteurs	3,7	0	
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:			
9008 10 00	– Projecteurs de diapositives	3,7	0	
9008 20 00	– Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	0	
9008 30 00	– autres projecteurs d'images fixes	3,7	0	
9008 40 00	– Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	0	
9008 90 00	– Parties et accessoires	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:			
9010 10 00	– Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0	
9010 50 00	– autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	0	
9010 60 00	– Écrans pour projections	2,7	0	
9010 90 00	– Parties et accessoires	2,7	0	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 10	– Microscopes stéréoscopiques:			
9011 10 10	– – munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0	
9011 10 90	– – autres	6,7	0	
9011 20	– autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 20 10	– – Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0	
9011 20 90	– – autres	6,7	0	
9011 80 00	– autres microscopes	6,7	0	
9011 90	– Parties et accessoires:			
9011 90 10	– – d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	0	
9011 90 90	– – autres	6,7	0	
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:			
9012 10	– Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:			
9012 10 10	– – Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0	
9012 10 90	– – autres	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9012 90	– Parties et accessoires:			
9012 90 10	– – d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	0	
9012 90 90	– – autres	3,7	0	
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9013 10 00	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	0	
9013 20 00	– Lasers, autres que les diodes laser	4,7	0	
9013 80	– autres dispositifs, appareils et instruments:			
	– – Dispositifs à cristaux liquides:			
9013 80 20	– – – Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	0	
9013 80 30	– – – autres	exemption	0	
9013 80 90	– – autres	4,7	0	
9013 90	– Parties et accessoires:			
9013 90 10	– – de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	0	
9013 90 90	– – autres	4,7	0	
9014	Boussoles y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:			
9014 10 00	– boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0	
9014 20	– instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles):			
9014 20 20	– – centrales inertielles	3,7	0	
9014 20 80	– – autres	3,7	0	
9014 80 00	– autres instruments et appareils	3,7	0	
9014 90 00	– Parties et accessoires	2,7	0	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:			
9015 10	– Télémètres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9015 10 10	– – électroniques	3,7	0	
9015 10 90	– – autres	2,7	0	
9015 20	– Théodolites et tachéomètres:			
9015 20 10	– – électroniques	3,7	0	
9015 20 90	– – autres	2,7	0	
9015 30	– Niveaux:			
9015 30 10	– – électroniques	3,7	0	
9015 30 90	– – autres	2,7	0	
9015 40	– Instruments et appareils de photogrammétrie:			
9015 40 10	– – électroniques	3,7	0	
9015 40 90	– – autres	2,7	0	
9015 80	– autres instruments et appareils:			
	– – électroniques:			
9015 80 11	– – – de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	0	
9015 80 19	– – – autres	3,7	0	
	– – autres:			
9015 80 91	– – – de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	0	
9015 80 93	– – – de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	0	
9015 80 99	– – – autres	2,7	0	
9015 90 00	– Parties et accessoires	2,7	0	
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:			
9016 00 10	– Balances	3,7	0	
9016 00 90	– Parties et accessoires	3,7	0	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:			
9017 10	– Tables et machines à dessiner, même automatiques:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9017 10 10	– – Traceurs	exemption	0	
9017 10 90	– – autres	2,7	0	
9017 20	– autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:			
9017 20 05	– – Traceurs	exemption	0	
	– – autres instruments de dessin:			
9017 20 11	– – – Étuis de mathématiques	2,7	0	
9017 20 19	– – – autres	2,7	0	
9017 20 39	– – Instruments de traçage	2,7	0	
9017 20 90	– – Instruments de calcul	2,7	0	
9017 30	– Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:			
9017 30 10	– – Micromètres et pieds à coulisse	2,7	0	
9017 30 90	– – autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	2,7	0	
9017 80	– autres instruments:			
9017 80 10	– – Mètres et règles divisées	2,7	0	
9017 80 90	– – autres	2,7	0	
9017 90 00	– Parties et accessoires	2,7	0	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:			
	– Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):			
9018 11 00	– – Électrocardiographes	exemption	0	
9018 12 00	– – Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	0	
9018 13 00	– – Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	0	
9018 14 00	– – Appareils de scintigraphie	exemption	0	
9018 19	– – autres:			
9018 19 10	– – – Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9018 19 90	– – – autres	exemption	0	
9018 20 00	– Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	0	
	– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:			
9018 31	– – Seringues, avec ou sans aiguilles:			
9018 31 10	– – – en matières plastiques	exemption	0	
9018 31 90	– – – autres	exemption	0	
9018 32	– – Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:			
9018 32 10	– – – Aiguilles tubulaires en métal	exemption	0	
9018 32 90	– – – Aiguilles à sutures	exemption	0	
9018 39 00	– – autres	exemption	0	
	– autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:			
9018 41 00	– – Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	0	
9018 49	– – autres:			
9018 49 10	– – – Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	0	
9018 49 90	– – – autres	exemption	0	
9018 50	– autres instruments et appareils d'ophtalmologie:			
9018 50 10	– – non optiques	exemption	0	
9018 50 90	– – optiques	exemption	0	
9018 90	– autres instruments et appareils:			
9018 90 10	– – Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	0	
9018 90 20	– – Endoscopes	exemption	0	
9018 90 30	– – Reins artificiels	exemption	0	
	– – Appareils de diathermie:			
9018 90 41	– – – à ultrasons	exemption	0	
9018 90 49	– – – autres	exemption	0	
9018 90 50	– – Appareils de transfusion	exemption	0	
9018 90 60	– – Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	0	
9018 90 70	– – Lithotriteurs à ultrasons	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9018 90 75	– – Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	0	
9018 90 85	– – autres	exemption	0	
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:			
9019 10	– Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:			
9019 10 10	– – Vibromasseurs électriques	exemption	0	
9019 10 90	– – autres	exemption	0	
9019 20 00	– Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	0	
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	0	
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:			
9021 10	– Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:			
9021 10 10	– – Articles et appareils d'orthopédie	exemption	0	
9021 10 90	– – Articles et appareils pour fractures	exemption	0	
	– Articles et appareils de prothèse dentaire:			
9021 21	– – Dents artificielles:			
9021 21 10	– – – en matières plastiques	exemption	0	
9021 21 90	– – – en autres matières	exemption	0	
9021 29 00	– – autres	exemption	0	
	– autres articles et appareils de prothèse:			
9021 31 00	– – Prothèses articulaires	exemption	0	
9021 39	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9021 39 10	– – – Prothèses oculaires	exemption	0	
9021 39 90	– – – autres	exemption	0	
9021 40 00	– Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0	
9021 50 00	– Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0	
9021 90	– autres:			
9021 90 10	– – Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	0	
9021 90 90	– – autres	exemption	0	
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:			
	– Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
9022 12 00	– – Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0	
9022 13 00	– – autres, pour l'art dentaire	exemption	0	
9022 14 00	– – autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	0	
9022 19 00	– – pour autres usages	exemption	0	
	– Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:			
9022 21 00	– – à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	0	
9022 29 00	– – pour autres usages	2,1	0	
9022 30 00	– Tubes à rayons X	2,1	0	
9022 90	– autres, y compris les parties et accessoires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9022 90 10	– – Écrans radiologiques, y compris les écrans dits «renforçateurs»; trames et grilles anti-diffusantes	2,1	0	
9022 90 90	– – autres	2,1	0	
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:			
9023 00 10	– pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0	
9023 00 80	– autres	1,4	0	
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):			
9024 10	– Machines et appareils d'essais des métaux:			
9024 10 10	– – électroniques	3,2	0	
	– – autres:			
9024 10 91	– – – universels et pour essais de traction	2,1	0	
9024 10 93	– – – d'essais de dureté	2,1	0	
9024 10 99	– – – autres	2,1	0	
9024 80	– autres machines et appareils:			
9024 80 10	– – électroniques	3,2	0	
	– – autres:			
9024 80 91	– – – d'essais des textiles, papiers et cartons	2,1	0	
9024 80 99	– – – autres	2,1	0	
9024 90 00	– Parties et accessoires	2,1	0	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:			
	– Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:			
9025 11	– – à liquide, à lecture directe:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9025 11 20	– – – médicaux ou vétérinaires	exemption	0	
9025 11 80	– – – autres	2,8	0	
9025 19	– – autres:			
9025 19 20	– – – électroniques	3,2	0	
9025 19 80	– – – autres	2,1	0	
9025 80	– autres instruments:			
9025 80 20	– – Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0	
	– – autres:			
9025 80 40	– – – électroniques	3,2	0	
9025 80 80	– – – autres	2,1	0	
9025 90 00	– Parties et accessoires	3,2	0	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032:			
9026 10	– pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:			
	– – électroniques:			
9026 10 21	– – – Débitmètres	exemption	0	
9026 10 29	– – – autres	exemption	0	
	– – autres:			
9026 10 81	– – – Débitmètres	exemption	0	
9026 10 89	– – – autres	exemption	0	
9026 20	– pour la mesure ou le contrôle de la pression:			
9026 20 20	– – électroniques	exemption	0	
	– – autres:			
9026 20 40	– – – Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	0	
9026 20 80	– – – autres	exemption	0	
9026 80	– autres instruments et appareils:			
9026 80 20	– – électroniques	exemption	0	
9026 80 80	– – autres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9026 90 00	– Parties et accessoires	exemption	0	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaire ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:			
9027 10	– Analyseurs de gaz ou de fumées:			
9027 10 10	– – électroniques	2,5	0	
9027 10 90	– – autres	2,5	0	
9027 20 00	– Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	0	
9027 30 00	– Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0	
9027 50 00	– autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0	
9027 80	– autres instruments et appareils:			
9027 80 05	– – Posemètres	2,5	0	
	– – autres:			
	– – – électroniques:			
9027 80 11	– – – – pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	0	
9027 80 13	– – – – Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0	
9027 80 17	– – – – autres	exemption	0	
	– – – autres:			
9027 80 91	– – – – Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9027 80 93	– – – – Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0	
9027 80 97	– – – – autres	exemption	0	
9027 90	– Microtomes; parties et accessoires:			
9027 90 10	– – Microtomes	2,5	0	
	– – Parties et accessoires:			
9027 90 50	– – – d'appareils des n^{os} 9027 20 à 9027 80	exemption	0	
9027 90 80	– – – de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	0	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:			
9028 10 00	– Compteurs de gaz	2,1	0	
9028 20 00	– Compteurs de liquides	2,1	0	
9028 30	– Compteurs d'électricité:			
	– – pour courant alternatif:			
9028 30 11	– – – monophasé	2,1	0	
9028 30 19	– – – polyphasé	2,1	0	
9028 30 90	– – autres	2,1	0	
9028 90	– Parties et accessoires:			
9028 90 10	– – de compteurs d'électricité	2,1	0	
9028 90 90	– – autres	2,1	0	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes:			
9029 10 00	– Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	0	
9029 20	– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:			
	– – Indicateurs de vitesse et tachymètres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9029 20 31	– – – Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0	
9029 20 38	– – – autres	2,6	0	
9029 20 90	– – Stroboscopes	2,6	0	
9029 90 00	– Parties et accessoires	2,2	0	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:			
9030 10 00	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes 4,2	4,2	0	
9030 20	– Oscilloscopes et oscillographes:			
9030 20 10	– – cathodiques	4,2	0	
9030 20 30	– – autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0	
	– – autres:			
9030 20 91	– – – électroniques	exemption	0	
9030 20 99	– – – autres	2,1	0	
	– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:			
9030 31 00	– – Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	0	
9030 32 00	– – Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	0	
9030 33	– – autres, sans dispositif enregistreur:			
9030 33 10	– – – électroniques	4,2	0	
	– – – autres:			
9030 33 91	– – – – Voltmètres	2,1	0	
9030 33 99	– – – – autres	2,1	0	
9030 39 00	– – autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0	
9030 40 00	– autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	exemption	0	
	– autres instruments et appareils:			
9030 82 00	– – pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9030 84 00	– – autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0	
9030 89	– – autres:			
9030 89 30	– – – électroniques	exemption	0	
9030 89 90	– – – autres	2,1	0	
9030 90	– Parties et accessoires:			
9030 90 20	– – pour appareils de la sous-position 9030 82 00	exemption	0	
9030 90 85	– – autres	2,5	0	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:			
9031 10 00	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0	
9031 20 00	– Bancs d'essai	2,8	0	
	– autres instruments et appareils optiques:			
9031 41 00	– – pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0	
9031 49	– – autres:			
9031 49 10	– – – Projecteurs de profils	2,8	0	
9031 49 90	– – – autres	exemption	0	
9031 80	– autres instruments, appareils et machines:			
	– – électroniques:			
	– – – pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:			
9031 80 32	– – – – pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0	
9031 80 34	– – – – autres	2,8	0	
9031 80 38	– – – autres	4	0	
	– – autres:			
9031 80 91	– – – pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	0	
9031 80 98	– – – autres	4	0	
9031 90	– Parties et accessoires:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9031 90 20	– – pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	exemption	0	
9031 90 30	– – pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8	0	
9031 90 85	– – autres	2,8	0	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:			
9032 10	– Thermostats:			
9032 10 20	– – électroniques	2,8	0	
	– – autres:			
9032 10 81	– – – à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0	
9032 10 89	– – – autres	2,1	0	
9032 20 00	– Manostats (pressostats)	2,8	0	
	– autres instruments et appareils:			
9032 81 00	– – hydrauliques ou pneumatiques	2,8	0	
9032 89 00	– – autres	2,8	0	
9032 90 00	– Parties et accessoires	2,8	0	
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	3,7	0	
91	CHAPITRE 91 – HORLOGERIE			
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9101 11 00	– – à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9101 19 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9101 21 00	– – à remontage automatique	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9101 29 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
	– autres:			
9101 91 00	– – fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9101 99 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 9101:			
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:			
9102 11 00	– – à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9102 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9102 19 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:			
9102 21 00	– – à remontage automatique	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9102 29 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
	– autres:			
9102 91 00	– – fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9102 99 00	– – autres	4,5 MIN 0,30 EUR p/st MAX 0,80 EUR p/st	0	
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:			
9103 10 00	– fonctionnant électriquement	4,7	0	
9103 90 00	– autres	4,7	0	
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:			
	– Réveils:			
9105 11 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	0	
9105 19 00	– – autres	3,7	0	
	– Pendules et horloges, murales:			
9105 21 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	0	
9105 29 00	– – autres	3,7	0	
	– autres:			
9105 91 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	0	
9105 99	– – autres:			
9105 99 10	– – – Horloges de table ou de cheminée	3,7	0	
9105 99 90	– – – autres	3,7	0	
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):			
9106 10 00	– Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	0	
9106 90	– autres:			
9106 90 10	– – Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	0	
9106 90 80	– – autres	4,7	0	
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés:			
	– fonctionnant électriquement:			
9108 11 00	– – à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	0	
9108 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement	4,7	0	
9108 19 00	– – autres	4,7	0	
9108 20 00	– à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR p/st	0	
9108 90 00	– autres	5 MIN 0,17 EUR p/st	0	
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:			
	– fonctionnant électriquement:			
9109 11 00	– – de réveils	4,7	0	
9109 19 00	– – autres	4,7	0	
9109 90 00	– autres	4,7	0	
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:			
	– de montres:			
9110 11	– – Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):			
9110 11 10	– – – à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR p/st	0	
9110 11 90	– – – autres	4,7	0	
9110 12 00	– – Mouvements incomplets, assemblés	3,7	0	
9110 19 00	– – Ébauches	4,7	0	
9110 90 00	– autres	3,7	0	
9111	Boîtes de montres des n^{os} 9101 ou 9102 et leurs parties:			
9111 10 00	– Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,50 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9111 20 00	– Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,50 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0	
9111 80 00	– autres boîtes	0,50 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0	
9111 90 00	– Parties	0,50 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0	
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:			
9112 20 00	– Cages et cabinets	2,7	0	
9112 90 00	– Parties	2,7	0	
9113	Bracelets de montres et leurs parties:			
9113 10	– en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
9113 10 10	– – en métaux précieux	2,7	0	
9113 10 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0	
9113 20 00	– en métaux communs, même dorés ou argentés	6	0	
9113 90	– autres:			
9113 90 10	– – en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	0	
9113 90 80	– – autres	6	0	
9114	Autres fournitures d'horlogerie:			
9114 10 00	– Ressorts, y compris les spiraux	3,7	0	
9114 20 00	– Pierres	2,7	0	
9114 30 00	– Cadrans	2,7	0	
9114 40 00	– Platines et ponts	2,7	0	
9114 90 00	– autres	2,7	0	
92	CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9201 10	– Pianos droits:			
9201 10 10	– – neufs	4	0	
9201 10 90	– – usagés	4	0	
9201 20 00	– Pianos à queue	4	0	
9201 90 00	– autres	4	0	
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):			
9202 10	– à cordes frottées à l'aide d'un archet:			
9202 10 10	– – Violons	3,2	0	
9202 10 90	– – autres	3,2	0	
9202 90	– autres:			
9202 90 30	– – Guitares	3,2	0	
9202 90 80	– – autres	3,2	0	
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple):			
9205 10 00	– Instruments dits «cuivres»	3,2	0	
9205 90	– autres:			
9205 90 10	– – Accordéons et instruments similaires	3,7	0	
9205 90 30	– – Harmonicas à bouche	3,7	0	
9205 90 50	– – Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	0	
9205 90 90	– – autres	3,2	0	
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	0	
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):			
9207 10	– Instruments à clavier, autres que les accordéons:			
9207 10 10	– – Orgues	3,2	0	
9207 10 30	– – Pianos numériques	3,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9207 10 50	– – Synthétiseurs	3,2	0	
9207 10 80	– – autres	3,2	0	
9207 90	– autres:			
9207 90 10	– – Guitares	3,7	0	
9207 90 90	– – autres	3,7	0	
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:			
9208 10 00	– Boîtes à musique	2,7	0	
9208 90 00	– autres	3,2	0	
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:			
9209 30 00	– Cordes harmoniques	2,7	0	
	– autres:			
9209 91 00	– – Parties et accessoires de pianos	2,7	0	
9209 92 00	– – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	2,7	0	
9209 94 00	– – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	2,7	0	
9209 99	– – autres:			
9209 99 20	– – – Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205	2,7	0	
	– – – autres:			
9209 99 40	– – – – Métronomes et diapasons	3,2	0	
9209 99 50	– – – – Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0	
9209 99 70	– – – – autres	2,7	0	
93	CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:			
	– Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9301 11 00	– – autopropulsées	exemption	0	
9301 19 00	– – autres	exemption	0	
9301 20 00	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	0	
9301 90 00	– autres	exemption	0	
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	2,7	0	
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):			
9303 10 00	– Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	0	
9303 20	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:			
9303 20 10	– – à un canon lisse	3,2	0	
9303 20 95	– – autres	3,2	0	
9303 30 00	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	0	
9303 90 00	– autres	3,2	0	
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 9307	3,2	0	
9305	Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304:			
9305 10 00	– de revolvers ou pistolets	3,2	0	
	– de fusils ou carabines du no 9303:			
9305 21 00	– – Canons lisses	2,7	0	
9305 29 00	– – autres	2,7	0	
	– autres:			
9305 91 00	– – des armes de guerre du no 9301	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9305 99 00	– – autres	2,7	0	
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:			
	– Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:			
9306 21 00	– – Cartouches	2,7	0	
9306 29	– – autres:			
9306 29 40	– – – Douilles	2,7	0	
9306 29 70	– – – autres	2,7	0	
9306 30	– autres cartouches et leurs parties:			
9306 30 10	– – pour revolvers et pistolets du nº 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du nº 9301	2,7	0	
	– – autres:			
9306 30 30	– – – pour armes de guerre	1,7	0	
	– – – autres:			
9306 30 91	– – – – Cartouches à percussion centrale	2,7	0	
9306 30 93	– – – – Cartouches à percussion annulaire	2,7	0	
9306 30 97	– – – – autres	2,7	0	
9306 90	– autres:			
9306 90 10	– – de guerre	1,7	0	
9306 90 90	– – autres	2,7	0	
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	0	
94	CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES			
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 9402), même transformables en lits, et leurs parties:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9401 10 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	0	
9401 20 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	0	
9401 30	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur:			
9401 30 10	– – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	exemption	0	
9401 30 90	– – autres	exemption	0	
9401 40 00	– Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	exemption	0	
	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:			
9401 51 00	– – en bambou ou en rotin	5,6	0	
9401 59 00	– – autres	5,6	0	
	– autres sièges, avec bâti en bois:			
9401 61 00	– – rembourrés	exemption	0	
9401 69 00	– – autres	exemption	0	
	– autres sièges, avec bâti en métal:			
9401 71 00	– – rembourrés	exemption	0	
9401 79 00	– – autres	exemption	0	
9401 80 00	– autres sièges	exemption	0	
9401 90	– Parties:			
9401 90 10	– – de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	0	
	– – autres:			
9401 90 30	– – – en bois	2,7	0	
9401 90 80	– – – autres	2,7	0	
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:			
9402 10 00	– Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9402 90 00	– autres	exemption	0	
9403	Autres meubles et leurs parties:			
9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:			
9403 10 10	– – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du nº 9017)	exemption	0	
	– – autres, d'une hauteur:			
	– – – n'excédant pas 80 cm:			
9403 10 51	– – – – Bureaux	exemption	0	
9403 10 59	– – – – autres	exemption	0	
	– – – excédant 80 cm:			
9403 10 91	– – – – Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	0	
9403 10 93	– – – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	0	
9403 10 99	– – – – autres	exemption	0	
9403 20	– autres meubles en métal:			
9403 20 20	– – Lits	exemption	0	
9403 20 80	– – autres	exemption	0	
9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:			
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:			
9403 30 11	– – – Bureaux	exemption	0	
9403 30 19	– – – autres	exemption	0	
	– – d'une hauteur excédant 80 cm:			
9403 30 91	– – – Armoires, classeurs et fichiers	exemption	0	
9403 30 99	– – – autres	exemption	0	
9403 40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:			
9403 40 10	– – Éléments de cuisines	2,7	0	
9403 40 90	– – autres	2,7	0	
9403 50 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9403 60	– autres meubles en bois:			
9403 60 10	– – Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	0	
9403 60 30	– – Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	0	
9403 60 90	– – autres meubles en bois	exemption	0	
9403 70 00	– Meubles en matières plastiques	exemption	0	
	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:			
9403 81 00	– – en bambou ou en rotin	5,6	0	
9403 89 00	– – autres	5,6	0	
9403 90	– Parties:			
9403 90 10	– – en métal	2,7	0	
9403 90 30	– – en bois	2,7	0	
9403 90 90	– – en autres matières	2,7	0	
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404 10 00	– Sommiers	3,7	0	
	– Matelas:			
9404 21	– – en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:			
9404 21 10	– – – en caoutchouc	3,7	0	
9404 21 90	– – – en matières plastiques	3,7	0	
9404 29	– – en autres matières:			
9404 29 10	– – – à ressorts métalliques	3,7	0	
9404 29 90	– – – autres	3,7	0	
9404 30 00	– Sacs de couchage	3,7	0	
9404 90	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9404 90 10	– – rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	0	
9404 90 90	– – autres	3,7	0	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:			
9405 10	– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:			
	– – en matières plastiques:			
9405 10 21	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0	
9405 10 28	– – – autres	4,7	0	
9405 10 30	– – en matières céramiques	4,7	0	
9405 10 50	– – en verre	3,7	0	
	– – en autres matières:			
9405 10 91	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0	
9405 10 98	– – – autres	2,7	0	
9405 20	– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:			
	– – en matières plastiques:			
9405 20 11	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0	
9405 20 19	– – – autres	4,7	0	
9405 20 30	– – en matières céramiques	4,7	0	
9405 20 50	– – en verre	3,7	0	
	– – en autres matières:			
9405 20 91	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0	
9405 20 99	– – – autres	2,7	0	
9405 30 00	– Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	0	
9405 40	– autres appareils d'éclairage électriques:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9405 40 10	– – Projecteurs	3,7	0	
	– – autres:			
	– – – en matières plastiques:			
9405 40 31	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0	
9405 40 35	– – – – des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	0	
9405 40 39	– – – – autres	4,7	0	
	– – – en autres matières:			
9405 40 91	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0	
9405 40 95	– – – – des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	0	
9405 40 99	– – – – autres	2,7	0	
9405 50 00	– Appareils d'éclairage non électriques	2,7	0	
9405 60	– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:			
9405 60 20	– – en matières plastiques	4,7	0	
9405 60 80	– – en autres matières	2,7	0	
	– Parties:			
9405 91	– – en verre:			
	– – – Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):			
9405 91 11	– – – – Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	5,7	0	
9405 91 19	– – – – autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	5,7	0	
9405 91 90	– – – autres	3,7	0	
9405 92 00	– – en matières plastiques	4,7	0	
9405 99 00	– – autres	2,7	0	
9406 00	Constructions préfabriquées:			
9406 00 11	– Résidences mobiles	2,7	0	
	– autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9406 00 20	– – en bois	2,7	0	
	– – en fer ou en acier:			
9406 00 31	– – – Serres	2,7	0	
9406 00 38	– – – autres	2,7	0	
9406 00 80	– – en autres matières	2,7	0	
95	CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:			
9503 00 10	– Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	0	
	– Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:			
9503 00 21	– – Poupées	4,7	0	
9503 00 29	– – Parties et accessoires	exemption	0	
9503 00 30	– Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	0	
	– autres assortiments et jouets de construction:			
9503 00 35	– – en matière plastique	4,7	0	
9503 00 39	– – en autres matières	exemption	0	
	– Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:			
9503 00 41	– – rembourrés	4,7	0	
9503 00 49	– – autres	exemption	0	
9503 00 55	– Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	0	
	– Puzzles:			
9503 00 61	– – en bois	exemption	0	
9503 00 69	– – autres	4,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9503 00 70	– autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	0	
	– autres jouets et modèles, à moteur:			
9503 00 75	– – en matière plastique	4,7	0	
9503 00 79	– – en autres matières	exemption	0	
	– autres:			
9503 00 81	– – Armes-jouets	exemption	0	
9503 00 85	– – Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	0	
	– – autres:			
9503 00 95	– – – en matière plastique	4,7	0	
9503 00 99	– – – autres	exemption	0	
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):			
9504 10 00	– Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	0	
9504 20	– Billards de tout genre et leurs accessoires:			
9504 20 10	– – Billards	exemption	0	
9504 20 90	– – autres	exemption	0	
9504 30	– autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):			
9504 30 10	– – Jeux avec écran	exemption	0	
	– – autres jeux:			
9504 30 30	– – – Flippers	exemption	0	
9504 30 50	– – – autres	exemption	0	
9504 30 90	– – Parties	exemption	0	
9504 40 00	– Cartes à jouer	2,7	0	
9504 90	– autres:			
9504 90 10	– – Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	exemption	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9504 90 90	– – autres	exemption	0	
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:			
9505 10	– Articles pour fêtes de Noël:			
9505 10 10	– – en verre	exemption	0	
9505 10 90	– – en autres matières	2,7	0	
9505 90 00	– autres	2,7	0	
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:			
	– Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:			
9506 11	– – Skis:			
9506 11 10	– – – Skis de fond	3,7	0	
	– – – Skis alpins:			
9506 11 21	– – – – Monoskis et surfs des neiges	3,7	0	
9506 11 29	– – – – autres	3,7	0	
9506 11 80	– – – autres skis	3,7	0	
9506 12 00	– – Fixations pour skis	3,7	0	
9506 19 00	– – autres	2,7	0	
	– Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:			
9506 21 00	– – Planches à voile	2,7	0	
9506 29 00	– – autres	2,7	0	
	– Clubs de golf et autre matériel pour le golf:			
9506 31 00	– – Clubs complets	2,7	0	
9506 32 00	– – Balles	2,7	0	
9506 39	– – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9506 39 10	– – – Parties de clubs	2,7	0	
9506 39 90	– – – autres	2,7	0	
9506 40	– Articles et matériel pour le tennis de table:			
9506 40 10	– – Raquettes, balles et filets	2,7	0	
9506 40 90	– – autres	2,7	0	
	– Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:			
9506 51 00	– – Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	0	
9506 59 00	– – autres	2,7	0	
	– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:			
9506 61 00	– – Balles de tennis	2,7	0	
9506 62	– – gonflables:			
9506 62 10	– – – en cuir	2,7	0	
9506 62 90	– – – autres	2,7	0	
9506 69	– – autres:			
9506 69 10	– – – Balles de cricket ou de polo	exemption	0	
9506 69 90	– – – autres	2,7	0	
9506 70	– Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:			
9506 70 10	– – Patins à glace	exemption	0	
9506 70 30	– – Patins à roulettes	2,7	0	
9506 70 90	– – Parties et accessoires	2,7	0	
	– autres:			
9506 91	– – Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:			
9506 91 10	– – – Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0	
9506 91 90	– – – autres	2,7	0	
9506 99	– – autres:			
9506 99 10	– – – Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	0	
9506 99 90	– – – autres	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:			
9507 10 00	– Cannes à pêche	3,7	0	
9507 20	– Hameçons, même montés sur avançons:			
9507 20 10	– – Hameçons non montés	1,7	0	
9507 20 90	– – autres	3,7	0	
9507 30 00	– Moulinets pour la pêche	3,7	0	
9507 90 00	– autres	3,7	0	
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:			
9508 10 00	– Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0	
9508 90 00	– autres	1,7	0	
96	CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):			
9601 10 00	– Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	0	
9601 90	– autres:			
9601 90 10	– – Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	exemption	0	
9601 90 90	– – autres	exemption	0	
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du no 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:			
9603 10 00	– Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	0	
	– Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:			
9603 21 00	– – Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	0	
9603 29	– – autres:			
9603 29 30	– – – Brosses à cheveux	3,7	0	
9603 29 80	– – – autres	3,7	0	
9603 30	– Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:			
9603 30 10	– – Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0	
9603 30 90	– – Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0	
9603 40	– Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:			
9603 40 10	– – Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	0	
9603 40 90	– – Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0	
9603 50 00	– autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0	
9603 90	– autres:			
9603 90 10	– – Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	0	
	– – autres:			
9603 90 91	– – – Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux	3,7	0	
9603 90 99	– – – autres	3,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	3,7	0	
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	0	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:			
9606 10 00	– Boutons-pression et leurs parties	3,7	0	
	– Boutons:			
9606 21 00	– – en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	0	
9606 22 00	– – en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	0	
9606 29 00	– – autres	3,7	0	
9606 30 00	– Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0	
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:			
	– Fermetures à glissière:			
9607 11 00	– – avec agrafes en métaux communs	6,7	0	
9607 19 00	– – autres	7,7	3	
9607 20	– Parties:			
9607 20 10	– – en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	0	
9607 20 90	– – autres	7,7	3	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 9609:			
9608 10	– Stylos et crayons à bille:			
9608 10 10	– – à encre liquide	3,7	0	
	– – autres:			
9608 10 30	– – – avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0	
	– – – autres:			

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9608 10 91	– – – – avec cartouche remplaçable	3,7	0	
9608 10 99	– – – – autres	3,7	0	
9608 20 00	– Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	0	
	– Stylos à plume et autres stylos:			
9608 31 00	– – à dessiner à encre de Chine	3,7	0	
9608 39	– – autres:			
9608 39 10	– – – avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0	
9608 39 90	– – – autres	3,7	0	
9608 40 00	– Porte-mine	3,7	0	
9608 50 00	– Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	0	
9608 60	– Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe:			
9608 60 10	– – à encre liquide	2,7	0	
9608 60 90	– – autres	2,7	0	
	– autres:			
9608 91 00	– – Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0	
9608 99	– – autres:			
9608 99 20	– – – en métaux	2,7	0	
9608 99 80	– – – autres	2,7	0	
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:			
9609 10	– Crayons à gaine:			
9609 10 10	– – avec mine de graphite	2,7	0	
9609 10 90	– – autres	2,7	0	
9609 20 00	– Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9609 90	– autres:			
9609 90 10	– – Pastels et fusains	2,7	0	
9609 90 90	– – autres	1,7	0	
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0	
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	0	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:			
9612 10	– Rubans encreurs:			
9612 10 10	– – en matière plastique	2,7	0	
9612 10 20	– – en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	0	
9612 10 80	– – autres	2,7	0	
9612 20 00	– Tampons encreurs	2,7	0	
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:			
9613 10 00	– Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	0	
9613 20	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables:			
9613 20 10	– – avec système d'allumage électrique	2,7	0	
9613 20 90	– – avec d'autres systèmes d'allumage	2,7	0	
9613 80 00	– autres briquets et allumeurs	2,7	0	
9613 90 00	– Parties	2,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:			
9614 00 10	– Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	0	
9614 00 90	– autres	2,7	0	
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du nº 8516, et leurs parties:			
	– Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:			
9615 11 00	– – en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0	
9615 19 00	– – autres	2,7	0	
9615 90 00	– autres	2,7	0	
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:			
9616 10	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:			
9616 10 10	– – Vaporisateurs de toilette	2,7	0	
9616 10 90	– – Montures et têtes de montures	2,7	0	
9616 20 00	– Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0	
9617 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):			
	– Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité:			
9617 00 11	– – n'excédant pas 0,75 l	6,7	0	
9617 00 19	– – excédant 0,75 l	6,7	0	
9617 00 90	– Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	0	
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	0	

▼B

NC2007	Description	Taux de base	Catégorie	Prix d'entrée
97	CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du nº 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:			
9701 10 00	– Tableaux, peintures et dessins	exemption	0	
9701 90 00	– autres	exemption	0	
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	0	
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	0	
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 4907	exemption	0	
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	0	
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	0	

▼B

APPENDICE 2-A-1

CORÉE

1. Le présent appendice s'applique aux CT prévus dans le présent accord et définit des modifications du système tarifaire harmonisé de la Corée (ci-après «le HSK») qui reflètent les CT que la Corée applique à certaines marchandises originaires en vertu du présent accord. En particulier, les marchandises originaires de l'Union européenne incluses dans le présent appendice sont soumises aux taux de droits indiqués dans le présent appendice à la place des taux de droits spécifiés dans les chapitres 1 à 97 du HSK. Sous réserve d'autres dispositions du HSK, les marchandises originaires de l'Union européenne, dans les quantités décrites dans le présent appendice, sont importées sur le territoire de la Corée comme indiqué dans le présent appendice. En outre, toute quantité de marchandises originaires importée de l'Union européenne au titre d'un CT prévu dans le présent appendice n'est pas comptabilisée dans le volume contingentaire de tout CT prévu ailleurs dans le HSK pour les marchandises concernées.

Système d'adjudication pour certains CT prévus dans le présent accord

2. La Corée peut avoir recours à un système d'adjudication, dont les parties établissent les modalités de commun accord par une décision du comité «Commerce» d'administrer et de mettre en œuvre les CT prévus aux paragraphes 6, 8, 10 et 11, pour autant que les conditions du point a) soient remplies ([1]):

   a) i) si moins de 95 pour cent du volume contingentaire d'un CT adjugé sont exploités en deux années sur une période de trois années consécutives, à la demande écrite de l'Union européenne, les parties consultent le comité «Commerce» sur le fonctionnement du système d'adjudication afin d'identifier et de traiter les causes de l'utilisation incomplète. Lors des consultations, les parties tiennent compte des conditions de marché qui prévalent;

      ii) les parties tiennent les consultations dans les 30 jours de la date de la demande;

      iii) la Corée applique toute décision du comité «Commerce» à laquelle les parties parviennent concernant les moyens de faciliter l'utilisation complète des CT adjugés dans les 60 jours de la décision, ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir; et

      iv) la Corée permet que les marchandises originaires de l'Union européenne relevant du CT concerné entrent sur son territoire sur une base «premier arrivé, premier servi», si l'une des deux situations suivantes se produit:

         A) la Corée n'applique pas une décision conformément au point a) iii); ou

         B) les consultations visées au point a) i) n'aboutissent pas à une décision dans les 90 jours suivant la date de la demande de consultations ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir.

([1]) Les modalités du système d'adjudication comprennent des dispositions concernant la restitution en temps utile et la réattribution des licences non utilisées, ainsi que des pénalités, y compris la perte des garanties de bonne exécution des importations, pour non-exploitation ou non-restitution des licences inutilisées.

▼B

b) À la demande écrite d'une des deux parties, les parties se consultent sur tout sujet en rapport avec l'application ou la mise en œuvre du présent paragraphe. Les consultations commencent dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle une partie reçoit une demande de consultations ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir.

Système de licence pour certains CT prévus dans le présent accord

3. La Corée peut recourir à un système de licence pour administrer et mettre en œuvre les CT prévus aux paragraphes 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15, pour autant que les conditions énoncées au point a) soient satisfaites. Les parties conviennent, au sein du comité «Commerce», des politiques et procédures relatives au système de licence, y compris l'éligibilité pour recevoir des quantités de CT, et aux changements ou amendements à y apporter:

a) i) si moins de 95 pour cent du volume contingentaire d'un CT sont exploités en deux années sur une période de trois années consécutives, à la demande écrite de l'Union européenne, les parties consultent le comité «Commerce» sur le fonctionnement du système d'attribution afin d'identifier et de traiter les causes de l'utilisation incomplète du volume contingentaire. Dans les consultations, les parties tiennent compte des conditions de marché qui prévalent;

ii) les parties tiennent les consultations dans les 30 jours de la date de la demande;

iii) la Corée applique toute décision du comité «Commerce» à laquelle les parties parviennent lors des consultations concernant les moyens de faciliter l'utilisation complète des CT dans les 60 jours de la décision, ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir;

iv) la Corée permet que les marchandises originaires de l'Union européenne relevant du CT concerné entrent sur son territoire sur une base «premier arrivé, premier servi», si l'une des deux situations suivantes se produit:

A) la Corée n'applique pas une décision conformément au point a) iii); ou

B) les consultations visées au point a) i) n'aboutissent pas à une décision dans les 90 jours suivant la date de la demande de consultations ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir.

b) À la demande écrite d'une des deux parties, les parties se consultent sur tout sujet en rapport avec l'application ou la mise en œuvre du présent paragraphe. Les consultations commencent dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle une partie reçoit une demande de consultations ou pour une autre date dont les parties peuvent convenir.

Entreprises commerciales d'État

4. La Corée ne peut demander qu'une marchandise originaire de l'Union européenne soit importée, achetée ou distribuée sur son territoire par une entreprise commerciale d'État que si les parties en conviennent et aux conditions et modalités qu'elles conviennent.

▼B

Poisson plat

5. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	800
2	800
3	864
4	933
5	1 008
6	1 088
7	1 175
8	1 269
9	1 371
10	1 481
11	1 599
12	1 727
13	illimitée

Les quantités entrent sur une base «premier arrivé, premier servi».

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «12-A», comme décrit au paragraphe 1, o) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent à la position suivante du HSK: 0303.39.0000.

Poudre de lait ou de crème contenant moins de 1,5 pour cent de graisse et de babeurre,

Poudre de lait ou de crème, même édulcorée, contenant plus de 1,5 pour cent de graisse (poudre de lait entier)

Lait et crème (évaporés), même édulcorés et/ou non concentrés

6. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	1 000
2	1 000
3	1 030
4	1 060

▼B

Année	Quantité (tonnes métriques)
5	1 092
6	1 125
7	1 159
8	1 194
9	1 229
10	1 266
11	1 304
12	1 343
13	1 384
14	1 425
15	1 468
16	1 512

Après l'année 16, le volume contingentaire reste identique à celui de l'année 16. La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre ces CT et alloue les volumes contingentaires par le biais d'adjudications trimestrielles (décembre, mars, juin et septembre).

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont traités conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «E», comme décrit au paragraphe 1, s) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 0402.10.1010, 0402.10.1090, 0402.10.9000, 0402.21.1000, 0402.21.9000, 0402.29.0000, 0402.91.1000, 0402.91.9000, 0402.99.1000, 0402.99.9000 et 0403.90.1000.

Lactosérum alimentaire

7. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	3 350
2	3 350
3	3 450
4	3 554
5	3 660
6	3 770
7	3 883
8	4 000
9	4 120
10	4 243
11	Illimitée

▼B

La Korea Dairy Industries Association (association coréenne des industries laitières) administre les CT et alloue le volume contingentaire aux importateurs historiques et nouveaux par le biais d'un système de licence.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «10-B», comme décrit au paragraphe 1, n) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 0404.10.1010, 0404.10.1090, 0404.10.2110, 0404.10.2120, 0404.10.2130, 0404.10.2190 et 0404.10.2900.

Beurre et autres graisses et huiles dérivées du lait

8. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	350
2	350
3	360
4	371
5	382
6	393
7	405
8	417
9	430
10	443
11	Illimitée

La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre ces CT et alloue le volume contingentaire par adjudication, l'ensemble du volume contingentaire de produits originaires étant accessible lors de la première adjudication de l'année, qui doit avoir lieu le premier mois de chaque année. Toute quantité non allouée lors de la première adjudication est accessible lors d'une deuxième adjudication, qui doit avoir lieu au plus tard le 15e jour du troisième mois et d'adjudications ultérieures organisées dans les 45 jours suivant la date de l'adjudication précédente.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «10», comme décrit au paragraphe 1, g) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 0405.10.0000 et 0405.90.0000.

▼B

Fromage frais, râpé ou en poudre, fondu, caillebotte et tous les autres fromages

9. a) La quantité agrégée de marchandises originaires de l'Union européenne décrite au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	4 560
2	4 560
3	4 696
4	4 837
5	4 982
6	5 132
7	5 286
8	5 444
9	5 608
10	5 776
11	5 949
12	6 128
13	6 312
14	6 501
15	6 696
16	Illimitée

La Korea Dairy Industries Association (association coréenne des industries laitières) administre les CT et alloue le volume contingentaire aux importateurs historiques et nouveaux par le biais d'un système de licence.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «15», comme décrit au paragraphe 1, j) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 0406.10.1000, 0406.20.0000, 0406.30.0000 et 0406.90.0000 (0406.90.0000 comprend le cheddar). À partir de l'année 11, le cheddar sera importé en franchise de droits ne fera plus l'objet de CT.

Miel naturel

10. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	50
2	50
3	51
4	53

▼B

Année	Quantité (tonnes métriques)
5	54
6	56
7	57
8	59
9	61
10	63
11	65
12	67
13	69
14	71
15	73
16	75

Après l'année 16, le volume contingentaire reste identique à celui de l'année 16. La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre ces CT et alloue les volumes contingentaires par le biais d'adjudications trimestrielles (décembre, mars, juin et septembre).

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont traités conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «E», comme décrit au paragraphe 1, s) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent à la position suivante du HSK: 0409.00.0000.

Oranges

11. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	20
2	20
3	20
4	20
5	20
6	20
7	40
8	40
9	40
10	40
11	40
12	60

Après l'année 12, le volume contingentaire restera identique à celui de l'année 12.

▼B

La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre ces CT et alloue le volume contingentaire par le biais d'une adjudication annuelle au cours des années 1 à 11 et, à partir de l'année 12, par le biais d'un système de licences basé sur les expéditions historiques au cours de la période de trois ans la plus récente. La société organise les adjudications et alloue les licences d'importation en août de chaque année, et les importateurs peuvent importer les quantités en franchise de droits entre le 1er septembre et le dernier jour de février. Toute personne ou entité, y compris un groupe de producteurs, enregistrée comme importateur au titre du Foreign Trade Act (loi sur le commerce extérieur) de la Corée peut demander et se voir octroyer des quantités en franchise de droits.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont traités conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «S-B», comme décrit au paragraphe 1, r) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent à la position suivante du HSK: 0805.10.0000.

Malt et orge de brasserie

12. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	10 000
2	10 000
3	10 800
4	11 600
5	12 400
6	12 772
7	13 155
8	13 549
9	13 956
10	14 375
11	14 806
12	15 250
13	15 707
14	16 179
15	16 664
16	Illimitée

La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre les licences concernant ces CT à partir du premier jour ouvrable du premier mois de chaque année, sur la base «premier arrivé, premier servi», en réponse aux demandes écrites qu'elle reçoit. Entre le premier jour et le dernier jour ouvrable du premier mois, si la quantité totale du CT demandée dépasse le volume contingentaire total pour l'année concernée, la société répartit les quantités de CT entre les demandeurs au pro rata.

▼B

Si la quantité demandée totale du CT au cours du premier mois est inférieure au volume contingentaire total pour l'année concernée, la société poursuit l'allocation du CT sur la base «premier arrivé, premier servi» jusqu'à la fin de l'année. Chaque licence que la société accorde à un demandeur est valable pour 90 jours à compter de la date d'émission, les licences non utilisées sont restituées à la société à l'expiration de la période de 90 jours et la société réattribue les quantités non utilisées aux demandeurs, sur la base «premier arrivé, premier servi» dans les 45 jours de la restitution des licences.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «15», comme décrit au paragraphe 1, j) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 1003.00.1000 et 1107.10.0000.

Lait séché préparé et autres

13. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	450
2	450
3	463
4	477
5	491
6	506
7	521
8	537
9	553
10	570
11	Illimitée

La Korea Dairy Industries Association (association coréenne des industries laitières) administre les CT et alloue le volume contingentaire aux importateurs historiques et nouveaux par le biais d'un système de licences.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «10», comme décrit au paragraphe 1, g) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 1901.10.1010 et 1901.10.1090.

▼B

Compléments alimentaires, pour animaux

14. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	5 500
2	5 500
3	5 665
4	5 834
5	6 009
6	6 190
7	6 376
8	6 567
9	6 764
10	6 967
11	7 176
12	7 391
13	Illimitée

La Korea Feed Ingredients Association (association coréenne des ingrédients d'aliments) et la Korea Feed Milk Replacer Association (association coréenne des aliments d'allaitement) gèrent ces CT et allouent le volume contingentaire par le biais de systèmes de licence. Ces CT sont alloués sur la base du volume des marchandises originaires décrites au point c) importé par les demandeurs au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'année pour laquelle la licence est accordée et de la quantité de marchandises originaires qu'ils demandent pour l'année concernée.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «12», comme décrit au paragraphe 1, h) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 2309.90.2010, 2309.90.2020, 2309.90.2099 et 2309.90.9000.

Dextrines

15. a) La quantité agrégée des marchandises originaires de l'Union européenne décrites au point c) qui est autorisée à entrer en franchise de droits douaniers au cours d'une année particulière est spécifiée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	28 000
2	28 000
3	30 500
4	33 000

▼B

Année	Quantité (tonnes métriques)
5	35 000
6	36 050
7	37 131
8	38 245
9	39 392
10	40 574
11	41 791
12	43 045
13	Illimitée

La Korea Agro-Fisheries Trade Corporation (société commerciale coréenne pour l'agriculture et la pêche) administre les licences pour ces CT à partir du premier jour ouvrable du premier mois de chaque année, sur la base «premier arrivé, premier servi», en réponse aux demandes écrites qu'elle reçoit. Entre le premier jour et le dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année, si la quantité totale du CT demandée dépasse le volume contingentaire total pour l'année concernée, la société répartit les quantités de CT entre les demandeurs au pro rata.

Si la quantité de CT demandée totale au cours du premier mois est inférieure au volume contingentaire total pour l'année concernée, la société poursuit l'allocation du CT sur la base «premier arrivé, premier servi» jusqu'à la fin de l'année. Chaque licence que la société accorde à un demandeur est valable pour 90 jours à compter de la date d'émission, les licences non utilisées sont restituées à la société à l'expiration de la période de 90 jours et la société réattribue les quantités non utilisées aux demandeurs, sur la base «premier arrivé, premier servi») dans les 45 jours de la restitution des licences.

b) Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités énumérées sous a) sont supprimés conformément à la catégorie de démantèlement tarifaire «12», comme décrit au paragraphe 1, h) de l'annexe 2-A.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux positions suivantes du HSK: 3505.10.4010, 3505.10.4090, 3505.10.5010 et 3505.10.5090.

▼B

APPENDICE 2-A-2

LA PARTIE UE

1. Le présent appendice énonce des modifications apportées au régime du prix d'entrée que la partie UE applique à certains fruits et légumes conformément au Tarif douanier commun tel qu'il figure dans le règlement (CE) nº 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 (et les actes ultérieurs) ainsi que dans la liste CXL de l'UE à l'OMC. En particulier, les marchandises originaires de Corée incluses dans le présent appendice sont soumises au régime du prix d'entrée figurant dans le présent appendice en lieu et place du régime du prix d'entrée spécifié dans le Tarif douanier commun figurant dans le règlement (CE) nº 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 (et les actes ultérieurs) et dans la liste CXL de l'UE à l'OMC.

2. Pour les marchandises originaires de Corée auxquelles l'Union européenne applique son régime du prix d'entrée conformément au règlement (CE) nº 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 et à la liste CXL de l'UE à l'OMC, les droits de douane ad valorem sur ces marchandises sont supprimés conformément aux catégories de démantèlement tarifaire indiquées dans la liste de l'Union européenne incluse à l'annexe 2-A.

3. Les droits de douane spécifiques prévus dans le règlement (CE) nº 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 concernant les marchandises du paragraphe 2 ne sont pas soumis à l'élimination des droits de douanes conformément aux catégories de démantèlement figurant dans la liste de l'Union européenne incluse à l'annexe 2-A. Au lieu de cela, les droits sont:

   a) éliminés entièrement à l'entrée en vigueur du présent accord pour les marchandises suivantes:

Code CN	Description
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés
0808 20 50	Poires fraîches (à l'excl. des poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre.
0809 20 05	Cerises acides (Prunus cerasus), fraîches
0809 20 95	Cerises fraîches, à l'exclusion des cerises acides (Prunus cerasus)
2009 61 10	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net
2009 69 19	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net
2009 69 51	Jus de raisin concentré, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net
2009 69 59	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net

▼B

Code CN	Description
2204 30 92	Moûts de raisin, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire nº 7 du chapitre 22, d'une densité <= 1,33 g/cm^3 à 20 °C et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 1 % vol. mais > 0,5 % vol. (à l'exclusion des moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée par l'addition d'alcool)
2204 30 94	Moûts de raisin, non fermentés, non concentrés, d'une densité <= 1,33 g/cm^3 à 20 °C et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 1 % vol. mais > 0,5 % vol. (à l'exclusion des moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée par l'addition d'alcool)
2204 30 96	Moûts de raisin, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire nº 7 du chapitre 22, d'une densité > 1,33 g/cm^3 à 20 °C et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 1 % vol. mais > 0,5 % vol. (à l'exclusion des moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée par l'addition d'alcool)
2204 30 98	Moûts de raisin, non fermentés, non concentrés, d'une densité > 1,33 g/cm^3 à 20 °C et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 1 % vol. mais > 0,5 % vol. (à l'exclusion des moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée par l'addition d'alcool)

b) éliminés pour les marchandises suivantes selon le calendrier suivant:

Code CN	Description	Élimination
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	le premier jour de l'année 5
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	le premier jour de l'année 10
0805 20 10	Clémentines, à l'état frais ou séché	le premier jour de l'année 15
0805 20 50	Mandarines et wilkings, à l'état frais ou séché	le premier jour de l'année 15
0805 20 70	Tangerines, à l'état frais ou séché	le premier jour de l'année 15
0805 20 90	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)	le premier jour de l'année 15
0805 50 10	Citrons «citrus limon», «citrus limonum», frais ou secs	le premier jour de l'année 2
0806 10 10	Raisins de table frais	le premier jour de l'année 17
0808 10 80	Pommes fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	le premier jour de l'année 10/20 ([1])
0809 10 00	Abricots frais	le premier jour de l'année 7
0809 30 10	Nectarines fraîches	le premier jour de l'année 10
0809 30 90	Pêches fraîches (à l'exclusion des nectarines)	le premier jour de l'année 10
0809 40 05	Prunes fraîches	le premier jour de l'année 10

([1]) Le premier jour de l'année 20 pour la variété Fuji.

▼B

c) maintenus pour les marchandises suivantes:

Code CN	Description
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0805 10 20	Oranges douces fraîches
0805 20 30	Monreales et satsumas fraîches ou séchées

4. Le droit spécifique au titre du paragraphe 3 n'excède pas le droit spécifique le moins élevé du taux appliqué à la nation la plus favorisée (NPF), ou le taux de droit appliqué à la NPF effectif le jour précédant immédiatement la date à laquelle le présent accord entre en vigueur.

▼B

ANNEXE 2-B

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

Article 1

Dispositions générales

1. Rappelant les obligations des parties au titre de l'accord OMC, notamment l'accord OTC, et reconnaissant l'importance de l'électronique pour la croissance, l'emploi et le commerce de chaque partie, les parties confirment leurs objectifs et principes communs:

a) de supprimer progressivement et simultanément les tarifs et obstacles non tarifaires au commerce bilatéral;

b) d'établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence;

c) d'aligner progressivement leurs réglementations intérieures sur les normes internationales existantes;

d) de promouvoir «un seul essai» et, le cas échéant, une déclaration de conformité du fournisseur par l'élimination des procédures d'évaluation de conformité faisant double emploi et indûment bureaucratiques;

e) de mettre en œuvre des mécanismes appropriés d'application des lois et règlements concernant la responsabilité du fait des produits et la surveillance du marché; et

f) de renforcer la coopération pour encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges, ainsi que pour améliorer la qualité des produits en vue d'assurer la protection de la santé publique et la sécurité des produits.

2. La présente annexe s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité que chaque partie peut introduire ou maintenir en ce qui concerne la sécurité et la compatibilité électromagnétique (ci-après «la CEM») des équipements électriques et électroniques, des équipements électrotechniques professionnels, des appareils électroménagers et des produits électroniques grand public définis à l'appendice 2-B-1 (ci-après «les produits couverts»).

Article 2

Normes internationales et organismes de normalisation

1. Les parties reconnaissent que l'Organisation internationale de normalisation (ci-après «ISO»), la Commission électrotechnique internationale (ci-après «CEI») et l'Union internationale des télécommunications (ci-après «UIT» sont les organismes de normalisation internationaux responsables pour la CEM et la sécurité des produits couverts ([1]).

([1]) Les parties peuvent convenir dans le futur, par décision du comité «Commerce», d'inclure de nouveaux organismes internationaux de normalisation qu'ils jugent appropriés pour les besoins de la mise en œuvre du présent article.

▼B

2. Lorsque des normes internationales appropriées établies par l'ISO, la CEI et l'UIT existent, les parties utilisent ces normes internationales, ou les parties pertinentes de ces normes, comme base pour toute norme, règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité ([1]).

3. Les parties assurent que leurs organismes de normalisation participent à l'élaboration des normes internationales au sein de l'ISO, de la CEI et de l'UIT, et s'engagent à se consulter de manière à établir des approches communes.

Article 3

Procédure d'évaluation de la conformité

Au cas où une partie requiert une assurance positive de conformité aux règlements techniques en matière de CEM ou de sécurité des produits couverts, les règles suivantes s'appliquent ([2]):

a) des procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas préparées, adoptées, ou appliquées en vue de, ou en ayant pour effet de, créer des obstacles indus au commerce avec l'autre partie;

b) sauf stipulation contraire dans la présente annexe, y compris les dispositions transitoires énoncées à l'article 4, chaque partie accepte des produits sur son marché ([3]) sur la base de l'une ou de plusieurs des procédures suivantes en tant qu'assurance positive de conformité à ses règlements techniques en matière de CEM ou de sécurité des produits couverts:

   i) une déclaration de conformité du fournisseur, sans exiger l'intervention d'un organisme d'évaluation de la conformité ni faire tester le produit par des laboratoires d'essais reconnus;

   ii) une déclaration de conformité du fournisseur sur la base d'un rapport d'essai établi par un laboratoire d'essai implanté sur le territoire de l'autre partie qui a été notifié par cette partie à l'entrée en vigueur du présent accord ou dans une notification ultérieure. La partie notifiante est seule responsable de la notification des laboratoires compétents ([4]) pour exécuter les essais appropriés sur son territoire, sans approbation préalable ni vérification par la partie importatrice. La partie importatrice peut demander que la déclaration de conformité soit soumise par le fournisseur avant que le produit ne soit mis sur son marché et que la déclaration mentionne le nom du laboratoire d'essai qui a émis le rapport d'essai, ainsi que la date d'émission du rapport

([1]) Au cas où il n'existe pas de telles normes internationales, ou lorsqu'une partie a adopté une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité qui diffère des normes internationales, cette partie limite sa norme, son règlement technique ou sa procédure d'évaluation de la conformité à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de sécurité et autres exigences d'intérêt public et, le cas échéant, les base sur des prescriptions de produits en termes de performance plutôt que de conception ou de caractéristiques descriptives, conformément au chapitre quatre (Obstacles techniques au commerce).

([2]) Chaque partie se réserve le droit de demander dans le futur une assurance positive de la conformité d'un produit qui ne fait pas actuellement l'objet d'une assurance positive de conformité, auquel cas cette partie doit se conformer à ses obligations au titre de la présente annexe.

([3]) La permission de mettre un produit sur le marché conformément à ce point inclut la permission d'apposer les marques obligatoires requises pour la mise sur le marché du produit concerné.

([4]) Les laboratoires d'essai spécifiques qui sont compétents dans la partie notifiante conformément à sa législation, qui obtiennent l'accréditation (par exemple au titre de ISO/CEI 17025) d'un organisme d'accréditation ou qui sont compétents pour la surveillance post-commercialisation de l'évaluation de la conformité dans la partie notifiante, seront considérés comme compétents pour la tâche envisagée dans la présente annexe.

▼B

d'essai. La partie importatrice peut également demander une copie du rapport d'essai, y compris une liste des composants critiques, démontrant la conformité aux exigences applicables au produit, ainsi qu'une description générale du produit; ou

iii) une déclaration de conformité du fournisseur basée sur un rapport d'essai émis par:

A) un laboratoire d'essai établi dans l'autre partie qui a pris des engagements volontaires en matière d'acceptation mutuelle des rapports d'essai avec un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité désignés par la partie importatrice; ou

B) un laboratoire d'essai OC de l'autre partie dans le cadre du programme «CB Scheme» de l'IECEE, accompagné par un certificat d'essai OC valable, conformément aux règles et procédures du programme «CB Scheme» de l'IECEE et aux engagements des parties en la matière.

La partie importatrice peut demander pour examen, avant que le produit ne soit mis sur son marché, la soumission de la déclaration de conformité qui contient une copie du rapport d'essai, y compris une liste des composants critiques, démontrant la conformité aux exigences applicables au produit, et une description générale du produit.

Le choix entre les procédures décrites sous ce point appartient à chaque partie, sous réserve des limitations énoncées à l'appendice 2-B-2;

c) les parties acceptent que le fournisseur est seul responsable de l'émission, de la modification ou du retrait de la déclaration de conformité. Les parties peuvent demander que la déclaration de conformité soit datée et identifie le fournisseur ou son représentant autorisé sur leur territoire, la personne habilitée par le fabricant ou son représentant autorisé à signer la déclaration, les produits couverts par la déclaration et les règlements techniques appliqués auxquels la conformité est déclarée. Lorsque la déclaration de conformité d'un fournisseur porte sur un lot de produits, elle couvre chaque article du lot. Lorsque des essais sont effectués, le choix du laboratoire d'essai appartient au fournisseur; et

d) au-delà de ce qui est énoncé dans le présent article, une partie ne peut demander une quelconque forme d'enregistrement de produits qui puisse empêcher ou retarder la mise sur le marché de produits qui satisfont aux règlements techniques de cette partie. Lorsqu'une partie décide d'examiner la déclaration du fournisseur conformément au point b) iii), l'examen se limite à vérifier, sur la base de la documentation soumise, que l'essai a été mené conformément aux règlements techniques appropriés de cette partie et que les informations contenues dans la documentation sont complètes. Un tel examen ne retarde pas indûment la mise des produits sur le marché de la partie et la déclaration est acceptée, sans exception, si le produit satisfait aux règlements techniques de la partie et si la documentation soumise est complète. Au cas où une déclaration est rejetée, la partie communique sa décision au fournisseur immédiatement, en y joignant une explication détaillée des raisons du rejet et de la manière dont le fournisseur peut y remédier, ainsi qu'une explication des voies de recours contre la décision.

Article 4

Dispositions transitoires

1. L'Union européenne se conforme à l'article 3, point b) de la présente annexe à l'entrée en vigueur du présent accord tandis que la Corée se conforme à ce point dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B

2. Durant la période de transition indiquée au paragraphe 1, pour autant que la Corée applique, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la certification obligatoire à ses règlements techniques en matière de CEM ou de sécurité des produits couverts, y compris l'essai par un laboratoire tiers, d'un produit relevant du champ d'application de la présente annexe, la Corée peut demander, pour accepter ce produit sur son marché ([1]):

a) un certificat émis par un organisme d'évaluation de la conformité dans l'Union européenne qui a été désigné comme «organisme notifié» selon la législation de l'Union européenne. L'Union européenne est seule responsable du choix des organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire, sans approbation ou vérification préalable par le Corée, et notifie à la Corée la liste des organes concernés à l'entrée en vigueur du présent accord et tout changement ultérieur; ou

b) un certificat de conformité à ses règlements techniques émis par un organe d'évaluation de la conformité qui a été désigné selon les procédures de la Corée. La Corée accepte les certificats basés sur un rapport d'essai émis:

   i) par un laboratoire d'essai établi dans l'Union européenne qui a pris des engagements volontaires en matière d'acceptation mutuelle des rapports d'essai avec un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité désignés par la Corée; ou

   ii) par un laboratoire d'essai OC de l'UE dans le cadre du programme «CB Scheme» de l'IECEE, accompagné par un certificat d'essai OC valable, conformément aux règles et procédures du programme «CB Scheme» de l'IECEE et aux engagements pris par l'Union européenne et la Corée en la matière.

Le choix entre les procédures décrites sous ce point appartient à la Corée, sous réserve des limitations énoncées à l'appendice 2-B-2.

3. Pour les produits énumérés dans l'appendice 2-B-3, la Corée peut continuer à demander, après l'expiration de la période transitoire indiquée au paragraphe 1, une assurance positive de la conformité à ses règlements techniques sur la sécurité des produits couverts sur la base d'un certificat conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) de la présente annexe. Pour chaque produit énuméré dans l'appendice 2-B-3, il sera déterminé, pour la fin de la période transitoire indiquée au paragraphe 1, si l'acceptation de l'assurance positive de conformité de ces produits aux règlements techniques sur la sécurité des produits couverts conformément à l'article 3, point b) de la présente annexe créerait des risques pour la santé humaine et la sécurité. Cette évaluation des risques sera menée pour les produits sur le marché, sur la base d'informations scientifiques et techniques disponibles telles que des rapports de consommateurs sur des accidents en rapport avec la sécurité des produits et le taux de non-conformité constaté lors de l'inspection des produits. Il sera également déterminé si les produits sont utilisés pour leurs usages prévus et avec les précautions raisonnables et habituelles. Si les résultats de l'évaluation des risques démontrent que la conformité à l'article 3, point b), de la présente annexe pour les produits concernés créerait des risques pour la santé humaine ou la sécurité ou si le système de surveillance post-commercialisation ne peut efficacement traiter ces risques, l'assurance positive de conformité visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), de la présente annexe peut être maintenue. Tous les trois ans après la fin de la période transitoire, les parties revoient, au sein du comité «Commerce», l'évaluation des risques en vue de réduire encore la liste de produits de l'appendice 2-B-3.

([1]) La permission de mettre un produit sur le marché conformément au présent article inclut la permission d'apposer les marques obligatoires requises pour la mise sur le marché de ce produit.

▼B

Article 5

Consolidation et réduction progressive des exigences

1. Les parties ne maintiennent ni n'imposent, pour les produits couverts, d'exigences plus restrictives, ou ayant pour effet de retarder l'accès à leurs marchés, que ne le prévoit la présente annexe en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité relatives à la CEM ou à la sécurité des produits couverts ou les procédures administratives d'approbation ou d'examen des rapports d'essai.

2. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée introduit une déclaration de conformité du fournisseur conformément à l'article 3, point b) i) de la présente annexe pour la mise sur le marché de certains produits relevant du champ d'application de la présente annexe. Tous les cinq ans à la suite de l'introduction d'une déclaration de conformité du fournisseur, les parties examinent la possibilité d'éliminer progressivement les exigences techniques et administratives, y compris l'essai obligatoire par un laboratoire tiers, en étendant l'introduction d'une déclaration de conformité du fournisseur conformément à l'article 3, point b), i) de la présente annexe et en développant une surveillance efficace du marché pour assurer le bon fonctionnement de ce système.

Article 6

Exceptions et mesures d'urgence

1. Nonobstant les articles 3 à 5 de la présente annexe, chaque partie peut introduire des exigences visant à rendre obligatoires l'essai ou la certification par un laboratoire tiers de la CEM ou de la sécurité des produits couverts, ou introduire des procédures administratives pour approuver ou examiner les rapports d'essai, concernant des produits particuliers relevant du champ d'application de la présente annexe, dans les conditions suivantes:

a) il existe des raisons urgentes et impératives liées à la protection de la santé humaine et de la sécurité qui justifient l'introduction de telles exigences ou procédures;

b) les raisons de l'introduction de ces exigences ou procédures sont appuyées par des informations techniques ou scientifiques probantes concernant l'utilisation des produits en question;

c) ces exigences ou procédures n'ont pas sur les échanges commerciaux d'effets plus restrictifs que cela n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de la partie, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et

d) la partie ne pouvait pas raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences ou procédures au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Avant d'introduire les exigences ou procédures, la partie informe l'autre partie et, à la suite des consultations, tient compte, dans toute la mesure du possible, des commentaires de l'autre partie en concevant ces exigences ou procédures. Les exigences introduites sont, dans toute la mesure du possible, conformes à la présente annexe. Une fois adoptée, une exigence ou procédure introduite est réexaminée tous les trois ans à compter de la date de son adoption et abrogée si les raisons de son introduction n'existent plus.

2. Si une partie a de bonnes raisons de considérer qu'un produit couvert crée un risque pour la santé humaine et la sécurité, notamment parce qu'il n'est pas conforme aux exigences qui lui sont applicables,

▼B

elle peut demander que ce produit soit retiré de son marché. De telles mesures d'urgence temporaires sont notifiées à l'autre partie avec une explication objective et motivée des raisons pour lesquelles elles ont été prises, en indiquant si la nécessité de ces mesures était due:

a) à la non-conformité aux normes ou règlements techniques applicables;

b) à l'application incorrecte de normes ou règlements techniques; ou

c) à des lacunes dans les normes ou règlements techniques proprement dits.

Article 7

Mise en œuvre et coopération

1. Les parties coopèrent étroitement pour promouvoir une compréhension commune des aspects réglementaires, y compris ceux liés aux équipements à radiofréquences et tiennent compte des demandes de l'autre partie concernant la mise en œuvre de la présente annexe.

2. Les parties coopèrent pour maintenir et étendre les engagements volontaires pour l'acceptation mutuelle des rapports d'essai entre elles.

3. Si la Corée exige, comme assurance positive de conformité, les procédures énoncées à l'article 3, point b) iii) et à l'article 4, paragraphe 2, point b) de la présente annexe pour un produit relevant du champ d'application de la présente annexe, elle veille à ce que ses organismes de certification aient conclu des protocoles d'accord avec des laboratoires d'essai dans l'Union européenne, ou soient des organismes de certification nationaux couverts par le programme «CB Scheme» de l'IECEE, pour ce produit, à moins que ses règlements techniques pour ce produit ne diffèrent substantiellement des normes correspondantes de la CEI. Ce paragraphe s'applique à compter de l'expiration de la période transitoire indiquée à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe.

4. La partie qui modifie ses règlements techniques existants ou élabore un nouveau règlement technique en matière de CEM ou de sécurité des produits couverts en informe préalablement l'autre partie et lui fournit, à sa demande, des informations disponibles supplémentaires ou des réponses à ses commentaires et, le cas échéant, prend en considération le point de vue de l'autre partie.

5. Les parties conviennent de se consulter sans tarder sur tout problème qui pourrait résulter de la mise en œuvre de la présente annexe et de coopérer afin de faciliter leurs échanges des produits couverts, y compris, le cas échéant, par la promotion de normes internationales.

6. Les parties protègent les informations commerciales confidentielles obtenues dans le cadre des procédures visées dans la présente annexe.

▼B

Appendice 2-B-1

1. L'annexe 2-B couvre les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, de l'annexe 2-B qui:

   a) dans le cas des obligations de l'Union européenne, relèvent, à la date de signature du présent accord, du champ d'application de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (version codifiée) ou de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE ou des dispositions en matière de sécurité ou de compatibilité électromagnétique de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité; et

   b) dans le cas des obligations de la Corée, relèvent, à la date de signature du présent accord, du champ d'application de la loi sur les ondes radio (Radio Waves Act - nº 8867 du 29 février 2008), de la loi-cadre sur les télécommunications (Framework Act on Telecommunications - nº 8974 du 21 mars 2008) ou de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques (Electric Appliances Safety Control Act [1] - nº 8852 du 29 février 2008).

2. Les parties conviennent que les produits couverts par les lois intérieures énumérées dans le présent appendice, qui inclut tous les produits auxquels l'annexe 2-B s'applique, sont censés couvrir l'univers des produits électroniques. Il est entendu que si un produit n'est pas couvert par l'annexe 2-B pour une partie, mais qu'il l'est pour l'autre partie, au moment de la signature du présent accord ou ultérieurement [2], du fait qu'une partie exige la certification par un laboratoire tiers et pas l'autre, cette dernière peut soumettre ce produit à un traitement similaire si elle le juge nécessaire pour la protection de la santé et de la sécurité. Avant que de telles mesures ne soient mises en œuvre, la partie qui souhaite les introduire doit notifier ses intentions à l'autre partie et prévoir une période de trois mois pour les consultations.

[1] Nonobstant ce point, la Corée peut, si nécessaire, soumettre les équipements électriques fonctionnant avec le courant direct aux procédures d'évaluation de la conformité au titre de la loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques conformément au présent article.

[2] Par exemple, en application de l'article 6 de l'annexe 2-B ou, si des instruments spécifiques sont introduits, en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2004/108/CE sur la compatibilité électromagnétique.

▼B

Appendice 2-B-2

1. L'Union européenne accepte, pour tous les produits couverts, la procédure décrite à l'article 3, point b) i) de l'annexe 2-B comme assurance positive de conformité à ses propres règlements techniques.

2. La Corée accepte, comme assurance positive de conformité à ses propres règlements techniques,

   a) pour les produits relevant du champ d'application de la loi sur les ondes radio (Radio Waves Act) ou de la loi-cadre sur les télécommunications (Framework Act on Telecommunications) à la date de signature du présent accord:

      i) durant la période transitoire visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 2-B, la procédure définie à l'article 4, paragraphe 2, point a) de l'annexe 2-B; et

      ii) après la période transitoire, les procédures définies à l'article 3, point b) i) ou ii) de l'annexe 2-B, le choix entre les deux procédures appartenant à la Corée.

   b) pour les produits relevant du champ d'application de la loi sur la sécurité des appareils électriques (Electric Appliances Safety Control Act), à la date de signature du présent accord:

      i) durant la période transitoire visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 2-B, la procédure définie à l'article 4, paragraphe 2, point b) de l'annexe 2-B; et

      ii) après la période transitoire, les procédures définies à l'article 3, point b) i), ii) ou iii) de l'annexe 2-B, le choix entre les trois procédures appartenant à la Corée.

3. Pour les produits relevant, à la date de signature du présent accord, du champ d'application de plus d'une des lois visées au paragraphe 2 du présent appendice, le fournisseur reste libre de fournir une assurance positive de la conformité aux prescriptions concernant la CEM selon l'une des procédures sélectionnées par la Corée conformément au point a) ou au point b) du paragraphe 2 du présent appendice. La même règle s'applique dans le cas d'un produit qui relèverait ultérieurement de plus d'une des lois visées au paragraphe 2 du présent appendice, qu'il s'agisse de CEM ou de sécurité des produits couverts.

▼B

Appendice 2-B-3

Nº	Produits	Code SH
1	Câbles et ensembles de cordons électriques	854442, 854449, 854459, 854460
2	Commutateurs	853590, 853650
3	Interrupteurs d'appareils électriques	853521, 853529, 853620, 853630, 853650
4	Commutateurs magnétiques	853650
5	Condensateurs et filtres antiparasites	853210, 853221, 853222, 853223, 853224, 853225, 853229, 853230, 853540
6	Accessoires de montage et dispositifs de connexion	853650, 853669
7	Fusibles et porte-fusible, protecteurs thermiques	853510, 853610, 853630
8	Transformateurs de courant et régulateurs de tension	850421, 850422, 850431, 850432, 850433, 850434, 850440
9	Aspirateurs, machines de traitement des sols, nettoyeurs à vapeur, appareils de nettoyage de surfaces	842430, 850811, 850819, 850860
10	Fers à repasser et appareils à represser électriques	851640, 845130
11	Lave-vaisselle et séchoirs	842211, 842219, 842220, 845140, 842240
12	Appareils de cuisson pour cuisines	841989, 841990, 851410, 851650, 851660, 851672
13	Machines à laver et essoreuses	842112, 845011, 845012, 845019, 845020
14	Appareils de soins capillaires	851631, 851632
15	Chauffe-plats et armoires chauffantes électriques	851660, 851679, 851680
16	Appareils à moteur pour cuisine	821490, 843510, 846722, 850940, 850980
17	Appareils électriques pour chauffage de liquides	841981, 841989, 851660, 851671, 851679, 851680
18	Couvertures et matelas électriques, lits chauffants	630110
19	Machines de cautérisation et chaufferettes	392210, 630110, 851680
20	Chauffe-eau avec réservoir et chauffe-eau instantanés	851610, 851660, 851679, 851680
21	Réfrigérateurs électriques et appareils à glaçons	841490, 841581, 841582, 841810, 841821, 841829, 841830, 841840, 841850, 841869, 841899
22	Fours à micro-ondes (utilisant la plage de fréquences de 300 MHz à 30 GHz)	851650
23	Machines à coudre pour travaux ménagers	845210, 845229
24	Chargeurs de batteries	850440
25	Séchoirs électriques	845121, 851629, 851679, 845129, 851632, 851633
26	Appareils de chauffage	851610, 851621, 851629, 851679, 851680, 940210
27	Appareils de massage	901910

▼B

Nº	Produits	Code SH
28	Appareils de conditionnement d'air et de déshumidification	841510, 841581, 841582, 841583
29	Pompes et siphons électriques	841350, 841360, 841370, 841381, 841810, 961610
30	Outils chauffants	841989, 841990, 842240, 842290, 851511, 851519, 851521, 851580
31	Appareils électriques de sauna	851629, 851679
32	Appareils de chauffage d'aquarium, générateurs de bulles d'air, bassins à poissons pour présentation	841350, 841360, 841370, 841381, 841480, 842139, 851629, 851660
33	Générateurs de bulles d'air électriques	841480, 842139
34	Appareils pour tuer ou chasser les insectes	851660, 851679, 851680
35	Baignoires électriques	392210, 392290, 691010, 691090
36	Appareils de purification de l'air	841410, 841430, 841451, 841459, 841480
37	Distributeurs automatiques (équipés d'un dispositif de chauffage ou de réfrigération ou d'une lampe à décharge ou d'un système d'adaptation)	847621, 847629, 847681, 847689
38	Ventilateurs électriques, hottes de cuisine	630319, 841410, 841451, 841459, 841460, 841480, 841490, 841510, 854089
39	Appareils électriques pour les toilettes et inhalateurs à moteur électrique	392290, 850819
40	Humidificateurs	851580
41	Vaporisateurs	961610
42	Désinfectants électriques (équipés uniquement d'une lampe de stérilisation)	841989
43	Broyeurs d'ordures ménagères	850980
44	Dispositifs d'emballage de serviettes humides	820890, 842240
45	Outils électriques à moteur	820750, 843311, 843319, 843320, 846711, 846719, 846721, 846722, 846781, 846789, 850980
46	Photocopieurs	844331
47	Unités d'alimentation en courant DC (d'une capacité nominale de max. 1 kVA, y compris celles utilisées en combinaison avec une alimentation en courant AC)	850440
48	Alimentations électriques non interruptibles	850440
49	Lamineurs	847989
50	Douilles pour lampes	853661, 853669
51	Luminaires (pour utilisations générales)	940510, 940520, 940540, 940560, 940591, 940592, 940599
52	Ballasts (lampes, commandes)	850410, 853661, 853669
53	Lampes à ballast intégré	853990

▼B

Appendice 2-B-4

Pour les besoins de l'annexe 2-B, les définitions suivantes ([1]) s'appliquent:

«sécurité du matériel électrique» signifie que le matériel, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité, ne compromet pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens lorsqu'il est correctement installé et entretenu et qu'il est utilisé conformément à sa destination;

«compatibilité électromagnétique» désigne l'aptitude d'un appareil ou d'un système à fonctionner de façon satisfaisante dans son environnement électromagnétique, sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques intolérables pour tout ce qui se trouve dans cet environnement;

«déclaration de conformité» désigne la délivrance d'une déclaration, basée sur une décision prise à la suite d'un examen, que le respect d'exigences spécifiées a été démontré;

«norme» désigne un document approuvé par un organisme reconnu, qui définit, aux fins d'une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques concernant des produits ou processus connexes et des méthodes de production, auxquelles la conformité n'est pas obligatoire. Elle peut également inclure ou porter exclusivement sur des prescriptions de terminologie, de symboles, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage dans la mesure où elles s'appliquent à un produit, un processus ou une méthode de production;

«règlement technique» désigne un document qui expose les caractéristiques d'un produit ou des processus et des méthodes de production qui s'y rapportent, y compris les mesures administratives applicables, auxquelles la conformité est obligatoire. Il peut également inclure ou porter exclusivement sur des prescriptions de terminologie, de symboles, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage dans la mesure où elles s'appliquent à un produit, un processus ou une méthode de production;

«fournisseur» désigne le fabricant ou son représentant autorisé sur le territoire de la partie importatrice. Lorsque ni le fabricant, ni son représentant autorisé ne sont présents sur le territoire de la partie importatrice, c'est à l'importateur qu'incombe la responsabilité de présenter la déclaration du fournisseur;

«évaluation de la conformité» désigne une procédure démontrant que des exigences spécifiées relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont satisfaites. L'évaluation de la conformité peut être effectuée en tant qu'intervention d'une première, seconde ou tierce partie et couvre des activités telles que l'essai, l'inspection et la certification; et

«laboratoire d'essai» désigne un organisme d'évaluation de la conformité qui réalise des services d'essai et a reçu une attestation établissant officiellement sa compétence pour mener ces tâches spécifiques.

([1]) Sur la base de ISO/CEI 17000: 2004 et de l'accord OTC.

▼B

ANNEXE 2-C

VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS COMPOSANTS

Article 1

Dispositions générales

1. Reconnaissant l'importance des véhicules à moteur et de leurs composants pour la croissance, l'emploi et le commerce de chacune des deux parties, celles-ci confirment qu'elles partagent, pour ces produits, les objectifs et principes suivants:

a) assurer pleinement l'accès réciproque à leurs marchés respectifs par l'élimination des tarifs et des obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;

b) promouvoir la compatibilité de règlements basés sur des normes internationales;

c) établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;

d) assurer la sécurité et la protection de la santé humaine et de l'environnement; et

e) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.

2. La présente annexe s'applique à toutes les formes de véhicules à moteur, systèmes et composants relevant des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du SH, à l'exception des produits énoncés dans l'appendice 2-C-1.

Article 2

Convergence réglementaire

1. Les parties reconnaissent que le Forum mondial pour l'harmonisation des réglementations sur les véhicules (ci-après «WP.29»), dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après «CEE-ONU»), est l'organe de normalisation international de référence pour les produits couverts par la présente annexe.

2. Les parties conviennent de participer activement au développement des règlements du WP.29 et coopèrent en vue de l'adoption, sans retards indus, de nouveaux règlements par le WP.29.

Article 3

Accès au marché

Chaque partie autorise sur son marché des produits originaires de l'autre partie, conformément au présent article:

a) i) les autorités compétentes en matière d'homologation dans l'Union européenne acceptent, pour les besoins de la réception UE par type, tout produit qui satisfait aux prescriptions énumérées dans le tableau 1 de l'appendice 2-C-2 comme conforme aux dispositions correspondantes des règlements techniques UE applicables ([1]);

([1]) La classification des produits pour les besoins de l'application de l'article 3, points a), i) à ii) et de la détermination des règlements applicables est celle prescrite par la législation de la partie importatrice.

▼B

ii) La Corée accepte tout produit qui satisfait aux prescriptions énumérées dans le tableau 1 de l'appendice 2-C-3 comme conforme aux dispositions correspondantes des règlements techniques coréens applicables ([1]);

iii) Les parties harmonisent les règlements énumérés dans le tableau 2 de l'appendice 2-C-2, dans le cas de l'Union européenne, et dans le tableau 2 de l'appendice 2-C-3, dans le cas de la Corée, sur les règlements correspondants de la CEE-ONU ou sur les règlements techniques mondiaux (ci-après «RTM») endéans une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que, exceptionnellement, une partie démontre qu'un règlement spécifique de la CEE-ONU ou un RTM serait inefficace ou inapproprié pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis, sur la base d'informations scientifiques ou techniques attestées ([1]), ([2]); et

iv) Au cas où surviendrait un problème commercial en rapport avec les règlements techniques non couverts par les points a) i) ou ii) ou en rapport avec les règlements techniques couverts par le point a) iii), et en l'absence d'harmonisation, sur demande de l'une des deux parties, les parties se consultent en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante. Lors de ces consultations, la partie qui a l'intention d'imposer une mesure affectant sensiblement les conditions d'accès au marché communique à l'autre partie la raison de la décision qu'elle entend prendre, y compris une explication détaillée en termes de données scientifiques ou techniques pertinentes ([2]).

b) Les parties veillent à ce que leurs procédures respectives soient accomplies sans entraîner de retards indus pour la commercialisation des produits couverts par la présente annexe.

c) Chaque partie communique rapidement aux opérateurs économiques concernés toute décision prise concernant les demandes d'évaluation de la conformité, ainsi que la raison de cette décision et des informations sur les recours légaux possibles.

d) Les parties réexaminent les appendices 2-C-2 et 2-C-3 de la présente annexe au plus tard tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de confirmer l'acceptation des produits comme indiqué au point a) du présent article, en tenant compte de l'évolution des règlements intervenue au plan international ou dans les parties. Toute modification des présents appendices fait l'objet d'une décision du comité «Commerce».

Article 4

Consolidation de la convergence réglementaire

1. Les parties:

a) s'abstiennent à tout moment d'introduire de nouveaux règlements techniques intérieurs qui divergent des règlements de la CEE-ONU ou des RTM dans les domaines couverts par ces règlements, ou lorsque l'achèvement de ces règlements est imminent, en particulier dans les domaines couverts par l'appendice 2-C-2, dans le cas de l'Union européenne, et par l'appendice 2-C-3, dans le cas de la Corée; et

([1]) La classification des produits pour les besoins de l'application de l'article 3, points a), i) à ii) et de la détermination des règlements applicables est celle prescrite par la législation de la partie importatrice.

([2]) Les parties conviennent que les règlements couverts par les points a) iii) et iv) existant au moment de la signature du présent accord n'ont pas causé de problèmes graves d'accès au marché et qu'en raison des dispositions de ces points, ils n'entraîneront pas d'aggravation des conditions d'accès au marché par rapport à la situation prévalant à ce moment.

▼B

b) dès que possible après l'adoption d'un nouveau règlement de la CEE-ONU ou d'un RTM par la CEE-ONU dans des domaines couverts par des règlements techniques intérieurs existants, traitent en conséquence (mutatis mutandis) les produits originaires de l'autre partie qui satisfont aux règlements de la CEE-ONU ou au RTM, conformément à l'article 3 de la présente annexe,

sauf s'il existe des raisons justifiées, étayées par des données scientifiques ou techniques, de considérer qu'un règlement de la CEE-ONU ou RTM spécifique est inefficace ou inapproprié pour assurer la sécurité routière ou la protection de l'environnement ou de la santé publique. Dans ces cas, les raisons sont notifiées à l'autre partie et rendues publiques.

2. Dans la mesure où une partie introduit ou maintient des règlements techniques qui diffèrent de règlements existants de la CEE-ONU dans des domaines couverts par ces règlements de la CEE-ONU, elle réexamine ses propres règlements techniques au moins tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin d'évaluer si les raisons de l'imposition desdits règlements techniques restent valides. Le résultat de ces réexamens, ainsi que les données techniques ou scientifiques étayant le résultat de ces réexamens, sont rendus publics et notifiés à l'autre partie sur demande.

3. Dans les domaines où il n'y a pas de règlements de la CEE-ONU ou de RTM et dans lesquels au moins une partie introduit ou maintient un règlement technique, les parties se consultent sur la possibilité d'élaborer des normes internationales couvrant ces domaines. Si l'élaboration de telles normes internationales n'est pas possible ou appropriée, et si les parties introduisent ou maintiennent des règlements techniques intérieurs dans ces domaines, les parties s'engagent à se consulter sur la possibilité d'harmoniser leurs règlements respectifs.

Article 5

Traitement NPF

En ce qui concerne la fiscalité et les règlements intérieurs en matière d'émissions applicables aux produits couverts par la présente annexe, chaque partie accorde aux produits originaires de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux produits similaires originaires de tout pays tiers qui n'est pas partie au présent accord, y compris dans le cadre d'un éventuel accord de libre-échange avec ce pays tiers.

Article 6

Produits incorporant des technologies ou fonctions nouvelles

1. Les parties n'empêchent ni retardent indûment la mise sur le marché d'un produit au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle qui n'a pas encore été réglementée, sauf s'il peut démontrer, à l'appui de données scientifiques ou techniques, que cette technologie ou fonction nouvelle crée un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

2. Lorsqu'une partie décide de refuser la mise sur le marché ou demande le retrait du marché d'un produit au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle créant un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, elle notifie immédiatement sa décision à l'autre partie et aux opérateurs économiques concernés. La notification inclut toutes les données scientifiques ou techniques pertinentes.

▼B

Article 7

Autres mesures de restriction commerciale

Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages de l'accès au marché dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par d'autres mesures réglementaires spécifiques au secteur couvert par la présente annexe. Cette disposition n'affecte toutefois pas le droit d'adopter des mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention de pratiques trompeuses, pour autant que ces mesures soient justifiées et s'appuient sur des données scientifiques et techniques avérées.

Article 8

Application des règlements

1. Lorsqu'une partie accepte la mise en conformité ou l'harmonisation avec les prescriptions de la CEE-ONU conformément à l'article 3 de la présente annexe, les certificats d'homologation délivrés par les autorités compétentes sont considérés comme apportant une présomption de conformité. Si une partie découvre qu'un produit donné, couvert par un certificat d'homologation, n'est pas conforme au modèle approuvé, il en informe l'autre partie. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des parties de prendre des mesures appropriées, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

2. Les autorités administratives compétentes de chaque partie peuvent vérifier, par échantillonnage aléatoire et conformément à leur législation intérieure, que les produits, y compris ceux certifiés par les fabricants eux-mêmes, satisfont:

a) à l'ensemble des règlements techniques de cette partie; ou

b) aux règlements techniques internes et aux autres prescriptions, indiquées à l'article 3, point a) de la présente annexe.

Chaque partie peut demander au fournisseur de retirer un produit de son marché dans le cas où le produit concerné n'est pas conforme à ces règlements ou prescriptions, selon le cas.

3. L'homologation peut être refusée si la documentation est incomplète, si les procédures appropriées pour vérifier la conformité de la production ne sont pas respectées ou si les produits concernés ne satisfont pas, selon le cas:

a) à l'ensemble des règlements techniques d'une partie; ou

b) aux règlements techniques et aux autres prescriptions d'une partie indiquées à l'article 3, point a) de la présente annexe.

4. Nonobstant la conformité aux règlements techniques ou aux prescriptions visées à l'article 3, point a) de la présente annexe, une partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, refuser à un fournisseur la commercialisation d'un produit sur son marché ou exiger d'un fournisseur le retrait d'un produit de son marché s'il existe des risques urgents et impérieux pour la sécurité routière, la santé publique ou l'environnement, justifiés sur la base de données scientifiques ou techniques avérées. Un tel refus ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre des produits de l'autre partie ou une restriction commerciale déguisée. Avant d'être appliquée, une telle mesure d'urgence temporaire est notifiée à l'autre partie et au fournisseur, avec une explication objective, motivée et suffisamment détaillée de la raison de son adoption.

▼B

Article 9

Groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs composants

1. Afin de faciliter le commerce des véhicules à moteur et de leurs composants et d'anticiper les problèmes d'accès au marché qui pourraient survenir, les parties conviennent de coopérer et de se consulter sur toute question concernant l'application de la présente annexe. Elles conviennent de s'informer l'une l'autre de toute mesure qui pourrait affecter le commerce des produits relevant du champ d'application de la présente annexe, conformément au chapitre quatre (Obstacles techniques au commerce). Sur demande, chaque partie répond en temps utile et par écrit aux commentaires et questions concernant tout problème résultant d'une telle mesure et accepte de prendre part aux consultations sur cette mesure en vue de rechercher une issue mutuellement satisfaisante.

2. Le groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs composants, établi conformément à l'article 15.3, paragraphe 1 (Groupes de travail), est responsable de la mise en œuvre effective de la présente annexe et peut se saisir de toute matière qui s'y rapporte. En particulier, le groupe de travail est chargé:

a) de préparer la coopération des parties dans le cadre des travaux du WP.29, conformément à l'article 2 de la présente annexe;

b) de superviser la mise en œuvre complète des engagements énoncés à l'article 3 de la présente annexe, et notamment:

   i) d'examiner les progrès dans la mise en œuvre du processus d'harmonisation visé à l'article 3, point a) iii);

   ii) de constituer un forum pour les consultations évoquées à l'article 3, point a) iv); et

   iii) de préparer les décisions du comité «Commerce» visées à l'article 3, point d);

c) de débattre des réexamens décrits à l'article 4, paragraphe 2, de la présente annexe et de tenir les consultations visées à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe;

d) d'examiner, le cas échéant, les notifications évoquées aux articles 6 et 8 de la présente annexe;

e) de considérer l'application des règlements techniques aux véhicules à moteur importés par différents canaux et de faire des recommandations au besoin; et

f) de se saisir, au besoin, de toute affaire concernant la mise en œuvre pratique des dispositions transitoires concernant les systèmes embarqués de diagnostic (ci-après «OBD») et de contrôle des émissions, énoncées dans le tableau 1 de l'appendice 2-C-3.

3. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par an, sauf s'il en est convenu autrement. Ses réunions se tiennent normalement conjointement avec celles du WP.29 ou de tout autre forum discutant de questions en rapport avec les véhicules à moteur. Le groupe de travail peut également mener ses travaux par courrier électronique, téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

▼B

Article 10

Conformité

1. Le chapitre quatorze (règlement des différends) s'applique à la présente annexe sous réserve des modifications suivantes:

a) les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente annexe sont réputés urgents;

b) la période prévue pour les consultations au titre de l'article 14.3 (Consultations) est réduite de 30 jours à 15 jours;

c) la période prévue pour la présentation du rapport intérimaire au titre de l'article 14, paragraphe 6 (Rapport intérimaire) est réduite de 90 jours à 60 jours;

d) la période prévue pour la présentation de la décision du groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 14.7 (Décision du groupe spécial d'arbitrage) est réduite de 120 jours à 75 jours; et

e) la phrase suivante est ajoutée à l'article 14, paragraphe 9 (Délai raisonnable pour la mise en conformité): «La partie visée par la plainte se conforme sans délai à la décision du groupe spécial d'arbitrage. Si une mise en œuvre immédiate n'est pas possible, le délai raisonnable ne doit pas normalement dépasser 90 jours et, en aucun cas, il ne doit dépasser 150 jours à compter de la décision du groupe spécial d'arbitrage dans les cas où l'adoption d'une mesure d'application générale qui ne requiert pas d'action législative est nécessaire à la partie visée par la plainte pour se conformer à la décision.».

2. Les parties peuvent convenir de ne pas appliquer des dispositions spécifiques du présent article.

▼B

Appendice 2-C-1

L'annexe 2-C ne couvre pas:

a) les tracteurs (dans SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);

b) les motoneiges et les voiturettes de golf (dans SH 8703.10); et

c) les engins de construction: (SH: 84134000, 84251100, 84251920, 84251980, 84253100, 84253930, 84253990, 84254100, 84254200, 84254900, 84261100, 84261200, 84261900, 84262000, 84263000, 84264100, 84264900, 84269110, 84269190, 84269900, 84272010, 84272090, 84281020, 84281080, 84282030, 84282091, 84282098, 84283100, 84283200, 84283300, 84283920, 84283990, 84284000, 84286000, 84289030, 84289071, 84289079, 84289091, 84289095, 84291100, 84291900, 84292000, 84293000, 84294010, 84294030, 84294090, 84295110, 84295191, 84295199, 84295210, 84295290, 84295900, 84301000, 84302000, 84303100, 84303900, 84304100, 84304900, 84305000, 84306100, 84306900, 84311000, 84313100, 84313910, 84313970, 84314100, 84314200, 84314300, 84314920, 84314980, 84741000, 84742010, 84742090, 84743100, 84743200, 84743910, 84743990, 84748010, 84748090, 84749010, 84749090, 84791000, 87013010, 87013090, 87041010, 87041090, 87051000, 87052000, 87054000 et 87059030).

▼B

Appendice 2-C-2

Tableau 1

Liste visée à l'article 3, point a) i) de l'annexe 2-C

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant
Niveau sonore admissible	Règl. CEE-ONU 51	Directive 70/157/CEE
Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement	Règl. CEE-ONU 59	Directive 70/157/CEE
Émissions	Règl. CEE-ONU 83	Directive 70/220/CEE
Catalyseurs de remplacement pour véhicules à moteur	Règl. CEE-ONU 103	Directive 70/220/CEE
Réservoirs de carburant	Règl. CEE-ONU 34	Directive 70/221/CEE
Réservoirs GPL	Règl. CEE-ONU 67	Directive 70/221/CEE
Réservoirs GNC	Règl. CEE-ONU 110	Directive 70/221/CEE
Dispositif arrière de protection contre l'encastrement	Règl. CEE-ONU 58	Directive 70/221/CEE
Équipement de direction	Règl. CEE-ONU 79	Directive 70/311/CEE
Serrures et charnières de portes	Règl. CEE-ONU 11	Directive 70/387/CEE
Avertisseurs sonores	Règl. CEE-ONU 28	Directive 70/388/CEE
Dispositifs de vision indirecte	Règl. CEE-ONU 46	Directive 2003/97/CE
Freinage	Règl. CEE-ONU 13	Directive 71/320/CEE
Freinage	Règl. CEE-ONU 13H	Directive 71/320/CEE
Garnitures de frein	Règl. CEE-ONU 90	Directive 71/320/CEE
Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règl. CEE-ONU 10	Directive 72/245/CEE
Fumées d'échappement des moteurs diesel	Règl. CEE-ONU 24	Directive 72/306/CEE
Aménagements intérieurs	Règl. CEE-ONU 21	Directive 74/60/CEE
Antivols	Règl. CEE-ONU 18	Directive 74/61/CEE
Antivol et dispositif d'immobilisation	Règl. CEE-ONU 116	Directive 74/61/CEE
Systèmes d'alarme	Règl. CEE-ONU 97 Règl. CEE-ONU 116	Directive 74/61/CEE
Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Règl. CEE-ONU 12	Directive 74/297/CEE
Résistance des sièges	Règl. CEE-ONU 17	Directive 74/408/CEE
Résistance des sièges (autobus et autocars)	Règl. CEE-ONU 80	Directive 74/408/CEE
Saillies extérieures	Règl. CEE-ONU 26	Directive 74/483/CEE
Tachymètre	Règl. CEE-ONU 39	Directive 75/443/CEE

▼B

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant
Ancrages des ceintures de sécurité	Règl. CEE-ONU 14	Directive 76/115/CEE
Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Règl. CEE-ONU 48	Directive 76/756/CEE
Dispositifs catadioptriques	Règl. CEE-ONU 3	Directive 76/757/CEE
Feux d'encombrement, feux de position avant/arrière et latéraux, feux stop	Règl. CEE-ONU 7	Directive 76/758/CEE
Feux de circulation diurnes	Règl. CEE-ONU 87	Directive 76/758/CEE
Feux de position latéraux	Règl. CEE-ONU 91	Directive 76/758/CEE
Indicateurs de direction	Règl. CEE-ONU 6	Directive 76/759/CEE
Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Règl. CEE-ONU 4	Directive 76/760/CEE
Projecteurs asymétriques (R_2 et HS_1)	Règl. CEE-ONU 1	Directive 76/761/CEE
Projecteurs asymétriques (scellés)	Règl. CEE-ONU 5	Directive 76/761/CEE
Projecteurs (H_1, H_2, H_3, HB_3, HB_4, H_7, et/ou H_8, H_9, HIR1, HIR2 et/ou H_{11})	Règl. CEE-ONU 8	Directive 76/761/CEE
Projecteurs asymétriques (H_4)	Règl. CEE-ONU 20	Directive 76/761/CEE
Projecteurs asymétriques (halogènes scellés)	Règl. CEE-ONU 31	Directive 76/761/CEE
Lampes à filament utilisées dans les ensembles de feux homologués	Règl. CEE-ONU 37	Directive 76/761/CEE
Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge	Règl. CEE-ONU 98	Directive 76/761/CEE
Sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués	Règl. CEE-ONU 99	Directive 76/761/CEE
Projecteurs asymétriques (lampes à incandescence)	Règl. CEE-ONU 112	Directive 76/761/CEE
Systèmes d'éclairage avant adaptatifs	Règl. CEE-ONU 123	Directive 76/761/CEE
Feux antibrouillard avant	Règl. CEE-ONU 19	Directive 76/762/CEE
Feux antibrouillard arrière	Règl. CEE-ONU 38	Directive 77/538/CEE
Feux de marche arrière	Règl. CEE-ONU 23	Directive 77/539/CEE
Feux de stationnement	Règl. CEE-ONU 77	Directive 77/540/CEE
Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règl. CEE-ONU 16	Directive 77/541/CEE
Dispositifs de retenue pour enfants	Règl. CEE-ONU 44	Directive 77/541/CEE
Champ de vision vers l'avant	Règl. CEE-ONU 125	Directive 77/649/CEE
Identification des commandes, témoins et indicateurs	Règl. CEE-ONU 121	Directive 78/316/CEE

▼B

Objet	Prescriptions	Règlement technique UE correspondant
Systèmes de chauffage	Règl. CEE-ONU 122	Directive 2001/56/CE
Appuie-tête (combiné avec les sièges)	Règl. CEE-ONU 17	Directive 78/932/CEE
Appuie-tête	Règl. CEE-ONU 25	Directive 78/932/CEE
Émissions de CO_2 – Consommation de carburant	Règl. CEE-ONU 101	Directive 80/1268/CEE
Puissance du moteur	Règl. CEE-ONU 85	Directive 80/1269/CEE
Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et V)	Règl. CEE-ONU 49	Directive 2005/55/CE
Protection latérale	Règl. CEE-ONU 73	Directive 89/297/CEE
Vitrage de sécurité	Règl. CEE-ONU 43	Directive 92/22/CEE
Pneumatiques (véhicules automobiles et leurs remorques)	Règl. CEE-ONU 30	Directive 92/23/CEE
Pneumatiques (véhicules utilitaires et leurs remorques)	Règl. CEE-ONU 54	Directive 92/23/CEE
Pneumatiques (roues/pneumatiques de secours à usage temporaire)	Règl. CEE-ONU 64	Directive 92/23/CEE
Bruit de roulement	Règl. CEE-ONU 117	Directive 92/23/CEE
Dispositifs limiteurs de vitesse	Règl. CEE-ONU 89	Directive 92/24/CEE
Pièces mécaniques d'attelage	Règl. CEE-ONU 55	Directive 94/20/CE
Dispositifs d'attelage courts	Règl. CEE-ONU 102	Directive 94/20/CE
Inflammabilité	Règl. CEE-ONU 118	Directive 95/28/CE
Autobus et autocars	Règl. CEE-ONU 107	Directive 2001/85/CE
Résistance de la superstructure (autobus et autocars)	Règl. CEE-ONU 66	Directive 2001/85/CE
Collision frontale	Règl. CEE-ONU 94	Directive 96/79/CE
Collision latérale	Règl. CEE-ONU 95	Directive 96/27/CE
Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règl. CEE-ONU 105	Directive 98/91/CE
Protection avant contre l'encastrement	Règl. CEE-ONU 93	Directive 2000/40/CE

Tableau 2

Liste visée à l'article 3, point a) iii) de l'annexe 2-C

Objet	Règlements techniques UE	Règlements CEE-ONU correspondants
Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE	61

▼B

Appendice 2-C-3

Tableau 1

Liste visée à l'article 3, point a) ii) de l'annexe 2-C

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Protection des occupants en cas de collision	frontale	Règl. CEE-ONU 94	KMVSS ([1]), article 102
	latérale	Règl. CEE-ONU 95	KMVSS, article 102
Déplacement vers l'arrière du dispositif de conduite		Règl. CEE-ONU 12	KMVSS, article 89, paragraphe 1, point 2
Protection du conducteur en cas de choc, au niveau du système de direction		Règl. CEE-ONU 12	KMVSS, article 89, paragraphe 1, point 1
Systèmes de sièges		Règl. CEE-ONU 17	KMVSS, article 97
Appuie-tête		Règl. CEE-ONU 17, Règl. CEE-ONU RTM 7	KMVSS, articles 26, 99
Serrures de porte et composants de retenue des portes		Règl. CEE-ONU 11, RTM 1	KMVSS, article 104, paragraphe 2
Impact, panneau d'instruments		Règl. CEE-ONU 21	KMVSS, article 88
Impact arrière, sièges		Règl. CEE-ONU 21	KMVSS, article 98
Impact, repose-bras		Règl. CEE-ONU 21	KMVSS, article 100
Impact, pare-soleil		Règl. CEE-ONU 21	KMVSS, article 101
Impact, rétroviseur intérieur		Règl. CEE-ONU 46	KMVSS, article 108
Crochet de remorquage		77/389/CEE	KMVSS, article 20, points 1, 2, 4
Protection contre l'encastrement à l'arrière		Règl. CEE-ONU 58	KMVSS, article 19, paragraphe 4 et article 96
Système d'éclairage et de signalisation	Installation	Règl. CEE-ONU 48	KMVSS, articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 47
	Projecteurs avant	Règl. CEE-ONU 1, 2, 5, 8, 20, 31, 37, Règl. CEE-ONU 98, 99, 112, 113, 123	KMVSS, article 38, article 48, paragraphe 3; article 106, point 1
	Feux anti-brouillard avant	Règl. CEE-ONU 19	KMVSS, article 38-2, paragraphe 1, article 106, point 2
	Feux arrière	Règl. CEE-ONU 23	KMVSS, article 39, article 106, point 3
	Feux de gabarit	Règl. CEE-ONU 7	KMVSS, article 40, article 106, point 4

▼B

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
	Éclairage de la plaque d'immatriculation	Règl. CEE-ONU 4	KMVSS, article 41, article 106, point 5
	Feux arrière	Règl. CEE-ONU 7	KMVSS, article 42, article 106, point 6
	Feux stop	Règl. CEE-ONU 7	KMVSS, article 43, paragraphe 1; article 106, point 7
	Feux stop central	Règl. CEE-ONU 7	KMVSS, article 43, paragraphes 2 et 3; article 106, point 8
	Clignotants	Règl. CEE-ONU 6	KMVSS, article 44, article 106, point 9
	Clignotants auxiliaires	Règl. CEE-ONU 7	KMVSS, article 44, article 106, point 10
	Feux antibrouillard arrière	Règl. CEE-ONU 38	KMVSS, article 38-2 paragraphe 2; article 106, point 2
	Catadioptres	Règl. CEE-ONU 70, Règl. CEE-ONU 3	KMVSS, article 49, paragraphes 1, 2; article 107
Visibilité du conducteur		Règl. CEE-ONU 46	KMVSS, article 50, article 94
Puissance du moteur		Règl. CEE-ONU 85	KMVSS, article 11, paragraphe 1, point 2; article 111
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d'essuie glace	78/318/CEE	KMVSS, article 51, paragraphe 2; article 109, point 1
	Système de dégivrage	78/317/CEE	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	78/317/CEE	KMVSS, article 109, point 3
	Système de nettoyage du pare brise	78/318/CEE	KMVSS, article 109, point 4
Freins des voitures particulières		Règl. CEE-ONU 13H	KMVSS, article 15, article 90, point 1
Système de freinage, sauf voitures particulières et remorques		Règl. CEE-ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 2
Système de freinage des remorques		Règl. CEE-ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 3
Système ABS, sauf remorques		Règl. CEE-ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 4

▼B

Objet		Prescriptions	Règlement technique coréen correspondant
Système ABS pour remorques		Règl. CEE-ONU 13	KMVSS, article 15, article 90, point 5
Équipement de direction		Règl. CEE-ONU 79	KMVSS, article 14, article 89, paragraphe 2
Limiteur de vitesse		Règl. CEE-ONU 89	KMVSS, article 110-2
Tachymètre		Règl. CEE-ONU 39	KMVSS, article 110
Compatibilité électromagnétique		Règl. CEE-ONU 10	KMVSS, article 111-2
Fuite de carburant en cas de collision		Règl. CEE-ONU 34, Règl. CEE-ONU 94, Règl. CEE-ONU 95	KMVSS, article 91
Pare-chocs		Règl. CEE-ONU 42	KMVSS, article 93
Ancrages des ceintures de sécurité		Règl. CEE-ONU 14, Règl. CEE-ONU 16	KMVSS, article 27 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5; article 103, paragraphes 1, 2, 3
Fixations pour sièges d'enfants		Règl. CEE-ONU 14	KMVSS, article 27-2, article 103-2
Niveau de l'avertisseur sonore, niveau sonore au ralenti et pot d'échappement (véhicules à 4 roues)		Règl. CEE-ONU 28 Règl. CEE-ONU 51	KMVSS, articles 35, 53; NVCA, article 30 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 29
Émissions et niveaux de bruit (sauf bruit de passage de véhicules à 3 ou 4 roues) pour motocycles		Règl. CEE-ONU 40, Règl. CEE-ONU 41, Règl. CEE-ONU 47 Directives 2002/51/CE, 2003/77/CE, 97/24/CE Chapitres 5 et 9	CACA, article 46 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 62; NVCA article 30 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 29
Émissions diesel (y compris OBD)	Véhicules de moins de 3,5 tonnes	Règl. CEE-ONU 83, Règl. CEE-ONU 24 Règlement (CE) 692/2008	CACA article 46 et décret correspondant du ministère de l'environnement, article 62
	Véhicules de plus de 3,5 tonnes	Règl. CEE-ONU 49 Règlement (CE) 692/2008	
Pneumatiques		Règl. CEE-ONU 30, 54, 75, 106, 117, 108, 109	Loi sur la gestion de la qualité, la sécurité et le contrôle des produits industriels (QMSCIPA) (articles 19, 20, 21); règlement d'application de QMSCIPA, article 2 paragraphe 2; article 19.

([1]) Normes coréennes sur la sécurité des véhicules à moteur.

Systèmes de diagnostic embarqués pour véhicules à essence

Les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) des véhicules à essence conformes à Euro 6 sont considérés comme conformes aux systèmes OBD coréens LEV et ULEV.

▼B

Dispositions transitoires concernant les systèmes OBD et les émissions des véhicules à essence

1. OBD

Jusqu'à la fin de 2013 ou jusqu'à l'introduction du système OBD Euro 6, si cette dernière intervient plus tôt,

a) tout constructeur ([1]) de voitures de l'UE dont les ventes en Corée de véhicules avec système OBD Euro durant l'année 2008 ont dépassé 800 véhicules sera autorisé à vendre en Corée, par année et par marque, le nombre suivant de véhicules avec système OBD Euro 5:

pour l'année 2010: 1 200, pour l'année 2011: 1 500, pour l'année 2012: 1 800, pour l'année 2013: 1 800;

b) tout constructeur de voitures de l'UE dont les ventes totales en Corée de véhicules avec système OBD Euro durant les années 2005 à 2008 ont dépassé 750 véhicules par an sera autorisé à vendre en Corée, par année et par marque, 1 000 véhicules avec système OBD Euro 5:

c) les autres constructeurs de voitures de l'UE non couverts aux points a) ou b) ci-dessus seront autorisés à vendre en Corée des véhicules avec système OBD Euro 5 dans une limite globale de 1 500 véhicules par an. Cette quantité sera répartie entre les constructeurs selon des principes à déterminer par le groupe de travail sur les véhicules à moteurs et leurs composants.

2. Émissions

Jusqu'à l'application de nouvelles dispositions ([2]) pour les constructeurs qui vendent plus de 10 000 véhicules à essence par an sur le territoire de la Corée, la Corée dispose que:

a) un véhicule à essence produit par un constructeur qui ne vend pas plus de 250 de ces véhicules par an sur le territoire de la Corée doit satisfaire aux prescriptions coréennes en matière d'émissions si la valeur moyenne annuelle des gaz organiques non méthaniques (ci-après NMOG) de la flotte du constructeur vendue sur le territoire de la Corée ne dépasse pas 0,047 g/km;

b) un véhicule à essence produit par un constructeur qui ne vend pas plus de 4 000 de ces véhicules par an sur le territoire de la Corée doit satisfaire aux prescriptions coréennes en matière d'émissions si la valeur moyenne annuelle des NMOG de la flotte du constructeur vendue sur le territoire de la Corée ne dépasse pas 0,039 g/km; et

c) un véhicule à essence produit par un constructeur qui ne vend pas plus de 10 000 de ces véhicules par an sur le territoire de la Corée doit satisfaire aux prescriptions coréennes en matière d'émissions si la valeur moyenne annuelle des NMOG de la flotte du constructeur vendue sur le territoire de la Corée ne dépasse pas 0,030 g/km.

3. Application des dispositions transitoires ([3])

Les parties appliquent ces dispositions transitoires concernant les systèmes OBD et les émissions à partir de l'année civile au cours de laquelle le présent accord entre en vigueur.

([1]) Les parties prennent note du fait que la pratique coréenne concernant le concept de constructeur au moment de la signature du présent accord guidera l'application du présent paragraphe.

([2]) Les parties conviennent que de nouvelles dispositions seront introduites à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique.

([3]) Étant mutuellement convenu que le présent accord entrera en vigueur en 2010, la Corée rendra les mesures nécessaires effectives à compter du 1er janvier 2010 en ce qui concerne les véhicules à essence avec système OBD Euro 5.

▼B

Tableau 2

Liste visée à l'article 3, point a) iii) de l'annexe 2-C

Objet	Règlements techniques coréens	Règlements CEE-ONU correspondants
Angle d'inclinaison stable maximum	KMVSS art. 8	107
Rayon de braquage minimum	KMVSS art. 9	107
Train de roulement	KMVSS art. 12	30, 54
Commandes et affichages	KMVSS art. 13	121
Cadre et carrosserie	KMVSS art. 19	58, 73
Dispositif d'attelage	KMVSS art. 20, points 3, 5	55
Protection contre le vol	KMVSS art. 22	18
Aménagement intérieur	KMVSS art. 23	107
Siège conducteur	KMVSS art. 24	107
Sièges passagers	KMVSS art. 25	107
Ceintures de sécurité	KMVSS art. 27	16
Espace debout	KMVSS art. 28	107
Entrée	KMVSS art. 29	107
Sortie de secours	KMVSS art. 30	107
Aile	KMVSS art. 31	107
Vitrage de sécurité	KMVSS art. 34	43, RTM 6
Feux de détresse	KMVSS art. 45	48
Tachymètre et compteur kilométrique	KMVSS art. 54	39
Extincteur	KMVSS art. 57	36
Train de roulement	KMVSS art. 64	75
Système de freinage	KMVSS art. 67	78, RTM 3
Projecteurs avant	KMVSS art. 75	53, 56, 57, 72, 74, 76, 82
Éclairage de la plaque d'immatriculation	KMVSS art. 76	50, 53
Feux arrière	KMVSS art. 77	50, 53
Feux stop	KMVSS art. 78	50, 53
Clignotants	KMVSS art. 79	50, 53
Catadioptres	KMVSS art. 80	3, 53
Rétroviseurs	KMVSS art. 84	81
Tachymètre	KMVSS art. 85	39

▼B

ANNEXE 2-D

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MÉDICAUX

Article 1

Dispositions générales

Reconnaissant que s'il existe des différences entre leurs systèmes de santé, les parties partagent un engagement de promouvoir le développement de produits pharmaceutiques, brevetés et génériques, et de dispositifs médicaux de haute qualité et de faciliter l'accès à ces produits et dispositifs, en tant que moyens de continuer à améliorer la santé de leurs populations. En poursuivant ces objectifs, les parties confirment leurs principes partagés en ce qui concerne l'importance:

a) d'un accès adéquat aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et de soins de santé de haute qualité;

b) d'incitations économiques saines et de marchés concurrentiels pour le développement efficace des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et l'accès à ces produits et dispositifs;

c) d'un soutien public approprié à la recherche et au développement universitaires et privés; de la protection de la propriété intellectuelle et d'autres incitations à l'innovation dans la recherche et le développement de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux;

d) de la promotion de l'innovation et de l'accès, en temps utile et à un coût abordable, à des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux sûrs et efficaces par des procédures transparentes et responsables, sans porter atteinte à la capacité d'une partie d'appliquer des normes élevées de sécurité, d'efficacité et de qualité;

e) du respect de pratiques éthiques par les fabricants et fournisseurs de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et par les prestataires de soins de santé partout dans le monde afin de parvenir à une prise de décision en matière de santé qui soit ouverte, transparente, responsable et non discriminatoire; et

f) de la coopération entre les parties en matière réglementaire et dans le développement de pratiques internationales au sein d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (ci-après «l'OMS»), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (ci-après «l'OCDE»), la Conférence internationale sur l'harmonisation (ci-après «l'ICH») pour les produits pharmaceutiques et la task force Harmonisation mondiale (ci-après «la GHTF») pour les dispositifs médicaux, en vue d'améliorer la sécurité, l'efficacité et la qualité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

Article 2

Accès à l'innovation

Dans la mesure où les autorités sanitaires d'une partie appliquent ou maintiennent des procédures pour enregistrer les produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux, en vue d'établir les droits au remboursement, de fixer le montant du remboursement ou pour toutes autres mesures relatives au prix [1] des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux dans les programmes de santé qu'elles ont mis en place, cette partie:

[1] Les références aux prix dans la présente annexe ne sont pertinentes que dans la mesure où elles sont applicables dans le cadre de la législation de chaque partie.

▼B

a) veille à ce que les procédures, règles, critères et lignes directrices pour la mise en œuvre qui s'appliquent à la nomenclature des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux, à l'établissement des droits au remboursement, à la fixation du montant du remboursement ou à toutes autres mesures relatives à l'enregistrement, au prix et/ou au remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux soient équitables, transparents, raisonnables et non discriminatoires ([1]); et

b) veille à ce que la détermination par les autorités sanitaires du prix et du remboursement d'un produit pharmaceutique ou dispositif médical, une fois que ce dernier a été approuvé par l'autorité réglementaire appropriée comme sûr, efficace et de bonne qualité, et si elle implique l'intervention d'organismes publics ou quasi-publics:

i) tienne compte de manière appropriée la valeur du produit pharmaceutique ou dispositif médical breveté dans le montant du prix ou remboursement prévu;

ii) permette à un fabricant du produit pharmaceutique ou dispositif médical d'appliquer, sur la base d'une sécurité, d'une efficacité, d'une qualité et d'avantages scientifiquement prouvés, un prix ou un remboursement plus élevé que pour des produits comparables existants utilisés pour déterminer le montant du remboursement;

iii) permette à un fabricant du produit pharmaceutique ou dispositif médical, après qu'une décision a été prise concernant le prix/remboursement, de demander un montant de remboursement plus élevé pour le produit sur la base de preuves scientifiques que le fabricant fournit concernant la sécurité, l'efficacité, la qualité et les avantages du produit;

iv) permette à un fabricant du produit pharmaceutique ou dispositif médical de demander que le montant du prix et du remboursement tienne compte, et que le prix soit ajusté pour tenir compte, des indications médicales supplémentaires pour le produit, sur la base de preuves scientifiques que le fabricant fournit concernant la sécurité, l'efficacité, la qualité et les avantages du produit; et

v) dans le cas où une partie ajuste d'office le montant du prix/remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux pour des raisons extérieures dans des circonstances spécifiques, y compris des changements radicaux dans les indicateurs économiques, permette à un fabricant du produit pharmaceutique ou dispositif médical de soumettre des avis concernant l'ajustement avant que celui-ci ne soit adopté.

Article 3

Transparence

1. Chaque partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures, règles administratives et instructions d'application générale (ci-après «les règles») concernant tout aspect relatif au prix, au remboursement ou à la réglementation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux soient rapidement publiés ou autrement rendus publics à un stade précoce approprié, de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'en prendre connaissance.

([1]) Les parties conviennent qu'au titre de ce point, qui n'établit aucune obligation de rembourser les produits à un prix donné et ne préjuge pas du résultat spécifique de négociations de prix, les critères (qui peuvent notamment prendre les formes de lignes directrices, avis publics ou «aspects à prendre en compte») sur la base desquels les décisions en matière de remboursement et de fixation de prix seront prises doivent être objectifs et clairs, de manière à permettre de comprendre les raisons de ces décisions.

▼B

2. Dans la mesure du possible, chaque partie:

a) publie à l'avance, sur des sites pertinents accessibles au public, les règles qu'elle se propose d'adopter ou de modifier de manière significative, en incluant une explication de la finalité de ces règles;

b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre partie des opportunités raisonnables de commenter ces règles proposées en prévoyant, en particulier, une période de temps raisonnable pour la consultation; et

c) traite par écrit des questions substantielles et significatives soulevées dans les commentaires reçus des personnes intéressées et de l'autre partie durant la période de commentaire et explique toute révision substantielle apportée par rapport aux règles proposées, au plus tard au moment où la partie les adopte.

3. Dans la mesure du possible, chaque partie prévoit un intervalle raisonnable entre la publication de telles règles sur tout aspect relatif au prix, au remboursement ou à la réglementation des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux et leur date d'effet.

4. Dans la mesure où les autorités sanitaires d'une partie appliquent ou maintiennent des procédures pour enregistrer les produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux, en vue d'établir les indications donnant droit un remboursement ou de fixer le montant du remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux, y compris toute autre mesure relative à la révision du prix et du remboursement dans le cadre de systèmes de santé, cette partie:

a) veille à ce que les décisions concernant l'ensemble des requêtes et demandes officielles relatives au prix ou à l'approbation de produits pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux donnant lieu à un remboursement soient adoptées et communiquées dans un délai raisonnable et spécifié à compter de la date de leur réception. Si les informations soumises par le demandeur sont jugées inadéquates ou insuffisantes et que de ce fait, la procédure est suspendue, les autorités compétentes de la partie notifient au demandeur les informations supplémentaires détaillées qu'il doit fournir et reprennent le processus initial de prise de décision dès réception de ces informations supplémentaires;

b) fait connaître aux demandeurs, dans un délai raisonnable et spécifié, l'ensemble des procédures, méthodologies, principes, critères, y compris ceux utilisés, le cas échéant, pour déterminer les produits comparables, et les lignes directrices utilisées pour déterminer le prix et le remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux;

c) laisse aux demandeurs la possibilité matérielle et le temps nécessaire pour formuler des commentaires concernant des points pertinents dans le processus de prise de décision concernant le prix et le remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux;

d) fournit aux demandeurs, dans un délai raisonnable et spécifié, des informations écrites pertinentes et détaillées concernant les éléments sur lesquels s'appuient les recommandations ou déterminations du prix et du remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux, y compris les références des éventuels avis d'experts ou études scientifiques sur la base desquels ces recommandations ou déterminations ont été faites. Spécifiquement, en cas de décision négative concernant l'enregistrement, les prix et/ou le remboursement, ou si l'organe de décision décide de ne pas permettre, en totalité ou en partie, l'augmentation de prix demandée, l'organe de décision en communique les raisons, dans une déclaration qui est suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les éléments sur lesquels la décision s'appuie, y compris les critères appliqués et, si nécessaire, les avis ou recommandations d'experts sur la base desquels la décision a été prise;

▼B

e) prévoit des possibilités de recours [1] devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire, administrative ou indépendante, qui peuvent être invoquées à la requête d'un demandeur directement affecté par une recommandation ou détermination et, au moment de la communication de la décision concernant le prix et le remboursement, informe le demandeur de ses droits en vertu des lois de la partie et des procédures et délais pour introduire ces recours;

f) ouvre toutes les instances de décision en matière de remboursement aux parties prenantes, y compris les fabricants de produits innovants ou génériques;

g) publie une liste des instances centrales concernées par la fixation du prix ou le remboursement des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux; et

h) donne l'accès aux dispositions nationales en matière de prix et de remboursement de chaque partie, comprenant une liste positive de produits couverts par les régimes publics d'assurance santé concernés à publier sur une base annuelle pour les parties prenantes ayant des intérêts commerciaux légitimes. La liste négative, le cas échéant, est publiée tous les six mois.

5. Chaque partie veille à ce que l'ensemble des mesures d'application générale concernant tout aspect relatif au prix, au remboursement ou à la réglementation des produits pharmaceutiques ou des dispositifs médicaux soit administré de manière cohérente, objective et impartiale.

Article 4

Éthique commerciale

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées pour interdire les pratiques incorrectes de fabricants ou fournisseurs de produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux visant à inciter les professionnels ou institutions de santé à enregistrer, acheter ou prescrire des produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux donnant lieu à un remboursement dans le cadre de leur système de santé.

2. Chaque partie adopte ou maintient des sanctions et procédures appropriées pour faire appliquer les mesures qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 1.

3. Chaque partie porte à l'attention de l'autre partie toute pratique d'incitation incorrecte menée par ses fabricants de produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux. Les parties rappellent leurs obligations au titre de la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qui est entrée en vigueur le 15 février 1999.

Article 5

Coopération en matière de réglementation

1. Les parties tiennent compte, le cas échéant, des dispositions, pratiques et orientations internationales pour les produits pharmaceutiques

[1] En plus de ce qui est énoncé sous ce point, les demandeurs doivent être en mesure de se prévaloir de recours assurant une protection légale effective. Ils doivent être en mesure de faire appel des décisions devant de véritables instances judiciaires.

▼B

ou dispositifs médicaux, y compris celles élaborées par l'OMS, l'OCDE, l'ICH, la GHTF et la Convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (PIC/S). Les parties reconnaissent que leur pleine participation à ces organismes internationaux pertinents facilitera leur coopération en matière réglementaire.

2. Les parties tiennent compte des demandes qui leur sont adressées par l'autre partie d'accepter les évaluations de conformité ([1]) que cette partie a effectuées conformément aux bonnes pratiques de laboratoire et de fabrication des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et lorsque les pratiques correspondantes des deux parties sont conformes aux normes internationales.

3. Pour le groupe de travail sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux institué en application de l'article 15.3, paragraphe 1 (Groupes de travail), les parties assurent la participation adéquate de responsables des agences ou départements en charge de la santé ou autres matières et réglementations couvertes par la présente annexe.

4. Le groupe de travail:

a) surveille et soutient la mise en œuvre de la présente annexe;

b) encourage la discussion et la compréhension mutuelle de thèmes en rapport avec la présente annexe; et

c) favorise la coopération entre les parties en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la présente annexe.

5. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par an, sauf s'il en est convenu autrement. Le groupe de travail peut également mener ses travaux par courrier électronique, téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

Article 6

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe:

«produits pharmaceutiques» désigne toute substance ou combinaison de substances qui peut être administrée à des êtres humains en vue d'effectuer un diagnostic médical, de traiter ou de prévenir des maladies ou de rétablir, corriger ou modifier des fonctions ou structures physiologiques. Les produits pharmaceutiques comprennent, par exemple, les médicaments chimiques, les produits biologiques (vaccins, (anti)toxines, sang, composants du sang, produits dérivés du sang), les médicaments à base de plantes, les produits radiopharmaceutiques, les produits recombinants, les produits de thérapie génique, les produits de thérapie cellulaire et les produits issus de l'ingénierie des tissus humains;

«dispositif médical» désigne tout instrument, appareil, matériel ou autre article, qu'il soit utilisé seul ou en combinaison, destiné par son fabricant à être utilisé pour des êtres humains à des fins médicales telles que le diagnostic, la prévention, la surveillance, le traitement ou le soulagement de maladies ([2]). Le dispositif médical comprend un logiciel inclus dans le dispositif par son fabricant et nécessaire au bon fonctionnement du dispositif;

([1]) Pour les besoins des produits pharmaceutiques, évaluation de conformité signifie le contrôle de l'autorisation de mise sur le marché des produits et la supervision/imposition du respect par les fabricants ou importateurs de normes/pratiques techniques.

([2]) Pour plus de clarté, le dispositif médical ne réalise pas l'action pour laquelle il est principalement conçu dans ou sur le corps humain par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques mais il peut être assisté dans son fonctionnement par de tels moyens.

▼B

les «autorités sanitaires» d'une partie sont les entités que cette partie a chargées de gérer ses programmes de santé, sauf spécification contraire;

les «systèmes de santé» mis en place par une partie sont les systèmes de santé dans le cadre desquels les autorités sanitaires d'une partie prennent des décisions concernant les matières auxquelles se rapporte la présente annexe;

«fabricant» désigne le titulaire légal des droits du produit sur le territoire de la partie concernée;

une «liste négative» est définie comme une compilation de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux qui ont été exclus de l'ensemble de ceux qui sont prescrits et/ou remboursés dans le cadre des systèmes de santé publique d'une partie;

une «liste positive» est définie comme une compilation exhaustive de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux qui peuvent être prescrits et/ou remboursés dans le cadre des systèmes de santé publique d'une partie.

2. Les définitions des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux figurant au paragraphe 1 sont sans préjudice du droit de chaque partie de classer des produits comme produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux dans sa législation.

▼B

ANNEXE 2-E

PRODUITS CHIMIQUES

1. Rappelant les obligations des parties au titre de l'accord OMC, notamment l'accord OTC, et reconnaissant l'importance du développement durable et du commerce pour chacune d'elles, les parties confirment leurs objectifs et principes communs:

   a) établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;

   b) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges;

   c) assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement;

   d) promouvoir des méthodes alternatives d'évaluation des risques posés par certaines substances et réduire les essais sur les animaux;

   e) mettre en œuvre des mécanismes réglementaires appropriés et protéger les informations confidentielles;

   f) contribuer à la réalisation de l'approche stratégique de la gestion internationale de produits chimiques; et

   g) développer et promouvoir les meilleures pratiques en matière d'évaluation et de gestion des produits chimiques à l'échelle internationale.

2. Sur la base des objectifs et principes du paragraphe 1 et en vue de faciliter et de promouvoir le commerce, les parties reconnaissent l'importance:

   a) d'assurer la transparence en ce qui concerne le contenu de leurs lois, règlements et autres mesures d'application générale dans le domaine des produits chimiques;

   b) d'assurer la transparence et la diligence dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs régimes de gestion des produits chimiques;

   c) d'appliquer, chaque fois que possible, les meilleures pratiques en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de la législation, l'évaluation des risques et l'enregistrement, l'autorisation, la notification et le traitement d'informations commerciales confidentielles; et

   d) de coopérer dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire et des lignes directrices pour les essais, afin de rechercher une approche davantage harmonisée de l'évaluation et de la gestion des produits chimiques, et de favoriser ainsi l'harmonisation des approches au niveau international.

3. Les parties conviennent de discuter de bonne foi de tout problème résultant de l'application de la réglementation d'une partie concernant des produits chimiques qui ont un effet substantiel sur le commerce de l'autre partie.

4. En vue de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par la présente annexe et de constituer un forum pour les discussions évoquées au paragraphe 3, un groupe de travail sur les produits chimiques est institué en application de l'article 15.3, paragraphe 1 (Groupes de travail). Il se réunit au moins une fois tous les deux ans, sauf s'il en est convenu autrement ou en cas de survenance des problèmes évoqués au paragraphe 3.

▼B

ANNEXE 3

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES

Liste de la Corée

Marchandises visées, niveaux de déclenchement et droits de sauvegarde maximums

1. La présente annexe définit les marchandises originaires qui peuvent faire l'objet de mesures de sauvegarde agricoles au titre de l'article 3, paragraphe 6, les niveaux de déclenchement pour l'application de ces mesures et le droit de sauvegarde maximum qui peut être appliqué chaque année pour ces marchandises.

2. Aucune mesure de sauvegarde agricole ne peut être appliquée ou maintenue après la date à laquelle les droits de sauvegarde indiqués ci-dessous sont de zéro.

a) Pour le bœuf, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: Viandes de muscle de bœuf fraîches, réfrigérées et congelées – HSK positions 0201.10.0000, 0201.20.0000, 0201.30.0000, 0202.10.0000, 0202.20.0000 et 0202.30.0000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	9 900	9 900	10 098	10 299	10 505	10 716
Droit de sauvegarde (%)	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	10 930	11 149	11 371	11 599	11 831	12 068
Droit de sauvegarde (%)	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	24,0
Année	13	14	15	16	17	
Niveau de déclenchement (TM)	12 309	12 555	12 806	13 062	N/A	
Droit de sauvegarde (%)	24,0	24,0	24,0	24,0	0	

b) Pour le porc, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK positions 0203.19.1000 et 0203.19.9000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	163	163	166	169	172	176
Droit de sauvegarde (%)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	179	183	187	190	194	N/A
Droit de sauvegarde (%)	15,8	14,6	13,5	12,4	11,3	0

▼B

c) Pour les pommes, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK position 0808.10.0000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	7 500	7 500	7 650	7 803	7 959	8 118
Droit de sauvegarde (%)	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	8 280	8 446	8 615	8 787	8 963	9 142
Droit de sauvegarde (%)	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	27
Année	13	14	15	16	17	18
Niveau de déclenchement (TM)	9 325	9 511	9 702	9 896	10 094	10 295
Droit de sauvegarde (%)	27	27	27	27	22,5	22,5
Année	19	20	21	22	23	24
Niveau de déclenchement (TM)	10 501	10 711	10 926	11 144	11 367	11 594
Droit de sauvegarde (%)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
Année	25					
Niveau de déclenchement (TM)	N/A					
Droit de sauvegarde (%)	0					

Le niveau de déclenchement concerne la quantité totale pour l'ensemble des variétés de pommes importées.

Pour l'année 12 et pour toutes les années ultérieures jusqu'à l'année 24, le droit de sauvegarde ne peut être appliqué qu'aux pommes Fuji.

d) Pour le malt et l'orge malté, selon la couverture ci-dessous:

Couverture: HSK positions 1003.00.1000 et 1107.10.1000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	14 000	14 000	14 280	14 565	14 856	15 154
Droit de sauvegarde (%)						
1003.00.1000	502,0	502,0	479,0	455,0	432,0	408,0
1107.10.0000	263,0	263,0	258,0	252,0	246,0	240,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	15 457	15 766	16 081	16 403	16 731	17 065
Droit de sauvegarde (%)						
1003.00.1000	385,0	361,0	338,0	315,0	291,0	268,0
1107.10.0000	216,0	207,0	199,0	190,0	181,0	139,0

▼B

Année	13	14	15	16	17
Niveau de déclenchement (TM)	17 407	17 755	18 110	18 472	N/A
Droit de sauvegarde (%)					
1003.00.1000	244,0	221,0	197,0	174,0	0
1107.10.0000	127,0	115,0	103,0	91,5	0

Pour les quantités entrées au seuil de déclenchement ou en dessous, voir paragraphe 12 de l'appendice 2-A-1.

e) Pour l'amidon de pomme de terre, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK position 1108.13.0000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	37 900	37 900	38 658	39 431	40 219	41 024
Droit de sauvegarde (%)	455,0	455,0	436,0	426,0	416,0	406,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	41 844	42 681	43 535	44 405	45 294	46 199
Droit de sauvegarde (%)	366,0	351,0	336,0	321,0	306,0	235,0
Année	13	14	15	16	17	
Niveau de déclenchement (TM)	47 123	48 066	49 027	50 008	N/A	
Droit de sauvegarde (%)	215,0	195,0	175,0	155,0	0	

f) Pour le ginseng, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK positions 1211.20.2210, 1211.20.2220, 1211.20.2290, 1302.19.1210, 1302.19.1220 et 1302.19.1290

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	300	300	306	312	318	324
Droit de sauvegarde (%)	754,3	754,3	754,3	754,3	754,3	754,3
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	331	337	344	351	358	365
Droit de sauvegarde (%)	754,3	754,3	754,3	754,3	754,3	754,3
Année	13	14	15	16	17	18
Niveau de déclenchement (TM)	373	380	388	395	403	411
Droit de sauvegarde (%)	754,3	754,3	754,3	754,3	566,0	566,0
Année	19	20				
Niveau de déclenchement (TM)	420	N/A				
Droit de sauvegarde (%)	566,0	0				

▼B

g) Pour le sucre, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK position 1701.99.0000

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	220	220	224	228	233	238
Droit de sauvegarde (%)	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	242	247	252	257	262	268
Droit de sauvegarde (%)	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Année	13	14	15	16	17	18
Niveau de déclenchement (TM)	273	279	284	290	296	302
Droit de sauvegarde (%)	50,0	50,0	50,0	50,0	37,5	37,5
Année	19	20	21	22		
Niveau de déclenchement (TM)	308	314	320	N/A		
Droit de sauvegarde (%)	37,5	37,5	37,5	0		

h) Pour l'alcool, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK position 2207.10.9010

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	95	95	96	98	100	102
Droit de sauvegarde (%)	264,0	264,0	258,0	253,0	247,0	241,0
Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	104	106	109	111	113	115
Droit de sauvegarde (%)	217,0	208,0	199,0	191,0	182,0	139,0
Année	13	14	15	16	17	
Niveau de déclenchement (TM)	118	120	122	125	N/A	
Droit de sauvegarde (%)	127,0	116,0	104,0	91,8	0	

i) Pour les dextrines, selon la couverture indiquée ci-dessous:

Couverture: HSK positions 3505.10.4010, 3505.10.4090, 3505.10.5010 et 3505.10.5090

Année	1	2	3	4	5	6
Niveau de déclenchement (TM)	37 900	37 900	38 658	39 431	40 219	41 024
Droit de sauvegarde (%)	375,0	375,0	365,0	355,0	345,0	334,0

▼B

Année	7	8	9	10	11	12
Niveau de déclenchement (TM)	41 844	42 681	43 535	44 405	45 294	46 199
Droit de sauvegarde (%)	291,0	275,0	260,0	244,0	228,0	152,0

Année	13	14
Niveau de déclenchement (TM)	47 123	N/A
Droit de sauvegarde (%)	131,0	0

Pour les quantités entrées au seuil de déclenchement ou en dessous, voir paragraphe 15 de l'appendice 2-A-1.

3. Pour les besoins de la présente annexe:

a) l'année un signifie la période de 12 mois commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur;

b) l'année deux signifie la période de 12 mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

c) l'année trois signifie la période de 12 mois commençant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

d) l'année quatre signifie la période de 12 mois commençant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

e) l'année cinq signifie la période de 12 mois commençant au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

f) l'année six signifie la période de 12 mois commençant au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

g) l'année sept signifie la période de 12 mois commençant au sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

h) l'année huit signifie la période de 12 mois commençant au septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

i) l'année neuf signifie la période de 12 mois commençant au huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

j) l'année 10 signifie la période de 12 mois commençant au neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

k) l'année 11 signifie la période de 12 mois commençant au 10e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

l) l'année 12 signifie la période de 12 mois commençant au 11e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

m) l'année 13 signifie la période de 12 mois commençant au 12e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

n) l'année 14 signifie la période de 12 mois commençant au 13e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

o) l'année 15 signifie la période de 12 mois commençant au 14e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

▼B

p) l'année 16 signifie la période de 12 mois commençant au 15e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

q) l'année 17 signifie la période de 12 mois commençant au 16e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

r) l'année 18 signifie la période de 12 mois commençant au 17e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

s) l'année 19 signifie la période de 12 mois commençant au 18e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

t) l'année 20 signifie la période de 12 mois commençant au 19e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

u) l'année 21 signifie la période de 12 mois commençant au 20e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

v) l'année 22 signifie la période de 12 mois commençant au 21e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

w) l'année 23 signifie la période de 12 mois commençant au 22e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

x) l'année 24 signifie la période de 12 mois commençant au 23e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord; et

y) l'année 25 signifie la période de 12 mois commençant au 24e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B

ANNEXE 4

COORDINATEUR OTC

1. Dans le cas de la Corée, le coordinateur OTC est l'Agence coréenne des technologies et de la normalisation, ou son successeur.

2. Dans le cas de l'Union européenne, le coordinateur OTC est nommé par l'Union européenne et notifié à la Corée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B

ANNEXE 5

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 6

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 7-A

LISTES D'ENGAGEMENTS

Partie UE

1. Liste des engagements conformément à l'article 7.7 (Offre transfrontalière de services)

2. Liste des engagements conformément à l'article 7.13 (Établissement)

3. Liste des réserves conformément à l'article 7.18 (Personnel clé et stagiaires diplômés) et à l'article 7.19 (Vendeurs de services aux entreprises)

Corée

4. Liste des engagements spécifiques conformément aux articles 7.7, 7.13, 7.18 et 7.19.

   A. Liste des engagements spécifiques dans les secteurs de services

   B. Liste des engagements spécifiques en ce qui concerne l'établissement

▼B

ANNEXE 7-A-1

▼M1

PARTIE UE

LISTE DES ENGAGEMENTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7.7

(OFFRE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES)

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés en application de l'article 7.7, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de Corée dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie UE et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

   b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

   La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris sur la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CPC» la Classification centrale des produits visée dans la note 27 à l'article 7, paragraphe 25; et

   b) «CPC ver. 1.0» la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 7.5 et 7.6. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux services et prestataires de services de Corée.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité de la prestation transfrontalière de services prévue à l'article 7.4, paragraphe 3, point i) dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits sur la liste des engagements relatifs à l'établissement.

5. Conformément à l'article 7.1, paragraphe 3, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par une partie.

6. Les droits et obligations résultant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées sur la liste ci-après:

   AT Autriche

   BE Belgique

▼**M1**

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

ES Espagne

EE Estonie

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK Slovaquie

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres à l'exception de AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HU, IE, IT, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Néant. AT: L'acquisition, l'achat ainsi que la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir des bâtiments en propriété et des droits ([1]) de propriété limités sur des biens immobiliers moyennant la permission du ministère des finances. La permission n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité pour l'adoption des décisions ou le blocage de décisions peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans des régions géographiques spécifiques désignées par le Conseil des ministres, moyennant permission. CY: Non consolidé. CZ: Limitations en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales tchèques ou la participation à des coentreprises. L'acquisition de terres par des entités étrangères est soumise à autorisation. DK: Limitations en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Limitations en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.

([1]) La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: usufruit, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	EL: Selon la loi nº 1892/90, la permission du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. Selon les pratiques administratives, la permission est facilement accordée pour l'investissement direct. FI: (Îles Åland): Restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, et pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, ou pour les personnes morales, sans la permission des autorités compétentes des îles Åland. HU: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ([1]). IE: L'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt sur des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette loi ne s'applique pas aux terres situées à l'intérieur des limites de villes et agglomérations. IT: L'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LT: Non consolidé pour l'acquisition de terres ([2]). MT: Les prescriptions de la législation et des règlements maltais concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application. PL: L'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation). RO: Les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, ainsi que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et leur siège social en Roumanie, ne peuvent acquérir en propriété tout type de terrains, via des actes entre vifs.

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([2]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: Les personnes morales, établies en République de Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la République de Slovénie. Les succursales ([1]) établies en République de Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. L'acquisition en propriété de biens immobiliers dans des zones situées à moins de 10 km de la frontière par des sociétés dans lesquelles une majorité du capital ou des droits de vote appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ou morales de l'autre partie est soumise à une permission spéciale. SK: Limitations en ce qui concerne l'acquisition en propriété de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains.

([1]) Selon la loi sur les sociétés commerciales, une succursale établie dans la République de Slovénie n'est pas considérée comme une personne morale mais, en ce qui concerne ses opérations, elle est traitée de la même façon qu'une filiale, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g) du GATS.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ([1]) à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple notaires, «huissier de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels»	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et national) et soumis à une condition de nationalité. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est assujettie à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. BG: Les juristes coréens ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant coréen, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.

([1]) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de la partie UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union européenne et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1346

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: L'admission pleine et entière au barreau est assujettie à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques. LV: Exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: L'exercice de la profession de conseil juridique est réservé aux avocats qui sont habilités à pratiquer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une condition de résidence. Pour le mode 1 HR: Non consolidé pour l'exercice du droit croate.
b) 1. Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 sauf services d'audit, CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Non consolidé. AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, UK: Non consolidé. AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). HR: Les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles y ont établi une succursale. SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation subordonnée une condition de résidence. LT: Le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	Pour le mode 1 AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont analogues à ceux pour l'octroi de permissions pour les investissements étrangers (énumérés dans la section horizontale). Comme ces critères s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans le sous-secteur est toujours prise en considération. BG, MT, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 1.A.a) Services juridiques.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: Non consolidé, sauf pour les services d'aménagement. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Non consolidé. DE: Application des règles de droit intérieur sur les honoraires et les émoluments pour l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. HU, RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère. HR: Les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture avec l'approbation de la Chambre croate des architectes. Non consolidé pour l'aménagement urbain Pour le mode 2 Néant.
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: Non consolidé. HR: Les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie avec l'approbation de la Chambre croate des ingénieurs. Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Non consolidé. SI: Non consolidé pour les services de médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. HR: Non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Non consolidé. UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information (par exemple, en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie) Pour le mode 2 Néant.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé. FI, PL: Non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: Non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI, UK: Non consolidé. CZ, LV, LT: Non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2 Néant.

([1]) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1350

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement	
Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ([1])	Néant.
Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: Pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
D. Services immobiliers ([2])	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. HR: Une présence commerciale est exigée. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.
([2]) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. HR: Une présence commerciale est exigée. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SI, SE, UK: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. EE: Non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. HR: Non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé. HR: Non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et «periti agrari». EE, MT, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition de personnel temporaire de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé.
i) 4. Services de placement de personnel de maison, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel infirmier et autre (CPC 87204, 87205, 87206, 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres à l'exception de HU: Non consolidé. HU: Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1355

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: Non consolidé pour les services d'exploration. HR: Les services géologiques de base, géodésiques et de conseil en exploitation minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement sur le territoire de la Croatie ne peuvent être menés qu'en association avec ou par l'entremise de personnes morales croates. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: Non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE à l'exclusion de EE, HU, LV: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1356

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 1.F. l) 1 à 1.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés. (CPC 87504) Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: Non consolidé pour les documents officiels. Pour le mode 2 Néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles de droit intérieur sur les honoraires et les émoluments pour l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F. p).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ([1]) d'envois postaux ([2]), selon la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ([3]), y compris: service du courrier hybride et publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ([4]), iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ([5]), iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée,	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
([2]) Par «envoi postal», on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([3]) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
([4]) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
([5]) Journaux, périodiques.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1360

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
v) Courrier express ([1]) pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire et vii) Échange de documents ([2]). Les sous-secteurs i, iv et v sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 350 grammes ([3]) et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 ([4]) et partie de CPC 73210 ([5]))	

([1]) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la remise en mains propres au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et la remise d'un accusé de réception.

([2]) La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers, de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes, par échange mutuel, d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

([3]) Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque, qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

([4]) Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

([5]) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ([1]), à l'exclusion de la diffusion ([2]).	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services de diffusion par satellite ([3])	Pour les modes 1 et 2 UE: Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: Non consolidé.

([1]) N'inclut pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

([2]) La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

([3]) Ces services couvrent les services de télécommunication consistant à transmettre et à recevoir des émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision. Ces services n'incluent pas les liaisons intérieures (la transmission de ces signaux du territoire intérieur vers le territoire intérieur par satellite).

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1362

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 UE à l'exclusion de AT, HR, SI, SE, FI: Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: Non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. HR: Non consolidé pour les produits à base de tabac. Pour le mode 1 AT, BG, FR, PL, RO: Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT: Pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. BG, FI, PL, RO, SE: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: Non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL: Non consolidé pour les services de courtage. FR: Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ([1]))	MT: Non consolidé pour les services de courtage. BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.

([1]) Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 14.D.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ([1]) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ([2]) (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297) D. Franchisage (CPC 8929)	

([1]) N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.l).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 14.E et 14.F.

([2]) Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: Non consolidé.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants coréens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour le mode 1 AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.
E. Autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 1 HR: Néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A. Services des eaux usées (CPC 9401) ([1]) B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontalier de déchets dangereux a) Services de traitement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Correspond aux services d'assainissement.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ([1]) D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ([2]) E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	

([1]) Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.
([2]) Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Autriche. Une taxe plus élevée sur les primes est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans l'Union européenne ou par une succursale non établie en Autriche. Des exemptions de la surtaxe peuvent être accordées. DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union européenne. Aucune personne ou société (y compris une compagnie d'assurance) ne peut, Danemark, contribuer à des fins commerciales à couvrir par un contrat d'assurance directe des personnes résidant au Danemark, des navires danois ou des biens situés au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. PL: Non consolidé sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, en ce qui concerne les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal. RO: La réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur. Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale dans l'Union européenne. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1370

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY, LV, MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie. LV, LT, PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance. FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). L'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne. HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf a) assurance vie: pour la prestation de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie; b) assurance non-vie: pour la prestation de services d'assurance non-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie autres que l'assurance responsabilité automobile; c) marine, aviation, transport. HU: L'offre de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie. IT: Non consolidé pour la profession actuariale. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le prestataire de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: Pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour l'intermédiation. BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares, ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de la Bulgarie, ne peuvent conclure de contrats d'assurance qu'avec des prestataires autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie pour leurs activités en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf a) assurance-vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance vie; b) assurance dommages: i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité automobile; ii) assurance des risques liés aux personnes et aux biens non disponible en Croatie, — assurances contractées à l'étranger par des sociétés en rapport avec des travaux d'investissement à l'étranger, y compris le matériel nécessaire à ces travaux, — garantie de remboursement de prêts à l'étranger, — assurance des personnes et des biens pour les entreprises détenues à 100 % et les coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, si la réglementation dudit pays l'autorise ou si l'enregistrement l'exige, — navires en construction ou en révision si le contrat conclu avec le client étranger (l'acheteur) le prévoit; c) marine, aviation, transport. IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1372

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir offrir des services de conseil en investissements. BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.
	EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires. EE: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. HR: Non consolidé sauf pour les services de prêt, de leasing financier, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: Il est nécessaire de fonder une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. IE: L'offre de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit a) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général exigé que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas être établi en Irlande (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple, lorsqu'un prestataire de services coréen n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des entités privées), soit b) une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement. IT: Aucun accord ne réglemente l'activité des «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: Non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: Pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé.
	RO: Non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque établie en Roumanie. SI: a) Participation à des émissions des bons du Trésor, gestion des fonds de pension: Non consolidé. b) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la participation à des émissions des bons du Trésor, de la gestion de fonds de pension, des services de conseil et d'autres services financiers auxiliaires: Non consolidé, sauf en ce qui concerne l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes. Les ressortissants étrangers ne peuvent proposer de valeurs mobilières que par l'entremise de banques ou de sociétés de courtage slovènes. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Pour le mode 2 BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: Pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 BE: Non consolidé sauf pour les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 and CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Les services de restauration dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.E.a) Services d'assistance en escale

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, HU: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. HR: Néant pour l'accès au marché. Des limitations en matière de traitement national peuvent s'appliquer. LT, LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE, HR: Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transport international de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national ([1])) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ([2]))	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1378

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de passagers (CPC 7221 moins le cabotage national ([1])) b) Transport de marchandises (CPC 7222 moins le cabotage national ([2]))	Pour les modes 1 et 2 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir concernant l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des administrateurs délégués, du conseil de direction et du conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne. BG, CY, CZ, EE, FI, HR, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: Non consolidé.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire a) Transport de passagers (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transport routier a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ([1]))	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([2]) (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.

([1]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 2.A. Services de poste et de courrier. Services de poste et de courrier.
([2]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 14.B.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ([1])	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé (*) pour les services de manutention du fret maritime et les services de poussage et de remorquage. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Non consolidé pour la location de navires avec équipage. HR: Non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	

([1]) N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.l) 1 à 1.F.l) 4.
(*) Non consolidé car techniquement non réalisable.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour les modes 1 et 2 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir concernant l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: Non consolidé. Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: Non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: Non consolidé, sauf pour les services d'agence de transport de marchandises et les services auxiliaires du transport routier, ainsi que pour les services de préparation des documents de transport et autres services auxiliaires et annexes des services de transport. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SK SI: Non consolidé.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si cet État membre l'autorise, ailleurs dans l'Union européenne. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. À titre exceptionnel, des appareils aériens immatriculés en Corée peuvent être loués par un transporteur aérien coréen à un transporteur aérien de l'Union européenne dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien de l'Union européenne, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'appareils aériens dans l'Union européenne et sous réserve de l'obtention de l'approbation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'Union européenne qui a accordé sa licence au transporteur aérien de l'Union européenne. HR: Non consolidé.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés (SRI)	Pour les modes 1 et 2 UE: Lorsque des transporteurs aériens de l'Union européenne ne se voient pas accorder de traitement ([1]) équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des prestataires de services SRI en Corée ou lorsque des prestataires de services SRI de l'Union européenne ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des transporteurs aériens en Corée, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens de Corée par les prestataires de services SRI dans l'Union européenne ou aux prestataires de services SRI de Corée par les transporteurs aériens dans l'Union européenne.

([1]) «Traitement équivalent» implique le traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des prestataires de services de système de réservation informatisé (SRI) de l'Union européenne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([1]) a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le modl 2 Néant.
13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORT	
Offre de services de transport combinés	Tous les États membres à l'exclusion de AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements affectant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Non consolidé.
14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ([2])	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 14.C.

([2]) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1386

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé sauf pour les commandes par correspondance (néant pour les commandes à distance). Pour le mode 2 Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). Pour le mode 2 Néant.
15. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1388

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins esthétiques n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux et dentaires, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (8.A et 8 C).

▼B

ANNEXE 7-A-2

▼M1

PARTIE UE

LISTE DES ENGAGEMENTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7.13

(ÉTABLISSEMENT)

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées en application de l'article 7.13, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de Corée dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie UE et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

   b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

   L'établissement dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris sur la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, Nº 4, ISIC REV 3.1, 2002;

   b) «CPC» la Classification centrale des produits visée dans la note 27 à l'article 7.25; et

   c) «CPC ver. 1.0» la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 7.11 et 7.12. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux établissements et investisseurs de Corée.

4. Conformément à l'article 7.1, paragraphe 3, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par une partie.

▼**M1**

5. Nonobstant l'article 7.11, des prescriptions non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne doivent pas être spécifiées sur la liste ci-après d'engagements concernant l'établissement afin d'être maintenues ou adoptées par la partie UE.

6. Les droits et obligations résultant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées sur la liste ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

ES Espagne

EE Estonie

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK Slovaquie

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Tous les États membres à l'exclusion de AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Néant. AT: L'acquisition, l'achat ainsi que la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: Les personnes physiques ou morales étrangères (y compris via une succursale) ne peuvent acquérir des terres en propriété. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir des terres agricoles en propriété. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir des bâtiments en propriété et des droits ([1]) de propriété limités sur des biens immobiliers moyennant la permission du ministère des finances. La permission n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité pour l'adoption des décisions ou le blocage de décisions peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans des régions géographiques spécifiques désignées par le Conseil des ministres, moyennant permission. CY: Non consolidé. CZ: Limitations en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales tchèques ou la participation à des coentreprises. L'acquisition de terres par des entités étrangères est soumise à autorisation. DK: Limitations en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Limitations en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.

([1]) La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: usufruit, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	EE: Non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles ([1]). EL: Selon la loi nº 1892/90, la permission du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. Selon les pratiques administratives, la permission est facilement accordée pour l'investissement direct. FI: (Îles Åland): Restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, et pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, ou pour les personnes morales, sans la permission des autorités compétentes des îles Åland. HR: Non consolidé pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de succursales est soumise à l'approbation du ministère de la justice. Les terres agricoles ne peuvent pas être acquises par des étrangers. HU: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ([2]). IE: L'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt sur des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette loi ne s'applique pas aux terres situées à l'intérieur des limites de villes et agglomérations. IT: L'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LV: Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis. LT: Non consolidé pour l'acquisition de terres ([3]). MT: Les prescriptions de la législation et des règlements maltais concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application.

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([2]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
([3]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PL: L'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation). RO: Les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, ainsi que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et leur siège social en Roumanie, ne peuvent acquérir en propriété tout type de terrains, via des actes entre vifs. SI: Les personnes morales, établies en République de Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la République de Slovénie. Les succursales ([1]) établies en République de Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. L'acquisition en propriété de biens immobiliers dans des zones situées à moins de 10 km de la frontière par des sociétés dans lesquelles une majorité du capital ou des droits de vote appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ou morales de l'autre partie est soumise à une permission spéciale. SK: Limitations en ce qui concerne l'acquisition en propriété de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains.
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ([2]) ([3]).

([1]) Selon la loi sur les sociétés commerciales, une succursale établie dans la République de Slovénie n'est pas considérée comme une personne morale mais, en ce qui concerne ses opérations, elle est traitée de la même façon qu'une filiale, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g) du GATS.

([2]) Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

([3]) Cette limitation ne s'applique pas aux services de télécommunication et aux services informatiques et connexes.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés coréennes) constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans l'Union européenne n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre de l'Union européenne par des sociétés coréennes ([1]). BG: La création de succursales est soumise à autorisation. EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne. FI: Un Coréen exerçant une activité en tant qu'associé dans une société à responsabilité limitée ou une société de personnes en Finlande doit obtenir un permis d'exercer et être installé dans l'Union européenne en tant que résident permanent. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration; Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, cette personne morale est également soumise à la condition de résidence. Si une organisation coréenne a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation coréenne ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'Union européenne. IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale. BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.

([1]) Selon l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'Union européenne. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'Union européenne, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union européenne, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs coréens ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite). RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: Une société coréenne (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Le ou les fondateurs doivent soit résider en Suède, soit être des personnes morales suédoises. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les ressortissants étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. La condition de résidence peut être levée s'il peut être démontré qu'elle n'est pas nécessaire dans un cas particulier. SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés coréennes doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an. SK: Toute personne physique coréenne devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en Slovaquie.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Investissements ES: L'investissement en Espagne par des administrations publiques étrangères ou des entités publiques étrangères ([1]), directement ou par l'intermédiaire de sociétés ou d'autres entités contrôlées directement ou indirectement par des administrations publiques étrangères, nécessite l'autorisation préalable du gouvernement. BG: Dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 pour cent du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publiques font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société coréenne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société coréenne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a). FR: L'acquisition par des Coréens de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes: — Les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants. — Après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

([1]) Un tel investissement tend à impliquer non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques pour ces entités.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: L'acquisition, par des Coréens, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan ([1]) dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises. Cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications. HU: Non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs coréens dans des sociétés nouvellement privatisées. IT: Des droits exclusifs peuvent être accordés ou maintenus pour des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés nouvellement privatisées peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'acquisition d'une proportion importante du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des transports, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI: Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.

([1]) Somme totale des avoirs ou somme total des engagements plus le capital.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ([1])	AT, HR, HU, MT, RO: Non consolidé pour les activités agricoles. CY: La participation d'investisseurs coréens n'est autorisée que jusqu'à 49 %. FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants coréens et l'acquisition de vignobles par des investisseurs coréens sont soumis à autorisation. IE: L'établissement de résidents coréens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation. B.
Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ([2])	BG: Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ([3])	Non consolidé.

([1]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
([2]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
([3]) Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. Activités extractives ([1]) A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ([2]) (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: Non consolidé pour les personnes morales ([3]) contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
([2]) Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.A.
([3]) Une personne morale est contrôlée par une autre personne physique ou morale si cette dernière a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 pour cent des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1400

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. ACTIVITES DE FABRICATION ([1])	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant.
C. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.

([1]) Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1401

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ([1]) (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ([2]))	IT: Condition de nationalité pour les propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. HR: Résidence obligatoire.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.

([1]) Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.
([2]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ([1]) (CITI rév. 3.1: 232)	UE: Non consolidé pour les personnes morales ([2]) contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

([2]) Une personne morale est contrôlée par une autre personne physique ou morale si cette dernière a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 pour cent des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
O. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ([1]) (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNéRATION NUCLéAIRE)	
A. Production d'électricité, transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ([2])	UE: Non consolidé.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
([2]) Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ([1])	UE: Non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ([2])	UE: Non consolidé pour les personnes morales ([3]) contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

([1]) Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

([2]) Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

([3]) Une personne morale est contrôlée par une autre personne physique ou morale si cette dernière a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 pour cent des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1407

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ([1])	AT: La participation de juristes coréens (qui doivent être pleinement qualifiés en Corée) au capital social d'un cabinet juridique, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. BE: Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la «Cour de cassation» dans les affaires non criminelles. La représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du Barreau de Croatie (titre croate: «odvjetnici»). Exigence de nationalité pour faire partie du Barreau. FR: L'accès des juristes à la profession d'«avocat auprès de la Cour de Cassation» et d'«avocat auprès du Conseil d'État» est soumis à des quotas.

([1]) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de la partie UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union européenne et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1408

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple notaires, «huissier de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels»	DK: Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR: Certains types de formes juridiques («association d'avocats» et «société en participation d'avocats») sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit de l'Union européenne, au moins 75 % des associés détenant 75 % des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France. HU: La présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation. PL: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.
b) 1. Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 sauf services d'audit, CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: La participation de comptables coréens (qui doivent être agréés, conformément à la législation coréenne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: La participation d'auditeurs coréens (qui doivent être agréés, conformément à la législation coréenne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ et SK: Au moins 60 pour cent du capital social ou des droits de vote sont réservés aux nationaux. DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. HR: Néant, sauf que l'audit ne peut être effectué que par des personnes morales. LV: Plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent appartenir à des auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés dans l'Union européenne. LT: 75 % au moins des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'Union européenne. SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation subordonnée une condition de résidence. SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1410

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	AT: La participation de conseillers fiscaux coréens (qui doivent être agréés, conformément à la législation coréenne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent. Cette limitation s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs coréens doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs coréens doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.

([1]) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 1.A.a) Services juridiques.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CY, EE, FI, MT: Non consolidé. AT: Non consolidé sauf pour les services dentaires et pour les psychologues et psychothérapeutes, et néant pour les services dentaires et pour les psychologues et les psychothérapeutes. DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des médecins et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs coréens n'ont accès qu'à la «société d'exercice libéral» et à la «société civile professionnelle». HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: L'offre des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY, EE, MT, SI: Non consolidé. BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: Prestation uniquement via une «société d'exercice libérale» ou une «société civile professionnelle».

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1412

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CZ, FI, HU, MT, SI, SK: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs coréens n'ont accès qu'à la «société d'exercice libéral» et à la «société civile professionnelle». HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: Non consolidé. FI, SI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs coréens n'ont accès qu'à la «société d'exercice libéral» et à la «société civile professionnelle». HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1413

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ([1])	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé. BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HR, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.
C. Services de recherche-développement ([2])	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	UE: Pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ([3])	Néant.

([1]) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

([2]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

([3]) Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h. Services médicaux et dentaires.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: Pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
D. Services immobiliers ([1])	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: En cas de prise de participation coréenne dans un navire, la preuve de l'influence dominante suédoise sur son exploitation doit être apportée pour que ce navire puisse arborer le pavillon suédois.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.

([1]) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Néant, excepté que BE et FR sont non consolidés pour CPC 83202.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques ([1]) (CPC 8676)	Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches (partie de CPC 882)	Néant.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé. ES: Monopoles d'État.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé. BE, ES, FR, IT: Monopoles d'État. DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition de personnel temporaire de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé. IT: Monopoles d'État.
i) 4. Services d'agence de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
i) 5. Services de placement de personnel de maison, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel infirmier et autre (CPCs 87204, 87205, 87206, 87209)	Tous les États membres à l'exception de HU: Non consolidé. HU: Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Conditions de nationalité et de résidence pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder l'autorisation, le Conseil des ministres tient compte de conditions telles que la compétence, l'intégrité professionnelle et l'indépendance, l'adéquation de la protection offerte pour la sécurité de la population et de l'ordre public. HR: Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ([1]) (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'État. SE: Un examen des besoins économiques est de mise lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics à certaines activités liées à l'industrie extractive (par exemple minerais, pétrole, gaz).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Un examen des besoins économiques est de mise lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1420

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: Résidence exigée pour l'éditeur et le comité de rédaction. LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes assermentés peut limiter l'étendue de leur activité. HR: Non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour/devant les tribunaux croates. PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ([1])	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.

([1]) Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ([1]) d'envois postaux ([2]), selon la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ([3]), y compris: service du courrier hybride et publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ([4]), iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ([5]),	Néant.

([1]) Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
([2]) Par «envoi postal», on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([3]) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
([4]) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
([5]) Journaux, périodiques.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1423

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express ([1]) pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents ([2]) Les sous-secteurs i, iv et v sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 350 grammes ([3]) et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)	

([1]) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la remise en mains propres au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et la remise d'un accusé de réception.

([2]) La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers, de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes, par échange mutuel, d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

([3]) Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque, qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1424

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(partie de CPC 751, partie de CPC 71235 ([1]) et partie de CPC 73210 ([2]))	
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ([3]), à l'exclusion de la diffusion ([4]).	Néant. ([5])

([1]) Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

([2]) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

([3]) Pour clarifier, certains États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Ces États membres se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'État.

([4]) N'inclut pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques et services connexes

([5]) La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1425

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ([1])	UE: Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: Non consolidé.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Néant.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs indiqués ci-dessous ([2])	AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution des produits pharmaceutiques et des produits du tabac, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. FI: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques. HR: Non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.

([1]) Ces services couvrent les services de télécommunication consistant à transmettre et à recevoir des émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

([2]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics à la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, à la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ([1]))	FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. FR: L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
C. Services de commerce de détail ([2]) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	ES, FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: L'autorisation pour les grands magasins (en France, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. SE: L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.

([1]) Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.D.

([2]) N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1428

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ([1]) (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	UE: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. AT: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur pour adultes dispensés par le biais d'émissions de radio ou de télévision. BG: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur. CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. HR: Non consolidé pour les services d'éducation primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: Néant pour les personnes morales.

([1]) Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 6.A.k).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	EL: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. ES, IT: Examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoir un avis du Parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants. HU, SK: Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences. LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224). SI: Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.
E. Autres services d'enseignement. (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé. CZ, SK: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1430

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ([1]) A. Services des eaux usées (CPC 9401) ([2]) B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontalier de déchets dangereux a) Services de traitement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ([3])	Néant.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
([2]) Correspond aux services d'assainissement.
([3]) Correspond aux services d'épuration des gaz brûlés.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ([1]) E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	

([1]) Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales d'assureurs coréens est refusée aux compagnies d'assurance coréennes qui n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES: Un assureur coréen ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir en Corée pendant au moins cinq ans. EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges. FI: Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance coréennes ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire. IT: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG, PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales). PT: Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance coréennes doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne. SK: Des ressortissants coréens peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peuvent exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales). SI: Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La prestation de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre de l'Union, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil d'administration et le président du directoire. CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales). HR: Néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (CDA) est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sur une base non discriminatoire. HU: Les succursales d'établissements coréens ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins. IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit (a) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège social/principal en Irlande, soit (b) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les investissements et les services.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1434

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement. LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs. PT: La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées à cet effet constituées au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays hors Union européenne). RO: Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK: En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI: Non consolidé pour la participation à des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires). SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union européenne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ([1]) (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE: La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. AT, SI: Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances. BG: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CY, CZ, FI, MT, SE, SK: Non consolidé. HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. HU: Non consolidé pour les services sociaux. PL: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, UK: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 and CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	BG: La constitution en société est requise (pas de succursales). IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants. HR: L'installation dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou naturels est subordonnée à l'approbation du gouvernement de la Croatie, qui peut refuser de l'accorder.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales).
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.

([1]) Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. Agences de presse: non consolidé, sauf que les agences de presse coréennes peuvent établir une succursale ou un bureau en France dans le seul but de recueillir des nouvelles. Pour plus de clarté, ces succursales ou bureau ne peuvent pas diffuser des nouvelles. BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: Non consolidé. PT: Les sociétés de presse, constituées au Portugal sous la forme juridique de «Sociedade Anónima», doivent avoir leur capital social sous la forme d'actions.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1438

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ([1]) (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. AT, LT: La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime ([1])	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national ([2])) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ([3]))	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([3]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1440

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de passagers (CPC 7221 moins le cabotage national ([1])) b) Transport de marchandises (CPC 7222 moins le cabotage national ([2]))	UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir concernant l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: Non consolidé. HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise. FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1441

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire ([1]) a) Transport de passagers (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: Non consolidé.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier ([1])	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur. UE: Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. AT, BG: Des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV et SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. ES: Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale IT, PT: Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. ES, IE, IT: Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. FR: Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises ([1]) (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ([2]))	AT, BG: Des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV et SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK: Examen des besoins économiques. Critères principaux: demande locale.
E Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([3]) ([4]) (CPC 7139)	AT: Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics dans certains États membres.
([2]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier. Services de poste et de courrier.
([3]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.B.
([4]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ([1])	
A. Services auxiliaires des transports maritimes ([2]) a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e)Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: IT: Examen des besoins économiques ([3]) pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour les services d'agence maritime, les sociétés coréennes de fret ont le droit d'établir des succursales qui peuvent servir d'agents pour leurs bureaux principaux. Les services auxiliaires du transport maritime qui requièrent l'utilisation de navires ne peuvent être fournis que par des navires opérant sous pavillon bulgare. SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais. HR: Non consolidé pour c) Services de dédouanement, d) Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs, e) Services d'agence maritime et f) Services de transitaires maritimes. Pour a) Services de manutention du fret maritime, b) Services d'entreposage, j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs), h) Services de poussage et de remorquage et i) Services auxiliaires du transport maritime: Néant, sauf qu'une personne morale étrangère doit établir en Croatie une société à laquelle l'autorité portuaire pourra accorder une concession, à la suite d'une procédure d'adjudication publique. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port.

([1]) N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.
([2]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.
([3]) Cette mesure est appliquée sur une base non discriminatoire.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs) (partie de CPC 749)	

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures ([1]) a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir concernant l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. De plus, la majorité des parts de l'entreprise doit être détenue par des citoyens de l'Union européenne, sauf pour les services d'entreposage, les services d'agence de transport de fret et l'inspection préalable à l'expédition. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 pour cent. HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise, sauf pour les services d'entreposage. FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais. SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: Non consolidé.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires des transports ferroviaires ([1]) a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 pour cent. SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics lorsque les services nécessitant l'utilisation du domaine public.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports routiers ([1]) a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	AT: Pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 pour cent. FI: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est requise mais non étendue aux véhicules immatriculés à l'étranger. SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics lorsque les services nécessitant l'utilisation du domaine public.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	UE: Non consolidé, sauf pour le traitement national. Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. BG: Les ressortissants étrangers ne peuvent fournir des services que par le biais d'une participation dans des entreprises bulgares, au sein desquelles ils ne peuvent posséder plus de 49 pour cent des parts sociales, et par l'intermédiaire de succursales. SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si cet État membre l'autorise, ailleurs dans l'Union européenne. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par un transporteur aérien appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1450

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés (SRI)	UE: Lorsque des transporteurs aériens de l'Union européenne ne se voient pas accorder de traitement ([1]) équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des prestataires de services SRI en Corée ou lorsque des prestataires de services SRI de l'Union européenne ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des transporteurs aériens en Corée, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens de Corée par les prestataires de services SRI dans l'Union européenne ou aux prestataires de services SRI de Corée par les transporteurs aériens dans l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([2]) a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ([3]) (partie de CPC 742)	Néant.
18. AUTRES SERVICES DE TRANSPORT	
Offre de services de transport combinés	Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements affectant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Non consolidé.

([1]) «Traitement équivalent» implique le traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des prestataires de services de système de réservation informatisé (SRI) de l'Union européenne.
([2]) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.C.
([3]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ([1]) (CPC 883) ([2])	Néant.
B. Transports de combustibles par conduites ([3]) (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ([4]) (partie de CPC 742)	PL: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

([2]) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES.

([3]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

([4]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1452

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ([1])	UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ([2])	UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.
G. Services annexes à la distribution d'énergie ([3]) (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). SI: Non consolidé sauf pour les services annexes à la distribution de gaz et néant pour la distribution de gaz.

([1]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
([2]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
([3]) Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
20. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT: Un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: Un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins esthétiques n.c.a. (CPC 97029)	IT: Un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1454

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) ([2]) (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant.

([1]) Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13 C).

([2]) La limitation horizontale concernant les services publics s'applique aux services de thermalismes et de massages non thérapeutiques fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

▼B

ANNEXE 7-A-3

▼M1

PARTIE UE

LISTE DES RÉSERVES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7.18 ET 7.19

(PERSONNEL CLÉ, STAGIAIRES ET VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES)

1. La liste de réserves ci-après indique les activités économiques libéralisées en application des articles 7.7 et 7.13 pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés en application des articles 7.18 et 7.19 et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations;

   b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

   La partie UE ne prend aucun engagement pour les personnels clés dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en application de l'article 7.13.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par:

   a) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, Nº 4, ISIC REV 3.1, 2002;

   b) «CPC» la Classification centrale des produits visée dans la note 27 à l'article 7.25; et

   c) «CPC ver. 1.0» la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 7.18 et 7.19. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langue, la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés des investisseurs de Corée.

▼**M1**

5. Toutes les exigences des lois et règlements de la partie UE concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. Conformément à l'article 7.1, paragraphe 3, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par une partie.

7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits sur la liste des engagements en matière d'établissement.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

9. Les droits et obligations résultant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

10. Les abréviations suivantes sont utilisées sur la liste ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

ES Espagne

EE Estonie

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

▼**M1**

MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Examen des besoins économiques. BG, HU: L'examen des besoins économiques est nécessaire pour les stagiaires diplômés ([1]).
TOUS LES SECTEURS	Ampleur des transferts internes aux sociétés BG: Le nombre de personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser 10 % du nombre annuel moyen des citoyens de l'Union européenne employés par la personne morale bulgare concernée: lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 % du nombre total de salariés. HU: Sans contrainte pour une personne physique qui a été un partenaire au sein d'une personne morale de Corée.
TOUS LES SECTEURS	Stagiaires diplômés Pour AT, DE, ES, FR, HU, la formation doit être liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.
TOUS LES SECTEURS	Cadres dirigeants et audits AT: Les cadres dirigeants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables au sein d'une personne morale ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche. FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, conditions de nationalité et de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour le cadre dirigeant. FR: Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: Le cadre dirigeant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: Les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ([1]).
4. ACTIVITES DE FABRICATION ([2])	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ([3]))	IT: Condition de nationalité pour les éditeurs. HR: Condition de résidence pour les éditeurs. PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de journaux et revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.

([1]) Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 7.21de l'accord.

([2]) Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

([3]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1460

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ([1])	AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et national) et soumis à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est assujettie à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. HR: L'admission pleine au barreau, requise pour les services de représentation en justice, est subordonnée à une condition de nationalité (citoyenneté croate ou, à partir de l'adhésion à l'Union européenne, citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne).

([1]) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de la partie UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union européenne et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1461

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple notaires, «huissier de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels»	BG: Les juristes coréens ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant coréen, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU: L'admission pleine et entière au barreau est assujettie à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: Exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: La commercialisation de services de conseil juridique est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. LU: Condition de nationalité pour l'offre de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et de droit européen. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une condition de résidence.
b) 1. Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 sauf services d'audit, CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FR: L'offre de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: Résidence obligatoire. ES: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des entreprises. FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. HR: Seuls les auditeurs certifiés détenteurs d'une licence officiellement reconnue par la Chambre croate des auditeurs peuvent fournir des services d'audit. EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes. IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Condition de résidence pour les auditeurs individuels. SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: Résidence obligatoire.

([1]) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 6.A.a) Services juridiques.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HR, HU, SK: Résidence obligatoire.
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. HR, SK: Résidence obligatoire. EL, HU: Condition de résidence (pour CPC 8673, la condition de résidence ne s'applique qu'aux stagiaires diplômés).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, IT, SK: Résidence obligatoire. CZ, RO, SK: Une autorisation par les autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BG, MT: Condition de nationalité. DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et est assujettie à une condition de résidence dans le pays. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, laquelle est accordée en fonction des besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers nécessite une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: Condition de résidence pour les psychologues.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, DE, EL, FR, HR, HU: Condition de nationalité. CZ et SK: Conditions de nationalité et de résidence. IT: Résidence obligatoire. PL: Conditions de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins pendant trois années avant son établissement. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. CY, EE, RO: Une autorisation par les autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. IT: Résidence obligatoire. LV: Sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les fournisseurs de service étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins pendant trois années avant son établissement. BE, FR, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. CY, CZ, EE, RO, SK: Une autorisation par les autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. HU: Condition de nationalité. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et est assujettie à une condition de résidence dans le pays. CY, CZ, EL, IT: Soumis à un examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales. LV: Sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total d'infirmiers/infirmières dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens (1)	FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants coréens dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. DE, EL, SK: Condition de nationalité. HU: Condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211) IT, PT: Résidence obligatoire.
D. Services immobiliers (2)	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: Résidence obligatoire. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Exigence de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: Résidence obligatoire. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

(1) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

(2) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
F. Autres services aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: Résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Condition de résidence pour les agronomes et «periti agrari».
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Conditions de nationalité et de résidence pour les cadres dirigeants. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Conditions de nationalité et de résidence. DK: Conditions de nationalité et de résidence pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: Conditions de nationalité et de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: Résidence obligatoire.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés, à l'exclusion de: BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, UK pour CPC 633, 8861, 8866; BG pour les services de réparation de biens personnels et ménagers (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, 63302, partie de 63303, 63304, 63309; AT pour CPC 633, 8861-8866; EE, FI, LV, LT pour CPC 633, 8861-8866; CZ, SK pour CPC 633, 8861-8865; et SI pour CPC 633, 8861, 8866.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR, LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. HR: Condition de résidence pour les éditeurs.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.

([1]) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1470

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Condition de résidence pour les traducteurs assermentés. DK: Condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ([1])	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction.

([1]) Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p).

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
Services de commerce de détail ([1])	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: Condition de nationalité pour les détaillants en tabac («buralistes»).
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants coréens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants coréens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants. LV: Condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).

([1]) N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants coréens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. CZ, SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. DK: Condition de nationalité pour les professeurs.
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche. EE: Pour l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux coréens peut inclure des citoyens coréens uniquement en proportion de la participation coréenne sans dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie. ES: Condition de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience) IT: Condition de résidence pour la profession d'actuaire. HR: Résidence obligatoire. FI: Les cadres dirigeants et au moins un auditeur d'une compagnie d'assurances doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances coréenne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion. FI: Un directeur gérant et au moins un auditeur des institutions de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne. IT: Condition de résidence sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour les «promotori di servizi finanziari» (représentants en services financiers). LT: Au moins un dirigeant doit être citoyen de l'Union européenne. PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. HR: Résidence obligatoire. Le conseil d'administration dirige les activités d'une institution de crédit depuis le territoire de la Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé) A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: Une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'existence de gestionnaires locaux est prise en considération pour l'autorisation. LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical. PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers nécessite une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. HR: Toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 and CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital social d'une société bulgare dépasse 50 pour cent. HR: Exigence de nationalité pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et gites ruraux.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital social d'une société bulgare dépasse 50 pour cent. HR: Approbation du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'office du tourisme
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, ES, FR, EL, HR, HU, IT, LT, MT, PL, PT, SK: Condition de nationalité.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: Une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de deux ans.

([1]) Les services de restauration dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)	UE: Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
D. Transport routier	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. DK, HR: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: Condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ([1]))	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: Condition de nationalité. HR: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs.

([1]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier. Services de poste et de courrier.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([1]) (CPC 7139)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ([2])	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e)Services d'agence maritime	AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants. BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT: Condition de résidence pour «raccomandatorio marittimo»

([1]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.B.

([2]) N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs) (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: Condition de nationalité.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([1]) a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ([2])	SK: Résidence obligatoire.
20. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

([1]) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.C.

([2]) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
d) Autres services de soins esthétiques n.c.a. (CPC 97029)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) (CPC ver. 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

([1]) Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13 C).

▼B

ANNEXE 7-A-4

CORÉE

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7.7, 7.13, 7.18 ET 7.19

A. Liste des engagements spécifiques dans les secteurs de services

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d'engagements suivante (ci-après «la présente liste») indique les secteurs de services libéralisés conformément aux articles 7.7 et 7.13, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché ou le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la partie UE dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la Corée et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

   b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables aux articles 7.5 et 7.11 dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne;

   c) la troisième colonne décrit les limitations applicables aux articles 7.6 et 7.12 dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne;

   d) la quatrième colonne décrit des engagements spécifiques concernant des mesures affectant l'établissement et la fourniture transfrontalière de services dans des secteurs de services non énumérés au titre des articles 7.5 et 7.11 et des articles 7.6 et 7.12.

   La prestation de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la présente liste ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Les mesures incompatibles avec les articles 7.5 et 7.11 et avec les articles 7.6 et 7.12 sont inscrites dans la colonne relative aux articles 7.5 et 7.11. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme constituant une condition ou qualification pour les articles 7.6 et 7.12 également ([1]).

3. Quatre modes de fourniture différents sont indiqués dans la présente liste. Ce sont:

   a) le mode de fourniture «1) l'offre transfrontalière de services» est compris comme la fourniture d'un service à partir du territoire d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément à l'article 7.4, paragraphe 3, point a) i);

   b) le mode de fourniture «2) la consommation à l'étranger» est compris comme la fourniture d'un service sur le territoire d'une partie aux consommateurs de l'autre partie, conformément à l'article 7.4, paragraphe 3, point a) ii);

   c) le mode de fourniture «3) la présence commerciale» est compris comme l'offre d'un service par l'intermédiaire d'un établissement, conformément à l'article 7.9, point a);

([1]) Pour les besoins du présent paragraphe, le traitement prévu aux articles 7.6 et 7.12 n'est pas moins favorable que celui des engagements pris dans le cadre d'accords de libre-échange auxquels la Corée est partie et qui entreront en vigueur après la signature du présent accord.

▼B

d) le mode de fourniture «4) la présence de personnes physiques» est compris comme l'offre d'un service via la présence temporaire de personnes physiques pour les besoins de l'activité commerciale, conformément à l'article 7.17.

4. Nonobstant l'article 7.11, des prescriptions non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne doivent pas être spécifiées dans la présente liste pour être maintenues ou adoptées par la Corée.

5. La Corée ne prend pas d'engagements au titre des articles 7.18 et 7.19 concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées conformément aux articles 7.7 et 7.13.

Les engagements de la Corée pris au titre des articles 7.18 et 7.19 concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

La Corée peut prendre des mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de la Corée et des mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises dont les entrées et séjours temporaires sont autorisés sont soumis aux lois de la Corée sur l'immigration et le travail.

6. Dans l'identification des secteurs et sous-secteurs individuels, «CPC» désigne la Classification centrale des produits visée dans la note 27 à l'article 7.25.

7. La présente liste n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations concernant l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 7.5 et 7.11 et des articles 7.6 et 7.12. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir un permis, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux services et prestataires de services de la partie UE.

8. Selon l'article 7.1, la présente liste n'inclut pas de mesures concernant les subventions ou aides accordées par la Corée, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien de l'État.

9. Les droits et obligations résultant de la présente liste n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX				
«Non consolidé*» signifie non consolidé car techniquement non réalisable. «**» Deux astérisques après le numéro de code CPC indiquent que le sous-secteur de services correspondant dans la présente liste ne couvre qu'une ou des parties du sous-secteur des services classés sous le numéro de code CPC indiqué.				
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	3) L'acquisition d'actions en circulation de sociétés domestiques existantes dans des domaines tels que l'énergie et l'aviation par des personnes physiques ou morales de l'autre partie peut être limitée. Non consolidé pour les mesures relatives au transfert ou à la cession de parts ou avoirs détenus par des entreprises d'État ou des administrations publiques et au transfert au secteur privé de l'ensemble ou d'une portion des services fournis dans l'exercice de missions de services publics ([1]) ([2]).	1)2)3) Non consolidé pour les mesures concernant les secteurs des armes à feu, des sabres et des explosifs, y compris la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes à feu, de sabres ou d'explosifs. 1)2) Pour les services aux entreprises, non consolidé en ce qui concerne les mesures relatives à l'exportation et à la réexportation de marchandises contrôlées, de logiciels et de technologies.		
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Non consolidé pour les mesures qui accordent des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés tels que les handicapés, les personnes distinguées pour services rendus à l'État et les minorités ethniques ([3]).	3) L'acquisition de terrains est non consolidée, excepté que: a) l'acquisition de terrains par des sociétés qui ne sont pas considérées comme étrangères en vertu de la Foreigner's Land Acquisition Act (loi sur l'acquisition de terres par des étrangers) est permise et		
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Non consolidé pour les mesures affectant la gestion et l'exploitation de tout système d'information électronique appartenant à l'État qui contient des informations propres à l'administration ou des informations rassemblées en vertu des fonctions réglementaires et pouvoirs de l'administration. Cette réserve ne s'applique pas aux systèmes de paiement et de règlement en rapport avec les services financiers.	b) l'acquisition de terrains par des sociétés qui sont considérées comme étrangères en vertu de la Foreigner's Land Acquisition Act et par les succursales de sociétés étrangères est permise, sous réserve d'approbation ou de notification conformément à la Foreigner's Land Acquisition Act, pour les objectifs professionnels légitimes suivants: — terrains utilisés pour fournir des services dans le cadre d'activités professionnelles normales;		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
		— terrains utilisés pour le logement des cadres dirigeants de la société en vertu de lois pertinentes; ou — terrains utilisés pour satisfaire à des prescriptions en matière de propriété foncière stipulées dans des lois pertinentes.		
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	4) ([4]) Personnel clé et vendeurs de services aux entreprises Non consolidé sauf pour ce qui concerne l'engagement au titre de la section D «Présence temporaire de personnes physiques pour les besoins de l'activité commerciale». Stagiaires diplômés Non consolidé pour les secteurs ou sous-secteurs ci-dessous: CPC 861, CPC 862, CPC 863, CPC 851, CPC 853, CPC 82201**, CPC 82202**, CPC 82203**, CPC 82204**, CPC 82205**, CPC 82206**, CPC 83104, CPC 832, CPC 86761**, CPC 86763**, CPC 86769**, CPC 633, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8863, CPC 8864, CPC 8865, CPC 8866, CPC 874**, CPC 7512**, services de télécommunication, services de distribution sauf CPC 8929**, services d'éducation, CPC 9401**, CPC 9402**, CPC 641, CPC 642, CPC 6431**, CPC 7471, CPC 87905, CPC 96191, CPC 96192, CPC 962, CPC 7472, CPC 7211, CPC 7212, CPC 7111, CPC 7112, CPC 71233**, CPC 9702, ISIC rev 3.1 ([5]): 011, 012, 013, 015.	4) L'acquisition de terrains est non consolidée excepté que la prise en bail de terrains est autorisée.		
II. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS				
1. SERVICES AUX ENTREPRISES				

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
A. Services des professions libérales				
a) Services juridiques (CPC 861) Exclusion: i) représentation dans des procédures juridiques ou légales auprès de tribunaux et autres organismes publics ainsi que la préparation de documents juridiques pour ces procédures; ii) représentation légale pour l'attribution de la préparation d'actes notariés;	1)2)3) (a) Seul un byeon-ho-sa (avocat titulaire d'une licence coréenne) inscrit au barreau coréen est habilité à fournir des services juridiques. Un byeon-ho-sa (avocat titulaire d'une licence coréenne) ou un beop-mu-sa (autre titre professionnel coréen en droit) qui exerce en Corée doit établir un bureau dans la juridiction du tribunal de district dans laquelle il exerce. Un gong-jeung-in (notaire coréen) doit établir un bureau dans la juridiction du bureau du procureur de district dans laquelle il exerce.	1)2)3) Les mêmes limitations s'appliquent qu'au point b) de la colonne AM.		1. La représentation dans une affaire d'arbitrage commercial international est permise pour autant que le droit procédural et le droit matériel applicables soient soit le droit que le conseiller juridique étranger est habilité à pratiquer en Corée, soit des règles internationales.
iii) activités concernant les services de consultation en matière salariale ou un dossier juridique ayant pour objet l'acquisition, la perte ou le changement de droits concernant la propriété foncière en Corée, les droits de propriété intellectuelle, les droits d'exploitation minière ou d'autres droits découlant d'un enregistrement auprès d'administrations publiques en Corée; et	Seul un byeon-ho-sa (avocat titulaire d'une licence coréenne) peut établir les types d'entité légale suivants: beop-yool-sa-mu-so (bureau d'avocats), beop-mu-beop-in (société d'avocats ayant les caractéristiques d'un partenariat), beop-mu-beop-in (yoo-han) (société d'avocats ayant le statut de société à responsabilité limitée), ou beop-mu-jo-hap (bureau d'avocats en partenariat à responsabilité limitée). Pour plus de clarté, une personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'avocat coréenne ne peut pas investir dans l'un de ces types d'entité légale. b) Non consolidé pour les services juridiques autres que ceux autorisés en a) (6), excepté que:			2. L'usage de titres étrangers dans la langue du pays est permis pour autant qu'ils soient employés en référence à «conseiller juridique étranger» en Corée. 3. L'usage de noms de société est permis pour autant qu'ils soient employés en référence à «bureau de conseillers juridiques étrangers» en Corée.

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
iv) activités dans un dossier juridique concernant les relations familiales ou la succession, dans lequel un ressortissant coréen est concerné en tant que partie ou le bien immobilier concerné est situé en Corée.	i) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée autorise, moyennant le respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord, les sociétés d'avocats des États membres de l'Union européenne à établir des bureaux de représentation (bureaux de conseillers juridiques étrangers) en Corée et les avocats titulaires d'une licence dans les États membres de l'Union européenne à fournir des services de conseil juridique concernant les lois de la juridiction dans laquelle ils sont licenciés et le droit international public en tant que conseils juridiques étrangers en Corée; et ii) Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée autorise un bureau de représentation, sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord, à passer des accords de coopération spécifiques avec des sociétés d'avocats coréennes afin de pouvoir traiter ensemble d'affaires dans lesquelles des enjeux légaux nationaux et étrangers sont mêlés, et à partager les profits dérivés de ces affaires. iii) Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée autorise les sociétés d'avocats des États membres de l'Union européenne à établir, sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord, des entreprises conjointes avec des sociétés d'avocats coréennes. La Corée peut imposer des restrictions concernant la proportion d'actions ou parts assorties du droit de vote dans les entreprises conjointes. Pour plus de clarté, ces entreprises conjointes peuvent, sous réserve du respect de certaines exigences, employer des avocats titulaires d'une licence coréenne en tant que partenaires ou associés.			

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux. Le séjour de personnes physiques n'est autorisé qu'en relation avec une présence commerciale. Seuls sont permis les services de conseil juridique concernant les lois de la juridiction dans laquelle les avocats étrangers sont licenciés et le droit international public.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

Les informations suivantes sont fournies à des fins de transparence uniquement:

1. Un avocat étranger qui souhaite exercer le droit en tant que conseiller juridique étranger en Corée doit être approuvé par le ministère de la justice, doit se faire inscrire au barreau coréen, doit avoir pratiqué le droit pendant au moins 3 ans dans la juridiction où il est qualifié en tant qu'avocat et doit jouir d'une bonne réputation professionnelle dans cette juridiction.

2. La permission du ministre de la justice et l'inscription au barreau coréen sont requis pour l'établissement d'un bureau de représentation en Corée. Le bureau de représentation comprend un ou plusieurs conseils juridiques étrangers approuvés par le ministre de la justice. Il doit être crédible et expérimenté et disposer de moyens suffisants pour pouvoir indemniser ses clients, le cas échéant, des dommages causés. Le responsable du bureau de représentation doit avoir exercé le droit pendant au moins 7 ans, dont 3 ans dans la juridiction de sa qualification.

3. Un bureau de représentation peut exercer des activités lucratives pour autant que cette présence en Corée maintienne un plan d'entreprise et des bases financières correctement établis.

4. Pour les besoins de l'engagement dans ce secteur, seule une société d'avocats qui est organisée en vertu du droit applicable d'un État membre de l'Union européenne et a son siège social dans un État membre de l'Union européenne peut établir un bureau de représentation en Corée. Tout type d'entité légale subordonnée ou dépendante, y compris mais sans s'y limiter une succursale, un bureau local, une filiale ou une entreprise conjointe d'une société d'avocats d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne, ne peut établir de bureau de représentation en Corée.

5. Un conseiller juridique étranger doit résider en Corée au moins 180 jours par an.

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
b. Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	1)2)3) a) Seuls une gae-in-sa-mu-so (entreprise individuelle), un gam-sa-ban (groupe d'audit) ou une hoe-gye-boep-in (entreprise de comptabilité ayant le statut de société à responsabilité limitée) établis en Corée par un gong-in-hoe-gye-sa (expert-comptable certifié en Corée) enregistré conformément à la Certified Public Accountant Act (loi sur les experts-comptables certifiés) peuvent fournir des services de comptabilité et de vérification des comptes. Pour plus de clarté, une personne qui n'est pas un expert-comptable certifié enregistré en Corée ne peut pas investir dans l'un de ces types d'entité légale. Seul un gong-in-hoe-gye-sa (expert-comptable certifié en Corée) au sein d'un groupe d'audit ou d'une société de comptabilité peut fournir les services d'audit réglementés par la External Audit of Stock Companies Act (loi sur l'audit externe des sociétés par action). b) Non consolidé pour les services de comptabilité et d'audit autres que ceux autorisés en a) ([7]), excepté que: i) Au plus tard à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, la Corée autorise, sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord: a) les experts-comptables certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne ou les sociétés de comptabilité organisées conformément au droit des États membres de l'Union européenne à fournir des services de conseil en comptabilité concernant les lois comptables de la juridiction dans laquelle ils/elles sont enregistré(e)s ou les lois et normes comptables internationales, par le biais de bureaux établis en Corée; et	1)2)3) Les mêmes limitations s'appliquent qu'au point b) de la colonne AM.		1)2)3) Une société ou un bureau de comptabilité coréen peut, en versant une cotisation annuelle, s'affilier à des organisations comptables internationales qui disposent de réseaux dans le monde entier. Les services suivants peuvent être fournis à une société ou un bureau de comptabilité coréen via un contrat d'affiliation: i) conseil concernant des normes comptables et d'audit à l'étranger; ii) formation d'experts-comptables;

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
				iii) transfert de technologie en matière d'audit; et iv) échange d'informations
	b) les experts-comptables certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne à travailler dans des hoe-gye-beop-in (sociétés de comptabilité coréennes).			4) Le séjour temporaire de personnes physiques qui sont enregistrées comme experts-comptables certifiés selon les lois de leur pays d'origine et sont employées par des sociétés internationales de comptabilité est autorisé pour les besoins de la fourniture des services susmentionnés.
	ii) Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée autorise les experts-comptables certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne à investir dans toute hoe-gye-beop-in (société de comptabilité coréenne), sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord, pour autant que:	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		L'entrée et le séjour de ces personnes sont limités à une période d'un an qui peut être étendue en cas de nécessité avérée.
	a) les gong-in-hoe-gye-sa (experts-comptables certifiés enregistrés en Corée) détiennent plus de 50 pour cent des actions et parts assorties de droits de vote de la hoe-gye-beop-in; et que			

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	b) un même expert-comptable certifié des États membres de l'Union européenne enregistré dans les États membres de l'Union européenne détienne moins de 10 pour cent des actions ou parts assorties de droits de vote de la hoe-gye-beop-in. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.			
c. Services de fiscalistes (CPC 863)	1)2)3) a) Seuls les se-mu-sa-mu-so (entreprises individuelles), les se-mu-jo-jeong-ban (groupes de fiscalistes) ou les a se-mu-beop-in (sociétés fiduciaires ayant le statut de société à responsabilité limitée) établies en Corée par un se-mu-sa (comptable-fiscaliste certifié en Corée) enregistré conformément à la Certified Tax Accountant Act peuvent fournir des services de se-mu-sa (comptable-fiscaliste certifié en Corée), y compris des services de réconciliation fiscale et des services de représentation fiscale. Pour plus de clarté, une personne qui n'est pas un comptable-fiscaliste certifié enregistré en Corée ne peut pas investir dans l'un de ces types d'entité légale. Seuls les se-mu-jo-jeong-ban (groupes de fiscalistes) ou une se-mu-beop-in (agence fiscale ayant le statut de société à responsabilité limitée) peuvent fournir des services de réconciliation fiscale. b) Non consolidé pour les services de fiscalistes autres que ceux autorisés en a) ([8]), excepté que: i) Au plus tard à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, la Corée autorise, sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord:	1)2)3) Les mêmes limitations s'appliquent qu'au point b) de la colonne AM.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	a) l'établissement de bureaux en Corée par des comptables-fiscalistes certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne ou des agences fiscales organisées conformément aux lois des États membres de l'Union européenne pour fournir des services de conseil fiscal concernant la législation fiscale de la juridiction dans laquelle ils/elles sont enregistré(e)s ou les régimes fiscaux internationaux; et			
	b) les comptables-fiscalistes certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne à travailler dans des se-mu-beop-in (agences fiscales coréennes). ii) Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée autorise les comptables-fiscalistes certifiés des États membres de l'Union européenne enregistrés dans les États membres de l'Union européenne à investir dans toute se-mu-beop-in (société fiduciaire coréenne), sous réserve du respect de certaines exigences compatibles avec le présent accord, pour autant que: a) les se-mu-sa (comptables-fiscalistes certifiés en Corée) détiennent plus de 50 pour cent des actions et parts assorties de droits de vote de la se-mu-beop-in; et que b) un même comptable-fiscaliste certifié des États membres de l'Union européenne enregistré dans les États membres de l'Union européenne détienne moins de 10 pour cent des actions ou parts assorties de droits de vote de la se-mu-beop-in. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
d. Services d'architecture (CPC 8671)	1) Une présence commerciale ([9]) est exigée. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		1)2)4) La fourniture de services par des architectes étrangers dans le cadre de contrats d'entreprise conjointe avec des architectes licenciés conformément au droit coréen est autorisée. Les architectes étrangers licenciés conformément au droit de leur pays d'origine peuvent acquérir une licence d'architecte coréenne en passant un examen simplifié qui couvre deux des six matières sur lesquelles portent normalement les épreuves: i) lois et règlements en matière d'architecture; et ii) conception architecturale.

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
e. Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
f. Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
g. Services d'urbanisme et d'architecture paysagère Services d'architecture (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
i. Services vétérinaires (CPC 932) y compris inspecteurs pour les maladies des animaux aquatiques	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
B. Services informatiques et services connexes				
a. Services de conseil en rapport avec l'installation de matériel informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
b. Services de mise en œuvre de logiciels (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
c. Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
d. Services de base de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
e. Autres (CPC 845, 849)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
C. Services de recherche-développement.				
a. Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Pour la recherche scientifique marine, une personne étrangère, un gouvernement étranger ou une entreprise coréenne détenue ou contrôlée par une personne étrangère qui a l'intention d'effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de la Corée doit obtenir l'autorisation ou le consentement préalables du ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes. 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
b. Services de recherche et de développement en sciences humaines et sociales (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
c. Services de recherche et de développement interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
D. Services immobiliers Services de courtage (CPC 82203**, 82204**, 82205**, 82206**)	1) Une présence commerciale est exigée. 2) Néant pour les biens immobiliers situés à l'étranger 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant pour les biens immobiliers situés à l'étranger 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services d'évaluation (CPC 82201**, 82202**) à l'exclusion des services d'évaluation en rapport avec des services fournis dans le cadre de l'exercice des pouvoirs publics, notamment l'évaluation des prix des terrains et des indemnisations pour expropriation	1) Une présence commerciale est exigée. 2) Néant pour les biens immobiliers situés à l'étranger 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant pour les biens immobiliers situés à l'étranger 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs				
a. Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
b. Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Une entreprise conjointe dans laquelle la participation étrangère est inférieure à 50 pour cent est permise. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Les représentants des entreprises conjointes doivent être des ressortissants coréens. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
c. Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83105**) ([10])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
d. Se rapportant à d'autres machines et équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
e. Autres Services de location simple ou en crédit-bail concernant des biens personnels et ménagers (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
F. Autres services aux entreprises				
a. Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
b. Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
c. Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
d. Services de gestion de projet et autres services de gestion (CPC 86601, 86609)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Unbound except as indicated in the Horizontal Commitments section		
e. Services d'essai et d'analyse de composition et de pureté (CPC 86761**) ([11])	1) Néant 2) Néant 3) L'établissement d'une présence commerciale est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: le nombre de et l'impact sur les fournisseurs domestiques existants, la protection de la santé publique, la sécurité et l'environnement. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services d'essai et d'analyse de propriétés physiques (CPC 86762)	1) Une présence commerciale est exigée. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services d'inspection technique (CPC 86764)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services d'essai et d'analyse de systèmes mécaniques et électriques intégrés (CPC 86763**, 86769**) ([12])	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
f. Services de conseil en rapport avec l'agriculture et l'élevage (CPC 8811**, 8812**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de différentiation de volailles (CPC 8812**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1500

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services en rapport avec la sylviculture, à l'exclusion des services de lutte contre l'incendie par voie aérienne et de désinfection (CPC 8814**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
g. Services de conseil dans le domaine de la pêche (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
h. Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
i. Services en rapport avec l'activité manufacturière: uniquement les services de conseil en rapport avec les technologies de fabrication de nouveaux produits (CPC 884** et 885** sauf 88411, 88450, 88442, et 88493)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
k. Services de placement de personnel (CPC 87201**, 87202**) à l'exclusion des services de placement des gens de mer relevant du Seafarers Act (loi sur les gens de mer)	1) Néant 2) Néant 3) Les fournisseurs de services étrangers ne peuvent offrir leurs services que sous la forme d'une société en vertu du Commercial Act (loi sur le commerce). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Unbound except as indicated in the Horizontal Commitments section		

Notes concernant les services de placement de personnel à des fins de transparence:

1. Les entreprises doivent suivre, en matière de rémunération des services, les règles définies et annoncées par le ministère du travail.

2. Les sociétés doivent être créées avec un capital souscrit de 50 millions de won ou plus. Si des fournisseurs souhaitent installer des succursales supplémentaires, le capital souscrit total nécessaire est augmenté de 20 millions de won pour chaque nouvelle succursale.

l. Services d'enquête et de sécurité (CPC 873)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Seule une personne morale constituée selon le droit coréen peut fournir des services de sécurité en Corée. Pour des besoins de transparence, seuls cinq types de services de sécurité sont permis en Corée: (a) shi-seol-gyung-bee (sécurité des installations); (b) ho-song-gyung-bee (services d'escorte de sécurité); (c) shin-byun-bo-ho (sécurité personnelle); (d) geegye-gyung-bee (sécurité mécanisée); et (e) teuk-soo-gyung-bee (sécurité spéciale). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
m. Services de conseil en matière scientifique et technique Services géologiques, géophysique et autres services de prospection scientifiques (CPC 86751) Services de sondage souterrain (CPC 86752)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de géomètres (CPC 86753**) à l'exclusion des services en rapport avec le relevé cadastral	1) Une présence commerciale est exigée. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de cartographie (CPC 86754**) à l'exclusion des services en rapport avec le relevé cadastral	Une présence commerciale est exigée. Néant Néant Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	Néant Néant Néant Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
n. Maintenance et réparation de matériel (CPC 633, 8861, 8862, 8863, 8864, 8865, 8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
o. Services de nettoyage de bâtiment (CPC 874**, sauf 87409)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
p. Services photographiques (CPC 875)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
q. Services de conditionnement (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
r. 1) Imprimerie (CPC 88442**) ([13])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
r. 2) Édition (CPC 88442**) à l'exclusion des services d'édition de journaux et périodiques	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
s. Services de convention (CPC 87909**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de sténographie (CPC 87909**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
t. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de conception de modèles (CPC 87907)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
2. SERVICES DE COMMUNICATION				
B. Services de courrier Services de courrier, y compris les services de messagerie expresse ([14]) (CPC 7512**) À l'exclusion des services de collecte, de traitement et de distribution de lettres pour lesquels des droits ([15]) exclusifs sont réservés à l'administration postale coréenne (KPA) au titre du Postal Service Act ([16]). Les droits exclusifs du KPA comprennent le droit d'accès au réseau postal et son exploitation. L'engagement ne doit pas être interprété comme incluant le droit d'exploiter ou de proposer des services de transport sous sa propre responsabilité. L'engagement n'inclut pas, en aucune circonstance, l'octroi de droits de trafic aérien aux opérateurs de services de courrier possédant leur propre certificat d'opérateur aérien (AOC) et leur propre flotte d'avions.	1) L'offre de services est limitée aux modes de transport aérien et maritime. 2) Néant 3) L'obtention d'une licence de transporteur pour la distribution de courrier domestique est subordonnée à un examen des besoins économiques. Pour plus de clarté, une personne acquérant un fournisseur existant de services de courrier domestique ne doit pas obtenir une nouvelle licence de transporteur pour autant que l'acquéreur exploite les services en question dans les mêmes conditions que celles stipulées dans la licence de l'ancien exploitant. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) L'offre de services est limitée aux modes de transport aérien et maritime. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
C. Services de télécommunications a. Services de téléphonie vocale b. Services de transmission de données à commutation de paquet c. Services de transmission de données à commutation de circuit d. Services de télex e. Services de télégraphe f. Services de fac-similé g. Services de circuit loué privé o. Autres Services cellulaires numériques Services de radiomessagerie Services de communications personnelles (PCS) Systèmes de communication par radio (TRS) Services de données mobiles Services d'accès à Internet (IAS) Services VoIP (protocole Voice over Internet) connectés au réseau PSTN (réseau téléphonique public commuté)	1) L'offre de tous les services est subordonnée à la conclusion d'arrangements commerciaux avec des fournisseurs de services coréens licenciés. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée permet la fourniture transfrontalière de services de transmission de signaux de télévision et de radio par des installations satellitaires ([17]) sans arrangements commerciaux. 2) Néant 3) Une licence de fournisseur de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations ou un enregistrement pour les fournisseurs de services publics de télécommunications ne disposant pas de leurs propres installations ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit coréen. Un gouvernement étranger ou son représentant, ou une personne étrangère, ne peut obtenir ou détenir une licence de station de radio. Une licence de fournisseur de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations ne peut être accordée à ou détenue par une personne morale de droit coréen dans laquelle un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne considérée comme étrangère ([18]) détient, en tout, plus de 49 pour cent des parts totales assorties de droits de vote dans cette personne morale. Un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne considérée comme étrangère ne peut détenir au total plus de 49 pour cent de l'ensemble des parts assorties d'un droit de vote dans un fournisseur de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations.	1) Néant 2) Néant 3) Néant		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	Un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne considérée comme étrangère ne peut être l'actionnaire le plus important de KT Corporation (KT), sauf s'il détient moins de 5 pour cent de l'ensemble des parts assorties d'un droit de vote de KT. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée permet: a) à une personne considérée comme étrangère de détenir jusqu'à 100 pour cent de l'ensemble des parts assorties d'un droit de vote d'un fournisseur ([19]) de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations, de droit coréen, autre que KT et SK Telecom Co., Ltd.; et b) à un fournisseur de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations, constitué conformément au droit coréen, dans lequel une personne considérée comme étrangère détient jusqu'à 100 pour cent de l'ensemble des parts assorties d'un droit de vote d'obtenir ou de détenir une licence pour offrir des services publics de télécommunications à partir de ses propres installations. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services à valeur ajoutée ([20]): h. Courrier électronique i. Courrier vocal j. Information en ligne et extraction de bases de données k. Échange de données électroniques	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant		Les prestataires de services à valeur ajoutée sont autorisés à fournir des services de transmission de données ([22]).
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
l. Services de fac-similé amélioré/à valeur ajoutée, y compris le stockage et la transmission, le stockage et la récupération m. Conversion de code et de protocole n. Information en ligne et/ou traitement de données (y compris le traitement de transactions) o. Autres Bases de données en ligne et services informatiques à distance ([21]) Services en rapport avec les télécommunications				
a Services de location de matériel (CPC 7541) b. Services de vente en gros ou au détail d'équipements terminaux de télécommunications (CPC 7542**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
3. SERVICES DE CONSTRUCTION (CPC 511-518)	Non consolidé* sauf pour CPC 5111 Néant Néant Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* sauf pour CPC 5111 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
4. SERVICES DE DISTRIBUTION ([23])				
A. Services de commissionnaires (CPC 621, sauf 62111, 62112 et les services de commissionnaires concernant les contrats à terme sur indice boursier)	Non consolidé pour les produits pharmaceutiques et médicaux Néant Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
B. Services de commerce de gros (CPC 61111, 622**, sauf le grain en 62211, 62223, et le ginseng rouge) ([24])	1) Non consolidé pour les produits pharmaceutiques, les produits médicaux, les aliments fonctionnels et les articles faisant l'objet de limitations au titre du mode 3 2) Néant 3) Les services suivants font l'objet d'un examen des besoins économiques: a) vente en gros de voitures d'occasion; et b) vente en gros de combustibles/carburants gazeux et produits connexes.	1) Néant 2) Néant 3) Néant		

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1510

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	Critères principaux: formation de prix raisonnables, nombre de et impact sur les fournisseurs existants pour l'équilibre entre la demande et l'offre, développement sain de l'industrie et établissement d'un commerce tranquille. En outre, densité de la population, trafic, pollution de l'environnement, conditions locales et autres caractéristiques locales, ainsi que les intérêts publics. Une personne qui fournit des services de distribution en gros de boissons alcoolisées doit obtenir une autorisation du responsable du bureau des impôts dont elle relève, autorisation qui est soumise à un examen des besoins économiques. Le ministère de la santé et des affaires sociales contrôle l'offre et la demande de la distribution en gros des produits importés répondant à la désignation han-yak-jae (herbes médicinales asiatiques). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
C. Services de commerce de détail (CPC 61112, 61130, 61210, 613**(à l'exclusion du commerce de détail et des activités de station d'approvisionnement en gaz relatives au GPL), 631**(à l'exclusion du tabac, d riz et du ginseng rouge), 632)	1) Non consolidé pour les produits pharmaceutiques, les produits médicaux, les aliments fonctionnels et les articles faisant l'objet de limitations au titre du mode 3 2) Néant	1) Néant 2) Néant		
	3) Les services de vente au détail de voitures d'occasion et de combustibles/carburants gazeux font l'objet d'un examen des besoins économiques. Critères principaux: le nombre de et l'impact sur les fournisseurs domestiques existants, la densité de la population, le trafic, la pollution de l'environnement, les conditions locales et d'autres caractéristiques locales, ainsi que les intérêts publics. La vente de boissons alcoolisées par téléphone ou par le biais du commerce électronique est interdite.	3) Néant		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	Seule une personne physique détentrice d'une licence de an gyung-sa (opticien ou optométriste) qui a établi un bureau en Corée peut proposer ses services en tant qu'opticien ou optométriste. Seule une personne détentrice d'une licence de an gyung-sa (opticien ou optométriste) peut établir un bureau pour des opérations, mais elle ne peut ouvrir plus d'un bureau par an gyung-sa. Une personne qui offre des services de distribution au détail de produits pharmaceutiques (y compris d'herbes médicinales asiatiques (han-yak-jae) ne peut pas ouvrir plus d'une pharmacie, ni s'établir sous la forme d'une société. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Vente au détail et activités de station de livraison de gaz en rapport avec le GPL	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
D. Franchisage (CPC 8929**) ([25])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
5. SERVICES ÉDUCATIFS ([26])				
C. Services d'enseignement supérieur ([27]) (CPC 923**) Services d'enseignement supérieur fournis par des établissements d'enseignement supérieur privés qui ont été reconnus par les pouvoirs publics ou par des organismes publics agréés, aux fins de décerner des diplômes. Exclusion: i) enseignement supérieur dans le domaine de la médecine et de la santé; ii) enseignement supérieur pour futurs enseignants des cycles maternel, primaire et secondaire; iii) formations juridiques conférant des titres professionnels; et iv) universités via télédiffusion et télécommunications et cyberuniversités.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Seules les écoles sans but lucratif dotées de la personnalité juridique ([28]), établies avec l'agrément du ministre de l'éducation, des sciences et des technologies, peuvent créer des établissements d'enseignement agréés. Les universités propres à une société n'ont pas besoin d'établir une école dotée de la personnalité juridique. Seuls les types d'établissement d'enseignement énumérés à l'appendice I sont autorisés. Dans la zone métropolitaine de Séoul ([29]), la nouvelle implantation, l'extension ou le transfert d'un établissement d'enseignement supérieur autre que les universités propres à une société peuvent être restreints. Les établissements locaux d'enseignement supérieurs ne peuvent proposer de programmes communs qu'avec des établissements d'enseignement supérieur de droit coréen ou avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers qui ont obtenu une accréditation d'administrations ou organes d'accréditation agréés étrangers. Le ministre de l'éducation, des sciences et des technologies peut restreindre le nombre total d'étudiants par année dans les domaines de la médecine, de la pharmacologie, de la médecine vétérinaire, de la médecine asiatique traditionnelle, des techniciens médicaux et de l'enseignement supérieur pour enseignants des cycles maternel, primaire et secondaire, et le nombre total d'établissements d'enseignement supérieur situés dans la zone métropolitaine de Séoul. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur doivent être des ressortissants coréens. Si une personne physique ou morale étrangère contribue à concurrence de 50 pour cent ou plus de la propriété de base ([30]) d'un établissement d'enseignement supérieur, alors moins des deux tiers des membres du conseil d'administration peuvent être des ressortissants étrangers. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
D. Services d'enseignement pour adultes ([31]) (CPC 924**)	1) Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes dans le domaine de la santé et en rapport avec la médecine 2) Néant	1) Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes dans le domaine de la santé et en rapport avec la médecine 2) Néant		
Services d'enseignement pour adultes fournis par des établissements privés d'enseignement pour adultes Exclusion: i) services d'enseignement qui reconnaissent des formations, ou confèrent, ou sont liés à des mérites, grades ou diplômes locaux ou étrangers; ii) services de formation professionnelle soutenus financièrement par les pouvoirs publics conformément aux lois sur l'assurance de l'emploi, sur le développement des compétences professionnelles des travailleurs et sur les gens de mer (the Employment Insurance Act, the Worker's Vocational Competency Development Act et the Seafarers Act); iii) services éducatifs assurés par télédiffusion; et iv) services de formation professionnelle fournis par des institutions sous le couvert d'une autorité déléguée par les pouvoirs publics.	3) Les types d'établissements d'enseignement pour adultes qu'un ressortissant étranger peut créer en Corée se limitent à: a) hag-won (établissements privés d'enseignement pour adultes) ([32]) en rapport avec la formation professionnelle et continue; et b) établissements de formation permanente pour adultes créés à des fins autres que la reconnaissance de formations et l'attribution de diplômes, qui sont: i) annexés à des lieux de travail, des organisations non gouvernementales, des écoles ou des organisations du secteur des médias; ii) en rapport avec le développement du savoir et des ressources humaines; ou iii) en rapport avec des offres de formation continue en ligne, qui ont tous pour vocation de dispenser des formations destinées aux adultes. Dans la zone métropolitaine de Séoul, la nouvelle implantation, l'extension ou le transfert d'établissement d'enseignement pour adultes d'une superficie au sol totale de 3 000 mètres carrés ou plus peuvent être restreints.	3) Néant		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux. Un ressortissant étranger engagé en tant que maître de conférences par un établissement hag-won pour adultes doit posséder au moins un titre équivalent au diplôme de bachelier et résider en Corée.		
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				

En ce qui concerne les services relevant de CPC 9403 et CPC 9406 autres que ceux des secteurs ou sous-secteurs inscrits dans les engagements sectoriels suivants, les obligations des articles 7.6 et 7.12 (TN) s'appliquent aux modes 1 à 3 de fourniture de ces services dans le cadre d'un contrat passé entre des parties privées, dans la mesure où l'offre privée de ces services est permise par les lois et règlements pertinents. Pour plus de clarté, les obligations des articles 7.5 et 7.11 (AM) ne s'appliquent pas à ces services.

A. Services d'assainissement			
Services de collecte et de traitement des eaux usées industrielles (CPC 9401**)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	
Services de collecte et de traitement des eaux usées non industrielles (CPC 9401**)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée accorde un traitement non discriminatoire aux fournisseurs de services de la partie UE dans les procédures d'appel d'offres pour les marchés de gestion en rapport avec les services de collecte et de traitement des eaux usées non industrielles.	

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
		Nonobstant le paragraphe précédent, la fourniture des services au niveau central ou local peut faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des opérateurs privés, notamment par le biais de contrats de concession. Les pouvoirs publics conservent la possibilité: a) d'appliquer des droits exclusifs; b) de choisir librement les modalités de gestion des services; c) de choisir le mode d'attribution des droits exclusifs (ouvert ou non à la concurrence); et d) de passer d'un mode de gestion à un autre (par exemple, de revenir à un monopole public à l'expiration d'un contrat de concession).	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
B. Services d'élimination des déchets				
Services d'élimination des déchets industriels (CPC 9402**) ([33])	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
C. Autres				
Services d'épuration des gaz d'échappement et services de réduction du bruit (CPC 9404, 9405)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services d'évaluation et de contrôles environnementaux (CPC 9406**, 9409**) ([34])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Assainissement des sols et purification des eaux souterraines (CPC 9406**)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de conseil en matière d'environnement (CPC 9409**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires

7. SERVICES FINANCIERS

Notes de chapitre: tous les services financiers sont soumis aux dispositions suivantes.

1. Afin de clarifier l'engagement de la Corée en ce qui concerne l'article 7.11, les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu des lois de la Corée sont soumises à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique ([35]).

2. Les engagements de la Corée au titre des articles 7.11 et 7.12 sont soumis à la limitation que, pour pouvoir établir ou acquérir une participation de contrôle dans un fournisseur de services financiers en Corée, un investisseur étranger doit posséder ou contrôler un fournisseur de services financiers qui est actif dans la fourniture de services financiers au sein du même sous-secteur des services financiers dans son pays d'origine.

3. Pour plus de clarté, aucune disposition du présent accord ne limite la capacité de la Corée d'exiger que le principal responsable administratif d'un fournisseur de services financiers établi en vertu de ses lois réside sur son territoire.

4. Même si la Corée permet que des personnes se trouvant sur son territoire et que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, acquièrent des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers transfrontaliers de l'autre partie se trouvant sur le territoire de l'autre partie, cette permission n'implique pas que la Corée est tenue de permettre que ces fournisseurs fassent des affaires ou prospectent sur le territoire de la Corée. La Corée peut définir «faire des affaires» et «prospecter» aux fins de cette obligation, pour autant que les définitions en question ne soient pas incompatibles avec les engagements pris par la Corée concernant l'offre transfrontalière de services financiers.

5. Sans préjudice d'autres moyens de régulation prudentielle concernant l'offre transfrontalière de services financiers, la Corée peut imposer l'inscription ou l'agrément des fournisseurs transfrontaliers de services financiers de l'autre partie et des instruments financiers. La Corée peut imposer à un fournisseur transfrontalier de services financiers de l'autre partie qu'il fournisse, uniquement pour des besoins d'information ou de statistique, des renseignements sur les services financiers qu'il a fournis sur le territoire de la Corée. La Corée protégera ces renseignements d'affaires, qui sont confidentiels, de toute divulgation susceptible de porter atteinte à la position concurrentielle du fournisseur.

6. Les parties conviennent que les entités suivantes, telles qu'elles sont actuellement structurées, sont couvertes par le chapitre sept mais qu'elles ne sont pas considérées comme des prestataires de services financiers aux fins de ce chapitre ([36]): Korea Deposit Insurance Corporation (KDIC), Resolution and Finance Corporation, Export-Import Bank of Korea, Korea Export Insurance Corporation, Korea Technology Credit Guarantee Fund, Credit Guarantee Fund, Korea Asset Management Corporation (KAMCO), Korea Investment Corporation (KIC), National Agricultural Cooperative Federation et National Federation of Fisheries Cooperatives ([37]).

7. La Corée peut accorder

   a) à un ou plusieurs des prestataires de services financiers suivants (collectivement, établissements soutenus par les pouvoirs publics ou GSI):

      — Korea Development Bank,

      — Industrial Bank of Korea,

      — Korea Housing Finance Corporation,

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires

— National Agricultural Cooperative Federation, et

— National Federation of Fisheries Cooperatives;

b) un traitement spécial, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants:

— garanties des emprunts ou obligations émis par les GSI;

— permission d'émettre davantage d'obligations par rapport au capital que les non-GSI dans des situations similaires;

— remboursement des pertes subies par les GSI;

— exemption de certaines taxes sur le capital, l'excédent, le bénéfice ou les actifs.

8. Le président et ses suppléants, ainsi que tous les membres du conseil d'administration de la Korea Housing Finance Corporation, de la National Agricultural Cooperative Federation et de la National Federation of Fisheries Cooperatives doivent être des ressortissants coréens.

9. La Corée se réserve le droit de ne pas tenir compte de tout service d'assurance tiers «obligatoire» fourni sur le territoire d'un pays étranger à une personne physique en Corée ou à une personne morale établie en Corée aux fins de déterminer si une personne physique ou morale a satisfait à une obligation légale d'acquérir un service d'assurance tiers «obligatoire» non énuméré dans la présente liste. Toutefois, les services fournis en dehors du territoire de la Corée peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation légale si l'assurance exigée ne peut être souscrite auprès d'un assureur établi en Corée.

10. Dans le contexte de la privatisation d'entités qui fournissent des services financiers et appartenant aux pouvoirs publics ou contrôlées par eux, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la continuité de la garantie, ou à une garantie supplémentaire limitée dans le temps, des obligations et engagements de ces entités.

11. La Corée se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans la Korea Exchange et la Korea Securities Depository. En cas d'offre publique de parts de la Korea Exchange ou de la Korea Securities Depository, la Corée se réserve le droit de limiter la participation de personnes étrangères dans les institutions concernées, pour autant que la Corée veille à ce que:

a) toute participation détenue par des personnes étrangères au moment de l'offre publique soit préservée; et

b) à la suite de l'offre publique, la Korea Exchange et la Korea Securities Depository garantissent l'accès pour les prestataires de services financiers de la partie UE qui sont établis sur le territoire de la Corée et réglementés ou supervisés par les lois de la Corée.

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
A. Services d'assurance et en rapport avec l'assurance ([38])				
	1) Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance, telle que les services de courtage et d'agence, d'assurance de risques en rapport avec les services énumérés en a) et en b) ci-dessus.	1) Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance, telle que les services de courtage et d'agence, d'assurance de risques en rapport avec les services énumérés en a) et en b) ci-dessus.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	2) Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement. Pour déterminer si une personne physique résidente en Corée ou une personne morale établie en Corée a satisfait à une obligation légale d'acquérir certains services d'assurance «obligatoires» prescrits, il n'est pas tenu compte d'un tel service fourni sur le territoire d'un pays étranger à cette personne. Toutefois, les services fournis en dehors du territoire de la Corée peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation légale si l'assurance exigée ne peut être souscrite auprès d'un assureur établi en Corée.	2) Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement. Pour déterminer si une personne physique résidente en Corée ou une personne morale établie en Corée a satisfait à une obligation légale d'acquérir certains services d'assurance «obligatoires» prescrits, il n'est pas tenu compte d'un tel service fourni sur le territoire d'un pays étranger à cette personne. Toutefois, les services fournis en dehors du territoire de la Corée peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation légale si l'assurance exigée ne peut être achetée auprès d'un assureur établi en Corée.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	3) Seuls deux salariés d'une banque commerciale, d'une banque d'épargne mutuelle ou d'une société de négoce de valeurs mobilières peuvent vendre des produits d'assurance à un même moment et à un même endroit. Pour plus de clarté, les modalités de vente de produits d'assurance telles que le nombre de guichets dans un même établissement bancaire consacré à la vente d'assurances seront restreintes et des limitations seront imposées en ce qui concerne le pourcentage d'assurances vendues par une banque qui peuvent être souscrites auprès d'un même assureur.	3) Néant		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
B. Services bancaires et autres services financiers				
	1) Non consolidé, à l'exception de:	1) Non consolidé, à l'exception de:		
	a) la fourniture et le transfert d'informations financières ([39]); et	a) la fourniture et le transfert d'informations financières; et		
	b) la fourniture et le transfert de logiciels de traitement de données financières et logiciels analogues relatifs aux services bancaires et autres services financiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord et en aucun cas après la date d'effet d'engagements similaires résultants d'autres ALE.	b) la fourniture et le transfert de logiciels de traitement de données financières et logiciels analogues relatifs aux services bancaires et autres services financiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord et en aucun cas après la date d'effet d'engagements similaires résultants d'autres ALE.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	c) les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. Cet engagement s'applique à la fourniture de services de notations de crédit, de référencement de crédit et d'enquête, d'administration de fonds en général, d'évaluation de véhicules d'investissement indirect et d'évaluation de titres en ce qui concerne les valeurs mobilières émises en Corée uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services. Cet engagement ne s'applique pas i) aux services de notations de crédit d'entreprises en Corée; ou ii) aux services de référencement de crédit et d'enquête effectués dans le cadre de prêts et autres transactions financières en Corée visant des personnes ou sociétés en Corée. Dès lors que la Corée autorise la prestation de certains de ces services, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.	c) les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. Cet engagement s'applique à la fourniture de services de notations de crédit, de référencement de crédit et d'enquête, d'administration de fonds en général, d'évaluation de véhicules d'investissement indirect et d'évaluation de titres en ce qui concerne les valeurs mobilières émises en Corée uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services. Cet engagement ne s'applique pas i) aux services de notations de crédit d'entreprises en Corée; ou ii) aux services de référencement de crédit et d'enquête effectués dans le cadre de prêts et autres transactions financières en Corée visant des personnes ou sociétés en Corée. Dès lors que la Corée autorise la prestation de certains de ces services, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.		
	2) Un résidant de la Corée, y compris une personne physique qui réside en Corée, une institution financière constituée en vertu des lois de la Corée et une succursale d'une institution financière étrangère, ne peut s'engager dans des activités relatives aux marchés à termes et options offshore et à certains autres marchés à terme que par l'intermédiaire d'une société agréée en Corée.	2) Un résidant de la Corée, y compris une personne physique qui réside en Corée, une institution financière constituée en vertu des lois de la Corée et une succursale d'une institution financière étrangère, ne peut s'engager dans des activités relatives aux marchés à termes et options offshore et à certains autres marchés à terme que par l'intermédiaire d'une société agréée en Corée.		
	3) Les types d'activités suivants ne peuvent pas être entrepris par une succursale d'un fournisseur de services financiers constitué en vertu des lois d'un autre pays:	3) Une institution financière constituée en vertu des lois d'un autre pays ne peut détenir plus de 10 pour cent des actions d'une banque commerciale ou d'une holding financière constituée en vertu des lois de la Corée que si cette institution est une «institution financière internationalement reconnue ([40])»		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	a) coopératives de crédit; b) banques d'épargne mutuelles; c) sociétés spécialisées dans le financement de capital; d) banques d'affaires; e) sociétés de courtage en devises étrangères et en won; f) sociétés d'information sur le crédit; g) sociétés de gestion de fonds; h) sociétés d'évaluation de véhicules d'investissement indirect; et i) société d'évaluation de titres. Une institution non financière qui souhaite offrir certains services financiers électroniques en Corée ne peut être établie que sous forme de filiale. Le courtage interbanques de transaction spot en KRW (won coréen) est limité aux deux sociétés de courtage existantes en activité. Seule la Korea Exchange peut gérer un marché des valeurs mobilières ou un marché à terme en Corée. Seule la Korea Securities Depository peut servir de dépôt pour les valeurs mobilières cotées ou non émises en Corée ou d'intermédiaire pour le transfert de ces titres entre comptes de sociétés boursières en Corée. Seules la Korea Securities Depository et la Korea Exchange peuvent procéder à la liquidation et au règlement des valeurs mobilières et produits dérivés cotés ou échangés à la Korea Exchange.	Pour plus de clarté: a) La Commission des services financiers applique des critères d'approbation supplémentaires, qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord, à l'acquisition par une institution financière internationalement reconnue. b) Une personne physique ne peut détenir plus de 10 pour cent des parts d'une banque commerciale ou d'une holding financière constituée en vertu des lois de la Corée. c) Une société autre qu'une institution financière, dont la principale activité n'est pas de fournir des services financiers, ne peut détenir plus de 4 pour cent des parts d'une banque commerciale ou d'une holding financière constituée en vertu des lois de la Corée. Le pourcentage de la participation au capital peut être porté à 10 pour cent si la société renonce à exercer les droits de vote associés à ses parts au-delà de 4 pour cent.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques	
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national			Engagements supplémentaires
		Chaque succursale en Corée d'une banque constituée en vertu des lois d'un autre pays doit obtenir une licence séparée. Une succursale d'une filiale bancaire, même détenue ou contrôlée par des investisseurs d'un autre pays, n'a pas besoin d'une telle licence.			
		Une succursale en Corée d'une banque ou d'une société boursière constituée en vertu des lois d'un autre pays doit apporter et maintenir en Corée des fonds de fonctionnement qui seront utilisés pour déterminer le montant des fonds à lever ou des prêts à accorder par ces succursales locales. Aux fins de la Banking Act et de la Securities and Exchange Act, une telle succursale est considérée comme une entité juridique séparée de la banque ou holding financière constituée en vertu des lois d'un autre pays.			
		La Corée peut limiter le nombre d'institutions financières désignées pour détenir des comptes d'épargne-logement, tels que les National Housing Subscription Deposit Accounts.			
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.			

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES				
A. Hôtels et Restaurants (CPC 641, 6431**) à l'exclusion des établissements liés au transport ferroviaire ou aérien de CPC 6431	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de restauration (CPC 642)	1) Non consolidé, sauf pour les établissements liés au transport aérien 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé, sauf pour les établissements liés au transport aérien 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS				
A. Services récréatifs (CPC 96191, 96192) Services récréatifs fournis par des artistes individuels ou des groupes, tels que des spectacles musicaux, théâtre, orchestres, opéra, etc.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Une news-tong-sin-sa (agence de presse) organisée en vertu des lois d'un pays étranger ne peut fournir des news-tong-sin (communiqués de presse) en Corée que dans le cadre d'un contrat avec une agence de presse organisée en vertu du droit coréen qui possède une licence de station de radio, telle que Yonhap News. 2) Néant	1) Néant 2) Néant		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
	3) Une agence de presse étrangère peut établir une succursale ou un bureau en Corée à seule fin de recueillir des nouvelles. Pour plus de clarté, ces succursales ou bureaux ne peuvent pas diffuser de news-tong-sin (communiqués de presse) en Corée. Les personnes suivantes ne peuvent pas fournir de services d'agence de presse en Corée: a) un gouvernement étranger; b) un ressortissant étranger; c) une entreprise organisée en vertu du droit coréen dont le dae-pyo-ja (par exemple, un CEO, un président ou autre titre de chef d'entreprise) n'est pas un ressortissant coréen ou est une personne non domiciliée en Corée; ou d) une entreprise organisée en vertu du droit coréen dans laquelle une personne étrangère détient 25 pour cent ou plus des parts. Les personnes suivantes ne peuvent pas obtenir une licence de station de radio: a) un ressortissant étranger; b) un gouvernement étranger ou son représentant; ou c) une entreprise organisée en vertu de lois étrangères. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	3) Les personnes suivantes ne peuvent pas servir de dae-pyo-ja (par exemple, un CEO, un président ou autre titre de chef d'entreprise), ni d'éditeur d'une agence de presse, ou faire fonction de im-won (membre du conseil d'administration) de Yonhap News ou du News Agency Promotion Committee: a) un ressortissant étranger; ou b) un ressortissant coréen non domicilié en Corée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
E. Services de parc de loisir (CPC 96491 à l'exclusion de CPC 96191, 96192 et des services de plage)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
11. SERVICES DE TRANSPORT				
A. Services de transport maritime Transport international (CPC 7211, 7212) À l'exclusion du cabotage	1) a) Lignes maritimes: Néant b) Vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux: Néant 2) Néant 3) a) Établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: i) Transport maritime international de passagers: non consolidé ii) Transport maritime international de marchandise: néant b) Autres formes de présence commerciale: néant 4) a) Équipage de navires: non consolidé b) Personnel à terre: non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) a) Néant b) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		Les services portuaires suivants sont fournis par les pouvoirs publics aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Approvisionnement, alimentation en carburant et en eau 4. Collecte des immondices et vidage des ballasts 5. Services de capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
				8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage

Notes: Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas les services de cabotage nationaux, qui sont censés couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans l'ensemble de la péninsule de Corée et (ou) toute île coréenne adjacente et un autre port ou point situé dans l'ensemble de la péninsule de Corée et (ou) toute île coréenne adjacente, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans l'ensemble de la péninsule de Corée et (ou) toute île coréenne adjacente.

Services auxiliaires du transport maritime			
Services de manutention de cargaison	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services d'entreposage dans les ports (CPC 742**)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de dédouanement	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services d'agence maritime	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services de transitaires maritimes (CPC 748**) ([41])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de courtage pour opérations de transport maritime (CPC 748**, 749**) ([42])	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Entretien et réparation de navires ([43]) (CPC 8868)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Location de navires avec équipage (CPC 7213)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de la Corée: 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux		
Services de comptage, de mesurage et de relèvement (CPC 745**) ([44])	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
C. Services de transport aérien ([45])				
Services de système de réservation informatisé (SRI)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Services de vente et commercialisation de transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Maintenance et réparation d'appareils aériens (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
Location d'appareils aériens avec équipage (CPC 734) ([46])	1)2) Les appareils utilisés par un transporteur aérien coréen doivent être immatriculés en Corée. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. À titre exceptionnel, des appareils aériens immatriculés dans les États membres de l'Union européenne peuvent être loués par un transporteur aérien de l'Union européenne à un transporteur aérien coréen dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien coréen, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'appareils aériens en Corée et sous réserve de l'obtention de l'approbation, pour une durée limitée, de la Corée. 3) Les appareils utilisés par un transporteur aérien coréen doivent être immatriculés en Corée. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par un transporteur aérien appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1)2) Les appareils utilisés par un transporteur aérien coréen doivent être immatriculés en Corée. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. À titre exceptionnel, des appareils aériens immatriculés dans les États membres de l'Union européenne peuvent être loués par un transporteur aérien de l'Union européenne à un transporteur aérien coréen dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien coréen, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'appareils aériens en Corée et sous réserve de l'obtention de l'approbation, pour une durée limitée, de la Corée. 3) Les appareils utilisés par un transporteur aérien coréen doivent être immatriculés en Corée. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par un transporteur aérien appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
Services de manutention au sol	1) Non consolidé	1) Néant		
	2) Non consolidé	2) Néant		
	3) Non consolidé	3) Néant		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux		
E. Services de transport ferroviaire	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*		
a. Transport de voyageurs (CPC 7111)	2) Néant	2) Néant		
b. Transport de marchandises (CPC 7112)	3) Non consolidé pour les opérations existantes.	3) Non consolidé		
	L'établissement de nouvelles activités est subordonné à un examen des besoins économiques.			
	Critères principaux: établissement de l'ordre et de la discipline dans le secteur ferroviaire			
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
c. Maintenance et réparation de voies ferrées (partie de CPC 8868) ([47])	1) Non consolidé	1) Non consolidé		
d. Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (partie de CPC 741, CPC 7113) ([48])	2) Néant	2) Néant		
	3) Néant	3) Néant		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
F. Services de transport par route a. Transport de marchandises en conteneurs, à l'exclusion du cabotage (CPC 71233**)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Les licences ne sont accordées qu'à des sociétés de transport internationales 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Les chargements sont confinés aux chargements en conteneurs à exporter ou importer. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
b. Location de services de bus irréguliers avec chauffeurs (CPC 71223)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux		
c. Maintenance et réparation du matériel de transport routier (partie de CPC 8867, partie de CPC 6112)	1) Non consolidé 2) Néant 3) L'établissement d'une présence commerciale est subordonné à un examen des besoins économiques. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
G. Transport par conduite (CPC 7131**) Uniquement le transport de produits pétroliers, à l'exclusion du transport de GPL ([49])	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1536

▼B

Modes de fourniture	1) Fourniture transfrontalière	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national		Engagements supplémentaires
H. Services auxiliaires de l'ensemble des modes de transport b. Services d'entreposage autres que ceux assurés dans les ports (CPC 742**) À l'exclusion des services d'entreposage de produits agricoles, de produits de la pêche et d'animaux d'élevage	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
I. Autres services de transport SERVICES DE TRANSPORT COMBINÉS				
Services de transitaires pour le transport ferroviaire ([50])	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		
12. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS				
b. Services de coiffure et autres services de soins esthétiques (CPC 9702)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux.		

▼B

([1]) Cette réserve ne s'applique pas aux anciennes entreprises privées qui sont aux mains de l'État à la suite de processus de réorganisation de sociétés.
([2]) Pour les besoins de la présente réserve, «entreprise d'État» comprend toute entreprise créée dans le seul but de vendre ou de céder des parts ou avoirs d'autres entreprises d'État ou administrations publiques.
([3]) Les mesures en faveur des sociétés qui emploient des groupes désavantagés sont appliquées de manière non discriminatoire.
([4]) Ces limitations concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises s'appliquent également à la liste d'engagements spécifiques concernant l'établissement. En ce qui concerne les codes CPC repérés par deux astérisques dans les limitations relatives aux stagiaires diplômés, le champ d'application de «non consolidé» est le même que le champ d'application de l'engagement dans les secteurs ou sous-secteurs connexes de II. Engagements spécifiques à certains secteurs.
([5]) «CITI rév. 3.1» indiqué dans la présente liste signifie la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002.
([6]) La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris mais sans s'y limiter
a) les restrictions concernant la certification, l'approbation, l'inscription, l'admission et la supervision des, et tout autre exigence applicable aux, avocats titulaires d'une licence d'un pays étranger ou sociétés d'avocats étrangères fournissant tout type de services juridiques en Corée;
b) les restrictions concernant l'entrée d'avocats titulaires d'une licence d'un pays étranger ou de sociétés d'avocats étrangères dans des partenariats, associations commerciales, affiliations ou tout autre type de relation, quelque soit la forme juridique, avec des byeon-ho-sa (avocats titulaires d'une licence coréenne), des sociétés d'avocats coréennes, des beop-mu-sa (autre titre professionnel coréen dans le domaine du droit), des byeon-ri-sa (avocats coréens des brevets), gong-in-hoe-ge-sa (réviseurs d'entreprises certifiés), se-mu-sa (fiscalistes coréen certifiés) ou gwan-se-sa (agents en douane coréens);
c) les restrictions concernant les avocats titulaires d'une licence d'un pays étranger ou les sociétés d'avocats étrangères embauchant des byeon-ho-sa (avocats titulaires d'une licence coréenne), des beop-mu-sa (autre titre professionnel coréen dans le domaine du droit), des byeon-ri-sa (avocats coréens des brevets), des gong-in-hoe-ge-sa (experts-comptables certifiés), des se-mu-sa (fiscalistes coréens certifiés) ou des gwan-se-sa (agents en douane coréens); et
d) les restrictions concernant les cadres dirigeants et le conseil d'administration des entités légales fournissant des services de conseil juridique étrangers, y compris en ce qui concerne leur président, nonobstant les dispositions des notes 16 et 25 du chapitre sept.
([7]) La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris mais sans s'y limiter, a) des restrictions concernant les experts-comptables certifiés ou sociétés de comptabilité enregistrées de droit étranger qui embauchent des gong-in-hoe-gye-sa (experts-comptables certifiés en Corée); b) des restrictions concernant l'offre de services d'audit en Corée par des experts-comptables certifiés à l'étranger; et c) des restrictions concernant les cadres dirigeants et le conseil d'administration d'entités légales fournissant des services d'expert-comptable certifié, y compris, en ce qui concerne leur président, nonobstant les dispositions des notes 16 et 25 du chapitre sept.
([8]) La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris mais sans s'y limiter, a) des restrictions concernant les comptables-fiscalistes certifiés ou sociétés fiduciaires enregistrées de droit étranger qui embauchent des se-mu-sa (comptables-fiscalistes certifiés en Corée) ou des gong-in-hoe-gye-sa (experts-comptables certifiés en Corée); b) des restrictions concernant l'offre de services de réconciliation fiscale et de représentation fiscale en Corée par des comptables-fiscalistes certifiés à l'étranger; et c) des restrictions concernant les cadres dirigeants et le conseil d'administration d'entités légales fournissant des services de comptable-fiscaliste certifié, y compris, en ce qui concerne leur président, nonobstant les dispositions des notes 16 et 25 du chapitre sept.
([9]) La présence commerciale ne doit pas être une personne morale.
([10]) 83105**: Uniquement les véhicules pouvant accueillir moins de 15 passagers sous CPC 83105.
([11]) 86761: Uniquement les services d'inspection, d'essai et d'analyse de l'air, de l'eau, du niveau de bruit et du niveau de vibration sous CPC 86761.
([12]) 86763, 86769: Uniquement les services d'essai et d'analyse des produits électriques relevant de CPC 86763, 86769.
([13]) 88442: Sérigraphie, héliographie et services en rapport avec l'imprimerie relevant de CPC 88442.
([14]) «Services de messagerie expresse» désigne la collecte, le transport et la distribution de documents, d'imprimés, de colis, de marchandises et d'autres articles dans des délais rapides tout en suivant et en maintenant le contrôle sur ces articles tout au long de la fourniture du service.
([15]) Pour plus de clarté, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant:
a) l'offre de services d'appui aux bureaux de poste par du personnel militaire ou autre personnel de statut équivalent, et
b) la détermination par le ministre de l'économie du savoir du nombre total de véhicules qui peuvent appartenir au ministère de l'économie du savoir et l'attribution des véhicules aux bureaux de poste, ne nécessitant pas l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des transports et des affaires maritimes.
([16]) Toutefois, l'article 3 du décret d'application de la loi sur le service postal (Enforcement Decree of the Postal Service Act) permet aux messageries privées d'exploiter des services de distribution de documents commerciaux qui comprennent a) des documents non scellés joints à des expéditions de marchandises ou des bordereaux d'expédition, b) des documents relatifs à des transactions commerciales, c) des documents étrangers en rapport avec des capitaux ou technologies et d) des correspondances concernant le change ou des documents qui s'y rapportent.

▼B

([17]) Ces services sont définis comme les services de réseaux pour construire des liaisons de contribution entre opérateurs de télédiffusion nécessaires pour la transmission de signaux de télévision ou de radio uniquement par satellite. Aussi les services couvrent-ils la vente de l'utilisation des installations satellitaires mais pas la vente de programmes de télévision ou de radio par satellite au grand public. Les services n'incluent pas les liaisons intérieures (la transmission de ces signaux du territoire intérieur vers le territoire intérieur par satellite).

([18]) «Personne considérée comme étrangère» désigne une personne morale de droit coréen dans laquelle un gouvernement étranger, ou une personne étrangère (y compris une «personne particulièrement liée», selon la loi coréenne applicable) est le plus gros actionnaire et détient 15 pour cent ou plus du total des parts assorties d'un droit de vote dans cette personne morale, mais n'inclut pas une personne morale qui détient moins d'un pour cent du total des parts assorties d'un droit de vote dans un fournisseur de services publics de télécommunications disposant de ses propres installations.

([19]) «Fournisseur disposant de ses propres installations» désigne un fournisseur qui possède ses propres installations de transmission. «Fournisseur ne disposant pas de ses propres installations» désigne un fournisseur qui ne possède pas ses propres installations de transmission (mais peut posséder un commutateur, routeur ou multiplexeur) et fournit ses services publics de télécommunications via les installations de transmission d'un fournisseur disposant de ses propres installations et titulaire d'une licence. «Installations de transmission» désigne les installations de transmission par câble ou sans fil (y compris les installations de circuits) qui relient des points de transmission à des points de réception.

([20]) «Services à valeur ajoutée» désigne des services de télécommunications qui sont fournis via des installations de réseaux de télécommunications louées auprès des fournisseurs disposant de leurs propres installations et qui stockent et transmettent, ou traitent et transmettent les informations des clients.

([21]) Les services de base de données en ligne et les services informatiques à distance ne couvrent pas les services de télécommunications qui acheminent les communications de tiers.

([22]) Les services de télécommunication qui transmettent et/ou échangent les données de clients sans changement dans la forme ou le contenu (services de téléphonie vocale, telex, fac-similé et simple revente de circuits loués) sont exclus.

([23]) Sont exclus les services suivants:

a) commerce des armes à feu, sabres et explosifs;

b) commerce d'œuvres d'art et d'antiquités; et

c) l'établissement et l'exploitation de services de distribution sur:

i) les marchés publics de gros pour les produits agricoles, produits de la pêche et animaux d'élevage qui sont officiellement désignés par les pouvoirs locaux comme des marchés publics de gros;

ii) les marchés de gros combinés qui sont établis et exploités par des organisations de producteurs ou des entreprises d'intérêt public qui font l'objet du Presidential Decree of the Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products (décret présidentiel d'exécution de la loi sur la distribution et la stabilisation des prix des produits agricoles et de la pêche); et

iii) les marchés aux bestiaux qui sont établis et exploités par les coopératives d'éleveurs (Livestock Cooperatives) au titre de la loi sur l'agriculture et les coopératives (Agriculture and Cooperative Act).

Pour plus de clarté, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant l'administration des tarifs-taux-contingents dans le cadre de l'OMC.

([24]) Le commerce de gros de gaz naturel est repris sous «Tous secteurs – Industrie du gaz» dans la liste d'engagements spécifiques concernant l'établissement.

([25]) Les services de franchisage sont limités aux articles qui sont autorisés dans la présente liste sous Services de commerce de gros et Services de commerce de détail.

([26]) Les engagements spécifiques concernant l'accès au marché et le traitement national, quel que soit le mode, ne sont pas à interpréter comme s'appliquant à la reconnaissance des diplômes universitaires à des fins d'admission, d'inscription ou de qualification pour exercer une profession en Corée.

([27]) Les types d'établissements d'enseignement supérieur sont énumérés dans l'appendice I concernant les services d'enseignement supérieur.

([28]) «École dotée de la personnalité juridique» désigne une personne morale sans but lucratif constituée dans le seul but de créer un établissement d'enseignement régulier selon les lois pertinentes en matière d'enseignement.

([29]) «Propriété de base» désigne l'immobilier, la propriété désignée comme propriété de base dans les statuts, la propriété intégrée dans la propriété de base en vertu de décisions du conseil d'administration et la réserve d'excédent budgétaire annuel de l'institution.

([30]) «Zone métropolitaine de Séoul» désigne la ville métropolitaine de Séoul, la ville métropolitaine de Incheon et la province de Gyeonngyi.

([31]) Les types d'établissements d'enseignement pour adultes sont énumérés dans l'appendice II concernant les services d'enseignement pour adultes.

([32]) Pour les besoins de la présente limitation, «hag-won (établissements privés d'enseignement pour adultes)» désigne des établissements qui fournissent des services d'enseignement dans des matières en rapport avec la formation professionnelle ou continue à dix personnes ou plus pendant une période de 30 jours ou plus.

([33]) 9402**: Uniquement les services d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets industriels relevant de CPC 9402.

▼B

([34]) 9406**, 9409**: Uniquement les services d'évaluation d'impact sur l'environnement relevant de CPC 9406 et 9409.
([35]) Cette note de chapitre ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un fournisseur de services financiers de l'autre partie entre succursales et filiales.
([36]) Pour plus de clarté, le chapitre sept ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par la Corée concernant les entités spécifiées dans ce paragraphe.
([37]) Pour plus de clarté, la National Agricultural Cooperative Federation et la National Federation of Fisheries Cooperatives ne sont pas considérées comme des fournisseurs de services financiers aux fins de ce paragraphe, qui inclut l'offre de services d'assurances. Nonobstant la note ci-dessus, la National Agricultural Cooperative Federation et la National Federation of Fisheries Cooperatives sont considérées comme des fournisseurs de services financiers couverts par le chapitre sept pour ce qui concerne la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers qui sont réglementés par la FSC.
([38]) «Conseil» désigne des activités telles que l'offre de conseils en matière de formulation de la stratégie d'entreprise, stratégie commerciale ou stratégie de développement de produits. «Évaluation de risque» désigne des activités telles que l'analyse de risque, la prévention de risques ou l'offre d'expertise en ce qui concerne des risques difficiles ou inhabituels.
([39]) Pour plus de clarté, dans cette section, «informations financières» n'inclut pas les informations financières ou économiques générales qui sont incluses dans une publication à circulation plus large ou destinées au grand public.
([40]) «Institution financière internationalement reconnue» inclut toute institution financière qui a été notée par une organisation internationale de notation à un niveau acceptable pour le régulateur coréen responsable ou une institution financière qui a démontré par d'autres moyens au régulateur coréen responsable qu'elle jouissait d'un statut équivalent.
([41]) Services de transitaires maritimes par des navires au nom du transitaire (y compris les transitaires étrangers sous contrat) selon CPC 748.
([42]) 748**, 749**: services de courtage pour le transport maritime de marchandises ou pour l'affrètement, la location, l'achat ou la vente de navires sous CPC 748 et 749.
([43]) Services tels que la réparation et la gestion de navires, la gestion de l'équipage et l'assurance maritime, fournis pour le compte d'une entreprise de transport maritime de passagers, une entreprise de transport maritime de marchandises ou une entreprise de location de navires.
([44]) Les services de comptage, de mesurage et d'inventaire ne s'appliquent qu'au secteur du transport maritime.
([45]) Comme définis dans l'annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien.
([46]) Ce service est limité au service «wet lease».
([47]) Les engagements concernant les services de réparation et de maintenance ne s'appliquent qu'aux infrastructures ferroviaires privées.
([48]) Les engagements concernant les services auxiliaires des services de transport ferroviaire ne s'appliquent qu'aux infrastructures ferroviaires privées.
([49]) Le transport par conduite de gaz naturel est repris sous «Tous secteurs – Industrie du gaz» dans la liste des engagements spécifiques concernant l'établissement.
([50]) «Services de transitaires pour le transport ferroviaire» désigne les services à effectuer aux terminaux du transport ferroviaire, qui incluent la réception des chargements en conteneur, la conclusion de contrats avec la Korea Railroad Corporation pour le transport des marchandises sur les trains et le chargement/déchargement et la livraison des marchandises.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1540

▼B

APPENDICE I

(Services d'enseignement supérieur)

Les types d'établissements d'enseignement supérieur sont les suivants:

1. Collèges «juniors»: établissements d'enseignement supérieur qui offrent une formation de 2-3 ans et confèrent un diplôme d'«associé», conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

2. Universités: établissements d'enseignement supérieur qui offrent une formation de 4-6 ans et confèrent un diplôme de bachelier, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

3. Universités industrielles: établissements d'enseignement supérieur qui offrent une formation relative aux connaissances et qualifications nécessaires dans une société industrielle et confèrent un diplôme de bachelier, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

4. Collèges techniques: établissements d'enseignement supérieur qui offrent une formation de 2 ans pour former une main-d'œuvre expérimentée et confèrent des diplômes d'«associé» et de bachelier, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

5. Universités propres à des sociétés: établissements d'enseignement supérieur qui sont créés et gérés par des employeurs pour former leurs salariés et confèrent des diplômes ou certificats équivalents à ceux des collèges «juniors» ou des universités, conformément à la loi sur la formation continue.

▼B

APPENDICE II

(Services d'enseignement pour adultes)

Les types d'établissements d'enseignement pour adultes sont les suivants:

1. Hag-won (établissements d'enseignement privés pour adultes) sont des établissements qui offrent des services de formation dans les domaines suivants en rapport avec la formation professionnelle ou continue à dix personnes ou plus pendant une période de 30 jours ou plus, conformément à la loi sur la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement privés et les cours périscolaires. Sont exclus les écoles, bibliothèques, musées et structures sur le lieu de travail qui offrent des services de formation aux salariés, les structures de formation continue relevant de la loi sur la formation continue et les auto-écoles.

   a) Technologies des infrastructures industrielles: machines, mécanique automobile, métallurgie, chimie et céramique, installation électrique, télécommunications, électronique, construction navale, aéronautique, ingénierie civile, industrie textile et habillement, ressources minières, aménagement du territoire, agriculture et sylviculture, activités océaniques, énergie, métiers et artisanat, environnement, transports et gestion de la sécurité.

   b) Technologies industrielles appliquées: design, coiffure et cosmétologie, alimentation, conditionnement, imprimerie, photographie et accordage de pianos.

   c) Services industriels: sténographie, comptabilité informatique, commerce électronique, orientation professionnelle, enquêtes sociales, organisation de conférences, conseil en consommation et télémarketing.

   d) Services généraux: toilettage d'animaux de compagnie, services funéraires, hospice, personnel volant, et coordinateurs hospitaliers.

   e) Informatique: ordinateurs, jeux, robots, traitement de données, équipement de télécommunications, Internet et logiciels.

   f) Culture et tourisme: publication, illustration et enregistrement, film, diffusion, produits dérivés et tourisme.

   g) Nursing: assistants en nursing.

   h) Gestion et travail de bureau: finance, assurance, distribution, immobilier, services de secrétariat, comptabilité, rédaction, tenue de livres, bouliers, calcul mental et lecture rapide.

   i) International: langues étrangères pour adultes, interprétation et traduction.

   j) Sciences humaines: transferts universitaires, administration publique, gestion d'affaires, comptabilité, statistique, et examens des services publics.

   k) Arts: musique traditionnelle coréenne, danse traditionnelle, calligraphie, arrangement floral, art et artisanat floral, bandes dessinées, art théâtral, mannequinat, aptitudes à communiquer, magie, musique appliquée, musique vocale, danse moderne, go et élocution.

   (l) Salle de lecture [1]: salles de lecture qui ne sont pas liées à des établissements privés qui enseignent des matières régulières.

[1] Un lieu où les gens se rendent pour étudier.

▼B

2. Les établissements de formation continue sont des établissements qui ont été agréés par, enregistrés auprès ou notifiés au ministère de l'éducation, des sciences et des technologies conformément à la loi sur la formation continue. Les établissements de formation continue pour adultes se réfèrent aux établissements de formation continue annexés aux lieux de travail, ONG, écoles et organisations de médias, aux établissements de formation continue qui se consacrent au développement du savoir et des ressources humaines et aux établissements de formation continue en ligne, qui sont tous créés pour dispenser un enseignement à des adultes.

B. Liste des engagements spécifiques en ce qui concerne l'établissement ([1])

NOTES EXPLICATIVES

1. La liste d'engagements ci-dessous (ci-après désignée «la présente liste») indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 7.13 ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de la partie UE dans ces activités. La présente liste se compose des éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la Corée et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

   b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables à l'article 7.11 dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne; et

   c) la troisième colonne décrit les réserves applicables à l'article 7.12 dans le secteur ou sous-secteur indiqué à la première colonne.

   L'établissement dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la présente liste ne fait pas l'objet d'engagements.

2. L'établissement dans les secteurs de services, qui est déjà couvert dans la liste des engagements spécifiques de la Corée dans les secteurs de services, n'est pas couvert dans la présente liste.

3. Les mesures incompatibles avec les articles 7.11 et 7.12 sont inscrites dans la colonne relative à l'article 7.11. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme constituant une condition ou qualification pour l'article 7.12 également ([2]).

4. Nonobstant l'article 7.11, des prescriptions non discriminatoires concernant les types de forme juridique d'un établissement ne doivent pas être spécifiées dans la présente liste pour être maintenues ou adoptées par la Corée.

5. La Corée ne prend pas d'engagements au titre des articles 7.18 et 7.19 concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées conformément à l'article 7.13.

   Les engagements de la Corée pris au titre des articles 7.18 et 7.19 concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

([1]) Les limitations concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises inscrites sous «1. Engagements horizontaux» dans la liste des engagements spécifiques dans les secteurs de services s'appliquent également à la liste des engagements spécifiques en ce qui concerne l'établissement, lorsqu'elles sont pertinentes.

([2]) Pour les besoins du présent paragraphe, le traitement prévu à l'article 7.12 n'est pas moins favorable que celui des engagements pris dans des accords de libre-échange auxquels la Corée est partie et qui entreront en vigueur après la signature du présent accord.

▼B

La Corée peut prendre des mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de la Corée et des mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Le personnel clé, les stagiaires diplômés et les vendeurs de services aux entreprises dont les entrées et séjours temporaires sont autorisés sont soumis aux lois de la Corée sur l'immigration et le travail.

6. Dans l'identification de secteurs et sous-secteurs individuels, «CITI rév. 3.1» désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, Nº 4, ISIC REV 3.1, 2002;

7. La présente liste n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations concernant l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 7.11 et 7.12. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux établissements et investisseurs de l'autre partie.

8. Selon l'article 7.1, la présente liste n'inclut pas de mesures concernant les subventions accordées par la Corée, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien de l'État.

9. Les droits et obligations résultant de la présente liste n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Acquisition de terres Non consolidé pour les mesures concernant l'acquisition de terres par des personnes étrangères, excepté qu'une personne morale reste autorisée à acquérir des terres lorsqu'elle: (1) n'est pas considérée comme étrangère au titre de l'article 2 de la loi sur l'acquisition de terres par des étrangers (Foreigner's Land Acquisition Act); et (2) est considérée comme étrangère aux termes de la loi sur l'acquisition de terres par des étrangers ou est une succursale d'une personne morale étrangère, sous réserve d'approbation ou de notification conformément à la loi sur l'acquisition de terres par des étrangers, si le terrain est destiné à l'une des utilisations légitimes suivantes: a) activités professionnelles ordinaires; b) logement de cadres supérieurs; ou c) respect d'exigences en matière de propriété foncière stipulées par des lois pertinentes. Non consolidé pour les mesures relatives à l'acquisition de terres agricoles par des personnes étrangères. Investissements Non consolidé pour les mesures concernant le transfert ou la cession de participations ou d'actifs détenus par des entreprises d'État ou des administrations publiques ([1]) ([2]) Un étranger qui a l'intention d'effectuer un investissement direct étranger, doit, à l'avance, en faire la déclaration au ministre de l'économie du savoir conformément à l'ordonnance du ministre de l'économie du savoir. La même limitation s'applique à toute modification d'éléments tels que le montant de l'investissement direct étranger et son ratio. Non consolidé pour les mesures concernant des investissements dans le secteur de la défense. Les investisseurs étrangers qui ont l'intention d'acquérir des actions en circulation du secteur de la défense autres que celles nouvellement émises doivent obtenir la permission préalable du ministre de l'économie du savoir.	
	Groupes désavantagés Non consolidé pour les mesures qui accordent des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés tels que les handicapés, les personnes distinguées pour services rendus à l'État et les minorités ethniques ([3]).	

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
	Système d'information/électronique national détenu par l'État Non consolidé pour les mesures affectant la gestion et l'exploitation de tout système d'information électronique détenu par l'État qui contient des informations propres à l'administration ou des informations rassemblées en vertu des fonctions réglementaires et pouvoirs de l'administration. Cette réserve ne s'applique pas aux systèmes de paiement et de règlement en rapport avec les services financiers.	
	Armes à feu, sabres, explosifs, etc. Non consolidé pour les mesures concernant les secteurs des armes à feu, des sabres et des explosifs, y compris la fabrication, l'utilisation, la vente, l'entreposage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes à feu, de sabres ou d'explosifs.	
	Énergie atomique Non consolidé pour les mesures concernant le secteur de l'énergie atomique.	
	Secteur de l'électricité Non consolidé pour les mesures concernant la production, la transmission, la distribution et la vente d'énergie électrique. Ces mesures ne diminuent pas le niveau agrégé de propriété étrangère permis dans le secteur de l'électricité comme indiqué sous le secteur D (a) a) (CITI rév. 3.1: 401).	
	Secteur du gaz Non consolidé pour les mesures concernant l'importation et la vente en gros de gaz naturel et l'exploitation des terminaux et du réseau national de conduites à haute pression. Ces mesures ne diminuent pas le niveau agrégé de propriété étrangère permis dans le secteur du gaz comme indiqué sous le secteur D (a) b) (CITI rév. 3.1: 402).	
A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE		
a) Agriculture, chasse et activités de service connexes (CITI rév. 3.1: 011,012,013,015)	Non consolidé pour la culture du riz ou de l'orge. Les investisseurs étrangers ne peuvent détenir 50 pour cent ou plus des parts d'une entreprise d'élevage de bovins.	Non consolidé pour la culture du riz ou de l'orge.
b) Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 02)	Néant	Néant

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
B. ACTIVITÉS EXTRACTIVES		
a) Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant	Néant
b) Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection (CITI rév. 3.1: 11)	Néant, dans les conditions suivantes: a) les droits d'extraction de pétrole sous-marin ([4]) ne peuvent être détenus que par l'État; et b) ces droits peuvent être transférés sous couvert d'une licence pendant une période limitée pour autant que le candidat satisfasse à des conditions de qualifications non discriminatoires et objectives.	Néant
d) Exploitations de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13)	Néant	Néant
e) Autres activités extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant	Néant
C. ACTIVITÉS DE FABRICATION		
a) Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15 à l'exclusion du polissage des grains)	Néant	Néant
b) Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant	Néant
c) Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant	Néant

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
d) Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant	Néant
e) Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant	Néant
f) Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant	Néant
g) Fabrication de papier et d'articles en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant	Néant
h) Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers) ([5])	Néant	Néant
i) Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant	Néant
j) Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant	Néant
l) Fabrication de produits chimiques		

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
a) Fabrication de produits chimiques de base (CITI rév. 3.1: 241 à l'exclusion de la fabrication de radio-isotopes)	Néant	Néant
b) Fabrication d'autres produits chimiques (CITI rév.3.1: 242)	Néant	Néant
c) Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles (CITI rév.3.1: 243)	Néant	Néant
m) Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant	Néant
n) Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	Néant	Néant
o) Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant	Néant
p) Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28 à l'exclusion de la fabrication de réacteurs nucléaires)	Néant	Néant
q) Fabrication de machines et de matériel n.c.a. (a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant	Néant

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
(b) Fabrication de machines d'usage spécifique autres que les armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant	Néant
(c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant	Néant
r) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant	Néant
s) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant	Néant
t) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant	Néant
u) Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33 à l'exclusion de la fabrication d'équipements produisant des radiations)	Néant	Néant
v) Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant	Néant
w) Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant	Néant

▼B

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national
x) Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 36)	Néant	Néant
y) Récupération (CITI rév. 3.1: 37)	Néant	Néant
D. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU		
(a) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	La participation étrangère agrégée au capital émis de KEPCO ne peut pas dépasser 40 pour cent. Une personne étrangère ne peut devenir le premier actionnaire de KEPCO.	
a) Secteur de l'énergie – production d'électricité autre qu'à partir de centrales nucléaires; transmission, distribution et vente d'énergie électrique (CITI rév. 3.1: 401)	La participation étrangère agrégée dans les installations de production d'électricité, y compris les installations de cogénération produisant de la chaleur et de l'électricité pour le système de chauffage urbain, ne peut dépasser 30 pour cent de l'ensemble des installations sur le territoire de la Corée. La participation étrangère agrégée dans les entreprises de transmission, de distribution et de vente de l'énergie électrique doit être inférieure à 50 pour cent. Une personne étrangère ne peut en devenir le premier actionnaire. La participation d'un même actionnaire au capital de KEPCO ne peut dépasser 3 pour cent.	
b) Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux (CITI rév. 3.1: 402)	Les personnes étrangères, dans leur ensemble, ne peuvent détenir plus de 30 pour cent des parts de KOGAS. La participation d'un même actionnaire au capital de KOGAS ne peut dépasser 15 pour cent.	
c) Production et distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI rév. 3.1: 403)	Néant	Néant

([1]) Cette réserve ne s'applique pas aux anciennes entreprises privées qui sont aux mains de l'État à la suite de processus de réorganisation de sociétés.
([2]) Pour les besoins de la présente réserve, «entreprise d'État» comprend toute entreprise créée dans le seul but de vendre ou de disposer de participations ou actifs d'autres entreprises d'État ou administrations publiques.
([3]) Les mesures en faveur des sociétés qui emploient des groupes désavantagés sont appliquées de manière non discriminatoire.
([4]) «Pétrole» inclut le bitume naturel et le gaz naturel inflammable.
([5]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent dans les SERVICES AUX ENTREPRISES sous Autres services aux entreprises. r).

▼B

ANNEXE 7-B

EXEMPTION DU TRAITEMENT NPF

1. Aux fins des articles 7.8, paragraphe 2, et 7.14, paragraphe 2, pour être d'un niveau sensiblement plus élevé, les obligations stipulées dans un accord régional d'intégration économique doivent soit créer un marché intérieur pour les services et l'établissement ([1]), soit englober à la fois le droit d'établissement et le rapprochement des législations. L'évaluation du niveau des obligations doit être menée sur la base d'engagements sectoriels ou horizontaux.

   a) Le droit d'établissement visé dans le présent paragraphe désigne une obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur de cet accord. Le droit d'établissement inclut le droit des ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de fonder et de gérer des entreprises dans les conditions imposées aux ressortissants par la législation du pays où cet établissement a lieu.

   b) Le rapprochement des législations visé dans le présent paragraphe signifie:

      i) l'alignement de la législation d'une ou plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique avec la législation de l'autre ou des autres parties à cet accord; ou

      ii) l'incorporation de la législation commune dans l'ordre juridique des parties à l'accord régional d'intégration économique. Cet alignement ou cette incorporation a lieu et est réputée avoir lieu uniquement à partir du moment où il a été promulgué dans l'ordre juridique domestique de la ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

2. Les parties notifient au comité visé à l'article 7.3 tout accord régional d'intégration économique qui remplit les conditions des articles 7.8, paragraphe 2, et 7.14, paragraphe 2. Cette notification est faite par écrit dans les 60 jours de la signature de l'accord régional d'intégration économique.

3. À la demande d'une partie, et à la suite de la notification mentionnée au paragraphe 2 de la présente annexe, les parties examinent et vérifient, au niveau du comité ou dans le cadre de consultations séparées, la conformité de l'accord régional d'intégration économique avec les conditions de l'article 7.8, paragraphe 2 et de l'article 7.14, paragraphe 2 et de la présente annexe.

([1]) Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée. Pour plus de clarté, l'espace économique européen (EEE) est le seul marché intérieur comprenant des pays non membres de l'Union européenne au moment de la signature du présent accord.

▼B

ANNEXE 7-C

▼M1

LISTE DES EXEMPTIONS NPF

PARTIE UE

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
1. Tous les secteurs	L'Union européenne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à des pays un traitement différentiel découlant d'une disposition spécifique figurant dans des accords d'intégration économique auxquels l'Union européenne est partie et selon laquelle l'Union européenne ne peut amender une mesure que si l'amendement ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant l'amendement, aux obligations en matière d'accès au marché, de traitement national et de nation la plus favorisée figurant dans ces accords d'intégration économique.	Tous les pays	Indéfinie	Protéger le traitement différentiel dérivant de clauses à effet de cliquet,

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
2. Transport routier	En Roumanie, la permission pour les véhicules immatriculés dans les pays indiqués à la colonne 3) de transporter des marchandises et/ou des passagers est tributaire des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de transports routiers. Le cabotage routier est réservé aux véhicules immatriculés dans le pays.	Autriche, Albanie, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Chypre, Croatie, Danemark, Suisse, Lettonie, Lituanie, France, Finlande, Italie, Iran, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Slovaquie, Syrie, Slovénie, Turquie, Hongrie, et éventuellement d'autres pays à l'avenir	Indéfinie	La nécessité de l'exemption est liée à la spécificité régionale de l'offre transfrontalière de services de transport routier.
3. Transport ferroviaire — — Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réglementent les droits du trafic et les conditions d'exploitation, ainsi que l'offre de services de transport sur le territoire de la République bulgare, de la République tchèque et de la Slovaquie et entre les pays concernés.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport ferroviaire et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la République tchèque et de la Slovaquie et entre les pays concernés.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
4. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Dispositions dans des accords existants et futurs concernant le transport routier international (y compris le transport combiné route/rail) et le transport de voyageurs, conclus entre l'Union ou les États membres et des pays tiers qui: a) réservent ou limitent la prestation de services de transport entre les parties contractantes ou sur le territoire des parties contractantes aux véhicules immatriculés dans les différentes parties contractantes ([1]); b) prévoient une exemption fiscale pour ces véhicules.	Suisse, État d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud-Est et tous les membres de la Communauté des États indépendants, Albanie, Turquie, Liban, Israël, Syrie, Jordanie, Égypte, Tunisie, Algérie, Maroc, Iran, Afghanistan, Iraq et Koweït.	Indéfinie	La nécessité de l'exemption est liée à la spécificité régionale de l'offre transfrontalière de services de transport routier.

([1]) En ce qui concerne l'Autriche, la partie de l'exemption NPF concernant les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux en matière de transport routier ou d'autres arrangements relatifs au transport routier existent ou peuvent être souhaitables.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
5. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent aux parties contractantes concernées l'offre de services de transport, et spécifient des conditions d'exploitation, y compris des permis de transit et/ou des taxes routières préférentielles pour les services de transport entrant, traversant ou circulant à l'intérieur du territoire de la République tchèque.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la République tchèque et entre les pays concernés.
6. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Dispositions d'accords bilatéraux et multilatéraux réciproques, existants ou futurs, concernant le transport international routier (y compris le transport combiné route et rail) réservant le transport par cabotage en Finlande.	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux ou plurilatéraux sont en vigueur.	Indéfinie	Spécificité régionale des services de transport routier

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
7. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	L'exemption de TVA en Autriche est limitée au transport international de voyageurs effectué par des transporteurs étrangers au moyen de véhicules à moteur immatriculés dans les pays indiqués dans la colonne 3)	États de l'ex-Yougoslavie, Suisse, États de l'ex-URSS (à l'exception des États baltes, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ouzbékistan)	Indéfinie	Réciprocité et promotion du développement des déplacements internationaux
8. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Exemption de la taxe sur les véhicules en Autriche, dans certaines conditions, sur la base d'une réciprocité de fait, limitée aux véhicules immatriculés dans les pays indiqués dans la colonne 3)	Israël, Monaco, Saint Marin, Turquie, Cité du Vatican et États-Unis	Indéfinie	Réciprocité et facilitation du développement des déplacements internationaux et/ou du transport international de marchandises

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
9. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords bilatéraux et qui régissent les services de transport et leurs conditions d'exploitation, notamment en ce qui concerne les autorisations de transit bilatéral et autres services de transport entrant dans, traversant et sortant de Lituanie, pour les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits de roulage	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la Lituanie et entre les pays concernés.
10. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent et/ou restreignent l'offre de ces types de services de transport et spécifient les termes et conditions de cette offre, notamment les autorisations de transit et/ou taxes de roulage préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage des frontières de la Bulgarie	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protection de l'intégrité de l'infrastructure et de l'environnement; régulation des droits de trafic sur le territoire de la Bulgarie et entre les pays concernés.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
11. Tous les services de transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du transport maritime	exigence de réciprocité en ce qui concerne l'offre de services de transport par les transporteurs des pays concernés pour l'entrée ou la circulation sur leur territoire ou la traversée de leur territoire	Tous les pays	Indéfinie	Système d'accords réciproques, existants et futurs, de coopération en matière de transport (ou de caractère similaire) et promotion et protection des investissements étrangers, mise en place, entre autres, de quotas de transport résultant d'un système de permis convenu dans le cadre d'accords bilatéraux.
12. Transport routier — — Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent aux parties contractantes concernées l'offre de services de transport, et spécifient des conditions d'exploitation, y compris des permis de transit et/ou des taxes routières préférentielles pour les services de transport entrant, traversant ou circulant à l'intérieur du territoire de la République tchèque.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la République tchèque et entre les pays concernés.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1559

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
13. Transport routier — — Marchandises (CPC 7123)	L'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux transporteurs dont le pays d'origine n'accorde pas aux prestataires de services espagnols un accès effectif à son marché.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalant pour les prestataires des services espagnols
14. Transport routier Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs concernant le transport routier international et qui réservent ou limitent aux parties contractantes concernées l'offre de services de transport, et qui spécifient des conditions d'exploitation, y compris des permis de transit et/ou des taxes routières préférentielles pour les services de transport entrant, traversant ou circulant à l'intérieur du territoire de la Croatie.	Tous les pays avec lesquels la Croatie a des accords en vigueur en matière de transport routier	Indéfinie	Le besoin de l'exemption est liée aux caractéristiques régionales des services de transport routier et à la nécessité de réglementer les droits de circulation sur et à travers le territoire croate et entre la Croatie et les pays concernés.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1560

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
15. Services auxiliaires du transport aérien a) services de réparation et de maintenance durant lesquels un appareil est retiré du service; b) services de vente et de commercialisation de transports aériens; c) services de système de réservation informatisé (SRI) et d) autres services auxiliaires des transports aériens tels que la manutention au sol, la location d'appareils avec équipage et les services de gestion aéroportuaire	Droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessaire pour protéger les accords internationaux existants et futurs.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
16. Services SRI et services de vente et de commercialisation de transports aériens	Dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2299/89, modifié par le règlement (CEE) nº 3089/93, au titre desquelles les obligations des vendeurs de système SRI ou des transporteurs aériens parents et participants ne s'appliquent pas aux vendeurs de système SRI ou aux transporteurs aériens parents ou participants de pays où un traitement équivalent à celui appliqué en vertu du règlement n'est pas accordé aux vendeurs de système SRI ou aux transporteurs aériens parents et participants de l'Union	Tous les pays dans lesquels un vendeur de système SRI ou un transporteur aérien parent est situé	Indéfinie	La nécessité de l'exemption résulte du développement insuffisant de règles convenues dans le cadre d'accords multilatéraux pour l'exploitation de SRI.
17. Services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services relatifs aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs	Le droit de fournir ces types de services est accordé par la République bulgare sur la base de la réciprocité et dans le cadre d'accords bilatéraux avec les pays concernés.	Tous les pays	Indéfinie	Le but de l'application d'une telle mesure est de garantir un accès égal au marché des autres pays pour les fournisseurs bulgares de ces types de services.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
18. Transport par voies et plans d'eau navigables	Mesures fondées sur des accords existants ou à venir concernant l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité en ce qui concerne la propriété des bateaux.	Suisse, États d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud-Est et tous les membres de la Communauté d'États indépendants.	Indéfinie Exemption nécessaire pour certains pays uniquement jusqu'à ce qu'un accord d'intégration économique soit conclu ou complété.	Réglementer la capacité de transport sur les voies navigables intérieures, en tenant compte de la spécificité géographique.
19. Transport par voies et plans d'eau navigables	Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane ([1]).	Suisse	Indéfinie	Réglementer la capacité de transport sur les voies navigables intérieures, en tenant compte de la spécificité géographique.

([1]) Les États membres de l'Union européenne suivants sont couverts par cette exemption NPF: Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
20. Transports intérieurs par voies navigables — — Voyageurs et marchandises	En Autriche: a) certains droits de trafic sont réservés aux navires des pays indiqués dans la colonne 3) (conditions de nationalité en ce qui concerne la propriété des bateaux); b) les certificats et licences des pays indiqués dans la colonne 3) sont reconnus.	Pays de l'ex-Yougoslavie et pays de l'ex-URSS;	Indéfinie, et l'exemption s'applique aux mesures existantes et nouvelles.	Évolution historique et aspects régionaux spécifiques
21. Voies navigables intérieures — — Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent l'accès aux voies navigables intérieures de la République slovaque et les droits de trafic à des opérateurs étrangers.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure et l'environnement; réglementer les droits de trafic en Slovaquie.
22. Transports maritimes	Mesures concernant l'établissement, les activités et l'exploitation de sociétés de fret, qui vont au-delà de l'engagement pris par la Corée à l'annexe 7-A.	Non spécifié	Indéfinie	Accords internationaux dans le contexte de relations commerciales globales

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1564

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
23. Transports maritimes — — Cabotage	Mesures réciproques existantes ou futures prises par la Finlande, exemptant les navires enregistrés sous pavillon d'un autre pays spécifié de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande;	Tous les pays	Indéfinie	Spécificité régionale du cabotage maritime
24. Transports maritimes	Mesures réciproques prises par la Suède sur la base d'accords existants ou futurs exemptant les navires enregistrés sous pavillon des pays indiqués dans la colonne 3) de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Suède;	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux ou plurilatéraux sont en vigueur.	Indéfinie	Réglementer le trafic du cabotage sur la base d'accords réciproques
25. Services de location simple ou avec option d'achat, sans équipage, en rapport avec les navires (CPC 83103) Location de navires avec équipage (CPC 7213, 7223)	L'affrètement de navires étrangers par des consommateurs résidant en Allemagne peut être assujetti à une condition de réciprocité.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalant pour les prestataires de services allemands.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
26. Pêche	L'Union européenne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, concernant la pêche, en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessaire pour protéger les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux existants et futurs;
27. Pêche et services en rapport avec la pêche	Traitement préférentiel — dans le domaine de juridiction de la pêche des pays concernés — accordé aux services et prestataires de services des pays avec lesquels la Pologne a établi des relations privilégiées en matière de pêche, conformément aux pratiques et politiques internationales de préservation ou aux accords sur la pêche, en particulier dans le bassin de la mer Baltique;	Tous les pays	Indéterminée	Coopération concernant la préservation des pêches, sur la base de la pratique ainsi que des accords existants et futurs, en particulier dans le bassin de la mer Baltique;

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1566

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
28. Services juridiques	Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux lituaniens que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance judiciaire.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Nécessité d'assurer une capacité de contrôle de la légalité et de la responsabilité.
29. Services juridiques	En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés, ainsi que d'offre de services, ne peut être étendu qu'aux sociétés établies dans les pays indiqués dans la colonne 3 et aux ressortissants de ces pays.	Pays avec lesquels des arrangements préférentiels sont ou seront conclus.	Indéfinie	Obligations en vertu d'accords internationaux.
30. Services de santé	Offre aux citoyens chypriotes de traitements médicaux non disponibles à Chypre, dans des pays sélectionnés avec lesquels des accords bilatéraux ont été signés ou seront signés à l'avenir.	Tous les pays avec lesquels une coopération médicale pourrait être souhaitable.	Indéfinie	La mesure est nécessaire en raison de l'existence de, ou de la signature possible à l'avenir d'accords bilatéraux entre Chypre et des pays tiers avec lesquels Chypre a une proximité géographique ou d'autres liens particuliers.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
31. Services médicaux et dentaires	L'assurance médicale publique, les plans et programmes de financement et de remboursement, qui couvrent les coûts et dépenses relatifs aux services médicaux et de soins dentaires fournis à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie sont accordés sur la base de la réciprocité dans le cadre d'accords bilatéraux.	Pays avec lesquels de tels arrangements préférentiels sont ou seront conclus.	Indéfinie	Obligations en vertu d'accords internationaux
32. Services de sécurité sociale publique	Dispositions d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale conclus entre Chypre et certains pays.	Australie, Égypte, Canada, Province de Québec et tout pays avec lequel un accord pourrait être conclu à l'avenir.	Indéfinie	Permettre aux personnes assujetties à la législation sur la sécurité sociale des parties contractantes de maintenir leurs droits à la sécurité sociale si elles passent d'un pays à un autre, ou d'acquérir ces droits. Ces accords, qui prévoient, entre autres, la totalisation de périodes d'assurance ou de résidence dans les parties contractantes pour pouvoir bénéficier des prestations sont conclus entre Chypre et les pays avec lesquels s'effectue un déplacement de main-d'œuvre.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
33. Édition (partie de CPC 88442)	La participation étrangère au-delà de 49 % du capital et des droits de vote dans les sociétés établies en Italie est assujettie à une condition de réciprocité.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalant pour les prestataires de services italiens;
34. Services d'agence de presse (partie de CPC 962)	La participation étrangère au-delà de 20 % du capital et des droits de vote dans les sociétés établies en France qui éditent des publications en langue française est assujettie à une condition de réciprocité.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalant pour les prestataires de services français;
35. Services d'agence de presse (partie de CPC 962)	Accès au marché en France Subordonné à une condition de réciprocité.	Tous les pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalant pour les prestataires de services français;

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
36. Acquisition de terres	Selon la Constitution de la République de Lituanie, les pouvoirs locaux (municipalités), d'autres entités nationales ainsi que des entités étrangères des pays indiqués sous la colonne 3), menant en Lituanie des activités économiques qui sont spécifiées par le droit constitutionnel en conformité avec les critères d'intégration européenne et autres que la Lituanie a adoptés sont autorisés à acquérir en propriété des terrains non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des bâtiments et infrastructures nécessaires à leurs activités directes. La procédure d'acquisition de terrains, les modalités ainsi que les restrictions sont établies par le droit constitutionnel.	Tous les pays définis par le droit constitutionnel: États membres de l'OCDE ([1]), de l'OTAN et pays associés de l'Union européenne.	Indéfinie	Désir de créer des conditions plus favorables pour une coopération économique accrue entre la Lituanie et les pays concernés;

([1]) Pour autant que ces pays aient été membres de l'OCDE et de l'OTAN avant le 20 juin 1996

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
37. Services de guides touristiques	En Lituanie, les guides touristiques de pays étrangers ne peuvent fournir des services de guide touristique que dans le cadre d'accord bilatéraux (ou contrats) en matière de services d'assistance de guides touristiques, sur la base de la réciprocité.	Tous les pays avec lesquels des accords (ou contrats) sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Préservation et promotion de l'identité culturelle;
38. Immobilier	En Croatie, exigence de réciprocité pour les personnes étrangères et approbation du ministre des affaires étrangère, sauf pour les immigrants des anciennes républiques yougoslaves et leurs descendants qui sont sans citoyenneté et qui doivent obtenir l'approbation du ministère en charge de l'immigration.	Tous les pays	Temporaire	Considérations politiques et raisons liées à la position de la BdP;

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1571

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
39. Tous les secteurs	Chypre: Levée des limitations à l'accès au marché et au traitement national dans le domaine de la présence commerciale, y compris les mouvements de capitaux, pour les pays indiqués sous la colonne 3);	Pays de l'AELE	Indéfinie	Libéralisation progressive de la présence commerciale. Des accords bilatéraux relatifs à la protection mutuelle et à la promotion des investissements avec certains des pays de l'AELE sont en préparation.
40. Tous les secteurs	Mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande pour promouvoir la coopération nordique, notamment: a) soutien financier à des projets de R&D (the Nordic Industrial Fund); b) financement d'études de faisabilités pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); c) assistance financière aux sociétés ([1]) utilisant la technologie environnementale (Nordic Environment Finance Corporation).	Islande et Norvège	Indéfinie	Maintenir et développer la coopération nordique.

([1]) S'applique aux sociétés est-européennes qui coopèrent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
41. Tous les secteurs	Pologne: Notions de présence commerciale, qui vont au-delà des limites de l'annexe 7-A pour la Pologne: a) traités de commerce et de navigation; b) traités en matière de relations commerciales et économiques; c) promotion et protection des accords en matière d'investissement étranger.	Tous les pays	Indéterminée	Dispositions réciproques d'accords existants et futurs.
42. Tous les secteurs	La Pologne accepte l'arbitrage obligatoire en cas de différends en matière d'investissement entre État et investisseurs impliquant des fournisseurs de services de pays avec lesquels la Pologne a conclu ou conclura des accords prévoyant une telle procédure.	Tous les pays	Indéterminée	Promotion et protection de l'investissement étranger.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec les articles 7.8 et 7.14	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
43. Tous les secteurs	Autorisation des personnes physiques ou morales étrangères d'acquérir des biens immobiliers en Italie accordée sur la base de la réciprocité.	Tous les pays	Indéfinie	La condition de la réciprocité est nécessaire pour assurer un traitement équivalent des Italiens dans d'autres pays.
44. Tous les secteurs	Levée des conditions de nationalité pour l'exercice, au Portugal, de certaines activités et professions par des personnes physiques prestataires de services provenant des pays indiqués dans la colonne 3).	Pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap Vert, Guinée Bissao, Mozambique et São Tomé & Principe).	Indéfinie	Cette mesure reflète les liens historiques entre le Portugal et ces pays.
45. Tous les secteurs	Mesures basées sur des accords bilatéraux existants ou futurs entre certains États membres (1) de l'Union européenne et les pays et principautés concernés, prévoyant le droit d'établissement pour les personnes physiques et morales.	Saint Marin, Monaco, Andorre et État de la Cité du Vatican.	Indéfinie	La situation géographique et les liens historiques, économiques et culturels entre les États membres de l'Union européenne et les pays et principautés concernés.

(1) Les États membres suivants sont couverts: Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni.

▼M1

CORÉE

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec NPF
1. Tous les secteurs	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant: a) la pêche; ou b) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.
2. Tous les secteurs	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à des pays un traitement différentiel découlant d'une disposition spécifique figurant dans des accords d'intégration économique auxquels la Corée est partie et selon laquelle la Corée ne peut amender une mesure que si l'amendement ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant l'amendement, aux obligations en matière d'accès au marché, de traitement national et de nation la plus favorisée figurant dans ces accords d'intégration économique.
3. Services auxiliaires du transport aérien a) services de réparation et de maintenance durant lesquels un appareil est retiré du service; b) services de vente et de commercialisation de transports aériens; c) services de système de réservation informatisé (SRI) et d) autres services auxiliaires des transports aériens tels que la manutention au sol, la location d'appareils avec équipage et les services de gestion aéroportuaire	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux concernant les services auxiliaires du transport aérien signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1575

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec NPF
4. Groupes désavantagés	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés tels que les handicapés, les personnes distinguées pour services rendus à l'État et les minorités ethniques.
5. Services sociaux	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne la prestation de services de maintien de l'ordre et de répression, ainsi que des services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux établis et maintenus à des fins publiques: sécurité ou assurance de revenu, sécurité ou assurance sociale, prestations sociales, éducation publique, santé et prestations relatives à la petite enfance.
6. Services de communication — Services de diffusion	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en raison de l'application de mesures de réciprocité ou d'accords internationaux impliquant le partage du spectre des ondes radio, garantissant l'accès au marché ou le traitement national en ce qui concerne les services de transmission directe par satellite de communications (DTH) et de programmes de télévision ou de radio numériques (DBS).
7. Services de transport — Transport ferroviaire	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux concernant le transport ferroviaire signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

02011A0514(01) — FR — 01.08.2018 — 002.001 — 1576

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec NPF
8. Services de transport — Services de transport routier de voyageurs (Services de taxi et services de transport régulier de voyageurs par la route)	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services de taxi et les services de transport régulier de voyageurs par la route.
9. Services de transport — Services de transport routier de voyageurs (à l'exclusion des services de transport routier en rapport avec les services de messagerie)	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services de transport routier de marchandises, à l'exclusion du transport routier de marchandises en conteneurs (sauf cabotage) par des sociétés de fret internationales et des services de transport routier en rapport avec les services de messagerie.
10. Services de transport — Services de transport par voies navigables intérieures et services de transport spatial	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services de transport par voies navigables intérieures et les services de transport spatial.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec NPF
11. Services d'éducation — Enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur et autres	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services d'enseignement maternel, primaire et secondaire; l'enseignement supérieur dans le domaine de la médecine et de la santé; l'enseignement supérieur pour futurs enseignants des cycles maternel, primaire et secondaire; les formations juridiques décernant des titres professionnels; l'enseignement à distance pour tous les niveaux d'enseignement (à l'exception des services d'enseignement pour adultes, pour autant que ces services ne confèrent pas de crédit académique, de diplômes ou de titres); et autres services d'enseignement. Cette entrée ne s'applique pas à l'administration des épreuves destinées à une utilisation étrangère. Pour plus de clarté, aucune disposition du présent accord n'affecte l'autorité de la Corée pour sélectionner et appliquer des épreuves ou régir les programmes scolaires en fonction de sa politique de l'éducation.
12. Services sociaux — Services de santé	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services de santé. Cette entrée ne s'applique pas aux mesures préférentielles prévues dans la loi sur la désignation et la gestion des zones franches économiques (Act on Designation and Management of Free Economic Zones — Loi nº 9216 du 26 décembre 2008) et dans la loi spéciale sur l'établissement de la province autonome de Jeju et la création d'une cité franche internationale (Special Act on Establishment of Jeju Special Self-Governing Province and Creation of Free International City — Loi nº 9526 du 25 mars 2009) relatives à l'établissement d'infrastructures médicales, de pharmacies et d'infrastructures similaires, et la prestation de services médicaux à distance aux zones géographiques spécifiées dans ces lois.
13. Services récréatifs, culturels et sportifs — Services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne les services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction.

▼M1

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec NPF
14. Services de transport — Transport maritime de passagers et cabotage maritime	La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays en ce qui concerne la prestation de services de transport maritime international de passagers, le cabotage maritime et l'exploitation de navires coréens, y compris les mesures suivantes: Une personne qui fournit des services de transport maritime international de passagers doit obtenir une licence du ministre de l'intérieur, des transports et des affaires maritimes, qui est accordée sur la base d'un examen des besoins économiques. Le cabotage maritime est réservé aux navires coréens. Le cabotage maritime comprend le transport par mer entre ports situés le long de la péninsule coréenne, dans sa totalité, et sur les îles adjacentes. Un navire coréen est défini comme: a) un navire appartenant à l'État coréen, à une entreprise d'État ou à une institution établie sous l'autorité du ministère de l'intérieur, des transports et des affaires maritimes; b) un navire appartenant à un ressortissant coréen; c) un navire appartenant à une entreprise créée en vertu du code coréen du commerce; un navire appartenant à une entreprise créée en vertu d'un droit étranger qui a son siège principal en Corée et dont le dae-pyo-ja (CEO, président ou autre titre similaire de chef d'entreprise) est un ressortissant coréen. Au cas où il y en aurait plus d'un, tous les dae-pyo-ja doivent être des ressortissants coréens.

▼B

ANNEXE 7-D

ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

Transfert d'informations

1. Les parties reconnaissent l'importance du transfert transfrontalier d'informations par les fournisseurs de services financiers. La Corée a fait part de son intention d'apporter à son régime réglementaire des modifications qui auront pour résultat l'adoption d'approches permettant le transfert d'informations financières par-delà les frontières tout en réglant des questions telles que la protection des données sensibles des consommateurs, les interdictions de réutilisation sans permission des informations sensibles, la capacité des régulateurs financiers d'accéder aux dossiers des fournisseurs de services financiers relatifs au traitement de ces informations, et des prescriptions concernant l'emplacement des installations technologiques ([1]).

Exercice de fonctions

2. Les parties reconnaissent les avantages de permettre à un fournisseur de services financiers présent sur le territoire d'une partie d'exercer certaines fonctions à son siège ou dans des filiales situées à l'intérieur ou en dehors du territoire de la partie. Dans la mesure du possible, chaque partie permet qu'un siège ou une filiale exerce ces fonctions, qui comprennent généralement, mais sans s'y limiter:

   a) des fonctions commerciales et de traitement des transactions, y compris la confirmation et la production de relevés et déclarations;

   b) des fonctions techniques, telles que le traitement informatique ([2]), la programmation et le développement de systèmes;

   c) des services administratifs, y compris les achats, l'organisation des déplacements, les services de courrier, la sécurité physique, la gestion de l'espace de bureau et les services de secrétariat;

   d) des activités de ressources humaines, y compris la formation et l'enseignement;

   e) des fonctions de comptabilité, y compris la compensation bancaire, la programmation budgétaire, le calcul des salaires, la fiscalité, le rapprochement de comptes et la gestion des comptes des clients et de l'entreprise; et

   f) des fonctions juridiques, y compris l'offre de conseil et l'élaboration de stratégies contentieuses.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 ne s'oppose à ce qu'une partie exige d'un fournisseur de services financiers installé sur son territoire qu'il conserve certaines fonctions.

4. Pour plus de clarté, un fournisseur de services financiers installé sur le territoire d'une partie conserve la responsabilité finale du respect des exigences applicables aux fonctions exercées par son siège ou ses filiales.

([1]) Ceci inclut, en particulier, le transfert d'informations aux fins de la mise en conformité avec les exigences de transparence et de déclaration faites aux fournisseurs de services financiers vis-à-vis des régulateurs financiers de leur pays.

([2]) Dans la mesure où une partie est tenue, au titre de l'article 7.43, de permettre le transfert d'informations en dehors de son territoire, cette partie doit également permettre le traitement informatique de ces informations après le transfert.

▼B

Fourniture de services d'assurance au public par les services postaux

5. Le règlement sur les services d'assurance offerts au public par un prestataire de services postaux d'une partie ne doit pas accorder au prestataire de services postaux d'une partie un avantage concurrentiel sur les prestataires de services privés qui offrent des services d'assurance similaires sur le territoire de la partie.

6. À cette fin, la Corée doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que sa commission des services financiers (ci-après «FSC») exerce une supervision réglementaire sur les services de souscription d'assurances proposés au public par la *Korea Post* et que ces services soient soumis aux mêmes règles que celles applicables aux prestataires privés qui proposent des services similaires de souscription d'assurances sur son territoire ([1]).

Coopératives sectorielles vendant des assurances

7. La réglementation des services d'assurance fournis par une coopérative sectorielle ne doit pas conférer à la coopérative un avantage concurrentiel sur les fournisseurs privés de services d'assurance similaires. Dans la mesure du possible, une partie doit appliquer les mêmes règles aux services fournis par ces coopératives que celles qu'elle applique aux services similaires fournis par des assureurs privés.

8. À cette fin, la FSC doit exercer une supervision réglementaire sur les services fournis par les coopératives sectorielles. Au minimum, la Corée veille à ce qu'au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les questions de solvabilité en rapport avec la vente d'assurances par la National Agricultural Cooperative Federation, la National Federation of Fisheries Cooperatives, la Korea Federation of Community Credit Cooperatives et la National Credit Union Federation of Korea soient régis par la FSC.

Organismes réglementaires autonomes

9. Le Korea Insurance Development Institute est soumis aux dispositions de l'article 7.40. Cette confirmation est sans préjudice du statut de tout autre organisme à cet égard ou de tout autre sous-secteur des services financiers.

10. Pour plus de clarté, si l'autorité responsable de la réglementation financière de chaque partie délègue une fonction en rapport avec l'assurance à un organisme réglementaire autonome ou à un autre organisme privé, cette autorité doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la conformité à l'article 7.39 (Transparence) et à l'article 7.23, paragraphe 2 (Réglementation intérieure) en ce qui concerne les mesures prises par l'organisme autonome ou autre organisme privé en vertu de la fonction déléguée.

([1]) Cet engagement s'applique également à l'Union européenne au cas où un prestataire de services postaux relevant de la juridiction d'un État membre de l'Union européenne entreprend d'offrir des services de souscription d'assurances sur son territoire.

▼B

ANNEXE 8

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 9

MARCHÉS BOT ET CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Article premier

Définitions

1. **Pour la Corée,**

«marché BOT» désigne tout arrangement contractuel dont le principal objectif est d'assurer la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel, en contrepartie de l'exécution du marché par le fournisseur, une entité adjudicatrice lui accorde, pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire ou un droit de contrôler et d'exploiter, et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages, pendant la durée du contrat.

2. **Pour l'Union européenne,**

«concession de travaux publics» désigne un marché du même type qu'un marché de travaux publics, excepté le fait que la contrepartie pour les travaux à accomplir comprend, soit seulement le droit d'exploiter les ouvrages, soit ce droit et un paiement;

«marché de travaux publics» désigne des marchés publics ayant pour objet, soit l'exécution, ou la conception et l'exécution, de travaux en rapport avec l'une des activités relevant de la division 51 de la CPC, soit un travail ou la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un travail correspondant aux exigences spécifiées par le pouvoir adjudicateur; et

«travail» désigne le résultat de travaux de construction ou de génie civil, considérés comme un tout, qui est suffisant en lui-même pour remplir une fonction économique ou technique.

Article 2

Règles applicables aux marchés BOT et aux concessions de travaux publics

Traitement national et non-discrimination

1. Dans l'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés BOT ou les concessions de travaux publics couverts par l'article 3 de la présente annexe, chaque partie, y compris ses entités adjudicatrices, accorde immédiatement et de manière inconditionnelle aux marchandises, services et fournisseurs de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette partie, y compris ses entités adjudicatrices, accorde aux marchandises, services et fournisseurs domestiques.

2. Dans l'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés BOT ou concessions de travaux publics couverts par l'article 3 de la présente annexe, une partie, y compris ses entités adjudicatrices, ne traite pas un fournisseur de l'autre partie établi sur son territoire de façon moins favorable qu'elle ne traite les autres fournisseurs établis sur son territoire, sur la base du degré d'affiliation ou de propriété étrangère.

▼B

Annonce des marchés prévus

3. Chaque partie assure qu'une entité adjudicatrice publie, dans un journal officiel ou sur un support électronique appropriés indiqués à l'article 4 de la présente annexe, un avis concernant les marchés BOT ou concessions de travaux publics couverts par l'article 3 de la présente annexe qu'elle envisage de conclure. Les avis sont accessibles gratuitement à tous les fournisseurs intéressés, si possible via un point d'accès unique, de sorte que les fournisseurs intéressés puissent soumettre leurs offres ou demander à participer au marché. Chaque avis de marché annoncé doit inclure les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice et les autres informations nécessaires pour contacter l'entité adjudicatrice et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché;

b) une description du marché;

c) l'adresse et la date finale pour la soumission des offres ou demandes de participation;

d) la ou les langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être soumises;

e) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs; et

f) les principaux critères qui seront pris en compte pour attribuer le marché.

Publication de décision d'attribution

4. Dans un délai raisonnable après la passation de chaque marché couvert par l'article 3 de la présente annexe, chaque partie veille à ce que la passation de ce marché fasse l'objet d'une publication dans un journal officiel ou sur un support électronique appropriés indiqués à l'article 4 de la présente annexe, indiquant les noms et adresses de l'entité adjudicatrice et du fournisseur retenu.

Contrôle

5. Chaque partie veille à mettre en place un système efficace de contrôle par les autorités compétentes des décisions couvertes par la présente annexe. Cette obligation n'exige pas la création d'un système spécial de contrôle administratif ou judiciaire.

Autres règles et procédures

6. Sous réserve des paragraphes 1 à 5, la présente annexe est préjudice sur les mesures prises par les parties pour encourager les petites et moyennes entreprises à participer aux marchés BOT ou aux concessions de travaux publics conformément à leur législation.

Sécurité et exceptions générales

7. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme empêchant une partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des informations lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de ses intérêts vitaux et sa sécurité, en ce qui concerne les marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou les marchés indispensables pour les besoins de la sécurité ou de la défense nationales.

8. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties lorsque les mêmes conditions prévalent ou une entrave déguisée au commerce international, aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme empêchant une partie d'imposer ou de faire appliquer des mesures:

▼B

a) nécessaires pour protéger la morale, l'ordre et la sécurité publics;

b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;

c) nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle; ou

d) relatives aux marchandises ou services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des prisonniers incarcérés.

Article 3

Portée et couverture

1. La présente annexe s'applique aux marchés BOT et aux concessions de travaux publics dont la valeur dépasse 15 000 000 DTS.

2. En ce qui concerne l'Union européenne, la présente annexe couvre les concessions de travaux publics des entités énumérées dans les annexes I et II de l'appendice I de l'APG de 1994 de l'Union européenne et dans les annexes correspondantes dans tout accord qui remplace ou modifie l'APG de 1994, dans les secteurs qui y sont énoncés.

3. En ce qui concerne la Corée, la présente annexe couvre les marchés BOT des entités énumérées dans les annexes I et II de l'appendice I de l'APG de l994 et les annexes correspondantes dans les annexes correspondantes de tout accord qui remplace ou modifie l'APG de 1994 et, en outre, les marchés BOT de toutes les administrations [1] locales situées à Séoul City, Busan City, Incheon City et Gyonggi-do.

Article 4

Moyens de publication

1. **Pour la Corée,**

la page d'accueil sur Internet de chaque entité mentionnée dans les annexes I et II de l'appendice I de l'APG de 1994 de la Corée et les annexes correspondantes de tout accord qui remplace ou modifie l'APG de 1994 et de toutes les administrations locales situées à Séoul City, Busan City, Incheon City et Gyonggi-do, ainsi que la presse quotidienne.

2. **Pour l'Union européenne,**

the information system for European public procurement:

http://simap.europa.eu/index_en.html

le *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] Pour la Corée, administration locale désigne une administration locale telle que définie dans la loi coréenne sur l'autonomie locale (Local Autonomy Act).

▼B

ANNEXE 10-A

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

PARTIE A

PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE [1] [2]

(visés à l'article 10.18, paragraphe 4)

AUTRICHE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Tiroler Speck	Jambon	티롤러 슈페크
Steirischer Kren	Racines de raifort	슈타이리셔 크렌

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
České pivo	Bière	체스께 삐보/체스케 피보
Budějovické pivo	Bière	부뎨요비츠께 삐보/부데요비츠케 피보
Budějovický měšťanský var	Bière	부뎨요비츠끼 므네슈땬스키 바르/부데요비츠키 므네스탄스키바르
Českobudějovické pivo	Bière	체스꼬부뎨요비츠께 삐보/체스코부데요비츠케 피보
Žatecký chmel	Houblon	쟈떼츠끼 흐멜/자테츠키 흐멜

FRANCE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Comté	Fromage	꽁떼/콩테
Reblochon	Fromage	르블로숑/레블로숑
Roquefort	Fromage	로끄포르/로크포르
Camembert de Normandie	Fromage	까망베르 드 노르망디/카망베르 드 노르망디
Brie de Meaux	Fromage	브리 드 모

[1] Les mots écrits en italiques ne font pas partie de l'indication géographique (ci-après dénommée «IG»).
[2] Lorsqu'une IG se présente comme suit: «Szegedi téliszalámi / Szegedi szalámi», cela signifie que les deux termes peuvent être utilisés ensemble ou chacun séparément.

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Emmental de Savoie	Fromage	에멘탈 드 사부아/에멩딸 드 싸부아
Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	Prunes cuites séchées	프뤼노 다장/프뤼노 다쟁 프뤼노 다장 미뀌이/프뤼노 다쟁 미뀌이
Huîtres de Marennes-Oléron	Huîtres	위트르 드 마렌느 올레롱 (마렌느 올레롱 굴)
Canards à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Foie gras de canard	꺄나르 아 푸아그라 뒤 쉬드우에스트 (샬로스, 가스콘/가스꼰뉴, 제르스, 랑드/렁드, 페리고르/뻬리고르, 케르시/께르시) (프랑스 남서부 푸아그라 오리)
Jambon de Bayonne	Jambon	쟝봉 드 바이욘 (바이욘 햄)
Huile d'olive de Haute-Provence	Huile d'olive	윌돌리브 드 오뜨 프로방스 (오뜨 프로방스 올리브유)
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huile essentielle de lavande	윌 에쌍시엘 드 라벙드 드 오뜨 프로방스 (오뜨 프로방스 라벤더 에센스 오일)

ALLEMAGNE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Bayerisches Bier	Bière	바이어리쉐스 비어
Münchener Bier	Bière	뮌헤너 비어

GRÈCE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Ελιά Καλαμάτας (*transcription en alphabet latin:* Elia Kalamatas)	Olives	엘리아 깔라마따스
Μαστίχα Χίου (*transcription en alphabet latin:* Masticha Chiou)	Gomme	마스티하 히우
Φέτα (*transcription en alphabet latin:* Feta)	Fromage	페따

▼B

HONGRIE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Szegedi téliszalámi / Szegedi szalámi	Salami	세게드 텔리살라미/세게드 살라미

ITALIE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Aceto balsamico Tradizionale di Modena	Sauce - assaisonnement	아체토 발사미코 트라디치오날레 디 모데나 (모데나의 전통 발사믹 식초)
Cotechino Modena	Saucisse de porc	코테키노 모데나 (모데나의 코테키노 <소시지의 일종>)
Zampone Modena	Viande de porc	잠포네 모데나 (모데나의 돼지 앞발)
Mortadella Bologna	Grosse saucisse de porc	모르타델라 볼로냐 (볼로냐의 모르타델라 <소시지의 일종>)
Prosciutto di Parma	Jambon	프로슈토 디 파르마 (생햄)
Prosciutto di S. Daniele	Jambon	프로슈토 디 산 다니엘레 (생햄)
Prosciutto Toscano	Jambon	프로슈토 토스카노 (생햄)
Provolone Valpadana	Fromage	프로볼로네 발파다나 (치즈의 일종)
Taleggio	Fromage	탈레조 (베르가모 산 치즈의 일종)
Asiago	Fromage	아시아고
Fontina	Fromage	폰티나 (발다오스타 지역의 치즈의 일종)
Gorgonzola	Fromage	고르곤졸라 (치즈의 일종)
Grana Padano	Fromage	그라나 파다노 (치즈의 일종)

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Mozzarella di Bufala Campana	Fromage	모차렐라 디 부팔라 캄파나 (물소젖 치즈의 일종)
Parmigiano Reggiano	Fromage	파르미자노 레자노 (치즈의 일종)
Pecorino Romano	Fromage	페코리노 로마노 (로마의 페코리노 <양젖 치즈의 일종>)

PORTUGAL

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Queijo de São Jorge	Fromage	께이주 드 썽 조르쥐

ESPAGNE

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Baena	Huile d'olive	바에나
Sierra Mágina	Huile d'olive	씨에라 마히나
Aceite del Baix-Ebre-Montsía / Oli del Baix Ebre-Montsià	Huile d'olive	아쎄이떼 델 바제브라몬시아/올리델 바제브라몬시아 (바제브라몬시아 오일)
Aceite del Bajo Aragón	Huile d'olive	아쎄이떼 델 바호 아라곤 (바호 아라곤산 기름)
Antequera	Huile d'olive	안테께라
Priego de Córdoba	Huile d'olive	쁘리에고 데 꼬르도바
Sierra de Cádiz	Huile d'olive	씨에라 데 까디스
Sierra de Segura	Huile d'olive	씨에라 데 세구라
Guijuelo	Jambon	기후엘로
Jamón de Huelva	Jambon	하몬 데 우엘바 (우엘바산 햄류)

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
Jamón de Teruel	Jambon	하몬 데 떼루엘 (떼루엘산 햄류)
Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic	Saucisse	살치촌 데 빅 /룡가니싸 데 빅 (빅산 살치촌, 육가공품의 일종)
Mahón-Menorca	Fromage	마온-메노르까
Queso Manchego	Fromage	께소 만체고 (라 만차산 치즈)
Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	Agrumes	씨뜨리꼬스 발렌씨아노스 (발렌씨아산 감귤류)
Jijona	Nougat	히호나
Turrón de Alicante	Confiserie	뚜론 데 알리깐떼 (알리깐떼산 설탕 과자류)
Azafrán de la Mancha	Safran	아싸프란 데 라 만차 (라 만차산 사프란)

PARTIE B

PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES ORIGINAIRES DE CORÉE

(visés à l'article 10.18, paragraphe 3)

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
보성녹차 (Boseong Green Tea)	Thé vert	Boseong Nokcha
하동녹차 (Hadong Green Tea)	Thé vert	Hadong Nokcha
고창복분자주 (Gochang Black Raspberry Wine)	Vin de mûre	Gochang Bokbunjaju
서산마늘 (Seosan Garlic)	Ail	Seosan Maneul
영양고춧가루 (Yeongyang Red Pepper Powder)	Poudre de poivron rouge (piment)	Yeongyang Gochutgaru
의성마늘 (Seosan Garlic)	Ail	Uiseong Maneul

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
괴산고추 (Goesan Red Pepper Dried)	Poivron rouge (piment)	Goesan Gochu
순창전통고추장 (Sunchang Traditional Gochujang)	Gochujang	(Sunchang Traditional Gochujang)
괴산고춧가루 (Goesan Red Pepper Powder)	Poudre de poivron rouge (piment)	Goesan Gochutgaru
성주참외 (Seongju Chamoe)	Melon oriental	Seongju Chamoe
해남겨울배추 (Haenam Winter Baechu)	Chou chinois	Haenam Gyeoul Baechu
이천쌀 (Icheon Rice)	Riz	Icheon Ssal
철원쌀 (Cheorwon Rice)	Riz	Cheorwon Ssal
고흥유자 (Goheung Yuja)	Citron	Goheung Yuja
홍천찰옥수수 (Hongcheon Waxy Corn)	Maïs cireux	Hongcheon Charoksusu
강화약쑥 (Ganghwa Mugwort)	Armoise	Ganghwa Yakssuk
횡성한우고기 (Hoengseong Hanwoo Beef)	Bœuf	Hoengseong Hanwoogogi
횡성한우고기 (Jeju Pork)	Porc	Jeju Dwaejigogi
고려홍삼 (Korean Red Ginseng)	Ginseng rouge	Goryeo Hongsam
고려백삼 (Korean White Ginseng)	Ginseng blanc	Goryeo Baeksam
고려태극삼 (Korean Taekuk Ginseng)	Ginseng de Taekuk	Goryeo Taekuksam

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
충주사과 (Chungju Apple)	Pomme	Chungju Sagwa
밀양얼음골사과 (Miryang Eoreumgol Apple)	Pomme	Miryang Eoreumgol Sagwa
정선황기 (Jeongseon Hwanggi)	Racine d'astragale	Jeongseon Hwanggi
남해마늘 (Namhae Garlic)	Ail	Namhae Maneul
단양마늘 (Danyang Garlic)	Ail	Danyang Maneul
창녕양파 (Changnyeong Onion)	Oignon	Changnyeong Yangpa
무안양파 (Muan Onion)	Oignon	Muan Yangpa
여주쌀 (Yeoju Rice)	Riz	Yeoju Ssal
무안백련차 (Muan White Lotus Tea)	Thé de lotus blanc	Muan Baengnyeoncha
청송사과 (Cheongsong Apple)	Pomme	Cheongsong Sagwa
고창복분자 (Gochang Black Raspberry)	Mûre	Gochang Bokbunja
광양매실 (Gwangyang Maesil)	Abricot	Gwangyang Maesil
정선찰옥수수 (Jeongseon Waxy Corn)	Maïs cireux	Jeongseon Charoksusu
진부당귀 (Chinbu Dangui)	Racine d'angélique	Chinbu Dangui
고려수삼 (Korean Fresh Ginseng)	Ginseng frais	Goryeo Susam
청양고추 (Cheongyang Hot Pepper)	Poivron rouge (piment)	Cheongyang Gochu

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
청양고춧가루 (Cheongyang Powdered Hot Pepper)	Poudre de poivron rouge (piment)	Cheongyang Gochutgaru
해남고구마 (Haenam Sweet Potato)	Patate douce	Haenam Goguma
영암무화과 (Yeongam Fig)	Figue	Yeongam Muhwagwa
여주고구마 (Yeoju Sweet Potato)	Patate douce	Yeoju Goguma
함안수박 (Haman Watermelon)	Pastèque	Haman Subak
고려인삼제품 (Korean Ginseng Products)	Produits à base de ginseng blanc ou de ginseng de Taekuk	Goryeo Insamjepum
고려홍삼제품 (Korean Red Ginseng Products)	Produits à base de ginseng rouge	Goryeo Hongsamjepum
군산찰쌀보리쌀 (Gunsan Glutinous Barley)	Orge	Gunsan Chalssalborissal
제주녹차 (Jeju Green Tea)	Thé vert	Jeju Nokcha
홍천한우 (Hongcheon Hanwoo)	Bœuf	Hongcheon Hanwoo
양양송이버섯 (Yangyang Pine-mushroom)	Champignon des pins	Yangyang Songibeoseot
장흥표고버섯 (Jangheung Oak-mushroom)	Champignon des chênes	Jangheung Pyogobeoseot
산청곶감 (Sancheong Persimmon Dried)	Kaki séché	Sancheong Gotgam
정안밤 (Jeongan Chestnut)	Châtaigne	Jeongan Bam
울릉도삼나물 (Ulleungdo Samnamul)	Aruncus dioicus	Ulleungdo Samnamul
울릉도미역취 (Ulleungdo Miyeokchwi)	Verge d'or (solidago)	Ulleungdo Miyeokchwi

▼B

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
울릉도참고비 (Ulleungdo Chamgobi)	Fougère	Ulleungdo Chamgobi
울릉도부지갱이 (Ulleungdo Bujigaengi)	Aster	Ulleungdo Bujigaengi
경산대추 (Gyeongsan Jujube)	Jujube (datte)	Gyeongsan Daechu
봉화송이 (Bonghwa Pine-mushroom)	Champignon des pins	Bonghwa Songi
청양구기자 (Cheongyang Gugija)	Lycium	Cheongyang Gugija
상주곶감 (Sangju Persimmon Dried)	Kaki séché	Sangju Gotgam
남해창선고사리 (Namhae Changsun Fern)	Fougère	Namhae Changsun Gosari
영덕송이 (Yeongdeok Pine-mushroom)	Champignon des pins	Yeongdeok Songi
구례산수유 (Gurye Corni fructus)	Fruit du cornouiller	Gurye Sansuyu
광양백운산 (Gwangyang baekunsan Acer mono sap)	Sève d'érable	Gwangyang baekunsan Gorosoe

▼B

ANNEXE 10-B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS, VINS AROMATISÉS ET SPIRITUEUX

PARTIE A

VINS, VINS AROMATISÉS ET SPIRITUEUX ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE [1]

(visés à l'article 10.19, paragraphe 1)

SECTION 1

Vins originaires de l'Union européenne

FRANCE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Beaujolais	보졸레
Bordeaux	보르도
Bourgogne	부르고뉴/버건디
Chablis	샤블리/샤블리스
Champagne	샹파뉴/샴페인/샹빠뉴
Graves	그라브
Médoc	메독/매독
Moselle	모젤
Saint-Emilion	쌩떼밀리옹/생테밀리옹
Sauternes	쏘떼른/소테른
Haut-Médoc	오메독/오매독
Alsace	알자스
Côtes du Rhône	꼬뜨 뒤 론/코트 뒤 론
Languedoc	랑그독
Côtes du Roussillon	꼬뜨 뒤 루시옹/코트 뒤 루시옹
Châteauneuf-du-Pape	샤또 네프 뒤 빠쁘/샤토 네프 뒤 파프
Côtes de Provence	꼬뜨 드 프로방스/코트 드 프로방스
Margaux	마르고/마고
Touraine	뚜렌느/투렌
Anjou	앙주/앙쥬
Val de Loire	발 드 루아르/발 드 르와르

[1] Les mots écrits en italiques ne font pas partie de l'IG.

▼B

ALLEMAGNE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Mittelrhein	미텔라인
Rheinhessen	라인헤센
Rheingau	라인가우
Mosel	모젤

GRÈCE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Ρετσίνα (*transcription en alphabet latin*: Retsina)	레찌나
Σάμος (*transcription en alphabet latin*: Samos)	사모스

HONGRIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Tokaj	토카이

ITALIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Chianti	키안티
Marsala	마르살라
Asti	아스티
Barbaresco	바르바레스코
Bardolino	바르돌리노
Barolo	바롤로
Brachetto d'Acqui	브라케토 다퀴
Brunello di Montalcino	브루넬로 디 몬탈치노
Vino nobile di Montepulciano	비노 노빌레 디 몬테 풀치아노
Bolgheri Sassicaia	볼게리 사씨카이아
Dolcetto d'Alba	돌체토 달바
Franciacorta	프란차코르타
Lambrusco di Sorbara	람브루스코 디 소르바라
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	람브루스코 그라스파로사 디 카스텔 베트로
Montepulciano d'Abruzzo	몬테풀치아노 다브루초
Soave	소아베

▼B

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Campania	캄파니아
Sicilia	시칠리아
Toscana	토스카나
Veneto	베네토
Conegliano Valdobbiadene	코넬리아노 발도삐아데네

PORTUGAL

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Madeira	마데이라
Porto *ou* Port	뽀르뚜
Douro	도우루
Dão	더웅
Bairrada	바이하다
Vinho Verde	비뉴 베르드
Alentejo	알렌떼쥬

ROUMANIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Dealu Mare	데알루 마레
Murfatlar	무르파트라르

SLOVAQUIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Tokajská *ou* Tokajský *ou* Tokajské	토카이스카/토카이스키/토카이스케

ESPAGNE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Málaga	말라가
Rioja	리오하
Jerez – Xérès – Sherry ou Jerez *or* Xérès ou Sherry	헤레스 – 헤레스 – 쉐리, 헤레스, 헤레스 또는 쉐리
Manzanilla - Sanlúcar de Barrameda	만싸니야 – 산루까르 데 바라메다
La Mancha	라 만차
Cava	까바

▼B

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Navarra	나바라
Valencia	발렌씨아
Somontano	소몬따노
Ribera del Duero	리베라 델 두에로
Penedés	뻬네데스
Bierzo	비에르쏘
Ampurdán-Costa Brava	암뿌르단 – 꼬스따 브라바
Priorato *ou* Priorat	쁘리오라또/쁘리오랄
Rueda	루에다
Rías Baixas	리아스 바이샤스
Jumilla	후미야
Toro	또로
Valdepeñas	발데뻬냐스
Cataluña	까딸루냐
Alicante	알리깐떼

SECTION 2.

Vins originaires de l'Union européenne (1) (2)

AUTRICHE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Jägertee / Jagertee / Jagatee	예거테
Inländerrum	인랜더룸
Korn / Kornbrand (1)	코언/코언브란드
(1) Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) et d'Allemagne	

BELGIQUE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Korn / Kornbrand (1)	코언/코언브란드
(1) Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) et d'Allemagne	

CHYPRE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Ouzo (1)	우조
(1) Produit de Chypre ou de Grèce	

(1) Les mots écrits en italiques ne font pas partie de l'IG.
(2) Lorsqu'une IG se présente comme suit: «Korn / Kornbrand», cela signifie que les deux termes peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

▼B

FINLANDE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Vodka de Finlande	보드카 오브 핀란드
Liqueur finlandaise à base de baies / Liqueur finlandaise à base de fruits	피니쉬 베리 리쿼/피니쉬 프루트 리쿼

FRANCE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Cognac	꼬냑/코냑
Armagnac	아르마냑
Calvados	깔바도스/칼바도스

ALLEMAGNE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Korn / Kornbrand ([1])	코언/코언브란드
([1]) Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) et d'Allemagne	

GRÈCE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Ouzo ([1])	우조
([1]) Produit de Chypre ou de Grèce	

HONGRIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Törkölypálinka	퇴르쾨이팔린카
Pálinka	팔린카

IRLANDE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Irish whiskey /whisky irlandais	아이리쉬 위스키 (양주의 일종)

ITALIE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Grappa	그라파

▼B

POLOGNE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Polska Wódka / Vodka polonaise	폴스카 부드카/폴리쉬 보드카
Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Vodka aromatisée avec de l'herbe ŕ bison de la plaine du nord de la Podlachie	부드카 지오워바 즈 니지느 푸노쯔노포들라스키에이 아로마티조바나 에크스트라크템 즈 트라브 쥬브로베이/ 허발 보드카 프럼 더 놀스 포들라시에 로우랜드 아로마타이즈드 위드 언 익스트렉트 오브 바이슨 그라스
Polska Wiśniówka / Cerise polonaise	폴스카 비쉬니우브카/폴리쉬 체리

ESPAGNE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Brandy de Jerez	브랜디 데 헤레스 (헤레스산 브랜디)
Pacharán	빠차란

SUÈDE

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Vodka suédoise	스웨디쉬 보드카 (스웨덴산 보드카)
Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Aquavit suédois	스웬스크 아쿠아비트/스웬스크 아쿠아비트/스웨디쉬 아쿠아비트 (스웨덴산 아쿠아비트)
Svensk Punsch / Punch suédois	스웬스크 푼쉐/스웨디쉬 펀치

ROYAUME-UNI

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
Scotch whisky (Whisky écossais)	스카치 위스키

PARTIE B

VINS, VINS AROMATISÉS ET SPIRITUEUX ORIGINAIRES DE CORÉE

(visés à l'article 10.19, paragraphe 2)

SPIRITUEUX

Nom à protéger	Transcription en alphabet coréen
진도홍주 (Jindo Hongju)	Jindo Hongju

▼B

ANNEXE 11

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 12

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

ANNEXE 13

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs du chapitre treize et de contribuer à l'accomplissement de leurs obligations à ce titre, les parties ont élaboré la liste indicative suivante de domaines de coopération:

a) échange de vues sur les impacts positifs et négatifs du présent accord sur le développement durable et les moyens de les renforcer, prévenir ou atténuer, en tenant compte des évaluations d'impact effectuées par les parties en matière de développement durable;

b) coopération au sein des forums internationaux responsables des aspects sociaux ou environnementaux du commerce et du développement durable, y compris, en particulier, l'OMC et l'OIT, le programme des Nations unies pour le développement et les accords multilatéraux concernant l'environnement;

c) coopération en vue de promouvoir la ratification des principales conventions, notamment de l'OIT, et des accords multilatéraux concernant l'environnement qui ont un impact sur le commerce;

d) échange d'informations et coopération en matière de responsabilité sociale et civile des entreprises, y compris la mise en œuvre effective et le suivi des lignes directrices adoptées au niveau international, le commerce équitable et éthique, les systèmes privés et publics de certification et de labellisation, y compris la labellisation des produits respectueux de l'environnement et les marchés publics verts;

e) échange de vues concernant l'impact sur le commerce des règlements, normes et standards dans le domaine de la protection de l'environnement;

f) coopération concernant les aspects liés au commerce des changements climatiques mondiaux actuels et futurs, y compris les questions relatives aux marchés mondiaux du carbone, aux moyens de remédier aux effets néfastes du commerce sur le climat, ainsi que les moyens de promouvoir des technologies à faibles émissions de carbone et l'efficacité énergétique;

g) coopération concernant les aspects de la biodiversité qui sont liés au commerce, y compris par rapport aux biocarburants;

h) coopération concernant les mesures relatives au commerce visant à promouvoir des pratiques de pêche durables;

i) coopération concernant les mesures relatives au commerce visant à contrer la déforestation, y compris en abordant les problèmes liés à l'abattage illégal;

j) coopération concernant les aspects liés au commerce des accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris la coopération douanière;

k) coopération concernant les aspects liés au commerce de l'agenda «Travail décent pour tous» de l'OIT, y compris les interactions entre le commerce et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière d'emploi, les statistiques du travail, le développement des ressources humaines et la formation continue, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité hommes/femmes;

▼B

l) échange de vues sur la relation entre les accords multilatéraux concernant l'environnement et les règles du commerce international; ou

m) autres formes de coopération en matière d'environnement que les parties jugent appropriées.

2. Les parties conviennent qu'il serait souhaitable que les activités de coopération qu'elles développent puissent avoir une application et des bénéfices aussi larges que possible.

▼B

ANNEXE 14-A

MÉCANISME DE MÉDIATION POUR LES MESURES NON TARIFAIRES

Article 1

Objectif

L'objectif de la présente annexe est de faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable aux mesures non tarifaires qui ont un effet néfaste sur le commerce entre les parties au moyen d'une procédure détaillée et expéditive, avec l'assistance d'un médiateur.

Article 2

Champ d'application

Le mécanisme de médiation s'applique à toute mesure, autre que les droits de douane, qui, de l'avis d'une partie, affecte défavorablement le commerce entre les parties et qui se rapporte à tout aspect relevant de l'accès au marché pour les marchandises ([1]), y compris au titre du chapitre deux (Traitement national et accès au marché pour les marchandises) et de ses annexes.

SECTION A

PROCÉDURE RELATIVE AU MÉCANISME DE MÉDIATION

Article 3

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation avec l'autre partie. Cette demande doit être adressée à l'autre partie par écrit. La demande doit être suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie requérante et doit:

a) identifier la mesure spécifique en cause;

b) formuler les effets négatifs qui, selon la partie requérante, affectent le commerce entre les parties; et

c) expliquer en quoi, selon la partie requérante, ces effets sur le commerce sont liés à la mesure.

2. La partie qui reçoit la demande la considère favorablement et y répond par écrit dans les 15 jours de sa réception.

([1]) Pour les besoins de la présente annexe, l'accès au marché pour les marchandises couvre l'accès au marché non agricole (AMNA) et les règles commerciales qui le concernent, y compris les voies de recours, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la facilitation des échanges, les règles en matière d'origine, les sauvegardes et les annexes sectorielles au chapitre deux (Traitement national et accès au marché pour les marchandises). Il exclut le commerce des produits, les services et les établissements agricoles, la coopération culturelle, les marchés publics, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle, les paiements et les mouvements de capitaux et le commerce et le développement durable.

▼B

Article 4

Sélection du médiateur

1. Au lancement de la procédure de médiation, les parties sont invitées à convenir d'un médiateur au plus tard 15 jours après la réception de la réponse à la demande. Si les parties ne peuvent convenir du médiateur dans le délai imparti, chaque partie peut demander la désignation du médiateur par tirage au sort. Dans les cinq jours de la soumission de la demande, chaque partie établit une liste d'au moins trois personnes, qui ne sont pas des ressortissants de cette partie, remplissent les conditions du paragraphe 2 et peuvent faire fonction de médiateur. Dans les cinq jours suivant la soumission de la liste, chaque partie sélectionne au moins un nom dans la liste de l'autre partie. Le président du comité «Commerce» ou son suppléant sélectionne alors le médiateur par tirage au sort parmi les noms sélectionnés. La sélection par tirage au sort se fait en présence de représentants des parties et dans les 15 jours de la soumission de la demande de désignation par tirage au sort.

2. Le médiateur est un expert du domaine auquel la mesure en question se rapporte ([1]). Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce et à parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Article 5

Règles de la procédure de médiation

1. Lors de la phase initiale de la procédure, dans les 10 jours de la désignation du médiateur, la partie ayant lancé la procédure de médiation présente, par écrit, au médiateur et à l'autre partie, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur le commerce. Dans les 20 jours suivant la date de cette communication, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses commentaires concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure dans sa description ou ses commentaires toute information qu'elle juge pertinente.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de mener la phase initiale, en particulier de l'opportunité de consulter les parties conjointement ou individuellement, de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.

3. À la suite de la phase initiale, le médiateur peut émettre un avis consultatif et proposer une solution à l'attention des parties. Dans cet avis, le médiateur ne juge pas si la mesure en cause est compatible ou non avec le présent accord et ne met pas en question la légitimité des objectifs politiques de la mesure. Le médiateur peut rencontrer les parties individuellement ou conjointement afin de faciliter l'adoption d'une solution mutuellement acceptable. Cette étape de la procédure doit normalement être accomplie dans les 60 jours suivant la date de la désignation du médiateur.

4. La procédure est confidentielle et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, de commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

5. La procédure se termine:

a) par la signature d'un accord de règlement par les parties, à la date de signature;

([1]) Par exemple, dans les affaires concernant les normes et des prescriptions techniques, le médiateur devrait être expert dans le domaine d'activités des organismes internationaux de normalisation concernés.

▼B

b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;

c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, que d'autres efforts de médiation ne sont plus justifiés; ou

d) par une déclaration écrite d'une partie, après recherche de solutions mutuellement acceptables dans le cadre de la procédure de médiation et après examen des avis consultatifs et des propositions du médiateur.

SECTION B

MISE EN ŒUVRE

Article 6

Mise en œuvre d'une solution mutuellement acceptée

1. Lorsque les parties sont convenues d'une solution, chaque partie prend, sans retard indu, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement acceptée.

2. La partie qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement acceptée.

SECTION C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

Rapport avec le règlement des différends

1. La procédure relevant de ce mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends au titre du présent accord ou d'un autre accord. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur ou de présenter comme élément probant dans les procédures de règlement des différends:

a) les positions prises par l'autre partie dans le cadre de la procédure de médiation;

b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure non tarifaire sous réserve de médiation; ou

c) les propositions faites par le médiateur.

2. Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre quatorze (Règlement des différends).

Article 8

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être prolongé par accord mutuel des parties.

▼B

Article 9

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.

2. Les parties partagent les frais découlant des aspects organisationnels, y compris les frais du médiateur.

Article 10

Réexamen

1. Les parties conviennent que toute matière ne relevant pas du champ d'application de l'article 14.2, sera soumise au mécanisme de médiation si les membres de l'OMC conviennent de l'établissement d'un mécanisme ([1]) correspondant qui couvre cette matière. L'extension du champ d'application prend cours à compter de la date d'application de ce dernier accord. Elle s'applique également à toute nouvelle extension du champ d'application du mécanisme correspondant de l'OMC.

2. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties se consultent sur la nécessité de modifier le mécanisme de médiation sur la base de l'expérience acquise et de l'élaboration d'un mécanisme correspondant à l'OMC.

([1]) Les parties conviennent que «mécanisme correspondant» désigne le mécanisme proposé par le Groupe africain, le Canada, l'Union européenne, le Groupe des PMA, le groupe AMNA-11 de pays en développement, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pakistan et la Suisse dans le document TN/MA/W/88 du 23 juillet 2007 intitulé *«Obstacles non tarifaires – Proposition concernant les procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les ONT» ou tout autre mécanisme similaire proposé dans des documents remplaçant le document TN/MA/W/88 du 23 juillet 2007*.

▼B

ANNEXE 14-B

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

Article 1

Dispositions générales

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au chapitre quatorze et à la présente annexe:

«conseiller» désigne une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre d'une procédure d'arbitrage;

«arbitre» désigne un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué conformément à l'article 14.5;

«assistant» désigne une personne qui, dans le cadre du mandat d'un arbitre, effectue des recherches ou fournit une assistance;

«représentant d'une partie» désigne un fonctionnaire ou toute autre personne nommée par une administration ou un service administratif d'une partie conformément à sa législation;

«partie plaignante» désigne toute partie qui demande la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 14.4;

«partie mise en cause» désigne la partie à laquelle il est reproché d'avoir enfreint les dispositions visées à l'article 14.2;

«groupe spécial d'arbitrage» désigne un groupe constitué conformément à l'article 14.5; et

«jour» désigne un jour calendrier.

2. La partie mise en cause est responsable de l'administration logistique de la procédure de règlement des différends, en particulier de l'organisation des audiences, sauf s'il en est convenu autrement. Les parties partagent les frais découlant des aspects organisationnels, y compris les frais des arbitres.

Article 2

Notifications

1. Les parties et le groupe spécial d'arbitrage transmettent leurs demandes, avis, communications écrites ou autres documents par remise contre reçu, par courrier postal en recommandé, par messagerie, par télécopie, par télex, par télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication qui permet un enregistrement de l'envoi.

2. Une partie adresse un exemplaire de chacune de ses communications écrites à l'autre partie et à chacun des arbitres. Une copie du document est également fournie sous forme de courrier électronique.

3. Toutes les notifications sont adressées au ministère coréen des affaires étrangères et du commerce, ou son successeur, et à la direction générale du Commerce de la Commission de l'Union européenne, respectivement.

4. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif aux travaux du groupe spécial d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

▼B

5. Si le dernier jour fixé pour l'envoi d'un document correspond à un jour férié ou à un jour de repos légal en Corée ou dans l'Union européenne, ce document peut être remis le jour ouvrable suivant.

Article 3

Début de l'arbitrage

1. a) Si, conformément à l'article 14.5, les membres du groupe spécial d'arbitrage sont sélectionnés par tirage au sort, le président du comité «Commerce», ou son suppléant, sélectionne les arbitres dans les cinq jours de la requête visée à l'article 14.5, paragraphe 3. La sélection se fait en présence d'un représentant de chaque partie, à moins qu'une partie s'abstienne de désigner son représentant.

b) À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties rencontrent le groupe spécial d'arbitrage dans les sept jours suivant sa constitution afin de régler les modalités que les parties ou le groupe spécial d'arbitrage jugent appropriées, notamment la rémunération à verser et les frais à rembourser aux arbitres, dans le respect des normes de l'OMC.

2. a) À moins que les parties n'en conviennent autrement, dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci a pour mandat:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question visée dans la demande d'établissement du groupe spécial d'arbitrage, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées à l'article 14.2 et statuer conformément à l'article 14.7.».

b) Les parties doivent notifier le mandat convenu au groupe spécial d'arbitrage dans les deux jours suivant leur accord.

Article 4

Mémoires

La partie plaignante livre son premier mémoire au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie mise en cause communique son contre-mémoire au plus tard 20 jours après la date de communication du premier mémoire.

Article 5

Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

1. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside l'ensemble de ses réunions. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer à son président l'autorité de prendre des décisions administratives et de procédure.

2. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent accord, le groupe spécial d'arbitrage peut mener ses travaux par tout moyen, y compris le téléphone, l'échange de télécopies et les liaisons informatiques.

3. Seuls les arbitres prennent part aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage mais le groupe spécial d'arbitrage peut permettre à ses assistants d'être présents à ses délibérations.

4. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et ne doit pas être déléguée.

▼B

5. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par les dispositions du présent accord, le groupe spécial d'arbitrage peut adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

6. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage considère qu'il est nécessaire de modifier les délais applicables à la procédure ou d'y apporter tout autre ajustement administratif ou de procédure, il informe les parties par écrit des raisons du changement ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaires. Les délais de l'article 14.7, paragraphe 2, ne peuvent pas être modifiés.

Article 6

Remplacement

1. Si un arbitre n'est pas en mesure de participer aux travaux, se retire ou doit être remplacé, un remplaçant est sélectionné conformément à l'article 14.5, paragraphe 3.

2. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences de l'annexe 14-C et que, pour cette raison, il doit être remplacé, elle en informe l'autre partie, dans les 15 jours suivant le moment où elle a eu connaissance des circonstances à la base de la violation matérielle par l'arbitre des dispositions de l'annexe 14-C.

3. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre autre que la personne qui préside le groupe ne se conforme pas aux exigences de l'annexe 14-C, les parties se consultent et, si elles en conviennent, révoquent l'arbitre et sélectionnent un remplaçant suivant la procédure énoncée à l'article 14.5, paragraphe 3.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si le président constate qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences de l'annexe 14-C, il sélectionne un nouvel arbitre en tirant au sort un nom parmi ceux figurant sur la liste visée à l'article 14.18, paragraphe 1, dont l'arbitre initial était membre. Si l'arbitre initial avait été choisi par les parties en vertu de l'article 14.5, paragraphe 2, le remplaçant est sélectionné par tirage au sort parmi les noms figurant sur la liste des personnes proposées par la partie plaignante et par la partie mise en cause, en vertu de l'article 14.18, paragraphe 1.

4. Lorsqu'une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne se conforme pas aux exigences de l'annexe 14-C, les parties se consultent et, si elles en conviennent, révoquent le président et sélectionnent un remplaçant suivant la procédure énoncée à l'article 14.5, paragraphe 3.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander que la question soit soumise à l'un des autres membres figurant sur la liste des personnes choisies pour exercer les fonctions de président, conformément à l'article 14.18, paragraphe 1. Son nom est tiré au sort par le président du comité «Commerce» ou son suppléant. La décision de cette personne en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne décide que le président initial ne se conforme pas aux exigences de l'annexe 14-C, elle sélectionne un nouveau président en tirant au sort un nom parmi les personnes restant sur la liste des personnes choisies, conformément à l'article 14.18, paragraphe 1, pour exercer les fonctions de président.

▼B

5. La sélection par tirage au sort prévue aux paragraphes 1, 3 et 4 se fait en présence d'un représentant de chaque partie, à moins qu'une partie ne s'abstienne de désigner son représentant, et dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la demande.

6. Les travaux du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus pendant le déroulement des procédures prévues aux paragraphes 1 à 4.

Article 7

Audiences

1. Le président fixe la date et l'heure de l'audience en consultation avec les parties et les autres membres du groupe spécial d'arbitrage. Il confirme ces informations par écrit aux parties. Ces informations sont aussi rendues publiques par la partie responsable de la gestion logistique de la procédure, à moins que l'audience n'ait lieu à huis clos. À moins que les parties ne s'y opposent, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les audiences se tiennent à Bruxelles si la partie plaignante est la Corée et à Séoul si la partie plaignante est la partie UE.

3. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.

4. Tous les arbitres doivent être présents pendant toute la durée des audiences.

5. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que celle-ci soit ou non ouverte au public:

a) les représentants des parties;

b) les conseillers des parties;

c) les membres du personnel de l'administration, les interprètes, les traducteurs et les greffiers; et

d) les assistants des arbitres.

Seuls les représentants et conseillers des parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.

6. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour leur compte, ainsi que la liste des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

7. Les audiences des groupes spéciaux d'arbitrage sont publiques, à moins que les parties ne décident que les audiences sont partiellement ou complètement fermées au public. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les mémoires et arguments d'une partie comportent des informations commerciales confidentielles.

▼B

8. Le groupe spécial d'arbitrage conduit l'audience de la manière suivante, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie mise en cause bénéficient d'autant de temps:

arguments:

a) arguments de la partie plaignante;

b) arguments de la partie mise en cause;

réfutations:

a) arguments de la partie plaignante;

b) réplique de la partie mise en cause.

9. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions à l'une ou l'autre partie à tout moment de l'audience.

10. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties.

11. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date d'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

Article 8

Questions écrites

1. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux parties. Chaque partie reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage.

2. Une partie peut également fournir à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de sa réception.

Article 9

Confidentialité

Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des audiences du groupe spécial d'arbitrage, dans la mesure où celles-ci se tiennent à huis clos, conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la présente annexe. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentiels les renseignements communiqués au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie et désignés comme tels par celle-ci. Lorsqu'une partie communique au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle de ses mémoires écrits, elle fournit également, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses mémoires pouvant être communiqués au public. Ce résumé est communiqué au plus tard 15 jours après la date de la demande ou de la communication de ces mémoires, la date la plus tardive étant retenue. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés par l'autre partie comme confidentiels.

▼B

Article 10

Communications ex parte

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de rencontrer ou de contacter une partie en l'absence de l'autre partie.

2. Aucun membre du groupe spécial d'arbitrage ne peut discuter de quelque aspect que ce soit des questions dont est saisi le groupe spécial d'arbitrage avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres arbitres.

Article 11

Communication amicus curiae

1. À moins que les parties en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques ou morales intéressées des parties, pour autant que ces communications soient faites dans les 10 jours suivant la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées, annexes compris, et qu'elles soient directement pertinentes pour les aspects factuels et légaux examinés par le groupe spécial d'arbitrage.

2. La communication comprend une description de la personne qui la soumet, indique s'il s'agit d'une personne physique ou morale, y compris sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités et l'origine de son financement, et spécifie la nature de l'intérêt qu'a cette personne dans la procédure d'arbitrage.

3. Le groupe spécial d'arbitrage énumère dans sa décision toutes les communications qu'il a reçues conformément aux paragraphes 1 et 2. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments factuels ou légaux présentés dans ces communications. Toute communication obtenue par le groupe spécial d'arbitrage conformément au présent article est soumise aux parties pour commentaire.

Article 12

Cas urgents

Dans les cas d'urgence visés à l'article 14.7, paragraphe 2, le groupe spécial d'arbitrage adapte en conséquence les délais indiqués dans la présente annexe.

Article 13

Traduction et interprétation

1. Durant les consultations visées à l'article 14.3, et au plus tard lors de la réunion visée à l'article 3, paragraphe 1, point b) de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.

2. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses communications écrites dans la langue choisie par l'autre partie et en supporte les coûts et la partie mise en cause prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation des communications orales dans les langues choisies par les parties.

3. Le groupe spécial d'arbitrage rend ses décisions dans la ou les langues choisies par les parties.

▼B

4. Les coûts supportés pour la traduction d'une décision du groupe spécial d'arbitrage sont partagés entre les parties.

5. Toute partie peut présenter des observations sur toute traduction d'un document établie conformément au présent article.

Article 14

Calcul des délais

Lorsque, du fait de l'application de l'article 2, paragraphe 5, de la présente annexe, une partie reçoit un document à une date différente de celle à laquelle l'autre partie le reçoit, tout délai calculé en fonction de la date de réception commence à courir à compter de la dernière date de réception du document.

Article 15

Autres procédures

La présente annexe s'applique également aux procédures établies en vertu de l'article 14.9, paragraphe 2, de l'article 14.10, paragraphe 2, de l'article 14.11, paragraphe 3 et de l'article 14.12, paragraphe 2. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans ces autres procédures.

▼B

ANNEXE 14-C

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE ET DES MÉDIATEURS

Article 1

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe:

a) «membre» ou «arbitre» désigne un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué conformément à l'article 14.5;

b) «médiateur» désigne une personne qui conduit une procédure de médiation conformément à l'annexe 14-A;

c) «candidat» désigne une personne dont le nom figure sur la liste d'arbitres visée à l'article 14.18 et qui est susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 14.5;

d) «assistant» désigne une personne qui, en vertu du mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

e) «procédure», sauf indication contraire, désigne une procédure menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du présent accord; et

f) «personnel» désigne les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre, à l'exception des assistants.

Article 2

Responsabilités dans le processus

Les candidats et les membres doivent éviter tout manquement ou apparence de manquement à la déontologie, être indépendants et impartiaux, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect et observer des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends. Les anciens membres doivent se conformer aux obligations définies aux articles 6 et 7 de la présente annexe.

Article 3

Obligation de déclaration

1. Avant la confirmation de sa sélection en qualité de membre du groupe spécial d'arbitrage constitué conformément au présent accord, le candidat doit déclarer les intérêts, les relations ou les considérations qui sont susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité, ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.

2. Un candidat ou membre ne peut communiquer de renseignements concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe qu'au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties.

3. Une fois sélectionné, tout membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer des intérêts, relations ou considérations visés au

▼B

paragraphe 1 et doit les déclarer. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout membre qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure. Le membre doit déclarer ces intérêts, ces relations ou ces considérations en les communiquant par écrit au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties.

Article 4

Fonctions des membres

1. Tout membre, une fois sélectionné, doit s'acquitter entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le faire avec équité et diligence.

2. Tout membre doit examiner exclusivement les questions qui sont soulevées au cours de la procédure et sont nécessaires à une décision. Il ne doit déléguer cette fonction à aucune autre personne.

3. Tout membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel connaissent et se conforment aux articles 2, 3 et 7 de la présente annexe.

4. Aucun membre ne peut avoir de contact ex parte concernant la procédure.

Article 5

Indépendance et impartialité des membres

1. Tout membre doit être indépendant et impartial et éviter toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie. Il ne peut être influencé par des intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, des protestations publiques, la loyauté envers une partie ou la crainte de critiques.

2. Aucun membre ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.

3. Aucun membre ne peut utiliser le poste qu'il détient au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés. Tout membre doit s'abstenir de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

4. Aucun membre ne peut permettre que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.

5. Tout membre doit s'abstenir de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Article 6

Obligations des anciens membres

Tout ancien membre doit s'abstenir de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de sa part dans l'exécution de ses fonctions ou d'avantage tiré de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

▼B

Article 7

Confidentialité

1. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant une procédure ou acquis au cours de la procédure, sauf aux fins de la procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

2. Aucun membre ne doit divulguer tout ou partie d'une décision du groupe spécial d'arbitrage avant sa publication, conformément au présent accord.

3. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ni l'opinion d'un membre, quel qu'il soit.

Article 8

Médiateurs

Les règles décrites dans la présente annexe concernant les membres et anciens membres s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs.

▼B

ANNEXE 15

Intentionnellement laissée en blanc

▼B

PROTOCOLE

concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A

RÈGLES EN MATIÈRE D'ORIGINE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Définitions

TITRE II DÉFINITION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2 Produits originaires

Article 3 Cumul de l'origine

Article 4 Produits entièrement obtenus

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Article 7 Unité à prendre en considération

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Article 9 Assortiments de marchandises

Article 10 Éléments neutres

Article 11 Séparation comptable des matières

TITRE III CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 12 Principe de territorialité

Article 13 Transport direct

SECTION B

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ORIGINE

TITRE IV RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 14 Ristourne ou exonération des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15 Exigences générales

Article 16 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Article 17 Exportateur agréé

Article 18 Validité de la preuve de l'origine

Article 19 Revendications de traitement tarifaire préférentiel et production de la preuve de l'origine

Article 20 Importation par envois échelonnés

Article 21 Exemptions de la preuve de l'origine

Article 22 Pièces justificatives

▼B

Article 23 Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

Article 24 Discordances et erreurs formelles

Article 25 Montants exprimés en euros

TITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 26 Échange d'adresses

Article 27 Contrôle des preuves de l'origine

Article 28 Règlement des différends

Article 29 Sanctions

Article 30 Zones franches

SECTION C

CEUTA ET MELILLA

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

Article 31 Application du protocole

Article 32 Conditions particulières

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 33 Modifications du protocole

Article 34 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

LISTE DES ANNEXES

Annexe I: Notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe II: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire

Annexe II a): Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire

Annexe III: Texte de la déclaration d'origine

Annexe IV: Comité sur les zones de perfectionnement passif dans la péninsule coréenne

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant la révision des règles en matière d'origine contenues dans le présent protocole

Déclaration commune concernant les notes explicatives

▼B

SECTION A

RÈGLES EN MATIÈRE D'ORIGINE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole:

a) «fabrication» désigne toute ouvraison ou transformation, y compris la culture, la pêche, l'élevage, la chasse, l'assemblage ou les opérations spécifiques;

b) «matière» désigne tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;

c) «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement comme matériau au cours d'une autre opération de fabrication;

d) «marchandises» désigne des matières, produits ou articles;

e) «valeur en douane» désigne la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la valeur en douane;

f) «prix départ usine» désigne le prix payé ou à payer pour le produit départ usine au fabricant d'une partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que le prix inclue la valeur de toutes les matières mises en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou devraient être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

g) «valeur des matières non originaires» désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie UE ou en Corée;

h) «valeur des matières originaires» désigne la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;

i) «chapitres», «positions» et «sous-positions» désignent les chapitres (à deux chiffres) les positions (à quatre chiffres) et les sous-positions (à six chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constituent le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

j) «classé» fait référence au classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position déterminés;

▼B

k) «envoi» désigne les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

l) «SH» désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en vigueur, y compris ses règles générales et ses notes légales; et

m) «territoires» inclut les eaux territoriales.

TITRE II

Définition de «produits originaires»

Article 2

Produits originaires

Aux fins d'un traitement tarifaire préférentiel, sont considérés comme produits originaires d'une partie:

a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 4;

b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie concernée d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou

c) les produits obtenus dans une partie exclusivement à partir de matières considérées comme originaires au sens du présent protocole.

Article 3

Cumul de l'origine

Nonobstant l'article 2, les produits sont considérés comme originaires d'une partie, s'ils y sont obtenus, même s'ils incorporent des matières originaires de l'autre partie, pour autant que l'ouvraison ou la transformation apportée aille au-delà des opérations visées à l'article 6. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Pour les besoins de l'article 2, point a), les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:

a) les produits minéraux extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'une partie;

▼B

b) les produits du règne végétal qui y sont cultivés et récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) i) les produits obtenus par chasse ou piégeage sur le territoire d'une partie ou par pêche dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales d'une partie;

ii) les produits de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et élevés;

f) les produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'une partie par ses navires;

g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales d'une partie, pour autant que cette partie ait des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

i) les articles usagés qui y sont collectés uniquement à des fins de récupération de matières premières ou pour utilisation comme déchets;

j) les déchets provenant d'opérations manufacturières ou de transformation qui y sont effectuées;

k) les produits fabriqués dans une partie exclusivement à partir des produits visés dans le présent paragraphe.

2. Les expressions «ses navires» et «ses navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés dans un des États membres de l'Union européenne ou en Corée;

b) qui naviguent sous pavillon d'un des États membres de l'Union européenne ou sous pavillon coréen; et

c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i) ils sont détenus à concurrence d'au moins 50 pour cent par des ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou de la Corée; ou

ii) ils appartiennent à des sociétés:

A) qui ont leur siège et le principal site d'activité dans un des États membres de l'Union européenne ou en Corée; et

▼B

B) qui sont détenues à concurrence d'au moins 50 pour cent par un des États membres de l'Union européenne ou par la Corée, par des entités publiques d'un État membre de l'Union européenne ou de Corée, par des ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou par des ressortissants coréens.

Article 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, point b), les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant dans la liste de l'annexe II ou de l'annexe II a) sont remplies. Ces indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication et s'applique exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que si:

a) des matières non originaires subissent une ouvraison ou transformation suffisante, qui aboutit à un produit originaire, et que ce produit est utilisé dans la fabrication ultérieure d'un autre produit, il n'est pas tenu compte de la matière non originaire contenue; et

b) des matières non originaires et originaires subissent une transformation, qui aboutit à un produit non originaire, et que ce produit est utilisé dans la fabrication ultérieure d'un autre produit, il est tenu compte uniquement des matières non originaires contenues.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit;

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) dans la liste de l'annexe II en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

▼B

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;

b) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe ou l'assortiment (y compris la composition d'ensembles de marchandises);

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;

n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

o) les essais ou calibrages;

p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o); ou

q) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées dans une partie sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

▼B

Article 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du SH. Il s'ensuit que:

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du SH dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du SH, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du SH, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine et considérés comme originaires si le produit est originaire.

Article 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un produit, qui font partie intégrante de l'équipement normal et sont inclus dans le prix, ou qui ne sont pas facturés séparément, sont considérés comme faisant partie du produit en question.

Article 9

Assortiments de marchandises

Les assortiments, tels que définis dans la règle générale 3 du SH, sont considérés comme originaires lorsque tous les produits composants sont originaires et que tant l'assortiment que les produits satisfont à toutes les autres exigences applicables dans le présent protocole. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10

Éléments neutres

Afin de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des marchandises qui pourraient être utilisées dans sa fabrication mais qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

▼B

Article 11

Séparation comptable des matières

1. Lorsque des matières originaires et non originaires, identiques et interchangeables sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières sont séparées physiquement, en fonction de leur origine, durant le stockage.

2. Lorsque des coûts considérables ou des difficultés matérielles résultent de la séparation de stocks de matières originaires et non originaires, identiques et interchangeables utilisées dans la fabrication d'un produit, le producteur peut utiliser la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer les stocks.

3. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie où le produit est fabriqué.

4. Cette méthode doit permettre d'assurer que, pendant une période de référence spécifique, pas plus de produits ne reçoivent le statut d'originaires que ce ne serait le cas si les matières avaient été physiquement séparées.

5. Une partie peut demander que l'application de la méthode de gestion des stocks visée dans le présent article fasse l'objet d'une autorisation préalable des autorités douanières. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi d'une autorisation au respect de toutes les conditions jugées appropriées; elles peuvent surveiller l'usage qui est fait de l'autorisation et retirer celle-ci à tout moment si le bénéficiaire en fait un usage incorrect, de quelque manière que ce soit, ou ne remplit pas les autres conditions énoncées dans le présent protocole.

TITRE III

Conditions territoriales

Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une partie, sous réserve de l'article 3 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Sous réserve de l'article 3, lorsque des marchandises originaires exportées d'une partie vers une entité non partie à l'accord y sont retournées, elles doivent être considérées comme non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans cette entité non partie à l'accord ou qu'elles étaient exportées.

▼B

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les parties conviennent que certaines marchandises sont considérées comme originaires, même si elles ont subi, en dehors de la Corée, une ouvraison ou une transformation portant sur des matières exportées de Corée et qui y sont ultérieurement réimportées, pour autant que l'ouvraison ou la transformation soit effectuée dans les zones désignées par les parties conformément à l'annexe IV.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits ne soient pas mis en libre circulation dans le pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières, conformément aux procédures applicables dans la partie importatrice, par la production:

a) de pièces justificatives des circonstances liées au transbordement ou au stockage des produits originaires dans des pays tiers;

b) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

c) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit.

▼B

SECTION B

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ORIGINE

TITRE IV

Ristournes ou exonérations

Article 14

Ristourne ou exonération des droits de douane

1. Au bout de cinq années après l'entrée en vigueur du présent accord, sur demande de l'une d'elles, les parties réexaminent conjointement leurs régimes de ristourne de droits et de perfectionnement actif. Un an après l'entrée en vigueur, et ensuite une fois par an, les parties s'échangent réciproquement les informations disponibles sur le fonctionnement de leurs régimes de ristourne de droits et de perfectionnement actif, ainsi que les statistiques détaillées suivantes:

1.1 des statistiques d'importations, au niveau à 8/10 chiffres, par pays, en commençant un an après l'entrée en vigueur du présent accord, sont fournies pour les importations de matières classées sous les n^{os} 8407, 8408, 8522, 8527, 8529, 8706, 8707 et 8708 du SH 2007, ainsi que des statistiques d'exportations pour les n^{os} 8703, 8519, 8521 et 8525 à 8528. Sur demande, des statistiques similaires sont fournies concernant d'autres matières ou produits. Des informations sont régulièrement échangées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les restrictions aux régimes de ristourne de droits et de perfectionnement actif introduites sur la base du paragraphe 3 du présent article.

2. À tout moment après l'ouverture du réexamen susmentionné, une partie peut demander des consultations avec l'autre partie afin de discuter de restrictions possibles concernant les régimes de ristourne de droits et de perfectionnement actif pour un produit particulier, au cas où, depuis l'entrée en vigueur du présent accord, les schémas d'approvisionnement ont subi un changement manifeste qui pourrait avoir un effet négatif sur la concurrence pour les producteurs intérieurs de produits similaires ou directement en concurrence dans la partie requérante.

2.1 Les conditions susmentionnées seraient établies sur la base d'éléments de preuve présentés par la partie qui demande les consultations, dont il ressort que:

a) le taux d'augmentation d'importations, passibles de droits dans une partie, de matières incorporées à un produit particulier en provenance de pays avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu est sensiblement plus important que le taux d'augmentation des exportations vers l'autre partie du produit incorporant ces matières, à moins que la partie à laquelle la demande de consultation est adressée n'établisse, entre autres, que cette augmentation des importations de matières:

i) est essentiellement due à une augmentation de la consommation intérieure du produit incorporant ces matières de la partie;

▼B

ii) est essentiellement due à l'utilisation de matières importées dans un produit autre que celui couvert par le paragraphe 2;

iii) est essentiellement due à une augmentation des exportations vers d'autres pays du produit incorporant ces matières; ou

iv) est limitée à des importations de composants de haute technologie/grande valeur, n'abaissant pas le prix du produit exporté de la partie; et

b) les importations de la partie dans l'autre partie du produit incorporant ces matières ont sensiblement augmenté en termes absolus ou par rapport à la production intérieure. Il est également tenu compte des éléments de preuve pertinents en ce qui concerne l'effet sur les conditions de concurrence pour les producteurs de produits similaires ou en concurrence directe de l'autre partie ([1]).

3. En cas de désaccord quant au fait que les conditions du paragraphe 2 sont remplies ou non, la question est tranchée par une sentence arbitrale contraignante rendue, en urgence ([2]), par un groupe spécial d'arbitrage constitué conformément à l'article 14.5 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage) du chapitre quatorze (Règlement des différents). Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les conditions du paragraphe 2 sont remplies, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, limitent, normalement dans les 90 jours et en aucun cas au-delà de 150 jours après la décision, le taux maximum des droits de douane sur la matière non originaire pour ce produit, qui peuvent être remboursés à cinq pour cent.

TITRE V

Preuve de l'origine

Article 15

Exigences générales

1. Les produits originaires de la partie UE à l'importation en Corée et les produits originaires de Corée à l'importation dans la partie UE bénéficient du régime tarifaire préférentiel du présent accord sur la base d'une déclaration, ci-après désignée «déclaration d'origine», faite

([1]) L'année de base pour les besoins de l'évaluation des données statistiques au titre du présent article sera la moyenne des trois dernières années précédant immédiatement l'entrée en vigueur du présent accord, chaque année étant l'année budgétaire de janvier à décembre. Les éléments de preuve présentés pourraient s'appuyer sur un agrégat de toutes les matières utilisées comme matière non originaire pour le produit concerné ou un sous-ensemble de ces matières. Dans ce dernier cas, les restrictions concernant la ristourne de droits et le perfectionnement actif ne s'appliqueraient qu'au sous-ensemble.

([2]) Pour plus de clarté, aucune consultation supplémentaire autre que celles prévues au paragraphe 2, pour lesquelles les délais sont les mêmes que ceux de l'article 14.3, paragraphe 4, n'est requise avant qu'une partie puisse demander la constitution de ce groupe spécial d'arbitrage. Les délais dans lesquels le groupe spécial d'arbitrage doit rendre sa décision sont indiqués à l'article 14.7, paragraphe 2.

▼B

par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial qui décrit les produits concernés de façon suffisamment détaillée pour permettre de les identifier. Les textes des déclarations d'origine figurent à l'annexe III.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 21, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice du régime tarifaire préférentiel sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés au paragraphe 1.

Article 16

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. La déclaration d'origine visée à l'article 15, paragraphe 1, du présent protocole peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 17; ou

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Partie UE ou de Corée et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, y compris les déclarations des fournisseurs ou producteurs selon le droit interne, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, le texte qui figure à l'annexe III, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément à la législation de la partie exportatrice. La déclaration peut aussi être rédigée à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères majuscules.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 17 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans, ou la période spécifiée dans la législation de la partie importatrice, après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

▼B

Article 17

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé «exportateur agréé») effectuant des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations d'origine, quelle que soit la valeur des produits concernés, conformément aux conditions appropriées des législations et réglementations respectives de la partie exportatrice. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 18

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant 12 mois à compter de la date de délivrance dans la partie exportatrice et le traitement tarifaire préférentiel doit être demandé dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie importatrice après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel, conformément aux lois et règlements respectifs de la partie importatrice, lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive visés au paragraphe 2, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine, conformément aux procédures des parties où les produits ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

▼B

Article 19

Revendications de traitement tarifaire préférentiel et production de preuve de l'origine

Pour les besoins de la revendication du traitement tarifaire préférentiel, des preuves de l'origine sont soumises aux autorités douanières de la partie importatrice si ses lois et règlements le prescrivent. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

Article 20

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2a) du SH, relevant des sections XVI et XVII ou des n^{os} 7308 et 9406 du SH sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 21

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur une déclaration en douane postale ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur totale de ces produits ne doit pas dépasser:

a) pour l'importation dans la partie UE, 500 EUR dans le cas de petits colis ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels du voyageur;

b) pour l'importation en Corée, 1 000 dollars des États-Unis dans le cas de petits colis et dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels d'un voyageur.

▼B

4. Pour les besoins du paragraphe 3, dans les cas où les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro ou le dollar des États-Unis, les montants dans les monnaies nationales des parties équivalents aux montants exprimés en euros ou en dollars des États-Unis sont fixés conformément au taux de change applicable dans la partie importatrice.

Article 22

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par des preuves de l'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie UE ou de la Corée et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur, le fournisseur ou le producteur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans une partie, émis ou délivrés dans une partie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) preuves de l'origine établissant le statut originaire des matières utilisées, émises ou délivrées dans une partie conformément au présent protocole; et

e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors des territoires des Parties par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

Article 23

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant cinq ans au moins la copie de ladite déclaration d'origine, de même que les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.

2. L'importateur conserve toutes les pièces relatives à l'importation conformément aux lois et règlement de la partie importatrice.

3. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent pendant cinq ans les déclarations d'origine qui leur sont soumises.

4. Les pièces à conserver conformément aux paragraphes 1 à 3 peuvent inclure des fichiers électroniques.

▼B

Article 24

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 25

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point b), lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par la partie UE et soumis à la Corée.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point b), sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la partie UE.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale des États membres de l'Union européenne sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. La Commission européenne notifie ces montants à la Corée pour le 15 octobre et ces montants s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année suivante.

4. Les États membres de l'Union européenne peuvent arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Les États membres de l'Union européenne peuvent maintenir inchangée la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité «Douanes» à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le comité «Douanes» examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

▼B

TITRE VI

Dispositions en matière de coopération administrative

Article 26

Échange d'adresses

Les autorités douanières des parties se communiquent l'une l'autre, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les adresses des services douaniers responsables de vérifier les preuves d'origine.

Article 27

Contrôle des preuves de l'origine

1. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités douanières, pour le contrôle de l'authenticité des preuves de l'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

2. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient les preuves de l'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

5. Si les autorités douanières de la partie exportatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

6. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais des résultats de ce contrôle, y compris des constatations et des faits. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions du présent protocole.

▼B

7. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

8. Nonobstant l'article 2 du protocole sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, les parties se réfèrent à l'article 7 de ce protocole pour les enquêtes communes relatives aux preuves de l'origine.

Article 28

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 27 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité «Douanes».

2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités compétentes de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ladite partie.

Article 29

Sanctions

Des sanctions sont appliquées, conformément à la législation des parties, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 30

Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une partie entrent dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine et y subissent un traitement ou une transformation, une autre preuve de l'origine peut être établie si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

▼B

SECTION C

CEUTA ET MELILLA

TITRE VII

Ceuta et Melilla

Article 31

Application du protocole

1. L'expression «partie UE» ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de Corée bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Corée accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la partie UE et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 32.

Article 32

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:

a) produits originaires de Ceuta et Melilla:

   i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla; ou

   ii) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i), à condition que ces produits:

      A) aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou

      B) soient originaires d'une partie, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6;

b) produits originaires de Corée:

   i) les produits entièrement obtenus en Corée; ou

▼B

ii) les produits obtenus en Corée, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) i), à condition que:

A) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou

B) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la partie UE, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant autorisé indique «Corée» ou «Ceuta et Melilla» sur les déclarations d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer, à Ceuta et Melilla, l'application du présent protocole.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 33

Modifications du protocole

Le comité «Commerce» peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 34

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans les parties peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de douze mois à compter de cette date, d'une preuve d'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

▼B

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 du présent protocole.

Note 2:

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la sous-position, de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette sous-position, pour cette position ou pour ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la sous-position ou position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de sous-position ou position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes sous-positions ou positions du chapitre concerné ou dans les sous-positions ou positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même sous-position ou position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la sous-position ou position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

3.1. Les dispositions de l'article 5 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir de matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou du n° 722410.

Si cette matière a été transformée dans la partie UE à partir d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la sous-position 722490. Cette matière peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'il ait été fabriqué dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la partie UE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

▼B

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° …» implique que des matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exception de celles ayant la même description que le produit, telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut être obtenu uniquement à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

▼B

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des nos 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des nos 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des nos 5301 à 5305.

4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5:

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 peut uniquement être appliquée aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

— la soie,

— la laine,

— les poils grossiers,

— les poils fins,

— le crin,

— le coton,

— les matières servant à la fabrication du papier et le papier,

— le lin,

— le chanvre,

▼B

— le jute et les autres fibres libériennes,

— le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,

— le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

— les filaments synthétiques,

— les filaments artificiels,

— les filaments conducteurs électriques,

— les fibres synthétiques discontinues,

— les fibres artificielles discontinues,

— les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,

— les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,

— les produits du nº 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

— les autres produits du nº 5605.

Exemple:

Un fil du nº 5205 obtenu à partir de fibres de coton du nº 5203 et de fibres synthétiques discontinues du nº 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du nº 5112 obtenu à partir de fils de laine du nº 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du nº 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du nº 5802 obtenue à partir de fils de coton du nº 5205 et d'un tissu de coton du nº 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

▼B

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du nº 5205 et d'un tissu synthétique du nº 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas huit pour cent du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile (tel que des pantalons) que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

▼B

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste peuvent ne pas être tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, – tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du nº 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés du chapitre 8 doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0902	Thé, même aromatisé, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902 10	Thé vert (non fermenté) en emballages immédiats d'un contenu ne dépassant pas 3 kg	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0910 91	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8, 10, 11 et 23 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1106 10	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés, à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302 19	Sucs et extraits végétaux; autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1211 20	
1302 31, 1302 32 et 1302 39	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nºs 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du nº 0207. Toutefois, les os du nº 0506 ne peuvent pas être utilisés	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 et les os du nº 0506 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position	
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Fabrication à partir de matières de toute position	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fabrication à partir de matières de toute position	
1507 à ex 1515	Huiles végétales et leurs fractions, à l'exception de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions, autres huiles et leurs fractions obtenues uniquement à partir d'olives	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1515 50	Huile de sésame et ses fractions	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 12	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières végétales des chapitres 7, 8, 10, 15 et 23 utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – toutes les matières végétales des chapitres 7, 8, 10, 15 et 23 utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: – à partir des animaux du chapitre 1, et/ou – dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1701 91	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, – dans laquelle toutes les matières du chapitre 4, no 1006 et du chapitre 11 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exclusion de;	Fabrication dans laquelle: – toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) des chapitres 10 et 11 doivent être entièrement obtenus, et – toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues si elles représentent plus de 20 % en poids du produit	
ex 1902 19	Nouilles, non cuites, séchées et non farcies, obtenues à partir de farine, à l'exclusion de 'semoule de blé dur'	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 1902 30	Ramen®, nouilles instantanées, cuites à l'eau ou frites, et emballées avec des assaisonnements mélangés, comprenant de la poudre de poivre, du sel, de la poudre d'ail et une base de condiments	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du nº 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs;	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1806, – dans laquelle toutes les céréales et la farine des chapitres 10 et 11 (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété Zea indurate, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex 1905 90	Pâtisseries à base de riz	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits ou légumes utilisés des chapitres 7, 8 et 12 doivent être entièrement obtenus, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2008 11	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs; arachides	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2008 19	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs; autres, y compris les mélanges	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
2008 91, 2008 92 et 2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs; autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n^{o} 2008 19:	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
2103 90	Autres	Fabrication à partir de matières de toute position	
2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		– dans laquelle toutes les matières des nos 1211 20 et 1302 19 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, – dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du no 2009 doivent être déjà originaires; et – dans laquelle toutes les matières des nos 1211 20 et 1302 19 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 2207 ou 2208, et	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		– dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 2207 ou 2208, et – dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305; autres	Fabrication dans laquelle toutes les olives du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: toutes les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11 et 17, utilisées doivent être originaires	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du no 2401 utilisés doivent être déjà originaires	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2403 10	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2504 10	Graphique naturel en poudre ou en flocons	Fabrication à partir de matières de toute position	
2515 12	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de matières de toute position	
2516 12	Granites simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de matières de toute position	
2518 20	Dolomite calcinée ou frittée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520 20	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
2525 20	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530 90	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales	Fabrication à partir de matières de toute position	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 28	composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905 19	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3001	Glandes et autres organes à usage opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits à usages opothérapiques de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de matières de toute position	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position	
3006 91	Appareillages identifiables de stomie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: – nitrate de sodium – cyanamide calcique – sulfate de potassium – sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (1)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du no 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (2) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3404	Cires artificielles à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
	- Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du nº 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du nº 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 et 3702. Toutefois, des matières du no 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 et 3702. Toutefois, des matières des nos 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803 00	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805 10	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3806 30	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3821 00	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
3823 11 à 3823 19	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
3823 70	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^{o} 3823	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3901 à 3921	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; demi-produits et ouvrages en matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3907 30 et 3907 40	Résines époxydes; polycarbonates	Fabrication à partir de matières de toute position	
3907 20 et 3907 91	Autres polyéthers; autres polyesters	Fabrication à partir de matières de toute position	
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:		
ex 4012 11, ex 4012 12, ex 4012 13 et ex 4012 19.	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4011 et 4012	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4102 21 et 4102 29	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4302 30	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
4403	Bois bruts, même écorcés ou simplement désaubiérés ou équarris	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou extrémités, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421 90	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du nº 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du nº 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		– dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4818 10	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4820 10	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 et 4911	
ex Chapitre 50	Soie, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ([3]): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([3])	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ([3]): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (3)	
	– Autres	Fabrication à partir (3): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (3): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5208 à 5212	Tissus de coton:		
	– incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([3])	
	– Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ([3]): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([3])	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco, – de fils de jute, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ([3]): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (3)	
	- Autres	Fabrication à partir (3): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir (3): – de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (3)	
	- Autres	Fabrication à partir (3): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir (3): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (3): – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
		Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du nº 5402, – des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou – des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604 10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
5604 90	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	- en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du no 5402, – des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou – des câbles de filaments de polypropylène du no 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	- en autres feutres	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco ou de jute, – de fils de filaments synthétiques ou artificiels, – de fibres naturelles, ou – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion de:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([3])	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ([3])	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:		
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:		
	- Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- Autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du nº 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du nº 6310	
	- tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du nº 5911	Fabrication à partir [3]: – de fils de coco, – des matières suivantes: – – fils de polytétrafluoroéthylène [4],	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
		– – fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, – – fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, – – monofils en polytétrafluoroéthylène ([4]), – – fils de fibres textiles synthétiques en poly(*p*-phénylènetéréphtalamide), – – fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ([4]) – – monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4- cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, – – de fibres naturelles, – – fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir ([3]): – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	Filature de fibres discontinues naturelles ou synthétiques, ou extrusion de fils de filaments synthétiques, accompagnée de tricotage (produits tricotés en forme) ([5]) ou Tricotage et confection, y compris coupe (assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme) ([5]) ([6])	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie;	Tissage avec confection (y compris coupe) ([5]) ([6]) ou Broderie accompagnée de confection (y compris coupe) pour autant que pour autant que la valeur du tissu non brodé utilisé n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([6]) ou Revêtement accompagné de confection (y compris coupe) pour autant que pour autant que la valeur du tissu non enduit utilisé n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([6])	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
		ou Confection précédée par impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit ([3]) ([6])	
ex 6217	Autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux du n° 6212:		
	Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ([3]): – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres:		

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
	– – Brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (7) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	– – Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (6) (7)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (3): – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	- en non-tissés	Fabrication à partir (3) (6): – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (3) (6)	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du nº 6406	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6803 00	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ([8])	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du nº 7006	
	- Autres	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du nº 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du nº 7001	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: – de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou – de laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7102, 7103 et 7104	Diamants, autres pierres gemmes précieuses ou fines (naturels, synthétiques ou reconstitués)	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
7107, 7109 et 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Fabrication à partir de matières de toute position	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des nos 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7207	
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7218 10	
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés en acier inoxydable	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers du no 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7218	
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7224 10	
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7301 10	Palplanches	Fabrication à partir des matières du no 7206	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du nº 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7307 21 à 7307 29	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du nº 7301 ne peuvent pas être utilisés	
7315 20	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7403 21, 7403 22 et 7403 29	Alliages de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7407	Barres et profilés en cuivre	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7408	Fils de cuivre	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7409	Tôles et bandes de cuivre, d'une épaisseur dépassant 0,15 mm	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7604	Barres et profilés en aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7605	Fils en aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7606	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur dépassant 0,2 mm	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position et de la position 7606	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7616 99	Autres articles en aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7801	Plomb sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7802 ne peuvent pas être utilisés	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7902 ne peuvent pas être utilisés	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain Autres métaux communs;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207 13 à 8207 30	Outils de forage ou de sondage; filières pour l'étirage ou le filage des métaux; outils à emboutir, à estamper, ou à poinçonner	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8207 40 à 8207 90	Outils, à tarauder ou à fileter; outils à percer, autres que pour le forage; outils à aléser ou à brocher; outils à fraiser; outils à tourner; autres outils interchangeables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8211 10 à 8211 93 et 8211 95	Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8302 41	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du nº 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
8302 60	Ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du nº 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
8306 21 à 8306 29	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du nº 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, et parties de ces objets; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n^{os} 8402 ou 8403; condenseurs pour machines à vapeur	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8425	Palans, treuils et cabestans; crics et vérins	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots grues	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants du no 8442; machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du no 8471; machines auxiliaires pour l'impression	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n^{os} 8446 ou 8447	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8446	Métiers à tisser	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du nº 8458	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du nº 8461	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8469	Machines à écrire autres que les imprimantes du n^{o} 8471; machines pour le traitement des textes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8508	Aspirateurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique autres que les aspirateurs du n° 8508	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8523	Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n^{o} 8608	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n^{os} 8512 ou 8530	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8542 31 à 8542 33 et 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8601 10	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8603 10	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604, à source extérieure d'électricité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8701 à 8707 et 8712	Véhicules autres que le matériel ferroviaire; carrosseries et châssis équipés de moteurs pour véhicules à moteur des nos 8710 à 8705, bicyclettes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
8708 à 8711 et 8713 à 8716	Pièces et accessoires pour véhicules des nos 8701 à 8705 et 8711 à 8713; Motocycles; Chariots automobiles et leurs parties; Chariots; Poussettes, landaus et leurs parties; Remorques et semi-remorques et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804 00	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du nº 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit	
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle, ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du nº 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼B

(1)	(2)	(3) ou	(4)
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
ex 9113 10 et 9113 20	- en métaux précieux ou communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9506 31 et 9506 39	Clubs de golf et autre matériel pour le golf	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
9601 et 9602	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus parmoulage) Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	Fabrication à partir de matières de toute position	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression; ébauches de boutons	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼B

(1)	(2)	(3) ou (4)	
9613 20	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou 'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

([1]) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
([2]) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
([3]) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
([4]) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.
([5]) Voir la note introductive 5.
([6]) Voir la note introductive 6.
([7]) Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).
([8]) SEMII- Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated.

▼B

ANNEXE II(a)

ADDENDUM À LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIRLE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s'appliquer en lieu et place des règles énoncées à l'annexe II pour les produits originaires de Corée, mais dans les limites d'un contingent annuel.

2. Une preuve de l'origine établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante en anglais: «Derogation – Annex II(a) of Protocol … ».

3. Les produits peuvent être importés dans la partie CE au titre de ces dérogations sur présentation d'une déclaration signée par l'exportateur agréé certifiant que les produits concernés satisfont aux conditions de la dérogation.

4. Dans la mesure où une preuve d'origine est établie pour la dérogation concernant les préparations à base de surimi (ex160420), la preuve d'origine est accompagnée de pièces justificatives attestant que la préparation à base de surimi est composée d'au moins 40 pour cent de poisson en poids du produit et que l'espèce Alaska Pollack (theragra Chalcogramma) a été utilisée comme ingrédient principal de la base de surimi ([1]).

5. Dans la mesure où une preuve d'origine est établie pour les tissus teints (540822 et 540832), la preuve d'origine est accompagnée de pièces justificatives attestant que la valeur du tissu non teint utilisé n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit.

6. Dans la partie UE, les quantités visées dans la présente annexe sont gérées par la Commission européenne, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre de la législation applicable de la partie UE.

7. Les contingents indiqués dans le tableau ci-dessous seront gérés par la Commission européenne sur la base «premier arrivé, premier servi». Les quantités exportées de Corée vers la partie UE au titre de ces dérogations seront calculées sur la base des importations dans la partie UE.

Position SH	Description du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	Contingent annuel Pour les exportations de la Corée vers l'UE
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 1604 20	Préparations de surimi qui sont composées d'au moins 40 % de poisson en poids du produit et qui utilisent comme principal ingrédient l'espèce Alaska Pollack (theragra Chalcogramma) ([1])	Fabrication à partir des matières du chapitre 3	Contingent annuel pour l'année 1: 2 000 tonnes métriques Contingent annuel pour l'année 2: 2 500 tonnes métriques Contingent annuel pour l'année 3 et les années suivantes: 3 500 tonnes métriques

([1]) En cas de besoin, la notion d'ingrédient principal est interprétée par le comité «Douanes» conformément à l'article 28 du présent protocole.

▼B

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 1905 90	Biscuits	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Contingent annuel de 270 tonnes métriques
2402 20	Cigarettes contenant du tabac	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Contingent annuel de 250 tonnes métriques
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 86 tonnes métriques
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 2 310 tonnes métriques
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 377 tonnes métriques
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 92 tonnes métriques
5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou teinture accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non teintés utilisés n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	Contingent annuel de 17 805 290 équivalents mètres carrés (EMC)

▼B

(1)	(2)	(3)	(4)
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 286 tonnes métriques
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 3 437 tonnes métriques
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 1 718 tonnes métriques
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	Contingent annuel de 203 tonnes métriques

([1]) Voir, en particulier, le paragraphe 4 des dispositions communes.

▼B

ANNEXE III

TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с … преференциален произход (2).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº … (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial … (2).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení … (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v … (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. … (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i … (2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. … (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte … (2) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. … (1)) deklareerib, et need tooted on … (2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ'αριθ. … (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής … (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No … (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of … (2) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière nº … (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle … (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. … (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale … (2).

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. … (1)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme … (2).

▼B

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. … (1)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra … (2) preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: … (1)) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális … (2) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. … (1)) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali … (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douane-vergunning nr. … (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële … oorsprong zijn (2).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr … (1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają … (2) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira nº … (1)), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial … (2).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. … (1)) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială … (2).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št … (1)) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno … (2) poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia … (1)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v … (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o … (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja … alkuperätuotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. … (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande … ursprung (2).

▼B

Version coréenne

이 서류(세관인증번호...[1])의 적용대상이 되는 제품의 수출자는, 달리 명확하게 표시되는 경우를 제외하고, 이 제품은…[2]의 특혜원산지 제품임을 신고한다.

.... ([3])

(Lieu et date)

.... ([4])

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

Notes

([1]) Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

([2]) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

([3]) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

([4]) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

▼B

ANNEXE IV

COMITÉ SUR LES ZONES DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DANS LA PÉNINSULE CORÉENNE

1. Reconnaissant le mandat constitutionnel et les intérêts sécuritaires de la République de Corée, et l'engagement des deux parties de promouvoir la paix et la prospérité dans la péninsule coréenne, et l'importance de la coopération économique intra-coréen dans cette perspective, un comité sur les zones de perfectionnement passif dans la péninsule coréenne est institué conformément à l'article 15.2, paragraphe 1 (Comités spécialisés). Le comité examine si les conditions dans la péninsule de Corée sont appropriées pour la poursuite du développement économique par la mise en place et le développement de zones de perfectionnement passif.

2. Le comité est composé de responsables des parties. Le comité se réunit au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord et ultérieurement au moins une fois par an, ou à tout moment mutuellement convenu.

3. Le comité identifie les zones géographiques qui peuvent être désignées comme zones de perfectionnement passif. Le comité détermine si une zone de perfectionnement passif désignée a satisfait aux critères établis par le comité. Le comité établit également un seuil maximal pour la valeur de l'apport total du produit final originaire qui peut être ajouté dans la région géographique de la zone de perfectionnement passif.

▼B

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du SH sont acceptés par la Corée comme produits originaires de la partie UE au sens du présent accord.

2. Le protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration Commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par la Corée comme produits originaires de la partie UE au sens du présent accord.

2. Le protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration commune concernant la révision des règles en matière d'origine contenues dans le protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

1. Les parties conviennent de revoir les règles en matière d'origine contenues dans le protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et discutent des amendements nécessaires sur demande de l'une des parties. Lorsqu'elles discutent des amendements au protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, les parties tiennent compte du développement des technologies, processus de production, fluctuations de prix et de tous les autres facteurs qui pourraient justifier le changement des règles en matière d'origine.

2. L'annexe II au protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative seront adaptées en fonction des changements périodiques apportés au SH.

Déclaration commune concernant les notes explicatives

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives au présent protocole. Les notes sont appliquées par les parties selon leurs procédures internes.

▼B

NOTES EXPLICATIVES

1. Pour les besoins de l'article 1er, la fabrication inclut la récolte, le piégeage, la production, l'élevage et le désassemblage.

2. Pour les besoins de l'article 1er, point g), «vérifiable» signifie «établi conformément à l'Accord sur la valeur en douane».

3. Pour les besoins de l'article 5, paragraphe 1, point b), la valeur de la matière non originaire peut être obtenue en déduisant du prix départ usine du produit la valeur de la matière originaire, y compris la matière originaire autoproduite utilisée pour produire la matière non originaire résultante.

4. La valeur de la matière originaire qui est autoproduite comprend tous les coûts subis lors de la production de la matière et une marge de profit équivalente à celle habituellement pratiquée dans les opérations commerciales.

5. Pour les besoins de l'article 6, «simple» décrit les activités qui ne nécessitent ni compétences particulières, ni machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour réaliser ces activités. Toutefois, le simple mélange n'inclut pas la réaction chimique. Réaction chimique désigne un processus, y compris un processus biochimique, qui a pour résultat une molécule possédant une nouvelle structure, à la suite de la rupture de liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou une modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

6. Pour les besoins de l'article 10, les éléments neutres comprennent, notamment:

   a) énergie et combustibles;

   b) installations et équipements;

   c) machines et outils; et

   d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

7. Pour les besoins de l'article 11, «matières identiques et interchangeables» désigne des matières de même genre et de même qualité commerciale, possédant les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distinguées l'une de l'autre, aux fins d'en déterminer l'origine, une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.

8. Pour les besoins de l'article 11, la «période» spécifique sera déterminée conformément aux lois et règlements applicables de chaque partie.

9. Uniquement pour les raisons spécifiques suivantes, le traitement préférentiel peut être refusé sans vérification de la preuve d'origine dans la mesure où la preuve peut être considérée comme inapplicable lorsque:

   a) les conditions concernant le transport direct de l'article 13 n'ont pas été remplies;

   b) la preuve d'origine est produite ultérieurement pour des marchandises qui ont été initialement importées frauduleusement;

▼B

c) la preuve d'origine a été établie par un exportateur ne relevant pas des parties au présent accord;

d) l'importateur n'a pas soumis de preuve de l'origine aux autorités douanières de la partie importatrice dans les délais spécifiés dans la législation de la partie importatrice.

10. Pour les besoins de la Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre, les autorités douanières de la Principauté d'Andorre sont responsables de l'application de la Déclaration commune dans la Principauté d'Andorre.

11. Pour les besoins de la Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin, les autorités douanières de la République de Saint-Marin sont responsables de l'application de la Déclaration commune dans la République de Saint-Marin.

▼B

PROTOCOLE

concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

e) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

▼B

a) si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;

b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

▼B

Article 5

Communication, notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

a) communiquer tout document; ou

b) notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

a) l'autorité requérante;

b) la mesure demandée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

▼B

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Article 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État membre de l'Union européenne ou à celle de la Corée, dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

▼B

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'Union européenne.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

▼B

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de la Corée et d'autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Autres accords

1. Compte tenu des compétences respectives de l'Union européenne et des États membres, les dispositions du présent protocole:

a) n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international(e);

b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et la Corée; et

c) n'affectent pas les dispositions de l'Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et la Corée dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité «Douanes» établi par l'article 6, paragraphe 16, du présent accord.

▼B

PROTOCOLE

relatif à la coopération dans le domaine culturel

Les parties,

AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION DE L'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 (ci-après la «convention de l'Unesco») et entrée en vigueur le 18 mars 2007, conformément à la procédure prévue à l'article 15.10, paragraphe 3 (Entrée en vigueur), décidées à mettre effectivement en œuvre la convention de l'Unesco et à coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en s'inspirant des principes de la convention et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions,

RECONNAISSANT l'importance des industries culturelles et la nature très diverse des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale;

APPRÉCIANT que le processus encouragé par le présent accord relève d'une stratégie globale visant à promouvoir une croissance équitable et à renforcer la coopération économique, commerciale et culturelle entre les parties;

RAPPELANT que les objectifs du présent protocole sont complétés et renforcés par des instruments existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue:

a) de renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties;

b) de promouvoir les contenus culturels régionaux ou locaux;

c) de reconnaître, de protéger et de promouvoir la diversité culturelle à l'appui de la réussite du dialogue entre les cultures; et

d) de reconnaître, de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, de stimuler sa reconnaissance par les populations locales et de reconnaître sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles;

SOULIGNANT l'importance de faciliter la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement des industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes pour la promotion des contenus culturels régionaux ou locaux;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans préjudice des autres dispositions de l'accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

▼B

2. L'exclusion des services audiovisuels du champ d'application du chapitre sept (Commerce de services, établissement et commerce électronique) ne préjuge en rien des droits et obligations découlant du présent protocole. Pour toute question relative à la mise en application du présent protocole, les parties ont recours aux procédures prévues aux articles 3 et 3 bis.

3. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties s'efforcent de coopérer afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans ces échanges.

4. Aux fins du présent protocole:

les termes «diversité culturelle», «contenu culturel», «expressions culturelles», «activités, biens et services culturels» et «industries culturelles» s'entendent au sens de leurs définitions et de leur emploi dans la convention de l'Unesco;

on entend par «artistes et autres professionnels de la culture» les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels.

SECTION A

DISPOSITIONS HORIZONTALES

Article 2

Échanges et dialogue culturels

1. Les parties s'emploient à renforcer leurs capacités à déterminer et à élaborer leurs politiques culturelles, à développer leurs industries culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels des parties, y compris par le droit à bénéficier de régimes de promotion du contenu culturel régional ou local.

2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations, par un dialogue, sur les questions audiovisuelles et culturelles, ainsi que sur les bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce dialogue se déroule au sein du comité «Coopération culturelle» et d'autres instances compétentes, en fonction des besoins.

Article 3

Comité «Coopération culturelle»

1. Au plus tard six mois après la mise en application du présent protocole, le comité «Coopération culturelle» est constitué. Ledit comité est composé de hauts responsables des services administratifs de chaque partie qui sont spécialisés et ont de l'expérience du domaine et des pratiques culturels.

▼B

2. Le comité «Coopération culturelle» se réunit dans le courant de la première année suivant la mise en application du présent protocole et, par la suite, en fonction des besoins, mais au moins une fois par an, afin de superviser la mise en œuvre du protocole.

3. Par dérogation aux dispositions institutionnelles du chapitre quinze (Dispositions institutionnelles, générales et finales), le comité «Commerce» n'est pas compétent pour ce qui concerne le présent protocole et le comité «Coopération culturelle» exerce l'ensemble des fonctions du comité «Commerce» pour ce qui concerne le présent protocole, lorsque ces fonctions sont pertinentes pour la mise en œuvre du présent protocole.

4. Chaque partie désigne un bureau au sein de son administration, chargé de faire office de point de contact interne avec l'autre partie pour les besoins de la mise en œuvre du présent protocole.

5. Chaque partie crée un ou plusieurs groupes consultatifs internes en matière de coopération culturelle, composés de représentants des domaines culturel et audiovisuel actifs dans les domaines couverts par le présent protocole, qui sont consultés sur des questions relatives à la mise en œuvre de celui-ci.

6. Une partie peut inviter l'autre partie à participer à une concertation au sein du comité «Coopération culturelle» sur toute question d'intérêt commun découlant du présent protocole. Le comité «Coopération culturelle» se réunit alors rapidement et met tout en œuvre pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. À cet effet, le comité «Coopération culturelle» peut demander conseil au(x) groupe(s) consultatif(s) interne(s) d'une des parties ou des deux parties et chaque partie peut demander à son ou ses groupes consultatifs internes de la conseiller.

Article 3 bis

Règlement des différends

Sauf si les parties en conviennent autrement, et uniquement dans le cas où une question visée à l'article 3, paragraphe 6, du présent protocole n'a pu être réglée de manière satisfaisante au moyen d'une concertation au sens dudit article, le chapitre quatorze (Règlement des différends) s'applique au présent protocole, sous réserve des modifications suivantes:

a) Au chapitre quatorze (Règlement des différends), toute mention du comité «Commerce» doit être lue comme faisant référence au comité «Coopération culturelle».

b) Aux fins de l'article 14.5 (Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage), les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'arbitres ayant les connaissances et l'expérience nécessaires des questions relevant du présent protocole. Au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur la composition du groupe spécial d'arbitrage, le tirage au sort prévu à l'article 14.5, paragraphe 3, s'effectue dans la liste dressée en application du point c) et non dans celle établie en vertu de l'article 14.18 (Liste d'arbitres).

▼B

c) Sans tarder après sa création, le comité «Coopération culturelle» dresse une liste de quinze personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie propose cinq personnes pour faire office d'arbitres. Les parties sélectionnent également cinq personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties en vue de présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité «Coopération culturelle» veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet. Les arbitres ont les connaissances et l'expérience requises des matières relevant du présent protocole. En leur qualité d'arbitre, ils sont indépendants, agissent à titre individuel, ne prennent aucune instruction d'une organisation ou d'un gouvernement pour toute question en rapport avec le différend et respectent les dispositions de l'annexe 14-C (Code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs).

d) En ce qui concerne le choix des obligations à suspendre conformément à l'article 14.11, paragraphe 2, (Mesures temporaires en cas de non-conformité) dans le cadre d'un différend relatif au présent protocole, la partie requérante peut uniquement suspendre des obligations découlant du présent protocole.

e) Sans préjudice de l'article 14.11, paragraphe 2, en ce qui concerne le choix d'obligations à suspendre dans le cadre de différends non relatifs au présent protocole, la partie requérante ne peut suspendre des obligations découlant du présent protocole.

Article 4

Artistes et autres professionnels de la culture

1. Les parties s'efforcent de faciliter, conformément à leur législation respective, l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et d'autres professionnels de la culture originaires de l'autre partie, qui ne peuvent se prévaloir d'engagements contractés en vertu du chapitre sept (Commerce de services, établissement et commerce électronique) et qui sont:

a) soit des artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels de la culture originaires de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés;

b) soit des artistes et autres professionnels de la culture, notamment des professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, des compositeurs, des auteurs, des fournisseurs de services de divertissement et d'autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou à des événements culturels tels que des foires et des festivals littéraires;

pour autant qu'ils ne proposent pas leurs services à la vente au grand public ou qu'ils ne fournissent pas eux-mêmes leurs services, qu'ils ne perçoivent aucune rémunération en leur nom propre de la part d'une source située sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et qu'ils ne se livrent pas à la fourniture de services dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie dans laquelle l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.

▼B

2. Lorsqu'ils sont autorisés, l'admission et le séjour temporaire sur le territoire des parties en vertu du paragraphe 1 sont limités à une période maximale de 90 jours sur toute période de 12 mois.

3. Les parties s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, la formation et les contacts accrus entre artistes et autres professionnels de la culture, tels que:

a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre;

b) les auteurs, les compositeurs, les sculpteurs, les artistes du spectacle et les autres artistes;

c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la fourniture directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires; et

d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la fourniture directe de services de bals, discothèques et cours de danse.

SECTION B

DISPOSITIONS SECTORIELLES

SOUS-SECTION A

Dispositions relatives aux œuvres audiovisuelles

Article 5

Coproductions audiovisuelles

1. Aux fins du présent protocole, on entend par «coproduction» une œuvre audiovisuelle produite par des producteurs de la Corée et de la partie UE, dans laquelle lesdits producteurs ont investi conformément aux dispositions du présent protocole ([1]).

2. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Corée. Les parties réaffirment que les États membres de l'Union européenne et la Corée ont la faculté d'octroyer des avantages financiers aux œuvres audiovisuelles coproduites selon les dispositions des accords de coproduction bilatéraux pertinents, existants ou futurs, dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Corée sont signataires.

3. Les parties facilitent, conformément à leur législation respective, les coproductions entre producteurs de la partie UE et de la Corée, notamment en accordant aux coproductions le droit de bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local.

([1]) Dans le cas de la Corée, il existe une procédure de reconnaissance pour les coproductions, menée par la Commission des communications coréenne en ce qui concerne les programmes de radiodiffusion et par le Conseil cinématographique coréen en ce qui concerne les films. Cette procédure de reconnaissance est limitée à une vérification technique visant à garantir que la coproduction respecte les critères énoncés au paragraphe 6. Toute coproduction respectant ces critères peut ainsi bénéficier de la reconnaissance.

▼B

4. Les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier du régime prévu par la partie UE pour promouvoir le contenu culturel régional ou local visé au paragraphe 3 en obtenant la qualité d'«œuvres européennes» au sens de l'article 1er, point n) i), de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 2007/65/CE ou par ses modifications ultérieures, aux fins des exigences fixées concernant la promotion des œuvres audiovisuelles en application de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 3 decies, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 2007/65/CE ou par ses modifications ultérieures ([1]).

5. Les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes coréens de promotion du contenu culturel régional ou local visés au paragraphe 3 en obtenant la qualité d'«œuvres coréennes» aux fins de l'article 40 de la loi sur l'encouragement des films cinématographiques et des productions vidéo (loi nº 9676 du 21 mai 2009) ou ses modifications ultérieures, de l'article 71 de la loi sur la radiodiffusion (loi nº 9280 du 31 décembre 2008) ou ses modifications ultérieures, ainsi que de l'avis sur le ratio de programmation (avis nº 2008-135 de la Commission coréenne des communications du 31 décembre 2008) ou ses modifications ultérieures ([2]).

6. Pour pouvoir bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5, les coproductions doivent respecter les conditions suivantes:

a) les œuvres audiovisuelles coproduites sont réalisées par des entreprises qui sont détenues et continuent d'être détenues, directement ou en participation majoritaire, par un État membre de l'Union européenne ou par la Corée et/ou par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou par des ressortissants de la Corée;

b) le(s) directeur(s) et gérant(s) représentant les entreprises de coproduction ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de la Corée et peuvent démontrer qu'ils y ont leur domicile;

c) la participation de producteurs de deux États membres de l'Union européenne est requise pour chaque œuvre audiovisuelle coproduite, exception faite des œuvres d'animation. En ce qui concerne les œuvres d'animation, la participation de producteurs de trois États membres de l'Union européenne est requise. La part de la contribution financière d'un ou de plusieurs producteurs de chaque État membre de l'Union européenne ne peut être inférieure à dix pour cent;

d) dans le cas d'une œuvre audiovisuelle coproduite autre qu'une œuvre d'animation, les contributions financières respectives minimales des producteurs de la partie UE (collectivement) et des producteurs de la Corée (collectivement) ne peuvent être inférieures à 30 pour cent du coût total de production de l'œuvre audiovisuelle. En ce qui concerne les œuvres d'animation, cette contribution ne peut être inférieure à 35 pour cent du coût de production total;

([1]) Les modifications de la législation sont sans préjudice de l'application du paragraphe 10.
([2]) Ibidem.

▼B

e) la contribution des producteurs de chaque partie (collectivement) inclut la participation technique et artistique effective, moyennant un équilibre entre les contributions des deux parties. En particulier, dans le cas d'œuvres audiovisuelles coproduites autres que des œuvres d'animation, la contribution technique et artistique des producteurs de chaque partie (collectivement) ne peut s'écarter de plus de 20 points de pourcentage de leur contribution financière et, en tout état de cause, ne peut représenter plus de 70 pour cent de la contribution globale. Dans le cas d'œuvres d'animation, la contribution technique et artistique des producteurs de chaque partie (collectivement) ne peut s'écarter de plus de 10 points de pourcentage de leur contribution financière et, en tout état de cause, ne peut représenter plus de 65 pour cent de la contribution globale;

f) la participation de producteurs de pays tiers ayant ratifié la convention de l'Unesco à une œuvre audiovisuelle coproduite est acceptée à concurrence de 20 pour cent au maximum, si possible, des coûts totaux de production et/ou de la contribution technique et artistique à l'œuvre audiovisuelle.

7. Les parties réaffirment que le droit, pour les coproductions, de bénéficier de leurs régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5 est destiné à générer des avantages réciproques et que les coproductions répondant aux critères énoncés au paragraphe 6 obtiennent le statut d'œuvres européennes ou coréennes au sens des paragraphes 4 et 5, selon le cas, sans que des conditions autres que celles énoncées au paragraphe 6 soient fixées.

8. a) Le droit, pour les coproductions, de bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5 est établi pour une période de trois ans suivant la mise en application du présent protocole. Sur recommandation des groupes consultatifs internes, six mois avant l'expiration de ce délai, le comité «Coopération culturelle» procède à une concertation en vue d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de ce droit en termes de renforcement de la diversité culturelle et de coopération mutuellement avantageuse en ce qui concerne les coproductions.

b) Le droit susvisé est rouvert pour une période de trois ans et est ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure. Six mois avant l'expiration de chaque période faisant suite à la période initiale, le comité «Coopération culturelle» mène une évaluation similaire à celle décrite au point a).

c) À moins que les parties n'en décident autrement, la suppression de ce droit n'empêche pas que des coproductions puissent bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5 conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6 si la date de première diffusion ou projection de telles coproductions sur les territoires respectifs des parties est antérieure à la date d'expiration de la période d'application concernée.

▼B

9. Pendant la période durant laquelle les coproductions peuvent bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5, les parties supervisent régulièrement, notamment par l'intermédiaire des groupes consultatifs internes, la mise en œuvre du paragraphe 6 et notifient tout problème en la matière au comité «Coopération culturelle». Celui-ci peut, à la demande d'une partie, réexaminer le droit, pour les coproductions, de bénéficier des régimes de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 et 5 et/ou les critères énoncés au paragraphe 6.

10. Moyennant un préavis de deux mois, une partie peut suspendre le droit de bénéficier de son ou ses régimes de promotion du contenu culturel régional ou local visés aux paragraphes 4 ou 5 lorsque les droits réservés pour les œuvres coproduites en application desdits paragraphes sont lésés du fait d'une modification, par l'autre partie, de sa législation applicable visée auxdits paragraphes. Avant de procéder à une telle suspension, la partie notificatrice examine avec l'autre partie, au sein du comité «Coopération culturelle», la nature et l'incidence des modifications législatives.

Article 6

Autre coopération en matière audiovisuelle

1. Chaque partie s'efforce de promouvoir les œuvres audiovisuelles de l'autre partie par l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires.

2. Les parties favorisent, outre le dialogue visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole, la coopération dans le domaine de la radiodiffusion en vue d'encourager les échanges culturels par des activités telles que:

a) la promotion d'échanges d'informations et de vues, entre les autorités compétentes, sur la politique et le cadre réglementaire en matière de radiodiffusion;

b) l'encouragement de la coopération et des échanges entre industries de radiodiffusion;

c) l'encouragement des échanges d'œuvres audiovisuelles; et

d) l'encouragement des visites et de la participation à des manifestations internationales sur la radiodiffusion organisées sur le territoire de l'autre partie.

3. Les parties s'efforcent de faciliter l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels. Elles coopèrent à la réalisation de cet objectif.

▼B

4. Les parties s'engagent à faciliter la location et la location-bail du matériel et de l'équipement technique nécessaires, tels que les équipements radio et TV, les instruments de musique et le matériel d'enregistrement en studio permettant de créer et d'enregistrer des œuvres audiovisuelles.

5. Les parties s'efforcent de faciliter la numérisation des archives audiovisuelles.

Article 7

Importation temporaire de matériel et d'équipement aux fins du tournage d'œuvres audiovisuelles

1. Chaque partie encourage, en fonction des besoins, la promotion de son territoire en tant que lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.

2. Sans préjudice des dispositions relatives au commerce de marchandises du présent accord, les parties examinent et autorisent, conformément à leur législation respective, l'importation temporaire, du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie, de matériel et d'équipement technique nécessaire au tournage d'œuvres cinématographiques et de programmes télévisés par des professionnels de la culture.

SOUS-SECTION B

Promotion de secteurs culturels autres qu'audiovisuels

Article 8

Arts du spectacle vivant

1. Les parties facilitent, conformément à leur législation respective et au moyen de programmes appropriés, l'intensification des contacts entre professionnels des arts du spectacle vivant, notamment les échanges professionnels et les formations, y compris la participation à des auditions, la création de réseaux et la promotion du travail en réseau.

2. Les parties encouragent les productions conjointes dans le domaine des arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne et de Corée.

3. Les parties encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et l'utilisation de panneaux pour les scènes de théâtre, le cas échéant par l'intermédiaire des organismes de normalisation concernés. Elles facilitent la coopération pour la réalisation de cet objectif.

Article 9

Publications

Les parties facilitent, conformément à leur législation respective, les échanges et la diffusion de publications de l'autre partie au moyen de programmes appropriés dans des domaines tels que:

a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique;

▼B

b) la facilitation des copublications et des traductions; et

c) la facilitation des échanges et de la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

Article 10

Protection de sites du patrimoine culturel et de monuments historiques

Conformément à leur législation respective et sans préjudice des réserves incluses dans leurs engagements contractés au titre d'autres dispositions du présent accord, les parties encouragent, dans le cadre de programmes appropriés, les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites du patrimoine culturel et des monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'Unesco en faveur du patrimoine mondial, notamment en facilitant les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation du public au niveau local et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale.

▼B

MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES D'ASSURANCES CONFORMÉMENT AUX LISTES D'ENGAGEMENTS DE L'ANNEXE 7-A (LISTE D'ENGAGEMENTS)

En ce qui concerne la fourniture transfrontalière de services d'assurances conformément aux listes d'engagements de l'annexe 7-A (Liste d'engagements), à savoir les assurances contre les risques en rapport avec:

a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué pas ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

b) les marchandises en transit international,

les parties confirment que, lorsqu'un État membre de l'Union européenne exige qu'une telle fourniture s'effectue par des opérateurs établis dans l'Union européenne, un fournisseur coréen de services financiers peut fournir lesdits services par l'intermédiaire de son établissement vers n'importe quel autre État membre de l'Union européenne sans être établi dans l'État membre de l'Union européenne où la fourniture est effectuée. Il demeure entendu que, par «fourniture» d'un tel service, on entend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison des services financiers.

La Commission européenne et les États membres de l'Union européenne qui appliquent une telle condition d'établissement dans l'Union européenne continuent de se concerter dans le but de faire avancer la facilitation de la fourniture de tels services sur leur territoire. La partie UE accueille favorablement la proposition coréenne de tenir des consultations, à l'avenir, en vue de parvenir à un accord en la matière.

Le présent mémorandum fait partie intégrante de l'accord.

▼B

MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LE PLAN CORÉEN DE RÉFORME POSTALE ([1])

À l'occasion des négociations du présent accord, la délégation de la Corée a fait part à la délégation de l'Union européenne de l'intention des autorités coréennes de mener un plan de réforme postale.

Dans ce contexte, la Corée a attiré l'attention de la délégation de l'Union européenne sur les aspects suivants dudit plan.

La Corée compte étendre progressivement les exceptions au monopole de l'Autorité postale coréenne de manière à élargir le champ des services de messagerie privée autorisés. Pour ce faire, des modifications seront apportées à la loi sur les services postaux, les lois qui s'y rapportent ou les réglementations qui en découlent.

a) Une fois ces modifications adoptées, la redéfinition du concept de la poste aux lettres de l'Autorité postale coréenne en précisera le champ et les exceptions au monopole lié à la poste aux lettres seront étendues sur la base de normes objectives telles que le poids, le prix ou une combinaison de ces deux éléments.

b) Pour déterminer la nature et la portée de ces modifications, la Corée tiendra compte de divers facteurs, notamment la situation sur le marché coréen, l'expérience d'autres pays en matière de libéralisation des services postaux et la nécessité de garantir le service universel. La Corée a l'intention de mettre ces modifications en application dans les trois ans suivant la date de signature du présent accord.

En appliquant ces critères révisés, la Corée offrira des perspectives non discriminatoires à l'ensemble des fournisseurs de services postaux et de courrier express en Corée.

La Corée va également modifier l'article 3 du décret d'application de la loi sur les services postaux de manière à étendre les exceptions au monopole de l'Autorité postale coréenne pour inclure tous les services de courrier express international pour les documents à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il demeure entendu que les services de courrier express intérieurs et internationaux pour tous les documents ne sont pas soumis aux monopoles des services postaux dans les États membres de l'Union européenne.

([1]) Le présent mémorandum n'a pas de valeur contraignante et n'est pas soumis aux dispositions du chapitre quatorze (Règlement des différends).

▼B

MÉMORANDUM D'ENTENTE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les délégations de la Corée et de l'Union européenne se sont mises d'accord sur les dispositions ci-après dans le cadre des négociations, en ce qui concerne les engagements spécifiques relatifs aux services de télécommunications dans le présent accord.

Si une partie subordonne l'octroi d'une licence pour la fourniture de services publics de télécommunications à une personne de la partie dans laquelle une personne de l'autre partie détient une participation à la condition qu'elle détermine que la fourniture de tels services est dans l'intérêt général, la partie concernée veille: i) à se fonder sur des critères transparents et objectifs pour statuer en la matière et pour définir les procédures à cet effet, ii) à être prédisposée à constater qu'il est dans l'intérêt général d'octroyer une licence à une personne de la partie dans laquelle une personne de l'autre partie détient une participation et iii) à mettre en place de telles procédures en respectant les dispositions des articles 7.22 (Transparence et informations confidentielles), 7.23 (Réglementation intérieure) et 7.36 (Règlement des différends en matière de télécommunications).

Le présent mémorandum fait partie intégrante de l'accord.

▼B

MÉMORANDUM D'ENTENTE CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU ZONAGE, À L'URBANISME ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

À l'occasion des négociations portant sur le chapitre sept (Commerce de services, établissement et commerce électronique) du présent accord, les parties ont discuté des réglementations relatives au zonage, à l'urbanisme et à la protection de l'environnement en vigueur en Corée et dans l'Union européenne à la date de signature du présent accord.

Les parties s'accordent sur le fait que, dans la mesure où des réglementations, notamment les réglementations relatives au zonage, à l'urbanisme et à la protection de l'environnement, constituent des mesures non discriminatoires et non quantitatives touchant à l'établissement, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'établissement de listes d'engagements.

Dans cet esprit, les parties confirment que les mesures spécifiques maintenues par la Corée dans les législations ci-dessous ne sont pas soumises à l'obligation d'établissement de liste:

— loi de réaménagement de la zone métropolitaine de Séoul,

— loi sur le développement de zones industrielles et l'établissement d'usines,

— loi spéciale sur l'amélioration de l'air ambiant dans la zone métropolitaine de Séoul.

Les parties réaffirment leur droit d'adopter de nouvelles réglementations en matière de zonage, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Le présent mémorandum fait partie intégrante de l'accord.

▼**M2**

PROTOCOLE

à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Les parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les «États membres», et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union»,

d'une part, et

▼**M2**

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées «les parties contractantes»,

considérant ce qui suit:

L'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», a été signé à Bruxelles le 10 mai 2010.

Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, ci-après dénommé le «traité d'adhésion», a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.

La République de Croatie devrait adhérer à l'accord par la conclusion d'un protocole à l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne au nom de l'Union et de ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

La République de Croatie adhère, en qualité de partie, à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Article 2

En temps utile après le paraphe du présent protocole, l'Union communiquera la version de l'accord en langue croate à ses États membres et à la République de Corée. Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, la version linguistique visée à la première phrase du présent article fait foi dans les mêmes conditions que les versions linguistiques originales de l'accord.

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 4

1. Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle toutes les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

▼**M2**

3. Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, ainsi que dans la langue officielle utilisée en Corée, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Съставено в Брюксел на двадесет и първи юни през две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Bruselas, el veintiuno de junio de dos mil diecisiete.

V Bruselu dne dvacátého prvního června dva tisíce sedmnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den enogtyvende juni to tusind og sytten.

Geschehen zu Brüssel am einundzwanzigsten Juni zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta juunikuu kahekümne esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι μία Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Brussels on the twenty-first day of June in the year two thousand and seventeen.

Fait à Bruxelles, le vingt-et-un juin deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset prvog lipnja godine dvije tisuće sedamnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì ventuno giugno duemiladiciassette.

Briselē, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada divdesmit pirmajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai septynioliktų metų birželio dvidešimt pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhetedik év június havának huszonegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-wieħed u għoxrin jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u sbatax.

Gedaan te Brussel, eenentwintig juni tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego pierwszego czerwca roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e um de junho de dois mil e dezassete.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci şi unu iunie două mii şaptesprezece.

V Bruseli dvadsiateho prvého júna dvetisícsedemnásť.

V Bruslju, dne enaindvajsetega junija leta dva tisoč sedemnajst.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Som skedde i Bryssel den tjugoförsta juni år tjugohundrasjutton.

2017년 6월 21일 브뤼셀에서 작성하였다.

▼**M2**

За държавите-членки
Por los Estados miembros
Za členské státy
For medlemsstaterne
Für die Mitgliedstaaten
Liikmesriikide nimel
Για τα κράτη μέλη
For the Member States
Pour les États membres
Za države članice
Per gli Stati membri
Dalībvalstu vārdā –
Valstybių narių vardu
A tagállamok részéről
Għall-Istati Membri
Voor de lidstaten
W imieniu państw Członkowskich
Pelos Estados-Membros
Pentru statele membre
Za členské štáty
Za države članice
Jäsenvaltioiden puolesta
För medlemsstaterna

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

회원국을 대표하여

유럽연합을 대표하여

За Република Корея
Por la República de Corea
Za Korejskou republiku
For Republikken Korea
Für die Republik Korea
Korea Vabariigi nimel
Για τη Δημοκρατία της Κορέας
For the Republic of Korea
Pour la République de Corée
Za Republiku Koreju
Per la Repubblica di Corea
Korejas Republikas vārdā –
Korėjos Respublikos vardu,
A Koreai Köztársaság részéről
Għar-Repubblika tal-Korea
Voor de Republiek Korea
W imieniu Republiki Korei
Pela República da Coreia
Pentru Republica Coreea
Za Kórejskú republiku
Za Republiko Korejo
Korean tasavallan puolesta
På Republiken Koreas vägnar

대한민국을 대표하여

김 형 진